

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1905

CHÂTEAUROUX. — IMP. ET LITH. LANGLOIS

45e Année. — T. 93. 3e SÉRIE. Nos 1-2-3 (Vol. I) — 1905

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

Abonnement annuel : FRANCE, **50** francs ; ÉTRANGER, **55** francs

Prière d'adresser *franco* tout ce qui concerne la *rédaction* à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, **54, rue Blanche,** à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, Cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, Rue Soufflot, 13.

45e Année. 3e SÉRIE. T. 93. — No 1. — 1905

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Louis RENAULT

Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

AUTRAN, Avocat, Directeur de la *Revue Internationale du Droit Maritime*. — L. BEAUCHET, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy. — E. BOURGEOIS, Professeur à l'École Normale Supérieure et à l'École libre des Sciences Politiques. — T. CANONICO, Premier Président à la Cour de Cassation de Florence, Sénateur (Italie). — A. CHRÉTIEN, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy. — F. DAGUIN, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire général de la Société de Législation comparée. — CH. DUPUIS, Professeur à l'École libre des Sciences politiques. — P. FIORE, Professeur à l'Université de Naples. — FROMAGEOT, Avocat à la Cour de Paris. — E. GLASSON, Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de Droit de Paris. — G. JELLINEK, Professeur à l'Université de Heidelberg. — J. JITTA, Professeur à l'Université d'Amsterdam. — LAVISSE — Membre de l'Académie française. — J. LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, Directeur de la *Revue générale du droit*. — FR. VON LISZT, Professeur à l'Université de Berlin. — F. DE MARTENS, Membre de l'Institut, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie. — A. MÉRIGNHAC, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. — ROUARD DE CARD, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. — A. SOREL, Membre de l'Académie Française. — E. THALLER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Directeur des *Annales de Droit Commercial français, étranger et international*. — J. VALERY, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier. — WEISS, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, etc. etc. etc.

Prière d'adresser franco tout ce qui concerne la Rédaction à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, Cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

Secrétaire de la Rédaction : Jules LEFORT

Avocat à la Cour de Paris

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot, 13

ABONNEMENT ANNUEL : France, 50 francs. — Étranger, 55 francs.

Les abonnements peuvent partir du 1er de chaque mois.

Voir le Sommaire à la troisième page de la couverture

AVIS

Afin de pouvoir donner dorénavant l'ensemble des documents officiels, susceptibles de publication, relatifs au Droit international, à la Diplomatie et à l'Histoire contemporaine, au fur et à mesure de l'apparition de ces documents, nous avons sollicité le bienveillant concours des divers Gouvernements, et des hommes les plus éminents tant en France qu'à l'Etranger. Nous sommes heureux de constater par les nombreux et chaleureux encouragements qui nous sont venus, que notre œuvre répond à un réel besoin de la vie internationale contemporaine. Nous sommes bien reconnaissants du gracieux concours des Gouvernements, ainsi que de celui des particuliers : diplomates, jurisconsultes, historiens, auxquels nous nous sommes adressés. Nous avons pu organiser ainsi, dans les divers pays, des **Comités**, en situation de nous seconder efficacement dans notre tâche, dont nous ne nous dissimulons ni l'ampleur ni la difficulté. Nous donnons, à titre d'exemple, la composition de quelques-uns de ces Comités :

Comité Français. — Sous le Patronage du Ministère des Affaires étrangères.

Membres du Comité : MM. **Georges Louis**, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères ; **A. Henry**, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

Les Directeurs du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le Directeur de l'Office du Commerce extérieur, etc., etc., etc,

Comité des Etats-Unis. — Sous le patronage de l'Honorable **M. Hay**, Secrétaire d'Etat.

Comité Norvégien. — MM. **Hagerup**, Président du Conseil des Ministres ; **Platou**, Professeur à l'Université de Christiania.

Comité Russe. — MM. **Mourawieff**, Ministre de la Justice, Secrétaire d'Etat de S. M. l'Empereur de Russie ; **Malewski-Malewitch**, Directeur au Ministère des Affaires étrangères ; **F. de Martens**, Membre du Conseil du Ministère des Affaires étrangères ; Baron **Taube**, Professeur de Droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg ; **Baschmakoff**, Directeur du *Journal de Saint-Pétersbourg*.

Comité Suisse. — MM. **A. Lachenal**, Président du Conseil des Etats suisses ; **H. Fazy**, Directeur des Archives, Président du Conseil d'Etat de Genève, Membre du Conseil national ; **Hilty**, Professeur à l'Université de Berne, Membre du Conseil national ; **Oechsli**, Professeur à l'Université de Zurich ; **Speiser**, Professeur à l'Université de Bâle, Membre du Conseil national.

Etc., etc, etc.

Nous nous flattons de pouvoir fournir ainsi, grâce au précieux concours de ces divers Comités, un instrument de travail en rapport avec les besoins de la vie internationale contemporaine. Nous espérons répondre en même temps au vœu maintes fois exprimé par l'Institut de Droit international, en publiant l'ensemble des textes relatifs au droit des gens, ainsi que les principaux documents de diplomatie et d'histoire.

La Direction.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

TOME 93. N° 1 JANVIER 1905

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

BELGIQUE — FRANCE

Reconnaissance réciproque, dans les ports de Belgique et de France, des certificats de jaugeage délivrés dans les deux pays.

(*Moniteur Belge*, 9 décembre 1904)

Aux termes d'un accord intervenu entre la Belgique et la France, sont dispensés de la formalité du jaugeage :

En France, les navires belges nantis, en vertu de l'article 41 du règlement général belge du 2 décembre 1897, d'un certificat de jaugeage établi d'après la règle anglaise ;

En Belgique, les navires français nantis du certificat de jaugeage prévu par le règlement belge précité, et indiquant la capacité et le tonnage effectifs des emplacements occupés par l'appareil moteur et par les soutes à charbon.

Dans les deux cas, la jauge nette inscrite auxdits certificats servira de base pour la liquidation des taxes de navigation.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

BELGIQUE — PAYS-BAS

Dénonciation de la Convention du 27 décembre 1889

(22 juillet 1904 ; *Moniteur Belge*, 7 août)

Par une note officielle du 22 juillet dernier, le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas a dénoncé la Convention conclue, le 27 décembre 1889, entre la Belgique et les Pays-Bas pour la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population.

Le Gouvernement du Roi a donné acte de cette dénonciation.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

CHINE

Adhésion de la Chine à cinq actes de la Conférence de la Paix du 29 juillet 1899.

(21 novembre 1904)

La légation des Pays-Bas a informé le Conseil fédéral que, le 21 novembre 1904, la Chine a fait opérer le dépôt des instruments portant sa ratification des actes ci-après désignés, savoir :

1° La Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

2° La Convention pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, à l'exclusion de l'article 10 ;

3° Trois déclarations signées à la Haye le 29 juillet 1899, concernant :

a. L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;

b. L'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

c. L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Berne, le 1er décembre 1904.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE.

CUBA

Adhésion de la République de Cuba à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

(22 septembre 1904)

Par note en date du 22 septembre dernier, le Secrétaire d'Etat de la République de Cuba a informé le Conseil fédéral que le Sénat de la République a approuvé l'adhésion de Cuba à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, régie par la Convention du 20 mars 1883, le protocole du 15 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Berne, le 17 octobre 1904.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

Note. — Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont les suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion de la République de Cuba, à l'union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la Convention de Paris du 20 mars 1883.

(*Journal officiel* 29 octobre 1904)

Le Ministre de Suisse à Paris vient d'aviser le Gouvernement de la République que, par note en date du 22 septembre dernier, le secrétaire d'Etat

de la République de Cuba a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de ce pays à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole du 15 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne la République de Cuba, le 17 novembre 1904.

Adhésion de la République du Cuba aux arrangements concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

(7 novembre 1904)

Par note du 7 novembre 1904, le ministère d'Etat et de justice de la République de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Cuba à l'arrangement international du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, et à l'arrangement de même date concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ce dernier arrangement complété par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Berne, le 1er décembre 1904.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

Note. — Les Etats ayant adhéré aux deux arrangements susmentionnés sont au nombre de 20, savoir :

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

Notification au Gouvernement de la République française de l'accession de la République de Cuba : 1° à l'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance; 2° à l'arrangement relatif à l'Enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

(*Journal officiel* 23 décembre 1904).

Le ministre de Suisse à Paris vient de faire savoir au Gouvernement de la République que le ministre d'Etat et de la justice de la République de Cuba a notifié, le 7 novembre 1904, au Conseil fédéral suisse l'accession de son gouvernement :

1° A l'arrangement signé à Madrid, le 14 avril 1891, et concernant la répression des fausses indications de provenance ;

2° A l'arrangement de la même date, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, complété par un acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ;

3° Les deux actes ci-dessus désignés entreront en vigueur, en ce qui concerne la République de Cuba, le 1er janvier 1905, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention d'union internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, modifiée par l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

CUBA — ÉTATS-UNIS

Convention commerciale, signée le 11 décembre 1902

Échange des ratifications 31 mars 1903 (1)

Texte originaux anglais et espagnol

Commercial Convention between the United States and Cuba

The President of the United States of America and the President of the Republic of Cuba, animated by the desire to strengthen the bonds of

---

(Traduction) (2)

Le Président des États-Unis d'Amérique et le Président de la République de Cuba, animés du désir de fortifier les liens d'amitié existant entre les

(1) Signée à La Havane, le 11 décembre.
Ratifiée et amendée par le Sénat américain, le 19 mars 1903.
Ratifiée par le Président, le 30 mars 1903.
Ratifiée par Cuba, le 30 mars 1903.
Echange des ratifications à Washington, le 31 mars 1903.
Promulguée par le Président des Etats-Unis, le 17 décembre 1903.
Promulguée par Cuba, le 17 décembre 1903.
Le Sénat américain avait résolu, le 19 mars 1903, d'ajouter à l'article XI ci-dessous l'amendement suivant :
« La dite Convention ne produira effet qu'après avoir été approuvée par le Congrès ».
Le Congrès approuva la dite Convention par une loi en date du 17 décembre 1903, intitulée :
« An Act to carry into effect a convention between the United States and the Republic of Cuba signed on the 11 day of Décember, in the year 1902 », dont la teneur est la suivante :
« Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that whenewer the Président of the United States shall receive satisfactory evidence that the Republic of Cuba has made provision to give full effect to the Articles of the convention between the United States and the Republic of Cuba, signed on the eleventh day of December, in the year nineteen hundred and two, he is hereby authorized to issue his proclamation declaring that he has received such evidence, and thereupon on the tenth day after exchange of ratifications of such convention between the United States and the Republic of Cuba, and so long as the said convention shall remain in force, all articles of merchandises being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba which are now imported into United States free of duty, shall continue to be so admitted free of duty, and all other articles of merchandise being the produce of the soil or industry of the Republic of Cuba imported into the United States shall be admitted at a reduction of twenty per centum of the rates of duty thereon, as provided by the tariff Act of the United States, approved July twenty-fourth, eighteen hundred and ninety-seven, or as may be provided by any tariff law of the United States subsequently enacted. The rates of duty herein granted by the United States to the Republic of Cuba are and shall continue during the term of said convention preferential in respect to all like imports from other countries : *Provided*, That while said convention is in force no sugar imported from the Republic of Cuba, and being the produce of the soil or industry of the Republic of Cuba, shall be admitted into the United States at a reduction of duty greater than twenty per centum of the rates of duty thereon, as provided by the tariff Act of the United States, approved July

(2) *Annales du Commerce* extérieur. Pays étrangers Législation Commerciale n° 195, 1904, 1er, 2e, et 3e fascicule.

friendship between the two countries, and to facilitate their commercial intercourse by improving the conditions of trade between them, have resolved to enter into a convention for that purpose, and have appointed their respective Plenipotentiaries, to-wit:—

The President of the United States of America, the Honorable General Tasker H. Bliss;

The President of the Republic of Cuba, the Honorable Carlos de Zaldo y Beurmann, Secretary of State and Justice, and the Honorable José M. Garcia y Montes, Secretary of the Treasury;

Who, after an exchange of their full powers found to be in good and due form, have, in consideration of and in compensation for the respective concessions and engagements made by each to the other as hereinafter recited, agreed and do hereby agree upon the following Articles for the regulation and governement of their reciprocal trade, namely:—

---

deux nations et de faciliter leurs rapports commerciaux en améliorant les conditions de leur trafic réciproque ont résolu à cette fin de conclure une Convention, et ont désigné leurs plénipotentaires respectifs, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'honorable général TASKER H. BLISS ;

Le Président de la République de Cuba, l'honorable CARLOS DE ZALDO Y BEURMANN, secrétaire d'État et de justice, et l'honorable JOSÉ M. GARCIA Y MONTES, secrétaire du Trésor ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, en considération et en compensation des concessions respectives et engagements réciproques ci-dessous spécifiés de l'une et de l'autre parties, sont convenus et conviennent par le présent traité des articles suivants, comme réglementation de leur commerce réciproque.

twenty-fourth, eighteen hundred and ninety-seven, and no sugar the product of any other foreign country shall be admitted by treaty or convention into the United States while this convention is in force at a lower rate of duty than that provided by the tariff Act of the United States approved July twenty-fourth, eighteen hundred and ninety-seven : *And provided further*, That nothing herein contained shall be held or construed as an admission on the part of the House of Representatives that customs duties can be changed otherwise than by an Act of Congress, originating in said House.

« SEC. 2. That so long as said convention shall remain in force, the laws and regulations adopted, or that may be adopted by the United States to protect the revenues and prevent fraud in the declarations and proofs, that the articles of merchandise to which said convention may apply are the product or manufacture of the Republic of Cuba, shall not impose any additional charge or fees therefor on the articles imported, excepting the consular fees established, or which may be established, by the United States for issuing shipping documents, wich fees shall not be higher than those charged on the shipments of similar merchandise from any other nation whatsoever; that articles of the Republic of Cuba shall receive, on their importation into the ports of the United States, treatment equal to that which similar articles of the United States shall receive on their importation into the ports of the Republic of Cuba ; that any tax or charge that may be imposed by the national or local authorities of the United States upon the articles of merchandise of the Republic of Cuba, embraced in the provisions of said convention, subsequent to importation and prior to their entering into consumption into the United States, shall be imposed and collected without discrimination upon like articles whencesoever imported ».

ARTICLE I

During the term of this convention, all articles of merchandise being the product of the soil or industry of the United States which are now imported into the Republic of Cuba free of duty, and all articles of merchandise being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba which are now imported into the United States free of duty, shall continue to be so admitted by the respective countries free of duty.

ARTICLE II

During the term of this convention, all articles of merchandise not included in the foregoing Article I and being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba imported into the United States shall be admitted at a reduction of twenty per centum of the rates of duty thereon as provided by the Tariff Act of the United States approved July 24, 1897, or as may be provided by any tariff law of the United States subsequently enacted.

ARTICLE III

During the term of this convention, all articles of merchandise not included in the foregoing Article I and not hereinafter enumerated, being the product of the soil or industry of the United States, imported into the Republic of Cuba shall be admitted at a reduction of twenty per centum of

---

ARTICLE I

Pendant la durée de la présente Convention, tous les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis actuellement importés en franchise dans la République de Cuba, de même que tous les produits du sol ou de l'industrie de la République de Cuba, actuellement importés en franchise aux Etats-Unis, continueront à être de même admis respectivement en franchise dans les deux pays.

ARTICLE II

Pendant la durée de la présente Convention, tous les produits non compris dans l'article 1[er] ci-dessus, du sol ou de l'industrie de la République de Cuba, importés aux Etats-Unis seront admis avec une réduction de 20 p. 100 sur les taux des droits prévus pour ces produits par le tarif des Etats-Unis approuvé le 24 juillet 1897, ou par tout autre tarif des Etats-Unis qui pourra être ultérieurement établi.

ARTICLE III

Pendant la durée de la présente Convention, tous les produits, non compris dans l'article 1[er] ci-dessus et non énumérés ci-dessous, du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, importés à Cuba, seront admis avec une réduction de 20 p. 100 sur les taux des droits qui sont actuellement ou

the rates of duty thereon as now provided or as may hereafter be provided in the Customs Tariff of said Republic of Cuba.

ARTICLE IV

During the term of this convention, the following articles of merchandise as enumerated and described in the existing Customs Tarif of the Republic of Cuba, being the product of the soil or industry of the United States imported into Cuba shall be admitted at the following respective reductions of the rates of duty thereon as now provided or as may hereafter be provided in the Customs Tariff of the Republic of Cuba:—

Schedule A

To be admitted at a reduction of twenty five (25) per centum :

Machinery and apparatus of copper or its alloys or machines and apparatus in which copper or its alloys enter as the component of chief value; cast iron, wrought iron and steel, and manufactures thereof; articles of crystal and glass, except window glass ; ships and water borne vessels of all kinds, of iron or steel ; whiskies and brandies; fish, salted, pickled, smoked or marinated; fish or shellfish, preserved in oil or otherwise in tins ; articles of pottery or earthenware now classified under Paragraphs 21 and 22 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba.

---

pourront être ultérieurement prévus par le Tarif des douanes de la République de Cuba.

ARTICLE IV

Pendant la durée de la présente Convention, les marchandises suivantes, telles qu'elles sont énumérées et décrites dans le tarif douanier actuel de la République de Cuba, provenant du sol ou de l'industrie des Etats-Unis et importées à Cuba, seront admises avec les réductions respectives suivantes sur les taux des droits prévus actuellement ou qui pourront l'être ultérieurement par le tarif douanier de la République de Cuba.

Cédule A

Seront admis avec une réduction de 25 p. 100 :

Les machines et appareils en cuivre ou en alliages de cuivre, et les machines ou appareils dans lesquels le cuivre ou ses alliages entrent comme élément de principale valeur.

La fonte de fer, le fer forgé et l'acier, et les ouvrages en ces matières.

Les articles en cristal et en verre, sauf le verre à vitres ; les navires et embarcations de toute sorte en fer ou en acier.

Les eaux-de-vie (*whiskies and brandies*).

Le poisson salé, assaisonné, fumé ou mariné.

Les poissons et animaux à coquilles, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc.

Les poteries et articles en argile rentrant actuellement dans les paragraphes 21 et 22 du tarif des douanes de la République de Cuba.

Schedule B

To be admitted at a reduction of thirty (30) per centum :

Butter ; flour of wheat ; corn ; flour of corn or corn meal ; chemical and pharmaceutical products and simple drugs ; malt liquors in bottles ; non-alcoholic beverages ; cider ; mineral waters ; colors and dyes ; window glass ; complete or partly made up articles of hemp, flax, pita, jute, henequen, ramie, and other vegetable fibers now classified under the paragraphs of Group 2, Class V, of the Customs Tariff of the Republic of Cuba ; musical instruments ; writing and printing paper, except for newspapers ; cotton and manufactures thereof, except knitted goods (see Schedule C) ; all articles of cutlery ; boots, shoes, and slippers, now classified under Paragraphs 197 and 198 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba ; gold and silver plated ware ; drawings, photographs, engravings, lithographs, cromolithographs, oleographs, etc., printed from stone, zinc, aluminium, or other material, used as labels, flaps, bands and wrappers for tobacco or other purposes, and all the other papers (except paper for cigarettes, and excepting maps and charts), pasteboard and manufactures thereof, now classified under Paragraphs 157 to 164

Cédule B

Seront admis avec une réduction de 30 p. 100 les produits suivants :

Beurre.

Fleur de farine de froment ; blé ; fleur de farine de blé et farine (*flour of corn or cornmeal*).

Produits chimiques et pharmaceutiques et drogues simples.

Boissons au malt, en bouteilles.

Boissons non alcooliques.

Cidre.

Eaux minérales.

Couleurs et teintures.

Verre à vitres.

Articles faits en totalité ou en partie de chanvre, de lin, de pite, de jute, de henequen, de ramie ou d'autres fibres végétales comprises actuellement dans les paragraphes du groupe 2 de la classe V du Tarif des douanes de la République de Cuba.

Instruments de musique.

Papier à écrire et à imprimer, sauf le papier pour journaux.

Coton et articles en coton, sauf les articles tricotés (voir cédule C).

Tous les objets de coutellerie.

Bottines, souliers et pantoufles rentrant actuellement dans les paragraphes 197 et 198 du Tarif des douanes de la République de Cuba.

Articles en or et en argent plaqués.

Dessins, photographies, gravures, lithographies, chromolithographies, oléographies, etc., imprimés sur pierre, sur zinc, sur aluminium ou sur d'autres matières, et employés comme étiquettes, marques, bandes et enveloppes de tabac, ou à d'autres usages.

Tous les autres papiers (sauf le papier à cigarettes, les mappemondes et cartes), cartons et articles en ces matières, rentrant actuellement dans

inclusive of the Customs Tariff of the Republic of Cuba ; common or ordinary soaps, now classified under Paragraph 105, letters " A " and " B ", of the Customs Tariff of the Republic of Cuba ; vegetables, pickled or preserved in any manner ; all wines, except those now classified under Paragraph 279 (a) of the Customs Tariff of the Republic of Cuba.

Schedule C

To be admitted at a reduction of forty (40) per centum :

Manufactures of cotton knitted, and all manufactures of cotton not included in the preceding schedules; cheese ; fruits, preserved ; paper pulp ; perfumery and essences ; articles ol pottery and earthenware now classified under Paragraph 20 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba ; porcelain ; soaps, other than common, now classified under Paragraph 105 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba ; umbrellas and parasols ; dextrine and glucose ; watches ; wool and manufactures thereof ; silk and manufactures thereof ; rice, cattle.

---

les paragraphes 157-164 inclus du Tarif des douanes de la République de Cuba ; les savons communs ou ordinaires, rentrant actuellement dans le paragraphe 105, lettres A et B, du Tarif des douanes de la République de Cuba.

Légumes assaisonnés ou préparés d'une façon quelconque.

Tous les vins, sauf ceux rangés actuellement dans le paragraphe 279*a* du Tarif des douanes de la République de Cuba.

Cédule C

Seront admis avec une réduction de 40 p. 100 :

Les articles tricotés en coton et tous les articles en coton non compris dans les cédules précédentes.

Le fromage.

Les fruits conservés.

La pâte de papier.

La parfumerie et les essences (de parfumerie).

Les poteries et articles en argile rentrant actuellement dans le paragraphe 20 du Tarif des douanes de la République de Cuba.

La porcelaine.

Les savons autres que communs, rangés actuellement dans le paragraphe 105 du Tarif des douanes de la République de Cuba.

Les ombrelles et parasols.

La dextrine et le glucose.

Les montres.

La laine et les articles en laine.

La soie et les articles en soie.

Le riz.

Le bétail.

ARTICLE V

It is understood and agreed that the laws and regulations adopted, or that may be adopted, by the United States and by the Republic of Cuba, to protect their revenues and prevent fraud in the declarations and proofs that the articles of merchandise to which this convention may apply are the product or manufacture of the United States and the Republic of Cuba, respectively, shall not impose any additional charge or fees therefor on the articles imported, excepting the consular fees established, or which may be established by either of the two countries for issuing shipping documents, which fees shall not be higher than those charged on the shipments of similar merchandise from any other nation whatsoever.

ARTICLE VI

It is agreed that the tobacco, in any form, of the United States or of any of its insular possessions, shall not enjoy the benefit of any concession or rebate of duty when imported into the Republic of Cuba.

ARTICLE VII

It is agreed that similar articles of both countries shall receive equal treatment on their importation into the ports of the United States and of the Republic of Cuba, respectively.

ARTICLE V

Il est entendu et convenu que les lois et règlements qui sont ou pourront être adoptés par les Etats-Unis et par la République de Cuba pour défendre leurs recettes douanières et prévenir les fraudes dans les déclarations et preuves tendant à établir que les marchandises auxquelles peut s'appliquer la présente Convention sont de production ou de fabrication américaine ou cubaine, n'entraîneront pas de frais ou débours supplémentaires pour les marchandises importées, en dehors des émoluments consulaires qui sont ou pourront être établis par l'une ou l'autre des deux nations pour la délivrance des pièces d'embarquement ; ces dits émoluments ne seront pas supérieurs à ceux prélevés sur les chargements de marchandises analogues provenant d'une autre nation.

ARTICLE VI

Il est convenu que, sous aucune forme, le tabac provenant des Etats-Unis ou d'une de leurs possessions insulaires ne bénéficiera d'aucune concession ou remise de droit à l'importation dans l'île de Cuba.

ARTICLE VII

Il est convenu que les articles similaires provenant des deux pays seront respectivement traités sur le pied d'égalité à l'importation dans les ports des Etats-Unis et de la République de Cuba.

ARTICLE VIII

The rates of duty herein granted by the United States to the Rupublic of Cuba are and shall continue during the term of this convention preferential in respect to all like imports from other countries, and, in return for said preferential rates of duty granted to the Republic of Cuba by the United States, it is agreed that the concession herein granted on the part of the said Republic of Cuba to the said products of the United States shall likewise be, and shall continue, during the term of this convention, preferential in respect to all like imports from other countries. Provided, That while this convention is in force, no sugar imported from the Republic of Cuba, and being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba, shall be admitted into the United States at a reduction of duty greater than twenty per centum of the rates of duty thereon as provided by the tariff act of the United States approved July 24, 1897, and no sugar, the product of any other foreign country, shall be admitted by treaty or convention into the United States, while this convention is in force, at a lower rate of duty than that provided by the tariff act of the United States approved July 24, 1897.

ARTICLE IX

In order to maintain the mutual advantages granted in the present convention by the United States to the Republic of Cuba and by the Republic of Cuba to the United States, it is understood and agreed that any tax or

---

ARTICLE VIII

Les taux de droits accordés dans la présente Convention par les Etats Unis à la République de Cuba sont et resteront, pendant la durée de cette Convention, des droits préférentiels par rapport à toutes les importations similaires des autres pays ; en retour de ces droits préférentiels accordés à la République de Cuba par les Etats-Unis, il est convenu que la concession présentement accordée par ladite République de Cuba aux Etats-Unis sera et restera, pendant la durée de la présente Convention, préférentielle par rapport à toutes les importations similaires des autres nations.

Tant que la présente Convention restera en vigueur, aucun sucre importé de la République de Cuba et provenant de son sol ou de son industrie ne sera admis aux Etats-Unis avec une réduction de droits supérieure à 20 p. 100 de ceux établis sur le sucre par le Tarif des Etats-Unis approuvé le 24 juillet 1897 ; de plus, aucun sucre de provenance étrangère ne sera admis aux Etats-Unis, par traité ou Convention, pendant la validité de la présente Convention, à un taux de droit inférieur au taux prévu par le Tarif des Etats-Unis, approuvé le 24 juillet 1897.

ARTICLE IX

Afin de maintenir les mesures de faveur réciproques accordées dans la présente Convention par les Etats-Unis à la République de Cuba et par la République de Cuba aux Etats-Unis, il est entendu et convenu que toute

charge that may be imposed by the national or local authorities of either of the two countries upon the articles of merchandise embraced in the provisions of this convention, subsequent to importation and prior to their entering into consumption in the respective countries, shall be imposed and collected without discrimination upon like articles whencesoever imported.

Article X

It is hereby understood and agreed that in case of changes in the tariff of either country which deprive the other of the advantage which is represented by the percentages herein agreed upon, on the actual rates of the tariffs now in force, the country so deprived of this protection reserves the right to terminate its obligations under this convention after six months' notice to the other of its intention to arrest the operations thereof.

And it is further understood and agreed that if, at any time during the term of this convention, after the expiration of the first year, the protection herein granted to the products and manufactures of the United States on the basis of the actual rates of the tariff of the Republic of Cuba now in force, should appear to the government of the said Republic to be excessive in view of a new tariff law that may be adopted by it after this convention becomes operative, then the said Republic of Cuba may reopen

---

taxe ou redevance qui pourra être établie par les autorités nationales ou locales de l'un ou de l'autre des deux pays sur les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention postérieurement à leur importation dans l'un ou l'autre des deux pays et avant leur entrée dans la consommation, sera également imposée et perçue sans distinction sur les articles similaires importés de toute provenance.

Article X

Il est entendu et convenu que, dans le cas où des modifications au tarif de l'un des deux pays priveraient l'autre pays du traitement de faveur représenté, aux taux actuels des tarifs en vigueur, par les remises proportionnelles consenties dans la présente Convention, le pays ainsi privé de cette protection se réserve le droit de mettre fin aux obligations résultant pour lui de la présente Convention six mois après avoir donné avis à l'autre partie de son intention d'arrêter l'effet de cette Convention.

Il est, de plus, entendu et convenu que si, à un moment quelconque pendant la durée de la présente Convention (après expiration de la première année), la protection accordée par cette Convention aux produits naturels et manufacturés des Etats-Unis, sur la base des taux de droits effectifs du tarif cubain actuellement en vigueur, paraissait excessive au gouvernement cubain en considération d'un nouveau tarif qui aurait été adopté postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite Convention, la Répu-

negotiations with a view to securing such modifications as may appear proper to both contracting parties.

ARTICLE XI

The present shall be ratified by the appropriate authorities of the respective countries, and the ratifications shall be exchanged at Washington, District of Columbia, United States of America, as soon as may be before the thirty-first day of January, 1903, and the convention shall go into effect on the tenth day after the exchange of ratifications, and shall continue in force for the term of five (5) years from date of going into effect, and from year to year thereafter until the expiration of one year from the day when either of the contracting parties shall give notice to the other of its intention to terminate the same.

This convention shall not take effect until the same shall have been approved by the congress.

In witness whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed the same in duplicate, in English and Spanish, and have affixed our respective seals, at Havana, Cuba, this eleventh day of December, in the year one thousand nine hundred ant two.

(*Seal.*) TASKER H. BLISS.
(*Seal.*) CARLOS DE ZALDO.
(*Seal.*) JOSÉ M. GARCIA MONTES.

---

blique de Cuba pourra rouvrir des négociations en vue d'obtenir les modifications qui paraîtront convenables aux deux parties contractantes.

ARTICLE XI

La présente convention sera ratifiée par les autorités qualifiées des deux pays et les ratifications seront échangées à Washington, district de Colombie (Etats-Unis), aussitôt que possible avant le 31 janvier 1903. La convention entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant une période de cinq (5) ans à partir de son entrée en vigueur ; elle subsistera ensuite d'année en année jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura fait connaître à l'autre partie son intention d'y mettre fin,

La présente Convention ne produira aucun effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le Congrès.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, avons signé ladite Convention en double, en anglais et en espagnol, et y avons attaché nos sceaux respectifs.

La Havane (Cuba), le 11 décembre 1902.

(*Signé*) : Tasker H. BLISS.
(*Signé*) : Carlos de ZALDO.
(*Signé*) : José M. GARCIA MONTES.

Supplementary Convention between the United States and Cuba extending the time within which may be exchanged the ratifications of the Commercial Convention signed on December 11, 1902.

(26 janvier 1903) (1)

The President of the United States of America and the President of the Republic of Cuba considering it expedient to prolong the period within which, by Article XI of the Commercial Convention, signed by their respective plenipotentiaries at Habana on December 11, 1902, the exchange of ratifications of the said Convention shall take place, have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries, namely :

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States of America ; and

The President of Cuba, Gonzalo de Quesada, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States :

Who, after having communicated each to the other their respective full powers which were found to be in good and due form, have agreed upon the following additional and amendatory article to be taken as a part of said Convention ;

SOLE ARTICLE

The respective ratifications of the said Convention shall be exchanged as soon as possible, and within two months from January 31, 1903.

Convention additionnelle du 26 janvier 1903 prorogeant les délais de ratification de la Convention du 11 décembre 1902 (1).

Traduction

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République de Cuba considérant utile de prolonger le délai pendant lequel les ratifications de la dite Convention doivent avoir lieu, conformément à l'article XI de la Convention commerciale signée à la Havane le 11 décembre 1902, ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de Cuba, Gonzalo de Quesada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis ;

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article additionnel et modificatif suivant qui devra être considéré comme faisant partie de la dite Convention:

ARTICLE UNIQUE

Les ratifications respectives de la dite Convention doivent être échangé

(1) Signée à Washington, le 26 janvier 1903. Ratifiée par le Sénat, le 16 février 190 Ratifiée par le Président des Etats-Unis, le 30 mars 1903. Ratifiée par le Gouverne ment de Cuba, le 30 mars 1903. Echange des ratifications, à Washington, le 31 mai 1903. Promulguée le 17 décembre 1903.

Done in duplicate at Washington this twenty-sixth day of January A. D. 1903.

(*Seal*) JOHN HAY.
(*Seal*) GONZALO DE QUESADA.

Agreement between the United States of America and the Republic of Cuba for the lease (subject to terms to be agreed upon by the two Governments) to the United States of lands in Cuba for coaling and naval stations.

(16/23 février 1903)

Texte originaux : anglais et espagnol

The United States of America and the Republic of Cuba, being desirous to execute fully the provisions of Article VII of the Act of Congress approved March second, 1901, and of Article VII of the Appendix to the Constitution of the Republic of Cuba promulgated on the 20th of May, 1902, which provide :

"Article VII, To enable the United States to maintain the independence of Cuba, and to protect the people thereof, as well as for its own defense, the Cuban Government will sell or lease to the United States the lands necessary for coaling or naval stations, at certain specified points, to be agreed upon with the President of the United States."

Have reached an agreement to that end, as follows:

---

aussitôt que possible, dans le délai de deux mois à partir du 31 janvier 1903.

Fait en double à Washington, le 26 janvier 1903.

(*L. S.*) JOHN HAY.
(*L. S.*) GONZALO DE QUESADA.

Convention relative à la prise à bail par les Etats-Unis de terrains situés à Cuba.

Traduction

(16/23 février 1903)

Les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba, désirant exécuter pleinement les stipulations de l'article 7 de l'Acte du Congrès, approuvé le 2 mars 1901 et de l'article 7 de l'Annexe à la Constitution de la République de Cuba promulguée le 20 mai 1902 et ainsi conçu :

« ART. VII. — Pour permettre aux Etats-Unis de maintenir l'indépenance de Cuba et d'en protéger les nationaux, aussi bien que pour sa prore défense, le Gouvernement cubain vendra ou donnera à bail aux Etatsnis les terrains nécessaires pour des dépôts de charbon ou des stations avales, sur certains points spécifiés, devant être déterminés d'accord avec Président des Etats-Unis ».

Ont conclu à cet effet à la Convention suivante :

ARTICLE I

The Republic of Cuba hereby leases to the United States, for the time required for the purposes of coaling and naval stations, the following described areas of land and water situated in the Island of Cuba.

Ist. In Guantanamo (see Hydrographic Office Chart 1857).

From a point on the south coast, 4.37 nautical miles to the eastward of Windward Point Light House, a line running north (true) a distance of 4.25 nautical miles;

From the northern extremity of this line, a line running west (true), a distance of 5.87 nautical miles;

From the western extremity of this last line, a line running southwest (true), 3.31 nautical miles;

From the southwestern extremity of this last line, a line running south (true), to the seacoast.

This lease shall be subject to all the conditions named in Article II of this agreement.

2nd. In Northwestern Cuba (see Hydrographic Office Chart 2036).

In Bahia Honda (see Hydrographic Office Chart 520 b).

All that land included in the peninsula containing Cerro del Morrillo and Punta del Carenero situated to the westward of a line running south (true) from the north coast at a distance of thirteen hundred yards east (true) from the crest of Cerro del Morrillo, and all the adjacent waters touching upon the coast line of the above described peninsula and inclu-

---

ARTICLE I

La République de Cuba donne à bail par les présentes aux Etats-Unis, pour le temps nécessaire aux fins de dépôts de charbon et de stations navales, les étendues de terre et d'eau situées dans l'île et décrites ci-après :

1° A Guantanamo (voir la carte du bureau hydrographique, 1857).

D'un point sur la côte méridionale, à 4.37 milles marins à l'Est du phare de Windward Point, une ligne courant directement au Nord sur une distance de 4.25 milles marins:

De l'extrémité septentrionale de cette ligne, une ligne courant directement à l'Ouest, sur une distance de 5.87 milles marins;

De l'extrêmité occidentale de cette dernière ligne, une ligne courant directement au Sud-Ouest, sur 3.31 milles marins;

De l'extrémité sud-occidentale de cette dernière ligne, une ligne courant directement au sud jusqu'au rivage de la mer.

Le présent bail sera soumis à toutes les conditions énumérées dans l'article 2 de la présente Convention.

2° Dans la région Nord-Ouest de Cuba (voir la carte du bureau hydrographique 2.036).

A Bahia Honda (voir la carte 520 b. du bureau hydrographique).

Tous les terrains compris dans la péninsule renfermant le Cerro d Morillo et la Punta del Carenero, situés à l'Ouest de la ligne qui cou droit au sud depuis la côte septentrionale jusqu'à une distance de treiz cents yards à l'Est, depuis la crête du Cerro del Morillo, et toutes les eau adjacentes touchant à la ligne côtière de la péninsule ci-dessus décrite e

ding the estuary south of Punta del Carenero with the control of the headwaters as necessary for sanitary and other purposes.

And in addition all that piece of land and its adjacent waters on the western side of the entrance to Bahia Honda included between the shore line and a line running north and south (true) to low water marks through a point which is west (true) distant one nautical mile from Punta. del Cayman.

Article II

The grant of the foregoing Article shall include the right to use and occupy the waters adjacent to said areas of land and water, and to improve and deepen the entrances thereto and the anchorages therein, and generally to do any and all things necessary to fit the premises for use as coaling or naval stations only, and for no other purpose.

Vessels engaged in the Cuban trade shall have free passage through the waters included within this grant.

Article III

While on the one hand the United States recognize the continuance of the ultimate sovereignty of the Republic of Cuba over the above described areas of land and water, on the other hand the Republic of Cuba consents that during the period of the occupation by the United States of said

---

comprenant l'estuaire au sud de la Punta del Carenero, avec le contrôle des sources autant qu'il sera nécessaire à des fins sanitaires et autres.

Et, en outre, toute la portion de terrain, avec ses eaux adjacentes, du côté occidental de l'entrée de Bahia Honda, comprise entre la ligne du rivage et une ligne courant exactement du nord au sud jusqu'au niveau des basses eaux, en traversant un point qui est à l'ouest vrai, à une distance d'un mille marin de la Punta del Cayman.

Article II

La concession du précédent article comprendra le droit d'employer et d'occuper les eaux adjacentes aux dites étendues de terre et d'eau, d'améliorer et approfondir les entrées qui y conduisent et les ancrages qui s'y trouvent, et, généralement, de faire toutes choses nécessaires pour rendre ces terrains et ces eaux propres à servir de dépôts de charbon ou de stations navales seulement, et non à un autre but.

Les navires engagés dans le commerce cubain auront libre passage à travers les eaux comprises dans la présente concession.

Article III

'andis que, d'une part, les Etats-Unis, reconnaissent le maintien du it de souveraineté de la République de Cuba sur les étendues de terre l'eau ci-dessus décrites, d'autre part, la République de Cuba consent e que, durant la période d'occupation des dites étendues par les

areas under the terms of this agreement the United States shall exercise complete jurisdiction and control over and within said areas with the right to acquire (under conditions to be hereafter agreed upon by the two Governments) for the public purposes of the United States any land or other property therein by purchase or by exercise of eminent domain with full compensation to the owners thereof.

Done in duplicate at Habana, and signed by the President of the Republic of Cuba this sixteenth day of February, 1903.

(*Seal*) : ESTRADA PALMA.

Signed by the President of the United States the twenty third of February, 1903.

(*Seal*) : THÉODORE ROOSEVELT.

Lease to the United States by the Government of Cuba of certain areas of land and water for naval or coaling stations in Guantanamo and Bahia Honda.

(2 juillet 1903) (1)

Textes originaux : anglais et espagnol

The United States of America and the Republic of Cuba, being desirous

---

Etats-Unis, en vertu de la présente Convention, les Etats-Unis exerceront entière juridiction et autorité sur les dites étendues et à l'intérieur des dites étendues, avec le droit d'acquérir (à des conditions qui devront être arrêtées ultérieurement par les deux gouvernements), pour les besoins publics des Etats-Unis, tous terrains ou autres propriétés qui s'y trouvent, par voie d'achat ou par voie d'expropriation, en indemnisant complètement les propriétaires.

Fait en double à la Havane, et signé par le Président de la République de Cuba, ce seizième jour de février 1903.

F. ESTRADA PALMA.

Signé par le Président des Etats-Unis, le vingt-trois février 1903.

THÉODORE ROOSEVELT.

Convention relative aux conditions du bail des terrains concédés par la République de Cuba aux Etats-Unis.

(2 juillet 1903)

Traduction

Les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba étant désireı

(1) *Signée* à la Havane le 2 juillet 1903 ; *Approuvée* par le Président des Etats-Uni

to conclude the conditions of the lease of areas of land and water for the establishment of naval or coaling stations in Guantanamo and Bahia Honda the Republic of Cuba made to the United States by the Agreement of February 16/23, 1903, in fulfillment of the provisions of Article Seven of the Constitutional Appendix of the Republic of Cuba, have appointed their Plenipotentiaries to that end.

The President of the United States of America, Herbert G. Squiers, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Havana.

And the President of the Republic of Cuba, José M. Garcia Montes, Secretary of Finance, and acting Secretary of State and Justice, who, after communicating to each other their respective full powers, found to be in due form, have agreed upon the following Articles ;

ARTICLE I

The United States of America agrees and covenants to pay to the Republic of Cuba the annual sum of two thousand dollars, in gold coin of the

---

d'arrêter les conditions du bail des étendues de terre et d'eau pour l'établissement de stations navales ou de dépôts de charbon, à Guantanamo et Bahia Honda, consenti par la République de Cuba aux Etats-Unis par la Convention des 16-23 février 1903, en accomplissement des stipulations de l'article VII de l'Annexe à la constitution de la République de Cuba, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet :

Le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Herbert G. Squiers, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire à La Havane ;

Et le président de la République de Cuba, M. José M. Garcia Montes, Secrétaire aux finances et faisant fonctions de Secrétaire d'état et de la justice ;

Qui, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE I

Les Etats-Unis d'Amérique acceptent et conviennent de payer, à la République de Cuba, la somme annuelle de deux mille dollars, en monnaie

le 2 octobre 1903, par le Sénat et la République de Cuba le 14 juillet 1903; par le Président de la République de Cuba le 17 août 1903.
Échange des ratifications à Washington le 4 octobré 1903.
L'acte d'approbation du Président des États-Unis est ainsi conçu :
I. Theodore Roosevelt, President of the United States of America, having seen nd considered the foregoing lease, do hereby approve the same, by virtue of the uthority conferred by the seventh of the provisions defining the relations which re to exist between the United States and Cuba, contained in the Act of Congress pproved March 2, 1901, entitled " An Act making appropriation for the support of e Army for the fiscal year ending June 30, 1902."
WASHINGTHON, *October 2, 1903*.

THÉODORE ROOSEWELT.

United States, as long as the former shall occupy and use said areas of land by virtue of said Agreement.

All private lands and other real property within said areas shall be acquired forthwith by the Republic of Cuba.

The United States of America agrees to furnish to the Republic of Cuba the sums necessary for the purchase of said private lands and properties and such sums shall be accepted by the Republic of Cuba as advance payment on account of rental due by virtue of said Agreement.

Article II

The said areas shall be surveyed and their boundaries distinctly marked by permanent fences or inclosures.

The expenses of construction and maintenance of such fences or inclosures shall be borne by the United States.

Article III

The United States of America agrees that no person, partnership, or corporation shall be permitted to establish or maintain a commercial, industrial or other enterprise within said areas.

---

d'or des Etats-Unis, aussi longtemps que les premiers occuperont et emploieront les terrains dont il s'agit en vertu de ladite Convention.

Tous domaines privés et autres propriétés réelles situés à l'intérieur des dits terrains seront immédiatement acquis par la République de Cuba. Les Etats-Unis d'Amérique conviennent de fournir à la République de Cuba les sommes nécessaires pour l'achat desdits domaines privés et propriétés, et ces sommes seront acceptées par la République de Cuba comme acomptes sur la redevance due en vertu de ladite Convention.

Article II

Le plan des dits terrains sera levé et leurs limites distinctement marquées par des grillages ou clôtures permanents. Les dépenses de construction et de conservation de ces grillages ou clôtures seront supportées par les Etats-Unis.

Article III

Les Etats-Unis d'Amérique consentent à ce qu'aucune personne, société ou corporation n'ait le droit d'établir ou de conserver, à l'intérieur desdits terrains, aucune entreprise commerciale, industrielle ou autre.

Article IV

Fugitives from justice charged with crimes or misdemeanors amenable to Cuban law, taking refuge within said areas, shall be delivered up by the United States authorities on demand by duly authorized Cuban authorities.

On the other hand the Republic of Cuba agrees that fugitives from justice charged with crimes or misdemeanors amenable to United States law, committed within said areas, taking refuge in Cuban territory, shall on demand, be delivered up to duly authorized United States authorities.

Article V

Materials of all kinds, merchandise, stores and munitions of war imported into said areas for exclusive use and consumption therein, shall not be subject to payment of customs duties nor any other fees or charges and the vessels which may carry same shall not be subject to payment of port, tonnage, anchorage or other fees, except in case said vessels shall be discharged without the limits of said areas ; and said vessels shall not be discharged without the limits of said areas otherwise than through a regular port of entry of the Republic of Cuba when both cargo and vessel shall be subject to all Cuban Customs laws and regulations and payment of corresponding duties and fees.

Article IV

Les personnes accusées de crimes ou délits punis par la loi cubaîne, qui se réfugieraient à l'intérieur desdits terrains, seront extradés par les autorités des Etats-Unis, sur demande faite par les autorités cubaines dûment autorisées. D'autre part, la République de Cuba convient que les personnes accusées de crimes ou délits punis par la loi des Etats-Unis et commis à l'intérieur desdits terrains, qui se seraient réfugiées en territoire cubain, seront remises aux mains des autorités des Etats-Unis dûment autorisées, sur leur demande.

Article V

Les matériaux de tout genre, marchandises, provisions et munitions de guerre importés sur lesdits terrains, pour être exclusivement employés ou consommés sur place, ne seront pas soumis au paiement de droits de douane, ni d'aucune autre taxe ou charge, et les bateaux qui les porteront ne seront point soumis au paiement des droits de port, de tonnage, d'ancrage ou autres, excepté au cas où lesdits bateaux seraient échargés en dehors des limites desdits terrains ; et ces bateaux ne devront pas être déchargés en dehors des limites desdits terrains, autrement que dans un port d'entrée régulier de la République de Cuba ; dans ce cas, le chargement et le navire seront tous deux soumis à toutes es lois et à tous les règlements régissant les douanes cubaines et au paiement des droits et taxes y afférents.

It is further agreed that such materials, merchandise, stores and munitions of war shall not be transported from said areas into Cuban territory.

ARTICLE VI

Except as provided in the preceding Article, vessels entering into or departing from the Bays of Guantanamo and Bahia Honda within the limits of Cuban territory shall be subject exclusively to Cuban laws and authorities and orders emanating from the latter in all that respects port police, Customs or Health, and authorities of the United States shall place no obstacle in the way of entrance and departure of said vessels except in case of a state of war.

ARTICLE VII

This lease shall be ratified and the ratifications shall be exchanged in the City of Washington within seven months from this date.

In witness whereof, We, the respective Plenipotentiaries, have signed this lease and hereunto affixed our Seals.

Done at Havana, in duplicate in English and Spanish this second day of July nineteen hundred and three.

(*Seal*) : H.-G. SQUIERS.
(*Seal*) : JOSÉ M. GARCIA MONTES.

Il est convenu en outre que ces matériaux, marchandises, provisions et munitions de guerre ne seront pas transportés desdits terrains sur le territoire cubain.

ARTICLE VI

Sauf ce qui est prévu dans le précédent article, les navires qui entreront dans les baies de Guantanamo et de Bahia Honda, ou qui en sortiront, à l'intérieur des limites du territoire cubain, seront soumis exclusivement aux lois cubaines et aux autorités cubaines et aux ordres émanant de ces dernières, pour tout ce qui regarde la police des ports, les douanes, ou le service sanitaire, et les autorités des États-Unis ne feront nullement obstacle à l'entrée et à la sortie desdits navires, sauf en cas d'état de guerre.

ARTICLE VII

Le présent bail sera ratifié et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington, dans les sept mois à dater du présent jour.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent bail et y avons apposé nos sceaux.

Fait à La Havane, en double, en espagnol et en anglais, ce deuxième jour de juillet 1903.

(*L. S.*) Signé : L.-S.-H.-G. SQUIERS.
(*L. S.*) Signé : JOSÉ M. GARCIA MONTES.

FRANCE — PANAMA

Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et Panama.

(22 août 1904) (1)

Le Président de la République française et le Président de la République de Panama, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et Panama au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention internationale de Washington, du 15 juin 1897, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Moët (Marie-Ernest-Henri), chargé d'affaires de la République française à Panama,

Et le Président de la République de Panama :

M. Tomas Arias, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des relations extérieures.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour Panama, jusqu'à concurrence de 5 kilogr. ;

De Panama pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 5 kilogr. ;

2° Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarées ou grevés de remboursement.

Art. 2. — L'administration des postes de France assurera le transport entre les deux pays, au moyen des paquebots-poste français.

Art. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de Panama, l'administration des postes de France paye à celle de Panama, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Une surtaxe de 75 centimes.

Pour chaque colis expédié de Panama, à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de Panama paye à celle de France :

1° Un droit maritime de 2 fr. ;

2° Un droit territorial de 50 centimes.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1° Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

(1) Échange des ratifications à Panama, le 22 août 1904. Décret portant promulgation de ladite Convention, 15 décembre (*Journal officiel*, 28 décembre).

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration de Panama à l'administration française.

2° Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et Panama.

Art. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

Art. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 10. — 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié, ou spolié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie, ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs;

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration;

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis;

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci;

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité;

6° Si la perte, l'avarie, ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié;

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 11. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 12. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 13. — L'administration des postes de France et l'administration des postes de Panama fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention internationale de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 15. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de Panama.

Art. 16. — 1° La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Panama, en double exemplaire, le 22 août 1904.

(*L. S.*) Signé : H. Moet.
(*L. S.*) Signé : Tomas Arias.

FRANCE — SIAM

Convention conclue à Paris, le 13 février 1904, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam. (1)

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du traité et de la Convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Théophile Delcassé, député, ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Et Sa Majesté le roi de Siam,

Phya Suriya Nuvatr, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, décoré de la 1re classe de l'ordre royal de la couronne de Siam, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand-Lac, de l'embouchure de la rivière Stung-Roluos ; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék-Kompong-Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom-Dang-Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam-Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam-Moun d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom-Padang dont elle suit la crête vers l'Est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du royaume de Siam, conformément à l'article 1er du traité du 3 octobre 1893.

Art. 2. — Quant à la frontière entre le Luang-Prabang, rive droite, et les provinces de Muang-Phichaï et Muang-Nan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam-Huong et, suivant le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam-Tang, remontant ensuite le cours dudit Nam-Tang, elle atteint la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et celui de la Ménam en un point situé près de Pou-Dène-Dine. A partir de ce point, elle remonte vers le Nord, suivant la ligne de faîte entre les deux bassins jusqu'aux sources de la rivière Nam-Kop dont elle suit le cours jusqu'à sa rencontre avec le Mékong.

Art. 3. — Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine française. Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la

(1) Echange des ratifications à Paris le 9 décembre 1904. Ladite Convention a été approuvée par les Chambres françaises et promulguée par décret en date du 14 décembre 1904 (*Journal officiel*, 16 décembre). Cf. aussi n° du 19 décembre.

frontière déterminée par les articles 1er et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand-Lac et la mer.

En vue de faciliter les travaux des commissions et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand-Lac et la mer, les deux gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des commissions mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation dans cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer.

Les commissions mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente Convention.

Art. 4. — Le gouvernement siamois renonce à toute prérogative de suzeraineté sur les territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong.

Les bateaux de commerce et les trains de bois appartenant à des Siamois auront le droit de naviguer librement sur la partie du Mékong traversant le territoire du Luang-Prabang.

Art. 5. — Aussitôt que l'accord prévu par l'article 3, paragraphe 2, et relatif à la délimitation de la frontière entre le Grand-Lac et la mer, aura été établi, et aussitôt qu'il sera officiellement notifié aux autorités françaises que les territoires résultant de cet accord et les territoires situés à l'est de la frontière, telle qu'elle est indiquée aux articles 1er et 2 du présent traité, se trouvent à leur disposition, les troupes françaises qui occupent provisoirement Chantaboun, en vertu de la Convention du 3 octobre 1893, quitteront cette ville.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 4 du traité du 3 octobre 1893 seront remplacées par celles qui suivent :

Sa Majesté le roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise, actuellement commandée par des officiers danois. Dans le cas où le gouvernement siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le gouvernement français.

En ce qui concerne les provinces de Siem-Reap, de Battambang et de Sisophon, le gouvernement siamois s'engage à n'y entretenir que les contingents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces contingents seront recrutés exclusivement sur place parmi les indigènes.

Art. 7. — A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le gouvernement royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment des chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois. Il en serait naturellement de même pour l'exploitation desdites entreprises.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie siamoise du bassin du Mékong que dans le reste du royaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi

contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les traités signés par le Siam.

Art. 8. — En exécution de l'article 6 du traité du 3 octobre 1893, des terrains d'une superficie à déterminer seront concédés par le Gouvernement siamois au Gouvernement de la République aux points suivants situés sur la rive droite du Mékong :

Zieng-Khan, Non-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan (rive droite ou rive gauche), Bang-Mouk-Dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun (rive droite ou rive gauche).

Les deux gouvernements s'entendront pour dégager le cours du Nam-Moun, entre son confluent avec le Mékong et Pimoun, des obstacles qui gênent la navigation. Dans le cas où ces travaux seraient reconnus inexécutables ou trop coûteux, les deux gouvernements se concerteraient pour l'établissement d'une voie terrestre de communication entre Pimoun et le Mékong.

Ils s'entendront également pour établir entre Bassac et la frontière du Luang-Prabang, telle qu'elle résulte de l'article 2 du présent traité, les lignes ferrées qui seraient reconnues nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong.

Art. 9. — Dès à présent, il est convenu que les deux Gouvernements faciliteront l'établissement d'une voie ferrée reliant Pnom-Penh à Battambang. La construction et l'exploitation seront faites soit par les Gouvernements eux-mêmes, chacun d'eux se chargeant de la partie qui est sur son territoire, soit par une compagnie franco-siamoise agréée par les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements sont d'accord sur la nécessité de faire des travaux pour améliorer le cours de la rivière de Battambang entre le Grand-Lac et cette ville. A cet effet, le Gouvernement français est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement siamois les agents techniques dont celui-ci pourrait avoir besoin, tant en vue de l'exécution que de l'entretien desdits travaux.

Art. 10. — Le Gouvernement de Sa Majesté siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux autorités siamoises par les autorités françaises.

Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente Convention.

Art. 11. — Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, auront droit à la protection française.

La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Art. 12. — En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désor-

mais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° En matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française ;

2° En matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français.

Tout procès, dans lequel le défendeur sera Siamois, sera porté devant la cour siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok.

Par exception, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la cour internationale siamoise.

Mais il est entendu que, dans tous ces procès, le consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause.

Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Les appels des jugements rendus tant par la cour des causes étrangères que par la cour internationale, pour les quatre provinces sus-mentionnées, seront portés devant la cour d'appel de Bangkok.

Art. 13. — En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France, ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance.

Art. 14. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente Convention, restent en pleine vigueur.

Art. 15. — En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul loi.

Art. 16. — La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

(*L. S.*) *Signé* : Delcassé.
(*L. S.*) *Signé* : Phya Suriya.

En exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention du 13 février 1904, et désirant compléter et rectifier les articles 1er et 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Siam sont convenus de ce qui suit :

I. *Kratt.* — La frontière, à partir du Grand-Lac, continuera le tronçon de la délimitation tracée en 1867, en suivant le fleuve Prec-Konpong-Prak jusqu'à sa source. De ce point, elle longera dans la direction de l'Ouest la ligne de faîtes qui sépare le bassin des affluents du Grand-Lac, vers la pointe septentrionale de celui-ci, du bassin du Stung-Krevanh ou rivière de Pursat jusqu'aux montagnes où cette dernière rivière prend sa source. Elle se dirigera ensuite vers la source de la rivière Barain ou Huay-Reng dont elle longera le cours jusqu'à son confluent avec le fleuve Tungyai, qui se jette dans l'estuaire de Kratt. Puis, elle suivra ledit fleuve jusqu'à son confluent avec la rivière Klong-Dja. Ce confluent se trouve environ à mi-chemin entre le confluent de la rivière Barain avec le fleuve Tungyai et l'embouchure de ce dernier. La frontière suivra ensuite le Klong-Dja jusqu'à sa source qu'on suppose être située sur la montagne appelée Kaomai-See. De ce point, elle suivra la chaîne de montagnes jusqu'à la montagne Kao-Knun et de ce point, la chaîne de montagnes jusqu'à la mer à l'extrémité du cap Lem-Ling.

Ce tracé établit une frontière naturelle d'après laquelle le port de Kratt et les territoires situés au Sud sont attribués à l'Indo-Chine française.

En conséquence, les îles situées à proximité de la côte à partir dudit cap Lem-Ling (telles que Koh-Chang et les suivantes), de même que les territoires au sud de la frontière ainsi déterminée appartiendront à l'Indo-Chine française ; il restera bien entendu, en outre, que la délimitation sus-indiquée devra laisser à celle-ci les territoires qu'elle occuperait actuellement au nord de ladite ligne.

Dix jours après qu'il sera officiellement notifié aux autorités françaises que les territoires dont il s'agit, comme tous ceux auxquels ont trait la Convention franco-siamoise du 13 février 1904 et le présent accord, se trouvent à leur disposition, les troupes françaises quitteront Chantaboun en exécution de l'article 5 de la Convention susvisée.

II. *Luang-Prabang.* — En ce qui concerne la frontière du Luang-Prabang décrite à l'article 2 de la Convention du 13 février, les deux puissances signataires ont adopté d'un commun accord les modifications suivantes :

A) Frontière du Sud. — La frontière partira du confluent du Mékong et du Nam-Huong et, au lieu de suivre le Nam-Tang, elle suivra le thalweg du Nam-Huong, appelé dans sa partie supérieure Nam-Mam jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et de la Ménam, au point où est située la source du Nam-Man.

De là, et suivant cette ligne, elle remontera vers le Nord, conformément à la Convention du 13 février 1904.

B) Frontière du Nord. — Au lieu de suivre le cours du Nam-Kop, la frontière contournera les sources de ce fleuve pour suivre la première crète des montagnes sur la rive gauche du Nam-Kop.

En foi de quoi, les soussignés M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Phya Suriya, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Siam, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 1904.

(*L. S.*) *Signé* : DELCASSÉ.
(*L. S.*) *Signé* : PHYA SURIYA.

FRANCE — HONDURAS

Convention concernant l'echange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Honduras.

(14 septembre 1903) (1)

Le Président de la République française et le Président de la République de Honduras, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Honduras au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Washington du 15 juin 1897, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Bobot-Descoutures (Albert), chargé d'affaires de la République française au Honduras, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et le Président de la République du Honduras,

M. le docteur Alberto Membreno, secrétaire d'Etat pour le département du commerce et des travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 5 kilogr., tant de la France et de l'Algérie pour le Honduras que du Honduras pour la France et l'Algérie.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs réglements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée, contre remboursement ou avec livraison par exprès.

3. La liberté du transit est garantie pour les colis postaux à destination de tout autre pays avec lequel les administrations des postes du Honduras et de France entretiennent des échanges de colis.

Art. 2. — L'administration des postes de France assurera le transport des colis postaux entre la France et le port de Colon au moyen des paquebots français.

Le transit par l'isthme de Panama et le transport maritime entre Panama et le Honduras seront assurés par les intermédiaires terrestre et maritime avec lesquels l'administration du Honduras aura traité à ce sujet, et qu'elle rémunérera directement.

Art. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie, à destination du Honduras, l'administration des postes de France paye à celle du Honduras, savoir :

1. Un droit de 50 centimes pour la traversée de l'isthme de Panama.

2. Un droit de 50 centimes pour le parcours maritime entre Panama et le Honduras.

(1) Ratifications échangées à Tegucigalpa. Décret portant promulgation de ladite Convention en France 13 décembre 1904 (*Journal Officiel*, 16 décembre).

3. Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié du Honduras, à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes du Honduras paye à celle de la France :

1. Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France.

2. Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ.

ART. 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination de localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration du Honduras à l'administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux expédiés de la France continentale au Honduras.

ART. 6. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement de formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 8. — Les colis auxquels s'appliquent la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5, 6 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

ART. 9. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5, 6 et 7, à la charge des destinataires ou le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est toutefois permis d'insérer dans les colis la facture de la marchandise, mais à la condition qu'elle soit ouverte et réduite à ses énonciations constitutives.

ART. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur ou, à défaut, sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant

réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs. L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre celle dans le territoire de laquelle, ou sous la gérance de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 12. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui seront de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

Art. 13. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 14. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 15. — L'administration des postes de France et l'administration des postes du Honduras fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangées entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 16. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux

3. Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié du Honduras, à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes du Honduras paye à celle de la France :

1. Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France.

2. Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ.

ART. 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination de localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration du Honduras à l'administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux expédiés de la France continentale au Honduras.

ART. 6. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement de formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 8. — Les colis auxquels s'appliquent la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5, 6 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

ART. 9. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5, 6 et 7, à la charge des destinataires ou le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est toutefois permis d'insérer dans les colis la facture de la marchandise, mais à la condition qu'elle soit ouverte et réduite à ses énonciations constitutives.

ART. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur ou, à défaut, sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant

réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs. L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre celle dans le territoire de laquelle, ou sous la gérance de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 12. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui seront de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

Art. 13. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 14. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 15. — L'administration des postes de France et l'administration des postes du Honduras fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangées entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 16. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux

colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes du Honduras.

Art. 17. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

2. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

3. Au cas où le Honduras viendrait à adhérer plus tard à la Convention des colis postaux de l'union, le présent contrat prendrait fin, à partir du jour où l'adhésion du Honduras à cette Convention de l'union serait effective.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Tegucigalpa, le 14 septembre 1903.

(*L. S.*) Signé : A. Bobot-Descoutures.
(*L. S.*) Signé : Alberto Membreno.

FRANCE — SUÈDE ET NORVÈGE

Déclaration signée à Paris, le 9 novembre 1904, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et suédois.

(9 novembre 1904) (1)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et suédois, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les deux gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage des actes de reconnaissance d'enfants naturels et des actes de décès dressés sur le territoire français et

(1) Décret portant promulgation de ladite Convention : 4 décembre 1904 (*Journal Officiel* 14 décembre).

le territoire suédois respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. — Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement de la République française à la légation de Suède et de Norvège à Paris, et par le gouvernement français à la légation de la République française à Stockholm.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Art. 4. — La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er janvier prochain (1905).

En foi de quoi, les soussignés, M. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française et M. Akerman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège près le Président de la République française, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 9 novembre 1904.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.
(*L. S.*) Signé : H. Akerman.

GRÈCE — ÉGYPTE

Dénonciation de la Convention commerciale gréco-égyptienne

Journal Officiel hellénique (17/30 août 1904)

Le *Journal officiel hellénique* du 17/30 août 1904 a publié un avis aux termes duquel le gouvernement égyptien, faisant valoir le droit qui lui est accordé par l'article 24 de la Convention commerciale gréco-égyptienne à dénoncé cette Convention.

L'effet de cette Convention cessera le 1er/14 septembre de l'année 1905, si, à cette époque, il n'est pas conclu un nouvel arrangement commercial entre la Grèce et l'Egypte.

INDES NÉERLANDAISES

Adhésion des Indes néerlandaises à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

(Du 25 octobre 1904)

Par notes des 9 septembre et 17 octobre 1904, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom du gouvernement des Pays-Bas, de l'adhésion des Indes néerlandaises, à partir du 1er mars 1905, à l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, au sujet de l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 25 octobre 1904.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie de l'union restreinte pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 27.

RUSSIE — SUÈDE

Arrangement concernant les relations postales entre la Russie (y compris la Finlande) et la Suède.

(18/31 décembre 1901) (1)

En vue d'améliorer les relations postales entre la Russie et la Suède, les soussignés ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, comme supplément à l'article 2 de la Convention concernant les relations postales entre la Russie et la Suède du 4/16 mai 1895, les stipulations suivantes :

Article premier. — Outre le transport maritime des postes pendant les mois d'hiver, effectué entre Stokholm et Hangö une fois par semaine, aller et retour, en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention précitée du 4/16 mai 1895, la direction des Postes de Finlande est tenue d'organiser et d'effectuer, durant la même saison, encore un trajet par semaine, aller et retour, sur le même parcours, ou bien sur la ligne de Stokholm-Mariehamn-Abo, en tant que l'état de mer ne s'y oppose.

L'Administration des Postes de Suède contribue aux dépenses provoquées par le transport des postes sus-mentionnées, en payant quatre cents (400) marcs finlandais pour chaque trajet de bateaux à vapeur portant la poste, aller et retour, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum de dix mille (10,000) marcs finlandais pour toute la période de la navigation d'hiver.

Art. 2. — Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et, ayant une force rétroactive à partir de l'automne de l'année 1900, demeurera obligatoire aussi longtemps qu'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 3. — Cet arrangement sera approuvé par un échange de déclarations ministérielles, qui aura lieu aussitôt que possible (1).

Fait en double original, et signé à Saint-Pétersbourg et à Stokholm, le 18/31 décembre 1901.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie,
(*L. S.*) (*Signé*) : N. Petroff.
Général d'infanterie.

Le Directeur Général par intérim des Postes du Royaume de Suède,
(*L. S.*) (*Signé*) : F.-H. Schlytern.

(1) Echange des déclarations ministérielles le 14/27 février 1902, à Saint-Pétersbourg.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

IVe CONFÉRENCE DE LA HAYE

Procès-verbaux des Séances de la quatrième Conférence de droit international privé

(16 mai-7 juin 1904)

PROCÈS-VERBAL N° 1

(Séance du 16 mai 1904)

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas de soumettre à un examen les propositions contenues dans le projet de programme que ce Gouvernement leur avait communiqué, MM. les délégués desdits Gouvernements se sont réunis en Conférence aujourd'hui 16 mai 1904, à quatre heures de l'après-midi, dans la Salle de la Trêve.

Sont présents :

MM. Dungs, Kriege, Schumacher, Töry, Son Excellence M. van den Bulcke, de la Vallée Poussin, Mitjana, Secrétaire de la Légation d'Espagne, remplaçant en sa qualité de Chargé d'Affaires M. le délégué d'Espagne, Son Excellence M. de Monbel, Renault, Lainé, Son Excellence, M. Tugini, Pierantoni, Buzzati, Djôsaburo Kawamura, le Comte de Villers, Beichmann, Asser, Rahusen, Heemskerk, Rochussen, Son Excellence M. le Comte de Selir, Son Excellence. M. de Martens, Werevkine, de Hammarskjöld, Hellner, Meili et Roguin.

Sont également présents:

Leurs Excellences MM. le Docteur Kuyper, Président du Conseil des Ministres, le Baron Melvil de Lynden, Ministre des Affaires Etrangères, Loeff, Ministre de la Justice, ainsi que MM. Hannema et le Jonkheer van Beyma, Secrétaires Généraux des Ministères des Affaires Etrangères et de la Justice.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères, après avoir reçu MM. les délégués, prononce le discours suivant:

Messieurs :

Je me sens heureux d'être appelé à l'honneur de souhaiter, au nom du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, ma Gracieuse Souveraine, la bienvenue dans cette résidence royale à tant de jurisconsultes distingués, qui s'y sont rendus à notre appel pour la quatrième fois, afin d'y accomplir une œuvre de science, de patience et de paix, pour faire disparaître, autant que possible, ou du moins diminuer les causes qui mettent en doute les hommes sur l'étendue de leurs obligations et de leurs droits, et par cela même contribuent à affaiblir la confiance des peuples dans le progrès et la marche de la civilisation. Car, en somme, aucun de nous ne contestera que c'est le droit qui doit régir souverainement les relations entre les hommes, soit nationaux, soit ressortissants d'Etats différents, et pour que le droit soit reconnu et obéi, il est nécessaire qu'il se montre clair, précis et intelligible pour tous. C'est pour arriver à ce but que tendront vos efforts et vos travaux.

En vous adressant ces paroles je regrette de devoir constater l'abstention d'un des Etats, qui ont jusqu'ici pris part à ces Conférences. Le Gouvernement du Danemark n'a pu se rallier à nos propositions, et à préféré ne pas se faire représenter ici. Par contre, une puissance non-européenne prendra part au débat, et c'est comme nouveau membre de cette Conférence que je dois saluer M. Kawamura, délégué du Japon. Son pays s'est engagé avec ardeur dans la voie d'une étude approfondie du droit européen, et j'ose exprimer le vœu que les observations qui seront présentées de ce côté, partant d'un autre point de vue que celui de la vieille Europe, serviront à faire avancer les intérêts que nous avons à cœur.

La 3me Conférence de droit international privé a, comme vous vous rappelez, consigné dans son protocole final du 18 juin 1900 quatre projets de Conventions pour régler les conflits de lois touchant :

Le mariage.

Le divorce et la séparation de corps.

La tutelle des mineurs.

Les successions, testaments et donations à cause de mort.

Les trois premières ont été signées le 12 juin 1902 par douze puissances et j'ai l'avantage de pouvoir vous annoncer, que la majorité des signataires se trouve déjà ou sera bientôt en mesure de les ratifier, en sorte que le Gouvernement de la Reine a pu proposer de procéder au dépôt des ratifications le 1er juin prochain.

Le quatrième projet a fait l'objet de négociations diplomatiques, mais n'a pu recueillir un assentiment assez général pour lui assurer la signature de plusieurs Etats, dont la coopération était indispensable pour réaliser le but qu'on s'était proposé. Cependant ce quatrième projet a encore été l'objet d'une étude et d'une sollicitude toute particulière du côté de la Commission Royale néerlandaise, et l'on ne pourra certainement pas reprocher au Gouvernement des Pays-Bas de faire preuve d'impatience ou d'une tendance à précipiter les choses, s'il se déclare animé du vif désir de voir la présente Conférence procéder à l'adoption d'un texte, qui pût être consacré dans une Convention sans nécessiter des délibérations ou négociations ultérieures.

Celui-ci ne sera pas le seul travail de revision qui vous sera proposé.

La Convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897 ont été en vigueur pendant plus de 4 ans, et l'expérience y a démontré des imperfections, auxquelles il est avisé de remédier.

Mais comme l'indique le projet de programme, élaboré par la Commission Royale néerlandaise, elle ne s'est pas bornée à faire œuvre de revision. Elle a rédigé des avant-projets nouveaux, consignés dans les trois autres chapitres du projet de programme, qui a été communiqué à tous les Etats intéressés, lesquels ont presque tous fait dresser à leur tour des notes très importantes, formulant leurs observations.

Une lourde tâche vous attend donc Messieurs. Mais vous l'aborderez, cette tâche, avec le même zèle et la même persévérance, qui ont caractérisé vos travaux antérieurs et je ne doute pas que vos délibérations ne conduisent à des résultats de la plus haute importance et marqueront une nouvelle étape vers l'unification du droit privé, but assurément très éloigné encore, mais au rapprochement graduel duquel tend vos efforts.

Son Excellence M. le Comte de Selir, Ministre de Portugal répond ainsi :

Messieurs :

En témoignant à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas notre vive reconnaissance pour les souhaits de bienvenue qu'il vient de nous adresser je suis sûr d'être l'interprète fidèle de vos sentiments.

Un programme des plus vastes, contenant des matières les plus délicates en fait de droit international privé, nous a été soigneusement préparé par messieurs les membres de la Commission néerlandaise. Les législations des pays, que nous représentons sont si différentes qu'il ne nous sera pas aisé de nous mettre d'accord sur tous les points de ce programme, mais je ne doute pas que grâce à notre bonne volonté nous ne finissions par surmonter toutes les difficultés.

Messieurs, je n'ai plus à vous faire l'éloge de celui auquel nous sommes redevables d'avoir pu résoudre aussi promptement tant de questions importantes. Son nom et sur toutes les bouches, il a dirigé les travaux des Conférences antérieures avec la plus haute compétence et la plus grande autorité et je crois que vous accepterez volontiers la proposition, que je suis heureux de vous faire, de replacer M. Asser au fauteuil présidentiel.

Messieurs, je vous proposerai encore, pour notre premier acte, d'envoyer une dépêche à la très gracieuse Souveraine des Pays-Bas, afin de remercier Sa Majesté d'avoir bien voulu nous offrir l'hospitalité de sa résidence et enfin de la prier de daigner agréer nos plus humbles et plus respectueux hommages.

M. Asser assume la présidence et s'exprime en ces termes :

Messieurs :

Je remercie Son Excellence M. le Ministre de Portugal de ses paroles bienveillantes et de sa proposition de me confier la présidence, proposition que vous avez bien voulu accepter.

Appelé pour la quatrième fois à la présidence de cette illustre assemblée, je vous prie, Messieurs, d'agréer pour cette marque insigne de votre bienveillance mes remerciements chaleureux.

Je suis tout heureux de vous voir de nouveau réunis en séance pour continuer notre œuvre commune. C'est avec un véritable plaisir que je salue ici un grand nombre des travailleurs de la première heure, qui ont

posé la base de l'édifice, et dont la collaboration, maintenant qu'il s'agit d'en faire avancer la construction, est très précieuse.

A côté d'eux nous voyons siéger des délégués que nous avons pour la première fois le bonheur de saluer comme collègues et auxquels je me permets de souhaiter la bienvenue au nom de la Conférence.

A mon bien vif regret, deux des anciens délégués des Pays-Bas, MM. le Jonkheer Feith, Conseiller, et Ort, Avocat Général à la Haute-Cour des Pays-Bas, obligés de siéger à cette Cour pendant la durée de la Conférence, ont été empêchés d'accepter cette fois le mandat qui leur a été offert. Ils sont remplacés par M. le Jonkheer Rochussen, membre comme MM. Feith et Ort, de notre Commission Royale pour le droit international privé et qui, comme Premier Secrétaire de la Conférence de 1900, a déjà rendu de grands services à l'œuvre de la codification.

Après que l'honorable délégué du Danemarck avait déjà dans la dernière Conférence formulé des réserves au sujet de la préférence accordée par nous à la loi *nationale* comme base du statut personnel, le Gouvernement de cet Etat a cru, pour la même raison, ne pas pouvoir signer les trois Conventions de 1902. Nous sommes désolés de cette résolution, ainsi que de l'absence de délégués danois à cette Conférence.

D'un autre côté j'apprécie vivement de pouvoir constater que le Gouvernement de Norvège, bien que n'ayant pas signé les Conventions de 1902, s'est déclaré disposé à adhérer à deux de ces Conventions, celles relatives au mariage et au divorce, et que nous avons l'avantage de voir siéger avec nous l'honorable délégué norvégien, qui a déjà pris une part importante aux travaux des Conférences antérieures.

Permettez-moi d'exprimer aussi la grande satisfaction que nous cause la présence des honorables délégués du Gouvernement Impérial de Russie. Bien que ce Gouvernement n'ait pas jusqu'à présent encore signé les Conventions de 1902, il a cependant, en se faisant représenter à la 4e Conférence, voulu prouver qu'il ne se désintéresse pas de nos efforts, qu'il reconnaît toujours l'utilité de la codification du droit civil international, qu'il ne veut pas nous priver du concours des jurisconsultes éminents dont quelques-uns ont pris une part considérable aux travaux des Conférences précédentes et enfin qu'il espère qu'à l'égard des Conventions futures, les obstacles qui se sont opposés à son adhésion à celles de 1902, n'existeront pas. Le grand Empire Russe continue donc de nous accorder son appui. Nous nous en félicitons et nous remercions le Gouvernement Impérial d'avoir pris cette résolution en y ajoutant que nous conservons toujours l'espoir, que si les scrupules qui l'ont empêché de signer les Conventions relatives au mariage et au divorce ne peuvent être écartées, ceci ne l'empêchera pas d'adhérer à la Convention sur la tutelle des mineurs, qui elle aussi est d'une utilité incontestable.

Le Gouvernement Impérial du Japon ayant exprimé son désir de participer aux travaux de la Conférence, le Gouvernement des Pays-Bas s'est empressé de transmettre ce désir, en l'appuyant, aux autres puissances représentées ici et celles-ci ont été unanimes à y accéder.

Jusqu'à présent aucune puissance non européenne n'avait pris part au Conférences ni signé les Conventions, qui en sont resultées.

Ces Conventions contiennent même une clause qui, au premier abord pourrait sembler exclure les Etats non européens, mais on a compris, qu ceci ne devait pas avoir pour conséquence de ne pas accepter la proposition du Gouvernement japonais. En effet, le droit privé du Japon, qu

trouve son expression dans les excellents codes de cet empire, ne diffère pas tellement de celui de la plupart des Etats de l'Europe, qu'une entente par rapport à la solution des conflits de droit entre ces Etats et le Japon doive paraître impossible en principe. On a pu constater dans ces derniers temps surtout, où la civilisation si ancienne du Japon est entrée dans une nouvelle phase, que l'étude du droit et notamment celle du droit international a fait, dans l'Empire du Soleil Levant, des progrès considérables : les travaux des jurisconsultes japonais dans le domaine de cette science sont d'une bien grande valeur et nous ne pourrons donc que profiter du concours de l'honorable délégué japonais, qui n'a pas hésité à faire un long voyage pour participer ici à un travail éminemment pacifique.

Ce travail, commencé il y a une douzaine d'années, et couronné de succès par l'entrée en vigueur prochaine des trois Conventions, à laquelle Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères vient de faire allusion, nous allons le continuer ensemble, animés du désir de le voir bientôt aboutir à de nouveaux résultats pratiques, dans l'intérêt de la justice et de la sécurité des relations internationales.

La plupart des matières dont nous aurons à nous occuper ont été l'objet d'un échange de vues entre les Gouvernements et les commissions spéciales, instituées pour préparer les Conférences. Plusieurs des contre-propositions et des amendements auxquels les avant-projets ont donné lieu et qui ont été examinés avec soin par la Commission Royale des Pays-Bas, ont comblé des lacunes et contribué à rendre les projets plus acceptables.

Nous le reconnaissons avec gratitude et nous tenons surtout à remercier ceux de nos honorés collègues, qui, soit comme membres des commissions spéciales, soit par des travaux personnels comme MM. Missir, Töry, Schumacher, de Hammarskjöld, Beichmann, Heemskerk, soit par la rédaction des pièces officielles, que les Gouvernements ont bien voulu nous communiquer, ont contribué dans une bien large mesure à l'amélioration des projets votés par les Conférences antérieures ou préparées par notre Commission royale.

Je ne veux pas manquer non plus de mentionner les remarquables études que plusieurs jurisconsultes ont, depuis la dernière Conférence, consacrées à l'examen de nos projets. Je cite les monographies de M. le Professeur Hamaker de l'Université d'Utrecht ; de M. le Dʳ Frantz Kahn de Heidelberg, qui a commencé la publication d'un grand travail sur la codification du droit international privé ; de M. Niemeyer Professeur à l'Université de Kiel ; de M. le Dʳ Breukelman de La Haye, dans la revue néerlandaise « Themis » et de M. le Professeur Buzzati que nous avons maintenant l'avantage de voir siéger parmi nous et qui a soumis les projets de 1900 à une critique sévère dans un article de la *Revue de Droit International* de 1901, auquel j'ai cru devoir répondre dans la même Revue. « L'ami qui me reproche mes fautes » — c'est la traduction d'un vers d'un poète populaire néerlandais, *van Alphen* — « c'est mon meilleur ami ! » Appliquons ce vers à M. Buzzatti. Enfin — pour ne pas oublier les travaux scientifiques de deux de nos collègues les plus estimés, citons — last not least — les articles si complets et si lucides de M. Lainé dans le *Journal de Droit International Privé* et le beau Mémoire lu à l'Académie des Sciences Morales et Politiques par M. Renault en 1903.

Bien que ne se rattachant pas exclusivement à notre œuvre, deux publications importantes dues à la plume de nos honorables collègues de Suisse

méritent d'être mentionnées ici : le grand ouvrage de M. Meili « Das Internationale Civil- und Handelsrecht » et, du même auteur, « Das internationale Civilprocessrecht », ainsi que le premier volume d'un grand ouvrage que M. Roguin se propose de consacrer au droit civil comparé et qui, en traitant du mariage, contribuera beaucoup à faciliter l'application de nos Conventions puisque ces Conventions obligent bien souvent les magistrats et les avocats à se rendre compte des principes du droit étranger.

Il m'est agréable de pouvoir énumérer ces écrits qui ont paru dans une période de quatre ans — tout en regrettant de n'en pouvoir citer un plus grand nombre encore — contenant la critique des projets.

On a fait observer que la publicité donnée à nos travaux préparatoires n'est pas assez grande pour provoquer la critique et on nous a même reproché que ces travaux préparatoires soient en partie tenus secrets.

Il y a dans cette observation un fond de vérité. Les communications que les Cabinets s'adressent au sujet des projets de Conventions sont des documents diplomatiques qui ne peuvent être publiés qu'avec le consentement des Gouvernements intéressés et le plus souvent il ne serait ni convenable ni utile de procéder à cette publication dans la première phase des négociations ; mais d'un autre côté on ne saurait nier qu'à l'égard des avant-projets qui, après avoir passé par cette première phase, sont destinés à être discutés et votés par les Conférences, on devrait s'efforcer d'adopter un système de publicité plus complète, dont le résultat serait probablement qu'un plus grand nombre de jurisconsultes dans les différents pays soumettraient ces projets à une critique approfondie.

J'ajoute qu'à l'égard d'au moins trois des matières dont cette Conférence aura à s'occuper, la publicité des projets a été aussi grande qu'on peut le désirer et la critique n'a pas fait défaut.

La Convention relative à la procédure civile, soumise à la revision par cette Conférence, à été ratifiée en 1899 ; elle est donc en vigueur depuis cinq ans et personne ne peut prétendre que le contenu n'en soit pas suffisamment connu. Dans plusieurs pays les tribunaux ont eu à interpréter des clauses de cette Convention ; leurs jugements et les lacunes qu'ils auront fait connaître, ainsi que celles qui auront été découvertes dans l'application par les Gouvernements, formeront le point de départ de votre travail de revision, travail dont la nécessité était prévue lors de la signature de la Convention.

Nos Conventions, destinées à établir pour la première fois une codification uniforme pour un grand nombre d'Etats, ne peuvent être considérées que comme des essais. L'expérience devra nous éclairer au sujet des lacunes à combler, des fautes à corriger.

Ceci toutefois ne doit pas nous faire procéder à la signature des Conventions sans un examen mûr et consciencieux.

A l'égard de la seconde des trois matières, auxquelles j'ai fait allusion — la faillite — personne ne nous reprochera de procéder à la légère.

Déjà dans la Conférence de 1894 un avant-projet a été formulé. En 1900. les différents systèmes ont été discutés sur la base du rapport lumineux de M. Roguin et, depuis lors, la plupart des Gouvernements nous ont fait par venir les observations auxquelles leur donnait lieu le dernier projet. Puis, n'oublions pas, qu'à l'égard de cette matière — la faillite au point de vue international — il existe depuis assez longtemps dans presque tous les pays représentés ici une riche littérature dans laquelle on trouve exposés et

développés tous les systèmes possibles... et impossibles. Il semble donc, que le terrain soit suffisamment préparé pour qu'on puisse aboutir à des résultats pratiques.

On peut constater que le principe de la reconnaissance internationale de la faillite, prononcée par l'autorité compétente d'après des règles à établir d'un commun accord, est admis par tous les Etats représentés ici. Voilà sans doute un résultat important et riche en conséquences, mais en même temps il paraît pour le moment impossible de régler la matière au moyen d'une Convention générale acceptable pour tous les Etats, puisque plusieurs d'entre eux ont positivement déclaré qu'ils ne veulent s'engager que par des Conventions spéciales et puisque les Etats, dont les lois n'admettent que la faillite des *commerçants*, croient ne pas pouvoir reconnaître la faillite d'un non-commerçant, prononcée à l'étranger par l'autorité compétente en vertu de la loi applicable.

Je ne partage pas cette manière de voir, mais aussi longtemps qu'elle se fait valoir, il faut compter avec elle et il est donc possible qu'on voie, conformément à l'idée déjà exprimée dans une conférence antérieure par l'honorable délégué d'Italie, M. Pierantoni, se former deux groupes de Conventions sur la faillite.

Quoi qu'il arrive, notre Conférence s'efforcera d'obtenir une entente à l'égard des dispositions, propres à entrer soit dans une Convention générale, soit dans des Conventions spéciales, que plusieurs Etats semblent préférer.

Enfin, Messieurs, la troisième des matières visées par moi — les conflits des lois par rapport aux successions et aux testaments.

Ici encore personne n'a le droit de prétendre que les jurisconsultes n'aient pas eu le temps ni l'occasion de se prononcer sur nos projets. Déjà la Conférence de 1893 a voté un premier avant-projet, dont l'examen a été repris en 1894 et puis en 1900. Les projets, non seulement publiés dans les actes de la Conférence, mais imprimés aussi dans maint écrit juridique, ont donné lieu à des monographies d'une valeur incontestable, parmi lesquelles le travail déjà cité de M. le Dr Kahn mérite surtout d'être mentionné.

Si le Gouvernement des Pays-Bas a cru ne pas devoir proposer aux autres puissances de signer le projet de Convention relatif aux successions en même temps que les trois autres Conventions votées par la Conférence de 1900, c'est uniquement à cause de la divergence d'opinions qui s'était manifestée au sujet de la manière de formuler à l'article 1er le principe de l'application de la loi nationale du défunt.

Ce principe doit il être formulé comme règle générale, applicable dans tous les cas pour lesquels la Convention ne contient pas d'exception ? Ou bien faut-il le formuler comme une règle spécialement applicable à la dévolution des biens de la succession et à tout ce qui en dépend, suivant la proposition du Gouvernement français ?

Le Gouvernement des Pays-Bas, animé du désir de voir les discussions sur cette importante matière aboutir à une entente entre le plus grand nombre possible d'Etats, s'est efforcé de concilier les deux systèmes, différant quant à la formule, mais reposant tous deux sur le même principe, et je crois, qu'après avoir pris connaissance des observations auxquelles le projet transactionnel a donné lieu, on peut espérer que dans la Conférence qui vient de s'ouvrir, l'entente désirée sera enfin obtenue, de sorte qu'on pourra, conformément au vœu exprimé tantôt par Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, procéder dans un bref délai à la signature de cette importante Convention.

La Conférence de 1900 ayant émis le vœu « que la compétence des tribunaux en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort fît l'objet d'une entente ultérieure » le Gouvernement de l'Empire Allemand a bien voulu soumettre à la Conférence l'avant-projet d'une Convention réglant cette compétence.

Je crois pouvoir, sans me rendre coupable d'une indélicatesse, présenter ici à nos honorables et très estimés collègues allemands MM. le Docteur Dungs et le Docteur Kriege, nos remerciements bien sincères pour ce travail, composé avec tant de soin et qui, — chacun le reconnaîtra, quelle que soit son opinion sur la portée du projet — porte l'empreinte d'une connaissance approfondie de la matière. J'aurai l'honneur de vous proposer de renvoyer cet avant-projet à la commission qui sera formée pour la matière des successions. Bien que les Gouvernements n'aient pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce projet, vous voudrez bien, je l'espère, sanctionner cette dérogation à la méthode de procéder que nous avons l'habitude de suivre. Une fois la Convention sur les successions approuvée et signée, il importe qu'elle soit bientôt suivie de celle sur la compétence.

Je vous ai parlé, Messieurs, des trois matières qui ont été discutées dans plusieurs Conférences, et à l'égard desquelles une résolution définitive semble devoir être prise.

Le projet de programme contient encore deux autres projets qui, dans la troisième Conférence, ont donné lieu à une discussion provisoire, suivie d'un travail préparatoire de notre Commission Royale et d'un échange de vues entre les Gouvernements.

C'est d'abord celui concernant les effets du mariage et ceux du divorce sur la personne et les biens des époux, projet qui a fait l'objet d'un rapport, présenté à la Conférence de 1900 par une sous-commission, présidée par l'honorable délégué belge, M. van den Bulcke et dont M. Lainé était le rapporteur.

Après la revision par notre Commission Royale le projet a été élucidé par une note détaillée et très remarquable de mon collègue néerlandais M. Heemskerk publiée dans le volume des « Documents ».

Enfin nous avons l'avant-projet relatif à la tutelle des majeurs (ou curatelle) qui se trouve à peu près dans la même phase que celui que je viens de nommer. En 1900, une commission a présenté un rapport, rédigé par l'honorable délégué de Roumanie, qui a fait l'objet d'un échange de vues entre les Gouvernements et dont il résulte, si je ne me trompe, qu'il ne sera pas difficile d'obtenir à l'égard de cette matière une entente internationale.

La Conférence aura à décider si, après ces cinq matières elle devra en aborder d'autres. Je signale tout spécialement les propositions relatives à la délivrance de certificats sur la législation en vigueur dans un Etat.

En tout cas, Messieurs, le travail ne vous manquera pas. Vous y procéderez, j'en suis sûr, avec le zèle et le dévouement dont vous avez fait preuve dans les Conférences précédentes. Vous êtes convaincus comme moi de la haute utilité d'une solution uniforme de ces multiples conflits entre les législations des différents Etats, car dans les relations internationales ces conflits enlèvent aux droits des citoyens la *certitude*, qui en doit être la première qualité.

A la jurisprudence flottante des tribunaux, à l'appel aux auteurs, chez lesquels on trouve souvent des opinions entièrement divergentes, il faut

substituer des règles fixes, ayant la même force que celle des lois nationales et ce but ne peut être atteint que par une entente internationale.

On a contesté le bien fondé de ce système en invoquant l'exemple des Etats, qui dans leur loi nationale ont introduit des règles de droit international privé. Ceci vaut beaucoup mieux, a t on dit, que d'imposer des règles au moyen de traités.

J'ai eu souvent l'occasion de rendre hommage aux législateurs qui se sont efforcés de régler par des dispositions unilatérales la solution des conflits de droit.

Mais il est clair que si ces règles diffèrent entre elles sur des points essentiels, bien loin de mettre fin aux conflits, elles les rendent plus redoutables encore en les consolidant.

Quand tout est abandonné à la jurisprudence des tribunaux, basée sur les précédents et sur les opinions des auteurs, on a toujours la chance qu'il s'établira peu à peu, au moins dans une certaine mesure, une doctrine qui, bien que n'ayant pas force de loi, pourra servir de guide à ceux qui — dans les questions internationales — veulent se rendre compte de l'étendue de leurs droits.

Mais quand les lois de deux Etats contiennent des solutions différentes à l'égard d'un conflit, la question de savoir quelle loi régit les rapports entre les citoyens de ces deux Etats devra forcément être résolue d'une manière différente par les juges de l'un et de l'autre de ces Etats.

Le plus dangereux des conflits de lois est sans doute celui entre les lois sur les conflits, puisqu'un tel conflit donne lieu à la certitude de l'incertitude.

Je reconnais volontiers que la forme de Conventions pour régler des matières de cette nature présente des inconvénients.

Je ne parlerai pas de la question constitutionnelle, soulevée par ceux qui sont d'avis que les Conventions ne font que lier l'Etat vis-à-vis des autres Etats, mais ne sauraient régler les rapports entre les citoyens, ce qui serait exclusivement du domaine de la loi nationale.

C'est là une question à résoudre dans chaque Etat d'après son droit public interne. Quand la Constitution exige que la ratification des traités. qui empiètent sur le domaine du législateur, soit précédée de l'approbation de ces traités par le pouvoir législatif, la ratification, il me semble, leur donne force de loi.

Mais en tout cas il serait facile de mettre fin à tout doute à ce sujet. On n'a qu'à insérer dans la loi une clause qui, à l'égard de certaine matière, renvoie aux Conventions internationales dûment ratifiées. L'insertion des dispositions mêmes de la Convention dans la loi ne devrait avoir lieu que si ces dispositions ont une portée générale et ne se bornent pas à régler les rapports entre les citoyens des Etats contractants, à moins que le législateur ne veuille précisément par l'insertion des dispositions du traité dans la loi leur assurer une application générale.

Plus grave me semble l'objection qui vise la position difficile dans laquelle on place les parlements, obligés d'adopter ou de rejeter la Convention, sans pouvoir exercer le droit d'amendement.

Si l'on pouvait soumettre aux parlements des projets de Conventions susceptibles d'être amendés par eux, on devrait le faire. Mais tous ceux qui ont même la moindre expérience en ces matières, conviendront que cette méthode serait tout à fait impraticable, que si l'on voulait l'appli-

quer ce serait du temps perdu, puisque de cette façon on ne parviendrait jamais à établir une entente entre un certain nombre d'Etats.

On est obligé par la force des choses de substituer à l'exercice du droit d'amendement parlementaire d'autres garanties d'une bonne législation quant aux détails et à la rédaction. Et l'on croit les trouver dans les travaux préparatoires confiés à des Conférences, composées de diplomates et de spécialistes et dans plusieurs pays, à des commissions *ad hoc*.

En se posant la question de savoir si cette méthode est suffisamment justifiée, on ne doit pas oublier qu'il ne s'agit ici que de Conventions dont le but unique est la solution des conflits entre les différentes législations, tout en respectant l'autonomie de chaque Etat à l'égard de sa législation interne. Quand il s'agira un jour d'unifier certaines parties de ce droit même comme p. e. le droit commercial, on devra peut-être appliquer une autre méthode.

Permettez-moi cependant d'ajouter que tout en reconnaissant le système de Conventions comme indispensable pour établir l'accord par rapport à la solution des conflits, je crois qu'on fera bien de n'attribuer à ce système qu'un caractère transitoire. Je prévois que peu à peu les stipulations internationales passeront dans les lois nationales comme des dispositions d'une application générale et que dans un avenir — encore bien éloigné peut-être — les Conventions, n'ayant plus de raison d'être, disparaîtront.

Quand un édifice est achevé et quand sa solidité est généralement reconnue, on peut se passer de l'échafaudage, qui a servi à la construction.

Pardonnez-moi, Messieurs, de me laisser entraîner à vous entretenir d'un avenir lointain, au lieu de m'occuper des travaux de la séance d'aujourd'hui.

Nous avons tout d'abord à procéder à la formation du Bureau de la Conférence.

Avant de le faire, je crois pouvoir me dire l'interprète de vos sentiments en remerciant Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil des Ministres, et Leurs Excellences Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur le Ministre de la Justice de nous avoir honorés de leur présence.

Je prie Leurs Excellences de vouloir bien accepter la présidence d'honneur de la Conférence, avec Leurs Excellences Messieurs les Ministres de France, d'Italie et de Portugal.

Je propose de différer jusqu'à notre prochaine réunion la nomination des Vice-Présidents de la Conférence.

Quant à la composition du Secrétariat, je me permets de vous proposer de nommer Secrétaires de la Conférence :

M. le Comte de Marguerie, Secrétaire de la légation de France, M. le Comte de Mirbach-Harff, Secrétaire de la légation d'Allemagne, M. le Jonkheer van Karnebeek, Chef de bureau au Ministère des Colonies et M. le Jonkheer Rendorp, Secrétaire de la Commission Royale néerlandai pour le droit international privé, et de nommer Secrétaires-adjoints : MM. A. A. H. de Beaufort, sous-chef de bureau au Ministère des Finances et Jonkheer G. W. van Tets.

Ces propositions sont adoptées.

La prochaine séance est fixée au lendemain mardi 2 heures.

La séance est levée à cinq heures et quart.

Les Secrétaires :

DE MARGUERIE.
MIRBACH.
H. VAN KARNEBEECK.
J. RENDORP.

Le Président:

ASSER.

Les Secrétaires-adjoints :

J.-A.-A.-H. DE BEAUFORT.
G.-W, VAN TETS.

PROCÈS-VERVAL N° 2

(Séance du 17 mai 1904)

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Sont présents: MM. Asser, Président, Dungs, Kriege, Schumacher, Töry, Son Excellence M. van den Bulcke, de la Vallée Poussin, de Grevenkop-Castenskjold, Mitjana, Son Excellence M. de Monbel, Renault, Lainé, Son Excellence M. Tugini, Pierantoni, Buzzati, Kawamura, Comte de Villers, Beichmann, Rahusen, Heemskerk, Rochussen, Comte de Selir, Missir, de Martens, Werevkine, de Hammarskjöld, Hellner, Meili et Roguin.

Est également présent: Son Excellence Monsieur le Baron MELVIL DE LYNDEN, Ministre des Affaires Etrangères, qui fait connaître à la Conférence que le Gouvernement Royal de Danemark a décidé de se faire représenter à la Conférence, et a désigné comme Son délégué Monsieur de Grevenkop-Castenskjold, Chargé d'Affaires de Danemark à La Haye. Ce témoignage de la sympathie du Gouvernement Danois pour l'œuvre de la codification du droit international privé a causé une bien vive satisfaction au Gouvernement des Pays-Bas, sentiment que la Conférence ne manquera pas de partager.

Le PRÉSIDENT est heureux de pouvoir souhaiter la bienvenue à Monsieur le Délégué de Danemark, dont hier encore il avait eu à regretter l'absence. Il croit pouvoir déclarer que la Conférence s'associe chaleureusement aux sentiments exprimés par Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères. (*Assentiment unanime*).

Le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la dépêche suivante que Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a daigné lui adresser en réponse au télégramme d'hommage de la Conférence:

Monsieur Asser

La Haye,

« *Reconnaissante de l'hommage offert par les Délégués des Etats réunis à*

La Haye en Conférence pour la codification du droit international privé, je forme les meilleurs vœux pour la réussite de leurs travaux.

» WILHELMINA ».

La nomination des Vice-Présidents de la Conférence ayant été remise à la séance de ce jour, le Président propose de déférer ces fonctions à Messieurs Kriege, Töry et de Martens.

Cette proposition est adoptée par la Conférence.

Le PRÉSIDENT propose ensuite de constituer cinq Commissions correspondant au nombre des matières faisant l'objet du programme. Il estime cependant utile d'y ajouter comme sixième une Commission de rédaction qui rassemblera les rapports et établira l'harmonie entre les textes arrêtés.

Les cinq Commissions spéciales sont constituées comme suit :

Première Commission (*Procédure civile etc.*), MM. Kriege, Töry, van den Bulcke, Renault, Kawamura, Beichmann, Rochussen, de Martens et Meili.

Deuxième Commission *(Successions et testaments)*, MM. Dungs, van Cleemputte (qui en attendant son arrivée serait remplacé par M. de la Vallée Poussin), Renault, Lainé, Buzzati, Beichmann, Asser, Missir, Werevkine, Hellner et Meili.

Troisième Commission (*Mariage etc.*), MM. Dungs, de la Vallée Poussin, Lainé, Pierantoni, Heemskerk, de Hammarskjöld et Roguin.

Quatrième Commission (*Tutelle des majeurs)*, MM. Kriege, Schumacher, Töry, Buzzati, Comte de Villers, Missir et Werevkine.

Cinquième Commission (*Faillite*), MM. Schumacher, van den Bulcke, Pierantoni, Rahusen et Roguin.

Le délégué du Danemark qui ne pourra recevoir que dans la soirée les instructions qui lui ont été expédiées par son Gouvernement se réserve la faculté d'entrer encore dans une ou plusieurs Commissions.

Quant à la sixième Commission, le Président propose d'en différer la constitution, attendu qu'elle n'entrera en besogne que lorsque les cinq autres auront terminé leurs travaux.

M. ROGUIN fait la déclaration suivante :

« Les délégués de la Confédération Suisse ont été chargés par leur Gou- » vernement de reproduire dans les termes suivants une déclaration déjà » faite par le Conseil Fédéral, dans sa note du 2 juin 1903, à la légation de » Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à Berne :

» Le Gouvernement Fédéral, se référant d'ailleurs aux communications » faites par ses délégués lors de la troisième Conférence, spécialement » dans la séance du 30 mai 1900, fait observer que conformément aux dis- » positions de la constitution et de la législation fédérales, il est obligé de » maintenir le principe de la loi du domicile. Il est, du reste, prêt à faire » certaines concessions dans l'intérêt de l'entente internationale. Mais le » Conseil fédéral doit se réserver d'examiner les décisions que prendra la

» Conférence afin de juger si l'adhésion de la Suisse serait compatible avec » la constitution qui la régit.

» En conséquence si les délégués fédéraux signent plus tard le proto- » cole final de la quatrième Conférence, ce sera en se référant à la présente » déclaration ».

Le PRÉSIDENT remercie M. Roguin de sa déclaration et lui en donne acte.

M. BUZZATI demande des renseignements sur la ratification des Conventions de droit international privé du 12 juin 1902, et notamment sur l'accueil fait à ces Conventions par les différents Parlements qui ont eu à les approuver.

Le PRÉSIDENT répond que, suivant les stipulations des Conventions, le dépôt des ratifications se fera aussitôt que la majorité des Etats signataires sera en mesure d'y procéder. Sept des treize Etats signataires, à savoir: l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, s'étant déclarés en mesure de ratifier, le Gouvernement Royal, comme l'a communiqué la veille à la Conférence Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères, a proposé d'effectuer le dépôt des instruments de ratification le 1er juin prochain. Le Parlement néerlandais a approuvé les Conventions après une discussion au sein de la seconde Chambre sur la question de savoir s'il fallait encore une loi spéciale pour introduire leurs dispositions dans la législation du Royaume.

En ce qui concerne les autres pays le Président mentionne que la Suède, la France, la Roumanie et le Luxembourg, ont adopté les Conventions sans débats.

Au Parlement allemand, loin de soulever des discussions, elles ont rencontré une approbation complète. On y a manifesté des regrets de ce que la signature de plusieurs Etats, fît défaut.

Dans la Chambre des Députés de Belgique les Conventions n'ont pas soulevé d'observations ; au Sénat une discussion s'est engagée non sur le fond de ces actes, mais par rapport à cette thèse qu'une Convention, même après ratification, ne peut produire ses effets qu'en vertu d'une loi la rendant obligatoire.

Son Excellence M. TUGINI dit que le projet de loi portant approbation des Conventions de 1900 est devant le Parlement Italien et M. PIERANTONI ajoute, que le Sénat a déjà désigné un rapporteur.

Les délégués du Portugal, d'Autriche, de Hongrie et d'Espagne font connaître l'état de la question dans leurs pays respectifs.

M. MEILI rappelle que la Suisse se trouve dans une situation difficile à la suite des décisions prises par la Conférence de 1900, qui n'a pas voulu faire au principe de la loi du domicile, les légères concessions que la délégation Suisse n'a cessé de lui demander. S'il peut donc déclarer maintenant que le Gouvernement Fédéral est animé du désir de pouvoir ratifier les Conventions, acceptées déjà par la plupart des puissances, et de participer également aux accords dont la présente Conférence élaborera les projets, M. Meili espère d'autant plus que cette fois ses efforts obtiendront un meilleur résultat.

M. Roguin désire quelques éclaircissements en qualité de membre de la cinquième Commission. Plusieurs Etats, dont l'Allemagne, n'ayant pas fait connaître leurs vues sur l'avant-projet, il lui semble nécessaire que la Commission soit orientée par quelques renseignements sur l'attitude des Etats dont l'opinion n'a pas été exprimée.

Le Président prie les délégués de ces Etats de vouloir bien transmettre leur avis à la Commission.

En réponse à une question posée par Son Excellence M. le comte de Selir, M. le Président observe que c'est après le dépôt des ratifications par la majorité des Etats signataires et avant le 31 décembre 1904, que devra être notifiée l'adhésion éventuelle de tout Etat non-signataire représenté à la troisième Conférence.

Tel est le cas de la Norvège qui a exprimé le désir de donner son adhésion. M. le Président croit pouvoir ajouter que c'est précisément pour ne point rendre ce délai trop restreint, que le Gouvernement des Pays-Bas a cru devoir proposer de procéder au dépôt des ratifications dès que la majorité se trouverait acquise, sans attendre que certains autres Etats, dont les Parlements se prononceront bientôt sur les Conventions, soient également prêts à ratifier.

M. de Martens observe que la Russie n'a encore signé aucune des Conventions du 12 juin 1902, mais que cependant le Gouvernement Impérial attache un vif intérêt aux travaux de la Conférence, et a nommé en 1903, une Commission composée de délégués de quatre Ministères qui, sous sa présidence, a soumis à un examen approfondi le projet de programme de la Commission néerlandise.

M. de Martens désire constater que le Gouvernement russe a par là voulu témoigner sa sympathie pour les travaux de la Conférence, dont il espère pouvoir accepter les résultats s'ils sont compatibles avec la législation de l'Empire.

Le Président donne acte à M. de Martens de son importante déclaration dont la Conférence doit hautement se féliciter.

On est d'accord qu'en dehors des délégués spécialement désignés, tous les délégnés auront le droit d'assister aux séances des Commissions et d'y prendre part aux délibérations. Toutefois, le droit de vote sera réservé exclusivement aux membres d'office.

Après un échange de vues entre les délégués pour régler les réunions des Commissions qui, autant que possible, ne siègeront pas simultanément pour permettre à tout délégué membre de plus d'une Commission d'assister à leurs travaux, la séance est levée à 3 h. 1/2.

Les Secrétaires : *Le Président :*

De Marguerie. Asser.
Mirbach.
H. Van Karnebeeck.
J. Rendorp.

Les Secrétaires-adjoints :

J.-A.-A.-H. de Beaufort.
G.-W. Van Tets.

PROCÈS-VERBAL N° 3

(Séance du 21 mai 1904)

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Sont présents : MM. Asser, Président, Dungs, Kriege, Schumacher, Töry, Son Excellence M. van den Bulcke, de la Vallée Poussin, de Grevenkop-Castenskjold, Mitjana, Son Excellence M. de Monbel, Renault, Lainé, Son Excellence M. Tugini, Pierantoni, Buzzati, Kawamura, Beichmann, Rahusen, Rochussen, Missir, Werevkine, de Hammarskjöld, Hellner, Meili et Roguin.

Le PRÉSIDENT expose que la Conférence est convoquée pour quelques résolutions d'ordre. En premier lieu il propose de renvoyer à la troisième Commission le projet additionnel du Gouvernement impérial d'Allemagne relatif aux effets du mariage sur la légitimité des enfants.

Il propose ensuite de procéder à la constitution du comité de rédaction. Cette Commission serait composée de Son Excellence M. van den Bulcke et, conformément aux précédents établis, des présidents des cinq Commissions, à savoir MM. Renault, de Hammarskjöld, Schumacher et Pierantoni, exception faite pour M. Asser, président de la deuxième commission, qui prie M. Dungs, vice-président de cette Commission, de vouloir bien le remplacer dans le Comité. Enfin le délégué des Pays-Bas, M. Rochussen, qui a été secrétaire du Comité en 1900, serait invité à faire partie du Comité.

Ces propositions sont adoptées.

En second lieu le Président explique que la deuxième Commission a adopté la proposition de faire entrer, conformément au système adopté par la Conférence de 1894, dans l'article 6 du projet concernant les successions, l'énumération des matières qui, au point de vue général, sont de nature à être considérées comme d'ordre public. Parmi les matières énumérées les Etats contractants désigneront et se communiqueront réciproquement les dispositions de leurs législations qu'ils désirent réserver. Les membres de la deuxième Commission ont promis d'indiquer les matières dont il devra être fait mention dans l'article. Afin de compléter cette énumération, le Président prie MM. les délégués des Etats, qui ne sont pas représentés dans la Commission, de bien vouloir en faire autant et de communiquer la liste au secrétariat.

Le PRÉSIDENT annonce que la quatrième séance plénière aura lieu dès qu'une des Commissions aura terminé son rapport.

La séance est levée à 3 heures.

Les Secrétaires :
DE MARGUERIE.
MIRBACH.
H. VAN KARNEBEEK.
J. RENDORP.
Les Secrétaires-adjoints :
J.-A.-H. DE BEAUFORT.
G.-W. VAN TETS.

Le Président :
ASSER.

PROCÈS-VERBAL N° 4

(Séance du 30 mai 1904)

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Sont présents : MM. Asser, Président, Dungs, Kriege, Schumacher, Töry, Son Excellence M. van den Bulcke, de la Vallée Poussin, de Grevenkop-Castenskjold, Mitjana, Son Excellence M. de Monbel, Renault, Son Excellence M. Tugini, Pierantoni, Buzzati, Kawamura, le Comte de Villers, Beichmann, Rahusen, Heemskerk, Rochussen, Son Excellence M. le Comte de Selir, Missir, Werevkine, de Hammarskjöld, Hellner, Meili et Roguin.

L'ordre du jour comporte l'examen du rapport de la quatrième Commission sur le projet de Convention relative à l'interdiction, la mise en curatelle et la dation de conseil judiciaire.

Le Président après avoir remercié la Commission de son très intéressant rapport demande s'il y a des observations générales. Personne ne demandant la parole on procède à la discussion des articles.

Les articles 1 et 2 sont votés sans discussion.

ARTICLE I

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire sauf des dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

ARTICLE II

L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit la personne à interdire, et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus aux articles suivants.

On passe à l'examen de l'article 3.

Si celui qui est à interdire se trouve à l'étranger, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales, s'il est dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale.
Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il ressortit.
Ces mesures prendront fin aussitôt qu'il interviendra un jugement des autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante, ainsi que dans le cas où des autorités donneront avis que des mesures provisoires ont été prises par elles-mêmes.

M. Roguin dit que la Commission a judicieusement établi une distinction entre les mesures conservatoires dont il est impossible de déterminer d'avance la nature et qui seront nécessitées dans un pays quelconque, et les mesures provisoires d'interdiction proprement dites qui ne doivent avoir lieu que dans le pays de la résidence habituelle.
Quant aux premières elles devront pouvoir être prises partout sans que les autorités aient besoin de rechercher si la personne qui est à interdire

se trouve dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale, comme il est dit à la fin de l'alinéa premier.

M. Roguin propose en conséquence de supprimer au premier alinéa les mots : « s'il est dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale ».

M. de Hammarskjöld tout en se ralliant à la distinction établie par M. Roguin, croit qu'elle doit mener à une conclusion différente.

Il est d'avis que les mesures provisoires qui ne sont pas d'interdiction proprement dite et qui peuvent être prises dans un pays quelconque où l'étranger où ses biens se trouvent, sortent tant soit peu du cadre des dispositions dont il s'agit ici. Il propose donc d'en faire mention dans une disposition spéciale qui trouverait sa place à la fin du projet de Convention. Par contre les mesures qui supposent l'existence d'une cause d'interdiction doivent être réservées à l'Etat de la résidence habituelle.

Il en résulterait une modification de l'alinéa 1er de l'article 3 qui pourrait être rédigée comme suit :

« Si une personne qui d'après sa loi nationale serait à interdire a sa résidence habituelle en pays étranger, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de ses intérêts personnels ou de ses biens peuvent être prises par les autorités de ce pays ».

L'alinéa deux serait supprimé.

M. Pierantoni ne peut se rallier à l'amendement de M. de Hammarskjöld en ce qui concerne l'insertion des mots « intérêts personnels » et propose de conserver la rédaction du projet de la quatrième Commission. Il regrette en outre que l'intervention des consuls ne soit pas mentionnée dans l'article 3.

M. de Hammarskjöld accepte la proposition de M. Pierantoni quant aux maintien des mots : « des intérêts de sa personne ».

M. Missir, rapporteur, ne peut se rallier à la distinction faite par MM. Roguin et de Hammarskjöld au sujet des mesures provisoires.

Il estime que ces mesures quelles qu'elles soient, ont toujours pour but de protéger la personne à interdire ainsi que ses biens. En adoptant la proposition de M. Roguin quant à la suppression des derniers mots de l'alinéa 1, la protection serait, dans certains cas, plus grande que celle accordée par la loi nationale, ce qui ne serait pas logique.

M. de Hammarskjöld répond que M. Missir semble oublier que la loi nationale peut accorder de la protection autrement que par l'interdiction qui suppose un état d'infirmé prolongé.

M. Pierantoni propose d'insérer après les mots « pourront être prises » les mots « par les autorités judiciaires de concours avec les consuls. »

M. Missir, rapporteur, répond que la Commission a discuté par rapport à l'article 10 une proposition formelle tendant à introduire le concours des consuls. Cette proposition cependant n'a pas été adoptée, et il lui semble préférable de justifier de cette décision lors de la discussion de cet article.

M. Roguin tient à maintenir la distinction qu'il a faite au sujet des mesures provisoires.

La question n'est pas de savoir, si les mesures provisoires ont pour but de protéger la personne dont il s'agit et ses biens, mais de savoir, si les autorités locales ne sont pas fondées à prendre des mesures conservatoires, quand la résidence habituelle n'est pas dans le ressort des autorités locales, et si celui qui est à interdire n'est pas dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale.

M. le Comte de Villers demande si l'application de l'alinéa 1er est générale ou bien si elle ne vise que le cas d'une personne à interdire d'après sa loi nationale.

Le Président répond que la portée n'est pas restreinte.

M. le Comte de Villers propose ensuite d'ajouter à la fin de l'alinéa 1er les mots : « ou d'après la loi locale ».

M. de la Vallée Poussin propose de lire dans l'amendement de M. de Hammarskjöld, au lieu du mot « peuvent » le mot « doivent ».

M. de Hammarskjöld préfère le maintien du mot « peuvent ».

Le Président met aux voix les différents amendements, savoir :

1° Le sous-amendement de M. de Villers, qui est rejeté par dix voix contre deux et cinq abstentions.
Ont voté pour : le Luxembourg et les Pays-Bas.
Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.
Se sont abstenus : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France et le Japon.

2° L'amendement de M. Roguin, qui est rejeté par neuf voix contre cinq et trois abstentions.
Ont voté pour : la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.
Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suède.
Se sont abstenus : le Danemark et le Japon.

3° Le sous-amendement de M. de la Vallée Poussin, qui est rejeté par neuf voix contre trois et cinq abstentions.
Ont voté pour : la Belgique, la France et l'Italie.
Ont voté contre : l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suède.
Se sont abstenus : l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, le Japon et la Suisse.

4° L'amendement de M. de Hammarskjöld est ensuite rejeté par six voix contre quatre et sept abstentions.
Ont voté pour : la Belgique, la France, la Norvège et la Suède.
Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie.
Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse.

5° L'amendement de M. Pierantoni est rejeté par onze voix contre deux et quatre abstentions.

Ont voté pour : l'Italie et le Portugal.
Ont voté contre : l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.
Se sont abstenus : l'Allemagne, l'Espagne, le Danemark et le Japon.

M. Dungs observe que, d'après le rapport, il semble que les autorités pourront toujours révoquer les mesures provisoires prises par les autorités locales, mais que cette idée ne se trouve pas exprimée dans le texte de l'article 3.

M. Missir, rapporteur, répond que l'alinéa 3 de l'article donne satisfaction à M. Dungs.

M. Beichmann croit qu'il n'est pas admissible que le jugement des autorités d'un Etat puisse à lui seul, et sans avis que ne prévoit pas la rédaction de l'alinéa 3, faire cesser immédiatement les mesures provisoires.
Il propose de lire : « Ces mesures prendront fin sur la demande des autorités de l'Etat auquel ressortit la personne à interdire ».

M. Missir, rapporteur, répond que les autorités locales remplacent les autorités nationales. Mais il faut un jugement formel des autorités nationales pour que les autorités locales fassent cesser les mesures provisoires. Une simple demande des autorités nationales ne peut y suffire.

M. Heemskerk fait observer qu'il est indispensable que le jugement soit communiqué.

M. Missir, rapporteur, croit que l'alinéa 3 prévoit toutes les éventualités.

M. Rochussen demande quels seront les effets d'un acte intervenu en vertu des mesures provisoires à un moment où le jugement qui devait faire cesser les mesures provisoires était prononcé, mais non encore connu des autorités locales. Il faut éviter l'incertitude qui résulterait, si un tel acte devait plus tard être considéré comme nul.

M. Missir, rapporteur, répond que la disposition ne prévoit pas les effets des mesures, mais seulement le moment où celles-ci prendront fin.

On procède au vote de l'amendement de M. Beichmann qui est rejeté par neuf voix contre quatre et quatre abstentions.
Ont voté pour : l'Allemagne, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.
Ont voté contre : l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie, la Russie et la Suisse.
Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, le Japon et le Portugal.

L'article 4 est adopté sans discussion.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel aura sa résidence habituelle un étranger à interdire, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont l'étranger ressortit, en communiquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui seraient prises.

Cette communication se fera par l'intermédiaire de leur Gouvernement, si la communication directe ne serait pas admise entre les autorités des deux Etats. On procèdera de la même manière pour les communications à faire conformément à l'article précédent.

On procède à l'examen de l'article 5.

Dans le délai de six mois à partir de la communication, les autorités de la résidence habituelle auront à surseoir de procéder pour attendre la réponse des autorités de l'Etat intéressé.

Dans le délai indiqué, les autorités averties informeront des suites qui ont été données à la communication, ou, le cas échéant, des obstacles qui empêchent l'interdiction.

En l'absence de toute réponse, de même que si les autorités de cet Etat déclarent s'abstenir, les autorités de la résidence habituelle pourront procéder pour statuer sur l'interdiction.

M. DE HAMMARSKJÖLD trouve qu'il n'y a aucune utilité d'informer les autorités locales des raisons pour lesquelles les autorités nationales se sont abstenues et que cela pourrait plutôt donner lieu à des malentendus. Il propose de rayer au second alinéa les mots « ou, le cas échéant, des obstacles qui empêchent l'interdiction ». En second lieu il propose de substituer « auront à procéder » à « pourront procéder » au troisième alinéa, parce qu'il lui semble que l'intervention des autorités locales ne doit pas dépendre de leur bonne volonté seulement. Autrement la législation nationale aurait à prévoir le cas où les autorités locales s'abstiennent de statuer.

M. PIERANTONI voudrait supprimer les mots « de l'Etat intéressé » et confier au Comité de rédaction les soins d'arrêter un nouveau texte, tenant compte de sa proposition.

Son Excellence M. VAN DEN BULCKE propose la suppression de l'article 5, suppression qui entraînerait aussi celle de quelques articles suivants. La Commission permanente belge estime qu'en investissant le juge local du droit d'ordonner toutes les mesures conservatoires soit quant à la personne, soit quant aux biens, on lui confère le droit d'organiser une tutelle provisoire qui doit subsister tant que la tutelle définitive n'est pas organisée par le juge national. Dès lors, il n'y a pas lieu de fixer des délais.

M. MISSIR, rapporteur, répond que la question soulevée par le délégué de Belgique est une question de principe par rapport à laquelle il se permet de renvoyer à ce qui en est dit dans le rapport. Il croit qu'il vaudrait mieux maintenir le système tel qu'il est consacré dans la rédaction proposée par la Commission.

Des deux amendements de M. de Hammarskjöld, M. Missir est disposé à accepter le second parce qu'il exprime en effet mieux la pensée de la Commission. Quant au premier amendement, le rapporteur rappelle que d'après plusieurs législations l'interdiction ne peut être prononcée que sur la demande de la famille. S'il arrive, dans un cas spécial, que la famille désire ne pas présenter de demande, il faut que les autorités de la résidence habituelle sachent pourquoi les autorités nationales se sont abstenues et pourquoi il n'y a pas eu de procédure. M. Missir ne pourrait donc pas se rallier à cet amendement.

Le Président fait observer que, selon lui, l'amendement de M. le sénateur Pierantoni mériterait d'être adopté.

Cet amendement est ensuite voté à l'unanimité.

M. de la Vallée Poussin appuie la proposition de Son Excellence M. Van den Bulcke en faisant remarquer que, dans l'intérêt même des personnes frappées d'aliénation mentale à l'étranger, il conviendrait de supprimer l'article 5 et les mesures subséquentes et de laisser, dans chaque pays, à la législation intérieure, le soin de régler ce qui concerne les étrangers sujets à interdiction quand leur autorité nationale se désintéresse de leur situation. Si l'intervention des autorités locales est trop étroitement circonscrite par la Convention, il en résultera peut-être que lorsque celles-ci négligeront de s'occuper de l'aliéné, ou croiront devoir s'en abstenir, les autorités locales, elles aussi, estimant leur responsabilité hors de cause, ne prendront pas à cœur de sauvegarder les intérêts de l'aliéné et de prendre les mesures utiles à ses intérêts. Il faut éviter de trop accréditer cette idée que c'est exclusivement à l'autorité nationale qu'incombent les mesures protectrices de la personne et des biens d'un aliéné et que l'autorité territoriale n'a guère de devoirs à remplir à son égard du moment que l'autorité nationale est avertie.

M. Schumacher dit qu'il avait l'impression que la Commission en adoptant les mots « pourront procéder » avait l'idée de ne pas imposer une obligation aux autorités locales mais de leur donner simplement une faculté de statuer.

Le Président ensuite met aux voix la proposition de M. Van den Bulcke.

Ont voté pour : la Belgique.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, le Japon et le Portugal.

La proposition est donc rejetée par douze voix contre une et quatre abstentions.

M. le Comte de Villers demande s'il est entendu que les mesures provisoires ne pourront être levées, par les autorités qui les avaient ordonnées, avant que le délai de 6 mois soit expiré?

M. Missir, rapporteur, répond que l'autorité locale reste libre de juger s'il y a lieu de modifier ou de lever les mesures qui sont prises.

M. Renault ne trouve pas l'article bien clairement rédigé, et même il dirait que le système de la Commission lui semble manquer de logique. Il préconiserait un système tout différent. A son avis, du moment que l'autorité nationale se désintéresse, la question devient locale et il n'y a plus lieu de consulter la loi nationale. Cette observation regarde aussi l'article suivant. Il faut donc qu'une *obligation* incombe aux autorités locales et ce dans la mesure où elle incomberait vis-à-vis d'un ressortissant de leur propre pays. Il ne saurait donc se prononcer en faveur de la rédaction « pourront procéder ».

M. MISSIR, rapporteur, dit qu'il pourrait se rallier à la manière de voir de M. Renault quant au régime de la loi locale, s'il s'agissait seulement d'établissement de tutelle. Mais dans les articles en question on n'en est encore qu'à la question de savoir s'il y aura lieu de prononcer l'interdiction, ce qui est une question de capacité personnelle qui est toujours régie par la loi nationale.

M. DE HAMMARSKJÖLD se réfère dans cet ordre d'idées à l'article 3 de la Convention sur la tutelle des mineurs d'après lequel, si la tutelle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément à la loi nationale du mineur, elle s'établit conformément à la loi du lieu où il a sa résidence habituelle.

M. HEEMKERK croit que, même dans l'ordre d'idées de M. Renault, il vaudrait mieux garder le mot « pourront ». Du moment que les autorités nationales se sont désintéressées, c'est de la loi locale qu'il dépend de savoir s'il sera procédé pour statuer sur l'interdiction. Les autorités locales seront donc en droit de procéder, mais on ne saurait leur en imposer l'obligation. Il préfère donc garder l'article tel qu'il est.

M. RENAULT fait valoir derechef ses objections contre le mot « pourront » qui donnerait à penser qu'il s'agit d'une faculté arbitraire qui pourrait tourner au détriment de ceux qui seraient à interdire.
La faculté d'appréciation des juges dans le cas de l'article 5 étant la même que celle qu'ils ont envers leurs propres nationaux, il insiste sur la subtitution des mots « auront à ».

Le PRÉSIDENT met aux voix le 1er amendement de M. de Hammarsjöld.
Ont voté pour : la Suède et la Norvège.
Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse.
Se sont abstenus : la Belgique, le Danemark, l'Espagne et le Japon.
L'amendement est donc rejeté par onze voix contre deux et quatre abstentions.
Le second amendement de M. de Hammarskjöld est ensuite mis aux voix.
Ont voté pour : la Belgique, la France, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.
Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, et les Pays-Bas.
Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, le Japon et le Luxembourg.
Cet amendement est donc adopté par neuf voix contre quatre et quatre abstentions.

L'article 5 est ensuite adopté.

Ensuite on aborde l'examen de l'article 6 qui est conçu comm suit :

Lorsque les autorités de la résidence habituelle sont compétentes à statuer conformément à l'article précédent, la demande en interdiction peut étr

formée par tous ceux qui ont le droit de l'intenter d'après la loi nationale et la loi locale.

L'interdiction ne pourra être prononcée que pour des causes admises tant par la loi nationale de l'étranger que par la loi locale.

M. MEILI s'étonne de trouver le concours de la loi nationale et de la loi locale dans cet article qui vise le cas où les autorités nationales se sont désintéressées complètement de l'individu. Il faudrait, à son avis, se contenter de la loi locale et par conséquent supprimer les mots « d'après la loi nationale » au premier alinéa et « tant par la loi nationale » au second alinéa.

M. PIERANTONI propose de supprimer l'alinéa premier et de réunir l'alinéa second à l'article 3.

M. DE HAMMARSKJÖLD, sans vouloir se prononcer d'une manière définitive, croit que l'opportunité du concours des deux lois est douteuse ; si le principe de ce concours était adopté, il serait, quant à la compétence des personnes privées, disposé à accepter la rédaction de l'article, mais il désirerait voir introduire une distinction relative à l'interdiction à demander par des autorités publiques.

Il lui semble en effet peu probable que la loi nationale et la loi locale s'accordent à désigner la même autorité et il s'en suivrait, d'après l'article proposé, que, dans la plupart des cas, l'autorité ne serait pas compétente.

Il propose en conséquence de lire la fin du premier alinéa comme suit : « la demande en interdiction peut être formée soit par les autorités, si la loi nationale et la loi locale l'admettent, soit par des personnes privées, qui d'après les deux lois ont le droit de l'intenter ».

M. MISSIR, rapporteur, se rallie à cet amendement.

Quant aux observations de M. Meili, il répond que la personne à interdire, quoique les autorités locales soient devenues compétentes, n'en reste pas moins, quant à sa capacité, sous le régime de sa loi nationale. Le rapporteur fait observer à M. Pierantoni qu'à l'article 3 il ne s'agit que de mesures provisoires n'affectant pas la capacité tandis que l'article 6 se rapporte au règlement définitif de l'état d'interdiction.

M. RENAULT a des objections a élever contre l'amendement de M. de Hammarskjöld, parce que, dans certains pays, l'autorité publique n'étant pas compétente pour demander l'interdiction, il pourrait en résulter, dans l'hypothèse visée, l'impossibilité de procéder à l'interdiction dans le pays de la résidence où cette compétence n'existe pas. Le droit du Ministère public ne doit pas dépendre de la manière dont il y est pourvu à l'étranger.

M. DE HAMMARSKJÖLD répond que ces objections visent le principe même du concours des deux lois, mais que les difficultés qui découleraient de l'application de ce principe seront diminuées par l'adoption de son amendement.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement de M. Pierantoni.

Ont voté pour : la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la France, la Norvège, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, le Japon, le Luxembourg et le Portugal.

L'amendement est donc rejeté par neuf voix contre trois et cinq abstentions.

L'amendement de M. de Hammarskjöld est mis aux voix, sauf rédaction.

Ont voté pour : l'Alllemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

Ont voté contre : la Belgique et la France.

Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, le Japon et le Portugal.

L'amendement est donc accepté par onze voix contre deux et quatre abstentions.

M. Renault reprend que la Commission lui semble avoir été tant soit peu influencée par la Convention concernant le divorce, où la concordance des deux lois est nécessaire, tandis que, pour l'interdiction qui nous occupe, le cas lui semble entièrement différent, parce que l'éventualité d'une fraude, destinée à rendre applicable une loi déterminée, n'est pas vraisemblable. Il persiste à ne pas trouver logique le système de la Commission et propose de ne faire mention dans l'article que de la loi locale.

Il propose donc de supprimer dans les deux alinéas les mots : « la loi nationale ».

M. Pierantoni prend la défense de la loi nationale dont le régime doit rester intact et propose de supprimer dans les deux alinéas les mots : « la loi locale ».

M. Missir, rapporteur, fait remarquer que l'article 6 donne cependant satisfaction à M. Pierantoni puisque la loi nationale n'y est nullement compromise par la concurrence de la loi locale qui n'intervient que pour mieux sauvegarder les intérêts de la personne dont il s'agit.

Quant aux objections de M. Renault, il insiste sur ce que la personne à interdire reste sous l'empire de sa loi nationale quant à sa capacité.

Le Président met ensuite aux voix l'amendement de M. Pierantoni.

Ont voté pour : l'Italie et les Pays-Bas.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne et le Japon.

L'amendement est donc rejeté par douze voix contre deux et trois abstentions.

Ensuite est mis aux voix l'amendement de M. Renault.

Ont voté pour : la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, et la Russie.

Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, le Japon, la Norvège et la Suède.

L'amendement est donc rejeté par huit voix contre quatre et cinq abstentions.

L'article 6 est ensuite adopté.

L'article 7 est adopté sans discussion.

Lorsque l'interdiction a été prononcée conformément aux dispositions précédentes par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si néanmoins la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée, cette disposition sera respectée autant que possible.

On procède à l'examen de l'article 8.

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent produira ses effets en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Toutefois les mesures de publicité prescrites par la loi locale pour l'interdiction des nationaux pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction d'un étranger ou remplacées à son égard par des mesures analogues. Les Etats contractants se communiqueront réciproquement par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais les dispositions prises à cet égard.

M. DE HAMMARSKJÖLD fait remarquer que dans la seconde partie de cet article on fait porter l'opposition entre les termes « nationaux » et « étrangers », alors qu'en réalité c'est entre l'interdiction prononcée par les autorités locales et l'interdiction prononcée par les autorités étrangères qu'existe le contraste. En conséquence il propose l'amendement suivant :

ART. 8. Al. 2. — « Toutefois les mesures de publicité prescrites par la loi locale pour l'interdiction prononcée par les autorités nationales peuvent être déclarées par elles également applicables à l'interdiction qui aurait été prononcée par des autorités étrangères ou remplacées à son égard par des mesures analogues ».

Cet amendement est accepté comme répondant exactement à la pensée de la Commission.

M. ROGUIN présente au nom du Gouvernement fédéral, une observation inspirée par la sollicitude pour la liberté individuelle. Cette liberté se trouve menacée dans deux hypothèses différentes. Dans le premier cas, une personne peut être abusivement déclarée atteinte d'aliénation mentale par les autorités du pays de sa résidence, alors que dans sa patrie elle serait considérée comme saine d'esprit. Dans le second cas, spécialement visé, un individu frappé d'interdiction dans sa patrie peut être déclaré sain d'esprit par les autorités médicales du pays de sa résidence ; et alors il paraît dangereux pour les autres Etats de se soumettre à l'obligation d'exécuter sans exequatur les décisions d'interdiction émanant des autorités nationales de l'interdit.

Il semble excessif que dans un pareil cas l'Etat abdique le contrôle de sa justice. Sans présenter un amendement formel, M. Roguin appelle sur ce point l'attention de la Conférence.

M. Buzzati remarque que l'exequatur ayant trait à l'examen par le juge étranger du jugement quant à la forme et non quant au fond, l'adoption de la proposition précédente équivaudrait à la reconnaissance du droit de faire reviser par un tribunal national un jugement rendu par les autorités judiciaires étrangères. Il s'ensuivrait des conflits insolubles. D'ailleurs, dans les cas prévus par M. Roguin, si l'interdiction a été prononcée par l'autorité locale, l'interdit pourra toujours recourir à sa juridiction nationale, et s'il a été interdit dans son pays, on ne peut pas prétendre de garantir à l'étranger la liberté des personnes mieux qu'on ne le fait dans sa patrie.

M. Missir, rapporteur, observe que dans l'hypothèse où l'interdiction aurait été prononcée à tort contre une personne, soit dans son pays, soit dans un pays étranger, les effets de la chose jugée n'en subsisteraient pas moins, sauf des circonstances nouvelles. Mais dans le cas où la personne résidant à l'étranger aurait été mise en interdiction par ses autorités nationales sans que les formes aient été observées et que pourtant le jugement aurait été revêtu de l'exequatur, l'interdit trouverait protection dans les mesures visées par le second alinéa. Chaque Etat, en effet, demeure maître des mesures de publicité concernant l'exécution de sentences rendues à l'étranger et en soumet les conditions au contrôle de sa juridiction. Ces garanties paraissent amplement suffisantes.

M. Roguin insiste pour maintenir le droit de l'intéressé à prouver que la cause pour laquelle son interdiction a été prononcée dans sa patrie n'est pas fondée.

M. Beichmann pense que les préoccupations de M. Roguin concernent la liberté de l'individu. Mais l'article 8 ne touche pas à cette question selon son avis. C'est une question de police, d'ordre intérieur par rapport à laquelle les Etats contractants conservent toute leur liberté.

M. Renault confirme que les dispositions de l'article 8 lui paraissent indépendantes de la question de la liberté de l'individu, qui n'est pas touchée par le jugement d'interdiction rendu dans un autre pays. Il croit devoir relever dans l'argumentation de M. le rapporteur que le jeu des mesures de publicité relatives à l'exécution de sentences rendues à l'étranger concerne la protection des tiers mais non l'interdit lui-même.

M. Roguin, se ralliant au point de vue de M. Beichmann, voudrait do qu'à la suite de l'alinéa 1er une formule fût introduite réservant la liber individuelle.

Le Président propose que cette manière de voir soit consignée procès-verbal de la séance avec mention qu'elle est partagée par les délé gués.

La discussion est ouverte sur l'article 9. Après quelques échanges de vue sommaires la suite des débats est remise au lendemain et la séance est levée à 6 heures.

Les Secrétaires :

DE MARGUERIE.
MIRBACH.
H. VAN KARNEBEEK.
J. RENDORP.

Le Président :

ASSER.

Les Secrétaires-adjoints :

J.-A.-A.-H. DE BEAUFORT.
G.-W. VAN TETS.

(*A suivre*).

AFFAIRES DE VENEZUELA [1]

(Suite) [2]

N° 147. — Le Marquis de Lansdowne à M. Haggard

Ministère des Affaires étrangères, le 21 novembre 1902.

(Extrait)

Un échange de notes a eu lieu récemment entre le Ministère des Colonies et mon département, au sujet d'armes et de munitions qui auraient été débarqués du *Ban-Righ*.

Comme il n'existe pas d'état de guerre au Venezuela, au sens légal du mot, et qu'en temps de paix les armes et les munitions figurent parmi les objets dont le commerce est autorisé, je dois déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait se baser sur aucun motif plausible pour empêcher le débarquement des munitions faisant partie du chargement.

Le Gouvernement vénézuélien peut édicter des lois particulières pour réglementer l'importation des armes et des munitions sur son propre territoire, en temps de paix, et les individus qui enfreignent les lois du Venezuela doivent s'attendre à en supporter les conséquences. Toutefois, s'il existe des dispositions législatives de cette nature, elles ne sauraient, en aucune façon, imposer au Gouvernement de Sa Majesté l'obligation de limiter les facilités commerciales dont tous les étrangers jouissent également à Trinidad.

N° 148. — Le Marquis de Lansdowne à M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères, le 25 novembre 1902.

(Télégramme)

Veuillez demander au Secrétaire d'Etat si, dans le cas ou il deviendrait nécessaire de rappeler le Ministre de Sa Majesté à Caracas, ce qui peut arriver d'un moment à l'autre, le ministre des Etats-Unis sera autorisé à se charger des intérêts britanniques.

---

(1) *Livre bleu Anglais*, Venezuela I, 1903 (Traduction).
(2) Voir *Arch. Dipl.*, 1904, N° 8-9, (tome 91) p. 972-995.

N° 149. — Le Marquis de Lansdowne à M. Haggard.

Ministère des Affaires étrangères, le 25 novembre 1902.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche du 29 du mois dernier, relatant l'abordage du sloop britannique *Racer* et le pillage des effets du patron et de l'équipage lorsque ce navire se trouvait en détresse en vue de la côte vénézuélienne, ainsi que la saisie subséquente dudit navire par les autorités vénézuéliennes de Carupano.

Vous avez eu raison d'adresser des représentations à ce sujet au Gouvernement vénézuélien.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 150. — Le Marquis de Lansdowne à M. Haggard.

Ministère des Affaires étrangères, le 25 novembre 1902.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche du 28 du mois dernier, relative à l'incorporation forcée dans l'armée vénézuélienne d'un sujet britannique nommé John Alexander Sampty.

Vous avez eu raison d'adresser une note au Gouvernement vénézuélien pour protester contre un tel acte, comme constituant une violation de nos droits, déterminés par l'article IX du Traité conclu en 1825 entre notre pays et la Colombie.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 151. — L'Amirauté au Ministère des Affaires étrangères.

Amirauté, le 25 novembre 1902 (reçu le 26 novembre).

Monsieur,

Comme suite à votre communication semi-officielle en date de ce jour, je reçois l'ordre des Lords Commissaires de l'Amirauté de vous prier d'informer le Marquis de Lansdowne que le télégramme ci-après a été adressé au commandant en chef de la station navale de l'Amérique du Nord :

« De concert avec le Gouvernement allemand, le Gouvernement de Sa Majesté a décidé d'appuyer ses revendications par la capture de toutes les canonnières vénézuéliennes. Télégraphiez quand vous serez prêt à commencer les opérations. De nouvelles instructions vous seront envoyées, quand vous devrez vous mettre en rapport avec le chef des forces navales allemandes ».

Je suis, etc...

(*Signé*) : C.-J. THOMAS.

N° 152. — Sir M. Herbert au Marquis de Lansdowne.

Washington, le 26 novembre 1902 (reçu le 26 novembre).

(Télégramme)

Soin des intérêts britanniques au Venezuela.

M. Hay m'a informé que, dans le cas où le Ministre de Sa Majesté à Caracas serait rappelé, il permettra volontiers au Représentant des Etats-Unis de se charger de la protection des intérêts britanniques au Venezuela, pourvu que le Gouvernement vénézuélien n'élève pas d'objection contre cet arrangement.

N° 153. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 26 novembre 1902.

(Extrait)

L'Ambassadeur d'Allemagne est venu me voir le 21 courant et m'a déclaré avoir reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement, au sujet des mesures que celui-ci se dispose à prendre à l'égard du Venezuela. Voici en substance la communication qui m'a été faite par Son Excellence :

Le Gouvernement Impérial est disposé à accepter dans leur ensemble les contre-propositions du Gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'action combinée contre le Venezuela ; mais, sur certains points, il désire présenter les observations suivantes :

1. Le Gouvernement Impérial consent à intervenir, de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté, pour soutenir les revendications collectives allemandes et anglaises, sans distinction entre les diverses catégories de créances, étant entendu que cette action combinée ne prendra fin qu'après entente mutuelle.

En conséquence, le Gouvernement Impérial présentera immédiatement les réclamations ci-après :

(*a*) paiement des créances allemandes résultant des guerres civiles des années 1898-1900, lesquelles se montant à environ 1.700.000 bolivars.

(*b*) règlement des créances résultant de la guerre civile actuelle au Venezuela.

(*c*) garantie pour les créances des maisons de commerce allemandes qui résultent de la construction de l'abattoir de Caracas et se montent à une somme ronde de 800.000 bolivars.

(*d*) garantie du paiement des créances de la Compagnie allemande du chemin de fer vénézuélien, pour intérêts et fonds d'amortissement de l'emprunt vénézuélien de 1896.

Le Gouvernement Impérial approuve également la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté, d'exiger immédiatement du Gouvernement vénézuélien l'acceptation en principe de toutes les réclamations allemandes et anglaises, et de réserver le règlement séparé des créanc

aux soins d'une Commission mixte qui sera nommée ultérieurement. Toutefois, le Gouvernement Impérial attache une importance spéciale à ce que les créances de guerre allemandes mentionnées au paragraphe (*a*), qui ont déjà été examinées à fond et qui ont été présentées au Gouvernement vénézuélien pour les sommes déclarées, ne soient pas soumises à un nouvel examen de la part de cette Commission.

2. Le Gouvernement Impérial admet que les mesures coercitives contre le Venezuela doivent être entreprises le plus tôt possible. Il faut, néanmoins considérer que les dernières notes échangées entre les Gouvernements allemand et vénézuélien datent de plus de six mois et n'étaient pas conçues en des termes pouvant justifier le recours immédiat à des mesures coercitives. Le Gouvernement Impérial estime donc qu'il devrait adresser une dernière sommation au Gouvernement vénézuélien, et, en conséquence, il propose que l'Allemagne et la Grande-Bretagne remettent simultanément un ultimatum dans lequel chacune des deux puissances formulerait ses propres revendications, en faisant allusion en même temps aux revendications de l'autre. Le Gouvernement Impérial ne pense pas que cette manière d'opérer puisse avoir pour effet de différer l'exécution des mesures coercitives, attendu que les communications pourraient être remises immédiatement, en accordant un délai de vingt-quatre heures pour y répondre.

3. En ce qui concerne les mesures à adopter, le Gouvernement Impérial est prêt à procéder, de concert avec la Grande-Bretagne, à la capture des navires de guerre vénézuéliens.

N° 154. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 26 novembre 1902.

(*Extrait*)

J'ai eu aujourd'hui une longue conversation avec l'Ambassadeur d'Allemagne au sujet de la question vénézuélienne.

J'ai dit à son Excellence que si je comprenais bien les vues du Gouvernement allemand, les points sur lesquels nous n'étions pas tombés d'accord étaient peu nombreux et d'importance secondaire.

Ces points, si je ne me trompais, étaient les suivants :

1. Nous n'approuvons pas la proposition allemande consistant à informer les Vénézuéliens que nous exigeons une réponse à notre ultimatum dans les vingt-quatre heures. Nous ne sommes pas opposés à l'adoption de ce délai pour notre propre gouverne ; mais nous croyons qu'il ne serait pas à propos de le notifier aux Vénézuéliens pour le cas où, par hasard, nous nous trouverions, à la dernière heure, dans l'impossibilité de commencer les opérations au moment fixé.

2. Le Gouvernement allemand a émis l'avis que, lorsque satisfaction nous aurait été refusée, les représentants des deux puissances devraient quitter Caracas et se rendre soit à La Guayra, soit à bord d'un navire de guerre. Nous pensons qu'il vaudrait mieux les autoriser à quitter Caracas aussitôt après la remise de l'ultimatum ; mais on pourrait les laisser libres de décider à quel moment ils devraient partir et où ils devraient se rendre.

3. Le Gouvernement allemand se propose de réclamer le paiement immédiat de 1.700 000 bolivars, soit 66.275 livres, montant de ses créances de la « première catégorie ».

Nos créances de premier rang ne dépasseraient probablement pas 10.000 livres, et, en toute équité, le paiement en espèces à faire à chacun des deux Gouvernements par le Gouvernement vénézuélien devrait être du même montant. Nous réclamerions donc la même somme que celle exigée par le Gouverment allemand, à titre d'acompte sur le total de nos créances qui s'élève à un très gros chiffre.

J'ai ajouté qu'outre ces trois points, il y avait la question des mesures coercitives auxquelles il pourrait y avoir lieu de recourir, dans le cas où la capture des canonnières vénézuéliennes ne produirait pas le résultat désiré.

Toutefois, ai-je conclu, si les premier, deuxième et troisième points étaient réglés d'une façon satisfaisante, nous pourrions, sans attendre le règlement de cette dernière question, prendre les dispositions nécessaires en vue de la remise de l'ultimatum et de la préparation des mesures coercitives qui deviendraient nécessaires, dans le cas où le Gouvernement vénézuélien ne tiendrait pas compte de celui-ci.

Son Excellence est tombée d'accord avec moi, à cet égard, mais a fait remarquer que nous devions nous tenir prêts a recourir à de nouvelles mesures coercitives dans le cas où la capture des canonnières serait insuffisante.

J'ai convenu de la justesse de cette observation et j'ai dit à Son Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté reconnaissait pleinement que de telles mesures pourraient devenir inévitables et que nous devrions arriver à une entente pour leur adoption, sous une forme ou sous une autre.

Nous avons discuté ensuite l'ordre dans lequel les diverses mesures nécessaires pourraient être prises par les deux Gouvernements, et j'ai promis à Son Excellence de lui faire parvenir une note succincte énumérant ces mesures dans leur ordre chronologique. Je lui ai ensuite adressé le memorandum dont copie est jointe à la présente dépêche.

ANNEXE DU N° 154

Memorandum

Les commandants des stations navales recevraient l'ordre de conférer entre eux et d'arrêter leur plan d'opérations pour la capture des canonnières. On leur prescrirait également de tenir prêts un ou plusieurs navires, à La Guayra, pour prendre à bord les ministres anglais et allemand, en cas de besoin.

2. M. Haggard et le baron Pilgrim recevraient l'ordre de remettre l'ultimatum. On les laisserait libres de décider à quel moment ils devraient quitter Caracas, et aussi s'ils devraient rester à La Guayra ou s'embarquer dans ce port, sur un navire de guerre. Toutefois, sans leur imposer une marche à suivre déterminée, on pourrait les engager à rester à Caracas vingt-quatre heures après la remise de l'ultimatum. Ils devraient annoncer leur départ par des notes adressées au Ministre des Affaires étrangères, et déclarer que les intérêts britanniques et allemands sont confiés à...

Ils pourraient ensuite attendre encore vingt-quatre heures soit à La Guayra, soit à bord du navire.

3. Si, à l'expiration des quarante-huit heures, ils n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante, les ministres devraient en donner avis aux commandants des forces navales.

Ces derniers, dès qu'ils auraient reçu cet avis, procèderaient immédiament à la capture des canonnières.

Ministère des Affaires Etrangères, le 26 novembre 1902.

N° 155. — L'Amirauté au Ministère des Affaires étrangères.

Amirauté le 27 novembre 1902 (reçu le 27 novembre).

Monsieur,

Comme suite à la correspondance précédente, et par l'ordre des Lords Commissaires de l'Amirauté, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour que le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères en prenne connaissance, la copie d'un télégramme du commandant en chef de la station navale de l'Amérique du Nord, en date du 27 novembre, relative à la situation au Venezuela, ainsi que la copie de la réponse de l'Amirauté,

Je suis, etc.,

(*Signé*) : Evan MACGREGOR.

ANNEXE I DU N° 155

Le Commandant en Chef de la Station de l'Amérique du Nord à l'Amirauté.

Bermude, le 27 novembre 1902.

(***Télégramme***)

Le vaisseau de Sa Majesté *Charybdis* sera prêt à quitter Bermude le 2 décembre. J'ai placé l'*Indefatigable*, le *Fantome* et l'*Alert*, sous les ordres du Commodore Montgomerie.

ANNEXE 2 DU N° 155

L'Amirauté au Commandant en Chef de la Station de l'Amérique du Nord.

Amirauté, le 27 novembre 1902.

(***Télégramme***)

Vos propositions sont approuvées d'une façon générale.

N° 156. — Le Marquis de Lansdowne à M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères le 27 novembre 1902.

(***Télégramme***)

Veuillez exprimer à M. Hay les meilleurs remerciements du Gou-

vernement de Sa Majesté, pour la promesse relatée dans votre télégramme d'hier.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore pris de décision définitive au sujet du mode d'action à adopter. Mais, pour ce qui concerne la dernière phrase de votre télégramme, il désirerait que des instructions télégraphiques fussent adressées au Ministre des Etats-Unis à Caracas, afin de l'autoriser à se charger des intérêts britanniques quand le Ministre de Sa Majesté lui en fera la demande.

N° 157. — Le Marquis de Lansdowne à M. Haggard.

Ministère des Affaires étrangères, le 27 novembre 1902.

(*Télégramme*)

Nous agirons de concert avec les Allemands comme suit, sauf modification sur des points de détail :

Des instructions vous seront prochainement envoyées en vue de la remise au Gouvernement vénézuélien d'une nouvelle communication sous forme d'ultimatum.

Si, passé un certain délai, qui vous sera indiqué, vous n'avez pas reçu une réponse satisfaisante, vous quitterez Caracas et vous vous rendrez soit à La Guayra, soit à bord d'un des vaisseaux de Sa Majesté, qui se trouveront dans ce port.

Si, à l'expiration d'un autre court délai, vous n'avez pas encore reçu de réponse, vous informerez de ce fait le commandant des forces navales, lequel aura l'ordre de procéder immédiatement à la capture des canonnières vénézuéliennes, dès qu'il aura reçu votre communication.

N° 158. — Memorandum communiqué par M. Cambon, le 28 novembre 1902.

L'Ambassadeur de France a fait connaître à son Gouvernement les intentions que lui a manifestées, mercredi dernier, 26 novembre, lord Lansdowne relativement aux affaires du Venezuela.

Le Gouvernement britannique paraît disposé à recourir à une action navale ; dans le cas où celle ci devrait aboutir à une mainmise sur les douanes vénézuéliennes, le Gouvernement de la République aurait des réserves à formuler.

En effet, aux termes du traité Franco-Vénézuélien du 26 novembre 1885 (De Clerc, tome XV, supplément page 903), article 2 :

« La somme de 493,970 fr. 92, à laquelle s'adjoindra ultérieurement le montant des indemnités allouées par la Commission mixte instituée par la présente Convention, sera couverte au moyen de la quote-part proportionnelle attribuée mensuellement à la France dans la répartition du 13 pour cent des 40 unités douanières affectées par le Venezuela aux créanc diplomatiques. Cette quote-part mensuelle ne pourra être inférieure chiffre de..., etc. ».

En outre, de nouvelles indemnités doivent être payées au Gouverr ment français, au moyen de la même dette diplomatique, d'après un ı rangement signé à Paris, le 19 février 1902.

Il résulte de ces Conventions qu'une mainmise sur les ressources de la douane vénézuélienne porterait préjudice aux intérêts français. L'Ambassadeur de France signale cette situation à l'attention de Sa Seigneurie, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères.

(Ambassade de France à Londres).

N° 159. — Le Ministère des Affaires étrangères à l'Amirauté.

Ministère des Affaires étrangères, le 28 novembre 1902.

Monsieur,

Je suis chargé par le Marquis de Lansdowne de vous accuser réception de votre lettre en date d'hier, contenant copie d'un télégramme du commandant en chef de la station de l'Amérique du Nord, relative aux opérations que l'on se propose d'entreprendre dans les eaux vénézuéliennes, ainsi que la copie de la réponse de l'Amirauté. Lord Lansdowne comprend que, puisque le vaisseau de Sa Majesté *Charybdis* ne sera prêt à partir pour Bermude que le 2 décembre, il ne saurait arriver à Trinidad avant le 6 décembre. Comme ce navire est commandé par le commodore Montgomerie, à qui l'Amiral a confié la direction des opérations, on ne peut engager aucune action avant son arrivée.

On pourrait cependant — si toutefois les Lords Commissaires de l'Amirauté n'y voient pas d'inconvénients — adresser un télégramme à l'Amiral pour lui demander où se trouvent en ce moment les navires de Sa Majesté *Indefatigable, Alert* et *Fantome* et pour lui donner ordre de s'arranger de façon à ce que ces trois navires se trouvent prêts à Trinidad à l'arrivée du *Charybdis*.

Je dois ajouter que lord Lansdowne est d'avis qu'il y a lieu maintenant de donner l'ordre télégraphique à l'Amiral de se mettre en rapport avec le commandant des forces navales allemandes, afin d'arrêter le plan des opérations à effectuer pour la capture des canonnières vénézuéliennes.

Il serait nécessaire également que l'un des navires de Sa Majesté se tînt prêt à se rendre à La Guayra, immédiatement en cas de besoin, pour prendre à son bord le Ministre de Sa Majesté. Si Leurs Seigneuries n'y voient pas d'inconvénients, l'officier commandant le navire détaché pour remplir cette mission, pourrait également offrir l'hospitalité au Chargé d'Affaires d'Allemagne.

Lord Lansdowne estime qu'il peut être utile que l'Amiral connaisse le mode de procéder que le Gouvernement de Sa Majesté se propose d'adopter à l'égard du Venezuela, conjointement avec le Gouvernement allemand, sauf modifications de détail. Je dois donc vous informer que le Ministre de Sa Majesté à Caracas recevra sous peu l'ordre de remettre au Gouvernement vénézuélien une dernière communication sous forme d'ultimatum. Si, dans un certain délai, dont la durée sera indiquée ultérieurement, il n'a pas reçu de réponse satisfaisante, M. Haggard quittera Caracas et aura le choix, soit de rester à La Guayra, soit de se rendre à bord d'un des navires de Sa Majesté. Si, à l'expiration d'un autre délai très court, aucune réponse ne lui est parvenue, M. Haggard en donnera avis au commandant des forces navales britanniques qui, si les Lords Commissalres lui ont donné les ordres voulus, procédera immédiatement à la capture des canonnières.

Dans le cas où la Légation de Sa Majesté serait rappelée de Caracas, il est probable que les intérêts britanniques au Venezuela seront confiés aux soins du Ministre des Etats-Unis.

Je suis, etc.

(*Signé*): F.-H. Villiers.

Nr 160. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 1er décembre 1902.

(*Extrait*)

J'ai communiqué cet après-midi à l'Ambassadeur d'Allemagne une copie des intructions qui seront envoyées demain au Ministre de Sa Majesté à Caracas, au sujet de la remise de l'ultimatum au Gouvernement vénézuélien et des mesures qui seront prises ultérieurement, si nous ne recevons pas de réponse satisfaisante. J'ai dit au Comte Metternich que M. Haggard avait déjà été informé, d'une façon générale, de la marche que nous avions l'intention de suivre, mais que j'avais différé de lui donner des instructions précises, jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement allemand eussent réglé tous les points de détail; maintenant que nous étions arrivés à une entente complète, il n'y avait pas de raison d'attendre plus longtemps.

J'ai fait connaître à l'Ambassadeur que le commandant en chef de la station de l'Amérique du Nord avait reçu ordre de se mettre en rapport avec le commandant des forces allemandes et de concerter avec lui un plan d'opérations pour la capture des canonnières vénézuéliennes. L'escadre britannique serait rassemblée à Port-of-Spain, le 6 courant, et un des navires de Sa Majesté arriverait le même jour à La Guayra, se tenant prêt à prendre à son bord le Ministre de Sa Majesté. S'il le désirait, l'hospitalité serait, cela va sans dire, également offerte au Chargé d'Affaires d'Allemagne.

Pour ce qui concerne la question des mesures ultérieures à adopter, au cas où la capture des canonnières resterait sans effet, j'espérais, ai-je ajouté, être très prochainement à même d'exposer les vues du Gouvernement de Sa Majesté.

No 161. — Le Marquis de Lansdowne à M. Haggard.

Ministère des Affaires étrangères, le 2 décembre 1902.

(*Télégramme*)

Au sujet de votre télégramme du 17 courant.

En réponse à la note vénézuélienne, veuillez adresser une communication écrite au Ministre vénézuélien des Affaires Etrangères, faisant ressortir qu'à l'égard du *Ban-Righ* le Gouvernement de Sa Majesté a fourni des explications complètes et a montré que, sur ce point, il n'existe pas de sujet de plainte légitime. Il n'estime pas non plus qu'il y ait quelque motif de blâmer les autorités de Trinidad, qui se sont bornées à se conformer aux instructions reçues.

Vous déclarerez ensuite que le Gouvernement de Sa Majesté regrette également la situation qui s'est produite, mais qu'il ne saurait accepter la note en question, attendu qu'elle ne constitue en aucune manière une réponse suffisante à vos communications. Elle n'indique nullement l'intention du Gouvernement vénézuélien de faire droit aux réclamations formulées par le Gouvernement de Sa Majesté, réclamations qui comprennent toutes les créances bien fondées résultant de la dernière guerre civile et des guerres civiles précédentes, ainsi que les indemnités dues pour les mauvais traitements et emprisonnements arbitraires dont ont été victimes des sujets britanniques et, en outre, le règlement de la dette extérieure.

Vous demanderez au Gouvernement vénézuélien de déclarer qu'il reconnaît en principe la légitimité de ces réclamations, qu'il paiera immédiatement les indemnités relatives aux affaires maritimes et aux cas dans lesquels des sujets britanniques ont été injustement emprisonnés ou maltraités et que, pour les autres réclamations, il est prêt à se soumettre aux décisions d'une Commission mixte qui déterminera le montant des sommes à payer et les garanties à fournir pour le paiement.

Vous exprimerez l'espoir que le Gouvernement vénézuélien acquiescera à ces demandes et ne contraindra pas le Gouvernement de Sa Majesté à prendre des mesures pour obtenir satisfaction.

Vous ajouterez que le Gouvernement de Sa Majesté a été avisé des réclamations du Gouvernement allemand contre le Venezuela, que les deux Gouvernements ont décidé d'agir de concert pour obtenir le règlement de toutes leurs réclamations, et que le Gouvernement de Sa Majesté exigera le paiement immédiat d'une somme égale à celle qui pourrait être payée en premier lieu au Gouvernement allemand. Le solde restant après complet paiement des créances urgentes sera porté en compte pour la liquidation des créances qui seront soumises à la Commission.

Vous indiquerez bien clairement que cette communication doit être considérée comme un ultimatum.

Vous vous mettrez en rapport avec votre collègue allemand, afin d'agir en complet accord avec lui. Sauf les modifications de détail que vous pourrez juger nécessaires, après entente avec lui, vous devrez procéder comme suit: la remise de la note doit être simultanée et doit avoir lieu le 7 courant. Si, dans les vingt-quatre heures, vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, vous devrez quitter Caracas, avec votre collègue, et vous rendre à La Guayra. En partant, vous adresserez une note au Ministre des Affaires Etrangères, annonçant votre départ et l'informant que les intérêts britanniques ont été confiés aux soins du Ministre des Etats-Unis. Vous attendrez la réponse à La Guayra pendant encore vingt-quatre heures et, s'il n'en arrive pas, vous en informerez le commandant des forces navales à Port-of-Spain, lequel sera muni d'instructions lui ordonnant de prendre des mesures actives à la réception de votre avis. Un des navires de Sa Majesté se trouvera le 6 courant à La Guayra et nous vous laissons le choix, soit de vous rendre à bord dès votre arrivée, soit d'attendre que le second délai de vingt-quatre heures soit écoulé. Eventuellement, l'hospitalité à bord du navire de Sa Majesté pourra être offerte au Chargé d'Affaires d'Allemagne.

N° 162. — Sir R. Rodd au Marquis de Lansdowne.

Rome, le 3 décembre 1902 (reçu le 3 décembre).

(*Télégramme*)

Le Ministre des Affaires Etrangères m'a parlé cet après-midi au sujet du Venezuela. Il m'a dit avoir appris que le Gouvernement de Sa Majesté était sur le point d'adresser à ce dernier des représentations énergiques, à la suite desquelles il pourrait être obligé de recourir à des mesures coercitives. Le Ministre a ajouté que comme le Gouvernement vénézuélien avait donné aussi à l'Italie de justes sujets de plainte, il avait informé le Gouvernement des Etats-Unis que l'Italie pourrait se voir contrainte également de prendre de semblables mesures, et qu'il avait reçu une réponse très satisfaisante. Bien que le Gouvernement italien ne soit nullement disposé à prendre l'initiative d'une action de ce genre, il coopérerait volontiers, pour plusieurs raisons, à toute mesure prise par le Gouvernement de Sa Majesté, si Votre Seigneurie semblait disposée à accueillir favorablement une telle proposition. Comme le Ministre me demandait mon opinion personnelle sur ce point, je lui ai répondu que, selon moi, une telle ouverture ne serait pas pour Votre Seigneurie tout à fait imprévue. J'ai ajouté que, puisque le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement allemand agissaient de concert, il n'avait pas de temps à perdre s'il désirait proposer de coopérer à une mesure quelconque prise par ces puissances.

M. Prinetti m'a dit alors qu'il enverrait des instructions à l'Ambassadeur d'Italie à Londres. Son Excellence a ajouté qu'un navire de guerre italien se trouvait en ce moment dans les eaux vénézuéliennes et qu'on pourrait envoyer l'ordre télégraphique de faire route immédiatement pour le Sud à un autre vaisseau qui se trouve maintenant dans les eaux de l'Amérique du Nord.

N° 163. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Caracas, le 15 novembre 1902 (reçu le 4 décembre).

Monseigneur,

Je n'ai pas signalé au Gouvernement vénézuélien, dans ma note du 22 février dernier, dont j'ai eu l'honneur de transmettre une copie à Votre Seigneurie par ma dépêche du 22 du même mois, avec les autres réclamations dont une liste était annexée, celle de James Nathan Kelly, qui a été portée à la connaissance de Votre Seigneurie par M. Grant Duff, dans sa dépêche du 22 mars 1901.

Le motif de mon abstention était que cette réclamation ne tombait pas sous le coup du décret du 24 janvier 1901, relatif à la Commission des créances. M. Grant Duff mentionne en effet, dans sa dépêche du 22 mars que l'attentat a eu lieu dans le courant du mois de janvier. C'est le premier attentat contre un sujet anglais qui ait été perpétré au cours de troubles qui venaient alors d'avoir lieu dans les Etats Orientaux du Venezuela — mouvement tout à fait différent de ceux qui se sont produits lors de l'accession au pouvoir du général Castro, et auxquels s'appliquait ledi décret.

En réponse à la note de M. Grant Duff, du 12 mars 1901, soumettant le cas au Gouvernement vénézuélien, et transmise par lui à Votre Seigneurie, le Ministre des Affaires étrangères m'a fait parvenir une note contenant un certain nombre de dépositions de soldats et autres partisans du Gouvernement, tendant à établir que M. Kelly n'a pas été traduit devant une cour martiale, et que, bien qu'on reconnaisse que sa maison a été pillée, les faits n'ont pas eu le caractère de gravité que leur prête M. Kelly. De plus, ce pillage aurait été justifié par cette circonstance que, lorsque son bateau a été capturé, il avait à bord neuf sacs de cacao, destinés à être passés en contrebande à Trinidad, et qu'en outre, il avait pris part à la précédente sédition du général Hernandez.

Même si ces accusations avaient un fondement quelconque, il ne paraît pas qu'elles soient de nature à justifier les actes de déprédation, ce que l'on semblerait vouloir insinuer.

En réponse à cette dernière accusation, Kelly m'a transmis trois déclarations, dont l'une, émanant du chef révolutionnaire local, atteste que jamais il n'a pris part à aucun mouvement insurrectionnel.

Il semble que la réclamation de Kelly pourrait être maintenant présentée avec les autres, et je serais heureux de recevoir les instructions de Votre Seigneurie à cet égard. Mais je crois devoir faire remarquer qu'il est absolument impossible d'évaluer le montant des pertes subies. D'après l'estimation de Kelly, ces pertes s'élèveraient à 3.640 dollars, montant qui est contesté par les témoins du Gouvernement, quoique, comme je l'ai dit plus haut, ils avouent le pillage de la maison et cherchent à le justifier.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, à titre de document, un bref Memorandum que j'avais rédigé dans l'intention de l'adresser au Gouvernement vénézuélien, mais dont j'ai décidé ensuite de différer l'envoi.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : W.-H.-D. HAGGARD.

ANNEXE DU N° 163

Memorandum

La Légation de Sa Majesté a appris que Rio Grande avait été occupé par les troupes du Gouvernement vénézuélien, dans le courant du mois de janvier 1901. Là, dans un domaine acheté par lui, vivait un sujet anglais, James Nathan Kelly, natif de l'île de Trinidad, qui y cultivait le café et le cacao sur une grande échelle.

Un officier a arrêté M. Kelly et l'a traîné devant une cour martiale. En même temps, sa maison a été envahie et pillée. Les soldats ont emporté pour 300 dollars de marchandises, pour 300 dollars de meubles, pour 1040 dollars de cacao, 1500 dollars en espèces, et enfin un côtre estimé 500 dollars.

Mme Kelly s'est réfugiée dans les bois voisins de Rio Grande, et, en [ch]erchant à atteindre Guiria, elle est arrivée à Port-of-Spain dans un état [d]e complet dénûment.

Depuis lors, la maison et les terres de M. Kelly ont subi de nouvelles [dé]prédations de la part des troupes du Gouvernement.

Jamais M. Kelly n'a pris aucune part aux affaires politiques du Vene[zu]ela. Le fait est prouvé par trois déclarations signées respectivement par

Pedro Ducharme, Antonio M. Gonzalez et Juan Solis, déclarations dûment légalisées par le Consul du Venezuela à Port-of-Spain.

(Signé) : W.-H.-D. Haggard.

Légation Britannique, Caracas, le 20 février 1902.

N° 164. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Caracas le 17 novembre 1902 (reçu le 4 décembre).

(Extrait)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la copie d'une note que j'ai adressée au Gouvernement vénézuélien, conformément aux instructions contenues dans le télégramme de Votre Seigneurie en date du 11 courant, touchant son refus de discuter les graves sujets de plainte que je lui ai exposés par ma note du 30 juillet dernier.

La réponse est arrivée la nuit dernière et j'ai l'honneur de vous en transmettre ci-inclus une traduction. J'en ai adressé l'analyse à Votre Seigneurie, ce matin, par télégramme. Mais il était impossible de rendre, dans un télégramme, le ton de cette communication, qui est peut-être plus énergique encore dans l'original espagnol que dans la traduction.

Ce détail écarté, le document peut se résumer comme suit :

La Grande-Bretagne n'a aucun grief contre le Venezuela. Le Venezuela, par contre, a subi de grands préjudices du fait de la Grande-Bretagne. Les dommages causés par le *Ban Righ* et par les autorités de Trinidad ne sont pas exposés moins de quatre fois en autant de pages. Le Gouvernement de Sa Majesté est accusé de n'avoir pas pris en sérieuse considération les plaintes relatives à ces griefs, auxquels s'ajoute maintenant l'odieux outrage résultant de ce que nous avons permis au croiseur allemand *Panther* de transporter à Ciudad-Bolivar — port dont nous avions refusé de reconnaître le blocus — la correspondance accumulée pendant cinq mois. Le Gouvernement vénézuélien se plaint aussi de ce que j'aie laissé sans réponse une de ses notes, à laquelle je n'ai pas cru devoir donner suite parce que ladite note était d'une nature telle que j'ai jugé nécessaire, auparavant, d'en référer à Votre Seigneurie De même que le Gouvernement vénézuélien estime que les divers griefs détaillés dans ma note du 30 juillet sont insignifiants et ne méritent pas qu'on s'y arrête, alors que ses propres réclamations, vraiment dénuées de bases, au sujet du *Ban-Righ* et de la conduite des autorités de Trinidad sont seules dignes d'être prises en considération, de même c'est une offense grave dont je me serais rendu coupable envers lui en ne répondant pas à une de ses notes, tandis qu'il trouve parfaitement correct d'avoir laissé sans réponse 43 notes de ma Légation. D'après lui, ceci n'est contraire à aucune « règle de courtoisie » ; mais le fait de n'avoir pas répondu à une seule de ses notes revêt un caractère bien différent.

Permettez-moi aussi d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur cette déclaration du Gouvernement vénézuélien qu'il serait très heureux « de recevoir du Gouvernement de Sa Majesté une manifestation de son désir d'établir une entente mutuelle pour remédier aux préjudices causés par le *Ban-Righ* et la conduite ultérieure des autorités de Trinidad », attendu que « jusqu'à présent il n'y a d'évident que le plus injuste refus d'examiner cette affaire ».

Après lecture de cette note, il n'est par exagéré de dire que, si le Gouvernement vénézuélien veut bien admettre la possibilité de continuer les négociations, comme l'y invite Votre Seigneurie, la seule base qu'il accepterait serait le paiement, par le Gouvernement de Sa Majesté, d'une indemnité pour les prétendus préjudices qui lui auraient été causés par le *Ban-Righ* et par la non moins imaginaire hostilité des autorités de Trinidad.

ANNEXE 1 DU N° 164

M. Haggard à M. Baralt

Caracas, le 11 novembre 1902.

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Gouvernement de Sa Majesté d'informer celui de la République du Venezuela qu'il regrette le caractère peu satisfaisant de la réponse aux représentations contenues dans ma note à Votre Excellence, du 30 juillet dernier. Il lui est impossible d'admettre qu'on puisse opposer aux graves sujets de plainte que je vous ai exposés un simple refus de les discuter.

Si l'on persistait dans un tel refus, le Gouvernement de Sa Majesté aurait pour devoir d'envisager quelles mesures il serait obligé de prendre pour la protection des intérêts britanniques.

Toutefois, mon Gouvernement ne veut pas écarter d'emblée toute possibilité de continuer les négociations, et il est prêt à examiner toute nouvelle communication que le Gouvernement de la République serait disposé à lui adresser.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : W.-H-.D. HAGGARD.

ANNEXE 2 DU N° 164

M. Baralt à M. Haggard

Caracas, le 14 novembre 1902.

(*Traduction*)

Monsieur le Ministre,

La note de Votre Excellence en date du 11 courant pourrait porter le Gouvernement de la République à conclure, à son grand regret, que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas, jusqu'ici, pris en sérieuse considération les plaintes et représentations soumises à la légation de Sa Majesté, au sujet des actes perpétrés par le *Ban Righ*, depuis que ce navire a quitté les ports anglais, et aussi de l'attitude adoptée par les autorités de Trinidad depuis le début de l'insurrection, laquelle a été fomentée sur le territoire de la colonie en question et a causé de si grands ravages au Venezuela en ces derniers temps.

Si le Gouvernement de Sa Majesté avait examiné ces plaintes, dont je vous ai fourni un résumé complet jusqu'au 5 avril, par ma note en date du même jour, et auxquelles vient de s'ajouter, entre autres, le fait de l'expédition de plusieurs sacs de correspondance à Ciudad-Bolivar, place

qui se trouve entre les mains de factieux insurgés contre le Gouvernement légal de la République, il n'attribuerait pas l'ajournement de toutes les autres affaires à un pur caprice du Venezuela. Il verrait, au contraire, dans cette façon d'agir, le résultat logique d'une situation qui est certainement très différente de celle que le Pouvoir exécutif fédéral était en droit d'espérer, en raison de ses relations amicales avec le Royaume de la Grande-Bretagne.

Si l'on examine les faits avec calme et impartialité, on remarquera, d'un côté, le souci du Gouvernement de Sa Majesté, ou de la légation de Caracas, de discuter des questions d'une importance comparativement secondaire, dont plusieurs peuvent être considérées comme élucidées et réglées, et, d'autre part, l'intérêt légitime, naturel, primordial du Venezuela à faire reconnaître et respecter ses droits. Ceux-ci résultent des graves préjudices causés par un navire qui a quitté les eaux anglaises muni de papiers anglais, et aussi par les facilités non déguisées que les gens qui le montaient ont trouvées dans la colonie voisine pour mener à bien leurs desseins. Grâce à ces facilités, ces gens ont pu, tant sur leur navire qu'au dehors, concerter toutes les calamités souffertes par la République depuis le mois de janvier dernier jusqu'à ce jour.

Ainsi, la situation qui fait l'objet de la note de Votre Excellence ne saurait être attribuée au Gouvernement du Venezuela, ni même à un exercice indirect de sa volonté.

Les effets résultant de cette situation sont en harmonie avec un ordre d'idées avec lequel le Gouvernement de Sa Majesté sympathisera certainement, car il ne saurait manquer de comprendre et d'admettre qu'en défendant ses droits et en accomplissant son devoir, un Gouvernement doit suivre la marche qui lui est imposée par des circonstances qu'il n'a pas créées, et adopter une règle de conduite qui peut être dictée par des nécessités sur lesquelles il n'a aucun contrôle.

A cet égard, le Venezuela ne prend aucune mesure qui puisse aller à l'encontre de n'importe quelle règle de courtoisie ou de n'importe quel principe de droit international. Sa conduite, en cette circonstance, est, sous tous les rapports, conforme à la stricte légalité, et rien ne pourra lui être plus agréable, étant donnés les liens d'étroite amitié qui l'unissent à la Grande-Bretagne, que de recevoir du Gouvernement de ce Royaume la manifestation du désir d'établir une entente mutuelle pour remédier aux préjudices causés par le bateau à vapeur *Ban-Righ* et par l'attitude ultérieure des autorités de Trinidad.

Jusqu'à présent, il n'y a eu d'évident que l'injuste refus de la Grande-Bretagne d'examiner cette affaire, refus aggravé, récemment encore, par le fait que Votre Excellence n'a même pas répondu à la note qui lui a été adressée, le 27 octobre, au sujet du transport illégal d'un important courrier de Trinidad dans des places occupées par les insurgés, telles que Ciudad-Bolivar.

Les incidents gravement préjudiciables au Venezuela, qui se sont produits depuis janvier dernier, suite inévitable des agissements du *Ban-R*[illegible] et aussi de l'attitude adoptée par les autorités de la colonie voisine, ont [illegible] pris ici en sérieuse considération. Le Gouvernement ne demande rien à [illegible] Grande-Bretagne qui ne soit la conséquence légitime de la nature [illegible] l'affaire ; il fait donc appel à l'esprit de justice et d'équité du Gouvern[illegible]ment de Sa Majesté pour placer la question sur le terrain d'une ente[illegible] mutuelle, seul moyen de régler la situation anormale dont parle la note [illegible]

Votre Excellence, et que le Gouvernement de la République est le premier déplorer.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : R. Lopez Baralt.

N° 165. — Le Marquis de Lansdowne à M. Cambon.

Ministère des Affaires étrangères, le 5 décembre 1902.

Excellence,

J'ai soigneusement pris connaissance du Memorandum que vous avez bien voulu laisser ici, le 28 du mois dernier, et qui appelle notre attention sur le traité de 1885 entre la France et le Venezuela et le protocole signé à Paris la même année, par lesquels une partie des revenus des douanes maritimes du Venezuela est assignée aux créanciers français.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté connaît parfaitement la nature des droits de la France sur une portion des revenus provenant des douanes maritimes du Venezuela.

Quelles que soient les mesures auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté doive recourir pour appuyer ses revendications à l'égard du Gouvernement vénézuélien, il tiendra la main à ce que les intérêts français ne soient point lésés.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : Lansdowne.

N° 166. — Le Marquis de Lansdowne à M. Bodd.

Ministère des Affaires étrangères, le 5 décembre 1902.

(Extrait)

J'ai discuté aujourd'hui avec l'Ambassadeur d'Italie la question de la participation de cette puissance aux mesures que la Grande-Bretagne et l'Allemagne sont sur le point de prendre contre le Venezuela.

Son Excellence m'a dit avoir reçu pour instructions de m'expliquer les raisons pour lesquelles il importait que l'Italie coopérât avec nous en ce qui concerne toutes les mesures qui seront adoptées dans le but d'exercer une pression sur le Gouvernement vénézuélien.

J'ai dit à M. Pansa qu'en principe je ne voyais aucune objection à la participation de l'Italie, et que la seule difficulté, à cet égard, résidait dans le fait que, depuis assez longtemps déjà, nous avions discuté avec le Gouvernement allemand la nature des mesures à adopter afin d'obtenir par la f[illegible]e satisfaction à nos revendications.

[illegible]a portée et le caractère de ces mesures avaient exigé, ai-je ajouté, [illegible]amen le plus minutieux, non seulement en raison de la manière dont [illegible] affectaient les deux puissances européennes intéressées, mais encore [illegible]aison des questions internationales que lesdites mesures soulèveraient [illegible]s doute. Nous étions maintenant arrivés à une entente et nous nous [illegible]osions d'entamer l'action immédiatement. Le temps manquait donc

réellement pour régler les conditions dans lesquelles l'Italie pourrait se joindre à nous, en supposant que son concours fût désirable. J'ai cru devoir émettre l'idée que, étant données les circonstances, il serait préférable que le Gouvernement n'insistât pas quant à présent sur ce point. Toutefois, ai-je déclaré, je consentirais volontiers à discuter cette question avec le Gouvernement allemand, et je pensais qu'il serait possible de trouver quelque moyen de nature à montrer clairement à tous les intéressés que l'Italie se joignait à nous dans cette affaire.

Tous nos préparatifs étaient maintenant terminés, et nous étions prêts à engager immédiatement l'action. Je pouvais dire, en effet, sans exagération, que ce n'était plus qu'une question d'heures. Etant donné, ai-je conclu, le court laps de temps qui nous restait, je croyais matériellement impossible d'arriver à un arrangement « à trois » pour régler le rôle à jouer par chacun de nous.

M. Pansa m'a dit qu'il comprenait parfaitement la difficulté résultant de la brièveté du temps disponible ; dans ces conditions, il était probablement impossible d'arriver à une entente permettant à l'Italie de prendre part aux premières opérations déjà décidées par l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Il pensait toutefois, a-t-il ajouté, qu'il serait très désirable qu'il s'établît un échange de vues entre les trois puissances afin de fournir au Gouvernement italien l'occasion d'agir de concert avec nous en vue de protéger ses intérêts. En même temps il estimait qu'il serait bon qu'un ou deux vaisseaux italiens se rendissent dans les eaux vénézuéliennes, afin de montrer que l'Italie n'était pas indifférente à ce qui se passait.

J'ai répondu à Son Excellence que je m'entendrais avec plaisir avec le Gouvernement allemand pour fournir au Gouvernement italien, un peu plus tard, l'occasion désirée par lui. J'ai ajouté qu'il me semblait parfaitement naturel que, lorsque des événements d'une telle importance allaient se passer sur les côtes du Venezuela, le Gouvernement italien désirât y être représenté par un ou plusieurs navires.

N° 167. — Le Ministère des Affaires étrangères à l'Amirauté.

Ministère des Affaires étrangères, le 6 décembre 1902.

Monsieur,

Je suis chargé par le marquis de Lansdowne de vous aviser, pour l'édification des Lords Commissaires de l'Amirauté, que le chargé d'affaires de de Sa Majesté à Rome nous a télégraphié aujourd'hui que le Gouvernement italien envoie le *Bausan* de Port-of-Spain à La Guayra, pour assurer la protection des sujets italiens. Il a donné au commandant, d'une façon générale, l'ordre de rendre tous les services qu'il pourra aux officiers commandant les escadres combinées de l'Angleterre et de l'Allemagne dans ces eaux.

Je suis, etc.

(*Signé*) : F.-H. Villiers.

N° 168. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Caracas, le 7 décembre 1902 (reçu le 8 décembre).

(Télégramme)

Les ultimatums anglais et allemand ont été remis aujourd'hui à trois heures de l'après-midi.

N° 169. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Caracas, le 8 décembre 1902 (reçu le 9 décembre).

(Télégramme)

Suite à mon précédent télégramme.

N'ayant reçu du Gouvernement vénézuélien aucune réponse à l'ultimatum, j'ai confié le soin de protéger les intérêts britanniques au Ministre des Etats-Unis, et, à trois heures de l'après-midi, j'ai quitté Caracas pour La Guayra, où je me suis embarqué sur la *Retribution*. Le personnel de la légation de Sa Majesté m'a accompagné.

N° 170. — L'Amirauté au Ministère des Affaires étrangères.

Amirauté, le 9 décembre 1962 (reçue le 9 décembre)

Monsieur,

Les Lords Commissaires de l'Amirauté me donnent l'ordre de vous transmettre, pour l'édification du secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, la copie d'un télégramme du commodore de Trinidad, daté de ce jour, et je dois ajouter qu'un télégramme a été expédié en réponse, notifiant l'approbation de Leurs Seigneuries.

Je suis, etc.

(Signé) : Evan Maccregor.

ANNEXE DU N° 170

Le Commodore, Trinidad, à l'Amirauté.

Port-of-Spain, le 9 décembre 1902.

(Télégramme)

Reçu votre télégramme. *Indefatigable* arrivé. Le capitaine m'informe q… le commodore allemand a l'ordre de capturer les navires vénézuéliens, s' n'est pas donné de réponse satisfaisante à l'ultimatum.

… capitaine de l'*Indefatigable* s'est entendu, le 5 décembre, avec les A… mands pour commencer les opérations de concert avec eux, si l'ulti… …um est rejeté, le 9 décembre, à trois heures de l'après-midi.

N° 171. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 9 décembre 1902.

(Extrait)

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a informé aujourd'hui que l'Ambassadeur d'Italie à Berlin avait présenté une demande tendant à ce que l'Italie soit autorisée à participer aux mesures projetées par l'Allemagne et la Grande-Bretagne contre le Venezuela.

Le Gouvernement allemand serait disposé à accepter en principe, si le Gouvernement de Sa Majesté fait de même. Il est d'avis que la participation du Gouvernement italien aux premières phases de ces mesures n'est plus possible. Le Gouvernement allemand serait toutefois prêt à consentir à ce que, si l'on établissait le blocus, l'Italie fût admise à y prendre part. Il est également d'avis que les créances italiennes pourraient parfaitement être soumises à une Commission mixte, dans le cas où une semblable Commission serait constituée pour examiner les créances allemandes et anglaises.

J'ai répondu que ces propositions étaient identiques, en principe, avec les idées que nous avions déjà exprimées sur le même sujet.

N° 172. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

La Guayra, le 9 décembre 1902 (reçu le 10 décembre).

(Télégramme)

Au sujet de votre télégramme du 2 courant.

Si, à trois heures, cet après-midi, je n'ai pas reçu de réponse satisfaisante à l'ultimatum, je me conformerai aux instructions contenues dans ce télégramme, et je notifierai par télégramme au commandant des forces navales à Port-of-Spain que j'ai agi en conséquence.

Il a été convenu entre le commandant naval britannique et le commodore allemand à La Guayra qu'ils s'empareront de tous les navires vénézuéliens se trouvant dans ce port, aujourd'hui à 5 heures de l'après-midi. Ces navires sont au nombre de quatre.

Quand les navires vénézuéliens auront été capturés, les navires allemands se disperseront vers l'Est et l'Ouest pour communiquer avec les autres navires allemands de leur escadre. Mais, au bout d'un jour ou deux, le commodore allemand reviendra à La Guayra.

N° 173 — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

La Guayra, le 10 décembre 1902 (reçu le 10 décembre).

(Télégramme)

Trois navires de guerre vénézuéliens ont été capturés et un autre désc paré, par quatre embarcations du navire de Sa Majesté *Retributic* armées de canons Maxim, et, six canots des vaisseaux de guerre al mands. Aucune résistance n'a été opposée.

N° 174. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

La Guayra, le 10 décembre 1902 (reçu le 10 décembre).

(*Télégramme*)

D'après un rapport reçu de Caracas, le Président Castro refuse d'autoriser le Ministre des Etats-Unis à se charger de la protection des sujets anglais et allemands. Il a fait arrêter le consul britannique et d'autres résidents anglais et allemands qu'il déclare garder comme ôtages.

Le vice-consul britannique, ainsi que des femmes et des enfants, ont été conduits à bord d'un navire pendant la nuit.

Le commodore allemand, qui est encore ici, a coulé les deux navires qu'il a capturés.

N° 175. — L'Amirauté au Ministère des Affaires étrangères.

Amirauté, le 11 décembre 1902 (reçu le 11 décembre).

Monsieur,

Les Lords Commissaires de l'Amirauté me donnent l'ordre de vous transmettre, pour l'édification du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, la copie d'un télégramme daté du 11 courant, qui a été expédié au commandant en chef de la station de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, au sujet du blocus du Venezuela.

Je suis, etc.

(*Signé*) : Evan MACGREGOR.

ANNEXE DU N° 175

L'Amirauté au Vice-Amiral Sir A. Douglas

Amirauté, le 11 décembre 1902.

(*Télégramme*)

Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le blocus des ports vénézuéliens doit commencer le plus tôt possible. Veuillez donner l'ordre au commodore de s'entendre avec le commodore allemand, pour agir en conséquence. On ne devra pas commencer à prendre de mesures pour rendre le blocus effectif avant que la notification en ait été publiée. Les termes de la notification du blocus et les instructions pour les officiers des forces navales suivront sous peu.

N° 176. — Sir M. Herbert au Marquis de Lansdowne.

Washington, le 10 décembre 1902 (reçu le 11 décembre).

Télégramme)

M. Hay vient de me communiquer confidentiellement le télégramme ··vant du Ministre des Etats-Unis à Caracas :

« Ce soir, à 7 heures, j'ai reçu la nouvelle que tous les Anglais et les Allemands résidant ici étaient mis en état d'arrestation. Je me suis rendu immédiatement au bureau de police, où j'ai trouvé beaucoup d'Allemands. J'ai prié le chef de police de les relâcher. Il m'a renvoyé au Gouverneur, lequel, à son tour, m'a renvoyé au Président Castro. J'ai dit au Président que je devais être immédiatement autorisé à représenter la Grande-Bretagne et l'Allemagne ; sinon, je ne pouvais pas répondre des conséquences de son refus. Il a consenti à m'accorder l'autorisation que je sollicitais.

» J'ai obtenu ensuite, comme faveur personnelle du Président, la mise en liberté du banquier allemand Blohm et du médecin allemand Kœhler. J'ai dit alors au Président qu'il devrait relâcher tous les Allemands et tous les Anglais. Comme il répondait négativement, je lui ai dit que demain je reviendrais sur la question. Tous les sujets britanniques se cachent. L'effervescence est grande dans les rues ».

N° 177. — Sir M. Herbert au Marquis de Lansdowne.

Washington, le 11 décembre 1902 (reçu le 11 décembre).

(*Télégramme*)

Le Secrétaire d'Etat vient de me communiquer le télégramme ci-après du Ministre des Etats-Unis à Caracas, en date du 10 décembre :

« La légation allemande a été attaquée la nuit dernière par la foule. Je me suis rendu immédiatement chez le Gouverneur, et j'ai obtenu la protection de la police pour les légations allemande et anglaise, ainsi que la promesse que la foule ne se livrerait pas à de nouvelles agressions.

» J'ai visité ce matin le poste de police, et j'ai causé avec tous les prisonniers qui sont au nombre de 54 en tout (44 Allemands et 10 Anglais), dont quelques uns si pauvres que je leur ai donné de l'argent pour acheter des aliments. Quatre d'entre eux sont malades et je compte obtenir leur libération dans une heure. J'apprends que tous les Anglais et tous les Allemands résidant au Venezuela ont été arrêtés. Cet après-midi, je verrai le Président et je le presserai de les mettre tous en liberté aujourd'hui même ».

N° 178. — Sir M. Herbert au Marquis de Lansdowne.

Washington, le 11 décembre 1902 (reçu le 11 décembre).

(*Télégramme*)

Le Secrétaire d'Etat me communique le télégramme suivant du Ministre des Etats-Unis à Caracas, en date de ce jour :

« Le Président m'informe qu'il a fait remettre en liberté tous les Allemands et tous les Anglais qui avaient été arrêtés ».

N° 179. — M. Herbert au Marquis de Lansdowne.

Washington, le 11 décembre 1902 (reçu le 11 décembre).

(Télégramme)

Je vous confirme mon télégramme d'hier relatif au Venezuela.

M. Hay m'informe que le Ministre des Etats-Unis au Venezuela agit très énergiquement et que bon nombre de sujets britanniques ont reçu asile à la légation des Etats-Unis, où ils s'étaient réfugiés. Jusqu'ici M. Bowen n'a fait encore parvenir aucun renseignement au sujet des intentions du Président Castro.

N° 180. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

La Guayra, le 11 décembre 1902 (reçu le 11 décembre).

(Télégramme)

Bien que les sujets britanniques aient été arrêtés, ils sont jusqu'ici sains et saufs.

L'embargo a été mis sur toutes les entreprises britanniques.

Le soin de protéger les intérêts britanniques a été confié aujourd'hui au Vice Consul des Etats-Unis en cette ville, en vertu d'instructions reçues du Ministre américain à Caracas.

N° 181. — Le Marquis de Lansdowne à Sir M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères, le 11 décembre 1902.

(Télégramme)

Veuillez exprimer immédiatement à M. Hay les remerciements du Gouvernement de Sa Majesté, pour les mesures prises par le Ministre des Etats-Unis à Caracas, dont fait mention le télégramme de Votre Excellence en date d'hier. Nous sommes convaincus que M. Bowen ne cessera pas d'user de toute son influence et n'épargnera aucune démarche afin que les sujets britanniques soient mis en liberté, et qu'ils soient traités comme il convient.

N° 182. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 11 décembre 1902.

(Extrait)

J'ai eu aujourd'hui une nouvelle conversation avec l'Ambassadeur d'Allemagne au sujet des mesures à prendre pour assurer l'efficacité du blocus des ports vénézuéliens qui a été projeté.

Je lui ai dit que, d'après les rapports qui nous étaient parvenus touchant l'attitude du Président Castro, il semblait tout à fait improbable que la capture des canonnières suffît pour mettre la République à la raison.

Dans ces conditions, et étant donné que nos vaisseaux se trouvaient

actuellement dans les eaux vénézuéliennes, je ne voyais pas pourquoi le blocus ne commencerait pas le plus tôt possible. Toutefois, ai-je ajouté, il me semblait important que les deux puissances commençassent les opérations simultanément, et j'ai émis l'idée que les deux commodores devraient recevoir l'ordre de s'entendre sur ce point et de commencer les opérations dès qu'ils seront prêts. Le comte Metternich a approuvé cette manière de voir.

J'ai dit à Son Excellence que nous avions, après avoir pris l'avis de nos conseillers légaux, soigneusement examiné la manière dont le blocus devrait être notifié, ainsi que les instructions à donner pour guider les officiers de nos forces navales. Nous étions arrivés à la conclusion que, puisque les même ports ne seraient en aucun cas bloqués par les deux puissances simultanément, il serait prétérable que chacun de nous adressât séparément ses notifications ainsi que ses instructions particulières aux officiers de sa marine. Cette façon de procéder présentait plusieurs avantages. En premier lieu, elle nous dispensait de la nécessité de discuter et de critiquer des points de détail dans les propositions allemandes, et, en second lieu, elle nous dispensait de la nécessité de fournir des explications qui pourraient être considérées comme applicables tant aux mesures prises par l'Allemagne qu'à celles prises par nous-mêmes.

N° 183. — L'Amirauté au Ministère des Affaires étrangères.

Amirauté, le 12 décembre 1902 (reçu le même jour).

Monsieur,

Les Lords Commissaires de l'Amirauté me donnent l'ordre de vous transmettre, pour l'édification du secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, la copie d'un télégramme qui a été adressé, le 11 courant, au commandant en chef de la station de l'Amérique du Nord et des Indes occidentales, au sujet du blocus des côtes vénézuéliennes.

Je suis, etc.

(*Signé*) Evan Macgregor.

ANNEXE DU N° 183

L'Amirauté au Vice-Amiral Sir A. Douglas.

Amirauté, le 11 décembre 1902.

(*Télégramme*)

Veuillez publier la notification ci-après :

« Il est notifié par les présentes que le blocus des ports de La Guayra, Carenero, Guanta, Cumana, Carupano, ainsi que des bouches de l'Orénoque, est proclamé et sera effectivement maintenu à partir du... décembre sous la réserve des délais de grâce suivants : Pour les navires qui soı partis, avant la date de la présente notification, des ports des Indes Occ. dentales et de ceux de la Côte orientale d'Amérique, dix jours pour les bateau: à vapeur et vingt jours pour les voiliers ; de tous les autres ports, ving jours pour les bateaux à vapeur et quarante jours pour les voiliers ; pouı les navires se trouvant dans les ports déclarés maintenant en état d‹

blocus, quinze jours. Les navires qui tenteront de forcer le blocus se rendront passibles de toutes les mesures autorisées par le droit des gens et par les traités particuliers conclus entre Sa Majesté et les différentes puissances neutres.

» Donné à bord du vaisseau de Sa Majesté.... »

Aussitôt que possible après la réception de la présente dépêche, vous devrez nous télégraphier la date fixée pour le commencement du blocus, date qui a été laisée en blanc dans la notification. En fixant cette date, vous aurez soin de réserver un délai suffisant après la réception par nous de votre télégramme, afin de rendre possible la notification qui doit être publiée ici, attendu qu'il est indispensable que la date des deux documents coïncide. Veuillez aussi, en établissant vos calculs à ce sujet, vous assurer s'il ne se trouve pas un dimanche dans l'intervalle, ce qui retarderait d'un jour la publication dans les journaux.

Voici les instructions pour les officiers de marine :

« Le Gouvernement de Sa Majesté ayant décidé d'appuyer par la force les légitimes revendications de la Grande-Bretagne contre le Gouvernement vénézuélien, au moyen du blocus des ports ci-après de la côte vénézuélienne : La Guayra, Carenero, Guanta, Cumana, Carupano, ainsi que des bouches de l'Orénoque, désire que vous portiez les instructions suivantes à la connaissance des officiers commandant les navires de Sa Majesté placés sous vos ordres, qui seront chargés d'assurer le maintien du blocus :

» 1. Tout navire marchand naviguant sous pavillon non vénézuélien, qui sera trouvé dans le voisinage immédiat d'un port bloqué par un des navires préposés au blocus, devra recevoir une notification spéciale conformément à la procédure ci-après.

» 2. Un officier du vaisseau préposé au blocus devra être envoyé à bord du navire de commerce. Il devra notifier au capitaine l'établissement et l'étendue du blocus et devra l'informer qu'il ne saurait être autorisé à communiquer avec le port bloqué et que toute tentative pour le faire, au mépris de cet avertissement, rendrait son navire possible de saisie pour être ensuite déféré à un tribunal des prises, avec probabilité de confiscation définitive du navire et de sa cargaison.

» 3. L'officier inscrira alors sur le livre de bord du navire marchand, et sur le document établissant sa nationalité, le nom du vaisseau de Sa Majesté par qui la notification est faite par son entremise, ainsi qu'une mention des termes de la notification, avec la date et l'indication du lieu où la visite aura été opérée. Il apposera sa signature sous ces annotations.

» 4. Tout navire qui semblerait avoir l'intention de forcer le blocus recevra l'ordre de s'éloigner sous peine de saisie.

» 5. Tout navire marchand naviguant sous pavillon non vénézuélien qui, malgré la notification ci-dessus, tentera de communiquer avec les ports bloqués, sera saisi et sera conduit à Port-of-Spain, Trinidad, où il sera déféré au tribunal des prises.

» 6. Les navires de commerce qui, lorsqu'ils seront abordés :

» (*a*) produiront des papiers manifestement faux ;

» (*b*) refuseront de produire les papiers nécessaires pour prouver leur nationalité, leur identité et leur destination.

Devront être considérés comme tentant de forcer le blocus et recevront l'ordre de prendre le large sous peine de saisie suivie de confiscation :

» 7. Les vaisseaux de commerce naviguant sous pavillon vénézuélien,

ou ceux naviguant sous un autre pavillon, à l'égard desquels la preuve pourrait être faite qu'ils sont au service du Gouvernement vénézuélien, devront être capturés et traités comme prise de guerre.

» 8. Les exceptions aux instructions ci-dessus sont les suivantes :

» (1). Les navires se trouvant en détresse, *bona fide*, pourront être autorisés, en cas de nécessité, à entrer dans un port bloqué ou à en sortir.

» (2). Le blocus ne s'applique pas aux étrangers, c'est à-dire aux personnes de nationalité non vénézuélienne, désirant quitter le pays.

» On autorisera le passage des navires naviguant sous pavillon non vénézuélien, qui auront à bord des personnes appartenant à la catégorie ci-dessus et posséderont des certificats de leurs Consuls ainsi que des papiers en bonne forme, après avis préalable notifié par eux au vaisseau chargé d'assurer le blocus. Mais les navires se trouvant dans ce cas ne pourront avoir à bord aucune cargaison, en dehors de bagages des voyageurs *bona fide*.

» (3) On devra observer tous les égards compatibles avec les exigences du blocus, en ce qui concerne les sujets britanniques et allemands, ainsi que ceux des Etats neutres.

Un tribunal des prises sera immédiatement établi à Port-of-Spain.

N° 184. — Le Marquis de Lansdowne à Sir M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères, le 12 décembre 1902.

(Télégramme)

Veuillez informer M. Hay que le Gouvernement de Sa Majesté apprécie cordialement l'assistance, prêtée aux sujets britanniques par le Ministre des Etats-Unis à Caracas, dont il est fait mention dans les télégrammes de Votre Excellence en date d'hier.

Grâce à la vigoureuse intervention de M. Bown, il leur a été sans doute épargné beaucoup de mauvais traitements.

N° 185. — M. White au Marquis de Lansdowne.

Ambassade américaine, Londres, 13 décembre 1902 (reçu le même jour).

Monseigneur,

Le Gouvernement du Venezuela a prié le Ministre américain à Caracas de communiquer aux Gouvernements de Sa Majesté Britannique et d'Allemagne une proposition tendant à ce que les difficultés actuelles, relatives au mode de règlement des réclamations pour les préjudices causés à des sujets anglais et allemands pendant l'insurrection, soient soumises à un arbitrage. J'ai l'honneur, suivant les instructions reçues de mon Gouvernement, de transmettre cette proposition à Votre Seigneurie.

Etant donnée la situation politique actuelle du Venezuela, j'ose espérer qu'il vous sera possible de me mettre à même d'informer à bref délai mon Gouvernement de la décision prise par le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de la proposition en question.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : Henry White.

N° 186. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 13 décembre 1902.

Monsieur,

J'ai reçu ce soir une communication du Comte Metternich m'informant que le Gouvernement allemand est très désireux d'écarter tout dissentiment relativement à la conduite à tenir dans l'affaire du Venezuela. Il estime que les opérations doivent être commencées sans retard et le commodore allemand a reçu l'ordre de prendre toutes les dispositions nécessaires de concert avec l'amiral Douglas. Le Gouvernement allemand n'insiste pas sur une notification identique du blocus, mais il est d'avis que la proclamation dudit blocus doit être simultanée.

Le Comte Metternich mentionne une proposition d'après laquelle les vaisseaux italiens bloqueraient deux ports à l'ouest de La Guayra. Pour ce qui concerne le caractère précis de la coopération de l'Italie, j'ai dit à M. Pansa qu'il me semblait que ce point devait être réglé sur place par les commandants des forces navales.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 187. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Port-of-Spain, le 14 décembre 1902 (reçu le 14 décembre).

(*Télégramme*)

Une note du Gouvernement vénézuélien, en date du 9 courant, m'a été apportée le lendemain, quelques heures avant mon départ de La Guayra, par le Consul des Etats-Unis, qui avait reçu des instructions en ce sens du Ministre des Etats-Unis à Caracas.

La note en question a pour but de répondre à l'ultimatum ; mais elle ne contient aucune allusion au caractère définitif de ce document. Comme les précédentes, elle épilogue sur les faits et se plaint de ce que le Gouvernement de Sa Majesté n'offre aucune réparation pour les agissements du bateau à vapeur *Ban-Righ* et pour l'attitude prise par les autorités de Trinidad. Elle se termine par l'assertion qu'il est impossible au Gouvernement vénézuélien de payer ses dettes en ce moment, attendu que son Trésor est vide. La note ajoute qu'il ne sera pas nécessaire de rappeler ses obligations au Gouvernement vénézuélien, dès que la paix sera rétablie.

L'Ambassadeur d'Allemagne a reçu en même temps une note identique.

N° 188. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Port-of-Spain, le 14 décembre 1902 (reçu le 14 décembre).

(*Télégramme*)

Reçu aujourd'hui télégramme annonçant que l'embargo sur la corporation du port de La Guayra a été levé.

N° 189. — M. Grénier, au Marquis de Lansdowne.

Légation de Belgique à Londres, le 14 décembre 1904 (reçu le 15 décembre).

Monsieur le Marquis,

Les événements au Venezuela pouvant amener les forces britanniques à prendre possession des douanes de ce pays, mon Gouvernement juge opportun de faire connaître au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que les intérêts belges, comme ceux de la France, sont garantis par les douanes vénézuéliennes.

Je suis chargé en conséquence de faire valoir auprès de Votre Seigneurie le droit primordial, sur une partie des revenus de ces douanes, qui appartiendrait à la Belgique, dans cette éventualité.

Je saisis, etc.

(*Signé*) : Albéric Grénier.

N° 190. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 15 décembre 1902.

(Extrait)

L'Ambassadeur d'Allemagne est venu me voir aujourd'hui, sur ma demande, et j'ai discuté avec lui la proposition faite au Gouvernement de Sa Majesté par le Gouvernement vénézuélien, par l'entremise du Gouvernement des Etats-Unis, au sujet de la possibilité de régler par voie d'arbitrage les réclamations qui ont été formulées par les Gouvernements anglais et allemand, pour les mauvais traitements infligés à des sujets britanniques et allemands. J'ait dit au comte Metternich que la proposition en question, qui devait avoir été faite également au Gouvernement allemand, n'avait pas encore été examinée par le Cabinet, mais que le Chargé d'affaires américain devant venir me voir plus tard, dans l'après-midi, j'avais pensé qu'un entretien préliminaire à ce sujet, entre Son Excellence et moi, pouvait ne pas être sans intérêt.

Le comte Metternich m'a dit qu'il n'avait pas encore reçu d'instructions du Gouvernement allemand. Toutefois, il a exprimé l'opinion personnelle que si nous devions tous, sans doute, être désireux d'accueillir une semblable proposition d'une façon agréable au Gouvernement des Etats-Unis, il lui semblait y avoir de graves inconvénients à encourager l'idée d'un arbitrage. Il a fait observer, au surplus, que la proposition nous était simplement transmise, mais qu'elle n'était nullement appuyée par le Gouvernement des Etats-Unis.

Son Excellence a fait ressortir ensuite qu'il s'agissait évidemment d'un arbitrage s'appliquant seulement aux réclamations résultant des préjudices subis *pendant l'insurrection*, limitation qui aurait pour conséquence d'exclure un certain nombre de nos revendications. Il fallait se rappeler, a-t-il ajouté, que la réclamation allemande relative aux préjudices subis pendant la période de 1898 à 1900 avait déjà été minutieusement examinée par le Gouvernement allemand et que très probablement elle ne serait pas considérée par lui comme susceptible d'être soumise à l'arbitrage. En outre, les Gouvernements allemand et britannique avaient déjà convenu que l'ensemble de leurs revendications serait examiné par une Commission mixte,

ce qui suffisait à garantir que le Venezuela ne serait pas traité injustement.

J'ai promis à Son Excellence que je communiquerais de nouveau avec Elle à ce sujet le plus tôt possible.

N° 191. — Le Marquis de Lansdowne à M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères, le 15 décembre 1902.

Monsieur,

Le Chargé d'affaires américain est venu me voir aujourd'hui afin de discuter la proposition que le Gouvernement des Etats-Unis a reçue du Gouvernement du Venezuela, et tendant à ce que le conflit actuel, relatif au règlement des réclamations pour préjudices subis par des sujets anglais et allemands pendant l'insurrection, soit soumis à un arbitrage.

J'ai dit à M. White que je n'avais pas encore eu l'occasion de m'entretenir de cette proposition avec mes collègues. C'était là, ai-je ajouté, une proposition qui exigerait évidemment un examen très attentif. Je remarquais, par exemple, que cette demande d'arbitrage semblait être strictement limitée à une certaine catégorie de réclamations, ce qui exluait les autres ou du moins en laissait le règlement en suspens, alors que certaines d'entre elles étaient d'importance égale, ou même plus grande.

J'ai dit aussi à M. White que cette proposition nous était simplement transmise par le Gouvernement des Etats-Unis, mais nullement recommandée à notre acceptation.

M. White a dit que tel était le cas, sans aucun doute.

J'ai promis de l'informer, le plus tôt possible, de la façon dont le Gouvernement de Sa Majesté envisageait cette affaire.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 192. — L'Amirauté au Ministère des Affaires étrangères.

Amirauté, le 16 décembre 1902 (reçu le 16 décembre).

Monsieur,

Les Lords Commissaires de l'Amirauté me donnent l'ordre de vous transmettre, pour l'édification du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, la copie d'un télégramme de ce jour, expédié par le commodore, à bord du vaisseau de Sa Majesté *Charybdis*, et relatif au bombardement de Puerto-Cabello.

Je suis, etc...

(*Signé*) : Evan MACGREGOR.

ANNEXE DU N° 192

Le Commodore Montgomerie à l'Amirauté.

« Charybdis », à La Guayra, le 16 décembre 1902.

(*Télégramme*)

Le *Charybdis* et le *Vineta* sont arrivés à Puerto-Cabello le 13 décembre;

ils ont constaté que le capitaine et l'équipage du steamer britannique *Topaze* avaient été emprisonnés et maltraités. Ils ont été ensuite relâchés, mais le capitaine a été obligé d'amener son pavillon.

J'ai fait sortir le navire du port et j'ai demandé verbalement des excuses pour l'insulte infligée au pavillon britannique, ainsi que l'assurance qu'aucun sujet britannique ou allemand ne serait molesté, menaçant de bombarder le fort si je ne recevais pas de réponse dans un délai donné. Ultérieurement j'ai envoyé une lettre dans le même sens signée par les Commodores anglais et allemand. Ne recevant aucune réponse, le *Charybdis* et le *Vineta* ont bombardé les forts Libertador et Vigia, tous deux situés à une certaine distance de la ville. Nous avions préalablement averti le Gouverneur de faire évacuer les forts par la garnison et par les prisonniers. Nous avons ensuite débarqué et détruit les canons sans rencontrer, pour ainsi dire, de résistance. Le commodore allemand m'a secondé très loyalemenl. Le Consul des Etats-Unis nous a prêté son assistance, comme intermédiaire.

Je crois qu'il n'y a pas de morts. Nous appareillons immédiatement pour Curaçao.

N° 193. — Le Marquis de Lansdowne à M. Buchanan.

Ministère des Affaires étrangères, le 16 décembre 1902.

(Extrait)

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a informé aujourd'hui qu'il avait reçu du Gouvernement allemand des instructions relatives à la proposition d'arbitrage émanant du Venezuela. Ces instructions concordent avec sa façon de voir personnelle qu'il m'avait exposée hier et dont je vous ai fait part dans ma dépêche du même jour.

J'ai informé Son Excellence que la proposition du Venezuela, telle qu'elle était présentée, était inacceptable, ajoutant que les raisons qui nous portaient à émettre cette opinion correspondaient, dans leur ensemble, à celles développées par le Gouvernement allemand. J'ai dit que, toutefois, nous étions disposés à admettre que, s'il nous était impossible d'accepter l'arbitrage au sujet de nos réclamations, dans les cas où des sujets britanniques avaient subi des dommages dans leurs personnes et leurs biens par la faute du Gouvernement vénézuélien, il n'était pas nécessaire d'écarter toute idée d'arbitrage à l'égard des réclamations d'une autre nature. Nous avions déjà pris des dispositions pour soumettre ces sortes de réclamations à une Commission mixte. Dans ces conditions, il nous semblait qu'il y avait lieu d'examiner si nous ne pourrions pas admettre le principe de l'arbitrage au sujet desdites revendications, et, peut-être, inviter les Etats-Unis à servir d'arbitre.

J'ai dit à Son Excellence qu'à mon avis nous devions, quelle que soit la décision prise, envoyer des réponses séparées à la proposition vénézuélienne, tout en tâchant cependant qu'elles soient identiques quant au fond.

(A suivre).

TROISIÈME PARTIE

1° COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE

CONSTITUÉE

par la déclaration Russo-Anglaise du 12/25 novembre 1904 (1)

DOCUMENTS Y RELATIFS

RUSSIE — GRANDE-BRETAGNE

Exposé des faits présentés par l'Agent du Gouvernement impérial de Russie relativement à l'incident de la mer du Nord.

Depuis le moment où l'armement de la seconde escadre du Pacifique fut devenu de notoriété publique, le Gouvernement Impérial commença à recevoir des informations sur des mesures que prenaient les Japonais dans le but d'entraver le voyage de l'escadre, en organisant secrètement des attaques contre elle sur divers points de son parcours, voire même dans les eaux européennes ; ces informations étaient, dès leur arrivée, transmises au commandant de l'escadre, aide de camp général Rojestvensky. Entre autres informations, le Ministère des Affaires étrangères ainsi que le Ministère de la Marine apprirent que les Japonais se proposaient de profiter du passage de l'escadre dans les eaux danoises pour s'y livrer à une attaque contre elle. Le Gouvernement Impérial adopta en conséquence tout un système de mesures de sûreté, qui répondirent parfaitement à leur but et qui permirent à l'escadre, partie le 2/15 octobre du port de l'Empereur Alexandre III (Libau), d'arriver sans incident au cap Skagen, bien qu'en cours de route déjà le commandant de l'escadre eût été informé directement de l'apparition de bateaux suspects dans le Grand Belt, le Kategat et la mer du Nord.

Après avoir mouillé dans la matinée du 7/20 octobre à Skagen, l'escadre poursuivit sa route le même jour, divisée en six échelons.

Le premier échelon, qui comprenait trois torpilleurs et le transport *Koreïa*, quitta Skagen à 4 heures de l'après-midi ; il devait se rendre à Cherbourg et de là continuer sa route sur la Sude.

Le deuxième échelon, qui devait suivre le même itinéraire, était composé de quatre torpilleurs (2) et du transport *Kitaï*.

Par suite de nouvelles alarmantes concernant l'apparition de bateaux suspects, la répartition primitive des unités de l'escadre avait été modifiée, de manière à permettre à ces deux premiers échelons d'ouvrir la marche à une distance considérable, afin d'éclairer le parcours de l'esca-

(1) Voir *Arch. Dipl.*, 1904, Nos 11-12, p. 1323.

(2) L'escadre comportait un huitième torpilleur, mais des avaries de machines constatées en arrivant à Skagen obligèrent ce bâtiment à retourner à Libau, convoyé par le vapeur brise-glace *Yermak*.

dre ; c'est précisément dans ce but que les deux transports susnommés, *Koréia* et *Kitaï*, les plus rapides des transports de l'escadre, furent adjoints aux détachements des torpilleurs, pour former avec eux ces deux premiers échelons.

Ces deux échelons étaient suivis d'abord par les croiseurs de seconde classe de l'escadre, puis par les grands croiseurs — accompagnés du transport *Kamtchatka* — sous le commandement du contre-amiral Enquist. Venait ensuite l'échelon composé des cuirassés commandés par le contre-amiral Voelkersam et enfin le détachement — dit n° 1 — constituant le dernier échelon de l'escadre ; il comprenait les nouveaux cuirassés, ainsi que le transport *Anadyr*, et se trouvait sous le commandement direct de l'aide de camp général Rojestvensky. Ce dernier échelon leva l'ancre à la même date du 7/20 octobre, à 10 heures du soir.

Le 8/21 octobre au matin, le télégraphe signala à l'amiral la marche, sans incident sérieux, de diverses unités de l'escadre, à l'exception du transport *Kamtchatha* qui, par suite d'une avarie de machines, se trouva à 17 milles en arrière du dernier échelon. Dans la journée du 8/21 octobre, la navigation s'effectua au milieu d'un brouillard épais qui bientôt se transforma en brume entrecoupée de temps à autre par de courtes éclaircies.

Dans la nuit du 8/21 au 9/22 octobre, vers minuit, le ciel se chargea de nuages et l'horizon devint brumeux. A minuit 55, par 55° 18' de latitude et 5° 42' de longitude Est de Greenwich, le bâtiment de tête du dernier échelon, vaisseau-amiral *Kniaz-Souvoroff*, aperçut dans la direction de ses bossoirs les silhouettes de deux petits bâtiments qui s'approchaient à grande vitesse, tous leurs feux éteints, à la rencontre des cuirassés. Le détachement tout entier fit aussitôt fonctionner ses projecteurs électriques et, dès que les deux bâtiments suspects se trouvèrent dans la zone des rayons projetés, ils furent reconnus pour des torpilleurs. Aussitôt les cuirassés ouvrirent le feu contre eux. Immédiatement après on constata, à proximité des vaisseaux russes et dans la zone éclairée par leurs projecteurs, la présence d'abord d'un, puis de plusieurs petits vapeurs ressemblant à des chalutiers. Certains d'entre eux ne montraient pas leurs feux réglementaires, d'autres ne les montrèrent que tardivement et d'autres enfin vinrent se jeter en travers de la route suivie par le détachement. Comme il était évident que dans ces conditions le feu dirigé contre les torpilleurs pouvait atteindre également les bateaux de pêche, les mesures nécessaires furent prises en vue de les garantir autant que faire se pouvait ; c'est ainsi que les rayons du projecteur électrique du vaisseau-amiral *Kniaz-Souvoroff* furent alternativement projetés sur les bâteaux pêcheurs, puis aussitôt levés à 45°, ce qui signifiait l'ordre de ne pas tirer sur le bateau ainsi désigné. Néanmoins, le sentiment très net du danger que couraient les cuirassés et le devoir impérieux de les protéger contre l'attaque des torpilleurs, obligea de continuer le feu malgré les risques évidents d'atteindre non seulement les bateaux pêcheurs, mais encore des bâtiments de l'escadre elle-même, qui pouvaient se trouver — et q se trouvaient effectivement (comme l'a démontré la présence, constat immédiatement, du *Dmitry-Donskoi* et de l'*Avrora*) — dans la zone feu, par bâbord de la division des cuirassés.

Pendant ce temps, les deux torpilleurs s'éloignèrent, puis, peu ap disparurent. A ce moment, la division des cuirassés, sur un signal dor par le vaisseau-amiral, cessa aussitôt le feu ; le feu avait duré en tc

environ dix minutes. Craignant, d'une part, que quelques bateaux pêcheurs n'eussent été endommagés par le feu de l'escadre, mais ne pouvant, d'autre part, être certain que tout danger provenant des deux torpilleurs (ou, peut-être, de quelques autres encore) fût complètement écarté, — l'Amiral Rojestvensky jugea indispensable que toute l'escadre continuât sa route sans s'arrêter.

Dans ces conditions, le navire qui, selon les premières dépositions de certains pêcheurs, serait resté jusqu'au matin sur le lieu de l'incident et qui a été pris par eux pour un bâtiment russe, ne pouvait en aucune façon appartenir aux divisions des cuirassés ou des croiseurs et, encore moins, au détachement des torpilleurs, ces derniers se trouvant en ce moment déjà très loin du lieu de l'incident.

Considérant les circonstances, ci-dessus rappelées, de l'incident qui s'est produit dans la mer du Nord, dans la nuit du 8/21 au 9/22 octobre 1904, incident qui, comme il a été constaté plus tard, occasionna la perte d'un bateau et la mort de deux personnes appartenant à une flottille de pêche anglaise, ainsi que des dommages à d'autres bateaux et des blessures aux équipages ;

Considérant les preuves recueillies à ce sujet et les dépositions catégoriques des officiers de la Marine Impériale, témoins de l'incident, ainsi que quelques autres dépositions, ultérieurement fournies au Gouvernement russe par de tierces personnes de diverses nationalités, —

On est en droit d'affirmer que :

Dans l'ensemble des circonstances sus-indiquées, l'Amiral Rojestvensky, sur lequel pesait la lourde responsabilité d'assurer la sécurité des forces à lui confiées et de les maintenir dans leur intégralité, non seulement avait le droit, mais encore était dans l'obligation absolue d'agir comme il a agi, c'est-à-dire que — tout en se rendant nettement compte du dommage qu'il pouvait causer à des pêcheurs inoffensifs, sujets d'une puissance neutre, — il était néanmoins contraint d'user de tous les moyens en son pouvoir pour détruire les torpilleurs qui avaient attaqué son escadre.

Exposé des faits présentés au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Dans l'affaire de la Commission d'Enquête Internationale, convoquée conformément aux stipulations de la Déclaration conclue entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie le 25 Novembre 1904, afin d'élucider, au moyen d'une enquête impartiale et consciencieuse, certaines questions de fait ayant trait à l'incident qui eut lieu pendant la nuit du 21-22 (8-9) octobre 1904, dans la mer du Nord (à l'occasion duquel un navire fut perdu, deux personnes appartenant à la flotte de pêcheurs britannique furent tués, d'autres navires de la flotte avariés et leurs équipages blessés par suite du feu des canons de la flotte russe).

EXPOSÉ DES FAITS PRÉSENTÉS AU NOM DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Dans l'après-midi du 21 octobre 1904, une flotte de vaisseaux de guerre appartenant à la marine Impériale russe venait du nord et naviguait dans une direction sud-ouest, dans la mer du Nord ; elle se trouvait

à plusieurs kilomètres à l'ouest de la route que suivent ordinairement les navires allant de Hanstholm sur les côtes du Danemark au Pas-de-Calais.

2. — Ce jour-là, entre 8 et 9 heures du soir, on vit, de l'*Aldebaran*, vaisseau marchand suédois, un navire de la dite flotte, qui se trouvait aussi à l'ouest de la route habituelle. Le dit navire jeta la lumière de ses projecteurs sur l'*Aldebaran*, fit des évolutions et tira sur lui; le feu dura même quelque temps.

3. — Depuis plusieurs années des flottes nombreuses de bateaux pêcheurs font la pêche sur le banc des Dogres dans la mer du Nord ou dans ses parages. Ceci est bien connu de tous les marins, qui savent aussi où est situé le banc des Dogres.

4. — Vers minuit, le 21 Octobre 1904, une flotte de ce genre pêchait dans les parages du dit banc des Dogres à peu près à la hauteur du 55°18' de latitude nord et 5° de longitude est, à 200 milles environ est par nord de la « Pointe du Spurn » — qui forme l'estuaire du fleuve « Humber » — et à une profondeur d'environ 23 brasses. Elle se composait d'une trentaine de chalutiers à vapeur, faisant partie de la flotte dénommée « Gamecock » et appartenant à la société Kelsall Frères et Beeching, de Hull, d'un bateau hôpital à vapeur appartenant à la Mission de Secours aux pêcheurs, de douze chalutiers appartenant à la société James Leyman et Cie, du dit port, et de trois vapeurs de la flotte « Gamecock » qui ont pour mission de transporter les caisses de poissons des chalutiers au marché de Londres; ces derniers s'adonnent également à la pêche quand il n'y a pas de transport à effectuer.

5. — C'est le capitaine d'un des chalutiers qui dirige les opérations de pêche; les pêcheurs l'appellent « l'Amiral ou Vice-Amiral; les ordres de pêche sont donnés au moyen de signaux qu'on hisse sur le chalutier de l'Amiral, un drapeau bleu uni flotte à son étai de misaine et pendant la nuit il porte, en sus des feux de pêche pour chalutier enjoints par les règlements, des feux blancs spécialement fixés sur des barres traversières. Deux fusées blanches tirées du vaisseau *Amiral* donnent le signal, la nuit, pour le halage des filets. Quand on veut donner le signal pour baisser les chaluts, on tire une fusée verte ou rouge, suivant que le vaisseau *Amiral* file à tribord ou à bâbord. Quand on a amené les filets et vidé leur contenu dans la cuve aux poissons sur le pont, on baisse les filets suivant les ordres reçus et l'équipage se met pour la plupart à vider et emballer les poissons. La nuit on fixe sur les bords de la cuve deux lampes à pétrole, quelquefois même plus, ceci pour permettre à l'équipage de faire son travail. Il n'est pas obligatoire d'obéir aux signaux, mais la plupart des chalutiers le font.

6. — Tous les vaisseaux susmentionnés portaient à la proue, des deux côtés, une lettre peinte en majuscule et un numéro ; de plus, chacun portait son nom peint lisiblement à l'arrière et la marque distinctive de la flotte sur sa cheminée. Pendant la susdite nuit tous exhibaient les feux de pêche réglementaires et un feu de poupe blanc ; au moment de la canonnade dont nous allons parler, les lampes à pétrole susmentionnées étaient allumées sur la plupart des vaisseaux.

7. — Vers minuit, le 21 octobre 1904, on tira une fusée verte du vaisseau *Amiral* en signal de baisser les chaluts. Les chalutiers gouvernaient pour la plupart à l'E. N. E. et avaient le vent, qui était modéré et venait à peu près du S. S. E. à tribord. Quelques-uns avaient mis le cap dans des

directions différentes. Tous avaient appareillé l'artimon et quelques-uns aussi la grande voile. Ils filaient à environ 2 nœuds et demi.

8. — Le temps était brumeux ; de temps en temps il y avait du brouillard, qui se dissipait. Jusqu'à 6 à 8 heures du matin du 22, ce brouillard fut rarement « épais » ou de nature à cacher les feux d'un navire, même à une distance considérable.

9. — A l'heure indiquée plus haut, les circonstances étant telles qu'elles ont été décrites au paragraphe 7 des présentes, les hommes à bord des chalutiers aperçurent les feux de plusieurs navires de guerre qui venaient du nord et de l'est, et qui se dirigeaient en ligne droite sur le gros de la flotte de chalutiers. Ces navires virèrent à bâbord et — après avoir tourné sur les chalutiers les lumières de leurs projecteurs et fait des signaux — passèrent au nord, sous le vent du gros de la flotte de pêcheurs.

10. — Ces navires étaient depuis peu de temps dans le voisinage des chalutiers quand on vit les feux d'autres navires de guerre également au nord et à l'est, et qui paraissaient se diriger en ligne droite sur la flotte. Ceux-ci parurent mettre la barre à tribord de façon à passer au sud ou au vent du gros de la flotte de chalutiers. Comme ils s'approchaient, on vit qu'ils marchaient lentement ou avaient stoppé. Ils firent ensuite des signaux et tournèrent sur les chalutiers les lumières de leurs projecteurs ; ensuite ils tirèrent sur eux de tribord et bâbord ; ils avaient deux ou trois chalutiers à bâbord. Le feu commença et fut continué après que les navires qui tiraient eurent éclairé les chalutiers de leurs projecteurs assez longtemps pour leur permettre de voir qu'il s'agissait de vaisseaux de pêche pacifiques.

11. — A la même heure environ on vit, des chalutiers situés aux confins de la flotte, d'autres navires de guerre au sud de ceux mentionnés au paragraphe précédent. Un de ces derniers se servit de son projecteur ; il en tourna même la lumière en plein sur un des chalutiers éloignés et tira sur lui. Ce fut à peu près au même instant que les navires de guerre mentionnés au paragraphe précédent commencèrent le feu.

12. — Pendant la durée du feu, le vaisseau *Amiral* tira plusieurs fusées vertes pour indiquer la nature de la flotte de pêcheurs ; cependant le feu continua quelque temps encore.

13. — Les vaisseaux qui tirèrent comme on vient de voir étaient des navires de guerre appartenant à la flotte Impériale russe : ils s'éloignèrent ensuite dans la direction de l'ouest et du sud. Aucun des navires russes ne porta secours aux chalutiers, ni en fit l'offre.

14. — A 7 heures environ, dans la matinée du 22 octobre 1904, le brouillard étant épais, on vit du *Kennet* un grand navire de guerre ayant deux cheminées et deux mâts ; après la canonnade, le *Kennet*, avait continué la pêche dans une direction E. N. E. Le navire de guerre tira sur le *Kennet*.

15. — Il est acquis qu'au cours du feu un navire appartenant à la flotte russe et nommé l'*Aurora* fut atteint par des projectiles partant d'autres navires russes.

16. — A part les navires de la marine Impériale russe il n'y avait parmi les chalutiers ou dans les environs, pendant la nuit, en question aucun navire de guerre, quel que ce soit ; aucun navire de guerre n'avait été aperçu par aucun des chalutiers depuis assez longtemps. Aucun des bâtiments de la flotte de pêcheurs ne portait aucune espèce de matériel de guerre. Aucun navire de guerre japonais de quelque espèce que ce soit

n'était à ce moment-là dans la mer du Nord : il n'y avait pas non plus de Japonais à bord des bâtiments de la flotte de pêcheurs.

17. — Le feu tua deux hommes et en blessa six ; il coula un chalutier, le *Crane*, et fit des avaries à cinq autres — le *Snipe*, le *Mino*, le *Moulmein*, le *Gull* et le *Majestic*. D'autres chalutiers furent endommagés par les secousses que leur occassionna l'explosion des obus dans leur voisinage. Ainsi certains chalutiers britanniques, au moment où ils se livraient paisiblement à l'exercice d'un métier licite sur un banc de pêche dans la mer du Nord, généralement reconnu comme tel, subirent une interruption violente d'une opération d'industrie usuelle et régulière, dans un endroit qui est placé en dehors de la route que suivent habituellement les vaisseaux naviguant entre la pointe de Skagen et le Pas-de-Calais, et essuyèrent le feu de navires de guerre de la marine Impériale russe, sans avoir reçu d'avertissement préalable et sans l'avoir aucunement provoqué.

Règlement prévu par l'article 3 de la déclaration du 12/25 novembre 1904 (1)

A

Constitution du Secrétariat général de la Commission Internationale d'Enquête

Le président de la Commission sera assisté par un secrétaire général qui sera chargé :

D'assurer l'établissement des comptes-rendus sténographiques des séances ;

De surveiller l'exécution de toutes les traductions nécessaires ;

De réunir en archives les documents remis à la Commission ;

D'entrer en relations avec les Ambassades, pour toutes les questions qui pourraient intéresser la Commission ;

De donner à la presse les communiqués établis dans les formes indiquées par l'article n° 9 du titre B ;

D'assurer, d'une façon générale, sous la direction du Président, tous les services auxiliaires de la Commission.

Une personne autorisée de chacune des Ambassades des Hautes Parties contractantes voudra bien, s'il est possible, prêter son concours aux Secrétariat général.

B

Séances de la Commission

I

Les séances de la Commission seront publiques ou non publiques selon leur objet.

(1) Voir *Arch. Dipl.*, 1904, n° 11-12, p. 1323.

2

Seront publiques : 1° les séances dans lesquelles auront lieu l'exposé des faits par les Agents des Hautes Parties contractantes et les interrogatoires des témoins ; 2° la séance dans laquelle les agents feront connaître leurs conclusions ; 3° la dernière séance dans laquelle la Commission fera connaître le résultat de ses délibérations.

3

Ne seront pas publiques toutes les autres séances de la Commission donnant lieu à des délibérations.

4

Auront qualité pour assister aux séances non publiques de la Commission :
Les Assesseurs des Commissaires ;
Les Agents désignés des puissances signataires de la Déclaration et leurs Conseils ;
Les personnes autorisées ou convoquées par la Commission ;
Les membres du Secrétariat général ;
Les aides de camp et secrétaires des Commissaires.

5

Les Commissaires et toutes les personnes désignées à l'article précédent prendront, lors des séances de la Commission, les places indiquées par le plan qui figure à l'annexe du présent règlement.

6

La publicité des séances sera réglée dans les conditions suivantes :
Un même nombre de places sera affecté à la presse des pays de chacun des Commissaires.
Un nombre au moins équivalent de ces places sera réservé à l'ensemble de la presse des autres pays.
En outre, un nombre déterminé de billets d'entrée sera mis, par les soins du Secrétariat général, à la disposition de chacun des Commissaires, pour les séances publiques.

7

Des comptes rendus sténographiques des séances seront établis par les soins du Secrétariat général.
Ils ne seront versés aux archives de la Commission que lorsqu'ils auront été revus et acceptés par chacune des personnes ayant pris la parole, excepté toutefois les dépositions des témoins dont le dépôt aux archives de la Commission est réglé par l'article 7, titre E.

8

Après chaque séance, le Président, aidé du Secrétariat général, dressera un procès-verbal résumant sommairement les travaux effectués.

Ce procès-verbal sera lu et corrigé, au besoin, au début de la séance suivante. Il sera signé par le Président, par les deux agents et par le Secrétaire général, et établi en dix exemplaires, dont l'un sera versé aux archives de la Commission et les autres remis à chacun des Commissaires, des Assesseurs et des Agents.

9

Enfin, un compte rendu sommaire des séances publiques destiné à la presse sera établi d'après les indications du Président de la Commission, après entente avec les Commissaires.

10

La langue officielle de la Commission est la langue française. Toutefois, les témoins pourront déposer dans la langue de leur pays d'origine. En outre, tout document versé à la Commission et établi dans une autre langue que la langue française devra être accompagné d'une traduction en français.

C

Séances de la Commission dans la salle du conseil

1

Au cours des séances, les Commissaires se retireront dans leur salle du conseil chaque fois qu'ils le jugeront utile.

2

En principe, aucune autre personne que les Assesseurs n'assistera aux délibérations des Commissaires tenues dans la salle du conseil.

Toutefois les Commissaires pourront décider d'y appeler, momentanément, toute personne ayant qualité pour assister aux séances de la Commission, afin de l'entendre en complément d'information ou à titre de conseil.

3

Aucune publicité ne sera donnée aux délibérations ayant lieu dans la salle du conseil entre les Commissaires et les Assesseurs.

Quant aux décisions qui en résulteront, elles seront communiquées, s'il y a lieu, dans la salle des séances.

D

Exposé des faits

1

Les Agents des Hautes Parties contractantes procéderont à l'exposé des faits qui font l'objet de l'examen de la Commission d'enquête.

Ces Agents pourront être assistés par des jurisconsultes, conseils ou avocats dont les noms devront être préalablemeut notifiés à la Commission et approuvés par elle.

2

L'exposé des faits soumis à l'axamen de la Commission internationale d'enquête sera présenté en premier lieu par l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en second lieu par l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

3

Ces exposés, ainsi que les documents qui les accompagnent, seront déposés par écrit et simultanément deux jours au moins avant leur lecture en séance publique. Aucune modification ne pourra y être apportée après leur dépôt.

E

Témoins

1

Les témoins seront cités devant la Commission, d'office ou à la requête des parties.

2

Les témoins que les Hautes Parties contractantes produiront devant la Commission, ou que celle-ci requerra, seront soumis à l'interrogatoire conformément aux articles suivants du présent titre.

3

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, âge, nationalité, demeure et profession, et s'il est au service de l'une des Parties. Il sera requis de prêter serment, ou de déclarer sur l'honneur de dire toute la vérité, ou d'en faire l'affirmation solennelle.

Le serment, la déclaration sur l'honneur, l'affirmation solennelle, ou le refus seront mentionnés au procès-verbal de la déposition.

4

Les dispositions par écrit des témoins, dont la présence ne pourrait être assurée à bref délai, seront acceptées à titre de documents.

5

Le témoin qui déclinera ou se trouvera dans l'impossibilité de comparaître pourra déposer devant les autorités compétentes de sa résidence, sur telles questions qui seront adressées par la Commission.

6

Les Assesseurs et les Agents pourront procéder en toute liberté à l'interrogatoire des témoins.

Quant aux jurisconsultes, conseils ou avocats, ils ne pourront pas poser directement des questions aux témoins sans en avoir fait connaître les termes au Président.

7

Le rapport sténographique de chaque déposition sera accepté comme compte rendu officiel ; il sera transcrit par les soins du Secrétariat général et ensuite lu au témoin qui le signera. Si le témoin déclare refuser ou ne pouvoir signer, il en sera fait mention au procès-verbal de la déposition.

Les dépositions provoquées par les Commissaires et faites dans une autre langue que la langue française seront versées aux archives de la Commission avec leur traduction en français faite par les soins du Secrétariat général.

Les dépositions provoquées par les Agents des Hautes Parties contractantes et faites dans une autre langue que la langue française seront remises au Secrétariat général avec leur traduction en français, revêtue de l'approbation de l'Agent ayant provoqué ces témoignages.

8

Aucun témoin ne pourra être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est du consentement de la Commission, ou pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

9

Le témoin déposera d'un seul trait et sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois il pourra être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

F

Conclusions et rapport

1

Quand les Commissaires auront épuisé tous les moyens d'informati chacun des Agents aura la faculté de déposer par écrit les conclusion les observations qu'il désirera soumettre à la Commission.

Ces conclusions et observations seront lues par les Agents en séar publique.

2

Après la séance publique dans laquelle la lecture des conclusions et observations des Agents aura été faite, les Commissaires procéderont, dans leur salle du conseil, aux délibérations relatives aux conclusions à tirer des débats et à l'établissement du rapport prévu par l'article 6 de la déclaration du 12/25 novembre 1904.

G

Dates et heures des séances

La Commission fixera elle-même, à la fin de chacune de ses séances, la date et l'heure de la suivante.

Commission internationale d'enquête

PROJET RUSSE

Règlement de procédure

L'article 3 de la Déclaration russo-anglaise du 12/25 novembre 1904 stipulant que la Commission internationale d'enquête fixera les détails de la procédure qui sera suivie par elle pour l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue, la Commission a adopté le règlement de procédure suivant :

TITRE I. — Organisation de la commission

Article premier

La Commission est composée de cinq membres (Commissaires) et deux Jurisconsultes-assesseurs, Russe et Anglais, avec voix consultative.

Article 2

Les Agents respectivement désignés par le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, conformément à l'article 1, alinéa 3 de la Déclaration du 25 novembre 1904, sont les représentants officiels de ces Gouvernements devant la Commission d'enquête.

Chaque Agent a qualité pour faire ou pour recevoir toutes les significations et communications.

Il est assisté de jurisconsultes ou conseils, participant à l'enquête, et dont les noms devront être préalablement notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre partie.

Article 3

Un Secrétariat sert de greffe à la Commission d'enquête.

Il se compose d'un Secrétaire Général et du nombre nécessaire de secrétaires.

Le Secrétaire Général et les secrétaires sont nommés par la Commission.

Article 4

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation matérielle des séances, ainsi que de la classification et de la garde des archives de la Commission et de tous les documents qui lui sont soumis.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux conformément aux dispositions ci-après, et s'assure, à cet effet, de l'assistance des sténographes et traducteurs nécessaires.

TITRE II. — Fonctionnement de la commission

Section I. — *Des séances*

Article 5

Les séances de la Commission d'enquête ont lieu à huis clos ; aucune personne étrangère n'y peut être admise, à moins d'une autorisation spéciale du Président.

Article 6

La Commission fixe les jours et heures des séances, les délais pour la présentation ou le dépôt des actes et documents des parties, ainsi que les jours et heures de comparution des témoins.

Article 7

La langue officielle de la Commission est la langue française.

Article 8

Immédiatement après chaque séance, un procès-verbal en sera rédigé par le Secrétaire Général. Il sera soumis aux Président et membres de la Commission, ainsi qu'aux Agents et Conseils des parties.

Toutes observations relatives au procès-verbal d'une séance seront présentées au début de la séance suivante ; après rectification, s'il y a lieu, le procès-verbal sera alors déclaré arrêté. Il sera signé du Président, du Secrétaire Général et des Agents des parties.

Section II. — *De la procédure d'instruction*

Article 9

Dans un délai à fixer par la Commission, l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté britannique, puis l'agent du Gouvernement Impérial de Russie, déposeront entre les mains du Secrétaire Général, pour présenter à la Commission, un état des faits par eux articulés, auquel seront joints tous actes ou documents qu'ils jugeront utiles, ainsi que la liste des témoins qu'ils désirent faire entendre.

Article 10

Chaque partie aura le droit de faire articulation de faits nouveaux et de

présenter ultérieurement des documents et témoins nouveaux, au cours et jusqu'à la clôture de l'instruction.

ARTICLE 11

Chaque partie pourra requérir du Secrétaire Général communication sur place des actes et documents déposés par l'autre partie.

ARTICLE 12

Les documents présentés devront être, autant qu'il est possible, authentiqués préalablement, soit par une légalisation ou un enregistrement.

ARTICLE 13

Les témoins seront cités par la Commission, à la requête des parties ou d'office.

ARTICLE 14

Le témoin, qui déclinera ou se trouvera dans l'impossibilité de comparaître, pourra déposer devant les autorités compétentes de sa résidence sur telles questions qui seront adressées par la Commission.

ARTICLE 15

Toute personne citée comme témoin et comparant sera entendue.

ARTICLE 16

Les témoins seront entendus successivement et séparément en présence des Agents et de leurs Conseils, et dans un ordre à fixer par la Commission.

ARTICLE 17

Aucun témoin ne pourra être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

ARTICLE 18

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, âge, nationalité, demeure et profession et s'il est au service de l'une des Parties. Il sera requis de prêter serment ou de déclarer, sur l'honneur, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Son serment ou, à défaut, son engagement d'honneur ou son refus, seront mentionnées au procès-verbal de sa déposition.

ARTICLE 19

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les Commissaires enquêteurs et les Jurisconsultes-assesseurs pourront faire au témoin les interpellations qu'ils croiront convenables.

Les Agents ou leurs Conseils ne pourront interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire une interpellation directe, mais devront requérir le Président de poser au témoin telles questions qu'ils jugeront convenables.

ARTICLE 20

Le témoin déposera en langue française ou, s'il le demande, dans sa langue nationale. Dans ce dernier cas, sa déposition sera immédiatement traduite en français par un des traducteurs attachés au Secrétariat.

Il déposera d'un seul trait et sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois il pourra être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général dressera séance tenante un procès-verbal de la déposition du témoin ; il lui en donnera lecture et le Président demandera au témoin s'il y persiste.

Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou, s'il y a lieu, en marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture et mention en sera faite.

ARTICLE 22

Lecture faite au témoin du procès-verbal de sa déposition, le témoin sera requis de signer.

S'il déclare refuser ou ne pouvoir signer, il en sera fait mention.

Le tout sera contresigné par le Président et par le Secrétaire Général.

ARTICLE 23

Le procès-verbal d'interrogatoire sera inséré dans le procès-verbal de la séance. Si la déposition a été faite dans une autre langue que la langue française, il y sera joint une traduction.

ARTICLE 24

Après l'audition des témoins, les membres de la Commission pourront solliciter de l'une ou l'autre des Parties telles explications ou informations supplémentaires qu'ils jugeront utiles.

Le Président demandera ensuite aux Agents s'ils n'ont aucun autre fait à articuler, ou aucun autre document ou témoin à présenter, et prononcera, en vertu d'une décision de la Commission, la clôture de l'instruction.

SECTION III. — *Des conclusions et du rapport*

ARTICLE 25

Après la clôture de l'instruction et dans un délai à fixer par la Comm

sion, chaque Partie devra présenter un état des conclusions qu'elle entend soumettre à l'appréciation des Commissaires enquêteurs.

Article 26

Lorsque les Parties auront respectivement présenté l'état de leurs conclusions, la Commission s'ajournera pour délibérer et rédiger son rapport avec le concours du Secrétaire Général.

Article 27

La délibération se fera sur la base d'un questionnaire élaboré par la Commission et comprenant toutes les questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire dans les deux états de conclusions, russe et anglais, présentés à la Commission.

Article 28

Les questions sur lesquelles l'unanimité n'a pu être obtenue au sein de la Commission, seront soumises au vote et résolue à la majorité des voix des cinq Commissaires. Le Président posera les questions, une à une, et demandera les réponses aux Membres de la Commission en commençant par le plus jeune en grade.

Article 29

Au jour fixé et en séance publique, le Président donnera lecture du rapport de la Commission et déclarera que les travaux en sont terminés.

Article 30

Un exemplaire du rapport, signé du Président et des Membres de la Commission ainsi que du Secrétaire Général, sera remis à l'Agent de chacune des Parties.

PROJET ANGLAIS

Projet de Procédure à soumettre à la Commission Internationale.	**Procedure to be suggested to the International Commission.**
1. — Les Commissaires pourront nommer un Secrétaire, un Secré-aire Adjoint, et tels autres fonction-ires qu'ils jugeront nécessaires. Le Secrétaire sera chargé de ré-ger les procès-verbaux des séan-s et d'enregistrer toutes les pièces mmuniquées à la Commission. Il ra la surveillance du personnel et	1. — The Commissioners may appoint a Secretary, an Assistant Secretary, and such other officers as they may consider necessary. The Secretary will be responsible for drawing up the *procès-verbaux* of the meetings and for keeping a record of all the documents handed to the Commission. He will super-

remplira en général les fonctions que la Commission croira devoir lui attribuer.

2. — La Commission désignera des sténographes pour prendre note des plaidoiries des avocats et, le cas échéant, des dépositions orales des témoins.

3. — La langue française sera employée par la Commission. Toutefois, les plaidoiries des avocats et les dépositions des témoins pourront être faites. soit en anglais, soit en français. Les témoignages et les documents communiqués à la Commission pourront être en français, en anglais, ou en russe.

4. — Chacune des Hautes Parties contractantes fournira à la Commission, à la date que la Commission aura fixée, les témoignages qu'elle désirera lui communiquer. Ces témoignages seront présentés sous forme de dépositions ou de déclarations faites par écrit, et accompagnées, le cas échéant, des documents nécessaires. Les Hautes Parties contractantes y ajouteront un exposé concis de leurs réclamations. Après la remise de ces exposés, chacune des Hautes Parties contractantes pourra soumettre à la Commission un deuxième exposé en manière de réplique.

5. — Chaque partie pourra citer d'autres témoignages, soit verbales, soit écrits, si la Commission (Tribunal) le permet.

6. — Chacune des Hautes Parties contractantes sera tenue de remettre, simultanément, à l'Agent de l'autre, copie de tout exposé ou déposition écrite qu'elle soumettra à la Commission. Dans le cas où les dépositions ou déclarations soumises seront par écrit, la Commission aura la faculté d'exiger la comparution du témoin afin de lui faire subir un contre-interrogatoire. Le dit témoin pourra alors être examiné de nouveau. Toutefois, si la partie intéres-

vise the staff, and will perform such other duties as the Commission shall from time to time assign to him.

2. — The Commission will appoint shorthand writers to record the addresses of the advocates and the oral evidence, if any, of witnesses.

3. — The proceedings of the Commission will be conducted in the French language, but the addresses of the advocates may be written in English or French. The evidence of witnesses, and documents laid before the Commission may be either in French, English, or Russian.

4. — Each of the High Contracting Parties shall lay before the Commission at such time as shall be appointed by them a copy of the evidence which it desires to adduce before the Commission. Such evidence shall be in the form of depositions or written statements of witnesses with any documents, accompanied by a short statement of their contentions. Upon delivery of the same, each of the High Contracting Parties may submit to the Commission a second short statement by way of reply.

5. — Further evidence, oral or written, may be adduced by either side with the permission of the Commission.

6. — Copies of all written statements or depositions laid by either of the High Contracting Parties before the Commission shall be simultaneously communicated to the agent of the other High Contracting Party. In the case of depositions o statements in writing, the Commis sion may, if it think fit, require th agent of the party putting in th evidence to produce the witness fo cross-examination, and the witnes will then be subject to re-examina-

sée se voit dans l'impossibilité de produire le témoin, ce fait n'entraînera pas nécessairement l'exclusion de sa déposition par la Commission.

tion as well, but the Commission will not necessarily exclude the statements of such witnesses, if not produced for cross-examination if the party putting in the deposition is unable to procure the attendance of the witness.

7. — Tout témoin comparaissant devant la Commission (Tribunal) pourra être soumis à un contre-interrogatoire et à un nouvel examen.

7. — In the case of oral evidence, the witness shall be subject to cross-examination and re-examination.

8. — Sitôt les témoignagnes recueillis, les débats commenceront par les plaidoiries de deux avocats, parlant au nom de la Grande-Bretagne ; ils seront continués par deux avocats au nom de la Russie, et terminés par un avocat de la Grande-Bretagne.

8. — When the evidence is complete, the debate shall commence with speeches by two advocates on behalf of Great Britain, and shall be continued by two advocates on behalf of Russia, and concluded by an advocate for Great Britain.

9. — A moins de dispositions contraires, les séances de la Commission seront publiques pour l'audition des témoins et les plaidoiries des avocats. Des billets d'entrée seront distribués par les soins du Secrétaire, qui aura en ceci pleine liberté d'action.

9. — Unless otherwise ordered from time to time, the sittings of the Commission for the hearing of the evidence and the addresses of the advocates shall be open to the public admitted by ticket, and the Secretary is charged with the duty of issuing tickets according to his discretion.

10. — Toute requête visant une question de procédure ne pourra être faite à la Commission par une des Parties qu'après avoir été exposée par écrit et copie donnée au Secrétaire et à l'Agent de la Partie adverse.

10. — Every application by either of the parties for an order of the Commission dealing with matters of procedure shall be made after delivery to the Secretary, and to the agent of the other party, of a written statement of the application to be made.

11. — A moins de dispositions contraires, la Commission siègera de à heures du matin, et de à heures du soir.

11. — Unless otherwise ordered from time to time, the sittings of the Commission will be from A.M. to , and from P.M. to P.M.

2° LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

CANADA

Possessions anglaises d'Amérique, Canada

Nouveaux règlements de douane sur les certificats et déclarations de facture.

Le *Moniteur officiel du commerce* a publié, dans son numéro du 6 octobre 1904, la traduction d'une note empruntée au *Board of Trade Journal* et relative aux nouvelles prescriptions douanières à observer à l'importation des marchandises étrangères au Canada à partir du 1er octobre 1904.

Il résulte d'un avis paru au *Bulletin mensuel* de novembre de la Chambre de commerce française de Montréal, que les nouveaux règlements de la douane canadienne, en ce qui concerne les déclarations sur factures, seront strictement mis en vigueur après le 31 décembre 1904. Il résulte du même avis que les formules de déclaration doivent contenir *in fine* et avant la signature du déclarant une clause supplémentaire dont la traduction est la suivante :

« Considérant que les articles allemands sont frappés d'une surtaxe en Canada, je certifie qu'aucun des articles compris dans la présente facture n'a été produit ou fabriqué en Allemagne, et que le principal élément de valeur d'aucun desdits articles n'a été produit en Allemagne, sauf et excepté tous les articles vis-à-vis desquels le mot « Allemagne » est écrit sur cette facture ».

CANADA ET UNION DOUANIÈRE SUD-AFRICAINE

Mise en vigueur des Tarifs préférentiels

En vertu d'arrangements intervenus entre la Confédération canadie[nne] et les membres de l'Union douanière sud-africaine (1), chacune des [Par]ties admettra l'autre Partie au bénéfice de son tarif douanier préférenti[el à] partir du 1er juillet 1904.

(1) Cf. *Arch. Dipl.* 1904, t. 91, p. 822 et suiv.; t. 92, p, 1428 et suiv.

ESPAGNE

Cabotage entre les îles Canaries, réservé au pavillon espagnol

(12 décembre 1904)

L'association des capitaines, pilotes et armateurs de la marine marchande des Canaries s'était récemment plainte de ce que l'existence dans l'archipel d'une flottille de vapeurs étrangers se livrant au cabotage portait préjudice aux navires espagnols auxquels la loi impose des conditions plus onéreuses qu'aux navires battant pavillon étranger, et avait demandé au gouvernement de faire appliquer l'article 228 des ordonnances de la douane qui réserve le cabotage à la marine nationale.

Sur l'avis conforme des autorités des Canaries et du département de la marine, le Ministre des finances vient de publier un ordre royal, daté du 12 décembre, et déclarant que le commerce interinsulaire dans l'archipel ne pourra se faire que par des navires battant pavillon espagnol.

FRANCE

Décret portant réglement sur l'indigénat en Afrique occidentale française.

(21 novembre 1904) (*Journal officiel* du 30)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes non citoyens français au Sénégal et dépendances ;

Vu les décrets du 1er octobre 1902 et du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Décrète :

Article premier. — L'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français, dans les colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ainsi que le séquestre de leurs biens, ne pourront en aucun cas être prononcés pour une durée supérieure à dix ans.

Art. 2. — L'internement et le séquestre ne pourront être ordonnés que pour faits d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

Art. 3. — Dans les cas spécifiés à l'article précédent (insurrection, troubles politiques graves, manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique), il pourra être imposé aux villages sur les territoires

desquels les faits se seront produits, et aux collectivités dont les membres y auront participé, une contribution spéciale destinée à assurer à l'administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour.

Art. 4. — Les mesures relatives à l'application des trois articles qui précèdent ou à la réduction de la durée de l'internement et du séquestre devront, à peine de nullité, faire l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris en conseil de Gouvernement, sur la proposition du lieutenant gouverneur compétent et l'avis du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

Ces arrêtés sont portés immédiatement à la connaissance du ministre des colonies, accompagnés d'un rapport sur chaque affaire et d'une expédition de la délibération de la Commission permanente du conseil du Gouvernement.

Art. 5. — Les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1904.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston Doumergue.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. Vallé.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi de 1903 sur le commerce de cabotage

(Ratifiée le 7 mars 1904)

Une loi sur le cabotage (Coastwise Trade Act, n° 95 of 1903) interdit ou soumet à des restrictions le cabotage en Nouvelle-Zélande aux vaisseaux de certains pays étrangers.

Cette loi a été ratifiée par un ordre en conseil du 7 mars 1904 et entrera en vigueur à la date qu'il conviendra au Gouverneur de fixer par proclamation.

L'Act en question contient les dispositions suivantes :

« S'il vient à la connaissance du Gouverneur que les navires britanniques sont soumis dans un pays étranger à des interdictions ou à des restrictions relatives au transport côtier des voyageurs ou des marchandises, il pourra, par ordre en conseil, et dans la mesure ou le permettent les engagements contractés par traité par Sa Majesté, établir pour les vaisseaux de ce pays, en ce qui concerne le transport côtier des voyageurs et des marchandises en Nouvelle-Zélande, ou le transport des marchan-

dises d'un port néo-zélandais à un port d'une autre partie des possessions britanniques où existent des lois analogues à la présente loi, les interdictions ou les restrictions qui lui paraîtront compenser équitablement les désavantages qu'ont à subir les vaisseaux britanniques comme il est dit ci-dessus.

» A l'arrivée dans un port de la Nouvelle-Zélande d'un navire du pays auquel l'ordre se rapporte, un exemplaire de l'ordre, en même temps qu'un exemplaire de la loi, seront remis au capitaine par le receveur des douanes ».

L'Act contient encore la disposition suivante :

« Si le capitaine agit en contravention d'un tel ordre en conseil, le vaisseau sera saisi et il en sera disposé suivant la décision du Ministre de la Marine ».

SUISSE

Circulaire du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés concernant les pièces à l'appui des déclarations d'option des enfants de Français naturalisés Suisses.

(15 novembre 1904)

Fidèles et chers Confédérés,

Les enfants mineurs d'un Français naturalisé à l'étranger restent Français d'après la loi française, tandis que, d'après la loi suisse, la naturalisation du père s'étend *ipso jure* à ses enfants mineurs. Ce conflit de loi entre les deux pays avait, notamment, des inconvénients pour les fils de Français naturalisés Suisses, puisqu'ils étaient astreints au service militaire aussi bien en Suisse qu'en France.

Pour remédier à cet état de choses, il a été conclu, le 23 juillet 1879, entre la Suisse et la France, une Convention réglant la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses (*Rec. off.*, n. s., tome V, page 163), dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités suisse et française. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse ».

Nous vous avons transmis le texte de cette Convention, ainsi que le formulaire à employer pour les déclarations d'option, par circulaire du 27 juillet 1880 (*F. féd.* 1880, III, page 477).

Il n'avait pas été jusqu'ici soulevé d'objection contre les déclarations d'option conçues conformément à ce formulaire ; l'indication de la date de naissance du père de l'optant n'avait jamais été exigée, pas plus que la production d'actes d'état civil.

A l'avenir, il en sera autrement.

Le Gouvernement français nous informe, en effet, que dorénavant il ne considérera pas comme valables les déclarations d'option auxquelles ne seraient pas joints les documents suivants ;

l'acte de naissance du déclarant ;

l'acte de naissance du père du déclarant.

Dans le cas où l'option serait fondée sur la naturalisation de la mère, on ajoutera aux deux pièces susmentionnées l'acte de naissance de la mère, son acte de mariage et l'acte de décès du mari.

Cette innovation est motivée par la nouvelle législation française sur la nationalité.

L'article 17, § 1er, du Code civil français était conçu comme suit :

« La qualité de Français se perdra :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger ».

Cette disposition a été modifiée de la façon suivante par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité :

« Perdent la qualité de Français :

1. Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ».

D'après l'interprétation française, l'expression « armée active » comprend aussi la réserve.

Comme le Français doit servir pendant trois ans dans l'armée active, et pendant dix ans dans la réserve de l'armée active, à dater du 1er novembre de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 21 ans révolus, il s'ensuit qu'il ne perd la qualité de Français par la naturalisation non autorisée à l'étranger que si celle-ci a lieu après le 31 octobre de l'année où il aura accompli l'âge de 34 ans.

Or, le Gouvernement français soutient que les enfants de Français naturalisés Suisses qui, aux termes des dispositions législatives susénoncées, n'ont pas perdu la qualité de Français, ne sauraient se prévaloir du droit d'option. L'exercice de ce droit présuppose, à son avis, des naturalisations valables selon les législations des deux pays. D'où la nécessité de joindre aux déclarations d'option les documents énoncés plus haut, qui permettront d'apprécier si les conditions pour une option régulière se trouv remplies.

Nous avons combattu cette manière de voir, qui ne nous paraît conforme à la Convention du 23 juillet 1879. Celle-ci accorde le droit d' tion à tous les Français qui étaient encore mineurs au moment de naturalisation de leurs parents. La question de savoir si ces derniers

été naturalisés Suisses ne peut se trancher que d'après la loi suisse. L'accord de 1879 ne prévoit aucune restriction au droit d'option du fait que le père de l'optant n'aurait pas perdu la qualité de Français. Quelles que soient les dispositions de la législation française sur la nationalité, il est évident qu'elles ne sauraient déroger aux stipulations d'une Convention internationale.

Le Gouvernement français crut néanmoins devoir maintenir son point de vue, en nous plaçant ainsi dans l'alternative, ou de dénoncer la Convention du 23 juillet 1879, en application de l'article 6 de cet acte, ou de déférer à ses demandes.

Après un mûr examen de cette question, nous avons décidé de ne point dénoncer la Convention, puisque, malgré l'interprétation restrictive qu'entend lui donner le Gouvernement français, elle peut encore être considérée comme avantageuse. En effet, la plupart des optants sont enfants de Français naturalisés suisses qui ont perdu la qualité de Français à teneur de l'article 17, § 1er, du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889. La Convention de 1879 leur confère le droit de répudier la nationalité française pour acquérir la nationalité suisse et leur permet ainsi de se soustraire à toutes les conséquences fâcheuses qu'entraîne avec soi une double nationalité.

Nous vous prions, dès lors, de vouloir bien faire parvenir aux autorités communales des instructions tendantes à ce qu'à l'avenir les déclarations d'option soient établies conformément au formulaire ci-joint (annexe I) et nous soient transmises accompagnées des pièces exigées par les autorités françaises.

Nous avons estimé qu'il convenait de modifier en même temps les formulaires pour les avis d'intention d'option (annexe II).

Le Département politique vous transmettra un nombre suffisant de ces formulaires.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

COMTESSE.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

———

ANNEXE I

Déclaration d'option.

Le soussigné ....,
maire (syndic, président) de la commune d.......................................,
canton d..en Suisse, certifie par les présentes
que ....,
demeurant à..., s'est présenté
aujourd'hui devant lui et a fait, en exhibant les documents requis, la
déclaration suivante :

« Je suis né (née) à..
le.., fils (fille) de..................................,
natif (ou originaire) de..,
et de (nom et prénoms de la mère)..,
native (ou originaire) de...,

mon père est né le..., ma mère
le..., et leur mariage a eu lieu
à.. le .... ;

mon père (le cas échant : ma mère, veuve depuis le.......................
..........................de...), demeurant
à......................................., a obtenu en date du...............................
la naturalisation de la commune de...et du
canton de.. (Suisse).

Etant ainsi au bénéfice de la Convention conclue entre la Suisse et la France le 23 juillet 1879, je déclare vouloir renoncer à la qualité de Français et opter pour la nationalité suisse. »

(Date). *Signature du maire:*

....

(Sceau). *Signature du déclarant:*

....

Documents à joindre à la déclaration d'option

Dans tous les cas, l'acte de naissance du déclarant.

Dans le cas où l'optant invoque la naturalisation suisse obtenue par son père, il suffira d'ajouter l'acte de naissance de ce dernier.

S'il invoque, au contraire, la naturalisaton suisse de sa mère, il y aura lieu d'ajouter aux pièces indiquées ci-dessus l'acte de naissance de la mère, son acte de mariage et l'acte de décès du mari.

N. B. — Si cette déclaration est donnée par un fondé de pouvoirs, la signature doit être légalisée officiellement dans la procuration, et celle-ci sera jointe à la déclaration d'option.

ANNEXE II

Avis d'intention d'option

Le soussigné..,
maire (syndic, président) de la commune d..,
canton d..en Suisse, certifie par les présentes
que M..
demeurant à.., s'est présenté aujourd'hui devant lui et a fait, en exhibant les documents requis, la déclaration suivante :

« Je suis né à..
le.., fils de..;
natif (ou originaire) de..,
et de (nom et prénoms de la mère)..,
native (ou originaire) de..,
mon père est né le.., ma mère
le.., et leur mariage à eu lieu
à.. le..;
mon père (le cas échéant : ma mère, veuve depuis le........................
........................de..), demeurant
à.., a obtenu en date du........................
la naturalisation de la commune de.. et du
canton de..(Suisse).

Etant ainsi au bénéfice de la Convention conclue entre la Suisse et la France le 23 juillet 1879, je déclare avoir l'intention, une fois majeur, d'opter pour la nationalité suisse et je demande à être dispensé d'ici là de tout service militaire conformément à l'article 3 de la dite Convention ».

(*Date*). (*Signatures*).

(*Sceau*).

N B. — Les fils de Français naturalisés suisses devront donner leur avis d'intention d'option avant le 20 octobre de l'année où ils atteignent 20 ans révolus. Des avis seront expédiés en doubles originaux et transmis au Département politique.

Cette déclaration préliminaire a pour but d'éviter aux intéressés leur inscription sur les contrôles de recrutement en France et ne les dispense pas de faire leur déclaration définitive d'option au cours de leur 22e année.

SUISSE — VENEZUELA

Circulaire de la Chancellerie fédérale à toutes les chancelleries d'Etat cantonales concernant les papiers nécessaires pour débarquer au Venezuela.

(1er décembre 1904)

M. von Hesse-Wartegg, consul des Etats-Unis du Venezuela à Berne, nous a informés dernièrement que, suivant une communication officielle de la légation d'Allemagne à Caracas, on exige maintenant des étrangers qui arrivent au Venezuela non seulement un passeport, mais encore un acte d'origine.

Nous n'avons pas manqué de prier la légation de Suisse à Berlin de s'enquérir de l'exactitude de cette information. Par lettre du 28 novembre dernier, elle nous a communiqué les renseignements suivants, qu'elle a reçus de l'Office des Affaires Etrangères de l'Empire allemand :

« Suivant divers rapports du ministre d'Allemagne à Caracas, il est arrivé plusieurs fois ces derniers temps qu'en vertu de l'article 20 de la loi sur les étrangers du 16/11 avril de l'année passée, on n'a pas laissé débarquer au Venezuela des étrangers qui n'avaient pas de passeport ni de certificat de bonnes mœurs. L'article 20 de cette loi porte, en effet, que les étrangers qui veulent s'établir au Venezuela doivent, pour être admis, présenter à l'autorité civile supérieure de la première localité qu'ils rencontrent sur territoire vénézuélien des papiers dument légalisés constatant leur état civil, ainsi qu'un certificat de bonnes mœurs émanant de l'autorité de leur dernier domicile. En outre, les capitaines de navires qui transportent des émigrants au Venezuela sont tenus depuis quelque temps de présenter aux autorités, outre la liste ordinaire, les papiers d'origine de ces émigrants ».

Nous avons l'honneur de vous faire part de cette communication, afin que vous invitiez les personnes qui ont l'intention de se rendre au Venezuela à se munir des papiers nécessaires pour pouvoir débarquer dans ce pays.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 1er décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suis
Le Président de la Confédérati
COMTESSE.
Le Chancelier de la Confédérati
RINGIER.

SUISSE

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, à l'appui d'un projet d'arrêté portant ratification des traités d'arbitrage conclus avec la Belgique, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la France, la Suède et Norvège.

(19 décembre 1904)

Monsieur le Président et Messieurs,

En 1883, le Conseil fédéral soumettait à l'adhésion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un projet de traité d'arbitrage valable pour une durée de trente ans avec clause de tacite reconduction. Ce projet de traité avait une portée illimitée, les Etats contractants s'obligeant à soumettre à un tribunal d'arbitres toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux « quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés ». Ce projet de traité fut accueilli par le Gouvernement des Etats-Unis, mais une majorité de quelques voix au Sénat refusa au Président l'autorisation de le signer.

On peut donc dire que dans ce domaine de l'arbitrage, où nous voyons se multiplier aujourd'hui par une bienfaisante rivalité les manifestations officielles des Gouvernements, la Suisse a devancé les autres pays.

Nous ne voulons pas rappeler ici toutes ces manifestations et tout ce qui s'est fait dans ce domaine de l'arbitrage depuis l'époque où le Conseil fédéral a pris l'initiative d'une proposition d'arbitrage à la République des Etats-Unis. Cela nous conduirait trop loin. Nous nous bornerons à constater que ce mouvement pacifique vers l'arbitrage, malgré les rivalités et les défiances qui peuvent encore subsister, malgré les guerres qui se succèdent sur divers points du globe, s'accuse de plus en plus d'une façon significative par des Conventions d'arbitrage, par des clauses compromissoires dont le nombre ne cesse de s'accroître. Ce mouvement n'est point un mouvement superficiel et passager, comme plusieurs le pensent, un phénomène accidentel destiné à disparaître, mais il est au contraire une manifestation éclairée et qui ira toujours en grandissant de la conscience juridique des peuples, et l'on peut sans témérité prévoir qu'il pénétrera de plus en plus dans le droit international et qu'il finira avec le temps par s'imposer à tous.

Il faut sans doute prévoir dans la réalisation de ce progrès bien des étapes et ne pas croire que la paix universelle est déjà faite et que la question du désarmement est déjà résolue. Ce sont là des illusions trop optimistes, dont il faut se garder. Et en attendant que l'avenir ait résolu le problème de la paix non armée, nous ferons bien dans le présent de maintenir aussi forte que possible notre organisation militaire pour faire respecter, s'il venait à être méconnu, le droit le plus sacré d'un peuple, celui d'exister et de vivre dans une sécurité aussi complète que possible et dans la plénitude de son indépendance. Il faut donc considérer plutôt les mutuelles assurances que se donnent actuellement les divers Etats de leur désir de conciliation et de paix par la conclusion de Conventions d'arbitrage comme marquant une nouvelle étape dans l'évolution progressive des peuples vers la paix et vers les institutions qui doivent la consolider.

Cette évolution se poursuivra, non pas en une course folle, mais par des réformes successives dans le droit des gens et en nous rapprochant tou-

jours plus de ce but idéal où la politique internationale reposera sur la volonté calme et réfléchie des nations conscientes d'elles-mêmes et sur le respect du droit.

Le respect du droit deviendra toujours plus la règle de la vie internationale et des rapports internationaux, comme il est déjà la règle sur laquelle repose la vie intérieure de chaque nation civilisée, et parallèlement à cette marche ascendante du droit nous verrons se développer pour son fonctionnement des institutions nouvelles, des instruments nouveaux dans l'organisation internationale. Que seront ces institutions nouvelles, ces instruments nouveaux ? Quelles transformations subira notre organisation internationale encore si imparfaite ? Nous ne voulons pas nous perdre à cet égard dans des conjectures, mais nous borner à constater que parmi ces instruments nouveaux, nous voyons se développer aujourd'hui celui de l'arbitrage international, qui prend une rapide extension, qui tend à s'organiser sur une base plus stable et qui, par la consécration que lui donnent aujourd'hui tous les Etats en signant des traités d'arbitrage, est appelé à jouer un rôle considérable dans les rapports futurs des nations et à améliorer puissamment leur état juridique.

L'arbitrage n'est plus seulement le postulat de quelques penseurs, philosophes ou hommes d'Etat isolés ; il est devenu celui de l'opinion publique dans le monde entier. L'opinion publique, avec les instruments d'action et de force dont elle dispose à notre époque, la presse et l'association, s'oriente de plus en plus vers l'arbitrage, vers la collaboration pacifique des Etats pour créer à côté des instruments de guerre des instruments de pacification et de justice internationale. On se rend compte de plus en plus que les nations doivent chercher la satisfaction de leurs revendications autrement que par les solutions brutales et aléatoires de la force, que la force ne résout pas les difficultés, mais ne fait que les envenimer, les perpétuer et engendrer de nouveaux périls et de nouvelles luttes, que rien d'ailleurs n'est plus fragile que cette puissance de la force et que ceux qui se flattent aujourd'hui d'être les plus forts se trouvent être demain les plus faibles et doivent subir à leur tour les humiliations de la défaite. On a de plus en plus horreur de la guerre, des maux incalculables qu'elle occasionne et qui, dans l'état de solidarité et de pénétration réciproque créé entre les Etats par le développement des moyens de communication, par la facilité des échanges, par les relations commerciales et industrielles, ont leur répercussion dangereuse sur la sécurité et le bien-être des nations et sur l'équilibre du monde. On s'inquiète de plus en plus de l'accroissement indéfini des charges militaires et en présence des armements qui rendent si redoutables les périls de la guerre moderne, on s'efforce de plus en plus de conjurer la menace de tous les conflits en introduisant dans les relations des peuples le procédé de l'arbitrage. Nous assistons ainsi à ce phénomène caractéristique et contradictoire de notre époque, c'est qu'à mesure qu'augmentent les dépenses militaires et les préparatifs de guerre, nous voyons parallèlement s'affirmer le besoin de travailler au maintien de la paix et de développer les institutions qui doivent contribuer à la maintenir. Ce même phénomène s'observe aussi dans le langage que tiennent les chefs d'Etat en proclamant les uns après les autres que le développement continu et si intense des forces militaires n'a d'autre but que le maintien et la garantie de la paix. Cette situation peut encore persister longtemps, ne nous faisons pas d'illusion à cet égard. Mais le moment arrivera sans doute où de ces deux tendances opposées, l'une l'em

portera sur l'autre et où l'on examinera la question de la réduction graduelle de l'appareil de la guerre, déjà posée à la Conférence de La Haye par les délégués de la Russie et de la France, et la constitution d'une organisation internationale qui permettra d'éliminer autant que possible les retours offensifs de la force et les solutions par les armes, et qui viendra garantir mieux qu'aujourd'hui les intérêts pacifiques des nations et les solutions bienfaisantes de l'arbitrage.

En attendant, nous ne pouvons mieux faire que de travailler à l'extension de l'arbitrage, car ces traités d'arbitrage en se multipliant, même avec les réserves dont il sont entourés, formeront avec les années un puissant réseau protecteur de la paix, qui enchaînera les Etats à la politique de l'arbitrage et qui constituera la meilleure armature de la paix.

II

La Suisse ne peut évidemment pas se désintéresser de cette question de l'arbitrage et des efforts qui sont faits pour propager cette institution. Elle ne peut pas s'en désintéresser, d'abord parce qu'elle a devancé tous les autres pays dans ce domaine de l'arbitrage en proposant déjà, en 1883, un traité permanent d'arbitrage aux Etats-Unis d'Amérique et en prenant aussi la première, l'initiative de faire introduire dans les traités la clause d'arbitrage. Ayant été une initiatrice, elle ne peut demeurer aujourd'hui indifférente ou se laisser distancer par les autres Etats ; on ne comprendrait pas cette attitude d'effacement ou d'abdication de sa part. Elle doit au contraire s'associer à ce mouvement intense qui pousse de plus en plus les nations vers l'arbitrage et travailler de toutes ses forces au développement de la pratique arbitrale.

Nous ne pouvons oublier que c'est la Suisse qui a vu siéger sur son territoire, sous la présidence de Jacques Stämpfli, un des premiers tribunaux d'arbitrage, celui de l'Alabama. Ce tribunal a été appelé à trancher une grave question qui surexcitait au plus haut degré le point d'honneur et les passions nationales et qui risquait d'entraîner une redoutable conflagration. Sa sentence a été exécutée « avec la soumission et le respect dus à la « décision d'un tribunal dont les Etats ont librement consenti à accepter « l'arrêt » (Déclaration finale de Sir Alexander Cockburn à Genève). On peut dire que l'arbitrage international a fait ses premières preuves dans notre pays. C'est une raison de plus pour que nous nous associons à ces manifestations de la volonté qu'ont aujourd'hui les Etats de faire résoudre leurs différends par le moyen pacifique de l'arbitrage.

Il est une autre raison qui doit encore nous engager à ne pas rester étrangers à ces manifestations. Le nom de la Suisse est associé aux œuvres de progrès et de la solidarité qui ont été réalisées sur le terrain international par l'effort commun des Etats. Nous avons en effet toujours considéré qu'il rentrait dans notre mission de peuple neutre et pacifique de travailler à l'éclosion et au développement de toutes les institutions répondant aux exigences de la vie internationale moderne et destinées à assurer des sultats d'ensemble. C'est ainsi que nous avons travaillé à la création de unions internationales chargées de pourvoir à des services communs ns la société internationale et dont plusieurs ont fixé le siège de leurs reaux dans notre pays.

ouvons-nous oublier que c'est sur l'initiative de la Suisse que les Puisces se sont réunies en 1864 pour adopter les mesures propres à amélio-

rer le sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne et que s'est réalisé par la Convention de Genève et l'institution de la Croix-Rouge l'un des progrès les plus remarquables de la civilisation et du droit des gens ?

N'est-ce pas en conséquence un devoir pour nous d'aider au succès de l'arbitrage, qui, avec les années, transformera peut-être le droit international et affermira la paix et la sécurité des peuples, et ne pourrait-on pas nous accuser avec raison d'être infidèles à notre mission et de renier notre passé et nos traditions si nous n'apportions pas notre large contribution aux efforts qui sont faits en vue de l'extension de l'arbitrage international ?

On objectera peut-être que dans notre situation d'Etat neutre, dont la neutralité a été reconnue et garantie par les puissances en même temps que l'intégrité et l'inviolabilité de notre territoire, des traités d'arbitrage n'ont pas la même raison d'être que pour de grands Etats militaires entre lesquels peuvent plus facilement surgir des éléments de dissidence et de conflit. Nous ferons observer à cet égard que notre neutralité est due à nos efforts successifs et à notre propre décision et que si elle a obtenu la reconnaissance officielle des puissances, elle ne saurait dépendre cependant du bon vouloir des Etats qui l'ont reconnue, mais de nous-mêmes et de notre propre volonté. Nous avons donc toujours considéré que la véritable garantie de notre neutralité reposait avant tout sur la ferme volonté que nous avons d'assurer en tout temps, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, la sauvegarde et le respect de nos droits de nation souveraine et indépendante. Il n'est, dès lors, pas indifférent pour nous de chercher, comme d'autres, à nous protéger par le moyen de traités d'arbitrage contre les éventualités de conflit qui pourraient s'élever entre la Suisse et d'autres Etats.

Une autre considération justifie encore, de notre part, la conclusion de traités d'arbitrage. Nous sommes un petit pays et, comme tous les petits pays, nous souffrons de la situation anormale où nous placent les rivalités des grands Etats militaires, les augmentations incessantes de l'appareil militaire et les dépenses que nous sommes obligés de nous imposer pour assurer notre défense et pour être prêts à remplir nos devoirs d'Etat neutre. Or, l'intérêt des petits pays doit les attacher à toutes les institutions protectrices du droit et de la paix et qui doivent préparer l'avènement d'un ordre de choses moins précaire, nous donnant aux uns et aux autres plus de sécurité, et l'une de ces institutions, c'est incontestablement l'arbitrage.

III

Nous nous sommes laissé diriger par ces considérations dans la décision que nous avons prise d'autoriser notre Département politique à entamer des négociations pour la conclusion de traités d'arbitrage. Ces négociations ont abouti jusqu'ici à la signature sous réserve de votre approbat[illegible] de sept traités d'arbitrage, avec la Belgique, la Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Suède et Norv[illegible] et la France. Ces négociations se poursuivent encore avec l'Allemag[illegible] Les traités avec la Suède et Norvège ont été conclus sur le désir du G[illegible] vernement belge et des Gouvernements de Suède et de Norvège.

La formule des traités conclus avec la Grande-Bretagne, les Etats-[illegible]

d'Amérique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie et la France est la même que celle qui a été admise pour le traité anglo-français et qui a servi de type à la plupart des traités d'arbitrage intervenus récemment entre diverses puissances. Nous avions proposé une formule avec quelques modalités différentes, ayant plus de précision, complétant sur quelques points les dispositions de la Convention pour « le règlement pacifique des conflits internationaux » et tenant compte des desiderata relatifs à la procédure formulés par les juriconsultes qui ont eu à connaître des premiers litiges soumis à la Cour de La Haye. Nous désirions entre autres éliminer l'expression « intérêts vitaux » qui constitue une réserve trop générale et trop vague et qui ouvre trop facilement la porte au refus d'arbitrages, pour ne laisser subsister que la réserve visant les différends touchant à l'honneur, à l'indépendance et à la souveraineté des Etats ; mais la plupart des grands Etats nous ont déclaré qu'ils n'entendaient pas se départir de la formule initiale adoptée par la Grande-Bretagne et la France. Avec la Belgique seulement nous sommes convenus de substituer à cette formule un texte plus précis et dont se trouve exclu l'expression « intérêts vitaux ».

On peut sans doute critiquer la formule choisie et trouver qu'elle contient des réserves qui donnent à ces traités un caractère trop aléatoire, en restreignant beaucoup trop la sphère d'application de l'arbitrage et en permettant d'éluder le recours à l'arbitrage pour la plupart des litiges. Nous reconnaissons qu'il eût été désirable d'adopter un texte plus précis et plus serré, mais nous devons tenir compte des préventions et des méfiances que cette idée rencontre encore dans bien des pays et de la crainte que l'on a de s'engager sur des points que l'on ne peut pas contractuellement abandonner à l'arbitrage. Les différends qui touchent à l'honneur, à l'indépendance et à la souveraineté, à ces droits inaliénables d'une nation sont en effet de ceux qui ne peuvent guère donner matière à arbitrage. Cela explique les réserves introduites dans ces traités. Nous avions dû d'ailleurs reconnaître que le projet de Convention arbitrale que la Suisse, en 1883, avait proposé à l'adhésion des Etats-Unis allait beaucoup trop loin en stipulant que toutes les difficultés qui pourraient naître entre les deux pays seraient soumises à l'arbitrage, quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés. Le cas Schneider (service militaire en Suisse d'un jeune homme qui était citoyen suisse et américain) nous a démontré en effet qu'il n'était pas prudent de conclure un traité d'arbitrage avec une portée aussi générale et permettant de soumettre des questions d'ordre constitutionnel à la décision d'une juridiction arbitrale.

Ne soyons donc pas trop exigeants ni trop impatients à l'égard de ces premiers essais et acceptons-les comme un premier pas timide dans une voie nouvelle et comme le progrès qui peut être actuellement atteint au sein des Etats civilisés. Le temps et l'expérience viendront bien vite corriger les imperfections de ces traités et en combler les lacunes. Avec les cas d'arbitrage de plus en plus nombreux qui ne manqueront pas d'être portés devant le tribunal international de La Haye, nous verrons le droit international en matière d'arbitrage se développer, se codifier, étendre sa sphère [d']application et l'arbitrage devenir un instrument de précision pour la [so]lution normale et régulière des litiges internationaux.

Les manifestations significatives auxquelles nous assistons actuelle[me]nt en faveur de l'arbitrage international et les résultats pratiques déjà [ob]tenus autorisent toutes les espérances.

[N]ous vous demandons en conséquence de bien vouloir accorder votre

ratification aux traités d'arbitrage conclus avec la Belgique, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la France et la Suède et Norvège.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 19 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
COMTESSE.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

ANNEXES :

I. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Belgique.
II. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Grande-Bretagne.
III. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.
IV. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et l'Italie.
V. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.
VI. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et la France.
VII. — Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Suède et Norvège.

Arrêté fédéral portant ratification des Conventions d'arbitrage conclues avec la Belgique, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la France et la Suède et Norvège.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral, du 19 décembre 1904 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale, arrête :

1. Sont ratifiées les Conventions d'arbitrage ci-après :

a) La Convention d'arbitrage avec la Belgique, signée à Berne, le 15 novembre 1904 ;

b) la Convention d'arbitrage avec la Grande Bretagne, signée à Londres, le 16 novembre 1904 ;

c) la Convention d'arbitrage avec les Etats-Unis d'Amérique, signée à Washington, le 21 novembre 1904 ;

d) La Convention d'arbitrage avec l'Italie, signée à Rome, le 23 novembre 1904 ;

e) La Convention d'arbitrage avec l'Autriche-Hongrie, signée à Vienne, le 3 décembre 1904 ;

f) La Convention d'arbitrage avec la France, signée à Paris, le 14 décembre 1904 ;

g) La Convention d'arbitrage avec la Suède et Norvège, signée à Berlin le 17 décembre 1904 ;

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Belgique.

(15 novembre 1904)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi des Belges, désirant régler, autant que possible, par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Robert COMTESSE, Président de la Confédération suisse et chef du Département politique, et

Sa Majesté le roi des Belges :

Son Excellence M. le Comte Gontran de LICHTERVELDE, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

ART. 2

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ART. 3

Sous les réserves indiquées à l'article 1er, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes :

I. En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes Conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

ART. 4

La présente Convention recevrait son application, même si les contes-

tations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après :

Art. 6

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leur territoire, ni être intéessé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé, dans tous les cas, avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

Art. 8

Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du Bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 9

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée,

Article 10

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où une des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le quinze novembre mil neuf cent quatre.

Le Plénipotentiaire de Suisse :
R. Comtesse.

Le Plénipotentiaire de Belgique :
Lichtervelde.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés :

Robert Comtesse, Président de la Confédération suisse, chef du Département politique fédéral, et Gontran, comte de Lichtervelde, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du royaume de Belgique, à Berne,

S'étant réunis pour procéder à la signature d'une Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Belgique,

Les documents originaux ont été produits et, après collation, trouvés en bonne et due forme ; et après quoi, il a été procédé à la signature de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait à Berne, le 15 novembre 1904.

(*L. S.*) R. Comtesse.
(*L. S.*) Lichtervelde.

ANNEXE 2

Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

(16 novembre 1904)

Voir : *Arch. Diplom.*, 1904, n° 11-12, p. 1327.

ANNEXE 3

Convention d'arbitrage entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

(21 novembre 1904)

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclus à La Haye, le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article XIX de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé le droit de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre ;

Ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

ARTICLE II

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et les différentes phases de la procédure.

ARTICLE III

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à partir du jour des ratifications.

ARTICLE IV

La présente Convention sera ratifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux prescriptions de la Constitution et des lois suisses, et par le Président des Etats-Unis, après y avoir été autorisé par le Sénat américain.

Les ratifications de cette Convention seront échangées à Washington, aussitôt que faire se pourra et elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Washington, en double expédition, en langues française et anglaise, le 21 novembre de l'an 1904.

(L. S) PROBST.
(L. S) JOHN HAY.

ANNEXE 4

Convention d'arbitrage entre la Suisse et l'Italie.

(23 novembre 1904)

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement d Sa Majesté le roi d'Italie, signataires de la Convention pour le règlemen pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juille 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre ;
Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Article I

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'il ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

Article II

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III

Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 novembre 1904.

Le Ministre de Suisse,
(L. S.) J. B. Pioda.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie.
(L. S.) Tittoni.

Annexe 5

Convention d'arbitrage entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

(3 décembre 1904)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, signataires de la Convention, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899,
Considérant que par l'article 19 de cette Convention les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans toutes les questions qu'elles jugeront possible de lui soumettre, ont résolu de conclure le Traité suivant et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Le sieur Walter Deucher, chargé d'affaires ad intérim de la Confédération suisse à Vienne,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie :

Le sieur Agénor Comte Goluchowski de Goluchowo, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, son conseiller intime et chambellan, Ministre de la Maison impériale et royale et des Affaires étrangères, etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Hautes Parties contractantes, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et les phases différentes de la procédure.

Article III

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant cinq ans à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Vienne, en double exemplaire, le 3 décembre 1904.

(*L. S.*) Walter Deucher.
(*L. S.*) Goluchowski.

Annexe 6

Convention d'arbitrage entre la Suisse et la France.

(14 décembre 1904)

Le Conseil fédéral suisse et le Président de la République française dé sirant, en application des principes énoncés dans les articles 15-19 de l Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signé

à La Haye en date du 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse,

M. Charles Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française, et le Président de la République française, M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 décembre 1904.

(*L. S.*) Lardy.
(*L. S.*) Delcassé.

Convention d'arbitrage entre la Suisse et la Suède et Norvège.

(17 décembre 1904)

Le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15-19 de ladite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitage obligatoire, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse, Monsieur Alfred de Claparède, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc., etc., et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, Monsieur Arvid Fredrik, Comte Taube, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne roi de Prusse, etc. etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au Tribunal prévu dans la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, et choisi dans la Cour Permanente d'Arbitrage établie par cette Convention tous les différends qui pourraient se produire entre elles et qui ne pourraient être réglés par les voies diplomatiques, à l'exception toutefois de ceux mettant en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'exercice de la souveraineté des pays respectifs ou touchant aux intérêts de tierces puissances.

Article 2

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants, pour lesquels l'arbitrage sera en tout cas obligatoire:

1. En cas de différends lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Hautes Parties contractantes.
2. En cas de différends sur la fixation du montant des indemnités pécuniaires, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Article 4

La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 5

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Hautes Parties contractantes à défaut de clauses compromissoires contraires se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 juillet 1899 sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ARTICLE 6

Aucun des arbitres ne pourra être sujet ou citoyen des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ARTICLE 7

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 28 juillet 1899 fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du différend. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

ARTICLE 8

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

ARTICLE 9

La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berlin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berlin, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre.

(*L. S.*) Alfred de CLAPARÈDE.
(*L. S.*) TAUBE.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu, que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 7 du traité réglant les relations commerciales entre la Norvège et la Suisse et l'établissement, dans les deux pays, conclu à Berne le 22 mars 1894.

Il est également entendu que les dispositions de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (article 39) notamment les stipulations des articles 43-49.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient, étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre.

(*Sig.*) Alfred de CLAPARÈDE.
(*Sig.*) TAUBE.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

Question de Mascate

M. de Savorin-Lohman, député hollandais, est désigné par la France comme arbitre dans son différend avec l'Angleterre, au sujet du protectorat du sultan de Mascate.
Les mémoires anglais et français seront remis le 1er février.

Etats-Unis et Venezuela

On sait qu'en février 1903 les puissances avaient signé des arrangements avec le Venezuela concernant le règlement de leurs diverses réclamations (1). Conformément à ces arrangements des commissions mixtes siègeant à Caracas avaient fixé au chiffre de 38.500.000 de francs le montant des indemnités dues aux puissances, somme qui devait être prélevée sur les recettes des douanes de certains ports. Or, jusqu'à présent, les puissances n'ont pu obtenir satisfaction. Bien plus, le président Castro a créé de nouveaux ports qui ont détourné les recettes douanières de ceux affectés aux indemnités étrangères.

Enfin le Venezuela a lésé les intérêts des Etats-Unis, en particulier, en faisant prononcer par les tribunaux l'annulation de la concession américaine des Asphaltes de Bermudez et, en outre, en expulsant un journaliste américain M. Jaurett, qui dirigeait à Caracas le *Venezuelan Herald*.

Deux puissances européennes, l'Allemagne et l'Italie, se basant sur le rôle joué par les Etats-Unis dans le règlement du précédent conflit, se sont adressés directement à ces derniers pour obtenir du Venezuela l'exécution des arrangements de 1903. En conséquence le Gouvernement de Washington a envoyé au Gouvernement vénézuélien, à la date du 29 décembre 1904, une note dans laquelle, joignant les griefs allemands et italiens aux siens propres, il demande au Venezuela : 1° Exécution des engagements pris par le Venezuela en 1903 ; 2° Satisfaction pour l'expulsion injustifiée de Caracas d'un citoyen américain ; 3° Adoption d'une décision définitive dans le conflit qui a éclaté au sujet de la Société des Asphaltes. Si satisfaction n'était pas donnée à ces demandes dans un certain délai, la flotte des Antilles serait prête à appuyer les réclamations de Washington.

Le président Castro a renvoyé son ministre des affaires étrangères favorable aux Etats-Unis ; il a rappelé aussi son représentant à Washington, M. Pulido qui, depuis de longues années était *persona grata*, et l'a

(1) Voir *Arch. Dipl.* 1903, n° 9, t. 87. p. 257 et suiv.

remplacé par le général Velez Goiticoa, montrant ainsi qu'il se préparait à la résistance.

Il convient de remarquer que l'Allemagne et l'Italie se sont adressées directement aux Etats-Unis pour obtenir satisfaction contre le Venezuela. Cette attitude semble impliquer de leur part la reconnaissance du droit de police auquel les Etats-Unis prétendent dans le nouveau monde en vertu de la nouvelle interprétation de la doctrine de Monroë, précisée récemment encore dans le message du président Roosevelt et dans le discours de M. Root.

Les autres puissances européennes, verraient, elles aussi, d'un œil favorable une intervention des Etats-Unis au Venezuela tendant à amener une modification dans les principes de gouvernement de ce pays, pourvu que les Etats-Unis adoptent la politique de la *porte ouverte* et ne profitent pas de leur action pour s'arroger des privilèges commerciaux.

Note russe au sujet de la neutralité chinoise

Le gouvernement russe adressait aux puissances, le 11 janvier, la note suivante:

29 décembre 1904/11 janvier 1905.

Dès le commencement de la guerre, le gouvernement impérial, dans un but humanitaire, a adhéré à la proposition du cabinet de Washington, concernant la localisation des hostilités et la neutralisation du territoire de la Chine, et a fait connaître cette adhésion par son télégramme-circulaire en date du 5/18 février dernier (1).

La Russie avait posé comme condition essentielle de cette neutralisation l'observation par la Chine elle-même de toutes les règles de neutralité et une attitude correcte de la part du Japon à l'égard des obligations assumées par la Chine du fait de cette neutralité.

Une expérience de onze mois de guerre a démontré l'incapacité et l'absence de bonne volonté de la part de la Chine de se conformer aux engagements contractés.

Sans parler du cas du torpilleur *Rechitelny*, on pourrait citer une série de violations de la neutralité chinoise au profit du Japon. La présence d'officiers japonais à la tête de koungouses qui opéraient sur territoire neutre a été fréquemment constatée, ainsi que l'existence de détachements organisés de ces guerriers dans l'armée japonaise à la solde du Japon. Des instructeurs japonais sont librement admis dans les troupes cantonnées le long de la frontière nord du Tchi-li. Enfin il a été constaté que, depuis le commencement de la guerre, les Japonais se servent des îles Miao-Tao comme base pour leur flotte, exportent librement de la contrebande de Tché-Fou et d'autres points du littoral chinois, et que les usines gouvernementales de Khanian livrent des fournitures à l'armée japonaise.

Jusqu'ici les ministres chinois se bornaient à donner des réponses évasives à toutes les protestations et observations du gouvernement impérial à ce sujet.

D'après les informations les plus récentes, il apparaît que les Chinois non seulement violent la neutralité mais font des préparatifs sérieux pour prendre une part active aux hostilités.

(1) Cf. *Arch. Dipl.* 1904, t. 89, p. 353 et suiv. et p. 370 et suiv.

Il règne en outre dans le peuple une effervescence dangereuse contre les Européens qui est soutenue par les autorités.

En raison de ce qui précède, le gouvernement impérial se voit dans la nécessité de signaler ces faits à l'attention des puissances, afin de constater que leurs efforts pour garantir la neutralité de la Chine ont échoué par suite de la conduite du Japon et de la pression terrorisante qu'il exerce sur le gouvernement chinois.

En conséquence de quoi, dans le cas où la situation actuelle viendrait à se prolonger, la Russie se verra dans l'obligation de considérer cette neutralité de la Chine du point de vue de ses intérêts particuliers.

Signé : LAMSDORF.

Nous renvoyons à un de nos prochains numéros la publication de la réponse des Etats-Unis, en date du 15 janvier, ainsi que la circulaire américaine visant la neutralité chinoise et proclamant, une fois de plus, le principe de la porte ouverte et de l'intégrité de la Chine.

Le Gérant : Alfred LEQUEUX.

Griffe de la Direction :
LE DIRECTEUR,

A. Fardis

Châteauroux. — Imprimerie LANGLOIS

Numéro de Janvier 1905

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Documents sur la Commission internationale de Hull, p. 97. — **Derniers traités d'Arbitrage (Suisse),** p. 129 ; cf. p. 123. — **Question de Mascate,** p. 138. — **États-Unis et Venezuela,** p. 138. — **Note russe sur la neutralité chinoise,** p. 139.

(Voir pour les autres documents le sommaire ci-dessous)

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1905

SOMMAIRE DU FASCICULE DE JANVIER

I. — Traités, Conventions, Protocoles

11.

45e Année. 3e SÉRIE. T. 93. — N° 2. — 1905

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

Prière d'adresser franco tout ce qui concerne la Rédaction à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche, à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, Cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

Secrétaire de la Rédaction : Jules LEFORT
Avocat à la Cour de Paris

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot, 13

ABONNEMENT ANNUEL : France, 50 francs. — Etranger, 55 francs.
Les abonnements peuvent partir du 1er de chaque mois.

Voir le Sommaire à la troisième page de la couverture

AVIS

Afin de pouvoir donner dorénavant l'ensemble des documents officiels, susceptibles de publication, relatifs au Droit international, à la Diplomatie et à l'Histoire contemporaine, au fur et à mesure de l'apparition de ces documents, nous avons sollicité le bienveillant concours des divers Gouvernements, et des hommes les plus éminents tant en France qu'à l'Etranger. Nous sommes heureux de constater par les nombreux et chaleureux encouragements qui nous sont venus, que notre œuvre répond à un réel besoin de la vie internationale contemporaine. Nous sommes bien reconnaissants du gracieux concours des Gouvernements, ainsi que de celui des particuliers : diplomates, jurisconsultes, historiens, auxquels nous nous sommes adressés. Nous avons pu organiser ainsi, dans les divers pays, des **Comités,** en situation de nous seconder efficacement dans notre tâche, dont nous ne nous dissimulons ni l'ampleur ni la difficulté. Nous donnons, à titre d'exemple, la composition de quelques-uns de ces Comités :

Comité Français. — Sous le Patronage du Ministère des Affaires étrangères.

Membres du Comité : MM. **Georges Louis,** Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères ; **A. Henry,** Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

Les Directeurs du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le Directeur de l'Office du Commerce extérieur, etc., etc., etc,

Comité des Etats-Unis. — Sous le patronage de l'Honorable M. **Hay,** Secrétaire d'Etat ; Membres du Comité : MM. **Alvey A. Adee,** S.-Secrétaire d'Etat ; **J.-B. Moore,** Professeur à l'Université de Columbia à Washington.

Comité Norvégien. — Sous le patronage de M. **Hagerup,** Président du Conseil des Ministres ; Membres du Comité : M. **H. Bryn,** Chef de la Direction des Affaires étrangères au Ministère du Commerce ; M. **Platou,** Professeur à l'Université de Christiania.

Comité Russe. — MM. **Mourawieff,** Ministre de la Justice, Secrétaire d'Etat de S. M. l'Empereur de Russie ; **Malewski-Malewitch,** Directeur au Ministère des Affaires étrangères ; **F. de Martens,** Membre du Conseil du Ministère des Affaires étrangères ; Baron **Taube,** Professeur de Droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg ; **Baschmakoff,** Directeur du *Journal de Saint-Pétersbourg.*

Comité Suisse. — MM. **A. Lachenal,** Président du Conseil des Etats suisses ; **H. Fazy,** Directeur des Archives, Président du Conseil d'Etat de Genève, Membre du Conseil national ; **Hilty,** Professeur à l'Université de Berne, Membre du Conseil national ; **Oechsli,** Professeur à l'Université de Zurich ; **Speiser,** Professeur à l'Université de Bâle, Membre du Conseil national.

Etc., etc., etc.

Nous nous flattons de pouvoir fournir ainsi, grâce au précieux concours de ces divers Comités, un instrument de travail en rapport avec les besoins de la vie internationale contemporaine. Nous espérons répondre en même temps au vœu maintes fois exprimé par l'Institut de Droit international, en publiant l'ensemble des textes relatifs au droit des gens, ainsi que les principaux documents de diplomatie et d'histoire.

La Direction.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

TOME 93. N° 2 FÉVRIER 1905

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

Les conventions commerciales entre l'Empire d'Allemagne et les autres puissances, dont nous commençons ci-dessous la publication, ont été soumises au Reichstag le 1er février. Vu leur importance économique et politique actuelle, nous tenons à les donner immédiatement à titre documentaire, nous réservant de noter ultérieurement leur approbation et leur ratification éventuelles. Le lecteur pourra aisément grouper tous les renseignements y relatifs, grâce aux tables analytiques publiées tous les ans par les Archives(1).

N. d. l. R.

ALLEMAGNE — RUSSIE

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 29 janvier (10 février) 1894 (1).

(15-28 juillet 1904) (2)

Sa Majesté l'Empereur de Russie d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'autre part, guidés par le désir de rendre encore plus animées les relations commerciales entre l'Allemagne et la Russie, ont résolu de conclure une Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 29 janvier (10 février) 1894 et au Protocole final y annexé et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de Russie : Son Excellence M. Serge de Witte, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel, Président du Comité des Ministres, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Son

(1) Approuvé pour le Conseil d'Empire russe le 27 janvier (v. st.) 1905. Au moment où nous mettons sous presse, le Reichstag vient d'approuver en troisième lecture lesdits traités.

Nous publierons la suite desdits traités de commerce ; nous nous bornons de donner, pour le moment, le traité entre l'Allemagne et la Russie.

(2) Voir *Arch. diplom.*, 1894, tome 50, p. 5 et suivantes.

Excellence le Comte Bernhard de Bülow, Son Chancelier de l'Empire, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Le traité de commerce et de navigation du 29 janvier (10 février) 1894 est modifié de la manière suivante :

I. — ART. 2. — Est inséré après l'alinéa 1er le nouvel alinéa qui suit :

« La période de trois années fixée par l'oukase Impérial russe du 14 mars 1887 pour la liquidation des biens immeubles par les étrangers est étendue pour les ressortissants allemands à dix années. »

Les mots « ils pourront de même », au commencement de l'alinéa 2 de l'article 2, sont remplacés par « les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes pourront. »

II. — ART. 6. — L'article est rédigé comme suit :

« *Art. 6.* — Les produits du sol et de l'industrie de Russie qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Russie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas et sous aucun motif, ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres, ni frappés de surtaxes ou de prohibition, dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce puissance, à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement et sans conditions ni réserves ou compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre. »

III. — ART. 7. — Les tarifs mentionnés dans cet article sont remplacés par les tarifs A et B ci-joints.

IV. — ART. 11. — A la fin de l'alinéa 1er du n° 3 est ajouté ce qui suit :

« Toutefois, les importations allemandes bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un état de l'Europe ou de l'Amérique du Nord. »

V. — ART. 12. — A l'alinéa 2 :

1. Sont insérés après les mots « des échantillons » les mots « de tout genre » ;

2. Les mots : « dans un délai fixé à l'avance » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'une année. »

VI. — *Nouvel article.* — Le nouvel article suivant est inséré après l'article 12 :

« *Art. 12a.* — Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à

entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne, au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques. »

Article II

Le Protocole final du traité de commerce et de navigation du 29 janvier (10 février) 1894 est modifié de la manière suivante :

I. — Première partie relative au texte du traité

1° — *Nouvelle disposition à l'article 1.* — Est insérée la disposition suivante :

« *A l'article 1.* — Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui vont s'établir dans le territoire de l'autre ne seront soumis, dans ce dernier, à aucun droit d'entrée.

Les consulats de carrière allemands et les fonctionnaires des représentations diplomatiques et desdits consulats qui seront envoyés en Russie par le Gouvernement allemand, jouiront d'une liberté pleine et entière, vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres.

Les privilèges et franchises accordés aux fonctionnaires consulaires par l'article 2 de la Convention du 26 novembre (8 décembre) 1874 entre l'Allemagne et la Russie seront également accordés aux fonctionnaires spéciaux attachés aux consulats allemands en Russie et aux agents du Ministère des Finances de Russie et à leurs secrétaires (ou attachés) en Allemagne. »

2° — *A l'article 1 et 12.* — Sont ajoutés les alinéas suivants :

« La durée de la validité du visa des passeports est étendue en Russie à une période de 6 mois.

Cette disposition s'applique également au visa des passeports des commis voyageurs allemands de religion mosaïque.

La taxe pour la délivrance des passeports à l'étranger aux Allemands résidant en Russie ne dépassera pas le montant de 50 copeks.

La Russie continuera à accorder une durée de 28 jours pour la validité des certificats de légitimation qui sont valables dans une zone frontière de 30 kilomètres et donnent le droit au porteur, comme c'est le cas à présent, de passer la frontière à plusieurs reprises par différents points de passage. Cette durée de la validité sera comptée, de part et d'autre, à partir du jour auquel le certificat aura servi pour passer la frontière la première fois, de telle sorte que lesdits certificats perdent leur validité, s'ils n'ont pas servi une première fois, au plus tard le quinzième jour à partir du jour de leur délivrance. Cette durée de 28 jours ne sera modifiée en aucun cas par le renouvellement de l'année survenu dans le cours de la validité des certificats. Les certificats de légitimation, rédigés en deux langues, en allemand

et en russe, ne seront délivrés, de part et d'autre, qu'aux nationaux et aux ressortissants de l'autre pays domiciliés dans le pays où les certificats sont délivrés.

La date du passage de la frontière sera notée, à l'avenir, par les autorités russes et allemandes, sur les certificats, tant d'après le calendrier en usage en Russie que d'après le calendrier en usage en Allemagne.

Les certificats continueront à être délivrés, comme cela se fait actuellement, tant aux chrétiens qu'aux israélites.

Les ouvriers russes qui passent en Allemagne pour y être occupés à des travaux agricoles ou ayant rapport à des travaux agricoles seront munis gratuitement, comme jusqu'à présent, de papiers de légitimation valables du 1er février au 20 décembre nouveau style.

Ces papiers seront rédigés, de même, en russe et en allemand ».

3° — *Nouvelle disposition à l'article 3.* — Est insérée la nouvelle disposition suivante :

« *A l'art. 3.* — En tant que les ressortissants d'un tiers Etat sont exempts de tutelle en Russie en vertu des traités et conventions en vigueur, les sujets allemands en Russie bénéficieront du même privilège en ce qui concerne la tutelle des mineurs autres qu'allemands ».

4° — *Nouvelles dispositions à l'article 5.* — Sont insérées les dispositions suivantes :

« *A l'art. 5.* — Les mesures vétérinaires prises par le Gouvernement d'Allemagne vis-à-vis de l'importation russe ne pourront être introduites d'une manière plus rigoureuse que celles vis-à-vis des États qui se trouvent, à l'égard des épizooties et des institutions vétérinaires, dans les mêmes conditions que la Russie.

Cette disposition ne s'applique pas aux Conventions vétérinaires entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Le nombre des porcs vivants dont l'importation en Haute-Silésie est admise en vertu des règlements en vigueur, sera élevé au chiffre de 2.500 par semaine.

La viande qui pourra être considérée comme préparée dans le sens de la loi allemande sur l'inspection de la viande du 3 juin 1900 sera admise à l'entrée en Allemagne conformément aux dispositions prévues par ladite loi.

Les concessions contenues dans les alinéas 3 et 4 de la présente stipulation pourront être revoquées ou suspendues temporairement, si des raisons exceptionnelles de police vétérinaire en exigent le besoin.

Le Gouvernement Russe s'engage, pour la durée de la présente Convention, de ne pas imposer des droits de sortie sur le bois brut ou équarri non spécialement dénommé dans le numéro 6 du tableau des droits de sortie, ni d'en prohiber l'exportation ».

5° — *Nouvelle disposition à l'article 6.* — Est insérée la nouvelle disposition suivante :

« *A l'art. 6.* — Le Conseil fédéral d'Allemagne ne fera pas usage, pendant toute la durée de la Convention actuelle, de son droit de révoquer l'autorisation concernant l'établissement des entrepôts mixtes de transit

pour les blés à Kœnigsberg, Dantzig, Altona, Mannheim et Ludwigshafen ».

6° — *Aux articles 6 à 9.* — A la fin de cette disposisition les derniers mots, à partir de « équivalent à », sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« équivalent à 462 roubles (1 rouble = 1/15 Impériale). C'est dans la même proportion que les douanes russes accepteront, pour le payement des droits, les billets de la banque de l'Empire allemand (Reichsbanknoten) ».

7° — *Aux articles 6 et 7.* — Après les mots : « importées dans l'autre » sont insérés les mots :

« si ces marchandises sont soumises à un traitement douanier différent suivant le pays de provenance ».

8° — *Nouvelle disposition à l'article 12.* — Est insérée la disposition suivante :

« *A l'art. 12.* — Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 les personnes y désignées devront être munies de patentes spéciales dont la taxe au profit de l'État ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

Si les personnes pourvues des patentes précitées veulent exercer le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 par des commis voyageurs à leur service, ces commis voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année.

Les patentes prévues à l'alinéa 1 de la présente stipulation pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle.

Pour la délivrance des patentes et le montant de leurs taxes il ne sera pas fait de distinction entre les personnes de religion chrétienne et de religion mosaïque.

En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce allemands pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu ».

9° — *A l'article 13.* — Est ajouté ce qui suit :

« Les bateaux allemands se rendant en Russie par les cours d'eau qui coupent les frontières communes, pour rentrer plus tard en Allemagne, seront admis à entrer en Russie sans payer ou garantir les droits d'importation.

Le délai dans lequel ces bateaux doivent être réexportés en Allemagne est fixé à deux années, à partir du jour de leur entrée en Russie. Si le bateau est vendu en Russie ou y demeure plus de deux années, il est passible des droits d'importation respectifs. Le susdit délai devra être prolongé, si le bateau est retenu par des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur, telles que le niveau insuffisant des eaux, des avaries nécessitant des réparations considérables ou autres causes analo-

gues. Les droits d'importation ne seront pas perçus, si le bateau est détruit par le feu ou par naufrage.

Les certificats contenant l'obligation de réexporter les bateaux ou de payer les droits d'entrée seront exempts de toute taxe.

Aussi longtemps que le bateau se trouve en Russie, la patente de jauge du bateau est déposée à la garde des autorités douanières russes.

Les bateaux à vapeur allemands pour passagers sur le Niémen sont admis jusqu'à Georgenbourg et les bateaux à vapeur russes pour passagers sont admis jusqu'à Schmaleningken et peuvent hiverner dans ce port.

Le timbrage des lettres de voiture et des connaissements pour la cargaison des bateaux à destination de l'Allemagne est fait par les bureaux douaniers russes établis aux bords de la Vistule ».

II. — Deuxième et troisième parties relatives aux tarifs conventionnels

Ces deux parties sont supprimées.

III. — Quatrième partie relative aux règlements douaniers

1° — Le paragraphe 1 est rédigé comme suit :

« § 1. — Les Parties contractantes sont d'accord à reconnaître que les douanes russes de première classe de Krœttingen et de Praszka pourront être transformées en bureaux de seconde classe et la douane-barrière de Sluziew en un point de passage, si on conserve à ces bureaux les attributions spécialement stipulées pour eux dans la liste ci-annexée.

Quant au reste, le Gouvernement Impérial Russe non seulement conservera aux bureaux actuels le rang et les attributions qu'ils possèdent pour le moment, en particulier aux douanes de première classe de Slupce et de Herby, à la douane de troisième classe de Piotrkow, aux douanes-barrières de Tworki et Zakrzewo et aux points de passage de Degutzky, Rakowka, Upidamisch, Bakalarzewo, Skulsk et de Gostinczyk, mais encore il élèvera le rang de quelques bureaux existants et leur accordera des attributions plus étendues et créera quelques nouveaux bureaux à des endroits qui n'en sont pas encore pourvus.

En application de ce qui précède :

1. Les douanes de troisième classe de Dobrzyn et de Modrzejewo sont élevées au rang de douanes de seconde classe,

les douanes barrières de Paschwenty, Wladislawowo, Wilcyn, Gola et de Podlenka ainsi que le point de passage de Radziejewo — au rang de douanes de troisième classe ;

2. Des points de passage seront établis à Kirkily, Kibarty et à Pelty ;

3. Les bureaux de Ayssehnen, Kirkily, Wladislawowo, Czarnowka, Dombrowo, Karw, Osiek, Dobrzyn, Radziejewo, Wilczyn, Peisern, Gola, Podlenka, Gniazdow, Nezdara, Czeladz et de Modrzejewo nommés dans la liste ci-annexée recevront les attributions spécialement désignées pour chacun de ces bureaux dans ladite liste.

L'élargissement de ces attributions se fera aussi vite que possible et en tout cas au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Le point de passage de Kibarty restera, en même temps, bureau d'avis pour la douane de première classe de Wirballen.

Les douanes de seconde et de troisième classe et les douanes-barrières auront la faculté de dédouaner :

1. Les machines et les appareils agricoles désignés dans la circulaire du département des Douanes du 31 janvier 1900 N° 2154.

2. Les articles dénommés aux numéros 41, alinéas 1, 2 et 3, 89, et 103, alinéa 1 du tarif douanier russe.

Toutes ces concessions sont accordées à condition que l'Allemagne établisse et entretienne vis-à-vis des douanes et points de passage russes des bureaux ou des postes de surveillance comme stations de passage allemands et les pourvoie d'attributions équivalentes. En particulier, la douane allemande de Zollhaus Gurzno vis-à-vis de Karw restera près de la frontière et ne sera pas transférée dans la ville de Gurzno.

Les Parties contractantes s'engagent enfin à examiner avec soin les demandes motivées de création de douanes nouvelles, d'élévation à une classe supérieure des douanes existantes et d'extension de leurs attributions que l'une des Parties pourrait adresser à l'autre, même dans le cours de la validité de la présente Convention, et à donner suite, dans la mesure du possible, a ces demandes. De la même manière les Parties contractantes s'entendront sur les questions concernant la suppression d'un bureau de douane, l'abaissement de son rang ou la réduction de ses attributions.

Toute modification apportée par l'une des Parties au caractère ou aux attributions d'une de ses douanes sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre ».

2° — § 2. — Est ajouté à la fin du paragraphe l'alinéa suivant :

« Une pareille attribution a été accordée également à la douane allemande de première classe (Nebenzollamt I Klasse) à Preussisch-Herby et cette attribution lui sera maintenue, pour autant que la douane russe de première classe à Russisch-Herby soit pourvue d'attributions correspondantes ».

3° — § 7. — 1. Les mots : « trois roubles or » sont supprimés et remplacés par : « quinze roubles ».

2. Les mots : « neuf marcs » sont supprimés et remplacés par : « trente-cinq marcs ».

4° — *Nouveau paragraphe.* — Est insérée la disposition suivante après le § 8 :

« § 8 *a*. — Sauf les dispositions spéciales à l'égard des bateaux fluviaux (v. I. N° 9 alinéas 1-4 du présent article), les véhicules en tout genre, y compris les objets de leur garniture et équipement, servant au moment de l'entrée au transport de personnes ou de marchandises et introduits uniquement pour cette raison temporairement en Russie par des personnes qui sont connues des autorités douanières russes ou allemandes, seront admis à l'entrée, par les autorités russes, sans qu'il y ait eu déposition des droits d'entrée ou cautionnement de ces droits, du moment que le conducteur du véhicule s'engage à le réexporter dans un délai déterminé.

L'expédition par écrit des déclarations d'engagement se fera gratuitement et sans taxe quelconque ».

5° — § 10. — Le paragraphe 10 est rédigé comme suit :

« § 10. — Il ne sera exigé aucune déclaration spéciale pour les entrées de marchandises en Russie par voie de terre, lorsqu'elles sont accompagnées de lettres de voiture au bureau d'entrée. Le nombre des chevaux et voitures qui composent le transport et le nombre total des lettres de voiture et des colis seront ensuite consignés sur une des lettres de voiture et cette indication sera signée par le conducteur en chef ».

6° — *Nouveau paragraphe.* — La disposition suivante est insérée après le § 12 :

§ 12 *a.* — Dans le cours d'une année après la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Impérial de Russie publiera :

1. Une édition systématique de toutes les circulaires du Département des Douanes, concernant l'application du tarif douanier, ainsi que des décisions du Sénat Dirigeant qui se rapportent à la même matière ;

2. Une liste alphabétique de toutes les marchandises dénommées au tarif douanier et dans les circulaires et décisions susmentionnées ».

7° — *Nouveau paragraphe.* — La disposition suivante est insérée après le nouveau § 12 *a* ci-dessus :

« § 12 *b.* — Les taxes à payer pour l'application des marques d'idendité ne dépasseront pas 5 o/o du montant total des droits de douane.

Les taxes à payer pour l'application des marques d'identité aux boutons, aux rubans, aux dentelles, aux broderies et aux peaux ne dépasseront pas 1 copek pour chaque plombe. La somme entière des taxes de plombage ne dépassera pas 5 o/o du montant total des droits d'entrée dans chaque cas spécial.

Si toutefois l'intéressé lui-même désire que la marchandise soit plombée d'une manière qui excède le besoin d'identification, il est tenu de payer le surplus des taxes en résultant.

Le poinçonnement d'ouvrages allemands en or et en argent ne sera pas sujet à des taxes autres ou plus élevées que le poinçonnement d'ouvrages similaires nationaux ».

8° — § 13. — A l'alinéa 1, les mots : « à compter du jour du commencement », sont remplacés par les mots : « à compter du quatrième jour à partir du commencement ».

2. Sont rayés à la fin de l'alinéa 2 les mots : « 5 à 11 jours » et remplacés par : « 5 à 14 jours augmentés des trois jours de délai prévus à l'alinéa 1 ».

9° — § 15. — Le paragraphe 15 est rédigé comme suit :

« § 15. — La prescription contenue à l'article 292 du règlement russe du 15 mai 1901 concernant l'importation des marchandises d'après laquelle la différence entre le poids déclaré des articles ou marchandises et le poids constaté à la revision restera impunie tant qu'elle ne dépasse pas 5 o/o du poids total des articles ou marchandises, est modifiée et la tolérance est élevée à 10 o/o du poids total ».

10° — § 17. — A l'alinéa 1 les « mots : « à trois semaines » sont remplacés par les mots : « à deux mois ».

11° — § 20. — L'alinéa 2 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les mesures locales émanées — de propre initiative — d'un chef d'arrondissement (Landrat en Allemagne, natchalnik ouïesda, isprawnik en Russie) seront directement communiquées aux chefs d'arrondissement respectifs de l'autre pays. Cette communication comprendra en même temps les motifs de la mesure, à moins que la nature de celle-ci ne rende superflue leur indication.

Les mesures émanées en Allemagne d'un président en chef de province (Oberpræsident) ou d'un président de régence (Regierungs præsident) et en Russie d'un gouverneur général ou d'un gouverneur seront communiquées, de part et d'autre, au fonctionnaire respectif ayant le rang correspondant. La communication des motifs de ces mesures se fera par voie diplomatique.

Les mesures émanées des autorités centrales des deux pays, y compris les motifs, seront communiquées réciproquement par voie diplomatique.

Il est entendu que les informations concernant les mesures vétérinaires, seront communiquées, de part et d'autre, d'avance, si faire, se peut, et au plus tard dès qu'elles seront édictées.

Les deux gouvernements échangeront des tableaux dénominatifs indiquant, de part et d'autre, les autorités entre lesquelles l'échange réciproque devra avoir lieu conformément au mode sus-indiqué ».

Article 3

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur a l'expiration d'un délai de douze mois après l'échange des ratifications, mais au plus tard le 18 juin (1 juillet) 1906.

Après la mise en vigueur de la Convention additionnelle, le traité actuel de commerce et de navigation, conclu le 29 janvier (10 février) 1894, avec les modifications et additions y apportées par ladite Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 18 (31) décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets du traité, ce dernier, avec les modifications et additions susdites continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 4

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 15 (28) juillet mil neuf cent quatre.

(*L. S.*) *signé* : SERGE WITTE. (*L. S.*) *signé* : BÜLOW.

Liste des bureaux russes pour lesquels des attributions spéciales ont été stipulées.

Numéro d'ordre	Nom du bureau	Caractère actuel ou nouveau caractère du bureau	Marchandises dont l'expédition en douane a été spécialement stipulée pour le bureau
		A. Bureaux ramenés à une classe inférieure.	
1.	Krœttingen.	Douane de deuxième classe.	Ecrémeuses mécaniques à bras ; parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiques ; ciments et chaux.
2.	Praszka.	Douane de deuxième classe.	Moissonneuses-lieuses, moissonneuses-javeleuses ; épandeuses (machine à répandre les engrais); machines pour la meunerie et transmissions en tous genres ; produits chimiques et pharmaceutiques.
3.	Sluziew.	Point de passage.	Bois de chauffage, poutres, fascines.
		B. Autres bureaux.	
4.	Ayssehnen.	Douane de troisième classe.	Ecrémeuses mécaniques à bras ; vêtements en étoffes de coton.
5.	Kirkily.	Point de passage.	Briques.
6.	Wladislawowo.	Douane de troisième classe.	Vêtements en étoffes de coton ou de laine.
7.	Czarnowka.	Point de passage.	Tourbe, bois de chauffage, poutres, fascines ; poissons vivants et non vivants ; même en tonneaux ; seaux ordinaires en bois, même avec cercles en fer ; vaisselle et ustensiles de cuisine en fer émaillé.
8.	Dombrowo.	Douane-barrière.	Fils de lin, de laine et de coton ; houille, coke.
9.	Karw.	Douane-barrière.	Harengs ; chaux ; houille, coke.
10.	Osiek.	Douane de troisième classe.	Tissus et étoffes de laine et de coton,
11.	Dobrzyn.	Douane de deuxième classe.	Item, comme au numéro 10.
12.	Radziejewo.	Douane de troisième classe.	Sulfate d'ammoniaque, potasse ; tissus en laine ; chapeaux d'hommmes dénomm au numéro 210 alinéas 1 et 3 d tarif douanier russe.
13.	Wilczyn.	Douane de troisième classe.	Item, comme au numéro 12.
14.	Peisern.	Douane de troisième classe.	Tissus et vêtements en laine.

15.	Gola.	Douane de troisième classe.	Moissonneuses-lieuses ; moissonneuses-javeleuses ; épandeuses (machines à répandre les engrais) ; machines pour la meunerie, transmissions en tous genres ; tissus en laine et en coton.
16.	Podlenka.	Douane de troisième classe.	Item, comme au numéro 15 ; en outre : presses à briques.
17.	Gniazdow.	Douane-barrière,	Bois de chauffage ; houille ; coke.
18.	Nezdara.	Douane-barrière.	Bois de chauffage, poutres, fascines, foin, chaux, houille ; coke ; vaisselle et ustensiles en fer émaillé.
19.	Czeladz.	Douane-barrière.	Item, comme au numéro 18 ; en outre : poissons et écrevisses
20.	Modrzejewo.	Douane de seconde classe.	Comme au numéro 15.

Annexe

Protocole.

Au moment de signer la Convention additionnelle conclue aujourd'hui au Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 29 janvier (10 février) 1894 les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont tombés d'accord de ce qui suit :

1. Le Gouvernement Impérial de Russie reconnaît au Gouvernement Impérial d'Allemagne le droit d'imposer d'une surtaxe les sucres importés de Russie en Allemagne, aux conditions toutefois :

a) que cette surtaxe ne sera appliquée qu'aux sucres destinés à la consommation intérieure en Allemagne et ne dépassera pas le chiffre fixé par la commission permanente de Bruxelles ;

b) qu'elle ne sera prélevée qu'autant que la Convention de Bruxelles restera en vigueur et l'Allemagne y prendra part ;

c) que le Gouvernement Impérial d'Allemagne ne fera pas usage de son droit de prohiber l'importation des sucres russes et ne prendra aucune mesure restrictive par rapport à l'importation des sucres russes destinés à la réexportation ainsi qu'à toutes les opérations auxquelles les sucres pourraient être soumis dans ce dernier cas.

d) qu'une revision du taux de la surtaxe sera prévue si les circonstances la rendaient nécessaire.

2. Le Gouvernement Impérial de Russie est prêt à tenir compte dans ›ute la mesure du possible, pendant toute la durée de la Convention additionnelle d'aujourd'hui, des désirs exprimés dans la liste ci-annexée conɜrnant la tarification russe de certains objets.

3. Le Gouvernement Impérial de Russie, avant de procéder à l'incorporation du territoire douanier du Grand-Duché de Finlande dans celui de

l'Empire Russe préviendra au moins deux ans d'avance le Gouvernement d'Allemagne de sa décision à ce sujet; en même temps le Gouvernement Impérial de Russie déclare que selon toute probabilité cette incorporation ne sera effectuée que graduellement à des époques suffisamment espacées.

4. Le Protocole final du 9 février 1897 de la Conférence Russo-Allemande 1096/7 restera maintenu en ce qui concerne les numéros I alinéa 4, numéro 1 alinéa 2 et les numéros 2 et III 4. Les numéros II, III 2, 3, IV alinéa 1, numéros 1, 2, V 1, 2 et l'annexe dudit Protocole ont été insérés dans la Convention additionnelle mentionnée ci-dessus et les numéros I, alinéa 1, 2, 3, alinéa 4, numéro 1, alinéa 1, III, 1, 5—9, IV alinéa 1, numéro 3 et alinéa 2 et V 3 ont été supprimés.

Fait en double expédition à Berlin le 15 (28) juillet mil neuf cent quatre.

(*Signé*) : Serge Witte. (*Signé*) : Bülow.

Annexe

Liste de désirs allemands concernant la tarification russe de certains objets.

1. COQUILLES (demandé : N° 44, tarifé d'après le N° 68)

Les coquilles brutes, même les coquilles de nacre d'huîtres à perle avec leurs couches minérales naturelles, doivent être tarifées comme coquilles non façonnées et non pas, ainsi que le fait la Russie, comme coquilles façonnées.

La Russie a refusé de concéder cette tarification pour les coquilles de nacre d'huîtres à perle et n'a accordé la franchise de droits, d'après le N° 44, qu'aux autres coquilles.

2. CUIR CHAGRIN (demandé : N° $55,_2$, tarifé d'après le N° $55,_1$)

Le cuir chagrin, c'est-à-dire le cuir tanné qui, à l'aide de plaques de liège ou de plaques ou cylindres gravés, à été traité en vue du grainage naturel ou du façonnage artificiel de la surface généralement lissée, doit être tarifé d'après le N° $55,_2$ au taux de 18 r. par poud.

La Russie a néanmoins tarifé ces marchandises, comme cuir ordinaire, d'après le N° $55,_1$ au taux autonome de $16._{50}$ r. Les droits de ce numéro ayant été majorés de 10 o/o, par suite de l'élévation des droits de l'année 1900, le cuir chagrin est à présent soumis à des droits plus élevés que les droits concédés par le Traité.

3. COURROIES DE MACHINES (N° $55,_3$)

La circulaire douanière N° 10.116 de 1894 dit que par « courroies de machines non cousues » qui tombent sous le N° $55,_3$ du tarif conventionnel,

sont à entendre les courroies d'une couche de cuir seulement et que la jonction des fins des différentes bandes de cuir, moyennant coutures, rivures ou collages en vue d'obtenir des courroies de la longueur voulue, ne constitue pas une raison suffisante pour les ranger sous le N° $57_{,6}$ du tarif russe.

4. DOUVES EN CHÊNE (N° $58_{,1}$)

Par la circulaire douanière N° 10.568 de l'année 1883, les douves en chêne non ouvrées ont été soumises — comme bois, — aux droits du N° $58_{,1}$.

5. MOULES EN BOIS SERVANT A FAIRE DES CIGARES (demandé : N° $61_{,1}$, tarifé d'après le N° $61_{,3}$)

Les intéressés allemands ont demandé que ces marchandises acquittent, comme ouvrages fraisés d'ébénisterie en bois ordinaire, les droits du N° $61_{,1}$.

La Russie tarife ces marchandises d'après le N° $61_{,3}$.

6. ÉTAGÈRES EN PAPIER MACHÉ (N° $61_{,3}$)

Les intéressés allemands se sont plaints que les articles en papier mâché qu'ils importaient en Russie, tels qu'étagères, consoles, boîtes à cigares et boîtes à enveloppes, etc., soient tarifés par la Russie d'après le N° $215_{,2}$ comme articles ordinaires de fantaisie, tandis que, conformément à la remarque au N° $177_{,2}$ du tarif autonome russe, ils devraient être taxés d'après le N° $61_{,2}$ du tarif conventionnel puisqu'ils ne sont pourvus d'aucun ornement en d'autres substances, mais qu'ils sont simplement enduits de laque, il est vrai, de différentes couleurs.

La Russie a concédé que les étagères de ce genre qui ont l'apparence d'ouvrages en bois sculptés ou tournés doivent être tarifées d'après le N° $61_{,3}$ ou $215_{,2}$, selon qu'elles sont sans ornements de matières différentes ou avec de tels ornements.

Les attaches, telles que crochets et cordes à suspension, et les autres accessoires nécessaires des étagères, ne doivent pas être considérées comme garniture ni amener la tarification des étagères en papier mâché d'après le N° 215 (circ. douanière du 16 novembre 1894 — N° $21.510_{,2}$ —).

7. PIERRES A CHEMINÉE (demandé : N° $72_{,1}$ tarifé d'après le N° $72_{,2}$)

Les intéressés allemands se sont plaints que la Russie tarife les pierres à cheminée comme pierres « réfractaires », d'après le N° $72_{,2}$ au lieu de les tarifer d'après le N° $72_{,1}$. Un règle générale indiquant ce qu'il faut entendre par pierres « réfractaires » n'a pas été établie par la Russie.

Sur nos représentations, le gouvernement Russe a prescrit que les briques qui fondent à une température de 1.300 degrés centigrades et au-dessus doivent être tarifées comme briques en matières réfractaires ; seules les briques de ciment (Klinker) seraient régulièrement à dédouaner d'après le N° $72_{,2}$ (circ. douanière du 5 avril 1899 — N° $6.974_{,2}$ —).

Mais cette concession a été bientôt révoquée (circ. douanière du 20 janvier 1900 — N° 1.233 —).

8. MORTIER DE CHAMOTTE (demandé : N° 72,₂ et remarque à ce N° contenue dans la deuxième partie du Protocole final, tarifé d'après le N° 66,₂)

L'Allemagne demande que le mortier de chamotte, lorsqu'il ne contient que de minimes quantités de pierres détritiques qui se trouvent déjà dans l'argile brute servant à faire le mortier, soit tarifé comme mortier de chamotte et non pas, ainsi que le fait la Russie, comme pierres pulvérisées.

La Russie a satisfait a cette demande, en tolérant les quantités de pierres détritiques ne dépassant pas 10 o/o du poids total(circ. douanière du 5 avril 1899 — N° 6.974,, —).

Mais cette concession a bientôt été révoquée par la Russie (circ. douanière du 20 janvier 1900 — N° 1.233—).

9. PLAQUES (CARREAUX) POUR DALLAGE DE METTLACH (demandé : N° 74,, al. 2 et N° 74,₂ al. 2, tarifé d'après le N° 75, ,. ₂ et ₃)

En 1901, les bureaux de douane russes ont commencé à tarifer les plaques de Mettlach (carreaux de terre cuite pour dallage et pour revêtement de murs, vernissés, unicolores et multicolores) d'après le N° 75, ,, ₂ et ₃, tandis qu'au N° 74, ₁ alinéa 2 et 74, 2 alinéa 2 du tarif douanier russe, des droits conventionnels ont été fixés pour ces marchandises. La Russie n'a pas donné suite à nos réclamations à ce sujet et a déclaré que les marchandises en terre cuite qui rentrent dans le N° 74 sont en matières compactes n'absorbant pas l'eau tandis que les ouvrages en question sont en matières poreuses, absorbant l'eau, ce qui serait un signe caractéristique de la faïence.

A cela il faut faire remarquer que, depuis l'existence du traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 29 janvier (10 février) 1894 jusqu'en 1901, la Russie a toujours tarifé les carreaux en question d'après le N° 74, dans lequel ils doivent aussi rentrer, puisque ni le tarif conventionnel russe, ni le protocole final audit traité ne contiennent une disposition qui distingue, quant à la tarification, entre matières absorbant ou n'absorbant pas l'eau.

10. PRODUITS LIQUIDES DE LA DISTILLATION DU NAPHTE ET HUILE MINÉRALE A GRAISSER (demandé : N° 85, tarifé d'après le N° 71, ₃ a)

Les intéressés allemands ont demandé pour ces marchandises qui ne contiennent aucun mélange de graisse, le dédouanement d'après le N° 85, tandis que la Russie, en contradiction avec une ancienne pratique, les soumet aux droits du N° 71, ₃ a.

La Russie a fini par adopter, en principe, le point de vue allemand, mais encore récemment il a fallu une nouvelle entremise par voie diplomatique pour assurer à ces importations allemandes la tarification qui répond à leur nature.

11. PIÈCES DE CHAUDIÈRES A VAPEUR (N° 152)

La circulaire douanière N° 3.523 de 1896 prescrit que les « parties (chaudières à vapeur » qui sont à tarifer avec celles-ci comprennent aus les robinets, sifflets à vapeur, manomètres, importés avec les chaudièr

mais emballés à part, ainsi que les armatures de chaudières en général, en outre, les tuyaux en matières différentes, pourvu qu'il soit constaté par des experts qu'ils appartiennent directement aux chaudières et qu'ils servent à établir les communications réciproques.

12. HARMONICAS DE BOUCHE (MUNDHARMONIKA) N° 172

D'après la circulaire douanière N° 12.608 de l'année 1896 les instruments de musique de toute espèce connus sous le nom de « Mundharmonika » (harmonica de bouche), sont sujets aux droits du N° 172, 4.

13. BOBINES LAQUÉES ET NON LAQUÉES EN PAPIER MACHÉ (demandé : N° 177, 2 tarifé d'après le N° 215 (61)

La Russie a tarifé tous les ouvrages en papier mâché qui ont l'apparence d'ouvrages de tournerie, qu'ils soient laqués ou non, peints ou non, suivant le N° 61, ou dans le cas où ils sont ornés, suivant le N° 215.

Nous avons demandé pour les bobines la tarification suivant le N° 177, 2.

La Russie, comme concession, n'accorda que la tarification d'après le N° 177, 4 (circ. douanière du 5 avril 1899 — N° 6.974 alinéa 4 —), mais révoqua bientôt même cette concession (circ. douanière du 20 janvier — 1900 — N° 1.233 —).

14. LINGE EN CELLULOÏD (N° 177, 3)

Les intéressés allemands ont demandé la tarification d'après le N° 177, 3 au taux conventionnel de 3,60 r. par poud. La Russie a d'abord dédouané cette marchandise comme linge de toute espèce, d'après le N° 209, au taux de 2,70 r. par livre. Sur nos représentations, la Russie concéda la tarification d'après le N° 177, 6, au taux de 13 r. 12 1/2 cop. par poud, mais refusa la tarification d'après le N° 177, 3 (3,60 r. par poud) (circ. douanière du 16 novembre 1894 — N° 21.510 al. 6 —).

Cette concession a été subitement révoquée, en 1896 et la marchandise en question a été soumise comme article de fantaisie, aux droits du N° 215, au taux de 0,60 r. par livre (24 r. par poud) (cir. douanière du 3 janvier 1896 — N° 155). Mais plus tard, la tarification d'après le N° 177, 6 est entrée de nouveau en vigueur (circ. douanière du 15 janvier 1897 — N° 1.087 —), conformément aux dispositions du numéro III, 5, a, du Protocole final du 9 février 1897 de la conférence Russo-Allemande 1896/97. En 1899, la Russie a rejeté à nouveau une nouvelle proposition de tarifer cette marchandise conformément au N° 177, 3, en alléguant qu'en ce cas l'objet fabriqué payerait un droit moindre que la matière première (d'après le N° 68 — 4,50 r.).

RÉIMPORTATION DE SACS POUR CÉRÉALES, ETC., EN FRANCHISE DE DROIT (N° 191)

La disposition stipulée dans la deuxième partie du Protocole final du [tra]ité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 29 [ja]nvier (10 février) 1894, d'après laquelle les sacs en jute et en toile, ayant [ser]vi à l'exportation de céréales russes de toute sorte, resteront, à leur réim-

portation en Russie, exempts de droits, a été par une résolution du Comité russe des Ministres, approuvée le 21 avril 1895, étendue à titre autonome, aux sacs qui ont servi à l'exportation de farine, gruaux, son, amidon, semence de légumes secs et graines oléagineuses, graines de graminées fourragères et de graminées de culture.

16. Filet guipure (Demandé : N° 205 évent, N° 207, 2, tarifé d'après le N° 207, 1.)

Les intéressés allemands ont demandé la tarification de ces marchandises d'après le N° 205 (et ses subdivisions correspondantes) et conformément à l'ancienne pratique russe, les droits du N° 207, 2 ne devant être exigés qu'éventuellement.

La Russie a tarifé les marchandises d'après le N° 207, 1. mais a concédé plus tard la tarification d'après le N° 207, 2 et a refusé le dédouanement d'après le N° 205.

Tarif A

annexé à la Convention additionnelle au Traité de Commerce et de Navigation entre l'Allemagne et la Russie du 29 janvier (10 février) 1894 du 15 (28) juillet 1904.

N°s du tarif général russe 13 (26) janvier 1903	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits en Rbl.	Cop.
	TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE			
ex 2	Riz : 1. mondé.	poud	1	05
ex 4	Fécule de pommes de terre.	poud	—	90
	Ex remarque. L'amidon de toute espèce importé en paquets, boîtes et autres petits récipients devenant la propriété du consommateur, acquitte, y compris le poids de l'emballage intérieur, un droit de 2 fr. 10 c. par poud.			
ex 5	Légumes : ex. 1 légumes communs non préparés, frais ; oignon et ail en gousses	poud brut	—	10
ex 26	1. Houblon	poud	5	25
ex 28	Vins de raisin, de baies et de fruits.			
	Remarque. Les facilités qui pourraient être accordées à un tiers Etat, à l'égard des droits ou du traitement douanier, des vins rentrant dans un des alinéas ou de leurs subdivisions du numéro 28, seront étendues dans la même mesure aux vins de provenance allemande, rentrant dans			

les mêmes alinéas et subdivisions de ce numéro.

ex 32 Eaux minérales, naturelles ou artificielles.

Remarque 1. Les eaux médicinales naturelles ou artificielles, si elles sont dénommées dans des listes spéciales dressées par le Conseil Médical du Ministère de l'Intérieur, d'accord avec le Ministère des Finances et celui de l'Agriculture et des Domaines, acquittent un droit de 1 rouble par poud, y compris le poids des récipients immédiats.

Remarque 2. Acquittent le droit fixé à la remarque 1, les eaux médicinales allemandes mentionnées ci-après :

Aachen, Alexanderbad, Alexisbad, Assmannshausen, Baden-Baden, Bertrich, Bocklet, Brückenau, Charlottenbrunn, Cudowa, Driburg, Elster, Ems, Ems-Victoria, Fachingen, Friedrichshall, Griessbach, Heilbronn, Adelheidsquelle, Harzburger Crodoquelle, Homburg, Kissingen, Konigsdorf-Jastrezemb, Kösener Johannisbrunnen, Kreuznacher Elisabeth, Lamscheid, Schwalbach, Lippspringe, Mergentheim, Bad Nauheim, Nennendorf, Neuenahr, Pyrmont, Rappoltsweiler, Reinerz, Rippoldsau, Oberbrunnen, Salzbrunnen, Kronenquelle Salzbrunnen, Salzschlirf, Schlangenbad, Soden i. Taunus, Steben, Sulzbrunn, Tölz-Krankenheil, Weilbach, Wiesbaden, Wildungen.

ex 37 ex 1.	Poissons frais : *b*) autres que ceux dénommés à la lettre *a*)	poud brut	—	18
ex 45 ex 2.	Crins de cheval frisés, bouillis, teints, filés en forme de boucles, même mélangés d'autre poils ou de substances filamenteuses végétales	poud	—	60
ex 46 ex 2.	Objets en soies de porc montés en bois commun sans placage ; pinceaux en soies de porc et tous autres pour peinture	poud	3	75
ex 52 ex 2.	Cire d'abeille	poud brut	3	$31^{1}/_{2}$
ex 53	Veilleuses, avec ou sans flotteurs en papier, en bois, en verre, en liège ou en porcelaine, en combinaison ou non avec des tôles ou fils de métaux com-			

	muns (même vernis), avec ou sans pincettes faites de tôles de ces métaux.	poud	4	20
ex 55	Peaux préparées :			
	2. maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin ; peaux de toute espèce avec ornements repoussés ; petites peaux vernies	poud	18	—
	ex 3. grandes : de bœuf, de vache, de taureau, de buffle, de cheval, d'âne et de porc, — en peaux et demi-peaux, sans dessins repoussés, avec ou sans grain, même avec grain artificiellement repoussé, teintes ou non teintes	poud	10	—
	4. grandes peaux vernies	poud	10	20
	Remarque. Les rognures et les morceaux de peaux préparées, à moins qu'ils ne soient découpés pour faire des chaussures ou de petits ouvrages, acquittent les mêmes droits que les peaux dont proviennent lesdits morceaux et rognures.			
ex 56	Pelleteries :			
	ex 3. Peaux de chevreau, épilées, non préparées	poud	—	75
	ex 5. Pelleteries de toute espèce, non spécialement dénommées :			
	a) ouvrées ou teintes	poud	50	—
	Remarque 1. Les peaux teintes de rat musqué, de lapin, d'opossum et de raton acquittent le droit de 25 roubles par poud.			
	Remarque 2. Les peaux désignées à l'alinéa 5*a* et à la remarque précitée acquittent les droits y fixés même si l'ouvraison ou la teinture ont été faites pour imiter des peaux de l'alinéa 1 de ce numéro.			
ex 57	Ouvrages en peau ou en cuir :			
	ex 3. Menus objets en cuir de toute espèce pesant 1/2 livre et moins la pièce, tels que : sacs pour dames, bourses, porte-monnaie, portefeuilles, porte-cigares, porte-lettres, avec ou sans parties en métaux communs (y compris les garnitures et fermoirs en métaux communs dorés ou argentés) ou avec ou sans parties en d'autres matières (y compris la parure et la doublure en soie et en demi-soie).	livre	2	70

ex 5.	Carnets et portefeuilles, pesant plus de 1/2 livre la pièce, en cuir, même en peau chamoisée, en peau glacée, en maroquin, en parchemin	livre	1 05
	Remarque à l'alinéa 5. Les droits fixés au présent alinéa sont appliqués à tous les ouvrages y mentionnés et dont le poids excède 1/2 livre, même dans le cas où ces ouvrages sont pourvus de garnitures ou de fermoirs en métaux communs dorés ou argentés, ou qu'ils sont parés ou doublés de soie ou demi-soie.		
ex 6.	Courroies de transmission pour machines, non cousues ; brides de chasse pour métiers à tisser ; petites courroies rondes de transmission	poud	10 —
ex 59 3.	Ouvrages de tonnellerie, douves entièrement finies (jablées et rabotées).	poud	— 50
	Remarque à l'alinéa 3. Les récipients finis acquittent le droit de 50 copecs par poud, même s'ils sont munis de cercles en fer.		
ex 61	Ouvrages en bois non spécialement dénommés :		
1.	Ouvrages d'ébénisterie et de tourneur, en bois des essences dénommées à l'alinéa 1 du numéro 58, non vernis, non polis, sans application ni placages ; chevilles ou clous en bois pour cordonniers	poud	— 90
2.	Ouvrages d'ébénisterie et de tourneur, en bois des essences acquittant les droits de l'alinéa 2 du numéro 58 et ouvrages en placages (y compris les placages à plusieurs feuilles), même non vernis et non polis ; ouvrages d'ébénisterie et de tourneurs en bois de toutes essences, vernis, polis, peints en une ou plusieurs couleurs (mais sans peinture artistique), avec applications ou placages ou recouverts de papier ; meubles en hêtre courbé, non cannés ni garnis, montés ou non	poud	3 —
3.	Ouvrages en bois sculpté (autres que ceux dénommés à l'alinéa 4 du présent numéro 61) ; ouvrages d'ébénisterie et de tourneur avec peinture artistique ou dorés, argentés ou bronzés, ou avec ornements peints, dorés, argentés ou bronzés	poud	8 —

	4. Ouvrages d'ébénisterie, de tourneur et de sculpture, avec ornements de cuivre, d'alliages de cuivre ou d'autres matières, avec incrustations ou marqueteries en bois (sauf la parqueterie), en cuivre, acier, nacre, ivoire, écaille, etc., à l'exception des objets pesant moins de 3 livres la pièce, qui acquittent les droits du numéro 215	poud	15	—
	5. Ouvrages en bois cannés, garnis ou recouverts de peau ou de tissus	poud	15	—
ex 65	ex 4. Ciments de toute dénomination (de Portland, artificiel ou naturel, romain mélangé, ciment de scories et tous autres) ; tuyaux en ciment	poud	—	12
ex 66	Pierres brutes ou simplement dégrossies :			
	ex 6. Dalles d'ardoises sciées, polies ou non.			
	Remarque. Les dalles d'ardoises fendues, même découpées sur les bords, sans autre façon, acquittent un droit de 15 copecs par poud.			
ex 70	Pierres de toute espèce — autres que les pierres demi-précieusss et précieuses — y compris le plâtre et l'albâtre :			
	ex 2. Ouvrages ordinaires en pierres taillées, sans ciselure ni sculpture, à surfaces courbes ou non — en marbre, serpentine, albâtre ou autre espèces dures, propres au polissage, telles que : jaspe, onyx, labrador, granit, granit veiné, porphyre ou basalte :			
	b) à surfaces soigneusement taillées, et enchâssées, mais non polies	poud	—	30
	ex 3. Ouvrages ordinaires simplement taillés, sans ciselure ni sculpture, à surfaces courbes ou non, en pierres non spécialement dénommées :			
	b) à surfaces soigneusement taillées et enchâssées, mais non polies	poud	—	15
	Remarque à l'alinéa 3. Les ouvrages en pierres taillées rentrant dans le présent alinéa acquittent les droits de la lettre *b* même lorsqu ils sont égrisés.			
ex 71	ex 5. Charbons façonnés pour l'électricité, tels que bougies, plaques, cylindres, etc., pesant la pièce :			
	a) moins de 10 livres	poud	6	—
	7. Graisses de toute sorte pour essieux, roues, courroies, etc., et compositions			

	pour nettoyer les métaux, pour coller la porcelaine, le verre, etc., préparées à la cire, à la graisse, à l'huile et à la colle	poud	3	—
ex 72 ex 1.	Briques à bâtir, non réfractaires, en argile ordinaire :			
	b) façonnées, creuses, non vernissées	poud	—	05
ex 2.	Briques et dalles en ciment	poud	—	12
ex 3.	Ouvrages en matières réfractaires :			
	a) briques et dalles en terre réfractaire de toutes dimensions et formes, employées dans la poêlerie : en mortier de chamotte, argile sablonneuse, quarz, dinas ; briques de fer à paver et de toute autre espèce en argile ordinaire, entièrement ou demi-fondue	poud	—	09
	Remarque à l'alinéa 3a. Le mortier de chamotte (coulis ou ciment réfractaire), c'est-à-dire le mélange de terre réfractaire brute avec de la terre réfractaire cuite, le tout broyé, acquitte les droits d'après l'alinéa 3*a*.			
ex 73 1.	Tuyaux en matières poreuses et parties de tuyaux façonnés :			
	a) non vernissés	poud	—	10
	b) vernissés	poud	—	15
3.	Plaques pour carrelages en terre fondue, n'absorbant pas l'eau, non vernissées, à surface unie ou non :			
	a) unicolores, de plus de 15mm d'épaisseur	poud	—	30
	b) unicolores, de 15mm d'épaisseur et moins	poud	—	45
	c) multicolores (avec incrustations de matières hétérogènes) de toute épaisseur	poud	—	75
ex 4.	Plaques en argile pour revêtements, vernissées, de toute couleur, unies ou avec ornements moulés en relief :			
	a) unicolores	poud	—	45
	b) multicolores	poud	—	90
ex 74 ex 1.	Tuiles de toute espèce :			
	a) non vernissées, même unicolores, sans ornements sculptés ni peints	poud	—	10
ex 2.	Carreaux pour poêles de toute espèce en pâtes céramiques, unis ou avec ornements moulés en relief :			
	a) unicolores, vernissés ou non	poud	—	30
	b) multicolores, vernissés ou non	poud	—	75

	c) avec peinture, dorures et autres ornements	poud	2	25
	Remarque à l'alinéa 2. Acquittent également les droits de l'alinéa 2*a*, *b* et *c* les parties saillantes de poêles (telles que crêtes, médaillons etc.).			
ex 4.	Vaisselle et ouvrages céramiques en argile commune, non spécialement dénommés, vernissés ou non :			
	a) sans dessins ni ornements	poud	—	37½
	Remarque à l'alinéa 4*a*. L'aspersion de couleur qui ne constitue pas un dessin régulier n'est pas considérée comme ornement.			
75	Ouvrages en faïence :			
	1. blancs ou unicolores, colorés en pâte, sans ornements, avec ou sans dessins moulés	poud	1	65
	2. les mêmes avec dessins, bords, bordures unicolores ; ouvrages en faïence colorés autrement qu'en pâte	poud	1	87½
	2. les mêmes avec peinture, dorure ou dessins multicolores	poud	4	95
ex 76	Ouvrages en porcelaine :			
	1. ouvrages en porcelaine (non spécialement dénommés), blancs ou unicolores, avec ou sans bords et bordures de couleur ou dorés, mais sans autres ornements ; majolique de toute espèce avec ou sans ornements moulés	poud	7	—
	2. vaisselle en porcelaine avec peinture ou dessins, arabesques, fleurs ou autres ornements du même genre, coloriés ou dorés ; objets en porcelaine ou en biscuit pour orner les appartements, blancs ou unicolores, mais sans peinture, dorure ni ornements de cuivre ou d'alliages de cuivre	poud	17	50
ex 77	5. Ouvrages non spécialement dénommés en verre de toute espèce, avec ornements, tels que : dessins gravés à l'acide ou au burin, peinture, émail, dorure, argenture, ornements en cuivre, en alliages de cuivre ou en d'autres matières, ainsi que les ouvrages dénommés anx alinéas 2, 3 et 4 du présent numéro (77), s'ils sont additionnés d'autres matières leur servant ou non d'ornements ; ouate de verre, tis-			

sus de verre et ouvrages qui en sont faits	poud	16	50
Objets de décoration pour arbres de Noël, en verre, même multicolores, dorés, argentés en combinaison ou non avec d'autres matières	poud	15	—
ex 108 ex 6. Acide tannique (tannin)	poud	7	50
7. Acide salicilique	poud	11	—
8. Acide gallique et pyrogallique	poud	15	—
ex 109 Couperoses :			
2 de cuivre, autre qu'anhydre, de Salzbourg (mélange de sulfate de fer et de cuivre), de zinc ou blanche ; chlorure de zinc.	poud	1	20
ex 112 Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés :			
ex 2. caféine, quinine, strychnine et leurs sels	poud brut	2	25
3. toutes combinaisons organiques contenant de l'iode, hormis celles qui rentrent dans le numéro 135	poud brut	20	—
ex 4. Bromures, iodures et cyanures :			
a) bromure de potassium et de sodium	poud brut	5	—
b) iodure de potassium et de sodium	poud brut	10	—
ex 5. Combinaisons de bismuth, de nickel et de mercure :			
b) combinaisons de mercure : sublimé, calomel, cinabre, oxyde de mercure et ses sels :			
cinabre	poud brut	8	—
les autres produits rentrant dans cet alinéa	poud brut	4	—
ex *c*) nitrate basique de bismuth	poud brut	4	—
6. Naphtols et sulfonates :			
a) naphtols	poud brut	4	—
b) tous sulfonates non spécialement dénommés, hormis ceux qui rentrent dans le numéro 135	poud brut	4	—
7. Dérivés d'ordre aromatique du nitre ou de l'amide :			
a) nitrobenzol et nitronaphtaline, aniline et naphtylamine, ainsi que leur sels	poud brut	4	—
b) diméthylaniline et diéthylaniline et leurs combinaisons nitrosées ; benzidine, toluidine, paranitraniline, ainsi que leurs sels	poud brut	4	—
ex 8. Préparations organiques à usage pharceutique :			

	b) antipyrine, salipyrine, phénacétine, phénacétoline, sulfonal, salol, gaïacol ; carbonate de gaïacol et de créosote ; pepsine, peptone	poud brut	8	—
	9. Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés	poud brut	4	—
	Remarque à l'alinéa 9. Sous la dénomination de produits chimiques et pharceutiques non spécialement dénommés sont compris lesdits produits non spécialement dénommés dans le tarif général russe du 13 (26) janvier 1903.			
ex 113	Médicaments composés et produit dosés.			
	Remarque au numéro 113. Sous la dénomination de produits chimiques et pharmaceutiques importés tout dosés sont compris les formes médicinales qui contiennent en doses médicamentaires, des substances médicinales toutes prêtes à l'usage, partagées également au poids ou à la mesure, telles que pilules, tablettes comprimées, granules, suppositoires, etc.			
ex 124	3. Extraits à tanner de toute espèce, excepté l'extrait gallique et celui de sumac	poud	—	75
ex 125	Matières tinctoriales naturelles :			
	ex 2. minérales :			
	b) craie fondue ou lavée, craie et talc moulus	poud brut	—	18
128	Indigo naturel ou artificiel sous toute forme (excepté l'extrait d'indigo et l'indigotine)	poud	5	44 1/2
	. *Remarque.* L'indigo artificiel et l'indigo naturel resteront soumis aux mêmes droits.			
131	Blanc de plomb et blanc de zinc	poud	1	30
133	Couleurs à base de cuivre (y compris le vert-de-gris) et d'arsenic :			
	couleurs à base de cuivre hormis le vert-de-gris et d'arsenic	poud	4	50
	vert-de-gris (acétate basique de cuivre)	poud	5	40
135	Alizarine, laque d'alizarine et toute espèce de substances organiques tinctoriales synthétiques (pigments), leurs bases et leurs combinaisons, ainsi que les mélanges et combinaisons de pigments avec des bases et des sels inorganiques (laques de pigment, etc.) ; indigotine (extrait d'indigo à l'état sec)	poud	21	—

	Remarque. Les substances tinctoriales mélangées avec des matières non colorantes, telles que, par exemple, l'argile et l'huile, acquittent les droits portés au numéro 137, lorsque les substances tinctoriales n'entrent pas pour plus de 10 o/o dans le poids total du mélange.			
in 136	Couleurs fines dites pour miniature, sur godets et soucoupes de faïence ou de porcelaine, en tubes et dans des capsules d'étain ; encre de Chine liquide en flacons	poud	7	50
137	Couleurs et substances tinctoriales non spécialement dénommées ; couleurs de toute sorte mêlées à une quantité insignifiante de pigment organique ou préparées à l'eau, à la colle, à l'huile, etc. ; couleurs mélangées de substances siccatives, si elles ne sont pas soumises à des droits plus élevés ; cirage ; encres sèches et liquides de toute sorte	poud	5	—
	Remarque. Par mélange d'une quantité insignifiante de pigment organique on entend une addition de pigments organiques jusqu'à 3 o/o inclusivement.			
ex 140	Fer :			
	ex. 1. en barres et fer à maréchal de toute sorte, autre que celui dénommé plus loin ; fer en loupes, fer puddlé ou gueuses, fer en débris, milbars, fer en poudre	poud	—	75
	3. en feuilles de toute sorte, d'une épaisseur de 1/2 mm et au dessus ; en plaques de plus de 46 centimètres de largeur ; fer à maréchal de toute espèce d'une largeur ou d'une hauteur de plus de 46 centimètres, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 18 centimètres et au-dessus ; fer façonné (à T, à double T, à barrots, à Z et autres formes profilées, excepté le fer à angles, qui suit le régime de l'alinéa 1 du présent numéro 140) ; fers feuillards d'une largeur ou d'un diamètre dépassant 6 1/4 mm. mais n'excédant pas 12 1/2 mm	poud	1	05
	4. en feuilles d'une épaisseur de moins de 1/2 mm	poud	1	50
	Remarque aux Nos 140 et 142. Acquittent les droits des alinéas 3 et 4 des Nos			

140 et 142 les feuilles et plaques de fer et d'acier mentionnées dans lesdits alinéas, quelle que soit la forme en laquelle ces feuilles et plaques sont découpées.

ex 141 Fer-blanc (fer en feuilles étamé), verni ou non, avec dessins imprimés ou irisés (moiré métallique) ; tôle de fer peinte, vernie, zinguée, cuivrée, nickelée ou recouverte d'autres métaux communs.

Remarque. Les métaux communs ou non précieux mentionnés dans le tarif russe comprennent tous les métaux, excepté l'or, l'argent et le platine. L'aluminium est considéré comme métal commun à moins qu'il ne soit spécialement dénommé dans les articles du tarif russe pour lesquels le taux des droits est plus élevé.

Remarque aux N°s 141, 147, 154, 155, 156 et 163. Les métaux et ouvrages en métaux, dénommés dans les N°s 141, 147, 154, 155, 156, et 163, acquittent les droits d'après ces numéros, même dans le cas où ils sont, par n'importe quel procédé (procédé galvanique, application d'une couche fondue, laminage ou autres), recouverts de métaux communs, dans le cas où la couche de métal superposé n'entre pas pour plus de 25 o/o dans le poids total des métaux et ouvrages en métal dénommés aux N°s 141, 147, 154, 155 et 156 et pour plus de 10 o/o dans le poids total des ouvrages dénommés au N° 163. Il est entendu que la surtaxe prévue dans la remarque à l'alinéa 2 du N° 147 n'est pas applicable dans le cas où la couche de métal y mentionné ne dépasse pas 25 o/o du poids total des feuilles en question. Dans le cas où la couche de métal superposé dépasse ces limites de 25 o/o et de 10 o/o les métaux et ouvrages dénommés auxdits numéros acquittent les droits ou les surtaxes fixés par le tarif pour les métaux superposés.

ex 142 Acier :

ex 1. en barres et à maréchal de toute sorte, autre que celui dénommé plus loin ; acier en gueuses, ferraille d'acier — poud — 75

3. en feuilles de toute sorte, d'une épaisseur de 1/2 mm et au-dessus ; en plaques d'une largeur de 46 centimè-

	tres ; acier à maréchal de toute espèce, d'une largeur ou d'une hauteur de plus de 46 centimètres ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 18 centimètres et au-dessus ; acier façonné (à T, à double T, à barrots, à Z et autres formes profilées, excepté l'acier à angles, qui suit le régime de l'alinéa 1 du présent numéro 142) ; acier feuillard d'une largeur ou d'un diamètre dépassant 6 1/4 mm, mais n'excédant pas 12 1/2 mm	poud	1	05
	4. en feuilles, d'une épaisseur de moins 1/2 mm	poud	1	50
	Remarque v. numéro 140.			
147	Zinc :			
	1. en saumons, débris ou poudre, ainsi que les cendres et la poussière de zinc	poud	—	70
	2. en feuilles, polies ou non, ou en baguettes	poud	1	25
	Remarque v. numéro 141.			
ex 148	2. Or ouvré de toute espèce ; bijouterie et joaillerie d'or avec ou sans pierres, perles, etc., véritables ou artificielles, de toute espèce	livre	52	80
	4. Argent en ouvrages de toute espèce, doré ou non : bijouterie et joaillerie d'argent, avec ou sans dorure, avec pierres, perles, etc., véritables ou artificielles, de toute espèce	livre	9	—
	5. Or et argent en feuilles minces, pesant par cent pouces carrés : l'or — quatre-vingt-dix doli et moins, et l'argent — quarante-huit doli et moins, y compris le poids des livrets	livre	7	50
	6. Tissus et rubans (tressés ou tissés) d'or, d'argent ou de clinquant ; or et argent étiré et filé	livre	10	80
ex 149	Ouvrages en cuivre, en alliages de cuivre et en autres métaux et alliages dénommés au numéro 143 :			
	1. Brûleurs de lampes importés séparément ou avec des réservoirs, lorsque ces derniers ne sont pas soumis à un droit plus élevé	poud	9	—
	2. Ouvrages sans ornements en relief ni gravés et ouvrages estampés, combinés ou non avec du bois, du fer, du fer-			

	blanc, du cuir ou d'autres matières communes :			
	a) pesant plus de 5 livres la pièce	poud	8	—
	b) pesant 5 livres ou moins la pièce	poud	9	—
	3. Ouvrages avec ornements en relief ou gravés (autres qu'estampés), garnis ou non, montés ou non, ainsi que : ornements, cariatides, médaillons, bustes et statues	poud	21	—
ex 150	Fonte ouvrée :			
	1. Pièces en fonte sans retouche	poud	—	90
	3. Ouvrages en fonte, façonnés, tournés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (à l'exception de la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, avec ou sans parties de bois, de cuivre ou d'alliages de cuivre.	poud	4	20
	Remarque. Les ouvrages en fonte malléable suivant le régime des ouvrages en fer et en acier			
151	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, estampés, coulés, — non limés ou limés sur les bords et les côtés, mais sans autre façon — autres que ceux spécialement dénommés ; clous forgés	poud	2	10
ex 152	Ouvrages de chaudronnerie en fer ou en acier :			
	ex 1. chaudières à vapeur et appareils similaires	poud	2	10
153	Ouvrages en fer ou en acier, non spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, bronzés ou travaillés d'une autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre :			
	1. de toute espèce, excepté ceux dénommés à l'alinéa 2	poud	4	20
	2. cadenas et serrures non en cuivre, ainsi que vis à bois	poud	6	—
	Remarque. Toutes ferrures et garnitures de fer et d'acier employées dans les constructions et les meubles acquitteront les droits des alinéas respectifs du numéro 153, à moins qu'elles ne soient spécialement dénommées dans des numéros du tarif russe par lesquels le taux des droits est plus élevé. Le nickelage ne sera pas considéré comme une raison			

suffisante d'appliquer aux objets de cette espèce des droits plus élevés.

Les chevilles, tenons, rivets, cache-entrées et canons en cuivre et en laiton ne modifieront en rien la tarification des cadenas et des serrures auxquels ils seront fixés.

ex 154	Ouvrages en fer-blanc :			
	1. de toute espèce, ainsi que les ouvrages en tôle de fer recouverts de vernis, d'émail, de zinc ou d'autres métaux communs, ou peints, excepté ceux qui rentrent dans l'alinéa 2 du présent numéro 154	poud	4	—
	Remarque à l'alinéa 1. La vaisselle en fer, émaillée, vernie et couverte d'une couche de peinture est passible du droit fixé à cet alinéa, même avec les bords et les anses couverts d'une autre couleur que le fond.			
	Remarque v. numéro 141.			
ex 155	Fil métallique :			
	Remarque v. numéro 141.			
ex 156	Ouvrages en fil métallique :			
	ex 1 de fer ou d'acier :			
	d) cardes et rubans de cardes de toute espèce	poud	4	80
	Remarque. Les épingles de fer ou d'acier qui ne sont pas destinées à la parure, même pourvues de têtes en métaux ou de têtes à boules en verre noir, unicolore ou marbré, en tant qu'ils ne tombent pas sous le numéro du tarif concernant les pierres artificielles, acquittent les droits fixés pour les ouvrages en fil métallique de fer et d'acier, d'après le numéro 156, alinéa 1, du tarif, si la longueur de l'épingle, y compris la tête, ne dépasse pas 2 1/2 pouces russes (6,35 centimètres) et si les épingles sont conformes aux collections d'échantillons envoyées aux bureaux de douane.			
	Remarque numéro v. 141.			
x 157	Aiguilles d'acier ou de fer :			
	1. aiguilles à coudre et autres de toute espèce, hormis celles dénommées ci-dessous	livre	1	20
	2. aiguilles pour machines à coudre	livre	2	—

ex 158	Coutellerie de toute espèce, à l'exception de celle qui rentre dans d'autres numéros du tarif et des couteaux pour machines :			
	1. coutellerie de toute espèce, quelle qu'en soit la destination, montée en matières communes, confectionnée en fonte malléable, en fer, en acier, en cuivre, en alliages de cuivre ou en autres métaux et alliages métalliques dénommés au numéro 143 ; ciseaux et pinces et lames unies ou dentelées : lames de couteaux ; fourchettes sans manches, finies ou non	poud	20	40
	Remarque à l'alinéa 1. Les couteaux et fourchettes avec manches en matières communes acquitteront, d'après cet alinéa le droit de 20 r. 40 c.			
	2. les mêmes articles dorés ou argentés, ainsi qu'avec monture dorée, argentée, en argent plaqué, en écaille, nacre, ivoire naturel ou fossile, ou lorsque ces matières, y compris l'or et l'argent, servent d'ornements à une monture en matière commune	poud	60	—
ex 160	2. Hache-paille, pelles, bêches, fourches, râteaux, houes, binettes, pioches et pics	poud	1	80
	Remarque. Les fourches de toute espèce, telles que, par exemple, les fourches à déterrer la betterave, les fourches à fumier, etc., acquitteront les droits du présent numéro.			
161	Outils pour métiers, arts, fabriques et usines :			
	1. limes, râpes, ainsi que filières brisées, tarauds et coins à vis	poud	2	50
	2. outils de toute espèce — à l'exception de ceux dénommés à l'alinéa 1 du présent numéro (161), ainsi que de ceux qui rentrent dans le numéro 158 — avec ou sans parties en d'autres matières communes	poud	1	80
ex 162	Accessoires de composition typographique et d'imprimerie :			
	3. pierres lithographiques avec dessins	poud	1	50
ex 163	Ouvrages en étain, en zinc ou leurs alliages, excepté les ouvrages qui rentrent dans le numéro 215 :			

	Remarque. Les ouvrages en métal britannique — un alliage d'étain et d'antimoine avec une addition de cuivre jusqu'à 2 o/o — seront tarifés d'après le numéro 163, comme les ouvrages en étain.			
	Remarque v. numéro 141.			
ex 165	Feuilles d'étain minces, pesant un zolotnik et au-dessous par 25 pouces carrés	poud	3	—
166	Poudre à bronzer en métaux non précieux	poud	5	—
ex 167	Machines et appareils, complets ou non, montés ou non :			
	1. en fonte, en fer, en acier, avec ou sans parties en autres matières, avec ou sans addition de cuivre, pourvu que le cuivre ne constitue pas plus de 25 o/o du poids total :			
	a) de toute espèce non spécialement dénommés	poud	2	10
	b) moteurs à gaz ou à pétrole, machines à vapeur, locomobiles — autres que ceux dénommés à l'alinéa 5 du présent numéro (167) ; locomotives, wagons-locomotives ; wagonnets à vapeur et wagons à électromoteur ; machines d'imprimerie et de lithographie ; machines à fabriquer le papier ; établis pour travailler le bois, à l'exception des scies à châssis qui acquittent les droits de la lettre *a* de l'alinéa 1 du présent numéro (167) ; pompes et pompes à incendie portatives ; compresseurs, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques ; machines à coudre	poud	3	20
	c) tours pour travailler les métaux, à l'exception des châssis de cylindres et des marteaux à vapeur qui suivent le régime de la lettre *a* de l'alinéa 1 du présent numéro (167) ; pompes à incendie à vapeur ; compteurs à eau ou à gaz ; machines à écrire	poud	4	20
	2. machines de toute espèce en cuivre ou en alliages de cuivre, ainsi que celles où la quantité de cuivre ou d'alliage de cuivre dépasse 25 o/o du poids total de la machine	poud	8	—
	4. machines et appareils agricoles non			

	pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles	poud	—	75
	7. parties de machines et d'appareils importées séparément, non spécialement dénommées :			
	a) en cuivre ou en alliages de cuivre, et celles dans le poids de chacune desquelles le cuivre ou ses alliages entrent pour plus de 25 o/o	poud	8	—
	b) en fonte, en fer ou en acier, avec ou sans parties en d'autres matières, mais ne contenant pas du cuivre pour plus de 25 o/o de leur poids respectif	poud	4	20
	8, pièces de rechange pour machines et appareils, non spécialement dénommées, importées avec les machines et appareils, en cuivre ou en alliages de cuivre et celles dans le poids de chacune desquelles le cuivre ou ses alliages entrent pour plus de 25 o/o	poud	8	—
	9. pièces de rechange pour machines et appareils, importées avec les machines et appareils, en fonte, fer ou acier, avec ou sans addition de cuivre, pourvu que le cuivre ne constitue pas plus de 25 o/o du poids des pièces respectives :			
	a) importées avec les machines dénommées à l'alinéa 1*a* du présent numéro (167)	poud	2	10
	b) importées avec les machines dénommées à l'alinéa 1*b* du présent numéro (167)	poud	3	20
	c) importées avec les machines dénommées à l'alinéa 1*c* du présent numéro (167)	poud	4	20
ex.	11. parties de rechange — pour machines et appareils agricoles — importées avec les machines et appareils à l'exception des machines dénommées à l'alinéa 6 du présent numéro (167)	poud	—	75
168	Balances avec leurs accessoires ; parties de balances, excepté celles en cuivre et en alliages de cuivre :			
	1. pour les 3 premiers pouds de chaque pièce ; poids pour balances	poud	4	50
	2. pour chaque poud en sus	poud	2	10
ex 169	Instruments et appareils de physique,			

	d'astronomie, de mathématiques, etc., ainsi que accessoires électrotechniques :		
	1. instruments et appareils d'astronomie, d'optique (excepté ceux dénommés au numéro 170), de physique, de chimie et de mathématiques, de géodésie et de dessin linéaire, de médecine ; manomètres, vacuomètres, indicateurs et compteurs (excepté ceux dénommés à l'alinéa 2 du présent numéro 169) ; lanternes magiques ou à projection, appareils photographiques ; sphères géographiques ; verres : à lunettes, à lorgnons, verres ardents, loupes et verres optiques de toute espèce interrupteurs de courants électriques, commutateurs, coupe-circuit de sûreté, douilles pour lampes à incandescence, rhéostats et commutateurs de toute espèce montés ou non ; appareils de télégraphe et de téléphone ; sonnettes électriques ou pneumatiques et accessoires pour signaux électriques.	poud	9 —
	2. appareils électrotechniques de mesurage (ampéromètres, wattmètres, voltmètres et compteurs)	poud	12 —
ex 171	Horlogerie :		
	ex 1. mouvements de montres importés sans cages ni boîtiers ou séparément des cages et boîtiers : b) pour horloges, pendules de table, de cheminée, de voyage, excepté celles dénommées à la lettre *c*, la pièce 1 r. 50 cop. et en sus	livre	— 75
	Remarque 2. Les horloges, les pendules de table, de cheminée et de voyage dont les mouvements ne peuvent être séparés sans instruments de leurs cages ou boîtiers, sont taxées d'après la matière de la cage ou du boîtier et acquittent en sus les droits suivants :		
171	*a*) les mouvements désignés à la lettre *b* de l'alinéa 1 : 4 roubles par pièce ; *b*) les mouvements désignés à la lettre *c* de l'alinéa 1 : 60 copecs par pièce. Les mécanismes d'horlogerie du système dit américain, c'est-à dire avec platines et roues estampées, brunies, vernies ou même polies et ajourées,		

dont les pignons ne sont pas taillés (à l'exception de ceux de renvoi qui se trouvent hors des platines), même lorsque les ressorts sont casés dans des tambours fermés (boîtes à ressort construites à l'intérieur) acquittent 90 cop. par pièce, sans qu'il soit rien perçu pour le poids. Les horloges et pendules ayant un mécanisme du type ci-dessus, lorsque le mécanisme ne peut être séparé de sa cage sans l'aide d'un instrument, acquittent les droits au poids d'après la matière de la cage et, en outre, acquittent 90 cop. par pièce pour chaque mécanisme.

5. pièces d'horlogerie démontées :

a) pièces non assemblées, telles que rouages, axes, etc.	livre	—	75
b) pièces assemblées et pièces d'horlogerie non assemblées, mais importées avec les premières dans un même emballage intérieur	livre	—	75

ex 172 Instruments de musique :

1. pianos à queue, orgues non portatives de toute espèce	pièce	168	—
2. pianos droits.	pièce	96	—
4. instruments de musique de toute espèce non spécialement dénommés, accessoires d'instruments de musique importés séparément, tels que : archets, cordes en boyau ou en soie (les cordes métalliques suivent le régime du numéro 155), claviers, martelets (les chevilles pour pianos suivent le régime de la lettre *b* de l'alinéa 1 du numéro 156), métronomes, diapasons, crans, etc.	livre	—	15

ex 173 ex 3. Vélocipèdes :

a) à deux roues	pièce	30	—

ex 173 ex 6. pièces de vélocipèdes de toute espèce.

Remarque à l'alinéa 6. Les couvertures (chapes) et tuyaux en gomme élastique pour vélocipèdes acquittent les droits du numéro 88, s'ils ne contiennent aucune partie métallique à l'exception des robinets fixés aux tuyaux.

ex 177 Papeterie :

ex 2. in *b*) cols, manchettes, plastrons (devants) de chemises en papier recouvert ou

non, sur un côté ou sur les deux côtés, d'un tissu de coton blanc, teint ou imprimé, sans coutures véritables, conjointement avec le poids des boîtes ou cartons qui les contiennent. A la tarification des cols, manchettes et plastrons (devants) de chemises des genres susdits, l'imitation des coutures obtenue par le gaufrage n'est pas considérée comme couture véritable | poud | 3 | 60

3. papier et carton avec ornements : dorés, argentés, bronzés, estampés, découpés (en dentelles), avec figures, dessins, images, bordures, armoiries, chiffres ; décalcomanies ; ouvrages en papier, tels que : enveloppes, fleurs, patrons pour dessin, abat-jour, etc. ; ouvrages en papier, en carton, en papier-mâché et carton-pierre avec ornements, excepté ceux qui rentrent dans le numéro 215 et ceux dénommés à l'alinéa 4 du présent numéro (177) | poud | 14 | 50

ex 178 Livres, tableaux, cartes géographiques :

ex 1. tableaux, dessins, plans, cartes géographiques, musique :

b) reproduits sur papier par n'importe quel procédé d'imprimerie, excepté les objets dénommés aux lettres *c* et *d* | poud | 12 | —

Remarque à la lettre *b*. Les cartes postales illustrées acquittent le droit de cette lettre.

d) musique | poud | 4 | 80

2. livres et éditions périodiques imprimés par n'importe quel procédé en langues étrangères, y compris ceux qui contiennent dans le texte même ou en annexes de la musique, des cartes géographiques, des plans, des gravures et des dessins ; dictionnaires parallèles avec texte russe | — | exempts

ex 182. Coton battu, cardé ; ouate de coton, en feuilles gommées ou non, peignures de coton de toute espèce :

3. ouate hygroscopique ou antiseptique | poud | 7 | 75

ex 183. Fils de coton.

Remarque. Acquitteront les droits suivant la remarque au numéro 183 les cordes du métier à filer, dit métier renvideur ou selfacting.

ex 185. Soie tordue et filée.

Remarque. La différence établie dans le tarif douanier russe du 13/26 janvier 1903 entre les droits prévus au numéro 185 alinéa 1*a*, *b* et Remarque (Soie tordue et filée) et les droits prévus au numéro 180 alinéa 4 et Remarque (Soie brute ou grège) ne sera pas majorée pendant la durée de la présente Convention.

ex 186. Laine peignée, filée et tordue :

2. filée :

a) jusqu'au N° 57 inclusivement (d'après le système métrique) :

α) non teinte	poud	12	40
β) teinte	poud	14	40

b) au-dessus du N° 57 d'après le système métrique) :

α) non teinte	poud	13	80
β) teinte	poud	15	80

3. tordue, préparée en fil ordinaire des numéros :

a) jusqu'au N° 57 inclusivement (d'après le système métrique) :

α) non teinte	poud	13	90
β) teinte	poud	15	90

b) au-dessus du N° 57 (d'après le système métrique) :

α) non teinte	poud	16	30
β) teinte	poud	18	30

4. façonnée de toute espèce (avec nœuds, œillets, boucles, etc.) :

a) non teinte	poud	16	30
b) teinte	poud	18	30

Remarque 1. La laine blanchie est sujette aux droits de la laine non teinte.

Remarque 2. La laine filée et tordue dénommée au numéro 186 alinéas 2 et 3 acquittera les droits conventionnels prévus à ces alinéas, même mélangée de coton, de lin ou de chanvre.

189. Velours de coton, peluche de coton et rubans en peluche de coton à dessins ou sans dessins.	livre	1	10

ex 192. Tissus de jute, de lin, de chanvre et d'autres matières dénommées à l'alinéa 3 du numéro 179, à l'exception des tissus dénommés aux numéros 191 et 193 :

1. coutil pour matelas et meubles ; tissus épais pour tapis, ameublement, etc.	livre	—	60
3. nappes, serviettes de table et essuie-mains (serviettes de toilette)	livre	1	35
Remarque aux alinéas 1 et 3. Les tissus dénommés au numéro 192 alinéas 1 et 3 acquitteront les droits conventionnels prévus à ces alinéas, même mélangés de coton.			
Remarque à l'alinéa 3. Les nappes, serviettes et essuie-mains acquitteront les droits de cet alinéa, même si elles sont ornées d'ourlet à jour simple d'un demi-pouce de largeur au plus et d'une frange non cousue au tissu mais formée seulement par le prolongement des fils du tissu.			
ex 197. Velours et peluche, rubans de velours et de peluche avec poil de soie (ou de bourre de soie), ne contenant de la soie (ou de la bourre de soie) ni dans la chaîne ni dans la trame, — même avec une chaîne de lisière de soie ou de demi-soie d'un demi-pouce de largeur au plus, de chaque côté de l'étoffe ou du ruban	livre	4	50
199 Etoffes de laine tissées, non spécialement dénommées :			
ayant trois archines carrées ou moins par livre	livre	1	50
ayant plus de trois archines carrées par livre	livre	2	—
Remarque. Les étoffes de laine tissées, non spécialement dénommées, acquitteront les droits conventionnels prévus au numéro 199, même mélangées de coton.			
ex 202 Ouvrages en laine à l'usage des fabriques et usines :			
in 2. courroies de transmission en laine de chameau et serviettes pour presses et filtres	livre	—	35
ex 205 Ouvrages tricotés et passementerie :			
ex 1. ouvrages tricotés, avec ou sans traces de coutures :			
c) en coton	livre	—	75
de toute autre espèce mentionnée à l'alinéa 1 c.	livre	—	90
2. cordons et tresses de passementerie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :			
a) en soie et demi-soie	livre	2	85
b) autres de toute espèce	livre	—	90

	Remarque. Acquitteront les droits fixés aux alinéas correspondants du présent numéro les ouvrages tricotés et passementeries confectionnés à la main ou au métier, finis au métier ou coupés, même cardés, ou pelucheux, avec ou sans traces de couture. Les objets tricotés en coton, lin et laine peuvent avoir une garniture sans être pour cela passibles d'un droit plus élevé, pourvu qu'il n'entre pas de soie dans cette garniture Toutefois les gants tricotés acquitteront les droits conventionnels du numéro 205 alinéa 1 *c* sans majoration, même lorsqu'ils sont pourvus de fourchettes d'une rangée en soie ou demi-soie. Les vêtements tricotés de toute espèce rentrent dans le numéros 205.			
206	Tulle autre que celui de soie, en pièces ou coupons :			
	1. tulle de coton pour rideaux à dessins (non brodé et sans applications)	livre	2	—
	2. tulle de toute espèce non spécialement dénommé	livre	5	—
207	Dentelles et ouvrages en dentelles :			
	1. en soie ou avec addition de soie	livre	10	—
	2. autres de toute espèce	livre	4	72½
ex 208	Broderies, tissus brodés et tulle :			
	ex 1. de toute espèce, excepté ceux dénommés à l'alinéa 2 du présent n° (208) ;			
	b) autres de toute espèce — excepté ceux en soie ou demi-soie — brodés de soie, d'or, d'argent, d'oripeau	livre	10	80
	c) ceux dénommés à la lettre *b* du présent alinéa, brodés de matières communes	livre	7	—
	ex 2. tissus et tulle de la largeur d'une archine au moins, brodés d'un côté sur la largeur d'un verschok au maximum.			
	Remarque à l'alinéa 2. Pour tant que les tissus et tulles sans broderie bénéficient des droits conventionnels, le calcul des majorations prévues à cet alinéa se base sur les droits conventionnels.			
ex 209	Linge et vêtements entièrement ou mi-confectionnés :			
	1. linge de toute espèce en tissus de coton, de lin ou de laine, marqué, mais sans autres ornements ni garnitures	livre	2	7·

2. linge de toute espèce (à l'exception du linge en soie ou demi-soie qui suit le régime de l'alinéa 6 du présent numéro 209), garni de dentelles, d'entre-deux, etc., linge brodé	livre	3	60
3. Vêtements pour hommes, avec ou sans garniture:			
a) en tissus de coton, de lin ou de chanvre	livre	2	—
b) en tissus de laine	livre	3	—
4. Vêtements pour femmes et enfants et autres objets d'habillement non spécialement dénommés, en tissus de toute espèce, à l'exception des tissus de soie ou demi-soie:			
a) confectionnés, sans garnitures mentionnées à la lettre *b* du présent alinéa	livre	4	—
b) garnis de rubans, de velours, de fourrure, de dentelles, de broderies en quantité moindre que la matière même dont est fait le vêtement	livre	6	—
5. Les mêmes vêtements faits en deux tissus et plus — dont l'un en soie ou demi-soie, ne dépasse pas en quantité l'autre tissu, — garnis ou non garnis	livre	9	—
6. Vêtements de toute espèce et autres objets d'habillement (pour hommes, femmes et enfants) non spécialement dénommés, en velours, demi-velours, tissus de soie ou demi-soie garnis ou non garnis; vêtements de toute espèce dont la majeure partie est constituée par les tissus susmentionnés ou par des garnitures en ces tissus	livre	12	60

Remarques aux remarques communes aux numéros 183-209.

Aux remarques 2, 4c et 6. Pour tant que les fils, tissus, ouvrages tricotés ou tressés et les articles de passementerie non mélangés de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) bénéficient des droits conventionnels, les surtaxes prévues pour lesdits mélanges aux remarques 2, 4c et 6 seront calculées d'après les droits conventionnels.

Aux remarques 7 et 8. Les droits conventionnels stipulés pour la ma-

	tière de l'ouvrage règlent également la tarification desdits ouvrages ainsi que le calcul des surtaxes.			
ex 211	Parapluies, parasols (ombrelles); cannes-parapluies et cannes-ombrelles :			
	1. De toute espèce recouverts de tissu de soie ou de demi-soie :			
	a) avec garniture du tissu (dentelles, rubans, broderies, etc.).	pièce	4	—
	b) sans garniture	pièce	3	—
	2. De toute espèce, recouverts de tous autres tissus :			
	a) avec garniture du tissu (dentelles, rubans, broderies, etc.).	pièce	2	—
	b) sans garniture :			
	recouverts de tissu de coton	pièce	—	60
	recouverts d'autres tissus	pièce	1	30
	Remarque aux alinéas 1 et 2. Les fourreaux de parapluies, etc., en tissu fabriqué des mêmes matières textiles que la couverture, ainsi que les fourreaux en papier ou en tissu cuir, importés avec les parapluies, etc., ne seront pas taxés séparément.			
ex 3, ex *a*)	carcasses de parapluies ou d'ombrelles sans pommeaux, mais même avec cannes en métal dépassant la carcasse et servant à fixer les pommeaux, ainsi que les parties de ces carcasses (branches, cannes en métal)	pièce	—	25
ex 212.	Boutons :			
ex 1.	Métalliques de toute espèce, à l'exception de ceux en or, en argent ou en platine (numéro 148) ; boutons de toute espèce en lin, coton, laine et soie	livre	—	90
ex 2.	en porcelaine	livre	—	37 1/2
	Remarque au numéro 212. Les droits du présent numéro (212) seront perçus y compris le poids des cartes sur lesquelles les boutons sont fixés.			
	Remarque à l'alinéa 2 du numéro 212. La circulaire du Département des Douanes du 15 janvier 1897 N° 1087 alinéa 3 concernant les boutons en matière imitant la porcelaine restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention.			
ex 214.	Jais, perles fausses et grains de verre, de métal et d'autres matières communes.			
	Remarque. Les perles fausses, dites			

perles en cire, et les perles en globules de verre blanc recouvertes à l'intérieur d'essences d'écailles de poisson ou d'autres essences à perles rentrent dans le présent numéro (214), même lorsqu'elles représentent des imitations de perles fines

215 Articles de mercerie et de toilette non spécialement dénommés, montés ou non; jouets d'enfants:

1. objets de prix contenant de la soie, de l'aluminium, de la nacre, du corail, de l'écaille, de l'ivoire, de l'émail, de l'ambre ou d'autres matières précieuses du même genre, des métaux ou alliages métalliques dorés ou argentés; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés en nacre, écaille, ivoire et ambre — livre — 2 70

Remarque à l'alinéa 1. La circulaire du Département des douanes du 16 novembre 1894 N° 21,510 alinéa 7 concernant la tarification des sacoches en peluche restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention.

2. objets ordinaires avec parties, montures ou ornements en métaux ou alliages métalliques non précieux (non dorés ni argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres non précieuses, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et autres matières non précieuses; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave ou cire. — livre — — 70

Remarque aux alinéas 1 et 2. Les jouets d'enfants de toute espèce, à l'exception de ceux qui rentrent dans l'alinéa 3, acquittent le droit de 70 copecs par livre.

Remarque à l'alinéa 2. Acquittent les droits fixés au présent alinéa les objets y dénommés, même s'ils contiennent de la soie ou de la demi-soie.

3. objets rentrant dans le présent numéro (215), faits en cuivre ou en alliages de cuivre sans ornements en relief ni gravés, — estampés ou non (alinéa 2 du numéro 149) en fonte, fer, acier, étain,

	plomb ou zinc, pesant moins de 3 livres la pièce, sans addition d'autres métaux	livre	— 40
ex 216	Crayons de toute sorte, y compris ceux de couleur, assemblés ou non conjointement avec le poids des boîtes dans lesquelles ils sont importés	livre	— 52½
	Remarque 2. Les ardoises, avec ou sans lignes, même encadrées, ainsi que les crayons d'ardoise, même recouverts de papier ou d'autres matières, acquittent les droits fixés au numéro 66, alinéa 6, avec une majoration de 20 o/o.		
218	Les échantillons de matières et ouvrages divers, n'ayant ni la forme ni le caractère de marchandises	—	exempts
	Remarque. Les échantillons de tissus et d'ouvrages de toute espèce, n'ayant pas la forme et le caractère de marchandises, suivront le régime du présent numéro (218), même dans le cas où ils sont fixés sur cartes, brochés ou reliés en volume.		

MARCHANDISES PROHIBÉES A L'IMPORTATION

ex 219 Monnaie divisionnaire russe, de cuivre et d'argent et toute monnaie étrangère de cuivre et d'argent.

Remarque. Les voyageurs et les habitants du rayon-frontière qui passent la frontière munis de papiers de légitimation réguliers pourront avoir avec eux de la monnaie divisionnaire russe jusqu'à 4 roubles 50 copecs, de la monnaie allemande de cuivre, de nickel ou d'argent jusqu'à 10 marcs.

TABLEAU DES DROITS DE SORTIE

3	Chiffons et drilles de toutes espèces, rognures de laine et demi-pâte de papier	—	exempts

Tarif B

annexé à la Convention additionnelle au Traité de Commerce et de Navigation, entre l'Allemagne et la Russie, du 29 janvier (10 février) 1894, au 15 (28 juillet) 1904.

Articles du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits en marcs
1	Seigle	100 kil.	5
2	Froment et épeautre	100 kil.	5,50
ex 3	Orge, à l'exception de l'orge de malterie	100 kil.	1,30
	Remarque. Sera considérée comme orge autre que « l'orge de malterie » et admise au tarif réduit : 1) à l'entrée par des bureaux spécialement désignés et autorisés à cet effet, l'orge dont l'hectolitre, à l'état pur non mélangé et ébarbé (orge mutique) pèse moins de 65 kilogrammes et qui, en même temps, ne contient pas, au poids, plus de 30 pour cent de grains dont l'hectolitre pèse 67 kilogrammes ou plus ; 2) l'orge pour laquelle on fournit la preuve qu'elle est impropre à être employée à la fabrication du malt ou qu'elle ne sera pas employée à ladite fabrication. En cas que l'exactitude des résultats produits par l'examen admis à l'alinéa 1 soit contestée du côté de l'importateur ou qu'il y ait, par suite des qualités spéciales de l'envoi présenté au dédouanement, d'autres raisons de doute par rapport à l'emploi de l'orge, le bureau de douane n'est obligé à admettre la marchandise au tarif réduit, qu'après l'avoir rendu impropre à être employé à la fabrication du malt. Cette manipulation se fera au choix du bureau de douane par un commencement de bruisinage, par l'épointage, le fendillage ou l'égrugeage ou par un autre procédé analogue. Il est entendu, toutefois, que l'application d'un tel procédé sera sans frais pour l'importateur.		
4	Avoine	100 kil.	5
11	Pois, lentilles	100 kil.	1,50

	12 Haricots de fourrage (fèves de cheval, etc.), lupins, vesces	100 kil.	1,50
	13 Colza et navette, grain de caméline, graine de radis oléifère, graine de moutarde, graine de vélar	100 kil.	2
	15 Graine de lin, graine de chanvre	—	exemptes
	18 Semence de trèfle rouge, de trèfle blanc et autres semences de trèfle	—	exemptes
	19 Semence de graminées en tous genres	—	exempte
ex	28 Lin et chanvre, bruts, nettoyés, rouis, teillés, écangués, dégommés	—	exempts
	Remarque. — L'étoupe du lin et du chanvre sera admise en franchise d'après l'article 28.		
	30 Houblon	100 kil. poids brut	20
	31 Poussière de houblon (lupuline)	100 kil. poids brut	20
	74 Bois de construction ou à usages industriels, brut ou travaillé uniquement en travers, à la hache ou à la scie, avec ou sans écorce :		
	dur	100 kil.	0,12
		le mètre cube	1,08
	tendre	100 kil.	0,12
		le mètre cube	0,72
	Remarque. Le bois de construction ou à usages industriels pour les besoins domestiques ou professionnels des habitants du district frontière, brut ou travaillé uniquement en travers, à la hache ou à la scie, importé en charge d'homme (à dos) ou par des bêtes de trait, est admis en franchise, sous contrôle de son utilisation et avec la limitation à 10 mètres cubes, par année civile, pour chaque privilégié.		
	75 Bois de construction ou à usages industriels, équarri dans le sens de la longueur ou autrement dégrossi ou débité en morceaux à la hache ; mêmes copeaux débités par la fente et copeaux destinés à la clarification des liquides débités d'une autre manière que par la fente :		
	dur	100 kil.	0,2
		le mètre cube	1,9
	tendre	100 kil.	0,2
		le mètre cube	1,4

76	Bois de construction ou à usages industriels, scié dans le sens de la longueur ou autrement préparé, non raboté :		
	dur	100 kil.	0,80
		le mètre cube	6,40
	tendre	100 kil.	0,80
		le mètre cube	4,80
80	Traverses pour chemins de fer, travaillées à la hache, même sciées tout au plus sur une des faces longitudinales, non rabotées :		
	en bois dur	100 kil.	0,24
		le mètre cube	1,92
	en bois tendre	100 kil.	0,24
		le mètre cube	1,44
	Remarque aux articles 74, 75, 76, et 80. Le dédouanement du bois dénommé à ces articles pourra se faire, au gré de l'importateur, soit au poids par 100 kilogrammes, soit à la mesure par mètre cube.		
ex 100	Chevaux :		
	valant jusqu'à 1,000 marcs par tête	par tête	72
	Remarque. Les chevaux valant jusqu'à 300 marcs par tête et ayant au garrot une hauteur de moins de 1 mètre 40 centimètres seront admis au droit de 30 marcs par tête.		
106	Porcs	100 kilog. de poids vif	9
107	Volailles :		
	Oies	—	exemptes
	Poules de toutes sortes et autres volailles vivantes	100 kil.	4
ex 108	Viande, à l'exclusion du lard de porc, et viscères comestibles de bêtes (les volailles exceptées) ;		
	préparés simplement	100 kil.	35
	Remarque aux articles 108 et 109. Pour des rayons limitrophes déterminés et en cas de besoin local, le Conseil fédéral pourra permettre l'importation en franchise de morceaux de viande fraîche ou préparée simplement ou de lard de porc, en quantités de 2 kilogrammes ou moins, non entrant par la poste et destinés aux habitants du rayon frontière. Le cas de besoin local prévu ci-dessus est reconnu pour la frontière russe, quant à l'importation en franchise de viande de porc fraîche ou pré-		

	parée simplement, à la condition toutefois, que cette facilité pourra être suspendue temporairement en tant que des raisons exceptionnelles de police vétérinaire l'exigent.		
ex 110	Volailles :		
	tuées, même dépecées, non préparées	100 kil.	15
	lardées ou préparées d'une autre manière simple	100 kil.	20
ex 112	Gibier à plume :		
	non vivant, même dépecé, non préparé	100 kil.	20
	lardé ou préparé d'une autre manière simple	100 kil.	20
118	Caviar et ses succédanés (œufs de poisson salés), même comprimés ou fumés, saumure de caviar	100 kil.	150
134	Beurre, frais, salé ou fondu (graisse de beurre)	100 kil.	20
136	Oeufs de volailles et de gibier à plume, crus ou uniquement cuits dans la coque, même teints, peints ou décorés autrement	100 kil.	2
137	Jaune d'œufs, liquide, même salé ou additionné d'autres ingrédients pour en assurer la conservation ; jaune d'œufs, séché, même en poudre ; œufs cassés, sans coque, (mélange de jaune d'œufs et de blanc d'œufs)	100 kil.	2
147	Plumes à lit, même nettoyées ou apprêtées (barbes etc.)	—	exemptes
ex 210	Moutarde pulvérisée, même déshuilée :		
	en d'autres récipients que les petits récipients pour la vente en détail	100 kil.	3
ex 239	Pétrole, goudron minéral naturel liquide (asphalte liquide), huile de goudron de lignite, huile de tourbe, huile de schiste, huile extraite du goudron de charbon boghead ou du goudron de cannel coal et autres huiles minérales non autrement dénommées, bruts ou purifiés :		
	Huiles de graissage ; même résidus de la distillation des huiles minérales, goudronneux, paraffinés ou poisseux) analogues à la poix), ces derniers en tant qu'ils surnagent sur l'eau ; huile de résine	100 kil.	6
	Remarque. L'huile de pétrole et les autres huiles minérales, propres à l'é-		

	clairage, raffinées, non dénommées ailleurs, pourront être dédouanées, au gré de l'importateur, soit au poids, sur la base de 100 kilogrammes, soit au volume, sur la base de cent vingt-cinq litres équivalant, à la température de 15 degrés centigrades, à 100 kilogrammes nets.		
265	Mercure et compositions de mercure (amalgames)	—	exemptes
ex 353	Huiles volatiles (huiles essentielles) :		
	Essence de térébenthine, huiles d'aiguilles de pin, esprit de résine (essence de résine)	—	exemptes
	Huile d'anis	100 kil.	20

ÉTATS-UNIS — ÉTHIOPIE

Traité de commerce signé à Addis-Ababa, le 27 décembre 1903 (1)

TEXTE ORIGINAUX FRANÇAIS ET AMHARIGUA

Traduction officielle anglaise

TREATY OF COMMERCE

His Majesty Menelik II King of Kings of Ethiopia, and the United States of America having agreed to regulate the commercial relations between the two countries and develop them and render them more and more advantageous to the two contracting Powers;

His Majesty Menelik II King of Kings of Ethiopia, in the name of the Empire, and Robert P. Skinner, in the name of the United States of America, have agreed and stipulated that which follows:

Art. I. — The citizens of the two [po]wers, like the citizens of other [cou]ntries shall be able freely to tra[vel] and to transact business throu[gho]ut the extent of the territories

Texte original

TRAITÉ DE COMMERCE

Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Éthiopie et les Etats-Unis d'Amérique, ayant convenu de régler les relations commerciales entre les deux pays, de les développer et de les rendre de plus en plus avantageuses aux deux puissances contractantes :

Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Éthiopie, au nom de son Empire et Robert P. Skinner, muni des pleins pouvoirs du Président Roosevelt, au nom des Etats-Unis d'Amérique, ont convenu et stipulé ce qui suit :

Art. I. — Les citoyens des deux puissances pourront en toute liberté, comme les citoyens des autres pays, circuler et commercer dans l'étendue des territoires des

(1) Approuvé par le Sénat le 12 mars 1904, ratifié par le Président le 17 mars 1904 ; [not]ification de la ratification du Roi d'Ethiopie, 2 août 1904 ; promulgué le 30 sep[tem]bre 1904.

of the two contracting Powers, while respecting the usages and submitting themselves to the tribunals of the countries in which they may de located.

Art. II. — In order to facilitate commercial relations, the two Governments shall assure throughout the extent of their respective territories, the security of those engaged in business therein, and of their property.

Art. III. — The two contracting Governments shall reciprocally grant to all citizens of the United States of America and to the citizens of Ethiopia, all the advantages which they shall accord to other Powers in respect to customs duties, imposts and jurisdiction.

Art. IV. — Throughout the extent of the Ethiopian Empire, the citizens of the United States of America shall have the use of the telegraphs. posts and all other means of transportation upon the same terms as the citizens of other Powers.

Art. V. — In order to perpetuate and strengthen the friendly relations which exist between Ethiopia and the United States of America, the two Governments agree to receive reciprocally representatives acceptable to the two Governments. These representatives shall not however, be maintained at their posts, unless they are agreeable to the receiving Power, in such cases, they shall be replaced.

Art. VI. — The duration of the present treaty shall be ten years.

It is understood that at the expiration of these ten years the two Governments shall be able to modify all or any part of this treaty. The Government which shall request at that time the modification, shall make its proposal to the

deux puissances contractantes, en respectant les usages et se soumettant aux tribunaux du pays où ils se trouveront.

Art. II. — Afin de faciliter les relations commerciales, les deux gouvernements assureront, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, la sécurité des commerçants et de leurs biens.

Art. III. — Les deux gouvernements contractants feront réciproquement bénéficier tous les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les citoyens éthiopiens, de tous les avantages qu'ils accorderont à d'autres puissances comme droits de douanes, d'impôts ou de juridiction.

Art. IV. — Dans l'étendue de l'Empire éthiopien, les citoyens des Etats-Unis d'Amérique auront l'usage des télégraphes, postes et tous autres moyens de transports, aux mêmes tarifs que les citoyens des autres puissances.

Art. V. — Pour perpétuer et fortifier les rapports amicaux qui existent entre l'Ethiopie et les Etats-Unis d'Amérique, les deux gouvernements conviennent de recevoir réciproquement des représentants agréés par les deux gouvernements. Ces représentants ne pourront toutefois être maintenus à leur poste que s'ils sont agréables à l'autre puissance : en cas contraire, ils seront remplacés.

Art. VI. — La durée du présent traité sera de dix années ; il est entendu qu'à l'expiration des dix années, les deux gouvernements pourront modifier tout ou partie de ce traité. Celui des deux gouvernements qui demandera à ce moment une modification, devra en faire la proposition à l'autre gouvernement

other Government one year before the expiration of the treaty.

Art. VII. — The present treaty shall take effect if ratified by the Government of the United States, and if this ratification shall be notified to His Majesty Menelik II, King of Kings of Ethiopia, within the period of one year.

His Majesty Menelik II King of Kings of Ethiopia, in the name of his Empire ; Robert P. Skinner in virtue of his full powers, in the name of the United States of America, have signed the present treaty, written in double text Amharic and French and in identical terms.

Done at Addis-Ababa this seventeenth day of December, one thousand eight hundred and ninety six in the year of grace (corresponding to december twenty seventh, 1903).

(*L. S.*). MENELIK II.

une année avant l'expiration du traité.

Art. VII. — Ce présent traité entrera en vigueur s'il est ratifié par le gouvernement des Etats-Unis et si cette ratification est signifiée à Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Ethiopie, dans le délai d'une année.

Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Éthiopie, au nom de son Empire, et Robert P. Skinner en vertu de ses pleins pouvoirs, au nom des Etats-Unis d'Amérique, ont signé le présent traité, redigé en double texte Ambrarigua et Français en tout semblables.

Fait à Addis-Ababa le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-seize de l'an de grâce (correspondant au 27 décembre 1903).

(*L. S.*) Robert P. SKINNER.

Rapport du Secrétaire d'Etat au Président des Etats-Unis

(1er mars 1904)

The President :

The undersigned, Secretary of State, has the honor to submit herewith, for transmission to the Senate, should you deem it proper to do so, with a view to obtaining the advice and consent of that body to its ratification, a treaty of commerce between the governments of the United States and Ethiopia, signed at Addis-Ababa on december 27, 1903.

This treaty is done in duplicate in the French and Amharic texts, and is accompanied by an English translation from the French text.

In the report transmitting the treaty by the plenipotentiary signing on behalf of the United States, it is stated that the use of the French as a second official language was one of the conditions without the acceptance of which no treaty could have been negotiated. That language being the one foreign tongue more or less well unterstood by officials of the government, it has been decided that no other should hereafter be used for such purpose. It was found impossible to translate into the Amharic language, which is an unyielding tongue and very limited in its range, the more elaborate provisions contained inthe project of treaty submitted on the part of this government, and it therefore become necessary, in order to secure definiteness of intention, to have recourse to simpler forms than had been contemplated.

The treaty, as further stated in that report, contains a guarantee that

the citizens and products of the United States shall enjoy in Ethiopia the treatment of the most-favored nation, and that no discriminatory measures unfavorable to the citizens and products of the United States shall be permitted in respect to railway rates and the use of public utilities. The insertion in the treaty of this latter clause was regarded as vital to the interests of the United States.

This guarantee of equal terms upon all public routes and means of communication has not, it is represented, been obtained too soon, our trade in cottons being the most desirable and most envied commerce in the Empire and strong efforts having been made to divert this trade into foreign hands. The stipulation respecting equal treatment of merchandise of the United States in transit was therefore insisted upon and ultimately secured.

Speaking of the climate and resources of Ethiopia, the plenipotentiary of the United States writes :

« The Empire is a country of the future. A salubrious climate, virgin soil, which produces crops of every character three times a year, underlaid with mineral wealth, including gold, silver, coal, asphalt, and petroleum, combine to make it in all probability the richest possession in Africa. »

And, referring to the construction of the new railroad and the projection of extensions, he says :

« The eventual control of this railroad will carry with it commercial influence of great importance. Should it become a political railroad, it is not to be presumed that it would be operated in the interest of American trade. Looking into the future then, it seems to me that if American men of enterprise could see their way clear, as a business proposition, to interest themselves in this undertaking, the current of trade might continue in our favor and to the good of the country itself. It was the appreciation of what America could do, not as a government, but as a nation of independent business men, which prompted the Emperor, so I am persuaded, to receive your representative so cordially, and to satisfy his wishes in all vital respects against strenuous opposition. »

And further :

« Without the ratification of the treaty now submitted it is, of course, very improbable that American capitalists would care to venture their means in so remote a region. »

And :

« We are in position to supply every requirement of Ethiopia for the present or the future, and we are almost as solicitous to be purchasers of the hides, skins, coffee, and other natural products which that country is capable of exporting. »

The treaty herewith transmitted appears to be the best and most comprehensive of the few treaties of a commercial character entered into by the Emperor of Ethiopia with foreign countries.

I transmit also herewith, as of special interest in connection with t' inclosed treaty, a printed statement, prepared in this department, of t contents of an additional report by the plenipotentiary of the United Stat of the results of his mission to Addis Ababa.

Respectfully submitted.

Washington, 1er mars 1904. (*Signé*) : JOHN HAY.

Extrait du rapport du Consul Général Skinner en date du 1er février 1904

I trust that the visit of the mission will result eventually in the expansion of American interests in Ethiopia, where they are already greater than those of any of the powers now making strenuous efforts to obtain the leadership. I subjoin a few statistics in relation to Ethiopian commerce, which will be fully covered in another report. If the treaty which I have been directed to negotiate be ratified by the Senate, our commerce will depend henceforth not upon the President nor upon Congress, but upon the individual business man. Without the presence of an American citizen or the advantage of official contact, our cotton sheetings, by virtue of their excellence, have forced themselves into Ethiopia, where for years they have constituted the principal article of import. As trade is now carried on in that region it is impossible to compile stastistics which would show the extent of this business, and the sale is at the present time greatly restricted by the fact that these sheetings are sold principally by the important firms which handle the coffee crop of the country, and which naturally maintain prices at the highest possible figure as a means of getting the coffee on the lowest possible terms. The consequence to the consumer is that an article of prime necessity in Ethiopia, the cost of which per piece of 30 yards is 4.50 francs (87 cents) delivered and duty paid, is sold to the small merchant at 10.125 francs (d. 1.95) and from that up to 14 francs (d. 2.70).

The wide margin far from profiting the American manufacturer, is parceled out among numerous middlemen and tends to restrict the consumption. Ethiopia being without a seaport and hemmed in by three European powers, each one striving to supplant our merchandise, we came none too soon to protect this trade by the negotiation of a treaty which should guarantee equal treatment to our merchandise, not only in respect to import duties, but, more important still, in respect to equal rates of transport. Until the negotiation of this treaty, which the wisdom of the President and the department have dictated, there has not been a moment for some years when there has not been real danger that rival influences and considerations of political weight might result in the obliteration of this trade in cottons by administrative measures. A preferential tariff system in favor of exports from Italy is at this time imposed at Massowah, the chief city of the Italian coast colony.

While the demand for miscellaneous merchandise is extremely limited in Ethiopia, it should recalled that the country is at this moment in a state of transition, and that the population is acquiring new tastes and new needs in consequence of closer contact with western civilization and the creation of the new railroad, which permits of the sale of Ethiopian products and consequently enables the population to become purchasers. While these requirements are relatively unimportant at this time, and
n not vastly increase until the completion of the railroad two or three
rs hence, tastes are now being formed and markets are being created
full importance of which can only be appreciated in future years, and
perience has shown that the manufacturing nations which have been
first on the ground in neutral markets of the world have been the
st to profit when those markets have acquired important proportions.
bringing our peole into contact with Ethiopia at this critical time in

her history, the President has laid before us an opportunity which, if accepted, will favorably affect our commercial relations in all future time.

Resources of Abyssinia

Ethiopia is wealthy in resources beyond the power of any man to calculate. Gold, silver, asphalt, petroleum, iron, and coal exist in combination with a salubrious climate, agricultural productiveness, and a population of singular docility.

With watchful eyes upon the future, the Emperor seeks to pit one European power against another in order to preserve the political independence of his people, which has been handed down through the centuries and in the meantime he hopes to develop the intelligence and resources of the population to such a point as to enable it to withstand any pressure from without. The Empire holds out no attractions to the commercial adventurer with limited means. Too many Europeans now in the field are of that class and the Emperor with just reason is weary of the constant clamor for concessions from all sorts and conditions of persons, whose only object is to find a purchaser at an exorbitant figure. On the other hand, enterprises planned with skill and backed with sufficient capital may be undertaken and carried out with every assurance that property interests will be respected by the government and that promoters of such enterprises will be welcomed with a catholic spirit.

Whatever may be the results of this mission, it is certain that if the treaty be ratified it will have regularized an uncertain condition, where we had an existing trade interest of value, and have placed us in a position to profit by eventualities. In view of the fact that we have sustained diplomatic relations with every power of importance on the face of the earth for many years, and in many cases where our material interests were very much inferior to those which we have in Ethiopia, the surprising fact is not that we have sent a mission into Africa at this time, but that we did not do it many years before.

I am etc...

Marseille, France, February 1, 1904.

Robert P. Skinner
Consul-general.

Statistical Note

An annual importation of cotton sheetings from the United States to Ethiopia to the value of 3.000.000 francs (doll. 579.000) may be definitely traced. This trade is increasing rapidly, and with lower prices to the consumer, which would result from the reduction of the number of middlemen employed, the business would double itself very rapidly. The figures above quoted are within the mark, as large quantities of merchandise filter across the long frontier and fail to secure customs entry.

Exports of coffee from Ethiopia to the value of 3.569.682 francs (doll. 820.443) have been traced to the United States during the year 1902. This merchandise is forwarded to Aden and thence to Liverpool, whence it is again transshipped. Few, if any, American buyers are aware of the primary market, and it is probable that very little of it is ever sold under its proper classification.

Ethiopia can supply millions of raw skins, for which there is an increasing need in the United States. The business is quite new, and exportations have been increased from 126.426 francs (doll. 24.400) in 1901 to 402.681 francs (doll. 77.621) in 1902. The trade becomes larger daily. Virtually, all of these skins go to America after transshipment at Aden and a final sorting by French houses at Marseille or elsewhere in Europe.

As I have before intimated, custom house returns are not collected in Ethiopia in a manner which permits of a satisfactory statistical report. Merchandise enters the country by way of the ports of Djibouti (French) and Zeilah (British), and filters through from other sources, which can not be located. The total commerce of Zeilah and other British Somaliland ports is decreasing because of the completion of the Djibouti Railroad within the past year.

ORIGIN OF MERCHANDISE IMPORTED AT DJIBOUTI FOR REEXPORTATION TO ETHIOPIA

Country	1901	1902
France	623.603 doll.	583.165 doll.
French colonies	15.691 —	17.190 —
England	71.869 —	53.890 —
Belgium	12.561 —	6.086 —
Austria	17.453 —	......
Germany	687 —	......
Egypt	37.128 —	18.297 —
Aden	527.037 —	606.791 —
British Somaliland	38.969 —	36.741 —
Yemen	66.176 —	89.968 —
India	2.280 —	2.696 —
China and Japan	1.339 —	2.115 —
Other countries	824 —	4.475 —
Total	1.415.617 —	1.421.414 —

Note. — The U. S. does not appear in the above table, although the imports from Aden credited to British commerce are mainly from The United States. Cottons to the value of 1.175.962 francs (doll. 226.960) in 1901 and 852.050 (doll. 164.445) in 1902 came from America.

EXPORTATIONS FROM DJIBOUTI, CONSISTING PRINCIPALLY OF MERCHANDISE FROM ETHIOPIA

Description	1901	1902
Live animals	15.001 doll.	18.738 doll.
Raw skins	24.400 —	77.621 —
Raw wax	13.192 —	22.630 —
Civet	17.809 —	23.507 —
Elephant tusks	210.143 —	265.085 —
Coffee	241.080 —	721.066 —
Gums	1.191 —	2.046 —
Total	522.816 —	130.693 —

The exportations above summarized were thus distributed.

Live stock to Aden and Madagascar.

Skins to Aden, whence they were all shipped to the United States.

Wax to Aden.

Civet: To France 5.481 doll. — To Aden 18.219, to be transshipped to various countries.

Coffee : To France 29.345 doll. — To French colonies 611 doll. — To Aden, for reexportation to United States via Liverpool, 688.948 doll. — To Egypt 810 doll. — To China 1.076 doll. — Shipping 236 doll.

ALLEMAGNE — SUÈDE ET NORVÈGE

CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DU 26 JUIN 1803

Vereinbarung wegen Erledigung der Ansprüche aus dem zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden am 26 Juni 1803 in Malmö unterzeichneten Vertrage über die Stadt und die Herrschaft Wismar und die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehör.

20 juin 1903 (1)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen,

Haben beschlossen, den Bestimmungen des zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden heute abgeschlossenen Vertrags wegen der Ansprüche aus dem zwischen ihnen zu Malmö am 26 juni 1803 unterzeichneten Vertrage rechtliche Wirksamkeit für das Deutsche Reich durch eine zu diesem Zwecke zu treffende Vereinbarung zu verleihen, und haben zu Bevollmächtigten ernannt :

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen :

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei des Konigs von Schweden und Norwegen Majestät, Legationsrat Grafen Casimir von Leyden.

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen :

Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge och Hans Majestät Tyske Kejsaren, Konung af Preussen, i Tyska Rikets namn,

hafva beslutat att åt bestämmelserna i det mellan Sverige och Mecklenburg-Schwerin denna dag ingångna aftal angående de anspråk, som härflyta ur den i Malmö den 26 juni 1803 mellan dem ingångna konvention, förläna rättslig verkan gentemot Tyska Riketgenom att träffa öfverenskommelse i sådant syfte och hafva till fullmäktige utsett :

Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge :

Sin minister för utrikes ärendena herr Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim,

Hans Majestät Tyske Kejsaren Konung af Preussen :

(1) *Échange des ratifications*, à Stockholm, le 4 août 1903. — v° Reichsgese' blatt, 1904, N° 31, p. 295 et suiv.

Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten Herrn Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim.

Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig geprüft und in Ordnung befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen :

Art. I. — Die Bestimmungen des zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden am heutigen Tage abgeschlossenen, in Abschrift beigefügten Vertrags wegen der Ansprüche aus dem zwischen ihnen zu Malmö am 26 juni 1803 unterzeichneten Vertrage werden hierdurch für das Deutsche Reich als rechtswirksam anerkannt.

Art. II. — Diese Vereinbarung soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Stockholm ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Stockholm, am 20 Juni 1903.

Sitt utomordentliga sändebud och befullmäktigade minister hos Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge, legationsrådet grefve Casimir von Leyden.

De fullmäktige hafva efter ömsesidig pröfning af fullmakterna, som befunnits riktiga, öfverenskommit om följande artiklar :

Art. I. — Bestämmelserna i det denna dag mellan Sverige och Mecklenburg-Schwerin ingångna, i afskrift närlagda aftal angående de anspråk, som härflyta ur den i Malmö den 26 juni 1803 mellan dem ingångna konvention, tillerkännas härigenom rättslig verkan gentemot Tyska Riket.

Art. II. — Denna öfverenskommelse skall ratificeras och ratifikationsurkunderna skola utväxlas i Stockholm så snart som möjligt.

Till bekräftelse häraf hafva de fullmäktige underskrifvit denna öfverenskommelse i två exemplar och försett dem med sina sigill.

Som skedde i Stockholm, den 20 juni 1903.

(*L. S.*) GRAF VON LEYDEN
(*L. S.*) ALFR. LAGERHEIM

Mecklenbourg Schwerin. — Suède et Norvège

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin und Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen,

Haben beschlossen, um alle Ansprüche, weche aus dem zu Malmö n 26 juni 1803 zwischen Mecklenırg-Schwerin und Schweden unrzeichneten Vertrage von der en oder der anderen Seite etwa :h erhoben werden könnten zu 'ledigen, hierüber eine neue, den

Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge och Hans Kungliga Höghet Storhertigen af Mecklenburg-Schwerin

hafva, i syfte att träffa en slutlig uppgörelse rörande alle de anspråk, som från någondera sidan ännu skulle kunna väckas på grund af den i Malmö den 26 juni 1803 mellan Sverige och Mecklenburg-Schwerin ingångna konvention, beslutat att härom träffa en af hänsyn

heutigen Verhältnissen Rechnung tragende Vereinbarung zu treffen, und haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt :

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin :

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen Majestät, Geheimen Rat Fortunat von Oertzen.

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen :

Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten Herrn Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim.

Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig geprüft und in Ordnung befunden haben, über folgende Artikel überein gekommen :

Art. I. — Das in dem zu Malmö am 26 juni 1803 zwischen den Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des damaligen Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Seiner Majestät des Königs von Schweden unterzeichneten Vertrage vorgesehene Recht seiner Majestät, nach Ablauf von hundert Jahren von dem Tage der Unterzeichnung des Vertrags an das mit der Stadt und der Herrschaft Wismar und den Aemtern Poel und Neukloster nebst Zubehörungen bestellte Unterpfand mittels Erstattung des von Seiner Durchlaucht dem Herzoge gezahlten Pfandschillings und Zahlung der davon nach dem Vertrage zu berechnenden Zinsen und Zinseszinsen wieder einzulösen, sowie anderseits alle Ansprüche wegen Erstattung dieses Pfandschillings und der davon zu berechnenden Zinsen

till nutida förhållanden betingad öfverenskommelse och hafva för sådant ändamål till sina fullmäktige utsett :

Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge :

Sin minister för utrikes ärendena herr Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim,

Hans Kungliga Höghet Storhertigen af Mecklenburg-Schwerin :

Sitt utomordentliga sändebut och befullmäktigade minister hos Hans Majestät Tyske Kejsaren, Konung af Preussen, geheimerådet Fortunat von Oertzen.

De fullmäktige hafva efter ömsesidig pröfning af fullmakterna, som befunnits riktiga, öfverenskommit om följande artiklar :

Art. I. — Den rätt, som den i Malmö den 26 juni 1803 af Hans Majestät Konungens af Sverige och Hans Durchlaucht dåvarande Hertigens af Mecklenburg-Schwerin fullmäktige undertecknade konvention tillerkänner Hans Majestät att efter utgången af ett hundra år, räknade från dagen för konventionens undertecknande, aterlösa den af staden och herrskapet Wismar samt amten Poel och Neukloster jämte underlydande bestående pant mot återbetalande af den utaf Hans Durchlaucht Hertigen erlagda pantsumma och utgifvande af därå enligt konventionens bestämmelser belöpande ränta samt ränta på ränta, äfvesom å andra sidan alla anspråk på återbetalning af nämnda pantsumma jämte räntor förklaras hafva upphört.

oder Zinseszinsen werden für erloschen erklärt.

Art. II. — Mit dem Erlöschen des im Artikel 1 erwähnten Pfandverhältnisses hat sich der Pfandbesitz Seiner Königlichen Hoheit des Grosherzogs von Mecklenburg-Schwerin an den im Artikel 1 aufgeführten Gebieten in vollen und uneingeschränkten Eigenbesitz umgewandelt und sind alle Verpflichtungen und Beschränkungen, die sich aus dem Vertrage vom 26 Juni 1803 ergeben, sowie alle bis jetzt etwa noch anwendbar gewesenen Bestimmungen des Vertrags, wodurch die Beziehungen zwischen den erwähnten Besitzungen und Schweden besonders geregelt waren, in Wegfall gekommen.

Art. III — Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags bedürfen, um für das Deutsche Reich rechtswirksam zu werden, der Anerkennung durch das Reich. Die Anerkennung zu der sich das Reich bereit erklärt hat, bleibt einem zwischen dem Reiche und Schweden abzuschliessenden Vertrage vorbehalten.

Art. IV. — Dieser Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikation surkunden sobald als möglich in Stockholm ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen mit ihrer Unter schrift und ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Stockholm, am 20 Juni 1903.

Art. II. — Med upphörandet af det i artikel 1 omnämnda pantförhållande varder Hans Kungliga Höghet Storhertigens af Mecklenburg-Schwerin rätt att såsom pant besitta de i artikel 1 uppräknade områden förvandlad till full och obegränsad självständig besittningsrätt, och skola alla ur konventionen af den 26 juni 1803 härflytande förpliktelser och inskränkningar äfvensom alla sådana hittils ännu möjligen tillämpliga bestämmelser i konventionen, hvarigenom förbindelserna mellan Sverige och nämnda områden varit särskildt ordnade, hafva förfallit.

Art. III. — Bestämmelserna i detta aftal kräfva erkännande från Tyska Rikets sida för att vinna rättslig verkan gentemot detsamma. Detta erkännande, till hvilket Tyska Riket förklarat sig beredt, lämnas i särskildt aftal, som skall slutas mellan Sverige och Tyska Riket.

Art. IV. — Detta aftal skall ratificeras och ratifikationsurkunderna skola utväxlas i Stockholm så snart som möjligt.

Till bekräftelse häraf hafva de fullmäktige underskrifvit detta aftal i två exemplar och försett dem med sina sigill.

Som skedde i Stockholm den 20 juni 1903.

(*L. S.*) F. V. OERTZEN.
(*L. S.*) ALFR. LAGERHEIM.

GRANDE-BRETAGNE — RUSSIE

Convention concernant les sociétés par actions et autres associations commerciales, industrielles ou financières.

29 (16) décembre 1904

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement Impérial de Russie ayant jugé utile de régler réciproquement dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans l'Empire de Russie la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, les Soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit :

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2. En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront, dans l'autre pays, des mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre pays.

3. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

4. Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux sociétés et associations constituées antérieurement à la signature du présent arrangement qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 29 (16) Décembre 1904.

(*L. S.*) : Charles Hardinge.
(*L. S.*) : Comte Lamsdorff.

Protocole

Les Soussignés se sont réunis aujourd'hui à l'Hôtel du Ministère Impérial des Affaires Etrangères pour procéder à la signature d'un arrangement entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Russie concernant les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières.

Après lecture des instruments respectifs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, la signature de l'arrangement a eu lieu selon l'usage.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 29 (16) Décembre 1904.

(*L. S.*) : Charles Hardinge.
(*L. S.*) : Comte Lamsdorff.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

GRANDE-BRETAGNE — RUSSIE

La contrebande de guerre pendant le conflit russo-japonais

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE Y AFFÉRENTE

N° 1. — Sir C. Mac Donald au Marquis de Lansdowne.

Tokio, 17 février 1904.

[Télégramme transmettant les règles japonaises sur la contrebande de guerre.]

(Voir le texte de ces règles dans les *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 926).

N°s 2 et 3. — Sir. C. Scott au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 29 février 1904.

[Télégramme et lettre transmettant les règles russes concernant la contrebande.]

(Voir *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 320).

N° 4. — Le Marquis de Lansdowne à Sir C. Scott.

Foreign Office, 3 mars 1904.

(Télégramme)

Veuillez obtenir un avis officiel sur la question si les dispositions contenues dans le § 10 de l'article 6 du règlement russe sur la contrebande de guerre (2) s'appliquent à tous les paragraphes précédents. Le point est très important. Par exemple, en ce qui concerne le charbon : est-il considéré comme contrebande dans tous les cas ou seulement dans les cas énumérés dans le § 10 ?

N° 5. — Sir C. Scott au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 7 mars 1904.

(Télégramme)

En réponse à la dépêche de Votre Seigneurie en date du 3 courant, j'ai

) Livre blanc anglais, Russia, N° 1, 1905.
1) Voir *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 320 et suiv., p. 527.

l'honneur de vous informer que j'ai reçu la déclaration officielle suivante du Gouvernement russe :

« Tous les objets énumérés dans la section 6 des Règles approuvées le » 14 février par Sa Majesté Impériale, parmi lesquels est compris le char- » bon, sont considérés par le Gouvernement Impérial comme contre- » bande, dans tous les cas. En ce qui concerne le § 10, il n'a que la portée » suivante : si le Gouvernement Impérial jugeait indispensable, dans cer- » taines circonstances de la guerre, de défendre le transport de ces articles » au Japon ou aux forces militaires japonaises, il se réservait le droit » d'ajouter à la liste des articles énumérés comme contrebande de guerre » d'autres articles. »

N° 6 et N° 8. — Sir C. Scott au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 18 et 19 mars 1904.

[Transmet texte des instructions du Gouvernement Impérial russe aux commandants des navires de guerre, concernant la contrebande de guerre.]

(Voir texte français dans *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 613 *in fine*).

N° 7. — Sir C. Scott au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 14 mars 1904.

[Transmet le texte de la réponse du Comte Lamsdorff en date du 3 mars, dont la teneur a été reproduite ci-dessus dans le télégramme de Sir C. Scott du 7 mars (N° 5).

N° 8. — Voir N° 6.

N° 9. — Sir C. Scott au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 24 mars 1904.

Comme suite à ma dépêche du 19 mars (N° 8) :

Le texte officiel russe contient le mot « jmuekhi » (oil cakes), en allemand : « Samenkuchen », omis dans la traduction non officielle française.

N° 10. — Sir C. Mac Donald au Marquis de Lansdowne.

Tokio, 10 février 1904.

[Transmet texte des instructions du Ministre de la Marine du 10 février 1904 concernant la contrebande de guerre.]

(Voir texte dans *les Archives Diplomatiques*, 1904, p. 926 *in fine*).

N° 11 et 15. — [Dépêche des 9 et 19 mai, de l'Ambassade Britannique à Saint-Pétersbourg, transmettant le texte de l'Ordonnance Impériale russe du 8/21 avril, déclarant le coton contrebande de guerre.]

(Voir texte dans *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 621).

N° 12. — [Télégramme à Sir C. Hardinge du 16 février :

L'ordonnance s'applique-t-elle à tous les cotons, ou seulement aux préparations destinées à la fabrication d'explosifs ?]

N° 13. — [Sir C. Hardinge. — Télégramme du 17 février :
L'ordonnance ne s'applique qu'au coton brut pouvant servir à la fabrication d'explosifs, et non pas au coton manufacturé.]

N° 14. — Sir C. Hardinge au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 18 mai 1904.

M. Spring Rice est allé hier au Ministère des Affaires Etrangères, et M. Malevsky-Malewitch lui a déclaré que la prohibition du coton comme contrebande de guerre ne s'appliquait qu'au coton brut (*raw cotton*) et non pas au coton filé (*yarn*) ou aux tissus. L'objet de cette prohibition a été d'empêcher l'importation d'un article qui aurait pu servir à la fabrication des munitions de guerre ; et comme il était impossible de distinguer entre le coton importé pour un but anodin et le coton importé pour les munitions de guerre, on a jugé nécessaire d'édicter cette prohibition. Il n'a pas été question d'introduire une nouvelle doctrine en matière de contrebande de guerre.

N° 15. — Voir N° 11.

N° 16. — Le Marquis de Lansdowne à Sir C. Hardinge.

Foreign Office, 1er juin 1904.

Sir C. Scott m'a transmis, dans sa dépêche du 19 février, le texte d'un ordre de Sa Majesté l'Empereur de Russie, contenant, *inter alia*, une liste d'objets qui devront être considérés comme contrebande de guerre pendant les présentes hostilités avec le Japon. Dans cette liste sont compris le riz et les vivres s'ils sont transportés pour le compte ou à destination de l'ennemi.

Dans sa dépêche du 14 mars, Sir C. Scott m'a transmis une note du Comte de Lamsdorff, dans laquelle il déclare que tous les articles énumérés dans la liste de l'Ordre Impérial susmentionné sont considérés par le Gouvernement russe comme contrebande de guerre absolue.

Le Gouvernement de S. M. Britannique porte une attention toute particulière au fait que le riz et les vivres seront traités comme contrebande de guerre absolue, mesure qu'il considère comme incompatible avec le droit et les usages internationaux.

Le Gouvernement de S. M. Britannique ne conteste pas que, dans certaines circonstances particultères, les vivres peuvent offrir un caractère de contrebande, ainsi par exemple s'ils sont destinés directement à la flotte belligérante, où à un port où se trouve cette flotte, et s'il existe des faits donnant lieu de présumer que ces vivres doivent être employés à approvisionner la flotte de l'ennemi. Dans ce cas, on ne peut nier que l'autre belligérant ne soit en droit de saisir les vivres comme contrebande de guerre, par cette raison qu'ils serviraient d'aide matérielle pour la continuation des opérations militaires.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas toutefois admettre que si ces vivres étaient dirigés vers le port d'un belligérant (même si ce port était un port d'armement maritime), ils devraient par celà même être considérés comme contrebande de guerre.

Dans l'opinion du Gouvernement de S. M. Britannique il faut chercher

la preuve de la contrebande dans les circonstances particulières de chaque chargement montrant que celui-ci est destiné à l'usage de l'armée ou de la flotte.

Le Gouvernement de S. M. Britannique désire faire remarquer les décisions du Tribunal des Prises de la puissance qui a opéré la saisie, pour être obligatoire vis-à-vis des puissances neutres, doivent être conformes aux règles et principes reconnus par le droit international.

Le Gouvernement de S. M. Britannique se voit contraint de réserver ses droits en protestant contre la doctrine d'après laquelle il appartiendrait au belligérant de fixer que certains objets ou catégories d'objets sont de droit, indépendamment des considérations relatées dans la partie précédente de cette dépêche, contrebande de guerre, sans avoir égard aux droits bien établis des neutres. Le Gouvernement de S. M. Britannique ne peut se considérer comme obligé de reconnaître la validité de la décision d'un Tribunal des Prises qui méconnaît ces droits, ou est, sur d'autres points, en désaccord avec les principes reconnus de droit international.

Votre Excellence donnera lecture de cette dépêche au comte Lamsdorff et lui en laissera copie.

N° 17. — Sir C. Hardinge au Marquis de Lansdowne.

Saint-Pétersbourg, 8 juin 1904.

[Sir C. Hardinge relate avoir donné lecture et laissé copie de la dépêche précédente au comte Lamsdorff. En même temps, il a déclaré à ce dernier qu'en faisant cette démarche, il agissait d'accord avec les précédents et avec les vues dont le Gouvernement Britannique ne s'était jamais départi, à savoir que les vivres expédiés sous pavillon neutre à un port belligérant ne doivent pas être considérés, généralement, comme contrebande de guerre, excepté lorsqu'on peut prouver qu'ils sont destinés à l'usage de l'armée ou de la flotte. Sir Hardinge a cité, à l'appui, les remontrances adressées dans le même sens par le Gouvernement de S. M. Britannique au Gouvernement français durant la guerre franco-chinoise (1).

Le comte Lamsdorff a fait observer qu'en l'absence d'une décision internationale définissant les objets constituant ou non la contrebande de guerre, il paraissait rentrer dans les pouvoirs d'une puissance belligérante de déterminer arbitrairement (arbitrarily) quels articles devaient être considérés comme tels. Il a ajouté toutefois qu'il soumettrait la dépêche susmentionnée à ses collègues et prendrait l'avis du professeur Martens.]

N° 18. — L'Amirauté au Foreign Office.

5 août 1904.

[Transmet projet d'instructions que les Lords Commissaires de l'Amirauté, d'accord avec Lord Lansdowne, se proposent d'adresser aux commandants en chef des différentes escadres, concernant l'approvisionnem[ent] en charbon, dans les ports anglais, des vaisseaux de guerre des puissan[ces] belligérantes et des transports se dirigeant vers le théâtre des opérati[ons] militaires.]

(1) Voir, *Arch. Diplom.*, 1885, n°s juillet-août-septembre, p. 167-168.

ANNEXE AU N° 18

Texte original

Rules respecting Supply of Coal to Belligerent Ships

Rules for the observance of neutrality, published in the « London Gazette » of the 11 February 1904, laid down in Rule 3 (1), the extent to which coal might be supplied to belligerent war-ships in Britisch ports during the present war.

It must, however, be borne in mind that the reason for the practice of admitting belligerent vessels of war into neutral ports arises out of the exigencies of life at sea and the hospitality which it is customary to extend to vessels of friendly Powers, and that this principle does not extend to enabling such vessels to utilize a neutral port directly for the purpose of hostile operations.

The rule above quoted is not to be understood as having any application to the case of a belligerent fleet proceeding either to the seat of war, or to a position or positions on the line of route, with the object of intercepting neutral vessels on suspicion of carrying contraband of war. Such fleet cannot be permitted to make use in any way of a Britisch port for the purpose of coaling, either directly from the schore, or from colliers accompanying the fleet, whether the vessels of the fleet present themselves at the port at the same time or successively.

His Majesty's government further direct that the same practice be pursued with reference to single belligerent war-vessels, if it be clear that they are proceeding for the purpose of belligerent operations as above-defined. This is not to be applied to the case of a vessel putting in on account of actual distress at sea.

Traduction française

Règles concernant les fournitures de charbon aux navires belligérants

Les règles relatives à l'observation de la neutralité publiées dans la « London Gazette » du 11 février 1904, précisent en l'art. 3, la quantité de charbon qui peut être délivrée aux navires de guerre des belligérants dans les ports anglais pendant la présente guerre (1).

Il faut toutefois avoir présent à l'esprit que la raison pour laquelle on admet les vaisseaux de guerre belligérants dans les ports neutres, tient aux exigences de la vie maritime et à l'hospitalité qu'il est d'usage d'accorder aux vaisseaux de puissances amies, mais que ce principe ne s'étend pas jusqu'à permettre à ces vaisseaux d'utiliser un port neutre directement en vue d'une opération de guerre.

La règle ci-dessus mentionnée ne doit pas être interprétée comme s'appliquant au cas d'une flotte belligérante se rendant sur le théâtre des hostilités, ou sur un point ou des points de la route, en vue d'arrêter des vaisseaux neutres suspectés de transporter de la contrebande de guerre. Il ne peut être permis, à une telle flotte d'user, de quelque manière que ce soit, un port britannique, pour faire du charbon, soit directement du rivage,

(1) *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 209, 215, 596 et 602.

soit par des transbordeurs accompagnant la flotte, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les vaisseaux composant celle-ci se présentent devant le port en même temps ou successivement.

Le Gouvernement de Sa Majesté ordonne également que la même pratique soit suivie en ce qui concerne les vaisseaux de guerre isolés des belligérants, s'il appert qu'ils ont pour but des opérations militaires définies ci-dessus. Ceci ne s'applique pas à un vaisseau se réfugiant dans le port par suite d'avaries.

N° 19. — Foreign office à l'Amirauté.

8 août 1904.

[Adhésion de Lord Lansdowne aux instructions ci-dessus.]

N° 20. — Le Marquis de Lansdowne à Sir C. Hardinge.

Foreign Office, 10 août 1904.

Il est évident que tant que certaines mesures ne seront pas prises par le Gouvernement russe pour empêcher les autorités navales de molester indistinctement tous les commerçants neutres, le montant des dommages-intérêts, que le Gouvernement russe peut se trouver dans le cas d'encourir peut prendre des proportions énormes.

Vous devriez appeler l'attention du Gouvernement russe sur cet aspect de la question. Il faut qu'il comprenne que cette question va incessamment entrer dans une phase où il sera impossible au Gouvernement britannique de se contenter de l'éventualité d'obtenir une indemnité pécuniaire pour les victimes. La situation devient certainement d'une extrême gravité.

Vous observerez qu'au début des hostilités, le Gouvernement russe publia, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, certaines règles que le Gouvernement Impérial se proposait de mettre à exécution durant la guerre. L'article 6 de ces règles porte que toute espèce de combustible, tels que charbon de terre, naphte, alcool et autres produits similaires, et en général « tous autres objets destinés à la guerre sur terre et sur mer, comme le riz, les vivres, les chevaux, les bêtes de somme et autres animaux qui peuvent servir au cours des hostilités, s'ils sont expédiés pour le compte ou à destination de l'ennemi », sont déclarés contrebande de guerre, et il a été expliqué dans une déclaration non officielle, publiée simultanément, qu'ils seraient considérés comme « contrebande de guerre absolue ».

J'examine cette question dans une dépêche séparée. Pour le moment, il est seulement nécessaire d'appeler l'attention sur le fait que cette extension sans précédent de la doctrine de la contrebande de guerre expose la plus grande partie, sinon la totalité, du commerce considérable qui a lieu actuellement entre la Grande-Bretagne et l'Extrême-Orient, aux pénalités, dont sont passibles toutes les personnes transportant cette contrebande.

Des vaisseaux russes ont été, dit-on, désignés pour rechercher cette contrebande non seulement à proximité du théâtre des hostillités, mais sur toutes les mers du globe, en choisissant les endroits où le commerce des neutres peut être intercepté le plus efficacement. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a dernièrement appris qu'on allait renforcer considérablement le nombre des croiseurs russes employés à cet effet; par suite nous devons nous attendre à voir bientôt ces vaisseaux croiser dans

les passages et détroits qui se trouvent sur la route de la Grande-Bretagne au Japon, de telle façon qu'il sera virtuellement impossible à un navire neutre d'échapper à leur attention. Les effets d'une pareille intervention dans le commerce des neutres seront désastreux pour le commerce légitime ayant lieu entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports anglais d'Extrême-Orient.

La situation, déjà suffisamment menaçante, est aggravée par la thèse du Gouvernement russe que le capteur d'un vaisseau neutre est en droit de couler sa prise, par cette seule raison qu'il lui est difficile, sinon impossible, de conduire le navire capturé dans un port de son pays pour y être jugé par un Tribunal des Prises. Nous voyons que le droit de détruire une prise est réclamé dans un grand nombre de cas; entre autres, lorsque le convoi du navire devant un Tribunal des Prises présente des inconvénients par suite de l'éloignement du port où le vaisseau doit être amené, ou bien lorsque ce convoi prendrait trop de temps ou entraînerait une consommation de charbon trop considérable. Il en serait de même lorsque le capteur ne disposerait pas d'un nombre d'hommes suffisant pour former l'équipage du navire capturé. Point n'est besoin d'insister sur les résultats qu'aurait l'application rigoureuse de ces principes. Ils justifieraient la destruction complète des navires neutres pris par un vaisseau de guerre à une certaine distance de sa base d'opérations, quand ces navires n'ont pas à bord une quantité de charbon suffisante pour les conduire dans un port étranger éloigné — quantité de charbon dont ces navires ne se seront probablement jamais prémunis. Ils justifieraient également la destruction de tout navire neutre par un navire belligérant ayant pris la mer avec un équipage suffisant à ses propres besoins seulement, et incapable par suite de fournir des équipages aux bâtiments capturés par lui. L'adoption d. ces mesures par le Gouvernemrnt russe ne manquerait de paralyser complètement tout le commerce des neutres.

Il semble au Gouvernement de Sa Majesté, que le Gouvernement russe devrait s'efforcer de mettre sans retard un terme à un état de choses si désastreux pour le commerce de notre pays, si contraire aux principes reconnus du droit international, et si intolérable pour tous les neutres. Vous répliquerez au Gouvernement russe que le Gouvernement de Sa Majesté ne conteste pas le droit d'un belligérant de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la contrebande de guerre — dans le sens donné jusqu'ici à ces mots — de parvenir à l'ennemi; mais il proteste, déclarant qu'il ne saurait l'accepter, contre l'introduction d'une nouvelle doctrine dans laquelle la distinction partout admise entre la contrebande absolue et la contrebande relative est complètement méconnue, et dans laquelle, en outre, sur la simple découverte d'objets suspectés être de contrebande, le navire qui les porte est, sans jugement et en dépit de sa neutralité, passible de pénalités que l'on n'applique même pas volontiers à un navire ennemi.

Nous avons voulu, tout d'abord, discuter avec le Gouvernement russe les importantes questions ainsi soulevées, dans l'esprit de concilian la plus marquée, à l'effet d'accorder, autant que possibles les justes igences des belligérants avec les droits des neutres; mais vous ne carez pas que, si le Gouvernement russe maintenait ses prétentions exaées en ce qui concerne la contrebande de guerre et le traitement imé aux navires accusés d'en transporter, le Gouvernement de Sa Maté serait contraint de prendre telles mesures qui pourraient lui sembler

utiles et nécessaires pour la protection du commerce de la Grande-Bretagne.

N° 21. — Le Marquis de Lansdowne à Sir C. Hardinge.

Foreign Office, le 10 août 1904.

Monsieur,

Par ma dépêche de ce jour, je vous ai prié d'appeler l'attention du Gouvernement russe sur les conséquences qu'allaient avoir pour le commerce des neutres — conséquences qui se sont, du reste, déjà manifestées — l'extension donnée par lui à la définition de la contrebande de guerre, et les mesures rigoureuses et anormales qu'il a édictées pour empêcher les objets englobés dans cette définition étendue, de parvenir au Japon.

Je me propose, dans la présente dépêche, de discuter d'une façon plus complète et plus approfondie la question de la contrebande de guerre, telle qu'elle se présente dans les conditions que j'ai mentionnées.

Au début des hostilités, le Gouvernement russe publia un édit, en date du 24 février 1904, approuvant une série de règles qu'il se proposait de mettre à exécution pendant la durée de la guerre avec le Japon (1). Cet édit fut publié dans la *London Gazette* du vendredi 11 mars 1904. Les règles matérielles à considérer se trouvent aux §§ 8 et 10 de l'article 6, qui comprend, parmi les objets constituant la contrebande de guerre, toute espèce de combustible, comme le charbon, le naphte, l'alcool et autres produits similaires, et, en général, tout ce qui est destiné à la guerre sur mer ou sur terre, comme le riz, les vivres, les chevaux, les bêtes de somme et autres animaux, dont il peut être fait usage au cours des hostilités, s'ils sont transportés pour le compte ou à destination de l'ennemi.

En transmettant l'édit dont ces règles sont extraites, le Gouvernement russe déclarait que tous les objets énumérés dans l'article 6 étaient considérés comme « contrebande absolue ».

Cette déclaration, il est inutile de le dire, attira l'attention du Gouvernement de Sa Majesté. La définition de la contrebande de guerre qu'elle contenait allait bien au delà de ce qui aurait été admis jusqu'ici.

Il est entendu chez nous — et nos officiers ont reçu des instructions en ce sens — que le terme « contrebande de guerre » embrasse les seuls objets qui sont destinés à servir pour la guerre. Ces objets ont été divisés en deux catégories :

1° Ceux qui sont principalement et ordinairement employés dans un but militaire en temps d'hostilités, par exemple les armes et munitions de guerre, le matériel de campagne, etc., les objets de cette nature étant d'ordinaire classés comme « contrebande absolue ».

2° Ceux qui peuvent être, et sont en réalité, employés dans un but pacifique ou de guerre suivant les circonstances, ces objets étant d'ordinaire classés comme « contrebande conditionnelle ».

Les objets de la première catégorie destinés à des ports de l'ennemi ou des places occupées par ses troupes sont considérés comme contreba[nde] de guerre dans tous les cas. Les objets de la seconde catégorie ne sont c[on]trebande de guerre que lorsqu'ils sont effectivement et spécialement d[es]tinés aux forces de terre ou de mer de l'ennemi. Le charbon et les vi[vres]

(1) Voir *Archives Diplomatiques*, 1904, p. 320 et p. 527.

sont au nombre des objets regardés comme contrebande simplement conditionnelle.

Je vous invitais en conséquence, par ma dépêche du 1er juin dernier, à appeler l'attention du comte Lamsdorff sur cette question, et, en particulier, à exprimer la surprise du Gouvernement de Sa Majesté en voyant que le riz et les vivres étaient traités comme contrebande absolue — ce qui lui semblait contraire au droit et aux usages internationaux. Tout en protestant contre la qualification ainsi donnée à cette catégorie spéciale d'objets, le Gouvernement de Sa Majesté a cru devoir réserver ses droits en protestant également contre la théorie d'après laquelle c'est au belligérant à décider, de sa propre autorité, quels objets doivent être traités comme contrebande de guerre, sans avoir égard aux droits nettement établis des neutres ; et nous avons déclaré que nous ne nous considérerions pas comme obligés d'admettre la validité de la décision d'un Tribunal des Prises qui violerait ces droits ou ne serait pas conforme, d'autre part, aux principes reconnus du droit des gens.

La question relative à la catégorie d'objets mentionnés dans l'article 6 (8) de la déclaration russe, c'est-à-dire le combustible de toute espèce, y compris le charbon, le naphte, l'alcool et autres produits similaires, a été réservée pour être examinée séparément. J'appellerai ici votre attention sur le fait que ce classement du charbon comme contrebande absolue est diamétralement opposé à la déclaration formulée par le plénipotentiaire russe, à la Conférence de l'Afrique occidentale, tenue à Berlin en 1884, qui a affirmé que ses instructions étaient péremptoires et que son Gouvernement refusait catégoriquement d'accepter aucun traité, convention ou déclaration d'aucune sorte, impliquant la reconnaissance du charbon comme contrebande de guerre (1).

Les mesures rigoureuses qui ont été depuis édictées par le gouvernement russe en ce qui concerne la recherche de la contrebande et les pénalités infligées à ceux qui la transportent, aggravent considérablement les effets de la nouvelle théorie russe.

Dans ces conditions, je viens vous prier de renouveler la protestation que vous avez déjà formulée relativement au traitement des vivres et provisions de bouche comme contrebande de guerre absolue. Vous ajouterez qu'il nous est impossible d'admettre la nouvelle thèse russe, contraire à celle que le gouvernement russe a soutenue en de récentes occasions, thèse d'après laquelle le charbon et le combustible de toute sorte sont contrebande de guerre, qu'ils soient destinés ou non à l'usage des forces belligérantes. Nous pouvons encore moins admettre qu'une puissance quelconque soit en droit d'effacer d'un trait de plume la distinction depuis longtemps établie entre les objets qui sont conditionnellement, et ceux qui sont, d'une façon absolue, contrebande de guerre et d'annoncer tout à coup son intention de ranger dans la seconde catégorie un certain nombre d'objets, parfaitement anodins en eux-mêmes et dont les puissances neutres font un commerce courant. Nous ne pouvons admettre que la saisie de la cargaison des navires qui les transportent, pour la seule raison que cette cargaison contient les objets en question, et sans qu'il soit prouvé qu'ils sont destinés à l'ennemi, se justifie en droit international ; le Gouvernement de Sa Majesté estimera donc qu'il est de son devoir d'appuyer vigou-

(1) V. *Arch. Dipl.*, 1885, tome XV (nos juillet, août, septembre), p. 201 et 202.

reusement les demandes d'indemnité formulées par les sujets britanniques dont les intérêts auront souffert par suite de l'application de ces règles.

Nous ajouterons que la confiscation d'un bâtiment neutre pour l'unique raison que 50 o/o de son chargement sont contrebande de guerre ne peut se justifier, et nous soutiendrons les réclamations formulées à la suite de toutes les confiscations qui pourraient avoir lieu pour ce motif spécial.

En exposant notre manière de voir au comte Lamsdorff, vous lui répéterez que nous n'avons nulle intention de créer des obstacles à un belligérant qui tient à prendre des précautions raisonnables pour empêcher son ennemi de recevoir des approvisionnements. Nous ne pouvons, toutefois, admettre que le droit de prendre de semblables précautions implique, comme conséquence, celui de saisir à toute distance du théâtre des opérations, et sans qu'il soit prouvé que les approvisionnements en question sont réellement destinés à l'usage des forces de l'ennemi, tous les objets que le belligérant peut être amené à regarder comme contrebande de guerre.

Nous serons très heureux si le comte Lamsdorff parvient à nous montrer que l'esprit des règlements sur la question a été imparfaitement compris, et que le texte de l'article 6 (10), qui n'est pas très clairement rédigé, peut-être interprété en ce sens que la preuve de l'intention d'employer ces articles y mentionnés pour la continuation de la guerre sur mer ou sur terre, ou de leur transport pour le compte ou à destination des forces de l'ennemi, doit être faite avant qu'on puisse les traiter comme contrebande de guerre.

Je suis, etc...

Signé : LANSDOWNE.

(*A suivre*).

ÉTATS-UNIS

Convocation d'une Deuxième Conférence de la Paix (1)

(21 OCTOBRE/16 DÉCEMBRE 1904)

Proposal for a Second Hague Conference

DEPARTMENT OF STATE

Washington, October, 21, 1904.

(To the Representatives of the United States Accredited to the Governments Signatories to the Acts of The Hague Conference, 1899)

Sir :

The Peace Conference which assembled at The Hague on May 18th, 1899, marked an epoch in the history of nations. Called by His Majesty the Emperor of Russia to discuss the problems of the maintenance of general peace, the regulation of the operations of war, and the lessening of the burdens which preparedness for eventual war entails upon modern peoples, its labors resulted in the acceptance by the signatory powers of conventions for the peaceful adjustment of international difficulties by arbitration, and for certain humane amendments to the laws and customs of war by land and sea. A great work was thus accomplished by the Conference, while other phases of the general subject were left to discussion by another conference in the near future, such as questions affecting the rights and duties of neutrals, the inviolability of private property in naval warfare, and the bombardment of ports, towns, and villages by a naval force.

Among the movements which prepared the minds of governments for an accord in the direction of assured peace among men, a high place may fittingly be given to that set on foot by the Interparliamentary Union. From its origin in the suggestions of a member of the British House of Commons, in 1888, it developed until its membership included large numbers of delegates from the parliaments of the principal nations, pledged to exert their influence toward the conclusion of treaties of arbitration between nations and toward the accomplishment of peace. Its annual conferences have notably advanced the high purposes it sought to realize. Not only have many international treaties of arbitration been concluded, but, in the Conference held in Holland in 1894, the memorable declaration in favor of a permanent court of arbitration was a forerunner of the most important achievement of the Peace Conferenee of The Hague in 1899.

The annual conference of the Interparliamentary Union was held this year at St. Louis, in appropriate connection with the World's Fair. Its deliberations were marked by the same noble devotion to the cause of peace and to the welfare of humanity which had inspired its former meetings. By the unanimous vote of delegates, active or retired members

(1) Les *Archives Diplomatiques* donneront incessamment l'analyse française des documents américains ci-dessus.

of the American Congress and of every Parliament in Europe with two exceptions, the following resolution was adopted :

« Whereas, enlightened public opinion and modern civilization alike demand that differences between nations should be adjudicated and settled in the same manner as disputes between individuals are adjudicated, namely, by the arbitrament of courts in accordance with recognized principles of law, this conference requests the several Governments of the world to send delegates to an international conference to be held at a time and place to be agreed upon by them for the purpose of considering :

« 1. The questions for the consideration of which the conference at The Hague expressed a wish that a future conference be called.

« 2. The negotiation of arbitration treaties between the nations represented at the conference to be convened.

« 3. The advisability of establishing an International Congress to convene periodically for the discussion of international questions.

« And this conference respectfully and cordially requests the President of the United States to invite all the nations to send representatives to such a conference. »

On the 24th of September, ultimo, these resolutions were presented to the President by a numerous deputation of the Interparliamentary Union. The President accepted the charge offered to him, feeling it to be most appropriate that the Executive of the nation which had welcomed the Conference to its hospitality should give voice to its impressive utterances in a cause which the American Government and people hold dear. He announced that he would at an early day invite the other nations, parties to The Hague Conventions, to reassemble with a view to pushing forward toward completion the work already begun at The Hague, by considering the questions which the first conference had left unsettled with the express provision that there should be a second conference.

In accepting this trust, the President was not unmindful of the fact, so vividly brought home to all the world, that a great war is now in progress. He recalled the circumstance that at the time when, on August 24th, 1898, His Majesty the Emperor of Russia sent forth his invitation to the nations to meet in the interests of peace, the United States and Spain had merely halted, in their struggle, to devise terms of peace. While at the present moment no armistice between the parties now contending is in sight, the fact of an existing war is no reason why the nations should relax the efforts they have so successfully made hitherto toward the adoption of rules of conduct which may make more remote the chances of future wars between them. In 1899, the Conference of The Hague dealt solely with the larger general problems which confront all nations, and assumed no function of intervention or suggestion in the settlement of the terms of peace between the United States and Spain. It might be the same with a reassembled conference at the present time. Its efforts would naturally lie in the direction of further codification of the universal ideas of right and justice which we call international law; its mission would be to gi[ve] them future effect.

The President directs that you will bring the foregoing consideratio[ns] to the attention of the Minister for Foreign Affairs of the Government [to] which you are accredited and, in discreet conference with him, ascert[ain] to what extent that Government is disposed to act in the matter.

Should His Excellency invite suggestion as to the character of the que

tions to be brought before the proposed Second Peace Conference, you may say to him that, at this time, it would seem premature to couple the tentative invitation thus extended with a categorical programme of subjects of discussion. It is only by comparison of views that a general accord can be reached as to the matters to be considered by the new conference. It is desirable that in the formulation of a programme, the distinction should be kept clear between the matters which belong to the province of international law and those which are conventional as between individual governments. The Final Act of The Hague Conference, dated July 29, 1899, kept this distinction clearly in sight. Among the broader general questions affecting the right and justice of the relation of sovereign states, which were then relegated to a future conference, were : the rights and duties of neutrals ; the inviolability of private property in naval warfare ; and the bombardment of ports, towns, and villages by a naval force. The other matters mentioned in the Final Act take the form of suggestions for consideration by interested governments.

The three points mentioned cover a large field. The first, especially, touching the rights and duties of neutrals, is of universal importance. Its rightful disposition affects the interests and well-being of all the world. The neutral is something more than an on-looker. His acts of omission or commission may have an influence — indirect, but tangible — on a war actually in progress ; whilst on the other hand he may suffer from the exigencies of the belligerents. It is this phase of warfare which deeply concerns the world at large. Efforts have been made, time and again, to formulate rules of action applicable to its more material aspects, as in the Declarations of Paris. As recently as the 28th of April, of this year, the Congress of the United States adopted a resolution reading thus :

« *Resolved by the Senate and House of Representatives of the United States » of America in Congress assembled*, That it is the sense of the Congress of » the United States that it is desirable, in the interest of uniformity of action » by the maritime states of the world in time of war, that the President en- » deavor to bring about an understanding among the principal maritime » powers with a view of incorporating into the permanent law of civilized » nations the principle of the exemption of all private property at sea, not » contraband of war, from capture or destruction by belligerents.

» Approved, April 28, 1904. »

Other matters closely affecting the rights of neutrals are : the distinction to be made between absolute and conditional contraband of war, and the inviolability of the official and private correspondence of neutrals.

As for the duties of neutrals toward the belligerent, the field is scarcely less broad. One aspect deserves mention, from the prominence it has acquired during recent times ; namely, the treatment due to refuge belligerent ships in neutral ports.

It may also be desirable to consider and adopt a procedure by which States non signatory to the original acts of The Hague Conference may become adhering parties.

You will explain to His Excellency the Minister of Foreing Affairs that e present overture for a second conference to complete the postponed ork of the first conference is not designed to supesrede other calls for the nsideration of special topics, such as the poposition of the Government he Netherlands, recently issued, to assemble for the purpose of amenng the provisions of the existing Hague Convention with respect to hos-

pital ships. Like all tentative conventions, that one is open to change in the light of practical experience, and the fullest deliberation is desirable to that end.

Finally, you will state the President's desire and hope that the undying memories which cling around The Hague as the cradle of the beneficent work which had its beginning in 1899 may be strengthened by holding the Second Peace Conference in that historic city.

I am, Sir,
Your obedient servant JOHN HAY.

Proposal for a Second Hague Conference

DEPARTMENT OF STATE

Washington, December 16, 1904.

(*To the Representatives of the United States accredited to the Governments Signatories to the Acts of The Hague Conference, 1899*).

Sir,

By the circular instruction dated October 21, 1904, the representatives of the United States accredited to the several Governments which took part in the Peace Conference held at The Hague in 1899, and which joined in signing the Acts thereof, were instructed to bring to the notice of those Governments certain resolutions adopted by the Interparliamentary Union at is annual conference held at St. Louis in September last, advocating the assembling of a Second Peace Conference to continue the work of the first, and were directed to ascertain to what extent those Governments were disposed to act in the matter.

The replies so far received indicate that the proposition has been received with general favor. No dissent has found expression. The Goverments of Austria-Hungary, Denmark, France, Germany, Great Britain, Italy, Luxemburg, Mexico, the Netherlands, Portugal, Roumania, Spain, Sweden and Noway, and Switzerland exhibit sympathy with the purposes of the proposal, and generally accept it in principle, with a reservation in most cases of future consideration of the date of the conference and the programme of subjects for discussion. The replies of Japan and Russia conveyed in like terms a friendly recognition of the spirit and purposes of the invitation, but on the part of Russia the reply was accompanied by the statement that, in the existing condition of things in the Far East, it would not be practicable for the Imperial Government, at this moment, to take part in such a conference. While this reply, tending as it does to cause some postponement of the proposed Second Conference, is deeply regretted, the weight of the motive which induces it is recognized by this Government and, probably, by others. Japan made the reservation only that no action should be taken by the conference relative to the preser war.

Although the prospect of an early convocation of an august assembly (representatives of the nations in the interests of peace and harmony amon them is deferred for the time being, it may be regarded as assured s soon as the interested powers are in a position to agree upon a date an

place of meeting and to join in the formulation of a general plan for discussion. The President is much gratified at the cordial reception of his overtures. He feels that in eliciting the common sentiment of the various Governments in favor of the principle involved and of the objects sought to be attained a notable step has been taken toward eventual success.

Pending a definite agreement for meeting when circumstances shall permit, it seems desirable that a comparison of views should be had among the participants as to the scope and matter of the subjects to be brought before the Second Conference. The invitation put forth by the Government of the United States did not attempt to do more than indicate the general topics which the Final Act of the First Conference of The Hague relegated, as unfinished matters, to consideration by a future conference—adverting, in connection with the important subject of the inviolability of private property in naval warfare, to the like views expressed by the Congress of the United States in its resolution adopted April 28, 1904, with the added suggestion that it may be desirable to consider and adopt a procedure by which States nonsignatory to the original Acts of The Hague Conference may become adhering parties. In the present state of the project, this Government is still indisposed to formulate a programme. In view of the virtual certainty that the President's suggestion of The Hague as the place of meeting of a Second Peace Conference will be accepted by all the interested powers, and in view also of the fact that an organized representation of the Signatories of the Acts of 1899 now exists at that Capital, this Government feels that it should not assume the initiative in drawing up a programme, nor preside over the deliberations of the Signatories in that regard. It seems to the President that the high task he undertook in seeking to bring about an agreement of the powers to meet in a Second Peace Conference is virtually accomplished so far as it is appropriate for him to act, and that, with the general acceptance of his invitation in principle, the future conduct of the affair may fitly follow its normal channels. To this end it is suggested that the further and necessary interchange of views between the Signatories of the Acts of 1899 be effected through the International Bureau under the control of the Permanent Administrative Council of The Hague. It is believed that in this way, by utilizing the central representative agency established and maintained by the powers themselves, an orderly treatment of the preliminary consultations may be insured and the way left clear for the eventual action of the Government of the Netherlands in calling a renewed conference to assemble at The Hague, should that course adopted.

You will bring this communication to the knowledge of the Minister for Foreign Affairs and invite consideration of the suggestions herein made.

I am, Sir,

Your obedient servant.

John Hay.

Intégrité Territoriale de la Chine

(13 JANVIER 1905)

The territorial integrity of China

CIRCULAR TELEGRAM

To the American Ambassadors to Germany, Austria, Belgium, France, Great Britain, Italy, and Portugal.

Department of State, Washington, January 13, 1905.

It has come to our knowledge that apprehension exists on the part of some of the powers that in the eventual negotiations for peace between Russia and Japan claim may be made for the concession of Chinese territory to neutral powers. The President would be loath to share this apprehension, believing that the introduction of extraneous interests would seriously embarrass and postpone the settlement of the issues involved in the present contest in the Far East, thus making more remote the attainment of that peace which is so earnestly to be desired. For its part, the United States has repeatedly made its position well known, and has been gratified at the cordial welcome accorded to its efforts to strengthen and perpetuate the broad policy of maintaining the integrity of China and the « open door » in the Orient whereby equality of commercial opportunity and access shall be enjoyed by all nations. Holding these views the United States disclaims any thought of reserved territorial rights or control in the Chinese Empire, and it is deemed fitting to make this purpose frankly known and to remove all apprehension on this score so far as concerns the policy of this nation, which maintains so considerable a share of the Pacific commerce of China and which holds such important possessions in the western Pacific, almost at the gateway of China.

You will bring this matter to the notice of the Government to which you are accredited, and you will invite the expression of its views thereon.

JOHN HAY.

NOTE. — Replies to this circular telegram have, so far, been received from the Governments of Germany, Austria-Hungary, France, Great B tain, and Italy, entirely agreeing with the position taken by the Gove ment of the United States and declaring their constant adhesion to policy of the integrity of China and the « open door » in the Orient.

Neutralité chinoise

The observance of neutrality by China

CORRESPONDENCE BETWEEN THE RUSSIAN AMBASSADOR AND THE SECRETARY OF STATE

I. — The Russian Ambassador to the Secretary of State (1).

Translation.

At the beginning of the war, being guided by humane considerations, the Imperial Government agreed to the proposition of the Washington Cabinet, having in view the localization of the military operations and the neutralization of the Chinese territory, and it made its decision known to the powers by circular telegram of February 5/18 of last year. As the essential conditions of said neutralization, Russia had laid down a strict observation on the part of China of the duties imposed by neutrality, as well as an honest attitude on the part of Japan with regard to this engagement, which was undertaken in principle.

An experience of eleven months, which have elapsed since the beginning of the war, has demonstrated in an obvious manner that China was neither capable nor desirous of living up to her pledges.

Without mentioning incidents, such as that of the torpedo boat *Ryeshitelni*, it would be easy to cite a whole series of cases where the duties imposed by neutrality have been violated by China to the benefit of Japan. Thus, it has been ascertained many times that bands of hoonhoozes (Hunghutse) operating on neutral territory were commanded by Japanese officers, just as whole detachments of these hoonhoozes have been enrolled in the Japanese army and are in the pay of the Tokyo Government, while Japanese instructors are constantly admitted among the Chinese troops stationed along the northern boundary of the Province of Chili.

It has been established, moreover, that since the beginning of the campaign the Japanese have been using the Miao-Dao Islands as a basis for their naval operations; that they import into Dalny, without hindrance, a great quantity of contraband of war coming from Chefoo and other ports on the Chinese coast; and that the Government shops of Hanian (Hanyang) furnished cast iron to the Japanese army.

To all the representations and protests of the Imperial Government on occasions of this kind the Chinese ministers confined themselves to giving vague promises or to answering evasively.

Reports recently received indicate that the Chinese are no longer content with violations of neutrality of the character aforementioned, and that they are making serious preparations with the apparent intention of taking an active part in the military operations. A feverish excitement, dangerous to all whites alike, reigns among the Chinese people, and is being constantly fomented.

The Imperial Government finds it impossible not to draw the attention of the powers to the facts above mentioned, which demonstrate clearly that their efforts toward assuring the neutrality of China have not been successful, owing to the manner of acting of the Japenese and to their intimidating pressure on the Peking Government.

Russia would, thorefore, in case the present situation should continue,

(1) V. texte français *Archives dipl.*, janvier 1905, p. 139.

be obliged to consider the said neutrality from the standpoint of her own interests.

WASHINGTON, *January 13, 1905.*

II. — The Secretary of State to the Russian Ambassador.

N° 253. Department of State, Washington, January 17, 1905.

EXCELLENCY : In accordance with your Excellency's request, I have communicated to our Minister in China the complaint of the Russian Government in regard to the various incidents which it considers as a violation of neutrality on the part of the Government of China ; and have instructed him to make known to the Foreign Office in Peking the earnest hope of the President that China will scrupulously observe her neutral obligations, any departure from which would seriously embarrass not only China, but also the powers interested in limiting the area of hostilities

I willingly took advantage of this occasion, as I have of similar occasions in the past, to make proof of the frank and loyal friendship which has always existed between our two nations. But I feel that I ought, with the same franknesss, to call your Excellency's attention to the fact that the Chinese Government declare with great earnestness that they have constantly observed that strict neutrality in the present war which is imposed upon them not only by their solemn engagements, but also by the very necessity of their independent existence ; and that the Government of Japan insist that they have kept and intend to keep inviolate the pledges they made at the beginning of the war to respect tho neutrality of China within the limits then agreed upon.

The President directs me to express to your Excellency his earnest hope and confidence that there may not be, on the part of either belligerent, nor of a neutral power, any breach of the neutrality which the whole civilized world has agreed to respect, the violation of which could only be disastrous to all the powers concerned.

I am, my dear Count Cassini, with assurances of profound regard and esteem,

Faithfully yours, JOHN HAY.

III. — The Russian Ambassador to the Secretary of State.

Imperial Embassy of Russia, Washington, January 18, 1905.

Translation.

DEAR EXCELLENCY : I have had the honor to receive your letter dated January 17, relative to the memorandum of the Imperial Government dealing with acts contrary to the neutrality which the Chinese Government had promised to observe.

You are pleased to tell me in your letter that the Chinese Government has declared that it has constantly performed in the present war the duties imposed upon it, from its standpoint, by strict neutrality, and that it denies the existence of the facts contrary to such neutrality that are laid t its charge. No other answer could assuredly be expected from the Chinese Government, but I shall take the liberty of asking you to notice that this denial of China is met by the Imperial Government with the presentation of a full series of facts, for the most part matters of public knowledge, which the foreign representatives at Peking — those at least who wish to

reach a conscientious appreciation of the true condition of things — can not fail to know and to report to their respective Governments.

The present aspect of the situation is as follows: On the one hand. a series of acts, unquestionably contrary to the neutrality of China and incited by Japan ; on the other, denials unsupported by any evidence. I beg to take up, among the facts cited in the Russian memorandum, the *Ryeshitelni* incident at Chefoo, which has attracted so much attention that no one can be supposed not to know of it. This incident showed to the world what heed Japan paid to the neutrality of China and the inability or unwillingness of the latter, intimidated by Japan, to enforce the neutrality of which she had assumed the obligations. The United States and Europe saw fit to close their eyes upon that flagrant breach of neutrality of China, as well as upon the deplorable attitude the latter assumed on that occasion. I took the liberty at the time to draw your attention to the probable consequences that would attend, in the future, the leniency evinced in that case toward both China and Japan. Finding encouragement in that attempt, both those powers persevered in that objectionable course which placed upon Russia, scrupulously true to the promises made, the necessity of noticing, at every moment, the encroachments of China, encouraged by Japan, upon the duties of the neutrality which had been imposed upon her in her own interest and in that of the whole world. Russia surely is as much interested as the other powers, and perhaps even more, in the maintenance of the neutrality of China as long as this neutrality is strictly and loyally observed. Engaged as Russia is in a serious war, it is obviously not to her advantage to complicate the situation by creating additional difficulties, but it is impossible, I must say it again, for her to admit for an instant that while she is herself observing her duties of neutrality, China, influenced and intimidated by Japan, may commit acts contrary to her neutral obligations and detrimental to the interests of Russia.

I highly appreciate and shall not fail to transmit to the proper quarter the words which the President has directed you to transmit to me, but I venture to remark that a favorable solution of the question depends at this time much more on China and Japan than on Russia, who, as I have already said, has heretofore scrupulously observed her duties of neutrality towards the Celestial Empire.

Be pleased to accept, dear Excellency, the assurances of my sincere devotion.

CASSINI.

IV. — The Secretary of State to the Russian Ambassador.

N° 254. Department of State, Washington, January 23, 1905.

EXCELLENCY : I have given careful attention to your Excellency's note of the 18th instant, in rejoinder to the note I addressed to you on the 17th, by which I informed you that I had communicated to the American Mi-ister at Peking the complaint you addressed me on the 13th instant in gard to the course of China as a neutral, and communicated to you the eclaration, elicited from the Government of China, that they have cons-atly observed that strict neutrality in the present war which is imposed on them alike by their solemn engagements and by the very necessity the independent existence of China.

Your Excellency now states that the declaration of China is met by the facts adduced by the Imperial Russian Government as matters of public knowledge, and you specifically cite the case of the *Ryeshitelni* at Chefoo as an instance of the disregard of Chinese neutrality by Japan and of the inability or unwillingness of China to enforce the neutrality of which she had assumed the obligations.

It does not seem incumbent upon me to take up the question your note appears to present, touching the asserted inaction of the United States and Europe on that occasion or the consequences of what you term the leniency evinced both to China and Japan. So far as the course of the United States is concerned, the correspondence exchanged at the time shows that the seizure of the refugee torpedo boat in the port of a neutral by one of the belligerents found no encouragement whatever ; while our attitude when the *Askold* and her companion vessels subsequently took refuge at Shanghai was in full encouragement of the efforts and eventual success of China in enforcing neutrality.

The interests of so many powers being deeply affected by the continuance and observance of the neutrality of China, and their keen solicitude for the maintenance of that neutrality and its observance by both the belligerents having been so conspicuously manifested on many occasions, the Government of the United States does not at this moment feel that it is called upon to express an isolated judgment or to consider the adoption of an individual course of action looking to the conservation of that neutral status which we all desire. It would, on the other hand, seem that this general solicitude of all the interested states would make it expedient and proper that the matters concerning which the Russian Government raises an international issue should be considered in a conference of the powers.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

JOHN HAY.

Instructions to The American Chargé d'Affaires at Peking and answer of The Chinese Government

I. — (Telegram. — Paraphrase).

Department of State, Washington, January 14, 1905.

Mr. Coolidge is informed that the Russian Government declares that China persistently violates obligations of neutrality. The Russian Government cites alleged enlistment of hoonhoozes (Hunghutses) by Japanese, Japanese instructors preparing Chinese army, use of Miao-Dao Islands by Japan, exportations of contraband from Chefoo into Dalny, the furnishing of cast iron to Japan by Hanian (Hanyang) Government shops ; and alleges that China is making serious preparations to take part in military operations. The Department instructs Mr. Coolidge to advise Chinese Foreign Office that this Government earnestly hopes China wil scrupulously observe neutral obligations; any departure from whicl would seriously embarasrs not only China, but also the powers interested in limiting the areaof hostilities.

II. — Translation of telegram from the Waiwu Pu, Peking.

Received January 21, 1905, at noon, — Copy handed to the Secretary of State January 23, 1905.

Peking, January 21, 1905.

Chinese Minister Liang, *Washington*.

The American Minister officially states that the Russian Government has brought to the attention of the United States Government certain alleged violations of neutrality by China. There are five charges.

The first is that Japan has been permitted to enlist in Manchuria Hunghutse (hoonhoozes) bandits as regular soldiers.

Bands of Hunghutse bandits were first called into service by Mataldof (?) and other Russian officers, and organized into frontier guards. They were employed against the Japanese army. If, as it is alleged, they are in the pay of Japan and under the command of Japanese officers, this only makes one of the belligerents responsible for their employment. Moreover, China has not troops enough in the seat of war to keep her subjects there under perfect control. Whenever it was known that any Hunghustse bandits had crossed over into neutral territory the local authorities repeatedly effected their capture and punishment. The law of nations does not hold a neutral government responsible for the acts of its subjects or citizens or retired officers, who may choose to take sides as individuals in any conflict.

The second charge is that Imperial Government employs Japanese officers as instructors for its foreign-drilled troops.

There are no Japanese officers employed in any capacity with the foreign-drilled troops in the north. It may be mentioned in this connection that the provincial college at Pauting has a number of Japanese employed as translators. But these secured their positions before the war, and after the war broke out they all gave their word of honor that they would have nothing to do with the conflict. They stand on the same footing with those subjects of Russia who have positions in the various educational institutions and in the maritime customs service. The law of nations does not prohibit the employment by a neutral government of the subjects or citizens of a belligerent power. This is a matter which a belligerent is not justified in making a subject of complaint.

The third charge is that the Imperial Government permits the use by Japan of the Miao-Dao Islands.

All through the year the cruiser *Haiki* hasbeen under orders to cruiseg-in the neighborhood of the Miao-Dao Islands, and the prefect of Ten chow has in addition commissioned the gunboat *Haipau* to patrol the adjacent waters. No attempt whatever on the part of any Japanese or any Japanese war vessel to land is reported. It is needless to say that no permission to use those islands has ever been given.

The fourth charge is that contraband goods have been carried from Chefoo to Talienwan (Dalny).

Strict orders have from the beginning been given prohibiting the shipment of contraband goods to the seat of war. No ship from Chefoo has taken a cargo to Talienwan with the knowledge of the customs authorities, which have absolutely refused to issue clearance papers for such a voyage.

The fifth charge is that the Government iron works at Hanyang (Hanian) have sold pig iron to Japan.

The iron ore from Tayeh is mined and shipped by a private company,

which is entirely distinct from the management of the Hanyang iron works. In 1900 and 1903 certain contracts were made between this company and some Japanese firms. Those transactions took place before the war. Viceroy Chang had nothing to do with them; and Sheng Kungpao only acted for and in behalf of the company, which had no official character. The said transactions did not need the approval of the Government. Moreover, pig iron is not a contraband article, according to the law of nations. The subject-matter of those contracts is iron ore before the crude metal is extracted by the smelting process. Under such circumstances, it is doubly inadmissible to treat the article as contraband. It is an article of commerce, and should be properly treated as such.

It is also asserted that China is making extensive preparations with the view of taking an active part in the war. Now, the object of maintaining a military establishment is to secure the peace and tranquillity of the country. It is a part of the internal administration. What country on the surface of the globe is not using its best efforts to increase the efficiency of its military service? Why should suspicion be thrown on a step taken by China in this direction as an indication of a desire on her part to join the conflict?

The Russian circular note you cabled mentions the case of the Russian torpedo boat captured at Chefoo as evidence of a strong prepossession in favor of Japan. The fact is that the act mentioned was entirely unexpected. For this reason, Admiral Shah did not succeed in preventing it. There was no connivance whatever at the capture. The Imperial Government has already instituted an inquiry into the conduct of Admiral Shah and demanded from the Japanese Minister the restitution of the torpedo boat. Although the incident is not yet closed, everything that can be done has been done.

Moreover, Russia has not refrained from committing acts in violation of neutral rights. The following instances may be mentioned:

1. The Russians have on territory west of the Liao River built bridges and quartered troops.

2. The Russians have at Siaokulun and Sinmintun used force to compel the sale to them of cattle and provisions, and secretly carried off supplies for the army.

3. At Peitaiho, Kalgan, and Fengtai, Russians have been arrested for smuggling rifles, guns, and ammunitions concealed in merchandise.

4. The captain of the Russian vessel sent under escort from Chefoo to Shanghai secretly made his escape at Wusung.

These violations of neutral rights have repeatedly put China in a difficult position. China is determined not to swerve a tittle from the faithful maintenance of a strict neutrality. The earnest endeavors of the local authorities to preserve order and the peaceful attitude of the people have long been appreciated by the great powers. When a belligerent seeks a pretext to find fault without any reason, it is incumbent upon China to give an answer and let the truth be known. The Government of the United States, which is thoroughly familiar with the whole situation, can not fail to uphold justice with results not only fortunate for China, but also beneficiat to the world. A note to the above effect is being addressed to the American Chargé d'Affaires, Mr. Coolidge. You will communicate the same to the Secretary of State, and report any expression of views he may make thereon.

WAIWU PU.

IVe CONFÉRENCE DE LA HAYE

Procès-verbaux des Séances de la quatrième Conférence de droit international privé

(16 mai-7 juin 1904) (*Suite*)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 4

Rapport de la IVe Commission (1) sur le projet de Convention relative à l'interdiction, à la mise en curatelle et la dation de conseil judiciaire.

La quatrième Commission ayant à examiner le projet de Convention relatif à la tutelle des majeurs n'a pas cru devoir perdre de vue que les dispositions de ce projet concernent uniquement les diminutions de capacité établies à cause des différentes manifestations de faiblesse d'esprit, d'infirmités intellectuelles et de déséquilibre moral sous quelles formes que les lois positives prévoient ces diminutions et les mesures protectrices qui les accompagnent.

La Convention ne se rapporte donc aucunement aux dispositions relatives à l'absence et n'embrasse que les institutions tutélaires destinées à subvenir aux différents états de capacité diminuée des personnes. La tutelle, la curatelle, le conseil judiciaire, la prolongation de la tutelle au delà de la majorité font donc partie de ce régime tutélaire auquel l'expression *tutelle des majeurs* paraît correspondre.

Néanmoins nous avons été d'avis qu'il serait préférable de renoncer au mot « tutelle » qui dans la terminologie légale se rattache à la minorité et de donner à la Convention le titre : *Interdiction, mise en curatelle et dation de conseil judiciaire.* Nous avons également adopté la modification rédactionnelle, de ne rapporter toutes les dispositions qu'à l'interdiction et d'insérer dans un article final que les mêmes règles s'appliquent pour toutes les autres mesures protectrices (Propositions française et belge).

Quant aux dispositions en elles-mêmes, la Commission a accepté diffé-

(1) Cette Commission était composée de MM. Schumacher, délégué d'*Autriche*, Président; Kriege, délégué d'*Allemagne*; Töry, délégué de *Hongrie*; Buzzati, délégué d'*Italie*; Comte de Villers, délégué du *Luxembourg*; Missir, délégué de *Roumanie*, Rapporteur; et Werevkine, délégué de *Russie*.

rents amendements qui lui ont paru de nature à préciser et améliorer le système du projet, sans en altérer la base.

I

Si la question de l'interdiction se pose devant les autorités nationales de la personne à interdire, il paraît au premier abord qu'il ne s'agit que du droit interne et que l'interdiction ne peut acquérir une portée internationale que quant aux effets de la sentence prononcée. Ce motif a amené la délégation de France à proposer la suppression des articles 1 et 2. La Commission n'a pas accepté cet amendement. Il lui a semblé au contraire qu'il est utile et nécessaire que les principes servant de règle générale aux dispositions qui suivent, soient formulés et mis en évidence d'une manière précise en tête de la Convention.

D'autres propositions relatives à la modification rédactionnelle des deux premiers articles ont été également écartées.

Ainsi la Commission a été d'avis qu'il est utile au point de vue de la précision de maintenir la mention des dérogations que les deux textes annoncent et d'exprimer séparément les deux dispositions qui font l'objet de ces articles.

Sur la proposition des délégations de Norvège et d'Allemagne la Commission a décidé de mentionner spécialement que la tutelle de l'interdit est régie par la même loi que l'interdiction comme diminution de capacité, quoiqu'en général même le terme *interdiction* seul indique suffisamment les deux choses à la fois. Il en est résulté que cette mention a été intercalée dans l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3 qui prévoit les effets internationaux de la sentence prononcée par les autorités compétentes, il a semblé qu'il serait utile de lui donner une portée plus ample, comprenant tous les cas prévus par le projet. La Commission a, en conséquence, admis que les dispositions de cet article soient placées après les acticles qui règlent toute la compétence en matière d'interdiction selon la proposition de la délégation italienne.

La Commission propose donc :

ARTICLE 1

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit la personne à interdire et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus dans les articles suivants.

II

Le vrai problème juridique que cette Convention est destinée à résou
se présente quand il s'agit de provoquer l'interdiction et de l'appliqu
une personne qui réside à l'étranger. C'est alors qu'il s'agit de voir d
quelle mesure les intérêts se trouvant en jeu réclament de concilier l'ap

cation du principe de l'article 1 avec des tempéraments de nature à faciliter une solution prompte et utile aux intéressés. A cet égard la codification du droit international privé aura à introduire des innovations dans le droit positif et à créer un régime utile.

Or, le système du projet paraît être aussi simple que les circonstances qui viennent en cause le permettent.

Les autorités locales du pays ou réside l'étranger, lesquelles sont en premier lieu saisies de la nécessité de pourvoir à son interdiction, ne font que remplacer les autorités nationales de l'Etat dont cette personne est le ressortissant.

En fait c'est leur devoir et leur droit d'agir, mais, au point de vue des principes qui doivent régir l'interdiction, leur fonction devait plutôt être considérée comme l'accomplissement d'un de ces devoirs d'assistance réciproque que reconnaît le droit international moderne. C'est par une sorte de délégation qu'elles agissent.

De cette mission envisagée à ce point de vue trois conséquences, trois obligations résultent pour les autorités locales :

1° *subvenir par des mesures protectrices d'urgence* à la situation de la personne à interdire et de son patrimoine ;

2° *donner immédiatement avis aux autorités nationales de l'étranger* de cette situation, des demandes qui éventuellement sont faites, des mesures qui ont été prises ;

3° *surseoir à toute autre procédure* pour donner du temps aux autorités nationales d'entrer elles-mêmes en action.

Cette communication qui doit s'établir entre les autorités des Etats différents pour faire parvenir les avis et les réponses et qui, ne pouvant en général s'effectuer directement, doit suivre la voie diplomatique, est une nouvelle particularité du droit international moderne. Les organes des Etats sont appelés à des fonctions plus amples et plus fréquentes pour intermédier et faciliter la procédure de la justice. La filière de la communication étant généralement très complexe et par conséquent très lente, il y a là évidemment un point faible des dispositions par lesquelles le droit international privé tâche de compléter le droit positif. Mais ce point faible est perfectible et amendable. Les exigences de la pratique imposeront tôt ou tard des moyens pour simplifier les détours et les lenteurs de la voie diplomatique. Les différents systèmes de communication directe qui sont aujourd'hui une exception, ne tarderont pas à devenir la règle. En attendant on ne peut employer que les moyens qu'on a. Même imparfaits, ils sont préférables à l'isolement.

Grâce à cette communication plus ou moins prompte, les autorités nationales de la personne à interdire seront donc informées des démarches qui ont été faites.

Quelles seront les conséquences possibles de cette communication ? Les législations positives des différents Etats qui veulent régler les conflits des lois en matière d'interdiction, n'ont pas le même système concernant la ission de la justice en matière d'interdiction. Il y a bien des pays où le ibunal ne procède pas d'office en matière d'interdiction. Le devoir de rotéger la personne et ses biens incombe dans ces pays à la famille, et en énéral la justice ne procède que si elle est saisie d'une demande. Dans ce stème la communication de l'étranger aura rarement l'effet de mettre en iouvement le tribunal national et cela seulement dans les cas où des rties intéressés le demanderont.

Dans les pays qui attribuent au contraire à la justice la mission d'intervenir d'office, une pareille communication aura l'effet d'ouvrir la procédure d'interdiction devant les autorités nationales.

Dès que les autorités locales, devant lesquelles se trouve l'étranger, sont informées par la réponse des autorités nationales que la procédure de l'interdiction a été ouverte, de leur côté leur mission est en partie accomplie. Il ne leur reste que d'attendre le résultat définitif de cette procédure. Elles n'auront ni à instruire, ni probablement à juger la question.

Si la procédure ouverte devant les autorités nationales aboutit à admettre l'interdiction ou si au contraire l'interdiction n'est pas admise, les autorités locales n'auront qu'à s'incliner devant la solution qui a été donnée et à s'y conformer. Les autorités nationales auront en outre à décider, même avant d'arriver au résultat définitif, si les mesures provisoires seront maintenues, remplacées ou annulées.

Mais à côté de ces éventualités d'autres encore peuvent se produire. Qu'arrivera-t-il si le tribunal national ne donne aucune réponse, aucun signe de vie dans le délai admis ?

Les autorités des pays dont la justice ne procède pas d'office se trouveront souvent dans ce cas.

Et qu'arrivera-t-il si la justice nationale se déclare incompétente pour un motif de droit ou de fait et déclare s'abstenir de se prononcer sur l'interdiction ?

Tacitement dans le premier cas, expressément dans le second, les autorités nationales de la personne à interdire abandonnent entre les mains des autorités locales les soins à prendre de la personne et des biens de leur ressortissant. Celles-ci n'eussent-elles pas par elles-mêmes le devoir et le droit d'assurer même aux étrangers la protection légale, et encore seraient-elles investies de cette charge et de ce droit par les autorités nationales.

De là la compétence des autorités locales à procéder à l'interdiction d'un étranger.

Mais la capacité de la personne est tellement étroitement liée au régime de la loi, que ni les particuliers, ni les autorités judiciaires ne peuvent en disposer à leur convenance. Les autorités nationales ont pu se désintéresser de la procédure et du jugement de l'interdiction, comme du régime tutélaire qui doit en conséquence protéger l'incapable. C'est tout ce qu'elles ont pu faire. Dans les mêmes proportions la loi locale régira l'interdiction et ses effets. Mais elles n'ont pas pu détacher la personne du régime de la loi nationale auquel elle est liée en ce qui concerne la capacité. Ce n'est que soumise à ce régime qu'elles ont pu abandonner la capacité de leur ressortissant aux soins des autorités locales et celles-ci ne pourront diminuer cette capacité que dans les cas prévus par la loi nationale. Elles peuvent lui accorder en outre la garantie et la faveur protectrice de leur propre loi et de n'admettre l'interdiction que si elle est prévue aussi par cette loi, mais le régime de la loi nationale doit en tout cas être observé, pour tout ce qui concerne les causes de la diminution de capacité et les effets directs de cet amoindrissement. D'après les mêmes règles enfin l'interdi tion doit, le cas échéant, être levée. La loi nationale doit en tout cas êt suivie. On ne pourrait pas maintenir comme interdit celui dont la lc nationale prévoit la cessation de l'interdiction. Que la loi locale lui fasse faveur de le dispenser d'interdiction pour ses motifs spéciaux, ceci n'e qu'une faveur conséquente.

Voilà en grands traits le système du projet que la Commission

approuvé et dont il s'agit maintenant d'exposer les détails qui le complètent. La Commission n'a pas cru devoir accéder à la proposition belge qui écarte la compétence locale d'une manière principielle pour maintenir exclusivement à la compétence des autorités nationales.

III

1° En ce qui concerne les mesures provisoires que les autorités locales auraient à prendre concernant un étranger résidant sous leur juridiction, la Commission a été d'accord à compléter le texte de l'article 4 du projet à plusieurs points de vue.

La préoccupation s'étant manifestée de différentes parts d'éviter ce qui pourrait devenir excessif dans l'exercice de cette attribution, reconnue aux autorités locales, et de la restreindre aux mesures urgentes, il nous a semblé pouvoir y donner satisfaction en acceptant de limiter cette attribution dans deux directions différentes, proposées par la délégation allemande. Ces mesures ne devaient être prises que si la personne à interdire se trouvait dans les cas d'interdiction prévus par sa loi nationale. Ensuite que ces mesures soient sujettes à être révoquées ou remplacées par les autorités nationales de la personne dont il s'agit.

En ce qui concerne la première de ces limites, il est à remarquer qu'elle nécessitera une communication réciproque entre les Etats contractants de leurs dispositions législatives relatives à l'interdiction. Mais cette communication est nécessaire à différents autres points de vue et, grâce au rôle d'initiative que le Gouvernement néerlandais se déclare prêt à remplir, cette communication pourrait se faire sans difficulté lors de l'échange des ratifications.

Relativement à la seconde limite il faut observer qu'elle est de nature à satisfaire à la proposition française et italienne, concernant les cas d'urgence dans lesquels de pareilles mesures devraient être appliquées ; en effet si elles seraient édictées sans aucune urgence, il sera toujours permis aux autorités nationales de les faire révoquer sur la demande des parties intéressées.

L'attribution des autorités locales ainsi nous a semblé pouvoir être admissible sans la limiter encore par la condition de la résidence *habituelle*, et en supprimant ainsi, selon la proposition de l'Autriche et de la Suisse le mot « habituelle ».

Dans ces limites la Commission a donc admis que des mesures provisoires peuvent être établies partout et non seulement par les autorités de la résidence habituelle. Pour mettre en évidence cette modification et dégager complètement la question des mesures provisoires visées aux dispositions qui suivent, nous avons approuvé la proposition des délégations d'Allemagne et de France de mentionner dans le même article l'obligation des autorités locales de donner avis des mesures prises aux autorités nationales dont la personne en question est le ressortissant.

De la rédaction française nous avons accepté la mention spéciale pour la protection de la *personne* et de *ses* biens pour éliminer toute considération sur des intérêts étrangers à la personne et à son patrimoine.

Avec ces améliorations l'article 4, devenu article 3, aurait la teneur suivante :

Article 3

Si celui qui est à interdire se trouve à l'étranger toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales, s'il est dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale.

Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il ressortit.

Ces mesures prendront fin aussitôt qu'il interviendra un jugement des autorités de l'État dont la personne est ressortissante, ainsi que dans le cas où ces autorités donneront avis que des mesures provisoires ont été prises par elles-mêmes.

2° S'il s'agit de pourvoir par l'intervention des autorités locales à la protection d'une personne qui n'a pas de résidence dans son pays, on conçoit que les mesures provisoires puissent être prises partout où l'étranger se trouve. Là où l'intérêt pratique de cette procédure se présente elle doit pouvoir s'accomplir. Mais cette faculté laissée aux autorités locales est une prévision pour des cas tout à fait accidentels.

Pour le règlement définitif de la situation d'un étranger à interdire on doit au contraire envisager le lieu de sa résidence habituelle. C'est là qu'il a ses relations sociales et juridiques. C'est de là que doivent partir ordinairement les premières mesures à prendre en connaissance de cause et la communication à faire aux autorités nationales de la personne en question. Si l'on ne donnait pas la préférence aux autorités de la résidence habituelle il pourrait arriver que la personne à interdire ayant des biens et des intérêts à protéger dans plusieurs pays, soit soumise au régime protecteur de plusieures autorités locales parmi lesquelles les autorités nationales seraient embarrassées de choisir. C'est donc à l'autorité locale de la résidence habituelle de l'étranger que le soin de son interdiction doit éventuellement incomber si les autorités nationales n'agissent pas.

Nous avons donc maintenu cette préférence qui se trouve exprimée dans le premier alinéa de l'article 5 du projet, tout en nous rapprochant de la rédaction proposée par la délégation d'Allemagne.

En ce qui concerne la communication aux autorités nationales de la personne à interdire, le texte de l'article 5 était incomplet en ce que, en dehors de la communication relative aux mesures provisoires, il ne prévoyait que le cas où les autorités locales sont saisies d'une *demande* en interdiction. Il y avait à prévoir la communication à faire même si des mesures provisoires n'étaient point appliquées et qu'aucune demande en interdiction n'était intervenue. Il restait toujours les cas où les autorités locales se croient obligées de saisir d'office de la question de l'interdiction d'un étranger. Il nous a semblé que la formule proposée par les délégations allemande et italienne servirait le mieux à exprimer toutes les éventualités.

Quant à la manière de procéder pour faire cette communication, les dispositions de l'article 5 ont semblé plus précises et nous les avons maintenues. La question du délai pendant lequel les autorités locales attendent résultat de leur communication a été séparé et réservé à l'article suivant:

L'article 5, devenu article 4, comprendrait les dispositions suivantes :

Article 4

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel aura sa résidence habituelle un étranger à interdire informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités dont l'étranger ressortit, en communiquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui seraient prises.

Cette communication se fera par l'intermédiaire de leur Gouvernement si la communication directe ne serait pas admise entre les autorités des deux Etats. On procèdera de la même manière pour les communications à faire conformément à l'article précédent.

3° La question du sursis et du délai pendant lequel les autorités locales attendent la réponse des autorités nationales, a formé au sein de la Commission l'objet d'une minutieuse discussion sur plusieurs points.

Il y a eu d'abord à discuter sur la proposition italienne, tendant à ne point fixer un délai d'attente, proposition dont les avantages n'ont pas pu être appréciés.

On a, en second lieu, discuté si on laisserait aux autorités locales la faculté de fixer le délai convenable dans le sens du projet et de la proposition autrichienne et française. La Commission a été d'avis qu'un terme assez long mais fixé par la Convention conformément à la proposition allemande est préférable. On a admis le délai de six mois. Mais la délégation allemande proposait encore un terme de trois ans, ayant pour but d'accélérer la marche de la procédure devant les autorités nationales et à l'expiration duquel la compétence locale pourrait renaître. Il paraît cependant excessif et sans intérêt pratique de vouloir accélérer la marche des instances nationales, quand celles-ci ne se pressent pas. Quelle est en effet la situation pour laquelle un pareil terme serait à fixer?

Les autorités nationales ont répondu avant six mois qu'elles ont donné suite à la procédure d'interdiction. Or du moment que les autorités locales ont pris provisoirement les mesures protectrices en vue de l'interdiction qui va suivre, elles n'ont rien à voir de quelle manière procèdent les autorités nationales compétentes à résoudre la question. Un intérêt de leur part à accélérer la marche de la procédure ne se conçoit que dans l'hypothèse que les mesures provisoires seraient révoquées par les autorités nationales, sans être remplacées de sa part par des mesures prises par elles-mêmes. Dans ce cas encore, si la prolongation excessive de la procédure devant les autorités nationales nuit aux intérêts de la personne à protéger, rien n'empêche les autorités locales de statuer une nouvelle série de mesures provisoires motivée justement sur ce retard préjudiciable. Ce moyen de remettre les choses en état et d'accélérer la marche de la procédure ne saurait leur être refusé. Le terme de trois ans proposé par la délégation allemande devient donc superflu au point de vue pratique, comme il paraît excessif au point de vue de la priorité qui, dans le système du projet, revient aux autorités nationales.

.a délégation d'Allemagne guidée par le même but d'accélérer la mar- de la procédure a encore proposé deux autres cas dans lesquels les au- tés locales seraient en droit de prononcer l'interdiction, même sans au- sursis de leur part. A supposer, en effet, que la personne à interdire le ressortissant d'un Etat, dont les lois décident les questions de capa - selon le principe du domicile et que l'étranger a son domicile dans

le pays, pourquoi les autorités locales ayant cette certitude s'embarrasseraient-elles alors d'attendre des communications dont le résultat est connu d'avance ? Ou bien une situation analogue peut résulter du système de renvoi auquel la loi nationale de l'étranger a recours. Dans les deux cas la proposition allemande rend compétentes les autorités locales.

La Commission a cependant été d'avis qu'il appartient aux autorités nationales de décider leur attitude, soit en s'abstenant tacitement, soit en invoquant l'un ou l'autre de ces motifs d'abstention et que par contre il ne devrait pas appartenir aux autorités locales d'anticiper de leur initiative la décision qui appartient aux autorités nationales.

En ce qui concerne le délai de six mois, la Commission a encore eu à délibérer sur la proposition de la délégation d'Allemagne s'il ne serait pas utile de préciser, dans une disposition expresse, de quelle manière les autorités locales auront à compter le délai de six mois en ne faisant courir le terme qu'à partir du jour où il leur sera prouvé que la communication a eu lieu.

La Commission a été d'avis qu'il serait préférable de poser le principe que le terme de six mois commence à partir du moment où la communication a été faite et de laisser l'application de cette règle aux soins des autorités locales, pour éviter aussi l'idée qu'il s'agit d'une déchéance rigoureuse dans une question où le terme est fixé moins pour sauvegarder des droits que pour coordonner des devoirs.

Pendant le terme de six mois le Gouvernement de l'Etat, dont il s'agit, aura à communiquer sa réponse. La Commission a admis le texte de l'article 6 du projet amendé par la proposition française, qui formera ainsi le second alinéa de l'article 5.

Comme dernier alinéa du même article figurera la disposition prévue par l'article 7 concernant l'attribution de compétence aux autorités locales, disposition que nous avons aussi rapprochée de la rédaction proposée par la délégation de France.

Il a semblé cependant qu'en disant que les autorités locales deviennent compétentes on risque de dire trop. Ce n'est qu'en suite qu'elles auront à reconnaître, si elles sont compétentes ou non. Il est plus vrai de dire que dans les conditions prévues, les autorités locales ne sont plus empêchées de procéder. C'est dans ce sens qu'une légère modification rédactionnelle a été admise.

L'article 5 sera donc conçu ainsi :

Article 5

Dans le délai de six mois à partir de la communication, les autorités de la résidence habituelle auront à surseoir de procéder pour attendre la réponse des autorités de l'Etat intéressé.

Dans le délai indiqué les autorités averties informeront dans leur réponse des suites qui ont été données à la communication ou, le cas échéant, d[es] obstacles qui empêchent l'interdiction.

En l'absence de toute réponse, de même que si les autorités de cet Et[at] déclarent s'abstenir, les autorités locales pourront procéder pour statue[r] sur l'interdiction.

IV

Les dispositions de l'article 8 ont été modifiées sur une question de principe.

Si les autorités de la résidence habituelle doivent procéder à statuer sur l'interdiction, d'après quelle loi auront-elles à décider sur la diminution de capacité de la personne étrangère? D'après quelle loi auront-elles à examiner si l'interdiction est admissible ou non?

Un premier point nous a paru de toute évidence, c'est qu'agissant comme organes de la loi nationale de l'étranger elles doivent avoir recours en premier lieu à cette loi.

La Commission n'a donc pas pu accéder à la proposition des délégations française et suisse tendant à donner préférence à la loi locale.

L'interdiction ne doit donc être établie que dans les cas prévus par la loi nationale. Si la loi locale admet d'autres *causes* d'interdiction qui ne sont pas prévues par la loi nationale ou si elle admet des *demandes* de la part des personnes que la loi nationale n'autorise pas à les former, l'interdiction ne pourrait pas être prononcée.

Nous n'avons pas cru devoir admettre la faculté que le premier alinéa de l'article 8 ouvre aux autorités locales de pouvoir admettre l'interdiction tant sur la demande des personnes prévues par la loi nationale que par celles prévues par la loi locale.

Mais devrait on s'arrêter là? Ne fallait-il pas au contraire admettre l'influence de la loi locale, au moins quand elle est plus favorable au maintien de la capacité que la loi nationale, quand elle refuse certaines demandes et ignore certaines causes d'interdiction admises les unes ou les autres par la loi nationale?

Il nous a semblé qu'on ne pourrait pas refuser alors à la loi locale de régir, à côté de la loi nationale, la capacité de la personne. Cela nous a conduit à accepter la proposition de la délégation d'Allemagne et de formuler comme suit les dispositions que nous proposons pour l'article 6:

Article 6

Lorsque les autorités de la résidence habituelle sont compétentes à statuer conformément à l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par tous ceux qui ont le droit de l'intenter d'après la loi nationale et la loi locale.

L'interdiction ne pourra être prononcée que pour des causes admises tant par la loi nationale de l'étranger que par la loi locale.

V

L'interdiction prononcée d'une manière ou de l'autre a pour effet immédiat l'incapacité d'agir de la personne interdite. La même autorité qui a constaté et établi la diminution de capacité doit organiser le régime propre à combler la lacune qu'elle a reconnue dans la capacité de l'interdit.

Or comme un régime tutélaire rattache aux lois de procédure il ne peut être organisé que conformément à la loi de l'autorité qui le fait naître et fonctionner.

Il en résulte la conséquence que c'est *le régime tutélaire organisé à l'interdit qui détermine la vraie mesure de son incapacité.*

Celle-ci se manifeste dans la mesure dans laquelle la tutelle est appelée à remplacer la pleine capacité que l'interdit a eue.

De là encore une autre conséquence importe de noter un résultat quelque peu singulier. En effet si l'interdiction est prononcée par les autorités nationales de l'interdit, ce sont elles qui organisent la tutelle; et alors la diminution de capacité, ainsi que la tutelle qui la remplace, sont régies par la loi nationale de l'interdit; c'est ce qu'exprime une seule et même règle, celle formulée à l'article 1 de ce projet. A peine est-il besoin de le mentionner expressément comme cela a été admis à l'article 2.

Si au contraire l'interdiction d'un étranger est prononcée par les autorités locales de son domicile ou de sa résidence, quoique la diminution de capacité ne sera admise que conformément à sa loi nationale, le complément tutélaire ne pourra être organisé que conformément à la loi locale. C'est alors d'après cette loi que se manifestera l'incapacité de l'interdit et que sa capacité sera limitée.

On arrive ainsi à ce résultat singulier que tout en déclarant à l'article premier que l'interdiction est régie par la loi nationale de la personne interdite, elle sera néanmoins régie, quant à ses effets, par la loi locale et que ce sera cette loi locale qui exprimera la mesure dans laquelle la capacité de la personne interdite est atteinte et de quelle manière elle est complétée.

En outre ce résultat singulier a déjà été annoncé à l'article 1 par la mention qui y est faite des cas de dérogations qui doivent suivre.

Mais cette conséquence inévitable de la compétence locale étrangère doit être expressément mise en évidence. pour faire ressortir qu'il pourra souvent arriver que la personne à capacité diminuée ait à l'étranger un autre genre de protection tutélaire que celle qu'elle aurait obtenue si le cas de diminution avait été établi par ses autorités nationales.

Ainsi le Norvégien qui d'après sa loi nationale ne peut être qu'interdit pour cause de prodigalité, n'aura, s'il réside en France, qu'un conseil judiciaire et ne devra être atteint partout, même en Norvège, que de cette même incapacité.

Cela aboutit évidemment à une certaine inélégance de droit, mais elle est la conséquence du fait des autorités nationales qui ne sont pas saisies de la question et l'ont abandonnée à la compétence locale étrangère.

Au sujet du régime tutélaire la délégation d'Allemagne a présenté des propositions pour spécifier séparément le régime de la loi nationale et celui de la loi locale dans les deux hypothèses mentionnées plus haut. La même délégation propose en outre de faire reconnaître par la Convention les attributions consulaires concernant l'organisation du régime tutélaire de l'interdit.

La Commission n'a pas cru devoir toucher à la question de la compétence consulaire en cette matière. Quant à une mention spéciale du régime de la tutelle organisée par les autorités nationales, elle a suffisamment été faite à l'article 2.

Nous avons donc préféré de nous maintenir à la seule formule qui es mentionnée dans l'article 9 du projet en acceptant aussi le second aliné Le régime tutélaire, tout en étant organisé conformément à la loi local ne doit cependant pas se soustraire à la loi nationale jusqu'à ignorer l

préférences établies par celle-ci en ce qui concerne les personnes qui sont appelées à donner des soins à la personne ou au patrimoine de l'interdit.

Le troisième alinéa de l'article 9 a été retranché pour être réuni avec le texte de l'article 3 du projet qui suivra immédiatement après.

On propose donc :

ARTICLE 7

Lorsque l'interdiction a été prononcée conformément aux dispositions précédentes par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si néanmoins la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée, cette disposition sera respectée autant que possible.

VI

L'incapacité d'agir n'étant pas la seule consequence légale de l'interdiction la question s'est présentée de savoir quelle portée on donnera à l'effet international de l'interdiction.

L'interdit non seulement devient incapable d'agir — *handlungsunfähig* — mais il est en outre privé de l'exercice de certains droits, sa *Rechtsfähigkeit* est en même temps atteinte. L'une ou l'autre des lois positives peuvent atteindre ses droits concernant la puissance paternelle ou maritale, son régime matrimonial, son droit de tester etc.

Entendons-nous dans la Convention relative à l'interdiction régler d'un seul trait les conflits de lois qui peuvent se présenter concernant tous les effets de l'interdiction ?

Cette question a été élevée par la délégation de l'Allemagne et à juste raison. La Conférence n'a jamais entendu régler au point de vue international autre chose que la diminution de la capacité et le régime complémentaire tutélaire qui s'en suit.

Les conséquences que l'interdiction a sur les différents rapports juridiques qui en sont atteints ne peuvent être utilement envisagées au point de vue des conflits qu'ensemble avec toutes les dispositions qui doivent les régir. La Commission a donc adopté la proposition allemande de préciser le premier alinéa de l'article 3 en ce sens.

Mais il est bien entendu que cette disposition, une fois admise par les Etats contractants, dérogera aux lois intérieures qui admettent le droit de l'étranger incapable d'ester en justice et de contracter valablement sur leurs territoires, lois dont les délégations de Hongrie et de Norvège ont fait mention.

Le second alinéa a été maintenu tel qu'il se trouve dans le projet. Il ré-‑ulte de cet alinéa que les Etats contractants qui voudront faire dépendre ‑ffet international des sentences étrangères de certaines formalités de ‑blicité à accomplir sur leurs territoires doivent se prévenir en consé‑ence, faute de quoi l'effet international de l'interdiction ne pourrait pas ‑e entravé.

‑omme troisième alinéa la Commission a admis la proposition de M. le ‑égué d'Autriche que les Etats contractants seront obligés de se com-

muniquer réciproquement les formalités, qu'elles entendent établir concernant l'effet international de l'interdiction.

L'art. 3 est devenu article 8 en ces termes :

ARTICLE 8

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent produira ses effets en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle dans les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur

Toutefois les mesures de publicité prescrites par la loi locale pour l'interdiction des nationaux pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction d'un étranger ou remplacées à son égard par des mesures analogues.

Les Etats contractants se communiqueront réciproquement par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais les dispositions prises à cet égard.

VII

En ce qui concerne la levée de l'interdiction la Commission a complété le texte de l'article 10 du projet avec des amendements dus aux propositions de la délégation d'Allemagne et qui ne sont que la conséquence des principes admis pour régir l'interdiction.

Du moment d'abord que les autorités locales ne sont appelées à se prononcer sur l'interdiction d'un étranger que d'une manière subsidiaire et en remplaçant les autorités nationales, il est de toute justice que la question de la révocation de l'interdiction soit, dans le même ordre d'idées, soumise en principe à la compétence des autorités nationales.

Nous considérons le jugement des autorités locales comme émanant des autorités nationales et nous reconnaissons à ces derniers le droit de statuer sur les motifs de révocation comme si l'interdiction émanait d'elles-mêmes.

Le même droit ne peut être refusé aux autorités locales. Elles auront à agir d'après les règles de la loi nationale de même qu'elles étaient tenues à se conformer à ces règles, quand elles ont prononcé l'interdiction.

Mais elles auront à accorder en même temps aux personnes interdites l'avantage de bénéficier des dispositions de la loi locale.

Il en résulte que l'interdiction devra être levée, le cas échéant, pour les motifs prévus tant par la loi nationale que par la loi locale.

Les décisions ainsi intervenues doivent produire l'effet international, prévu par l'article précédent.

L'article 10 amendé serait donc :

ARTICLE 9

L'interdiction établie par les autorités de la résidence habituelle pour être levée par les autorités nationales de l'Etat dont l'interdit ressortit conformément à la loi de cet Etat.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront égaleme[nt] la lever pour tous les motifs prévus soit par la loi nationale, soit par la l[oi] locale.

La demande peut être formée par tous ceux qui sont autorisés, d'après les mêmes lois, à provoquer la révocation de l'interdiction. Les décisions qui lèvent l'interdiction auront l'effet prévu par l'article précédent.

En ce qui concerne la disposition de l'article 11 du projet la Commission a soigneusement étudié la question à savoir si la réorganisation de la tutelle par les autorités de l'Etat dont ressortit l'interdit ne devait avoir lieu que si l'interdit prend sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat, ou si à l'instar de ce qui a été admis dans la Convention concernant la tutelle des mineurs, cette faculté devrait être reconnue aux autorités nationales en tout cas et sans égard à la condition prévue dans l'article 11.

La Commission s'est rendue compte que la situation est dans le cas de l'interdiction et des autres régimes tutélaires analogues autrement complexe que dans le cas de la minorité.

Des conflits de loi peuvent être provoqués par cette transformation de tutelle de l'interdit sans la condition du changement de la résidence.

Néanmoins il nous a semblé qu'il y a des considérations décisives en faveur de cette solution.

La possibilité du changement de résidence dépendra le plus souvent de circonstances complètement étrangères à la volonté ou à l'initiative de l'interdit ou de sa famille. La condition serait donc pour la plupart difficilement opérante.

D'un autre côté les autorités locales en établissant l'interdiction d'un étranger n'ont fait que remplir un devoir d'assistance internationale, en remplaçant les autorités nationales de l'interdit. Il ne peut donc s'agir sur cette question d'une concurrence de droit acquis, mais bien d'une concurrence de devoirs, sur lesquels l'Etat dont l'interdit ressortit, est en premier lieu appelé à agir. S'il ne l'a pas fait du commencement de la procédure, il doit avoir toujours la possibilité de subvenir à la protection de l'incapable.

La Commission a donc accepté la proposition de la délégation d'Allemagne de modifier le premier alinéa de l'article 2 du projet d'après l'article 4 de la Convention concernant la tutelle des mineurs.

Elle a également admis l'amendement proposé par M. le délégué de Hongrie concernant l'effet de la réorganisation de la tutelle.

La Commission propose de compléter le texte de l'article 11 devenu article 10 comme suit :

ARTICLE 10

L'interdiction prononcée par les autorités de la résidence habituelle d'un étranger et la tutelle établie conformément à la loi locale n'empêchent pas de réorganiser la tutelle conformément à la loi nationale.

Il sera le plus tôt possible donné avis de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

L'organisation de l'ancienne tutelle dans ce cas prend fin au moment indiqué par la loi locale.

A partir de ce moment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit. Les dispositions de l'article 8 seront applicables.

L'article 12 du projet deviendrait article 11 et serait suivi par la disposition suivante proposée par la délégation française comme l'article 12 :

ARTICLE 12

Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la dation d'un conseil judiciaire ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

L'article 13 du projet est complété d'un alinéa concernant les mesures provisoires, qui doivent être prises même si les nationaux des Etats contractants n'ont sur le territoire de l'un d'eux qu'une résidence passagère.

Il disposerait donc :

ARTICLE 13

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

En conséquence la quatrième Commission soumet à la Conférence le suivant *projet de Convention concernant l'interdiction, la mise en curatelle et la dation d'un conseil judiciaire.*

ARTICLE PREMIER

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit la personne à interdire, et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus aux articles suivants.

ARTICLE 3

Si celui qui est à interdire se trouve à l'étranger, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales, s'il est dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale.

Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il ressortit.

Ces mesures prendront fin aussitôt qu'il interviendra un jugement des autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante, ainsi que dans le cas où ces autorités donneront avis que des mesures provisoires ont été prises par elles-mêmes.

ARTICLE 4

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel aura sa résidence ha tuelle un étranger à interdire, informeront de cette situation, dès qu'e leur sera connue, les autorités de l'Etat dont l'étranger ressortit. en co

muniquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui seraient prises.

Cette communication se fera par l'intermédiaire de leur Gouvernement si la communication directe ne serait pas admise entre les autorités des deux Etats. On procédera de la même manière pour les communications à faire conformément à l'article précédent.

Article 5

Dans le délai de six mois à partir de la communication les autorités de la résidence habituelle auront à surseoir de procéder pour attendre la réponse des autorités de l'Etat intéressé.

Dans le délai indiqué les autorités averties informeront des suites qui ont été données à la communication, ou, le cas échéant, des obstacles qui empêchent l'interdiction.

En l'absence de toute réponse, de même que si les autorités de cet Etat déclarent s'abstenir, les autorités de la résidence habituelle pourront procéder pour statuer sur l'interdiction.

Article 6

Lorsque les autorités de la résidence habituelle sont compétentes à statuer conformément à l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par tous ceux qui ont le droit de l'intenter d'après la loi nationale et la loi locale.

L'interdiction ne pourra être prononcée que pour des causes admises tant par la loi nationale de l'étranger que par la loi locale.

Article 7

Lorsque l'interdiction a été prononcée conformément aux dispositions précédentes par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale, et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si, néanmoins, la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée cette disposition sera respectée autant que possible.

Article 8

L'interdiction, prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent, produira ses effets, en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle, dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Toutefois les mesures de publicité prescrites par la loi locale pour l'in-rdiction des nationaux pourront être déclarées par elle également appli-bles à l'interdiction d'un étranger ou remplacées à son égard par des esures analogues. Les Etats contractants se communiqueront récipro-uement par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais les disposi-ons prises à cet égard.

ARTICLE 9

L'interdiction, établie par les autorités de la résidence habituelle, pourra être levée par les autorités nationales de l'Etat dont l'interdit ressortit conformément à la loi de cet Etat.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront également la lever pour tous les motifs prévus soit par la loi nationale, soit par la loi locale.

La demande peut être formée par tous ceux qui sont autorisés d'après les mêmes lois à provoquer la révocation de l'interdiction.

Les décisions qui lèvent l'interdiction auront l'effet prévu par l'article précédent.

ARTICLE 10

L'interdiction prononcée par les autorités de la résidence habituelle d'un étranger, et la tutelle établie conformément à la loi locale, n'empêchent pas de réorganiser la tutelle conformément à la loi nationale.

Il sera, le plus tôt possible, donné avis de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

L'organisation de l'ancienne tutelle, dans ce cas, prend fin au moment indiqué par la loi locale. A partir de ce moment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit. Les dispositions de l'article 8 seront applicables.

ARTICLE 11

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf l'exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ARTICLE 12

Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la dation d'un conseil judiciaire, ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

ARTICLE 13

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

Le Rapporteur, P. TH. MISSIR.

Le Président, SCHUMACHER.

PROCÈS-VERBAL N° 5

(Séance du 31 mai 1904)

La séance est ouverte à 9 h. 1/2.

Sont présents : MM. Asser, Président, Dungs, Kriege, Schumacher, Töry. Son Excellence M. van den Bulcke, de la Vallée Poussin, Mitjana, Renault, Son Excellence M. Tugini, Pierantoni, Buzzati, Kawamura, le Comte de Villers, Beichmann, Rahusen, Heemskerk, Rochussen, Son Excellence M. le Comte de Selir, Missir, Son Excellence M. de Martens, Werevkine, de Hammarskjöld, Hellner, Roguin et Meili.

On procède à l'examen de l'article 9 du projet de Convention concernant l'interdiction, la mise en curatelle et la dation d'un conseil judiciaire.

L'interdiction, établie par les autorités de la résidence habituelle, pourra être levée par les autorités nationales de l'Etat dont l'interdit ressortit conformément à la loi de cet Etat.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront également la lever pour tous les motifs prévus soit par la loi nationale, soit par la loi locale.

La demande peut être formée par tous ceux qui sont autorisés d'après les mêmes lois à provoquer la révocation de l'interdiction.

Les décisions qui lèvent l'interdiction auront l'effet prévu par l'article précédent.

M. Pierantoni estime que l'article 9 exige à tort la cumulation de la loi nationale avec la loi locale ; à son avis la loi nationale doit suffire. Il signale en outre qu'il existe à ce point une discordance entre les deux premiers alinéas.

M. Schumacher désire donner quelques éclaircissements sur le système de l'article 9. Il s'agit de deux hypothèses. Dans la première, l'interdiction est prononcée par les autorités nationales de l'interdit. Il est évident que l'interdiction en ce cas ne pourra être levée que par les autorités nationales d'après leur propre loi. Dans la seconde hypothèse visée au présent article, il s'agit d'une interdiction prononcée par les autorités de la résidence habituelle d'un étranger. En suivant le système, qui donne toujours une certaine préférence à la compétence des autorités nationales, la Commission est arrivée à la conclusion qu'une interdiction prononcée par les autorités de la résidence habituelle peut être levée par les autorités nationales de l'interdit, dans le cas d'une demande admise par sa loi nationale et pour des causes qui y sont admises. Mais il est évident, qu'une telle interdiction, prononcée par les autorités de la résidence habi-elle, pourra être levée aussi par ces autorités mêmes qui l'ont prononcée. t puisque la Conférence a adopté à l'article 6, par rapport à la demande ι interdiction et les causes pour lesquelles l'interdiction peut être pro-ncée, le système que, pour prononcer l'interdiction, il fallait le ncours des deux lois, il va de soi que les autorités de la résidence habi-lle pourront déjà lever l'interdiction pour les motifs prévus par une ıle de ces deux lois, Pour ces motifs, lorsqu'il s'agit de lever l'inter-

diction, de la part de ces autorités, la rédaction concernant la demande et les causes a, selon l'ordre d'idées de la Commission nécessairement dû être alternative. En effet, l'alinéa 2 de l'article 9 se trouve rédigé dans ce sens.

M. Missir, rapporteur, relève la critique que M. Renault a faite à l'alinéa 2 tendant à démontrer qu'il y aurait une inconséquence entre cette disposition et celle concernant la prononciation de l'interdiction qui exige le concours des deux lois.

M. Missir estime que l'inconséquence n'est qu'apparente. Le principe est toutefois le même. Dans le cas de prononciation la personne à interdire peut pour se défendre non seulement se prévaloir de sa loi nationale, mais on désire en outre donner un surplus de protection en ajoutant la loi locale. Il y a donc une double garantie de la capacité.

Pour la levée de l'interdiction les deux lois en cause doivent concourir également, mais, si on exige un concours cumulatif, la condition de la personne interdite, qui désire revenir à sa capacité, devient moins favorable. La disposition alternative de l'alinéa 2 entre donc tout à fait dans le système proposé par la Commission.

Le Président estime que l'explication de M. le Rapporteur ne se rapporte pas tout à fait à l'observation de M. Pierantoni, qui a demandé pourquoi il n'est pas fait mention à l'alinéa 1 aussi de la loi de la résidence habituelle.

M. Missir, rapporteur, dit que ce serait en effet plus symétrique, mais il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire intervenir ici les autorités locales.

M. Meili trouve que la rédaction de l'alinéa 4 n'est pas correcte en ce qu'il dispose que les décisions qui lèvent l'interdiction auront l'effet prévu par l'article 8, article qui au contraire règle la prononciation de l'interdiction.

M. Missir, rapporteur, estime que l'observation de M. Meili est fondée et propose de la recommander au soin du comité de rédaction.

La conférence se rallie à cette proposition et l'article 9 est adopté à l'unanimité.

On passe à l'examen de l'article 10 :

L'interdiction prononcée par les autorités de la résidence habituelle d'un étranger, et la tutelle établie conformément à la loi locale, n'empêchent pas de réorganiser la tutelle conformément à la loi nationale.

Il sera, le plus tôt possible, donné avis de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

L'organisation de l'ancienne tutelle, dans ce cas, prend fin au moment indiqué par la loi locale. A partir de ce moment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit. Les dispositions de l'article 8 seront applicables.

M. Renault trouve la règle posée par l'alinéa 1 beaucoup trop absol
Il conçoit la faculté des autorités nationales de revenir sur leur abstenti
antérieure dans le cas spécial du transport d'une personne interdite da
l'Etat dont elle est le ressortissant, C'est à cette hypothèse que se lim
l'amendement proposé par la Commission française pour le droit in

national privé à l'article 11 du projet de la Commission néerlandaise. En dehors de cette circonstance il trouve inadmissible que les autorités nationales puissent défaire ce qui a déjà été fait par les autorités du lieu où se trouvait la personne lors de son interdiction, et il désire maintenir la proposition française.

M. Missir, rapporteur, estime qu'il faut accorder une faculté générale aux autorités nationales de réorganiser la tutelle. Dans la plupart des cas, le transfert de l'interdit se fait indépendamment de sa volonté, et dès lors, le transfert ne saurait avoir l'importance qu'on lui attribue.

En second lieu, il importe de constater qu'il ne peut être question de droits acquis par les autorités locales auxquelles la réorganisation de la tutelle porterait atteinte. Il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit, mais d'un concours de devoirs. L'autorité nationale s'étant désintéressée, l'autorité locale est intervenue subsidiairement. Si les autorités nationales trouvent opportun de revenir à leur devoir, il y a lieu de dire « mieux vaut tard que jamais » plutôt que de s'en offenser. Par conséquent, tant au point de vue pratique qu'en théorie, la faculté, accordée aux autorités nationales dans l'article 10, semble justifiée et M Missir désire donc maintenir l'article tel qu'il est.

M. Roguin se rallie à la manière de voir de M. le Rapporteur et trouve que c'est un des mérites du travail de la Commission de n'avoir pas parlé du transfert de la résidence. En effet, lorsqu'il s'agit d'un incapable, sa volonté ne saurait être prise en considération.

La question de savoir dans quelles circonstances le transfert du domicile justifierait le transfert des droits de l'autorité tutélaire a donné lieu en Suisse à de grandes difficultés dont la jurisprudence du tribunal fédéral a souvent à s'occuper.

M. Kriege désire ajouter encore aux arguments fort justes de M. le Rapporteur celui de l'analogie de l'article 4 de la Convention sur la tutelle des mineurs.

M. Beichmann propose d'ajouter à l'article 10 une disposition portant que la faculté de lever l'interdiction qui, par l'alinéa 2 de l'article 9 a été donnée aux autorités étrangères qui l'auront prononcée, cessera quand la tutelle aura été réorganisée conformément à l'article 10.

M. le Président observe qu'il est évident qu'on ne peut lever qu'une interdiction qui existe encore.

M. Renault ne conçoit pas de loi locale qui indiquerait, comme l'alinéa 3 paraît le présumer, le moment où, dans le cas visé, l'organisation de l'ancienne tutelle prendrait fin.

M. Missir, rapporteur, répond qu'on trouvera certainement dans les ›is locales les indications nécessaires pour savoir quand finit une tutelle ui est remplacée par une autre et comment le nouveau tuteur est mis en 'at d'exercer les devoirs découlant de la nouvelle tutelle.

Le texte correspond à celui de l'article analogue de la Convention sur la utelle des mineurs et, s'il est susceptible d'être amélioré, M. Missir ne s'y pposera pas.

M. Renault comprend que les règles qui s'appliquent dans le pays de la résidence habituelle à la substitution d'une nouvelle tutelle s'appliquent également dans l'hypothèse de l'article 10.

Mais l'explication ne lui satisfait pas, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple changement de tutelle local, mais d'une situation à laquelle, dans la pratique, la législation locale ne s'adapterait que fort difficilement.

M. Schumacher rappelle les grandes difficultés qu'on a éprouvées à rédiger l'article analogue de la Convention concernant la tutelle des mineurs. Le Comité de Rédaction de 1900 n'a pas pu trouver d'autre formule pour trancher la question, qui est en effet très difficile. Il propose d'en saisir de nouveau le Comité de Rédaction.

M. Missir, rapporteur, rappelle que, lors de la Conférence de 1900, il avait proposé, concernant la tutelle des mineurs, de réserver cette question à la loi interne. La Conférence a fait mieux : elle a mentionné expressément cette réserve.

Quant aux difficultés pratiques qui préoccupent plusieurs délégués, M. Missir rappelle que la communication de la réorganisation se fera par la voie diplomatique comme il est prévu à l'alinéa 2. Le transfert et l'administration de la tutelle seront donc utilement préparés et la procédure pourra se poursuivre d'une manière régulière.

M. Renault demande des explications quant à la dernière phrase de l'article 3. Le renvoi à l'article 8 lui semble équivoque parce qu'il y a une double série de dispositions.

M. Missir, rapporteur, répond que les deux alinéas de l'article 8 sont également applicables, mais, dans la pratique, leur applicabilité dépendra de leur opportunité. Peut-être y aurait-il lieu de préciser, mais il lui semble qu'il ne s'agit que d'une simple question de rédaction.

Le Président propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa et de faire suivre l'article 8 après l'article 10.

M. Renault demande aussi la suppression de la dernière phrase qui lui semble inutile, d'après les explications du Rapporteur, et dangereuse si elle reste à sa place actuelle. Il est évident que l'interdiction prononcée par l'autorité compétente doit produire ses effets partout, mais, en outre, on pourrait conclure que l'application de l'article 8 a trait uniquement au cas de transfert visé à l'alinéa 3.

Le Président voudrait recommander au Comité de Rédaction d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'intervertir l'ordre des articles.

M. de Martens croit qu'en changeant la place des articles, on modifierait la suite logique d'idées dans les articles. Il appuie la suppression de la dernière phrase, car il semblerait inutile de rappeler ici l'article 8.

La proposition de la délégation française est mise aux voix et repoussée par huit voix contre trois et quatre abstentions.

Ont voté pour : la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, la Roumanie, la Russie et la Suisse.
Se sont abstenus : la Belgique, l'Espagne, le Japon et la Suède.

La proposition du Président, de supprimer la dernière phrase de l'article 10, est mise aux voix et adoptée par neuf voix contre deux et quatre abstentions.
Ont voté pour : la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.
Ont voté contre : la Norvège et la Suède.
Se sont abstenus : l'Allemagne, l'Autriche, le Japon et la Roumanie.

La Conférence est d'avis que la disposition doit être comprise dans le sens indiqué par la proposition de M. Beichmann, mais qu'il n'est pas nécessaire de l'indiquer expressément dans le texte.

M. Schumacher fait remarquer que la Commission, en parlant de la réorganisation de la tutelle conformément à la loi nationale, n'a eu nullement l'intention d'exclure la possibilité que l'agent diplomatique ou consulaire, autorisé par l'Etat dont l'interdit est le ressortissant, puisse y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle de l'interdit ne s'y oppose pas. La Commission a cru ne pas devoir mentionner expressément cette possibilité, mais il tient à répéter qu'elle n'a aucunement eu l'intention de l'exclure.
L'article 10 est adopté ensuite à l'unanimité.

M. Renault désire faire une observation générale. Il lui semble résulter d'un certain nombre des articles du projet, que les autorités locales se trouvent tant soit peu sous le contrôle des autorités nationales. Comment entend-on que cette surveillance sera pratiquement exercée ?

M. Missir, rapporteur, dit qu'il n'est pas question dans le système du projet d'un contrôle de ce genre.
Les autorités locales n'interviennent que subsidiairement après que les autorités nationales se sont désintéressées. Celles-ci n'useront de leur faculté de réorganiser la tutelle qu'à la demande d'une partie intéressée ou d'un consul qui rapporte qu'il serait désirable de la transformer.

L'article 11 est adopté sans discussion.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf l'exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Le Président donne lecture de l'article 12.

Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la dation d'un conseil judiciaire, ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

M. Roguin dit que, d'après les renseignements qu'il a trouvés dans plusieurs ouvrages traitant la matière, il arrive rarement en France qu'un aliéné soit vraiment interdit. Il paraît au contraire que, dans la plupart

des cas, l'administration est confiée à un administrateur provisoire, qui en fait devient définitif et perpétuel. Il aimerait donc être éclairé sur le point de savoir si cette forme d'assistance aussi serait comprise dans les cas prévus par l'article 12.

M. Missir, rapporteur, réplique, qu'il lui semble que la rédaction actuelle comprend dans le terme « mesures analogues » toutes les mesures provisoires qu'il serait possible de prévoir.

Le Président observe, qu'à son avis personnel, on pourrait peut-être, pour donner satisfaction à M. Roguin, insérer après « analogues » les mots « tant définitives que provisoires ».

La Conférence cependant n'estime pas nécessaire l'adjonction de ces mots. Il est toutefois bien entendu que l'article 12 sera interprété dans le sens plus large que désire lui donner M. Roguin.

L'article 12 est ensuite adopté ainsi que l'article 13.

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction de ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

Le Président dit que la première lecture du projet de Convention est terminée et renvoie le projet au Comité de Rédaction qui se chargera d'en arrêter le texte pour la seconde lecture.

Le Président donne communication à l'assemblée d'une lettre de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères relative au dépôt des ratifications sur les Conventions de 1902 qui doit avoir lieu le mercredi 1er juin, solennité à laquelle les membres de la Conférence, ainsi que le Secrétariat sont conviés à assister.

FAILLITE

Le Président en abordant la discussion de ce Chapitre du programme, tient à exprimer l'impression favorable que produit le rapport ainsi que le projet élaborés par la cinquième Commission. Il apparaissait dès le début de la Conférence qu'il serait fort difficile, sinon impossible, d'arriver à faire adopter une seule Convention pour la réglementation de la faillite, surtout à cause de la divergence des législations par rapport aux non-commerçants.

Deux voies semblaient s'offrir pour arriver néanmoins à des ententes de caractère général.

L'une consistant à établir un système de deux groupes de Conventions pour les Etats ne reconnaissant que la faillite des commerçants d'une part, et pour les Etats appliquant indistinctement la faillite aux commerçants et aux non-commerçants d'autre part.

L'autre consisterait à arrêter un type de Convention posant des principes généraux et pouvant être adapté par différents Etats à leurs institutions et à leurs convenances particulières.

La Commission a suivi un autre système qui ne vise que la faillite des commerçants.

Le Président ajoute que si le projet probablement n'obtiendra pas l'agrément des divers Gouvernements, il ne faut pas lui faire cependant moins d'honneur, car il peut servir de base aux Conventions spéciales entre plusieurs Etats.

M. Pierantoni, président de la cinquième Commission, dit que le rapport qu'il a lu après sa publication l'oblige à expliquer la part qu'il a prise dans l'étude de la question de la faillite. D'après le rapport le Président aurait donné, en ouvrant les travaux de la Commission, un exposé de ce qui s'est passé. Ces mots semblent un peu vagues. M. Pierantoni tient à faire connaître à la Conférence les faits et les vues énoncés par lui à cette occasion. Le rapport dit que le Président a manifesté des opinions personnelles divergeant de celles de la Commission. Au contraire la divergence est résultée des précédents ainsi que des instructions du Gouvernement italien. t

a) Le hème de la faillite n'était pas dans le programme de la Conférence de 1893.

b) La faillite fut ajoutée au programme de la seconde Conférence de 1894. M. Asser présenta plusieurs articles comme avant-projet. La Commission fut alors composée de MM. de Korizmics, Schmemann et Pierantoni, nommé président. Les documents soumis à la Commission furent : les résolutions prises en septembre 1880, à Turin, par le Congrès juridique italien, et les règles concernant les rapports internationaux en matière de faillite, adoptées par l'Institut de droit international le 30 mars 1894.

c) La Commission, rapporteur M. de Korizmics, a proposé à la Conférence un avant-projet d'une Convention internationale, rédigé en 8 articles.

d) Cet avant-projet fut discuté en première lecture, Le délégué d'Espagne préconisa la nécessité d'écarter la faillite des sociétés de chemins de fer et d'autres travaux publics. M. Renault, délégué de France, déclara que le système de Conventions distinctes était le seul possible. Le baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, se rallia à cette manière de voir de façon que le projet ne devait contenir que des principes sur lesquels seraient fondés les différents traités. Le rapport, en expliquant les vues de la Commission, rappela la déclaration de Turin, c'est-à-dire que les traités seraient restreints aux seuls commerçants, en laissant aux Puissances contractantes le soin de déterminer par des Conventions la mesure de la réciprocité qu'elles consentiraient à s'accorder.

e) M. Pierantoni rappelle les règles fondamentales de l'avant-projet adopté. La Conférence n'estima pas possible d'admettre la règle qu'un seul tribunal déclare la faillite, le tribunal de l'établissement principal, surtout lorsque cet établissement est situé à l'étranger. Le texte coupait court à des discussions préliminaires que les débiteurs pourraient proposer dans un but dilatoire. Dans le cas que deux tribunaux déclareraient comme établissement principal un magasin se trouvant sur leur territoire, qui pourrait résoudre ce conflit et comment ?

f) M. Pierantoni ne veut pas répéter les autres objections insérées dans s procès-verbaux.

g) La Commission fit adopter par la Conférence le principe que les effets une faillite s'étendraient à tous les biens que le même débiteur possède ır le territoire d'un autre Etat. L'article 3 précisa les formes et les con-.itions dans lesquelles l'exequatur demandé devrait être accordé.

On adopta à peu près le système italien sanctionné à l'article 941 du Code de procédure civile.

h) La Commission en se ralliant au système de certaines législations fit adopter la disposition empruntée aux lois de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Italie, de la Russie et de la Norvège tendant à permettre la formation d'un comité de créanciers permanent.

i) Le président, M. Asser, fit adopter la déclaration que les articles arrêtés n'auraient rien de définitif. La Conférence, après avoir examiné l'avant-projet contenant les principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, estima que cet avant-projet, sauf à être revisé et complété, pouvait servir de base aux négociations entre les Etats pour la conclusion de Conventions particulières sur la matière. Il fallait donc reviser et compléter l'avant-projet.

k) M. Pierantoni se permet d'insister auprès des délégués pour faire parvenir à la Conférence prochaine les textes des lois sur la faillite, les projets de modifications, d'y ajouter des indications sur les cas de jurisprudence, et le cas échéant, les critiques des jurisconsultes.

l) Dans la troisième Conférence de 1900 la revision et le complètement de l'avant-projet n'étaient pas à l'ordre du jour. Les Gouvernements n'avaient pas été invités à renouveler les discussions sur cette matière bien difficile.

m) Le président, M. Asser, invita les délégués à déclarer s'ils voulaient reprendre l'examen de l'avant-projet. On indiqua l'article 8 de la Convention conclue le 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique, qui contenait des dispositions, relatives à la faillite, communes aux deux Etats. On indiqua également la nouvelle législation néerlandaise, mise en vigueur le 1er septembre 1896.

n) La Commission fut composée des délégués MM. de Paepe, Feith et Roguin, qui fut nommé rapporteur, et Pierantoni qui fut encore une fois nommé président de la Commission.

La Commission s'écarta complètement de l'avant-projet. Elle décida d'adopter le système de l'unité rigoureuse de la faillite ainsi que de la compétence des autorités de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le principal établissement.

Le rapporteur, M. Roguin, ne dissimula point la difficulté de faire admettre dans certains Etats le principe de l'unité de la faillite.

o) M. Pierantoni démontra que cette illusion de l'unité rigoureuse de la faillite n'existait pas, parce que, en adoptant le système de l'exequatur, l'unité est exclue. Si un tribunal refuse l'exequatur, il demande quelles seraient les conséquences de ce refus.

p) Sur sa proposition il fut annexé au rapport de M. Roguin une note, qui sera toujours un témoignage de l'impossibilité du système favori.

q) M. Pierantoni observa qu'il comprend la Convention franco-belge entre deux Etats où il existe une grande analogie d'institutions juridiques, qui ont la même langue et qui sont limitrophes, mais une Conférence internationale a une tâche plus large, moins partielle. Il est pénétré de cette vérité qu'il ne faut délibérer que sur ce qui est réalisable. La proposition de réformes plus radicales peut compromettre l'œuvre d'un progrès graduel et pratique.

r) Le projet de la Commission n'obtint pas la faveur de la Conférence qui dans la séance du 15 juin adopta le vœu proposé par M. Schumacher « que le Gouvernement des Pays-Bas après avoir fait examiner le rapport

et l'avant-projet par sa Commission veuille les soumettre au moment où il le jugerait opportun aux Etats représentés en les invitant à donner leur avis par écrit ».

M. Renault s'abstint de voter, parce qu'il n'avait pas d'instructions sur un projet qui n'était pas mis à l'ordre du jour, en déclarant que le Gouvernement français n'était pas disposé à signer une Convention, qui comprendrait un certain nombre d'Etats.

s) Le Gouvernement des Pays-Bas a soumis à la présente Conférence un texte que M. Pierantoni a étudié avec intérêt.

Les Gouvernements ne sont pas favorables à ce projet. M. Asser a reconnu dans son discours d'ouverture qu'il faudrait faire deux projets de Convention distinctes, l'un pour les Etats qui restreignent la faillite aux commerçants et l'autre qui l'étend aux non-commerçants.

t) Le succès du projet est en outre compromis par le fait que les Gouvernements ne sont pas favorables à l'admission sans réserve de l'exécution des jugements étrangers. M. Pierantoni constate que l'Italie ne s'est pas refusée à l'exécution des jugements et des actes des autorités étrangères, le jugement de déclaration ne touchant pas le fond des sentences. Il est heureux de voir les Gouvernements se diriger dans cette voie.

u) M. Pierantoni observe que son Gouvernement a considéré le projet comme destiné à servir d'objet à une discussion purement préliminaire ; après quoi les articles devraient être de nouveau soumis à l'examen des divers Gouvernements. Le Gouvernement italien posa par rapport à l'article 8, la question de savoir comment résoudre les questions qui pourront naître des concours de privilèges et hypothèques auxquels les différentes lois accorderaient des degrés de préférence différents.

La Commission française a insisté sur les difficultés qui peuvent en surgir.

La Commission chaque fois qu'elle s'est trouvée en présence d'articles qui seraient de nature à soulever trop de difficultés les a supprimés en limitant aux seuls commerçants le projet qu'elle recommande comme un projet type. A quels Gouvernements cette recommandation s'adresse-t-elle ? Aux Gouvernements qui ne sont pas représentés à la Conférence ? Cela n'est pas dit.

Dans ces circonstances M. Pierantoni constate d'abord que le projet de l'unité de la faillite est abandonné ; en second lieu qu'il n'y a pas eu de divergences d'opinions personnelles au sein de la Commission. En ce qui le concerne, il est resté fidèle au mandat reçu.

M. Pierantoni déclare que la délégation d'Italie a décidé de ne pas prendre part à la discussion et de ne pas voter le projet de la Commission en se réservant d'en référer au Gouvernement italien.

M. de Hammarskjöld exprime ses regrets que, pour les motifs indiqués dans la note additionnelle de la délégation de Suède, il devra s'abstenir de prendre part aux délibérations.

M. Rahusen, rapporteur, reconnaît qu'à son grand regret, en l'état actuel des choses il paraît absolument impossible de faire un traité général sur la matière, qui serait de beaucoup plus important.

Il observe que la distinction entre commerçants et non-commerçants qui forme l'obstacle principal, n'est pas en réalité d'un intérêt si considérable dans la pratique. Quel genre de faillite a principalement besoin d'être re-

connue à l'étranger? C'est surtout celle des grands commerçants, des grands établissements. Aussi la Commission s'est-elle limitée à préparer un traité concernant seulement la faillite des commerçants.

Aucune observation générale n'étant plus faite, la Conférence passe à la discussion des articles.

ARTICLE 1

La déclaration de faillite des commerçants prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente aux termes de l'article 2 sera reconnue et produira ses effets dans les autres Etats contractants de la manière et dans la mesure déterminées par les articles suivants.

Son Excellence. M. VAN DEN BULCKE expose que la Commission belge, dans l'ordre d'idées concordant avec les observations de M. le Président, croit qu'il ne faut laisser subsister de question douteuse et propose donc de préciser, d'après quelle loi il faut attribuer à une personne la qualité de commerçant et fixer les conditions dans lesquelles la faillite peut être déclarée ; elle considère cette détermination comme relevant du statut personnel, et par conséquent de la loi nationale du débiteur. En conséquence M. le délégué de Belgique propose un amendement tendant à maintenir l'alinéa 2 du projet belge ainsi conçu :

« La qualité de commerçant et les conditions dans lesquelles la faillite peut être déclarée sont déterminées par la loi nationale du débiteur ».

M. RENAULT conteste cette opinion et ne saurait admettre que la loi nationale du débiteur détermine les conditions dans lesquelles la faillite pourra être déclarée. C'est là où le débiteur exerce son activité qu'il faut déclarer la faillite, et d'après la loi locale.

Mis aux voix, l'amendement de la Commission belge est repoussé par sept voix contre une et trois abstentions.

A voté pour : la Belgique.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse.

Se sont abstenus : l'Espagne, le Japon et le Luxembourg.

M. TÖRY fait observer que selon le projet, la déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente sera reconnue et produira ses effets dans tous les autres Etats contractants tant sur les biens meubles qu'immeubles du failli. Le Gouvernement Hongrois ne veut pas contester la justesse de ce principe. Mais la compétence exclusive de la juridiction territoriale sur les immeubles du pays, montre, dans le système du droit hongrois, des ramifications si nombreuses et si complexes, qu'un changement dans le sens susmentionné ne pourrait pas être, au moins pour le moment, effectué en Hongrie.

M. ROGUIN désire qu'il ne subsiste pas de malentendu. Le texte de Commission est formulé dans le sens de l'unité stricte, tant pour les me bles que pour les immeubles. Ce ne seraient donc que les dispositions forme spéciales aux immeubles, se référant à la constitution du régi foncier qui resteraient soumises à la loi de la situation.

M. Töry explique que son observation est contraire au principe de l'unité de la faillite, car la Hongrie voudrait l'organisation d'un régime de faillite spécial aux immeubles situés en Hongrie. Après un échange de vues entre MM. Töry, Rahusen et Asser il est arrêté que mention spéciale serait consignée au procès-verbal de la déclaration de M. le délégué de Hongrie.

L'article 1er est adopté.

On passe à la discussion de l'article 2.

L'autorité seule compétente pour prononcer la déclaration de faillite est celle du pays dans lequel le débiteur a son principal établissement commercial.

Pour une société, l'autorité seule compétente sera celle du pays où elle a son siège social, à la condition qu'il ne soit ni frauduleux ni fictif.

Le Président fait observer qu'à l'égard du débiteur individuel c'est son principal établissement commercial qui détermine la compétence de l'autorité, alors que pour les sociétés c'est le siège social, qui souvent pour ces dernières ne se confond pas avec leur principal établissement. Il y a donc contradiction entre les deux règles.

M. Beichmann déclare maintenir l'opinion émise dans son mémoire (1), d'après lequel ce serait le domicile qui doit régir la compétence.

M. Roguin envisage qu'il peut s'établir assez facilement des malentendus et qu'il y a lieu de préciser. Il rappelle que la Commission a examiné le cas du débiteur individuel commerçant et a déclaré compétente l'autorité du pays où ce débiteur a son principal établissement commercial, c'est-à-dire le siège de ses affaires, la direction de ses opérations, et non pas celle du pays qui est simplement le théâtre local de l'activité et du mouvement de ses affaires. On a exclu sans doute la compétence du simple domicile civil, du foyer domestique, pourrait-on dire.

En ce qui concerne les sociétés, on a considéré que l'autorité compétente devait être celle du siège social, c'est-à-dire du lieu où se centralise la direction, l'organisation, et non du pays qui sert de plate-forme à la manipulation des affaires ou à leur déploiement. La Commission a fait cette réserve que le siège social ne serait ni frauduleux ni fictif, pour déférer en particulier au désir de la délégation française, et éviter que des sociétés ne déplacent leur siège social dans le seul but de se soustraire à un droit impératif ou prohibitif d'un autre Etat. On ne pouvait en effet reconnaître la compétence de l'autorité du siège social ou siège statutaire, si ce dernier était fictif et la Commission a préféré la compétence du siège social véritable. Enfin M. Roguin admet que le siège statutaire est bien le siège légal.

M. Rahusen, rapporteur confirme cette thèse. Il ne voit aucune raison our que le tribunal du siège social soit considéré comme moins compé-nt que le tribunal du lieu où se traitent simplement les affaires alors que direction en est concentrée ailleurs.

1) Voir l'annexe 2 à ce procès-verbal.

M. Missir ajoute les explications suivantes : Où une société commerciale fait-elle appel au crédit, au capital ? c'est à l'endroit où elle se constitue : c'est donc à l'endroit où elle a fait cet appel aux fonds que la faillite doit être déclarée ; et en cela il se trouve d'accord avec la Commission. Toutefois pour distinguer clairement ce lieu ne conviendrait-il pas, au terme « siège social » d'ajouter un qualificatif, siège social *administratif*, par exemple, en opposition avec siège social d'exploitation, là où se trouvent le conseil d'administration, les assemblées, les registres, les bilans, les dividendes sera le siège administratif et c'est ce dernier qui déterminera la compétence.

Le Président pense qu'il n'y a pas d'harmonie entre le premier alinéa et le second.

M. Van den Bulcke, rentrant dans l'ordre d'idées exprimé par M. Missir. propose d'ajouter aux mots : « siège social », le mot : « statutaire ».

M. Heemskerk craint que l'amendement précédent ne provoque des confusions Il peut arriver que le siège social soit fixé par les statuts dans une ville déterminée, alors que par la suite il aura été déplacé en fait ; le siège social statutaire sera alors fictif. Quant au premier alinéa, il sera parfois difficile de déterminer le principal établissement, vu qu'un commerçant peut avoir plusieurs centres d'activité commerciale : beaucoup de questions sont à craindre qui seraient évitées si on acceptait le principe du domicile.

M. Missir présente cette hypothèse : un commerçant ou une société se trouvent en face de difficultés de paiement, et la loi, pour éviter une surprise, ordonne une liquidation générale : où doit avoir lieu cette liquidation ? pourquoi serait-ce au domicile ? Le commerçant a-t-il acquis son crédit au foyer familial ? non : c'est au siège de ses affaires, de son activité et par conséquent pas à son domicile.

M. Asser relève que l'Institut de droit international s'est prononcé dans le sens du domicile.

M. Van den Bulcke ajoute que la Commission belge a également proposé le domicile, et que domicile et siège social concordent parfaitement.
En réponse à la remarque de M. Heemskerk il fait observer qu'en Belgique le siège social ne peut être déplacé qu'après un vote de l'assemblée générale équivalent à une modification aux statuts.

Sauf renvoi au comité de rédaction, le principe de l'amendement de Son Excellence M. van den Bulcke est mis aux voix et adopté par trois voix contre une et neuf abstentions.
Ont voté pour : la Belgique, les Pays-Bas et la Roumanie.
A voté contre : la Suisse.
Se sont abstenus : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne, la France, le Japon, le Luxembourg, la Norvège et la Russie.

On procède à l'examen de l'article 3.

Lorsque la faillite déclarée dans l'un des pays contractants comprend une

succursale ou un établissement dans un autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont, sans préjudice aux mesures conservatoires ou d'administration prévues à l'article 5, remplies à la diligence du syndic ou du curateur au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

M. Beichmann rappelle les observations faites dans son mémoire et insiste sur la nécessité de réserver éventuellement la faculté d'exiger aussi des publications ou des inscriptions pour les cas où le failli est dans un pays étranger, des immeubles ou autres biens pour lesquels une inscription doit être faite d'après la loi territoriale.

M. Rahusen, rapporteur, est d'avis que là où il y a un immeuble, il n'y a pas lieu nécessairement de publication.

M. Töry demande le maintien de l'article 3 du projet néerlandais.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est également adopté en ces termes :

La nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créanciers, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

On passe à la discussion de l'article 4 *bis*.

Aucun privilège ne résultera ni de la nationalité ni du domicile des créanciers.

M. Roguin croit qu'il ne faut pas admettre de privilège résultant de la simple nationalité, ni du fait qu'un créancier serait domicilié dans tel ou tel État.

M. Töry trouve trop large la rédaction proposée par la Commission ; il recommande la proposition hongroise ainsi conçue : « Les créanciers étrangers qui sont les ressortissants d'un des Etats contractants seront entièrement assimilés aux créanciers nationaux ».

M. Rahusen, rapporteur, explique que l'intention de la Commission a été d'établir nettement le principe de l'unité de la faillite, auquel ne pourrait porter atteinte aucune sorte d'inégalité à la seule raison de la nationalité ou du domicile.

M. Renault appuie la manière de voir de M. Töry en faisant ressortir que des règles diverses comme celles des délais variant suivant le domicile, ne sauraient établir que des différences et non des inégalités en droit.

M. Roguin n'insiste pas, mais considère qu'il y aurait lieu de mentionner au procès-verbal l'admission du principe exprimé par l'amendement de M. Töry.

L'amendement de M. Töry est mis aux voix et accepté par trois voix contre deux et neuf abstentions.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie.
Contre : la Belgique et la Suisse.
Se sont abstenus : l'Espagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Russie.

On passe à l'article 5.

Sans même que la mise en faillite ait été déclarée exécutoire, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, sous quelque dénonciation que ce soit, dûment nommé conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée, pourra prendre, dans chaque Etat contractant, toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite.

Il pourra également, sans exequatur préalable, ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, en qualité de représentant du failli ou de la masse.

Mais, l'administrateur de la faillite ne pourra procéder à des actes d'exécution qu'autant que la décision en vertu de laquelle il agira aura été revêtue de l'exequatur en application de la loi de l'Etat où lesdits actes devront avoir lieu.

M. Beichmann fait remarquer qu'il existe des législations, entre autres la législation norvégienne, par rapport auxquelles le terme « actes d'exécution » paraît manquer de précision. Il serait donc éventuellement nécessaire de préciser ultérieurement les actes qu'on a voulu comprendre par ce terme.

L'article 5 est ensuite adopté.

On passe à la discussion de l'article 6.

L'exequatur sera accordé, si le requérant établit :

a) *que la décision déclaratoire émane de l'autorité compétente d'après l'article 2 ;*
b) *que la décision soit exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue ;*
c) *que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;*
d) *que le débiteur ait été dûment cité, représenté ou déclaré défaillant.*

M. van den Bulcke propose de remplacer à alinéa *d* le mot « cité » par le mot « appelé ».

M. Rahusen, rapporteur, estime que cette modification rend exactement la pensée de la Commission.

M. Töry observe que si l'on compare l'article 6 à l'article 12 la question se pose pour les tribunaux de savoir, si la réserve prévue à l'article 12 doit être également prise en considération. Il estime que la rédaction p-- posée par la Hongrie écarterait tous les doutes, et propose donc de fa débuter l'article par les mots : « sans préjudice de l'article 12 ».

M. Rahusen, rapporteur, répond qu'à son point de vue la proposit hongroise n'est pas justifiée parce que l'article 12 ne vise pas l'applicati d'exequatur.

M. TÖRY fait remarquer que si on omet de réserver l'article 12, on pourrait croire que l'exequatur ne peut être refusé dans ce cas. Mais si la Conférence estime que le contraire va sans dire, M. le délégué de Hongrie se contenterait d'une mention au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT dit qu'il en sera ainsi.

L'article 7 est adopté sans discussion.

La procédure d'exequatur est réglée par la loi de l'Etat où la demande en est formée.
L'exequatur pourra être demandé, non seulement par l'administrateur de la faillite, mais encore par toute personne ayant qualité à cet effet en vertu de la loi du pays où la faillite a été déclarée.

On passe à l'article 8.

L'ordre des créanciers est fixé par la loi de l'Etat de la faillite sous les réserves suivantes :
Les droits réels d'hypothèque et de privilège sur les immeubles sont soumis à la loi de l'Etat où les immeubles se trouvent.
Les droits de préférence sur les meubles qui se fondent sur un état de possession ou de détention, une inscription publique ou toute autre forme de publicité sont soumis à la loi de l'Etat où les meubles se trouvent.

M. RENAULT demande si l'hypothèque sur un navire rentre dans les dispositions de cet article.

M. RAHUSEN estime qu'il faudrait se référer à la loi du pavillon, comme il est fort difficile de faire régir la loi du lieu où le navire se trouve.

M. ROGUIN trouve cette observation juste et estime que la loi applicable est, pour le navire hypothéqué, celle de l'Etat où l'hypothèque se trouve inscrite dans un registre.

M. RENAULT trouve que la rédaction ne répond pas à cette idée.

M. BEICHMANN trouve que la question ne paraît pas suffisamment mûrie pour être formulée. Dans tous les cas, il croit devoir émettre des réserves à cet égard.

Les articles 9 et 10 du projet néerlandais sont supprimés par la Commission.

L'article 11 est adopté sans discussion.

Le concordat postérieur à la déclaration de la faillite produira de plein droit ses effets dans tous les Etats contractants, s'il a été accordé par les créanciers, et homologué par l'autorité compétente avec les formalités prescrites par la loi de l'Etat, où la faillite a été ouverte.

On pase à l'article 12.

La présente Convention ne met pas obstacle à ce que les Etats contractants appliquent les mesures édictées par leurs législations en vue d'assurer la continuation d'un service public exercé par une entreprise en faillite.

Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures législatives ou réglementaires spéciales sont prises dans l'intérêt des créanciers.

M. ROGUIN voudrait remplacer le second alinéa, qui lui semble trop impératif, par un texte plus facultatif.
Ce paragraphe vise principalement des Compagnies d'assurances soumises à l'obligation de fournir des dépôts ou cautionnements, sur lesquels certains créanciers ont des privilèges. Peut-être que l'article 8 suffirait à garantir ces droits ; mais il paraît mieux de préciser en mentionnant expressément le cas.

M. RAHUSEN, rapporteur, n'est pas de cet avis ; il estime que même si l'alinéa pouvait être considéré comme superflu, il n'est pas nuisible.

M. RENAULT se demande si les propositions de M. Roguin ne se trouvent pas comprises dans l'article 8 ? Il rappelle que les dispositions de l'alinéa 2 correspondent au Code espagnol dans lequel un cas analogue est visé et ont été introduites jadis pour concorder avec les intentions du délégué d'Espagne.

M. ROGUIN retire son amendement, mais demande la suppression de l'alinéa 2.

M. TÖRY dit que la XXXVI[e] loi hongroise de l'année 1876 dispose que, dans le cas de faillite d'un établissement de crédit foncier qui a émis des lettres de gage (Pfandbriefe), les créanciers détenteurs de telles obligations doivent être désintéressés avant tous les autres créanciers et cela au moyen des hypothèques de l'établissement de crédit foncier et au moyen des réserves sociales destinées à garantir les lettres de gage. Ces actifs de l'établissement forment une masse distincte qui est administrée par un comité de détenteurs des lettres de gage et par un syndic spécial élu par ce comité. Le Gouvernement hongrois estime que l'article 12 a la portée de réserver aussi les dispositions du droit hongrois qui viennent d'être citées.

L'article 12 est adopté, sauf renvoi au Comité de rédaction pour ce qui concerne la suppression éventuelle de l'alinéa 2.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les Secrétaires :

DE MARGUERIE.
MIRBACH.
H. VAN KARNEBEEK.
J. RENDORP.

Le Président :

ASSER.

Les Secrétaires-adjoints :

J.-A.-A.-H. DE BEAUFORT.
G.-W. VAN TETS.

(*A suivre*)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

CHILI

Loi du 23 janvier 1904 sur les droits de phares et balises

(MINISTÈRE DE LA MARINE, N° 1638) (1)

Santiago, le 23 janvier 1904.

Le Congrès national ayant approuvé le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les navires à vapeur et à voiles naviguant sur les côtes du Chili auront à acquitter un droit de phares et balises, conformément aux prescriptions de la présente loi.

ART. 2. — Sans préjudice de la taxe actuelle d'hôpital, qui continuera à être perçue à raison de 10 centavos or de 18 peniques (2) par tonneau de jauge, conformément à la loi du 15 septembre 1865, le droit de phares et balises sera perçu sur le tonnage de chaque bâtiment, une fois l'an, en la forme suivante :

1° Payeront 60 centavos or de 18 peniques par tonneau de jauge, une fois l'an, tous les navires à vapeur qu'ils soient de provenance étrangère ou qu'ils naviguent sur les côtes de la République, quelle que soit leur nationalité.

2° Payeront 40 centavos or de 18 peniques par tonneau de jauge, une fois par an, tous les bâtiments à voiles de provenances étrangères ou naviguant sur les côtes de la République, quelle que soit leur nationalité ;

3° Payeront, une fois par an, 30 centavos or de 18 peniques, les navires à vapeur, et 20 centavos or de 18 peniques, les bâtiments à voiles affectés exclusivement au commerce de cabotage.

ART. 3. — Sont exempts du payement de cette taxe :

1° Les navires de guerre de toute nationalité, y compris les transports de guerre naviguant avec les privilèges d'un navire de guerre ordinaire ;

2° Les bâtiments de 25 tonnes de jauge et au-dessous ;

3° Les bâtiments destinés exclusivement au service des câbles sous-marins ;

4° Les bâtiments qui toucheront dans un port chilien pour cause de force majeure, à condition qu'ils n'y effectueront ni embarquement, ni débarquement, ni transbordement de passagers ou de marchandises et

(1) *Ann. du Com. ext.* 1904, 8e, 9e et 10e fasc.
(2) La piastre (10 centavos) de 18 peniques vaut 1 fr. 89 environ.

qu'ils n'y fassent aucune opération commerciale, ainsi que les bâtiments sur lest.

Art. 4. — Ce droit sera payé dans le premier port chilien où feront escale les navires venant de l'extérieur, et dans leur port d'attache pour les bâtiments de la marine nationale.

Les navires non compris dans cet article acquitteront ce droit dans le premier port où ils toucheront, l'année commencée.

Art. 5. — Le droit de phares et balises sera perçu par la douane respective ou le bureau qui la remplace, le bulletin de payement devant être visé par l'autorité maritime du port.

Les bureaux de perception rendront compte mensuellement du mouvement de cette taxe à la Surintendance des douanes, et celle-ci transmettra semestriellement au Ministère de la Marine un état de son rendement.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication dans le *Journal officiel.*

En conséquence, et le Conseil d'État entendu, j'ai décidé d'approuver et de sanctionner ledit projet, afin qu'il soit promulgué et mis en vigueur comme loi de la République.

Signé : Jerman Riesco.

Contre-signé: Annibal Cruz D.,
Ministre de la Marine.

Règlement pour la perception des droits de phares et balises établis par la loi N° 1638 du 23 janvier 1904.

Article premier. — Les droits de phares et balises seront perçus une fois l'an conformément aux stipulations de l'article 2, § 1, 2 et 3 de la loi susvisée et aux prescriptions du présent règlement.

Art. 2. — Les navires à vapeur ou à voiles, consacrés exclusivement au commerce de cabotage, qui se dirigeront à l'étranger pour un ou plusieurs voyages, payeront la différence entre la taxe qui doit leur être appliquée suivant le paragraphe 3 de l'article 2, et celle qui devrait leur être appliquée suivant les paragraphes 1 et 2 du même article.

Art. 3. — Seront considérés pour l'effet de l'article 3, § 1 de la loi, comme transports de guerre qui naviguent avec les privilèges d'un bâtiment de guerre ordinaire, les navires qui seraient au service exclusif d'une nation et commandés et montés par un personnel de marine de guerre.

Art. 4. — Tout capitaine de navire étranger à vapeur ou à voiles, qui fera relâche forcée dans un port quelconque de la République, présentera à l'autorité maritime, au moment de sa réception, une déclaration écrit où seront exposées les causes qui motivent la relâche, soit qu'elle provienne de manques de vivre, d'eau, de combustible, soit d'avaries dans : coque, ses machines, ses chaudières, sa mâture, etc.

La même déclaration devra être présentée par tout capitaine de navir chilien qui fera relâche forcée, celui-ci devant, en outre, soumettre à l'au

torité maritime le livre de bord, conformément aux prescriptions de l'article 123 de la loi de navigation et de l'article 905, § 7 du Code de commerce.

Lorsque la relâche aura lieu par suite du décès du capitaine, insurrection ou mutinerie de l'équipage, pertes de vies, accidents ou autres causes, ces circonstances seront spécifiées expressément dans la déclaration à laquelle se réfèrent les paragraphes antérieurs.

Art. 5. — En vue de l'acquittement des droits, le capitaine de tout navire ou ses consignataires ou déchargeurs (*despachadores*) devront présenter à la douane locale un certificat de tonnage dressé à cette fin par l'autorité maritime compétente, où seront déclarées en toute vérité la provenance du navire, la date de son arrivée, et s'il se livre au commerce extérieur ou à celui de cabotage.

Art. 6. — L'autorité maritime, pour autoriser le départ du navire, devra viser préalablement le certificat reçu de la douane locale, où sera constaté l'acquittement des droits.

En aucun cas, la sortie du navire ne pourra être autorisée tant que le payement de l'impôt n'aura pas été effectué.

Art. 7. — Les autorités maritimes tiendront un livre où seront notés la nature et le nom du navire, sa nationalité, son tonnage fixé d'après le certificat d'immatriculation, la date de sa sortie, et le port de sa destination et la somme qui aura été payée comme taxe.

Art. 8. — Chaque mois les autorités maritimes remettront à la Direction du territoire maritime une copie fidèle du livre mentionné dans l'article précédent.

Article transitoire. — Tout navire qui partira d'un port quelconque de la République à partir du 25 juillet prochain, date de la mise en vigueur de la loi sur les droits de phares et de balises, payera, jusqu'au 31 décembre de la présente année, la partie de ces droits correspondant à six mois.

Santiago, le 25 avril 1904.

Signé : Riesco.

Contre-signé : J. Munoz Hurtado,
Ministre de la Guerre et de la Marine.

ITALIE

Marine marchande. — Loi du 11 juillet 1904

Article unique. — Aux dispositions en faveur de la marine marchande tenues dans l'article 19 (1) de la loi du 23 juillet 1896 (n° 318), il est stitué ce qui suit :

(1) L'article 19 de la loi du 23 juillet 1896 était ainsi conçu :
« Le cabotage le long des côtes italiennes et le service maritime des ports, rades et s de l'Etat sont réservés au pavillon national, sauf le cas de réciprocité. »

« L'exercice du cabotage le long des côtes italiennes et le service maritime des ports, rades et plages de l'Etat sont réservés au pavillon national, sauf lorsque des traités ou conventions spéciales en disposent autrement. »

A Racconigi, le 11 juillet 1904.

VICTOR EMMANUEL.

SAINTE-LUCIE

Ordonnance sur les indigents infirmes et les immigrants

Ordonnance pour restreindre la pénétration des pauvres qui tomberaient vraisemblablement à la charge de la colonie, et le débarquement dans la colonie d'immigrants criminels ou vicieux.

(N° 6 de 1904)

Le Gouverneur, sur l'avis et le consentement du Conseil législatif de Sainte-Lucie, décide ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance pourra être citée sous le nom de : *Ordonnance de 1904 sur les indigents infirmes et les immigrants* (*Infirm Paupers and Immigrants Regulation Ordinance, 1904*).

ART. 2. — Dans la présente ordonnance :

« Fonctionnaire inspecteur » signifie tout fonctionnaire inspecteur agissant en vertu de l'Ordonnance de quarantaine de 1895, ou de toute autre mesure législative relative à la quarantaine et en vigueur au moment considéré ; il s'applique également à l'officier de port d'un port quelconque, au chef de la police et à tout autre fonctionnaire expressément chargé par le Gouverneur d'exécuter les dispositions de la présente ordonnance.

« Navire » (*vessel*) signifie navire à vapeur, navire à voile, bateau ou toutre embarcation, quelle qu'elle soit.

« Capitaine » (*master*) désigne la personne, autre qu'un pilote, qui a ou qui prend la charge ou le commandement du navire.

« Indigent infirme » désigne toute personne au sujet de laquelle il sera donné avis que c'est un indigent infirme, suivant la présente ordonnance.

« Immigrant sans ressources » désigne toute personne au sujet de laquelle il sera donné avis que c'est un émigrant sans ressources, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

« Droits des pauvres » (*pauper charges*) désigne toutes les sommes dépensées sur le fond public de la colonie ou les fonds d'une « corporation » quelconque pour le secours, l'entretien, les soins et traitements fournis à des indigents ou à des infirmes immigrants sans ressources, ainsi que les dépenses, calculées suivant un tarif fixé par le Gouverneur, pour leurs secours, leur entretien et les soins et traitements à eux fournis dans des prisons, hôpitaux, asiles, refuges ou autres institutions.

« Criminel colonial » désigne tout criminel qui, ayant été condamné à l'emprisonnement ou à la déportation pour un crime ou délit par une cour

criminelle des possessions coloniales de Sa Majesté, arrive ensuite dans la colonie, avant ou après l'expiration de son temps d'emprisonnement ou de déportation.

« Criminel étranger » désigne tout criminel étranger qui, ayant été condamné par un tribunal étranger à l'emprisonnement ou à la déportation pour crime ou délit, arrive ensuite dans la colonie, avant ou après l'expiration de son temps d'emprisonnement ou de déportation.

« Condamnation sommaire » signifie condamnation par une cour du district exerçant sa juridiction en matière de faits délictueux sommaires (*summary offences*).

« Immigrant vicieux ou criminel » désigne toute personne ou catégorie de personnes définie ou désignée, dans une proclamation faite en application de l'article 12 de la présente ordonnance, comme vicieuse ou criminelle au sens de cette proclamation.

Art. 3. — 1° Si, lors de l'arrivée d'un navire dans la colonie, il se trouve à bord une personne qui, dans l'opinion du fonctionnaire inspecteur visitant le vaisseau, est hors d'état, par suite d'infirmité mentale ou physique, de subvenir à ses besoins par son propre travail et tombera vraisemblablement à la charge de la colonie si on l'autorise à débarquer, le fonctionnaire inspecteur donnera avis que cette personne est un indigent infirme.

2° Si, lors de l'arrivée d'un navire dans la colonie, il se trouve à bord une personne qui, dans l'opinion du fonctionnaire inspecteur, est indigente et sans ressources et tombera vraisemblablement à la charge de la colonie si on l'autorise à le débarquer, le fonctionnaire inspecteur donnera avis que cette personne est un immigrant sans ressources.

3° Cet avis pourra être donné verbalement ou par écrit au capitaine ou à un membre de l'équipage du navire, ou par écrit cloué ou attaché à un mât ou à quelque autre partie du navire ; autant que possible, l'avis sera donné au capitaine lui-même.

Art. 4. — Aucun indigent infirme ou immigrant sans ressources ne pourra, sauf par permission du Gouverneur, débarquer dans une partie quelconque de la colonie, à moins que l'une des deux conditions ci-dessous n'ait été satisfaite, savoir :

1° Ou bien une personne résidant dans la colonie et acceptée par le « trésorier » comme présentant, à cet égard, les garanties suffisantes, prendra l'engagement (lequel pourra être fait suivant la formule contenue dans la cédule annexée à la présente ordonnance) de rembourser au trésorier tous les « droits des pauvres » qui pourront être encourus dans l'année qui suivra la date de l'engagement à propos de l'indigent infirme ou de l'immigrant sans ressources dont il s'agit ;

2° Ou bien l'indigent infirme ou l'immigrant sans ressources déposera entre les mains du trésorier la somme de 5 livres sterling, pour être employée dès l'abord au payement de tous les « frais des pauvres » encourus à propos du déposant pendant un an à partir de la date du dépôt, et à l'expiration de cette période le solde, s'il y en a un, ou la totalité de la somme, si aucune partie n'en a été employée comme il est dit ci-dessus, sera restituée au déposant.

Art. 5. — 1° Si un indigent infirme ou un immigrant sans ressources

débarque dans une partie de la colonie, contrairement à la présente ordonnance, le vaisseau par lequel il arrive sera soumis à un gage maritime (*maritime lien*) en faveur de Sa Majesté pour une somme de 100 livres sterling par indigent infirme ou immigrant sans ressources débarquant comme il est dit ci-dessus, et la somme ainsi exigible pourra être en conséquence réclamée et recouvrée par la cour royale.

2° les officiers de port, les fonctionnaires des douanes, les autres fonctionnaires gouvernementaux ou les officiers à solde entière (*on full pay*) du service naval ou militaire de Sa Majesté pourront retenir, de force s'il est nécessaire, tout navire passible du payement d'une certaine somme en vertu du présent article, jusqu'à 6 heures du soir du jour qui suivra le débarquement de l'indigent ou de l'immigrant à propos duquel la somme sera due. Le fonctionnaire détenteur cessera de retenir le vaisseau dans l'un ou dans l'autre des deux cas ci-dessous, savoir :

a. Payement au fonctionnaire qui retient le navire, où à la personne à laquelle il aura confié effectivement la charge de celui-ci, de toutes les sommes exigées du navire en vertu du présent article ;

b. Retenue du vaisseau en vertu d'un acte de la cour royale, rendu au cours de procédures tendant au recouvrement des sommes dites ci-dessus.

Art. 6. — Seront passibles d'une amende de 50 livres sterling :

1° Tout capitaine de navire qui laissera sciemment un indigent infirme ou un immigrant sans ressources arrivant par ce navire, débarquer en violation de la présente ordonnance ;

2° Tout indigent infirme ou immigrant sans ressources qui sciemment et volontairement, débarquera ou se laissera débarquer en violation de la présente ordonnance ;

3° Toute personne qui sciemment débarquera ou fera débarquer, aidera à débarquer ou à faire débarquer, en violation de la présente ordonnance, un indigent infirme ou un immigrant sans ressources.

Art. 7. —Le capitaine de tout vaisseau arrivant dans la colonie devra répondre à toutes les questions qui lui seront posées par un fonctionnaire inspecteur, et tout capitaine qui refusera de répondre à des questions ou donnera une réponse inexacte sera passible d'une amende de 50 livres.

Art. 8. — 1° Le chef de la police sera en droit, lorsqu'il aura des raisons sérieuses de considérer une personne comme un criminel étranger au sens de cette ordonnance, d'ordonner, par une pièce écrite et signée de lui adressée à un *constable*, que cette personne soit mise sous garde et amenée devant la première cour du district ;

2° S'il apparaît au magistrat qu'il y a des raisons sérieuses en faveur de cette opinion, il pourra sommer la personne ainsi amenée devant lui de déclarer son nom, le pays auquel elle appartient ou dont elle est sujette, le port ou le lieu dont elle vient, le navire par lequel elle est arrivée dans la colonie et la date de son arrivée ; et si cette personne ne réussit pas à prouver au magistrat qu'elle n'est pas un criminel étranger, le magistrat jugera qu'elle est une personne suspecte au sens de la présente ordonnance, et soumise à la surveillance de la police, comme il est indiqué

dessous, pour une durée de cinq ans ou une durée moindre qui sera fixée par le magistrat;

3° Lorsque le magistrat sera d'avis qu'une personne amenée devant lui, tout en étant un criminel étranger, a terminé son temps de déportation ou d'emprisonnement avant d'arriver dans la colonie, le magistrat aura le droit de s'abstenir de rendre un jugement à son égard, en vertu de la présente ordonnance, à la condition que la personne en question, et avec elle deux propriétaires solvables de la colonie, qui devront être acceptés par le magistrat, prennent un engagement à l'égard de Sa Majesté, chacun pour une somme de 100 livres, et se portent garants de la bonne conduite de la personne en question pour une durée qui ne dépassera pas trois ans à partir de la date de l'engagement; une fois l'engagement pris, la personne en question cessera d'être tenue sous garde.

Art. 9. — Toute personne jugée suspecte en vertu de la présente ordonnance et qui, pendant la durée pour laquelle elle est soumise à la surveillance de la police, négligera, sans en être empêchée par la maladie ou par une autre cause irrémédiable, de se présenter personnellement deux fois par mois, ou plus souvent si elle en est requise, au moment, à l'endroit, de la façon et devant la personne que désignera le chef de la police ; de même toute personne suspecte qui déplacera sa résidence d'un district de police dans un autre sans avoir préalablement notifié son départ et le lieu où elle doit se rendre au chef de la police ou à un fonctionnaire de police non commissionné, sera passible, le fait étant établi devant un magistrat, de trois mois d'emprisonnement.

Art. 10. — Le fonctionnaire inspecteur pourra faire comparaître toute personne arrivant dans la colonie par navire et qu'il aura des raisons de suspecter d'être un criminel colonial, pour déclarer :

1° Son nom et sa profession, et la colonie, la paroisse, la cité ou la ville à laquelle elle appartient;

2° Le port, cité, ville, paroisse ou lieu dont elle vient.

Art. 11. — Tout fonctionnaire inspecteur aura le droit, par lettre signée adressée à un *constable de police*, de faire mettre sous garde et amener devant la première cour du district toute personne arrivant dans la colonie par navire, et qu'il aura des raisons sérieuses de considérer comme un criminel colonial au sens de la présente ordonnance ; dès ce moment, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux criminels étrangers s'appliqueront à cette personne.

Art. 12. — 1° Le gouverneur en conseil pourra interdire par proclamation, lorsqu'il le jugera nécessaire, le débarquement dans la colonie de toute catégorie d'immigrants criminelle ou vicieuse qu'il jugera pouvoir être vraisemblablement dangereuse à la santé publique, ou aux biens ou aux personnes des habitants de la colonie, et qu'il désignera dans la proclamation. Le gouverneur, en conseil, prescrira les mesures nécessaires pour assurer leur retransportation au port ou au lieu d'où ils seront venus dans le plus court délai possible.

2° Ces mesures pourront comprendre, si le gouverneur, en conseil, le juge nécessaire, le retour immédiat ou le plus court délai possible du navire et des immigrants dans le port ou lieu d'où ils viennent, les immigrants restant à bord jusqu'au renvoi du navire.

Art. 13. — Si un immigrant criminel ou vicieux débarque dans une partie de la colonie en violation de la proclamation du gouverneur en conseil, le vaisseau par lequel cet immigrant arrive sera passible du gage maritime institué par l'article 5 de la présente ordonnance, et les dispositions de cet article seront applicables de la même manière que pour les indigents infirmes débarquant dans la colonie en violation des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 14. — Tout capitaine de navire qui laissera sciemment un immigrant criminel ou vicieux arrivé par son navire débarquer en violation de la proclamation du gouverneur, en conseil, comme il est dit ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 livres sterling.

Art. 15. — Dans toute poursuite contre un capitaine de navire pour avoir permis à un immigrant criminel ou vicieux de débarquer en violation d'une proclamation rendue en vertu de l'article 12 de la présente ordonnance, le navire ne sera passible du gage maritime institué par l'article 5, et le capitaine ne tombera sous le coup de l'article 14, que s'il a été établi à la satisfaction de la cour :

a. Ou bien qu'il avait été donné avis, verbalement ou par écrit, de la façon prescrite par l'article 3 en ce qui concerne les immigrants sans ressources, qu'il y avait à bord du navire un immigrant vicieux ou criminel au sens de la proclamation ;

b. Ou bien que le capitaine, indépendamment de tout avis, avait connaissance qu'une personne dont il a permis le débarquement était un immigrant criminel ou vicieux au sens de la proclamation.

Art. 16. — Tout immigrant criminel ou vicieux qui, sciemment et volontairement, débarquera ou se laissera débarquer en violation de la proclamation du gouverneur, en conseil, de même que toute personne qui, en violation de cette proclamation, débarquera ou fera débarquer un immigrant criminel ou vicieux, ou aidera à le débarquer ou à le faire débarquer, sera passible d'une amende de 50 livres sterling.

Art. 17. — Tout capitaine de navire pourra, en cas de désertion d'un marin on de débarquement d'un *stowaway* (personne s'étant embarquée clandestinement sans billet) ou d'un immigrant indigent de son navire, demander à un magistrat (qui pourra accorder la demande) l'autorisation d'arrêter et de ramener à bord le marin, *stowaway* ou immigrant indigent ; ce faisant, le capitaine ne sera considéré comme passible d'aucune des pénalités légales relatives à cet acte.

Art. 18. — Toute dépense faite pour l'arrestation devra être payée par le capitaine du navire, et, jusqu'à ce qu'elle soit payée, l'officier du port pourra refuser de lui délivrer le certificat de congé.

Art. 19. — Tout tarif pour le calcul des frais, institué par le gouverneur en conseil, en exécution de la présente ordonnance, sera publié da la *Gazette* et pourra à toute époque, être modifié ou abrogé par le gouv neur, en conseil.

Art. 20. — Il ne sera payé de droit de timbre sur aucun acte fait en ve de la présente ordonnance.

Art. 21. — Rien dans la présente ordonnance ne sera applicable à un natif de la colonie ou à sa famille, non plus qu'à des immigrants amenés dans la colonie conformément à une loi sur l'immigration, ni aux navires amenant ces immigrants.

Art. 22. — Le gouverneur, en conseil, pourra, quand il le jugera à propos, suspendre par proclamation l'application de cette ordonnance ou d'une partie de cette ordonnance, pour la durée qu'il jugera convenable ; il pourra ensuite remettre en vigueur l'ordonnance entière on une partie de celle-ci.

Art. 23. — Le gouverneur, en conseil, pourra instituer des règlements pour rendre plus effective l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 24. — A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, toutes les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies devant la première cour du district, et la procédure sera celle suivie par cette cour dans l'exercice de sa juridiction en matière de fautes sommaires.

ANNEXE E

Formule de l'engagement pour le payement des " droits des pauvres " à fournir en vertu de l'article 4, par une personne résidant dans la colonie.

Il est donné avis à tous par les présentes que je soussigné.................. .... m'engage ici, envers le Roi et ses héritiers et ses successeurs, pour la somme de.................., à payer au Roi ou à ses héritiers et successeurs, et pour le payement de laquelle je m'engage, par les présentes, avec mes héritiers et successeurs.

Scellé de mon sceau, le

Ledit.................., voulant donner des garanties du payement de tous les « droits des pauvres » qui pourront être exposés par le gouvernement de Sainte-Lucie au sujet de.................. ....

La clause de cet engagement est la suivante : Si je.................. paye au gouvervement de Sainte-Lucie tous les « droits des pauvres » qui peuvent être exposés au sujet de.................. en vertu des dispositions de l'Ordonnance de 1904 sur les indigents infirmes et les immigrants, l'obligation ci-dessus tombera (*shall be void*) ; autrement elle restera en vigueur.

Signé, scellé et délivré par le susnommé.................. en présence de..................,

....

Adopté par le Conseil législatif, le

FRANCE

Décret portant promulgation de l'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des blanches », conclu à Paris, le 18 mai 1904, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse.

(7 février 1905) (1)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Un arrangement international ayant pour but d'assurer aux femmes majeures abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom « Traite des blanches », ayant été conclu à Paris, le 18 mai 1904, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse (2);

Les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris, le 18 janvier 1905, par la France, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse ;

L'Autriche-Hongrie ayant adhéré audit arrangement, le 18 janvier 1905 ;

Ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 18 juillet 1905.

(Voir texte de l'arrangement : *Archives diplomatiques* 1901-1902, n° 3, p. 332, à la suite de la Conférence internationale pour la répression de la Traite des blanches ; suivent les signatures apposées au bas de l'arrangement :

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent » arrangement et y ont apposé leurs cachets.

» Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire, qui restera dé» posé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères de la Répu» blique française, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque » puissance contractante.

» (*L. S.*) Signé : DELCASSÉ. — (*L.S.*) RADOLIN. — (*L.S.*) A. LEGHAIT. — » (*L. S.*) F. REVENTLOW. — (*L. S.*) F. DE LEON Y CASTILLO. — (*L. S.*) ED» MUND MONSON. — (*L. S.*) G. TORNIELLI. — (*L. S.*) A. DE STUERS. — (*L. S.*) » T. DE SOUZA-ROZA. — (*L. S.*) NELIDOW.

» Pour la Suède et la Norvège :

» (*L. S.*) Signé : AKERMAN. — (*L. S.*) LARDY »).

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1905. EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères, DELCASSÉ.

Le Ministre de l'Intérieur, Eug. ETIENNE.

(1) *Journ. Off.*, 19 février.

(2) Les gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas et du Portugal n'étant pas mesure de déposer leurs ratifications ont demandé un délai pour procéder à ce formalité. Ce délai a été fixé au 18 juillet 1905 au plus tard.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — RUSSIE

Correspondance diplomatique entre la Grande-Bretagne et la Russie concernant l'Incident de Hull (1).

Le Gouvernement britannique vient de publier et de faire remettre aux deux chambres du Parlement une série de pièces relatives à l'incident de la mer du Nord (2). Ces documents qui comprennent surtout les dépêches échangées entre le marquis de Lansdowne et sir Charles Hardinge, ambassadeur britannique à Pétersbourg, éclairent toute la période de temps qui s'étendit entre la première nouvelle de l'incident dont la flottille de pêche « Gamecock » fut victime dans les parages du banc des Dogres (3) et la signature qui eut lieu le 25 (12) novembre à Pétersbourg de la « déclaration » concernant l'institution d'une Commission Internationale d'enquête (4).

A peine informé de l'incident, lord Lansdowe télégraphia à Sir Ch. Hardinge qu'il eût à faire connaître les faits au Comte Lamsdorff. « La matière, disait-il, était de celles qui ne souffraient pas de délai : le gouvernement britannique attendrait d'avoir reçu des explications du gouvernement russe avant de formuler ses demandes, mais il réclamerait des excuses, une réparation prompte et totale et des garanties contre la possibilité du retour de pareils incidents intolérables (5) ». Le même jour, 24 octobre, lord Lansdowne avait un entretien avec M. Sazonow, chargé d'affaires russe : il lui demandait des explications, mais M. Sazonow était sans nouvelles et ne pouvait faire connaître qu'une chose, c'est que de nombreux rapports avaient prévenu le gouvernement russe que des agents japonais tentaient d'organiser une attaque contre la flotte de la Baltique (6). Le 25 octobre le comte Benckendoff, ambassadeur de Russie à Londres, revenu à son poste la veille au soir, se rendit dans la matinée au Foreign Office : lord Lansdowne lui fit part des démarches du gouvernement britannique, les mêmes que celles dont il avait entretenu la veille son ambassadeur à Saint-Pétersbourg et insista pour qu'une solution rapide intervînt (7).

Le lendemain 26 octobre, Lord Lansdowne et le comte Benckendorff se virent à deux reprises. L'ambassadeur venait de recevoir un télégramme du comte Lamsdorff lui disant que l'amirauté russe n'avait encore reçu « aucune information directe au sujet du malencontreux incident survenu dans la mer du Nord ». Le comte Lamsdorff terminait en chargeant

(1) Analysée par M. **Gilbert Gidel**, Docteur en Droit.
(2) Russia. N° 2, 1905. Correspondence relating to the North Sea Incident. Presented to both Houses of Parliament by command of His Majesty. February 1905. (Cd. 2350).
(3) N° 1.
(4) N° 96. Voir *Archives diplomatiques*, 1904. N°s 11-12, page 1323.
(5) N° 2.
(6) N° 6.
(7) N° 10.

le comte Benckendorff « d'exprimer sans plus de retard au gouvernement britannique le plus profond regret du gouvernement Impérial du néfaste incident dont les pêcheurs anglais avaient été les victimes (1) ». Lord Lansdowne « insista sur la nécessité de prendre des mesures promptes pour arrêter la flotte. Si on lui laissait continuer son voyage, dit-il, sans qu'elle touchât à Vigo, nous pourrions nous trouver en état de guerre avant que la semaine fût passée. » Il saisit cette occasion pour attirer l'attention de l'ambassadeur russe sur le communiqué qui paraissait le même jour dans les journaux, relatif à la concentration de la flotte anglaise à Gibraltar et ailleurs. Quelques heures après, que cette première entrevue eut pris fin, lord Lansdowne reçut un télégramme de sir Charles Hardinge (2) : comme les termes de ce télégramme étaient tels que l'on pouvait se demander si le gouvernement russe prenait réellement des mesures effectives pour arrêter la flotte à Vigo, afin d'ouvrir une enquête pour déterminer les responsabilités dans l'incident de la mer du Nord, lord Lansdowne pria le comte Benckendorff de bien vouloir venir conférer avec lui de ce sujet. Après une longue discussion le comte Benckendorff promit de télégraphier à son gouvernement que le gouvernement britannique demandait que « l'amiral commandant la flotte désignât, après une enquête sommaire et qui ne demanderait que quelques heures, le ou les officiers responsables de l'incident. Ces officiers devraient être ultérieurement soumis à une enquête approfondie à Saint-Pétersbourg. Par suite il fallait qu'il revinssent immédiatement en Russie. Leur jugement immédiat était considéré par le gouvernement britannique comme une condition absolue de la terminaison pacifique de l'incident : le gouvernement britannique s'opposait à ce que l'on permît à ces officiers de continuer la campagne avant le jugement. » La situation, devait ajouter l'ambassadeur dans son télégramme, était encore compliquée par le fait que le premier ministre devait faire un discours le vendredi suivant, (c'est-à-dire le surlendemain) et qu'il lui était impossible d'éviter de s'y prononcer définitivement (3).

Que se passait-il cependant à Pétersbourg ? La nouvelle de l'incident du banc des Dogres y était parvenue le 24 octobre. Aussitôt sir Ch. Hardinge s'était rendu auprès du comte Lamsdorff et il lui avait représenté, « non comme ambassadeur britannique, mais comme ami » — (il n'avait pas, en effet, d'instructions) — que pour maintenir les relations amicales entre les deux pays, une déclaration s'imposait que ceux qui se trouvaient impliqués dans l'accident seraient punis si l'on relevait des fautes à leur charge et qu'une réparation complète serait accordée. Le comte Lamsdorff déclara désirer attendre le rapport de l'amiral, mais promit une enquête, une réparation et la punition de ceux qui pourraient être trouvés responsables (4).

Le 24 et le 25 octobre, les nouvelles officielles manquaient toujours. Le comte Lamsdorff vint voir, le 25 octobre, sir Charles Hardinge et lui exprima les regrets sincères de l'Empereur qui « prendrait les mesures nécessaires de réparation envers les victimes dès qu'il aurait un compte rendu clair des circonstances qui avaient entouré l'incident » (5).

(1) N° 12. Annexe 1.
(2) N° 11.
(3) N° 12.
(4) N° 3.
(5) N° 8. N° 36.

Le 26 octobre, même absence de nouvelles; le capitaine Cathorpe, attaché naval britannique, se rendait vainement à l'amirauté pour en obtenir : l'amiral Wirenius, chef d'Etat-Major, à la demande du capitaine Cathorpe si l'amirauté avait demandé un rapport à l'amiral commandant la flotte de la Baltique, répondait par la négative et persistait à répéter que, du moment que l'amiral Rodjestvensky enverrait certainement un rapport, il était inutile de lui envoyer des instructions en ce sens (1). C'est alors que sir Charles Hardinge envoya une note au Comte Lamsdorff pour le presser de prendre des mesures afin d'obtenir des nouvelles (2).

Le 27 octobre enfin, des nouvelles de l'amiral Rodjestvensky arrivèrent simultanément à Londres et à Pétersbourg. Le capitaine Boström, attaché naval russe à Londres, reçut un télégramme de l'amiral commandant la flotte de la Baltique, expédié de Vigo le 26 octobre, à 9 h. 50 du soir : il s'empressa de le porter à la connaissance de lord Lansdowne (3). En même temps, sir Charles Hardinge recevait communication de deux télégrammes adressés à l'amirauté russe par l'amiral Rodjestvensky. « L'incident de la mer du Nord, disait l'amiral, a été provoqué par deux torpilleurs, qui, les feux éteints et protégés par l'obscurité, se disposaient à attaquer le vaisseau de tête de l'escadre. Quand l'escadre a commencé d'abord à donner des signaux de guerre et ensuite à tirer, plusieurs autres petits bâtiments à vapeur, ressemblant aux vapeurs de pêche, furent découverts. L'escadre a tâché de ménager ces bateaux et a cessé le feu dès que les torpilleurs avaient disparu » (4).

Dès que le Gouvernement britannique eut connaissance des télégrammes de l'amiral Rodjestvensky, il s'informa auprès de l'amirauté britannique, puis auprès des Gouvernements japonais, français, allemand, néerlandais, danois et suédois sur le point de savoir si, dans la nuit du 21 au 22 octobre, il se trouvait des torpilleurs ou destroyers appartenant à la flotte anglaise ou à celle d'un de ces Gouvernements sur les parages du Dogger Bank (5). Ces divers Gouvernements répondirent tous, y compris le Gouvernement japonais, qu'aucun de leurs torpilleurs ou destroyers ne se trouvait à la date indiquée dans le voisinage des lieux où s'était produit l'incident (6). Avant même d'ailleurs d'être en possession de ces réponses lord Lansdowne avait fait savoir à l'ambassadeur de Russie dans un entretien qu'il eut avec lui le 27 octobre, que le Gouvernement britannique ne pouvait admettre les explications de l'amiral Rodjestvensky « qui certainement ne convaincraient pas le pays », et qu'une enquête à Vigo était insuffisante. Il était absolument nécessaire aux yeux du Gouvernement britannique que, avant que la flotte russe ne quittât Vigo, une enquête fût faite par les autorités russes pour déterminer quelles étaient les personnes responsables de l'attaque dirigée contre la flottille de pêche. Ces personnes seraient laissées en arrière par l'amiral Rodjestvensky, ainsi que toutes celles dont le témoignage serait regardé par les autorités navales russes comme essentiel pour l'éclaircissement des faits. En second lieu, une enquête serait ouverte sur ces faits par une Cour

(1) N° 11, n° 32 et Annexe au n° 32, n° 36.
(2) N° 36.
(3) N° 16, n° 19.
(4) N°s 14-15. Pour le texte de ces deux télégrammes (en français), n° 37 Annexes.
(5) N° 18.
(6) Réponses des agents britanniques : à Paris n°s 24 et 47, à Copenhague n° 26, à Berlin n°s 25 et 63, à la Haye n° 38, à Stockholm n° 46. — Réponse du ministre du Japon à Londres n° 48. — Réponse de l'Amirauté britannique n°s 20 et 39.

indépendante de caractère international; les articles 9 à 14 de la Convention de La Haye pourraient servir de guide pour procéder à cette enquête : la Commission pourrait se composer d'officiers de marine d'un rang élevé représentant la Russie et la Grande-Bretagne et aussi trois autres grandes puissances. En troisième lieu le Gouvernement russe — condition *sine qua non* — donnerait l'assurance d'infliger un châtiment convenable aux personnes, qui, le cas échéant, pourraient être trouvées coupables par la Commission internationale (1).

Le 28 octobre, sir Ch. Hardinge reçut du comte Lamsdorff la nouvelle que le ministre de la Marine avait donné aux navires de la flotte russe, témoins de l'incident, l'ordre de rester à Vigo (2). Le ministre russe informait en même temps l'ambassadeur anglais que le télégramme suivant avait été adressé le jour même au comte Benckendorff « Désirant jeter le plus de lumière possible sur tout ce qui s'est passé dans la mer du Nord, l'Empereur trouverait utile de déférer l'examen scrupuleux de cette question à une commission internationale d'enquête prévue par la Convention de La Haye. D'ordre de Sa Majesté, Votre Excellence est invitée à proposer ce mode de solution au Gouvernement de Sa Majesté Britannique (3) ». Cette Commission d'enquête éclaircirait les faits et, après l'enquête, alors seulement, serait discutée la question de responsabilité et ses conséquences (4).

L'incident était dès lors virtuellement arrangé. C'était le soir même du jour où parvint à Londres le télégramme russe proposant la nomination d'une commission d'enquête, que M. Balfour devait prononcer, à Southampton, son discours. D'un commun accord entre le marquis de Lansdowne et le comte Benckendorff fut arrangé le sens des déclarations du Premier Ministre relativement à l'incident de la mer du Nord. « Le Gouvernement Russe, à la nouvelle de l'incident, a exprimé aussitôt ses regrets profonds. L'Empereur de Russie a télégraphié au Roi dans le même sens. Le Gouvernement Russe a promis aussi la compensation la plus libérale. Ordre a été donné par lui que la partie de la flotte mêlée à l'incident séjournât à Vigo, afin de permettre aux autorités navales de déterminer les officiers responsables de l'incident. Ces officiers et ceux qui ont assisté aux faits n'accompagneront pas la flotte en Extrême-Orient. Une enquête sera instituée sur les faits. Le Gouvernement Russe considère qu'il serait bon de confier le soin de cette enquête à une Commission Internationale du genre prévu par la Convention de La Haye. Les personnes trouvées coupables par ce tribunal seront jugées par le Gouvernement russe et punies comme il convient. Le Gouvernement russe se charge de prendre des précautions contre le retour de pareils incidents et, à cet effet spécial, des instructions seront données à toute la flotte russe pour protéger contre tous risques le commerce des neutres » (5).

Le 31 octobre lord Lansdowne fut informé que les officiers qui auraient à déposer devant la Commission d'enquête, avaient reçu l'ordre de débarquer à Vigo (6): c'étaient le capitaine de frégate Klado, les lieutenants

(1) N° 17, n° 19.
(2) N° 21, n° 45.
(3) N° 22.
(4) N° 23 et 45.
(5) N° 28
(6) N° 41, n° 43.

Ellis et Shramtchenko, l'enseigne OH. (1). Le même jour, 31 octobre, le Gouvernement britannique fit parvenir à sir Ch. Hardinge pour le remettre au comte Lamsdorff un projet de Convention pour l'institution d'une Commission Internationale (2).

L'adhésion russe ne se fit pas attendre et le 4 novembre (22 octobre) le comte Lamsdorff déclara « accepter intégralement » le projet anglais (3).

D'ores et déjà un certain nombre de points étaient acquis; 1° Jusqu'à la conclusion de l'enquête aucun blâme ne serait adressé à qui que ce fût et à *fortiori* aucune punition ne serait infligée. 2° La conduite de *toutes* les personnes mêlées à l'incident et non pas uniquement celle des officiers russes serait soumise. 3° La punition des personnes coupables — s'il y en avait — aurait lieu conformément à leur loi nationale (4).

Sur un point les Gouvernements russe et britannique étaient en discussion: c'était sur la question de responsabilité qui faisait l'objet de l'article 2 du projet de Convention. L'article 2 du projet britannique était ainsi conçu: « La Commission fera une enquête et dressera un rapport sur toutes les circonstances relatives à l'incident de la mer du Nord, et en particulier sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité de l'incident et sur le degré de blâme qui doit s'attacher aux personnes à la charge desquelles cette responsabilité aura pu être constatée (5). » L'art. 2 du projet russe transmis le 12 novembre par le comte Lamsdorff à sir Ch. Hardinge était, au contraire, ainsi rédigé: « La Commission devra examiner toutes les circonstances ayant trait à l'Incident de la mer du Nord, notamment, élucider les faits y relatifs et se prononcer sur la question de responsabilités, selon les résultats de l'enquête (6). » Le Ministère des Affaires Etrangères de Russie après avoir consulté M. de Martens et les meilleurs jurisconsultes russes, était d'avis en effet que le texte original de l'article II du projet anglais était contraire au sens de la stipulation de la Convention de La Haye relative aux Commissions d'enquête (7).

Le malentendu se dissipa vite: lord Lansdowne avait entendu proposer la réunion non pas d'une Commission « *identique* » à celles prévues par la Convention de la Haye, mais d'une Commission « analogue (8) ». Comme l'écrivait le comte Lamsdorff à sir Ch. Hardinge (9) « le malentendu consistait en ce que le gouvernement Impérial était persuadé, dès le commencement, que les stipulations de la Convention de La Haye concernant les Commissions Internationales d'enquête seraient la base unique de notre arrangement dans le cas présent; tandis que le gouvernement de Sa Majesté Britannique entendait attribuer à la Commission d'enquête une compétence plus étendue. » Le texte finalement adopté reproduisit d'une manière très fidèle le sens de l'art. 2 du projet britannique.

Le 5 novembre lord Lansdowne proposa l'addition à son projet de trois articles : le premier relatif à l'adjonction à la Commission d'un Jurisconsulte-Assesseur pour chacune des deux H.P.C. est reproduit dans l'alinéa troisième de l'art. 1er de la Convention définitive ; le second a été repro-

(1) N° 54.
(2) N° 42, n° 43. Le texte du projet anglais en annexe au n° 43.
(3) N° 60, n° 65.
(4) N° 58.
(5) N° 43 annexe art 2.
(6) N° 72 et n° 79 annexe 2°, le texte du projet russe.
(7) N° 76.
(8) N° 77, n° 78.
(9) N° 88, annexe 1.

duit dans le même texte en ce qui concerne la nomination par chacune des deux H. P. C. d'un Agent; en ce qui concerne le paiement des frais, il fait l'objet de l'article VIII de la Convention définitive; le troisième article additionnel proposé par lord Lansdowne figure dans la Convention définitive sous la rubrique article VII (1).

Entre temps les Commissaires russe et anglais étaient nommés : l'amiral Kaznakoff pour la Russie (2), l'amiral sir L. Beaumont pour l'Angleterre (3). Le gouvernement anglais proposa le 11 novembre que le choix du cinquième commissaire, au cas où les quatre autres commissaires ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, fût dévolu à S. M. l'Empereur d'Autriche (4) : le Gouvernement Russe donna son adhésion à cette proposition (5).

Le 17 novembre, le comte Lamsdorff remit à sir Ch. Hardinge un projet de Convention contenant les points sur lesquels les deux Gouvernements étaient tombés d'accord (6). Le comte Lamsdorff acceptait, ainsi que le demandait le Gouvernement britannique que le préambule de la déclaration contînt, d'une manière plus développée que dans le projet russe primitif, l'énumération des dommages causés aux chalutiers anglais; d'autre part il avait obtenu l'insertion dans l'art. II des mots : « les ressortissants DES DEUX Hautes Puissances contractantes ». Cette nouvelle rédaction offrait le grand avantage que les officiers russes n'apparaissaient plus comme seuls exposés au blâme. Le Gouvernement britannique accepta ce second projet russe. La Convention définitive le reproduisit d'une manière à peu près textuelle.

Quelques modifications de forme y furent seulement introduites : Au lieu de « Le Gouvernement impérial de Russie garde à sa charge, par réciprocité les frais de l'enquête faite par lui préalablement à la réunion de la Commission », l'art. VIII portera « les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à garder chacune à sa charge, par réciprocité, les frais de l'enquête faite par elle préalablement, etc. (7) ». De même encore, dans l'article 1er, alinéa 2, les mots : « celui-ci (le cinquième commissaire) *sera choisi* » seront remplacés par ceux-ci : « Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie, sera invité à le nommer » (8).

Le 25 novembre dans l'après-midi fut signée la « Déclaration concernant l'institution d'une Commission internationale d'enquête au sujet de l'incident de la mer du Nord (9) ». Le Gouvernement russe demanda que le texte ne fut pas publié jusqu'au lundi matin 28 novembre (10), date à laquelle il devait paraître dans le *Messager Officiel*.

(1) N° 62.
(2) N° 50.
(3) N° 71.
(4) N° 70.
(5) N° 81.
(6) N° 88, annexe 2.
(7) N° 91.
(8) N° 92.
(9) N° 95, n° 96 annexe 1.
(10) N° 95.

Le Gérant : Alfred LEQUEUX.

Griffe de la Direction :
LE DIRECTEUR, Fardis 82

Châteauroux — Imprimerie LANGLOIS

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1905

SOMMAIRE DU FASCICULE DE FÉVRIER

I. — Traités, Conventions, Protocoles

II. — Correspondances, Dépêches, Notes

III. — Lois et Documents divers

Chronique

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL, DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

Paraissant à la fin de chaque mois
en fascicules de 128 pages au moins et formant quatre forts volumes par an

---

La **Première série** comprend les années 1861 à 1887 (Juin).

La **Deuxième série** comprend les années depuis 1887 (deuxième semestre) jusqu'à 1900 inclus.

Troisième série

La troisième série commence avec l'année 1901 et forme la collection la plus complète des documents du XXe siècle relatifs au droit international, à la diplomatie et à l'histoire ; elle comprend, à partir de 1901 :

Tous les Traités susceptibles de publicité (**Texte original** avec **Traduction française**) ;

Les Lois, Décrets, Circulaires, Arrêtés, etc., intéressant les rapports internationaux ;

Les Conférences Internationales, les Correspondances Diplomatiques ;

Les Arbitrages internationaux et les Décisions importantes de droit international ;

etc., etc., etc.

Chaque année : 60 fr., le port en sus

Pour les Années antérieures à 1887 (2e semestre), conditions spéciales

---

ABONNEMENTS

France et Algérie, un an .... **50 francs**

Union postale, un an .... **55 —**

Les abonnements sont de six mois ou d'un an et partent
du 1er de chaque mois

45e Année. 3e SÉRIE. T. 93. — N° 3. — 1905

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Louis RENAULT

Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Secrétaire de la Rédaction : Jules LEFORT
Avocat à la Cour de Paris

Abonnement annuel : FRANCE, 50 francs ; ÉTRANGER, 55 francs

Prière d'adresser *franco* tout ce qui concerne la *rédaction* à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche, à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, Cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot, 13

En préparation : **TABLES GÉNÉRALES** des 40 années 1861-1900, complétées par des **TABLES DÉCENNALES**

COMITÉ FRANÇAIS

Sous le Patronage du Ministère des Affaires étrangères

Membres du Comité : MM. **Georges Louis,** Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères ; **A. Henry,** Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

MM. les Directeurs du Ministère des Colonies.

M. **F. Brunet**, Directeur général des Douanes.

Les Directeurs du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le Directeur de l'Office du Commerce extérieur.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1905

SOMMAIRE DU FASCICULE DE MARS

Traités, Conventions, Protocoles



ARCHIVES DIPLOMATIQUES

TOME 93. N° 3 MARS 1905

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ITALIE — SUISSE

Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie

conclu le 13 juillet 1904 (1)

Texte original

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : Monsieur *J.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome; Monsieur le colonel *A Künzli*, conseiller national; Monsieur *A. Frey*, conseiller national, vice-président de l'Union suisse du commerce et de l'industrie; Monsieur *E. Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans.

Sa Majesté le Roi d'Italie : Son Excellence Monsieur *Tommaso Tittoni*, ministre des affaires étrangères ; Son Excellence Monsieur *Luigi Luzzatti*, ministre du trésor et ministre *ad interim* des finances ; Son Excellence Monsieur *Luigi Rava*, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; Monsieur *G. Malvano*, sénateur, secrétaire général au ministère des affaires étrangères , Monsieur *E. Pantano*, député au Parlement national; Monsieur *N. Miraglia*, ancien député, ancien directeur général de l'agriculture; Monsieur *G. Callegari*, inspecteur général du commerce et de l'industrie; Monsieur *L. Luciolli*, directeur chef de division à la direction générale des douanes.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

(1) Echange des ratifications, 28 décembre 1904.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douane, aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

ART. 2. — Les parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu dans les cas suivants:

1. Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2. Pour des raisons de sûreté publique;

3. Par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ainsi que des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;

4. Par égard aux monopoles d'Etat.

ART. 3. — Dans les échanges entre les deux pays, les droits d'entrée et de sortie des articles désignés dans les annexes A à D ne pourront dépasser les taux qui y sont indiqués.

Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sortie en or, tout en se garantissant, à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée.

Si l'une des parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droit plus élevés que ceux fixés dans le présent traité, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits conventionnels aux marchandises provenant de l'autre partie, de la présentation de certificats d'origine.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, des chambres de commerce ou bien d'un agent consulaire. Au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le jugent convenable.

L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises ne pourra dé- passer 50 centimes par pièce.

ART. 4. — Les marchandises de toute nature, en transit, seront récipr quement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent direc tement, soit que pendant le transit, elles doivent être déchargées, dépo sées et rechargées.

Les parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit a des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

Art. 5. — Les droits de dédouanement aux bureaux des points-frontière italo-suisses ne pourront dépasser, pendant la durée du présent traité, les taux fixés par les tarifs actuellement en vigueur concernant soit les taxes dévolues à l'administration douanière, soit les taxes à percevoir pour le compte des chemins de fer.

Il est entendu, en outre, qu'il ne pourra être prélevé, pendant la durée du traité, aucune taxe de dédouanement non expressément indiquée dans lesdits tarifs.

Art. 6. — En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit sera perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandises et de les y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations seront considérés comme parties intégrantes des wagons.

Toutefois, les douanes auront la faculté d'exiger une garantie pour le montant du droit auquel les échafaudages ou installations seraient assujettis s'ils étaient importés séparément.

Art. 7. — Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux pays dans l'autre que pour les produits indigènes.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

Art. 8. — Les droits ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des marchandises peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des produits qui les ont acquittés ou des marchandises qui ont été fabriquées avec ces produits.

Chacune des parties contractantes s'engage, par contre, à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quelque titre ou quelque forme que ce soit, sauf consentement de l'autre partie.

Art. 9. — Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, d'un droit équivalent aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

ART. 10. — Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie (montres et boîtes de montres) en or ou en argent, les articles de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas des taxes plus élevées que les objets de fabrication indigène et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

ART. 11. — Les parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de part et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

ART. 12. — Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière :

Les céréales en gerbes ou en épis ;
Les foins, la paille et les fourrages verts ;
Les fruits frais, y compris les raisins frais ;
Les légumes verts.

Seront également affranchis : le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte ; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre État, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

ART. 13. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des alpes. Sont toutefois réservées les prescriptions et stipulations en vigueur ou à intervenir.

ART. 14. — Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement :

1. Pour les objets à réparer ;

2. Pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce ;

3. Pour les sacs, caisses, tonneaux, paniers et autres récipients semblables, signés et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis ;

4. Pour les outils et instruments introduits par des ouvriers envoyés e Italie par une maison suisse, ou en Suisse par une maison italienne, pou

y accomplir des travaux de montage, de réparation ou autres semblables ;

5. Pour les parties de machines expédiées de l'un des deux pays dans l'autre, à l'essai (tels que arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc.) et qui, après avoir été retournées dans le pays d'origine, doivent être réexpédiées dans l'autre pays avec la machine complète.

En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus sera étendu à douze mois.

Art. 15. — Le porteur d'une carte de légitimation pour voyageurs de commerce délivrée par les autorités de l'une des parties contractantes peut, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, y prendre des commandes auprès des commerçants ou des personnes qui font un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre a aucun droit ou impôt. Il est loisible audit porteur de prendre avec lui des échantillons, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce indigènes,

Quant aux voyageurs de commerce qui recherchent des commandes chez d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus, ils sont traités sur le même pied que les nationaux.

Le formulaire des cartes de légitimation pour voyageurs de commerce est consigné dans l'annexe E du présent traité.

Art. 16. — Les parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

Art. 17. — Les parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assurances ouvrières dans le but d'assurer, par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

Ces arrangements seront consacrés indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

Art. 18. — Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes A à F, et que l'une des parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Art. 19. — Le présent traité sera mis en vigueur ainsi qu'il suit :

1. Les articles 1 à 21 du texte du traité et les dispositions additionnelles (annexe F) s'y rapportant ;

Les annexes A et B « Droits à l'entrée en Italie » et « Droits à la sortie d'Italie » ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes : *le 1er juillet 1905*.

2. Les annexes C et D « Droits à l'entrée en Suisse » et « Droits à la sortie de Suisse », ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes : *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902,* date qui sera notifiée au Gouvernement italien trois mois à l'avance.

Les stipulations correspondantes du traité de commerce du 19 avril 1892 sont maintenues en vigueur jusqu'aux dates ci-dessus énoncées et elles cesseront de ressortir leurs effets ainsi qu'il suit :

Les articles 1 à 16 et les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture, le tarif B « Droits à l'entrée en Italie » et le tarif D « Droits à la sortie d'Italie », ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture : *le 30 juin 1905.*

Le tarif A « Droits à l'entrée en Suisse », ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture et le tarif C « Droits à la sortie de Suisse » ; *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale précitée.*

Art. 20. — Le présent traité restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 21. — Le présent traité, y compris les annexes A à F, qui en font partie intégrante, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le treize (13) juillet mil neuf-cent quatre (1904).

(*L. S.*) *Signé :* J.-B. Pioda.
(*L. S.*) *Signé :* A. Künzli.
(*L. S.*) *Signé :* Alfred Frey.
(*L. S.*) *Signé :* Ernest Laur.

(*L. S.*) *Signé :* Tittoni.
(*L. S.*) *Signé :* L. Luzzatti.
(*L. S.*) *Signé :* L. Rava.
(*L. S.*) *Signé :* G. Malvano.
(*L. S.*) *Signé :* E. Pantano.
(*L. S.*) *Signé :* N. Miraglia.
(*L. S.*) *Signé :* G. Callegari.
(*L. S.*) *Signé :* L. Luciolli.

Annexe A

Droits à l'entrée en Italie

N.-B. Les lettres et chiffres figurant après le texte de chaque position signifient :

g : le taux du tarif général italien ;
c : le taux du tarif conventionnel italien, fixé par les traités avec l'*Allemagne* et l'*Autriche-Hongrie*, du 6 décembre 1891, avec la *Suisse*, du 19 avril 1892, ainsi que par l'arrangement commercial avec la *France*, du 21 novembre 1898.

Les droits qui ont été *réduits* par le présent traité sont imprimés en caractères **maigras**, ceux qui ont été *augmentés*, sont accompagnés du signe +.

Lorsqu'aucune observation n'est faite, les droits actuels sont sans changement.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits Lires
ex 5	L'eau-de-cerises jusqu'à concurrence de **200** hectolitres par an, et l'absinthe jusqu'à concurrence de **400** hectolitres par an, sont admises au droit réduit de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ces produits soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.	Les 100 kg.
	Importées en bouteilles, ces liqueurs seront admises au droit de 25 lires le cent si les bouteilles ont une capacité de plus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre, et au droit de 18 lires le cent si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins.	
	La surtaxe sera perçue à raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur (1).	
ex 12 *ex b*	Mélasse torréfiée (g 15.-, c 8.-; surtaxe de fabrication : 50.- par 100 kg.)	6.—
	Ad ex 12 ex b. — N'est admise au droit de 6 lires que la mélasse torréfiée présentée en petits paquets comme un succédané du café.	
ex 16	Confiseries et bonbons au sucre (g 125.-, c 100.-)	100.—
ex 16	Lait en blocs ou pains d'au moins 10 kg. :	
	non sucré (g 15.-)	**10.—**
	avec addition de sucre :	
	— jusqu'à 40 % (g 125.-, c 80.-)	**40.—**
	— de 41 à 60 % (g 125.-)	**60.—**
	Ad ex 16. — Dans la taxation du lait en bloc ou pains, il n'est pas tenu compte de l'enduit dont il est recouvert (beurre de cacao ou autres substances), pourvu	

(1) Les droits du tarif général sont les suivants : en fûts 60 lires par hl. ; en bouteilles de plus de 1/2 litre et jusqu'à 1 litre 60 lires le cent, en bouteilles de 1/2 litre ou moins 45 lires le cent.
Les droits du tarif conventionnel actuel sont identiques à ceux du nouveau traité, mais ils ne sont valables que pour une quantité annuelle de 100 hl. d'eau-de-cerises et de 200 hl. d'absinthe.
La surtaxe interne grevant l'alcool (sopratassa di fabbricazione) est de 180 lires par hl. d'alcool anhydre ; elle est toujours perçue sur la base d'une force alcoolique minimum de 70° (126 lires par hl. de liquide).

que cet enduit ait simplement pour but de préserver les blocs ou pains. — Les 100 kg.

ex 16 Lait condensé ou concentré avec addition de sucre ne dépassant pas les 40 % (g 125.-. c 80.-)........ ... **40.—**

ex 17 Farine lactée avec addition de sucre ne dépassant pas les 33 % (g 60.-, c 42.-)........................ **33.—**

Ad ex 17. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 33 lires, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférent à la quantité de sucre contenu dans le produit (1).

Ad ex 16 et ex 17. — Dans la taxation du lait en blocs ou pains, du lait condensé et de la farine lactée, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait (2).

ex 19 Cacao :

b concassé, moulu ou en pâte (g 125.-, c 100.-)...... **60.—**

20 Chocolat, même chocolat au lait (g 200.-, c 130.-).... **90.—**

ex 59 Perchlorure d'étain, liquide et sec (*Zinnsalz*) (g 10.-; c: sec, 4.-)....................................... **4.—**

ex 59 Carbure de calcium (g 10.—)........................ **4.—**

Ad 70. — Médicaments.

78 Couleurs dérivées du goudron de houille ou d'autres substances bitumineuses :

a à l'état sec (poudres, cristaux et morceaux) (g et c exempt.)...................................... **exemptes**

b en pâte ou liquides (g et c exempt.)........... **exemptes**

Ad 78. — Les couleurs dérivées du goudron (couleurs d'aniline, de naphtaline, de résorcine, d'anthracène, couleurs Vidal), rentrent dans le n° 78, lors même qu'elles contiennent des substances (p. ex. du chlorure de sodium dans une proportion de 50 pour cent au *maximum*, de l'acide acétique, de la dextrine, du sulfate de sodium, etc.), dont l'adjonction a seulement pour but d'affaiblir ou de fixer leur nuance ou d'en empêcher la précipitation dans le bain, ou bien de donner à la couleur d'autres propriétés similaires ayant l'effet de la rendre plus propre à son usage (3).

ex 83 Encre :

b de toute autre sorte (4) (g et c 15.-)............. **15.—**

Note générale concernant les catégories V. Chanvre,

(1) La même disposition est déjà contenue dans le traité de 1892. Le droit actuel sur la farine de froment est de lires 12.30, celui sur le sucre de 1re classe de 99 lires 100 kg.

(2) D'après le traité de 1892, cette disposition n'est valable que pour le lait conden

(3) D'après la pratique douanière actuelle, les couleurs d'aniline fabriquées avec sulfures, tels que le noir Vidal, le noir immmédial, sont exclues de la franchise soumises au droit de 10 lires les 100 kg.

L'importation des couleurs contenant plus de 50 o/o de chlorure de sodium est proh bée en raison du monopole des sels.

(4) C'est-à-dire d'autre que d'imprimerie.

lin, jute et autres végétaux filamenteux, excepté le coton ; VI. Coton ; VII. Laine, crin et poil ; VIII. Soie : Les 100 kg.

1. Les nuances de couleur résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple, la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (maco) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils ne sont pas considérés comme teinture (1).
2. N'est pas pris en considération, lors du dédouanement des tissus de laine et de soie (excepté le velours), le gaufrage (impression à sec) (2).

De même les petits châles de coton ou articles semblables de coton ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne paieront pas de surtaxe à raison de cette impression à sec (3).

3. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des articles rentrant dans ces catégories, les franges tissées, même nouées (2).
4. Pour la constatation du nombre des fils des tissus de tout genre, il n'est pas tenu compte des lisières (4).

Pour la constatation du nombre des fils des mouchoirs et des tissus servant à la fabrication des parapluies et ombrelles, il n'est pas tenu compte des bordures (5).

5. Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils n'est pas basé sur les parties les plus serrées (3).

D'une manière générale, les fractions de fil sont négligées en comptant les fils pour établir la taxation des tissus (3).

6. Les mouchoirs et autres objets avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres, ne sont pas envisagés comme brodés. Ces objets sont soumis au droit conventionnel du tissu, augmenté des surtaxes conventionnelles pour la confection (6).

Chanvre, lin, jute, etc.

ex 94 Courroies et tuyaux :

et 1. imprégnés avec de l'huile ou d'autres matières gras-

(1) Même disposition que dans le traité de 1892.

(2) Cette disposition correspond à la pratique douanière actuelle.

(3) Même disposition que dans le traité de 1892.

(4) D'après la pratique douanière actuelle, les fils ne sont comptés dans les lisières tissées d'une manière plus serrée, que lorsqu'il s'agit de tissus, comme p. ex. étoffes pour pantalons et pour parapluies, dont les lisières ne sont pas coupées lors de leur confection (voir aussi l'annotation suivante).

(5) D'après le traité de 1892, cette disposition n'est valable que pour les tissus de coton servant à la fabrication des parapluies et des ombrelles, mais non à celle des mouchoirs.

(6) D'après la pratique douanière actuelle, certains ourlets à jour sont frappés de la surtaxe pour la broderie à point passé (260 lires par 100 kg.). Conformément à la nouvelle disposition du traité, le droit sur l'article entrant principalement en ligne de compte est réduit de 420 à 110 lires les 100 kg.

ex 95	ses, même avec adjonction de matières colorantes	Les 100 kg.
	(g 30. -)	30.—
	2. autres (g 75. -, c 66. 40)	60.—
ex 95	Tissus de lin :	
ex b	lessivés ou blanchis, unis, ayant en chaîne et trame, dans un carré de 5 millimètres de côté :	
	— plus de 10 jusqu'à 26 fils (g 97. 50, c 66. 40)	66.40
	— plus de 26 jusqu'à 45 fils (g plus de 26 jusqu'à 40 fils 124.80, plus de 40 fils 158,60 ; c 84.-)	84.—
ex e	ouvrés ou damassés, lessivés ou blanchis (g droit des tissus unis plus 20.- ; c droit des tissus unis, sans surtaxe). Droit conventionnel des tissus lessivés ou blanchis, unis.	

Note. — Les tissus de lin, ouvrés et damassés, écrus, ne seront en aucun cas soumis à des droits plus élevés que ceux des tissus blanchis de la même catégorie (1).

Note générale concernant les tissus brodés. (Ad 95 f, 118, 119 g, 138 e., 159).— 1. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des broderies et des articles brodés, la matière, la qualité et la couleur du fil à broder, en tant qu'il s'agit de fils en matières textiles(2).

2. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, de tissus de coton ou de lin, brodés, seulement ourlés, est fixée à **15** lires les 100 kilogrammes (3).
3. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) suivent le régime conventionnel qui leur est propre, même si elles sont en forme de galons ou de motifs, même raboutis ou superposés comme application, par broderie ou par couture (4).
4. Les droits convenus pour ces propositions sont applicables aux broderies et aux articles brodés, même s'ils sont festonnés ou découpés (*ritagliati*) (5).
5. Les tissus (tulle, mousseline, tarlatane, gaze, étamine, etc.) fixés légèrement sous les broderies et servant

(1) Même disposition que dans le traité de 1892.

(2) Généralement concordance avec le traité de 1892 et la pratique douanière actuelle. Il y a lieu d'observer, toutefois, que les tissus de coton, de lin ou de laine brodés avec des fils de soie sont traités, d'après le répertoire du tarif général italien, comme broderies sur tissus mi-soie, si l'étoffe du fond est couverte entièrement ou sur sa plus grande partie par la broderie.

(3) Ces articles sont actuellement soumis, d'après le tarif général et dans la plupart des cas, à une surtaxe de 50 o/o. La surtaxe conventionnelle est de 10 o/o pour les mouchoirs de coton et généralement de 40 o/o pour les autres articles.

(4) Les broderies (dentelles) chimiques sont actuellement traitées comme les dentell celles-ci paient 7 lires par kg. si elles sont en coton ou en lin, et 18 lires par kg. si e sont en soie. Les broderies de l'espèce, rabouties en forme de motifs, ne sont pas fr pées de la surtaxe de confection. — En ce qui concerne les nouveaux droits conv tionnels pour les dentelles chimiques, voir les nos 118 *b* 1 et 159 *b* 2 de ce tarif.

(5) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle. Le traité de 1 stipule déjà que le feston brodé encadrant les rideaux n'est pas considéré comme im quant une surtaxe de couture.

uniquement à les préserver, sont exempts de droit (1). Les 100 kg.

Ad ex 96 a. — Les bâches faites des tissus rentrant dans le n° 96 *a* sont soumises au droit de ces tissus augmenté de 10 °/₀ (2).

Ad ex 96 ex et *ad ex 120 ex b.* — Suivent le régime conventionnel de ces positions, les toiles de lin et de coton pour tentures (Salubra, Tekko, etc.), revêtues d'un enduit à base d'huile, en couleur, imprimées, bronzées ou gaufrées (3).

ex 100 Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés de chanvre, de jute ou de ramie, même avec chaîne de fils de coton (g 130 -, c 110. -)........................ 65.—

ex 104 **Coton :**

ex b ouate de pansement (g 9. -)..................... 9.—

ex 105 Fils simples :

ex a écrus, mesurant par demi-kilogramme :

3. plus de 20,000 jusqu'à 30,000 mètres (g 30. -, c. 27 -).. 24.—
4. plus de 30,000 jusqu'à 40,000 mètres (g 36. -, c 33. -).. 33.—
5. plus de 40,000, jusqu'à 50,000 mètres (g 45. -, c 42. -).. 42.—
6. plus de 50,000 jusqu'à 60,000 mètres (g 52. -, c 50. -).. 50.—

c teints, même mercerisés (g droit des écrus plus 25.-) (Droit conventionnel des écrus augmenté de 15 lires les 100 kg.)

ex 106 Fils retors, à simple torsion, mesurant par demi-kilogramme :

— jusqu'à 30.000 mètres (g et c droit des simples plus 17.-). (Droit conventionnel des simples augmenté de 31 lires les 100 kg.)

— plus de 30.000 mètres (g et c droit des simples plus 17.-). (Droit conventionnel des simples augmenté de 15 lires les 100 kg.)

Ad ex 106. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les fils de coton retors à plusieurs torsions composés de deux fils élémentaires en première torsion, même s'ils sont blanchis ou teints (les teints mercerisés ou non) et quelle que soit leur épaisseur (4).

(1) Ces tissus sont actuellement soumis au même droit que les broderies elles-mes.

(2) Le n° 96 *a* comprend les toiles de lin et de chanvre, huilées, goudronnées, etc. jà d'après le tarif conventionnel italien, actuellement en vigueur, les bâches pour iicules et marchandises, confectionnées avec lesdites toiles, sont soumises à une sur-e de couture de 10 o/o seulement (g. 50 o/o).

(3) Rentrent dans ces nᵒˢ les toiles cirées de lin et de coton. Le droit actuel est de ires les 100 kg. (tarif général). Les toiles pour tentures dites Salubra et Tekko sont mises déjà à ce droit.

(4) Comme dans le traité de 1892.

		Les 100 kg.
	Note générale concernant les tissus de la catégorie VI. — Sont considérés comme façonnés, les tissus dont la contexture (*intreccio*) est formée par plus de 20 fils de chaîne ou plus de 20 fils de trame (1).	
	Ad 112-119 et 124. — Sont considérés comme tissus blanchis et non teints, ceux qui ont reçu une nuance crème, bleuâtre, etc., par le procédé d'apprêtage (2).	
ex 112	Tissus écrus, unis :	
b	pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :	
	1. 27 fils élémentaires ou moins (g 84.-, c 67.-).	67.—
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires (g 100.-, c 78.-).	78.—
	3. plus de 38 fils (g 100.-, c 90.-)...................	90.—
c	pesant 3 kilogrammes ou plus, mais moins de 7 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :	
	1. 27 fils élémentaires ou moins (g 110.-, c. 90.-).....	90.—
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires (g 130.-. c 112.-).....................................	112.—
	3. plus de 38 fils (g 130.-, c 126.-)................	126.—
ex 112	Courroies de coton pur, non cousues :	
	— imprégnées avec de l'huile ou d'autres matières grasses, même avec adjonction de matières colorantes (g 30.-).....................................	30.—
	— autres (pour la plupart 74.-).................	60.—
ex 112	Feutre de coton, tissé pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction de poids (g 62.)......................	60.—
113	Tissus blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés) (g et c droit des écrus plus 20 °/₀). (Droit conventionnel des écrus augmenté de 20 °/₀).	
ex 113	Tissus de pansement en coton, chimiquement purs, même imprégnés de matières antiseptiques, en coupons de 5 mètres de longueur au plus ou en bandes de 10 mètres de longueur au plus (g 132. -, c 108. -).	90.—
	Note. — Les tissus de pansement préparés avec des produits à base d'alcool pourront être soumis à une surtaxe équivalant aux charges fiscales dont est grevé en Italie l'alcool employé (3).	
114	Tissus en couleurs ou teints :	
a	unis :	
	— pesant 13 kg. ou plus par 100 mètres carrés (g et c	

(1) Cette disposition correspond à la pratique douanière actuelle, selon laquelle s[ont] considérés comme unis tous les tissus fabriqués avec lames ou moins (donc presq[ue] tous les tissus fabriqués à l'aide du mécanisme ratière).

(2) Dans le traité de 1892, cette disposition est limitée aux tissus ayant reçu u[ne] nuance bleuâtre par un procédé d'apprêtage.

(3) 180 lires par hl. d'alcool anhydre. Une disposition analogue est déjà conten[ue] dans le traité de 1892.

droit des écrus plus 35. -). (Droit conventionnel des écrus augmenté de 35 lires les 100 kg.). Les 100 kg.

— pesant 11 kg. ou plus, mais moins de 13 kg. par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté :

1. 27 fils élémentaires ou moins (g 119. -, c 102,-) :

— non mercerisés .... 85.—

— mercerisés .... 90.—

2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires (g 135. -, c 113. -) :

— non mercerisés .... 95.—

— mercerisés .... 100.—

— pesant 7 kg ou plus, mais moins de 11 kg par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté :

1. 27 fils élémentaires ou moins (g 119. -, c 102. -) :

— non mercerisés .... 90.—

— mercerisés .... 95.—

2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires (g 135. -, c 113, -) :

— non mercerisés .... 100.—

— mercerisés .... 105.—

— pesant 3 kg. ou plus, mais moins de 7 kg. par 100 mètres carrés (g et c droit des écrus plus 35. -) :

b ouvrés ou damassés, brochés (g et c droit des écrus plus 35. -). (Droit conventionnel des écrus augmenté de 35 lires les 100 kg.).

115 Tissus imprimés.

a pesant 7 kg. ou plus, mais moins de 13 kg. par 100 mètres carrés :

1. mouchoirs, foulards, cache-nez, châles, unis (lissés, croisés et crêpes), présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté :

— 27 fils élémentaires ou moins (g 180.80, c 146.90) (1) 90.—

— plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires (g 200. -, c 160.10) (1) .... 100.—

autres (droit des blanchis plus g 80. -, c 66.50). (Droit conventionnel des tissus blanchis augmenté de lires 66.50 les 100 kg.).

b autres (droit des blanchis plus g 80. -. c. 70. -). (Droit conventionnel des tissus blanchis augmenté de 70 lires les 100 kg.).

116 Tissus de coton écrus, ouvrés ou damassés (g et c droit des unis plus 20. -). (Droit conventionnel des tissus unis augmenté de 20 lires les 100 kg.).

117 Tissus de coton écrus, brochés (g et c droit des non brochés plus 40. -). (Droit conventionnel des tissus non brochés augmenté de 40 lires les 100 kg.).

(1) Les crêpes en coton imprimés sont soumis, d'après la pratique douanière actuelle, au droit de la mousseline imprimée (g 320.-, c 310.-).

Ad 117 et ex 119 f. — Sont considérés brochés, les tissus revêtus de dessins qui résultent de l'interposition d'un fil n'appartenant ni à la chaîne ni à la trame, et superposé, en quelque sorte, au moment de la fabrication, au tissu de fond. Le dessin peut, par conséquent, être enlevé à l'aide de ciseaux, sans qu'il soit nécessaire d'effilocher le tissu, tandis que les dessins des tissus ouvrés et damassés rentrant dans les positions 116 et 119 *e* ne peuvent être défaits, au contraire, qu'en procédant à l'effilochage. — Les 100 kg.

ex 118 Tissus **brodés** :

a *à point de chaînette :*

1. rideaux, stores et vitrages de tulle (g écrus 600. -, blanchis ou teints 650. - ; c 520. -)............... 470.—
2. rideaux, stores et vitrages avec application de tulle, écrus, blanchis, en couleurs ou teints(g écrus 600.-, blanchis ou teints 650.- ; c 470) (1).............. 420.—
3. autres (droit du tissu plus g 200. -, c 150. -).......
   (Droit conventionnel du tissu augmenté de 100 lires les 100 kg.)

Ad 118 a. — 1. Les applications de tulle ou de tissu prises en considération comme broderie dans la classification des articles repris sous le n° 118 n'impliquent pas de surtaxe de couverture (2).

2. Sont exclus du régime conventionnel, les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné, assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles (3).

3. Les articles repris sous le n° 118 *a* 1 à 3, y sont compris même dans le cas où le dessin à point de chaînette est dans certaines parties complété par un travail à point passé, ou d'araignées (*Spachtel*) ou à jour, n'ayant pas l'effet de changer le caractère fondamental de l'article ou son emploi (4).

à point passé :

1. tissus des n°s 112 à 117, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires) ; mouchoirs de poche, même avec monogrammes ; dentelles chimiques (broderies aériennes) (5)..................................... 300.—

(1) D'après le répertoire du tarif italien, les rideaux de mousseline en coton avec application de tulle sont soumis aux droits suivants : écrus 400.-, blanchis 440.-, en coule ou teints 435.- (n° 119 *g*).

(2) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle.

(3) Le droit du tarif général actuel pour les dentelles de coton est de 7 lires par

(4) D'après la pratique douanière actuelle, les articles brodés simultanément à cl nette et à point passé, sont soumis au droit le plus élevé, soit à celui des broderie point passé : ceci sans égard à la broderie dominante.

(5) Les droits actuels pour les broderies à point passé sont les suivants : dente chimiques 7 lires par kg. (tarif général) ; autres : droit du tissu augmenté de 300 l

		Les 100 kg.
	Ad 118 b 1. — Les dentelles chimiques (broderies aériennes) en coton, suivent le régime conventionnel de cette position, même si un tissu de fond en coton (même tulle de coton) est visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin.	
	2. Tissus des nos 112 à 117, importés en articles de forme ou dimension déterminées, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.) sans travail de couture (droits actuels : voir l'annotation à ex 118 *b* 1)......	300.—
	Ad 118 b 2. — Les articles repris sous le n° ex 118 *b* 2, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel (1).	
c	tulles de coton brodés, non mentionnés ailleurs (2)....	550.—
ex 119	Mousselines et tissus à jour (*graticolati*) et façon voile:	
a	écrus : unis (g et c 200. -)........................	200.—
b	blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés) (g et c droit des écrus plus 20 %)......... .... Droit conventionnel des écrus plus 20 %.	
c	en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés) (g et c droit des écrus plus 35.-). (Droit conventionnel des écrus plus 35 lires les 100 kg.)	
d	imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés) (droit des blanchis plus g 80. -, c 70.-). (Droit conventionnel des blanchis plus plus 70 lires les 100 kg.)	
e	écrus, ouvrés (g et c droit des unis plus 20. -) (Droit conventionnel des unis plus 20 lires les 100 kg.)	
f	écrus, brochés (g et c droit des non brochés plus 40.-). (Droit conventionnel des non brochés plus 40 lires les 100 kg.)	
g	brodés ;	
	1. à point de chaînette (droit du tissu plus g 200. -, c 175.-) Droit conventionnel du tissu augmenté de 120 lires les 100 kg.	

…s 100 kg. selon le tarif général et de 260 lires les 100 kg. selon le tarif conventionnel. …'après la statistique italienne, le droit effectivement perçu ces dernières années était, …n moyenne, d'environ 385 lires par 100 kg.

(1) La surtaxe de confection actuellement perçue sur ces articles est de 50 o/o d'après …e tarif général et de 40 o/o d'après le chiffre conventionnel.

(2) Droits actuels d'après le tarif général (lires par kg.) : à chaînette, écrus 6.-, blan…his ou teints 6.50 ; à point passé écru 7.-, blanchis ou teints 7.50.

2. à point passé (droit du tissu plus g 300. –, c 275. –) (Droit conventionnel du tissu augmenté de 275 lires les 100 kg.) Les 100 kg.

Ad 119. — 1. Les mousselines et les tissus de coton façon voile (*graticolati e a foggia di velo*) non ouvrés au métier Jacquard, ni brochés, pesant plus de 3 kg. les 100 m², rentre sur les positions 112 à 115, suivant l'espèce (1).

2. Les mousselines ouvrées, écrues et blanchies, et les mousselines brochées (au plumetis), écrues et blanchies, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, de l'espèce des échantillons annexés au traité de 1892, paieront le droit de 200 lires les 100 kg. (2).

3. Les mousselines unies du poids susindiqué, alors qu'elles sont brodées à point de chaînette ou à point passé, sont admises aux droits conventionnels afférents aux tissus brodés des n°s 112-115 (1).

ex 126 Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés de coton, même avec chaîne en fils de coton (g. 150. -)....... 65.—

Ad 126. — Les fils de coton écrus, retors à plusieurs torsions, composés de plus de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit unique de 80 lires les 100 kg., si leur épaisseur totale ne dépasse pas un millimètre (g 150. - ; c écrus, blanchis, etc. 100. -).

Ad 128 b. — Les châles en tissus de coton pur, même gaufrés aux bords, avec franges de laine composées de fils traversant les bords du tissu, sont admis aux droits convenus pour les tissus de coton, suivant l'espèce. La surtaxe pour la couture de ces châles est réduite à 10 °/₀ (3).

ex 129 Objets cousus en matières textiles de la catégorie VI (coton) :

a sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs, rideaux simplement bordés et articles similaires (g rideaux, droit du tissu plus 50 °/₀, autres objets, droit du tissu plus 10 °/₀, c droit du tissu plus 10 °/₀). (Droit conventionnel du tissu augmenté de 10 °/₀).

ex *c* camisoles suisses de crêpe de santé (g 360. -)......... 100.—

Ad 129 c. — La surtaxe de couture pour la simple application d'un volant froncé aux bords des rideaux ou

(1) Même disposition que dans le traité de 1892.

(2) Même disposition que dans le traité de 1892. D'après le tarif général, ces tissus sont frappés des droits suivants (lires les 100 kg.) ; ouvrés écrus 220.-, blanchis 260.- ; brochés écrus 240.-, blanchis 280.-.

(3) D'après le tarif général, ces châles sont soumis au droit des tissus de coton ouvrés (n° 116) et à la surtaxe de 50 o/o (n° 129 *c*) pour la confection. Si les franges sont entre-croisées, ces châles sont taxés, pour leur poids total, comme passementerie de laine, à 220 lires, pourvu que ce droit soit plus élevé que celui pour le tissu augmenté de la surtaxe de confection. — Le traité de 1892 stipule pour ces châles le droit du tissu avec des surtaxes de 10 o/o pour les franges et de 20 o/o pour le travail de couture.

autres articles, brodés, repris sous le n° 118 *a*, 1 à 3, est réduite à **10** °/₀ (1). Les 100 kg.

Note générale aux n°ˢ 129, 150 et 168. — Les dispositions de l'article 21 du répertoire du tarif général en vigueur au moment de la signature du traité sont applicables à la bonneterie façonnée, confectionnée, et aux camisoles suisses de crêpe de santé (2).

ex 130 **Laines** :

e artificielle :

1. non teinte (g 10. -, c 8. -) .... 8.—

2. teinte (g 20. -, c 8. -) .... 8.—

Ad 130 e. — Les chiffons préparés pour la fabrication de la laine artificielle, de toute espèce, même en couleur, sont admis en exemption de droit d'entrée (g et c exempt).

ex 136 Fils de laine peignée, simples :

a écrus, mesurant, par kilogramme :

1. jusqu'à 50,000 mètres (g et c 60. -) .... 60.—

2. plus de 50.000 mètres (g et c 75. -) .... 75.—

c teints (g et c droits des écrus plus 25. -).

(Droit des écrus augmenté de 25 lires les 100 kg.).

137 Fils de laine peignée, retors (g et c droits des simples plus 17. -).

(Droit des simples augmenté de 17 lires les 100 kg.).

ex 138 Feutres tissés pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction de poids (g 150. -, c 125. -) .... **110.**—

ex *b* 3 Courroies de poils de chameau, imprégnées ou non (g et c 190. -) .... **100.**—

Ad ex 138 b et *c.* — Les châles en tissus de laine peignée, avec franges tissées, non cousus, même gaufrés

(1) **Surtaxe actuelle** : 50 o/o d'après le tarif général et 40 o/o d'après le tarif conventionnel.

(2) D'après ces dispositions, les objets confectionnés et les pièces de lingerie paient le droit afférent à la partie la plus fortement taxée dans le cas seulement où cette partie couvre plus de 1/10 de la superficie de l'article confectionné ; si cette condition fait défaut, ces objets sont soumis au droit de la partie prédominante, en ajoutant la surtaxe de couture.

Le traité de 1892 contient la stipulation suivante :

« Les articles de bonneterie, en coton ou en laine, cousus, simplement bordés avec » tissu ou ruban de soie pure ou mélangée ou bien avec une couture grossière à points » croisés, même garnis, pour renfort ou attache, de petits rubans de soie pure mélan- » gée seront soumis au droit afférent à la « Bonneterie en coton ou en laine façonnée » avec la seule surtaxe pour la couture, sans tenir compte du tissu, ni des rubans ou de ladite couture à points croisés. Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la classification desdits objets, des boutons qui y seraient cousus ».

Les droits actuels de la bonneterie façonnée (c-à-d. avec nombre décroissant de ailles ou composées de pièces d'une forme autre que rectangulaire), sont les suivants ires par kg.) : de coton 2.25, de laine 3.30, de soie pure 12.- et de soie mélangée 7.50. i le travail de couture ne se borne pas uniquement au simple assemblage ou pliage s bords des pièces, les objets de bonneterie sont soumis à la surtaxe de confection 50 o/o ; c : en laine 35 o/o, en coton, soie ou mi-soie 40 o/o).

sur les bords, sont admis aux droits conventionnels des tissus sans franges et non gaufrés (1). — Les 100 kg.

e Tissus de laine brodés :

1. à point de chaînette (g et c droit du tissu plus 200. -). (Droit conventionnel du tissu augmenté de **150** lires les 100 kg.).

2. à point passé (g et c droit du tissu plus 300. -). (Droit conventionnel du tissu augmenté de **200** lires les 100 kg.).

ex 150 Camisoles suisses de crêpe de santé (g 375, -, c 337. 50) .... **225.—**

Ad 150. — La surtaxe de couture des châles de laine tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est réduite à **10%** (g 50 %, c 35 %).

153 **Soie** dévidée, simple, moulinée ou torse (soie artificielle exclue) :

a grège (g et c exempt) .... exempte

Le kg.

b teinte (g et c 50. -). Le kg .... —.50

155 Fils à coudre, de soie ou de bourre de soie, sur bobines, en pelotes ou autrement préparés pour la vente au détail (g 2.50, c 2. -) Le kg. poids net (2) .... 2.—

156 Tissus de soie et de bourre de soie (3) :

a noirs (unis : g 7. -, c 6. - ; façonnés : g 10. -, c 9. -). Le kg .... 4.—

b en couleurs (unis : g 8.- c fichus, écharpes et cache-nez 6.50 ; autres 7. - ; façonnés ; g 11. - ; c fichus, écharpes et cache-nez 9, - ; autres 10. -) :

1. marcelines, tissus chinés (4), fichus, écharpes, cache-nez, tissus imprimés **3.50**

2. autres **4.50**

(1) Comme dans le traité de 1892 et conformément aux dispositions du tarif général.

(2) C'est-à-dire sous déduction du poids des bobines, etc., sur lesquelles le fil est enroulé.

(3) Le traité de 1892 contient les dispositions suivantes pour la définition des tissus et rubans façonnés et sur le traitement des tissus et rubans présentant simultanément des fils noirs et des fils en couleurs :

« Sont considérés façonnés, les tissus qui montrent et présentent un dessin formé » par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, » et qui sont fabriqués au métier Jacquard, ainsi que tous les tissus et rubans impri- » més à sec.

« Les tissus (et rubans) dans lesquels entrent simultanément des fils noirs et des fils en couleurs, seront assimilés, pour le paiement des droits d'entrée, aux tissus de couleur ».

Le nouveau traité ne fait plus de distinction entre uni et façonné, soit pour les tissus de soie (c'est-à-dire contenant plus de 50 o/o de soie), soit pour les rubans. En ce qui concerne les tissus de demi-soie, on n'envisagera, à l'avenir également, d'après la pratique douanière actuelle, comme façonnés que ceux fabriqués au métier Jacquard. Une disposition spéciale n'a pas été insérée, à cet égard, dans le nouveau traité.

Les tissus et rubans dans lesquels entrent simultanément des fils noirs et des fils couleurs resteront soumis, comme par le passé, aux droits de ceux en couleurs, conformément aux prescriptions du répertoire du tarif des douanes ; il ne sera toutefois pas tenu compte des fils formant les lisières des tissus.

(4) C'est-à-dire tissus à chaîne imprimée.

c	façon voile (unis : g 10. -, c 9. - ; façonnés : g 13. -, c 12, -).......	Le kg. 4.50
d	toile à bluter :	
	1. non confectionnée (g 10. -, c 7. -)................	2.—
	2. confectionnée (g 15. -, c 9. 80)..................	1 —
157	Tissus mélangés dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 12 °/₀ au moins et 50 °/₀ au plus (1) :	
a	noirs :	
	1. unis (g et c 4. -)......	4.—
	2. façonnés (g 7. -, c 6. 50)..........	4.—
b	en couleurs :	
	1. unis (g et c 5.-).............................	4.—
	2. façonnés (g 8. -, c 7. 50)......................	5.—
159	Tissus brodés :	
a	à point de chaînette (g droit du tissus plus 2. -). (Droit conventionnel du tissu augmenté de 2 lires le kg).	
	Ad 159 a. — Les applications de tulle ou de tissu prises en considération comme broderie dans la classification des articles sous le nº 159 n'impliquent pas de surtaxe de couture (2).	
b	à point passé :	
	1. tissus des nºˢ 156 et 157, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motis, raboutis ou non, avec ou sans applications, et articles similaires) ; mouchoirs de poche, même avec monogrammes. (g : droit du tissu plus 3, - (3)...................	6.50
	2. dentelles chimiques (broderies aériennes) (g 18.-) (4).	6.—
	Ad 159 b 2. — Les dentelles chimiques (broderies aériennes) en soie suivent le régime conventionnel de cette position, même si un tissu de fond quelconque (même tulle) est visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin.	
159 *b*	à point passé :	
	3. tissus des nºˢ 156 et 157, importés en articles de forme ou dimension déterminées, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.) sans travail de couture (g : droit du tissu plus 3. -) (5)....................	6.50
	Ad 159 b 3. — Les articles repris sous le nº 159 *b 3*, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur	

(1) Voir l'annotation au nº 156.
(2) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle.
(3) Le droit sur les tissus de soie brodés à point passé, effectivement perçu ces dernières années, est, d'après la statistique italienne, d'environ lires 12.50 le kg.
(4) Droit des dentelles de soie façonnées.
(5) Le droit sur les tissus de soie brodés à point passé, effectivement perçu ces dernières années, est, d'après la statistique italienne, d'environ 12.50 le kg.

le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel (1).

c	tulles de soie brodés, non mentionnés ailleurs (g à chaînette 17. -, à point passé 18. -)	**12.—**
164	Rubans : (2)	
a	de soie ou de bourre de soie :	
	1. noirs (g et c unis 10. -, façonnés 13. -)	**8.—**
	2. en couleurs (g et c unis 11, façonnés 14. -)	**9.—**
	3. façon voile (3)	**9.—**
b	mélangés, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 12 % au moins et 50 % au plus :	
	1. noirs (unis : g 7. -, c 6. - ; façonnés : g 10. -, c 8, 50)	**5.—**
	2. en couleurs (unis : g 8. -, c 7. - ; façonnés : g 11. -, c 9. 50)	**6.—**
ex 165	Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés de soie, même avec chaîne de fils de coton ou crin, combinés ou non avec des fils de ramie, de crin ou métalliques (4)	**2.—**
ex 168	Camisoles suisses de crêpe de santé, de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles (g 22. 50)	**5.—**
	Ad 168. — La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, brodés, seulement ourlés, est fixée à lire -. 50 le kg. (5)	
ex 176 *a* ex 2	Chaises d'enfants à combinaison, en bois commun, même clouées ou avec charnières ou avec garnitures en métal commun (g 20. -, c 13. -)	13.—
ex 178	Ardoises encadrées, réglées ou non (non réglées : g 12. -, c 6. -; réglées : g 18. -, c 13. -)	**4.—**
ex 178	Fuseaux et bobines, en bois commun ou en bois d'ébénisterie, composés ou non de bois de plusieurs espèces, bruts, polis, peints, vernissés, etc., même avec garnitures en métal (6)	**7.—**

(1) La surtaxe de confection actuellement perçue pour ces articles est de 50 o/o au tarif général et de 40 o/o au tarif conventionnel.

(2) Voir l'annotation au n° 156.

(3) Tarif général : unis 13.-, façonnés 16.-. Tarif conventionnel : unis noirs 10.-, façonnés 13.- ; façonnés noirs 11, en couleurs 14.

(4) D'après les tarifs général et conventionnel, actuellement en vigueur, ces articles sont traités, à peu d'exceptions près, comme passementerie, soumise, de son côté, aux mêmes droits que les rubans (voir le n° 164).

(5) Surtaxe actuelle ; 50 o/o au tarif général et 40 o/o au tarif conventionnel.

(6) D'après le tarif général, ces articles sont soumis pour la plupart au droit de 13 lires les 100 kg., en partie aussi à des droits plus élevés. Le droit conventionnel est de 8 lires, appliqué à ceux en bois commun, même avec pointe en bois poli d'autre espèce, ou composés en partie avec du bois d'ébénisterie.

ex 183	Bâtiments, barques et bateaux pour la navigation inté-	Les 100 kg.
ex *a*	rieure sur les lacs et rivières (1)...................	exempts
	Ad ex 183. — Les bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières peuvent être importés à l'état démonté, soit en une fois, soit successivement, aux conditions stipulées dans la note ad 240 *a-l* (2).	
ex 186	Tresse, galons et articles similaires, de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, de copeaux, pour la fabrication ou la garniture de chapeaux, même mélangés avec du crin, du coton, du chanvre ou de la ramie, en proportion inférieure à 50 %, ou avec soie en proportion inférieure à 12 % (3)..............	**10.—**
ex 188	Chapeaux de paille et de fibres de palmier, d'écorce, de sparte, de copeaux de bois ou d'autres matières simi-	les 100 pièces
	laires, non garnis (g 100. -, c 25. -). Les 100 pièces.	25.—
190	Pâte de bois :	
a	cellulose (g 2. -, c exempt)	exempte
b	autre :	Les 100 kg.
	1. à l'état humide (g 2. -, c -. 50). Les 100 kg........	—.50
	2. à l'état sec (g 2. -, c 1. -)......................	1.—
	Ad. 190 b. — Est considérée à l'état humide la pâte à papier contenant au moins 50 % d'eau (4).	
ex 191	Papier :	
ex *a*	blanc ou teint en pâte :	
	2. réglé (g 20. -)................................	**17.50**
	3. enveloppes (g 25.-)............................	**22.50**
193	Gravures, estampes et étiquettes de tout genre (lithographies, chromos, chromotypies, héliogravures, phototypies, phothographies, etc.), avec ou sans festons, dentelées ou non, sur papier ou carton, en noir ou en couleur, même or ou argent, ou décorées d'or ou d'argent, vernies ou non (g 100. -, c 75, -)........	75.—

(1) La franchise de droit est déjà stipulée dans le traité de 1892. D'après le tarif général, ces bâtiments et embarcations sont soumis, depuis 1896, aux droits suivants (lires par tonne de jauge brute) : avec carcasse en fer ou en acier 37.50, avec carcasse en bois, même combinée avec fer ou acier 17.50.

Outre le droit sur la tonne de jauge, les taux suivants sont, cas échéant, perçus :

sur les machines motrices : lires 12.50 pour chaque cheval indiqué ;

sur les chaudières : lires 9.50 par 100 kg. ;

sur les appareils auxiliaires de bord non fixés à l'appareil moteur, lires 11 par 100 kg.

(2) Comme dans le traité de 1892.

(3) D'après le tarif général, ces articles sont soumis au droit de 40 lires les 100 kg., pourvu qu'ils ne soient pas combinés avec des matières textiles ; en cas contraire, ils acquittent pour la plupart, les droits de mercerie (commune 100 lires, fine 202 lires par 100 kg.).

Le droit conventionnel actuel est également de 10 lires, mais il n'est appliqué qu'aux tresses de paille, etc., pures ou à celles mélangées avec du crin, du coton ou du chanvre en proportion inférieure à 50 o/o. La présence de soie entraîne l'application du tarif général.

(4) Comme dans le traité de 1892.

		Les 100 kg.
ex 196	Livres:	
a	imprimés :	
	1. en langue italienne, en feuilles détachées ou simplement brochés (g 15.-)	12.50
	2. en autres langues ou avec texte mixte (italien et autres langues), en feuilles détachées ou simplement brochés (1)	exempts
	3. avec reliures de tout genre :	
	— livres de dévotion (g et c 20. -)(2)	15.—
	— autres (g et c 20.-) (3)	20.—

Ad ex 196. — Les livres imprimés peuvent avoir des gravures, photographies, lithographies, etc,, insérées comme illustrations dans le texte, sans qu'il en dérive un changement de leur classification. Toutefois, les gravures, photographies, lithographies, etc., qui servent à illustrer les livres imprimés, sont soumises à leur régime lorsqu'elles sont séparables de ces livres et qu'elles manquent d'inscriptions et d'indications se référant au texte, de manière qu'elles puissent servir par elles-même. ou lorsqu'elles sont présentées séparément des livres, soit que dans ce cas il s'agisse de feuilles séparées, soit qu'elles se présentent réunies ou reliées en livraisons ou volumes (3).

Les livres de dévotion et les calendriers en forme de livres sont soumis au traitement conventionnel des livres imprimés, même s'ils ont des images inséparables servant d'ornement et non d'illustration au texte (4).

Les livres reliés repris sous le n° 196 peuvent avoir des garnitures en métal commun, même doré ou argenté, sans subir de ce chef une augmentation du droit (5).

Les étuis en carton même recouvert de papier, contenant des livres reliés, suivent le régime conventionnel des livres qu'ils contiennent (6).

ex *b*	non imprimés (registres):	
	1. en feuilles volantes ou reliés en carton, même avec coins et dos de toile (g 25.-. c 22.-)	22.—
	ex. 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos de cuir (g 40.-, c 36.-)	36.—
ex 199	Peaux :	
ex *c*	tannées sans poil et non finies :	
	2. autres (7), entières (g 25.-)	25.—

(1) Droits actuels : livres imprimés en langue autre que l'italien : g et c exempt ; livres en texte mixte : g 15.-, c exempt.

(2) Les livres reliés avec ivoire, écaille, nacre, etc., ou avec garnitures de métaux précieux, sont soumis, d'après le répertoire du tarif italien, au droit de la mercerie fine (g 200.-, c. 150.- lires par 100 kg.).

(3) Cette disposition est reprise textuellement du répertoire du tarif italien.

(4) D'après la pratique douanière actuelle, ces livres et calendriers sont soumis en certains cas au droit du n° 193 (g 100.-, c 75.-).

(5) Conf. l'annotation au n° ex 196 *a* 3.

(6) D'après la pratique douanière actuelle, ces étuis suivent le régime des ouvrages en carton (g 80.-, c 70.-).

(7) C'est-à-dire autres que de race ovine et caprine.

		Les 100 kg.
ex *d*	tannées sans poil et finies :	
	3. autres (1) (g et c. 70.-)	70.—
ex 205	Semelles à introduire dans les chaussures, en liège, même recouvert de tissus, ourlées ou bordées, et en feutre	40.—
206	Courroies de cuir, finies et cousues, pour transmission (g 100.-, c 85.-)	85.—
ex 211	Fonte :	
ex *b*	— ouvrée en moulages bruts :	
	ex 1. radiateurs, tuyaux à ailettes et chaudières, pour chauffage, en fonte, même avec décorations obtenues par le moulage (g 8.-)	6.—
	ex 2. en autres articles (2), pesant un demi-kg. et plus (g 5.-)	5.—
ex *c*	— ouvrée en moulages rabotés, tournés ou autrement ouvrés :	
	ex 2. en autres articles (2), pesant un demi-kg. et plus (g 7.-)	7.—
ex *d*	ex 1. réchauds, cuisinières et calorifères à gaz, en fonte, même garnis d'autres métaux (g 18.-)	13.—
	Ad ex 211. — Les objets en fonte ouvrée, mentionnés dans cette position, peuvent être passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés, sans subir de ce chef une augmentation du droit (3).	
ex 217 ex *b*	Fiches en fer, simplement forgées (g 12.-, c. 10.-)	10.—
ex 218	Fer et acier de seconde fabrication :	
ex *b* 2	mailles ou lisses d'acier, remisses avec mailles d'acier, même étamées, zinguées ou nickelées (g 17,50, c 17.25 nickelés : g 30.-)	17.25
ex *b* 3	bidons à transporter le lait, etc., et bagnolets à lait, étamés (g 17.50, c 17. 25)	14.—
ex 219	Ressorts en acier pour métiers à tisser, même zingués, nickelés, étamés ou cuivrés (g 18.-)	14.—
	Ad ex 219. — Les ressorts en acier pour métiers à tisser sont admis au droit conventionnel de cette position, même dans le cas où ils pourraient être utilisés à d'autres usages.	
222 *c*	Limes et râpes ayant en longueur, non compris la queue :	
	1. plus de 30 centimètres (g 14.-, c 13.-)	13.—
	2. 15 jusqu'à 30 centimètres (g 16.-, c 15.-)	15.—
	3. moins de 15 centimètres (g et c 20.-)	20.—
ex 225 ex *h* et ex *i* 3	Clous de tapissier avec tiges en fer et têtes d'autres métaux communs, même dorés ou argentés (g 75.-, dorés ou argentés 120.-)	50.—

(1) C'est-à-dire autres que de chevreau et d'agneau pour gants, et autres que pour semelles.
(2) C'est-à-dire autres que pour meubles, ornements et usages domestiques.
(3) Comme dans le traité de 1892.

		Les 100 kg.
ex 228 *d*	Plomb et ses alliages avec l'antimoine : caractères d'imprimerie (g 20.-, c 18.-)........................	18.—
	Ad 228 d. — Suivent le régime conventionnel de cette position, même les caractères en plomb avec coquille de cuivre étamée (act. 30.-)	
ex 235 ex *a*	Ferro-silicium à l'état brut, contenant plus de 14 °/₀ jusqu'à 75 °/₀ de silicium (g 5.-)..................	1.—
ex 239	Machines-outils pour travailler le bois et les métaux, pesant plus de 300 kilogrammes (g et c 9. -).......	9.—

Ad 240 a-l (1). — Les machines sont admises aux taux conventionnels, même lorsqu'elles sont introduites à l'état démonté et que les diverses parties arrivent en même temps, ou successivement en envois partiels, et chargées sur un ou sur plusieurs wagons. Cette disposition est aussi applicable aux machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à leur mise en fonction ou de quelques pièces accessoires.

Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquittement au même bureau de douane, dans un délai qui sera indiqué par l'importateur lors de la présentation du premier envoi et qui ne devra pas dépasser six mois.

Avec la déclaration d'entrée pour une machine complète introduite à l'état démonté ou pour un premier envoi partiel, l'importateur remettra au bureau de douane un plan ou un dessin d'ensemble, ainsi qu'une liste spécifiant les parties importantes, leur nature et le poids approximatif de chacune d'elles. On indiquera également le poids total approximatif des pièces accessoires.

Si, après l'expédition d'un ou de plusieurs envois partiels, les autres parties de la machine ne sont pas introduites dans le délai fixé, on devra payer, pour celles déjà importées, les droits afférents aux parties détachées de machines, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux pour ces dernières, les droits établis selon la matière dont elles se composent.

Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition définitive de tous les envois partiels, une garantie pour les taux plus élevés à payer éventuellement, et de munir d'une marque d'identité les parties importées. Le bureau de douane a de même le droit de se convaincre, par une revision faite aux frais du contribuable après le montage de la machine que tous les envois partiels appartenaient bien à la dite machine.

Les pièces de rechange et de réserve acquittent toujours les droits qui leur sont propres.

(1) Cette note concorde pour l'essentiel avec les stipulations du traité de 1892.

		Les 100 kg.
	Pour le paiement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées.	
	Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée.	
ex 240	Machines :	
a	A vapeur :	
	1. Fixes, sans chaudière (g et c 12.-)................	12.—
	ex 2. Demi-fixes (avec chaudière annexe), moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à benzine, à pétrole (y compris les moteurs rotatifs), pesant plus de 300 kilogrammes (g et c 12.-).................. ..	12.—
ex b	Hydrauliques et moteurs à eau (g et c 10.-)..........	10.—
	Ad ex 240 ex b. — Suivent le régime conventionnel des machines hydrauliques : les turbines, les roues hydrauliques, les pulsomètres, les pompes et machines élévatoires, les presses, les accumulateurs, les ascenseurs, les monte-charges hydrauliques, etc.	
	Sont considérés comme parties intégrantes des turbines et traités sur le même pied : la chambre (enveloppe ou manteau) de la turbine, avec le tuyau de raccord entre la chambre et la conduite d'admission de l'eau, celui-ci avec ou sans valve à papillon ; la charpente en fer de la turbine ; le mécanisme d'entrée et les râteaux, conformément au croquis annexé au traité de 1892. Cette concession est faite sous la condition que lesdites parties de la turbine soient importées simultanément avec la turbine elle-même, ou en observant les dispositions fixées dans la note générale concernant les machines du n° 240 - *a* – *l* (1)	
ex f	Agraires ;	
	1. Faneuses et faucheuses (g et c 9.-)..........	4.—
	2. Pressoirs pour raisins et fruits (g et c 9.-)........	9.—
g	Pour filatures (g 10.-; c cardes sans garnitures 10.-; autres 8.-).................................	6.—
	Ad 240 g. — Le droit conventionnel fixé pour les machines pour filatures s'applique à toutes les machines comprises sous le n° 240 *g* du tarif général d'après la note à la disposition « Machines pour filatures » du répertoire en vigueur au moment de la signature du présent traité (2).	
h	1. A tisser et métiers à tisser (g 10.-, c 7.-)..........	6.—

(1) Comme dans le traité de 1892.

(2) D'après cette note, sont traitées comme machines pour filatures : *a*) les machines pour la préparation des matières textiles à filer et pour les opérations préliminaires de la filature (y compris les cardes, dont les garnitures sont, par contre, à dédouaner séparément ; voir ad 244 ci après ; *b*) les machines pour les opérations de la filature et du retordage proprement dite ; *c*) les machines pour le conditionnement et le finissage des fils (hormis celles pour le blanchissage, la teinture et l'impression qui rentrent dans les machines non dénommées, n° 240 *l*).

Les 100 kg.

Ad 240 h 1. — Le droit conventionnel fixé pour les machines à tisser s'applique à toutes les machines (excepté les métiers à bonneterie) comprises sous le n° 240 *h* du tarif général d'après la note à la position « Machines à tisser » du répertoire en vigueur au moment de la signature du présent traité (1).

2. métiers à bonneterie (g et c 10. -)	7.—
ex i dynamo-électriques :	
1. pesant plus de 1.000 kilogrammes (g 30. -, c 16. -)	16.—
2. pesant 100 kilogrammes ou moins (g 30. -, c 25. -).	25.—
ex i appareils pour les applications d'électricité (régulateurs de tension, appareils de mise en marche et de démarrage, résistances, interrupteurs, commutateurs, *controllers*, régulateurs de vitesse, coupe-circuits, appareils de protection, paratonnerre, etc.) (g : pour la plupart 75. - et 125. - ; c 30. -) :	
1. pesant 100 kg. ou moins	30.—
2. pesant plus de 100 kg	25.—
ex i accumulateurs électriques et leurs parties métalliques (g 30. -, c accumulateurs 8. - ; parties : plaques de plomb 5 - ; autres 25. -)	16.—+
ex i transformateurs électriques, avec ou sans huile (g 30. - ; c plus de 1.000 kg. 16. -, jusqu'à 1.000 kg. 25. -)...	25.—+
ex j machines à tricoter, à la main ou à moteur, avec ou sans bâtis (2)	8.—
ex l non dénommées :	
1. machines de congélation ; machines à fabriquer des eaux gazeuses ; machines à couper ou à percer le papier ; machines de briqueterie ; machines pneumatiques à usages industriels ; machines à polir ; ventilateurs avec mécanisme ; machines pour blanchiment et teinture ; machines pour la fabrication des pâtes alimentaires ; transmissions (g et c 10. -)	10.—
2. machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier (g 10. -, c 8. -)	6.—

Ad ex 240 l 2. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, enrouleuses, coupeuses, satineuses, machines à humecter le papier, calandres, machines à coller, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presse-pâte (3).

(1) D'après cette note, sont traitées comme machines pour le tissage : *a*) les machines pour les opérations préparatoires du tissage ; *b*) les machines à tisser proprement dite (métiers à tisser les étoffes, rubans, passementeries, dentelle, tulles, tresses, etc.) ; *c*) les machines pour les opérations complémentaires du tissage.

(2) D'après le tarif général, les machines à tricoter de petites dimensions, à la main ou à pédales, suivent le régime des machines à coudre (avec bâtis 25, sans bâtis 30 lires les 100 kg.) ; les autres sont soumises au droit des métiers à bonneterie, 10 lires les 100 kg.). — Le droit conventionnel actuel est de 20 lires, pour autant que le taux des métiers à bonneterie n'est pas applicable.

(3) Comme dans le traité de 1892.

		Les 100 kg.
ex l	non dénommées :	
	3. machines pour la minoterie (g 10. -, c 7. -)........	6.—
	4. pompes à purin, avec tuyaux galvanisés (g 10. -) (1).	4.—

Ad 240. — Les machines de tout genre, actionnées par des machines dynamo-électriques, en tant qu'elles ne forment pas corps avec celles-ci, paient les droits conventionnels qui leur sont propres, séparément de la machine dynamo-électrique (2).

Les machines dénommées au présent traité, actionnées par des machines dynamo-électriques et formant corps avec celles-ci, sont soumises aux droits suivants : (3).

1. pesant plus de 1.000 kg., les 100 kg. lires 13. -.
2. pesant 1.000 kg. ou moins, les 100 kg. lires 19. -.

Pour jouir de ces droits, l'importateur est tenu de prouver, au moyen d'un certificat délivré par la fabrique, que le moteur ne représente pas dans l'ensemble la partie prévalente en poids.

Faculté est réservée à l'importateur de faire dédouaner d'après ce numéro, à lires 13. - ou 19. -, selon les cas, même les machines de tout genre actionnées par des machines dynamo-électriques et ne formant pas corps avec celles-ci, s'il préfère ne pas séparer à l'importation la partie actionnante de la partie actionnée, pourvu que la classification des deux parties isolées ne comporte pas l'application d'un droit total supérieur.

ex 241	Parties détachées :	
a	de machines dynamo-électriques et de transformateurs électriques (g 30. -, c 25. -).....................	25.—

Ad ex 241 a. — 1. Les droits convenus pour les parties détachées de machines dynamo-électriques s'appliquent aussi aux objets moulés en amiante pour machines et appareils électriques (bobines, couvercles, tubes, disques, rondelles, etc.) (4).

2. Les parties détachées de machines dynamo-électriques en fer, en fonte ou en acier, pesant par pièce plus de 1.000 kg., sont admises au droit fixé pour les machines dynamo-électriques complètes sous le n° 240 ex *i* 1 (g 30. -, c 25. - ; nouveau droit conventionnel **16**).

ex c d'autres machines :

1. pièces en fonte, en fer ou en acier, des machines dé-

(1) D'après la pratique douanière actuelle, les tuyaux sont taxés séparément, à lires 17.25 les 100 kg.

(2) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle. Voir aussi l'annotation 4.

(3) Les machines de ce genre, constituant un ensemble constructif et importées réunies, suivent actuellement le régime des machines dynamo-électriques, selon le principe de la taxation d'après la partie la plus imposée.

(4) Conformément à la pratique douanière actuelle.

	nommées au présent traité (g 11. -; c en fonte 10. -, autres 11. -)................................	Les 100 kg. 10.—
	Ad ex 241 c 1. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les chapeaux de cardes non munis de leurs garnitures (1). Il en est de même des mécanismes Jacquard et ratières, importés isolément (2).	
	2. en aluminium (g 100. -, c 30. -)................	20.—
	3. chasse-navettes en cuir pour métiers à tissus (g 11. -)................	11.—
	4. racles en acier ou en métal-composition pour machines à imprimer les tissus, polies ou non (en acier : g 17. 50, c 17. 25 ; en métal-composition : g 100. -)	7.—
ex 243	Compteurs à gaz (g 125. -, c 30. -).................	20.—
ex 243	Instruments pour l'intégration mécanique (planimètres, intégrateurs) ; instruments pour mesurer la rapidité des eaux, limnimètres) ; compteurs de vitesse ; phonographes, gramophones et instruments similaires (g pour la plupart 125. -, c 30. -)...	30.—
ex 243	Attelles plâtrées en boîtes soudées (brevet Dr W. Sahli) (150. -)......	6.—
244	Garnitures de cardes (g 75. -, c 68. -)....	68.—
	Ad 244. — Les cardes et les garnitures de cardes sont taxées séparément et soumises aux droits conventionnels respectifs, même lorsqu'elles sont présentées à la douane unies (3).	
ex 246	Or :	
ex *a*		
	1. simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'au moins 2 millimètres de diamètre (g 10. -, c 2. 50 (4) par kg.)	exempt
	2. simplement laminé en bandes ayant en épaisseur 1/2 millimètre ou plus, mais moins de 1 millimètre, ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'un diamètre de 1 millimètre ou plus, mais moins de 2 millimètres (g 10. -). Le kg..........................	Le kg. 5.—
ex 247	Argent :	
ex *b*	1. simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'au moins 2 millimètres de diamètre (g 5. -, c 2.50 (5) par kg.)................	exempt

(1) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle. Conformément au traitement des cardes (machines) complètes, les garnitures sont toujours taxées séparément, d'après le n° 244, même si elles sont fixées sur les chapeaux.

(2) Les mécanismes Jacquard et ratières importés simultanément avec les métiers à tisser auxquels ils appartiennent, sont soumis aux mêmes droits que ceux-ci (à l'avenir 6 lires les 100 kg.).

(3) Cette disposition correspond à la pratique douanière actuelle.

(4) Le droit conventionnel de lires 2.50 n'est appliqué dans la pratique douanière actuelle, qu'au fil rond.

(5) Le droit conventionnel de lires 2.50 n'est appliqué, dans la pratique, qu'au fil rond.

	2. simplement laminé en bandes ayant en épaisseur ½ millimètre ou plus, mais moins de 1 millimètre, ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'un diamètre de 1 millimètre ou plus mais moins de 2 millimètres (g 5. -)	Les 100 kg. 2.50
250	Bijoux :	
a	d'or :	
	1. chaînes, y compris les bijoux-chaînes (bracelets-chaînes, etc.) (g 14. -, c 2. -) (1)	L'hectogr. 1.—
	2. autres (g 14. -, c 6. -)	3.—
ex 251	Horlogerie :	
a	Montres :	La pièce
	1. à boîtes d'or (g et c 1. -)	1.—
	2. à boîtes de tout autre métal, même doré (g et c -. 50 (2)	—.50

Ad ex 251. — 1. Les horloges appliquées aux bracelets, albums, cannes, parapluies, presse-papiers, portefeuilles, tableaux ou autres objets, sont soumises au droit qui leur est propre, indépendamment du droit afférent aux objets sur lesquels elles sont appliquées, et sont classifiées comme montres de poche ou comme cartels ou pendules selon que les objets sur lesquels elles sont appliquées sont destinés à un usage personnel (p. ex. bracelets, cannes, parapluies, portefeuilles) ou pour un autre usage. Le droit sur lesdits objets est perçu sans déduction du poids de l'horloge (3).

2. Sont admises en franchise, les boîtes en carton ou en bois dans lesquelles les montres sont expédiées (4).

3. Les horloges ayant la forme des montres de poche pour voitures et pour vélocipèdes, ou destinées à servir, en des étuis ou sur des supports, comme cartels ou pendules, sont classifiées comme cartels ou pendules (5) lorsqu'elles ont le cadran d'un diamètre de plus de 10 centimètres. Les étuis et les supports sont taxés à part. Les horloges de l'espèce ayant le cadran d'un diamètre de 10 centimètres ou moins sont classifiées comme montre de poche (6).

(1) D'après la pratique douanière actuelle, les chaînes avec breloques ou avec crochet sont exclues du droit conventionnel de 2 lires si l'importateur ne donne pas l'autorisation de séparer ces garnitures de la chaîne proprement dite et de les dédouaner à part (à 6 lires).

(2) D'après la pratique douanière actuelle, les montres à boites de métal commun plaquées d'or suivent le régime des montres à boîtes d'or.

(3) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle.

(4) Ces boîtes sont actuellement soumises aux droits qui leur sont propres, celles en carton à 70 lires et celles en bois à 50 lires les 100 kg.

(5) Droit actuel : 5 lires la pièce plus le droit afférent à la cage. Pour les horloges à système américain, il existe un droit conventionnel de 150 lires les 100 kg.

(6) D'après la pratique douanière actuelle, le droit réduit des montres de poche n'est appliqué que dans le cas où le diamètre du cadran ne dépasse pas 6 cm.

ex *b* et *c*	Horlogerie électrique, excepté celle rentrant dans la position *251 a* (1)	Les 100 kg. 50.—
	Ad ex 251 ex b et c. — Les cages sont taxées à part d'après le régime qui leur est propre, lorsqu'elles sont soumises à un droit plus élevé (que 50 lires par 100 kg.).	
252	Boîtes à musique (g 2. -, c 1. - par pièce) :	
a	à clef	35.—
b	autres (musique à manivelles dites jouets d'enfants, musiques à disque, etc.)	25.—
ex 253 *a*	Mouvements de montres (g -. 25) la pièce.	La pièce —.25
ex 254	Fournitures d'horlogerie (g 100. -, c 50. -). les 100 kg.	Les 100 kg. 50.—
ex 254	Parties détachées de boîtes à musique (g 100.-) les 100 kg.	35.—
	Ad ex 294 a 2. — Le colladin pour la fabrication du papier est admis au droit de 6 lires les 100 kilogrammes (g 8. -, c 6. -).	
	Ad 303. — La choucroute, y compris la choucroute aux raves, provenant des cantons de Zurich, de Berne, de Bâle (Ville et Campagne), de St-Gall, d'Argovie et du Tessin, avec certificats d'origine, est admise au droit réduit de 2 lires les 100 kg. (2).	
315	Vaches (g 12. -)	Par tête 10.—
316	Bouvillons et taurillons (3) (g 8. -)	8.—
	Ad 316. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les bouvillons et taurillons qui n'ont pas perdu plus de 4 dents de lait.	
317	Veaux (g 8.-)	Par tête 8.—
	Ad 317. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les veaux qui ont encore toutes leurs dents de lait.	
ex 322	Condiments liquides sans sucre, pour potages, en récipients de 25 kilogrammes et plus (concentré Maggi et produits similaires) (4)	Les 100 kg. 25.—
ex 322	Potages et bouillons avec ou sans sel, sans sucre, condensés (potages et bouillons Maggi et produits similaires) (4)	20.—
	Ad 322. — Quant à la quantité de sel que ces produits peuvent contenir, les dispositions en vigueur au moment de la signature du présent traité seront maintenues (5).	

(1) L'horlogerie électrique suit actuellement le régime des cartels et pendules (5 lires la pièce plus le droit afférent à la cage). Les réveille-matin sans sonnerie pour les heures sont soumis au droit de lire 1,50 la pièce.

(2) La choucroute et la choucroute aux raves sont soumises, d'après le tarif général, au droit de 20 lires les 100 kg. Dans le traité austro-italien de 1891, la même faveur (2 lires) était stipulée pour les choux de toutes sortes salés ou mis dans le vinaigre, provenant du Tyrol.

(3) Sont compris dans cette rubrique, les génisses et génissons.

(4) Tarif général : 40.- ; tarif conventionnel : en vases de terre, de majolique, de porcelaine ou de verre 38.-, en d'autres récipients 28.-

(5) D'après ces dispositions, l'addition de sel ne peut dépasser les 50 o/o.

		Les 100 kg.
ex 328	Lait et crème, frais, stérillisés ou peptonisés, sans additions, même importés en bouteilles ou boîtes (g et c exempt(1).................................	exempts
	Ad 328. — Le régime de l'admission temporaire et franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois (2).	
329	Extrait de lait sans addition de sucre (g 15. -, c 10. -)..	5.—
	Ad 329. — Suit le régime conventionnel de cette position, le lait à l'état sec, sans addition de sucre.	
331	Fromages :	
a	à pâte dure :	
	1. Emmenthal (y compris bernesine et petit bernois) ; Gruyère (Fribourg de rayon et de consommation) ; Saanen ; Sbrinz et autres Spalen ; *formaggio dolce, formaggio della paglia* (g 25. -, c 11. -).	4.—
	Ad 331 a 1. — Il est entendu que les désignations Emmenthal, Gruyère, Saanen, etc., n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit de 4 lires est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent.	
	2. autres (g 25. -, c 11. -).........................	10.—
b	à pâte molle (g 25. -, c 11. -)......................	15.—+
ex 359	Fils et câbles électriques :	
a	composés d'un ou de plusieurs fils conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, même avec gutta-percha ou caoutchouc (g et c 60. -).....	50.—

Annexe B

Droits à la sortie d'Italie

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits Lires les 100 kg
ex 154	Déchets de soie :	
a	écrus :	
	1. frisons, bourre de soie grège et bourre de douppions (*strusa, strazza di seta e di doppio*)........	14.—
	2. autres	8.80
	Sont exempts tous les articles non frappés de droits de sortie à teneur du tarif général du 24 novembre 1895, excepté les os bruts (3).	

(1) D'après la pratique douanière actuelle, la crème, même stérilisée, suit le régime du beurre (lires 12.50 les 100 kg.).
(2) Comme dans le traité de 1892.
(3) Vr note 1, page 300.

Annexe C

Droits à l'entrée en Suisse

N. B. — Les lettres et chiffres figurant après le texte de chaque position signifient :
g : le taux du tarif général du 10 avril 1891 ;
c : le taux du tarif conventionnel, fixé par les traités à tarif de 1891 et 1892 ;
G : le taux du nouveau tarif général du 10 octobre 1902.

Les signes dans la colonne « droits » indiquent :
L : que le nouveau droit général est lié ;
+ : augmentation du droit d'usage actuel ;
Chiffres en caractères mi-gras : Réduction du droit d'usage actuel.

Lorsqu'aucune observation n'est faite, les droits actuels sont sans changement.

Numéros du tarif général suisse	Dénomination des marchandises	Droits Fr. cts les 100 kg
	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés, ni égrugés :	
5	— Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci (g G - 30)	exempt
6	— autres céréales (g c G -. 30)	—.30
7	— Maïs (g c G -. 30)	—.30
8	— Haricots (g c G -. 30)	—.30
9	— Pois (g c G -. 30)	—.30
10	— autres légumes à cosse, (g c G -. 30)	—.30
	Céréales, maïs, légumes à cosse, en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés ; gruau, semoule :	
12	— Riz (g 2. 50, c 1. 50 G 4. -)	2.— +
13	— Semoule de blé dur (g 2. 50, c 2. -, G 1. -)	**1.** + L
14	— autres (g 2. 50, c 2. -, G 2. 50)	2.50 + L
	Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. :	
16	— de cérales, maïs, légumes à cosse (g 2. 50, c 2. -, G 2. 50)	2.50 + L
22	Pâtes (g 15. -, c 8. -, G 15. -)	9.— +
	Fruits et baies comestibles :	
	— frais :	
23	— — à découvert ou en sacs (g c G exempt)	exempt
24	— — autrement emballés :	
	— — — pommes, poires, abricots (g c exempt G 3. -)	1.— +
	— — — autres (g c exempt, G 3. -)	exempt
	— Fruits secs ou tapés :	
25	— — non désossés (fruits à noyaux) (g 5. -, c 2. 50 G 5. -)	3.50 +

(1) Des droits de sortie sont actuellement perçus en Italie sur les marchandises suivantes : sel marin et sel gemme (p. 100 kg.) - 22 ; tartre et lies de vin 2.20 ; bois, racines, écorces, feuilles, etc., pour la teinture et le tannage : non moulus -. 27, moulus -. 55 ; déchets de soie peignés 20.- ; drilles de toute sorte 8.80 ; minerais de fer (la tonne) -. 22, de plomb, même argentifère (la tonne) 2.20, de cuivre (la tonne) 5.50 ; graines oléagineuses et autres 1.10 ; antiquités 1 o/o de la valeur.
Les os bruts sont actuellement exempts.

		les 100 kg.
26	— — ayant encore les pépins (fruits à pépins) (g 5.-, c 2. 5o, G 10. -)........................	5.—+
30	Fruits et baies foulés ; baies de genièvre sèches ; racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs (g 5. -, c 2. 5o, G 10. -)...................................	2.50
	Raisins :	
	— frais :	
31	— — raisins de table :	
	— — — en colis postaux affranchis jusqu'à 5 kg. poids brut (g 5. -, c. 2. 5o, G 10. -)....	**exempt**
	— — — en petits paquets ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg., même à wagons complets (g 5. -, c 2. 5o, G 10.-)..........	2.50
	— — — autres (g 5. -, c 2. 5o, G 10. -)...........	5.—+
	Ad n° 31. — Pour être admis à l'entrée en Suisse, les raisins de table doivent être dépourvus de feuilles et de sarments, et emballés dans des boîtes, caisses ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter. Le poids d'une boîte, d'une caisse ou d'un panier rempli ne peut pas dépasser dix kilogrammes (1).	
35	Châtaignes, fraîches ou sèches (g c - 3o, G 1. -)....	—.30
	Fruits du midi :	
36	— Citrons, oranges (g 15. -, c 2. -, G 15. -)........	**exempt**
	Ad n° 36. — Les écorces de citrons et d'oranges, desséchées ou à l'eau salée, de même que les cédrats et mandarines, rentrent dans le n° 36 (2).	
ex 37	— Figues (g 15. -, c 3. -, G 15. -).................	**exempt**
38	— Amandes avec ou sans coque (g 15. -, c 3. -, G 15. -)...................................	**exempt**
39	— autres fruits du midi (y compris les noix et noisettes, avec ou sans coque, les câpres et olives fraîches, les pignons pelés (3)...............	**exempt**
	Légumes :	
40	— frais (g 2. -, c G exempt).....................	exempt
	— conservés :	
	— — conservés au vinaigre ou autrement :	
43	— — — en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. (g 3o. -, c 25. -, G 3o. -).........	27.50+
44	— — — en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins :	
	— — — — conserve de tomates (g 3o. -, G 4o. -).	**10.—**

(1) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle (voir l'art. 59 du glement d'exécution pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture r la Confédération, du 10 juillet 1894).
(2) Droits actuels : Ecorces de citrons et d'oranges desséchées g c G 3. — ; reste de position : mêmes droits qu'au n° 36.
(3) Droits actuels : Noix avec coque g 5 —, c 2.5o, G 10. — ; sans coque g 5. —, c. 2.5o, exempt. Noisettes avec ou sans coque g 15. —, c 3. —, G 15. —. Reste de la position 15. —, G 20. —.

			les 100 kg.
		— — — — autres (g 30. -, G 40. -)............	40.—+L
	45	Pommes de terre (g c G exempt).................	exempt
ex	57	Figues torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication des succédanés du café (g c G 1. -)..................	1.—
		Huiles comestibles :	
		— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg.:	
	72	— — Huile d'olives : (g c 1. -, G 3. -)...........	**exempt**
		— — en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins :	
	74	— — Huile d'olives (g c G 20. -)................	**10.—**
		Viande :	
	76	— de boucherie, fraîche :	
		— — de veau (g 6. -, c 4.50, G 17. -)...........	15.—+
		— — autre (g 6. -, c 4.50, G 17. -)..............	10.—+
		— conservée :	
	77	— — salée, fumée ; lard séché :	
		— — — jambons (g 8., -, c 6. -, G 20. -)....	14.—+
		— — — autres (g 8, -, c 6. -, G 20. -)............	20.—+L
	78	— — — autre (g 8. -, c 6. -, G 25. -)............	25.—+L
	80	Charcuterie :	
		— Salami, salamini, mortadelle, zamponi et cotechini (g 25. -, c 12. -, G 35. -).............	15.—+
		— autre (g 25. -, c 12. -, G 35, -)..............	30.—+
	83	Volailles vivantes (g 6. -, c 4. -, G 15. -)..........	4.—+
	84	Volailles mortes (g 12. -, c 6. -, G 20. -)...........	4.—
	85	Conserves de volailles (g 12. -, c 6. -, G 30. -).	25.—+
	86	Œufs (g 4. -, c 1. -, G 5. -).....................	1.—
		Poissons :	
	87	— frais ou congelés (g 2.50, c exempt, G 2.50)....	2.50+L
		— séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière :	
	88	— — en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg. (g et c [plus de 5 kg.] 1. -, G 2. -)...	1.—
	89	— — en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins (jusqu'à 5 kg., g 50. -, c 16. -, G 50. -)............................	40.—+
ex	93	Beurre frais (g 8. -, c 7. -, G 15. -)..............	7.—
		Fromage :	
		— à pâte molle :	
		— — Gorgonzola, Strachino et Fontina (g 10 -, c 4. -, G 20. -).............................	4.—
		— — autre (g 10. -, c 4. -, G 20. -).............	15.—+
	99	— à pâte dure :	
		— — Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano (g 6. -, c 4. -, G 12. -)..................	4.—
		— — autre (g 6. -, c 4. -, G 12. -)...............	10.—-

Ad nos 98 et 99. — Il est entendu que les désignations ci-dessus des spécialités italiennes, telles que Parmesan, Reggiano, etc., n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit

de 4 francs est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromage de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent. | les 100 kg.

	Comestibles fins :	
101	— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage (y compris les fruits confits au sucre ou candis) :	
	— — écorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.) confites au sucre ou candies (g 50. -, c 40. -, G 60. -)................................	30.—
	— — autres (g 50. -, c 40. -, G 60. -).............	40.—
102	— sucreries et confiseries (g 50. -, c 40. -, G 50. -).	40.—
	Vin et moût :	
	— en fûts :	
117	— — Vin naturel, jusqu'à 15° d'alcool, et moût (1).	8.—+
	— — Vins Marsala, Malvasia, Moscato, Vernaccia, jusqu'à 18° d'alcool (1)..................	8.—+

Note. — Ad n°s 117 et 119. — 1. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air (2).

2. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume, et les vins dits *Marsala, Malvasia, Moscato* et *Vernaccia* ne titrant pas plus de 18° d'alcool en volume, n'acquitteront que le droit de douane suivant le n° 117 (en fûts) ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques et les vins dits *Marsala, Malvasia, Moscato* et *Vernaccia* titrant plus de 18° d'alcool, paieront, en sus du droit de douane, suivant le numéro 117 (en fûts), ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant les limites susmentionnées, une finance de monopole de 80 centimes et un

(1) Droits actuels :
: jusqu'à 12° 6. — ; au-dessus de 12° : pour chaque degré en sus la finance de monopole de 80 centimes et un droit supplémentaire de 20 centimes par 100 kg.
: Marsala, Malvasia, Moscato, Vernaccia, Malaga et Xerès jusqu'à 18° 3.50 ; autres vins jusqu'à 15° 3.50.
: jusqu'à 12° 20. — ; au-dessus de 12° : finance du monopole et droit supplémentaire comme sous g.

(2) Comme dans le traité de 1892, à la seule exception près que le terme pour l'importation y est fixé au 1er décembre.

	droit supplémentaire de 20 centimes par quintal (1).	les 100 kg.
	3. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce puissance des faveurs ultérieures quant au régime d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vins : *Marsala*, *Malvasia*, *Moscato* et *Vernaccia* (1).	
	4. Pour les vins naturels italiens destinés à l'importation en Suisse, les bureaux de douane suisses reconnaîtront les certificats d'analyse émanant des instituts du Gouvernement royal d'Italie, dont la liste est arrêtée entre les deux administrations.	
	Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés (1).	
ex 129	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons, jusqu'à 18 degrés d'alcool (g 30. -, c 8. -, G 40. -).......	10.— +
	Ad n° 129. — Le droit de 10 fr. est stipulé en considération expresse du régime italien relatif au vermouth. Il demeure entendu que si ce régime venait à être modifié et qu'il en résultât une situation plus favorable pour l'exportateur italien de vermouth, le droit pourra être proportionnellement relevé. La revision du droit se ferait, dans ce cas, après pourparlers préalables entre les deux Gouvernements.	
	Le vermouth titrant jusqu'à 18,5° sera considéré comme n'ayant que 18 degrés ; au delà de cette limite, il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane (2).	par tête
136	Bœufs (g 30. -, c 15. -, G 50. —)..................	32.— +
ex 137	Taureaux, pour boucherie, avec dents de lait (g 25. -, G 50)..................................	30.— +
138	Vaches (g 25. -, c 18. -, G 50. -)..................	30.— +
139	Génisses avec dents de remplacement (g 25. -, c 18. -, G 15. -)..................................	30.— +
	Jeunes bêtes :	
140	— Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement (g 6.-, c 5. -, G 15. -)...........................	10.— +
141	— Veaux gras pesant plus de 60 kg. (g 10.-, G 20. —)	15.—
	Porcs :	
143	— pesant plus de 60 kg. (g 8.-, g 5.-, G 15.-).....	10.— +
144	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement :	
	— — de boucherie (g 8. -, c 4. -, G 20. -)........	10.— +
145	Moutons (g 2. -, c 50. -, G 2. -).·............ ..	—.50
		les 100 kg
158	Coraux, ouvrés, non montés (g 50. -, c 30. -, G 50. -)	30.—
171	Déchets de la fabrication de la cire ; rognures de cuir ; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrica-	

(1) Une disposition à peu près analogue est déjà contenue dans le traité de 1892.
(2) Même disposition que dans le traité de 1892.

	tion de la colle forte ; rognures (copeaux) de corne ; tendons ; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs (g (1) c G exempt)	les 100 kg. exempt
	Cuirs et peaux :	
	— bruts, salés ou non salés, desséchés :	
172	— — Cuirs (g c G -. 60)	—.30
173	— — Peaux (g c G -. 60)	—.30
	Souliers et pantoufles :	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croûte :	
193	— — non doublés (g 60. -, c 40. -, G 60. -)	50.—+
194	— — doublés (g 130. -, c 60. -, G 100. -)	70.—+
195	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non (g 130. -, c 60. -, G 140. -)	110.—+
202	Gants de peau (g 300. -, c 150. -, G 300. -)	200.—+
	Semences :	
203	— Semences de graminées et graine de trèfle (g c G exempt)	exempt
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix (2)	**exempt** L
205	— Semences non dénommées ailleurs (g et C exempt)	exempt
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc. (g c G exempt).	exempt
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes :	
208	— en cuveaux ou pots (g 2. -, c 1. -, G 7.-)	3.—+
	— ni en cuveaux ni en pots :	
209	— — sans motte (g 2. -, c 1. -, G 7. -)	4.—+
210	— — avec motte (g 2. -, c 1. -, G 4. -)	3.—+
211	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, litière de tourbe (3)	exempt
212	Foin (g c G, exempt)	exempt
213	Tourteaux et farine de tourteaux ; caroubes (g c G, exempt)	exempt
215	Son (g c G, exempt)	exempt
216	Farine pour le bétail, dénaturée, et déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail (4)	**exempt** L
218	Marc (drague) de raisins et de fruits ; lies de vin liquides (g c -. 20, G -. 50)	—.50+L
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs (g c G exempt)	exempt
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, ne rentrant pas dans une des rubriques ci dessus, ni dans la catégorie I, Comestibles, etc. (g c G exempt) ...	exempt

(1) A l'exception des rognures de cuir (g —. 20).
(2) Graines et fruits oléagineux : g c —. 30, G exempt : cerneaux de noix : g 5. —, 2.50 ; G exempt.
(3) Litière de tourbe : g c —. 02, G exempt ; reste de la position ; g c G exempt.
(4) Farine pour le bétail, dénaturée : g 2.50, c 2. —, G exempt ; reste de la position : ; c G exempt.

	Ad n° 220. — Les écorces des fruits du midi, fraîches, rentrent dans le n° 220.	Les 100 kg.
	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre :	
221	— Bois d'essences feuillues (g c G -. 02)..........	—.02
ex 253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs, sans ferrures (g 8. -, c 6. -, G 20. -)....................	12.—+
ex 256	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées, sans ferrures :	
	— fûts et futailles, même avec cercles en fer (g 15. -, c 12. -, G 15. -)..........................	6.—
	— autres (g 15. -, c 12. -, G 15. -)...............	12.—
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs :	
ex 270	— bruts, sans ferrures (g 8. -, c 6. -, G 30. -).....	20.—+
271	— autres (g 50. - c 30. -, G 50. -)................	40.—+
321	Livres imprimés (g c G 1. -)	1.—
323	Musique (g c G 1. -)........................	1.—
ex 396	Lin, chanvre, et leurs déchets : bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc. (g c -. 30, G exempt)..................................	exempt L
	Fils des matières textiles dénommées au n° 396 :	
	— écrus :	
	— — simples :	
	— — — de chanvre :	
ex 397	— — — — jusques y compris le n° 5 anglais (g 1. 50, c 1. 20, G. 4.-)....................	3.—+
ex 398	— — — — — de numéros supérieurs au n° 5 anglais, jusques et y compris le n° 10 (g 1. 50, c 1. 20, G 8.-)..........	8.—+L
	Ouvrages de cordier :	
423	— Cordes, câbles (g 12.-, c 7.-, G 20.-)..........	12.—+L
432	Cocons (g et c-. 30, G exempt)..................	exempt L
434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.) ; cocons défectueux (g et c-. 30, G exempt)...	exempt L
435	Peignée (g et c 1.-, G exempt)	exempt
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage :	
	— écrues :	
	— — non moulinées :	
436	— — — Grège (g c 1. 50, G exempt).............	exempt L
437	— — — Bourre de soie (g c 1. 50 G exempt)......	exempt L
	— — moulinées :	
438	— — — Soie, organsin et trame :	
	— — — — organsin (g 7. , c 6.-, G 7.-).........	exempt
	— — — — trame (g 7.-, c 6.-, G 7.-)..........	7.— L
439	— — — Bourre de soie (g 7.-, c 6.-, G 7.-)......	7.—
	— teintes :	
442	— — restes et rebuts de soie (organsin et trame) (g G 7.-)................................	3.—
	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie :	
443	— écrues (g 60.-, c 6.-, G 75.-).................	30.—

	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :	les 100 kg.
ex 447	— à la pièce (1)	120.—+
ex 453	Couvertures en pettenuzzo (2) avec chaîne de coton (g 100.-, c 40.-, G 100.-)	50.—+
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :	
490	— Cloches en feutre de poils (g 50.-, c 30.-, G 100.-).	65.—+
491	— Cloches en feutre de laine (g 50.-. c 30.-, G 50.-)	40.—+
	Crins et poils de buffle :	
497	— nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes (g 12.-, c 10.-, G 25.-)	20.—+
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc. :	
502	— bruts (3)	**exempt** L
503	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés (4)	**1.—**
	Balais :	
504	— de paille de riz (g G 15.-)	**2.50**
ex 505	— de saggina (sorghum saccharatum) avec ou sans manche (g 15.-, c 2.50, G 10.-)	2.50
508	Tresses :	
	— écrues (g c 6.-, G 2.-)	**exempt**
	— autres (g c 6.-, G 2.-)	**2.—** L
	Chapeaux non garnis :	
ex 563	— de paille (g c 100.-, G 175.-)	135.—+
564	— de feutre de poils (g 100.-, c 75.-, G 250.-)	160.—+
565	— de feutre de laine (g 100.-, c 75.-, G 175.-)	120.—+
	Chapeaux garnis en tout ou en partie :	
568	— de feutre de poils :	
	— — pour hommes (g 200.-, c 120.-, G 375.-)	270.—+
	— — pour femmes (g 200.-, c 120.-, G 375.-)	320.—+
569	— de feutre de laine :	
	— — pour hommes (g 200.-, c 120.-, G 300.-)	200.—+
	— — pour femmes (g 200.-, c 120.-, G 300.-)	230.—+
585	Matériaux pour routes, gravier ; sable en chargements découverts (g c G exempt)	exempt
	Pierres à paver :	
586	— brutes (g c G exempt)	exempt
587	— façonnées (g et c exempt, G -. 05)	—.05+L
	Pierres de carrière :	
588	— brutes (g c G exempt)	exempt

(1) Drois actuels : En soie ou bourre de soie pure g 16. —, G 150. — ; en soie ou …rre de soie mélangée g 100. —, c 40. —, G 150. —. Tissus combinés avec des métaux …cieux g 200. —, G 150. —.

(2) Les couvertures bien connues et à bon marché, en couleurs, fabriquées de déchets …soie.

(3) Osier g —. 20, c —. 15, G exempt ; reste de la position : g c —, 30, G exempt.

(4) Osier écorcé ou refendu g 2. —, G 1.50 ; reste de la position g c G 1.50.

		les 100 kg.
589	— équarries par clivage ou épincées (moellons) (g et c exempt, G -. o5)	—.o5 + L
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées :	
591	— dures :	
	— — marbres à texture cristalline, syénite, porphyre et granit susceptibles d'être polis (g -. 5o, c -. 3o, G -. 5o)	**exempt**
	— — autres (g -. 5o, c -. 3o, G -. 5o)	—.3o
	Plaques de pierre, y compris le marbre et le granit, brutes refendues, sciées, de l'épaisseur de :	
592	— 4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement (g 1.-, c -. 75, G 1.-)	1.— + L
593	— moins de 4 cm. (g 1.-, c -. 75, G 1.5o)	1.5o + L
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre :	
	— non moulurés :	
594	— — non égrisés (g 1.-, c -. 75, G 1.5o)	1 5o + L
595	— — égrisés ou polis (g 4.-, c (1), G 4.-)	4.— + L
	— moulurés :	
596	— — non égrisés (g 1.-, c (1), G 4.-)	4.— L
597	— — égrisés ou polis (g 4.-, c (1), G 6.-)	6.— + L
598	— — avec ornements (g 4.-, c (1), G 8.-)	8.— + L
	Ouvrages de sculpteur :	
599	— Ebauches de statues (g c G 4.-)	4.—
600	— autres (g et c 16.-, G 10.-)	10.— L
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1145 (g 7.-, G. 10.)	7.—
602	Meules de moulin (g G -. 5o)	—.5o
604	Pierres à aiguiser (g G -. 5o)	**exempt**
609	Argile, terre glaise : terre réfractaire ; farine fossile, terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues (g c G exempt)	exempt
610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées (g c G exempt)	exempt
611	Pierre à plâtre calcinée ou moulue (g -. 4o, c -. 2o, G -. 6o)	—.4o +
	Chaux grasse :	
612	— en morceaux (g -. 4o, c -. 2o, G exempt)	**exempt** L
613	— moulue (g -. 4o, c -. 2o, G -. 2o)	—.2o
614	Chaux hydraulique ; trass (g -. 5o, G -. 7o)	—.6o +
	Ciment :	
619	— Ciment Portland (g -. 8o, c -. 7o, G 1.-)	1.— + L
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 601), tels que : pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc. :	

(1) Droits établis par le traité de 1892 : marbres et granits en plaques ou sciés, p ou égrisés 2. — ; ouvrages en pierres communes, polis ou égrisés 3. — ; ouvrages marbres et granits polis, égrisés, avec ornements 4. —.

622	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés, (frottés) (g 3.-, c 2.-, G 3.)	les 100 kg. 2.—
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières :	
633	— Amiante brut, aussi en floches ; mica, brut ou en carreaux (1)	exempt L
	Tuiles :	
	— brutes ou engobées :	
647	— — Tuiles à emboîtement (g -.60, c -.50, G 1.25)	—.80+
648	— — autres (g -.60, c -.50, G 1.-)	—.50+
	Briques :	
	— brutes ou engobées :	
651	— — pleines ou percées transversalement (g -.50, c -.25, G -.50)	—.25
	— — percées longitudinalement :	
652	— — — longues de 30 cm. ou moins (g -.50, c -.25, G -.75)	—.60+
653	— — — autres ; hourdis (g -.50, c -.25, G 1.10).	—.70+
	Ad n° 653. — Les hourdis provenant de la Vallée du Pô, avec certificats d'origine, sont admis jusqu'à concurrence de 1200 tonnes par an au droit réduit de fr. 0.25.	
654	— lisses (briques de parement), même de deux masses : de couleur naturelle (g -.50, c -.25, G 1.50)	—.75+
	Dalles et carreaux :	
	— d'une seule couleur, unis ou striés :	
656	— bruts ou engobés ; carreaux de pavage (g -.50, c -.25, G 1.25)	1.10+
663	Ornements architectoniques : ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins (g 3. -, c 2. -, G 3. -)	2.—
664	Produits artistiques en terra cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc. (g 25. -, c 16. -, G 30. -)	16.—
682	Déchets de verreries ; tessons de verre et de poteries, etc. (g c G exempt)	exempt
	Verrerie et gobeleterie des espèces de verre indiquées sous nos 691/693 :	
696	— en clisses grossières de bois, roseau ou paille (g 12. -, c 8. -, G 8. -)	8.—
699	*Ad n° 699.* — 1. Il est convenu que les conteries de Venise seront admises, à titre de trafic-frontière, au taux de faveur de 4 francs les 100 kg, pour une quantité limitée à 60 quintaux par an, à la condition que l'importation en soit effectuée par le bureau des douanes suisses de Chiasso, et que l'origine desdites marchandises soit attestée par des	

(1) Amiante brut g c G exempt ; reste de la position g 3. —, G exempt.

	certificats d'origine émanant de l'autorité compétente du lieu de production.	les 100 kg.
	2. Les conteries de Venise rentrent dans le n° 699, à 4 francs, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport (1).	
708	Déchets provenant du travail, limaille, tournure, etc, (g c G exempt)	exempt
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux (g c G exempt)	exempt
	Matières brutes, végétales et animales pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommées ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B :	
966	— entières, à l'état brut (g c G 3.-)	—.50
970	Jus de réglisse, parfumé ou non (g 10.-, c 7.-, G 10.-)	7.—
ex 974	Huile de ricin, incolore, purifiée (g 10.-, c 5.-, G 10.-)	5.—
	Matières brutes :	
987	— Jus de citron (g c -.20, G exempt)	exempt L
993	— Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre (g c -.20, G exempt)	exempt L
994	— Fleur de soufre (soufre sublimé) (g c -.30, G exempt)	exempt L
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	
ex 1008	— Acide borique (g c 2.-, G 1.-)	1.— L
1024	— Borate de soude (borax) (g c. 1.-, G -.50)	—.30
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	
1055	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides (liquides g c G -30 ; solides g c -.1, G -.30)	—.30 L
ex 1072	Caséine (g c G 2.-)	2.—
	Matières explosibles et articles pyrogéniques :	
1086	— Allumettes-bougies (g 40.-, G 60)	40.—
	Terres colorantes :	
1090	— travaillées : moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc. (sulfate de baryte g c G -.30 ; autres g c -.60, G -.30)	—.20
	Couleurs végétales :	
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux :	
1093	— — bruts, non divisés (g c -.20, G exempt)	exempt
1094	— — divisés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc. (g c G -.60)	—.60

(1) Même disposition que dans le traité de 1892. — Droit actuel g et G : 10. —.

		les 100 kg.
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes :	
	— Huiles végétales :	
1116	— — Huiles d'olives, dénaturée; huile d'amandes ; oléine (acide oléique) (g c G 1.-).....	—.50
1117	— — Huile de ricin (g c 1.-, G -.50)............	—.50
	Cire animale :	
1123	— — brute (g c G 1.50)..................	1.—
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées :	
	— Ouvrages en cire :	
1137	— — autres de tout genre (g 50.-, c 16.-, G 50.-)...	30.—+
ex 1140	Déchets de savonnerie et de teinturerie (g c G exempt)..................................	exempt
	Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre, non dénommés ailleurs :	
ex 1144	— en albâtre, lave, écaille (g 200.-, c 120.-, G 200.-)................................	130.—+
1145	— autres, de tout genre ; mercerie, non dénommée ailleurs (g 50.-, c 30.-, G 60-).............	40.—+
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables (g 300.-, c 50.-, G 300.-)..............................	130.—

Annexe D

Droits à la sortie de la Suisse

		Droits fr. cts les 100 kg.
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après (1) :..................	exempt L
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication du fer non étamés, non zingués (g c -. 20.-, g -, 40)...................	0.04+L
3	Chiffons ; maculature (g c exempt, g 1.-)..........	1.—+L
4	Cuirs et peaux, bruts (g c g 1.-)..................	1.—
5	Os (g c -. 10, g 2.-)............................	2.—+

(1) D'après le tarif général actuel, les marchandises suivantes, outre celle dénommées ci-dessus, sont encore frappées de droits de sortie : animaux (fr. par tête): chevaux et mulets 1.50 ; poulains et ânes, gros bétail pesant plus de 60 kg., porcs pesant 40 kg. ou plus -. 50 ; veaux ne pesant pas plus de 60 kg., porcs ne pesant pas 40 kg., moutons et chèvres -. 05 ; ruches habitées -. 10 — En outre : viande fraîche 1. - les 100 kg.
Tous ces droits sont liés dans le traité de 1891 avec l'Italie.

Annexe E

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce

(*Modèle*)

Carte de légitimation
POUR
voyageurs de commerce

pour l'année 19 . | Armoirie | N° de la carte

Valable
en Suisse et en Italie

Porteur :
(nom et prénom)

(lieu), le .... 19 .

L. S. | Autorité qui délivre la carte

Signature :

....

Il est certifié que le porteur de cette carte voyage pour la/les maison ....

1 .... à ....
2 .... à ....
3 .... à ....

et que cette/ces maison acquitte..... les taxes légales.

SIGNALEMENT DU PORTEUR :

Age : ....
Taille : ....
Cheveux : ....
Signes particuliers : ....

Signature du porteur :

....

Annexe F

Dispositions additionnelles

I. En ce qui concerne le texte du traité

Ad art. 5. — En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer d'après les tarifs actuellement en vigueur, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) dont il est question à l'article 5 du traité, ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que si le colis contient des marchandises différentes, dont une partie appartient à la 1re catégorie du tarif des taxes de dédouanement, le colis entier sera soumis aux taxes de ladite catégorie.

L'application des *lamine* et des *pallottole* aux tissus actuellement soumis à cette formalité, cesse dès la mise en vigueur du présent traité.

Ad art. 11. — Il est entendu ce qui suit :

1. Les bureaux de douane italiens à Chiasso-Stazione et à Luino seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic ;

2. Le bureau italien de Ponte-Chiasso devra effectuer le dédouanement de toutes marchandises.

Le Gouvernement italien s'engage à exécuter les dispositions ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers de chacune des parties contractantes fourniront au public de l'autre partie tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Ad art. 13. — A la demande de l'Italie, les deux parties s'engagent à ouvrir une négociation spéciale sur la question d'étendre à tous les bureaux de douanes suisses les règles établies par la Convention de Milan du 4 mai 1901 pour l'estivage du bétail.

Ad art. 14. — Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre et se trouvant encore en douane, seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif, dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans paiement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été liquidés.

Ad art. 18. — A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit :

1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa

nomination sera immédiatement confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye.

Le surarbitre sera président du tribunal ; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage le tribunal siégera dans le territoire de la partie contractante défenderesse ; au second cas, dans le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective ; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

3. Les parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection ; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. En ce qui concerne l'annexe *A* (Droits a l'entrée en Italie)

Ad ex 16, ex 17 et 20. — Si, pendant la durée du présent traité, l'Italie venait à abaisser ses droits sur le sucre, les droits convenus pour les produits sucrés repris sous les n^{os} *ex* 16, *ex* 17 et 20, seront réduits proportionnellement. A cet effet, les produits du n° 20 seront considérés comme contenant 50 % de sucre.

Ad 70. — Les médicaments inscrits dans la pharmacopée nationale suisse approuvée par le Conseil fédéral sont admis à l'importation en Italie au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée italienne.

Les médicaments inscrits dans la pharmacopée italienne ou approuvés par le Conseil supérieur de santé publique du royaume d'Italie sont admis à l'importation en Suisse au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée suisse.

D'une manière générale, les médicaments importés de l'un des deux pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale.

Ad 78. — Dans le cas où une analyse serait reconnue nécessaire pour s'assurer que les couleurs ne contiennent pas du chlorure de sodium en proportion supérieure à 50 %, les importateurs auront également faculté d'enlever, sans aucun délai, la marchandise de la douane et d'en disposer librement moyennant le dépôt ou le cautionnement du prix de monopole du sel commun à raison de 30 kilogrammes de sel pour 100 kilogrammes de couleur.

S'il résulte de l'analyse que la couleur contient plus de 50 % de chlorure de sodium, le prix de monopole sera perçu sur la quantité excédar cette limite.

Ad 153. — Sera maintenu pendant la durée du présent traité, le traf

de perfectionnement existant pour la soie introduite d'Italie en Suisse pour y être teinte et qui rentrera en Italie après avoir subi cette opération.

Ad 218 b 4. — Dans le cas où l'Italie se déciderait à soumettre à un traitement spécial la vaisselle et les ustensiles de ménage, en fer émaillé le droit pour ces articles ne dépassera pas 35 lires les 100 kilos.

Protocole

Au moment de signer le traité de commerce qui vient d'être négocié entre les délégations respectives, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement Royal d'Italie se promettent mutuellement le secret le plus absolu au sujet du contenu dudit traité jusqu'au jour où ce traité sera présenté aux parlements respectifs, et ceci pas avant les derniers jours de novembre prochain.

En attendant et jusqu'au 31 décembre prochain le traité du 19 avril 1892 est maintenu en pleine vigueur.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rome, le treize (13) juillet mil neuf cent-quatre (1904).

(*L. S.*) *Signé* : J.-B. Pioda.
(*L. S.*) *Signé* : A. Künzli.
(*L. S.*) *Signé* : Alfred Frey.
(*L. S.*) *Signé* : Ernest Laur.

(*L. S.*) *Signé* : Tittoni.
(*L. S.*) *Signé* : L Luzzatti.
(*L. S.*) *Signé* : L. Rava.
(*L. S.*) *Signé* : G. Malvano.
(*L. S.*) *Signé* : E. Pantano.
(*L. S.*) *Signé* : N. Miraglia.
(*L. S.*) *Signé* : G. Callegari.
(*L. S.*) *Signé* : L. Luciolli.

Entrée en vigueur

Les instruments de ratification du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie ont été échangés, à Rome, le 28 décembre 1904. Conformément à son article 19, le traité entrera en vigueur comme suit :

1. Les articles 1 à 21 du texte du traité et les dispositions additionnelles (annexe F) s'y rapportant ;

Les annexes A et B « Droits à l'entrée en Italie » et « Droits à la sortie d'Italie », ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes : *le 1er juillet 1905.*

2. Les annexes C et D « Droits à l'entrée en Suisse » et « Droits à la sortie de Suisse », ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes : *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902*, date qui sera notifiée au Gouvernement italien trois mois à l'avance.

Actuellement, cette date n'est pas encore déterminée.

Jusqu'aux dates ci-dessus énoncées, les stipulations correspondantes du traité actuel, du 19 avril 1892, sont maintenues en vigueur. Elles cesseront de sortir leurs effets ainsi qu'il suit :

1. Les articles 1 à 16 et les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture, le tarif B « Droits à l'entrée en Italie » et le tarif D « Droits à la sortie d'Italie », ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture: *le 30 juin 1905*;

2. Le tarif A « Droits à l'entrée en Suisse », ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture et le tarif C « Droits à la sortie de Suisse » : *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale précitée.*

Avis du Département fédéral du Commerce.

Berne, le 28 décembre 1904 (1).

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le traité de commerce conclu avec l'Italie le 13 juillet 1904.

(22 novembre 1904)

Monsieur le Président et Messieurs,

Notre mouvement commercial avec l'Italie, sous l'empire du traité de commerce du 19 avril 1892, n'a pas été avantageux pour nous. Les anciens droits italiens sur le fil de coton, les tissus de coton, les tissus de soie, les broderies, la bijouterie, les machines, la pâte de bois et une série d'articles moins importants ont été, à vrai dire, réduits par le traité précité, mais non dans une proportion propre à favoriser réellement l'exportation. En ce qui concerne le fromage, qui était à cette époque encore notre principal article d'exportation en Italie, on put obtenir uniquement que le droit, fixé à 8 lires dans le traité de 1883 et à 11 lires dans celui de 1889, ne fût pas de nouveau augmenté. Relativement aux principaux articles, le traité de 1892 ne contient de dispositions favorables que pour les montres, dont les droits modérés (1 lire pour celles en or, 50 ct. pour celles en autres métaux) ont été fixés déjà par le traité de 1889, et pour les couleurs de goudron de houille, en faveur desquelles, en concordance avec le tarif autonome, l'exemption douanière a été stipulée. Nos produits essentiels sont, au reste, frappés en Italie de droits fort élevés, exerçant une influence d'autant plus déprimante que les avantages naturels du climat et le bon marché de la main-d'œuvre profitent à la production italienne.

Notre *exportation* en Italie n'a pu, dans ces conditions, se développer beaucoup depuis 1892. Ainsi que le tableau suivant permet de le constater, elle avait reculé, au cours des trois années 1889, 1890 et 1891, de 53 à 47 millions de francs au total ; de 1892 à 1894 elle descendit à 38 millions, resta stable à peu près jusqu'en 1898 et se rapprocha vers 1900 du chiffre de 1892. Malgré l'amélioration du change et l'essor économique général de l'Italie, notre exportation ne dépassa pas 51,7 millions de francs jusqu'à fin 1903. Durant les 12 années de validité du traité, début et terme comparés, elle n'a donc augmenté que de 6 millions en nombre rond.

Il en est tout autrement pour notre *importation* d'Italie. Cette importa-

(1) *Feuille fédérale Suisse*, 11 janvier 1905.

tion, non entravée par des restrictions douanières, a augmenté, durant la même période, d'une façon assez constante, de 140 à 181 millions, soit de 41 millions de francs. Elle atteignit même en 1899, le chiffre de 191 millions de francs.

Mouvement commercial avec l'Italie 1862-1903 (1)

D'après la statistique suisse (1886-1903)

	Importation d' Italie	Exportation en Italie		Importation d' Italie	Exportation en Italie
	Millions de francs			Millions de francs	
1886	119	58	1895	158	39
1887	117	65	1896	137	39
1888	116	51	1897	150	39
1889	137	53	1898	156	39
1890	129	50	1899	191	42
1891	136	47	1900	162	44
1892	140	46	1901	158	46
1893	147	43	1902	178	51
1894	144	38	1903	181	52

D'après la statistique italienne (1862-1903)

1862	1870	1880	1885	1890	1895	1900	1903
Exportation en Italie :							
81	49	34	69	55	46	57	59
Importation d'Italie :							
136	135	102	108	169	187	207	274

Mouvement commercial avec l'Italie en l'année 1903

	Millions		Millions
Exportation totale suisse	889 (3),	dont en Italie	52 ($_{5.8}$ %)
Importation » »	1.196 (2),	dont d'Italie	181 ($_{15.1}$ %)
Exportation tot. italienne	1.517 (3),	dont en Suisse	274 ($_{18.1}$ %)
Importation » »	1.862 (3),	dont de Suisse	59 ($_{3.2}$ %)

L'examen article par article témoigne d'une augmentation importante de notre *exportation* seulement pour les machines (1892 : $3,_{3}$, 1903 : 8 millions de francs), les couleurs dérivées du goudron de houille (1892 : $0,_{4}$, 1903 : $1,_{3}$ million de francs), pâte de chocolat et chocolat (1892 : $0,_{4}$, 1903 : $2,_{5}$ millions de francs), les broderies (1892 : $0,_{9}$, 1903 : $2,_{1}$ millions de francs). L'exportation d'horlogerie est restée à peu près la même (1886 : $8,_{2}$, 1892 : $4,_{9}$, 1903 : $7,_{6}$ millions de francs). L'exportation des fromages a, par contre, diminué. En 1892, 64,936 q. de fromage à pâte dure ont été exportés en Italie ; en 1903, 25.590 q. seulement. La valeur de cette exportation atteignit en 1902, 11 millions en nombre rond et en 1903 seulement 4 $^{1}/_{2}$ millions. Notre exportation en Italie de fils de coton et de tissus de

(1) Sans les métaux précieux monnayés.
(2) D'après la statistique suisse ; métaux précieux monnayés non compris.
(3) D'après la statistique italienne ; métaux précieux monnayés non compris.

coton, jadis considérable, a diminué également ; la première a passé de 1,1 million qu'elle était en 1889, à 819,000 francs et la seconde de 3,2 à 1,1 millions. En 1862, l'Italie importait encore des tissus de coton pour une valeur de 10 millions, dont 5 millions pour tissus imprimés de provenance suisse. De tout temps l'exportation en Italie de soieries et de rubans de soie a été relativement de peu d'importance, les droits ascendant de 4 à 14 lires par kilogramme suivant la qualité. (Exportation de soieries : 1886 : 1,8, 1892 : 0,8, 1903 : 1,2 million ; exportation de rubans de soie : 1886 : 1,7, 1892 : 0,9, 1903 : 0,3 millions de francs).

L'*importation d'Italie* a, par contre, considérablement augmenté sur presque toute la ligne, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant des positions les plus importantes :

	1886	1892	1903
	Millions de francs		
Vin	6,8	12,4	12,8
Raisins de table.	0,03 (Raisins de table et destinés au pressurage)	0,2	0,5
Raisins destinés au pressurage.		0,9	1,5
Fruits du midi..	0,5	0,5	1,4
Légumes frais (1).	0,2	0,3	0,8
Fourrages (son, etc.)	0,01	0,4	1,4
Huiles d'olives...	0,7	1,0	0,9
Riz, brut, perlé et mondé......	1,2	1,3	1,6
Soie écrue (grège et organsin)...	67,0	86,0	89,0
Lin, chanvre	0,8	0,8	1,4
Tissus de soie ...	0,5	1,14	1,9

	1886	1892	1903
	Millions de francs		
Bœufs	3,3	4,6	19,0
Taureaux	0,4	0,2	2,4
Porcs	0,6	2,5	3,0
Moutons	0,5	0,8	1,3
Cuirs et peaux..	0,1	0,1	1,1
Viande fraîche ..	0,2	0,1	0,9
Volailles	1,4 (Volailles et charcuterie)	1,2	2,5
Charcuterie		0,5	1,6
Œufs	0,7	1,1	3,7
Beurre	0,05	0,2	3,3
Fromage	0,1	0,3	1,3

D'après les données ci-dessus, l'importation en 1903 de fruits du midi, légumes, tissus de soie, viande, volailles et charcuterie, a, comparativement à celle de 1886, triplé et quadruplé, et l'importation des bœufs, taureaux, porcs, œufs, raisins, a quintuplé et sextuplé ; plus frappante encore est l'augmentation du fromage et du beurre.

A teneur de son article 17, le traité de 1892 aurait pu être dénoncé pour fin 1897. Aucune des parties contractantes n'ayant fait usage de cette faculté, il restait en vigueur, en vertu dudit article, jusqu'à fin 1903 et, au delà de cette période, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour de la dénonciation.

L'état défavorable de notre bilan d'exportation et d'importation avec l'Italie nous engagea à dénoncer le traité, en vue d'arriver à un nouvel accord tenant mieux compte de nos intérêts. Déjà le message du Conseil fédéral sur le traité de 1892 contenait l'observation suivante : « Les droits » convenus sont encore beaucoup trop élevés pour une grande partie de » nos articles d'exportation et il nous reste à espérer qu'un futur tra » nous procurera de nouvelles améliorations. » La dénonciation nous ét commandée également par notre nouveau tarif douanier, dont la tendar est de protéger plus efficacement que par le passé notre agriculture et branches d'industrie dont le principal débouché est constitué par le m

(1) Pommes de terre non comprises.

ché indigène. Nos délégués avaient donc la tâche difficile d'obtenir, d'une part, de nouvelles réductions de droit pour une partie de notre exportation et, d'autre part, des droits plus élevés pour une partie de notre importation, tout en tenant compte des intérêts de la consommation générale.

Nous avons notifié la dénonciation le 17 septembre 1903, de sorte que les effets du traité devaient cesser le 17 septembre de cette année. Le gouvernement italien s'étant déclaré disposé à entrer en pourparlers avec nous en vue de la conclusion d'un nouveau traité, Rome fut, d'un commun accord, désignée comme siège des négociations, le dernier traité ayant été conclu en Suisse.

Nous avons nommé en qualité de délégués : MM. *J.-B. Pioda*, ministre de Suisse à Rome, *A. Künzli*, conseiller national, *A. Frey*, conseiller national, et *Dr E. Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans. En choisissant un spécialiste pour les questions d'agriculture, nous tenions compte du fait qu'une grande partie de notre exportation en Italie et la majeure part de notre importation en provenant (abstraction faite de la soie écrue) sont constituées par les produits agricoles. M. le Dr Laur n'avait, du reste, nullement la mission de ne représenter, au cours des négociations, que l'agriculture seulement ; il lui fut, au contraire, enjoint, ainsi qu'à ses collègues, de considérer toujours *l'intérêt général* du pays. Au point de vue technique, la collaboration d'un agriculteur versé dans la théorie et la pratique était indispensable et les faits en ont prouvé l'utilité sous tous les rapports.

Les délégués du gouvernement italien furent : MM. les ministres *Tittoni* (affaires étrangères), *Luzzatti* (ministre du trésor et ministre intérimaire des finances), *Rava* (agriculture, industrie et commerce) ; de plus : MM. le sénateur *Malvano*, secrétaire général au ministère des affaires étrangères, *Pantano*, député, *Miraglia*, ancien député, ancien directeur général de l'agriculture, *Callegari*, inspecteur général du commerce et de l'industrie, directeur *Luciolli*, chef de division à la direction générale des douanes.

Les négociations italo-allemandes engagées dès janvier se prolongeant, les nôtres ne s'ouvrirent qu'au milieu de mars. On doutait, en conséquence, dès le début, de pouvoir soumettre un nouveau traité à l'approbation des parlements avant l'échéance du traité de 1892.

Les négociations marchèrent lentement. Au bout de trois semaines, elles entrèrent dans une phase critique. Puis le 24 mai elles furent, d'un commun accord, interrompues pour quelque temps. Nos délégués rentrèrent en Suisse pour conférer avec nous et avec les principaux groupes intéressés. Les négociations furent reprises, à Rome, le 13 juin, mais traînèrent de nouveau en longueur. Les difficultés, loin de diminuer, augmentèrent et la conclusion d'un traité devenant de plus en plus problématique, on dut renoncer définitivement à l'idée d'arriver à une entente avant la séparation des Parlements des deux pays. Le gouvernement italien se vit, en conséquence, contraint au commencement de juin de demander aux Chambres les pleins pouvoirs lui permettant de mettre en vigueur, sans approbation préalable, le traité éventuel ou, si l'accord n'arrivait pas à se faire, de prendre les mesures qui lui paraîtraient opportunes. Une autorisation analogue ne nous était pas nécessaire, puisque l'article 35 de la loi sur les douanes, du 23 juin 1893, donne au Conseil fédéral, une fois pour toutes, la compétence de prendre, dans des circonstances extraor-

dinaires, les dispositions provisoires qu'il jugerait opportunes. On parvint, heureusement pour les deux pays, à surmonter les dernières difficultés et à éviter ainsi une rupture économique. Le 13 juillet fut signé le nouveau traité, que nous soumettons à votre approbation.

Comme, par suite de la dénonciation, l'ancien traité arrivait à échéance le 17 septembre et que le nouveau ne pouvait être mis en vigueur pour ce terme, les droits généraux auraient dû être réciproquement appliqués dès ce jour. Dans l'intérêt du commerce et des bons rapports entre les deux pays, on évita d'en arriver là, en stipulant dans un protocole spécial (voir à la fin du traité) que le traité dénoncé resterait en vigueur jusqu'à la fin de cette année. Le gouvernement italien s'engagea, en même temps, à soumettre le nouveau traité au Parlement dès l'ouverture de sa prochaine session.

En ce qui concerne l'*entrée en vigueur* du nouveau traité et en présence des importantes modifications qu'il contient, on s'est persuadé qu'il fallait ménager une certaine période de transition. Les dispositions du traité et les droits à l'entrée en Italie et à la sortie d'Italie (Annexes *A*, *B*, *E* et *F* du traité) entreront en vigueur le 1er juillet 1905. On convint, en outre, que les droits suisses d'entrée et de sortie (Annexes *C* et *D*) seraient appliqués dès le jour de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes du 10 octobre 1902 et que ce jour devrait être notifié trois mois à l'avance au gouvernement italien. En conséquence, les dispositions du texte de l'ancien traité, et les droits à l'entrée en Italie et à la sortie d'Italie qui y sont convenus, demeurent sans changements jurqu'au 1er juillet 1905 ; d'autre part, les droits à l'entrée en Suisse et les droits à la sortie de Suisse, fixés par ledit traité, sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de notre nouvelle loi sur le tarif des douanes.

Passant à l'examen du traité, nous donnons d'abord un aperçu des concessions les plus importantes consenties de part et d'autre. Une orientation complète est fournie par les indications des droits généraux et des droits conventionnels, inscrits entre parenthèses après chaque position des nouveaux tarifs.

1. Réductions de droits les plus importantes pour l'importation en Italie

(Les droits du tarif général italien sont ajoutés entre parenthèses)

	Ancien droit	Nouveau droit
	Lires par 100 kg.	
Mélasse torréfiée (succédané du café (15. — [1)	**8.—**	**6.—**
Lait condensé (125. —)	**80.—**	**40.—**
Farine lactée (60. —)	**42.—**	**33.—**
Cacao, moulu ou en pâte (125. —)	**100.—**	**60.—**
***Chocolat* (200. —)**	**130.—**	**90.—**
Carbure de calcium (10. —)	**10.—**	**4.—**
Courroies et tuyaux de chanvre, non imprégnés (75. —)	**66.40**	**60.—**
Courroies de coton non imprégnées (74. —)	**74.—**	**60.—**
Courroies de poils de chameau (190. —)	**190.—**	**100.—**
Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés : de chanvre, jute ou ramie (130. —)	**110.—**	**65.—**

(1) Taxe de fabrication : 50 lires par 100 kilog. (sans changement).

	Ancien droit	Nouveau droit
	Lires par 100 kg.	
de coton (150. —)	150.—	65.—
de soie (700. — à 1600. —)	600.— à 1400.—	200.—
Fils de coton, simples, écrus : au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 30 (30. —)	27.—	24.—
	Droits des écrus plus :	
teints, même mercerisés (surtaxe 25. —)	25.—	15.—
	Droits des simples plus :	
retors, à simple torsion : jusqu'au n° 30 (surtaxe 17. —)	17.—	13.—
retors, à simple torsion : au-dessus du n° 30 (surtaxe 17, —)	17.—	15.—
retors à plusieurs torsions, composés de plus de 2 fils élémentaires en première torsion, n'ayant pas une épaisseur supérieure à 1 mm., écrus (150. —)	100.—	80.—
Tissus feutrés pour la fabrication du papier :		
de coton (62. —)	62.—	60.—
de laine (150. —)	125.—	110.—
Tissus de pansement en coton, antiseptiques (132.—).	108.—	90.—
Tissus de coton : en couleurs ou teints :		
suivant le poids et le nombre des fils (119. — et 135. —)	102.— 113.—	85.— à 105.—
imprimés (mouchoirs, foulards, cache-nez, châles), unis (188, 80 et 200. —)	146.90 160.10	90.— 100 —
Broderies :		
Broderies de coton :		
Rideaux de tulle ou avec application de tulle (600. — et 650. —)	520.— 470.—	470.— 420.—
	Droit du tissu plus :	
Autres broderies à point de chaînette (surtaxe 200. —)	150.—	100.—
Broderies à point passé (dentelles chimiques 700. —, autres : surtaxe 300. —)	dentelles chimiques 700.— autres : en moyenne environ, 380.—	300.—
	Droit de la broderie plus :	
Broderies à point passé, confectionnées (surtaxe 50 0/0)	40 °/°	25 °/°
Broderies sur tulle, non dénommées (600. — à 750. —)	600.— à 750.—	550.—
Broderies de laine :	Droit du tissu plus :	
à point de chaînette (surtaxe 200. —)	200.—	150.—
à point passé (surtaxe 300. —)	300.—	200.—
Broderies de soie :		
Dentelles chimiques (1800. —)	1800.—	600.—
	En moyenne environ :	
Autres broderies à point passé (surtaxe 300.—)	1250.—	650.—
	Droit de la broderie plus :	
Broderies à point passé, confectionnées (surtaxe 50 0/0)	40 °/°	25 °/°
Broderies sur tulle, non dénommées (1700. — et 1800. —)	1700.— 1800.—	1200.—
Camisoles suisses de crêpe de santé :		
de coton (360. —)	336.—	100.—
de laine (375. —)	337,50	225.—

	Ancien droit	Nouveau droit
	Lires par 100 kg.	
de soie et mi-soie (2250. —)	2250.—	500.—
Tissus de soie et de bourre de soie :		
noirs (700. — et 1000. —)	600.— 900.—	400.—
en couleurs (800. — et 1100. —.)	650.— 700.— 900.— 1000.—	350 (1) 450.—
façon voile (1000. — et 1300. —)	900.— 1200.—	450.—
Toiles à bluter, de soie :		
non confectionnées (1000.—)	700.—	200.—
confectionnées (1500.—)	980.—	100.—
Tissus de soie, mélangés :		
noirs, façonnés (700.—)	650.—	400.—
en couleurs : unis (500.—)	500.—	400.—
façonnés (800.—)	750.—	500.—
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
noirs (1000. — et 1300. —)	1000.— 1300.—	800.—
en couleurs (1100. — et 1400. —)	1100.— 1490.—	900.—
façon voile (1300. — et 1600. —)	1000.— à 1400.—	900.—
Ardoises, encadrées (12. — et 18. —)	6.— 13.—	4.—
Radiateurs, tuyaux à ailettes, chaudières pour chauffage (8. —)	8.—	6.—
Réchauds, cuisinières, calorifères à gaz (18. —)	18 —	13.—
Ferro-silicium (5. —)	5.—	1.—
Machines :		
Faneuses et faucheuses (9. —)	9.—	4.—
Machines pour filatures (10. —)	8.— 10.—	6.—
Machines à tisser et métiers à tisser (10. —)	7.	6.—
Métiers à bonneterie (10. —)	10.—	7.—
Appareils électriques pesant plus de 100 kg (75. — et 125. —)	30.—	25.—
Machines à tricoter (25. — et 30. —)	20.—	8.—
Machines pour la fabrication du papier (10. —)	8.—	6 —
Machines pour la minoterie (10. —)	7.—	6.—
Pompes à purin avec tuyaux galvanisés (10. — ; tuyaux 17.25)	10.— 17.25	4.—
Machines formant corps avec des machines dynamo-électriques (30. —)	16.— 25.—	13.— 19.—
Parties détachées de machines dynamo-électriques en fer ou en acier, pesant par pièce, plus de 1000 kg. (30. —)	25.—	16.—
Parties détachées d'autres machines :		
en fer ou acier malléables (11. —)	11.—	10.-
en aluminium (100. —)	30.—	20.-
Compteurs à gaz (125. —)	30.—	20.-
Bijouterie d'or :	par hectogramme :	
chaînes (14. —)	2.—	1.

(1) Marcelines, chinés, fichus, écharpes, cache-nez, tissus imprimés.

	Ancien droit	Nouveau droit
	Lires par hectogramme	
autre (14. —)	6.—	3.—
	par pièce	par 100 kg
Boîtes à musique (par pièce 2.—)	1.—	25.— / 35.—
	par 100 kg.	
Parties détachées de boîtes à musique (100. —)	100.—	35.—
	Lires par tête	
Vaches (12. —)	12.—	10.—
	par 100 kg.	
Condiments liquides (40. —)	28.—	25.—
Potages et bouillons condensés (40. —)	38.—	20.—
Crème, fraîche ou stérilisée (12.50)	12.50	exempt
Extrait de lait et lait à l'état sec :		
sans sucre (15. —)	10.—	5.—
Fromages à pâte dure :		
Emmenthal, Gruyère, Saanen, Sbrinz et autres Spalen (25. —)	11.—	4.—
Autres fromages a pâte dure (25. —)	11.—	10.—
Fils et câbles électriques (60. —)	60.—	50.—

Des réductions nouvelles nous ont été accordées, en outre, sur l'eau-de-cerises et l'absinthe, par l'élévation des quantités maxima jouissant actuellement du droit réduit; le lait en blocs avec addition de sucre; les mousselines, les tissus à jour et façon voile, brodés à point de chaînette; les fuseaux et bobines en bois, même avec garnitures en métal; les tresses pour chapeaux, de paille, de sparte, de copeaux, etc., même mélangées avec du crin ou des filés; le papier blanc ou teint en pâte, réglé, ainsi que les enveloppes; les livres imprimés, en langue italienne, en feuilles détachées ou brochés; les livres de dévotion avec reliures de tout genre; les mailles ou lisses d'acier pour le tissage et remisses avec mailles d'acier; les bidons à transporter le lait et les bagnolets à lait, étamés; les ressorts en acier pour métiers à tisser; les clous de tapissiers; les caractères d'imprimerie; les pièces détachées d'accumulateurs électriques (plaques de plomb exceptées); les racles pour machines à imprimer les tissus; les attelles plâtrées; l'or et l'argent en bandes ou en fils; l'horlogerie électrique.

2. Augmentations de droits pour l'importation en Italie

(Les droits du tarif général italien sont indiqués entre parenthèses)

	Ancien droit	Nouveau droit
	Lires par 100 kg.	
Accumulateurs électriques (30. —)	8.—	16.—
Plaques de plomb pour accumulateurs (5. —)	5.—	16.—
Transformateurs électriques, pesant plus de 1000 kg. (30. —)	16.—	25.—
Fromage à pâte molle (25. —)	11.—	15.—

3. Réductions de droits les plus importantes pour l'importation en Suisse

(Les droits du nouveau tarif général suisse sont indiqués entre parenthèses)

	Ancien droit	Nouveau droit
	Francs par 100 kg.	
Riz brut (—. 30)	—.30	exempt
Raisins de table frais, en colis postaux jusqu'à 5 kg. (10. —)	2.50	exempt
Fruits du midi (15. — et 20. —)	2.—3.—15.—	exempt
Noix (10. —)	2.50	exempt
Conserves de tomates (40. —)	30.—	10.—
Huile d'olives : en récipients pesant plus de 10 kg. (3. —)	1.—	exempt
Huile d'olives : en récipients jusqu à 10 kg. (20.—)	20.—	15.—
Volailles mortes (20. —)	6.—	4.—
Cuirs et peaux, bruts (—. 60)	—.60	—.30
Organsin (soie écrue moulinée) (7. —)	6.—	exempt
Balais de paille de riz (15. —)	15.—	2.50
Tresses, brutes (2. —)	6.—	exempt
Pierres à aiguiser (—. 50)	—.50	exempt
Huile d'olives, dénaturée ; huile d'amandes ; oléine acide oléique (1. —)	1.—	—.50

Des réductions ont été concédées en outre sur: les écorces de fruits du midi, au sucre ou candies; les tonneaux en bois, même avec cercles en fer les restes et rebus de soie teinte; la paille assortie, le liber, l'osier, les copeaux de bois, la paille de riz, etc., blanchis, teints, écorcés, refendus, filés; les matières brutes pour usage pharmaceutique; le borax; les terres colorantes, moulues, lavées, pulvérisées; la cire d'abeilles brute.

De plus, les réductions et exemptions établies déjà pour les articles suivants par le nouveau tarif suisse, ont été liées:

Semoule de blé dur; graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix; farine pour le bétail, dénaturée; lin et chanvre bruts, rouis, teillés, etc.; cocons, déchets de soie, peignée, grège et bourre de soie non moulinée; paille assortie, jonc, rotin, liber, osier, copeaux de bois, paille de riz, etc.: bruts; tresses, blanchies, etc.; ouvrages de sculpteur, sauf les ébauches de statues; chaux grasse en morceaux; mica brut; jus de citron; soufre et fleur de soufre; acide borique; extraits de substances contenant du tannin, solides; couleurs végétales, brutes; huile de ricin.

4. Augmentations de droits les plus importantes pour l'importation en Suisse

(Les droits du nouveau tarif général suisse sont indiqués entre parenthèses)

	Ancien droit	Nouveau droit
	Francs par 100 kg.	
Riz, perlé et mondé (4.—)	1.50	2.—
Produits de la meunerie (semoule de blé dur exceptée) (2.50)	2.—	2.50
Pâtes (15.—)	8 —	9.—
Pommes, poires, abricots : emballés (3.—)	exempt	1.—
Fruits secs ou tapés (5.— et 10.—)	2.50	3.50 5.—
Raisins destinés au pressurage, aussi foulés (25.—).	3.—	(25.—) (1)

(1) La position ; Raisins destinés au pressurage, n'est plus liée dans le nouveau traité le nouveau droit général de fr. 25. — sera donc appliqué.

	Ancien droit	Nouveau droit
	Francs par 100 kg.	
Raisins de table frais en paquets de plus de 5 kg. : (10.—)	2.50	5.—
Raisins secs, à l'exception des raisins de Malaga (50.—)	20.—	(50.—)(1)
Légumes conservés (tomates exceptées) (30. — et 40. —)	25.— 30.—	27.50 40.—
Viande : fraiche (17. —)	4.50	10.— 15.—
— conservée (20. — et 25. —)	6.—	14.— 20.— 25.—
Charcuterie (35. —)	12.—	15.— 30.—
Poissons : frais ou congelés (2.50)	exempt	2.50
— préparés : en récipients pesant jusqu'à 3 kg. (50. —)	16.—	40.—
Fromages à pâte molle (Gorgonzola, Stracchino et Fontina exceptés) (20. —)	4.—	15.—
Fromages à pâte dure (Grana excepté) (12. —)	4.—	10.—
Vin et moût en fûts (jusqu'à 12°, 20. —)	3.50	8.—
Vermouth (40. —)	8.—	10.—
	par tête	
Bœufs (50. —)	15.—	32.—
Taureaux de boucherie, avec dents de lait (50. —).	25.—	30.—
Vaches et génisses (50. —)	18.—	30.—
Veaux gras pesant plus de 60 kg. (20. —)	10.—	15.—
Autres veaux (15. —)	5.—	10.—
Porcs : pesant plus de 60 kg. (15. —)	5.—	10.—
— pesant moins de 60 kg. ; pour la boucherie (20. —)	4.—	10.—
	Francs, par 100 kg.	
Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes (4.— et 7.—)	1.—	3.— 4.—
Fils de chanvre, simples, écrus, jusqu'au n° 10 anglais (4.— et 8.—)	1.20	3.— 8.—
Cordes, câbles (20.—)	7.—	12.—
Trame et bourre de soie moulinée (7.—)	6.—	7.—
Soie à coudre, à broder et pour passementerie, écrue (75.—)	6.—	30.—
Articles en soie et mi-soie, à la pièce (150.—)	16.— 40.—	120.—
Cloches pour chapeaux en feutre de laine et en feutre de poils (50.— et 100.—)	30.—	40.— 65.—
Crins et poils de buffle, préparés (25.—)	10.—	20.—
Pierre à paver, équarries par clivage ou épincées (moellons) (—.05)	exempt	—.05
Plaques en pierre, brutes, refendues, sciées (1.— et 1.50)	—.75	1.— 1.50
Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre :		
non moulurés (1.50 et 4.—)	—.75 2.— 3.— 4.—	1.50 4.—

(1) Droit général (non lié).

	Ancien droit	Nouveau droit
	Francs par 100 kg.	
moulurés (4.—, 6.— et 8.—).................	2.— 3.— 4.—	4.— 6.— 8.—
Chaux hydraulique, trass (—.70).................	—.50	—.60
Ciment Portland (1.—).........................	—.70	1.—
Tuiles à emboîtement (1.25)	—.50	—.80

Les droits actuels sont, en outre, augmentés pour les conserves de volailles; le marc de raisins et de fruits, les lies de vin liquides; les ustensiles en bois, sans garnitures, non dénommés; les ouvrages en bois non dénommés, bruts et autres (nos 270 et 271 du nouveau tarif); les couvertures en pettenuzzo (déchets de soie) avec chaîne de coton; les chapeaux de paille et de feutre; la pierre à plâtre, calcinée ou moulue; les briques percées longitudinalement, les briques de parement, les dalles et carreaux en argile, d'une seule couleur, bruts ou engobés, les carreaux de pavage; les articles de quincaillerie; la mercerie et la bijouterie fausse.

Ainsi qu'en témoignent les aperçus ci-dessus, il a été possible d'obtenir des réductions considérables pour la plupart de nos principaux articles d'exportation, de même que pour de nombreux produits de moindre importance.

Nous relevons notamment que le droit sur nos *fromages* a été réduit de 11 à 4 lires, soit ramené au taux en vigueur de 1865 à 1878, élabli par le traité de commerce franco-italien de 1863, taux qui fut porté dans la suite à 8 lires d'abord, puis en 1889 à 11 lires.

Les droits sur les *mouchoirs*, article essentiel de l'impression sur coton, descendent de 146,90 à 90 lires et de 160,10 à 100 lires. Le droit le plus bas sur les tissus imprimés fut appliqué durant la période précitée du traité franco-italien; il était alors de 115,50 lires.

Les *broderies au plumetis* en coton seront soumises à un droit uniforme de 300 lires, alors que jusqu'à présent les droits variaient de 340,40 à 411,20 lires, sauf pour les broderies chimiques, qui paient actuellement 700 lires. Le droit le plus bas précédemment appliqué était de 232 lires d'après le tarif général de 1860, droit qui fut lié jusqu'en 1878 par le traité franco-italien de 1863.

Les droits de 600-1200 lires appliqués jusqu'ici aux *tissus de soie pure* ont été réduits à 350-450 lires et ceux des tissus mi-soie, qui étaient de 650-760, à 400 et 500 lires. A teneur du traité franco-italien de 1863, le droit sur les tissus de soie n'était que de 300 lires durant les années de 1868 à 1878 après réduction graduelle de 1.150 à 900 puis à 900 lires. Les droits atteignirent successivement, dans la suite, les taux d'aujourd'hui.

Les *droits sur les machines* ont subi de notables réductions sur presque toute la ligne; pour les transformateurs, seuls, pesant plus de 1.000 kg nous avons dû accepter une augmentation de 16 à 25 lires, les élément essentiels de leur composition, — la tôle et le fil de cuivre — étant frappé de droits très élevés: la tôle, 6 lires, le fil de cuivre, 20 lires, c'est-à-dir plus que le droit des transformateurs eux-mêmes.

Les droits sur la *bijouterie* sont réduits de moitié, sur le *chocolat* de 13 à 90 lires, sur la *pâte de chocolat* de 100 à 60 lires, sur la *farine lactée* d

42 à 33 lires, sur le *lait condensé* de 80 à 40 lires, sur les *vaches* de 12 à 10 lires (par tête).

En ce qui concerne les *montres*, les droits actuels de 1 lire pour celles en or et de 50 centimes pour celles en argent et autres métaux sont maintenus; il en est de même de l'exemption pour les *couleurs dérivées du goudron de houille.*

Il ne faut pas méconnaître que les *concessions* obtenues pour l'importation en Italie constituent un progrès des plus appréciable comparées à celles du traité actuel. Nous ne pouvions nullément nous contenter de concessions aussi minimes que celles de 1892. Cependant, il n'y a pas lieu de trop escompter de ce chef les résultats favorables pour notre exportation. Les droits en vigueur jusqu'ici sont, à peu d'exceptions près, si élevés que, malgré les fortes réductions intervenues, notre exportation sera encore lourdement grevée. La production italienne s'est, en outre, développée dans une si large mesure, sous l'empire du régime protecteur actuel et grâce aux avantages naturels du pays, que la concurrence avec elle restera difficile dans la plupart des branches, même dans les nouvelles conditions douanières.

Le droit de 4 lires sur le fromage est, à vrai dire, modéré, mais il est aggravé par les taxes d'octroi, en vigueur dans nombre de communes italiennes. Ces taxes sont fréquemment plus élevées que le droit d'entrée actuel et portent un grand préjudice à l'écoulement de nos fromages, là surtout où ceux de fabrication indigène en sont exempts ou ne sont soumis qu'à des taxes inférieures. Sous ce rapport, nous avons obtenu l'assurance qu'à l'avenir les spécialités suisses dénommées au nouveau traité ne seront pas frappées de droits d'octroi plus élevés que les fromages de de même genre fabriqués en Italie, ou que les spécialités italiennes également dénommées au traité.

En ce qui concerne les mouchoirs imprimés, le nouveau droit équivaut encore au 13 °/₀ environ de la valeur : pour les broderies au plumetis en coton, il comporte à peu près le 10 °/₀, pour les machines le 6 au 12 °/₀, pour les tissus de soie le 5 °/₀ ou, si l'on déduit la valeur considérable de la matière première et ne tient compte que de celle du travail, le 10 °/₀ environ. Les droits conventionnels actuels, ascendant du 10 au 15 °/₀ de la valeur, sont maintenus pour les fils de coton et les tissus de coton, écrus et blanchis, exception faite pour les fils n°s 20-30. On considère que le marché italien, autrefois rémunérateur, est, pour ainsi dire, perdu pour ces branches de notre exportation en Italie. Toute possibilité d'obtenir, en faveur de ces articles, des concessions suffisantes étant exclue de prime abord, les efforts de nos délégués se concentrèrent sur les tissus de fils en couleurs, teints et imprimés, les producteurs espérant encore que les concessions obtenues leur permettront de regagner, tant soit peu, le terrain perdu.

Les *concessions* que nous avons, à notre tour, accordées à l'Italie se imitent, *en tant qu'il s'agit de la réduction des droits existants*, essentiellement aux fruits du midi (exemption au lieu des droits actuels de 2, 3 et 15 francs), riz brut (exemption au lieu de 30 cts.), huile d'olives, en fûts (exemption au lieu de 1 fr.), volailles mortes (4 fr. au lieu de 6 fr.), cuirs et peaux (30 cts. au lieu de 60 cts.), soie écrue moulinée (exemption au lieu de 6 fr.), tresses de paille brutes (exemption au lieu de 6 fr.).

Au reste, l'Italie a accepté les augmentations de droits figurant au tableau ci-dessus et qui tiennent compte des demandes équitables de notre agriculture à l'effet d'obtenir une protection plus efficace en faveur de la production indigène. Ces augmentations de droits s'appliquent à une importation de 42 millions de francs environ, tandis que les *réductions* concédées sur les droits conventionnels actuels en faveur des produits agricoles ne touchent qu'une importation de 3,3 millions de francs environ.

Nous citons, en première ligne, parmi les articles qui obtiennent une protection efficace, le plus important de tous, soit les *bœufs* (importation totale en 1903, 33 millions de francs, dont 19 millions d'Italie). Le nouveau traité élève le droit actuel de 15 francs à 32 francs (ancien droit général 25 francs, nouveau 50 fr.). Conformément aux desiderata exprimés par l'Union suisse des paysans, nous nous sommes efforcés d'obtenir que distinction fût faite entre bêtes plus âgées et jeunes bêtes, et de fixer, en conséquence, un droit plus élevé pour les bœufs ayant perdu les dents de lait que pour ceux les possédant encore. Après de difficultueuses négociations, il a été convenu que le gouvernement italien se réservait d'opter, dans un délai de trois mois après la signature du traité, soit pour un droit de 37 francs sur les bœufs sans dents de lait et 25 francs pour ceux avec dents de lait, soit pour un droit unique de 32 francs. A l'expiration du délai, le gouvernement italien se prononça pour la seconde alternative. L'une et l'autre de ces éventualités constituèrent le maximum de ce que nous pouvions faire accepter par l'Italie et nous ajoutons que pousser plus loin la protection sur un article d'importation si indispensable à la consommation générale aurait été, à notre avis, absolument inadmissible.

Exception faite pour les moutons et les chèvres, le nouveau traité a augmenté les droits de toutes les positions concernant le bétail. Le droit actuel de 25 francs sur les *taureaux* est porté à 30 francs (importation totale en 1903, 4 millions de francs, dont d'Italie pour 2,4 millions de francs). D'après les indications de nos vétérinaires-frontière, il s'agit presque uniquement de taureaux de boucherie, bien que la statistique, reproduisant textuellement la position respective du tarif, parle de « taureaux destinés à la reproduction. » Le droit conventionnel sur les *vaches* et les génisses avec dents de remplacement (importation totale en 1903, 2,4 millions de francs, d'Italie 742,000 fr.) passe de 18 francs (ancien droit général 25 fr.) à 30 francs également. Les *veaux gras* pesant plus de 60 kg. acquitteront un droit de 15 francs (jusqu'à présent 10 fr.), les autres veaux de 10 fr. (jusqu'ici droit conventionnel 5 fr.) ; leur importation totale atteint la somme de 720.000 fr., dont 197.000 d'Italie. Le droit conventionnel actuel de 5 francs (droit général 8 fr.) sur les *porcs* pesant plus de 60 kg. est doublé ; l'importation de ceux-ci va décroisssant d'année en année (1903, encore 3 millions de francs). Pour les moutons seuls (importation d'Italie 1,3 million de francs), le droit conventionnel actuel (50 ct. par pièce) a été renouvelé.

L'augmentation des droits d'entrée sur le bétail a entraîné celle des droits sur la *viande* fraîche et conservée et sur la *charcuterie* italienne. La viande de veau est portée de fr. 4.50 a 15 francs et l'autre viande à 10 francs (ancien droit général 6 fr,. nouveau 17 fr.). Le droit conventionnel actuel de 6 francs pour la viande conservée est porté à 14 francs pour les jambons, pour l'autre viande à 20 et 25 francs ; le droit de 12 francs pour la charcuterie (importation d'Italie 1,6 million de francs), à 15 francs sur

les spécialités italiennes (salami, etc.) et à 30 francs sur toute autre charcuterie (ancien droit général 25 fr., nouveau 35 fr.).

Outre ces augmentations et d'autres encore en faveur de l'agriculture, nous avons obtenu également une notable élévation de notre *droit sur les vins*. Ce point a été de beaucoup le plus difficile et c'est à son sujet que les longues et laborieuses négociations ont failli échouer au port. Le résultat final en est que le droit conventionnel actuel de fr. 3.50 pour le vin en fûts jusqu'à 15° d'alcool a été porté à 8 francs, soit à plus du double (ancien droit général 6 fr. jusqu'à 12°, nouveau 20 fr. jusqu'à 12°). Ce droit est aussi applicable aux spécialités Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia ne titrant pas plus de 18° d'alcool, pour lesquelles le droit de fr. 3.50 avait été consenti jusqu'ici à l'Italie et à l'Espagne. Tous les autres vins titrant plus de 15° d'alcool paieront, comme par le passé, en sus du droit de douane, une finance de monopole de 80 ct. et un droit supplémentaire de 20 cts. par 100 kg.

Nous relevons, à cette occasion que l'Italie a renoncé au droit conventionnel actuel de 3 francs sur les *raisins destinés au pressurage* et à toute facilité en faveur de ce produit, de sorte que le nouveau droit général de 25 francs sur « les raisins frais destinés au pressurage, aussi foulés » n'est nullement touché par le nouveau traité et peut entrer tel quel en vigueur. Il en est de même de l'ancienne position conventionnelle « *raisins secs* (*raisins secs de table*) », payant 3 francs et dont il a été fait abusivement usage pour la fabrication de vin artificiel. Le nouveau traité ne contenant aucune disposition sur les raisins secs, le nouveau droit général de 50 francs sur « les raisins secs de tout genre (à l'exception des raisins de Malaga) » peut également être appliqué sans modification aucune. Nous avons concédé l'exemption en faveur des *raisins frais de table*, au lieu de l'ancien droit conventionnel de fr, 2.50, sous condition, toutefois, qu'ils soient importés en colis postaux affranchis, jusqu'à 5 kg., poids brut. Ils acquitteront, comme par le passé, le droit de fr. 2.50 s'ils arrivent en plusieurs paquets réunis et même à wagons complets, en petits paquets ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg. ; en tout autre emballage, ils seront soumis au droit de 5 francs.

Ce qui précède permet de constater combien le nouveau traité est supérieur à l'ancien pour notre agriculture en général et notre viticulture en particulier. Nous n'ignorons pas que nos centres agricoles espéraient davantage encore du résultat de nos négociations avec l'Italie. Nous estimons, toutefois, qu'on ne saurait refuser une légitime approbation aux résultats obtenus, qui sont incontestablement fort importants dans presque tous les domaines. Nous ne pouvions, cela va sans dire, ne considérer que les intérêts de la production, mais devions tenir compte aussi de ceux de la consommation. Certaines restrictions ont dû nous guider à cet égard, même en ce qui concerne le droit sur les vins importés, qui sont, en grande partie, indispensables comme vins de coupage. L'agriculture, de son côté, tout en demandant que des entraves fussent apportées à l'importation, désirait en même temps, pour son exportation, des facilités qui ne pouvaient être obtenues que par des concessions sur nos nouveaux droits d'entrée. La décision sur la limite extrême des concessions à accorder ne dépendait, au reste, pas de nous seuls, mais de l'autre partie également. Au cours de toutes négociations commerciales, il arrive un moment où l'on doit s'entendre ou se décider à les interrompre. Le vin et le bétail, —

spécialement les bœufs, les taureaux de boucherie et les porcs, — étaient, avec le fromage, les articles agricoles de beaucoup les plus importants et devaient décider du sort des négociations. Après avoir déjà accepté de fortes augmentations de nos droits d'entrée pour une série d'autres articles agricoles et renoncé à toute réduction de droit sur les raisins de pressurage et les raisins secs, l'Italie se décida finalement à admettre aussi, pour les porcs pesant plus de 60 kg., un droit double de celui actuellement en vigueur, pour les autres porcs, ainsi que pour les bœufs et pour le vin, des droits plus que doublés ; d'autre part, elle consentit à réduire de presque des deux tiers son droit conventionnel sur le fromage et à nous faire, en faveur des autres branches de notre exportation, d'importantes concessions, parmi lesquelles nous relevons, en ce qui touche l'agriculture, celles sur le lait condensé, la farine lactée, le chocolat au lait, etc. En présence de cet esprit de conciliation de la part de l'Italie, il n'aurait certes pas été de l'intérêt de notre agriculture d'en arriver à une rupture. Vœux et espérances n'auraient très probablement pas été réalisés davantage à la suite d'une guerre douanière.

Le *tableau suivant des principales concessions obtenues* prouve, en toute clarté, que le nouveau traité est avantageux pour l'agriculture.

Concessions agricoles

1. Réductions des droits actuels

En Italie

Exportation en Italie 1.000 fr.		Tarif général	Tarif conventionnel ancien	Tarif conventionnel nouveau
env. 60	Lait condensé	125.—	80.—	40.—
1.533	Vaches	12.—	—	10.—
4.454	Fromage à pâte dure	25.—	11.—	4.—[1] 10.—[2]
6.047				

En Suisse

Importation en Italie 1.000 fr.		Nouveau tarif général	Tarif conventionnel ancien	Tarif conventionnel nouveau
533	Riz dans sa balle	—.30	—	exempt
	Raisins de table, frais[3]	10.—	2.50	exempt
1.382	Fruits du midi	15.— / 20.—	2.— / 3 — / 15.—	exempt
1.640	Volailles mortes	20.—	6.—	4.—
1.133	Cuirs et peaux	—.60	—.60	—.30
4.688				

(1) Fromage d'Emmental, de Gruyère, de Saanen, Sbrinz, etc. (2) Autres fromages pâte dure. (3) En colis postaux jusqu'à cinq kg. ; l'importation sous cette forme est insignifiante.

2. AUGMENTATIONS DES DROITS ACTUELS

En Suisse

Importation d'Italie 1.000 fr.		Nouveau tarif général	Tarif conventionnel ancien	Tarif conventionnel nouveau
895	Fruits frais[1]	3.—	exempt	1.—
86	Fruits secs	5.-; 10.-	2 50	3.50; 5.-
1.483	Raisins de pressurage	25.—	3.—	(25.—)*
?	Raisins de table, frais[2]	10.—	2.50	5.—
2	Raisins secs[7]	50.—	(20.—) †	(50.—)*
100	Légumes conservés**	30.— / 40.—	25.— / 30.—	27.50 / 40.—
937	Viande fraîche	17.—	4.50	10.—; 15.-
102	— conservée	20.-; 25.-	6.—	14.—; 20.-; 25.-
1.606	Charcuterie	35.—	12.—	15.—; 30.-
?	Fromage à pâte molle[3]	20.—	4.—	15.—
?	— — dure[4]	12.—	4.—	10.—
12.507	Vins en fûts	20.—	3.50	8.—
18.971	Bœufs	50.—	15.—	32.—
2.435	Taureaux***	50.—	25.—	30.—
743	Vaches, génisses	50.—	18.—	30.—
186	Veaux gras[5]	20.—	10.—	15.—
11	— autres[6]	15.—	5.—	10.—
2.978	Porcs[5]	15.—	5.—	10.—
58	Porcs[6]	20.—	4.—	10.—
43.100				

En Italie

Exportation en Italie 1.000 fr.		Tarif général	Tarif conventionnel ancien	Tarif conventionnel nouveau
8	Fromage à pâte molle	25.—	11.—	15.—

(1) Pommes, poires, abricots, emballés ; la valeur d'importation mentionnée comprend tous les fruits frais. (2). En emballages de plus de 5 kg., valeur d'importation de tous les raisins de table, frais : voir sous " Renouvellement des droits actuels,,. (3) Excepté : Gorgonzola, Stracchino, Fontina : valeur d'importation de tous les fromages à pâte molle ; voir sous " Renouvellement des droits actuels ,,. (4) Excepté : Grana ; valeur d'importation de tous les fromages à pâte dure : voir sous " Renouvellement des droits actuels,,. (5) Plus de 60 kg. (6) Jusqu'à 60 kg. (7) Excepté des raisins de Malaga.
(*) Nouveau droit général (non lié). (**) Excepté tomates. (***) Pour la boucherie.
† Ancien droit général.

3. Renouvellement des droits actuels

En Suisse

Importation d'Italie 1.000 fr.		Nouveau tarif général	Tarif conventionnel
131	Maïs	—.30	—.30
20	Légumes à cosse	—.30	—.30
?	Fruits frais[1]	exempt 3.—	exempt
529	Raisins de table, frais[2]	10.—	2.50
491	Châtaignes	1 —	—.30
809	Légumes frais	exempt	exempt
201	Pommes de terre	exempt	exempt
831	Volailles vivantes	15.—	4.—
3.741	Œufs	5.—	1.—
3.313	Beurre frais	15.—	7.—
535	Fromage à pâte molle[3]	20.—	4.—
752	Fromage à pâte dure: Grana[4]	12.—	4.—
1.302	Moutons	2.—	—.50
247	Semences, paille, produits de champs, etc.	exempt	exempt
1.414	Tourteaux, caroubes, son, etc.	exempt	exempt
14.316			

En Italie

Exportation en Italie 1.000 fr.		Tarif général	Tarif conventionnel
892	Jeunes bêtes	8.—	8.—
3	Veaux	8.—	8.—
?	Lait, aussi stérilisé	exempt	exempt
895			

(1) Ecepté: Pommes, poires et abricots: emballés; valeur d'importation des fruits frais, en général voir sous " Augmentations des droits actuels ". (2) En emballages jusqu'à 5 kg., même arrivant en wagons complets (excepté les colis postaux isolés, affranchis). (3) Gorgonzola, Stracchino, Fontina; la valeur d'importation mentionnée comprend tous les fromages à pâte molle. (4) La valeur d'importation indiquée comprend tous les fromages à pâte dure.

Les *dispositions du texte* du nouveau traité contiennent également quelques concessions importantes. Nous mentionnons, notamment, les suivantes :

Suppression, en faveur des tissus importés, des formalités et taxes de contrôle désignées sous les noms de Lamina et Pallattola (Annexe *F I*, dispositions additionnelles ad art. 5) ;

Autorisation aux bureaux italiens de Chiasso-stazione, Ponte-Chiasso et Luino d'effectuer le dédouanement de toutes espèces de marchandises (Annexe *F I*, ad art. 11) ;

Obligation aux offices douaniers de fournir tout renseignement demandé sur la classification des marchandises à dédouaner (ibidem) ;

Franchise de droit pour les outils et instruments d'ouvriers qui se rendent d'un pays dans l'autre pour y accomplir des travaux de montage, de réparation ou autres semblables ; de même pour les parties de machines expédiées à l'essai (art. 14) ;

Remboursement des droits perçus sur les marchandises en retour, sous la condition que l'envoi se trouve encore en douane (Annexe *F I*, disposition additionnelle ad art. 14).

Nous donnons encore, au sujet des divers articles du traité et des positions du tarif, les éclaircissements suivants :

1. Dispositions du texte

Article 1er (*Clause de la nation la plus favorisée*). Dans le traité de 1892, cette disposition conventionnelle fondamentale était limitée à « l'importation directe ou indirecte » (art. 1er, al. 1) et aux « faveurs en matière de douane » (art. 7, al. 1). Bien que l'absence d'une clause plus large ne se soit pas fait sentir beaucoup jusqu'à présent, le nouveau traité a étendu cette clause à toutes les matières intéressant le commerce réciproque, direct ou indirect.

Les avantages pratiques que notre commerce a pu tirer de la clause de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits d'entrée italiens, ne sont pas très importants ; toutefois, les traités à tarifs conclus par l'Italie avec l'Empire allemand et l'Autriche-Hongrie, ainsi que l'arrangement commercial italo-français du 21 novembre 1898, stipulent diverses facilités douanières qui sont aussi de quelque intérêt pour la Suisse.

Une modification générale du régime conventionnel de l'Italie avec l'Allemagne et avec l'Autriche-Hongrie est d'ailleurs imminente par suite de la conclusion de nouveaux traités.

Le dernier alinéa de l'article 1er dispose que les facilités relatives au trafic-frontière sont exceptées de la clause de la nation la plus favorisée. Cette exception correspond au principe généralement reconnu que lorsque des facilités de ce genre sont accordées à de tiers pays limitrophes, les autres Etats contractants n'y ont aucun droit ; une disposition analogue est aussi contenue dans notre traité de commerce de 1891 avec l'Autriche-Hongrie.

Article 2. (*Prohibition d'importation, d'exportation ou de transit*). Dans le traité de 1892, les deux pays s'étaient engagés à n'établir aucune prohibition d'importation ou d'exportation « qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation ». Des dispositions exceptionnelles n'ont été

établies que pour le blé, le bétail et autres animaux, ainsi que pour les feuilles de mûrier.

Dans le nouveau traité, l'engagement de ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques est maintenant positif ; il n'est admis d'exceptions que dans les cas constants désignés sous chiffres 1 à 4 (provisions de guerre, raisons de sûreté publique, protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, monopoles d'Etat). Une disposition analogue est aussi contenue dans notre traité de 1891 avec l'Autriche.

Article 3. (*Tarifs conventionnels, paiement des droits en or, certificats d'origine*). La disposition sur l'application des tarifs conventionnels de part et d'autre ne diffère de l'ancien traité que par la rédaction.

En ce qui concerne les *valeurs* en lesquelles les droits doivent être payés, les deux parties sont maintenant convenues que chacune d'elles a le droit d'en exiger le paiement en or, si d'autres Etats ne sont pas traités plus favorablement sous ce rapport (art. 3, al. 2). Le change italien ayant repris le cours normal et équivalant au change suisse, la question a pu se régler sur la base de la réciprocité.

Le traité de 1892 ne renferme pas de stipulation spéciale sur le droit d'exiger des certificats d'origine. Il est dans la nature des choses et dans l'intérêt mutuel des deux pays contracrants que, si l'un d'eux est obligé de frapper de droits différentiels les produits d'un tiers pays, il peut exiger sans autre que, pour toutes les marchandises étrangères qui prétendent à des tarifs réduits, la preuve de l'origine soit fournie. Toutefois, il nous a paru désirable d'introduire dans le traité des dispositions détaillées sur les certificats d'origine et notamment de fixer un émolument maximum (50 centimes par pièce).

L'article 4 (*Transit*) contient, comparativement à l'ancien traité (article 2, alinéa 2), l'innovation que l'exemption de droits de transit est aussi garantie pour les marchandises qui doivent être déchargées, déposées et rechargées pendant le transit, et que celui-ci ne sera pas soumis à des formalités ou autres mesures qui pourraient l'entraver.

Article 5 (*Taxes de dedouanement*). Notre administration douanière ne perçoit aucune taxe pour le traitement douanier des marchandises. Les chemins de fer suisses comptent, sur la base d'un tarif spécial du 1er août 1890 (nouvelle édition du 15 novembre 1896), quelques frais accessoires pour les opérations douanières, frais qu'on peut qualifier de modérés.

L'administration douanière italienne prélève, pour le compte du fisc, la taxe de timbre qui pèse sur les lettres de voiture et les pièces douanières (pour chaque document 10 centimes par envoi pesant jusqu'à 20 kg. et payant 10 lires au plus comme droit de douane ; 60 centimes par envoi plus lourd et acquittant une somme supérieure à 10 lires), en outre une taxe de 5 centimes pour les marques que la loi prescrit devoir être appliquées aux tissus (lamina et pallottola).

Les agences douanières (agenzie doganali) des chemins de fer italie perçoivent leurs taxes pour le dédouanement d'après un tarif qui, sur base d'un engagement pris par le gouvernement italien dans l'anci traité, a été un peu réduit en l'année 1892 et est entré en vigueur le 1er ja vier 1893. Les taux de ce tarif sont encore en eux-mêmes beaucoup tr élevés, en comparaison de ceux des tarifs suisses concernant les fr accessoires ; malheureusement, il ne nous a pas été possible d'obte

autre chose que l'engagement réciproque de ne pas élever les tarifs en vigueur, pendant la durée du nouveau traité et de ne prélever aucune taxe non expressément indiquée dans lesdits tarifs.

En outre, le gouvernement italien s'est engagé, par une disposition additionnelle à l'article 5, à prendre les mesures nécessaires pour que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) soient perçus simplement sur le poids total du colis. Si, par exemple, une caisse de 100 kg. bruts contient 20 kg. de chacun des tissus de coton rentrant sous les numéros du tarif douanier 112 a 1, a 2, b 1 et b 2, l'agence douanière des chemins de fer perçoit quatre fois la taxe de commission de 50 centimes et autant de fois de factage (facchinaggio) de 25 centimes, soit au total 3 lires. D'après la nouvelle disposition conventionnelle, la taxe minimale unique de 1,05 lire (80 centimes de commission et 25 centimes de facchinaggio), établie par le tarif, ne peut être perçue qu'une seule fois, pour toute la caisse.

Si toutefois un colis contient des marchandises dont une partie est à dédouaner d'après le poids net effectif, une autre partie d'après le poids brut ou d'après le poids net légal (déduction de la tare en pour cent), les agences douanières des chemins de fer doivent avoir le droit, en raison du surcroît de travail résultant en pareil cas du dédouanement, de compter pour le poids total du colis les taxes plus élevées de la catégorie du tarif appliquée pour le dédouanement d'après le poids net effectif.

L'Italie s'est aussi engagée, par la disposition additionnelle à l'article 5, à supprimer la formalité des lamina et des pallotola pour tissus, déjà mentionnée ci-dessus.

Article 6 (*wagons avec échafaudages*). Le fait s'est produit que, pour un échafaudage qui était appliqué d'une manière fixe à un wagon privé et servait au transport de certaines parties de machines (telles que volants, etc.), le droit d'entrée italien a dû être payé, bien que l'échafaudage ait été réexpédié en Suisse avec le wagon. Par la disposition admise, sur notre demande, dans le nouveau traité, on évitera une fois pour toutes le renouvellement de faits de ce genre.

L'article 7 (*taxes internes de consommation*) correspond, dans ses grands traits, aux dispositions de l'ancien traité (art. 3, art, 4, al. 1 et 2, et art. 5, al. 1). L'Etat italien prélève, aujourd'hui encore, des droits de consommation sur le vin, les spiritueux, le gros bétail, la viande, le riz, le beurre, le sucre, etc. ; en outre, la plupart des localités, comme nous l'avons dit déjà, perçoivent des taxes communales sur les mêmes articles et notamment aussi sur le fromage. L'octroi sur ce dernier produit comporte à Naples, par exemple, 25 lires par 100 kg. (taxe égale au droit général), à Palerme 24 lires, à Gênes et Livourne 20 lires, à Turin, Florence et Venise 15 lires.

L'article 8, alinéa 1 (*remboursement des droits*), concorde matériellement avec la disposition de l'article 4, al. 3, de l'ancien traité. Le second alinéa, par lequel les deux Etats s'engagent à ne pas accorder de primes d'exportation sous quelque forme que ce soit, sauf consentement de l'autre partie, est, par contre, une innovation.

Article 9 (*Monopoles d'Etat*). Sans modification essentielle.

L'article 10 (*contrôle des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlo-*

gerie) correspond, dans ses parties essentielles, aux dispositions de l'ancien traité.

L'article 11 (*maintien de bureaux-frontière suffisamment autorisés; simplification des formalités d'expédition)* est la répétition de l'ancien article 9 avec quelques améliorations de rédaction.

Au sujet des nouvelles dispositions additionnelles à cet article, il y a lieu de faire les observations suivantes :

ad 1. Les bureaux de douane italiens à Chiasso-stazione et à Luino ont été élevés, dès le 1er juillet 1902, au rang de bureaux de Ier ordre, 2e classe ; certaines compétences, néanmoins, qui n'appartiennent qu'aux bureaux de Ier ordre, 1re classe, ne leur ont pas été octroyées, telles, par exemple : le dédouanement des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et des pierres précieuses, le dédouanement direct des huiles minérales, bière, poids et mesures, armes, le dédouanement de marchandises de tout genre admises à l'importation et à l'exportation temporaire, etc. Ils n'ont pas davantage l'autorisation d'emmaganiser des marchandises en douane accordée aux bureaux de Ier ordre, 1re classe, et à quelques offices de second et troisième rang.

Par la disposition additionnelle 1 à l'article 11, l'Italie s'est donc engagée à munir les bureaux de douane à Chiasso-stazione et à Luino des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic.

En ce qui concerne la douane principale à établir à Domodossola pour l'ouverture de la ligne du Simplon, la Convention du 2 décembre 1899 relative à la jonction des deux réseaux (art. 2, al. 5) stipule expressément déjà que ce bureau, de même que le bureau suisse à instituer à Brigue, seront munis des compétences nécessaires pour effectuer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic.

Ad 2. Le bureau italien de Ponte-Chiasso est situé sur une des routes les plus importantes reliant les deux pays. Bien qu'il soit utilisé surtout par le trafic-frontière qui est loin d'être insignifiant, il l'est fréquemment aussi par les expéditeurs de Chiasso, d'une part parce que leur propre personnel peut y procéder aux opérations douanières (déballage, présentation des marchandises au dédouanement, remballage) et éviter ainsi les confusions, détériorations ou autres inconvénients (les prix élevés des agences en douane, par exemple), d'autre part parce que les marchandises poursuivent ainsi leur route beaucoup plus rapidement. Lorsque les arrivages sont considérables, les marchandises, même celles en grande vitesse, s'accumulent en effet à un tel point au bureau de Chiasso-stazione qu'elles y sont retenues plusieurs jours par les opérations de dédouanement. L'office de Ponte-Chiasso est actuellement de IIe ordre, 1re classe ; il en résulte que nombre de produits, les textiles entre autres, ne peuvent y être dédouanés.

La nouvelle disposition additionnelle donne à cette douane les compétences voulues pour procéder dorénavant au dédouanement de toutes marchandises.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers des deux pays fourniront au public tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la tarification des marchandises. Cela s'est d'ailleurs toujours fait chez nous.

Article 12 (*trafic frontière*). Ses dispositions concordent avec celles de l'article 10 de l'ancien traité.

Art. 13. (Trafic du bétail en franchise de droits). Dans l'ancien traité (art. 8), les deux pays s'étaient assuré réciproquement la franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie du bétail conduit d'un territoire à l'autre, au marché, à l'hivernage et à l'estivage. Cette concession fut encore complétée par une disposition insérée au procès-verbal de clôture, d'après laquelle toutes les stipulations convenues dans les traités de 1891 entre la Suisse et l'Autriche et entre l'Italie et l'Autriche, en vue de faciliter le mouvement du bétail d'un côté des frontières à l'autre, étaient aussi applicables de plein droit au bétail importé d'Italie en Suisse et de Suisse en Italie. Il a été reconnu que cette dernière disposition n'a aucune utilité ; elle n'a donc pas été reproduite dans le nouveau traité.

En 1901, un arrangement spécial fut conclu à Milan en vue de prévenir autant que possible le danger d'introduction de maladies contagieuses dans le bassin de réception du Rhin, et de là, à l'intérieur de la Suisse, par du bétail d'estivage d'origine italienne. Il résulte de cet arrangement que le bétail italien d'estivage est admis seulement à destination des pâturages sis au delà du bassin de réception du Rhin et que son entrée ne peut avoir lieu que par les bureaux de douanes de Sta-Maria, Zernez, Campocologno, Castasegna et Chiasso. L'arrangement renferme en outre diverses dispositions sur les mesures préventives à prendre. C'est ainsi que, sur la base dudit arrangement, il a été introduit en 1903, en Suisse, 16.731 pièces de gros et de petit bétail, destinées presque en totalité aux pâturages des cantons des Grisons et du Tessin situés dans la zone autorisée. Ce bétail comprenait 7.245 têtes bovines et 8.649 ovines.

Nous relevons ci-après l'importation totale d'Italie en Suisse, dès l'année 1886, du bétail de toute espèce (y compris les sujets de l'espèce chevaline) destiné à l'estivage et à l'hivernage :

1886	47.455	1892	36.925	1898	31.719
1887	40.201	1893	35.531	1899	30.765
1888	33.354	1894	39.321	1900	33.494
1889	28.923	1895	37.448	1901	27.889
1890	23.172	1896	36.864	1902	24.976
1891	31.217	1897	38.200	1903	19.043

Comme on le voit par les chiffres qui précèdent, le trafic dont il s'agit a considérablement diminué.

Au cours des négociations, le Gouvernement italien a demandé que l'arrangement de Milan soit modifié en ce sens que tous les pâturages suisses qui entrent en ligne de compte soient de nouveau rendus accessibles au bétail italien et que l'importation de ce bétail puisse s'effectuer par tous les bureaux de douanes suisses, sous réserve de l'observation des conditions stipulées dans l'arrangement.

Après avoir enfin réussi, non sans peine et sans sacrifices pécuniaires de la part de la Confédération et du canton des Grisons (indemnités aux propriétaires d'alpages qui n'ont pu avoir la charge complète), à préserver notre bétail du danger d'introduction de maladies contagieuses par le bétail italien d'estivage, nous avons dû repousser catégoriquement la demande formulée par le gouvernement royal. On a donc, dans le nouveau traité, réservé expressément, en ce qui concerne l'entrée et la sortie temporaires du bétail, les prescriptions et stipulations en vigueur ou à intervenir.

L'engagement contenu dans la disposition additionnelle à l'article 13

(annexe *F I*), au sujet de l'ouverture de négociations sur la question d'étendre à tous les bureaux de douanes suisses les règles établies par la Convention de Milan pour l'estivage du bétail, n'a aucune portée, puisqu'une disposition analogue est déjà contenue dans ladite Convention et que la question de l'étendue à donner à la zone des pâturages autorisés n'est aucunement préjudiciée.

Article 14 (*objets à réparer, échantillons, emballages, parties de machines expédiées à l'essai*). Les dispositions des chiffres 4 et 5 sont nouvelles. Les outils introduits jusqu'ici par des ouvriers suisses envoyés en Italie pour y monter des machines, par exemple, ne pouvaient être expédiés avec passavant, mais devaient acquitter les droits d'entrée italiens, même en cas de réexportation. Ces outils et instruments bénéficieront, à l'avenir, de l'exemption s'ils sont réexportés dans les délais prescrits.

Le chiffre 5 tient compte du fait que, lors de l'installation de grands établissements mécaniques, électriques notamment, il arrive fréquemment que la fabrication de certaines pièces soit confiée à des maisons indigènes et de certaines autres à des maisons étrangères. Dans des cas semblables, il est nécessaire que les parties de machines soient envoyées pour adaptation, temporairement, d'un pays dans l'autre: l'exemption réciproque est dorénavant garantie.

Disposition additionnelle à l'article 14 (*remboursement des droits d'entrée*). A teneur de l'article 152 du Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes et du § 99 de l'Instruction sur l'expédition douanière des envois postaux, les droits payés sur les marchandises refusées par le destinataire pour une raison quelconque et renvoyées à l'étranger, sont remboursés par notre administration, même lorsque l'envoi en question ne se trouve plus en douane: ceci à la condition toutefois que les objets soient réexportés sous leur emballage primitif, c'est-à-dire non ouverts, et dans un délai de 2 mois (envois postaux 6 mois). La loi italienne sur les douanes ne connaît pas une prescription de ce genre; dès le moment où les marchandises ont été enregistrées pour dédouanement, le droit est définitivement acquis.

Par la nouvelle disposition conventionnelle, l'administration des douanes italiennes est maintenant tenue de ne pas prélever ou de restituer le montant des droits, dans les cas, tout au moins, où l'envoi se trouve encore en douane.

L'article 15 (*voyageurs de commerce*) ne s'écarte matériellement pas des dispositions de l'ancien traité (art. 13), mais est mieux adapté à notre loi sur les taxes de patente des voyageurs de commerce. Les voyageurs en gros seront dispensés, comme par le passé, du paiement de tout droit ou impôt; il leur est permis de prendre avec eux des marchandises pour remise immédiate dans les cas où les voyageurs indigènes y sont autorisés. (Cette autorisation est généralement accordée, en Suisse, pour les montres, pierres précieuses et objets de parure, articles pour modistes, etc.). Les voyageurs au détail sont traités sur le même pied que les indigènes e doivent acquitter, en conséquence, les mêmes taxes et remplir les même formalités.

Le nouveau traité passe le *colportage* sous silence; *les deux Etats conservent à ce sujet, et comme précédemment pleine liberté d'action.*

Art. 16 (*sociétés commerciales, industrielles ou financières*). — L

second alinéa de l'article 15 de l'ancien traité, à teneur duquel les dispositions du premier alinéa s'appliquent aussi bien aux sociétés constituées antérieurement à la conclusion du traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement, est superflu et a été biffé par la raison que, vu la prolongation de l'ancien traité jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau, l'application du principe contenu dans le premier alinéa ne subit aucune interruption. Les dispositions sont, du reste, les mêmes que précédemment.

L'article 17 prévoit la conclusion d'arrangements spéciaux au sujet du traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie, à l'égard de l'*assurance ouvrière*. La proposition y relative a été présentée par le Gouvernement italien. Un traité d'une envergure beaucoup plus considérable sur la protection générale des ouvriers a été signé le 15 avril dernier à Rome, entre la France et l'Italie. Ce traité cherche principalement à faciliter aux ressortissants de l'un des deux pays, travaillant dans l'autre, la jouissance de leurs épargnes, à les faire bénéficier des avantages de la législation sur les assurances, à garantir le maintien et à favoriser le développement des lois concernant la protection ouvrière. Il impose aussi aux deux Etats l'obligation de prendre part à une conférence internationale ayant pour but l'unification des conditions du travail.

ART. 18. — L'Italie a adhéré à notre proposition d'étendre les effets de l'article 14 de l'ancien traité concernant le *tribunal arbitral* dans le sens que les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité devront être réglées par voie d'arbitrage, si l'une des deux parties le *demande*, de même que la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte ou non à l'interprétation du traité (art. 18). A l'occasion des divergences d'opinions qui se manifestèrent en 1893 sur le droit de l'Italie de percevoir les droits en or, le Gouvernement italien déclina la proposition suisse de soumettre l'affaire à un tribunal arbitral en alléguant, comme on le sait, qu'il ne s'agissait pas d'une question d'application du traité, mais d'une mesure de législation intérieure, étrangère aux dispositions conventionnelles. Si un cas de ce genre se présentait à l'avenir, le tribunal arbitral tranchera aussi la question de compétence. L'annexe *F I* règle également la composition et la procédure du tribunal arbitral.

ART. 19. — Règle l'*entrée en vigueur* du traité ainsi qu'il a été dit déjà.

ART. 20. — Cet article donne au traité une *durée fixe jusqu'au 31 décembre 1917*. S'il n'est pas dénoncé 12 mois avant cette date, il demeurera en vigueur, selon l'usage, jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

L'article 21 renferme les dispositions habituelles concernant les *ratifications*.

2. Droits pour l'importation en Italie

N° ex 5. — *Eau-de-cerises et absinthe.* — Jusqu'à présent, 180 hl. d'eau-[illegible]-cerises et 100 hl. d'absinthe seulement étaient admis annuellement au [illegible]oit réduit de 25 lires par hl. Ces quantités maxima ont été portées, pour [illegible] premier de ces produits, à 200 hl., et pour le second, à 400 hl. La [illegible]nite précédemment fixée s'est montrée, pour l'absinthe surtout, notoi[illegible]ment insuffisante, 26 maisons d'eau-de-cerises d'Arth, de Brunnen, [illegible]ssnacht, Schwyz, Seewen, Steinen, Zoug, Lucerne, Meggen, Liestal,

Bâle, Aarau, Wald (canton de Zurich), Berthoud, Neuchâtel, Couvet, Travers et 10 maisons d'absinthe à Neuchâtel, Couvet, Travers, Fleurier, Bâle et Zoug ont bénéficié de la répartition du quantum annuel, effectuée, après publication, par le Département fédéral du Commerce.

N° ex 16. — *Lait en blocs ou pains.* — Il s'agit d'un nouveau produit de la conservation du lait, employé essentiellement pour la fabrication du chocolat et peu répandu encore dans le commerce. Au lieu du droit général de 15 lires pour le produit non sucré, nous avons obtenu le droit de 10 lires, et au lieu de celui de 125 lires pour le produit sucré, une réduction à 40 et 60 lires, suivant que la proportion de sucre additionné atteint 40 ou 60 %.

Ces droits équivalent approximativement au droit italien sur le sucre, comportant 99 lires par 100 kg.

Il en est de même pour le *lait condensé* avec addition de sucre ne dépassant pas les 40 %, dont le droit de 80 lires a été réduit de moitié. L'exportation en Italie est peu développée encore et n'ascendait en 1903 qu'à 621 q., d'une valeur de 63.000 francs. Le droit est en France de 19 fr. 20, en Allemagne, de 60 mk., et en Autriche-Hongrie, de 20 florins or.

N° 17. — Le droit conventionnel ancien de 42 lires sur la *farine lactée* avec addition de sucre ne dépassant pas les 33 o/o, est réduit à 33 lires, ce qui correspond à un droit ad valorem de 17 o/o environ. Comme précédemment, faculté est réservée à l'importateur de payer au lieu du droit fixe de 33 lires, le droit en vigueur sur la farine de blé (actuellement 12,30 lires), augmenté du droit afférent à la quantité de sucre contenu dans le produit (pour 33 o/o de sucre de 1re classe 32,67 lires). Le droit comporte en France fr. 19.20, en Allemagne 60 mk., en Autriche-Hongrie 20 florins or, en Russie 12,24 rbl. par pud. (2 fr. par kg. à peu près). Ainsi que permet de le constater le tableau suivant, l'exportation de la farine lactée en Italie est en voie de développement; elle était en 1890, de 669 q., en 1903, de 1066 q. valant 213.000 francs, sur une exportation totale de 13,074 q. 2,6 millions de francs).

Exportation de farine lactée 1890-1903

	1890	1895	1900	1903	
	quintaux métriques				Valeur 1000 fr.
Total	13.598	13.013	12.756	13.074	2.615
Italie	669	550	854	1.066	213
Allemagne	2.559	2.310	3.299	3.234	645
France	2.355	2.182	2.683	2.671	535
Grande-Bretagne	2.386	1.907	1.496	1.887	377
Russie	285	185	341	629	126

Nos 19 b et 20. *Cacao concassé, moulu ou en pâte. Chocolat.* — En 189[illegible] nous avions uniquement obtenu une réduction sur le cacao concassé e[illegible] moulu : 100 lires au lieu du droit général de 125 lires ; une diminutio[illegible] de l'ancien droit conventionnel de 130 lires pour le chocolat fut par contre refusée. Nous avons pu maintenant obtenir une nouvelle réduction d[illegible] 40 lires pour le cacao préparé et une concession équivalente pour le ch[illegible]

colat, celui au lait y compris. Le nouveau droit est donc de 60 lires pour le premier de ces articles, soit 15 o/o environ, et de 90 lires pour le second, soit 25 o/o environ ad valorem, en regard d'un droit sur le sucre de 99 lires et sur le cacao brut de 100 lires.

Notre exportation de chocolat en Italie, de même que dans presque tous les pays, a augmenté dans de grandes proportions, dès l'apparition sur le marché, des chocolats au lait. Elle a atteint en 1903 1,6 million de francs, à côté d'une exportation de poudre de cacao et de pâte de chocolat 1,3 million de francs. L'Italie a exporté elle-même, cette année-là, pour 467,500 lires de chocolat.

Exportation de cacao concassé et de chocolat 1886-1903

1. *Chocolat*

	1886	1890	1895	1900	1903	
		quintaux métriques				Valeur. 1000 fr.
Total...	5.036*)	6.421	9.747	29.431	59.243	22.912
En Italie	1 007*)	1.121	1.490	3.238	4.529	1.642
Grande-Bretagne	275*)	406	1.326	9.929	25.961	10.734
France	1.012*)	1.537	2.378	7.974	10.611	3.545
Allemagne......	666*)	222	605	2.412	4.879	2.198
Belgique........	417*)	1.348	1.768	2.857	2.896	936
Etats-Unis......	7*)	7	256	341	3.945	1.464

2. *Poudre de cacao, pâte de chocolat*

	1886	1890	1895	1900	1903	Valeur. 1000 fr.
Total	—	393	1.314	1.971	4.606	1.820
En Italie	—	3	249	1.471	3.271	1.297

N° 59. *Carbure de calcium.* — Le droit relativement élevé de 10 lires a empêché jusqu'ici toute exportation en Italie de carbure de calcium de provenance suisse, tandis que nous en avons tiré de ce pays, en quantité restreinte, il est vrai, (1903 : 619 q. valant 19.189 francs).

L'Italie a consenti à réduire ce droit à 4 lires. L'Allemagne constitue, pour cet article, notre principal débouché (1903 : 63, 424 q. d'une valeur totale de 1,8 million de francs ; exportation totale 67.908 q.). Le droit général suisse de 30 ct. a été porté à 5 francs au nouveau tarif général. Les fabriques suisses allemandes, autrichiennes, suédoises et norvégiennes, vu la surproduction considérable, ont conclu, à la fin de 1901, une Convention limitant la production et la vente de chaque établissement.

Ad 70. (Annexe *F II*). A teneur de l'article 14 des dispositions préliminaires au tarif douanier italien « est prohibée l'importation des espèces médicinales et des médicaments composés qui ne sont pas approuvés par le Conseil supérieur d'hygiène à Rome ».

Cette disposition, assez sévèrement observée, restreint sensiblement le trafic des médicaments de Suisse en Italie, trafic qui, néanmoins, est de quelque importance. Nous avons, en conséquence, demandé au cours des négociations que l'Italie, sans autorisation préalable de son conseil supérieur d'hygiène, admît tous les produits pharmaceutiques inscrits dans la

(*) Y compris la poudre de cacao et la pâte de chocolat.

pharmacopée suisse, aux mêmes conditions que les produits mentionnés dans sa propre pharmacopée.

Le gouvernement italien se déclara disposé, sous garantie de réciprocité, à déférer à notre désir, même pour les médicaments qui, bien que reconnus par le conseil précité, ne figureraient pas dans la pharmacopée italienne.

Après avoir consulté le bureau sanitaire fédéral, nous n'avons pas hésité à accepter la proposition italienne de réciprocité, celle-ci ne lésant aucunement le droit des gouvernements cantonaux d'apporter des restrictions à la vente des produits pharmaceutiques, notamment des spécialités et remèdes secrets. La nouvelle disposition additionnelle (alinéa 3) oblige simplement les parties contractantes à ne pas soumettre à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale, les médicaments importés de l'un des deux pays dans l'autre.

N° 78. *Couleurs dérivées du goudron de houille.* — L'exemption existant depuis 1888, a été liée derechef dans le nouveau traité. L'exportation de cet article en Italie, de même que l'exportation totale, a continuellement progressé et a atteint en 1903 la somme de 1,3 million de francs, L'importation totale italienne comportait, durant la même année, 10 millions de lires, dont la plus grande partie d'Allemagne.

Exportation suisse de couleurs de goudron de houille 1886-1903

	D'après la statistique suisse				1903	
	1886	1890	1895	1900		Valeur 1903 1.000 fr.
		Quintaux métriques				
Total	7.115	13.380	24.762	31.158	39.636	17.288
En Italie...........	275	801	1.467	2.189	2.706	1.295
Allemagne	2.515	3.082	3.754	5.146	6.843	3.228
Grande-Bretagne ...	1.403	3.338	4.396	4.147	5.296	2.511
Autriche-Hongrie ..	377	562	1.502	1.514	2.166	1.052
Etats-Unis.........	345	1.391	4.831	8.597	11.183	3.920
Inde britannique ...	273	547	2.524	3.129	3.744	1.153

N° 95. *Tissus de lin.* — Les droits conventionnels de 1892 sur les tissus écrus et blanchis ont été maintenus. Nous avons renoncé à ceux stipulés en faveur des tissus teints et en couleurs, comme étant sans intérêt pour nous. Notre exportation jadis importante de tissus de lin en Italie a diminué jusqu'à 200.000 francs environ. Les droits sont en général trop élevés pour permettre de concourir en grand avec l'industrie italienne. L'importation totale de tissus de lin en Italie ascende en 1903 à 1,4 million seulement, dont 496.000 lires d'Angleterre, 359.000 lires d'Allemagne et 248.000 lires d'Autriche. Ces deux derniers Etats se sont efforcés, à chaque renouvellement des traités, d'obtenir de l'Italie des concessions sur les tissus de lin. Ils durent néanmoins, lors des négociations des traités actuels, consentir à une importante augmentation des droits. L'Italie est plutôt pour nous un grand fournisseur de chanvre brut ; elle nous en a livré en 1903 pour 1,8 million de francs.

N°s 105 et 106. *Fils de coton.* — L'exportation suisse de fils de coton simples

écrus, autrefois importante, se restreint aujourd'hui, et dans des limites fort modestes, aux n[os] 20-40 (c'est-à-dire fils mesurant par demi-kilogramme de 20.000 à 40.000 mètres). Nous avons obtenu une réduction de 27 à 24 lires pour les fils des gros numéros (n[os] 20-30). Les droits conventionnels actuels de 33, 42 et 50 lires sont maintenus pour les fils mi-fins des n[os] 30 à 60. Ces droits ont permis encore, à la fin de 1880, d'exporter en Italie dans des proportions considérables ; leurs effets ont été aggravés, depuis lors, par la baisse constante du prix des fils. Ce recul ressort des tableaux suivants :

Exportation suisse de fils de coton simples, écrus

D'après la statistique suisse

	1886	1890	1895	1900	1903
			Quintaux métriques Jusqu'au n° 40 anglais		
En : Total......	35.991	37.053	28.759	20.594	11.326
Allemagne............	7.647	11.602	14.095	9.736	4.038
France...............	16.170	16.131	6.784	5.938	3.392
Autriche-Hongrie.....	5.981	4.528	5.010	1.221	1.288
Italie.................	5.674	4.380	1.676	588	323
			Au-dessus du n° 40 anglais		
Total......	17.859	15.021	20.934	22.300	15.754
Allemagne............	11.814	9.269	13.822	17.564	12.839
France...............	1.726	383	5.788	3.681	2.388
Autriche-Hongrie......	4.095	3.360	648	747	445
Italie.................	136	1.952	602	152	52

Importation italienne de fils de coton écrus

D'après la statistique italienne

	De Suisse :				Total
	1890	1895	1900	1903	1903
			Quintaux métriques		
20-30,000 m. p. 1/2 kg..	2.496	1.076	108	225	468
30-40,000 — — ..	2.426	345	98	121	127
40-50,000 — — ..	109	148	61	27	51
50-60,000 — — ..	83	287	6	4	14

La filature italienne s'est puissamment développée, grâce aux droits protecteurs et aux conditions favorables du travail (force à bon marché, salaires modérés, long travail journalier, admission de mineurs, travail de nuit) ; le nombre de broches dépasse aujourd'hui 2 millions, tandis que la Suisse n'en a en activité que 1 1/2 million environ. La consommation en Italie du coton brut a comporté en 1903 1.472.655 q., alors qu'elle était en 1882 de 482.620 q. La filature indigène suffit presque, actuellement, à l'approvisionnement de l'Italie en fil de coton écru ; l'importation totale, qui était encore, en 1886, de 15.300 q. (3,, millions de lires) est descendue en 1903 à 1318 q. valant 358.000 lires, dont 572 q. de Suisse, 298 q. de France, 236 q. d'Angleterre et 134 q. d'Allemagne. L'Italie exporte depuis longtemps cet article (en 1903 : 60.000 q. en nombre rond, de fil de coton écru, simple, valant 12 millions de lires, principalement les n[os] 10-30). En

temps de surproduction, la concurrence italienne des filés de gros numéros se fait, en Suisse, sérieusement sentir déjà (1901 : 2495 q. valant 400.000 fr. au prix exceptionnellement bas de 160 fr. par 100 kg.). Les droits de 16 et 20 fr. (7 fr. jusqu'ici) fixés dans notre nouveau tarif pour les fils des gros numéros et fils mi-fins permettent d'espérer que notre filature conservera tout au moins le marché indigène.

La surtaxe, ajoutée au droit des fils écrus, est réduite de 25 à 15 lires par q. en faveur des *fils teints* (*même mercerisés*) *simples*. Notre exportation en Italie n'a jamais été importante (1903 : 285 q. valant 70.000 fr.). L'Italie n'a importé, en 1903, d'après sa propre statistique, que 400 q. environ de fils teints simples, dont 350 q. d'Allemagne ; elle en a exporté, par contre, durant la même année, 10.836 q. d'une valeur de 2,7 millions de lires ; ceci est une preuve que la teinturerie du fil s'est beaucoup développée en Italie.

Fils de coton retors à simple torsion. — La surtaxe actuelle de torsion est, d'après les tarifs général et conventionnel, de 17 lires par 100 kg. ; le nouveau traité abaisse la surtaxe sur les fils jusqu'au n° 30 à 13 lires et celle sur les fils plus fins à 15 lires. Il s'agit essentiellement pour nous des fils à broder teints du n° 30 et comme ce numéro bénéficie déjà d'une réduction de 3 lires sur le fil écru et que, d'autre part, ainsi que nous le disons plus haut, la surtaxe de teinture est réduite de 25 à 15 lires, les fils en question jouissent d'une diminution de 69 à 52 lires par 100 kg.

L'Italie, à teneur de sa statistique, a importé, en 1903 et au total, 1739 q. de fils de coton retors, teints, représentant une valeur de 741.000 lires, dont 1234 q. (544.000 lires) d'Allemagne et 341 q. (134.000 lires) de Suisse.

L'exportation de Suisse en Italie du fil de coton retors, écru et blanchi, est d'importance secondaire (en 1903, d'après la statistique italienne, 148 q. valant 63.000 lires).

La disposition de l'ancien traité stipulant que les fils de coton retors à plusieurs torsions, composés de deux fils élémentaires en première torsion, suivent le régime des fils retors à simple torsion, a été reprise dans le nouveau traité (voir ad ex. 106). La note ad n° 126 du tarif réduit en outre de 100 à 80 livres le droit conventionnel actuel sur les fils de coton écrus, retors à plusieurs torsions, qui, d'après le répertoire du tarif italien, rentrent dans la passementerie (n° 126) ; ceci à condition, que leur épaisseur ne dépasse pas 1 mm. Il s'agit spécialement ici des lisses en fil de coton retors, pour métiers à tisser, fréquemment remplacées aujourd'hui par les lisses en fil d'acier.

N°s 112-117. *Tissus de coton.* — Ainsi que pour la filature, les circonstances, au cours des années, sont devenues de plus en plus défavorables pour l'exportation en Italie de nos articles tissés et imprimés. L'Italie peut aujourd'hui non seulement se passer de nos tissus, mais son industrie nous fait une sérieuse concurrence sur les marchés étrangers et jusqu'en Suisse, spécialement en ce qui concerne les tissus teints et imprimés, et même ceux en couleurs. Le tableau suivant confirme ces appréciations.

Exportation de tissus de coton en Italie, 1862 à 1903

D'après la statistique italienne

	1862	1880	1885	1890	1895	1900	1903
			En quintaux métrique				
Tissus du coton :							
écrus.........	2244	5230	7798	2147	911	194	553
blanchis......		581	1128	1018	495	262	158
teints.........	3322	820	2067	1605	986	277	202
en couleurs...	1145						
imprimés.....	4856	1598	2801	3898	2150	867	560
			En milliers de francs				
Tissus de coton :							
écrus..........	1391	1916	2386	636	259	73	224
blanchis......		266	412	348	154	103	61
teints	2850	390	803	615	376	125	88
en couleurs...	802						
imprimés.....	5017	1019	1534	2182	1205	417	270

Notre exportation totale de tissus de coton en Italie a reculé ainsi, depuis 1862, de 10 millions environ à 643.000 francs et l'Italie nous a, par contre, envoyé des tissus pour une somme presque équivalente. Nous avons tiré d'Italie en 1903 : tissus écrus pour 86,700 francs, blanchis pour 31,500 francs, en couleurs pour 38,300 francs, teints pour 125.000 francs et imprimés pour 179.000 francs ; en outre, des tissus de coton façonnés et autres (tapis de lit et de table compris) pour 177.000 francs, total 638.000 francs.

L'exportation totale italienne de tissus de coton a comporté, pour 1903, 60 millions de lires en chiffre rond.

La quote-part des différents pays à l'importation italienne existant encore, ressort des tableaux ci-après qui tiennent compte des diverses qualités :

Importation en Italie 1903

Tissus de coton écrus :

	Total	de Suisse	Angleterre	France	Allemagne	Autriche-Hongrie
		en quintaux métriques				
13 kg. et plus par 100 m².	489	40	66	40	264	54
27 fils ou moins.........	247	16	20	11	152	23
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	74	8	4	21	32	9
Plus de 38 fils	168	16	42	8	80	22
7 à 13 kg. par 100 m².....	1013	444	440	14	111	4
27 fils ou moins.........	12	—	—	7	5	—
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	382	24	343	4	11	—
Plus de 38 fils..........	619	420	97	3	95	4
3 à 7 kg. par 100 m²......	165	69	48	5	32	9
27 fils ou moins..	24	6	—	5	4	9
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	77	35	28	—	14	—
Plus de 38 fils...........	64	28	20	—	14	—

Tissus de coton blanchis

	Total	Suisse	Angleterre	France	Allemagne	Autriche-Hongrie
		de				
		en quintaux métriques				
13 kg. et plus par 100 m².	1093	86	293	60	620	34
27 fils ou moins.........	473	17	106	27	305	18
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	200	18	38	11	128	5
Plus de 38 fils...........	420	51	149	22	187	11
7 à 13 kg. par 100 m².....	978	47	463	78	28	41
27 fils ou moins.........	78	6	12	3	51	6
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	558	27	288	43	160	19
Plus de 38 fils...........	342	14	163	32	17	16
3 à 7 kg. par 100 m²......	343	25	223	19	76	—
27 fils ou moins.........	113	10	64	6	33	—
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	152	9	112	8	23	—
Plus de 38 fils.........	78	6	47	5	20	—

Tissus de coton en couleurs ou teints

13 kg et plus par 100 m².	1526	87	354	171	778	100
27 fils ou moins........	194	8	41	17	76	19
Plus de 29 jusqu'à 38 fils	292	41	65	42	127	17
Plus de 38 fils..........	1040	38	248	112	575	64
7 à 13 kg. par 100 m².....	1476	76	697	175	409	92
27 fils ou moins........	103	2	14	11	61	13
Plus de 29 jusqu'à 38 fils	639	31	295	85	172	34
Plus de 38 fils..........	734	43	388	79	176	45
3 à 7 kg. par 100 m²......	213	39	77	16	81	
7 fils ou moins..........	25	—	14	2	9	—
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	122	28	41	7	46	—
Plus de 38 fils..........	66	11	22	7	26	—

Tissus de coton imprimés

13 kg. et plus par 100 m².	997	40	316	71	547	23
7 fils ou moins.........	670	33	194	29	396	18
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	153	3	51	18	81	—
Plus de 38 fils..........	174	4	71	24	70	5
7 à 13 kg. par 100 m².....	2974	471	1092	186	840	336
27 fils ou moins........	640	357	88	14	93	79
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	1189	96	461	108	451	33
Plus de 38 fils..........	1145	18	543	64	296	224
3 à 7 kg. par 100 m².....	597	49	327	26	162	33
27 fils ou moins........	189	—	165	7	17	—
Plus de 27 jusqu'à 38 fils	196	28	101	10	57	—
Plus de 38 fils..........	212	21	61	9	88	3[illegible]

Il y a lieu de faire les observations suivantes en ce qui concerne les dif férentes branches :

a. *Tissus écrus* (n° 112, b et c). Notre exportation de tissus écrus, uni ascendait encore, d'après la statistique suisse de 1886, à 8,116 q. valai

2,6 millions de francs, tandis qu'en 1903 elle était descendue à 163 q. d'une valeur de 104.000 francs. Le tissage indigène nous a presque complètement supplantés déjà sur le marché italien en ce qui concerne les tissus lourds de 13 kg. et au-dessus ; l'exportation des tissus légers se limite à quelques spécialités et nos exportateurs ne lui attribuent plus une grande importance. Nous nous sommes donc bornés à lier les droits conventionnels actuels sur les tissus pesant moins de 13 kg.

L'Angleterre a encore importé en Italie en 1903, 554 q. de tissus écrus (1886 : 13,589 q.) et l'Allemagne 393 q. (1886 : 5,083 q.).

b. *Tissus blanchis*. Ici aussi nous nous sommes contentés de lier la surtaxe actuelle de blanchiment comportant 20 %. L'exportation suisse de tissus blanchis unis était encore en 1886 de 1.561 q. (834.000 francs) ; en 1903 elle est tombée à 170 q. (176.000 francs) et était constituée surtout par des spécialités. D'autres pays ont également perdu ce marché autrefois fructueux ; c'est ainsi que l'exportation anglaise a passé de 22,296 q. (7,7 millions de lires) en 1886 à 979 q. (390.000 lires) en 1903.

c. *Tissus en couleurs ou teints*. L'Italie nous a fait des concessions assez importantes sur les tissus unis de cette nature compris dans les limites de poids de 7 à 13 kg. par 100 m². Les droits conventionnels actuels sur les tissus de 11 à 13 kg. sont réduits de 102 et 113 lires à 85 et 95 lires pour les non mercerisés et à 90 et 100 pour les mercerisés ; les tissus de 7 à 11 kg. (actuellement aussi 102 et 113 lires) bénéficient d'une réduction à 90 et 100 lires pour les non mercerisés et à 95 et 105 lires pour les mercerisés. Le statu quo (droit conventionnel des tissus écrus avec surtaxe de 35 lires par 100 kg.) a été maintenu pour les tissus unis de 3 à 7 kg. et de 13 kg. et au-dessus, de même que pour les tissus façonnés ou damassés et brochés.

Le sud de l'Italie, et spécialement Naples, était jadis un fort important débouché pour les tissus de coton teints et en couleurs (1886 : teints 2,206 q. valant 1.162.000 francs, en couleurs 361 q. valant 267.000 francs) ; l'exportation des tissus teints en Italie comportait encore en 1903 : 178 q. (344.000 francs), tandis qu'elle était tombée pour les tissus en couleurs à 26 q. (30.000 francs), comprenant presque exclusivement des spécialités de valeur. Durant la même période, l'exportation d'Angleterre en Italie a diminué de 4,3 millions à 78.000 lires, celle de France de 1,9 million à 280.000 lires à celle d'Allemagne de 1,6 million à 250.000 lires. L'Italie s'est particulièrement développée dans cette branche de son industrie cotonnière ; son exportation se chiffrait en 1903 à 127.000 q. d'une valeur supérieure à 41 millions de lires, soit presque le quadruple de la totalité de l'exportation suisse actuelle ascendant à 10,8 millions de francs. Ceci explique l'importation considérable en Italie des couleurs dérivées du goudron, qui, ainsi que nous l'avons signalé déjà, a dépassé 10 millions de lires au cours de la même année.

d. *Tissus imprimés*. Ces tissus bénéficient de la concession la plus importante que l'Italie ait faite à notre industrie cotonnière. Les droits du tarif général se composent des droits sur les tissus écrus, de la surtaxe de blanchiment de 20 % et de celle d'impression de 80 lires par 100 kg.

Le traité de commerce de 1889 avait abaissé la surtaxe d'impression à 70 lires et celui de 1892 à 66.50 lires pour les tissus compris entre 7 et 13 kg. par 100 m². Le droit d'ensemble auquel sont soumis ces derniers

tissus, qui constituent la presque totalité de notre exportation en Italie, est donc de 146.90 lires (jusqu'à 27 fils) et de 160.10 lires pour les tissus de 27 à 38 fils. Le nouveau traité a arrêté des droits fixes de 90 et 100 lires pour les articles intéressant encore l'impression glaronnaise, soit les mouchoirs de poche et les châles compris dans les limites de poids ci-dessus; ces droits équivalent à une réduction de 40 % à peu près. Ils sont applicables aussi aux tissus crêpés, qui, frappés aujourd'hui d'un droit de 310 lires, profiteront d'une réduction de 70 % environ. Sur les articles pesant de 7 à 13 kg. et ne rentrant pas dans les tissus précités, la surtaxe est de 66.50 lires; la surtaxe de 70 lires en sus du droit des tissus écrus a été maintenue pour les autres tissus imprimés.

D'après la statistique italienne, nous avons exporté en Italie, au cours de l'année 1862, pour 7 millions de lires de tissus imprimés et, en 1890, pour 2 millions encore. Les minimes réductions convenues par les traités de 1889 et 1892 ne parvinrent pas à arrêter, d'une manière appréciable, ce mouvement de recul. Notre exportation continua à diminuer et ne dépassa pas, en 1903, la somme de 315.431 lires. L'impression italienne du coton s'est élevée, dans le cours des années, au rang d'une importante industrie d'exportation. L'exportation totale italienne de tissus imprimés, expédiés pour la plupart dans le Levant et l'Amérique du Sud, se chiffre aujourd'hui par 11 millions en nombre rond. De même que pour nous, le marché italien des tissus imprimés a perdu son importance première pour les autres pays, l'Allemagne et l'Angleterre notamment. Durant la période de 1862 à 1903, l'importation italienne de provenance anglaise est tombée de 16 millions à 956.000 lires.

Mentionnons encore ici que, par une disposition de l'ancien traité (art. 11, al. 1), l'Italie s'était engagée a admettre en franchise, en trafic de perfectionnement, les tissus écrus de coton introduits de Suisse en Italie pour y être imprimés. Ce régime, garanti déjà par le traité de 1889, n'a jamais été beaucoup utilisé; en 1900, 514 q. de tissus furent expédiés en Italie pour l'impression; mais en 1903, il n'y en eut plus que 83 q.

L'impression et le tissage suisses n'ayant pas demandé le maintien de cette disposition, elle ne figure pas au nouveau traité.

Les autres positions conventionnelles concernant l'industrie cotonnière ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

Nos 118; 119 g.; 159. *Tissus brodés*. D'après le système du tarif douanier italien, ces articles sont soumis à des surtaxes en sus du droit sur les tissus de fond, qui, de leur côté, sont traités différemment selon la matière, le poids, le nombre de fils et l'apprêtage. En outre, les surtaxes pour les broderies varient suivant que celles-ci sont à point de chaînette ou à point passé. Les dentelles chimiques sont considérées comme dentelles et les broderies avec travail de couture soumises à des surtaxes spéciales. Il en résulte que le dédouanement, en ce qui concerne cette branche, est des plus compliqué. Ces positions, vu le grand nombre de détails qu'elles comportent, ont constitué une partie très pénible et très difficile des négociations.

Bien que les concessions faites soient considérables, les nouveaux droits sont encore fort élevés. Nous avons réussi à obtenir, en lieu et place de la plupart des surtaxes, des droits fixes qui, faisant abstraction du tissu de fond, simplifient beaucoup le dédouanement. Seront seuls, à l'avenir, frappés encore d'une surtaxe, les rideaux brodés à point de chaî-

nette, à l'exception des rideaux de tulle ou avec application de tulle. Cette surtaxe est réduite de 150 à 100 lires.

La surtaxe spéciale de couture frappant jnsqu'ici les broderies avec travail de couture (ourlets, application, etc.) ne sera perçue, à l'avenir, que sur les articles *encadrés*, finis, tels que : cols, cravates, manches, tabliers, parties de robes ou de blouses, pièces de vêtements terminées. Cette surtaxe a toutefois été réduite de 40 °/o à 25 °/o.

Les articles au mètre, avec travail de couture de ce genre, ne sont soumis qu'au droit fixe des broderies communes, de même que les mouchoirs de poche.

La surtaxe de couture sur les mouchoirs de poche et les châles, volants et articles analogues, brodés, simplement ourlés, est réduite à 15 lires par 100 kg. pour ceux en coton ou en lin et à 50 ct. par kilogramme pour ceux en soie (la surtaxe était jusqu'à présent de 10 °/o pour les mouchoirs de poche en coton et pour les autres articles généralement de 40 °/o).

Les broderies chimiques ne sont plus traitées comme dentelles, mais comme les autres broderies.

L'exportation de broderies de coton en Italie s'est généralement développée à partir de 1886 ; elle s'est en effet élevée de 0,9 à 1,7 million de francs, montant qui n'est cependant pas en proportion de l'étendue du pays. Avec des droits réduits, notre exportation en Italie pourrait augmenter considérablement. D'après la statistique italienne, l'importation totale des broderies de coton en 1903 n'aurait pas dépassé 743.000 lires (378 q.), dont 423.000 lires (209 q.) de Suisse. Insignifiante est jusqu'ici l'exportation en Italie des broderies d'autres tissus.

Exportation de broderies en Italie 1903

D'après la statistique suisse

	Quantités q.	Valeur 1.000 fr.
Broderies de coton :		
Rideaux au crochet	28	112
Autres broderies au crochet	10	39
Broderies au plumetis :		
garnitures (bandes et entre-deux)	273	1.241
sur tulle	—	1
autres	30	267
Broderies à la main	—	1
Broderies de lin	4	48
Broderies de soie	9	182
Broderies de laine	3	16
Total...	357	1.907

Importation italienne de broderies de coton 1862-1903

D'après la statistique italienne

	1862	1880	1890	1895	1900	1903	1903
	Quintaux métriques						Valeur 1.000 fr.
Total	422	449	262	311	269	378	743
De :							
uisse	119	71	141	233	109	209	423
llemagne	?	86	92	48	121	129	248
rance	200	136	20	11	28	32	58

En ce qui concerne les droits, ils subissent les réductions suivantes :

	ancien Lires	nouv. Lires
Rideaux à point de chaînette, sur tulle..............	520[1]	470
— avec application de tulle....................	470	420
Autres broderies à point de chaînette, de coton.....	Surtaxe 150	100
Broderies non dénommées, sur tulle de coton... ...	600-750	550
Broderies à point passé :		
sur coton :		
Broderies chimiques...........................	700	300
Autres	env. 340 à 411[2]	300
sur soie :		
Broderies chimiques......	1.800	600
Autres...	700-1.600[3]	650
Broderies non dénommées, sur tulle de soie.........	{ 1.700[4] / 1.800[5] }	1.200

Ad n° 153 (Annexe *F II.*) Une disposition additionnelle au n° 153 du tarif pour l'importation en Italie stipule que la *soie italienne écrue* (organsin et trame) introduite en Suisse dans *le trafic de perfectionnement* pour y être teinte, jouira de la franchise lors de sa réimportation en Italie ; elle ne sera donc pas soumise au droit de 50 lires par 100 kg. Ce trafic en franchise, sans avoir fait jusqu'à présent l'objet de prescriptions conventionnelles, existe déjà depuis fort longtemps ; il n'a pris, toutefois, une grande extension que dans ces dernières années. En voici les chiffres (d'après la statistique italienne) :

	Importée écrue q.	Teinte et chargée réexportée q.
1895	75	114
1900	992	1.554
1901	1.359	2.146
1902	1.538	2.431
1903	1.645	2.919

Un trafic analogue existe également entre l'Italie et la France (1903 : 1674 q.) et l'Italie et l'Allemagne (1903 : 571 q.).

N°s 156-157. *Tissus de soie.* — Le tarif général italien fait la distinction entre les tissus de soie pure et les tissus mélangés (12 à 50 % de soie) et établit, en outre, pour chacune de ces catégories, des gradations suivant que le tissu est uni ou façonné, noir ou en couleurs ; les tissus façon voile, de soie pure, sont dédouanés d'une manière spéciale. Les droits du tarif général varient pour les tissus de soie pure de 7 à 13 lires et pour les tissus mélangés de 4 à 8 lires par kilogramme. Le traité de 1892 a stipulé une réduction de 1 lire pour chaque catégorie des premiers et pour les seconds, s'ils sont façonnés, une réduction de 50 ct. pour chaque catégorie. Les droits généraux de 4 et 5 lires sur les tissus mélangés, unis, ont été liés.

(1) Avant 1892 550 lires. (2) La surtaxe actuelle de 260 lires ajoutée au dro[it du] tissu constitue, suivant la nature du tissu, un droit variant de 340,40 à 411,20 li[res.] D'après la statistique des recettes douanières de 1903, le droit était, en moyenne, [de] 380 lires par 100 kg, (3) Surtaxe de 300 lires en sus du droit du tissu de fond. D'ap[rès] la statistique des recettes douanières de 1903, le droit était, en moyenne, de 1300 l[ires] environ, par 100 kg. (4) A point de chaînette. (5) A point passé.

En présence de ces droits élevés et du développement considérable pris en Italie par le tissage de la soie, notre exportation n'a pu y progresser. Elle était en 1903, en ce qui concerne les tissus de soie pure, de 82 q. d'une valeur de 730,000 francs, soit à peu près la même qu'en 1899. L'exportation des tissus mi-soie était à la même époque de 48 q. valant 263,000 francs, soit légèrement inférieure à celle de 1891 (59 q. d'une valeur de 310,000 francs).

Nous avons obtenu dans le nouveau traité des concessions beaucoup plus considérables, qui nous permettent d'espérer qu'elles contribueront à donner quelque impulsion à notre exportation. Nous ne devons cependant pas nous dissimuler que les droits convenus, comparés au prix de la main-d'œuvre des tissus de soie, sont encore trop élevés (10 °/₀ env.) et qu'en présence des grands avantages de l'industrie italienne en ce qui concerne la matière première et le travail à bon marché, il sera difficile de gagner du terrain en Italie.

Les nouvelles réductions sur les tissus de soie sont les suivantes (lires par 100 kg.) :

	Droit général	Ancien droit conventionnel	Nouveau droit conventionnel
Tissus de soie pure (unis et façonnés):			
noirs	7.—[1] 10.—[2]	6.—[1] 9.—[2]	4.—
en couleurs:			
Marcelines, chinés, fichus, écharpes,		unis / façonnés	
cache-nez, tissus imprimés	8.—[1]	6.50[3] / 9.—[3]	3.50
autres	11.—[2]	7.—[4] / 10.—[4]	4.50
Façon voile	10.—[1] 13.—[2]	9.—[1] 12.—[2]	4.50
Tissus mélangés (12 à 50 0/0 de soie):			
noirs	4.—[4] 7.—[2]	4.—[1] 6.50[2]	4.—
en couleurs: unis	5.—	5.—	4.—
façonnés	8.—	7.50	5.—

Exportation de tissus de soie de Suisse en Italie 1862-1903

1. D'après la statistique suisse

	1886	1890	1895	1900	1903
	en milliers de francs				
Tissus de soie pure	1.119	699	772	925	944
Tissus mi-soie	624	369	122	221	268
Total	1.753	1.068	894	1.146	1.212

2. D'après la statistique italienne

	1862	1886	1890	1895	1900	1903
	en milliers de francs					
sus de soie pure	264	152	304	533	509	648
sus mi-soie	832	1.280	291	52	100	245
Total	1.096	1.432	595	585	609	893

1) Unis. (2) Façonnés. (3) Fichus écharpes, cache-nez. (4) Autres.

Pour l'*importation en Suisse*, le nouveau tarif douanier a porté de 16 à 150 francs le droit des tissus de soie de tout genre. Nous avons accordé à l'Italie une réduction de ce droit à 120 francs.

Notre importation de ce pays est beaucoup plus considérable que notre exportation. Elle atteignit, en 1903, 399 q. de tissus de soie pure valant 2 millions de francs et 267 q. de tissus mi-soie valant 563,000 francs.

L'Italie, durant cette année-là, eut une exportation totale ascendant à 48 millions de lires de tissus de soie pure et à 11 millions de tissus mi-soie. L'exportation suisse totale a été pour les premiers de 98 et pour les seconds de 13 millions de francs.

N° 164. *Rubans de soie.* — Le tarif italien les frappe d'une surtaxe de trois francs par kg. en plus du droit du tissu selon l'espèce. Les droits combinés varient de 7 à 16 lires par kg. Le traité de 1892 avait stipulé déjà des droits fixes, en partie réduits ; ces droits subissent à nouveau les notables réductions suivantes (en lires par kg.) :

	Droit général	Droit conventionnel ancien		Droit conventionnel nouveau
Rubans de soie pure :				
noirs	10.—[1] 13.—[2]	10.—[1] 13.—[2]		8.—
en couleurs	11.—[1] 14.—[2]	11.—[1] 14.—[2]		9.—
façon voile	13.—[1] 16.—[2]	10.—[3] 11.—[5]	13.—[4] 14.—[6]	9.—
Rubans mélangés (12-50 0/0 de soie) :				
noirs	7.—[1] 10.—[2]	6.—[1] 8.50[2]		5.—
en couleurs	8.—[1] 11.—[2]	7.—[1] 9.50[2]		6.—

Notre exportation de rubans de soie, en Italie, a diminué dès 1886 de un million de francs environ à 317.000 francs, (176.000 francs de soie pure et 141.000 francs de mi-soie). Il est un peu douteux que les nouvelles réductions arrêtent ce mouvement de recul, les droits fixés étant fort élevés encore. L'importation totale italienne de rubans de soie a été, en 1903, de 3 millions de lires, en nombre rond, et l'exportation de 2,4 millions de lires.

La forte réduction qui nous a été consentie pour la *toile à bluter* est aussi de quelque importance. Le droit pour la toile à bluter non confectionnée est ramené de 7 à 2 lires et celui pour la confectionnée de 9.80 lires à 1 lire.

N°. 235 a. Le *ferro-silicium* est actuellement soumis à un droit de 5 lires par 100 kg., ce qui équivaut, aux prix du jour, à une charge douanière de 7 à 22 % environ (selon la teneur de silicium). L'Italie a concédé sur ce produit un droit réduit de 1 lire. Le ferro-silicium, dont la fabrication est récente, est formé par la combinaison de sable quartzeux

(1) Unis. (2) Façonnés. (3) Unis, noirs. (4) Unis, en couleurs. (5) Façonnés, noirs. (6) Façonnés, en couleurs.

de tournure de fer et de coke. Il est fabriqué dans des fourneaux électriques et est employé dans les fonderies et aciéries aux fins d'obtenir une fonte uniforme et compacte et pour la transformation directe de la fonte en acier. Le ferro-silicium de forte teneur en silicium est, suivant toutes prévisions, susceptible d'un grand développement.

N°s 239, 240 et 241. *Machines.* — L'industrie des machines obtient les nouvelles concessions suivantes :

	Tarif général	Tarif conventionnel ancien	Tarif conventionnel nouveau	Exportation en Italie, 1903 1000 fr.
		Lires par 100 kg.		
Machines pour filatures.....	10.—	10.—[1] / 8.—[2]	6.—	682
Machines à tisser et métiers à tisser..................	10.—	7.—	6.—	1433
Métiers à bonneterie........	10.—	10.—	7.—	147
Machines à tricoter.........	25.— et 30.—[3] / 10.—[3]	20.—[4] / 10.—[5]	8.—	
Machines pour la fabrication du papier................	10.—	8.—	6.—	?
Machines pour la minoterie.	10.—	7.—	6.—	371
Faneuses et faucheuses.....	9.—	9.—	4.—	?
Pompes à purin............	10.—	—	4.—	?
Machines formant corps avec des machines dynamo-électriques.................	30.—[6]	16.—[6] / 25.—[6]	13.— / 19.—	2627[9]
Parties détachées de machines électriques pesant plus de 1.000 kg.........	30.—	25.—	16.—	34
Parties détachées d'autres machines en fer ou en acier....................	11.—	10.—[7] / 11.—[8]	10.—	
En aluminium............	100.—	30.—	20.—	
Appareils électriques pesant plus de 100 kg...........	la plupart 75.— / 125.—	30.—	25.—	258
Compteurs à gaz....... ...	125.—	30.—	20.—	?

Comme nous l'avons déjà fait observer (page 66) et en raison des droits italiens élevés sur les matières constitutives (tôle de dynamo, fil de cuivre), nous avons dû accepter que le droit conventionnel de 16 lires appliqué aux *transformateurs* pesant plus de 1.000 kg. fût porté à 25 lires, soit au droit convenu jusqu'ici pour les transformations plus légers. Il en est de même pour les accumulateurs électriques, dont le droit est augmenté de 8 à 16 lires, et pour les plaques de plomb de 5 à 16 lires.

(1) Cardes sans les garnitures. (2) Autres machines pour filatures. (3) Machines à tricoter à la main ou à pédales : avec bâtis 25. —, sans bâtis 30 —, autres 10. — comme les métiers à bonneterie. (4) Machines à tricoter à la main ou à pédales. (5) Machines à tricoter, à l'exception de celles à la main ou à pédales. (6) Comme les machines dynamo-électriques. (7) En fonte. (8) En fer forgé ou en acier. (9) Machines dynamo-électriques.

Notre exportation totale de machines et de parties détachées de machines a été, en 1903, de 48 millions de francs, dont $7,_7$ millions de francs en Italie. L'importation totale de machines et de parties détachées de machines, en Italie, constitue pour 1903 un poids de 514.000 q., dont 47.000 q., soit à peu près la dixième partie, de provenance suisse.

Les machines dynamo-électriques et les machines pour l'industrie textile forment aujourd'hui la partie essentielle de notre exportation en Italie : en 1892, l'exportation de celles-ci a atteint 610.000 francs et, en 1903, $2,_6$ millions de francs.

Nous renvoyons, du reste, aux tableaux suivants :

Exportation suisse de machines en 1903

		En:			
	Total	Italie	Allemagne	France	Autriche-Hongrie
		en quintaux métriques			
Chaudières à vapeur......	6.958	1.844	2.477	305	12
Constructions en fer......	1.565	475	468	133	263
Machines pour l'agriculture et l'économie domestique	2.934	106	933	1.087	360
Machines pour la minoterie	49.118	3.117	5.462	4.137	700
Machines à coudre........	1.103	45	76	776	65
Machines pour la filature et le retordage.........	14.188	4.655	5.453	1.144	1.604
Machines à broder........	17.437	342	725	3.193	6.153
Machines à tricoter, etc...	1.489	244	246	466	59
Métiers et machines pour le tissage..............	53.681	18.743	11.656	15 171	2.260
Machines-outils..........	3.215	266	884	1.078	73
Locomotives	3.985	340	8	2.144	79
Autres machines et pièces terminées..............	118.935	12.869	30.288	16.181	6.282
Pièces de machines ébauchées..................	5.427	411	1.572	237	90
Machines dynamo-électriques..................	46.060	11.616	3.844	8.896	2.278
Total q.	325.915	55.073	64.092	54.948	20.278
Valeur en 1.000 fr.	48.134	7.740	9.751	8.882	3 [illegible]

Importation italienne de machines 1903

	Total	Suisse	Angleterre	Allemagne	France	Autriche
			De : en quintaux métriques			
Machines à vapeur	15.230	1.780	6.420	5.113	417	660
Chaudières à vapeur...	18.442	1.374	5.895	9.595	880	513
Moteurs à eau et à vent, machines hydrauliques	8.537	735	464	5.773	999	279
Locomotives et locomobiles................	19.813	193	8.349	7 531	—	1.182
Machines pour bateaux	2.022	—	2 022	—	—	—
Machines pour l'agriculture................	58.752	420	10.715	20 597	3.416	4.866
Machines pour la filature	98.236	4.205	72.389	12.666	1.339	516
Métiers et machines pr le tissage...........	55.952	19.213	15.738	18.178	420	714
Machines-outils	24.698	548	2.916	17.707	641	756
Machines dynamo-électriques.............	32.019	8.799	408	15.188	1.141	3.692
Machines à coudre	27.367	15	17.358	7.948	76	1.485
Accumulateurs électriques.................	198	—	—	45	153	—
Machines à tricoter....	883	40	6	509	73	216
Machines pour la fabrication du papier.....	7.728	98	—	6.723	—	672
Machines pour la minoterie................	9.339	2.133	116	5.899	91	976
Machines non dénommées	66.687	3.546	10.116	41.166	2.953	3.742
Pièces de machines....	68.627	3.954	11.366	39.352	2.262	4.376
Total......	514.530	47.053	165.278	213.990	14.861	24 645
Valeur en 1.000 fr.....	68.900	6.530	23.766	46.460	1.931	3.239

Nos 251. *Montres.* — Le nouveau traité maintient les droits actuels de 1 lire, par pièce, pour les montres à boîtes d'or, 50 ct. pour celles à boîtes d'argent et de tout autre métal. Les intérêts de l'industrie horlogère sont donc sauvegardés, dans l'essentiel, bien qu'il eût été désirable de pouvoir obtenir des droits inférieurs. Une nouvelle concession nous a été accordée du fait que les *boîtes* dans lesquelles les montres sont expédiées bénéficieront, à l'avenir, de l'exemption. Elles devaient acquitter jusqu'ici, celles en carton un droit de 70 ct. et celles en bois de 50 ct. par kilogramme. Il est convenu, en outre, que les horloges de gros calibres ayant la forme des montres de poche, pour voitures et vélocipèdes fort en usage depuis quelque temps, ou destinées à servir, en des étuis ou sur des supports, comme cartels ou pendules, seront dorénavant classifiées contre montres de poche rsque le diamètre du cadran ne dépasse pas 10 cm. D'après la pratique ›uanière actuelle, ces montres sont soumises au droit des cartels et penıles, 5 lires par pièce, plus le droit sur les cages, lorsque le diamètre du ıdran est supérieur à 6 cm. et s'il ne s'agit pas d'horloges à système amécain pour lesquelles existe un droit conventionnel de 150 lires par 100 ţ. Un droit de 50 lires par 100 kg. a été stipulé pour l'*horlogerie électrie*, qui suit actuellement le régime des cartels et pendules (5 lires la pièce

plus le droit afférent à la cage) ou est soumise à un droit de lire 1.50 par pièce lorsque les montres sont pourvues d'un appareil avertisseur, mais sans sonnerie pour les heures.

Les tableaux suivants permettent de se rendre compte de notre exportation d'horlogerie, de bijouterie, etc., en Italie :

Exportation suisse de montres de poche en Italie 1883-1903

	Statistique italienne								Stat. suisse	
	1000 pièces							1000 lires	1000 pièces	1000 fr.
	1883	1884	1885	1890	1895	1900	1903		1903	
En or..	2,,	32	44	41	27	43	41	1,813	45	2,487
Autres..	1,,	204	263	255	298	403	550	4,398	614	4,864

Importation de Suisse en Italie 1886-1903

D'après la statistique italienne

		1886	1890	1900	1903		1903	
						1000 lires	Total	1000 lires
Or laminé..	kg.	13	418	460	421	1,122	634	1,697
Argent laminé.....	»	62	155	345	214	19	2,104	188
Bijouterie :								
or........	»	734	160	430	7	24	1,173	3,988
argent....	»	569	134	1,013	4	1	5,082	966
Montres :								
or........	pièces	50,022	40,586	42,557	41,200	1,813	43,445	1,912
autres....	»	302,600	255,384	403,186	549,757	4,398	595,752	4,766
Fournitures d'horlogerie.	q.	162	39	84	49	154	1,241	3,909
Boîte à musique.....	pièces	323	320	1,494	3,740	60	7,476	120

N° 252. Les *boîtes à musique* et leurs parties détachées obtiennent une concession profitant surtout aux petites boîtes ; au droit actuel de 1 franc par pièce, on a substitué un droit de 35 lires par 100 kg. pour les boîtes à musique à clef et de 25 lires pour les autres (musiques à manivelles dites jouets d'enfants, musiques à disques, etc.).

N° 315. *Vaches.* — Elles étaient soumises, jusqu'ici, en Italie, au droit du tarif général, soit 12 lires par tête. Nous avons obtenu une réduction à 10 lires ; d'autre part, l'Italie a consenti à ce que le droit suisse actuel de 18 francs fût porté à 30 francs (nouveau droit général 50 francs). Notre exportation de vaches en Italie a comporté, pour 1903, 2,517 têtes, valan 1 ½ million de francs, sur une exportation totale de 12,540 pièces d'un valeur de 6 millions de francs en nombre rond ; la statistique fixe à 60 francs la valeur moyenne par tête. Nous avons, de notre côté, import d'Italie 2,311 têtes, principalement pour l'abatage, et valant 664,000 franc soit en moyenne 286 francs par unité. Notre droit comporterait, en cons.

quence, 11 $^0/_0$ environ et le droit italien 1.7 $^0/_0$ environ ad valorem. Notre exportation de vaches en Italie, abstraction faite de quelques fluctuations, a suivi, durant les 10 dernières années une courbe ascendante, ainsi que le démontre le tableau suivant :

Exportation suisse de vaches, génisses et jeunes bêtes 1895-1903

D'après la statistique suisse

	1895	1900	1901	1902	1903	
	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Valeur 1000 fr.
I. — *Vaches*						
Total..	13,427	12,572	17,573	20,225	12,540	5,909
En						
Allemagne................	8,034	8 894	14,283	16,514	9,520	4,143
Italie.................... ..	1,458	2,527	2,027	3,014	2,517	1,533
2. — *Génisses avec dent de remplacement*						
Total..	3,594	3,995	2,839	4,003	3,060	1,486
En						
Allemagne................	1,960	2,749	2,200	3,297	2,583	1,274
Italie......................	1,314	1,048	503	492	283	91
3. — *Jeunes bêtes sans dents de remplacement*						
Total..	4,319	4,344	4,355	5,699	4,738	1,129
En						
Allemagne................	436	483	569	592	592	193
Italie......................	2,453	3,558	3,670	4,719	3,957	892

N° 331. *Fromages.* — La nomenclature, figurant au nouveau traité, des espèces de fromages à pâte dure auxquelles la réduction de 11 à 4 lires est applicable, embrasse toutes les espèces exportées de Suisse en Italie en quantités appréciables. Il a de plus été expressément entendu que les désignations « Emmenthal » « Gruyère » « Saanen » n'ont pas pour conséquence que les fromages importés de ces contrées jouissent seuls de la réduction, mais que le droit de 4 lires est accordé pour toutes les sortes de fromages de ce *genre* de fabrication.

Le droit de 4 lires est le plus bas de ceux appliqués par l'Italie depuis 1851 sur les fromages à pâte dure. Le traité de commerce entre la Suisse et la Sardaigne, du 8 juin 1851, comportait un droit de 15 lires Le tarif douanier sarde du 9 août 1859 fixa à 14 lires le droit sur les fromages qui devaient acquitter, en outre, un impôt de guerre de 10 $^0/_0$ et une taxe d'expédition de 5 o/o. Le traité franco-italien du 17 janvier 1863 réduisit le droit à 4 lires, qui, toutefois, ne fut applicable aux fromages suisses qu'à partir du 1er juillet 1865. Ce droit resta en vigueur jusqu'à la fin de 1878. Le tarif général italien du 30 mai 1878 revint à l'ancien taux de 15 lires. Le traité avec l'Autriche, du 28 janvier 1879, stipula une réduction à 4 lires, droit qui fut lié également dans le traité italo-suisse du

22 mars 1883. Le 14 juillet 1887, l'Italie arrêta un nouveau tarif général avec un droit de 25 lires sur les fromages, droit que le nouveau traité avec l'Autriche du 7 décembre 1887 réduisit à 12 lires, le nouveau traité avec la Suisse du 23 janvier 1889 à 11 lires, droit qui fut confirmé dans le traité du 19 avril 1892.

D'après la statistique italienne, le maximum de l'exportation des fromages en Italie a été atteint en 1889 : 75.703 q. valant 13,2 *millions de lires*; le minimum en 1887 : 12.058 q. d'une valeur de 2,4 *millions de lires*. L'exportation a presque constamment diminué depuis 1889 et est tombée de 75.703 q. à 24.530 q. valant 4,5 millions de francs.

De même que dans nombre d'autres branches, l'Italie, de pays d'importation qu'elle était, est devenue un pays d'exportation de fromages. Celle-ci a progressé dans une proportion équivalente à peu près à la diminution de l'importation suisse ; de 56.970 q. en 1890 l'exportation italienne est montée en 1903 à 150.405 q. valant 23,3 millions de lires.

Exportation de fromages 1886-1903

D'après la statistique suisse

	1886	1890	1895	1900	1903
	1. Quantités en quintaux métriques				
Total.......	274.319	231.426	224.516	272.954	243.075
En Allemagne	43.130	51.640	42.385	71.130	51.334
France	98.081	65.160	62.444	81.071	67.269
Autriche..........	11.577	12.813	15 503	17.217	16.840
Italie........... ...	81.656	61.482	46.729	28.037	25.590
	2. Valeur en milliers de francs				
Total.......	38.126	38.207	37.633	43.416	41.708
En Allemagne.........	7.535	8.404	7 272	11.508	8.767
France.......	13.203	10.664	10.173	12.533	11.595
Autriche..........	1.672	2.140	2.733	2.859	2.958
Italie..............	10.487	9.790	7.780	4.504	4.454

Exportation de fromages en Italie 1862-1903

D'après la statistique italienne

1. Quantités en quintaux métriques

		1871	34.491	1881	30.478	1891	61.266
1862	31.568	1872	36.586	1882	43.783	1892	65.023
1863	33.345	1873	16.092	1883	58.741	1893	57.901
1864	33 121	1874	17.119	1884	60.096	1894	51.070
1865	42.846	1875	20.177	1885	65.707	1895	50 151
1866	39.552	1876	14.542	1886	65.314	1896	49.940
1867	36.843	1877	12.058	1887	64.291	1897	41.292
1868	36.123	1878	28.775	1888	64.375	1898	31.569
1869	44.943	1879	35.267	1889	75.703	1899	28.5[illegible]
1870	38.037	1880	30.709	1890	63.428	1900	27.5[illegible]
1901	31.558	1902	23.370	1903	24.530		

2. Valeur en milliers de francs

1862	5.272	1880	6.449	1895	8 276
1870	4.023	1885	11.827	1900	3.850
1875	6.840	1890	11.100	1903	3.802

L'exportation italienne de fromages s'étend de plus en plus et se développe même en Suisse, où elle était en 1903 de 535.000 fr. pour les fromaqes à pâte dure (comprenant les fromages façon Emmenthal, etc.) et de 752.000 fr. pour les fromages à pâte molle. L'importation des fromages italiens à pâte dure ne comportait en 1895 que 220.000 fr. et celle des fromages à pâte molle que 210.000 francs. En raison de la concurrence qui nous est faite sur notre propre territoire, nous n'avons accordé le droit actuel de 4 fr. sur les fromages qu'aux spécialités italiennes de fromages à pâte molle (Gorgonzola, Stracchino et Fontina) et à râper (Parmesan, Lodigiano et Reggiano). Un droit de 10 francs (nouveau tarif général, 12 francs) est fixé pour les autres fromages à pâte dure, et un droit de 15 francs (nouveau tarif général 20 francs) pour les autres fromages à pâte molle. Notre importation totale de fromages à pâte molle s'est élevée en 1903 à 1.870.135 francs et notre exportation à 42.778 francs.

3. Droits pour l'importation en Suisse

N°s 5 et 12. *Riz.* — Nous avons accordé à l'Italie l'exemption sur le riz dans sa balle. La suppression du droit existant de 30 ct. par 100 kg. est dans l'intérêt de nos décortiqueries, qui en sont réduites presque exclusivement au marché indigène pour l'écoulement de leurs produits et luttent avec grande difficulté contre la concurrence étrangère. Le traité de 1892 soumet le riz décortiqué à un droit de fr. 1.50 ; le droit du nouveau tarif général est de 4 francs ; il a été réduit à 2 francs par le nouveau traité. La protection douanière en faveur de nos décortiqueries a ainsi été augmentée, au total, de 80 ct. par 100 kg.

Importation de riz 1886-1903

D'après la statistique suisse

1. Riz dans sa balle

	Quantités			Valeurs	
	Total	de l'Italie		Total	de l'Italie
	q.	q.		mille francs	
1886	2.891	2.842	1886	58	57
1890	7.188	3.294	1890	185	69
1895	49.287	13.456	1895	858	259
1900	54.081	17.054	1900	1.088	337
1901	53.135	29.224	1901	1.088	538
1902	76.429	27.078	1902	1.453	569
1903	78.136	24.792	1903	1.579	533

2. Riz décortiqué

86	61.224	40.436	1886	1.714	1.132
90	52.432	34.150	1890	2.071	1.349
95	52.105	34.942	1895	1.391	996
.00	49.077	37.542	1900	1.610	1.258
01	44.416	36.898	1901	1 540	1.290
2	47.460	34.277	1902	1.760	1.251
3	42.289	28.554	1903	1.521	1.042

L'Inde britannique nous a fourni en 1903, 46.266 q. de riz brut valant 840,000 francs et 5.952 q. de riz décortiqué d'une valeur de 274.000 francs.

N° 22. *Pâtes.* — L'ancien traité fixait un droit de 8 francs par 100 kilos; le nouveau droit général est de 15 francs; il est réduit à 9 francs par le nouveau traité.

Importation et exportation suisses de pâtes 1886-1903

D'après la statistique suisse

I. Importation

	1886	1890	1895	1900	1903	Valeur 1000 fr. 1903
Total	3.730	1.819	2.243	2.219	2.643	164
	quintaux métriques					
De Italie	2.194	1.000	1.656	1.503	1.828	102
France	1.314	646	495	477	655	45
Allemagne	195	149	90	136	155	17

2. Exportation

Total	1.368	2.229	2.457	2.097	2.586	157
En France	402	709	1.681	1.402	1.580	97
Allemagne	416	367	374	626	593	35
Italie	4	2	2	5	43	3

L'exportation italienne de pâtes a été en 1903 de 10 millions de lires en nombre rond, dont plus de la moitié (6,3 millions de lires) aux Etats-Unis d'Amérique.

N°s 23 et 24. *Fruits frais.* — Ils bénéficiaient jusqu'ici de l'exemption; le nouveau tarif général a fixé un droit de 3 francs pour les fruits emballés (ceux en sacs non compris). Le présent traité soumet à un droit de 1 franc les pommes, poires et abricots, emballés autrement qu'en sacs, tandis que l'exemption a été maintenue pour les autres fruits emballés.

L'importation suisse totale de fruits frais a comporté en 1903, 2.844.000 francs, dont 894.500 francs d'Italie, 981.700 francs de France, 729.300 francs d'Allemagne et 225.500 francs d'Autriche-Hongrie.

N° 31. *Les raisins de table frais*, sont dédouanés actuellement au taux de fr. 2.50; le droit du nouveau tarif est de 10 francs. Le présent traité accorde à l'Italie l'exemption pour les colis postaux de raisin pesant jusqu'à 5 kg. Les colis postaux pesant moins de 4 kg. sont exempts aujourd'hui déjà, le droit étant inférieur à 10 ct. Vu la grande différence existant entre les taxes des chemins de fer et celles des postes, il est à prévoir que l'expédition en colis postaux de 5 kg. ne s'effectuera qu'exceptionnellement. Le droit de fr. 2.50 est maintenu sur les petits paquets ou panier de 5 kg. au maximum expédiés réunis, même à wagons complets; le raisins autrement emballés sont soumis au droit de 5 francs. L'expéditio se fait généralement aujourd'hui en caissettes ou paniers de 5-10 kg. wagons complets. La disposition additionnelle concernant les règles suivre lors de l'expédition des raisins est simplement la répétition de

prescriptions contenues dans l'article 59 du règlement d'exécution pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, prescriptions appliquées dans la pratique douanière.

Importation de raisins frais 1886-1903

D'après la statistique suisse

1. — *Raisins de table*

	1886	1890	1895	1900	1901	1902	1903	1903
	Quintaux métriques						q.	Valeur 1000 fr.
Total...	**1,910**	**3,308**	**9,504**	**15,291**	**17,006**	**21,386**	**22,420**	**896**
de								
Italie.....	**313**	**1,468**	**6,386**	**7,517**	**7,584**	**11,381**	**14,684**	**529**
France ...	**1,144**	**1,398**	**1,831**	**6,637**	**7,979**	**7,238**	**4,607**	**207**

Raisins frais destinés au pressurage, aussi foulés

	1886	1890	1895	1900	1901	1902	1903	1903
Total...	**32,373**	**43,655**	**52,002**	**64,181**	**57,388**	**79,415**	**92,759**	**2,183**
de								
Italie.....	**28,634**	**34,639**	**44,616**	**46,260**	**42,581**	**56,182**	**61,776**	**1,483**
France ...	**255**	**1,226**	**1,798**	**7,440**	**7,044**	**11,343**	**12,737**	**306**
Autriche - Hongrie.	**3,209**	**5,791**	**5,058**	**7,065**	**5,389**	**9,732**	**11,227**	**247**

L'exportation totale italienne de raisins frais (raisins de table et raisins destinés au pressurage) a été, en 1903, de 296,615 q. valant 6,1 millions de lires. L'Allemagne est le principal débouché des raisins italiens.

En ce qui concerne les raisins destinés au pressurage, l'Italie a renoncé à la réduction du droit, partant du point de vue qu'elle a plus d'intérêt à l'exportation du vin qu'à celle des raisins. Pour les raisins de pressurage, le nouveau droit général de fr. 25, — (droit général actuel fr. 5. —, droit conventionnel fr. 3. —) demeure donc intact. L'importation totale de 1903 a été de 92.749 q. valant 2,2 millions de francs, dont d'Italie 61.776 q. d'une valeur de 1 1/2 million de francs.

Nos 36-39. *Fruits du midi.* — Les droits conventionnels actuels sont de 2 francs pour les oranges et citrons et de 3 francs par 100 kg. pour la plu- -rt des autres fruits du midi ; le droit général actuel de 15 francs n'avait maintenu que pour les ananas, abricots sans noyaux, câpres, olives ûches et quelques fruits de moindre importance. Le nouveau tarif a con- rvé l'ancien droit général de 15 francs pour les citrons, oranges, dattes, ues et amandes, et fixé un droit de 20 francs pour les autres fruits du di. Nous avons accordé à l'Italie l'exemption en faveur de tous les uits du midi.

Importation de fruits du midi 1903

D'après la statistique suisse

	Total	de Italie	Espagne	France
	1. Quantités en quintaux métriques :			
Oranges et citrons, ...	66,124	31,277	34,023	497
Raisins secs de table et raisins de Corinthe..........	8,505	23	3,995	7
Figues sèches, amandes, noix, noisettes	19,103	6,408	3,744	2,277
Total....	94,032	37,708	41,762	2,781
	2. Valeur en milliers de francs :			
Oranges et citrons...........	1,456	688	749	12
Raisins secs de table et raisins de Corinthe...........	611	2	320	1
Figues sèches, amandes, noix, noisettes.................	1,804	686	408	255
Total....	3,871	1,376	1,477	268

N° 117. *Vins en fûts.* — En ce qui concerne le droit, nous avons simplement à ajouter à ce que nous avons dit dans l'exposé général (page 69) qu'au cours des négociations on discuta aussi l'éventualité de proportionner le droit sur les vins au degré d'alcool et d'extrait sec qu'ils contiennent, en vue de favoriser les vins de coupage. Les difficultés multiples résultant d'une telle distinction provoquèrent en définitive l'accord sur un droit unique.

La disposition de l'ancien traité autorisant une déduction de 6 o/o pour le vin nouveau a dû être renouvelée en vue d'aboutir à une entente sur le taux du droit. La limite de jouissance de ce traitement de faveur a été fixée au 31 décembre de l'année de la récolte (jusqu'à présent 1er décembre)·

Le traité ne contient aucune disposition concernant le vin en bouteilles.

Les données ci-après permettent une orientation statistique concernant ce produit. L'exportation des vins italiens depuis 1862, différenciée par pays et basée sur la statistique italienne, est indiquée à la fin de l'annexe statistique à ce message. L'exportation totale d'Italie atteignit son point culminant en 1887 avec 3 $^1/_2$ millions d'hectolitres, d'une valeur de 107 millions de lires. D'après ce tableau, c'est en 1892 que l'exportation d'Italie en Suisse fut la plus considérable : 554.000 hectolitres (d'après la statistique suisse 590.000 hectolitres valant 12,4 millions de francs). Puis viennent les années 1891, avec 446.000 hectolitres et 1903 avec 433. hectolitres (statistique suisse de 1093, 486.000 hectolitres valant 12,5 r lions de francs).

Importation de vins en fûts 1886-1903

D'après la statistique suisse

1. Quantités en hectolitres

	1886	1890	1895	1900	1901	1902	1903
Total..	559.584	974.770	1.060.037	1.082.347	963.411	1.167.120	1.231.106
De							
Italie............	152.121	298 255	251.554	312.233	198.479	281.273	485.696
France...........	207.753	271.132	99.698	168.719	235.960	328.598	159.457
Espagne.........	12.844	100.370	542.902	458.167	429.769	438.459	370.877
Autriche-Hongrie	139.405	184.605	86.923	82.179	62.709	75.988	104.584
Allemagne.......	45.273	30.970	21.076	24.157	14.437	14.317	16.208

2. Valeurs en milliers de francs

	1886	1890	1895	1900	1901	1902	1903
Total..	24.985	33.539	30.580	28.601	21.394	30.176	34.551
Italie............	6.792	10.588	7.044	7.806	4.565	6.751	12.507
France...........	9.276	9.625	4.486	5.736	4.719	8.872	5.740
Espagne.........	573	3.563	13.572	10.080	8.595	10.304	9.272
Autriche-Hongrie	6.224	6.553	3.042	3.041	2.258	2.812	3.870
Allemagne.......	2.022	1.099	738	942	679	716	84

N°s 136-145. *Bétail.* — Une certaine réciprocité existant dans le trafic du bétail entre la Suisse et l'Italie, nous donnons ci-après, aux fins d'orientation, un tableau comparatif des droits anciens et nouveaux des deux Etats, en mentionnant également les chiffres d'importation et d'exportation.

Tableau des droits suisses et italiens sur le bétail

(Les droits conventionnels sont imprimés en caractères mi-gras)

Importation d'Italie 1903 1.000 fr.	Droit suisse (Francs par tête) ancien	nouveau		Droit italien (Lires par tête) ancien	nouveau	Exportation en Italie 1903 1.000 fr.
18.971	15.—	32.—	Bœufs.............	38.—	38.—	2.5
2.435	25.—	30.—[1] / 50.—	Taureaux..........	18.—	18.—	276
664	18.—	30.—	Vaches	12.—	10.—	1.533
78	18.—	30.—	Génisses avec dents de remplacement	8.—[2]	8.—[2]	91
10	12.—	25.—	Jeunes bêtes.......			892
186	10.—	15.—	Veaux gras........	8.—	8.—	8
11	5.—	10.—	Autres veaux......			3
2.978	5.—	10.—	Porcs pesant plus de 60 kg............	3.75	10.—	3
58	4.—	10.—[3]	Porcs jusqu'à 60 kg.	3.— / —.75 [4]	3.—[5]	25
1.302	—.50	—.50	Moutons...........	3.—	3.—	2
23	2.—	2.—	Chèvres	3.—	3.—	2.5
716						2.836

Taureaux, pour boucherie, avec dents de lait conventionnel 30. —, autre 50. — (...f général). (2) Les génisses ayant perdu plus du 4 dents de lait sont soumises d'après ...pertoire du tarif des douanes italiennes, au même droit que les vaches. (3) Porcs ...oucherie. (4) Jusqu'à 10 kg. : —. 75, plus de 10 jusqu'à 20 kg. : 3. —; plus de 20 3.75. (5) Plus de 10 jusqu'à 20 kg. : 3. —: Plus de 20 kg. : 10. —.

Les tableaux suivants fournissent tous les éclaircissements désirables sur l'importation et l'exportation des bœufs, taureaux et porcs.

Importation suisse de bœufs 1892-1903

D'après la statistique suisse

	1892	1895	1900	1901	1902	1903	
	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Valeur 1000 fr.	
Total.....	32.549	54.810	46.762	44.124	48.865	60.430	33.347
De							
Italie...........	7.982	32 788	31.392	25.008	22.812	35.031	18.971
France	13.623	7.431	8.493	9.120	14.779	12.587	7.084
Autric.-Hongrie	4.447	5.830	3.191	6.168	7.300	8.321	4.873
Allemagne......	6.402	5.911	3.686	3.828	3.974	4.491	2.420

Importation de bœufs d'Italie en Suisse 1862-1903

D'après la statistique italienne

	Têtes		Têtes
		1881	965
1862[1]	323	1882	656
1863	281	1883	684
1864	244	1884	979
1865	340	1885	1.262
1866	369	1886	2.515
1867	912	1887	1.419
1868	706	1888[1]	2.889
1869	693	1889	6.367
1870	3.364	1890	4.024
1871	3.519	1891	11.529
1872	3 248	1892	6.253
1873	1.047	1893	8.876
1874	1.104	1894	33.531
1875	2.106	1895	28.526
1876	1.115	1896	23.763
1877	2.865	1897	27.444
1878	4.137	1898	19.952
1879	3.270	1899	25.351
1880	1.555	1900	30.173

1901	1902	1903	
Têtes	Têtes	Têtes	Valeur 1.000 fr.
25.143	23.240	34.535	15.541

La Suisse absorbe presque à elle seule l'exportation italienne de bœufs, taureaux et porcs, En 1903, cette exportation a comporté, pour les bœufs une somme de 16,9 millions de lires, quote-part de la Suisse 15,5 millions ; pour les taureaux, de 2,4 millions de lires (livrés presque exclusivement à la Suisse), et pour les porcs, de 3,2 millions de lires, quote-part de la Suisse 3,1 millions.

(1) 1862-1888 y compris les taureaux pour la reproduction.

Importation et exportation suisses de taureaux 1892-1903

D'après la statistique suisse

1. Importation (1)

	1892	1895	1900	1901	1902	1903	
	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Valeur 1.000 fr.
Total..	1.741	6.763	3.520	2.495	6.798	9.058	4.042
De :							
Italie..........	524	5.364	2.999	518	4.202	5.756	2.435
Autriche-Hongrie.	260	914	89	1.316	1.117	1.705	832
France.........	425	164	377	486	1.443	1.547	754
Allemagne.....	532	239	55	175	36	50	21

2. Exportation (2)

	1892	1895	1900	1901	1902	1903	
	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Valeur 1.000 fr.
Total..	1.652	2.448	2.544	2.099	4.078	3.666	2.061
En :							
Allemagne.....	1.058	1.820	1.835	2.175	2.931	2.640	1.638
Italie..........	330	359	614	813	888	823	276
Autriche-Hongrie.	96	25	15	31	67	50	45
France.........	147	228	55	34	119	105	48
Russie.........	1	15	17	36	45	43	48

Importation de porcs (3) 1886-1903

(D'après la statistique suisse)

	1886	1890	1895	1900	1901	1902	1903	
	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Têtes	Valeur 1000 fr.
	42.135	99.307	91.447	67.216	72.172	84.334	88 461	10.144
De :								
Italie......	6.290	65,753	61.052	55.011	51.799	57.495	27.808	2.978
Autriche-Hongrie.	8.482	11.588	13.575	7.063	12.442	10.418	5.789	555
'rance....	12.967	17.928	3.564	877	6.696	15.694	29.374	3.850
Allemagne.	14.319	4.038	12.427	4.261	1.231	727	25.478	2.759

(1) La plupart pour l'abatage (2). La plupart pour la reproduction. (3) 1886 et 1890 ; : 25 kg. ou plus ; 1890 à 1903 ; 60 kg. ou plus.

N°s 563-569. *Chapeaux.* — Le tableau ci-après permet de s'orienter sur les droits actuels et sur les nouveaux droits concédés à l'Italie :

	Droit conventionnel actuel.	Nouveau droit général. Fr. par 100 kg.	Nouveau droit conventionnel.
Chapeaux non garnis :			
de paille.......................	**100 —**	**175.—**	**135.—**
de feutre de poils	**75.—**	**250.—**	**160.—**
de feutre de laine...............	**75.—**	**175.—**	**120.—**
Chapeaux garnis en tout ou en partie :			
de paille.......................	**200.—**	**250.—**	**—**
de feutre de poils :			
pour hommes / pour femmes	**120.—**	**375.—**	**270.— / 320.—**
de feutre de laine :			
pour hommes / pour femmes	**120.—**	**300.—**	**200.— / 230.—**

L'importation, en 1903, de chapeaux de paille non garnis, s'est montée à 542.000 francs, dont : d'Allemagne, 321.000 francs, de France, 154.000, et d'Italie, 59.000 francs ; l'importation, pendant la même année, de chapeaux de paille garnis, se chiffre par 830.000 francs, dont : de France, 537.000 francs, d'Allemagne, 201.000 francs, d'Italie, 30.000 francs seulement. Les chapeaux de feutre non garnis ont représenté au total une somme de 244,000 francs (Allemagne. 123.000 francs ; Italie, 34.000) ; les garnis, 1.167.000 francs (Allemagne, 519.000 francs ; Italie, 354.000 ; France, 156.000 francs).

Notre exportation de chapeaux représente, en 1903, un peu moins de $1,_{3}$ million de francs : les chapeaux de paille non garnis, 800.000 francs ; les garnis, 524.000 francs.

Pendant la même année, l'Italie a exporté pour plus de 20 millions de chapeaux, dont $12,_{6}$ millions en chapeaux de paille ; ses principaux débouchés sont l'Angleterre et les Etats-Unis.

3. Droits d'exportation

a. Droits à la sortie d'Italie. Lors de la conclusion de l'ancien traité, la soie écrue et moulinée était frappée encore d'un droit de sortie de 38.50 lires par 100 kg., qui, en 1890, rapporta à l'Italie la somme de 734.000 lires. La loi du 28 juin 1892 a supprimé ce droit. Des droits italiens de sortie actuellement encore existants, ceux qui nous intéressent spécialement sont les droits de 8.80 et 14 lires sur les déchets de soie, écrus ; ils sont liés par le nouveau traité comme ils l'avaient été par l'ancien. La Suisse a tiré d'Italie, en 1903, 3150 q. de déchets de soie d'une valeur de $2,_{2}$ millions de francs.

L'Italie s'est engagée en outre à ne prélever aucun nouveau droit de s tie aussi longtemps que le traité sera en vigueur ; exception est faite p les os, exempts aujourd'hui, mais au sujet desquels l'Italie s'est rés toute liberté d'action. Dans l'intérêt de nos fabriques de colle et d'engr notre nouveau tarif général a élevé de 10 centimes à 2 francs le droit d portation sur les os.

L'Italie ne nous a envoyé en 1903 que 98 q. d'os bruts, valant 8.300 lires.

b. Droits à la sortie de la Suisse. Le nouveau tarif général a supprimé un grand nombre de nos droits actuels d'exportation et notamment ceux frappant les animaux, la viande fraîche et les ruches habitées, dont l'opportunité n'est plus reconnue par personne. Les autres droits de sortie ont été portés de 20 à 40 ct. pour la ferraille et les déchets de fer et de 10 ct. à 2 francs pour les os. Le droit de 1 franc a été maintenu sur les cuirs et peaux bruts. Notre fabrication de carton et de papier se plaignant de plus en plus de la disette de matière première, nous avons dû, dans l'intérêt de cette fabrication, soumettre à un droit de sortie de 1 franc les chiffons et la maculature, qui bénéficiaient jusqu'ici de l'exemption. Tous ces droits, nouveaux et anciens, sont liés dans le présent traité. La Suisse s'est engagée, de son côté aussi, à ne pas établir de nouveaux droits de sortie. L'Italie ayant expressément demandé le maintien du droit actuel de 20 ct. sur la ferraille, nous n'avons pas accédé à ce désir, notre métallurgie consommant de plus en plus cet article pour la refonte. L'exportation de la ferraille n'est pas différenciée dans notre statistique ; elle est cependant très importante. D'après sa propre statistique, l'Italie a tiré de Suisse, en 1902, 100.000 q. de ferraille, en nombre rond, valant 750.000 lires ; son importation totale a été de 1.670.000 q.

Les explications qui précèdent, corroborées par l'annexe statistique à ce message, doivent suffire, nous semble-t-il, à vous permettre de porter un jugement d'ensemble sur le nouveau traité. Il présente, avant tout, l'avantage général, base de tout traité de commerce, de garantir au commerce une nouvelle et longue période de sécurité. Ce n'est pas, disons-le, à ce seul point de vue général que le traité tient compte des prétentions justifiées des diverses branches de production de notre pays, c'est aussi en ce qui concerne les avantages spéciaux qu'il leur offre. Ainsi que nous l'avons déja dit au commencement de ce message, la tâche de nos délégués était d'obtenir, d'une part, des réductions de droits en faveur de notre exportation agricole et industrielle et, d'autre part, tout en sauvegardant les besoins de la consommation, de faire accepter des droits d'importatiou protégeant mieux notre agriculture. Nos délégués ont réussi à atteindre ce but. Grâce à ce résultat, la plupart des branches de notre industrie et de notre agriculture intéressées au commerce avec l'Italie bénéficieront de notables améliorations sur les conditions actuelles. Si une classe quelconque avait sujet d'être mécontente, ce seraient les *consommateurs*, qui ressentiront peut-être en quelque mesure les conséquences de l'augmentation de droits pour divers articles de première importance, tout en profitant, d'un autre côté, des facilités qu'offre le nouveau traité à la suite de certaines réductions de droits ou du maintien des droits minimes sur nombre d'autres produits, tels que ; céréales, maïs, légumes, fruits frais, œufs, beurre, volailles, fruits du midi. Chaque consommateur est intéressé, du reste, à la prospérité de la production indigène.

Nos industries fromagère et laitière, celle du chocolat, l'industrie textile tamment la teinturerie et l'impression du coton, le tissage de la soie et roderie, l'industrie des machines, la bijouterie et bien d'autres branches moindre importance obtiennent, pour l'exportation de leurs articles en lie, des réductions de droits très sensibles, dont la valeur pratique est, st vrai, mitigée par le fait qu'elles arrivent bien tardivement. Si elles

avaient été obtenues lors de la conclusion du traité de 1892, on aurait pu en attendre un résultat beaucoup plus efficace; les choses en sont au point que non seulement notre agriculture, mais en partie notre industrie, au lieu de songer à développer ou à maintenir leur exportation en Italie, en sont réduites actuellement à se défendre contre l'afflux des produits italiens. L'agriculture obtient sous ce rapport ce qu'on pouvait atteindre par la voie des négociations; si elle voulait davantage, elle devrait s'opposer au traité, en concluant à l'application réciproque des droits généraux; l'intérêt général du pays et nos relations amicales avec l'Italie nous ont engagés à éviter cette éventualité. Nous sommes persuadés, du reste, que ses représentants apprécieront ce qui a été obtenu et s'en déclareront satisfaits

Nous terminons ce message en exprimant nos remerciements à nos délégués, qui ont fait preuve, pendant les longues et laborieuses négociations, d'une persévérance et d'un dévouement qui méritent la reconnaissance unanime.

En vous recommandant de ratifier le présent traité par l'adoption du projet d'arrêté ci-après, nous saisissons l'occasion pour vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 22 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
COMTESSE.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

ÉTATS-UNIS — SAINT-DOMINGUE

La question des revenus de douane (1)

Customs revenues of Dominican Republic

Message from the president of the United States, transmitting a protocol of an agreement between the United States and the Dominican Republic providing for the collection and disbursement by the United States of the customs revenues of the Dominican Republic, signed on february 4, 1905.

February 15, 1905. — Read; protocol of agreement read the first time and referred to the Committee on Foreign Relations, and, together with the accompanying papers, ordered to be printed in confidence for the use of the Senate.
February 16, 1905. — Injunction of secrecy removed.

To the Senate :

I submit herewith a protocol concluded between the Dominican Rep blic and the United States.

The conditions in the Republic of Santo Domingo have been growin

(1) 58th Congress, 3d Session, *Confidential,* Executive V. Communieacion du Com des Etats-Unis des *Archives Diplomatiques.*

steadily worse for many years. There have been many disturbances and revolutions, and debts have been contracted beyond the power of the Republic to pay. Some of these debts were properly contracted and are held by those who have a legitimate right to their money. Others are without question improper or exorbitant, constituting claims which should never be paid in full and perhaps only to the extent of a very small portion of their nominal value.

Certain foreign countries have long felt themselves aggrieved because of the non payment of debts due their citizens. The only way by which foreign creditors could ever obtain from the Republic itself any guaranty of payment would be either by the acquisition of territory outright or temporarily, or else by taking possession of the custom-houses, which would of course in itself, in effect, be taking, possession of a certain amount of territory.

It has for some time been obvious that those who profit by the Monroe doctrine must accept certain responsibilities along with the rights which it confers; and that the same statement applies to those who uphold the doctrine. It can not be too often and too emphatically asserted that the United States has not the slightest desire for territorial aggrandizement at the expense of any of its southern neighbors, and wil not treat the Monroe doctrine as an excuse for such agrandizement on its part. We do not propose to take any part of Santo Domingo, or exercise any other control over the island save what is necessary to its financial rehabilitation in connection with the collection of revenue, part of which will be turned over to the Government to meet the necessary expense of running it, and part of which will be distributed pro rata among the creditors of the Republic upon a basis of absolute equity. The justification for the United States taking this burden and incurring this responsibility is to be found in the fact that it is incompatible with international equity for the United States to refuse to allow other powers to take the only means at their disposal of satisfying the claims of their creditors and yet to refuse, itself, to take any such steps.

An aggrieved nation can without interfering with the Monroe doctrine take what action it sees fit in the adjustment of its disputes with American States, provided that action does not take the shape of interference with their form of government or of the despoilment of their territory under any disguise. But, short of this, when the question is one of a money claim, the only way which remains, finally, to collect it is a blockade, or bombardment, or the seizure of the custom-houses, and this means, as has been said above, what is in effect a possession, even though only a temporary possession, of territory. The United States then becomes a party in interest, because under the Monroe doctrine it can not see any European power seize and permanently occupy the territory of one of these Republics; and yet such seizure of territory disguised, or undisguised, may eventually offer the only way in which the power in question can col-'ect any debts, unless there is interference on the part of the United tates.

One of the difficult and increasingly complicated problems, which often rise in Santo Domingo, grows out of the violations of contracts and con-ssions, sometimes improvidently granted, with valuable privileges and xemptions stipulated for upon grossly inadequate considerations which vere burdensome to the State, and wich are not infrequently disregarded

and violated by the governing authorities. Citizens of the United States and of other governments holding these concessions and contracts appeal to their respective governments for active protection and intervention. Except for arbitrary wrong, done or sanctioned by superior authority, to persons or to vested property rights, the United States Government, following its traditional usage in such cases, aims to go no further than the mere use of its good offices, a measure which frequently proves ineffective. On the other hand, there are governments which do sometimes take energetic action for the protection of their subjects in the enforcement of merely contractual claims, and thereupon American concessionnaries, supported by powerful influences, make loud appeal to the United States Government in similar cases for similar action. They complain that in the actual posture of affairs their valuable properties are practically confiscated, that American enterprise is paralyzed, and that unless they are fully protected, even by the enforcement of their merely contractual rights, it means the abandonment to the subjects of other Governments of the interests of American trade and commerce through the sacrifice of their investments by excessive taxes imposed in violation of contract, and by other devices, and the sacrifice of the output of their mines and other industries, and even of their railway and shipping interests, which they have established in connection with the exploitation of their concessions. Thus the attempted solution of the complex problem by the ordinary methods of diplomacy reacts injuriously upon the United States Government itself, and in measure paralyzes the action of the Executive in the direction of a sound and consistent policy. The United States Government is embarrassed in its efforts to foster American enterprise and the growth of our commerce through the cultivation of friendly relations with Santo Domingo, by the irritating effects on those relations, and the consequent injurious influence upon that commerce, of frequent interventions. As a method of solution of the complicated problem arbitration has become nugatory, inasmuch as, in the condition of its finances, an award against the Republic is worthless unless its payment is secured by the pledge of at least some portion of the customs revenues. This pledge is ineffectual without actual delivery over of the custom-houses to secure the appropriation of the pledged revenues to the payment of the award. This situation again reacts injuriously upon the relations of the United States with other nations. For when an award and such security are thus obtained, as in the case of the Santo Domingo Improvement Company, some foreign government complains that the award conflicts with its rights, as a creditor, to some portion of these revenues under an alleged prior pledge ; and still other governments complain that an award in any considerable sum, secured by pledges of the customs revenues, is prejudicial to the payment of their equally meritorious claims out of the ordinary revenues; and thus controversies are begotten between the United States and other creditor nations because of the apparent sacrifice of some of their claims, which may be just or may be grossly exaggerated, b[illegible] which the United States Gouvernment can not inquire into without giv[illegible] grounds of offense to other friendly creditor nations. Still further ill[illegible] trations might easily be furnished of the hopelessness of the pres[illegible] situation growing out of the social disorders and the bankrupt finan[illegible] of the Dominican Republic, where for considerable periods during rec[illegible] years the bonds of civil society have been practically dissolved.

Under the accepted law of nations foreign governments are within their right, if they choose to exercise it, when they actively intervene in support of the contractual claims of their subjects. They sometimes exercise this power, and on account of commercial rivalries there is a growing tendency on the part of other governments more and more to aid diplomatically in the enforcement of the claims of their subjects. In view of the dilemma in which the Government of the United States is thus placed, it must either adhere to its usual attitude of nonintervention in such cases — an attitude proper under normal conditions, but one which in this particular kind of case results to the disadvantage of its citizens in comparison with those of other States — or else it must, in order to be consistent in its policy, actively intervene to protect the contracts and concessions of its citizens engaged in agriculture, commerce, and transportation in competition with the subjects and citizens of other States. This course would render the United States the insurer of all the speculative risks of its citizens in the public securities, and franchises of Santo Domingo.

Under the plan in the protocol herewith submitted to the Senate, insuring a faithful collection and application of the revenues to the specified objects, we are well assured that this difficult task can be accomplished with the friendly cooperation and good will of all the parties concerned, and to the great relief of the Dominican Republic.

The conditions in the Dominican Republic note only constitute a menace to our relations with other foreign nations, but they also concern the prosperity of the people of the island, as well as the security of American interests, and they are intimately associated with the interests of the South Atlantic and Gulf States, the normal expansion of whose commerce lies in that direction. At one time, and that only a year ago, three revolutions were in progress in the island at the same time.

It is impossible to state with anything like approximate accuracy the present population of the Dominican Republic. In the report of the Commission appointed by President Grant in 1871, the population was estimated at not over 150.000 souls, but according to the Statesman's Yearbook for 1904, the estimated population in 1888 is given as 610.000. The Bureau of the American Republics considers this the best estimate of the present population of the Republic. As shown by the unanimous report of the Grant Commission the public debt of the Dominican Republic, including claims, was 1.565.831.59 dol. $^1/_4$. The total revenues were 772.684.75 dol. $^1/_4$. The public indebtedness of the Dominican Republic, not including all claims, was on September 12 last, as the Department of State is advised, 32.280.000 dol. ; the estimated revenues under Dominican management of custom-houses were 1.850.000 dol. ; the proposed budget for current administration was 1.300.000 dol., leaving only 550.000 dol. to pay foreign and liquidated obligations, and payments on these latter will amount during the ensuing year to 1.700.000 dol., besides 900.000 dol. of arrearages of payments overdue, amounting in all ‘- 2.600.000 dol. It is therefore impossible under existing conditions, ich are chronic, and with the estimated yearly revenues of the Repuc, which during the last decade have averaged approximately 1.600.000 l., to defray to ordinary expenses of the Government and to meet its ligations.

he Dominican debt owed to European creditors is about 22.000.000 dol., l of this sum over 18.000.000 dol. is more or less formally recognized.

The representatives of European governments have several times approache Secretary of State setting forth the wrongs and intolerable delays to which they have been subjected at the hands of the successive governments of Santo Domingo in the collection of their just claims, and intimating that unless the Dominican Government should receive some assistance from the United States in the way of regulating its finances, the creditor governments in Europe would be forced to resort to more effectives measures of compulsion to secure the satisfaction of their claims.

If the United States Government declines to take action and other foreign governments resort to action to secure payment of their claims, the latter would be entitled, according to the decision of The Hague tribunal in the Venezuelan cases, to the preferential payment of their claims ; and this would absorb all the Dominican revenues and would be a virtual sacrifice of American claims and interests in the island. If, moreover, any such action should be taken by them, the only method to enable them to secure the payment of their claims would be to take possession of the custom-houses, and considering the state of the Dominican finances this would mean a definite and very possibly permanent occupation of Dominican territory, for no period could be set to the time which would be necessarily required for the payment of their obligations and unliquidated claims. The United States Government could not interfere to prevent such seizure and occupation of Dominican territory without either itself proposing some feasible alternative in the way of action, or else virtually saying to European Governments that they would not be allowed to collect their claims. This would be an unfortunate attitude for the Government of the United States to be forced to maintain at present. It can not with propriety say that it will protect its own citizens and interests, on the one hand, and yet on the other had refuse to allow other governments to protect their citizens and interests.

The actual situation in the Dominican Republic can not, perhaps, be more forcibly stated than by giving a brief account of the case of the San Domingo Improvement Company.

From 1869 to 1897 the Dominican Government issued successive series of bonds, the majority of which were in the hands of European holders. Successive issues bore interest at rates ranging from 2 3/4 to 6 per cent, and what with commissions and other deductions and the heavy discount in the market the Government probably did not receive over 50 to 75 per cent of their nominal value. Other portions of the debt were created by loans, for which the Government received only one-half of the amount it was nominally to repay, and these obligations bore interest at the rate of 1 to 2 per cent a month on their face, some of them compounded monthly.

The improvidence of the Government in its financial management was due to its weakness, to its impaired credit, and to its pecuniary needs, occasioned by frequent insurrections and revolutionary changes, and by its inability to collect its revenues.

In 1888 the Government, in order to secure the payment of an issue bonds, placed the custom-houses and the collection of its customs duti. which are substantially the only revenues of the Republic, in the hands the Westendorps, bankers of Amsterdam, Holland. But the national de continued to grow and the Government finally intrusted the collection its revenues to an American corporation, the San Domingo Improvem

Company, which was to take over the bonds of the Westendorps. The Dominican Government finally became dissatisfied with this arrangement, and, in 1901, ousted the Improvement Company from its customhouses and took into its own hands the collection of its revenues. The company thereupon appealed to the United States Government to maintain them in their position, but their request was refused. The Dominican Government then sent its minister of foreign affairs to Washington to negotiate a settlement. He admitted that the improvement company had equities which ought not to be disregarded, and the Department of State suggested that the Dominican Government and the improvement company should effect, by private negotiation, a satisfactory settlement between them. They accordingly entered into an arrangement for a settlement, which was mutually satisfactory to the parties. A similar arrangement was likewise made between the Dominican Government and the European bondholders. The latter arrangement was carried into execution by the Dominican Government and payments made toward the liquidation of the bonds held by the European holders. The Dominican Congress refused to ratify the similar arrangement made with the improvement company, and the Government refused to provide for the payment of the American claimants. In this state of the case it was evident that a continuance of this treatment of the American creditors, and its repetition in other cases, would, if allowed to run its course, result in handing over the island to European creditors, and in time would ripen into serious controversies between the United States and other governments, unless the United States should deliberately and finally abandon its interests in the island.

The improvement company and its allied companies held, besides bonds, certain banking and railway interests in the island. The Dominican Government, desirous to own and possess these properties, agreed with the companies that the value of their bonds and properties was 4.500.000 dol., and they submitted to arbitration the question as to the installments in which this sum should be paid and the security that should be given. The Hon. Georges Gray, judge of the United States circuit court of appeals, and the Hon. Manuel de J. Galvan, both named by the Dominican Republic, and the Hon. John G. Carlisle, named by the United States, were the arbitrators and rendered their award on July 14, 1904. By its terms the Dominican Government was to pay the above-mentioned sum of 4.500.000 dol., with 4 per cent interest per annum, in monthly installments of 37.500 dol. each during two years, and of 41,666.66 dol. each month thereafter, beginning with the month of September, 1904, said award to be secured by the customs revenues and port dues of all the ports on the northern coast of Santo Domingo. The award further provides for the appointment of a financial agent of the United States, who was authorized, in case of failure during any month to receive the sum then due, to enter into possession of the custom-house at Puerto Plata in the first instance and assume charge of the collection of customs duties and port dues and to fix and determine these duties and dues and secure their payment ; in case the sums collected at Puerto Plata should at any time be insufficient for the payment of the amounts due under the award, or in case of any other manifest necessity, or in case the Dominican Government should so request, the financial agent of the United States was authorized to have and exercise at any and all of the other ports above des-

cribed all the rights and powers vested in him by the award in respect of Puerto Plata. Under the award the financial agent could only apply the revenues collected toward its payment after he had first paid the expenses of collection and certain other obligations styled « apartados », which constituted prior charges on the revenues assigned. These prior charges are specified in the award. The Dominican Government defaulted in their payments ; and in virtue of the award and the authority conferred by the Dominican Government, and at its request, possession was delivered of the custom-house of Puerto Plata to the fiscal agent appointed by the United States to collect the revenues assigned by the arbitrators for the payment of the award ; and in virtue of the same authority possession of the custom-house of Monte Cristi has also been handed over. I submit herewith a report of Mr. John B. Moore, agent of the United States in this case, and a copy of the award of the arbitrators.

During the past two years the European claimants, except the English, whose interests were embraced in those of the American companies, have, with the support of their respective governments, been growing more and more importunate in pressing their unsatisfied demands. The French and the Belgians, in 1901, had entered into a contract with the Dominican Government, but, after a few payments were made on account, it fell into neglect. Other governments also obliged the Dominican Government to enter into arrangements of various kinds by which the revenues of the Republic were in large part sequestrated, and under one of the agreements, which was concluded with Italy in 1903, the minister of that Government was empowered directly to collect from the importers and exporters that portion of the customs revenues assigned to him as security. As the result of chronic disorders, attended with a constant increase of debt, the state of things in Santo Domingo has become hopeless, unless the United States or some other strong government shall interpose to bring order out of the chaos. The custom-houses, with the exception of the two in the possession of the financial agent appointed by the United States, have become unproductive for the discharge of indebtedness, except as to persons making emergency loans to the Government or to its enemies for the purpose of carrying on political contests by force. They have, in fact, become the nuclei of the various revolutions. The first effort of revolutionists is to take possession of a custom-house so as to obtain funds, which are then disposed of at the absolute discretion of those who are collecting them. The chronic disorders prevailing in Santo Domingo have moreover become exceedingly dangerous to the interests of Americans holding property in that country. Constant complaints have been received of the injuries and inconveniences to which they have been subjected. As an evidence of the increasing aggravation of conditions, the fact may be mentioned that about a year ago the American railway, which had previously been exempt from such attacks, was seized, its tracks torn up, and a station destroyed by revolutionary bands.

The ordinary resources of diplomacy and international arbitration are absolutely impotent to deal wisely and effectively with the situation in the Dominican Republic, which can only be met by organizing its finances on a sound basis and by placing the custom-houses beyond the temptation of insurgent chieftains. Either we must abandon our duty under our traditional policy toward the Dominican people, who aspire to a republican form of government while they are actually drifting into a condition

permanent anarchy, in which case we must permit some other government to adopt its own measures in order to safeguard its own interests, or else we musts ourselves take seasonable and appropriate action.

Again and again has the Dominican Government invoked on its own behalf the aid of the United States. It has repeatedly done so of recent years. In 1899 it sought to enter into treaty relations by which it would be placed under the protection of the United States Government. The request was refused. Again in January, 1904, its minister of foreign affairs visited Washington and besought the help of the United States Government to enable it to escape from its financial and social disorders. Compliance with this request was again declined, for this Government has been most reluctant to interfere in any way, and has finally concluded to take action only because it has become evident that failure to do so may result in a situation fraught with grave danger to the cause of international peace.

In 1903 a representative of a foreign government proposed to the United States the joint fiscal control of the Dominican Republic by certain creditor nations, and that the latter should take charge of the custom-houses and revenues and give to the Dominican Government a certain percentage and apply the residue to the payment ratably of claims of foreign creditors. The United States Government declined to approve or to enter into such an arrangement. But it has now become evident that decided action of some kind can not be much longer delayed. In view of our past experience and our knowledge of the actual situation of the Dominican Republic, a definite refusal of the United States Government to take any effective action looking to the relief of the Dominican Republic and to the discharge of its own duty under the Monroe doctrine can only be considered as an acquiescence in some such action by another government.

That most wise measure of international statesmanship, the Platt amendment, has provided a method for preventing such difficulties from arising in the new Republie of Cuba. In accordance with the terms of this amendment the Republic of Cuba can not issue any bonds which can be collected from Cuba, save as a matter of grace, unless with the consent of the United States, which is at liberty at all times to take measures to prevent the violation of the letter and spirit of the Platt amendment. If a similar plan could now be entered upon by the Dominican Republic, it would undoubtedly be of great advantage to them and to all other peoples, for under such an arrangement no larger debt would be incurred than could be honestly paid, and those who took debts not thus authorized would, by the mere fact of taking them, put themselves in the category of speculators or gamblers, who deserved no consideration and who would be permitted to receive none : so that the honest creditor would on the one hand be safe while on the other hand the Republic would be safeguarded against molestation in the interest of mere speculators.

But no such plan at present exists ; and under existing circumstances, 'en the condition of affairs becomes such as it has become in Santo ›mingo, either we must submit to the likelihood of infringement of the ›nroe doctrine or we must ourselves agree to some such arrangement that herewith submitted to the Senate. In this case, fortunately, the ›dent and far seeing statesmanship of the Dominican Government has ieved us of all trouble. At their request we have entered into the ›ement herewith submitted. Under it the customhouses will be admi-

nistered peaeefully, honestly, and economically, 45 per cent of the proceeds being turned over to the Dominican Government and the remainder being used by the United States to pay what proportion of the debts it is possible to pay on an equitable basis. The Republic will be secured against over-seas aggression. This in reality entails no new obligation upon us, for the Monroe doctrine means precisely such a guarantee on our part.

It is perhaps unnecessary to state that no step of any kind has been taken by the Administration under the terms of the protocol which is herewith submitted.

The Republic of Santo Domingo has by this protocol wisely and patriotically accepted the responsibilities as well as the privileges of liberty, and is showing with evident good faith its purpose to pay all that its resources will permit of its obligations. More than this it can not do, and when it has done this we should not permit it to be molested. We on our part are simply performing in peaceful manner, not only with the cordial acquiescence, but in accordance with the earnest request of the Government concerned, part of that international duty which is necessarily involved in the assertion of the Monroe doctrine. We are bound to show that we perform this duty in good faith and without any intention of aggrandizing ourselves at the expense of our weaker neighbors or of conducting ourselves otherwise than so as to benefit both these weaker neighbors and those European powers which may be brought into contact with them. It is in the highest degree necessary that we should prove by our action that the world may trust in our good faith and may understand that this international duty will be performed by us within our own sphere, in the interest not merely of ourselves, but of all other nations, and with strict justice toward all. If this is done a general acceptance of the Monroe doctrine will in the end surely follow ; and this will mean an increase of the sphere in which peaceful measures for the settlement of international difficulties gradually displace those of a warlike character.

We can point with just pride to what we have done in Cuba as a guaranty of our good faith. We stayed in Cuba only so long as to start her aright on the road to self-government, which she has since trod with such marked and distinguished success ; and upon leaving the island we exacted no conditions save such as would prevent her from ever becoming the prey of the stranger. Our purpose in Santo Domingo is as beneficent. The good that this country got from its action in Cuba was indirect rather than direct. So it is as regards Santo Domingo. The chief material advantage that will come from the action proposed to be taken will be to Santo Domingo itself and to Santo Domingo's creditors. The advantages that will come to the United States will be indirect, but nevertheless great, for it is supremely to our interest that all the communities immediately south of us should be or become prosperous and stable, and therefore not merely in name but in fact independent and self-governing.

I call attention to the urgent need of prompt action on this matter. \ now have a great opportunity to secure peace and stability in the islan without friction or bloodshed, by acting in accordance with the cord invitation of the governmental authorities themselves. It will be unforl nate from every standpoint if we fail to grasp this opportunity : for su failure will probably mean increasing revolutionary violence in Sar

Domingo, and very possibly embarrassing foreign complications in addition. This protocol affords a practical test of the efficiency of the United States Government in maintaining the Monroe doctrine.

THEODORE ROOSEVELT.

The White House, February 15, 1905.

Protocol

Whereas the Dominican Government in view of the debts which burden the Republic, the imminent peril and urgent menace of intervention on the part of nations whose citizens have claims already established or to be established, finding itself, as it does, unable peremptorily to fulfil its obligations on account of the condition to which political disturbances and other causes have brought the Treasury, the result being that these obligations are falling due without its having been possible to pay them, or even the interest thereon, desires to reach an arrangement with all its creditors and the Government itself succeed in assuring the regular receipt of revenues sufficient for the payment of its internal administration and the maintenance of its administrative autonomy without any interruption by the exigencies of foreign creditors or by internal political disturbances, and,

Whereas, the Government of the United States of America, viewing any attempt on the part of the Governments outside of this hemisphere to oppress or control the destiny of the Dominican Republic as a manifestation of an unfriendly disposition towards the United States, is, in compliance with the request of the Dominican Government, disposed to lend its assistance towards effecting a satisfactory arrangement with all the creditors of the Dominican Government, agreeing to respect the complete territorial integrity of the Dominican Republic.

The Dominican Government represented by the Secretary of State of Foreign Relations, Citizen Juan Francisco Sanchez, and the Secretary of State of Finance and Commerce, Citizen Federico Velasquez, and the United States Government represented by its Minister Resident, Thomas C. Dawson, have agreed and covenanted as follows :

Art. I : The United States Government agrees to attempt the adjustment of all the obligations of the Dominican Government, foreign as wel as domestic ; the adjustment of the payment and of the conditions of amortization ; the consideration of conflicting and unreasonable claims, and the determination of the validity and amount of all pending claims.

If, in order to reach such adjustment, it shall be considered necessary to name one or more commissions, the Dominican Government shall be epresented on said commissions.

Art. II : In order to enable the United States Government to render ıe assistance above mentioned, it shall take charge of the existing ıstom houses and those which may hereafter be created, shall name ıe employees necessary to their management, and shall collect and take arge of all custom house receipts.

These employees shall be subject to the civil and criminal jurisdiction of the Dominican Republic.

The Dominican Government may appoint in each of the custom houses an officer for the purpose of making an inspection on behalf of Dominican interests.

Art. III : Out of the revenues which shall be collected in all the custom houses of the Republic, the Government of the Udited States shall deliver to the Dominican Government a sum, which shall not be less than forty-five per cent of the total amount collected, for the purpose of meeting the needs of the public service, and which the Dominican Government shall receive in monthly payments from the date of the taking possession of the custom houses by the officials of the United States, divided into four installments in the following manner:

Forty-five per cent of the total sum collected monthly in periods ending on the 8th, 15th, 22nd and the last day of each month.

Art. IV : The Government of the United States will apply the fifty-five per cent which it retains towards the payment of

A. The employees of all the custom houses,

B. The interest, amortization and installments of the Dominican debt, foreign and domestic, in accordance with what is herein-before provided, according as it shall be fixed and liquidated.

C. The whole surplus wich may remain at the end of each fiscal year shall be delivered to the Government of the Dominican Republic, or shall be devoted to the payment of its debts, if it shall so determine.

Art. V: The collectors in the custom houses shall send monthly to the Contaduria General and the Department of the Treasury statements of the corresponding income and outgo, and annually a general statement which shall embrace the total of what has been collected and paid out.

Art. VI: Any reform of the system of duties and taxes shall be made in agreement with the President of the United States, and therefore the present tariff and port dues may not be reduced except with his consent, as long as the whole of the debt, which the Government of the United States takes charges of, shall note have been completely paid, with the exception of the export duties upon national products which the Dominican Government remains authorized to abolish or reduce immediately, but not to increase said export duties or its public debt without the consent of the President of the United States.

Art. VII : The Government of the United States at the request of the Dominican Republic shall grant the latter such other assistance as the former may deem proper to restore the credit, preserve the order, increase the efficiency of the civil administration and advance the material progress and welfare of the Dominican Republic.

Art. VIII : This agreement shall continue in force during the required for the amortization of the debt of which the Government of United States takes charge.

Art. IX: This agreement shall take effect after its approval by the United States Senate and the Congress of the Dominican Republic.

Done in four originals, two being in the Spanish language, and two in the English and the representatives of the high contracting parties signing them in the City of Santo Domingo, February the seventh, nineteen hundred and five.

THOMAS C. DAWSON.

JUAN FCO. SANCHEZ.

FEDRI. VELASQUEZ.

(INCLOSURE N° 1.)

New York, February 10, 1905.

The PRESIDENT:

In compliance with your request, I have the honor to submit a statement in relation to the award rendered on the 14th of July last in the case of the San Domingo Improvement Company of New York and its allied companies, the San Domingo Finance Company of New York and the company of the Central Dominican Railway, all three being New Jersey corporations, and the National Bank of San Domingo, a company originally organized under a French charter, but owned and controlled by the San Domingo Finance Company.

In 1888 the firm of Westendorp et Co., bankers of Amsterdam, Holland, underwrote and issued, at 83 $^1/_2$, for the Government of San Domingo 6 per cent gold bonds of that Government to the amount of £ 770.000. The proceeds of these bonds were to be used for the payment of the interior debt of the Republic, which bore very high rates of interest, and also for the conversion of certain bonds issued in 1869 which were held in England.

As security for the new loan the Dominican Government created a first lien on all its customs revenues, and in order to make the lien effective the Government authorized the Westendorps to collect and receive at the custom-houses all the customs revenues of the Republic, the Westendorps to retain for interest and sinking fund £ 55.645 annually, and to deliver the remainder to the Government. As machinery for this purpose, the Westendorps were to create an establishment in Santo Domingo known as the Caisse Générale de la Regia (Caja de Recaudación), generally called the « Regie », to which the collection of the revenues was to be intrusted till the loan was cleared off. Moreover, in case of default, the Westendorps were empowered to create for the purpose of collection a European commission, which it was understood was to be international in character.

The Westendorps duly established the « Regie », sending out from ope the necessary agents and employees, and they continued in the ection and disbursement of the revenues till the transfer of their rights he San Domingo Improvement Company in May, 1892, which transfer s accepted and confirmed by the Dominican Congress in March, 1893. eanwhile the Westendorps had, in 1890, contracted to take a further unt of £ 615.000 6 per cent bonds, which were issued for the pay-

ment of additional interior debt and also for the partial construction of a railway from Puerto Plata, the principal seaport on the north coast, across and through the mountains to Santiago, the principal city of the interior. Security similar to that of 1888 was given for the new bonds, and the « Regie » was to pay the interest and the sinking fund out of the customs revenues. The Westendorps offered the new bonds at 77 to the public in Holland and Belgium in November, 1890, but, as the Baring failure took place within a week, the offer was unsuccessful, and they were obliged to take practically the entire issue themselves. The Westendorps began the construction of the railway and had finished about 11 miles up the mountain and had supplied some rolling stock when the improvement company, which had acquired the bonds belonging to the Westendorps (about 1.500.000 dol.) and all their rights and obligations under their contracts with the Dominican Government, took possession. At the same time the improvement company contracted to complete the railway, which was subsequently done ; to guarantee the conversion of the outstanding 6 per cent bonds, including bonds to be issued for the completion of the railway, into new 4 per cent consolidated bonds, amounting to £ 1.610.000, and to pay off and discharge certain large interior debts, aggregating 659.000 dol. silver or 440.000 dol. gold.

The Dominican Government also created a new class of bonds, called debentures, at 4 per cent, amounting to 1.250.000 dol. Both classes of new bonds were declared, in the law by which they were authorized, to « be guaranteed by the total amount of the customs receipts, which shall be collected by the San Domingo Improvement Company », and all the stipulations of the Westendorp contracts for the guaranty and validity of the bonds were declared to continue in full force and effect ; and it was further expressly provided that, in order to strengthen the credit of the budget, the improvement company should, in case of default of interest or sinking fund, or in case of other manifest necessity, request the Governments of Holland, Belgium, England, France, and the United States, in which the bonds were held, each to appoint a member of a financial commission, which was to possess all the « Regie's » rights of collection. It was stipulated, however, that the power of appointment should not be exercised by a country in which less than £ 100.000 bonds were held.

The improvement company successfully carried out the conversion in Europe of 6 per cent bonds into 4 per cent bonds, but in 1894 the Dominican Government, having become further indebted locally, increased the debentures by 1.250.000 dol. additional, for which the company paid 540.000 dol. gold, besides disbursements, and incurred certain other obligations provided in the law.

Up to this time the fiscal operations of the Dominican Government, the purchase and sale of bonds, and the work upon the railway had all been conducted by the improvement company, but it was then thought best to separate these operations so that the sole office of the improvement company might be that of trustee in the collection and disburs-ment of the revenues. The San Domingo Finance Company, of New Yo[illegible] was therefore created, under the laws of New Jersey, in 1894, by [illegible] same Americans who organized and controlled the improvement co[illegible] pany (of which the Hon. Smith M. Weed, of New York, was, and still president), for the purpose of carrying on the financial operations req[illegible] site for the purchase of bonds, as well as the construction of the railw[illegible]

For the construction and equipment of the latter the Dominican Government agreed to pay the company in consols (6 per cent reduced to 4 per cent), and the road was to be operated through the medium of a company to be created for that purpose for a period of fifty years upon a fixed basis of distribution of profits between the Dominican Government and the operating company. The construction and equipment of the road cost the American companies more than 650.000 dol. in gold in excess of the sums realized from the £ 425.000 Dominican bonds which were sold from time to time in the Brussels market. But the work was completed and the company of the Central Dominican Railway was organized under the laws of New Jersey as the operating company. This company took possession of the railway and still holds and operates it.

In 1895 the Dominican Government became embarrassed by the hostile action of a French fleet which appeared with peremptory demands. In 1889 a company called the Banque Nationale de Saint Domingue was created in France to exercise an exclusive franchise for a state bank in San Domingo. The bank was duly established and was in operation when, in 1892, a personal difference arose with President Heureaux, and upon his obtaining a judgment against the bank for a large sum execution was issued and a levy made upon its property. The French consul intervened, sealed the safe of the bank, and reported to his Government. Diplomatic relations were severed, and a French fleet appeared before the Dominican capital. The dispute was submitted to the arbitration of Spain, but was not decided, and strained relations still continued when, in January, 1895, a naturalized Frenchman was murdered near Samana Bay.

The French Government demanded redress in both matters, and threatened to seize the custom-houses of the country and collect a large indemnity. President Heureaux appealed to the improvement company to help him, and upon the presentation of the matter to the President and Secretary of State of the United States, the American minister in Paris was directed to interpose, and in the end the French Government agreed to adjust the matter if the improvement company would guarantee the necessary payments. This the company eventually did, and the finance company agreed to purchase some additional debentures, which by law were called « French-American reclamation consols, » and to buy control of the bank. Such control was purchased in June-October, 1895, the finance company acquiring, at something over par, more than three-quarters of all the shares, costing with some extraordinary expenses and commissions, about 750.000 dol., in gold. The assets of the bank at that time, besides about 100.000 francs in cash, consisted chiefly of loans to the Dominican Government and the claim for damages resulting from the action of President Heureaux under his judgment. As the loans produced from 12 to 20 per cent the bank, after it had passed into the control of the finance company, agreed to fund them and to accept payment — French-American reclamation consols (4 per cent), bringing the entire sue of that class of bonds up to 4.250.000 dol., which received as rther security certain separate revenues previously pledged to the ank.

In 1897 the improvement company, at the urgent solicitation of the minican Government, brought about a consolidation of all the debts the Republic, including both the exterior debts, and particularly the isolidated gold 4 per cent bonds of 1893, and the French-American re-

clamation consols of 1895, as well as the interior floating debts, so as to reduce the annual interest charges. This consolidation was effected through the finance company, to which the Dominican Government, under an act of its Congress of August 8, 1897, delivered for the purpose of consolidation two classes of new bonds, respectively denominated « Dominican unified debt 4 per cent bonds » and « obligations or de Saint Domingue 2 ³/₄ pour cent », the former to amount to £ 1.500.000 (of which upward of £ 350.000 were afterwards cancelled, leaving £ 1.148.600) and the latter to the amount of £ 2.736.750. By this operation the total bonded debt of the country became £ 3.885.350, or about 19.000.000 dol. The « obligations or » or « gold obligations » are held chiefly in Holland and Belgium, though some of them are held in France and Germany, and a few in England (and) the United States. The unified bonds are held chiefly in the United States and the remainder in England and France; but those in England, and a large part of those held in France, belong to allies of the American companies.

The law of August 9, 1897, reaffirmed all previous guarantees, expressly declaring that the new 4 per cent and 2 ³/₄ per cent bonds should be « conjointly » guaranteed by a first mortgage on the total amount of the general customs receipts and of the « special revenues » and « apartados » which had been appropriated to the debts which were about to be funded; that the revenues should be « collected directly by the " Caisse de la Regie " » and that—

« all the stipulations of the contracts of 1888 and 1890 with Messrs. Wes- » tendorp et Co. in force, and of the laws and contracts of 1893, 1894, » and 1895, entered into with the « San Domingo Improvement Com- » pany of New York » for the security and validity of the Republic's » bonds, shall remain in force, except such parts as may have been mo- » dified by the present law and by the contracts derived from it. »

In carrying out the conversion under the law of 1897, the finance company was embarrassed by finding that certain representations made by the Dominican Government as to the amount of its floating indebtedness were erroneous. This discovery led to the withdrawal of certain English capitalists, with the result that the finance company was obliged itself to raise additional sums of money in order to carry the operation to completion.

In April, 1899, in spite of the fact that under the administration of the improvement company the amount of the revenues collected had steadily increased, the payment of the coupons was suspended, chiefly because the revenues had, under a governmental decree, become payable partly in depreciated paper currency, the market value of which fell from 3 dol., paper to 1 dol. of gold in September, 1898, to 20 dol., paper to 1 dol. of gold in August, 1899. It was impossible with this money, ev with the help of such duties as were payable in gold coin, to meet th Government budget and buy sufficient gold to pay the coupons. The ca ses of this unfortunate depreciation of the currency are a matter of pub notoriety. Revolutionary movements, which had for some time been r pressed, had become flagrant. On July 26, 1899, President Heureaux w assassinated, and as the result of the prevailing disturbances the inter or floating debt of the Republic rose by the latter part of 1899 to m

than 2.500.000 dol , bearing interest in some cases at the ruinous rate of 2 per cent a month, compounded.

Efforts were made by the improvement company to relieve the Government's situation, and to that end a new contract, which was ratified by the Dominican Congress on April 18, 1900, and duly promulgated as a law, was entered into. By this contract all duties were payable in gold; the amount of the interior debt was ascertained, and the interest on it was reduced to 6 per cent or less ; and provision was made for the payment of all the Government's floating debts. The contract was duly put into operation, but its performance was soon interrupted. After the assassination of Heureaux the Government naturally fell into the hands of the men who had been his enemies and who were disposed to question and condemn all the acts of his long administration. Moreover, the great majority of those who came into temporary possession of public power were unfamiliar with administrative duties and were confessedly unacquainted with the contracts of the Government and the rights, duties, and powers of the American companies thereunder, and the press began to urge the withdrawal of the American companies from the country. Some advocated a withdrawal as the result of friendly negotiation and some through forcible expulsion.

Late in 1899 Señor Juan Isidro Jimenez, who had become President on November 20 of that year, inquired of the American companies, through an agent in New York, whether they would be willing to sell all their interests to the Government and withdraw from the country. The companies indicated their willingness to negotiate in that sense, and, upon further request, submitted a plan as a basis for negotiation. Subsequently the companies concluded with the Government a contract of April 18, 1900, which was duly ratified by the Dominican Congress ; but while it was before the Congress President Jimenez renewed the discussion as to the purchase of the companies' interests. Subsequently the companies submitted detailed propositions, but President Jimenez meanwhile changed his mind, and after a preliminary discussion he declined to proceed further in the negotiations. He then adopted the view which had been advanced in the Dominican press, that the contract of 1900, if not absolutely void, could not be legally put into execution, except as to those parts which increased the Government's annual budget. In this position he derived encouragement from the atttitude of certain Belgian and French interests, who where dissatisfied with the contract. The improvement company insisted on carrying out the contract as approved by the Congress, and, being in control of the « Regie », continued to disburse the moneys accordingly, including payments to the Government itself.

About this time the Dominican Government instituted a proceeding in the local courts against the bank, alleging its bankruptcy on the ground of nonpayment of a small amount of bank notes, for which the Government itself was in writing pledged as primary debtor under a contract by which the bank was released. These proceedings were decided nineteen months later in favor of the bank, but they had made any hope of rehabilitation under existing conditions impossible, since during all that time the bank was closed and in the possession of official liquidators.

Proceeding in a similar spirit President Jimenez on January 10, 1901, ·y a mere executive order, peremptorily excluded the improvement com-·ny from the discharge of its functions in the collection of the revenues

under the laws. To appreciate the far reaching effect of this decree it is necessary to recall the fact that every bond of the Republic was issued, bought, and sold on the strength of the laws which provided that the security for their payment should be the customs revenues of the Republic, collected and administered by the San Domingo Improvement Company, and this assurance was printed in the bonds themselves.

The Jimenez decree, in ejecting the improvement company from the custom-houses, destroyed practically the only substantial security for the payment of the bonds, £ 825,000 of which were owned by the finance company and its allies. By the same decree by which the company was ejected there was constituted a « commission of honorables », consisting of three members, to whom it was declared that the sums due to the company's creditors would be paid, to be kept on deposit pending the settlement. This professed security of course proved to be wholly specious. No moneys were kept on deposit with the commission. On the contrary, it became known late in 1901 that out of the large revenues of that year, amounting to more than 2.100.000 dol. the percentages for the foreign and domestic debt had not been set aside, that no payments had been made on the floating interior debt, but that the Jimenez « revolutionary » claims had been paid without warrant of law, and that there was besides a deficit.

The American companies applied to their Government for relief against the decree of January, 1901, and almost immediately thereafter the Dominican Government sent its minister of foreign affairs, Dr. Henriquez y Carvajal, to the United States and Europe on a special mission. Doctor Henriquez laid his case before the Department of State, where he was advised to seek a direct arrangement with the American companies. He immediately opened negotiations with them, and on March 25, 1901, concluded with them a contract which was considered by him, as well as by the American companies, to be advantageous to his Government. This contract, which embraced the purchase by the Dominican Government of the interests of the American companies, provided for the deposit with a trust company in New York of a fixed monthly sum, pending the amicable settlement of all questions, which, so far as they could not be adjusted directly, were to be determined by arbitration. Each of the parties was to appoint an arbitrator ; and an umpire, in case they could not agree, was to be designated by the King of Sweden, at the request of the American and Dominican Governments. The gross sum to be paid, and the method of its payment, together with the security therefor, were also to be determined by the arbitrators.

After completing this negotiation Doctor Henriquez went to Europe where, as the result of the contract made with the improvement company, he was able to effect, on June 3, 1901, a contract with the Belgian and French bondholders. Both contracts were submitted to the Dominican Congress in September, 1901. The Belgian contract was promptly rati-fied, but the American contract was rejected. The principal ground of rejection seems to have been the objection to leaving it to the arbitrat to fix the sum to be paid.

The American companies then invoked the intervention of their Gove ment, and filed with the Department of State, on January 6, 1902, th printed case. The Department gave suitable instructions to the Ameri chargé d'affaires to Santo Domingo, with whose assistance and

effort was made by the companies to effect a direct settlement. Negotiations. had, however, scarcely begun when the existing Government was overthrown and a new one set up.

In May, 1902, negotiations were resumed, the American companies being represented by Mr. John T. Abbott and the Dominican Government by its minister of finance. Mr. Abbott presented a statement as to the properties and claims of the American companies, with a view to arbitration. The Government, however, adhering to the principle on which the contract of 1901 was rejected, proposed a settlement by the purchase of all the rights, claims, properties, and interests of the company for a round sum of money, thus disposing at a stroke of all accounts, claims, and differences between the parties, and leaving only the annual or monthly payments and the security therefor, together with the mode of collection, as subjects for discussion. This proposal was accepted by Mr. Abbott, and the sum of 4.500.000 dol. was agreed upon as the price to be paid by the Government and received by the companies for the purposes stated. The aggregate of the claims originally presented by the companies amounted to over 11.000.000 dol.; but, as Mr. Abbott pointed out to the Government, some of the claims were partly duplicated, and the £850.000 of bonds were set down at par, while loss of profits on contracts which the Government had violated was also included.

The companies expressed to the Government their belief that upon a strictly equitable settlement they were entitled to 6.00.000 dol., but they eventually agreed upon the sum above named, throwing in their bonds at 50 cents on the dollar and compromising or relinquishing other claims. The amount allowed for their bonds (at 50 cents on the dollar) was 2.076.635 dol.; their interests in the railroad were included at 1.500.000 dol., a sum to which the Dominican Government did not object, and their bank shares and various « accounts, claims, and differences » were embraced for 923.365 dol. This compromise having been reached, only the question of the annual or monthly payments and the time of the delivery of the railroad remained to be determined. The Government eventually insisted upon the delivery of the railroad within a few months after the contract should be signed and before any substantial part of its value had been paid. The companies, on the other hand, insisted that they should be permitted to hold and operate the railroad till it had been paid for, since it would constitute their only tangible security apart from the offer of the Government to set aside a portion of the revenues of Puerto Plata for the monthly payments.

On the question of the railway a deadlock ensued, and negotiations were broken off. The companies subsequently offered to deliver the road after five annual payments of principal and interest had been made; but this proposal was curtly rejected, and all negotiations between the Government and the companies ceased. The companies were again obliged to have recourse to the Government of the United States. The partment of State shared the view of the companies, that the demand the Dominican cabinet for the immediate handing over of the railway is unjust. The American chargé d'affaires to San Domingo was theree, in the autumn of 1902, instructed to ask for an arbitration by means a mixed commission of all questions at issue, including the amount to paid to the American companies, and a form of protocol appropriate he case was presented to the Dominican Government. The draft pro-

tocol contained no suggestion of the amount to be paid to the American companies, but left the whole case to the arbitrators, including price, accounts, and claims.

A long discussion ensued, and in the end the Dominican Government, adhering to its previous position, proposed to liquidate in the protocol itself the accounts, claims, and purchase money for the round sum of 4.500,000 dol., leaving it to the arbitrators to determine the conditions under which the companies' property should be delivered, the terms and times of payment, including security, and the amount of the monthly instalments and the manner of their collection, as well as the rate of interest to be paid on the award. This proposal was accepted, and a protocol in conformity with it was signed at San Domingo City on January 31, 1903. Under this agreement payments at the rate of 18.750 dol. a month were to be made pending arbitration. The first payment was made in February, 1903, but none subsequently.

The arbitrators met in Washington in December, 1903, their appointment having been delayed by the various revolutions which had taken place in San Domingo during the year, some of which were still in progress when the arbitrators assembled. The arbitrator on the part of the United States was the Hon. John. G. Carlisle ; on the part of San Domingo Señor don Manuel de J. Galvan ; the third arbitrator was Judge George Gray. The Dominican Government was represented before the board by Messrs. Curtis, Mallet-Prevost & Colt ; the Government of the United States by the undersigned. Cases, counter-cases, and arguments were duly submitted, and on July 14, 1904, the arbitrators rendered their award. The award provided that the principal sum, bearing interest at the rate of 4 per cent per annum, shall be paid in monthly installments of 37.500 dol. during the first two years, and 41.666.66 thereafter.

Provision is made for the appointment by the United States of a financial agent who is to receive the amount due on the 1st of each month, beginning with September, 1, 1904 ; and the revenues of Puerto Plata, Samana, Sanchez, and Montecristi, and of any other custom-houses opened within a designated zone are assigned and designated security. In case of failure to receive during any month the sum then due the financial agent of the United States is empowered to enter into possession of the custom-house at Puerto Plata in the first instance and collect the revenues ; and in case the sums there collected shall be at any time insufficient for the payment of the amounts due, or in case of any other manifest necessity, or if the Dominican Government shall so request, the financial agent is authorized to exercise at Sanchez, Samana, and Montecristi any or all of the rights and powers vested in him respect of the port of Puerto Plata. A copy of the award is hereto annexed.

The agent of the United States laid before the arbitrators all recorded liquidated debts of the Dominican Republic, which, as set forth in the case of the United States, then amounted approximately to 24.643.387 dol. This sum embraced the bonded debt, but did not include, except t slight extent, a mass of unliquidated claims which probably may e and which may be brought forward at greatly exaggerated figures wh opportunity is afforded for their adjustment.

It was shown before the arbitrators that the causes of the Domini Government's financial difficulties were revolutions, inefficient corrupt administration of the revenues, and wasteful and illegal exper

tures, including those for the payment of « revolutionary » claims and « assignaciones ». The first duty of a new president is conceived to be the payment of the expenses incurred by him and his leading supporters in securing the presidential office. These are commonly called « revolutionary » claims, and for their payment all moneys in sight are considered to be available. By « assignaciones » is meant unauthorized and unlawful gratuities paid by the existing government to its actual or potential enemies in order to induce them to refrain from raising revolutions.

It is upon such things that the public revenues, so far as they are actually collected by the Government and not by its enemies, are dissipated, while ordinary expenses are paid by emergency loans or left unpaid, and the public creditor receives nothing. If the arbitrators had accepted this condition of things as normal and permanent their proceedings would necessarily have been a farce, and they could have rendered no award; but they deemed themselves precluded from acting on such a theory. Acting on the only principle on which they could discharge their functions, they entered fully into the consideration of the Dominican resources and revenues. They examined the country's debts and the rights of the various creditors, as shown in public laws and contracts, and they framed their award upon the assumption that the revenues were properly to be devoted to the payment of legitimate expenses of government and the satisfaction of creditors instead of being worse than thrown away in harmful and illegal ways.

If the award, as the tribunal evidently desired and intended, should by reason of the mode of collection which it establishes enable the American creditors to obtain, even in revolutionary times, something in discharge of what is due them, this result would be equally advantageous, to them and to San Domingo; for except by such a mode of collection no creditor could obtain anything, while the revenues would be dissipated by the chiefs of contending factions in the prosecution of their destructive and ruinous contests.

In reality the provisions of the award, while they are admirably adjusted to the fundamental equities of the case, disclose an evident wish on the part of the arbitrators to be liberal toward the Dominican Republic.

The mode of collection established for certaiu ports was obviously a substitute for the right which the San Domingo Improvement Company possessed under Dominican laws that have never been repealed, though their execution has been violently prevented, to collect the revenues at all the ports of the Republic. In taking from the company this larger right the tribunal merely endeavored to give the lesser and substituted right in such form as to be as far as possible self-executing and effective. Moreover, the evidence before the tribunal demonstrated the expansion of which the revenues are capable under a proper mode collection. Under the administration of the San Domingo Improvement Company they amounted in 1894 to dol. 1,228,113.68; in 1895 to dol. 1,364,238.16; in 1896 to dol. 1,473,310.42; in 1897 to dol. 1,600,294.31; in 1898 to dol. 1,633,557.61; in 1899 (a year of revolution) to dol. 1,458,173.44 and in 1900, the last year in which the improvement company collected them, to dol. 2,424,684.05.

In fixing the amount of the annual payment at 450,000 dol. for the first two years instead of 500,000 dol. as decreed for subsequent years, the tribu-

nal considered in a liberal spirit the demands of other creditors, although the Dominican Republic was, at the time of the award, in arrears in its stipulated payments to the United States under the protocol of January 31, 1903, to the amount of 337,500 dol.

Again, the protocol provided that interest should begin to run from the date of the award, but it also stipulated that the award should be rendered within a year from the signature of the protocol. It was therefore submitted to the tribunal that interest should begin to run, especially as the principal amount of the debt was fixed in the protocol, from the expiration of a year after the date of the signature of that instrument. The tribunal, however gave the Dominican Government the benefit of the doubt and allowed interest only from the actual date of the award.

Finally, interest at the rate of 6 per cent was claimed on behalf of the United States, that being the legal rate in San Domingo, while the actual rate on loans lately made by that Government is far higher. The claim as to interest was supported by precedents, but the tribunal, evidently desirous of acting toward the Dominican Government in a spirit of the utmost consideration, allowed only 4 per cent. The result is that the Dominican Republic is required to pay less than the legal, to say nothing of the actual, rate of interest in that country, and the proportion of the annual payments devoted to the discharge of the principal of the debt is correspondingly increased.

Respectfully submitted.

JOHN B. MOORE.

(INCLOSURE N° 2)

Award of the commission of arbitration under the provisions of the protocol of January 31, 1903, between the United States of America and the Dominican Republic, for the settlement of the claims of the San Domingo Improvement Company of New York, and its allied companies.

Whereas, by a protocol of agreement between the United States of America and the Dominican Republic concluded at Santo Domingo City, January 31, 1903, it was agreed that the Dominican Government should pay to the Government of the United States the sum of four million five hundred thousand dollars (4,500,00 dol.) in American gold, as full indemnity for the relinquishment by the San Domingo Improvement Company of New York, the San Domingo Finance Company of New York, the Company of the Central Dominican Railway and the National Bank of San Domingo, of all their rights, properties, and interests and in full settlement of all accounts, claims, and differences between the Dominican Government and the said companies, and that the terms, on which the indemnity thus agreed upon should be paid, should be referred to a board of three arbitrators, one to be named by the President of the Uni States, one by the President of the Dominican Republic, and the third the President of the United States and the President of the Dominican I public jointly, or, in case they should fail so to name him, by the Pre sident of the Dominican Republic from certain specified members of United States Supreme Court or the United States circuit court of appea

Whereas, for the purpose of carrying into effect the said protocol

undersigned arbitrators were appointed, viz: By the President of the United States, John G. Carlisle; by the President of the Dominican Republic, Don. Manuel de J. Galvan; and, as third arbitrator, by nomination of the President of the Dominican Republic, George Gray, one of the specified members of the United States circuit court of appeals; and

Whereas, the said arbitrators, duly organized under the said protocol as a board of arbitration, have received and considered the cases and countercases and the arguments filed thereunder by the contracting parties throug their respective agents and counsel;

The board of arbitration does now adjudge and award, as the terms on which the indemnity above mentioned shall be paid and the times, terms, and conditions on which the aforesaid companies shall relinquish all their rights, properties, and interests mentioned in Article V of said protocol and withdraw from the Dominican Republic, thus constituting a full settlement of all accounts, claims, and differences between the Dominican Government and the said companies, the following:

Article I. — Time of delivery of properties

(*a*) Within ninety days from the making of this award all rights and interests which the said companies have in the National Bank of San Domingo, consisting of six thousand three hundred and thirty-eight (6.338) shares of the capital stock thereof, shall be delivered by said companies to the Dominican Government on said Government giving to the companies a release by the bank of all claims against them.

(*b*) When the Dominican Government shall have paid to the United States the sum of one million five hundred thousand dollars (1.500.000 dol.), part of the said principal debt, the said companies shall deliver to the Dominican Government all the shares of the company of the Central Dominican Railway, which shall represent, include, and carry all the rights and interests in said railway referred to in paragraph 1 of Article V of said protocol, and will simultaneously deliver over the full possession of said railway, which shall be free of all debts, fixed, or floating of the said companies and which shall be at least in as good condition physically as it now is, less wear and tear and damage by accident, or acts of God, or public disturbance, or the foreign enemy.

The cost of restoring the railway from damage occurring in the meantime from any of such causes shall be first chargeable upon the net profits of the year, and any excess of such cost shall be paid by the Dominican Government out of its treasury in the same manner as hereinafter described in article 4.

If such payment of one million five hundred thousand dollars (1.500.000 dol.) or any part thereof shall be made by the Government, other than by the monthly installments hereinafter provided, such monthly installments shall nevertheless continue as herein provided.

(*c*) When the principal of said debt of four million five hundred thou-
id dollars (4.500.000 dol.) shall have been reduced to two million se-
ity-six thousand six hundred and thirty-five dollars (2.076.635 dol.),
en shall begin the delivery of the bonds of the Dominican Republic
ntioned in paragraph 3 of Article V of the protocol of the amount of
ht hundred and thirty thousand six hundred and fifty-four pounds
ling (£830.654). The bonds to be delivered shall not include any of

the three hundred and fifty-one thousand four hundred pounds sterling (£351.400) of unified scrip, admitted by the companies to be the property of the Dominican Republic and heretofore tendered by the companies to the Dominican Government, under the provisions of article 6 of the contract of April 18, 1900; and the said three hundred and fifty-one thousand four hundred pounds sterling (£ 351.400) of unified scrip shall be delivered to the Dominican Government within thirty days from the date of this award. With regard to the delivery of the amount of eight hundred and thirty thousand six hundred and fifty-four pounds sterling (£830.654) of bonds, exclusive of the three hundred and fifty-one thousand four hundred pounds sterling (£351.400) admitted to be the property of the Dominican Republic, this is understood to constitute a guarantee on the part of the companies that there are outstanding not more than one million one hundred and forty-eight thousand six hundred pounds sterling (£ 1.148.600) of 4 per centum obligations, including French-American reclamation consols (stamped and unstamped), unified 4 per centum scrip, and the 4 per centum bonds embraced in the eight hundred and thirty thousand six hundred and fifty-four pounds sterling (£830.654) of bonds to be delivered under this award, and that if any bonds of the issues of 1888, 1890, or 1893 shall hereafter be presented for conversion the companies will protect the Dominican Government. The delivery of the bonds by said companies to the Dominican Government shall be in monthly installments *pro rata* to the payments of principal made to the United States, so that one thousand dollars (1.000 dol.) or two hundred pounds sterling (£ 200) of bonds shall be delivered for each five hundred dollars (500 dol.) of principal debt paid.

Article 2. — Rate of interest

The principal sum of four million four hundred and eighty-one thousand two hundred and fifty dollars (4.481.250 dol.) and any and all balances thereof due and payable to the United States by the Dominican Government shall bear interest from the date of this award at the rate of four per centum per annum. All payments made shall be applied first to the interest accrued.

Article 3. — Amount of monthly instalments

Said principal and interest shall be payable in monthly instalments of thirty-seven thousand five hundred dollars (37.500 dol.) each, during the first two years, and of forty-one thousand six hundred and sixty-six dollars and sixty-six cents (41.666.66 dol.) each, thereafter, to the financial agent of the United States, on the first day of each month, beginning with the month of September, 1904, and shall be made in gold coin or currency of the United States, or in such good bills of exchange as shall be acceptable to said agent. In the former case, the cost of shipment to New York, and in the latter case the discount to maturity and charges i cident to the collection of such bills of exchange, shall be added to tl amount of the monthly installment.

The net profits of the operation of said railway, until its delivery und Article 1 hereof, during each year, beginning from the first day July, 1904, as shall annually be stated by its general manager, shall l and constitute a further credit upon said principal debt.

ARTICLE 4. — SECURITY AND MODE OF COLLECTION

Security. — The said debt and interest and the monthly payments thereof, as herein determined, shall be secured as follows :

The customs revenues and port dues of the ports of entry or custom-houses of Puerto Plata, Sánchez, Samaná, and Montecristy, and of all other ports of entry or custom-houses now existing or which may hereafter be established, on the coast or in the interior, north of eighteen degrees and forty-five minutes of north latitude, and east of the Haitian boundary, are hereby assigned and designated as security for the payment of the debt and interest herein mentioned.

Until payment of said debt and interest, the tariff of customs duties and port dues now prevailing shall not be reduced in any case or to any person more than twenty per centum, without the consent of the United States.

The said debt and interest shall also constitute a first lien upon the Central Dominican Railway until its delivery to the Dominican Republic as provided in this award.

Mode of collection. — The United States shall appoint a financial agent, who shall establish an office in the Dominican Republic.

In case of failure to receive during any month the sum then due, the said financial agent shall have full power and authority, by himself or by his appointees, to forthwith enter into possession of the customhouse at Puerto Plata in the first instance, and to assume charge of the collection of the customs duties and port dues at that port, and, to that end, shall fix and determine those duties and dues and enforce their payment, possessing and exercising all the present powers of the « Interventor de Aduana » and of the « Administrador de Hacienda » and of all other officials authorized by law to participate in the collection and determination of duties and dues and the enforcement of their payment.

Said financial agent shall have power from time to appoint subordinate officials and employees. The customs duties and port dues shall be paid to him or to his appointees directly by the exporters and importers or other persons liable therefor in cash or in pagarés drawn to the order of said financial agent or his appointees, and such payment, and such payment alone, shall operate as a release of the goods and as a discharge of such importers and exporters and other persons from the liability for payment of such customs duties and port dues.

The Dominican Government may appoint such officials as it may deem proper for the purpose of inspecting the collection of duties.

Out of the sums collected by the financial agent and his appointees the said agent shall pay in the following order :

(*a*) The expenses of collection.

(*b*) The special apartados, as follows :

Port of Puerto Plata :

Wharf concession.

Freight concession.

Personal duties.

Old foreign debt, one and one-half ($1\ ^1/_2$) per centum of import duties.

Colon, one-half ($^1/_2$) per centum of import and export duties.

ort of Samaná :

Wharf concession.

(*b*) The special apartados, as follows. — Port of Samana. Continued.

Old foreign debt, one and one-half (1 $^{1}/_{2}$) per centum of import duties:
Colon, one-half ($^{1}/_{2}$) per centum on import and export duties.

Port of Sánchez :

Wharf concession.

Samanà-Santiago railway concession, seven (7) per centum of import duties.

Macoris branch railway concession, two (2) per centum of customs receipts.

Old foreign debt, one and one-half (1 $^{1}/_{2}$) per centum of import duties.

Colon, one-half ($^{1}/_{2}$) per centum import and export duties.

Port of Montecristy :

Improvement River Yaque concession.

« Gobernación. »

Old foreign debt, one and one-half (1 $^{1}/_{2}$) per centum of import duties.

Colon, one-half ($^{1}/_{2}$) per centum of import and export duties.

(*c*) The sums due under this award.

(*d*) « Deuda flotante interior » and « deuda flotante vicini, » each five (5) per centum.

The excess, if any, after said payments, shall be paid over by said financial agent to the minister of hacienda of the Dominican Government at the time recognized by the United States or to his order. And the said financial agent shall render monthly an account of his collections and disbursements to the said minister of hacienda. He shall not be obstructed in the peaceful exercise of his duties under this award.

In case the sums collected at Puerto Plata shall at any time be insufficient for the payment of the amount due hereunder, or in case of any other manifest necessity, or if the Dominion Government shall so request, the said financial agent or his appointees shall have and exercise at Sanchez, Samaná, and Montecristy, and at any or all of the ports of entry or custom-houses within the territorial limits above described, all the rights and powers vested in him or them by this award in respect of the port of Puerto Plata.

This possession, power, and duty shall continue until six months after all arrears hereunder shall have been paid, and further, until the Dominican Government requests the restoration of the status quo ante; but said financial agent and his apointees shall reenter said custom-houses and resume the exercise of all the powers and authority as above described, at any subsequent time when a like default in payment shall be made by the Dominican Government.

To the end that the capacity of the Dominican Republic punctually to make the payments required by this award shall not hereafter be impaired, the financial agent herein mentioned shall act as financial adviser to the Dominican Government, in all matters affecting its ability to pay this award.

Article 5

In the month of January in each year the Dominican Government s make up, in accord with the financial agent herein mentioned, a statem showing the total fiscal revenues of the Republic for the preceding y

ARTICLE 6

The salaries and necessary traveling and other expenses of the financial agent and his appointees shall be paid by the Dominican Government in monthly installments in the same manner and with the same security as the monthly installments of debt provided herein by article 4.

ARTICLE 7

In addition to the monthly installment of thirty-seven thousand five hundred dollars (37.500 dol.) provided for in article 3, there shall be paid to the financial agent, during the month of August, 1904 a sum sufficient to pay an equal moiety of the compensation of the arbitrators, and an equal moiety of all expenses of this arbitration, being the amount for which the Dominican Republic is liable, under Article VIII of the protocol, which amounts shall be certified to the Dominican Government by the Department of State of the United States of America.

And in case of the failure to pay said amount, or any part thereof, during the said month of August, the financial agent shall have and exercise in the collection thereof the same powers as hereinbefore conferred upon him in case of default in the payment of the said monthly installments on the principal and interest of said debt.

This award is given and rendered at Washington, on this fourteenth day of July, in the year one thousand nine hundred and four.

In witness whereof we have hereunto affixed our hands and seals.

(*Seal.*) GEO. GRAY, *President.*
(*Seal.*) JOHN G. CARLISLE.
(*Seal.*) MANUEL DE J. GALVAN.

Protocol of an agreement between the United States of America and the Dominican Republic, for the submission to arbitration of certain questions as to the payment of the sum hereinafter agreed to be paid by the Dominican Government to the Government of the United States on account of the claims of the San-Domingo Improvement Company of New York, a corporation under the laws of the State of New Jersey and a citizen of the United States, and its allied companies.

Whereas, differences exist between the Dominican Government and the « San Domingo Improvement Company » and its allied companies; and

Whereas, as the result of those differences, the interests of the improvement company and its allied companies, viz: « The San Domingo Finance Company of New York, » « The Company of the Central Dominican Railway, » both being corporations created under the laws of New Iersey, and the National Bank of San Domingo, a company originally ganized under a French charter, the two latter companies being owned d controlled by the San Domingo Finance Company, are seriously cted; and.

Whereas, it is agreed as the basis of the present settlement, that the provement company and its allied companies shall withdraw from the minican Republic, and that they shall be duly indemnified by the latter the relinquishment of their rights, properties, and interests.

The United States of America and the Dominican Republic, through their respective representatives, W. F. Powell, Chargé d'Affaires, and Juan Fco. Sanchez, Secretary of State for Foreign Relations, have agreed upon the following articles:

I

It being hereby agreed that the Dominican Government shall pay to the Government of the United States the sum of 4.500.000 dol. (four millions five hundred thousand dollars) in American gold, on terms to be fixed by the arbitrators, said payment to be made and accepted as full indemnity for the relinquishment by the companies above-mentioned of all their rights, properties, and interests, and in full settlement of all accounts, claims, and differences between the Dominican Government and the said companies; the terms on which the indemnity thus agreed upon shall be paid shall be referred to a board of three arbitrators, one to be named by the President of the United States, one by the President of the Dominican Republic, and the third by the President of the United States and the President of the Dominican Republic jointly; but if, within sixty days after the signature of the present protocol, the third arbitrator shall not have been so named, he shall then be selected by the Dominican Government from the members of the United States Supreme Court or the United States circuit court of appeals, from names presented.

In case of the death, absence, or incapacity of any arbitrator, or in the event of his ceasing or omitting to act, the vacancy shall be filled in the same manner as the original appointment, the period of sixty days to be calculated from the date of the happening of the vacancy.

II

The arbitrators shall meet in the city of Washington, within sixty days after the date of the appointment of the third arbitrator.

The vote of a majority shall suffice for the decision of all questions submitted to the tribunal, including the final award.

III

Within six months after signature of this protocol, each party shall present to the other and to its agent, and also to each of the arbitrators, two printed copies of its case, accompanied with the documents and evidence on which it relies, together with the affidavits of their respective witnesses.

Within a further period of two months, either party may, in like manner, present a counter case, with additional documents and evidence and affidavits, in reply to the case, documents, and evidence of the other party.

If the other party shall, in its case or counter case, refer to any document in its exclusive possession without annexing a copy, it shall, upon the request of the other party, furnish the latter with a copy; and either party may call upon the other, through the arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence.

IV

Within two months after the expiration of the term allowed for filing of counter cases, each Government may, by its agent, as well

by additional counsel, argue its cause before the arbitrators, both orally and in writing. Each side shall furnish to the other copies of any written arguments, and each party shall be at liberty to make a written reply, provided that such reply be submitted within the two months specified.

V

The companies above mentioned shall cede and transfer to the Dominican Government, and the latter shall acquire from the companies, the properties mentioned herein, the times, terms, and conditions of the delivery of which shall be fixed by the arbitrators:

1. All the rights and interests which they may possess in the section of the Central Dominican Railway already constructed, as well as all rights and interests which they may have in the extension of the railways from Santiago to Moca, and from Moca to San Francisco de Macoris.

2. All rights and interests which they may have in the National Bank.

3. All bonds of the Republic of which they may be the holders, the amount of which shall not exceed £ 850.000, nominal (eight hundred and fifty thousands sterling pounds), nominal and shall be no less than £ 825.000 (eight hundred and twenty-five thousands sterling pounds nominal).

It is understood that all these bonds are of the classe bearing four per cent annual interests excepting as to £ 24.000 (twenty-four thousands sterling pounds) two and three-quarter per cent bonds, which shall be accepted at the rate of sixteen 2 ³/₄ per cent bonds for eleven 4 per cent bonds.

A list of the bonds shall accompany the case of the United States.

VI

It is agreed, as the basis of the award to be made by the arbitrators, that the sum specified in Article I hereof shall be paid in monthly instalments, the amount and manner of collection of which shall be fixed by the tribunal. The award shall bear interest from the date of its rendition at the

The Dominican Government having, in its recent negotiations with the American companies, proposed to pay, on account of its indebtedness to them, a minimum sum of 225.000 dol. (two hundred and twenty five thousands dollars) per annum, which was to be increased on a sliding scale, it is agreed that the Dominican Government shall, pending the present arbitration, and beginning with the 1st of January, 1903, pay to the Government of the United States for the use of the American companies, the sum of 225.000 dol. (two hundred and twentyfive thousands dollars) per annum, in equal monthly instalments, the aggregate amount so paid, at the date of the award, to be taken into account by the arbitrators.

VII

The award of the tribunal shall be rendered within a year from the date of the signature of the present protocol. It shall be in writing, and shall be final and conclusive.

VIII

Reasonable compensation to the arbitrators for their services and all expenses incident to the arbitration, iucluding the cost of such clerical aid as may be necessary, shall be paid by the Governments in equal moieties.

Done in quadruplicate, in English and Spanish, at San Domingo City, this 31th day of January, 1903.

(*Seal*): JNO. FCO. SÁNCHEZ.
Ministro de Relaciones Exteriores

(*Seal*): W. F. POWELL,
Chargé d'affaires.

AGREEMENT TO THE NAMING OF ARBITRATORS

It is hereby agreed, on the part of the Dominican Government, through Juan Francisco Sanchez, secretary of state for foreign relations, and the chargé d'affaires of the United States of North America, in the person of W. F. Powell, each acting for his respective Government, agree that neither of the signatory parties to this protocol for international arbitration, to which has been referred certain disagreements existing between the Dominican Government on the one side, and the Santo Domingo Improvement Company on the other, shall name its arbitrator as stated in said protocol, until after a period of ninety (90) days from the date of signing the same, in order to allow the Dominican Government to come to an agreement with the Santo Domingo Improvement Company, and the date referred to in the appointment of the third arbitrator shall bear same as that expressed above.

To the above we agree, and with good faith to carry the same into effect, have hereunto affixed our names and attached thereto the seals of our respective offices.

Done this 31th day of January, 1903.

(*Seal*): JNO. FCO. SÁNCHEZ
Secretary of State for Foreign Relations of the Republic of San Domingo

(*Seal*): W. F. POWELL,
Chargé d'Affaires of the United States of North America.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Du Tome 93 (Nos 1-2-3, 1904)

1903

1905

Le Gérant : Alfred Lequeux.

Châteauroux. — Imprimerie Langlois

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1905

SAINT-DENIS
IMPRIMERIE H. BOUILLANT
20, RUE DE PARIS, 20

45e Année. — T. 94. 3e SÉRIE **N° 4. — Vol. II. — 1905.**

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Abonnement annuel : FRANCE, **50** francs; ÉTRANGER, **55** francs

---

Prière d'adresser *franco* tout ce qui concerne la *rédaction* à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche, à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot, 13

Adresser toutes lettres et communicatior à M. LEFORT, Secrétaire général, 54, Rue Blanche. — PARIS.

45e Année. — T. 94. 3e SÉRIE N° 4. — Vol. II. — 1905.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Louis RENAULT

Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Abonnement annuel : FRANCE, **50** francs; ÉTRANGER, **55** francs

Prière d'adresser *franco* tout ce qui concerne la *rédaction* à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche, à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot, 13

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1905

SOMMAIRE DU FASCICULE D'AVRIL

I. — Traités, Conventions, Protocoles

II. — Correspondances, Dépêches, Notes

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture*).

Summer

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

TOME 94 — N° 4 — AVRIL 1905

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ARGENTINE, BOLIVIE, COLOMBIE, COSTA-RICA, CHILI, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉQUATEUR, SALVADOR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, HAITI, HONDURAS, ÉTATS-UNIS MEXICAINS, NICARAGUA, PARAGUAY, PÉROU, URUGUAY.

Traité pour le règlement par décision arbitrale des réclamations de dommages pécuniaires.

Signé à Mexico, le 30 janvier 1902. (1)

Texte original français.

Traité pour le règlement par décision arbitrale des Réclamations de dommages pécuniaires.

Leurs Excellences le Président de la République Argentine, celui de Colombie, celui de Costa Rica, celui du Chili, celui de la République Dominicaine, celui de

Texte original anglais.

Treaty of Arbitration for Pecuniary Claims.

Their Excellencies the Presidents of the Argentine Republic, Bolivia, Colombia, Costa Rica, Chili, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, the United States of

Texte original espagnol

Tratado sobre reclamaciones por daños y perjuicios pecuniarios.

Sus Excelencias el Presidente de la República Argentina, el de Bolivia, el de Colombia, el de Costa Rica, el de Chile, el de la República Dominicana, el del Ecuador, el

---

(1) Aux termes de l'article 5, ce traité sera obligatoire pour les Etats qui le ratifieraient, à compter de la date où cinq des Gouvernements signataires l'auraient ratifié — Voici la date des ratifications des cinq Etats qui l'ont ratifié les premiers : 25 avril 1902, *Guatemala;* 12 mai 1902, *Salvador;* 29 octobre 1903, *Pérou;* 6 juillet 1904, *Honduras;* 28 janvier 1905, *Etats-Unis d'Amérique.* Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique l'a approuvé le 11 janvier 1905; le traité a été ratifié, par le Président, le 28 janvier 1905, la ratification a été transmise au Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, le 10 février 1905, et la promulgation est en date du 25 mars 1905. Le texte ci-dessous est la copie de l'original déposé au Ministère des relations extérieures des Etats-Unis Mexicains, certifiée conforme le 15 mars 1902.

l'Equateur, celui du Salvador, celui des Etats-Unis d'Amérique, celui du Guatemala, celui d'Haïti, celui de Honduras, celui des Etats-Unis Mexicains, celui de Nicaragua, celui du Paraguay, celui du Pérou et celui de l'Uruguay,

Désirant que leurs pays respectifs soient représentes à la Seconde Conférence Internationale Américaine, y ont envoyé, dûment autorisés pour approuver les recommandations, décisions, conventions et traites qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, Messieurs les Délegues suivants :

Pour l'Argentine. — Son Excellence Antonio Bermejo, Son Excellence Martin Garcia Mérou, Son Excellence Lorenzo Anadon.

Pour la Bolivie. — Son Excellence Fernando E. Guachalla.

Pour la Colombie. — Son Excellence Carlos Martínez Silva, Son Excellence Rafael Reyes.

Pour Costa Rica. — Son Excellence Joaquin Bernardo Calvo.

Pour le Chili. — Son Excellence Alberto Blest Gana, Son Excellence Emilio Bello Codecido, Son Excellence Joaquin Walker Martínez, Son Excellence Augusto Matte.

Pour la République Dominicaine. — Son Excellence Federico Henríquez y Carvajal, Son Excellence Luis Felipe Carbo, Son Excellence Quintin Gutierrez.

America, Guatemala, Hayti, Honduras, the United Mexican States, Nicaragua, Paraguay, Peru and Uruguay,

Desiring that their respective countries should be represented at the Second International American Conference, sent thereto duly authorized to approve the recommendations, resolutions, conventions and treaties that they might deem convenient for the interests of America, the following Delegates :

For the Argentine Republic. — Their Excellencies Antonio Bermejo, Martin Garcia Merou, Lorenzo Anadon.

For Bolivia. — His Excellency Fernando E. Guachalla.

For Colombia. — Their Excellencies Carlos Martinez Silva, General Rafael Reyes.

For Costa Rica. — His Excellency Joaquin Bernardo Calvo.

For Chili. — Their Excellencies Alberto Blest Gana, Emilio Bello Codecido, Joaquin Walker Martinez, Augusto Matte.

For the Dominican Republic. — Their Excellencies Federico Henriquez y Carvajal, Luis Felipe Carbo, Quintin Gutierrez.

de El Salvador, el de los Estados Unidos de América, el de Guatemala, el de Haití, el de Honduras, el de los Estados Unidos Mexicanos, el de Nicaragua, el del Paraguay, el del Perú y el del Uruguay.

Deseando que sus paises respectivos fueran representados en la Segunda Conferencia Internacional Americana enviaron á ella, debidamente autorizados para aprobar las recomendaciones, resoluciones, convenciones y tratados que juzgaren útiles á los intereses de la América, á los siguientes Señores Delegados.

Por la Argentina. — Excmo. Sr. Dr. D. Antonio Bermejo, Excmo. Sr. D. Martín García Mérou, Excmo. Sr. Dr. D. Lorenzo Anadón.

Por Bolivia. — Excmo. Sr. Dr. D. Fernando E. Guachalla.

Por Colombia. — Excmo. Sr. Dr. D. Carlos Martinez Silva, Excmo Sr. Gral. D. Rafael Reyes.

Por Costa Rica. — Excmo. Sr. D. Joaquín Bernardo Calvo.

Por Chile. — Excmo. Sr. D. Alberto Blest Gana, Excmo. Sr. D. Emilio Bello Codecido, Excmo. Sr. D. Joaquín Walker Martinez, Excmo. Sr. D. Augusto Matte.

Por la República Dominicana. — Excmo. Sr. D. Federico Henriquez y Carvajal, Excmo. Sr. D. Luis Felipe Carbo, Excmo. Sr. D. Quintín Gutiérrez.

Pour l'Equateur. — Son Excellence Luis Felipe Carbo.	*For Ecuador.* — His Excellency Luis Felipe Carbo.	*Por Ecuador.* — Excmo. Sr. D. Luis Felipe Carbo.
Pour le Salvador. — Son Excellence Francisco A. Reyes, Son Excellence Baltasar Estupinian.	*For El Salvador.* — Their Excellencies Francisco A. Reyes, Baltasar Estupinián.	*Por El Salvador.* — Excmo. Sr. Dr. D. Francisco A. Reyes, Excmo. Sr. D. Baltasar Estupinian.
Pour les Etats-Unis d'Amérique. — Son Excellence William I. Buchanan, Son Excellence Charles M. Pepper, Son Excellence Volney W. Foster, Son Excellence John Barrett.	*For the United States of America.* — Their Excellencies Henry G. Davis, William I. Buchanan, Charles M. Pepper, Volney W. Foster, John Barrett.	*Por los Estados Unidos de América.* — Excmo. Sr. Henry G. Davis, Excmo. Sr. William I. Buchanan, Excmo. Sr. Charles M. Pepper, Excmo. Sr. Volney W. Foster, Excmo. Sr. John Barrett.
Pour Guatemala. — Son Excellence Antonio Lazo Arriaga, Son Excellence Francisco Orda.	*For Guatemala.* — Their Excellencies Antonio Lazo Arriaga, Colonel Francisco Orla.	*Por Guatemala.* — Excmo. Sr. D. Antonio Lazo Arriaga, Excmo. Sr. Coronel D. Francisco Orla.
Pour Haïti. — Son Excellence J. N. Léger.	*For Hayti.* — His Excellency J. N. Léger.	*Por Haití.* — Excmo. Sr. Dr. D. J. N. Léger.
Pour Honduras. — Son Excellence José Léonard, Son Excellence Fausto Dávila.	*For Honduras.* — Their Excellencies José Leonard, Fausto Dávila.	*Por Honduras.* — Excmo. Sr. Dr. D José Leonard, Excmo. Sr. Dr. D. Fausto Dávila.
Pour les Etats-Unis Mexicains. — Son Excellence Genaro Raigosa, Son Excellence Joaquin D. Casasús, Son Excellence Pablc Macedo Son Excellene Emilio Prado (jr.), Son Excellence Alfredo Chavero, Son Excellence José López Portillo y Rojas, Son Excellence Francisco L. de la Barra, Son Excellence Manuel Sánchez Mármol, Son Excellence Rosendo Pineda.	*For Mexico.* — Their Excellencies Genaro Raigosa, Joaquin D. Casasús, José López Portillo y Rojas, Emilio Pardo, jr., Pablo Macedo, Alfredo Chavero, Francisco L. de la Barra, Manuel Sánchez Mármol, Rosendo Pineda.	*Por México.* — Excmo. Sr. Lic. D. Genaro Raigosa, Excmo. Sr. Lic. D. Joaquín D. Casasús, Excmo. Sr. Lic. Pablo Macedo, Excmo. Sr. Lic. D. Emilio Pardo. jr., Excmo. Sr. Lic. D. Alfredo Chavero, Excmo. Sr. Lic. D. José López-Portillo y Rojas, Excmo. Sr. Lic. D. Francisco L. de la Barra, Excmo. Sr. Lic. D. Manuel Sánchez Mármol, Excmo. Sr. Lic. D. Rosendo Pineda.
Pour le Nicaragua. — Son Excellence Luis F. Corea, Son Excellence Fausto Dávila.	*For Nicaragua.* His Excellency Luis F. Corea, His Excellency Fausto Davila.	*Por Nicaragua.* — Excmo. Sr. D. Luis F. Corea, Excmo. Sr. Dr. D. Fausto Dávila.
Pour le Paraguay. — Son Excellence Cecilio Baez.	*For Paraguay.* — His Excellency Cecilio Baez.	*Por el Paraguay.* — Excmo. Sr. D. Cecilio Baez.
Pour le Pérou. — Son Excellence Isaac Alzamora, Son Excellence Al-	*For Peru.* — Their Excellencies Isaac Alzamora, Alberto Elmore,	*Por el Perú.* — Excmo Sr. Dr. D. Isaac Alzamora, Excmo. Sr. Dr. D.

berto Elmore, Son Excellence Manuel Alvarez Calderon.

Pour l'Uruguay. — Son Excellence Juan Cuestas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, à l'exception de ceux exhibés par les représentants de Leurs Excellences le Président des Etats-Unis d'Amérique, celui du Nicaragua et celui du Paraguay, qui agissent *ad referendum*, ont convenu de conclure un Traité pour soumettre à la décision des arbitres les réclamations de dommages pécuniaires, dans les termes suivants.

Art. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations pour dommages et pertes pécuniaires, qui seraient présentées par leurs nationaux respectifs et qui ne pourraient être réglées à l'amiable par la voie diplomatique, pourvu que les dites réclamations soient suffisamment importantes pour justifier les frais de l'arbitrage.

Art. 2e. — En vertu de la faculté que reconnaît l'article 26 de la Convention de Le Haye, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, les Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à la décision de la Cour permanente d'Arbitrage que la dite Convention établit

Manuel Alvarez Calderón.

For Uruguay. — His Excellency Juan Cuestas;

Who, after having communicated to each other their respective full powers and found them to be in due and proper form, excepting those presented by the representatives of Their Excellencies the Presidents of the United States of America, Nicaragua and Paraguay, who act " ad referendum, " have agreed to celebrate a Treaty to submit to the decision of arbitrators Pecuniary Claims for damages that have not been settled by diplomatic channel, in the following terms :

Art. 1. — The High Contracting Parties agree to submit to arbitration all claims for pecuniary loss or damage which may be presented by their respective citizens, and which cannot be amicably adjusted through diplomatic channels and when said claims are of sufficient importance to warrant the expenses of arbitration.

Art. 2. — By virtue of the faculty recognized by Article 26 of the Convention of The Hague for the pacific settlement of international disputes, the High Contracting Parties agree to submit to the decision of the permanent Court of Arbitration established by said Convention all con-

Alberto Elmore, Excmo. Sr. Dr. D. Manuel Alvarez Calderón.

Por el Uruguay, — Excmo. Sr. Dr. D. Juan Cuestas.

Quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes y encontrádolos en buena y debida forma, con excepción de los exhibidos por los representantes de SS. EE. el Presidente de los Estados Unidos de América, el de Nicaragua y el del Paraguay, los cuales obran *ad referendum*, han convenido en celebrar un Tratado para someter á la decisión de árbitros las reclamaciones por daños y perjuicios pecuniarios que no hayan sido resueltas por la vía diplomática, en los términos siguientes :

Art. 1o. — Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á arbitraje todas las reclamaciones por daños y perjuicios pecuniarios, que sean presentadas por sus ciudadanos respectivos y que no puedan resolverse amistosamente por la vía diplomática, siempre que dichas reclamaciones sean de suficiente importancia para ameritar los gastos del arbitraje.

Art. 2o. — En virtud de la facultad que reconoce el art. 26 de la convención de La Haya, para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, las Altas Partes Contratantes convienen en someter á la decision de la Corte Permanente de arbitraje, que dicha Convención establece,

toutes les controverses qui font l'objet du présent traité, à moins que les deux Parties ne préfèrent qu'il soit organisé une juridiction spéciale conformément à l'article 21 de la Convention précitée.

Dans le cas où elles s'adresseraient à la Cour permanente de La Haye, les Hautes Parties Contractantes acceptent les préceptes de la Convention précitée, en ce qui a trait à l'organisation du Tribunal arbitral, à la procédure à suivre et à l'obligation d'exécuter la sentence.

Art. 3e. — Le présent Traité ne sera obligatoire que pour les Etats qui auraient signé la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 Juillet 1899, et pour ceux qui ratifieraient le Protocole adopté à l'unanimité par les Républiques représentées à la Seconde Conférence Internationale Américaine, pour l'adhésion aux Conventions de La Haye.

Art. 4e. — Si pour un motif quelconque la Cour de La Haye ne s'ouvrait pas à l'une ou à plusieurs des Hautes Parties Contractantes, elles s'obligent à consigner dans un traité spécial les règles d'après lesquelles sera établi et fonctionnera le Tribunal qui devra connaître des questions auxquelles se réfère l'article 1er du présent Traité.

troversies which are the subject matter of the present Treaty, unless both Parties should prefer that a special juridiction be organized according to Article 21 of the Convention referred to.

If a case is submitted to the Permanent Court of The Hague, the High Contracting Parties accept the provisions of the said Convention, in so far as they relate to the organization of the Arbitral Tribunal, and with regard to the procedure to be followed, and to the obligation to comply with the sentence.

Art. 3. — The present Treaty shall not be obligatory except upon those States which have subscribed to the Convention for the pacific settlement of international disputes, signed at The Hague, July 29, 1899, and upon those which ratify the Protocol unanimously adopted by the Republics represented in the Second International Conference of American States, for their adherence to the Conventions signed at The Hague, July 29, 1899.

Art. 4. — If, for any cause whatever, the Permanent Court of The Hague should not be opened to one or more of the High Contracting Parties, they obligate themselves to stipulate, in a special Treaty, the rules under which the Tribunal shall be estabished, as well as its form of procedure, which shall take cognizance of the questions referred to in article 1. of the present Treaty.

todas las controversias que sean materia del presente Tratado, á menos que ambas partes prefieran que se organice una jurisdicción especial, conforme al art. 21 de la citada convención.

En caso de someterse á la Corte Permanente de La Haya, las Altas Partes Contratantes aceptan los preceptos de la referida Convención, en lo relativo á la organización del Tribunal arbitral, respecto á los procedimientos á que éste haya de sujetarse y en cuanto á la obligación de cumplir el fallo.

Art. 3º. — El presente Tratado no será obligatorio sino para los Estados que hayan subscrito la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio de 1899, y para los que ratifiquen el Protocolo unánimemente adoptado por las Repúblicas representadas en la Segunda Conferencia Internacional Americana, para la adhesión á las Convenciones de la Haya.

Art. 4º. — Siempre que por cualquier motivo no llegue á abrirse á alguna ó á algunas de las Altas Partes Contratantes la Corte Permanente de La Haya, se obligan á consignar en un tratado especial las reglas conforme á las cuales se establecerá y funcionará el Tribunal que haya de conocer de las cuestiones á que se refiere el art. 1º del presente Tratado.

Art. 5e. — Ce Traité sera obligatoire, pour les Etats qui le ratifieraient, à compter de la date où cinq des Gouvernements signataires l'auront ratifié, et il restera en vigueur durant cinq ans. La ratification de ce Traié par les Etats qui le signeraient sera transmise au Gouvernement des Etats-Unis-Mexicains qui communiquera aux autres les notes de ratification qu'il recevrait.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires et Délégués signent le présent Traité et y apposent le sceau de la Seconde Conférence Internationale Américaine.

Fait en la ville de Mexico le trente Janvier mil neuf cent deux en trois exemplaires écrits, respectivement, en espagnol, anglais et français, lesquels seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement des Etats-Unis Mexicains afin d'en faire des copies certifiées pour être envoyées par la voie diplomatique à chacun des Etats signataires.

Art. 5. — This Treaty shall be binding on the States ratifying it, from the date on which five signatory governments have ratified the same, and shall be in force for five years. The ratification of this Treaty by the signatory States shall be transmitted to the Government of the United States of Mexico, which shall notify the other Governments of the ratifications it may receive.

In testimony whereof the Plenipotentiaries and Delegates also sign the present Treaty, and affix the seal of the Second International American Conference.

Made in the City of Mexico the thirtieth day of January nineteen hundred and two, in three copies, written in Spanish, English and French, respectively, which shall be deposited with the Secretary of Foreign Relations of the Mexican United States, so that certified copies thereof be made, in order to send them through the diplomatic channel to the signatory States.

Art. 5º. — Este Tratado será obligatorio para los Estados que lo ratifiquen, desde la fecha en que cinco gobiernos signatarios lo hayan ratificado, y estará en vigor durante cinco años. La ratificación de este Tratado por los Estados que lo firmen, será transmitida al Gobierno de los Estados Mexicanos, el cual comunicará á los demás las notas de ratificación que reciba.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios y Delegados firman el presente Tratado y ponen en él el sello de la Segunda Conferencia Internacional Americana.

Hecho en la Ciudad de México, el día treinta de Enero de mil novecientos dos, en tres ejemplares escritos en castellano, inglés y francés, respectivamente, los cuales se depositarán en la Secretaría de Relaciones Exteriores del Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, á fin de que de ellos se saquen copias certificadas para enviarlas por la vía diplomática á cada uno de los Estados signatarios.

Suivent les signatures des Plénipotentiaires et Délégués :

Pour la République Argentine : ANTONIO BERMEJO, LORENZO ANADON. — Pour la Bolivie : FERNANDO E. GUACHALLA. — Pour la Colombie : RAFAEL REYES. — Pour Costa Rica : J. B. CALVO. — Pour le Chili : AUGUSTO MATTE, JOAQ. WALKER M., EMILIO BELLO C. — Pour la République Dominicaine : FED HENRIQUEZ Y CARVAJAL. — Pour l'Equateur : L. F. CARBO. — Pour le Salvador : FRANCISCO A. REYES, BALTASAR ESTUPINIAN. — Pour les Etats-Unis d'Amérique : W. I. BUCHANAN, CHARLES M. PEPPER, VOLNEY W. FOSTER. — Pour le Guatemala : FRANCISCO ORLA. — Pour Haïti : J. N. LÉGER. — Pour Honduras : J. LEONARD, F. DÁVILA. — Pour le Mexique : G. RAIGOSA, JOAQUÍN D. CASASUS, E. PARDO, jr., JOSÉ LÓPEZ-PORTILLO Y ROJAS, PABLO MACEDO, F. L. DE LA BARRA. ALFREDO CHAVERO, M. SÁNCHEZ MÁRMOL, ROSENDO PINEDA. — Pour Nicaragua : F. DAVILA. — Pour le Paraguay : CECILIO BAEZ. — Pour le Pérou : MANUEL ALVAREZ CALDERÓN, ALBERTO ELMORE. — Pour l'Uruguay : JUAN CUESTAS.

ESPAGNE — NORVÈGE

Notes échangées le 6 avril et le 10 décembre 1904, entre la Légation de Sa Majesté à Madrid et le Ministère d'Etat espagnol concernant une modification apportée à l'interprétation de l'article I de la convention d'extradition conclue le 15 mai 1885 entre la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Espagne, d'autre part.

COPIE

Monsieur le Ministre d'Etat,

La nouvelle loi pénale norvégienne du 22 mai 1902 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1905 et dont Vous trouverez un exemplaire joint à ce pli, avec loi de promulgation y relative, vient d'abolir en Norvège la peine des « travaux forcés ».

Il ressort du § 7 de la loi de promulgation susmentionnée qu'une certaine période de travaux forcés d'après l'ancienne législation correspondra à la même période « d'emprisonnement » d'après la nouvelle loi et que l'expression « une peine plus forte que l'emprisonnement » doit être interprétée dorénavant « une peine plus forte que l'emprisonnement pendant trois mois ».

Or, la convention d'extradition conclue entre les Royaumes Unis et l'Espagne, en date du 15 mai 1885, stipule dans son article I que les infractions y énumérées soient passibles en Suède ou en Norvège « d'une peine plus forte que la réclusion ».

Cette stipulation n'étant plus en harmonie avec la nouvelle loi norvégienne, il faut que l'art. I de la convention soit appliqué, dès le 1er janvier 1905, en tant qu'il s'agit de la législation norvégienne, comme s'il était rédigé comme suit : « une peine plus forte que l'emprisonnement pendant trois mois ».

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, en La priant de vouloir bien m'intimer l'acceptation du Gouvernement de S. M. Catholique de cette interprétation exigée par la nouvelle loi norvégienne, afin qu'elle soit officiellement constatée par cet échange de Notes.

Je profite de cette occasion, etc., etc.

Madrid, le 6 Avril 1904.

(*Signé*) : F. WEDEL JARLSBERG.

Son Excellence,

Monsieur F. Rodriguez San Pedro, Ministre d'Etat, etc., etc.

COPIE

Excmo Señor,

Muy Señor mio : en contestacion á la Nota de V. E. fecha 6 de Abril del presente año, tengo la honra de participar á V. E. que segun dice el Ministerio de Gracia y Justicia no hay inconveniente para que el articulo I del convenio de extradicion de 15 de Mayo de 1885, en el cual se dice que las infracciones allí estipuladas se castiguen en Suecia y Noruega « con una pena mas fuerte que la reclusion », se entiendra desde el 1° de Enero de 1905, por lo que se refiere á Noruega, como si estuviese redac-

tado como sigue « una pena mas fuerte que la prision durante tres meses », á fin de que dicho articulo I esté en armonia con la nueva ley penal noruega de 22 de Mayo de 1902 que entrará en vigor el 1° de Enero de 1905 y en la cual se déclaran abolidos en Noruega los trabajos forzados.

Aprovecho gustoso esta oportunidad, etc., etc.

Madrid, 10 de Diciembre de 1904.

P. A. El Subsecretario (firmado)

A. DE CASTRO Y CASALEIZ.

Señor Baron de Wedel Jarlsberg, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia y de Noruega.

Pour copie conforme : WEDEL JARLSBERG. (*L. S*).

ÉTATS-UNIS — GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Déclaration en vue d'assurer une protection complète et efficace des marques de fabrique et de commerce.

Signée à Luxembourg le 23, et à La Haye le 27 décembre 1904. (1).

Texte original français

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des citoyens et sujets des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er.—Les sujets et citoyens de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les Etats ou possessions de l'autre, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les citoyens

Texte original anglais

The Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxemburg being desirous of securing a complete and effective protection of the manufacturing industry of the citizens and subjects of the two countries, the undersigned, being duly authorized to that effect, have agreed upon the following provisions :

Art. 1. — The subjects and citizens of each of the high contracting parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same rights as are given to native subjects or citizens in matters relating to trade-marks.

Art. 2. — In order to secure to their marks the protection stipulated for by the preceding article,

(1) Publiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 15 mars 1905. La présente Convention a été approuvée par le Sénat des Etats-Unis le 3 février 1905, ratifiée par le Président et promulguée le 15 mars 1905.

américains dans le Grand-Duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois dans les Etats-Unis d'Amérique devront remplir les formalités prescrites à cet effet par les lois et règlements du pays dans lequel la protection est désirée.

Art. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 23, et à La Haye, le 27 décembre 1904.

(L. S.) EYSCHEN.

American citizens in the Grand Duchy of Luxemburg and Luxemburg subjects in the United States of America must fulfil the formalities prescribed to that effect by the laws and regulations of the country in which the protection is desired.

Art. 3. — The present arrangement shall take effect from the date of its official publication in the two countries and shall remain in force until the expiration of twelve months immediately following a denunciation made by one or the other of the contracting parties.

In witness whereof, the undersigned have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Luxemburg, the 23, and in the Hague, the 27 December 1904.

STANFORD NEWEL [SEAL.]

ITALIE — NORVÈGE

Notes échangées le 9 et le 11 février 1905 entre le Ministre des Affaires Étrangères à Stockholm et le Ministre d'Italie dans la même ville, au sujet de l'exemption réciproque du remboursement de frais provenant de la signification d'actes judiciaires norvégiens dans des procès civils en Italie et d'actes judiciaires italiens dans des procès de même nature en Norvège.

SIGNIFICATION GRATUITE DES ACTES JUDICIAIRES ITALIENS EN NORVÈGE

Monsieur le Comte,

Vous avez bien voulu faire savoir à mon prédécesseur que les actes judiciaires provenant de l'étranger sont notifiés gratuitement en Italie.

En même temps Vous avez exprimé le désir du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie qu'il fût désormais convenu entre la Norvège et l'Italie que la simple signification d'actes judiciaires entre les deux pays ne donnât lieu à aucun remboursement de frais.

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement norvégien accède volontiers à cette proposition et que, par conséquent, les actes judiciaires, émanés des tribunaux italiens et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile

signée à La Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réci procité, signifiés gratuitement en Norvège.

Je Vous prie de vouloir bien accuser la réception de la présente en constatant que la réciprocité est ainsi établie.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

GYLDENSTOLPE.

Monsieur le Comte de Foresta,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Ro d'Italie, etc., etc.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note par laquelle Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement norvégien accédait volontiers à la proposition du Gouvernement Royal d'Italie qu'il fût désormais convenu entre la Norvège et l'Italie que la simple signification d'actes judiciaires entre les deux pays ne donnât lieu à aucun remboursement de frais et que, « par conséquent, les actes judiciaires, émanés des tribunaux italiens et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points de droit international privé se rapportant à la procédure civile signée à La Haye, le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège. »

Par le contenu de cette réponse, je suis heureux de constater et je suis autorisé à déclarer à Votre Excellence que la réciprocité est ainsi établie entre l'Italie et la Norvège pour la gratuité de la signification des actes judiciaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

A. DE FORESTA.

A Son Excellence le Comte de Gyldenstolpe,

Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.

RUSSIE — BULGARIE

Arrangement supplémentaire concernant l'échange des mandats de poste entre la Russie (la Finlande y comprise) et la Bulgarie.

Signé à Saint-Pétersbourg, le 10 août (1er septembre 1904) et à Sofia, le 9/22 septembre 1904 (1).

DÉCLARATION

En vue d'améliorer les relations postales entre la Russie et la Bulgarie, en fonctions de Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie et le Directeur Général des Postes et des Télé-

(1) *Bulletin des lois russes*, 1905, 1re partie, n° 44, art. 322, p. 462.

graphes de la Principauté de Bulgarie ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, un Arrangement, dont la teneur est mot pour mot comme suit :

Arrangement supplémentaire concernant l'échange des mandats de poste entre la Russie (la Finlande y comprise) et la Bulgarie.

Les Soussignés, sous réserve de l'approbation par les Autorités compétentes, sont convenus que le § 2 de l'article 9 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats-poste entre la Russie et la Bulgarie, signé le 10/23 juillet 1902, sera rédigé comme suit :

« Le solde, résultant des décomptes pour l'échange des mandats de poste, sera établi en monnaie de franc. A cette fin la conversion de la monnaie russe en francs aura lieu sur le pied de 100 roubles = 226,68fr. Mais ce cours de change pourra être modifié à toute époque d'un commun accord des Administrations des postes des pays contractants. »

Le présent Arrangement supplémentaire sera mis à exécution le 19 août (1er septembre) 1904.

Il aura la même durée que l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé le 10/23 juillet 1902, et sera ratifié par un échange de Déclarations Ministérielles, aussitôt que faire se pourra.

Fait en double original et signé à Saint-Pétersbourg le 10 août (1er septembre) 1904 et à Sofia le 9/22 septembre 1904.

En fonctions de Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie :

(*Signé*) : SEVASTIANOFF (L. S.)

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Bulgarie :

(*Signé*) : IV. STOYANOVITCH (L. S.)

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare au nom du Gouvernement impérial de Russie que ledit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Gouvernement Princier de Bulgarie.

Saint-Pétersbourg, le 10 janvier 1905.

(*Signé*) : Comte LAMSDORFF. (L. S.)

RUSSIE — BULGARIE

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre la Russie (la Finlande y comprise) et la Bulgarie.

Signé à St-Pétersbourg et à Sofia le 10/23 juillet 1902 (1)

DÉCLARATION

En vue d'améliorer les relations postales entre la Russie et la Bulgarie, le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie et le Directeur Général des Postes et Télégraphes de Bulgarie ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, un Arrangement, dont la teneur est mot pour mot comme suit :

(1) *Bulletin des lois russes*, 1903, 1re partie, n° 39, art. 423, p. 923.

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA RUSSIE (LA FINLANDE Y COMPRISE) ET LA BULGARIE.

Les soussignés ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation par les Autorités compétentes, les dispositions suivantes :

Article 1.

1. Il est établi entre la Russie (la Finlande y comprise) et la Bulgarie un échange régulier de mandats-poste.

2. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux à désigner par chacune des deux Administrations en cause.

3. Ces bureaux se notifieront réciproquement, au moyen de listes, les mandats tirés d'un pays sur l'autre.

Article 2.

Le montant de chaque mandat sera exprimé par le déposant dans la monnaie de son pays et sera converti par les soins de l'Office expéditeur d'après le taux : 1 rouble = 2,67 francs et 1 franc = 37,5 copecks.

Article 3.

1. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 100 roubles ou la somme équivalente en francs.

2. Il ne sera pas tenu compte pour l'établissement du montant des mandats des fractions de copeck, ou des sommes inférieures à 5 centimes.

Article 4.

Il est réservé aux Administrations de chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible, par voie d'endossement, sur son territoire la propriété des mandats-poste provenant de l'autre pays.

Article 5.

1. Chacune des deux Administrations fixera les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle créera sur l'autre pays.

2. Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser un pour cent des sommes rondes, qui forment les degrés de l'échelle de perception.

3. Les deux Administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4. Un droit spécial, ne dépassant pas 20 cop. ou 50 cent., peut être prélevé pour la livraison du montant d'un mandat au domicile du destinataire.

5. C'est en conformité avec les dispositions de la Convention Postale Universelle que seront prélevés les droits dus pour les avis de réception du montant d'un mandat, pour la recherche d'un mandat et les demandes de retrait ou de rectification d'adresse d'un mandat.

6. Les dépositaires, aussi bien que les destinataires des mandats, ne seront passibles de nuls autres droits que ceux prévus par le présent article.

Article 6.

1. Les mandats télégraphiques ne sont pas admis.

2. Ne sont pas admis de même les demandes de retrait et de rectification d'adresse des mandats par télégraphe.

Article 7.

L'Administration qui créera les mandats créditera celle du pays où le payement doit avoir lieu, du montant total des mandats annoncés, en sus d'un droit de la moitié d'un pour cent calculé sur la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés.

Article 8.

1. Les sommes converties en mandat-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux bénéficiaires ou aux mandataires de ceux-ci, ou bien remboursées aux déposants eux-mêmes.

2. L'expéditeur d'un mandat égaré par la faute du service postal a le droit de demander, pendant un an à compter de la date du dépôt, la restitution du montant déposé ou bien déposer à titre gratuit le duplicata du mandat perdu.

3. Les sommes encaissées par chaque Administration en échange de mandats et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants droits, avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays qui a émis le mandat, sont définitivement acquises à l'Administration de celui-ci, qui prendra cependant les mesures nécessaires pour pourvoir au remboursement de ces montants aux déposants.

4. L'Administration des postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraieut pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs dans un délai de quatre mois après la vérification de la liste.

Article 9.

1. A l'expiration de chaque trimestre, l'administration des Postes de Russie préparera le compte des sommes encaissées par les Offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre, ainsi qu'un état des mandats remboursés par chaque Administration.

2. Le solde sera établi en monnaie de franc. La conversion de la monnaie russe en francs aura lieu sur le pied de 1 rouble = 2,67 francs et 1 franc = 37,5 copecks.

Article 10.

1. L'Administration des postes de Bulgarie examinera le compte, le rectifiera, s'il a lieu, et si le solde est en faveur de la Russie, elle en payera le montant dans un mois au plus tard, après la réception du compte.

2. Si le solde s'établit en faveur de l'Administration de la Bulgarie, l'Administration des postes de Russie en paiera le montant à celle-ci, au plus tard dans un mois qui suivra l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

3. Le payement des balances sera effectué en francs effectifs de la manière suivante :

Si la balance est en faveur de l'Office de Russie, l'Administration de

la Bulgarie doit verser le montant de cette balance à la maison de Banque indiquée par l'Administration de la Russie.

Si la balance est en faveur de l'Office de la Bulgarie, l'Administration de la Russie doit verser le montant de cette balance à la maison de Banque indiquée par la Direction des postes et des Télégraphes de Bulgarie.

4. Les frais à résulter du payement des soldes sont à la charge de l'Administration qui effectue le payement.

5. L'Office Russe a le droit de couvrir la dette de l'Office Bulgare qui peut résulter de l'échange des mandats de poste par les sommes revenant à la Bulgarie pour le transit territorial des correspondances, en conformité avec les dispositions du congrès Postal Universel de Washington pour la part de la Russie.

Article 11.

1. Les listes dont fait mention l'art. 1 du présent Arrangement seront dressées en langue russe.

2. Toute la correspondance d'office concernant l'échange des mandats de poste entre la Russie et la Bulgarie sera effectuée, entre les Administrations centrales de ces deux pays, aussi bien qu'entre les bureaux d'échange des listes, en langue russe, sauf le cas de modification de cette clause du consentement mutuel des deux Offices intéressés.

Article 12.

1. La forme et les conditions d'émission des mandats dans chaque pays sont déterminées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine.

2. Le mode et les conditions du payement des mandats-poste sont réglées par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Article 13.

Chaque Administration est autorisée à limiter dans son pays à un certain nombre de villes le service de l'échange des mandats-poste et à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste, chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance peut engendrer des abus ou porter préjudice aux intérêts du Gouvernement respectif. Avis de cette suspension doit être donné immédiatement et, au besoin, par télégraphe à l'autre Administration.

Article 14.

Les Administrations postales des deux pays sont autorisées à régler de commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cet Arrangement et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

Article 15.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 18 septembre 1er octobre 1902.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Article 16.

Le présent Arrangement sera ratifié au moyen de l'échange des Déclarations Ministérielles aussi vite que possible.

Fait en double original et signé à Saint-Pétersbourg et à Sofia le 10/23 Juillet 1902.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie,

(*Signé*) : N. PETROF, Général de l'Infanterie. (L. S.)

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Bulgarie,

(*Signé*) : I. STOYANOVITCH. (L. S.)

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare que ledit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration, destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

(*Signé*) : Comte LAMSDORF,

Saint-Pétersbourg, le 25 Décembre 1902.

RUSSIE — SUÈDE

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.

(6/19 février 1903) (1).

DÉCLARATION

Par suite des modifications apportées en Russie par le décret Impérial du 2/15 mars 1900 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le le 17-29 juin 1896, sera rapportée et remplacée par une nouvelle déclaration, dont la teneur est comme suit :

Art. 1er. — Les navires russes (y compris ceux inscrits sur les régistres maritimes finlandais), jaugés d'après la méthode Moorsom, seront admis dans les ports de la Suède, ainsi que les navires suédois, dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports de l'Empire de Russie, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage. Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Art. 2. — Les dispositions du règlement russe, y compris le règlement spécial finlandais, ne s'accordant pas entièrement avec les dispo-

(1) Entrée en vigueur le 6/19 avril 1903. Publiée dans le *Bulletin des lois russes*, année 1903, 1re partie, n° 40, art. 489, p. 958 et suiv.

sitionssuédoises, les navires sous pavillon Russe dans les ports de la Suède, ainsi que les navires sous pavillon Suédois dans les ports de l'Empire de Russie, ne pourront exiger d'autres déductions que celles admises en vertu du règlement en vigueur dans le pays où se trouve le navire. D'autre part, ils auront la faculté d'exiger que le tonnage net soit déterminé sur la base des chiffres indiqués dans les certificats de jauge nationaux, en conformité du règlement en vigueur dans le pays où se trouve le navire.

Il est bien entendu que si, dans l'appendice du certificat de jauge d'un navire à vapeur Suédois, la déduction pour la chambre à machines se trouve être calculée d'après la règle dite « anglaise », ce chiffre sera reconnu dans les ports de l'Empire de Russie sans remesurage.

En outre, si un espace quelconque, soumis à la déduction d'après les lois du pays où se trouve le navire, n'est pas porté sur le certificat de jauge national, cet espace devra être soumis à un remesurage, dont les frais seront calculés d'après le règlement en vigueur dans les pays respectifs et seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Art. 3. — La présente déclaration est conclue pour un terme de trois ans et entrera en vigueur deux mois après sa signature.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double, à Saint-Pétersbourg, le 6/19 février 1903.

(*Signé*) : Comte LAMSDORFF. (L. S.)

(*Signé*) : Aug. F. GYLDENSTOLPE (L. S.)

RUSSIE — SUÈDE ET NORVÈGE

Convention d'arbitrage.

(26 NOVEMBRE/9 DÉCEMBRE 1904) (1)

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 Juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15-19 de la dite convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège : le comte Gyldenstolpe, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie ; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

---

(1) Les ratifications de la présente Convention ont été échangées à Saint-Pétersbourg le 27 février 1905. En ce qui concerne la Norvège, la ratification a eu lieu conformément à une lettre royale en date du 4 février La Russie l'a ratifiée le 12 février 1905. La dite convention a été publiée en Russie dans le *Bulletin des Lois* du 15 mars 1905, 1re partie, n° 44, art. 323 (p. 464 et suiv.); en Norvège, dans l'*Overenskomster med fremmede Stater*, 1905, n° 3. En déposant ladite ratification, la Russie a fait des réserves concernant l'application de l'arbitrage obligatoire (art 3) aux traités de commerce.

Son Excellence le Comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel et Ministre des Affaires Etrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Art. 2. — Chaque partie juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance, ses intérêts vitaux ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants :

I. En cas de contestations, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et relatives :

1° Aux matières de droit international privé ;

2° Au régime des sociétés commerciales et industrielles légalement constituées dans l'un des pays ;

3° Aux matières de procédure, soit civile, soit pénale.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Art. 4. — La présente convention recevra son application même si les contestations qui viendaient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 Juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6. — Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. — S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. — Le compromis prévu par l'art. 31 de la Convention du 29 Juillet 1899 fixera un terme en déans lequel devra avoir lieu l'échange

entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Ces stipulations ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de la Haye concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39) notamment aux dispositions des articles 43-49.

Art. 9. — La présente convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les notifications seront échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 9 décembre (26 novembre 1904).

(L. S.) COMTE LAMSDORFF.
(L. S.) AUG. GYLDENSTOLPE.

ALLEMAGNE

I

Dénonciation des traités de commerce conclus en 1891 et 1892 par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Belgique, la Suisse, la Serbie et la Roumanie.

Le *Moniteur officiel de l'Empire d'Allemagne* du 4 mars 1905 contient la communication suivante :

Le traité de commerce et de douane avec l'Autriche-Hongrie, du 6 décembre 1891 ; le traité de commerce, de douane et de navigation avec l'Italie, du 6 décembre 1891 ; le traité de commerce et de douane avec la Belgique, du 6 décembre 1891 ; le traité de commerce et de douane avec la Suisse, du 10 décembre 1891 ; le traité de commerce et de douane avec la Serbie, du 21/9 août 1892 ; le traité de commerce, de douane et de navigation avec la Roumanie, du 21 octobre 1893, ont été dénoncés du côté allemand le 28 février 1905 pour prendre fin le 1er mars 1906, pour le cas et sous la réserve que n'aurait pas lieu en temps utile l'échange des ratifications des conventions additionnelles aux traités précités, c'est-à-dire de la convention additionnelle avec l'Autriche-Hongrie du 25 janvier 1905, avec l'Italie du 3 décembre 1904, avec la Belgique du 22 juin 1904, avec la Suisse du 12 novembre 1904, avec la Serbie du 29/16 novembre 1904 et avec la Roumanie du 8 octobre/25 septembre 1904.

II

Entrée en vigueur le 1er mars 1906, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902.

Le *Reichs Gesetzblatt*, d'Allemagne (n° 8), a publié une ordonnance en date du 27 février 1905 d'après laquelle, en vertu de l'article 16 de la loi douanière du 25 décembre 1902, l'empereur Guillaume, avec l'assentiment du Conseil fédéral, décide que la loi et tarif douanier du 25 décembre 1902 entrera en vigueur le 1er mars 1906.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AFFAIRES DE VENEZUELA (1)

(Suite) (2)

N° 194. — Mémorandum communiqué par le Comte Metternich.

Le 17 décembre 1902.

Un Mémorandum communiqué au Reichstag par le Comte de Bülow, le 9 courant, contient ce qui suit :

« Par suite des guerres civiles qui ont eu lieu au Venezuela, pendant les années 1898 à 1900, et de nouveau depuis la fin de l'année dernière, de nombreux Allemands, négociants et propriétaires, ont subi de graves préjudices, en partie par l'exaction d'emprunts forcés, en partie par l'appropriation, sans paiement, d'approvisionnements trouvés en leur possession, spécialement de bétail pour l'alimentation des troupes, et enfin, par le pillage de leurs maisons et la dévastation de leurs terres. Le total de ces dommages, pour ce qui concerne les guerres civiles pendant les années 1898 à 1900, se monte à une somme approximative de 1,700,000 bolivares (francs), tandis que, pour la dernière guerre civile, les dommages ont déjà été estimés à une somme approximative de 3,000,000 de bolivares. Quelques-unes des personnes lésées ont perdu presque tous leurs biens, et ont ainsi infligé des pertes à leurs créanciers résidant en Allemagne.

« ... Sur les rares réclamations allemandes qui ont été soumises à la Commission vénézuélienne des créances de 1901, plusieurs ont été repoussées immédiatement, tandis que d'autres ont été réduites d'une façon évidemment arbitraire. Par exemple, à un éleveur allemand, possédant environ 3,800 têtes de bétail qui ont été capturées et qui représentaient une valeur d'environ 600,000 bolivares, on a accordé une indemnité de 14,000 bolivares. De plus, le Gouvernement n'a même pas payé les sommes allouées par la Commission, mais il a informé les plaignants que l'affaire serait soumise au Congrès.

« Il y a lieu d'ajouter que, pendant la dernière guerre civile, les Allemands ont été traités d'une façon tout particulièrement hostile. Ainsi les actes de violence commis par les troupes gouvernementales, lors du pillage de Barquisimeto, s'exercèrent principalement contre les maisons allemandes. Cette attitude des autorités vénézuéliennes, si

(1) *Livre bleu anglais*, Vénézuéla I, 1903 (Traduction).
(2) Voir *Arch. Dipl.*, 1905, N° 1 (tome 93), p. 68.

elle n'était pas punie, pourrait créer l'impression qu'au Venezuela, les Allemands sont abandonnés sans protection au caprice arbitraire des étrangers. Cette impression serait de nature à nuire considérablement au prestige de l'Empire dans l'Amérique du Centre et du Sud, et serait préjudiciable aux grands intérêts allemands qui doivent être protégés dans ces régions. »

La créance relative au Grand Chemin de fer vénézuélien, qui est une entreprise allemande, est estimée au chiffre de 7,500,000 bolivares, soit environ 300,000 livres, et continue à s'accroître.

En envoyant une copie du Mémorandum, le Comte Metternich insiste sur le fait que les revendications allemandes ne sont pas uniquement pécuniaires, mais qu'elles sont aussi basées sur les mauvais traitements infligés à des sujets allemands par les autorités vénézuéliennes.

N° 195. — Le Marquis de Lansdowne à M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères, le 17 décembre 1902.

Monsieur,

Le Chargé d'Affaires des États-Unis m'a dit aujourd'hui qu'il avait reçu pour instructions de m'informer que maintenant le Gouvernement vénézuélien souhaitait vivement un arbitrage; le Gouvernement des États-Unis est d'avis qu'il y aurait là une solution très désirable des questions en litige.

J'ai répondu à M. White que j'espérais pouvoir l'informer bientôt de notre décision.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 196. — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Caracas, le 27 novembre 1902. (Reçu le 18 décembre.)

Monseigneur,

Comme suite à ma dépêche du 15 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-incluse d'une note que j'ai adressée au Gouvernement vénézuélien, au sujet de la réclamation de James Nathan Kelly, aucune réponse n'ayant jusqu'ici été donnée à la note du Dr Blanco, en date du 19 juin 1901.

Dans ma note, je fais ressortir que les déclarations des témoins cités par le Gouvernement, confirment, au lieu de les contredire, celles de M. Kelly au sujet du pillage de sa propriété, et, en conséquence, je demande que le montant de l'indemnité réclamée, soit 3,640 dollars, lui soit versé.

Je suis, etc...

(*Signé*) : W.-H.-D. HAGGARD.

Annexe du N° 196. — M. Haggard à M. Baralt.

Caracas, le 20 novembre 1902.

Monsieur le Ministre,

Par sa note du 19 juin 1901, son Excellence le Dr Blanco a bien voulu

me transmettre quelques déclarations contredisant les assertions du sujet britannique James Nathan Kelly. D'après ces déclarations, le dommage subi par Kelly n'aurait pas été aussi considérable que ce dernier le prétend. Toutefois, on convient que sa maison et sa propriété ont été pillées; mais on semble vouloir justifier ces actes de violence par l'assertion que M. Kelly se serait occupé de politique. On ne conteste pas positivement que 1,500 dollars lui aient été dérobés, mais les déclarants disent ne pas croire que M. Kelly avait cette somme en sa possession.

J'ai entre les mains trois dépositions, reçues en bonne et due forme au Consulat vénézuélien à Trinidad. L'une d'elles émane de Pedro Ducharme, qui déclare lui-même avoir été dans le district de Mérino, État de Sucre, le chef du mouvement contre la dictature du général Cipriano Castro, et avoir été fonctionnaire dans ce district sous les Gouvernements de Crespo et d'Andrade. Il affirme que le sujet britannique James Nathan Kelly n'a jamais été impliqué dans les affaires politiques du Vénézuéla et qu'il ne lui a jamais rendu aucun service, à lui Ducharme, ni directement ni indirectement, pour la cause révolutionnaire.

En plus de leurs témoignages confirmant celui de M. Pedro Ducharme, les deux autres témoins fournissent des détails d'où il ressort que M. Kelly est un homme possédant de la fortune.

Ces documents sont à la disposition de Votre Excellence, si vous désirez en prendre connaissance.

Comme il résulte clairement des témoignages produits par le Gouvernement vénézuélien que la propriété de M. Kelly a été pillée, et que l'excuse alléguée pour justifier cet acte de violence, même si elle avait en elle-même quelque valeur, a été démontrée dépourvue de base en fait, attendu qu'on n'a fourni aucune preuve infirmant l'exactitude de la déclaration de M. Kelly relativement au montant de ses pertes, j'ose espérer que votre Excellence voudra bien prendre les mesures nécessaires pour que la somme de 3,640 dollars soit payée à M. James Nathan Kelly, pour le préjudice causé à sa propriété par le fait des agents du Gouvernement vénézuélien.

J'ai l'honneur, etc...

(*Signé*) : W.-H.-D. HAGGARD.

N° 197. — L'Amirauté au Ministère des Affaires Étrangères.

Amirauté, le 18 décembre 1902. (Reçu le 18 décembre.)

Monsieur,

Je reçois l'ordre des Lords Commissaires de l'Amirauté, de vous transmettre, pour l'édification du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, la copie d'un télégramme du Commandant en chef de la Station navale de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, en date du 17 courant.

Je suis, etc...

(*Signé*) : Evan MACGREGOR.

Annexe du N° 197. — **Le Vice-Amiral Sir A. Douglas à l'Amirauté.**

(Télégramme) Port-of-Spain, le 17 décembre 1902.

Mes vaisseaux sont prêts maintenant.
Le Commodore allemand sera prêt le 20 courant.

N° 198. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir M. Herbert.**

Ministère des Affaires Etrangères, le 18 décembre 1902

Monsieur,

J'ai informé, cet après-midi, le Chargé d'Affaires des Etats-Unis, que dans sa dernière réunion en date du 16 courant, le Cabinet avait décidé d'accepter en principe l'idée du règlement du conflit vénézuélien, par voie d'arbitrage, et que nous nous étions assurés depuis que, sur ce point, l'avis du Gouvernement allemand concordait avec le nôtre. Nous estimions toutefois que quelques-unes de nos revendications étaient de telle nature que nous ne saurions les comprendre dans cet arbitrage. J'ai dit que je n'étais pas en mesure de lui donner sur l'heure une énumération précise des réclamations ainsi exclues, mais que je pourrais le faire sous peu. J'ai ajouté que j'étais autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec le plus grand plaisir le Président des Etats-Unis consentir à accepter le rôle d'arbitre.

Il m'était agréable de constater que les deux Gouvernements étaient arrivés à une conclusion qui, à en juger d'après la communication qu'il m'avait faite hier soir, était également de nature à être bien accueillie par le Gouvernement des Etats-Unis.

J'ai ajouté que nous ne nous proposions pas pour le moment de suspendre les mesures coercitives en voie d'exécution.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 199. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir F. Lascelles.**

(Extrait) Ministère des Affaires Etrangères, le 18 décembre 1902.

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a informé aujourd'hui que le Gouvernement allemand était entièrement d'accord avec nous sur la manière dont il convenait d'accueillir la proposition vénézuélienne d'arbitrage.

Le dit Gouvernement nous propose de remercier le Gouvernement des Etats-Unis pour ses bons offices concernant la communication de la proposition vénézuélienne, et de déclarer que cette proposition semble présenter une base suffisante pour arriver à un règlement équitable du conflit. Il désire toutefois faire quelques réserves, que son Excellence a formulées ensuite dans un Mémorandum écrit, dans les termes ci-après :

1. Les réclamations de première catégorie ne sont pas, en leur état actuel, susceptibles d'être réglées par voie d'arbitrage. Ces réclamations, en ce qui concerne l'Allemagne, représentent les revendications des sujets allemands, résultant des guerres civiles qui ont eu lieu au Venezuela de 1898 à 1900, et se trouvent spécifiées dans le Mémorandum présenté au Reichstag; elles doivent donc être immédiatement reconnues par le Gouvernement vénézuélien. Au cas où ce dernier se trou-

verait dans l'impossibilité de faire droit immédiatement à ces revendications, il y aurait lieu d'exiger qu'il soit au moins fourni de sérieuses garanties d'un paiement rapide.

2. Toutes les autres revendications mentionnées dans les deux ultimatums seront soumises au futur Tribunal d'arbitrage. Celui-ci n'aura donc pas seulement à connaître des réclamations relatives à la guerre civile vénézuélienne actuelle, mais encore, en ce qui concerne l'Allemagne, des réclamations mentionnées dans le Mémorandum présenté au Reichstag qui résultent de la non-exécution des engagements pris, par contrat, par le Gouvernement vénézuélien.

Le Tribunal d'arbitrage devra décider tant en ce qui concerne la justification matérielle des revendications, que sur les voies et moyens nécessaires pour assurer leur règlement.

3. Nous serions reconnaissants au Président des États-Unis d'Amérique de vouloir bien accepter le rôle d'arbitre.

Si toutefois le gouvernement des États-Unis n'était pas disposé à se rendre responsable de l'exécution de la sentence par le Venezuela, exécution qu'il serait peut-être difficile de garantir, étant données les circonstances présentes et les dispositions du Président Castro, il ne resterait alors d'autre ressource que de charger la Cour d'arbitrage de la Haye du règlement de l'affaire.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique nous obligerait grandement si, en usant de son influence sur le Gouvernement vénézuélien, il pouvait réussir à persuader ce dernier d'accepter ces propositions.

Le Comte Metternich a déclaré avoir reçu l'ordre de s'enquérir si une réponse conforme à ce qui précède aurait notre approbation. Dans l'affirmative, le Gouvernement allemand en informerait immédiatement l'Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin. Toutefois il devait être bien entendu que l'examen de ces propositions n'obligerait nullement les deux Puissances à suspendre les mesures coërcitives actuellement en voie d'exécution.

Son Excellence a ajouté que, depuis que ces instructions avaient été données, le Gouvernement allemand avait reçu une communication identique à celle adressée hier soir au Gouvernement de Sa Majesté par le Chargé d'Affaires des Etats-Unis, et exprimant l'espoir de ce dernier Gouvernement que les deux Puissances consentiraient à recourir à l'arbitrage. Dans l'opinion du Gouvernement allemand, cette communication n'était pas de nature à modifier les propositions ci-dessus mentionnées.

J'ai dit à son Excellence que je communiquerais cette déclaration au Cabinet, qui devait se réunir dans l'après midi, et que j'étais à peu près sûr que les deux Gouvernements étaient d'accord, en principe.

Dans la soirée, j'ai pu informer son Excellence que le Cabinet acceptait l'arbitrage comme moyen de règler le conflit, mais sous les réserves ci-après, qu'il avait décidé de communiquer au Gouvernement allemand:

1. Les réclamations relatives aux navires ne devront pas être soumises à l'arbitrage ;

2. Dans les cas où les réclamations s'appliquent à la saisie illégale des propriétés, ou aux dommages causés aux dites propriétés, les questions sur lesquelles les arbitres auront à décider, seront seulement les suivantes :

(*a*) Les dommages ont-ils réellement été causés, ou la saisie était-elle illégale ?

(*b*) Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité due ?

On doit admettre en principe que, dans des cas pareils, il existe une responsabilité ;

3. Dans les cas de revendications autres que celles mentionnées ci-dessus, nous sommes prêts à accepter l'arbitrage, sans aucune réserve.

N° 200. **Le Ministère des Affaires Etrangères à l'Amirauté.**

Ministère des Affaires étrangères, le 18 décembre 1902.

Monsieur,

Je suis chargé par le Marquis de Lansdowne de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, contenant la copie d'un télégramme du Commandant en chef de la Station de l'Amérique du Nord et des Indes-Occidentales.

Sir A. Douglas fait savoir que les vaisseaux placés sous son commandement sont prêts à commencer les opérations, et que le Commodore allemand sera prêt le 20 courant. Dans ces conditions, je vous prie de donner ordre immédiatement au Commandant en chef de lancer sa notification et d'établir le blocus le 20 courant.

Les dispositions seront prises pour la publication d'un supplément spécial à la "*London Gazette*", le 20 courant, et pour la notification du blocus aux Puissances étrangères.

Je suis etc...

(*Signé*) : F.-H. VILLIERS

N° 201. — **M. Delcassé à M. Cambon.**

(Communiqué par M. Cambon le 19 décembre)

Paris, le 18 décembre 1902.

AFFAIRES DU VENEZUELA

Les Gouvernements des Etats-Unis, d'Espagne et de Belgique, ayant décidé de réclamer la clause de la nation la plus favorisée pour le règlement de toutes les demandes d'indemnités de leurs ressortissants, le Gouvernement de la République a cru devoir également assurer toutes garanties aux intérêts de ses nationaux.

Le Représentant Français à Caracas a, en conséquence, été invité à réclamer pour la liquidation de nos réclamations fondées sur des faits postérieurs au 23 mai 1899, un mode de réglement et de paiement aussi favorable que celui obtenu par toute autre Puissance.

Quant à nos réclamations pour faits antérieurs au 23 mai 1899 (c'est-à-dire l'élection du Président Castro), leur mode de réglement a été prévu par le Traité de 1885 et le Protocole de 1902; mais comme il y a lieu de veiller à ce que nos avantages sur ce point ne soient pas diminués, le Représentant Français a également reçu pour instruction, au cas où l'une des autres Puissances créancières obtiendrait pour ses réclamations remontant à la même époque un mode de réglement plus avantageux, d'en réclamer aussitôt le bénéfice.

Comme nous tenons en ces circonstances à tenir le Gouvernement Britannique au courant de nos résolutions, je vous prie de lui faire connaître verbalement le sens des instructions envoyées à notre agent.

N° 202. — **L'Amirauté au Ministère des Affaires Étrangères.**

Amirauté, le 19 décembre 1902.

Monsieur,

Les Lords Commissaires de l'Amirauté me donnent l'ordre de vous transmettre, pour l'édification du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, copie d'un télégramme en date du 18 courant, qui a été expédiée au Commandant en chef de la Station navale de l'Amérique du Nord, au sujet du blocus des côtes du Vénézuéla.

Je suis, etc.

(*Signé*) Evan MACGREGOR.

Annexe du n° 202. — **L'Amirauté au Vice-Amiral Sir A. Douglas.**

(Télégramme). Amirauté, le 18 décembre 1902.

Veuillez lancer la notification et commencer le blocus le 20 courant, en avisant le Commodore allemand, afin d'assurer la simultanéité d'action. Une notification sera également publiée ici le même jour.

Faites savoir aux Officiers commandant les navires chargés de maintenir le blocus que les paquebots sont soumis aux obligations qu'il entraîne et ne devront pas être autorisés à communiquer avec les ports bloqués. En même temps, le Capitaine de chaque paquebot devra être informé que, s'il désire remettre ses correspondances au bâtiment préposé au blocus, ce bâtiment tâchera de les faire parvenir à terre, dans la mesure du possible. Cette opération peut s'effectuer en signalant qu'on envoie un bateau de la côte; mais, au besoin, les correspondances peuvent être portées à terre par une embarcation du navire de guerre, sous pavillon parlementaire, et en prenant toutes les précautions usitées.

N° 203. — **M. White au Marquis de Lansdowne.**

Ambassade des Etats-Unis, 19 décembre 1902. (Reçu le même jour).

Monseigneur,

Jai l'honnneur d'informer votre Seigneurie que M. Bowen, Ministre des Etats-Unis au Venezuela, a avisé télégraphiquement mon Gouvernement que le Gouvernement vénézuélien l'a investi de pleins pouvoirs pour engager des négociations, au nom du Venezuela, afin de régler les difficultés actuelles avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie.

Je suis chargé par M. le Secrétaire d'Etat Hay de communiquer à votre Seigneurie la proposition du Venezuela, et de m'assurer si le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à y donner son assentiment.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) Henry WHITE.

---

deux *ultimata* pourront être soumises à l'arbitre, et ce dernier aura donc à statuer, non seulement sur les réclamations résultant de la guerre civile actuelle au Venezuela, mais aussi, en ce qui concerne l'Allemagne, sur les réclamations des sujets allemands, résultant de la non-exécution des engagements mentionnés dans le Mémorandum en question, engagements que le Gouvernement vénézuélien a pris par contrat vis-à-vis desdits Allemands.

3. L'arbitre aura à statuer sur la justification intrinsèque de chaque créance, prise séparément, et aussi sur la façon dont elle devra être liquidée et garantie. Dans le cas où il s'agirait de réclamations résultant de dommages causés à des propriétés ou de saisie illégale des mêmes propriétés, le Gouvernement vénézuélien devra reconnaître sa responsabilité en principe, de sorte que la question de responsabilité ne sera pas soumise à l'arbitrage : l'arbitre aura à statuer uniquement sur la question d'illégalité du dommage causé ou de la saisie, et aussi sur celle du montant de l'indemnité à accorder.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique obligerait grandement le Gouvernement Impérial et le Gouvernement Britannique, si, usant de son influence sur le Gouvernement vénézulien, il pouvait réussir à persuader à ce dernier d'accepter ces propositions. Les deux Gouvernements s'estimeraient également très heureux si le Président des États-Unis consentait à assumer le rôle d'arbitre, dans les conditions ci-dessus.

Dans le cas où le Président des États-Unis ne serait pas disposé à assumer ce rôle, ce qui causerait un vif regret aux deux Gouvernements, ces derniers seraient disposés à soumettre l'affaire à la Cour d'arbitrage de La Haye.

N° 208. — Le Marquis de Lansdowne à M. Herbert.

Ministère des Affaires étrangères, le 22 décembre 1902.

Monsieur,

Le Chargé d'Affaires des États-Unis est venu me voir au Ministère, le 30 courant, et il m'a informé que le Président des États-Unis, tout en ne voulant pas refuser ses bons offices aux Puissances intéressées pour le règlement des questions pendantes avec le Venezuela, tenait à faire connaître qu'il considérerait comme tout à fait désirable que cette affaire fût soumise à la Cour d'arbitrage de La Haye.

M. White m'a dit hier que le Président avait avisé le Gouvernement vénézuélien de l'invitation qui lui serait probablement adressée et qu'il s'était informé si le désir du dit Gouvernement était aussi de le voir assumer le rôle d'arbitre. En même temps, le Président désirait connaître d'une façon plus précise les réserves que les Puissances veulent formuler à l'égard des matières soumises à l'arbitrage.

M. White est revenu me voir aujourd'hui et il m'a entretenu du même sujet. Il m'a demandé si le fait de connaître la manière de voir du Président au sujet de la proposition était de nature à modifier notre attitude à l'égard de celle-ci.

J'ai dit à M. White que j'étais convaincu que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait pas l'intention de revenir sur la proposition qu'il a

faite et qu'il regretterait vivement que le Président ne puisse nous accorder l'avantage de son concours. Le concert d'approbation par lequel tous les intéressés avaient accueilli le projet d'arbitrage par le Président me confirmait dans l'opinion que, si ce dernier jugeait qu'il lui est impossible d'assumer la tâche proposée, ce serait un sujet d'unanimes regrets.

M. White m'a demandé si, au cas où le Président se décidait à refuser, nous serions disposés à soumettre la question à la Cour de La Haye.

J'ai répondu affirmativement.

J'ai promis à M. White de lui fournir le plus tôt possible les renseignements sollicités par le Président en ce qui concerne nos réserves.

Je suis, etc...

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 209. — **Mémorandum communiqué à M. White.**

Le 23 décembre 1902.

D'accord avec le Gouvernement allemand, le Gouvernement de Sa Majesté a pris en sérieuse considération la proposition qui lui a été communiquée par le Gouvernement des Etats-Unis sur la demande de celui du Vénézuéla.

La proposition comporte ce qui suit :

Que les difficultés actuellement pendantes au sujet du mode de règlement des réclamations pour préjudices subis par des sujets britanniques et allemands, pendant l'insurrection, soient soumises à l'arbitrage.

La portée et le but de cette proposition demanderaient évidemment de plus amples explications. Elle tendrait manifestement à ne soumettre à l'arbitrage que les réclamations se rapportant à des dommages subis au cours de la récente insurrection. Cette formule n'engloberait évidemment qu'une partie des revendications formulées par les deux Gouvernements ; et nous sommes laissés dans le doute sur la manière dont les autres revendications seraient traitées.

Toutefois, à part cela, quelques-unes des revendications sont d'une nature telle qu'aucun Gouvernement ne saurait consentir à les soumettre à l'arbitrage.

Les réclamations pour dommages causés aux personnes et aux biens des sujets anglais, tels que la confiscation des navires britanniques, le pillage de leurs cargaisons, les mauvais traitements infligés à leurs équipages, ainsi que quelques autres résultant d'actes de violence commis sur des sujets britanniques et de leur emprisonnement illégal, rentrent dans cette catégorie. Le montant de ces réclamations est comparativement minime, mais le principe en jeu est de primordiale importance, et le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre le moindre doute au sujet de la responsabilité du Gouvernement vénézuélien, à cet égard.

De plus le Gouvernement de Sa Majesté tient à appeler l'attention sur les circonstances dans lesquelles l'arbitrage lui est maintenant proposé. Pendant les six derniers mois, le Gouvernement vénézuélien a eu de fréquentes occasions propices pour la présentation d'une semblable proposition. Le 29 juillet dernier, puis le 11 novembre, on lui a signifié

dans les termes les plus catégoriques que, faute par lui de fournir au Gouvernement de Sa Majesté des garanties satisfaisantes et de prendre des mesures pour assurer l'indemnisation des personnes lésées par ses agissements, le Gouvernement de Sa Majesté se verrait dans la nécessité d'appuyer par la force ses justes revendications. Il n'a été tenu aucun compte de ces avertissements solennels, et par suite de la façon dont ceux-ci ont été dédaignés, le Gouvernement de Sa Majesté s'est vu contraint, à son grand regret, de recourir aux mesures coercitives actuellement en voie d'exécution.

De plus, le Gouvernement de Sa Majesté a déjà consenti à ce que, si le Gouvernement vénézuélien faisait une déclaration, reconnaissant en principe le bien fondé des revendications britanniques, et consentait à payer immédiatement les indemnités dues pour les cas relatifs aux navires et pour ceux où des sujets britanniques ont été illégalement emprisonnés et maltraités, le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt, en ce qui concerne les autres réclamations, à accepter la décision d'une Commission mixte qui fixerait la somme à payer et les garanties à fournir pour le paiement. Une déclaration identique a été faite par le Gouvernement allemand.

Ce mode de procéder a semblé aux deux Gouvernements de nature à conduire à un règlement raisonnable et équitable de leurs réclamations. Il n'ont toutefois, aucune objection à élever relativement à la substitution à la Commission spéciale d'un recours à l'arbitrage, sous certaines réserves essentielles. En ce qui concerne les revendications britanniques, ces réserves sont les suivantes :

1. Les réclamations (minimes, comme nous l'avons déjà indiqué, si l'on considère leur montant pécuniaire) résultant de la capture et du pillage de navires britanniques et des violences commises à l'égard de leurs équipages, ainsi que des mauvais traitements et de l'emprisonnement illégal dont des sujets britanniques ont été victimes, ne sauraient être soumises à l'arbitrage.

2. Dans les cas où la plainte est basée sur des dommages causés, à des propriétés, ou bien sur la saisie non justifiée desdites propriétés, les questions que les arbitres auront à décider, seront uniquement les suivantes : (*a*) si le préjudice a été réellement causé, et si la saisie a été illégale ; et (*b*) dans l'affirmative, quel chiffre d'indemnité est dû. On doit admettre en principe que, dans de semblables cas la responsabilité du Gouvernement vénézuélien se trouve engagée.

3. Pour les réclamations autres que celles mentionnées ci-dessus, nous sommes prêts à accepter l'arbitrage, sans aucune réserve.

Il serait nécessaire, dans l'opinion des deux Gouvernements, que le Tribunal arbitral ne se bornât pas uniquement à fixer le montant des indemnités payables par le Venezuela, mais encore qu'il détermine les garanties qui devront être fournies par le Gouvernement vénézuélien et les moyens auxquels il y aura lieu de recourir pour assurer l'exécution intégrale et ponctuelle de l'obligation. Si le Président des Etats-Unis consentait à accepter le rôle d'arbitre, les Gouvernements Britannique et Allemand éprouveraient la plus vive satisfaction à user de ses bons offices.

Si malheureusement, il était impossible au Président de rendre cet important service aux deux Gouvernements, ces derniers sont tout disposés à porter les litiges pendants devant la Cour de La Haye.

N° 210. Le Marquis de Lansdowne à Sir H. Herbert.

Ministère des Affaires Étrangères, le 23 Décembre 1902.

Monsieur,

J'ai communiqué aujourd'hui au Chargé d'Affaires des Etats-Unis, un mémorandum, dont je vous adresse la copie ci-incluse (N° 209), en réponse à la proposition faite par le Gouvernement du Venezuela, et communiquée par le Gouvernement des Etats-Unis à la date du 13 courant.

J'ai répété à M. White que si le Président ne croyait pas pouvoir assumer le rôle d'arbitre, ce serait au vif regret du Gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc...

(Signé) : LANSDOWNE.

N° 211. — Le Marquis de Lansdowne à Sir R. Rodd.

Ministère des Affaires Etrangères, le 26 décembre 1902.

Monsieur,

Le premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie est venu ici cet après-midi et a été informé, en réponse à ses questions, que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait pas lancé de déclaration de guerre formelle contre le Venezuela. Il a été informé en outre qu'un Tribunal Britannique des prises avait été établi à Port-Of-Spain.

M. Carignani a dit qu'en réponse aux propositions d'arbitrage, son Gouvernement s'était déclaré prêt à y soumettre les questions en litige entre l'Italie et le Venezuela. Le Gouvernement Italien espérait que le Président des Etats-Unis consentirait à assumer le rôle d'arbitre. Mais, en cas de refus, il serait disposé à accepter le recours à la Cour de La Haye.

En ce qui concerne l'Italie, deux réserves ont été faites : 1° Toutes les réclamations italiennes devront être examinées de manière qu'il ne reste plus aucune affaire litigieuse entre les deux pays ; 2° Les réclamations italiennes devront être traitées sur le même pied que celles formulées par la Grande-Bretagne et l'Allemagne, et il leur sera assigné des garanties de paiement égales.

Je suis, etc...

(Signé) : LANSDOWNE.

N° 292. — M. White au Marquis de Lansdowne.

Ambassade des Etats-Unis à Londres, le 27 décembre 1902. (Reçue le même jour.)

Monseigneur,

Comme suite à mes récents entretiens avec Votre Seigneurie, au sujet de l'évocation devant un arbitre des questions pendantes entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, et particulièrement du Mémorandum que vous avez eu l'obligeance de me transmettre le 23 courant, j'ai l'honneur de vous informer que le Président des Etats-Unis apprécie hautement la

courtoisie que lui ont témoignée les Puissances intéressées, en mettant son nom en avant pour le rôle d'arbitre dans le conflit actuel avec le Venezuela. Et, s'il ne se présentait aucun mode préférable de régler les points en litige, le Président se rendrait volontiers aux vœux des Puissances et ferait de son mieux en vue d'atteindre un but aussi louable. Mais le Président a pensé, dès le début, qu'il serait très désirable de soumettre tout le litige à ce haut Tribunal qui a été constitué à La Haye par les principales Puissances du monde, pour connaître précisément de tous les différends qui ne comportent, comme dans le cas présent, aucune question touchant à l'honneur national, ni aucune cession de territoire.

Après une consultation approfondie avec toutes les Puissances intéressées, au cours de laquelle le Président les a toutes trouvées animées d'un louable esprit de sincérité et de mutuelle considération, il a été très heureux d'apprendre que, dans le cas où il n'assumerait pas le rôle important qui lui a été offert par les Puissances, elles seraient toutes disposées à accepter le recours au Tribunal de La Haye.

Le Président éprouve donc le plus grand plaisir à annonçer aux Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Italie et du Venezuela que tous ont accepté en principe, la proposition de soumettre les questions pendantes au Tribunal de La Haye.

Si le Président peut rendre d'autres services en arrangeant les préliminaires d'une semblable entente, il se tiendra volontiers à la disposition des Puissances intéressées; et si leurs Représentants jugeaient à propos de se réunir à Washington, il serait heureux de leur souhaiter la bienvenue et de leur faciliter l'accomplissement de leurs travaux par tous les moyens possibles.

J'ai l'honneur, etc...

(*Signé*) : HENRY WHITE.

N° 213. — Le Marquis de Lansdowne à M. Herbert.

Ministère des Affaires Etrangères, le 27 décembre 1902.

Monsieur,

Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis m'a remis aujourd'hui la note N° 212 ci-incluse, contenant les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement au sujet de de la question vénézuélienne.

M White m'a informé qu'il avait aussi reçu l'ordre de s'enquérir, le Gouvernement vénézuélien ayant accepté le principe de l'arbitrage par le Tribunal de La Haye, si le Président était libre de communiquer à ce Gouvernement les conditions énumérées dans mon mémorandum du 23 courant.

J'ai dit à M. White que la communication proposée par le Président ne pouvait soulever aucune objection. J'ai exprimé le regret que j'avais éprouvé en apprenant que le Président avait jugé qu'il lui était impossible d'assumer le rôle d'arbitre, et j'ai pris bonne note de son offre gracieuse de se tenir à la disposition des Puissances intéressées dans le cas où il serait fait appel à son concours pour arranger les préliminaires d'un arbitrage. J'ai ajouté, toutefois, qu'à mon avis il n'y avait, pour

l'instant, rien de plus à faire jusqu'à ce que nous sachions si nos conditions paraissent acceptables au Gouvernement vénézuélien.

Je suis, etc...

(*Signé)* : LANSDOWNE.

N° 214. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir F. Lascelles.**

Ministère des Affaires Étrangères, le 30 décembre 1902.

Monsieur,

Le Comte Metternich m'a communiqué cet après-midi la réponse faite par l'Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin à la demande du Gouvernement allemand relative au point de savoir si le Président consentirait à assumer le rôle d'arbitre dans le conflit vénézuélien.

Cette réponse est conçue en termes semblables à ceux employés dans la note qui m'a été adressée par M. Vhite le 27 courant.

En me communiquant cette réponse le Comte Metternich m'a déclaré que le Gouvernement Allemand est d'avis qu'il est essentiel que le Venezuela souscrive aux conditions formulées par les deux Puissances avant que l'on puisse soumettre l'affaire à l'arbitrage de La Haye.

Je suis etc.

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 215. — **M. White au Marquis de Lansdowne.**

Ambassade des Etats-Unis, Londres, le 1er janvier 1903. (Reçue le même jour).

Monseigneur,

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Seigneurie la copie ci-après d'un télégramme reçu hier par M. le Secrétaire d'Etat Hay, de M. Bowen, Ministre Américain au Venezuela :

« J'ai reçu la réponse ci-après du Président du Venezuela :

« Je reconnais, en principe, le bien-fondé des réclamations qui ont été présentées au Venezuela par les Puissances alliées. Elles auraient été déjà réglées si la guerre civile n'avait absorbé toute l'attention et toutes les ressources du Gouvernement. Aujourd'hui le Gouvernement s'incline devant une force supérieure, et il désire envoyer immédiatement M. Bowen à Washington pour y conférer avec les Représentants des Puissances qui ont des réclamations à faire valoir contre le Venezuela, afin d'arriver soit à un réglement immédiat de toutes ces réclamations, soit aux préliminaires d'un recours au Tribunal de La Haye, ou à l'arbitrage d'une République Américaine qui serait choisie par les Puissances alliées et le Gouvernement du Venezuela. M. Bowen sera investi de pleins pouvoirs pour régler toute l'affaire comme Représentant du Venezuela. »

(*Signé*) : « Cipriano CASTRO. »

Des copies du télégramme ci-dessus de M. Bowen ont été également transmises par le Secrétaire d'Etat aux Ambassadeurs américains à Berlin et à Rome.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : Henri WHITE.

N° 216. — Le Marquis de Lansdowne à Sir M. Herbert.

Ministère des Affaires Etrangères, le 1er janvier 1903.

Monsieur,

Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis m'a remis aujourd'hui la note n° 215 ci-incluse contenant la réponse du Gouvernement vénézuélien à la communication contenue dans le mémorandum qui m'a été remis par M. White, à la date du 23 décembre, au sujet du réglement du conflit vénézuélien.

M. White m'a informé que la proposition du Président de la République Vénézuélienne consistant à faire choisir comme arbitre une Puissance américaine, n'est pas appuyée par le Gouvernement des Etats-Unis.

M. White a été également chargé de déclarer que la désignation de M. Bowen en qualité de Représentant du Venezuela n'avait été nullement suggérée par le Gouvernement des Etats-Unis. Si les Puissances refusaient de l'accepter, les Etats-Unis en informeraient le Vénézuéla et n'autoriseraient pas M. Bowen à agir en cette qualité. Le Gouvernement des Etats-Unis croit que le choix de M. Bowen a été fait « en vue d'une action prompte et favorable ».

Je suis, etc.

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 217 — M. Haggard au Marquis de Lansdowne.

Trinidad, le 14 décembre 1902. (Reçue le 2 janvier 1903).

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une copie de la note que j'ai présentée au Ministre vénézuélien des Affaires Etrangères, le 7 courant, conformément au télégramme de Votre Seigneurie en date du 2, pour signifier l'ultimatum du Gouvernement de Sa Majesté. La note du Chargé d'Affaires d'Allemagne a été présentée en même temps. Je vous transmets également, les copies ci-incluses des notes que j'ai adressées à M. Baralt et au Ministre des Etats-Unis, à la date du 8 courant, pour les informer de mon prochain départ de Caracas. Le 9 courant j'ai reçu du Ministre des Affaires Etrangères la réponse du Gouvernement Vénézuélien à l'ultimatum. J'ai l'honneur de vous en adresser la traduction.

Je vous, etc.

(*Signé*) : W.-H-.D. HAGGARD.

Annexe 1 du N° 217. — **M. Haggard à M. Baralt.**

Caracas, le 7 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence du 14 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu l'ordre du Gouvernement de Sa Majesté de signifier par écrit au Gouvernement vénézuélien, que pour ce qui concerne le bateau à vapeur *Ban-Righ*, le Gouvernement de Sa Majesté a fourni des explications complètes, et a montré que

sur ce point il ne saurait exister aucun sujet de plainte légitime; de même, le Gouvernement de Sa Majesté considère qu'il n'y a nullement lieu d'infliger un blâme aux Autorités de Trinidad, qui se sont bornées à agir conformément aux instructions reçues.

J'ai l'honneur de déclarer, de plus, que le Gouvernement de Sa Majesté regrette également la situation qui s'est créée, mais qu'il ne saurait accepter la note de Votre Excellence comme constituant, à un degré quelconque, une réponse suffisante à mes communications, ou comme indiquant l'intention de la part du Gouvernement vénézuélien d'examiner les revendications formulées par le Gouvernement de Sa Majesté, lesquelles comprennent toutes les réclamations bien fondées résultant de la dernière guerre civile et des guerres civiles précédentes, ainsi que des mauvais traitements ou emprisonnements illégaux subis par des sujets britanniques et aussi le règlement de la Dette Extérieure.

Je dois également prier le Gouvernement vénézuélien de faire une déclaration portant qu'il reconnaît en principe le bien-fondé de ces revendications et qu'il paiera immédiatement les indemnités dues pour les cas relatifs aux navires et pour les cas mentionnés ci-dessus, et aussi pour ceux où des sujets britanniques ont été illégalement emprisonnés ou maltraités, et, qu'à l'égard des autres réclamations, il est prêt à accepter les décisions d'une Commission mixte, tant en ce qui concerne le montant des indemnités que pour les garanties à fournir pour le paiement.

De plus, je dois exprimer l'espoir que le Gouvernement vénézuélien accueillera favorablement ces demandes et ne contraindra pas le gouvernement de Sa Majesté à prendre des mesures pour obtenir satisfaction.

Je dois ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté a été informé des revendications du Gouvernement allemand contre le Venezuela, et que les deux Gouvernements ont résolu d'agir de concert pour obtenir le règlement de toutes leurs réclamations, et que le Gouvernement de Sa Majesté exigera le paiement immédiat d'une somme égale à celle qui pourrait être, en premier lieu, payée au gouvernement allemand. Le solde restant après le paiement des créances urgentes sera porté en compte pour la liquidation des créances qui seront soumises à la Commission.

Le Gouvernement de Sa Majesté m'a donné l'ordre d'indiquer clairement que la présente communication doit être considérée comme son ultimatum.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : W. H. D. HAGGARD.

Annexe 2 du N° 217. — **M. Haggard à M. Bowen.**

Caracas, le 8 décembre 1902.

Monsieur,

Le Gouvernement de Sa Majesté m'a informé que Votre Excellence a été chargée par le Gouvernement des Etats-Unis d'assumer la protection des intérêts britanniques au Venezuela, dans le cas où le besoin s'en ferait sentir.

J'ai donc l'honneur d'informer Votre Excellence que je quitte tem-

porairement Caracas, et de vous prier d'avoir l'obligeance de prendre soin des intérêts britanniqu s pendant mon absence.

Le Gouvernement vénézuélien a été informé que les intérêts britanniques ont été placés sous la protection de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : W. H. D. HAGGARD.

Annexe 3 du N° 217. — **M. Haggard à M. Baralt.**

Caracas, le 8 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je quitte Caracas pour la Guayra, où je fixerai ma résidence, momentanément, à bord du vaisseau de Sa Majesté, *Retribution.*

Les intérêts britanniques ont été placés sous la protection du Ministre des Etats-Unis, pendant mon absence.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : W. H. D. HAGGARD.

Annexe 4 du N° 217. — **M. Baralt à M. Haggard.** (Traduction.)

Caracas, le 2 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

Le dimanche 7 courant, une personne avec qui je n'ai pas l'honneur d'être en relations officielles, est venue me demander à mon domicile privé, pour me remettre, au nom de Votre Excellence, la note du même jour ayant trait aux réclamations des sujets britanniques résultant de la dernière guerre civile et des précédentes. Par un sentiment de courtoisie exagéré, j'ai accepté la note ce jour-là et dans ces circonstances.

Comme mon Ministère a entretenu une longue correspondance avec la légation de Sa Majesté au sujet des plaintes présentées en temps et lieu au Gouvernement de la Grande-Bretagne relativement aux dommages causés par le *Ban-Righ* et à la façon d'agir partiale des Autorités de Trinidad à l'égard de la révolution qui vient de dévaster la République, Votre Excellence fait allusion d'abord à l'une de mes notes, que vous indiquez comme datée du 14 courant, et qui est, sans aucun doute possible, celle du 14 écoulé.

Au sujet de cette note, Votre Excellence dit que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre que les plaintes du Venezuela aient un fondement quelconque, attendu, ajoutez-vous, que les agissements du *Ban-Righ* ont été complètement expliqués et que les autorités de Trinidad n'ont, de plus, jamais agi que conformément aux instructions reçues. Puis Votre Excellence aborde la question des réclamations britanniques et demande, au nom de votre Gouvernement, que le Venezuela les déclare justes en principe; finalement, vous indiquez la nécessité d'en effectuer le paiement, et vous faites allusion à l'action combinée à laquelle le Royaume-Uni et l'Empire Allemand ont résolu de recourir pour contraindre la République à s'exécuter.

Le Gouvernement a examiné cette note avec toute l'attention qu'elle

mérite; mais il n'a trouvé, dans le récit des faits qui s'y trouvent rapportés, rien qui puisse justifier l'attitude présente ou une raison suffisante justifiant l'omission d'une entente réciproque pour éviter ou prévenir les difficultés. Le Gouvernement de la République commencera par vous rappeler que l'objet essentiel de la note du 14 Novembre (qui est sans aucun doute celle à laquelle Votre Excellence fait allusion) était d'assurer une entente immédiate avec la Grande-Bretagne au sujet des questions pendantes. De là la surprise que notre Gouvernement a éprouvée en constatant qu'on éludait ou négligeait les sentiments cordiaux et amicaux qui avaient été exprimés si récemment. Au sujet du *Ban-Righ*, aucune mesure n'a été prise paur alléger les dommages considérables causés par ce navire à la République. Et, pour ce qui concerne l'attitude observée par les autorités de Trinidad, loin d'en offrir une compensation quelconque, il paraît que ces autorités ont obéi à des instructions formelles du Gouvernement Anglais. Cette circonstance peut se passer de tout commentaire et suffit à elle seule pour justifier toutes les réclamations faites par le Venezuela, par sa correspondance avec la Légation, jusqu'au 14 Novembre 1902.

De plus, pour ce qui concerne la partie essentielle de la note de Votre Excellence, ou son objet réel tel qu'on peut le déduire de son texte, relativement à la protection des intérêts des sujets Britanniques, toutes les facilités sont données pour remplir ce but sans que le Gouvernement excède (et qu'il ne saurait excéder) ses attributions administratives afin de mettre en harmonie l'état des affaires avec le désir exprimé au nom de la Grande-Bretagne. Le Gouvernement Fédéral n'a aucun motif pour ne pas reconnaître la justice d'obligations auxquelles les Lois nationales ont pourvu. Et, sur ce point, vous pouvez être parfaitement assuré que les intérêts en question seront toujours protégés et pris en due considération.

Pour ce qui concerne les créances, Votre Excellence semble se référer définitivement à celles que vous énumériez dans une note du 20 Février 1902 et se montant d'après vous à 36,401 bolivares. La commission d'examen créée avec l'autorisation du Corps Législatif National les prendra en considération et les réglera conformément à la justice. Les autres affaires au sujet desquelles il n'a pas été répondu par la correspondance dépendent (pour autant qu'on puisse les considérer comme constituant des créances) de faits qui ont besoin d'être prouvés ou définis ; les Autorités compétentes s'en occuperont ou s'en occupent déjà. Et, comme Votre Excellence parle de créances bien fondées, il ne paraît pas possible que de pareilles affaires, dans leur condition actuelle, ou dans leur situation légale, puissent revêtir le même caractère que celles qui se trouvent expliquées par des documents qui témoignent de leur caractère et qui fournissent la possibilité d'éclairer le jugement ou de guider la décision du Corps qui les examinera. Malgré toutes ses recherches et malgré toute son attention, le Gouvernement ne peut trouver rien d'autre dans la présente requête ou revendication de la Grande-Bretagne, attendu que la soi-disant Dette Extérieure, qui se trouve citée incidemment dans la note, ne doit pas être et n'a jamais été un sujet d'action en dehors de la Loi Nationale du Crédit Public (dans laquelle elle figure avec toutes les garanties et tous les effets dont elle jouit en vertu du Règlement de la Dette).

La guerre qui depuis un an ruine le Venezuela a laissé le Trésor Public à peu près épuisé, et a empêché l'Administration de satisfaire, pour le moment, aux obligations du Crédit National. Tant que l'œuvre de pacification (qui approche de son terme), n'est pas complétée, cette difficulté subsistera. Une fois la paix déclarée, ce qui ne tardera pas, il ne sera pas nécessaire de rappeler au Gouvernement de la République l'accomplissement de ses devoirs fiscaux, attendu qu'il connait parfaitement ses devoirs à cet égard (sans qu'il soit nécessaire de le presser ou de le talonner), ce qui est contraire, Votre Excellence le comprendra, aux Lois du respect mutuel et de la vraie cordialité.

Agréez, etc...

(*Signé*) : R. Lopez BARALT.

N° 218. — **Sir M. Herbert au Marquis de Lansdowne.**

Washington, le 18 décembre 1902. (Reçu le 2 janvier 1903.)

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos télégrammes des 11 et 12 décembre, me chargeant d'adresser au Gouvernement des États-Unis les remerciements du Gouvernement de Sa Majesté pour l'intervention du Ministre des États-Unis à Caracas en vue de protéger les intérêts des sujets britanniques au Venezuela, et d'exprimer la conviction qu'il continuera à user de son influence dans le même but.

A la réception de chacun de ces télégrammes, j'ai immédiatement adressé une note au Secrétaire d'État des États-Unis dans le sens indiqué par Votre Seigneurie, et je viens d'être informé par M. Hay qu'une copie de chacune de mes communications avait été transmise à M. Bowen.

J'ai l'honneur, etc...

(*Signé*) : Michaël H. HERBERT.

N° 219. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir F. Lascelles.**

(Extrait) Ministère des Affaires Étrangères, le 2 janvier 1903.

Monsieur,

L'Ambassadeur d'Allemagne est venu me voir, cet après-midi, dans le but de discuter la réponse reçue du Président de la République vénézuélienne par le Gouvernement des États-Unis, et transmise aux Gouvernements britannique et allemand, au sujet du mode de règlement du conflit vénézuélien.

Le Comte Metternich a fait remarquer que, dans la réponse vénézuélienne, il n'est pas assez nettement indiqué si les conditions proposées par les deux Puissances sont acceptées sans réserve. Il m'a dit que, dans l'opinion du Gouvernement allemand, il serait nécessaire d'obtenir d'abord du Gouvernement vénézuélien une déclaration formelle d'acceptation des conditions sur lesquelles les Gouvernements allemand et britannique ont insisté; on devrait exiger que le Gouvernement vénézuélien expliquât de quelle façon il entend garantir l'accomplisse-

ment de toutes les obligations qu'il pourrait contracter en exécution de la décision de l'arbitre.

Il semblait au Gouvernement allemand, a-t-il ajouté, que si des assurances satisfaisantes étaient données à cet égard, les Puissances intéressées se trouveraient alors en situation « d'entamer des pourparlers sur la manière dont la question pourrait être traitée ultérieurement. »

J'ai répondu que je tenais essentiellement à établir — me trouvant d'ailleurs, sur ce point, en accord complet avec les vues du Gouvernement allemand, que Son Excellence avait bien voulu me communiquer — que nous ne devions à aucun prix permettre à nos représentants à Washington, ou ailleurs, d'entamer des pourparlers quelconques avec M. Bowen, avant d'avoir obtenu du Gouvernement vénézuélien la déclaration formelle qu'il accepte sans réserve les conditions énoncées aux n°s 1, 2 et 3 du mémorandum communiqué par moi à M. White, le 23 décembre 1902, ainsi que les autres conditions mentionnées dans le paragraphe suivant. Un extrait du mémorandum, contenant les passages en question, est joint à la présente, pour la facilité des recherches.

Si ces conditions étaient acceptées sans réserve, nous pourrions, à mon avis, autoriser notre Représentant à Washington à voir M. Bowen et à prendre en considération toutes propositions que celui-ci pourrait avoir à faire, soit pour (*a*) « un règlement immédiat de toutes les réclamations », soit (*b*) au sujet des préliminaires d'un recours au Tribunal de La Haye. Il me semblait qu'il devait être bien entendu que notre consentement à discuter le point (*a*) ne porterait aucune atteinte à notre droit de réclamer le recours à La Haye.

Dans ce cas il devait, pensais-je, être nettement convenu que M. Bowen n'agirait pas comme simple Commissaire désigné par le Gouvernement vénézuélien et nullement en sa qualité officielle de Ministre des Etats-Unis à Caracas.

J'ai ajouté que, d'après moi, il serait peu sage d'écarter tout arrangement de nature à faire espérer un règlement plus prompt que celui qu'on pourrait attendre du Tribunal de La Haye.

Annexe du N° 219. — **Extrait du Mémorandum communiqué à M. White.**

Le 23 décembre 1902.

1. Les réclamations(d'importance minime, comme il a déjà été dit, au point de vue pécuniaire) résultant de la capture et du pillage de navires anglais et des mauvais traitements infligés à leurs équipages, ainsi que celles relatives aux mauvais traitements et à l'emprisonnement arbitraire dont des sujets britanniques ont été victimes, ne devront pas être soumises à l'arbitrage.

2. Dans les cas où la réclamation résulte de dommages causés à des biens, ou de leur saisie illégale, les questions auxquelles les arbitres auront à répondre seront uniquement les suivantes : (*a*) si les dommages ont été réellement causés et si la saisie a été illégale ; et (*b*) dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité due. Il doit être admis en principe que, dans des cas semblables, il existe une responsabilité.

3. Pour les réclamations autres que celles ci-dessus, nous sommes prêts à accepter l'arbitrage sans aucune réserve.

Les deux Gouvernements sont d'avis qu'il serait nécessaire que le Tribunal arbitral ne se bornât pas à déterminer le montant des indemnités payables par le Venezuela, mais aussi qu'il fixât les garanties à fournir par les moyens auxquels il y aurait lieu de recourir pour assurer l'exécution intégrale et ponctuelle des engagements pris par ce dernier.

N° 220. — Le Marquis de Lansdowne à Sir R. Rodd.

Ministère des Affaires étrangères, le 2 janvier 1903.

Monsieur,

L'Ambassadeur d'Italie est venu me voir ce soir et m'a entretenu du conflit vénézuélien. Je lui ai répété, en substance, les observations que je venais de soumettre à l'Ambassadeur d'Allemagne, et qui se trouvent consignées tout au long dans ma dépêche de ce jour adressée à Sir F. Lascelles.

Je suis, etc...

(Signé) : LANSDOWNE.

N° 221. — Le Marquis de Lansdowne à Sir F. Lascelles.

Ministère des Affaires étrangères, le 3 janvier 1903.

Monsieur,

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a remis, cet après-midi, la copie ci-incluse de la réponse qui sera faite par son Gouvernement à la communication du Président Castro.

Je suis, etc...

(Signé) : LANSDOWNE.

Annexe du N° 221. — Projet de lettre à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.

(Traduction).

Le Gouvernement allemand a appris avec satisfaction que le Gouvernement vénézuélien admet en principe les revendications de l'Allemagne. Avant d'entamer de nouvelles négociations avec le Venezuela, sur cette base, il lui semble nécessaire que le Président Castro déclare nettement qu'il accepte, sans conditions, les réserves contenues dans le Mémorandum allemand du 22 décembre 1902 et, qu'en outre il fasse connaître nettement de quelle façon il entend payer le montant des indemnités mentionnées dans ce mémorandum ou donner des garanties pour ce paiement.

Quand le Gouvernement vénézuélien aura fait une déclaration satisfaisante, le Gouvernement Impérial sera prêt à donner ordre à son Ambassadeur à Washington d'entamer des négociations avec M. Bowen et de prendre note de ses propositions pour le règlement de l'affaire.

Ces propositions devront, en dehors des réclamations spécifiées sous le numéro 1 du mémorandum, porter sur un règlement immédiat de toutes les créances ou sur le recours au Tribunal de La Haye. Le Gouvernement allemand est d'avis que, si l'on discute des propositions quelconques en vue d'un règlement immédiat, ce sera sans préjudice de son droit de soumettre la question au Tribunal de La Haye.

Le Gouvernement Impérial serait très reconnaissant au Gouvernement des Etats-Unis s'il voulait bien transmettre cette réponse au Président Castro.

N° 222. — **Le Marquis de Lansdowne à M. White.**

Ministère des Affaires étangères, le 5 janvier 1903.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre communication du 1er courant, que le Gouvernement de Sa Majesté a pris en considération la réponse du Président de la République vénézuélienne, reçue par M. le Secrétaire d'Etat Hay, aux propositions contenues dans le mémorandum que je vous ai remis le 23 décembre 1902, de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté enregistre avec beaucoup de satisfaction la déclaration du Président Castro, portant qu'il reconnaît « en principe » le bien-fondé des réclamations formulées par ledit Gouvernement. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète cette déclaration en ce sens que le Président Castro admet, au nom du Gouvernement vénézuélien, que tous les pourparlers que M. Bowen doit entamer à Washington, en qualité de Représentant de ce Gouvernement, avec le Représentant du Gouvernement de Sa Majesté, devront partir de ce principe que le Gouvernement vénézuélien accepte sans réserve les conditions énoncées dans le memorandum du 23 décembre 1902 et admet l'obligation de s'y conformer. Ces conditions sont les suivantes :

« 1. Les réclamations (d'importance minime, comme il a déjà été dit, au point de vue pécuniaire), résultant de la capture et du pillage de navires anglais et de mauvais traitements infligés à leurs équipages, ainsi que celles relatives aux mauvais traitements et à l'emprisonnement arbitraire dont des sujets britanniques ont été victimes, ne devront pas être soumises à l'arbitrage.

« 2. Dans les cas où la réclamation résulte de dommages causés à des biens ou de leur saisie illégale, les arbitres auront uniquement à répondre aux questions suivantes : (*a*) si les dommages ont été réellement causés et si la saisie a été illégale; et, (*b*) dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité due. Il doit être admis en principe que, dans des cas semblables, il existe une responsabilité.

« 3. Pour les réclamations autres que celles ci-dessus, nous sommes prêts à accepter l'arbitrage sans aucune réserve.

« Il serait nécessaire, dans l'opinion des deux Gouvernements (anglais et allemand), que le Tribunal arbitral ne se bornât pas à déterminer le montant de l'indemnité payable par le Venezuela, mais aussi qu'il fixât les garanties à fournir par le Gouvernement vénézuélien et les moyens auxquels il y aurait lieu de recourir pour assurer l'exécution intégrale et ponctuelle des engagements pris par ce dernier. »

Lorsqu'il aura reçu du Président Castro l'assurance formelle qu'il reconnaît comme exacte cette interprétation de son langage, et que, quelle que soit d'ailleurs la procédure adoptée, des mesures appropriées auront été prises en vue de donner prompte satisfaction aux réclamations spécifiées au paragraphe 1, le Gouvernement de Sa Majesté sera prêt à autoriser l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington à conférer, sur cette base, avec M. Bowen, agissant comme Représentant du Gouvernement vénézuélien, et fera parvenir à Sir M. Herbert les instructions nécessaires pour examiner la possibilité d'un règlement immédiat, ou, si un pareil règlement ne pouvait s'opérer, pour préparer le renvoi, devant le Tribunal arbitral de La Haye, de tous les points restés en litige.

Le Gouvernement de Sa Majesté serait très obligée à M. le Secrétaire d'Etat Hay s'il avait l'obligeance de prendre les mesures nécessaires pour communiquer la substance du présent memorandum au Président Castro et pour demander une réponse aussi prompte que possible.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 223. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir F. Lascelles.**

Ministère des Affaires Étrangères, le 5 janvier 1903.

Monsieur,

J'ai remis aujourd'hui à l'Ambassadeur d'Allemagne la copie de la réponse du Gouvernement de Sa Majesté aux propositions du Gouvernement vénézuélien, reçues le 1er courant par l'entremise du Gouvernement des Etats-Unis.

Je suis, etc.

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 224. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir R. Rodd.**

Ministère des Affaires Étrangères, le 5 janvier 1903.

Monsieur,

Le Chargé d'Affaires d'Italie est venu me voir aujourd'hui et m'a informé qu'il était chargé par le Gouvernement italien de déclarer que ce dernier donnait son entière approbation aux vues que j'avais exprimées à M. Pansa, le 2 courant, au sujet de la réponse à faire aux propositions du Gouvernement vénézuélien, reçues le 1er janvier par l'entremise du Gouvernement des Etats-Unis.

Le Gouvernement Italien ne voyait, a-t-il ajouté, aucun inconvénient à ce qu'on employât M. Bowen, étant bien entendu que celui-ci devait agir, non comme arbitre, mais en qualité d'agent de la République Vénézuélienne, et que, s'il échouait dans sa tentative de conclure un règlement immédiat avec les Représentants des Puissances intéressées, ces dernières auraient la faculté de recourir à l'arbitrage du Tribunal de La Haye.

J'ai envoyé ultérieurement à M. Carignani une copie de ma note au Chargé d'Affaires des Etats-Unis.

Je suis, etc.

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 225. — **Le Marquis de Lansdowne à Sir R. Rodd.**

Ministère des Affaires Étrangères, le 7 janvier 1903.

Monsieur,

Le Chargé d'Affaires d'Italie m'a informé aujourd'hui que le Gouvernement Italien avait envoyé une réponse identique en substance à celle du Gouvernement de Sa Majesté à la proposition du Venezuela, d'après laquelle M. Bowen irait à Washington pour discuter, avec les Représentants des Puissances intéressées, la possibilité d'un règlement immédiat des matières en litige entre le Venezuela et lesdites Puissances, ou bien les préliminaires d'un renvoi au Tribunal de La Haye.

M. Carignani m'a expliqué que les réclamations Italiennes différaient des nôtres sous certains rapports et que le Gouvernement Italien avait demandé qu'on accordât à ses réclamations un traitement « analogue » à celui accordé aux réclamations Britanniques de la même catégorie.

Je suis, etc.

(*Signé*) : LANSDOWNE.

N° 226. — **Sir M. Herbert au Marquis de Lansdowne.**

Washington, le 28 décembre 1902 (reçue le 8 janvier 1903).

Monseigneur,

Comme suite à ma dépêche du 19 courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie d'une note, avec ses annexes, que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et relative à l'action du Ministre des Etats-Unis à Caracas pour la protection des intérêts Britanniques au Venezuela.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : Michael H. HERBERT.

Annexe 1 du n° 226. — **M. Hay à Sir M. Herbert.**

Département d'Etat, Washington, le 26 décembre 1902.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre édification, copie d'un passage d'une dépêche du Ministre des Etats-Unis à Caracas. relatant qu'il s'est chargé de la protection des intérêts du Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Venezuela.

J'ai l'honneur, etc.

(*Signé*) : John HAY.

Annexe 2 du N° 226. — **M. Bowen à M. Hay.**

Légation des Etats-Unis à Caracas, Venezuela, le 13 décembre 1902.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les copies ci-incluses des lettres que j'ai reçues et expédiées au sujet de la gérance des Légations Britannique et Allemande, dont je me suis chargé.

Je suis, etc.

(*Signé*) : Herbert W. BOWEN.

Annexe 3 du N° 226. — **M. Haggard à M. Bowen.**

Le 8 décembre 1902.

(Voir annexe 2 du N° 217).

Annexe 4 du N° 226. — **M. Bowen à M. Baralt.**

Légation des États-Unis à Caracas, Venezuela, le 8 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministre d'Angleterre, M. Haggard, a quitté temporairement Caracas et qu'il m'a prié de me charger de la protection des intérêts britanniques à Caracas, pendant son absence. Mon Gouvernement m'a donné ordre de satisfaire à sa demande, après avoir obtenu le consentement du Gouvernement de Votre Excellence.

Je prie donc respectueusement le Gouvernement vénézuélien de bien vouloir m'accorder l'autorisation de me charger temporairement de la protection des intérêts britanniques ici.

J'ai le plaisir, etc...

(*Signé*) : Herbert W. Bowen.

Annexe 5 du N° 226. — **M. Baralt à M. Bowen.**

(Traduction). Ministère des Affaires Étrangères des États-Unis du Venezuela. Caracas, le 9 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

La note de Votre Excellence que j'ai reçue aujourd'hui est la confirmation d'un avis qui m'a été donné hier par Son Excellence M. Haggard, Ministre Résident de Sa Majesté Britannique, par lequel il me fait connaître qu'il se rend temporairement à bord d'un des vaisseaux de guerre de Sa Majesté stationnés dans le port de La Guayra, et que, dans l'intervalle, il confie à Votre Excellence la protection des intérêts britanniques. Votre Excellence sollicite du Gouvernement vénézuélien l'autorisation de représenter lesdits intérêts — autorisation que le Chef de l'État accorde avec le plus grand plaisir au Ministre d'une Nation si amie du Venezuela, et aussi parce que ladite représentation ne doit être que temporaire, seul cas dans lequel on admette une double représentation.

Je renouvelle, etc...

(*Signé*) : R. Lopez Baralt.

N° 227. — **Sir R. Rodd au Marquis de Lansdowne.**

(Télégramme). Rome, le 8 janvier 1903. (Reçu le même jour.)

Suite à mon télégramme du 7 courant.

La réponse de l'Italie ne contenait aucune réserve spéciale; mais si les réclamations au sujet desquelles les autres Puissances ont fait des réserves se trouvaient présenter un caractère analogue à quelques-

unes de celles formulées par l'Italie, cette Puissance réclamerait, en ce qui concerne ces dernières, un traitement semblable.

N° 228. — **M. White au Marquis de Lansdowne.**

Ambassade d'Amérique à Londres, le 9 janvier 1903.
(Reçue le 9 janvier.)

Monseigneur,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Seigneurie la copie d'un télégramme que M. le Secrétaire d'État Hay a reçu hier matin de M. Bowen, Ministre américain à Caracas :

« Je viens de recevoir la note suivante du Président Castro :

« Monsieur le Ministre,

« Le Gouvernement vénézuélien accepte les conditions de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, et vous prie de vous rendre immédiatement à Washington afin d'y conférer avec les Représentants diplomatiques de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, ainsi qu'avec les Représentants diplomatiques des autres nations qui ont des réclamations à formuler contre le Venezuela, et préparer soit un règlement immédiat desdites réclamations, soit les préliminaires d'un recours à l'arbitrage. — (*Signé*) : Cipriano Castro, Président constitutionnel.

« *Confidentiel.* Si, comme je le comprends, la Grande-Bretagne et l'Allemagne désirent savoir quelle garantie leur sera donnée, veuillez les informer que ce seront les Douanes; en conséquence, je demande que le blocus soit levé immédiatement. »

(*Signé*) : « Bowen. »

Je suis chargé, en outre, d'informer Votre Seigneurie que M. Bowen va partir immédiatement pour Washington.

J'ai l'honneur, etc...

(*Signé*) : Henri White.

N° 229. — **Le Marquis de Lansdowne à M. White.**

Ministère des Affaires Étrangères, le 9 janvier 1903.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note en date de ce jour par laquelle vous voulez bien me communiquer, d'après les instructions de votre Gouvernement, la copie d'un télégramme reçu hier, par M. le Secrétaire d'État Hay, de M. Bowen, Ministre des États-Unis à Caracas, annonçant que le Gouvernement vénézuélien accepte les conditions posées par la Grande-Bretagne et par l'Allemagne, et invitant M. Bowen à se rendre immédiatement à Washington pour y discuter les questions pendantes avec les Représentants des Puissances. Vous ajoutez que M. Bowen part immédiatement pour Washington.

Cette communication va être sans retard l'objet de notre attention.

J'ai l'honneur, etc...

(*Signé*) : Lansdowne.

(*A suivre*).

TROISIÈME PARTIE

1° COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE

Constituée en vertu de la Déclaration du 12/25 novembre 1904

échangée à Saint-Pétersbourg

entre les Gouvernements de Grande-Bretagne et de Russie (1).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

(22 décembre 1904 — 25 février 1905).

PROCÈS-VERBAL N° 1

Séance du 22 décembre 1904.

La Commission s'est réunie à Paris, à dix heures du matin, dans l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères. Etaient présents : M. l'Aide de Camp-Général Amiral Kaznakow, Commissaire désigné par le Gouvernement Russe; M. le Vice-Amiral Fournier, membre du Conseil Supérieur de la Marine. Commissaire désigné par le Gouvernement Français; M. le Vice-Amiral Sir Lewis A. Beaumont, K. C. M. G., commissaire désigné par le Gouvernement Britannique ; M. le Contre-Amiral Davis, commissaire désign par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Etaient également présents : M. le chambellan Nekludow, conseiller de l'Ambassade de Russie à Paris, Agent du Gouvernement Russe auprès de la Commission; M. H. O'Beirne, premier secrétaire de l'Ambassade d'Angleterre à Paris, Agent du Gouvernement Britannique auprès de la Commission.

Les pouvoirs des Commissaires et des Agents ayant été reconnus en bonne et valable forme, M. l'Amiral Kaznakow, doyen des Commissaires, a déclaré ouverts les travaux de la Commission, puis il a donné lecture de la liste des personnes désignées par les différents Gouvernements pour assister la Commission

M. l'Amiral Kaznakow a ensuite déféré la présidence provisoire de la Commission à M. le Vice-Amiral Fournier. M. le Vice-Amiral Fournier, en prenant la présidence, a adressé ses remerciements à la Commission et lui a présenté les personnes désignées pour constituer le Secrétariat, à savoir : M. Soulange-Bodin, ministre pénipotentiaire, en qualité de Secrétaire général; M. William Martin, secrétaire d'ambassade de première classe, en qualité de secrétaire ; M. de Greigueil, secrétaire d'ambassade de deuxième classe, et M. Robert de Courcel, secrétaire d'ambassade de troisième classe, comme attachés au Secrétariat. La séance ayant été suspendue, les Commissaires se sont réunis dans la salle des délibérations.

A la reprise de la séance, le Président a déclaré que, conformément à l'article 1er de la déclaration du 25 novembre 1904, les Commissaires avaient, à l'unanimité, décidé : 1° De désigner, pour compléter la Commission, un officier général de la marine austro-hongroise; 2° De

(1) Cf. *Archives Diplomatiques*, 1904, t 92, vol. IV, n° 11-12, p. 1323; année 1905, . 93, vol. I, n° 1, p. 97; n° 2, p. 263.

demander que M. l'Amiral baron Spaun fût désigné à cet effet par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.

Le Président a prié les Agents des Gouvernements Britannique et Russe de faire part de cette décision à leurs Gouvernements respectifs. La Commission s'est ajournée au 9 janvier 1905, à 10 heures du matin, et la séance a été levée à 11 heures 15.

Fait à Paris, le 22 décembre 1904.

Le Président, (L. S.) FOURNIER. *L'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE. *L'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW. *Le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 2

Séance du 9 janvier 1905.

La Commission s'est réunie à dix heures du matin dans la salle des délibérations. Etaient présents : M. l'Amiral baron Spaun, cinquième Commissaire désigné par S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, sur la demande formulée à l'unanimité par la Commission dans sa séance du 22 décembre 1904 ; M. le Vice-Amiral Fournier, Commissaire Français ; M. le Vice-Amiral Doubassoff, Commissaire désigné par le Gouvernement Impérial de Russie, en remplacement de M. l'Amiral Kaznakow ; M. le Vice-Amiral sir Lewis A. Beaumont, Commissaire Britannique ; M. le Contre-Amiral Davis, Commissaire Américain.

M. l'Amiral baron Spaun, doyen des Commissaires, ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes : « Messieurs, permettez-moi de vous adresser mes meilleurs remerciements pour m'avoir élu cinquième membre de la Commission Internationale d'Enquête. En ma qualité de membre le plus âgé, je prends la liberté de vous proposer de vouloir bien passer à l'élection du président de la Commission. Je vous invite, Messieurs, à prier M. le représentant du pays de l'hospitalité duquel nous jouissons, de vouloir bien prendre la présidence. Je suis convaincu que ce n'est pas seulement notre devoir naturel envers ce pays hospitalier, mais que ma proposition correspond aussi essentiellement à notre but commun, c'est-à-dire à l'expédition la plus prompte possible de nos travaux, vu que notre collègue, le Vice-Amiral Fournier dispose, en dehors de ses qualités personnelles, des offices de nombreux et excellents collaborateurs dans le bureau.

« Excellence, à la suite du vote unanime des membres non Français, j'ai l'honneur de vous prier de prendre la place de président de la Commission Internationale d'Enquête. »

Le vote unanime des Commissaires ayant appelé M. le Vice-Amiral Fournier à la présidence, la Commission se rend dans la salle des séances. Sont présents : Les Agents des Hautes Parties Contractantes ; Le Très Honorable Sir Edward Fry, Assesseur nommé par le Gouvernement Britannique ; et M. le baron Taube, Assesseur nommé par le Gouvernement Russe.

Le Président prononce les paroles suivantes : « Messieurs, Mon premier devoir est de remercier M. l'Amiral baron Spaun du grand honneur qu'il me fait en renonçant, de sa propre initiative, à ses préro-

gatives d'âge et de grade, en faveur du Commissaire délégué du Gouvernement de la République Française. Cet acte de haute courtoisie internationale est un hommage d'autant plus délicat, que M. l'Amiral Spaun avait, par ses mérites, tous les titres à la présidence de cette Commission Internationale d'Enquête. J'ai de plus l'honneur de porter à votre connaissance la désignation, par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, de M. le Vice-Amiral Doubassoff, en remplacement de M. l'Amiral Kaznakow, que son état maladif a mis dans l'impossibilité de continuer sa mission. M. le baron Spaun et M. le Vice-Amiral Doubassoff prenant, aujourd'hui même, possession de leurs sièges, je suis heureux de me faire l'interprète de vos sentiments en leur présentant nos compliments de bienvenue et en transmettant à M. l'Amiral Kaznakow l'expression de nos vœux de meilleure santé.

« Messieurs, je sens profondément, comme mes éminents collègues, le poids des responsabilités morales dont nous assumons la charge; mais nous saurons remplir nos devoirs, si délicats qu'ils soient, en nous inspirant sans cesse du grand exemple de sagesse et de modération que LL. MM. le Roi d'Angleterre et l'Empereur de Russie ont donné au monde par l'institution de cette Commission d'enquête, dont l'heureux effet a été d'apaiser aussitôt les susceptibilités nationales en conflit et de permettre ainsi un examen consciencieux et réfléchi de leurs causes. C'est dans ces sentiments répondant si bien aux intentions amicales et conciliantes de l'éminent Président et du Gouvernement de la République française, que je vous demande, Messieurs, d'entreprendre vos travaux, afin qu'ils aboutissent aux solutions équitables que l'on attend de votre caractère, de votre expérience et de votre impartialité. »

La parole est donnée à *Sir Edward Fry*, Assesseur nommé par le Gouvernement Britannique, qui donne lecture du projet de règlement annexé sous le n° 1. La parole est ensuite donnée à *M. le baron Taube*, qui donne lecture du projet de règlement annexé sous le n° 2.

M. le Vice-Amiral Beaumont demande que la discussion prenne pour base le troisième projet qui a été préparé par le Président à titre d'indication.

Sir Edward Fry déclare que les idées exposées dans le projet qu'il a lu s'inspirent des circonstances, que la question est pour l'Angleterre d'un intérêt national et que le public anglais suivra avec passion les travaux de la Commission; il ajoute qu'on n'a rien à craindre de la plus large publicité.

M. le Vice-Amiral Sir Lewis Beaumont s'associe à ces paroles.

M. le Baron Taube déclare que rien ne paraît mieux assurer la véracité des témoignages que le huis clos, tout devant concourir à garantir le recueillement et le calme qui sont nécessaires aux témoins pour rendre compte de faits déjà éloignés; il ajoute que l'absence de huis clos pourrait donner une publicité fâcheuse à certains faits qui pourraient même intéresser des tierces Puissances et auxquels, au point de vue politique, il importerait de conserver un caractère confidentiel. La publicité, dit-il, serait de nature à passionner l'opinion publique, ce qui serait contraire à la convention de La Haye, convention dont l'article 41 préconise, en principe, même en matière d'arbitrage, le système du huis clos.

Le Président déclare que les locaux du Ministère des Affaires Étran-

gères sont tout à la disposition de la Commission et qu'aucune restriction n'est apportée, en principe, à la publicité des séances; il demande seulement que, dans le cas où la publicité serait décidée, l'admission aux séances des personnes étrangères soit restreinte dans les proportions qu'indiquerait le Secrétaire général. Des cartes seraient délivrées par ses soins aux Commissaires pour les notabilités qu'ils jugeraient utile d'introduire dans la salle des séances. De plus, un nombre égal de places serait réservé à la presse de chaque pays représenté par un Commissaire, et satisfaction serait donnée, dans la mesure du possible, à la presse des autres nations.

Le Vice-Amiral Beaumont indique que, dans sa pensée, ce qu'il importe surtout d'assurer, c'est la publicité des témoignages; si l'on ne publiait pas tous les documents, le caractère des débats risquerait d'être dénaturé.

Le Vice-Amiral Doubassoff, tout en reconnaissant l'équité du principe de la publicité, fait observer que le régime de la presse n'est pas le même en Russie qu'en Angleterre. Il estime que le système préconisé par le projet russe de règlement, qui est d'ailleurs analogue à celui du projet pris comme base de discussion, paraît devoir donner, grâce au contrôle du Secrétaire général, complète satisfaction à tous les intérêts en présence.

La séance est levée à midi.

A trois heures les Commissaires se réunissent dans la salle des délibérations pour continuer l'élaboration du règlement. A cinq heures la Commission s'ajourne au lendemain, à dix heures du matin.

Fait à Paris, le 9 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER. *L'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE. *L'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW. *Le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

ANNEXE N° 1 AU PROCÈS-VERBAL N° II.

Projet anglais (1).

(1). — La langue française sera employée par la Commission. Toutefois, les plaidoiries des avocats et les dépositions des témoins pourront être faites, soit en anglais, soit en français. Les témoignages et les documents communiqués à la Commission pourront être en français, en anglais ou en russe.

(2). — Chacune des Hautes Parties Contractantes fournira à la Commission, à la date que la Commission aura fixée, les témoignages qu'elle désirera lui communiquer. Ces témoignages seront présentés sous forme de dépositions ou de déclarations faites en écrit, et accompagnées, le cas échéant, des documents nécessaires. Les Hautes Parties Contractantes y ajouteront un exposé concis de leurs réclamations. Après la remise de ces exposés, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra soumettre à la Commission un deuxième exposé en manière de réplique.

(1) Cf. aussi avant-projet anglais publié dans les *Archives dipl.*, 1905, n° 1. p. 111.

(3). — Chaque Partie pourra citer d'autres témoignages, soit verbaux, soit écrits, si la Commission le permet.

(4). — Chacune des Hautes Parties Contractantes sera tenue de remettre, simultanément, à l'Agent de l'autre, copie de tout exposé ou déposition écrite qu'elle soumettra à la Commission. Dans le cas où les dépositions ou déclarations soumises seront en écrit, la Commission aura la faculté d'exiger la comparution du témoin afin de lui faire subir un contre-interrogatoire. Ledit témoin pourra alors être examiné de nouveau par un avocat de la partie qui a invoqué son témoignage. Toutefois, si la Partie intéressée se voit dans l'impossibilité de produire le témoin, ce fait n'entraînera pas nécessairement l'exclusion de sa déposition par la Commission.

(5). — Tout témoin comparaissant devant la Commission pourra être soumis à un contre-interrogatoire et à un nouvel examen.

(6). — Sitôt les témoignages recueillis, les débats commenceront par les plaidoiries de deux avocats, parlant au nom de la Grande-Bretagne; ils seront continués par deux avocats au nom de la Russie, et terminés par un avocat de la Grande-Bretagne.

(7). — A moins de dispositions contraires, les séances de la Commission seront publiques pour l'audition des témoins et les plaidoiries des avocats. Des billets d'entrée seront distribués par les soins du Secrétaire, qui aura en ceci pleine liberté d'action.

(8). — Toute requête visant une question de procédure ne pourra être faite à la Commission par une des Parties qu'après avoir été couchée par écrit et copie donnée au Secrétaire et à l'agent de la Partie adverse.

(9). — A moins de dispositions contraires, la Commission siégera de à heures du matin, et de à heures du soir.

ANNEXE N° 2 AU PROCÈS-VERBAL N° II.

Projet russe.

(Voir *Archives dipl.,* 1905, n° 1, p. 107).

PROCÈS-VERBAL N° 3.

Séance du 10 janvier 1905.

La Commission s'est réunie à dix heures du matin dans la salle des séances.

Le Président donne lecture à la Commission d'un procès-verbal sommaire résumant les délibérations qui ont eu lieu le lundi 9 courant dans la salle du Conseil, entre les Commissaires et les Assesseurs des Hautes Parties Contractantes. Après cette lecture, le Président demande aux Commissaires si la rédaction de ce document donne lieu de leur part à quelque observation.

M. le Vice-Amiral Doubassoff et *M. le baron Taube* présentent, au

sujet de la rédaction relative à l'interrogation des témoins, certaines observations qui amènent *le Président* à donner un complément d'explications et ensuite à proposer une rectification au texte primitif. Il expose que dans sa pensée les personnes étrangères à la Commission, c'est-à-dire les jurisconsultes, conseils ou avocats, ne pourront pas poser directement des questions aux témoins sans en avoir fait connaître les termes au Président. Dans ces conditions, le Président, ainsi que les Commissaires, seront toujours en mesure d'apporter, au besoin, le tempérament nécessaire dans la forme de l'interrogatoire, ce qui semble de nature à donner toutes garanties aux témoins. Après un échange de vues à ce sujet, les Commissaires acceptent la nouvelle rédaction du texte relatif à l'interrogatoire des témoins.

Le Président propose ensuite de donner lecture des articles qui, dans le Projet de Règlement à l'étude, portent sur les points suivants :

a) Constitution du Secrétariat général de la Commission d'enquête ; *b*) Séances de la Commission; *c*) Séances de la Commission dans la salle du Conseil; *d*) Exposé des faits.

Après la lecture de chaque article, le Président recueille les observations de la Commission et, après consultation des Commissaires, déclare adoptée à l'unanimité la rédaction définitive des titres A, B, C et D.

La Commission s'ajourne au lendemain, à deux heures de l'après-midi, et la séance est levée à midi.

Fait à Paris, le 10 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER. *L'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE. *L'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW. *Le Secrétaire général,* (L. S.) SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 4.

Séance du 11 janvier 1905.

La séance est ouverte à deux heures.

Sur l'invitation du Président, le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 janvier.

Sir Edward Fry demande que la qualification des Assesseurs mentionnée au procès-verbal soit rectifiée en ces termes : « Assesseur nommé par... ». La rectification a lieu séance tenante.

Le procès-verbal est adopté.

Le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 janvier, lequel est également adopté.

La Commission continue la discussion du projet de règlement.

Au titre E (témoins), *Sir Edward Fry* propose la suppression du serment, en raison des difficultés de diverses natures auxquelles cette formalité risquerait de donner lieu. A la suite d'un échange d'observations auquel prennent part *le baron Taube, l'Amiral Beaumont, Sir Edward Fry* et *le Président*, il a été décidé que les témoins pourraient avoir recours : 1° au serment; 2° à la déclaration sur l'honneur, et 3° à l'affirmation solennelle. Cette décision est adoptée à la majorité.

Sur la proposition de *Sir Edward Fry*, il est entendu que les témoins

seront soumis à l'interrogatoire, conformément aux dispositions de l'article 6. Sur la proposition de *M. O'Beirne*, il est convenu que les dépositions par écrit des témoins, dont la présence ne pourrait être assurée à bref délai, seront acceptées à titre de documents.

Après entente entre les Assesseurs des deux hautes Parties Contractantes, la Commission décide que chaque témoin déclarera, avant d'être entendu, ses nom, âge, nationalité, demeure et profession, et s'il est au service de l'une des parties. Il est également entendu, conformément à une proposition de *M. le baron Taube*, que le témoin qui déclinera ou se trouvera dans l'impossibilité de comparaître, pourra déposer devant les autorités compétentes de sa résidence, sur telles questions qui seront adressées par la Commission.

La Commission décide que, tandis que les Assesseurs et les Agents pourront procéder en toute liberté à l'interrogatoire des témoins, les conseils ne pourront pas poser directement des questions aux témoins sans en avoir fait connaître les termes au Président.

A la demande de *Sir Edward Fry*, il est convenu que le compte rendu sténographique de chaque déposition sera accepté comme compte rendu officiel. Sont également adoptées diverses dispositions concernant la traduction des témoignages.

Sur la proposition de l'*Assesseur Russe,* il est convenu qu'aucun témoin ne pourra être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est du consentement de la Commission ou pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne. *Le baron Taube* propose que les témoins déposent d'un seul trait et sans le secours de documents, à moins que l'emploi n'en soit justifié par la nature des faits rapportés. Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne les conclusions et le rapport, sujets auxquels se réfère le titre F, il est décidé que les Agents déposeront par écrit leurs conclusions et observations et qu'ils liront ces documents en séance publique. Il est également entendu que les Commissaires poursuivront en salle du conseil l'étude des conclusions et observations.

Pendant une suspension de séance, le Secrétaire général procède au collationnement des articles adoptés en principe.

A la reprise, *le Président* donne lecture des titres E, F et G; la Commission décide que la séance suivante sera consacrée à l'adoption définitive de l'ensemble du Règlement.

La Commission s'ajourne au lendemain à deux heures, et la séance est levée à cinq heures.

Fait à Paris, le 11 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 5.

Séance du 12 janvier 1905.

La séance est ouverte à deux heures. Sur l'invitation du Président, le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

Le Président donne ensuite lecture du reste du Règlement tel qu'il a été établi la veille, et propose d'insérer dans le texte de l'article 2, titre B, les mots : « 2° la séance dans laquelle les Agents feront connaître leurs conclusions; 3° la dernière séance..., etc. ». Cette modification est adoptée à l'unanimité. Le Président propose également de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 2, titre C, ainsi que suit : « ..... séances de la Commission afin de l'entendre... » Cette modification est adoptée sans débats. Le Président propose ensuite de modifier le texte de l'article 3 du titre D, ainsi que suit: «Ces exposés, ainsi que les documents qui les accompagnent, seront déposés par écrit et simultanément deux jours *au moins* avant leur lecture, etc... » Cette modification est adoptée à l'unanimité. Sur une proposition du *baron Taube* appuyée par *Sir Edward Fry*, le texte de l'article 2, titre E, est modifié ainsi que suit : « conformément aux articles suivants du présent titre ». L'ensemble du Règlement est ensuite adopté à l'unanimité par les Commissaires. (Voir l'annexe.)

Le Président prononce alors les paroles suivantes :

« Messieurs, après l'élaboration de ce Règlement qui soulevait des questions un peu épineuses, je crois devoir me faire l'interprète des sentiments de mes collègues, MM. les Commissaires, en remerciant très hautement MM. les Assesseurs, le très honorable Sir Edward Fry et M. le baron Taube, du concours extrêmement précieux qu'ils nous ont donné pour cette œuvre capitale. Elle doit rester comme précédent. Je suis très heureux, ainsi que mes collègues, de penser que les noms déjà célèbres de Sir Edward Fry et du baron Taube resteront attachés avec un nouvel éclat à ce Règlement et lui donneront un caractère de droiture en même temps que de haute valeur juridique. Nous, marins, hommes techniques, de bon sens et de conscience, nous sommes naturellement fort peu compétents en matière de jurisprudence. Nous sommes donc très heureux, Messieurs, que vous ayez bien voulu nous donner un concours aussi zélé et aussi utile et nous apporter le sage esprit de conciliation qui a singulièrement facilité la tâche des Commissaires et surtout celle de leur Président. »

Sir Edward Fry répond en ces termes :

« Monsieur le Président, je vous remercie vivement des aimables paroles que vous venez de nous adresser. Je vous exprime également toute ma gratitude pour la patience dont vous et vos collègues avez fait preuve au cours de cette discussion juridique. Je suis heureux d'avoir pris part à ce débat, et je vous renouvelle tous mes remerciements. »

M. le baron Taube prononce les paroles suivantes :

« Monsieur le Président, permettez-moi de joindre mes remerciements à ceux du Très Honorable Sir Edward Fry, et de remercier, en votre personne, les cinq Amiraux Commissaires de la bienveillance que vous venez de manifester à mon égard. Je tiens à vous affirmer une fois de plus que les observations que j'ai cru nécessaire de soumettre à MM. les Commissaires ont été inspirées uniquement par le souci de l'équité et le sentiment du devoir qui incombe au représentant du Gouvernement Impérial. »

Le Président propose aux Commissaires de faire figurer au procès-

verbal l'expression officielle de leur reconnaissance envers les deux Assesseurs nommés par les Hautes Parties Contractantes. Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Le Président consulte alors les Commissaires sur le point de savoir si le Règlement peut être livré à la publicité. La Commission décide que la publication en peut avoir lieu. *Le Président* demande alors aux Agents des Hautes Parties Contractantes s'il leur est possible de fixer dès maintenant le jour où ils feront le dépôt du texte écrit de leurs exposés des faits. Après entente entre MM. Nekludow et O'Beirne, il est convenu que ce dépôt aura lieu le 17 janvier, à trois heures, en salle du conseil. *M. O'Beirne* demande qu'il soit accordé un délai d'environ une semaine pour l'étude et la traduction des documents déposés par l'autre Partie. Les deux Assesseurs appuient cette motion. Les Commissaires s'ajournent au mardi 17 janvier, à trois heures, pour recevoir les textes écrits des exposés des faits, et décident que la séance publique où aura lieu la lecture de ces documents sera tenue le jeudi suivant, à trois heures. La séance est levée à trois heures et demie.

Fait à Paris, le 12 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER ; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE ; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW ; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 5.

Règlement prévu par l'Article 3 de la Déclaration du 12/25 novembre 1904.

(Voir *Arch. dipl.*, 1905, n° 1, p. 102)

PROCÈS-VERBAL N° 6.

Séance du 17 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures. Le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 janvier qui est adopté. *M. O'Beirne* demande la parole : Il pensait qu'en même temps que l'exposé devaient être déposés les documents annexes ; or l'Agent Russe ne se trouve pas en mesure de remettre les pièces jointes de son exposé, la traduction n'en ayant pu être faite séance tenante. *Le baron Taube* rappelle qu'il avait trouvé inutile le délai de deux jours qui devait s'écouler entre le dépôt et la lecture des exposés. Dans l'idée de la Commission, cette disposition devait simplement alléger la tâche des Amiraux en leur livrant un texte quarante-huit heures avant le moment où il en serait donné lecture. Dans les circonstances présentes, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'exposé fût remis sans délai aux Commissaires, les documents annexes devant être ultérieurement versés. Dans sa pensée, l'article 3, titre D, n'a pas un caractère impératif : il ne prescrit pas la présentation de tel ou tel document ; il n'interdit pas davantage aux Hautes Parties Contractantes de présenter ultérieurement

de nouveaux documents. L'article en question n'impose donc pas le dépôt immédiat des pièces jointes, dépôt qui pourrait par suite être fait en séance solennelle. *Le Président* demande à M. O'Beirne quels inconvénients il verrait à adopter la procédure proposée par le baron Taube. *L'Agent Britannique* pense qu'il est intéressant que les principales pièces produites à l'appui d'une thèse accompagnent cette thèse même. *Le Commissaire Britannique* indique que, dans sa pensée, si les deux parties y consentaient, on pourrait, dans la séance du 19, procéder à la remise à la fois des exposés et de leurs annexes. *L'Amiral Doubassoff*, tout en partageant, en principe, la manière de voir de M. le baron Taube, se range à l'opinion émise par l'amiral Beaumont. *M. Nekludow* rappelle qu'à l'exposé pourraient être annexés tous les documents à l'appui, y compris les témoignages écrits que chaque partie désirerait présenter à cette occasion, et cela, ajoute-t-il, sans préjudice de la production de documents ou témoignages ultérieurs, selon le désir des parties ou celui de la Commission. *Le Président* consulte les Commissaires sur l'explication, ainsi donnée, du texte du Règlement de procédure, en émettant l'opinion personnelle que la faculté de produire des documents dans les conditions indiquées était implicitement admise par le Règlement. *L'Amiral Sir Lewis Beaumont* se demande si la Commission n'aura pas le droit d'admettre ou de refuser les documents qui seraient produits après le dépôt des exposés.

Il est entendu à l'unanimité que la Commission admettra la production de documents postérieure au dépôt des exposés, sous cette réserve que les Commissaires auront statué sur cette admission.

Fait à Paris, le 17 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) Fournier ; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) Hugh O'Beirne; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) Nekludow, *le Secrétaire général*, (L. S.) A. Soulange-Bodin.

PROCÈS-VERBAL N°. 7

Séance du 19 janvier 1905.

La séance est ouverte en salle du conseil à trois heures. Le procès-verbal n° 6 est lu par le Secrétaire général et adopté. MM. les Agents des Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie remettent au Président les Exposés des faits et déposent entre les mains du Secrétaire général, qui leur en donne récépissé, les pièces annexes de ces documents. *L'Amiral Sir Lewis Beaumont* émet alors l'avis que les Commissaires pourraient utilement se réunir pour prendre connaissance des documents annexés aux exposés des faits qui doivent être lus en séance publique.

La Commission décide qu'elle tiendra séance à cet effet le lendemain, à trois heures.

A trois heures et demie, la Commission se rend dans la salle des séances publiques. *Le Président* invite M. H. O'Beirne, Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à lire son exposé des faits. *M. O'Beirne* donne lecture du document annexé au présent procès-

verbal sous le n° 1. *Le Président* remercie, au nom de la Commission, l'Agent du Gouvernement Britannique. Il invite ensuite M. le Chambellan Nekludow, Agent du Gouvernement Impérial de Russie, à lire son exposé des faits. *M. Nekludow* donne lecture du document annexé au présent procès-verbal, sous le n° 2. *Le Président* remercie ensuite, au nom de la Commission, l'Agent du Gouvernement Impérial de Russie, et annonce que la prochaine séance publique, consacrée à l'audition des témoins, aura lieu la semaine suivante, à une date qui sera portée à la connaissance du public par la voie de la presse ; les séances se succéderont ensuite sans interruption, matin et soir, jusqu'à ce que les personnes citées à comparaître aient terminé leurs dépositions.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Fait à Paris, le 19 janvier 1905.

Le Président, (L. S. Fournier) ; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) Hugh O'Beirne ; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) Nekludow; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. Soulange-Bodin.

ANNEXE N° 1 AU PROCÈS-VERBAL N° 7

Exposé des faits présenté au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

(Voir *Archives diplomatiques* 1905, n° 1, page 99).

ANNEXE N° 2 AU PROCÈS-VERBAL N° 7

Exposé des faits présenté par l'Agent du Gouvernement Impérial de Russie.

(Voir *Archives diplomatiques* 1905, n° 1, page 97).

PROCÈS-VERBAL N° 8

Séance du 20 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures. Le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal n° 7, qui est adopté.

Le Commissaire Britannique annonce que les témoins convoqués par l'Agent Britannique seront à Paris mardi prochain.

Le Président indique qu'il y aurait lieu de déterminer les conditions d'audition des témoins. Après un échange d'observations, la Commission décide que la procédure sera la suivante :

En premier lieu, le Président posera au témoin les questions prévues par l'article 3 du titre E.

Il donnera aussitôt après la parole à l'Agent qui aura provoqué le témoignage. Enfin, l'Agent laissera le témoin faire, sans l'interrompre, sa déposition.

Dès que cette déposition sera terminée, l'Agent procédera, soit per-

sonnellement, soit par l'intermédiaire de ses conseils ou avocats, aux questions de détail.

L'avocat, conseil ou jurisconsulte à qui l'Agent aura délégué le soin de poser ces questions soumettra préalablement au Président la question qu'il désire poser, et elle ne sera pas posée si le Président y voit des objections.

La parole sera ensuite donnée à l'Agent de l'autre Partie, qui se conformera à la procédure ci-dessus.

Après que les deux Agents auront successivement procédé à leurs interrogatoires, le Président demandera au premier d'entre eux s'il a de nouvelles questions à poser relativement à des détails ou faits nouveaux introduits par les questions du second Agent, la possibilité de revenir sur des faits connus étant exclue par l'article 8 du titre E.

Le Commissaire Britannique émet l'avis que lorsqu'un Commissaire prendra la parole, le procès-verbal ne mentionnera pas son nom, mais indiquera seulement qu'un Commissaire a parlé. Quand le Président parlera, il sera mentionné.

L'Amiral Davis estime que, si un Commissaire ne veut pas personnellement poser une question, il pourra solliciter le Président de poser cette question au nom de la Commission.

Les Commissaires adoptent la manière de voir de MM. les Commissaires Britannique et Américain.

Il est entendu que les témoins entreront successivement dans la salle des séances; n'y seront pas admis ceux qui n'auront pas encore été entendus dans la même journée.

L'Amiral Beaumont rappelle que des pêcheurs ont été convoqués, dont le témoignage a été reçu et consigné dans un volume distribué aux Commissaires; il ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à entendre ces témoins. La Commission partage la manière de voir du Commissaire Britannique.

La Commission décide que la liste des témoins sera adressée le 21 par les Agents aux Commissaires.

Après un échange d'observations, les Commissaires décident que la sténographie et la traduction des témoignages auront lieu de la manière suivante : après réception du témoignage, le sténographe de langue étrangère se retirera dans la salle du Secrétariat général. Une suspension d'audience interviendra pendant laquelle, au fur et à mesure qu'il traduira son document sténographique dans sa propre langue, un traducteur en effectuera la traduction française. Aussitôt ce travail terminé, la séance sera reprise et lecture sera faite du témoignage traduit en français. Cette manière de procéder ne sera employée que pour les témoignages d'un seul trait trop longs pour donner lieu à une traduction de mémoire immédiate effectuée en séance.

La Commission décide de se réunir en salle du Conseil le 23, à trois heures, et le mercredi 23, à dix heures du matin, en séance publique.

Fait à Paris, le 20 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW *e Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

Procès-verbal n° 9

Séance du 23 Janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal n° 8 est lu par le Secrétaire général et adopté.

Sir Edward Fry demande la parole et donne lecture de la note suivante :

« M'étant pendant de longues années occupé du règlement des témoignages, j'ai lu avec un intérêt particulier les témoignages écrits déposés de part et d'autre depuis notre dernière séance. Je désire, avec votre permission, dire quelques mots sur la nature de ces témoignages, sans entrer dans l'appréciation des faits, laquelle appartient à la Commission.

« Sans doute, les témoins les plus directs sont, quand on peut les croire, les plus précieux ; ce sont ceux qui parlent des choses qu'ils ont vues eux-mêmes.

« Mais parmi les autres pièces qui vous sont soumises, vous trouverez, je crois, des témoignages qui peuvent vous aider dans votre enquête ; quelques autres possèdent une valeur relativement grande, quelques-unes sont d'une valeur très mince, et j'ai l'honneur de vous signaler la nécessité d'une analyse bien exacte de chacune de ces pièces, aussi bien que des témoignages qui seront rendus devant cette Commission. Dans cette analyse, il faut porter son attention sur différents points.

« Vous vous demanderez si le témoin parle de sa propre connaissance ou seulement de ce qu'il a entendu dire ;

« Quelle était la condition psychologique du témoin au moment dont il parle;

« Si son esprit était calme et neutre, ou s'il était sujet à une préoccupation ou à une obsession quelconque ;

« Si le témoignage d'aujourd'hui est le même que le témoin a donné immédiatement après l'incident ;

« S'il l'a modifié, peut-être involontairement, en conséquence des débats en cours ;

« Et enfin, quelle est la relation entre le fait dont parle le témoin et le fait qui est seul le sujet de cette enquête. »

Le Président remercie l'Assesseur Britannique de son intéressante communication.

L'Agent du Gouvernement Russe a noté sur la liste des témoins appelés par l'Agent Britannique (voir l'annexe n° 1) les noms de Jonsson et de Stromberg (1).

L'examen du dossier des preuves fournies par le Gouvernement Britannique n'a pas permis à *M. Nekludow* d'établir une corrélation entre les noms indiqués et les indications contenues dans les pièces susvisées ; il n'y a vu mentionné ni le vapeur *Zéro*, ni l'*Aldebaran;* il est bien dit au paragraphe 2 de l'exposé britannique qu'un vaisseau a tiré sur l'*Aldebaran*, mais comme ce fait s'est produit ailleurs et à une autre heure que l'incident de la Mer du Nord, la citation des témoins en question risque d'amener la Commission à perdre de vue l'objet de l'enquête dont elle est chargée.

(1) Pour les témoins Russes, voir l'annexe n° 2.

L'Agent Britannique indique que le témoignage du commandant du *Zéro* est précieux à recueillir; ce capitaine a, en effet, exactement fixé les positions respectives des vaisseaux russes impliqués dans l'incident; or, sur ce dernier point, il subsiste des divergences d'appréciation qu'il importe de faire disparaître. Quant au témoignage du commandant de l'*Aldebaran*, M. O'Beirne estime que le *Kamtchatka* a joué un rôle capital dans l'incident dont la Commission doit s'occuper, bien que l'incident de la Mer du Nord soit distinct de l'incident proprement dit du *Kamtchatka*.

L'Agent Russe dit que l'incident du *Kamtchatka* a déjà fait l'objet de pourparlers entre les Gouvernements de Russie et de Suède ; par suite, la question ne peut être mêlée à celle du *Dogger Bank*.

L'Agent Britannique espère pouvoir démontrer que l'incident du *Kamtchatka* a été la cause directe de celui d'octobre. C'est pourquoi il insiste pour la production du témoignage du capitaine Jonsson.

L'Amiral Doubassoff estime que l'affaire de l'*Aldebaran* n'a aucune corrélation avec l'incident de Hull et que, par suite, l'examen en doit être exclu. Certains organes de la presse ont avancé que l'Amiral Rojestvensky faisait toujours tirer: même si le fait était exact, la Commission aurait-elle à s'occuper de tous les cas où cet Amiral avait fait tirer? La négative va de soi.

Sir Edward Fry fait remarquer qu'avant d'avoir entendu un témoignage, il est difficile de dire si, oui ou non, il y a corrélation entre deux affaires.

L'Amiral Doubassoff déclare que le dossier de l'*Aldebaran* est à Saint-Pétersbourg et qu'il faut l'y demander.

Le baron Taube, quand il a relu la liste des témoins, s'est demandé dans quel ordre ils seraient interrogés. Il a trouvé tout naturel l'ordre à partir du n° 4. Mais les premiers inscrits ne sont nullement visés dans les pièces annexes. Or, pour ce qui est de l'admission et de l'ordre des témoins, c'est aux Commissaires à décider. Mais en ce qui concerne l'affaire de l'*Aldebaran*, les faits sont acquis. Or, au point de vue de la cause qui est étudiée, pourquoi prouver par des témoignages des faits que le Gouvernement Russe ne nie nullement? D'autres incidents analogues à celui de l'*Aldebaran* se sont produits, mais il n'y a pas de raison de les faire entrer dans l'incident qui nous occupe. Le baron Taube rappellera seulement, que, dans son mémoire, Sir Edward Fry vient d'indiquer, d'une manière générale, que les témoins oculaires doivent tout d'abord parler, puis tous les témoins accessoires ; dans l'espèce présente, il y a lieu d'entendre d'abord tous les témoins de l'incident de la nuit du 21 octobre, puis, après, tous les autres témoins.

Le Président résume la discussion. Il constate qu'il y a deux questions à examiner: 1° L'affaire de l'*Aldebaran* doit-elle être envisagée par la Commission ? — 2° Si oui, quand sera-t-elle examinée? — Et ici interviendra l'argumentation développée par Sir Edward Fry. Sur le premier point, les positions prises sont divergentes.

M. O'Beirne dit qu'une hypothèse sera posée, indiquant les raisons pour lesquelles les officiers russes ont cru qu'ils étaient attaqués par les Japonais. Pour cela, il doit parler de l'affaire du *Kamtchatka* et on verra clairement la corrélation entre les deux incidents. Quant à l'ordre

des témoins, n'est-ce pas aux intéressés à l'établir d'après la manière dont ils croient devoir défendre leur thèse ?

D'après *le Commissaire Britannique*, la déclaration de Saint-Pétersbourg a pour objet la manifestation de la vérité par tous les moyens. Le Gouvernement Britannique ne peut renoncer aux moyens qui lui sont offerts pour atteindre ce but. On ignore en Angleterre s'il y a eu une enquête sur l'incident de l'*Aldebaran ;* mais on sait qu'il y a eu des relations entre le *Kamtchatka* et l'Amiral Rojestvensky. On veut faire ressortir le caractère de ces relations. Au surplus, l'Amiral Beaumont regretterait qu'on entamât des débats sur le fond de l'affaire avant l'audition des témoins.

Le Président constate que les échanges de vue qui se produisent ont leur origine dans la remarque présentée par M. Nekludow à propos de l'audition de certains témoins; mais il ne s'agit pas ici d'une discussion qui n'a pas raison de se produire. En fait, personne ne songe à rétrécir les débats. Si, du côté anglais, on pense pouvoir tirer des conclusions de la déposition du commandant de l'*Aldebaran,* on interrogera ledit commandant, en enlevant toutefois tout ce qui concerne l'incident proprement dit de l'*Aldebaran.*

L'Agent Britannique dit qu'il y a corrélation directe entre les deux incidents; il croit pouvoir le prouver en interrogeant le commandant de l'*Aldebaran.*

Le Président a pleine confiance dans le tact de M. O'Beirne. Il pense qu'on pourra poser des questions au Commandant de l'*Aldebaran* sur certains points, un cadre étant tracé d'avance.

Le baron Taube, tout en estimant qu'entre les deux incidents il n'y a pas de relations, ne dit pas, après les explications fournies par M. O'Beirne, qu'il y ait lieu d'omettre l'incident du *Kamtchatka ;* mais, du moment où la Commission siège pour connaître de l'incident de Hull, il y a intérêt à entendre d'abord les témoins directs de l'incident; puis, si d'autres témoignages sont nécessaires, on invoquera tout naturellement celui du capitaine de l'*Aldebaran.*

Comment, actuellement, la lumière jaillirait-elle de l'audition des témoins n°s 2 et 3, l'Agent Russe n'étant pas en possession du dossier de l'affaire *Kamtchatka-Aldebaran ?* Si les Commissaires décidaient qu'il y a lieu de recevoir la déposition du capitaine en question, on demanderait le dossier à Saint-Pétersbourg. Ce dossier, toutefois, n'aurait son utilité que si on inversait l'ordre des témoins.

L'Agent Britannique insiste pour que l'audition des témoins Suédois ait lieu en premier.

Il indique que si, du côté russe, on a à poser des questions, on le fera après réception du dossier, les témoins étant gardés à Paris.

Le baron Taube fait remarquer qu'après les dépositions de ces témoins, personne ne pourra les questionner : l'Agent, l'Assesseur et l'Amiral Russes ne pourront dire qu'une chose, c'est qu'ils ignorent l'incident de l'*Aldebaran.* Quel avantage pratique verrait la Commission à recevoir des dépositions dans ces conditions?

L'Agent Britannique dit que les témoignages des pêcheurs ne pourront être éclairés que par les témoignages précités.

Le Président constate que M. l'Assesseur Russe accepte la comparution des témoins Suédois, et que, de son côté, M. O'Beirne, tenant compte de l'absence du dossier, offre d'ajourner, jusqu'à l'arrivée de ce

dossier, le contre-interrogatoire des témoins. Cette constatation lui permet d'espérer que les Parties trouveront un terrain d'entente. L'Amiral Fournier ne pense pas que, du côté russe, on puisse s'alarmer : les documents devant arriver pour le contre-interrogatoire, tous les éléments de la cause seront en présence.

L'exposé anglais a adopté un ordre chronologique et philosophique qu'il est difficile de ne pas admettre.

L'Amiral Doubassoff propose de remettre toutes les auditions jusqu'à l'arrivée du dossier.

Le baron Taube propose que le paragraphe 2 de l'exposé britannique soit considéré comme provisoirement acquis, que l'on passe directement à l'interrogatoire des pêcheurs anglais et qu'ultérieurement, après l'arrivée des documents demandés à Saint-Pétersbourg, on reprenne l'examen du paragraphe 2.

L'Agent Britannique regrette de ne pouvoir se rallier à cette proposition; la thèse pour laquelle il croit devoir appeler les témoins Suédois est beaucoup plus détaillée que ne laisse entendre l'exposé des faits, et il prévoit que sur bien des points de détail il pourra y avoir divergence d'appréciation.

Le Président demande à M. O'Beirne s'il ne croirait pas pouvoir considérer comme acquis le paragraphe 2, y faire allusion dans ses développements, puis, quand le dossier russe sera arrivé, provoquer un interrogatoire contradictoire.

M. O'Beirne estime que les dépositions des pêcheurs ne seraient pas comprises sans un exposé développé du paragraphe 2.

Sir Edward Fry constate qu'il y a à sauvegarder les droits du demandeur et du défendeur.

Le demandeur doit pouvoir présenter ses témoins dans l'ordre qui lui convient.

Le défendeur a droit a un contre-interrogatoire avec documents à l'appui.

Pourquoi les témoins ne seraient-ils pas interrogés dans les conditions proposées par l'Agent Britannique ? Si du côté Russe, on désire interroger ces témoins, ces derniers seront gardés jusqu'à réception du dossier. Dans ces conditions la Russie aurait un avantage : celui de connaître l'interrogatoire quelques jours avant de procéder au contre-interrogatoire.

Le Président se félicite de voir Sir Edward Fry accéder à sa propre proposition. Il demande à l'Amiral Doubassoff son avis.

Le Commissaire Russe estime qu'il lui serait difficile d'entendre des témoins sur une affaire qu'il ne connaît pas.

Le Président déclare qu'en l'état des choses qui paraît rendre impossible un accord immédiat, il va recueillir les dires des Commissaires au sujet de la remise à huitaine des séances publiques, afin de permettre à l'Agent Russe de faire venir le dossier de l'*Aldebaran*. Il appelle toutefois l'attention sur les inconvénients qui peuvent résulter de ce retard.

Le Commissaire Britannique prie le Président de vouloir bien surseoir à cette question : il propose de remettre au lendemain la suite de la discussion, afin de laisser aux deux Parties le temps de chercher un terrain d'entente.

Cette proposition est adoptée, et la suite de la discussion est remise au lendemain, à trois heures.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER ; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE ; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW ; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

ANNEXE N° 1 AU PROCÈS-VERBAL N° 9.

Liste des témoins convoqués par l'Agent Britannique.

Les représentants du Gouvernement de Sa Majesté Britannique se proposent, quant à présent, d'appeler les témoins suivants devant la Commission dans l'ordre indiqué ci-dessous. Ils croient cependant de leur devoir de demander respectueusement la permission de se réserver le droit de modifier cet ordre, d'omettre ceux des témoins que les circonstances démontreront ne pas être nécessaires, et d'en ajouter d'autres si leurs témoignages paraissent utiles pour élucider les matières, objet de l'enquête, ou pour aider la Commission :

1. Le capitaine G. E. Wood, Vapeur *Zero;* 2. Le capitaine Jonsson, Vapeur *Aldebaran;* 3. Niels Stromberg, Vapeur *Aldebaran;* 4. George Beeching, *MM. Kelsall Bros et Beeching Ltd;* 5. William Shears, *Magasinier MM. Leyman et C°;* 6. Thomas Carr, Vapeur *Ruff;* 7. W. Whelpton, Vapeur *Mino;* 8. J. T. Hames, Vapeur *Moulmein;* 9. J. C. Gillatt, Vapeur *Moulmein;* 10. William Smith, Vapeur *Crane;* 11. G. K. Green, Vapeur *Gull;* 12. H. Smirke, Vapeur *Gull;* 13. J. T. White, Vapeur *Alpha;* 14. Dr. Colmer, Vapeur *Alpha;* 15. A. C. Fletcher, Vapeur *Amarapoora;* 16. J Gillard, Vapeur *Snipe;* 17. J. T. Fletcher, Vapeur *Swift;* 18. J. Gowan, Vapeur *Forth;* 19. G. W. Thompson, Vapeur *Rangoon;* 20. C. Hodgson, Vapeur *Cevic;* 21. T. Hall, Vapeur *Tom Tit;* 22. S. H. Foot, Vapeur *Kennet;* 23. J. Lyons, Vapeur *Kennet;* 24. T. W. Smith, Vapeur, *Ava;* 25. G. Slade, Vapeur *Ava;* 26. W. W. Morley, Vapeur *Ava;* 27. R. J'Anson, Vapeur *Amarapoora.*

ANNEXE N° 2 AU PROCÈS-VERBAL N° 9.

Liste des témoins convoqués par l'Agent Russe.

1. — Le Chef adjoint de l'Etat-Major de la 2e escadre du Pacifique, capitaine de frégate Nicolas Clado (cuirassé d'escadre *Prince Souvoroff*); 2. — Le lieutenant de vaisseau Ivan Ellis (cuirassé d'escadre *Empereur-Alexandre-III*); 3. — L'officier torpilleur du cuirassé d'escadre *Borodino*, lieutenant de vaisseau Vladimir Schramtchenko; 4. — Le sujet norvégien Endre-Christian-Noren Kristiansen, pilote du bateau *Adela*, de Christiania.

PROCÈS-VERBAL N° 10.

Séance du 24 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'Agent Britannique demande la parole et déclare que, désireux de tenir compte des vœux de l'Agent Impérial de Russie, il se prête à remettre l'audition des témoins nos 2 et 3 à la suite des autres auditions.

Le Président remercie M. O'Beirne de sa communication. Il est décidé que la Commission se réunira en séance publique mercredi à dix heures et à trois heures pour l'audition des témoins. La séance est levée à trois heures et demie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 11.

Séance du 25 janvier 1905.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Le Président, après avoir annoncé que la Commission va procéder à l'audition publique des témoins, donne lecture de la note suivante :

« Afin de permettre aux principaux intéressés de suivre entièrement, dans les séances publiques, les interrogatoires et les réponses des témoins dans la langue officielle de la Commission, qui est la langue Française, en même temps que dans les langues Anglaise et Russe, qui sont celles des deux Hautes Parties Contractantes, la règle suivante sera suivie pendant toute la durée des débats.

« *Règle.*

« Toute question faite dans une langue autre que la langue Française sera immédiatement traduite, en Français d'abord, et aussitôt après dans la langue du témoin.

« Toute réponse d'un témoin sera immédiatement traduite, en Français d'abord, et aussitôt après dans la langue qui aura été employée pour poser la question. »

Le capitaine Wood est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique annexé au présent procès-verbal (1).

La séance est levée à midi.

Fait à Paris, le 25 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire Général*, (L. S.) SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 12.

Deuxième séance du 25 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures un quart. M. George Beeching est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique joint au présent procès-verbal (annexe n° 1) (1). La séance est sus-

---

(1) Les annexes ne sont pas reproduites.

pendue de quatre heures et demie à cinq heures. A la reprise, M. William Shears est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique joint au procès-verbal (annexe n° 2). M. Thomas Carr dépose ensuite conformément au compte rendu sténographique joint au procès-verbal (annexe n° 3) La séance est levée à six heures un quart.

Fait à Paris, le 25 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire Général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 13.

Séance du 26 janvier 1905.

La séance est ouverte à dix heures un quart. M. W. Whelpton est introduit et témoigne conformément à la déposition sténographique constituant l'annexe n° 1. M. J.-C. Gillatt est introduit et dépose (annexe n° 2). La séance est levée à midi.

Fait à Paris, le 26 janvier 1905.

Le Président, (L. S. FOURNIER); *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L.S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L.S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire Général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 14.

2e Séance du 26 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures. M. J.-C. Gillatt est introduit et continue sa déposition (Voir l'annexe n° 1). M. William Smith est introduit et témoigne conformément à la déposition sténographique constituant l'annexe n° 2. M. G.-K. Green est introduit et dépose (annexe n° 3). M. H. Smirke est introduit et témoigne conformément à la déposition sténographique constituant l'annexe n° 4.

Fait à Paris, le 26 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire Général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 15

Séance du 27 janvier 1905

La séance est ouverte à dix heures un quart. Sont successivement introduits les témoins suivants : J. T. White, Dr Colmer, J. Gillard et J. Gowan, qui déposent respectivement en conformité des comptes

rendus sténographiques ci-joints (annexes 1, 2, 1 *bis*, 3 et 4). La séance est levée à midi.

Fait à Paris, le 27 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 16

Deuxième séance du 27 janvier 1905

La séance est ouverte à trois heures. Est introduit M. A. C. Fletcher, qui témoigne conformément à la déposition sténographique ci-jointe (annexe n° 1). M. G. W. Thompson témoigne ensuite conformément à l'annexe n° 2. Puis M. C. Hodgson dépose conformément à l'annexe n° 3. M. Thomas Hall est introduit et témoigne conformément à la déposition sténographique ci-jointe (annexe n° 4). M. J. T. Fletcher dépose conformément à l'annexe n° 5. M. John Brooke est enfin introduit et témoigne conformément à la déposition sténographique ci-jointe (annexe n° 6). La séance est levée à six heures et demie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 18

Séance du 30 janvier 1905

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le capitaine Jonsson est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique ci-joint (annexe n° 1).

Après cette déposition, l'*Agent du Gouvernement Impérial de Russie* fait la déclaration suivante :

« Vu les dépositions provoquées par le Gouvernement Britannique du capitaine Jonsson et du nommé Niels Stromberg, du vapeur suédois l'*Aldebaran*, l'Agent du Gouvernement Impérial de Russie a l'honneur de soumettre à la Commission Internationale d'Enquête les considérations suivantes :

« 1° Le Gouvernement Impérial a été instruit de l'incident auquel se réfèrent les témoignages des officiers de l'*Aldebaran* et qui a été consigné au § 2 de l'exposé des faits britanniques.

« 2° Cet incident a fait en son temps l'objet d'un échange de vues diplomatiques direct entre les deux seuls Gouvernements intéressés : la Russie et la Suède-Norvège.

« 3° Cet incident s'étant produit à un moment et dans un lieu autres que ceux de l'incident dit « de Hull », c'est-à-dire de l'incident au cours duquel a souffert une flottille de pêche britannique, le Gouvernement

Impérial le considère comme n'ayant pas de rapport direct avec le cas soumis à la haute appréciation de la Commission Internationale d'Enquête.

« En conséquence, je m'abstiens de toute question et de toute discussion éventuelle relative aux dépositions du témoin, capitaine Jonsson, que la Commission vient d'entendre, et de celui de Niels Stromberg, qui va suivre, tout en faisant à l'égard de ces dépositions les réserves nécessaires. »

M. O'Beirne. — Je désire dire un mot. La corrélation des deux incidents peut être exposée en deux mots.

Le *Kamtchatka* suivait à une certaine distance en arrière du reste de l'escadre russe. Ce navire a pensé être attaqué par des torpilleurs. Nous croyons qu'un des torpilleurs présumés était l'*Aldebaran.*

Là-dessus, le *Kamtchatka* a envoyé des messages télégraphiques à l'amiral Rojestvensky pour dire qu'il avait été attaqué par des torpilleurs; ces messages télégraphiques ont eu deux résultats : en premier lieu, l'amiral Rojestvensky a pensé que d'un moment à l'autre il allait être attaqué par des torpilleurs, et, en second lieu, il a envoyé certains ordres aux deux croiseurs *Aurora* et *Dmitri-Donskoï.*

Nous pensons que les instructions qu'il a envoyées en toute probabilité immédiatement ont amené l'incident du *Dogger-Bank.*

M. le Président. — MM. les Agents des Hautes Parties Contractantes, comme il a été décidé en Chambre du Conseil entre les Commissaires, tout à l'heure, avant de siéger en séance publique, en votre présence et avec votre assentiment, que l'audition des deux témoins cités aurait lieu, il n'y a qu'à donner suite à notre interrogatoire.

M. Niels Stromberg dépose ensuite conformément à l'annexe n° 2.

Le capitaine Jonsson, introduit de nouveau, témoigne conformément à la sténographie de l'annexe n° 3.

La séance est levée à midi.

Fait à Paris, le 30 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER ; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE ; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW ; *le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 19

Deuxième séance du 30 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures. M. Edwin Costello est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique ci-joint (annexe n° 1). Sur la demande de l'*Agent du Gouvernement Impérial de Russie*, MM. J. K. Green et H. Smirk sont rappelés et déposent conjointement avec M. E. Costello, conformément au compte rendu sténographique reproduit dans l'annexe n° 2. La séance est levée à cinq heures.

Fait à Paris, le 30 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O BEIRNE ; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 20

Séance du 31 janvier 1905.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

L'Agent du Gouvernement Impérial Russe demande à lire la déclaration suivante :

« L'Agent du Gouvernement Britannique ayant déclaré dans la séance d'hier que, contrairement au point de vue russe, il attachait une grande importance au rôle qu'aurait joué dans l'incident de la mer du Nord le transport russe *Kamtchatka,* j'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Commission Internationale d'Enquête que le Gouvernement Impérial, désireux d'élucider, par tous les moyens en son pouvoir, tous les faits se rapportant de près ou de loin à l'incident, est prêt à faire déposer devant la Commission un officier du *Kamtchatka,* le lieutenant de vaisseau Valrond, qui paraîtra devant la haute Commission avant les trois autres officiers de la Marine Impériale, cités primitivement en qualité de témoins. »

M. Nekludow donne lecture d'une seconde déclaration ainsi conçue :

« La prestation du serment constituant, d'après la loi russe, une cérémonie strictement religieuse, l'Agent du Gouvernement Impérial a l'honneur de porter à la connaissance de la Commission Internationale d'Enquête que tous les officiers de la Marine Impériale appelés à déposer en qualité de témoins feront leur témoignage sur *l'honneur* (1). »

Le lieutenant de vaisseau Valrond est introduit et témoigne en langue russe. Le capitaine de frégate Clado témoigne également en langue russe.

Fait à Paris, le 31 janvier 1905.

Le Président, (L.S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique;* (L.S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L.S.) NEKLUDOW, *le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 21

Deuxième séance du 31 janvier 1905.

La séance est ouverte à trois heures et demie. Le lieutenant de vaisseau Valrond est introduit et donne lecture de la traduction française (annexe n° 1) de la déposition qu'il avait faite en langue russe au cours de la séance du matin. Le capitaine de frégate Clado donne ensuite lecture de la traduction française de la déposition qu'il avait, dans la séance du matin, faite en langue russe (voir l'annexe n° 2). Le lieutenant de vaisseau Ellis est introduit et dépose en russe. En le remerciant de sa déposition, *M. le Président* dit qu'il est heureux d'avoir à le féliciter, au nom des Commissaires, d'appartenir à une famille de soldats et de marins qui ont si généreusement versé leur sang, sur les champs de bataille de terre et de mer, dans la terrible guerre dont l'Extrême-Orient est le

(1) Avant de faire leur déposition, les officiers russes, sur l'invitation de *M. le Président*, déclinent leurs nom, prénoms, âge, nationalité, domicile et profession; ils déclarent sur l'honneur de dire toute la vérité.

théâtre. Le lieutenant de vaisseau Schramtchenko, introduit ensuite, dépose en langue russe. La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Fait à Paris, le 31 janvier 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, L.S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L.S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L.S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 22

Séance du 1er février 1905.

La séance est ouverte à dix heures un quart. Le lieutenant de vaisseau Ellis est introduit et donne lecture de la traduction française de la déposition qu'il avait faite la veille en langue russe. (Annexe n° 1.) Le lieutenant de vaisseau Schramtchenko lit ensuite la traduction française de sa déposition. (Annexe n° 2) La Commission décide que le lieutenant Valrond sera interrogé séance tenante. *L'Agent du Gouvernement Impérial Russe* déclare que l'affaire du *Kamtchatka* n'ayant pas de rapport avec l'incident de la mer du Nord, il s'abstiendra, ainsi que ses conseils, de participer à l'interrogatoire du lieutenant Valrond. Ce dernier est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique constituant l'annexe n° 3. La séance est levée à onze heures un quart.

Fait à Paris, le 1er février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L. S.) SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 23

Deuxième séance du 1er février 1905.

La séance est ouverte à trois heures. Le capitaine de frégate Clado est interrogé conformément au compte rendu sténographique ci-joint. La séance est levée à cinq heures un quart.

Fait à Paris, le 1er février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 24

Séance du 2 février 1905.

La séance est ouverte à dix heures. *M. le Président* rend hommage à la parfaite courtoisie dont M. Pickford a fait preuve la veille au cours

de l'interrogatoire des témoins, et lui demande, ainsi qu'à toutes les personnes qui interrogent les témoins, d'éviter, autant que possible, les redites qui pourraient prolonger les débats. Il ne peut, par contre, ajoute-t-il, qu'approuver les questions qui font converger la lumière sur le but vers lequel tendent tous les efforts de la Commission. Le capitaine Clado, introduit ensuite, dépose conformément au compte rendu sténographique ci joint (annexe n° 1). A la suite de cet interrogatoire, *l'Agent du Gouvernement Britannique* demande si l'Agent du Gouvernement Impérial de Russie verrait un inconvénient à communiquer à la Commission le livre d'ordres dans lequel est consigné l'ordre envoyé aux croiseurs *Avrora* et *Dmitri-Donskoï* par l'amiral Rojestvensky, après qu'il eut appris que le *Kamtchatka* était l'objet d'une attaque de torpilleurs, ou bien un extrait de ce livre. *M. Nekludow* déclare s'en rapporter, à cet égard, à la compétence de l'amiral Doubassoff. *L'amiral Doubassoff* dit qu'il donnera une réponse à ce sujet quand il se sera informé si ce livre est ou non au dossier. *M. O'Beirne* exprime le désir de faire entendre par la Commission un officier de la marine britannique ayant commandé une flottille de torpilleurs, pour témoigner relativement à certaines opinions d'ordre technique exprimées par le capitaine Clado. *M. le Président,* après avoir consulté ses collègues, dit que la Commission ne voit que des avantages à être éclairée sur un sujet spécial et technique par un officier de la marine anglaise. Le lieutenant de vaisseau Ellis, introduit ensuite, dépose conformément au compte rendu sténographique ci-joint (annexe n° 2). La séance est levée à midi un quart.

Fait à Paris, le 2 février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 25

2e Séance du 2 février 1905.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Le Président donne lecture de la note suivante :

« Les Commissaires estiment que, la partie des interrogatoires de la séance de ce matin qui a eu trait à l'opinion publique et à la presse anglaise ne se rapportant, ni aux nécessités de la recherche de la vérité, ni au but élevé que poursuit la Commission, il y a lieu d'exclure cette partie des interrogatoires du compte rendu. »

Le lieutenant Schramtchenko est introduit et est interrogé conformément au compte rendu sténographique ci-joint (annexe n° 1). Le capitaine de frégate Keyes, dont la Commission avait, le 1er février 1905, autorisé la comparution, est interrogé (annexe n° 2). M. Kristiansen est introduit et dépose conformément au compte rendu sténographique qui constitue l'annexe 3. La séance est levée à cinq heures un quart.

Fait à Paris, le 2 février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique,* (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe,* (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général,* (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 26

Séance du 13 février 1905.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

M. le Président, au nom de la Commission, invite M. H. O'Beirne, Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à donner lecture de ses conclusions et observations. *M. O'Beirne* donne lecture du document annexé au présent procès-verbal, sous le n° 1. *M. le Président* remercie au nom de la Commission, l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il invite ensuite M. le chambellan Nekludow, Agent du Gouvernement Impérial de Russie, à donner lecture de ses conclusions et observations. Avant de procéder à cette lecture, *M. Nekludow* fait remarquer que, dans ses conclusions, M. O'Beirne vise les officiers russes cités devant le « Tribunal ». Il rappelle que, dans la déclaration de Saint-Pétersbourg, c'est le terme de « Commission Internationale d'Enquête » qui a été employé, et non celui de « Tribunal ». *M. O'Beirne* déclare qu'il s'empressera de tenir compte de cette remarque. *M. Nekludow* donne alors lecture du document annexé au présent procès-verbal sous le n° 2. *M. le Président* remercie ensuite, au nom de la Commission, l'Agent du Gouvernement Impérial de Russie, et annonce que le rapport de la Commission sera lu dans une séance publique dont la date sera ultérieurement indiquée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Fait à Paris, le 13 février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L. S.) SOULANGE-BODIN.

ANNEXE N° 1 AU PROCÈS-VERBAL N° 26.

Conclusions et Observations présentées au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique a l'honneur de présenter les conclusions qui suivent comme ayant été établies par les témoignages et documents soumis à la Commission d'enquête :

I. — Qu'il n'y avait à la vérité, dans la nuit du 21-22 (8-9) octobre 1904, aucun torpilleur ou contre-torpilleur parmi les chalutiers britanniques ou dans le voisinage de la flotte russe ; que les officiers russes se sont trompés en croyant que des navires de ce genre étaient sur les lieux ou à proximité, et qu'ils attaquèrent ou avaient l'intention d'attaquer la flotte russe.

II. — *a*). Qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour justifier l'ouverture du feu.

b). Qu'une fois le feu ouvert on n'a pas, comme on l'aurait dû, dirigé et contrôlé le tir pour éviter qu'il n'infligeât des avaries à la flottille de pêcheurs.

c). Que le feu fut continué contre la flottille de pêcheurs pendant un laps de temps déraisonnable.

III. — Que les gens à bord de la flotte russe auraient dû aller au secours des blessés et des bateaux avariés.

IV. — Qu'aucune faute ne fut commise par ceux à bord des chalutiers ou par ceux qui en avaient la direction.

Observations.

Il importe, à l'appui de ces Conclusions, d'appeler tout particulièrement l'attention de la Commission sur les assurances formelles et catégoriques (dont on trouvera copie à l'annexe du Mémoire Britannique) données au Ministre des Affaires Etrangères Britannique par les Représentants Diplomatiques de la France, de l'Allemagne, du Danemark, de la Hollande, de la Suède et Norvège et du Japon. Il y est constaté qu'aucun torpilleur appartenant à un de ces pays ne se trouvait dans les parages du Banc des Dogres dans la nuit en question. On doit admettre que l'on ne saurait négliger des assurances si formelles données par une Puissance à une autre dans l'absence de preuves absolues et précises du contraire.

A ces assurances il faut ajouter les rapports envoyés au Gouvernement de Sa Majesté Britannique par les autorités britanniques compétentes, que l'on trouvera de même à l'Annexe: ils constatent qu'aucun torpilleur ou contre-torpilleur britannique n'était dans la Mer du Nord dans la nuit du 21-22 octobre, et qu'aucun navire de ce genre, britannique ou autre, n'était sorti d'un port britannique pour gagner le lieu de l'accident.

Il est vrai que des rapports reproduisant des bruits relatifs à la présence de torpilleurs dans les baies norvégiennes et autres endroits ont été versés au dossier soumis à la Commission, mais aucun témoin n'a été cité à l'appui, et l'on n'a même pas tenté d'expliquer par quels moyens il eût été possible à des torpilleurs ennemis d'atteindre l'endroit où eut lieu l'incident, ou essayé d'indiquer d'où ils seraient partis et où ils se seraient réfugiés, quoique le Gouvernement Russe ait fait tout son possible pour obtenir des renseignements à ce sujet.

D'un autre côté, si des torpilleurs appartenant à une Puissance neutre avaient été sur les lieux, il est impossible de supposer qu'ils n'auraient pas porté l'incident à la connaissance de leur Gouvernement. De plus, nombre de témoins ayant été avec la flottille de pêcheurs pendant des périodes variant de quelques jours à plusieurs semaines, ont témoigné verbalement, tant devant la Commission que devant la Cour d'Enquête à Hull, qu'ils n'ont vu aucun bateau étranger, torpilleur ou autre vaisseau de guerre pendant l'incident ou pendant la durée de leur séjour dans ces eaux, hormis la canonnière britannique préposée à la garde du banc de pêche, que l'on avait vue quelques semaines auparavant.

Il semble acquis que le vaisseau mentionné au paragraphe 10 du Mémoire Russe comme étant resté près du lieu de l'incident jusqu'au matin n'était autre que le *Kamtchatka*. Ceci est établi par le témoignage du patron du *Kennet* qui le vit aux alentours du lieu de l'incident à 7 heures environ du matin du 22 (9) octobre, et en reconnut la photographie. Les mouvements du *Kamtchatka* sont donnés en détail dans une partie ultérieure de ces observations, et le lieutenant Valrond déclare qu'il n'a rejoint sa division que le 23 (10) octobre, quelque part dans la Manche, sans pouvoir se rappeler l'endroit précis.

Pour faire face aux assurances et aux témoignages ci-dessus, il semble que le Représentant du Gouvernement Impérial Russe s'appuie sur les déclarations attribuées à Green, le patron, et Costello, le maître d'équipage du *Gull*, sur la déposition de Christiansen, et enfin sur les convictions, sur ce point, des officiers russes cités devant la Commission.

Il résulte des témoignages donnés devant la Commission que Green se trompa sur le moment, mais qu'il reconnut tout de suite son erreur; il le déclare lui-même dans sa déposition, qui est confirmée par Smirk, le mécanicien. La lumière du projecteur l'avait ébloui; quand elle se détourna, il ne vit pas clairement pendant quelques secondes : de là sa méprise. Il est indubitable qu'il avait vu le *Crane*, car il ne quitta pas ce bateau de l'œil depuis le moment où il recouvra entièrement sa vue jusqu'au moment où il envoya une chaloupe et constata que c'était bien le *Crane*.

Quant au témoignage de Costello, on est en droit de supposer qu'il avait vu, comme il le dit lui-même, la poupe de l'*Alpha*. Ce navire se trouvait, au commencement de l'incident, près du *Ruff* et naviguait. comme la plupart de la flottille, dans une direction Est-Nord-Est environ; le *Gull* se trouvait aussi à proximité au sud et à l'ouest et gouvernait dans la même direction. Il ne changea pas de route; par contre l'*Alpha*, après le commencement de la canonnade, éteignit ses feux pour l'éviter, changea de direction et gouverna au Nord-Ouest, arrivant ainsi à tourner sa poupe vers le *Gull* sur le côté de bâbord, quand ce dernier eut maintenu quelque temps sa direction; cette manœuvre eut aussi pour effet de placer le *Gull* et plusieurs autres bateaux entre l'*Alpha* et les vaisseaux qui tiraient. Il importe aussi d'attacher une grande importance au témoignage d'un observateur aussi conpétent que l'est le Dr Colmer, dont la déposition, accompagnée d'un croquis, établit sans aucun doute qu'il n'y avait pas de torpilleur là où il y en aurait eu un si l'impression première de Costello avait été exacte.

Il faut, en considérant la déposition de Christiansen, se rappeler les déclarations diplomatiques ci-dessus; de plus, il convient de faire remarquer que le navire vu par lui à 6 heures du matin le 19 octobre, n'avait ni canons ni lance-torpilles, et que le rouf dont il fait mention ne se trouve pas habituellement sur un navire de ce genre. Quant au vaisseau vu par lui le 20 octobre, il n'en existe aucune description dans les témoignages, et Christiansen, lui-même, ne dit rien d'essentiel, se contentant de déclarer qu'il marchait très vite. De plus, il est à remarquer que ce navire, quel qu'il fût, s'éloignait à toute vitesse du lieu de l'incident.

On n'a nullement l'intention, en examinant les dépositions des officiers russes, de demander aux Commissaires de se rallier à une autre opinion que la suivante : lesdits officiers, au commencement de l'incident, ont cru voir des torpilleurs. Cependant, pour pouvoir conclure sur le bien-fondé d'une telle croyance, il convient d'examiner les considérations qui ont dû les guider au moment même.

D'après les documents soumis aux Commissaires, il appert que le Gouvernement Russe et les officiers de la flotte avaient reçu des rapports sur la présence de torpilleurs ou de contre-torpilleurs dans la mer de la Baltique et les prétendus agissements des Japonais et de leurs agents. Cependant, il est bon de faire remarquer qu'aucun témoin n'a

été cité à l'appui des faits allégués dans lesdits documents, et cela en dépit des avis publiés par le Gouvernement Russe. Cependant, ces rapports étaient de nature à mettre le Gouvernement Russe et les officiers de la flotte en éveil et à leur faire croire à la possibilité d'une attaque de torpilleurs dans la Mer du Nord. Quand la flotte quitta Skagen, les officiers étaient sous l'empire d'une appréhension qu'avaient suscitée les rapports sur la possibilité d'une attaque de torpilleurs, comme le démontre le rapport de l'Amiral Rojestvensky, rapport qui fait partie des documents annexés au Mémoire russe. Le même rapport nous montre aussi qu'il y eut des raisons pour empêcher l'exécution du plan conçu par l'Amiral en ce qui concerne une reconnaissance du parcours à effectuer et les distances que devaient observer respectivement les divisions entre elles. Il convient de faire remarquer que cet état de choses a dû inspirer des inquiétudes à l'Amiral et à son état-major.

Un brouillard épais, qui dura depuis une heure du matin jusqu'au lever du jour le 21 octobre, augmenta encore les difficultés de la marche en avant de l'escadre et l'inquiétude des officiers. A 8 heures du matin du même jour, le transport *Kamtchatka,* qui, avec les croiseurs *Dmitri-Donskoï* et *Avrora,* formait la quatrième division de la flotte, était resté en arrière de ces croiseurs, retard qui fut tellement aggravé par suite d'un accident survenu à la machine qu'à 8 heures du soir il se trouvait à 30 ou 35 milles à l'arrière de la division de l'Amiral Rojestvensky au lieu de 50 milles à l'avant, comme il aurait dû l'être.

Selon les dépêches du télégraphe sans fil transmises au *Souvoroff* à 8 heures et demie environ du soir du 21 octobre, on croyait, à bord du *Kamtchatka,* que l'on subissait une attaque de torpilleurs. La Commission estimera sans doute que le *Kamtchatka* ne fut nullement attaqué, mais qu'il tira, au contraire, d'abord sur le chalutier allemand *Sonntag* et ensuite sur le navire suédois *Aldebaran,* qu'il canonna même assez longtemps.

Aucun officier du *Kamtchatka*, pouvant réellement jeter quelque lumière sur les agissements de ce navire, n'a été cité devant la Commission, car le Lieutenant Valrond, qui était à bord, n'a pu témoigner que sur la question de l'envoi et réception des dépêches et ne donna aucun témoignage tendant à établir la présence réelle des torpilleurs. On n'a pas contredit les dépositions du capitaine et du second de l'*Aldebaran.*

Les rapports reçus antérieurement sur la possibilité d'une attaque de torpilleurs eurent pour résultat de faire mettre, à la tombée de la nuit, les vaisseaux de la division de l'Amiral Rojestvensky matériellement dans un état de défense contre une attaque de torpilleurs.

Les dépêches du *Kamtchatka* firent que les officiers de cette division redoublèrent de vigilance et s'attendirent à être attaqués à l'endroit même où eut lieu l'incident, ou dans ses environs.

Au moment où l'incident commença, vers 1 heure, l'*Avrora* et le *Dmitri-Donskoï,* que l'Amiral et son état-major croyaient à 15 milles au moins à l'avant de la division de l'Amiral, étaient en réalité, à leur insu, quelque part à l'avant du premier navire de la division et à la portée de ses canons.

L'état de choses étant tel, on vit quelque part à l'avant du *Souvoroff* la silhouette d'un navire dont la position n'a pas été exactement déterminée. Selon le rapport de l'Amiral Rojestvensky, on vit à l'avant deux silhouettes (dans la direction des bossoirs). Le témoignage du Capitaine

Clado rapporte que la première fut vue à l'avant sur le côté de tribord, mais selon le plan soigneusement dressé et soumis à l'inspection de la Commission par le Baron Taube, le premier torpilleur, quand on le vit, était à deux quarts sur l'avant de bâbord, à une distance d'environ 3,600 mètres. Il n'est pas nécessaire de déterminer lequel de ces comptes rendus est le vrai; cependant, on est en droit de soutenir que, vu les témoignages des gens des équipages de la flottille de pêcheurs et les faits mentionnés dans les présentes, il est impossible qu'il y eût là des torpilleurs à ce moment. On ne saurait dire catégoriquement ce qu'étaient ces silhouettes; mais il semble que le suivant en serait une explication probable:

L'*Avrora* marchait, à l'insu de ceux qui se trouvaient à bord du *Souvoroff,* en avant de celui-ci, à une distance de 1 1/2 à 2 milles environ; ce serait donc sa silhouette qui fut prise d'abord pour un torpilleur. Aucun officier cité devant la Commission, à l'exception du Capitaine Clado, n'a rien vu à ce moment-là, ni même à aucun moment avant que le feu ne commençât; d'ailleurs, un officier compétent aurait pu dans l'espèce se tromper, comme il s'est vu dans l'expérience navale des autres peuples. La méprise n'aurait peut-être pas eu lieu si un chalutier ou autre petit bateau eût été près de la silhouette, de façon à former contraste. Mais les témoignages sont formels sur ce point; lorsque la silhouette fut aperçue, aucun autre vaisseau ne fut aperçu dans son voisinage.

Les projecteurs du *Souvoroff* furent tournés à l'instant dans la direction de la silhouette; il leur fut impossible d'éclairer un objet situé à une si grande distance; il se forma donc un voile lumineux derrière lequel la silhouette disparut, et deux chalutiers, qui n'étaient éclairés qu'en partie, furent pris, dans l'état de hâte et d'attente qui régnait, pour des torpilleurs. L'ordre fut donné sur le *Souvoroff* de commencer le feu, exemple qui fut sitôt suivi par les autres navires de l'escadre.

Quant à la question d'identification en ce qui concerne « l'objet » reconnu grâce aux traînées de fumée, volute à l'étrave et autres détails cités, il est bon de faire remarquer que la valeur de ces observations dépend tellement de plusieurs conditions, telles que le temps qu'il faisait, la direction et la force du vent, la direction que prenait « l'objet » et l'état de la mer — qu'il est impossible de se fier, pour conclure, à des observations momentanées Quant au vaisseau qui fut pris pour un torpilleur à tribord, il est permis de supposer que l'*Alpha* a dû être « l'objet » noir que le Capitaine Clado et le Lieutenant Ellis prirent à un certain moment pour un torpilleur; c'est du moins ce qui semble résulter des dépositions de ces officiers et des témoignages concernant les mouvements de l'*Alpha.*

Par suite de la canonnade, l'*Avrora* fut atteint cinq fois par des projectiles; il est à noter que, quoique ce fait fût cependant connu par l'Amiral peu de temps après l'incident, il n'en est fait aucune mention dans la copie de la dépêche de l'Amiral Rojestvensky donnée aux Représentants du Gouvernement Britannique; il ne fut révélé par le Gouvernement Russe que six semaines après l'évènement. Il est aussi bon de faire remarquer qu'aucun officier de l'*Avrora* ou du *Dmitri-Donskoï* n'a été cité comme témoin, quoique l'*Avrora* ait été atteint par le feu des autres navires Russes; des témoins de ces navires auraient pu, semble-t-il, fournir des détails de nature à éclaircir l'incident; ni le journal de

navigation, ni le registre, ni le livre de signaux d'aucun des navires n'a été soumis à la Commission jusqu'à la fin des audiences publiques, le Jeudi 2 Février.

De même, on n'a avancé aucune thèse pour expliquer comment — en vue des déclarations explicites de toutes les Puissances dont il a été fait mention — il eût été possible à un torpilleur ennemi d'atteindre, sans être aperçu, le lieu de l'incident, de disparaître ensuite également sans être vu ou signalé ; on peut donc affirmer qu'il est impossible de conclure à la présence d'un torpilleur sur le lieu de l'incident.

Il n'a jamais été soutenu qu'un des soi-disant torpilleurs a lancé une torpille ou attaqué la flotte Russe en aucune manière, et aucun témoignage tendant à l'établir n'a été produit.

Il est nécessaire aussi d'insister sur les points suivants : Selon les témoignages Russes, un des torpilleurs aurait été fortement endommagé et sur le point de couler. Or, un chalutier fut, en effet, fortement endommagé et coula. Selon les mêmes témoignages, le soi-disant torpilleur sur le côté de bâbord réussit à s'échapper, en dépit du feu dirigé sur lui. Or, c'est précisément ce qui arriva au *Mino*. Si le Lieutenant Ellis ne s'est pas trompé, s'il y avait, en effet, un torpilleur à tribord de la flotte — lequel aurait été fortement endommagé et sur le point de couler — ce navire devait être tout près des hommes qui, comme le prouvent la conduite qu'ils ont tenue et leurs dépositions devant la Commission, étaient prêts à risquer leur vie pour sauver la vie aux autres. Il est impossible de croire qu'un torpilleur ait été là tout prêt à couler sans que les pêcheurs ne les aient secourus ; ce serait faire un reproche immérité à ces braves pêcheurs.

La flotte Russe, en commençant le feu, a agi avec une précipitation excessive. On peut se tromper la nuit et prendre de prime abord un navire comme l'*Avrora* ou un chalutier pour un torpilleur, mais il faut, dans des circonstances pareilles, avant de commencer le feu, tenir compte de la distance à laquelle on se trouve du théâtre de la guerre et se demander si la présence de navires ennemis est probable. Dans le cas actuel, selon les témoignages, l'Amiral Russe et ses officiers n'avaient pas de motifs sérieux pour croire à la présence de torpilleurs Japonais dans la Mer du Nord. Les rapports qu'il fallait craindre une attaque n'étaient pas précis et on ne les avait pas contrôlés ; de plus, le théâtre de l'incident était à plusieurs milliers de milles du point le plus proche où se trouvaient des navires de guerre Japonais. Il est bien connu qu'un navire d'un autre genre et d'autres dimensions peut être pris d'abord la nuit pour un torpilleur.

Dans de telles circonstances, il est du devoir d'officiers de sang-froid et d'expérience d'attendre un moment et d'y regarder de plus près avant de commander de faire feu. Si cela avait été fait, ils auraient vu que les soi-disant torpilleurs étaient des vaisseaux russes ou des bateaux inoffensifs de pêcheurs. On ne cherche pas à disputer aux navires de guerre le droit de prendre, en temps de guerre, les précautions nécessaires à leur sûreté, mais il leur incombe de veiller à ne pas ouvrir le feu contre des vaisseaux inoffensifs sous l'impression qu'ils ont affaire à des navires de guerre ennemis. La Commission estimera sans doute que, dans le cas actuel, les officiers de la flotte russe négligèrent de prendre ces précautions raisonnables.

Quel qu'ait été l'état du temps au moment que l'Amiral Rojestvensky

appelle « environ minuit » dans son rapport, il résulte des dépositions du Capitaine Clado et des pêcheurs qu'il faisait un temps clair un peu avant 1 heure du matin, et que l'on pouvait voir des feux à une distance considérable.

Les gens à bord des chalutiers virent les feux de la division à une distance considérable, mais les officiers russes ont déclaré qu'ils n'ont pas vu les feux des bateaux de pêche avant le commencement de la canonnade. Il est clairement établi par les dépositions des pêcheurs que tous les chalutiers montraient leurs feux, et que ces derniers donnaient une clarté vive; en effet, ils ne pouvaient travailler sans leurs feux de pêche, pour prévenir les abordages, et les feux sur le pont, pour leur permettre de vider et emballer le poisson. Il faut donc croire à ces témoignages et qu'on aurait dû voir, à bord de la flotte russe, qu'on s'approchait d'une flottille considérable de bateaux de pêche.

Dans ces circonstances on aurait dû prendre bien plus de précautions que l'on ne l'a fait pour éviter d'infliger par le feu de la flotte des avaries à ces bateaux de pêche.

D'après la déposition du Capitaine Clado, le feu ne fut nullement dirigé contre les chalutiers, mais seulement contre les bateaux que l'on prenait pour des torpilleurs : c'est ainsi que les chalutiers auraient été atteints. Il est possible qu'il en ait été ainsi dans les limites de l'expérience personnelle de cet officier et là où il avait lui-même le commandement du tir, mais cette affirmation ne s'accorde nullement avec les déclarations précises de pêcheurs quant à la direction et l'intensité du feu, sa durée et le fait que les projecteurs continuèrent d'éclairer certains des bateaux de pêche que l'on canonnait.

Il appert aussi des rapports télégraphiques sur l'incident envoyés par l'Amiral Rojestvensky et communiqués au Gouvernement Britannique, que les officiers Russes soupçonnaient les chalutiers d'aider à l'attaque; il est donc permis de supposer que le feu de la flotte Russe fut dirigé dans une certaine mesure contre les bateaux de pêche. Cette supposition paraît même indiscutable si l'on considère que l'Amiral a déclaré, dans une de ses dépêches précitées, qu'il témoigna des égards pendant le voyage à tous les bateaux de pêche sauf à ceux qui étaient en compagnie de torpilleurs étrangers.

Dans le cas notamment du *Crane*, le rapport de l'Amiral Rojestvensky et la déposition du Capitaine Clado font voir qu'ils envisageaient comme possible la thèse que le navire tout près d'eux, que dans la suite on reconnut être le *Crane*, semait des mines et qu'il fallait, par conséquent, l'éviter; le Capitaine Clado a même trouvé très remarquable qu'il n'ait vu personne sur le pont de ce navire et qu'il y régnât « une solitude de mort ». A vrai dire, tous les gens sur le pont à ce moment-là avaient été tués ou blessés par le feu des Russes.

En ce qui concerne la continuation du feu, il est à noter qu'aucun officier Russe ne semble, d'après sa déclaration, avoir observé avec attention d'autre bateau sur le côté de bâbord que le soi-disant torpilleur. En réalité, le *Mino* était sur ce côté-là de la flotte approximativement dans les mêmes positions qu'on dit avoir été occupées de temps à autre par le soi-disant torpilleur ; lui et l'*Avrora* essuyèrent le feu de la flotte et furent endommagés. Si l'on avait observé le soi-disant tor-

pilleur avec attention, on aurait reconnu que c'était le *Mino*, et l'on n'aurait jamais dû ouvrir le feu contre lui.

Quant aux bateaux qui se trouvaient sur le côté tribord de la flotte, on pourrait faire des observations semblables avec encore plus d'effet, car de ce côté-là il y avait un nombre considérable de bateaux de pêche, quelques-uns tout près les uns des autres. Il résulte de la déposition du Capitaine Clado que cette reconnaissance soigneuse n'eut pas lieu, car cet officier déclare qu'il ne vit en tout que trois chalutiers, dont un était le *Crane*.

Le Lieutenant Schramtchenko ne parle que d'un vaisseau en dehors de ce dernier, tandis que le Lieutenant Ellis n'en vit apparemment aucun jusqu'au moment où le soi-disant torpilleur vira à bâbord et commença à disparaître, et il avait déjà à ce moment-là tiré les deux seuls coups de canon qu'il tira.

Le moyen qu'on dit avoir employé pour indiquer aux navires de la flotte qu'il ne fallait pas tirer sur les chalutiers désignés, c'est-à-dire l'élévation des projecteurs, était tout à fait insuffisant, et le signal général de ne pas tirer sur les chalutiers a dû avoir été fait trop tard ou avoir été négligé.

Il est admis qu'aucun secours ne fut envoyé aux chalutiers qui essuyèrent le feu, et que l'on ne chercha pas à s'informer quant à leur condition : l'Amiral Rojestvensky dit, pour justifier cette omission, dans son rapport du 15 (28) octobre, que les bateaux de pêche étaient assez nombreux pour pouvoir se secourir entre eux. Cependant, dans une dépêche antérieure adressée à l'Attaché Naval Russe à Londres, il dit que cette omission avait été motivée par la complicité manifeste des bateaux de pêche avec l'ennemi. Dans tous les cas, puisque l'attaque soi-disant de torpilleurs avait été repoussée, il semblerait qu'aucun danger imminent n'existait pour empêcher une escadre de vaisseaux de guerre de prêter les secours qui auraient pu être nécessaires. De plus, on n'a pas donné de raison pour expliquer pourquoi l'on n'a pas fait savoir aux autorités Britanniques — soit au moyen d'un navire détaché temporairement à cet effet de la flotte, soit au moyen de signaux pendant le voyage dans la Mer du Nord et la Manche — que l'on avait tiré sur des bateaux de pêche pacifiques et qu'ils avaient besoin d'être secourus : il est d'autant plus difficile de comprendre cette omission qu'il appert du rapport de l'Amiral Rojestvensky qu'il était en communication avec l'Amiral Fölkersam au moyen du télégraphe sans fil au moment où la division de ce dernier était mouillée au large de Brighton dans les eaux territoriales de la Grande-Bretagne.

Il a été établi par les dépositions de M. Beeching, Directeur-Administrateur de la Société MM. Kelsall Frères et Beeching, et de M. William Shears, Administrateur de la maison Leyman et C[ie], et autres, qu'aucun des bateaux de la flottille de pêcheurs ne prit à son bord du matériel de guerre, quel qu'il fût. Ces dépositions ont été confirmées par les témoignages des patrons ou seconds desdits bateaux, qui ont déposé devant la Commission ou ont été interrogés sous serment au cours de l'enquête à Hull. De plus, il est acquis qu'il n'y eut à aucun moment ni Japonais ni personne qui eût des rapports avec le Gouvernement Japonais à bord d'aucun de ces bateaux. Le Gouvernement Impérial Russe n'a produit aucun témoignage à l'appui d'une telle thèse, quoique, par l'organe de ses Représentants, des questions dans ce sens

aient été posées au cours des dépositions des témoins britanniques. Les témoignages desdits témoins prouvent de même qu'ils ne faisaient que se livrer à leur métier inoffensif de pêcheurs, sur un banc de pêche reconnu comme tel; que les chalutiers observaient leur formation habituelle; qu'ils exhibaient les feux réglementaires pour chalutiers (sauf un ou deux qui, n'ayant pas leurs chaluts dehors, exhibaient les feux d'un vapeur en marche), ainsi que les feux de poupe, et que la plupart avaient allumé des feux sur le pont de manière à permettre à leurs équipages de travailler dans les cales à poisson.

Quant à ce qui concerne le fait allégué contre certains chalutiers d'avoir tenté de couper à travers la flotte, les chalutiers ne firent que conserver leur route, comme ils étaient tenus de le faire. Pour ceci il suffit de se rapporter aux articles 19 et 21 des Règlements Internationaux, faits pour prévenir les abordages en mer, selon lesquels les chalutiers à tribord de la flotte devaient continuer à marcher à la même vitesse et dans la même direction qu'auparavant, tandis que la flotte devait gouverner de manière à les éviter.

ANNEXE N° 2 AU PROCÈS-VERBAL N° 26.

Observations et conclusions présentées par le Gouvernement Impérial de Russie.

Conformément à l'article premier du Titre F du Règlement de Procédure du 12 janvier dernier, l'Agent du Gouvernement Impérial de Russie a l'honneur de déposer devant la Commission d'Enquête les Observations et Conclusions suivantes :

L'Exposé des faits présenté par le Gouvernement Britannique concluait en ces termes :

« Certains chalutiers britanniques, au moment où ils se livraient paisiblement à l'exercice d'un métier licite sur un banc de pêche dans la Mer du Nord généralement reconnu comme tel, subirent une interruption violente d'une opération d'industrie usuelle et régulière, dans un endroit qui est placé en dehors de la route que suivent habituellement les vaisseaux naviguant entre la pointe de Skagen et le Pas-de-Calais, et essuyèrent le feu des navires de guerre de la Marine Impériale Russe, sans avoir reçu d'avertissement préalable et sans l'avoir aucunement provoqué. ».

L'Exposé des faits présenté par le Gouvernement Russe conclut en ces termes :

« L'Amiral Rojestvensky, sur lequel pesait la lourde responsabilité d'assurer la sécurité des forces à lui confiées et de les maintenir dans leur intégralité, non seulement avait le droit, mais encore était dans l'obligation absolue d'agir comme il a agi, c'est-à-dire que — tout en se rendant nettement compte du dommage qu'il pouvait causer à des pêcheurs inoffensifs, sujets d'une Puissance neutre — il était néanmoins contraint d'user de tous les moyens en son pouvoir pour détruire les torpilleurs qui avaient attaqué son escadre. »

En cet état, considérant les documents de part et d'autre versés aux débats, et les dépositions des témoins réciproquement cités et entendus, considérant que l'exécution d'un tir de guerre par l'escadre

russe et la matérialité d'un dommage subi par certains pêcheurs anglais ne sont pas actuellement contestés, la question soumise à l'appréciation de la Commission reste la suivante :

Le feu exécuté par l'escadre russe dans la nuit du 21 au 22 octobre 1904 a-t-il été exécuté dans le légitime accomplissement des devoirs militaires du Chef de l'escadre ?

Les preuves apportées par le Gouvernement Impérial de Russie permettent de répondre affirmativement à cette question. Les preuves apportées par le Gouvernement de S. M. Britannique non seulement n'excluent pas, mais encore sur certains points confirment cette solution et permettent aujourd'hui de la considérer définitivement comme l'expression de la vérité.

Avant d'examiner à cet égard ces divers éléments de preuve et d'entrer dans l'appréciation des faits, il importe, conformément aux conseils éclairés de l'honorable Assesseur légal Britannique, de considérer la nature générale de ces preuves.

Les preuves apportées par le Gouvernement russe relativement au feu effectué par l'escadre consiste dans le rapport officiel de l'Amiral Rojestvensky commandant ladite escadre et dans les dépositions de trois des officiers ayant pris part à l'action.

Outre la haute valeur morale qui s'attache à ces témoignages, en raison de la personnalité même de leurs auteurs, il convient de remarquer la force probante particulière qui s'en dégage. Ce sont, en effet, des témoins qui ont *vu par eux-mêmes* tous les faits qu'ils rapportent : ce sont des témoins qui par leur capacité professionnelle, les lieux mêmes d'où ils observaient, les moyens d'observation dont ils disposaient (passerelles élevées, jumelles de nuit, projecteurs électriques) étaient en mesure de voir mieux que qui ce fût. Ce sont, selon les mots de Sir Edward Fry, des « témoins directs parlant de leur propre connaissance ».

D'un autre côté, les preuves apportées par le Gouvernement Britannique sont constituées, d'une part, par diverses notes officielles émanant de certains Gouvernements et répondant négativement au sujet de la présence de bâtiments de guerre de leur pavillon sur le lieu de l'incident, d'autre part, par les dépositions de certains membres des équipages de pêche se trouvant à bord de certain chalutiers ayant eu à souffrir du feu de l'escadre.

Sans suspecter en quoi que ce soit la bonne foi et la sincérité de ces marins, il sera permis de faire remarquer que les conditions dans lesquelles ils se trouvaient étaient trop défectueuses pour leur permettre de se rendre un compte exact des événements.

Le peu d'élevation du pont (14 à 30 pouces) et de la passerelle (8 à 11 pieds) de leurs bateaux n'aurait permis, même en plein jour et par temps clair, qu'un horizon visuel restreint.

En fait, par suite de la nuit, des nuages voilant la lune, de l'état plus ou moins brumeux de l'atmosphère, presque tous les témoins pêcheurs ont été d'accord pour fixer de 1/4 à 3/4 de mille la portée maxima de leur vue ; quelques-uns seulement ont cru pouvoir déclarer 1/2 à 1 mille.

L'état de la mer, présentant cette nuit-là une assez forte houle, contribuait, avec le peu d'élévation des observateurs, à arrêter leur vue.

La nature des occupations des témoins absorbés par les opérations de leur industrie, nullement avertis du passage de l'escadre russe dans

leurs parages, ne leur a guère permis, jusqu'au moment de l'incident tout au moins, ni de scruter l'horizon avec une attention particulière, ni même de connaître d'une façon absolument précise la position de leurs bateaux les uns par rapport aux autres.

La surprise même que causèrent parmi eux l'apparition de l'escadre et le tir auquel ils se trouvèrent plus ou moins exposés, était bien faite pour porter le trouble dans leurs esprits.

Enfin, un certain nombre des observations qu'ils rapportent ne sont que la reproduction de ce qu'ils ont entendu dire et non pas de faits qu'ils auraient vus directement.

Après ces observations préliminaires, si nous entrons dans l'appréciation des faits révélés par l'enquête, nous constatons :

1° *Que le feu de l'escadre a été exclusivement motivé par l'approche, à une distance dangereuse pour elle, de deux torpilleurs se dirigeant à la faveur de la nuit, sans feux et à toute vitesse, sur la division dont faisait précisément partie le vaisseau-amiral battant pavillon du chef d'escadre ;*

2° *Que le feu de ladite escadre a été exclusivement dirigé sur ces torpilleur et qu'il n'a atteint les chalutiers anglais que par suite d'accidents inévitables ;*

3° *Que tout a été fait par l'escadre pour atténuer dans la mesure du possible les risques que le feu, nécessité par l'approche desdits torpilleurs, faisait courir auxdits chalutiers anglais et qu'elle n'a pu faire davantage.*

Reprenons ces propositions une à une.

§ 1.

Le feu de l'escadre a été exclusivement motivé par l'approche, à une distance dangereuse pour elle, de deux torpilleurs se dirigeant à la faveur de la nuit, sans feux et à toute vitesse, sur la division dont faisait précisément partie le vaisseau-amiral battant pavillon du chef d'escadre.

On se souvient des nombreux avertissements adressés à l'Amiral Rojestvensky dès avant Skagen, et on sait comment l'escadre dut quitter ce mouillage beaucoup plus tôt qu'il était prévu, avant même d'avoir fini son charbon. Dans ces conditions, toutes les précautions nécessaires étaient prises pour parer à une attaque à l'improviste.

Au moment de l'incident, la présence sur la passerelle du *Souvoroff* de l'amiral chef d'escadre lui-même, du capitaine de premier rang commandant le bâtiment, d'un des deux capitaines de pavillon, Commandant Clado, et de deux officiers de quart, assurait la surveillance la plus attentive, la meilleure vigie et par là même le maximum d'exactitude dans les observations.

C'est dans ces conditions que, avec la jumelle de nuit et sans la lumière artificielle des projecteurs, un premier bâtiment suspect fut tout d'abord découvert par tribord avant, à une distance estimée de 18 à 20 encablures, — qu'à la lumière du projecteur, le caractère de ce navire suspect fut nettement confirmé et précisé, puis qu'un chalutier fut reconnu tout près à bâbord, — puis qu'à la lumière du projecteur, un deuxième torpilleur fut découvert à bâbord avant, à une distance estimée de 15 encablures.

Ces événements étaient-ils de nature à surprendre le haut commandement de l'escadre ? Assurément non, si l'on se rappelle les avertis-

sements reçus dès le départ et les précautions prises et si l'on considère, d'autre part, que pas un marin n'ignore la présence constante de chalutiers à vapeur aux abords du *Dogger-Bank*.

Le Gouvernement Britannique, ne connaissant tout d'abord qu'imparfaitement les circonstances de l'incident antérieurement survenu entre le transport *Kamtchatka* et le vapeur suédois *Aldebaran*, a cru y voir une certaine corrélation avec l'incident actuel.

Il suffit de se reporter aux dépositions du Commandant Clado et surtout aux ordres immédiatement envoyés par le chef d'escadre, pour voir que l'alarme manifestée par le *Kamtchatka* avait causé, en somme, peu d'impression à bord du *Souvoroff* et que la préoccupation principale avait été d'ordonner au transport une route vers l'Ouest le mettant à l'abri des risques d'échouement que lui faisait courir la route vers l'Est par lui indiquée. Si l'escadre s'attendait à une attaque, c'était en raison des avertissements reçus depuis le départ et notamment à Skagen. Les télégrammes du *Kamtchatka* n'avaient d'ailleurs été connus que d'un petit nombre de personnes. Il importe de rappeler la parfaite régularité qui n'a cessé de régner à bord des bâtiments de l'escadre, soit dans la transmission, soit dans l'exécution des commandements, et il est à peine besoin de dire que l'ordre de commencer le feu a été donné par l'Amiral Rojestvensky lui-même, en pleine connaissance de cause.

Aussi bien, toute méprise était impossible, car rien ne pouvait y donner lieu.

Voudrait-on alléguer que les torpilleurs aperçus n'auraient été autres que des chalutiers? Les affirmations des témoins britanniques à cet égard sont assez contradictoires. Pendant toute la première partie de l'enquête, les pêcheurs et leur armateur ont déclaré, de la façon la plus catégorique, qu'il était impossible de confondre leurs chalutiers avec des torpilleurs. A la fin de l'enquête, au contraire, après la déposition des officiers russes, l'officier de marine que l'Agent du Gouvernement britannique a cru devoir citer comme expert naval devant les Hauts Commissaires-Amiraux, a déclaré que la confusion était possible dans certaines circonstances défavorables pour l'observation. Quoi qu'il en puisse être de cette question, pour la solution théorique de laquelle nous nous en rapportons avec la plus entière confiance aux lumières des Amiraux-Commissaires, il sera permis de rappeler simplement les conditions de fait suivantes de l'espèce actuelle : la forme et la construction spéciale, la hauteur de leur unique cheminée, leurs deux mâts, l'établissement permanent d'au moins une voile, le port régulier, unanimement affirmé de tous les feux réglementaires des chalutiers à vapeur, s'opposent d'autant plus à une semblable méprise que, dans le cas actuel, la présence simultanée des torpilleurs aperçus au loin et du groupe des nombreux chalutiers permettait une comparaison excluant toute confusion entre eux.

La division de l'Amiral Fœlkersam, qui précédait la division Rojestvensky, ne s'y est pas méprise et jamais elle n'a éprouvé la moindre hésitation à la vue des chalutiers de la flottille de pêche.

Voudrait-on alléguer que les navires suspects n'étaient autres que les torpilleurs mêmes de l'escadre? Mais on sait qu'à cet égard aucun doute n'est possible : l'ordre de marche qu'ils devaient suivre et qu'ils ont régulièrement suivi, a été tel que ces torpilleurs ont précédé la di-

vision Rojestvensky de plusieurs heures sur la même route; l'on sait aussi qu'ils se trouvaient tous rendus à Cherbourg bien avant l'arrivée des autres échelons.

Voudrait-on enfin alléguer une méprise avec d'autres bâtiments de l'escadre? On a émis l'hypothèse au regard de l'*Avrora*, en s'appuyant sur ce que ce bâtiment, appartenant à la division de l'Amiral Enquist. aurait été plus près du *Souvoroff* qu'on ne croyait, et cela par suite de l'ordre reçu de ne pas laisser seul le transport *Kamtchatka* resté en arrière. Mais il n'est pas possible d'admettre un seul instant une semblable méprise, si l'on considère les circonstances suivantes:

1° L'*Avrora* était par bâbord du *Souvoroff*, alors que le premier torpilleur aperçu était par tribord avant de ce vaisseau;

2° L'*Avrora*, bien que se trouvant plus près qu'on ne croyait, était encore hors de la portée des projecteurs, alors que le second torpilleur aperçu à bâbord a été précisément découvert à l'aide des projecteurs du *Souvoroff*; bien plus, ce torpilleur apparut distinctement sur le fond d'une bande lumineuse produite par le rayon d'un des projecteurs de l'*Avrora* lui-même, dirigé dans le sens de l'horizon;

3° L'*Avrora* est un croiseur de plus de six mille tonnes, à trois cheminées élevées et droites, avec deux mâts militaires et présentant aux yeux des officiers de l'escadre un type parfaitement connu, — alors que le torpilleur observé avait des cheminées basses au nombre de deux;

4° Le torpilleur aperçu apparaissait à la crête des lames pour disparaître momentanément dans leur creux, ce qui ne pouvait se produire pour un bâtiment de la taille de l'*Avrora*, et d'ailleurs ce torpilleur n'a été perdu de vue qu'après l'exécution du feu et après qu'il se fût approché à une distance ne permettant à personne de confondre un croiseur de six mille tonnes avec un torpilleur de deux ou trois cents tonnes ou un chalutier.

Les témoignages des pêcheurs anglais ne contredisent nullement les conclusions qui précèdent.

Les témoins cités par le Gouvernement Britannique disent tous n'avoir vu aucun navire de guerre autre que les bâtiments de l'escadre. Ils ne voyaient pas à plus de un quart à trois quarts de mille; c'est à cette distance que presque tous ils ont aperçu les cuirassés de l'escadre, cependant faciles à découvrir.

N'ayant rien vu que les cuirassés faisant feu, les pêcheurs n'ont pas compris ce dont il s'agissait; la plupart d'entre eux déclarent franchement n'avoir pas su ni pourquoi ni sur quoi l'escadre faisait feu.

Ces dépositions sont loin d'être surprenantes, si l'on se rappelle les conditions dont nous avons parlé plus haut, et dans lesquelles se trouvaient ces témoins.

Au demeurant, quels étaient ces navires suspects et d'où venaient-ils? Nous n'avons pas à le rechercher actuellement. Rappelons seulement que le 19 et le 20 octobre, deux navires ressemblant singulièrement à des torpilleurs ont été vus par le pilote Christiansen dans les parages de l'incident.

§ 2.

Le feu de l'escadre russe a été exclusivement dirigé sur les deux navires suspects et n'a atteint les chalutiers anglais que par suite d'accidents inévitables.

L'enquête n'établit pas seulement que l'approche des deux navires suspects a été la seule cause du feu, mais encore que, pendant la durée du feu, celui-ci a été exclusivement dirigé sur ces deux bâtiments.

La réponse faite à l'enquête par le commandant Clado, qui, pendant le tir d'artillerie, n'a pas quitté l'amiral ayant commandé le feu, est trop précise pour laisser planer le moindre doute sur le but désigné aux pièces, non seulement à bord du *Souvoroff*, mais aussi à bord des autres bâtiments de la division. Il nous sera permis de rappeler également ce détail, si caractéristique, donné par le lieutenant de vaisseau Ellis : que le torpilleur, but de tir, était éclairé comme au magnésium par la lueur d'éclatement des projectiles fusants.

Les dépositions britanniques contribuent singulièrement à établir ces faits, car de la déposition des pêcheurs, il résulte que, au début du feu et pendant un certain temps, ils ont cru qu'il s'agissait d'un tir à blanc ou d'un tir d'exercice; c'est, en effet, que leurs bateaux n'étaient pas dans la zone dangereuse battue par l'artillerie de l'escadre, et pendant la première moitié du tir environ, la ligne de tir passait soit au-dessus, soit à côté des chalutiers.

Et la meilleure preuve de ce que le feu avait été dirigé sur un but se trouvant bien au delà des chalutiers nous est fournie par la comparaison entre la distance initiale du tir de l'escadre et la distance à laquelle les pêcheurs disent s'être trouvés des navires russes.

Le commandant Clado a donné une distance estimée initiale de deux milles pour le premier torpilleur et de quinze encablures pour le second. Le lieutenant de vaisseau Ellis a indiqué le réglage de ses fusées à treize et quatorze encablures. Or, quelle distance, selon les pêcheurs, séparait les chalutiers des batteries pendant le tir? Les uns indiquent cinq ou six longueurs de bateau, soit à peu près *une* encablure. D'autres ont indiqué un quart de mille ou encore trois à cinq cents yards; d'autres ont déclaré seulement soixante à soixante-dix yards. La distance la plus grande est celle d'un demi-mille, déclarée par le patron de l'*Amarapoora*.

Le rapprochement rapide et la route suivie par les navires suspects, sur lesquels le feu était dirigé, expliquent aisément comment le tir de l'escadre devint de plus en plus court et fut dirigé non plus en avant, mais perpendiculairement à la route de l'escadre et comment peu à peu les chalutiers se sont ainsi trouvés dans la zone dangereuse.

Pour ce qui est du cas particulier du *Crane*, ce bâtiment, malheureusement, défilait pendant ce temps le long de tous nos bâtiments qui tiraient et, en raison de cela, certains coups, rendus peut-être plus courts par l'effet d'un roulis de cinq degrés en chaque sens, l'atteignirent.

Est-il besoin de dire que si le feu de l'escadre avait été dirigé, ne fût-ce que quelques minutes, directement sur la flottille des chalutiers, il y aurait à déplorer bien d'autres pertes que les pertes actuelles déjà trop regrettables? La plupart de ces bateaux eussent été mis en miettes et eussent englouti leurs équipages.

Il est à remarquer enfin que les chalutiers n'ont pas été les seuls navires inoffensifs, que l'Amiral Rojesventsky n'a pu soustraire au feu de l'escadre; on connaît, à cet égard, les dommages éprouvés par certains bâtiments de la division de l'Amiral Enquist.

§ 3.

L'escadre s'est efforcée dans la mesure du possible d'atténuer les risques que le feu, nécessité par l'approche des deux torpilleurs, faisait courir aux chalutiers anglais; elle n'a pu faire davantage.

Il nous semble opportun tout d'abord de répondre à cet endroit au reproche formulé dans l'exposé des faits britannique, comme quoi les navires russes n'avaient tenu aucun compte des fusées qui furent tirées à bord du *Ruff* pour signaler à notre escadre la présence de la flottille des chalutiers. L'escadre russe n'a tout simplement pas compris et n'a pas pu comprendre la signification de ces signaux *privés*, les règles sur les signaux des bateaux de pêche n'ayant pas jusqu'ici fait l'objet d'une entente internationale obligatoire pour la Russie.

Mais lorsque, indépendamment de ces fusées, la présence des chalutiers sur le théâtre de l'incident fut constatée à bord du vaisseau-amiral, le chef de l'escadre fit tout son possible afin d'atténuer le risque couru par les pêcheurs.

Le rapport de l'Amiral Rojestvensky, les dépositions de ses officiers expliquent avec soin les doubles signaux qui, quelques instants après le commencement du feu, furent faits à bord du vaisseau-amiral pour protéger les pêcheurs ; un premier signal consistait en projections abaissées et élevées à 45°, signal indiquant à tous les navires de l'escadre de ne pas tirer sur le chalutier ainsi désigné ; l'autre signal (feux blancs et rouges) signifiait en langage convenu de ne pas tirer en général sur les chalutiers.

Le fait n'a pas échappé à certains pêcheurs ; mais doit-on s'étonner que, en général, les équipages des chalutiers n'aient rien compris aux projections qui les entouraient, les éclairaient en les aveuglant pour les replonger ensuite dans l'obscurité ? Dans ces conditions défavorables, les pêcheurs n'ont pu apprécier à leur juste valeur les mesures prises ainsi par le chef de l'escadre Russe pour diminuer autant que possible le danger dans lequel se trouvait la flottille des chalutiers.

On a manifesté en outre une certaine surprise de ce que l'escadre ait continué sa route, après la cessation du feu, sans paraître se préoccuper des accidents que son tir avait pu causer parmi les chalutiers. Mais le chef d'escadre, quel que fût son désir de porter assistance, ne devait-il pas avoir, avant tout, le souci d'assurer la sécurité de son escadre ? Rien ne lui garantissait qu'il fût désormais à l'abri d'une attaque. Tout lui commandait d'être prudent et de s'éloigner. C'est dans ces conditions, comme il l'a dit lui-même, qu'il a compté sur les nombreux bateaux de pêche présents pour assurer les secours qu'il avait le regret de ne pouvoir donner lui même.

Messieurs et Amiraux-Commissaires,

Considérant les preuves soumises de part et d'autre à l'appréciation de la Commission d'enquête ;

Considérant les faits ci-dessus rappelés, révélés et établis par l'enquête ;

Le Gouvernement Impérial de Russie est fondé à conclure :

Que le feu exécuté par l'escadre russe dans la nuit du 21 au 22 octobre 1904 a été commandé et exécuté dans le légitime accomplissement des devoirs militaires d'un chef d'escadre ;

Qu'en conséquence, aucune responsabilité ne saurait peser sur l'amiral Rojestvenky, ni sur aucun de ses surbordonnés.

Le Gouvernement Impérial déplore sincèrement que l'incident ait fait d'innocentes victimes. Aussi, la responsabilité du chef d'escadre étant écartée, le Gouvernement Impérial n'entend nullement se soustraire à une réparation matérielle et serait prêt à indemniser les victimes innocentes du feu de son escadre et à réparer les dommages causés, en proposant de déférer la fixation et la répartition de ces indemnités à un Tribunal choisi au sein de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

PROCÈS-VERBAL N° 27

Séance du 23 février 1904

La séance est ouverte à quatre heures. Le Président communique aux Agents des Gouvernements Britannique et Russe le rapport de la Commission. La séance est suspendue pour permettre à MM. O'Beirne et Nekludow d'en prendre connaissance. A la reprise de la séance, le rapport en question est remis au Secrétaire général pour être versé aux archives de la Commission. La séance est levée à cinq heures.

Fait à Paris, le 23 février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER ; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE ; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW ; *Le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

PROCÈS-VERBAL N° 28

Séance du 25 février 1905

La séance est ouverte à trois heures et demie.

M. le Président donne lecture du Rapport de la Commission, tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe. Il prononce ensuite l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Avant de lever cette dernière séance et de mettre ainsi fin aux travaux de la Commission Internationale d'Enquête, il me reste un devoir très agréable à remplir.

« J'ai à remercier, au nom de tous les commissaires, leurs collaborateurs à tous les titres, notamment :

« Les éminents Assesseurs et les si distingués Agents et leurs conseils des deux Hautes Parties Contractantes, le Très Honorable Sir Edward Fry et le baron Taube, M. le Conseiller d'Ambassade Nekludow et M. le Secrétaire d'Ambassade de 1re classe O'Beirne.

« Ces remerciements sont dus tout particulièrement aussi au personnel du Secrétariat Général de la Commission, qui, sous la haute direction de M. le Ministre Plénipotentiaire Soulange-Bodin, très activement secondé par M. le Secrétaire d'Ambassade de 1re classe Martin, et par de plus jeunes Secrétaires d'Ambassade, MM. Barclay, de Greigueuil et de Courcel, ont mené à bon terme leur lourde tâche avec un tact parfait et toute la célérité désirable.

« Maintenant, Messieurs, vous allez retourner dans vos pays à vos occupations habituelles, en emportant en vous-mêmes, comme une récompense légitime, la satisfaction du devoir accompli; mais, au moment où vous quittez le cadre splendide de ce palais des Affaires Etrangères, que le Gouvernement de la République Française a jugé le plus digne de servir de siège à vos travaux, j'ai à cœur de vous dire encore, et solennellement, à titre de Commissaire Français, que vous laisserez derrière vous, dans le souvenir de vos collègues, collaborateurs et amis de France, une impression profonde de haute estime et de cordiale sympathie. »

Puis *M. le Président* invite les Agents des deux Hautes Parties Contractantes à prendre acte du rapport de la Commission, qui leur a été remis avec les documents annexes.

L'Assesseur Britannique adresse alors les paroles suivantes aux Commissaires :

« Ayant entendu les mots complaisants et amicaux que vous venez de dire, je m'empresse, au nom de mon ami M. le baron de Taube et au mien, de vous offrir nos remerciements très sincères pour la bienveillance et la courtoisie que nous avons reçues de toutes parts pendant l'enquête.

« Quant à nous, nous sommes jurisconsultes et nous aimons voir les idées et les règlements juridiques prévaloir dans la sphère diplomatique; nous sommes amis de la paix et nous sommes fiers de voir cinq amiraux illustres, choisis par cinq des plus grandes nations du monde, se dévouer avec enthousiasme au service, non pas de la guerre, mais de la paix.

« Un poète de mon pays, et des plus grands, a dit :

« Peace hath her victories no less renowned than war. »

« La paix a ses victoires aussi renommées que celles de la guerre »,

et il me semble — peut-être n'est-ce qu'un rêve — mais il me semble que dans les travaux de votre Commission je vois le commencement d'une de ces grandes victoires de la paix dans l'avenir. »

Puis *le Commissaire Austro-Hongrois* s'exprime en ces termes :

« Monsieur l'Amiral Fournier,

« Au nom de vos collègues, les Commissaires étrangers, je désire vous exprimer nos sentiments de sincère reconnaissance pour la façon dont vous avez présidé les importants travaux de la Commission, tant en séances publiques qu'en séances privées.

« Il est de notre opinion unanime que la Présidence de la Commission n'aurait pu être confiée à de meilleures mains et que les devoirs. à la fois délicats et onéreux, de cette fonction ont été remplis avec une courtoisie, avec un tact parfaits, une patience et une habileté remarquables, qui doivent à jamais ajouter à la haute réputation qui vous est déjà acquise, et rejaillir sur l'honneur de la noble profession à laquelle nous appartenons tous.

« Voulez-vous remercier de notre part M. le Ministre des Affaires Etrangères d'avoir mis, avec tant d'empressement, à la disposition de la Commission ces salles et ces salons luxueux et splendides, et d'avoir été constamment attentif à notre confort et à notre bien-être?

« Voulez-vous être notre ambassadeur auprès de M. le Président de

la République et lui présenter nos respectueux hommages et nos sentiments de gratitude pour l'accueil bienveillant et gracieux qu'il a bien voulu nous témoigner pendant notre séjour à Paris?

« Et enfin, Monsieur l'Amiral, nous vous prions d'être, auprès de la grande nation que vous représentez si dignement à la Commission, et qui nous a accordé sa si généreuse hospitalité, l'interprète des sentiments de notre sincère amitié, de notre vive admiration et de notre plus haute considération. »

Enfin, *le Vice-Amiral Fournier* répond à l'Amiral Baron Spaun :

« Mon cher Amiral et doyen des Commissaires,

« Je suis extrêmement touché de l'expression des sentiments de haute courtoisie internationale et de sympathie personnelle dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète auprès de moi. Je n'ai pas besoin de vous dire que je serai extrêmement heureux à mon tour de transmettre les messages des plus agréables que vous voulez bien me confier pour M. le Ministre des Affaires Etrangères, dont nous apprécions tous la haute valeur, les sentiments de courtoisie et de généreux accueil, et pour l'éminent Président de la République Française. »

La séance est levée à quatre heures un quart.

Fait à Paris, le 25 février 1905.

Le Président, (L. S.) FOURNIER; *l'Agent du Gouvernement Britannique*, (L. S.) HUGH O'BEIRNE; *l'Agent du Gouvernement Russe*, (L. S.) NEKLUDOW; *le Secrétaire général*, (L. S.) A. SOULANGE-BODIN.

RAPPORT DES COMMISSAIRES

Établi conformément à l'article 6 de la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 12/25 novembre 1904.

I. — Les Commissaires, après un examen minutieux et prolongé de l'ensemble des faits parvenus à leur connaissance, sur l'incident soumis à leur enquête par la déclaration de Saint-Pétersbourg du 12/25 novembre 1904, ont procédé, dans ce rapport, à un exposé analytique de ces faits, suivant leur enchainement rationnel.

En faisant connaître les appréciations dominantes de la Commission, en chaque point important ou décisif de cet exposé sommaire, ils pensent avoir mis suffisamment en lumière les causes et les conséquences de l'incident en question, en même temps que les responsabilités qui s'en dégagent.

II. — La seconde Escadre russe de la flotte du Pacifique, sous le commandement en chef du Vice-Amiral aide de camp général Rojestvensky, mouillait, le 7/20 octobre 1904, auprès du cap Skagen, avec l'intention de faire du charbon, avant de continuer sa route pour l'Extrême-Orient.

Il paraît, d'après les dépositions acquises, que, dès le départ de l'Escadre de la rade de Réval, l'Amiral Rojestvensky avait fait prendre des précautions minutieuses par les bâtiments placés sous ses ordres, afin de les mettre pleinement en état de repousser, pendant la nuit, une attaque de torpilleurs, soit à la mer, soit au mouillage.

Ces précautions semblaient justifiées par les nombreuses informations des Agents du Gouvernement Impérial, au sujet de tentatives hostiles à redouter et qui, selon toute vraisemblance, devaient se produire sous la forme d'attaques de torpilleurs.

En outre, pendant son séjour à Skagen, l'Amiral Rojestvensky avait été averti de la présence de bâtiments suspects sur la côte de Norvège. Il avait appris, de plus, par le commandant du transport *Bakan* arrivant du Nord, que celui-ci avait aperçu, la nuit précédente, quatre torpilleurs portant un seul feu, et en tête de mât.

Ces nouvelles décidèrent l'Amiral à avancer son départ de vingt-quatre heures.

III. — En conséquence, chacun des six échelons distincts de l'Escadre appareilla séparément, à son tour, et gagna la mer du Nord indépendamment, dans l'ordre indiqué par le rapport de l'Amiral Rojestvensky, cet officier général commandant en personne le dernier échelon formé par les quatre nouveaux cuirassés : *Prince-Souvoroff*, *Empereur-Alexandre-III*, *Borodino*, *Orel* et le transport *Anadyr*.

Cet échelon quitta Skagen le 7/20 octobre, à dix heures du soir.

La vitesse de douze nœuds fut prescrite aux deux premiers échelons, formés de torpilleurs, et celle de dix nœuds aux échelons suivants.

IV. — Entre une heure trente et quatre heures quinze de l'après-midi du lendemain 8/21 octobre, tous les échelons de l'escadre furent croisés successivement par le vapeur anglais *Zéro*, dont le capitaine examina avec assez d'attention les différentes unités pour permettre de les reconnaître d'après la description qu'il en fit.

Les résultats de ces observations sont conformes, d'ailleurs, en général, aux indications du rapport de l'Amiral Rojestvensky.

V. — Le dernier navire croisé par le *Zéro* était le *Kamtchatka*, d'après la description qu'il en donna.

Ce transport, qui formait primitivement groupe avec le *Dmitri-Donskoï* et l'*Aurora*, se trouvait donc alors attardé et isolé à une dizaine de milles environ en arrière de l'escadre. Il avait été obligé de diminuer de vitesse à la suite d'une avarie de machine.

Ce retard accidentel fut peut-être la cause incidente des événements qui suivirent.

VI. — Vers huit heures du soir, en effet, ce transport rencontra le bâtiment suédois *Aldebaran* et d'autres navires inconnus, qu'il canonna, sans doute par suite des préoccupations que lui causaient, dans les circonstances du moment, son isolement, ses avaries de machines et son peu de valeur militaire.

Quoi qu'il en soit, le commandant du *Kamtchatka* transmit à huit heures quarante-cinq à son commandant en chef, par la télégraphie sans fil, au sujet de cette rencontre, l'information « qu'il était attaqué de tous côtés par des torpilleurs ».

VII. — Pour se rendre compte de la part que cette nouvelle put prendre dans les déterminations ultérieures de l'Amiral Rojestvensky, il faut considérer que, dans ses prévisions, les torpilleurs assaillants dont la présence lui était ainsi signalée, à tort ou à raison, à une cinquantaine de milles en arrière de l'échelon des vaisseaux qu'il commandait, pouvaient le rejoindre pour l'attaquer à son tour vers une heure du matin.

Cette information décida l'Amiral Rojestvensky à signaler à ses bâtiments, vers dix heures du soir, de redoubler de vigilance et de s'attendre à une attaque de torpilleurs.

VIII. — A bord du *Souvoroff*, l'Amiral avait jugé indispensable que l'un des deux officiers supérieurs de son état-major fût de quart sur la passerelle de commandement pendant la nuit, afin de surveiller à sa place la marche de l'escadre et de le prévenir immédiatement s'il se produisait quelque incident.

A bord de tous les bâtiments, d'ailleurs, les ordres permanents de l'Amiral prescrivaient que l'officier chef de quart était autorisé à ouvrir le feu dans le cas d'une attaque évidente et imminente de torpilleurs.

Si l'attaque venait de l'avant, il devait le faire de sa propre initiative et, dans le cas contraire, beaucoup moins pressant, il devait en référer à son commandant.

Au sujet de ces ordres, la majorité des Commissaires estime qu'ils n'avaient rien d'excessif en temps de guerre, et particulièrement dans les circonstances que l'Amiral Rojestvensky avait tout lieu de considérer comme très alarmantes, dans l'impossibilité où il se trouvait de contrôler l'exactitude des avertissements qu'il avait reçus des agents de son Gouvernement.

IX. — Vers une heure du matin, le 9/22 octobre 1904, la nuit était à demi obscure, un peu voilée par une brume légère et basse. La lune ne se montrait que par intermittences entre les nuages. Le vent soufflait modérément du Sud-Est en soulevant une longue houle qui imprimait aux vaisseaux des roulis de cinq degrés de chaque bord.

La route suivie par l'escadre vers le Sud-Ouest devait conduire les deux derniers échelons, ainsi que la suite des évènements l'a prouvé, à passer à proximité du lieu de pêche habituel de la flottille des chalutiers de Hull, composée d'une trentaine de ces petits bâtiments à vapeur et couvrant une étendue de quelques milles.

Il résulte des dépositions concordantes des témoins britanniques que tous ces bateaux portaient leurs feux réglementaires et chalutaient conformément à leurs règles usuelles, sous la conduite de leur maître de pêche, suivant les indications de fusées conventionnelles.

X. — D'après les communications reçues par la télégraphie sans fil, rien d'anormal n'avait été signalé par les échelons qui précédaient celui de l'Amiral Rojestvensky en franchissant ces parages. On a su, depuis, notamment, que l'Amiral Fœlkersam, ayant été conduit à contourner la flottille dans le Nord, éclaira de très près, avec ses projecteurs électricques, les chalutiers les plus voisins et, les ayant ainsi reconnus pour des bâtiments inoffensifs, continua tranquillement sa route.

XI. — C'est peu de temps après qu'arrivait, à son tour, à proximité du lieu de pêche des chalutiers, le dernier échelon de l'Escadre conduit par le *Souvoroff* battant pavillon de l'Amiral Rojestvensky.

La route de cet échelon le conduisait à peu près sur le gros de la flottille des chalutiers, qu'il allait donc être obligé de contourner, mais dans le Sud, quand l'attention des officiers de service sur les passerelles du *Souvoroff* fut attirée par une fusée verte qui les mit en défiance.

Cette fusée lancée par le maître de pêche indiquait en réalité, suivant leurs conventions, que les chalutiers devaient draguer, le côté tribord au vent.

Presque immédiatement après cette première alerte, en se reportant aux dépositions, « les observateurs qui, des passerelles du *Souvoroff*, « fouillaient l'horizon avec des jumelles de nuit, découvrirent, sur la « crête des lames, dans la direction du bossoir de tribord, et à une dis- « tance approximative de 18 à 20 encablures », un bâtiment qui leur parut suspect parce qu'ils ne lui voyaient aucun feu et que ce bâtiment leur semblait se diriger vers eux à contre-bord.

Lorsque le navire suspect fut éclairé par un projecteur, les observateurs crurent reconnaître un torpilleur à grande allure.

C'est d'après ces apparences que l'Amiral Rojestvensky fit ouvrir le feu sur le navire inconnu.

La majorité des Commissaires exprime à ce sujet l'opinion que la responsabilité de cet acte et des résultats de la canonnade essuyée par la flottille de pêche incombe à l'Amiral Rojestvensky.

XII. — Presque aussitôt après l'ouverture du feu, par tribord, le *Souvoroff* aperçut sur son avant un petit bateau lui barrant la route et fut obligé de lancer sur la gauche pour éviter de l'aborder. Mais le bateau, éclairé par un projecte r, fut reconnu être un chalutier.

Pour empêcher que le tir des vaisseaux fût dirigé sur ce bâtiment inoffensif, l'axe du projecteur fut aussitôt relevé à 45 degrés vers le ciel. Ensuite l'Amiral fit adresser par signal à l'Escadre l'ordre de « ne pas tirer sur les chalutiers ».

Mais, en même temps que le projecteur avait éclairé ce bateau de pêche, d'après les dépositions des témoins, les observateurs du *Souvaroff* aperçurent, à bâbord, un autre bâtiment qui leur parut suspect à cause de ses apparences de même nature que celles de l'objectif du tir par tribord.

Le feu fut aussitôt ouvert sur ce deuxième but et se trouva ainsi engagé des deux bords, la file des vaisseaux étant revenue, par un mouvement de contre-marche, à sa route primitive, sans avoir changé sa vitesse.

XIII. — D'après les ordres permanents de l'Escadre, l'Amiral indiquait les buts sur lesquels devait être dirigé le tir des vaisseaux, en fixant sur eux ses projecteurs. Mais, comme chaque vaisseau balayait l'horizon en tous sens autour de lui, avec ses propres projecteurs, pour se garer d'une surprise, il était difficile qu'il ne se produisît pas de confusion.

Ce tir, d'une durée de dix à douze minutes, causa de graves dommages dans la flottille des chalutiers. C'est ainsi que deux hommes furent tués et six autres blessés ; que le *Crane* sombra, que le *Snipe*, le *Mino*, le *Moulmein*, le *Gull* et le *Majestic* reçurent des avaries plus ou moins importantes.

D'autre part, le croiseur *Avrora* fut atteint par plusieurs projectiles.

La majorité des Commissaires constate qu'elle manque d'éléments précis pour reconnaître sur quels buts ont tiré les vaisseaux.

Mais les Commissaires reconnaissent unanimement que les bateaux de la flottille de pêche n'ont commis aucun acte hostile, et, la majorité des Commissaires étant d'opinion qu'il n'y avait, ni parmi les chalutiers, ni sur les lieux, aucun torpilleur, l'ouverture du feu par l'Amiral Rojestvensky n'était pas justifiable.

Le Commissaire Russe, ne se croyant pas fondé à partager cette opinion, énonce la conviction que ce sont précisément les bâtiments sus-

pects s'approchant de l'Escadre dans un but hostile, qui ont provoqué le feu.

XIV. — Au sujet des buts réels de ce tir nocturne, le fait que l'*Avrora* a reçu quelques projectiles de 47 millimètres et de 75 millimètres serait de nature à faire supposer que ce croiseur, et peut-être même quelque autre bâtiment russe attardé sur la route du *Souvoroff*, à l'insu de ce vaisseau, ait pu provoquer et attirer les premiers feux. Cette erreur pouvait être motivée par le fait que ce navire, vu de l'arrière, ne montrait aucune lumière apparente, et par une illusion d'optique nocturne dont les observateurs du vaisseau amiral auraient été l'objet.

A ce propos, les Commissaires constatent qu'il leur manque des renseignements importants leur permettant de connaître les raisons qui ont provoqué la continuation du tir à bâbord.

Dans cette conjecture, certains chalutiers éloignés auraient pu être confondus ensuite avec les buts primitifs et ainsi canonnés directement.

D'autres, au contraire, ont pu être atteints par un tir dirigé sur des buts plus éloignés.

Ces considérations ne sont pas, d'ailleurs, en contradiction avec les impressions de certains chalutiers qui, en se voyant atteints par des projectiles et restant éclairés dans le pinceau des projecteurs, pouvaient se croire l'objet d'un tir direct.

XV. — La durée du tir sur tribord, même en se plaçant au point de vue de la version russe, a semblé à la majorité des Commissaires avoir été plus longue qu'elle ne paraissait nécessaire. Mais cette majorité estime qu'elle n'est pas suffisamment renseignée, ainsi qu'il vient d'être dit, au sujet de la continuation du tir par bâbord.

En tout cas, les Commissaires se plaisent à reconnaître, à l'unanimité, que l'amiral Rojestvensky a fait, personnellement, tout ce qu'il pouvait, du commencement à la fin, pour empêcher que les chalutiers, reconnus comme tels, fussent l'objet du tir de l'Escadre.

XVI. — Quoi qu'il en soit, le *Dmitri-Donskoï* ayant fini par signaler son numéro, l'Amiral se décida à faire le signal général de « cesser le feu ».

La file de ses vaisseaux continua alors sa route et disparut dans le Sud-Ouest sans avoir stoppé.

A cet égard, les Commissaires sont unanimes à reconnaître qu'après les circonstances qui ont précédé l'incident et celles qui l'ont produit, il y avait, à la fin du tir, assez d'incertitudes au sujet du danger que courait l'échelon des vaisseaux pour décider l'Amiral à continuer sa route.

Toutefois la majorité des Commissaires regrette que l'Amiral Rojestvensky n'ait pas eu la préoccupation, en franchissant le Pas de Calais, d'informer les autorités des puissances maritimes voisines qu'ayant été amené à ouvrir le feu près d'un groupe de chalutiers, ces bateaux, de nationalités inconnues, avaient besoin de secours.

XVII. — Les Commissaires, en mettant fin à ce rapport, déclarent que leurs appréciations qui s'y trouvent formulées ne sont, dans leur esprit, de nature à jeter aucune déconsidération sur la valeur militaire, ni sur les sentiments d'humanité de l'Amiral Rojestvensky et du personnel de son Escadre.

Signé : SPAUN, FOURNIER, DOUBASSOFF, Lewis BEAUMONT, Charles-Henry DAVIS.

2° LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

RUSSIE

Règles en matière d'expulsion des étrangers

(26 mai 1903) (1).

TRADUCTION

Sa Majesté l'Empereur a daigné confirmer et ordonner l'exécution de l'avis ci-dessous donné en assemblée générale du Conseil d'Etat en matière d'expulsion des étrangers de la Russie.

Signature : *Le Président du Conseil d'Etat,*

MICHEL.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat ayant examiné dans les sections réunies des affaires civiles et des cultes, des lois, de l'économie politique et de l'industrie, des sciences (2) et du commerce, et en séance plénière (3) le projet de réglementation concernant l'expulsion des étrangers de Russie a statué ainsi que suit :

SECTION I

En ce qui concerne l'expulsion des étrangers et leur séjour forcé sont décrétées les présentes règles modifiant la législation actuelle, la complétant et abrogeant ce en quoi elle leur est contraire.

ARTICLE PREMIER. — L'expulsion des étrangers résidant en Russie avec défense expresse d'y rentrer, a lieu sur décision du ministre de l'intérieur en dehors des cas spécialement prévus par la loi. — Dans les localités qui sont du ressort du ministre de la guerre et dans celles qui sont du ressort des gouverneurs généraux, l'expulsion a lieu sur décision du ministre de la guerre ou du gouverneur général. Dans les provinces et gouvernements frontières, les gouverneurs peuvent être autorisés à prononcer l'expulsion sur demande adressée à Sa Majesté l'Empereur par l'intermédiaire du Comité des Ministres.

ART. 2. — Les étrangers, condamnés aux travaux forcés ou à la transportation, ne sont pas passibles d'expulsion. Quant aux étrangers condamnés à toute autre peine privative de liberté, ils ne peuvent être expulsés qu'après avoir purgé la durée intégrale de leur peine.

ART. 3. — Les étrangers passibles d'expulsion (art. 1) doivent quitter les limites de la Russie dans un délai spécifié dans l'arrêté d'expulsion, ou sont envoyés sous escorte à la frontière et remis aux autorités étrangères des localités frontières.

---

(1) *Bulletin des lois russes* du 11 août 1903, 1re partie, n° 84, article 994 (page 1915).

(2) Procès-verbaux du 5 février 1903.

(3) Procès-verbaux du 12 mai 1903.

Art. 4. — Les étrangers qui n'ont pas obtempéré à un arrêté d'expulsion, de même que les étrangers qui ont été expulsés et y sont rentrés volontairement ne sont plus passibles d'arrêtés d'expulsion. Ils doivent être envoyés à la frontière sous escorte, et ceux qui sont rentrés volontairement, après avoir purgé leur peine pour retour illégal.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur peut prêter son aide et concours aux étrangers contre lesquels un arrêté d'expulsion a été pris et qui n'ont pas les moyens nécessaires pour partir.

Art. 6. — Avant d'éloigner sous escorte l'étranger contre lequel un arrêté d'expulsion a été pris, le Ministre de l'Intérieur peut, s'il le juge nécessaire, se mettre en rapport, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Étrangères, avec le Gouvernement étranger, pour que celui-ci reçoive l'étranger expulsé.

Art. 7. — Au cas où les autorités frontières auraient refusé de recevoir l'étranger expulsé, il y a lieu de se mettre en rapport avec le Gouvernement étranger respectif, pour que l'étranger expulsé puisse y être reçu.

Art. 8. — Les étrangers qui ont fait l'objet de la part d'un Gouvernement étranger d'une demande d'extradition reconnue mal fondée, ne sont pas passibles d'expulsion sous escorte.

Art. 9. — Les étrangers dont l'expulsion n'a pas eu lieu : *a*) par suite de l'inexécution par eux de l'obligation de quitter la Russie, au cas où ils n'auraient pas été expulsés sous escorte (article 8) ; *b*) par suite du refus des autorités frontières de les recevoir, au cas où leur expulsion aurait eu lieu avant les pourparlers préliminaires avec le Gouvernement étranger ; *c*) par suite du refus du Gouvernement étranger de les recevoir, ou au cas où celui-ci n'aurait pas donné son acceptation à cet effet dans le délai d'un an à partir de l'ouverture des pourparlers — peuvent être, sur l'ordre du Ministre de l'Intérieur, internés à demeure dans une des localités à ce désignées par un Règlement spécial du Comité des Ministres, devant être ratifié par Sa Majesté l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. — Les étrangers qui seraient retournés sans autorisation en Russie après en avoir été expulsés à deux reprises, peuvent être soit expulsés à l'étranger par décision du Ministre de l'Intérieur sous escorte militaire, soit astreints à la résidence forcée dans une des localités visées par l'art. 9.

Art. 11. — Les étrangers astreints à la résidence forcée en vertu des dispositions ci-dessus (art. 9 et 10), doivent être incorporés par décision du Gouverneur local au canton rural ou bien à la corporation des citadins ; ils sont placés sous la surveillance de la police et ne peuvent quitter le district qui leur est assigné.

Art. 12. — Les étrangers astreints à la résidence forcée sont soumis aux taxes et contributions des classes rurales ou urbaines auxquelles ils sont incorporés ; toutefois il ne leur est pas loisible de faire le commerce ou de s'adonner à une industrie, même en payant la patente, à moins d'y être autorisés par le Gouverneur. Après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de leur rélégation, lesdits étrangers peuvent solliciter l'autorisation de faire partie de la classe rurale ou urbaine et y être admis avec l'autorisation des Ministres des Finances et de l'Intérieur après s'être fait naturaliser sujets russes. A

partir de cette admission, ces personnes jouissent de tous les droits propres à la classe rurale ou urbaine, sont libérés de toute surveillance de police et peuvent changer de domicile conformément aux règles de droit commun.

Art. 13. — Les étrangers astreints à un domicile forcé à la suite du refus de l'Etat étranger afférent ou des autorités étrangères du poste de frontière où ils se présentent de les recevoir, ne peuvent être expulsés de Russie que lorsque le Gouvernement étranger intéressé consent à les recevoir.

Art. 14. — Les conjoints et enfants des étrangers astreints à la résidence forcée, sont autorisés à les accompagner, à leurs propres frais, sans être soumis aux restrictions dont ces derniers sont passibles.

SECTION II

La deuxième partie de l'article 313 du Règlement général des provinces (*Svod Zakonov*, t. II, édition 1892), sera conçue ainsi que suit :

« Les étrangers, venus en Russie avec des passeports en règle ne peuvent être expulsés que par décision de l'autorité compétente. S'il s'agit des étrangers dont la présence ne saurait être tolérée en Russie par suite de leur conduite suspecte ou repréhensible, ou par suite de toute autre cause, les Gouverneurs, dans les cas où ils n'auraient pas le droit d'appliquer de leur propre autorité les règlements sur l'expulsion des étrangers, doivent, avant de procéder à l'expulsion, en référer suivant le cas au Ministre de l'Intérieur ou au Gouverneur-Général compétent. »

SECTION III

Pour compléter le Règlement sur les passeports et sur les fugitifs (*Svod Zakonov*, t. XIV, édit. de 1890) et à l'effet de modifier les lois afférentes, la règle suivante est édictée :

« Les étrangers, ayant perdu leur nationalité ou n'ayant pas de certificats nécessaires pour séjourner en Russie peuvent, s'ils ne sont pas en état de prouver leur identité, obtenir des gouverneurs, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, des certificats provisoires pour séjourner un laps de temps nécessaire à leur admission dans la sujétion russe. »

SECTION IV

L'article 206 sur les passeports et les évadés (*Svod Zakonov,* vol. XIV, édit. de l'an 1890) doit être modifié ainsi que suit :

« 286. L'étranger arrivé à la frontière sans passeport en règle, est renvoyé par les autorités de la police locale, sans qu'une autorisation préalable d'une autorité supérieure soit nécessaire à cet effet. Cette prescription ne s'applique pas aux habitants des localités frontières qui traversent la frontière sans se munir de passeports pour leurs affaires habituelles de tous les jours. »

SECTION V

Dans l'article 58 du Code des peines criminelles et correctionnelles (*Svod Zakonov,* t. XV, édit. 1885), les mots : « expulsion dans le cas où le coupable est un étranger », doivent être supprimés.

SECTION VI

L'article 58 du Code des peines criminelles et correctionnelles *(Svod Zakonov*, t. XV, édit. 1902), doit être modifié de la façon suivante :

« 58[3]. Les étrangers, au lieu d'être soumis à la surveillance de la police (art. 58, édit. 1902), peuvent être expulsés par décision du Ministre de l'Intérieur. »

SECTION VII

L'article 314 du Code des peines criminelles et correctionnelles (*Svod Zakonov,* t. XV, édit. de 1885) sera rédigé ainsi que suit :

« 814. L'étranger, expulsé sur l'ordre légal de l'autorité, s'il rentre sans autorisation en Russie, est passible :

De huit à seize mois de prison et de la privation de certains droits et privilèges, mentionnés dans l'article 30 du présent Code (art. 30, IV, édit. 1902).

La peine est élevée d'un degré en cas où l'étranger a été déjà condamné une première fois, en vertu de la première partie du présent article. »

SECTION VIII

Les articles 954 et 955 du Code des peines criminelles et correctionnelles (*Svod Zakonov,* vol. XV, édit. de 1885) sont abrogés.

SECTION IX

L'article 1050, de même que le premier alinéa de l'article 1052 du Code des peines criminelles et correctionnelles *(Svod Zakonov,* t. XV, édit. 1885) recevront la rédaction suivante :

Art. 1050. — Lorsque le fondateur d'un établissement scolaire ou d'une institution d'éducation, après avoir été condamné à la peine spécifiée dans l'article ci-dessus (art. 1049), n'aura pas fermé son établissement ou institution dans le délai fixé par la sentence judiciaire, il sera passible :

Dans les capitales, d'une amende de quatre cents roubles au maximum ;

Dans les autres villes, d'une amende de cent cinquante roubles au maximum ;

Et dans les villages, d'une amende de dix roubles au maximum.

Il sera, en outre, soumis à la surveillance de la police pour une durée d'un an, au minimum, et de trois ans au maximum.

Art. 1052. — Ceux qui, après avoir subi la condamnation spécifiée par l'article 1051, auront, au mépris de la loi, accepté les fonctions de professeurs dans les écoles privées, pensionnats et chez les particuliers, sans être munis de certificats exigés par la loi, seront punis :

D'une amende de cent cinquante roubles au maximum, affectée au capital mentionné dans l'article 1051 ; ils devront être placés sous la surveillance de la police pendant un an.

SECTION X

Le troisième chapitre de la sixième section du deuxième livre du Code de procédure civile (*Svod Zakonov,* vol. XVI, p. 1, édit. de 1892), doit être complété ainsi que suit :

« 271[1]. Les tribunaux transmettront aux gouverneurs la copie des arrêts entrés en force exécutoire qui condamnent les étrangers aux peines comportant la mise sous la surveillance de la police. »

SECTION XI

Les dépenses qu'entraîne l'expulsion ou la relégation des étrangers (art. 6 et 9, section première de la présente loi) doivent être prélevées, à partir de l'année 1904, sur une somme de trois mille roubles qui sera inscrite tous les ans au budget du Trésor; en 1903, ces dépenses doivent être prélevées sur les crédits assignés sur le budget du Ministère de l'Intérieur, à l'entretien des personnes arrêtées et expulsées par les autorités militaires et de police.

SECTION XII

Le Ministre de l'Intérieur est chargé d'établir le texte: *a)* de l'arrêté d'expulsion intimant à l'étranger l'ordre de quitter la Russie avec indication des suites que comporte l'inexécution de cet ordre ; *b)* du récépissé certifiant la présentation de cet arrêté, récépissé devant être signé par l'étranger; et *c)* du laissez-passer jusqu'à la frontière de l'étranger quittant la Russie par suite de l'arrêté sus-énoncé.

Instructions à l'armée russe concernant les lois et les usages de la guerre continentale

Ratifiées par Sa Majesté l'Empereur, le 14 juillet 1904 (1)

TRADUCTION

INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS

1). Les belligérants.

1. Sont considérés en temps de guerre comme belligérants les troupes ennemies, la milice et les corps de volontaires.

2. Les corps de volontaires et la milice ne doivent être considérés comme belligérants que s'ils sont commandés par un chef responsable pour ses subordonnés, s'ils ont des signes extérieurs, bien distinctifs, s'ils portent ouvertement les armes et s'ils observent dans leurs opérations les lois et les coutumes de la guerre.

3. Peut être considérée comme belligérante la population d'une contrée ennemie qui aurait pris les armes à l'approche de notre armée, mais qui n'aurait pas eu encore le temps de s'organiser en corps de volontaires, si toutefois elle observe dans ses opérations les lois et les coutumes de la guerre.

---

(1) L'État-Major a fait distribuer aux armées en campagne les textes suivants : le texte de la Convention de Genève de 1864; la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868; le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les trois Déclarations annexées à la Convention de 1899, en les faisant suivre de l'Instruction dont nous donnons la traduction ci-dessus.

2). Les Neutres.

4. Sont reconnus comme neutres (non belligérants, inviolables) les ambulances de campagne et les hôpitaux militaires, mais seulement à l'époque où des malades ou des blessés s'y trouvent.

La neutralité cesse si les ambulances ou hôpitaux sont gardés par la force militaire.

5. Les convois de blessés et toutes les personnes indispensables pour les convoyer jouissent du droit de la neutralité.

6. Tout le personnel sanitaire des ambulances et des hôpitaux de campagne, à savoir les médecins, les fonctionnaires, les infirmiers, les attachés aux convois sanitaires, le clergé de l'armée, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions du privilège de la neutralité.

7. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont libres de continuer à exercer leurs fonctions pendant l'occupation par notre armée du pays ennemi, ou de regagner leur armée.

L'autorisation à l'effet de regagner leur armée doit émaner du commandant de corps d'armée respectif; ces personnes sont reconduites jusqu'aux avant-postes ennemis.

Le mobilier des hôpitaux et des lazarets de campagne reste acquis à l'armée occupant le pays; c'est pourquoi les personnes attachées à ces services de santé, ne peuvent, en les quittant, emporter que les effets qui leur appartiennent personnellement.

Il est défendu toutefois de s'emparer du mobilier d'une ambulance destinée à suivre les troupes sur le champ de bataille.

8. Les hôpitaux, les lazarets et les convois de blessés militaires doivent porter le drapeau de la croix rouge.

Tout le personnel médical et sanitaire de ces services sont tenus de porter un brassard blanc marqué d'une croix rouge.

3). Les droits et les devoirs des belligérants.

9. Les troupes doivent respecter la vie et l'honneur des habitants du pays ennemi, leurs droits de famille et de propriété, de même que leur religion et leur culte.

10. Il est permis de s'emparer des choses mobilières appartenant à l'Etat belligérant et servant à une destination militaire, comme l'argent, les titres, les dépôts d'armes et de munitions, le matériel de pansement, etc.

En outre, les troupes peuvent s'emparer du matériel des chemins de fer, des télégraphes, des téléphones, des bateaux à vapeur et d'autres navires, de même que des dépôts de munitions appartenant à des compagnies ou à des particuliers.

11. Au cours des opérations militaires est interdit :

a) l'emploi du poison ou l'usage des armes empoisonnées dans le but de nuire à l'ennemi, de même que l'usage des armes, des engins et des matières pouvant occasionner des souffrances superflues;

b) de déclarer qu'on ne fera pas de quartier;

c) de faire un usage illégal du drapeau de parlementaire ou du drapeau national, des signaux militaires ou de l'uniforme de l'ennemi;

d) d'exhiber, pour tromper l'ennemi, le drapeau blanc à croix rouge ou le brassard de la croix rouge;

e) de détruire ou de s'emparer de choses appartenant à l'ennemi à l'exception des cas : a) mentionnés dans l'art. 10, et b) lorsque les considérations militaires le réclament,

f) d'attaquer et de bombarder les villes, les villages, les habitations et les bâtiments non occupés par l'ennemi ou par ses dépôts de matériel de guerre;

g) de livrer au pillage les places peuplées, même prises d'assaut.

12. Tout pillage est rigoureusement interdit sous peine des châtiments les plus sévères (la peine de mort y comprise).

13. La prise, la destruction ou la détérioration préméditée des biens des établissements d'Eglise, de bienfaisance, d'instruction, d'art et de science, de même que de monuments historiques, sont interdites.

14. Il appartient au commandant du détachement d'annoncer aux habitants le bombardement d'une place peuplée, si toutefois les nécessités de la guerre ne s'y opposent pas (en cas d'attaque à l'improviste, par exemple).

15. Pendant les sièges et les bombardements il convient de prendre des mesures en vue de préserver, dans la mesure du possible, les temples, et les édifices servant de locaux aux musées, écoles, asiles, hôpitaux, ou abritant des blessés, si toutefois lesdits locaux ne servent pas en même temps à une destination militaire.

Tous les locaux ci-dessus mentionnés doivent être marqués de signes spéciaux, que l'on fait connaître à temps à l'assiégeant.

16. Il est interdit de forcer la population d'une contrée occupée à prendre part aux opérations militaires contre leur pays, de même que de l'obliger à prêter le serment de fidélité à une puissance ennemie.

17. Les contributions (redevances en argent) ne peuvent être exigées qu'en vertu d'un écrit du commandant en chef de l'armée. Les troupes sont tenues de délivrer des reçus certifiant l'encaissement des redevances.

18. Les réquisitions (fournitures obligatoires) en nature ou en services ne peuvent être imposées à la population que sur l'autorisation du commandant en chef de l'armée ou du chef de l'Administration militaire du district commandant par intérim de troupes du district, et, en cas d'urgence, sur l'autorisation du commandant de corps d'armée ou du commandant de division.

19. Les services ne doivent pas être de nature à obliger la population locale de prendre part aux opérations militaires contre leur patrie.

20. Les fournitures et les services sont rémunérés autant que possible en argent comptant; dans le cas contraire, les troupes sont tenues de délivrer des reçus (signés et munis du sceau des chefs de détachements et de pelotons).

4). Les blessés.

21. Les militaires blessés et les malades sont recueillis sans que l'on distingue à quelle armée ils appartiennent.

22. L'échange des blessés ne peut avoir lieu que sur l'autorisation

du commandant en chef de l'armée et d'après une entente survenue entre les deux parties belligérantes.

Les blessés et les malades de l'armée ennemie, se trouvant en convalescence chez nous, sont envoyés, après leur rétablissement complet, dans leur pays s'ils sont reconnus impropres au service; les autres ne peuvent être envoyés qu'à la condition de promettre de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

23. Les commandant des troupes doivent instruire les habitants qu'ils ont le devoir de prêter secours aux blessés des deux partis belligérants; ceux d'entre les habitants qui acceptent des blessés sont exempts de la réquisition de loger des militaires et d'une partie de la contribution de guerre.

24. Après la bataille, les chefs de détachements et les autorités militaires sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher nos blessés, ainsi que ceux de l'ennemi restés sur le champ de bataille, d'être dépouillés. Ceux qui se rendraient coupables du dépouillement des blessés avec violence seraient jugés comme pour un acte de brigandage.

5). Les Prisonniers de guerre.

25. Peuvent être faits prisonniers les combattants, de même que les non-combattants ; les uns et les autres sont considérés comme prisonniers de guerre.

26. Les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., munis de certificats délivrés par les autorités militaires de l'armée à laquelle ils sont attachés, s'ils sont faits prisonniers et s'il est reconnu nécessaire de les garder, jouiront des droits des prisonniers de guerre.

27. La réception, l'entretien et la garde des prisonniers, de même que leur convoi, incombent aux commandants de corps, et s'opèrent sous la direction de chefs d'état-major de corps.

28. Il convient de traiter les prisonniers de guerre avec humanité et de leur laisser toute liberté pour célébrer leur culte. Ils doivent subir le même traitement que les militaires de l'armée russe.

29. Tout prisonnier doit déclarer son nom véritable et son grade ; en cas d'infraction à cette règle le prisonnier subit une restriction des privilèges réservés aux prisonniers de sa catégorie.

30. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois, règlements et ordonnances en vigueur dans l'armée qui les a fait prisonniers, et en cas d'insubordination ils peuvent se voir appliquées les mesures de rigueur.

31. Le chef du détachement armé, formant le convoi des prisonniers est considéré comme chef de faction et doit se conformer au règlement de service des garnisons (articles 198-210).

32. Constitue propriété des prisonniers tout ce qui leur appartient personnellement, à l'exception des armes, des chevaux et des papiers militaires.

33. Une évasion qui réussit ne doit pas être punie dans le cas où

l'évadé vient à être fait prisonnier pour une seconde fois; seulement la surveillance devient plus rigoureuse.

34. Les prisonniers évadés et repris avant d'avoir gagné leur armée, ne sont passibles que d'une peine disciplinaire pour évasion.

35. Les testaments des prisonniers de guerre sont rédigés et conservés conformément au droit commun.

36. En cas du décès d'un prisonnier de guerre, acte en est dressé et lors des obsèques il est tenu compte aux funérailles de son grade et de ses titres.

6). Les Parlementaires.

37. Est considéré comme parlementaire toute personne autorisée par une des parties belligérantes à entamer des pourparlers avec l'autre partie belligérante et portant un drapeau blanc.

Le parlementaire et sa suite sont inviolables à savoir: *a)* le trompette (tambour, clairon); *b)* le porteur du drapeau; *c)* l'interprète.

38. Il dépend du chef auquel le parlementaire est envoyé de le recevoir ou non.

39. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher le parlementaire d'abuser de la mission dont il est chargé pour recueillir des renseignements.

Si l'on remarque que le parlementaire se rend coupable d'abus, il peut être retenu provisoirement.

40. Le parlementaire perd le droit à l'inviolabilité de sa personne, s'il est démontré qu'il a profité de sa situation exceptionnelle pour inciter à la trahison.

40. Le fait de lever le drapeau blanc pendant une bataille ne doit pas arrêter les opérations; seulement on ne doit pas tirer sur le porteur du drapeau blanc, sur le parlementaire et sa suite. Lorsque le parlementaire s'approche de nos lignes de combat, il faut le diriger vers le chef auquel il est envoyé ou à un chef supérieur. Ce n'est que lorsque les troupes de l'adversaire déposent leurs armes et remplissent les conditions stipulées que la bataille cesse (1).

7). Les Espions.

41. Est considéré comme espion l'individu, qui agissant secrètement ou sous de faux prétextes cherche à recueillir dans la zone de nos opérations des renseignements quelconques pour les communiquer à l'ennemi.

42. Les espions ne sont punis qu'en vertu d'un jugement.

43. Ne sont pas considérés comme des espions: 1) Les militaires, qui, sans cacher leur état, pénètrent dans la zone des opérations de l'ennemi, en vue de recueillir des renseignements;

2) Les militaires et les non-militaires, chargés de transmettre des

(1) Au cours de la guerre de 1877-78, pendant la marche du général Gourko sur Chipka. nos tirailleurs, en voyant le drapeau blanc d'un parlementaire turc, cessèrent le feu; les pourparlers entamés, les Turcs, sans aucun avertissement, recommencèrent à tirer. (*Les Archives scientifiques de la guerre*, section 11, n° 4804, p. 93.)

dépêches destinées à leur armée ou à l'armée ennemie; et accomplissant ouvertement leur mission.

3) Les personnes envoyées en ballon pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

II

Instructions aux gradés et aux soldats

1. Tu combattras les troupes ennemies, et non pas les habitants paisibles.

Les habitants du pays ennemi peuvent être aussi des ennemis, mais seulement dans le cas où tu les verras les armes à la main.

2. Frappe l'ennemi dans le combat loyal. Ne frappe pas l'ennemi désarmé qui implore le quartier.

3. Respecte les religions étrangères et leurs temples.

4. Ne fais pas de mal aux habitants paisibles du pays ennemi, n'enlève pas, ne détériore pas leurs biens, et retiens-en aussi tes camarades. Les cruautés envers les habitants ne font qu'augmenter le nombre de nos ennemis. Souviens-toi que le militaire est le soldat du Christ et du Tsar, c'est pourquoi il doit agir comme un soldat chrétien.

5. La bataille terminée, tu dois avoir de la considération pour le blessé et essayer de l'assister sans distinguer s'il est des nôtres ou non. Le blessé n'est plus un ennemi.

6. Traite le prisonnier avec humanité. Ne raille pas ses croyances; ne l'opprime pas et ne touche pas à ses biens.

7. Le dépouillement des prisonniers et, pis encore, des blessés et des tués est une honte suprême pour un soldat honnête; celui qui se laissera tenter à commettre une telle action, est exposé aux peines les plus graves, comme pour le brigandage.

8. Si l'on te confie des prisonniers, empêché que des gens les accostent. Si le prisonnier tente de prendre la fuite arrête-le, appelle au secours et, en dernière extrémité, recours aux armes.

9. Les tentes et les maisons où se trouvent les blessés sont toujours surmontées d'un drapeau blanc marqué d'une croix rouge. Sur ces endroits, tu ne tireras jamais et ne pénétreras pas de force.

10. Ne touche pas aux gens, même portant l'uniforme de l'ennemi, s'ils portent un brassard blanc marqué d'une croix rouge, car ils soignent les blessés et les malades.

11. Si tu aperçois un ennemi porteur d'un drapeau blanc, ne tire pas sur lui mais envoie-le à ton chef: c'est un parlementaire, une personne inviolable.

DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

Protocole et Décret-Annexe du 1/14 septembre 1903 au Décret du 28 Mouharrem, 1299 (8/20 décembre 1881).

Protocole de l'Entente intervenue entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Conseil de l'Administration de la Dette publique Ottomane, pour la Conversion et l'Unification de la Dette représentée par les séries non encore amorties, et pour modifier le Régime des Lots Turcs.

L'AN 1321 (1319) (1903), et le Lundi 1er (14) Septembre (22 Djémazi-ul-Akhir), se sont réunis à la Sublime Porte :

1. Son Altesse Férid Pacha, Grand Vézir, et Son Excellence Réchad Pacha, Ministre des Finances, représentant le Gouvernement Impérial Ottoman, dûment autorisés par Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan en date du 18 Djémazi-ul-Akhir, 1321, et le 28 Août, 1319;

2. M. Henry Babington Smith, Président du Conseil d'Administration de la Dette publique Ottomane, représentant le dit Conseil aux termes de sa délibération en date du 30 Août, 1319 (12 Septembre 1903), et dûment autorisé à l'effet des présentes par les membres du dit Conseil qui ont déclaré avoir les consentements prévus à l'article VII du Décret du 28 Mouharrem, 1299;

A l'effet d'arrêter définitivement, d'un commun accord, les conditions de la Conversion et de l'Unification de la partie non amortie au 1er (14) Septembre, 1903, de la Dette Publique Ottomane, fixée à l'Article III du Décret Impérial du 28 Mouharrem, 1299, et représenté par les Séries créées en 1885 et actuellement existantes, et de modifier le régime des Lots Turcs;

Les parties ci-dessus, agissant d'après les principes de l'Article VII du Décret du 28 Mouharrem, 1299;

Décident d'apporter au dit Décret et à ses Annexes, ainsi qu'à la Convention de 18 (30) Avril, 1890, les modifications énoncées dans le projet du Décret-Annexe ci-après, et qui devient définitif par la signature des présentes.

Pour le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane :

Le Président,
(Signé) : H. BABINGTON SMITH.

Le Grand Vézir,
(Cachet) MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
(Cachet) ESSEÏD AHMED RÉCHAD.

Décret-Annexe au Décret du 28 Mouharrem 1299.

Conformément aux principes de l'Article VII du Décret Impérial du 28 Moharrem, 1299, le Gouvernement Impérial Ottoman, ayant, d'un commun accord avec le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, décidé de procéder à la conversion et à l'unification de la partie non amortie au 1er (14) Septembre, 1903, de la Dette fixée earticle III du dit Décret, et à la modification du Régime des Lots Turcs, 't les négociations poursuivies à cet effet ayant eu pour résultat une entente complète entre les parties, entente constatée par un Protocole

portant leurs signatures, le Gouvernement, sur la base de cette entente, décrète, par les présentes, ce qui suit :

Article premier. — En représentation des titres des Séries B, C, et D en circulation au 1er (14) Septembre, 1903, et pour les objets indiqués à l'Article II, le Gouvernement Impérial Ottoman décide la création de 1,487,126 obligations nouvelles, formant ensemble un montant nominal de £ T. 32,738,772, ou 29,762,520 *l.*, ou 744,063,000 fr.

Ces obligations jouiront entre elles de droits et privilèges identiques et, en conséquence, les distinctions existant entre l'une ou l'autre des Séries sont abrogées.

Les nouvelles obligations seront au porteur et libellées en langues Turque, Anglaise et Française.

Les dites obligations seront de £ T. 22, ou 20*l.*, ou 500 fr., ou de leurs multiples.

Elles porteront un intérêt de 4 pour cent l'an payable sur les recettes nettes des revenus concédés à l'Administration de la Dette Publique Ottomane. Cet intérêt sera payable les 1er (14) Mars et 1er (14) Septembre de chaque année comme suit :

A Constantinople, à Londres, et à Paris, par £ T. 0·44, £0.8*s.*, et 10 fr. respectivement ;

A Amsterdam, à Berlin, à Bruxelles, et à Vienne, au cours du change à vue sur Paris.

Le premier coupon sera payé le 1er (14) Mars, 1904.

Les nouvelles obligations seront dotées d'un fonds d'amortissement ordinaire de 0.45 pour cent l'an.

Sur le produit net indiqué ci-dessus il sera prélevé :

1. L'annuité des obligations dites de priorité, jusqu'à l'extinction de celles-ci ;

2. L'intérêt de 4 pour cent pour la Dette Convertie Unifiée et la proportion de l'Annuité accordée aux Lots Turcs correspondant à cet intérêt, soit £ T. 243,000 ;

3. La somme nécessaire pour effectuer l'amortissement de 0.45 pour cent prévu ci-dessus et le solde de l'Annuité totale accordée aux Lots Turcs, soit £ T. 27,000.

Les intérêts des titres retirés de la circulation de quelque manière que ce soit, seront ajoutés au fonds d'amortissement.

Art. 2. — Ces nouvelles obligations porteront le nom de " OBLIGATIONS DE LA DETTE CONVERTIE UNIFIEE DE L'EMPIRE OTTOMAN ".

Ces nouvelles obligations seront échangées par l'intermédiaire de l'Administration de la Dette Publique Ottomane contre les Titres B, C, et D détenus par les porteurs, et ce dans les proportions suivantes : —

Pour 100 *l.* nominales SERIE B, 70 *l.* nominales en titres nouveaux ;

Pour 100 *l.* nominales SERIE C, 42 *l.* nominales en titres nouveaux ;

Pour 100*l.* nominales SERIE D, 37*l.* 10*s.* nominales en titres nouveaux.

Les anciens titres seront remis par la Dette Publique Ottomane au Ministère Impérial des Finances.

Ils cesseront de porter intérêt à partir du 1er (14) Septembre, 1903.

Les anciens titres des Séries B, C, et D, qui ne seront pas présentés à l'échange dans un délai de quinze années, seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial, auquel il sera restitué la portion des nouvelles obligations émises en représentation de ces titres.

L'opération de l'échange aura lieu par les soins des Etablissements suivants : —

A Constantinople, par les soins de la Banque Impériale Ottomane;

A Amsterdam, par les soins de l'Etablissement indiqué par le Comité de la Bourse d'Anvers ;

A Berlin, par les soins de la Maison Bleichrœder et de la Deutsche Bank ;

A Francfort, par les soins de la Maison Bethmann Frères et de la Deutsche Bank ;

A Londres, par les soins de la Banque Impériale Ottomane et du Council of Foreign Bondholders;

A Paris, par les soins de la Banque Impériale Ottomane et des Etablissements indiqués à l'Article 4 du Décret du 28 Mouharrem, 1299 ;

A Rome, par les soins de la Banca d'Italia et de la Banca Commerciale Italiana;

A Vienne, par les soins de la Société Impériale et Royale Privilégiée Autrichienne de Crédit pour le Commerce et l'Industrie, de la Société Générale Impériale et Royale Privilégiée du Crédit Foncier d'Autriche, et de la Banque Anglo-Autrichienne.

Le capital de £ T. 32,738,772, plus une somme de 100,000 *l.*, qui sera versée par le Gouvernement Impérial Ottoman à la Dette Publique Ottomane, servira à échanger aux taux ci-dessus indiqués les Séries B, C, et D et à augmenter le Fonds de Réserve dont il est parlé à l'Article VIII d'une somme en espèces de £ T. 300,000 au moins. Le solde, soit £ T. 1,460,000, est réservé pour les frais de l'opération.

Art. 3. — Les nouvelles obligations jouiront de tous les droits, privilèges et garanties concédés par le Décret de Mouharrem, et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane continuera à fonctionner comme par le passé et en stricte conformité des dispositions du Décret de Mouharrem.

L'affectation de tous les revenus concédés aux créanciers par le Décret de Mouharrem est confirmée, y compris les plus-values à provenir dans les recettes douanières, par suite de la revision des traités de commerce et de la modification des tarifs douaniers, ainsi qu'il est prévu dans le Décret de Mouharrem. Il est entendu que le Gouvernement Impérial n'est pas appelé à affecter d'autres revenus que ceux énumérés au Décret de Mouharrem et résumés ci-dessus.

Art. 4. — L'amortissement se fera par voie de rachats en Bourse si les titres sont au-dessous du pair, et par tirage au sort avec remboursement au pair si les titres sont au pair ou au-dessus du pair.

Les tirages pour l'amortissement se feront, s'il y a lieu, chaque semestre, les 1er (14) Janvier et 1er (14) Juillet de chaque année, par les soins du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, à Constantinople, en présence d'un Délégué du Gouvernement Impérial. Le paiement des obligations sorties se fera les 1er (14) Mars et 1er (14) Septembre qui suivront la date de chaque tirage.

Le premier tirage se fera, s'il y a lieu, dans le mois de Janvier 1904.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Le résultat de chaque tirage sera publié aux frais de la Dette Publique Ottomane.

Art. 5. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze ans qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial.

Art. 6. — L'annuité de £ T. 430,500 affectée par la Convention du 18 (30) Avril, 1890, aux obligations Ottomanes de priorité sera reversée, à l'extinction desdites obligations, en 1932, dans les recettes générales de la Dette Publique Ottomane.

Toutefois, le Gouvernement Impérial se réserve le droit de procéder conformément à l'Article 35 de la Convention du 18 (30) Avril, 1890, à toute époque, et pour son compte, à la conversion ou au remboursement des obligations Ottomanes de priorité. Dans le cas où il déciderait la conversion desdites obligations de priorité, il pourra créer un montant de titres identiques aux nouvelles obligations en y affectant l'annuité de £ T. 430.500. Ces titres feront partie intégrante de la Dette Convertie Unifiée, sans distinction de rang ni de traitement avec les titres existant de ladite Dette.

Dans ce cas, la Banque Impériale Ottomane, qui désignait le Délégué des porteurs des Obligations de priorité, nommera comme par le passé, un représentant qui jouira des mêmes droits et avantages que ceux réservés au Délégué des porteurs des obligations de priorité par le Décret de Mouharrem.

Art. 7. — Les excédents de recettes nettes de la Dette Publique Ottomane au dessus du chiffre de £ T. 2,157,375 seront partagés entre le Gouvernement Impérial et la Dette Publique Ottomane dans les proportions suivantes : —

75 pour cent au Gouvernement Impérial ;
25 pour cent à la Dette Publique Ottomane.

Cependant, à partir de 1932, année où seront éteintes les obligations Ottomanes de priorité, le partage se fera à partir d'un chiffre de recettes de £ T. 1,726,875, mais cela seulement au cas où les dites obligations n'auraient pas été antérieurement converties ou remboursées.

La part de 25 pour cent de la Dette Publique Ottomane dans les excédents ci-dessus indiqués sera appliquée à un amortissement extraordinaire des obligations de la Dette Convertie Unifiée et des Lots Turcs, et, pour ces derniers, il sera procédé conformément aux dispositions de l'Article 10 des présentes.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane constituera un Fonds de Réserve auquel il sera versé :

a. Toute somme existant au 1er/14 septembre 1903, au compte appelé « Fonds de réserve pour augmentation du taux de l'intérêt », conformément aux comptes à rendre par ledit Conseil ;

b. La somme de £ T. 300,000 au moins à provenir, suivant les dispositions de l'art. 2, du produit des nouveaux titres ;

c. La somme de £ T. 150,000 à verser par le Gouvernement Impérial Ottoman à raison de £ 15,000 par an, à partir de 1919.

Au cas où il viendrait à se produire, au cours d'un exercice, une moins-value dans les recettes au-dessous du chiffre de £ T. 2,157,375,

toute insuffisance sera prélevée sur les intérêts et au besoin sur le principal du Fonds de Réserve.

Ces prélèvements devront être remboursés le ou les exercices suivants, par prélèvements, sur les excédents de recettes de la Dette Publique Ottomane destinés aux amortissements extraordinaires prévus à l'art. 7.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un prélèvement aurait été fait sur le Fonds de Réserve, par suite d'une insuffisance des recettes provenant de retards apportés au versement des sommes payables en vertu des §§ 6, 7 et 8 de l'art. 8 du Décret Impérial du 28 mouharrem 1299, les arriérés des revenus spécifiés à ces trois paragraphes seront appliqués en premier lieu, lors de leur recouvrement, au remboursement dudit prélèvement.

Le Fonds de Réserve sera augmenté de ses intérêts, en tant qu'ils n'auront pas été employés comme il vient d'être dit.

Lorsque le Fonds de Réserve sera de £ T. 2,000,000, les intérêts de ce fonds entreront dans les recettes générales de la Dette Publique Ottomane.

Lorsque la Dette Unifiée sera réduite à £ T. 16,000,000, la réserve sera ramenée au chiffre de £ T. 1,000,000, et l'excédent, à partir de ce montant, sera tenu à la disposition du Gouvernement Impérial. Les intérêts de la Réserve, ainsi réduite, continueront à être employés comme ci-dessus.

A l'extinction de la Dette Convertie Unifiée et des Lots Turcs, toute somme existant au Fonds de Réserve fera retour au Gouvernement Impérial.

Art. 9. — Le Gouvernement Impérial s'interdit d'établir aucun droit pouvant amener une réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des obligations créées en vertu du présent Décret, les obligations et leurs coupons étant à jamais exempts de toute taxe et de tout impôt dans l'Empire Ottoman.

Art. 10. — L'annuité fixée par les stipulations du Décret de Mouharrem pour les Lots Turcs et les sommes qui leur ont été ultérieurement accordées seront remplacées, jusqu'à l'extinction de la Dette Convertie Unifiée, par une annuité de £ T. 270,000, qui commencera à courir à partir du 1er/14 septembre 1903.

En outre, ces titres bénéficieront de toutes sommes provenant de primes et amortissements sur les Lots qui ont été rachetés par la Dette Publique Ottomane ou qui le seront conformément à ce qui est dit cidessous.

Les titres rachetés ou à racheter par la Dette Publique Ottomane seront annulés, mais les numéros en resteront dans la roue et les sommes revenant à ces titres lors des tirages seront employées comme il est dit ci-après.

Les Lots Turcs participeront également pour une proportion de 40 p. 100 dans la part revenant à la Dette Publique Ottomane sur les excédents de recettes prévus à l'article 7.

L'emploi de ces diverses sommes se fera de la manière suivante :

A partir du 1er/14 septembre 1903 et jusqu'au remboursement complet, les Lots sortis au tirage seront payés à raison de 60 p. 100, soit 240 francs l'un en ce qui concerne les titres non primés, c'est-à-dire

d'après le montant indiqué au tableau d'amortissement pour les Lots sortis avec prime.

Sur les diverses sommes revenant aux Lots Turcs en vertu de ce qui précède, on prélèvera tout d'abord le montant nécessaire pour le paiement, comme il vient d'être dit, des Lots sortis aux tirages, lesquels tirages auront lieu conformément au plan primitif d'amortissement. Tout excédent devra être appliqué à des rachats en Bourse jusqu'au prix de 240 francs.

Pour le cas où les cours ne permettraient pas les rachats jusqu'à 240 francs, les sommes disponibles pour ces rachats seront placées par le Conseil de la Dette, et ce jusqu'à ce que lesdites sommes permettent au Conseil de procéder, avec le consentement du Gouvernement Impérial, à un tirage extraordinaire par anticipation du plus prochain tirage, ces tirages extraordinaires devant naturellement avoir pour conséquence d'avancer les termes des tirages ultérieurs, sans toutefois entraîner la déduction de l'intérêt composé ci-dessous prévu.

Si, après épuisement du Fonds de Réserve indiqué à l'art. 8, l'annuité disponible ne suffit pas pour payer le nombre des titres suivant le plan d'amortissement, le nombre des titres à tirer sans prime sera réduit dans la limite des sommes disponibles, sauf à rentrer ultérieurement dans le plan primitif d'amortissement.

Le Gouvernement Impérial aura à toute époque le droit d'anticiper les tirages, en commençant par le plus proche et dans leur ordre chronologique. Les lots ainsi sortis seront remboursés à raison de 240 fr. pour les Lots sortis à 400 francs. Pour les Lots primés, ils seront payés sous déduction d'un intérêt composé de six mois en six mois, calculé à 3 p. 100 l'an, pour la période comprise entre le jour où sera effectué le remboursement et celui où ce remboursement serait exigible d'après le tableau d'amortissement.

De leur côté, les porteurs de Lots Turcs renoncent à toute réclamation d'intérêt sur la base du paragraphe C de l'art. 13 du Décret de Mouharrem. En conséquence, ils seront invités à remettre la feuille de coupons qui est attachée aux titres à la Dette Publique Ottomane, qui conservera ces feuilles jusqu'au remboursement complet de tous les Lots.

Art. 11. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer, à partir de 1913, les obligations de la Dette Convertie Unifiée en remboursant au pair tous les titres restant en circulation.

Art. 12. — Toutes les dispositions du Décret de Mouharrem et de ses Annexes, qui ne sont pas modifiées par les présentes, restent en vigueur.

Art. 13. — Le présent Décret faisant partie intégrante du Décret du 28 mouharrem 1299 (8/20 décembre 1881), le Gouvernement Impérial remplira à son égard les formalités prévues à l'art. 21 du Décret de mouharrem.

Pour le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane : *Le Président*, (Signé) H. Babington Smith ; *le Grand Vézir*, (Cachet) Mehmed-Férid ; *le Ministre des Finances*, (Cachet) Esseïdi Ahmed Réchad.

POSSESSIONS ANGLAISES DE L'AFRIQUE DU SUD

Admission du Swaziland dans l'Union douanière sud-africaine.

Le vice-consul de France à Durban fait savoir qu'en vertu d'une proclamation de sir Henry Mac Callum, gouverneur du Natal, insérée dans la *Natal Government Gazette* du 23 novembre dernier, le territoire du Swaziland est considéré comme faisant partie de l'Union douanière sud-africaine depuis le 11 octobre 1903.

Cette décision a été prise par sir Henry, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par le « Customs Duties Act » de 1903.

BRÉSIL

Suppression de la réduction de 20 pour 100 des droits d'importation accordée à quelques articles de provenance nord-américaine.

Le décret brésilien du 16 avril 1904 concède une réduction de 20 pour 100 des droits d'importation sur les articles suivants de provenance nord-américaine : farine de blé, lait condensé, articles manufacturés de caoutchouc compris à l'article 1033 du tarif des douanes, articles d'horlogerie, encres dont fait mention l'article 173 du tarif à l'exception des encres à écrire, vernis.

Le budget fédéral pour 1905 a été publié le 1er janvier 1905 et l'autorisation d'accorder aux produits étrangers des tarifs préférentiels a été retirée au pouvoir exécutif.

En conséquence, les importations des Etats-Unis ont cessé de bénéficier de la réduction de 20 pour 100 qui leur avait été accordée pour les marchandises précitées en vertu de cette autorisation, jusqu'au 31 décembre 1904.

Suppression des impôts frappant les marchandises à leur passage d'un État à l'autre de la Confédération brésilienne.

Le *Diario official* du Brésil a publié un décret réglementaire d'une loi brésilienne du 11 juin 1904 en date du 23 décembre 1904 et supprimant, à partir du 1er janvier 1905, les impôts qui frappent les marchandises à leur passage d'un Etat à l'autre de la Confédération brésilienne.

Voici la traduction des principales dispositions de ce décret :

Article premier. — A partir du 1er janvier prochain, sur tout le territoire de la république, la circulation par voie maritime, terrestre ou fluviale, de marchandises étrangères ou nationales, constituant le commerce des Etats entre eux et avec le district fédéral, sera libre de toute espèce d'impôts de la part de l'union, des Etats-Unis et des municipes.

Exception est faite pour l'impôt d'exportation dont traite l'article 9 n° 1 de la Constitution fédérale.

Art. 2. — Aucun État ne pourra imposer, à l'entrée sur son territoire, sous quelque nom que ce soit, les marchandises étrangères et les marchandises nationales originaires d'un autre Etat, sauf celles que concerne le dispositif de l'article 9, paragraphe 3 de la Constitution fédérale.

Art. 3. — Une fois entrées sur le territoire de l'Etat, ces marchandises ne pourront être imposées que si les conditions suivantes se trouvent réunies :

1° Si ces marchandises font déjà partie du commerce intérieur de l'Etat et se trouvent incorporées à la masse de sa richesse commune;

2° Si les taxes ou impôts mis sur ces marchandises retombent, avec la plus complète égalité, sur les marchandises similaires originaires de l'Etat.

Art. 4. — S'il n'y a pas de production similaire, l'Etat pourra imposer les marchandises importées sur son territoire, mais seulement après qu'elles auront été vendues en gros par l'importateur ou mises en vente par le commerce en détail.

Art. 5. — Si l'Etat met un impôt sur l'importation des marchandises étrangères, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Constitution fédérale, cet impôt sera perçu directement par le poste fiscal fédéral qui le remettra au Trésor national avec indication de sa provenance.

Art. 6. — Tout ce qui a été établi par les articles précédents en ce qui regarde les Etats s'appliquera entièrement au district fédéral et aux municipes, à l'égard des marchandises étrangères et des marchandises nationales venant de la production d'autres Etats ou municipes, qui entreront sur leurs territoires respectifs pour la consommation ou pour le transit seulement.

CANADA

Modification à la loi douanière en ce qui concerne le droit spécial.

— Le *Moniteur officiel du commerce* a fait connaître, dans ses numéros des 6 octobre et 8 décembre 1904, les nouvelles prescriptions douanières à observer à l'importation des marchandises étrangères au Canada.

Il paraît bon, à ce propos, de donner ci-après la traduction de certaines des dispositions modificatives de la loi douanière contenues dans le *Bulletin* n° 84 (23 novembre 1904) du commissaire des douanes canadiennes et qui se rattachent à la nouvelle réglementation :

« 1. — Si le ministre des douanes ou un fonctionnaire de cette administration est fondé à croire que le prix d'expòrtation ou le prix réel de vente à l'importateur au Canada d'un article soumis aux droits et de la catégorie de ceux produits ou fabriqués au Canada, est inférieur à la valeur marchande dudit article telle qu'elle est déterminée d'après la base des valeurs servant à la taxation des marchandises *ad valorem* et prévue par la loi douanière, cet article acquittera, en plus du droit correspondant, un droit supplémentaire égal à la différence qui existe entre la valeur marchande réelle et le prix de vente, à la condition toutefois que

le droit spécial dont il s'agit n'excède pas la moitié du droit de douane établi pour l'article, sauf en ce qui concerne les articles mentionnés sous les numéros 225, 226, 228 et 231 du tableau A du tarif des douanes de 1897, pour lesquels le droit spécial ne devra pas excéder 15 p. 100 *ad valorem*, ni être supérieur à la différence existant entre le prix de vente et la valeur marchande réelle de l'article.

« 2. — Les expressions « prix d'exportation » ou « prix de vente » employées ci-dessus seront interprétées comme signifiant et comprenant le prix exigé par les marchandises par l'exportateur, à l'exclusion de toutes les charges dont elles peuvent être l'objet après leur envoi du lieu d'où elles sont expédiées directement au Canada. »

« 4. — Si le gouverneur en conseil, sur un rapport du ministre des douanes, est fondé à croire que le droit spécial prévu par la section ci-dessus est esquivé par l'embarquement des marchandises « en consignation » et sans qu'il ait été conclu de vente antérieurement à l'expédition, il pourra, quelle que soit l'espèce, autoriser une action, selon la procédure qui lui paraîtra le plus opportune pour la perception du droit spécial sur les marchandises en question, dans les mêmes conditions que si celles-ci avaient été l'objet d'un contrat de vente avant leur embarquement pour le Canada.

« 5. — Si le montant intégral du droit spécial n'est pas payé relativement à des marchandises importées, la déclaration en douane qui les concerne doit être amendée et la différence perçue sur la demande du receveur des douanes.

« 6. — Le ministre des douanes peut prendre et édicter tous les règlements qu'il juge nécessaires en vue de l'exécution et de l'application des dispositions ci-dessus.

« 7. — Les règlements à édicter pourront éventuellement conclure à l'exemption temporaire du droit spécial en faveur d'un article ou d'une catégorie d'articles, s'il apparaît au ministre des douanes que les articles en question ne sont pas fabriqués au Canada en quantités importantes ni offerts aux acheteurs dans les conditions uniformes de vente.

« 8. — Les règlements à édicter pourront de même décider l'exemption du droit spécial en faveur d'un article dont le droit, d'après le tableau A, est égal de 50 p. 100 *ad valorem* ou au-dessus, ou si la différence notée entre la valeur marchande réelle et le prix de vente à l'importateur ne se monte qu'à une fraction minime du prix marchand.

« 9. — La section ci-dessus n'est pas applicable aux marchandises d'une catégorie sujette au droit d'accise à l'intérieur du Canada. »

FRANCE (Colonies).

Décret réglementant le louage de services à Mayotte et dans les dépendances.

16 Février 1905 (1).

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1844;

---

(1) *Journ. Offic.* 3 mars 1905.

Vu les traités des 26 août 1886, 6 et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de Mohéli, de la Grande-Comore et d'Anjouan et le Gouvernement de la République française;

Vu les décrets des 9 septembre 1899 et 5 juillet 1901, portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores;

Vu le décret du 5 novembre 1904, relatif à l'organisation de la justice à Mayotte et aux Comores;

Vu l'avis du gouverneur de Mayotte et Comores;

Vu l'avis du conseil d'administration de la colonie;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène résidant dans l'archipel des Comores, s'il est valide et du sexe masculin, âgé de plus de quinze ans et de moins de soixante ans révolus, devra être muni soit d'une carte d'identité, soit d'un livret individuel.

Devront posséder la carte d'identité :

1° Les fonctionnaires indigènes ou assimilés;

2° Les commerçants patentés, quels qu'ils soient;

3° Les cultivateurs qui justifieront de la propriété ou de la location régulière de domaines ou terres;

4° Les patrons ouvriers spéciaux, tels que bijoutiers, cordonniers, forgerons, charrons, charpentiers, maçons, etc.;

5° Enfin les individus justifiant de revenus suffisants pour leur permettre de vivre sans travailler, eux et leurs familles.

Devront posséder le livret individuel :

Les ouvriers et journaliers agricoles ou autres domestiques, porteurs, plantons et généralement tous individus non compris dans la précédente énumération.

ART. 2. — La carte d'identité devra indiquer la profession ou l'emploi de l'individu, ainsi que son nom, son domicile et ses origines; elle sera délivrée par les soins de l'administration et ne sera valable que pour l'année courante; elle devra être changée en fin décembre de chaque année.

Le prix est fixé à 50 centimes.

En cas de perte de cette carte, l'intéressé devra en faire immédiatement la déclaration à l'administration et il lui sera délivré un duplicata au prix de 3 francs.

ART. 3. — Le livret sera délivré par les soins de l'administration. Le prix en est fixé à 1 franc. Il indique les nom, prénoms, l'âge présumé, le lieu d'origine de l'engagé et les renseignements signalétiques propres à le faire reconnaître.

ART. 4. — Tout contrat de louage de services doit être conclu librement par les indigènes.

Les contrats sont passés devant le représentant de l'administration, qui s'assurera que l'indigène contracte librement. L'engagiste peut se faire représenter.

Les conditions du contrat sont portées sur le livret de l'engagé.

Ce livret doit porter les nom et prénoms, profession et domicile de l'engagiste.

Il indique en outre :

1° La durée de l'engagement, qui ne devra jamais excéder trente mois;

2° Les conditions dudit engagement;

3° Les salaires mensuels, dont le minimum sera fixé chaque année et pour chaque île par décision du gouverneur en conseil d'administration; ils seront payables dans un délai maximum de trois mois, en monnaie habituellement usitée dans le pays.

Art. 5. — Le contrat est signé par l'engagiste ou son mandataire, par l'engagé et par le représentant de l'administration, qui constatera si l'engagé ne sait ou ne peut signer.

Le contrat doit être inscrit à sa date sur un registre spécial qui sera tenu par un fonctionnaire désigné à cet effet.

Une seule transcription suffit pour un groupe de travailleurs engagés par le même patron, mais chaque engagé sera nominativement désigné et en suite de son nom figureront les renseignements individuels énumérés à l'article 3.

Art. 6. — La carte d'identité et le livret prévus à l'article 1er sont absolument personnels. Ils doivent être présentés à toute réquisition et, tout individu, convaincu de s'être servi d'une carte ou d'un livret ne lui appartenant pas ou qui n'aura pas fait remplacer dans le mois celui qu'il aura perdu, sera passible d'une amende de 3 à 10 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 10 à 50 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Il est perçu, à titre de recette du budget local, un droit de 2 francs par chaque engagement de plus d'un an, et de 1 franc pour les engagements d'une durée inférieure. Ce droit est à la charge de l'engagiste, qui ne peut le retenir sur le salaire.

Art. 8. — L'engagé doit avoir quinze ans au moins. Les femmes peuvent être engagées et recevoir un livret. L'interruption pour cause de maternité sera de plein droit et sans aucune indemnité pour l'engagiste : en cas de contestation, le différend sera tranché par l'administrateur.

Art. 9. — Les engagistes sont tenus d'installer leurs engagés dans des cases saines, conformes aux usages du pays; la ration, qui doit leur être fournie, comprendra notamment 800 grammes de riz blanc par jour ou 1,200 grammes de riz en paille. Elle pourra, après autorisation du gouverneur en conseil d'administration, être donnée entièrement en argent ou partie en argent et partie en nature et son prix sera annuellement déterminé par arrêté du gouvernement en conseil d'administration.

Les engagistes doivent fournir gratuitement les soins et les vivres aux engagés pour toute maladie ou accident survenu pendant le travail ou à l'occasion du travail

En cas d'impossibilité de donner sur place aux engagés les soins que leur état réclame, ceux-ci pourront être transférés dans un hospice ou tout autre local hospitalier à ce destiné par l'administration locale. Le prix de la journée d'hospitalisation sera remboursé par l'engagiste à la colonie, d'après un tarif qui aura été arrêté à l'avance par le gouverneur en conseil d'administration, et sans que ces frais puissent être récupérés par l'engagiste.

Art. 10. — Les engagistes sont responsables vis-à-vis de la colonie, des impôts personnels dus par l'engagé, à partir du deuxième mois de l'engagement et pendant toute sa durée, sauf répétition contre l'engagé sur l'ensemble des salaires.

Art. 11. — Les payements, avances ou retenues de salaires doivent être mentionnés sur le livret de l'engagé. Les avances non inscrites ne pourront faire l'objet de réclamation de l'engagiste envers l'engagé. Les retenues sur les salaires ne pourront jamais excéder la moitié du salaire dû.

Aucune dette contractée par un engagé dans une boutique sise sur la propriété de l'engagiste ou tenue par l'engagiste, ou l'un de ses employés, ne peut être retenue sur les salaires de l'engagé.

Art. 12. — La durée de la journée de travail est fixée conformément aux usages du pays. Elle ne peut excéder neuf heures. Il est dû par semaine un jour de repos. Le travail ne pourra être imposé les dimanches et jours fériés légaux qu'à un quart au maximum du personnel engagé.

Art. 13. — Tout engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'absence.

L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale; elle doit être dans les deux cas constatée sur le registre tenu à cet effet et paraphé par l'administrateur.

Art. 14. — L'absence légale est celle qui se produit:

1° Avec l'autorisation de l'engagiste;
2° Pour cause de maladie;
3° Pour obéir aux ordres de l'autorité;
4° En cas de force majeure.

Art. 15. — L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues à l'article précédent.

Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de rendre à l'expiration du contrat une journée de travail pour laquelle il reçoit vivres et salaire.

Dans le cas où cette absence serait supérieure à huit jours, l'engagé pourra être, en outre, condamné par l'administrateur à une amende dont le montant sera le double du salaire de chaque journée d'absence, mais ne pourra excéder le double du salaire d'un mois.

Art. 16. — Les condamnations pécuniaires prononcées contre les engagés, en vertu du présent décret, pourront être exécutées par la voie de la contrainte par corps, sans que celle-ci puisse excéder un mois. Les frais de nourriture et d'entretien des engagés seront supportés par les engagistes dans le cas où la condamnation pécuniaire aura été prononcée à leur profit.

Art. 17. — La résiliation et le renouvellement des contrats pourront se faire, d'un commun accord, dans les délais suivants :

Quinze jours avant l'expiration pour les contrats inférieurs à un an; un mois pour les contrats d'un an et trois mois pour les contrats de deux ans et plus.

Les résiliations et les renouvellements des contrats doivent se faire en présence du représentant de l'administration et être inscrits sur le

livret de l'engagé. Ils doivent être portés sur le registre spécial mentionné à l'article 5.

En cas de renouvellement, le second contrat est soumis aux mêmes formalités que le premier.

Art. 18. — Tout contrat d'engagement ou de rengagement pourra être résilié, soit à l'amiable, du consentement mutuel des parties, soit sur la demande de l'engagé, en cas de mauvais traitements ou de manquements graves aux obligations stipulées en leur faveur par le contrat d'engagement ou le présent décret, soit sur la demande de l'engagiste, quand l'état physique de l'engagé le rend impropre à aucun travail.

Quand l'incapacité physique de l'engagé a eu pour cause un accident survenu pendant le travail et à l'occasion du travail, elle ouvre, pour l'engagé, le droit à une indemnité, et, pour chaque partie en cause, à une demande en résiliation du contrat.

Art. 19. — Les livrets sont soumis, au moins tous les trois mois, à la vérification de l'administration.

Les délégués de l'administration devront inspecter les chantiers, ateliers et plantations, et recevoir les réclamations respectives des parties.

Ils dresseront procès-verbal de toutes les infractions au présent décret.

Art. 20. — L'engagiste qui aura conclu avec un indigène un contrat de travail hors de la présence du représentant de l'administration, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions du présent décret relatives au livret, conformément aux articles 3, 4, 6, 11 et 19, ou qui aura entravé l'exercice du droit reconnu à l'administration. par l'article 19, sera passible d'une amende de 16 à 100 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs.

Art. 21. — Tout indigène qui, pour des faits d'insubordination, aura troublé l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers ou plantations, ou qui, par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des travailleurs à abandonner pendant le cours de leur engagement l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, sera passible d'une amende de 25 à 100 fr. et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22. — Le vagabondage est puni de quinze jonrs de prison et 100 fr. d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est en état de vagabondage tout indigène ne pouvant justifier d'aucun moyen d'existence.

Art. 23. — En dehors des articles prévus par le paragraphe *in fine* de l'article 18 et par les articles 20 et 21, cas qui seront portés devant le tribunal du lieu, les infractions aux autres dispositions du présent règlement seront déférées à l'administrateur ou son remplaçant:

En dernier ressort, si la peine prononcée n'excède pas les pénalités de simple police ou s'il s'agit de retenues de salaires;

En premier ressort, pour toutes autres infractions et sauf appel devant le gouverneur qui statuera définitivement.

L'appel devra être déposé dans les bureaux de l'administration dans le délai d'un mois; il ne sera pas suspensif.

Art. 24. — Les engagés punis en vertu des articles 21 et 22 seront employés aux travaux des divers services publics.

ART. 25. — Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être accordé à toutes les infractions prévues par le présent décret.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 27. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
CLEMENTEL.

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 16 février 1905.

Monsieur le Président,

Le développement pris depuis ces dernières années par la colonisation française à Mayotte et dans les îles composant l'archipel des Comores, a rendu nécessaire l'établissement d'une réglementation spéciale pour fixer les rapports entre les propriétaires locaux et les travailleurs indigènes.

C'est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Ses dispositions se sont efforcées de concilier les intérêts des engagistes et des engagés, avec les principes d'humanité que nous voulons appliquer dans toutes nos possessions.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le Président. de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint, et d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
CLEMENTEL.

RÉPUBLIQUE DE PANAMA

Formalités à remplir et droits consulaires à payer pour l'expédition des marchandises à destination des ports de Panama, Colon et Bocas del Toro.

Extrait d'une circulaire du Ministre des Finances de la République de Panama, du 21 *janvier* 1904, *modifiée par une loi du* 18 *avril* 1904.

TRADUCTION

I. — FORMALITÉS A REMPLIR DANS LES PORTS DE PROVENANCE.

1° Les commissaires ou subrécargues des navires prenant leur chargement dans un port étranger à destination des ports nationaux devront présenter à l'agent consulaire de la République, ou à la personne qui le remplace, un manifeste (*sobordo*) établi en triplicata et contenant, avec ordre et clarté, les renseignements suivants :

a. Classe, pavillon, nom et tonnage du navire ;

b. Port de provenance et port ou ports nationaux où touchera le navire ;

c. Noms du chargeur, de l'expéditeur et du destinataire ;

d. Marques et numéros de chaque colis, poids brut de tout le chargement.

La circonstance d'avoir omis d'énumérer les marchandises suivantes ne fera l'objet d'aucune pénalité : animaux sur pied, tuiles, briques, carreaux et pierres brutes, bois de construction, pierres à aiguiser, chaux en barils ou en sacs, sel marin, plomb en plaques ou en saumons, fer brut et en plaques, barres, grosses chaînes, barres de fer pour mines, dames-jeannes vides et chaudières en cuivre ou en fer.

Le nombre des colis de chaque chargement et total de ceux destinés à chaque port.

2° Les personnes ayant à expédier des marchandises dans les ports nationaux ouverts auront à présenter à l'agent consulaire, ou à son remplaçant dans le port de provenance, une facture en triplicata contenant les renseignements ci-après :

Désignation du navire, de l'expéditeur, du lieu de provenance, de la personne faisant l'expédition et du port de destination ;

Marques, numéros, description, contenu et poids brut de chaque colis.

Lorsque les colis seront d'une même classe, le poids total suffira au lieu du poids de chaque colis.

Pour spécifier le contenu, il suffira de désigner le nombre, la quantité et la qualité de la marchandise.

. Il suffira d'indiquer la valeur totale de la facture au lieu de celle de chaque colis.

3° Il est défendu de déclarer, dans les documents désignés sous les numéros 1 et 2, les mêmes marchandises pour différents ports.

En conséquence, chaque fois qu'un exportateur sera en contravention avec cette disposition, l'agent consulaire fixera comme lieu de destination des colis le premier port mentionné sur les documents.

4° L'agent consulaire inscrira les manifestes (*sobordos*) sur un registre destiné à cet effet ; il les collationnera avec les factures présentées et, après qu'il sera certain, dans la mesure du possible, de la véracité et de l'exactitude desdits documents, il fera constater ce fait sur chacun des exemplaires des manifestes (*sobordos*) et des factures au moyen d'un certificat; après en avoir paraphé chacune des pages, il rendra un exemplaire à chaque intéressé pour être produit à la douane correspondante (*Comme il n'y a pas de douanes dans la République de Panama, les factures seront présentées à l'employé des finances respectif : dans la ville de Panama, au trésorier général de la République ; et dans les ports de Colon et de Bocas del Toro, à l'administrateur des finances de la province.*)

5° L'agent consulaire, par le même navire, remettra, sous pli fermé et scellé, à la douane (bureau des finances) du premier port d'escale de la République, un exemplaire du manifeste (*sobordo*), et à la douane (bureau des finances) respective, un exemplaire de chacune des factures, accompagné des avis qu'il jugera nécessaires pour éviter la fraude.

L'autre exemplaire du manifeste (*sobordo*) et de la facture sera transmis au Ministère des finances par le courrier suivant.

Les frais d'affranchissement seront à la charge de la nation.

I

1° Les factures commerciales soumises au visa consulaire seront divisées en quatre classes, savoir :

a. Les factures contenant seulement des articles de ferronnerie, en acier, cuivre, zinc ou en bois, destinés aux installations d'entreprises industrielles, de chemins de fer, maritimes, lumière électrique, télégraphes, téléphones, imprimeries, fabriques de verrerie, de faïence, de bougies, de tissus et autres entreprises, considérées comme d'utilité publique par déclaration officielle;

b. Les factures dont la valeur n'excèdera pas 500 piastres (1);

c. Les factures dont la valeur dépassera 500 piastres et n'excédera pas 1,000 piastres (2);

d. Les factures dont la valeur excédera 1,000 piastres (3).

2° Les factures recouvertes du visa consulaire, à condition qu'elles ne mentionnent point d'objets ayant des pierres précieuses, ou en or, platine ou argent, cas dans lesquels elles seront l'objet de la majoration d'autre part indiquée, seront taxées dans les proportions suivantes :

a. Factures de 1re classe.	5 piastres (4).
b. Factures de 2e classe.	8
c. Factures de 3e classe.	10
d. Factures de 4e classe par chaque mille piastres ou fraction de mille.	12

Les factures qui mentionneront des objets ayant des pierres précieuses, ou en or, platine ou argent, seront majorées dans les proportions suivantes :

Articles contenant des pierres précieuses.	25 p. 100 (5).
Articles en or.	10
Articles en platine ou en argent.	3

Les consuls ne pourront viser que des factures portant mention de colis d'une même marque, d'une même maison, pour une seule personne ou compagnie et pour la même qualité.

3° Les droits sur les manifestes (*sobordos*) seront perçus dans les consulats à raison de 10 piastres pour les premiers cent colis et de 2 piastres pour chaque colis ou fraction de 100 colis subséquents (1).

Enfin, d'après la loi du 18 avril 1904 :

Les certificats de *sobordos* (manifestes) sont doublés : 10 piastres (au lieu de 5 piastres);

Les taxes ci-dessus pourront être doublées pour tous actes requis en dehors des heures de bureau;

Les droits seront perçus en or, en Europe et aux États-Unis, et ailleurs en monnaie nationale panaménienne.

---

(1) 600 piastres d'après la circulaire du 21 janvier.
(2) Au lieu de 200 à 500 piastres (circulaire du 21 janvier.
(3) Au lieu de 500 piastres (circulaire du 21 janvier).
(4) Respectivement au lieu de 3 piastres, 6 piastres, 8 piastres et 10 piastres circulaire du 21 janvier).
(5) D'après la circulaire du 21 janvier 1904, la taxe additionnelle était de 40 p. 100.
(1) D'après la circulaire du 21 janvier 1904, les droits sur les manifestes étaient respectivement de 5 piastres pour les premiers 100 colis et de 1 piastre pour chaque 100 colis ou fraction de 100 colis subséquents.

Loi n° 72 du 11 juin 1904 sur l'immigration en général.

TRADUCTION

La Convention nationale de Panama

Décrète :

Article premier. — Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui, trente jours après la promulgation de la présente loi, se rendra dans l'Isthme avec l'intention de s'y fixer, payera à son arrivée l'impôt suivant en monnaie ayant cours forcé dans le pays : les passagers de cabine, 4 piastres ; les passagers de pont, 2 piastres.

Art. 2. — L'impôt indiqué à l'article précédent sera payé par l'armateur, l'agent ou le consignataire du navire (à voiles ou à vapeur), dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de ce dernier, conformément au rôle d'équipage ou à la liste des passagers, qui devra être visée par le chef de port correspondant.

Art. 3. — L'armateur, agent ou consignataire de navire (à voiles ou à vapeur) qui éluderait l'obligation visée à l'article précédent, sera passible d'une amende de 4 piastres pour chaque passager dont il aurait omis de payer l'impôt.

Art. 4. — L'impôt afférent aux passagers arrivant dans le port de Panama sera consigné à la Trésorerie générale de la République, et celui correspondant aux passagers débarquant à Colon et à Bocas del Toro, ou à un port franc ou ouvert (*habilitado*) quelconque de la République, sera consigné dans le Bureau des finances du port correspondant.

Art. 5. — Est interdite l'immigration d'aliénés, de maniaques dangereux, d'idiots, de mendiants de profession, d'anarchistes, de criminels, d'individus ayant une mauvaise conduite avérée, de phtisiques, lépreux, épileptiques, et, en général, de tous les étrangers atteints d'une maladie répugnante ou contagieuse.

Paragraphe. — Les médecins sanitaires dans les ports d'arrivée feront un examen détaillé des étrangers qui auront l'intention de s'établir dans le pays, en signalant au chef du port les cas de maladie indiqués à l'article précédent aux effets de l'article ci-après.

Art. 6. — Le capitaine de navire (à voiles ou à vapeur) ou la Compagnie, entreprise ou personne qui introduirait des individus dont l'immigration est défendue, est tenu de les rembarquer pour le port de leur provenance ou pour un port étranger quelconque, et il sera passible, en outre, d'une amende de 200 à 800 piastres pour chaque individu introduit clandestinement, suivant la situation pécuniaire de chacun d'eux.

Art. 7. — Les amendes prescrites par l'article qui précède seront appliquées par le chef de port correspondant et seront versées entre les mains de l'employé des finances, conformément aux dispositions en vigueur sur la matière.

Art. 8. — Les chefs de port sont chargés d'assurer l'exacte exécution de la présente loi.

Art. 9. — Le Pouvoir exécutif réglementera la présente loi, laquelle commencera à entrer en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Panama, le 11 juin 1904.

Le Président,
Jérardo Ortega.

Le Secrétaire,
Ladislao Sosa.

Loi du 28 juin 1904 fixant le système monétaire de la République de Panama à partir du 1er septembre 1904.

TRADUCTION

Une loi promulguée dans la *Gazette officielle* de Panama, le 5 juillet 1904, a fixé le système monétaire de la République de Panama de la façon suivante, à partir du 1er septembre 1904 :

L'unité monétaire de la République sera le *balboa,* monnaie d'or ayant un poids d'un gramme six cent soixante-douze milligrammes (1 gr. 672) et un aloi de 900 millièmes. Le *balboa* sera divisé en cent centièmes.

Le dollar or des Etats-Unis d'Amérique, et ses fractions, aura cours légal dans la République pour sa valeur nominale équivalente à 1 balboa.

Lorsque le Pouvoir exécutif décidera la frappe des monnaies nationales en or, elle sera faite en pièces d'un, deux et demi, cinq, dix et vingt balbaos, suivant les besoins de la circulation.

Les monnaies d'argent seront d'un aloi de 900 millièmes d'argent pur et de 100 millièmes de cuivre.

Les nom, poids, diamètre et équivalence des monnaies d'argent seront comme suit :

Le peso aura un poids de 25 grammes, un diamètre de 37 millimètres et l'équivalence d'un demi-balboa.

Les monnaies fractionnaires en argent seront :

Le demi-peso, ayant un poids de 12 grammes 1/2, 30 millimètres de diamètre et une équivalence d'un quart de balboa.

Le cinquième de peso, ayant un poids de 5 grammes, 24 millimètres de diamètre et une équivalence d'un dixième (1/10) de balboa.

Le dixième de peso, ayant un poids de 2 grammes 1/2, 18 millimètres de diamtre et une équivalence d'un vingtième (1/20) de balboa.

Le vegtième de peso, ayant un poids de 1 gramme 1/4, 10 millimètres de diamètre et une equivalence d'un quarantième (1/40) de balboa.

En conséquence, deux pesos (piastres) argent auront une équivalence d'un balboa, qui est l'unité monétaire. Les fractions du peso garderont proportionnellement la même équivalence.

Les monnaies nationales d'argent auront cours légal pour leur valeur nominale dans toutes les transactions.

Les monnaies d'argent colombiennes, actuellement en circulation, seront ramassées par le Gouvernement de la Republique de Panama et converties en argent de Panama à partir du 1er septembre 1904, et cette

conversion cessera soixante jours après. A cette date, l'argent colombien n'aura plus cours légal dans la République.

Pour garantir l'équivalence entre la monnaie d'argent ayant cours légal et la monnaie en or, le Pouvoir exécutif déposera dans une banque des Etats-Unis une somme en or équivalente au 15 pour 100 de l'émission en argent.

Mode de payement des visas de manifeste pour Panama.

A l'avenir, les consuls de l'État de Panama pourront toucher des chargeurs, au gré de ces derniers, le droit de visa de manifeste jusqu'ici payé par les compagnies de navigation qui fixaient ensuite elles-mêmes la part incombant à chaque expéditeur.

Cette faculté résulte d'un arrêté pris par le ministre des finances de Panama le 30 novembre 1904 à la requête des négociants de l'isthme et dont voici la traduction :

Panama, 30 novembre 1904.

« Vu la requête par laquelle plusieurs négociants de cette ville demandent que le gouvernement prenne des mesures afin d'éviter qu'ils soient obligés de payer, à l'occasion des visas de manifestes, une somme plus élevée que celle qui devrait leur être réclamée suivant le nombre de colis spécifié dans la facture consulaire, requête à laquelle la plupart des négociants de Colon se sont joints,

« Il est arrêté :

« A l'avenir, les consuls et les agents consulaires de la république recevront des expéditeurs de marchandises, le coût du visa des manifestes, conformément à la valeur déclarée dans chaque facture, si les expéditeurs le désirent ainsi, et ils répartiront ensuite au prorata l'excédent du montant de l'impôt suivant le nombre de colis déclarés dans la facture de chaque expéditeur, en remboursant à chacun de ces derniers l'excédent perçu en trop. »

ZONE DU CANAL DE PANAMA

Arrêté du 24 juin 1904, du Secrétaire d'État de la Guerre aux États-Unis sur le régime douanier de la zone du Canal de Panama.

TRADUCTION

Article premier. — Le territoire désigné sous le nom de *Zone du Canal de Panama* est déclaré ouvert au commerce de toutes les nations amies. Tous les articles, denrées et marchandises non compris dans la liste des articles prohibés, importés par les ports douaniers officiellement ouverts, seront admis contre versement des droits de douane et autres taxes en vigueur au moment et au lieu de leur importation.

Art. 2. — Pour faciliter la tâche de l'administration douanière, la

Zone du Canal de Panama est divisée en deux districts de perception, ainsi qu'il suit :

1° Le district d'Ancon, comprenant la moitié méridionale de la Zone.

Le port d'entrée de ce district sera Ancon.

2° Le district de Crystobal, comprenant la moitié septentrionale de la Zone.

Le port d'entrée de ce district sera Crystobal.

ART. 3. — Il sera institué, dans le gouvernement de la Zone du Canal, une subdivision administrative qui portera le nom de *Direction générale des douanes*, et dont les attributions, pouvoirs et juridiction, consisteront dans l'application des lois et règlements douaniers en vigueur sur le territoire dont il s'agit. Le gouverneur de la Zone du Canal sera de droit le directeur général des douanes. Il y aura, de plus, un receveur général des douanes dans chacun des districts de perception délimités à l'article 2. Il recevra un traitement annuel de deux mille cinq cents (2,500) dollars en or, payables par fractions mensuelles. Ce fonctionnaire devra percevoir tous les revenus résultant de l'application des lois et règlements douaniers dans le district soumis à sa compétence. Il remplira également toutes les fonctions administratives qui incombent d'ordinaire à un receveur des douanes ou dont il pourra être chargé par le gouverneur de la Zone du Canal. Le gouverneur de la Zone du Canal est autorisé à décider la nomination et à fixer la rémunération de vice-receveurs, de surveillants des douanes et d'autres fonctionnaires inférieurs et employés, dont le besoin pourra se faire sentir en vue de l'application efficace des règlements douaniers.

ART. 4. — Le gouverneur de la Zone du Canal est autorisé à prescrire et à faire exécuter tous règlements qu'il pourra juger nécessaires pour l'application des lois douanières et l'administration du service douanier sur le territoire de ladite Zone. Il en rendra compte au président de la Commission du Canal isthmique, et les règlements pris par lui auront force de loi jusqu'à ce qu'ils aient été annulés ou modifiés par un arrêté de la Commission du Canal ou d'une autre autorité compétente.

ART. 5. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une autorité compétente, les droits sur les importations dans la Zone du Canal seront levés en conformité avec les taux fixés par le Congrès pour l'importation des marchandises par les ports des États-Unis.

ART. 6. — Les articles et denrées pénétrant sur la Zone du Canal en provenance des ports des États-Unis ou des possessions insulaires des États-Unis seront admis aux mêmes taux que ceux établis aux ports des États de l'Union.

ART. 7. — Tous les articles et marchandises, soit exempts de droits, soit soumis à des droits d'entrée, pénétrant dans la Zone du Canal par voie d'eau, par voie ferrée ou autrement, pour la traverser en transit, doivent être enregistrés au bureau de douanes du district de perception dans lequel se trouve le port d'entrée. La violation de cette prescription expose les marchandises à être saisies ou confisquées par les fonctionnaires des douanes.

ART. 8. — Le gouverneur de la Zone du Canal est autorisé à négocier et à appliquer un accord avec le Président de la République de Panama, en vue de la coopération des services des douanes de la Zone et de ceux de ladite République, pour la protection des revenus douaniers des deux territoires et afin de prévenir les fraudes et la contrebande.

ART. 9. — Le gouverneur de la Zone du Canal est autorisé à entrer en négociations avec le Président de la République de Panama et à arrêter avec lui les lignes préliminaires d'un accord établissant la réciprocité des échanges commerciaux entre le territoire et les habitants de la Zone du Canal et la République de Panama, et revisant les droits et règlements douaniers de manière à assurer l'uniformité des taux et des privilèges, et à éviter les inconvénients résultant de la différence des classements, des droits et des mesures administratives entre des territoires limitrophes sujets aux mêmes conditions économiques et non séparés par des frontières naturelles. Le gouvernement rendra compte au président de la Commission du Canal du résultat de ses négociations; il lui soumettra l'accord proposé, afin qu'il soit examiné par la Commission et pour que telles mesures soient prises par l'autorité compétente afin de le rendre obligatoire sur le territoire de la Zone du Canal.

La présente ordonnance sera publiée et mise en vigueur sur le territoire de la Zone du Canal de Panama.

Signé: W.-H. TAFT,
Secrétaire d'État de la Guerre.

L'ordonnance ci-dessus sera publiée et mise en vigueur.

Approuvé et signé : WALKER,
Président de la Commission du Canal.

RÉPUBLIQUE DE PANAMA

Droit de timbre sur les papiers de bord des navires arrivant de l'étranger.

A la suite du récent arrangement intervenu entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Panama, qui a réduit notablement les revenus de la nouvelle République, le gouvernement de ce pays a décidé de mettre en vigueur la loi panaméenne n° 79 du 21 juin 1904 établissant un droit de timbre sur les documents à présenter à l'arrivée dans les ports de la République par les navires en provenance de l'étranger.

C'est ce que le chef du port de Colon a fait savoir aux agences maritimes locales par circulaire du 14 décembre, relatée ci-après pour l'information de tous intéressés :

« Conformément aux termes de la loi n° 79 de 1904, publiée à la *Gaceta oficial* n° 32 du 30 juin 1904, les documents suivants : connaissement (sobordo), facture, manifeste, liste d'équipage, liste des passagers, liste des provisions de bord, passe-debout, connaissement d'embarquement, demande de débarquement ainsi que tous autres documents devant

être présentés dans le port de Colon par les navires faisant le trafic extérieur, devront porter un timbre mobile de 3e classe (150) sur chacune des feuilles de chaque document. »

Il est bien entendu que cet impôt ne s'applique qu'aux navires et aux marchandises du trafic local et non à ceux et à celles du trafic de transit, lequel, selon la concession de la compagnie du Panama Rail Road, ne peut être soumis à aucune taxe d'ordre fiscal par l'administration locale de l'isthme.

CHRONIQUE

LA CONSTITUTION DU TRANSVAAL

La Constitution du Transvaal vient d'être promulguée à Prétoria.

A cette occasion. M. Lyttelton, secrétaire colonial, a fait publier un document parlementaire contenant la nouvelle Constitution du Transvaal. Ce document est sous forme d'une dépêche adressée à sir Arthur Lawley, lieutenant gouverneur du Transvaal, en date du 31 mars.

Il dit que le moment ne semble pas encore venu d'accorder au Transvaal un gouvernement responsable; la nouvelle Constitution comporte une Assemblée législative ainsi constituée : le lieutenant gouverneur du Transvaal, des membres officiels (au nombre de 6 au moins et de 9 au plus), des membres élus (au nombre de 30 au moins et de 35 au plus).

Auront le droit de vote :

1° Les burghers inscrits sur la dernière liste des burghers de la République sud-africaine qui avaient le droit d'élire les membres du premier Volksraad;

2° Toute personne ayant occupé pendant six mois au moins avant la date de l'inscription des immeubles ayant avec les terres une valeur de 2.500 francs ou une valeur locative annuelle de 250 francs;

3° Toute personne ayant reçu pendant six mois au moins avant la date de l'inscription un traitement ou salaire d'au moins 2.500 francs par an.

Tous les votants doivent être âgés d'au moins vingt et un ans.

Tous les débats et discussions de l'Assemblée législative doivent avoir lieu en langue anglaise. Cependant, avec l'assentiment du président, l'emploi de la langue hollandaise dans les débats est autorisé.

L'Assemblée pourra légiférer en toute matière, et ses membres auront le droit de proposer des lois, sauf lorsqu'il s'agira de questions financière, auquel cas l'initiative appartiendra seulement au gouverneur, qui fera partie de l'Assemblée.

Les lois votées par l'Assemblée seront promulguées après avoir été

approuvées par le gouverneur, mais celui-ci devra les transmettre au gouvernement métropolitain, qui pourra les abroger dans les deux années suivantes.

Le gouverneur aura le droit de proroger l'Assemblée, dont les membres seront élus pour quatre ans.

L'article 26 stipule :

« Tout membre de l'Assemblée législative devra, avant d'être autorisé à y siéger et voter, prononcer le serment suivant devant le président de ladite Assemblée :

« Je... jure que je serai fidèle et loyal à Sa Majesté le roi Edouard VII, à ses héritiers et successeurs, aux termes de la loi. Que Dieu me soit en aide ! »

De la Constitution, qui est à proprement parler la loi électorale, il n'y a guère qu'à mentionner l'article 67 qui accorde, contrairement aux usages anglais, une indemnité pécuniaire aux membres de l'Assemblée. Cet article est ainsi conçu :

« Il sera payé à la fin de chaque session, à chaque membre élu de l'Assemblée législative, une somme de 2 livres sterling pour chaque séance de la session à laquelle il aura assisté, pourvu que les sommes ainsi payées à chaque membre n'excédent pas 200 livres sterling pour une année. »

M. Lyttelton termine son exposé en exprimant le vœu que le nouveau conseil législatif avise aussitôt que possible aux moyens de payer à la métropole la contribution de guerre de 30 millions de livres à laquelle la colonie est tenue, et en expliquant que si la réforme n'est pas étendue à la colonie de l'Orange, c'est que celle-ci ne se trouve pas dans les mêmes conditions industrielles; et qu'en outre il n'aurait pas été prudent de concéder à toute la population boer, sitôt après la guerre, un régime qui, bien que libéral ne satisfait pas encore toutes les aspirations. (*Temps*, 27 avril 1905.)

Les Archives diplomatiques publieront prochainement le texte de ladite constitution.

ALLEMAGNE — RUSSIE

La Convention additionnelle de commerce du 15/28 juillet 1904, que les *Archives diplomatiques* ont publiée dans leur n° 2 de 1905, (t. 93, p. 141), a été ratifiée le 28 février 1905.

Le Gérant : Alfred Lequeux.

III. — Arbitrages Internationaux
Lois et documents divers

1° Commission internationale d'enquête

2° Lois et documents divers

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DU RECUEIL

(Les ouvrages reçus en un seul exemplaire seront cités; ceux reçus en double exemplaires feront l'objet d'un compte rendu)

La Question d'Orient dans l'histoire contemporaine (1821-1905), par A. Cahuet, préface de M. Frédéric Passy, Dujarric, édit., 1905. — *Assemblée électorale de Paris* (2 septembre 1792, 17 frimaire an II), *Procès-verbaux de l'élection* par E. Charavay, Paris, Maison Quantin, 1905. — *Treaties, their making and enforcement,* par Samuel B. Crandall, New-York, Columbia University Press, 1904. — *Commentaire théorique et pratique des conventions de La Haye concernant la codification du droit international privé*, par Fr P. Contuzzi, tome 1, Paris, librairie Marescq aîné, 1904. — *La Diplomatie de la Troisième République et le Droit des gens,* par F. Despagnet, 1 vol. gr. in-8°, 1904, librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts, Paris. — *La Question d'Orient depuis ses origines jusqu'à nos jours,* par E, Driault, préface de M. Gabriel Monod, membre de l'Institut, 3e édition, 1 vol.. Paris, 1905, F. Alcan, édit. — *La Propriété immobilière en Turquie. Commentaire de la Législation actuelle* (en grec), par N.-P. Eleutheriadès Athènes, 1903.

45e Année. — T. 94. 3e SÉRIE N° 5. — Vol. II. — 1905.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DROIT INTERNATIONAL
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM

Louis RENAULT

Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris,

Abonnement annuel : FRANCE, **50** francs; ÉTRANGER, **55** francs.

Prière d'adresser *franco* tout ce qui concerne la *rédaction* à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche, à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot, 13

Adresser toutes lettres et communications à M. LEFORT, Secrétaire général, 54, Rue Blanche. — PARIS.

COMITÉ FRANÇAIS

Sous le Patronage du Ministère des Affaires étrangères

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1905

SOMMAIRE DU FASCICULE DE MAI

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

(Voir suite à la 3e page de la couverture.)

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

TOME 94 N° 5 MAI 1905.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE

Arrangement international concernant la répression de la traite des blanches (1).

Conclu à Paris le 18 mai 1904. En vigueur à partir du 18 juillet 1905.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danemark; Sa Majesté le roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au-delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies; le Conseil fédéral Suisse, et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », ont résolu de conclure un arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : — S. A. S. le prince de Radolin, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française;

(1) Cf. aussi documents concernant la conférence internationale pour la répression de la traite des blanches, dans *Arch. dipl.* 1902, vol. I, p. 154 et suiv., p. 267 et suiv.
Cf. Décret du 7 février 1905, *Arch. dipl.*, 1905, vol. I, n° 2, p. 262.

Sa Majesté le roi des Belges : — M. A. Leghait, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Danemark : — M. le comte F. Reventlow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Espagne : — S. Exc. M. F. de Léon y Castillo, marquis del Muni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Le Président de la République Française : — S. Exc. M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République Française ;

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Possessions Britanniques au-delà des mers, empereur des Indes : — S. Exc. Sir Edmund Monson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Italie : — S. Exc. M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas : — M. le chevalier de Stuers, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves : — M. T. de Souza-Roza, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies : — S. Exc. M. de Nelidow, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège : — Pour la Suède et pour la Norwège : M. Akerman, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Le Conseil fédéral Suisse : — M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le président de la République française ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 2. — Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une

surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Art. 3. — Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Art. 4. — Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui paieraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

Art. 6. — Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7. — Les États non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

ART. 8. — Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 9. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères de la République française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque puissance contractante.

(Signé) : RADOLIN (L. S.) — A. LEGHAIT (L. S.) — F. REVENTLOW (L. S.) — F. DE LÉON Y CASTILLO (L. S.) — DELCASSÉ (L. S.). — EDMUND MONSON (L. S.) — G. TORNIELLI (L S.) — A. DE STUERS (L. S.) — T. DE SOUZA-ROZA (L. S.) — LARDY (L. S.) — NELIDOW (L. S.). — Pour la Suède et pour la Norvège : *Le ministre de Suède et Norvège (Signé)* : AKERMAN.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la « traite des blanches », ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application dudit arrangement aux colonies respectives des États contractants.

ARTICLE PREMIER. — Les pays signataires de l'arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 2. — Le gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le gouvernement danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'arrangement pour les colonies danoises.

Le gouvernement espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le gouvernement français déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies françaises.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'arrangement et de le dénoncer pour chacune des colonies ou possessions britanniques, séparément.

Le gouvernement italien déclare que l'arrangement s'appliquera à la colonie de l'Erythrée.

Le gouvernement des Pays-Bas déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies néerlandaises.

Le gouvernement portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'arrangement sera mis en vigueur dans quelqu'une des colonies portugaises.

Le gouvernement russe déclare que l'arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'empire en Europe et en Asie.

Art. 3. — Les gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs colonies, les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement, S. A. S. le prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son gouvernement, à faire la déclaration suivante :

De l'avis du gouvernement allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'Empire allemand et le pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent arrangement, en passant par l'Allemagne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

(*Signé*) : Radolin, — A. Leghait, — R. Reventlow, — F. de Leon y Castillo, — Delcassé, — Edmund Monson, — G. Tornielli, — A. de Stuers, — T. de Souza-Roza, — Lardy, — Nelidow.

Pour la Suède et pour la Norvège :

(*Signé*) : Akerman.

PROCÈS-VERBAL

De dépôt de ratifications sur l'arrangement international signé à Paris, le 18 mai 1904, en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches ».

En exécution de l'article 9 de l'arrangement international du 18 mai

1904, les soussignés, représentants des puissances cosignataires, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, à Paris, pour procéder au dépôt, entre les mains du gouvernement de la République française, des ratifications des hautes puissances contractantes, ce dépôt tenant lieu d'échange.

Les instruments des ratifications:

1° Du Conseil fédéral suisse;

2° De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

3° De Sa Majesté le Roi de Danemark;

4° De Sa Majesté le Roi d'Espagne;

5° De M. le Président de la République française;

6° De Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes;

7° De Sa Majesté le Roi d'Italie;

8° De Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

9° Et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège;

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du département des affaires étrangères.

D'autre part, M. le Ministre de Belgique, M. le Ministre de Portugal et M. le Ministre des Pays-Bas ayant demandé un délai pour accomplir cette formalité, les soussignés sont convenus de charger le gouvernement de la République française de recevoir les ratifications desdits Etats, qui devront les envoyer le 18 juillet 1905, au plus tard, date à laquelle l'arrangement, conformément à l'article 8, entrera en vigueur pour tous les Etats ayant alors ratifié.

Le gouvernement français donnera avis de ces dépôts successifs aux puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 janvier 1905.

Pour la Suisse. — (L. S.) : LARDY.

Pour l'Allemagne. — (L. S.) : RADOLIN.

Pour le Danemark. — (L. S.) : F. REVENTLOW.

Pour l'Espagne. — (L. S.) : F. DE LEON Y CASTILLO.

Pour la République française. — (L. S.) : DELCASSÉ.

Pour la Grande-Bretagne. — (L. S.) : FRANCIS BERTIE.

Pour l'Italie. — (L. S.) : G. TORNIELLI.

Pour la Russie. — (L. S.) : NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège. — (L. S.) : AKERMAN.

N. B. — Conformément à son article 8, l'arrangement entrera en vi-

gueur six mois après la date de l'échange des ratifications, soit le 18 juillet 1905.

Par déclaration du 18 janvier 1905, l'ambassade d'Autriche-Hongrie, à Paris, a fait savoir au gouvernement français que l'Autriche-Hongrie adhérait à l'arrangement ci-dessus, ainsi qu'à la déclaration contenue dans le procès-verbal de signature, concernant l'application de l'arrangement aux colonies étrangères des parties contractantes.

Le Conseil fédéral suisse a désigné le Ministère public de la Confédération, à Berne, comme autorité centrale suisse, au sens de l'article premier de l'arrangement.

Le Gouvernement des États-Unis du Brésil, usant de la faculté réservée par l'article 7 de l'arrangement international conclu à Paris, le 18 mai 1904, et destiné à réprimer le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », a accédé audit arrangement international en date du 12 mai (1).

ESPAGNE — GRÈCE

Traité de commerce et de navigation.

Signé à Paris le 23 septembre 1903. (2)

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de Commerce et de Navigation entre la Grèce et l'Espagne, et reconnaissant l'utilité de déterminer les droits, privilèges et attributions des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Hellènes et Espagnols réciproquement admis à résider dans leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation, et ils ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. Nicolas P. Délyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Espagne, Grand Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur et Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, et d'autres ordres;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Fernando de Léon y Castillo, Marquis del Muni, Chevalier du Collier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Grand Croix de la Légion d'Honneur de France, de Saint-Maurice et Saint-Lazare d'Italie, de la Conception de Vellaviciosa de Portugal et de l'Etoile Polaire de Suède, etc., Son Ambassadeur à Paris.

ARTICLE PREMIER. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Grèce et l'Espagne.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront, dans

(1) *Journal Officiel*, 21 mai 1905.

(2) Loi espagnole autorisant le Gouvernement à ratifier ledit traité : 21 juin 1904. (*Gaceta de Madrid*,, 27 juillet 1904, p. 319.) — Echange des ratifications à Paris le 14 novembre 1904.

les territoires de l'autre partie, le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter ab intestat. Ils jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits que les nationaux et ne seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que ceux-ci, ils seront exempts de toute fonction officielle ou municipale et de tout service personnel soit dans les armées de terre et de mer, soit dans la milice et la garde nationale, ainsi que de toutes réquisitions et prestations militaires et de toute contribution extraordinaire de guerre ou emprunt forcé, en tant que ces contributions et emprunts ne seront pas imposés sur la propriété foncière.

Art. 2. — Les produits du sol et de l'industrie helléniques et réciproquement les produits du sol et de l'industrie espagnols, provenant directement de l'Espagne et de la Grèce, jouiront en Espagne et réciproquement en Grèce de tous les bénéfices et avantages douaniers qui sont accordés actuellement ou qui pourraient être accordés à l'avenir à d'autres pays étrangers, par des Traités ou des Conventions de Commerce.

Lesdits produits helléniques ou espagnols, déposés dans un entrepôt officiel de commerce d'un autre pays ou ayant passé en transit par un autre Etat jouiront également en Espagne et réciproquement en Grèce des mêmes avantages.

Toutefois, dans ces deux derniers cas, on devra justifier soit le dépôt, soit le transit dans les formes établies ou qui pourraient être établies à l'avenir par la législation espagnole et réciproquement par la législation hellénique.

Il est en outre convenu que les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux avantages douaniers spéciaux accordés actuellement ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'Espagne au Portugal et à la France en vue de faciliter le commerce de frontière, et en tant que ces avantages ne seraient pas accordés à une tierce puissance, sauf les deux Etats déjà mentionnés. Il en sera de même pour les facilités du commerce de frontière existant actuellement en Grèce ou pour les avantages douaniers spéciaux qui pourraient être accordés à l'avenir par la Grèce dans ce même but.

Les hautes parties contractantes s'engagent également à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions d'importation ou de transit. Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que pour les monopoles d'Etat déjà existant ou qui pourraient être établis à l'avenir ainsi que pour les interdictions sanitaires dictées par la nécessité de protéger la sécurité des personnes, du bétail ou des plantes utiles à l'agriculture. Aucune des mesures prohibitives précitées ne pourra être établie, par l'une des parties contractantes, qui ne soit applicable en même temps à toutes les nations, ou du moins dans les mêmes circonstances à d'autres nations aussi.

Art. 3. — Les articles destinés à être exportés de la Grèce en Espagne ou de l'Espagne en Grèce ne pourront être assujettis dans les pays res-

pectifs à des droits plus élevés ni à des formalités de sortie autres que ceux auxquels est soumise l'exportation des mêmes articles à destination de tout autre pays étranger.

Aucune prohibition d'exportation ne sera respectivement imposée à l'égard de l'autre partie contractante qui ne soit appliquée dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

ART. 4. — Les sujets de chacune des parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre partie, de tout droit de transit et seront traités sur le même pied que les nationaux pour tout ce qui concerne l'entreposage, les primes, facilités et restitutions de droits.

ART. 5. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de la Grèce par des navires helléniqbes est ou sera légalement permise, pourront également y être importées par des navires espagnols sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits d'entrée, de séjour et de sortie, que si les marchandises étaient importées par des navires nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports de l'Espagne est ou sera légalement permise par des navires espagnols, pourront également y être importées par des navires helléniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, d'entrée, de séjour et de sortie, que si les mêmes marchandises étaient importées par des navires nationaux.

Cette réciprocité de traitement sera applicable auxdites marchandises, soit qu'elles proviennent directement du pays de production, soit d'un autre endroit quelconque.

De la même manière, il y aura égalité parfaite de traitement en ce qui concerne l'exportation; ainsi, les marchandises de toute nature qui seront légalement exportées de la Grèce par navires espagnols et de l'Espagne par navires helléniques pour quelque destination que ce soit paieront, sous l'un ou l'autre pavillon, les mêmes droits d'exportation et elles jouiront de toutes primes ou restitution de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

ART. 6. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont établies dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, conformément aux lois en vigueur dans ce pays, pourront exercer sur le territoire de l'autre partie tous les droits qui sont accordés aux sociétés analogues de l'Etat le plus favorisé.

ART. 7. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Hellènes en Espagne, et réciproquement au profit des Espagnols en Grèce, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les Hellènes ne pourront revendiquer en Espagne, îles adjacentes et possessions espagnoles, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Espagne. Réciproquement, les sujets Espagnols ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Art. 8. — Les commis-voyageurs qui se rendent en Grèce pour le compte d'une maison établie en Espagne seront traités, en ce qui se réfère à la patente ainsi qu'à l'importation et la réexportation des échantillons qu'ils auraient avec eux, comme les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, il en sera de même pour les commis-voyageurs hellènes en Espagne.

Art. 9. — Seront considérés comme navires helléniques ou espagnols tous ceux qui doivent être reconnus comme navires helléniques, d'après les lois du Royaume de Grèce, ou navires espagnols d'après les lois du Royaume d'Espagne.

Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai ou autres charges qui pèsent sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire et sont perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie, dans les ports de l'un des deux Pays aux bâtiments de l'autre qui ne seraient pas également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs de quelque part ou place qu'ils arrivent et quelle que soit leur destination à leur départ.

Art. 10. — Il est réciproquement convenu que le cabotage, tant maritime que fluvial, ainsi que les différentes branches de la pêche dans les eaux territoriales, demeurent réservés au pavillon national dans les Etats respectifs.

Art. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous ses ports, villes et possessions, sauf dans les localités qu'elle jugerait convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à tous les autres Etats. Les dits fonctionnaires

jouiront réciproquement dans les territoires de l'autre Partie de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Il est toutefois bien entendu que les deux Gouvernements se réservent la faculté de refuser leur exéquatur en cas d'objection contre la personne nommée en ces fonctions.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, sujets de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

Si les dits fonctionnaires voulaient exercer le commerce, ils seront tenus de se conformer, pour tout ce qui se réfère à leurs négoce et transactions commerciales, aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le lieu de leur résidence les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

Art. 12. — Les archives consulaires sont inviolables et les autorités locales ne pourront visiter ni saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce et à l'industrie que pourraient exercer les agents de l'ordre consulaire respectifs.

Art. 13. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différends qui se seraient élevés en mer ou s'élèveront dans le port entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord seraient de nature à troubler l'ordre dans le port ou à terre, ou lorsqu'une personne du pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouverait mêlée.

Les dits agents du service consulaire pourront faciliter aux capitaines l'expédition des navires de leur nation et les accompagner devant les tribunaux et devant les bureaux de l'administration, en tant que la législation du pays ne s'y opposerait pas, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auraient à traiter ou dans les demandes qu'ils auraient à formuler.

Les fonctionnaires publics du pays ne pourront, dans les ports où réside un Consul ou un Agent Consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane ou de la santé à bord des navires de commerce, sans en avoir préalablement donné avis au Consul afin qu'il puisse assister à la visite. L'invitation qui sera adressée à cet effet au Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire indiquera une heure précise, et s'il négligeait de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué il sera procédé en son absence.

Avis sera également donné aux agents consulaires pour qu'ils puissent assister, en tant que la législation du pays le permettrait, aux déclarations que les capitaines ou les équipages des navires de leur nation auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations

locales. S'ils négligeaient de s'y rendre ou de se faire représenter à l'heure indiquée dans la citation, il sera procédé sans eux.

Art. 14. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités compétentes des Etats respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre l'Espagne et la Grèce et pour protéger les droits et intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur nation, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 15. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires auront le droit de recevoir, dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, des gens d'équipage des navires de leur pays, des passagers qui se trouveraient à bord et de tous autres sujets de leur nation.

Les dits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tout acte notarié, destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre les nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les sujets du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'Agent devant qui ces actes seront passés.

Tous les actes dont il s'agit, soit en original, en copie ou en traduction, dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des Consulats et vice-consulats, feront foi en justice devant tous les tribunaux d'Espagne, îles adjacentes et possessions Espagnoles et dans ceux du Royaume de Grèce.

Art. 16. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes autres personnes faisant partie de l'équipage des bâtiments de guerre et de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments sur le territoire même de l'une des Hautes parties contractantes, pour les renvoyer à bord ou les faire transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront la demande de ces déserteurs, en justifiant, le cas échéant, par l'exhibition des registres du navire, du rôle de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient sujets du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle.

Il sera donné aux dits agents consulaires toute aide et protection pour

la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les renvoyer à leur pays; si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement payés, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 17. — A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées en mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des pays respectifs. Si cependant des habitants du pays ou des sujets d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et si les parties ne pouvaient s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 18. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Espagnols naufragés sur les côtes de la Grèce et des navires Hellèniques naufragés sur les côtes de l'Espagne, îles adjacentes et possessions Espagnoles, seront respectivement dirigées par les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls d'Espagne en Grèce et par les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de Grèce en Espagne et, jusqu'à leur arrivée à l'endroit du naufrage, par les agents consulaires, là où il existerait des agences consulaires. Dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du Consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devra être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et des effets naufragés. Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils ne font pas partie des équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. Il est bien entendu que ces marchandises ne seront soumises à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Art. 19. — En cas de décès d'un Espagnol en Grèce ou d'un Hellène en Espagne ou dans les îles adjacentes et possessions Espagnoles, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué

par le défunt, les autorités locales devront en informer les Consuls ou Agents Consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt, afin qu'il puisse être immédiatement donné connaissance aux parties interressées. En cas de minorité des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les Agents Consulaires, concurremment avec les autorités locales compétentes, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de procéder à tous les actes nécessaires pour la conservation et l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de dresser l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des héritiers, excepté le cas ou naîtraient des contestations lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession sera ouverte.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires seront exclusivement chargés des actes d'inventaire ou des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires laissés par les gens de mer, les passagers et autres voyageurs de leur nation, morts à bord des navires de leur pays ou à terre, soit pendant la traversée, soit dans le port de l'arrivée.

Art. 20. — Jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties contractantes ait notifié à l'autre, une année à l'avance, son intention de faire cesser les effets du présent traité, il continuera d'être en vigueur pour le terme d'une autre année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le vingt-trois septembre 1903.

(L. S.) (*Signé*) : N. Delyanni. (L. S.) (*Signé*) : F. de Leon y Castillo.

ÉTATS-UNIS — HAITI

Traité concernant la naturalisation des émigrés.

Signé à Washington, le 22 mars 1902 (1).

Texte original français

Les États-Unis de l'Amérique du Nord et la République d'Haïti, désirant régler la nationalité des personnes qui émigrent des Etats-Unis à la République d'Haïti, te d'Haïti aux Etats-Unis, ont résolu de conclure un traité à ce sujet.

A cet effet, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Texte original anglais

The United States of America and the Republic of Haïti desiring to regulate the citizenship of those persons who may emigrate from the United States to Haiti, or from Haiti to the United States, have resolved to conclude a treaty on this subject.

For that purpose they have appointed their Plenipotentiaries, to-wit :

---

(1) Échange des ratifications à Washington, le 19 mars 1904.

Le Président des Etats-Unis : M. John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Le Président d'Haïti : M. J.-N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République aux Etats-Unis,

Lesquels, après mutuelle communication de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er.—Les citoyens des États-Unis d'Amérique qui se seront dûment naturalisés citoyens d'Haïti et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption à Haïti, seront reconnus par les Etats-Unis comme citoyens d'Haïti.

Réciproquement, les citoyens d'Haïti qui se seront dûment naturalisés citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption aux Etats-Unis, seront reconnus par Haïti comme citoyens des Etats-Unis.

Cet article s'appliquera aussi bien aux personnes déjà naturalisées qu'à celles qui pourront l'être à l'avenir.

Art. 2.— Celui qui, après s'être fait naturaliser citoyen de l'un des Etats contractants, reviendra habiter son pays d'origine sans esprit de retour dans celui où il s'est fait naturaliser, sera considéré comme ayant renoncé à la nationalité obtenue par naturalisation.

Art. 3.— L'intention de ne plus retourner peut être considérée comme existant, quand la personne naturalisée dans un pays réside plus de deux années dans l'autre.

The President of the United States : John Hay, Secretary of State of the United States;

The President of Haiti : Mr. J. N. Léger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Haiti at Washington;

Who, after the mutual communication of their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Art. 1. — Citizens of the United States of America who shall have been duly naturalized as citizens of Haiti, and who shall have resided uninterruptedly in Haiti during a period of five years, shall be recognized by the United States as citizens of Haiti.

Reciprocally, citizens of Haiti who have been duly naturalized as citizens of the United States of America, and who shall have resided uninterruptedly in the United States during a period of five years, shall be recognized by Haiti as citizens of the United States.

This article shall apply as well to those already naturalized in either country as those hereafter naturalized.

Art. 2.— The person who, after having become a naturalized citizen of one of the contracting States, shall return to live in the country of his origin, without intention to return to the country where he has been naturalized, shall be considered as having renounced the nationalityobtained through naturalization.

Art. 3. — The intent not to return may be held to exist when the person naturalized in the one country resides more than two years in the other country.

Art. 4. — Les citoyens naturalisés de l'un ou de l'autre Etat, qui retourneront dans leur pays d'origine, pourront y être poursuivis et punis conformément aux lois pour les crimes ou délits commis avant leur émigration et qui ne sont pas couverts par la prescription.

Art. 5.— La déclaration de l'intention de devenir citoyen de l'un des Etats contractants ne peut avoir l'effet d'une naturalisation.

Art. 6. — Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée de dix années à partir de l'échange des ratifications; et si une année avant l'expiration de cette période l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, ledit Traité continuera à être en vigueur d'année en année jusqu'au terme d'une année après notification officielle faite en vue d'y mettre fin.

Art. 7. — Le présent Traité sera soumis à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des Parties contractantes et les ratifications seront échangées à Washington dans le délai de douze mois à partir de cette date ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en anglais et en français, ce jour, vingt-deux mars 1902.

Art. 4. — The naturalized citizens of either State who return to their country of origin, will be there liable to prosecution and punishment in conformity to the laws for the crimes or misdemeanors committed before their emigration and that are not covered by the statute of limitations.

Art. 5. — The declaration of intention to become a citizen of the one or the other country has not for either party the effect of naturalization.

Art. 6. — The present treaty shall remain in force for ten years from the date of the exchange of ratifications; and unless one of the contracting parties shall notify the other of its intention to terminate it one year before the expiration of that period, the said treaty shall continue in force from year to year until the expiration of one year after official notice shall have been given by either of the contracting governments of a purpose to terminate it.

Art. 7. — The present treaty shall be submitted to the approval and ratification of the respective appropriate authorities of each of the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible within twelve months from the date hereof.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the foregoing articles, and have affixed their seals.

Done in duplicata at the City of Washington, in the English and French languages this twenty second day of March, 1902.

John Hay. (L. S.)

J.-N. Leger. (L. S.)

Traité supplémentaire au Traité du 22 mars 1902, concernant la naturalisation des émigrés

Signé à Washington, le 28 février 1903 (1).

Les États-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, considérant qu'il est nécessaire de prolonger le délai où, conformément à l'article 7 du traité de naturalisation signé à Washington le 22 mars 1902 par leurs plénipotentiaires respectifs, l'échange des ratifications de ce traité doit avoir lieu, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ; et

Le Président d'Haïti, M. J.-N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington ;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article additionnel suivant qui doit être considéré comme faisant partie de ce traité.

ARTICLE UNIQUE. — Les ratifications respectives dudit traité seront échangées aussitôt que possible, et dans le délai de douze mois à partir du 22 mars 1903.

Fait en double à Washington, en anglais et en français, ce 28 jour de février de 1903.

John HAY. (L. S.)

The United States of America and the Republic of Haiti, considering it expedient to prolong the period within which, by Article VII of the treaty of naturalization, signed by their respective plenipotentiaries at Washington on March 22, 1902, the exchange of ratifications of the said treaty shall take place, have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries, namely :

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States of America; and

The President of Haiti, Mr. J, N. Léger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Haiti at Washington ;

Who, after having communicated each to the other, their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following additional article to be taken as part of said treaty.

SOLE ARTICLE. — The respective ratifications of the said treaty shall be exchanged as soon as possible, and within twelve months from March 22, 1903.

Done in duplicate at Washington, in the English and French languages, this 28 th day of February, A. D. 1903.

J. N. LEGER. (L. S.)

---

(1) Échange des ratifications à Washington, le 19 mars 1904.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Arrangement du 25 mars 1905, concernant les frontières de l'Alaska (1).

EXCHANGE OF NOTES

Acceptance of the report of the commissioners to complete the award under the convention of January 24, 1903, respecting the boundary line between Alaska and the british North American possessions (1).

AGREEMENT EFFECTED BY EXCHANGE OF NOTES, MARCH 25, 1905.

N° 187 Department of State.
Washington March 25, 1905.

Excellency, — Referring to your note of October 1st, and Mr. Hay's reply of December 2d, 1904, in regard to the report by Messrs. O. H. Tittmann and W. F. King, the Commissioners appointed to carry out the delimitation of the Alaska boundary so far as it was left undefined by the Award of the London Tribunal, and concerning the character of our agreement between the United States and Great Britain for the formal acceptance of the recommendations of the Commissions by an exchange of notes, I have the honor to state, by direction of the

---

TRADUCTION (2)

Limites entre la Grande-Bretagne et l'Alaska.

Acceptation du rapport des commissaires complétant la sentence arbitrale rendue d'après la convention du 24 janvier 1903, relativement aux limites entre l'Alaska et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

ACCORD CONCLU PAR ÉCHANGE DE NOTES DU 25 MARS 1905

N° 187 Département d'État
Washington, 25 mars 1905.

Excellence. — Conformément à votre note du 1er octobre et à la réponse de M. Hay, du 2 décembre 1904, au sujet du rapport de MM. O. H. Tittmann et W. King, commissaires désignés pour délimiter les frontières de l'Alaska dans toutes les parties qui ont été laissées sans détermination par la sentence arbitrale du Tribunal de Londres et relativement au caractère de notre accord entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour l'acceptation formelle des propositions des commissaires par un échange de notes, j'ai l'honneur d'exposer, par ordre du Prési-

---

(1) Cf. Convention du 24 janvier 1903, *Arch. Dipl.* 1903, vol. 1, n° 3, p. 268. — Sentence du Tribunal Arbitral, du 20 oct. 1903, *Arch. Dipl.* 1904, p. 903.

(2) Traduit par M. *P. Goulé*, docteur en droit, ancien magistrat.

President, that the Government of the United States agrees with the Government of His Britannic Majesty that the part of the boundary between Alaska and Canada lying between the points P and T mentioned in the award of the Tribunal of 1903, shall be defined, in accordance with the general principles laid down by said Tribunal, by the summits whose geographical coordinates are given with sufficient approximation for identification in the attached Table, provided that the Commissioners are hereby empowered, after they have secured sufficient data, to select additional and intermediate peaks between the points 7 and 8 and 8 and T where the distances between the peaks given in the Table exceed the probable limit of intervisibility. Provided also that no such additional and intermediate peak shall be more than 2,500 meters from the straight line joining peaks 7 and 8 or 8 and T of the attached Table, as follows :

TABLE SHOWING THE POSITIONS AND DISTANCES OF PEAKS.

The latitudes and longitudes are taken from, and refer to, the Maps numbers 10 and 12 of the surveys made by the British Commission under the Convention of 1892. The successive peaks are designated by consecutive numbers, counting southward from Point P.

---

dent, que le gouvernement des États-Unis convient avec le gouvernement de Sa Majesté britannique que la partie de la frontière entre 'Alaska et le Canada, située entre les points P et T mentionnés dans la sentence arbitrale du Tribunal de 1903, sera délimitée conformément aux principes généraux posés par ledit Tribunal, par les sommets dont les coordonnées géographiques sont données avec une approximation suffisante pour les identifier sur le tableau ci-joint, étant stipulé que les commissaires ont, par ces présentes, pleins pouvoirs, après avoir assuré des bases suffisantes, pour choisir les pics additionnels et intermédiaires entre les points 7 et 8, et 8 et T, où les distances entre les pics donnés dans le tableau dépassent la limite probable d'où ils peuvent être aperçus les uns des autres. Il a été stipulé aussi qu'aucun de ces pics additionnels et intermédiaires ne sera à plus de 2,500 mètres de la ligne droite joignant les pics 7 et 8 ou 8 et T du tableau annexé comme il suit :

TABLEAU INDIQUANT LES DISPOSITIONS ET LES DISTANCES DES PICS.

Les latitudes et longitudes sont prises d'après les cartes n[os] 10 et 12, des plans exécutés par la commission anglaise, en vertu de la Convention de 1892. Les pics successifs sont désignés par la suite des nombres en comptant vers le sud, à partir du point P.

Points.	Latitude.	Longitude.	From.	to	Approximate Distances.
Sheet 12	° ′ ″	° ′ ″			Meters.
1.	58 36 29	133 41 55	P	1	15,840
2.	58 31 01	133 33 14	1	2	12,800
3.	58 24 40	133 26 09	2	3	13,680
4.	58 22 35	133 27 09	3	4	4,000
5.	58 16 10	133 21 08	4	5	13,200
6.	58 13 24	133 16 48	5	6	6,960
7.	58 09 07	133 11 10	6	7	9,700
Sheet 10.	. . . . . .	. . . . . .	7	8	81,440
8.	57 29 47	132 32 52	8	T	36,800

Your acknowledgment of this communication, with a similar statement on behalf of the Government of His Majesty will complete the agreed Exchange of Notes and will confirm and give validity to the agreement reached by the Commissioners, thus completing the award of the London Tribunal under the Convention of January 24, 1903 as to the above-described part of the Alaska boundary.

Points.	Latitude.	Longitude.	De	à	Distances approximat.
Feuille 12.	° ′ ″	° ′ ″			Mètres.
1.	58 36 29	133 41 55	P	1	15,840
2.	58 31 01	133 33 14	1	2	12,800
3.	58 24 40	133 26 09	2	3	13,680
4.	58 22 35	133 27 09	3	4	4,000
5.	58 16 10	133 21 08	4	5	13,200
6.	58 13 24	133 16 48	5	6	6,960
7.	58 09 07	133 11 10	6	7	9,700
Feuille 10	. . . . . .	. . . .	7	8	81,440
8.	57 29 47	132 32 52	8	T	36,800

Votre accusé de réception, avec un exposé semblable en faveur du gouvernement de Sa Majesté, complètera l'échange de notes convenu ; il confirmera et validera l'accord passé par les commissaires, complétant ainsi la sentence arbitrale du tribunal de Londres, en vertu de la convention du 24 janvier 1903, relative à la partie sus-décrite de la frontière de l'Alaska.

Expressing the President's satisfaction at this settlement of the matter, I have the honor to be,

Your Excellency's obedient servant

ALVEY A. ADEE,
Acting Secretary of State.

His Excellency
The Right Honble
Sir H. M. DURAND, G. C. M. G., K. C. S. I., K. C. I. E.
etc., etc., etc.

N° 50.

BRITISH EMBASSY,
Washington, March 25 th. 1905.

SIR, I have the honour to acknowledge the receipt of your note No. 187 of this date, in regard to the report by Messrs. W. F. King and O. H. Tittmann, the Commissioners appointed to carry out the delimitation of the Alaska Boundary so far as it was left undefined by the Award of the London Tribunal, and concerning the character of an agreement between Great Britain and the United States for the formal acceptance of the recommendations of the Commissioners by an exchange of notes.

Exprimant la satisfaction du Président du règlement de cette affaire, j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, l'obéissant serviteur.

ALVEY, A. ADEE,
faisant fonctions de Secrétaire d'État.

A son Excellence le très honorable Sir H. M. Durand, G. C. M. G., K. C. S. I., K. C. I. E., etc., etc.

N° 50

Ambassade Britannique.
Washington, 25 mars 1905.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note n° 187 de ce jour, au sujet du rapport de MM. W. P. King et O. H. Tittmann, commissaires désignés pour délimiter la frontière de l'Alaska dans toutes les parties qui ont été laissées sans détermination par la sentence arbitrale du tribunal de Londres, et relativement au caractère de l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour l'acceptation formelle des propositions des commissaires par un échange de notes.

By direction and on behalf of the Government of His Britannic Majesty, I have the honour to state that the Government of His Majesty agrees with the Government of the United States that the part of the boundary between Canada and Alaska lying between the points P and T mentioned in the award of the Tribunal of 1903, shall be defined, in accordance with the general principles laid down by said Tribunal, by the summits whose geographical coordinates are given with sufficient approximation for identification in the attached Table, provided that the Commissioners are hereby empowered, after they have secured sufficient data, to select additional and intermediate peaks between the points 7 and 8 and 8 and T where the distances between the peaks given in the Table exceed the probable limit of intervisibility. Provided also that no such additional and intermediate peak shall be more than 2,500 meters from the straight line joining peaks 7 and 8 or 8 and T of the attached Table, as follows:

TABLE SHOWING THE POSITIONS AND DISTANCES OF PEAKS

The latitudes and longitudes are taken from, and refer to, the Maps numbers 10 and 12 of the surveys made by the British Commission under the Convention of 1892. The successive peaks are designated by consecutive numbers, counting southward from Point P.

Par ordre et au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur d'exposer que le gouvernement de Sa Majesté convient avec le gouvernement des Etats-Unis que la partie de la frontière entre le Canada et l'Alaska située entre les points P et T mentionnés dans la sentence arbitrale du Tribunal de 1903, sera délimitée, conformément aux principes généraux posés par le dit Tribunal, par les sommets dont les coordonnées géographiques sont données avec une approximation suffisante pour les identifier sur le Tableau ci-joint, étant stipulé que les commissaires ont par ces présentes pleins pouvoirs, après avoir assuré des bases suffisantes, pour choisir les pics additionnels et intermédiaires entre les points 7 et 8 et 8 et T, où les distances entre les pics donnés dans le Tableau excèdent la limite probable où ils peuvent être aperçus les uns des autres. Il a été stipulé aussi qu'aucun des pics additionnels et intermédiaires ne sera à plus de 2500 mètres de la ligne droite joignant les pics 7 et 8 ou 8 et T du tableau ci-joint, comme il suit :

TABLEAU INDIQUANT LES POSITIONS ET LES DISTANCES DES PICS

Les latitudes et longitudes sont prises d'après les cartes n°s 10 et 12 des plans exécutés par la commission anglaise en vertu de la Convention de 1892. Les pics successifs sont désignés par la suite des nombres en comptant vers le sud, à partir du point P.

Points.	Latitude.	Longitude.	From.	to	Approximate Distances.
Sheet 12.	° ′ ″	° ′ ″			Meters.
1.	58 36 29	133 41 55	P	1	15,840
2.	58 31 01	133 33 14	1	2	12,800
3.	58 24 40	133 26 09	2	3	13,680
4.	58 22 35	133 27 09	3	4	4,000
5.	58 16 10	133 21 08	4	5	13,200
6.	58 13 24	133 16 48	5	6	6,960
7.	58 09 07	133 11 10	6	7	9,700
Sheet 10.	. . . . . .	. . . . . .	7	8	81,440
8.	57 29 47	132 32 52	8	T	36,800

I am instructed to express the gratification of my Government that, by this Exchange of Notes, confirmation and validity are given to the agreement reached by the Commissioners, thus completing the award of the London Tribunal, under the Convention of January 24, 1903, as to the above-described part of the Alaska Boundary.

I have the honour to be,
With the highest consideration,
Sir,
Your most obedient,
humble Servant,
H. M. DURAND

The Honorable JOHN HAY,
Secretary of State, etc., etc., etc.

Points.	Latitude.	Longitude.	De	à	Distances approximat.
Feuille 12.	° ′ ″	° ′ ″			Mètres.
1.	58 36 29	133 41 55	P	1	15,840
2.	58 31 01	133 33 14	1	2	12,800
3.	58 24 40	133 26 09	2	3	13,680
4.	58 22 35	133 27 09	3	4	4,000
5.	58 16 10	133 21 08	4	5	13,200
6.	58 13 24	133 16 48	5	6	6.960
7.	58 09 07	133 11 10	6	7	9.700
Feuille 10	. . . . . .	. . . . . .	7	8	81,440
8.	57 29 47	132 32 52	8	T	36.800

Je suis chargé de vous exprimer la reconnaissance de mon gouvernement, heureux que, par cet échange de notes, soit confirmé et validé l'accord passé par les commissaires, complétant ainsi la sentence du tribunal de Londres, en vertu de la Convention du 24 janvier 1903 relative à la partie sus-décrite de la frontière de l'Alaska.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

H. M. DURAND.

A l'honorable John Hay, secrétaire d'État, etc., etc.

FRANCE — HAITI

Protocole d'arbitrage.

(15 juin 1904) (1)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti, étant animés du désir de mettre fin aux difficultés résultant des réclamations formulées par le citoyen français Louis Aboilard, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une commission arbitrale, dont le caractère sera essentiellement juridique, est chargée de se prononcer sur les réclamations formulées par M. Louis Aboilard et repoussées par le Gouvernement haïtien, au sujet du retrait des concessions stipulées dans les actes passés par devant Me Guillaume-Charles-Maximilien Laforest, notaire à Port-au-Prince, les 26 février 1902 et 23 et 26 janvier 1903, entre M. Louis Aboilard et les secrétaires d'Etat de la République d'Haïti, dont l'un, en vertu d'une décision prise en conseil des secrétaires d'Etat, représentait le Gouvernement haïtien ;

Cette commission se composera de trois arbitres, savoir : l'un désigné par le Gouvernement français, un autre désigné par le Gouvernement haïtien, et d'un surarbitre, président, choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements ;

Si l'un des arbitres ainsi désignés était empêché de remplir la mission qui lui est confiée, il serait, dans le plus bref délai, procédé à son remplacement dans la forme où il aurait été nommé ;

Au cas où le surarbitre serait empêché de remplir sa mission, un nouveau surarbitre pourrait être désigné d'un commun accord par les deux arbitres ;

ART. 2. — La commission est chargée de se prononcer sur le point de savoir si les contrats intervenus entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes doivent être considérés comme nuls et de nul effet, ou s'ils ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien et dans quelle mesure ; d'apprécier, s'il y a lieu, le préjudice causé à M. Louis Aboilard par la rupture de ces contrats et notamment par le retrait des concessions qui lui ont été consenties ; le cas échéant, de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due à M. Aboilard et les termes et mode du payement ;

ART. 3. — La commission siégera à Paris, où aura lieu toute la procédure.

Le gouvernement haïtien et M. Louis Aboilard seront représentés devant elle.

L'instruction préparatoire consistera dans un mémoire présenté par le sieur Aboilard à l'appui de sa réclamation, dans un mémoire en

(1) Échange des ratifications à Paris, le 14 décembre 1904. Décret portant promulgation dudit protocole : 31 décembre 1904 (*Journ. Offic.* 1er janvier 1905).

réponse du gouvernement haïtien et dans une réplique du sieur Aboilard.

Dans sa première réunion, qui aura lieu trente jours après l'échange des ratifications, la commission, après avoir entendu les observations des représentants des parties, fixera les délais dans lesquels les mémoires respectifs seront soumis par chaque partie à la commission et communiqués à son adversaire. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces délais, la commission se réunira et les représentants des parties lui soumettront des conclusions motivées résumant leurs prétentions.

La commission pourra demander aux représentants des parties des explications écrites ou orales sur des points déterminés. Les explications orales seront fournies dans une séance où les deux parties seront représentées ou dûment appelées : les explications écrites d'une partie seront communiquées à l'autre qui pourra y répondre sans retard.

Art. 4. — La commission arbitrale prononcera sa sentence dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour l'instruction préparatoire. Ses décisions, prises à la majorité des voix, seront définitives et sans appel.

Deux secrétaires désignés, l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement haïtien, tiendront les procès-verbaux de ses travaux.

Art. 5. — Il est entendu que chaque gouvernement supportera ses propres dépenses, les honoraires de surarbitre et les frais généraux devant être payés pour moitié par chacun des deux gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, et M. Dalbémar Jean-Joseph, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Haïti près le Président de la République française, ont dressé le présent protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 juin 1904.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.

(*L. S.*) Signé : Dalbémar Jean-Joseph.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

QUESTION DE MASCATE (1)

Compromis d'arbitrage signé à Londres le 13 octobre 1904 et le 13 janvier 1905 (2).

Agreements between the United Kingdom and France, referring to arbitration the question of the grant of the french flag to Muscat dhows.

Attendu que le Gouvernement français et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable, par la déclaration du 10 mars 1862, « de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance » de Sa Hautesse le Sultan de Mascate;

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette déclaration relativement à la délivrance, par la République Française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres (dhows) qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode, suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de

Whereas the Governement of His Britannic Majesty and that of the French Republic have thought it right, by the Declaration of the 10th March, 1862, « to engage reciprocally to respect the independence » of His Highness the Sultan of Muscat:

And whereas difficulties as to the scope of that Declaration have arisen in relation to the issue, by the French Republic, to certain subjects of His Highness the Sultan of Muscat of papers authorizing them to fly the French flag, and also as to the nature of the privileges and immunities claymed by subjects of His Highness who are owners or masters of dhows and in possession of such papers or are members of the crew of such dhows and their families, especially as the manner in which such privileges and immunities affect the jurisdiction of His

(1) Voici quelques détails empruntés à la *Correspondance bi-mensuelle* du Bureau international permanent de la paix de Berne, du 25 février 1905 : « La France réclame le droit d'exercer sa protection, même dans les eaux territoriales du sultanat de Mascate, sur les navires marchands indigènes, propriété des sujets du sultan, qui ont, au cours de leur commerce avec la côte orientale d'Afrique, obtenu permission d'arborer le pavillon français.

Pendant le printemps de 1902, plusieurs de ces navires refusèrent, sous ce prétexte, d'obéir aux ordres du sultan et un navire de guerre français fut envoyé à Mascate pour faire prévaloir le protectorat français. Le sultan en appela au Gouvernement de l'Inde, et lord Landsdowue fit, à ce sujet, des représentations amicales au Gouvernement français. Après un échange de notes à ce propos, il fut décidé entre les deux Gouvernements, à la fin de 1903, de porter la question devant la Cour de La Haye ». Conf. *Revue de la Paix*, 1905, p. 97.

(2) Échange des ratifications à Londres le 18 janvier 1905. Cf. décret du 26 janvier portant promulhation du compromis du 13 octobre 1904, dans *Journal officiel*, 28 janvier 1905. — Publié en Angleterre dans *Treaty series*, 1905, n° 3.

juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets :

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, conviennent, par les présentes, que ces difficultés seront tranchées par voie d'arbitrage conformément à l'article 1er de la convention intervenue entre les deux pays, le 14 octobre dernier, et que la décision du Tribunal de La Haye sera définitive.

Il est aussi convenu par les présentes de ce qui suit :

Art. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes nommera un arbitre (1), et ces deux arbitres ensemble choisiront un sur-arbitre ; si, dans le délai d'un mois à partir de leur nomination, ils ne peuvent tomber d'accord, le choix d'un sur-arbitre sera confié à Sa Majesté le roi d'Italie. Les arbitres et le sur-arbitre ne seront pas sujets ou citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et seront choisis parmi les membres de la Cour de La Haye.

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes devra, dans un délai de trois mois après la signature du présent compromis, remettre à chaque membre du Tribunal constitué par les présentes, et à l'autre Partie, un mémoire écrit ou imprimé exposant et motivant sa réclamation et un dossier écrit ou imprimé contenant les documents ou toutes autres pièces probantes écrites ou imprimées sur lesquelles il s'appuie.

Dans les trois mois de la remise des dits mémoires, chacune des Hautes Parties remettra à chaque membre du Tribunal et à l'autre

Highness the Sultan over his said subjects :

The Undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, hereby agree that these questions shall be determined by reference to arbitration, in accordance with the provisions of article 1 of the Convention concluded between the two countries on the 14th October last, and that the decision of the Hague Tribunal shall be final.

It is also hereby agreed as follows :

Art. 1. — Each of the High Contracting Parties shall nominate one Arbitrator (1) and these two Arbitrators shall together choose an Umpire ; if they cannot agree within one month from the date of their appointment, the choice of an Umpire shall be entrusted to His Majesty the King of Italy. The Arbitrators and the Umpire shall not be subjects or citizens of either of the High Contracting Parties, and shall be chosen from among the members of The Hague Tribunal.

Art. 2. — Each of the High Contracting Parties shall, within three months from the signature of this Agreement, deliver to each member of the Tribunal hereby constituted, and to the other Party, a written or printed Case setting forth and arguing its claims and a written or printed file containing the documents or any other evidence in writing or print on which it relies.

Within three monts after the delivery of the abovementioned Cases, each of the High Contracting Parties shall deliver to each

(1) Le Gouvernement français a choisi pour son arbitre M. de Savornin Lohman, député des Pays-Bas, et le Gouvernement anglais, M. Fuller, des Etats-Unis.

Partie un contre-mémoire écrit ou imprimé, avec les pièces à l'appui.

Dans le mois de la remise des Contre-Mémoires, chaque Partie pourra remettre à chaque Arbitre et à l'autre Partie des conclusions écrites ou imprimées, à l'appui des propositions qu'elle aurait mises en avant.

Les délais fixés par le présent Compromis pour la remise du Mémoire, du Contre-Mémoire, et des conclusions pourront être prolongés d'un commun accord par les Parties Contractantes.

Art. 3. — Le Tribunal se réunira à La Haye dans la quinzaine de la remise des Arguments.

Chaque Partie sera représentée par un agent.

Le Tribunal pourra, s'il juge nécessaire de plus amples éclaircissements en ce qui regarde un point quelconque, demander, à chaque Agent, une explication orale ou par écrit; mais, en pareil cas, l'autre Partie aura le droit de répliquer.

Art. 4. — La décision du Tribunal sera rendue dans les trente jours qui suivront sa réunion à La Haye ou la remise des explications qui auraient été fournies à sa demande, à moins que, à la requête du Tribunal, les Parties Contractantes ne conviennent de prolonger le délai.

Art. 5. — Les dispositions de la Convention de La Haye, du 29 juillet 1899, s'appliqueront à tous les points non prévus par le présent Compromis.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 13 octobre 1904.

member of the Tribunal, and to the other Party, a written or printed Counter-Case, with the documents which support it.

Within one month after the delivery of the Counter-Cases, each Party may deliver to eath Arbitrator and to the other Party a written or printed argument in support of its contentions.

The time fixed by this Agreement for the delivery of the Case, Counter-Case, and Argument may be extended by the High Contracting Parties.

Art. 3. — The Tribunal will meet at The Hague within a fortnight of the delivery of the Arguments.

Each Party shall be represented by one Agent.

The Tribunal may, if they shall deem further elucidation with regard to any point necessary, require from either Agent an oral or written statement, but in such case the other Party shall have the right to reply.

Art. 4. — The decision of the Tribunal shall be rendered within thirty days of its meeting at The Hague or of the delivery of the statements which may have been supplied at its request, unless, on the request of the Tribunal, the Contracting Parties shall agree to extend the period.

Art. 5. — On all points not covered by this Agreement, the provisions of the Convention of The Hage of the 29th July, 1899, shall apply.

Done in duplitcate at London, the 13th day of October, 1904.

Arrangement additionnel du 13 janvier 1905

La constitution du Tribunal Arbitral institué par le Compromis signé à Londres le 13 octobre 1904, ayant été retardée de quelques jours par suite de circonstances indépendantes de la volonté des Hautes Parties Contractantes, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ont jugé utile, d'un commun accord, d'user de la faculté qui leur est accordée dans le 4e paragraphe de l'Article II du dit Compromis de prolonger le délai fixé pour la remise du Mémoire.

Ils conviennent, en conséquence, par les présentes, de fixer au 1er février la date à laquelle les membres du Tribunal Arbitral et les Gouvernements intéressés recevront communication du Mémoire ou du dossier présenté par les Parties.

Il est également entendu que les délais successifs prévus à l'Article II du Compromis pour la procédure Arbitrale courront du 1er février au lieu du 13 janvier, date qui résultait des termes de l'Accord signé le 13 octobre 1904, par Lord Lansdowne et M. Paul Cambon.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 13 janvier 1905.

(*L. S.*) Paul CAMBON.

The formation of the Arbitral Tribunal established by the Agreement signed at London on the 13th October, 1904, having been delayed for some days by circumstances beyond the control of the High Contracting Parties, the Governement of His Britannic Majesty and the Governement of the French Republic have agreed that it is desirable to avail themselves of the power granded tho them by paragraph 4 of Article II of the said Apreement to extend the period fixed for the delivery of the Case.

They therefore hereby agree to fix the 1st February as the date on which the Case or documents shall de delivered by the Parties to the members of the Arbitral Tribunal and the two Governments concerned.

It is also agreed that the successive periods fixed by Article II of the Agreement for the several stages of the procedure in the Arbitration shall date from the 1st February, instead of from the 13th January, the date fixed by the terms of the Agreement signed by Lord Lansdowne and M. Paul Cambon on the 13th October, 1905.

Done in duplicate, at London, the 13 th day of January, 1905.

(*L. S.*) LANSDOWNE.

Nous donnons, en annexe, la déclaration du 10 mars 1862 à laquelle se réfère le compromis du 13 octobre 1904:

DÉCLARATION POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE L'INDÉPENDANCE DES SULTANS DE MASCATE ET DE ZANZIBAR

(10 mars 1862)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considé-

ration l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du Sultan de Mascate, d'une part, et du Sultan de Zanzibar, de l'autre, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de ces deux Princes.

Les soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français et Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Britannique près de la Cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence, par le présent acte, que leurs dites Majestés prennent réciproquement l'engagement indiqué ci-desus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) E. THOUVENEL.
(L. S.) COULEY.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée à Londres, le 19 février 1903.

Ratifications échangées à Londres, le 27 mars 1905 (1).

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Indes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominious beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and India, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne

(1) La dite convention a été approuvée par les Chambres françaises et promulguée par décret en date du 18 avril 1905. (*Journal Officiel*, 22 avril 1905).
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES : *Chambre*. — Exposé des motifs et projet de loi : Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1903, 8me législature, n° 840. — Rapport fait au nom de la Commission des douanes. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1903. — 8me législature, n° 1017. — *Sénat*. — Exposé des motifs et projet de loi. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1903, session extraordinaire, n° 283.— Rapport au nom de la Commission des douanes. Année 1903, session extraordinaire n° 306.
Publication en Angleterre, *Treaty séries* 1905, n° 9.

Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères; et

Le Président de la République Française, M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Indes, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine etrangère.

Art. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Indes, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Indes n'excéderont pas 2 1/2 p. 100 *ad valorem.*

Art. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'ad-

Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

The President of the French Republic, Mrs. Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Art. 1. — The following colonial products : coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of India, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar, products of any other foreign origin.

Art. 2. — Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of India-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve, on importation into India, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Further, the duties on vinegar in casks and copperas produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tuuis, and imported into India, shall not exceed 2 1/2 per cent. *ad valorem.*

Art. 3. — The certificates of origin which may be required for

mission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes Consulaires de Chancellerie.

the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present. Treaty shall be *visé* by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

ART. 4. — Les privilèges et engagements compris dans cette Convention seront étendus aux Etats indigènes des Indes qui, en vertu de leurs accords par Traité ou autrement avec Sa Majesté Britannique, auraient le droit d'être placés quant aux stipulations de la Convention sous le même régime que les Indes Britanniques.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique communiquera au fur et à mesure une liste de ces Etats au Gouvernement de la République.

ART. 4. — The privileges and engagements comprised in this Convention shall extend to native States of India which, by Treaty with His Britannic Majesty or otherwise, may be entitled to be placed with regard to the stipulations of the Convention on the same footing as British India.

His Majesty's Government will communicate from time to time to the Government of the Republic a list of these States.

ART. 5. — La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire. Londres, le 19 février 1903.

ART. 5. — The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in London, in duplicate, the 19th day of February 1903.

(L. S.) LANSDOWNE.

(L. S.) PAUL CAMBON.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'Est africain, du centre africain et de l'Ouganda.

Signée à Londres le 22 février 1903; échange des ratifications à Londres le 27 mars 1905.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Protectorats Britanniques de l'Est Africain, du Centre Africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères;

Et le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1. — Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia, lignea, muscades, macis,

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and the British Protectorates of East Africa, Central Africa, and Uganda, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And the President of the French Republic, Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ART. 1. — The following colonial products: coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla,

(1) Ladite convention a été approuvée par les chambres françaises et promulguée par décret en date du 18 avril 1905 (*Journal officiel*, 22 avril).

Cf. Exposé des motifs et projet de loi: Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1903. *Sénat*. Session extraordinaire de 1903, n° 282.

Conv. publiée en Angleterre dans Treaty series, 1905, n° 10.

girofles, vanille et thé, originaires desdits Protectorats Britanniques, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et Possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et Possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans lesdits Protectorats Britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés, pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques, en gratuité des taxes Consulaires de Chancellerie.

ART. 4. — La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipoten-

and tea, produce of the said British Protectorates, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

ART. 2. — Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve, on importation into the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

ART. 3. — The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Convention shall be *visé* by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

ART. 4. — The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the above-

tiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 23 février 1903.

mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, the 23rd day of february 1903.

(L. S.) LANSDOWNE.

(L. S.) PAUL CAMBON.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Convention commerciale relative aux îles Seychelles.

Signée à Londres, le 16 avril 1902; échange des ratifications à Londres, 27 mars 1905 (1).

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les îles Seychelles, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Affaires étrangères ; et

Le Président de la République

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and the Seychelles Islands, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries :

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

The President of the French

---

(1) Ladite convention a été approuvée par les chambres françaises et promulguée par décret en date du 18 avril 1905 (*Journ. off.*, 22 avril 1905).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES : *Chambre*. — Exposé des motifs et projet de loi. Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1902, 8me législ., session de 1902, n° 77. — Rapport fait au nom de la Commission des douanes, 8me législ., sess. de 1903, n° 960. — *Sénat*. — Exposé des motifs et projet de loi, année 1903, sess. extraord. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 nov. 1903, n° 281. — Rapport fait au nom de la Commission des douanes. Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1903, année 1903. Session extraordinaire, n° 304.

Ladite convention a été publiée en Angleterre dans les *Treaty series* de 1905, n° 11.

Française, M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des îles Seychelles, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les îles Seychelles, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur les vins, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront abaissés comme il suit : de 10 à 9 roupies pour les vins en pièces ; de 4 à 2 roupies par douzaine de bouteilles pour les vins en bouteilles. Les droits *ad valorem* sur les articles d'habillement et de mercerie, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et

Republic, Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London :

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

ART. 1. — The following colonial products : coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of the Seychelles Islands, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

ART. 2. — Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve on importation into the Seychelles Islands, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Further, the duties on wine produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis shall be reduced as follows : From 10 to 9 rupees for wine in casks; from 4 to 2 rupees per dozen bottles for wine in bottles. The *ad valorem* duties on articles of clothing and haberdashery produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis shall, on importation into the Seychelles

de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront réduits de 15 à 12 1/2 pour cent.

Islands, be reduced from 15 to 12 1/2 per cent.

Art. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Art. 3. — The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Treaty shall be *visé* by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 4. — The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

In witness whereof the abovementioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 16 avril 1902.

Done in London, in duplicate, the 16th day of April, 1902.

(L. S.) Lansdowne.
(L. S.) Paul Cambon.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Convention commerciale relative à l'île de Ceylan.

Signée à Londres, le 19 février 1903.

Échange des ratifications à Londres, le 27 mars 1905 (1).

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir-

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and

(1) Ladite convention a été approuvée par les Chambres françaises et promulguée par décret en date du 18 avril 1905 (*Journ. off.*, 22 avril). — Documents parlementaires : *Chambre*. Exposé des motifs et projet de loi. Annexe au procès-verbal du 27 mars 1903. 8me législ., sessions de 1903, n° 841. — Rapport au nom de la Commission des Douanes. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1903, 8me législ., n° 959. (Votée par la Chambre le 22 juin 1903.) — *Sénat*. Exposé des motifs et projet de loi présentés au Sénat : Annexe au procès-verbal de la séance du 5 nov. 1903, n° 280. — Rapport au nom de la Commission des Douanes : *Sénat*. Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1903, n° 303.
Publiée en Angleterre, dans les *Treaty series*, 1905, n° 12.

lande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'Ile de Ceylan, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères, et le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit : —

ART. 1er. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de l'Ile de Ceylan, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restric-

Ireland and of the Bristish Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and the Island of Ceylon, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries :

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the Bristish Dominions beyond the Seas Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and the President of the French Republic. Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London :

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows : —

ART. 1. — The following colonial products : coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of the Island of Ceylon, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

ART. 2. — Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve on importa-

ion ni réserve, à leur importation dans l'Ile de Ceylan, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans l'Ile de Ceylan, seront réduits de 50 pour cent.

ART. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

ART. 4. — La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 19 février, 1903.

tion into the Island of Ceylon, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Further, the duties on vinegar in casks and copperas produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, and imported into Ceylon, shall be reduced by 50 per cent.

ART. 3. — The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Treaty shall be *visé* by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

ART. 4. — The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effet immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the abovementioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in London, in duplicate, the 19th day of February 1903.

(L. S.) LANSDOWNE.
(L. S.) PAUL CAMBON.

FRANCE — PAYS-BAS

Convention signée à La Haye, le 6 avril 1904, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes Néerlandaises (1).

Le Président de la République française et S. M. la reine des Pays-Bas, désireux de favoriser le développement des relations télégraphiques de leurs colonies, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Baylin de Monbel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. la reine des Pays-Bas ;

Et S. M. la reine des Pays-Bas :

M. le baron R. Melvil de Lynden, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1° Le gouvernement néerlandais ayant établi et mis en exploitation un câble sous-marin de Batavia à Pontianak avec atterrissement à Billiton, le Gouvernement français établira ou fera établir pour son propre compte un câble sous-marin entre un point de l'Indo-Chine, près de Saïgon, et le point d'atterrissement, près de Pontianak, du câble précité du Gouvernement néerlandais entre la côte de l'île de Java et la côte occidentale du Bornéo néerlandais. Le câble à établir pourra avoir un atterrissement intermédiaire dans l'île de Poulo Condor. Cependant le Gouvernement français se réserve le droit de confier l'établissement et l'exploitation du câble ou son exploitation seulement à une compagnie française ;

2° Si le câble entre Saïgon et Pontianak est établi pour le compte du Gouvernement français, l'établissement se fera entièrement aux frais de ce Gouvernement ; celui-ci ne pourra cependant pas être propriétaire de la section de câble située sur le territoire et dans les eaux territoriales du Bornéo néerlandais, ni exercer aucun droit sur cette section, laquelle appartiendra au Gouvernement néerlandais, qui en remboursera le coût au Gouvernement français. En outre, le Gouvernement néerlandais effectuera à ses frais la jonction du point d'atterrissement au bureau de Pontianak ;

3° Si le Gouvernement français juge préférable de confier l'établissement du câble et son exploitation à une Compagnie française, qui serait alors propriétaire de ce conducteur, le Gouvernement néerlandais s'engage, dès maintenant, à accorder à cette Compagnie, pour une

(1) Échange des ratifications à La Haye, le 26 janvier 1905. Loi française portant approbation à la dite Convention, 17 janvier 1905 (J. Off. 21 janv.). Décret portant promulgation : 1er mars 1905 (J. Off. 5 mars 1905). Cf. Rapport au Sénat de M. Piettre. J. Off. Doc. parl. du 13 au 19 fév. 1905 ; Sénat, Sess. ext. de 1904. Feuille 1, p. 5.

durée de quarante années, le droit d'atterrissement nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1er, ci-après. La Compagnie française assurera l'établissement de la communication jusqu'au bureau de Pontianak;

4° Si le Gouvernement français décide de ne confier que l'exploitation du câble à une Compagnie française, le Gouvernement néerlandais s'engage, dès maintenant, à accorder à cette Compagnie le droit d'exploitation nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, ci-après;

5° La communication prévue ci-dessus devra être organisée dans un délai maximum de quinze mois à partir de la date de la ratification de la présente convention.

Art. 2. — 1° Les parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à prendre les dispositions nécessaires pour remédier dans le plus bref délai aux interruptions qui se produiront, pendant une période de quarante ans à partir du commencement de l'exploitation, sur les câbles et lignes entre Saïgon et Pontianak, d'une part, et Pontianak et Batavia, d'autre part;

2° Si le câble de Saïgon à Pontianak est établi dans les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, le Gouvernement néerlandais remboursera au Gouvernement français les dépenses que celui-ci aurait faites pour les réparations de la section du câble située dans les eaux territoriales néerlandaises;

3° Le Gouvernement néerlandais assurera à ses frais l'exploitation du câble au bureau de Pontianak, dont les heures de service seront fixées d'un commun accord;

4° L'installation des appareils sur les lignes de Saïgon à Pontianak et de Pontianak à Batavia devra être telle qu'elle permette l'échange direct des correspondances entre Saïgon et Batavia. En outre, et afin d'assurer la rapidité des transmissions, les communications seront établies directement entre Saïgon et Pontianak, d'une part, Pontianak et Batavia, d'autre part, en dehors du temps qui sera reconnu nécessaire pour écouler, dans des conditions convenables, le trafic des îles de Poulo Condor et de Billiton.

5° Si l'établissement et l'exploitation du câble de Saïgon à Pontianak sont confiés à une Compagnie française, le Gouvernement français s'engage à remédier ou faire remédier aux interruptions dans le plus bref délai possible, au cas où la Compagnie ne prendrait pas les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 3. — 1° On appliquera aux correspondances empruntant les lignes précitées les règles de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg et du règlement télégraphique en vigueur;

2° Les détails d'exploitation seront réglés entre les administrations télégraphiques des États contractants et, le cas échéant, dans les concessions à délivrer à la Compagnie visée à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, et au fur et à mesure des modifications à intervenir, par des ententes spéciales.

ART. 4. — Au point de vue du régime des taxes et de l'acheminement du trafic, les Gouvernements contractants admettent les conditions suivantes pour les correspondances empruntant les câbles de Saïgon à Pontianak et de Pontianak à Batavia :

a) Pour les correspondances en provenance ou à destination des Indes néerlandaises, il ne sera perçu au profit du Gouvernement des Indes néerlandaises d'autre taxe qu'une taxe terminale. Cette taxe est fixée à 44 centimes par mot ;

b) Pour celles de ces correspondances ne transitant que par l'île de Java, il ne sera perçu, au profit du Gouvernement des Indes néerlandaises, qu'une taxe de transit de 20 centimes par mot ;

c) Pour les correspondances empruntant d'autres lignes du Gouvernement des Indes néerlandaises, il ne sera perçu au profit de ce Gouvernement qu'une taxe de transit de 44 centimes par mot au maximum ;

d) Les correspondances précitées bénéficieront de toutes les réductions des taxes terminales ou de transit qui seraient accordées à d'autres entreprises dans des conditions analogues ;

e) A égalité de tarif, les correspondances ne portant pas d'indication de voie en provenance ou à destination soit des lieux desservis par le câble de Pontianak à Batavia, savoir : Pontianak, l'île de Billiton et l'île de Java, soit des pays desservis par le réseau français d'Extrême-Orient, savoir : l'Indo-Chine, le Siam, la Chine méridionale (Amoy compris), seront dirigées, de part et d'autre, par la voie de Pontianak-Saïgon comme étant la plus directe ;

f) Les correspondances de presse bénéficieront d'une réduction d'au moins trois cinquièmes sur le tarif appliqué aux correspondances ordinaires.

ART. 5. — Les télégrammes d'Etat des Gouvernements contractants bénéficieront d'une réduction de 20 0/0 sur l'ensemble des taxes perçues entre Saïgon et Batavia, et *vice versa*.

ART. 6. — 1° Si le Gouvernement français le désire, il pourra, dans le délai de quinze ans, à partir de la date de la ratification de la présente convention, établir ou faire établir pour son propre compte :

a) Des câbles partant de Java (près de Batavia ou d'autres localités choisies d'un commun accord) et se dirigeant vers l'Océan indien ;

b) Un câble partant de Java, d'une des localités visées ci-dessus et se dirigeant sur Saïgon.

Le Gouvernement néerlandais désignera parmi les points de la côte choisis d'un commun accord ceux où les câbles devront atterrir et, en vue de la sauvegarde des droits de souveraineté du Gouvernement néerlandais, il sera procédé, en ce qui concerne la propriété et l'entretien des sections de câble situées dans les eaux territoriales néerlandaises, ainsi que pour les lignes terrestres et pour l'exploitation des bureaux, comme il est dit aux articles 1er, paragraphe 2, et 2, paragraphes 2 et 3 ;

2° Le Gouvernement français se réserve le droit de confier l'établisse-

ment et l'exploitation de ces câbles à une compagnie française qui en serait alors propriétaire. Dans ce cas, le Gouvernement néerlandais concédera à cette compagnie le droit d'atterrissement dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1er, et pour une durée de quarante années ;

3° Le Gouvernement français se réserve également le droit de confier seulement l'exploitation des mêmes câbles à une compagnie française. Dans ce cas, le Gouvernement néerlandais concédera à cette compagnie l'autorisation d'exploiter ces câbles aux Indes néerlandaises dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2.

Art. 7. — 1° Hormis les détails qui seront réglés dans les concessions à délivrer à une compagnie française, les conditions sous lesquelles les droits d'atterrissement prévus par la présente convention lui seront accordés sont les suivantes :

a) La compagnie sera désignée par le Gouvernement français;

b) Les droits d'atterrissement et la propriété des câbles de la compagnie ne pourront être transférés sans le consentement exprès et par écrit des Gouvernements néerlandais et français;

c) Aux Indes néerlandaises, la compagnie installera son service d'exploitation et le logement du chef de bureau dans les locaux dépendant du bureau du Gouvernement néerlandais où les câbles aboutiront, moyennant un prix de location fixé d'un commun accord et en rapport autant que possible avec ceux usités dans la localité. En outre, la compagnie entretiendra à ses frais la ligne de communication entre le point d'atterrissement et le bureau d'exploitation du câble ;

(*d*) Les droits d'atterrissement ne porteront aucune atteinte aux droits de souveraineté des Pays-Bas; par conséquent, le gouvernement néerlandais pourra, dans les limites de son territoire et s'il le juge nécessaire, faire assurer, en tout temps, par ses propres employés, l'exploitation des lignes de la compagnie ;

2° Si le Gouvernement français décide de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 6, la compagnie française, hormis les détails, qui seront réglés dans les concessions à délivrer, sera autorisée à exploiter aux Indes néerlandaises les câbles visés à cet article aux conditions suivantes :

(*a*) La compagnie sera désignée par le Gouvernement français;

(*b*) L'exploitation ne pourra être transférée à une autre compagnie sans le consentement exprès et par écrit du gouvernement néerlandais;

(*c*) Aux Indes néerlandaises, la compagnie installera son service d'exploitation et le logement du chef de bureau dans les locaux dépendant du bureau du gouvernement néerlandais où les câbles aboutiront, moyennant un prix de location fixé d'un commun accord et en rapport, autant que possible, avec ceux usités dans la localité. En outre, la compagnie entretiendra à ses frais la ligne de communication entre le point d'atterrissement et le bureau d'exploitation du câble;

(*d*) L'autorisation d'exploitation ne portera aucune atteinte aux droits de souveraineté des Pays-Bas; par conséquent, le gouvernement néer-

landais pourra, dans les limites de son territoire et s'il le juge nécessaire, faire assurer, en tout temps, par ses propres employés, l'exploitation des lignes.

Art. 8. — De son côté le gouvernement néerlandais consent à accorder, pour les correspondances empruntant les câbles prévus à l'article 6, les mêmes avantages, au point de vue tarifaire, qu'à tout autre compagnie possédant des câbles atterrissant aux Indes néerlandaises ; en conséquence les taxes terminales et de transit des Indes néerlandaises ne seront, en aucun cas, plus élevées que celles appliquées, dans les conditions analogues, aux correspondances empruntant d'autres lignes et ayant même origine et même destination.

Art. 9. — Si le Gouvernement français acquiert la propriété du câble prévu à l'art. 1er, paragraphe 3, ou des câbles prévus à l'article 6, paragraphe 2, il sera procédé, en vue de la sauvegarde des droits de souveraineté du gouvernement néerlandais, en ce qui concerne la propriété des sections de câble situées dans les eaux territoriales néerlandaises, comme il est dit à l'article 1er, paragraphe 2, avec la seule exception que le gouvernement néerlandais ne remboursera au Gouvernement français que la valeur intrinsèque de ces sections au moment de l'acquisition par le gouvernement néerlandais. En ce qui concerne les lignes terrestres, l'entretien des sections de câble dans les eaux territoriales néerlandaises ainsi que l'exploitation des bureaux, il sera procédé comme il est dit aux articles 1er, paragraphe 2, et 2, paragraphes 2 et 3.

Art. 10. — Pour l'application de la présente convention, les eaux territoriales seront censées s'étendre à trois milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée.

Art. 11. — En attendant qu'un accord général, à intervenir entre les deux gouvernements contractants en vertu de l'article 19 de la convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, déclare l'arbitrage obligatoire dans tous les cas où des difficultés viendraient à s'élever entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, ces gouvernements conviennent, dès à présent, que ces difficultés éventuelles, si elles ne peuvent pas être résolues par les voies diplomatiques, seront soumises à la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions de ladite convention du 29 juillet 1899.

Dans chaque cas particulier, les gouvernements contractants, avant de s'adresser à la Cour, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra,

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à la Haye, le 6 avril 1904.

(L. S.) *Signé* : MONBEL.
(L. S.) *Signé :* Baron MELVIL DE LYNDEN.

FRANCE-SUISSE

Convention pour réglementer la pêche dans les eaux frontières.

Conclue le 9 mars 1904.
Ratifiée par la Suisse le 6 janvier 1905.
Ratifiée par la France le 31 janvier 1905.
Entrée en vigueur le 10 février 1905. (1)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 9 mars 1904, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de la France, d'autre part, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, convention dont la teneur suit :

Emile Loubet, Président de la République française, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Une convention ayant été signée à Paris, le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse, pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays, convention dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Président de la République française, reconnaissant l'utilité de réglementer à nouveau, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, et, notamment, dans la partie du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Charles-Édouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris,

Et le président de la République française :

M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères;
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

---

(1) La dite convention a été approuvée par les chambres françaises et promulguée par décret en date du 4 février. (*Journal officiel*, 6 février 1905). Cf. Recueil des lois fédérales suisses, n° 2 de 1905 (8 février).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC LÉMAN

Article premier. — Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante ou flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente.

Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

Art. 2. — Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimensions qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique pas à la goujonnière non contremaillée, seul engin autorisé pour la pêche du poisson devant servir d'amorce. La longueur de la goujonnière n'excédera pas 50 mètres, et sa hauteur 2 mètres.

Toutefois, le ménier à mailles de 26 à 28 millimètres sans contre-mailles pourra être employé pour la pêche de la lotte dans les grands fonds, pendant les mois de décembre, janvier et jusqu'au 14 février inclusivement, et du 6 mars à la fin de mars. Mais il est entendu que tout pêcheur qui aura été reconnu s'être servi de ce filet à petites mailles pour une pêche autre que celle de la lotte aura son permis retiré immédiatement par voie administrative pendant deux ans, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être dirigées contre lui. Ce retrait de permis ne pourra du reste jamais donner lieu à une demande d'indemnité ni à un recours contentieux quelconque.

Par exception également, l'engin dénommé « nasse » pourra être monté à l'espacement de mailles de 25 millimètres.

Les filets appelés « grands pics », à mailles de 5 centimètres au moins, pourront être utilisés dans les parties profondes du lac, au delà du Mont, à la condition que la hauteur de ces engins n'excède pas 15 mètres, la longueur 120 mètres et que la distance entre les flotteurs et le sommet du pic soit au minimum de 4 mètres.

Les grands pics ne pourront être accouplés ni en longueur ni en hauteur et les dimensions indiquées par le paragraphe précédent (nº 5) ne pourront être dépassées sous aucun prétexte. Si deux ou plusieurs grands pics étaient trouvés reliés les uns aux autres, ils seraient saisis, et les détenteurs de ces filets seraient poursuivis pour délit de pêche avec engins prohibés.

Art. 3. — Sont en outre interdits :

a) les lacets ;

b) les harpons, les tridents et autres engins analogues, les plombées et les brillants, à l'exception des cuillers ;

c) les armes à feu ;

d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

Art. 4. — Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 5. — Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux et de tout autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Des pénalités sévères seront fixées par chacun des deux pays.

Art. 6. — Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du lac d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 7. — Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite, 25 centimètres; pour l'ombre-chevalier, 20 centimètres; pour le goujon, 10 centimètres; pour toute autre espèce, 15 centimètres.

La longueur du poisson est mesurée depuis la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

Tout poisson pêché au filet, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

Art. 8. — *a*) La pêche de toute espèce de poisson est interdite du 15 février au 5 mars inclusivement.

b) La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre inclusivement et la pêche de l'ombre-chevalier du 1er au 31 décembre inclusivement.

Du 1er octobre à fin décembre, les filets dormants, étoles, tramails et tous autres engins autorisés, qui demeurent fixés dans l'eau, ne doivent pas être placés à moins de 3 mètres de profondeur d'eau mesurés du sommet du filet à la surface du lac.

Durant la même période, il est interdit de faire usage de filets dormants, tels que tramails, étoles, pics, etc., ayant une dimension en hauteur supérieure à 2 mètres.

c) La pêche de la perche est interdite du 1er mai au 31 mai inclusivement.

Pendant cette même période du 1er au 31 mai, les seuls engins autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont :

la ligne tombante ou flottante tenue à la main;

la ligne traînante;

le fil dormant;

la goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces, en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la présente convention.

Toutefois, dans les grandes profondeurs du lac, au delà du Mont, à 800 mètres au moins de la rive, il pourra être fait usage des filets non accouplés visés à l'article 2, alinéas 5 et 6 ci-dessus, pourvu que lesdits filets soient employés comme filets flottants, tendus avant le coucher du soleil et relevés après le lever du jour.

d) L'emploi de toute espèce de filet et de la nasse est interdit du 1er septembre au 31 décembre inclusivement, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, savoir : en France, la Dranse et l'Hermance; en Suisse, le Rhône, le canal Stockalper, le Grand canal, la Chamberonne, la Venoge, l'Aubonne, la Dulive, la Promenthouse et la Versoie, ainsi qu'à l'entrée du port de Genève, à l'extrémité nord des jetées, suivant une ligne tirée du phare des Paquis à celui des Eaux-Vives.

e) Les filets, fils dormants et autres engins placés dans le lac devront toujours être munis de flotteurs en bois d'au moins 0m30 de longueur, marqués au fer rouge des nom et prénoms de leur propriétaire. Les agents chargés de la surveillance auront toujours le droit, après avoir avisé le propriétaire, de s'assurer, en ramenant le cordeau, que les engins sont conformes au règlement. Les engins dont l'emploi est interdit ainsi que ceux qui ne seraient pas marqués au nom d'un permissionnaire, pourront être saisis.

Art. 9. — La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson du lac, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier ou de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 10. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent respectivemeut à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat, l'une des infractions visées dans la présente convention, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire, et en appliquant les peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé par le pays où l'infraction a été commise et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux gouvernements en vertu de la présente convention. Ces commissaires saisiront, chacun dans leur pays, les autorités compétentes et ils feront connaître à leur collègue le résultat des poursuites.

L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les

frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit.

Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi, jusqu'à preuve du contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur.

Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins et poissons prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir.

Les commissaires des deux gouvernements sont autorisés à dénoncer directement aux gardes-pêche du pays voisin les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux ou sur le territoire de ce pays.

Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure.

Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardes-pêche.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions concernant les affluents du lac Léman, le Rhône dès sa sa source en Valais a la frontière française, en aval de Chancy, l'Arve et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, a l'exception de la partie du Rhône formant frontière et du Doubs.

Art. 11. — Les deux États contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour empêcher la souillure des eaux et assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

TITRE TROISIÈME

Dispositions concernant les parties du Doubs et du Rhône formant frontière.

§ 1. *Doubs.*

Art. 12. — Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières, s'il n'y est autorisé par l'autorité cantonale, en Suisse, et par le propriétaire riverain, en France.

Art. 13. — Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

Art. 14. — Sont en outre interdits :

a) les lacets ;

b) les harpons, les tridents, les plombées et les brillants, à l'exception des cuillers;

c) les armes à feu ;

d) les branches et les racines (bouquets) pour attirer le poisson;

e) la trouble;

Art. 15. — Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 16. — Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. 17. — Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du Doubs d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 18. — Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder en longueur ni en largeur la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Art. 19. — Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Art. 20. — Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelles à poisson.

Art. 21. — Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du

chômage des usines. L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Art. 22. — Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 23. — Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite et l'ombre-chevalier, 20 centimètres ; pour toute autre espèce, 15 centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint 8 centimètres.

La pêche de l'écrevisse est interdite du 1er octobre au 30 juin.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas les dimensions prescrites doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 24. — Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier inclusivement, la pêche de toute espèce de poisson et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les poissons autres que la truite.

Art. 25. — La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier, de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 26. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

§ 2. *Rhône.*

Art. 27. — Nul ne peut pêcher dans la partie du Rhône formant frontière entre les deux Etats, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente du pays sur le territoire duquel il pêche.

Art. 28. — La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au

31 décembre inclusivement; celle de l'ombre de rivière (thymallus vulgaris Nills) du 1er mars au 30 avril.

La pêche de l'écrevisse est interdite du 1er octobre au 30 juin.

ART. 29. — Les dispositions des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26 ci-dessus sont applicables à la partie du Rhône formant frontière.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 30. — Chacun des deux États contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumise à sa juridiction et déterminée aux titres premier et deuxième de la présente convention.

Les commissaires se réuniront chaque année pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

ART. 31. — Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre troisième.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévues à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (gardes-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs.

Le service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

ART. 32. — De nouvelles espèces de poissons ne peuvent être introduites dans les eaux limitrophes qu'avec l'autorisation expresse et conforme des Etats contractants.

Les autorités compétentes des deux États s'accorderont sur les prohibitions ou autres mesures à prendre pour la conservation des espèces nouvellement introduites dans lesdites eaux.

ART. 33. — Chacun des deux États contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

ART. 34. — La présente convention restera en vigueur pendant cinq

années, à dater du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme, elle continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 35. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

ART. 36. — Sont et demeurent abrogés :

1° La convention signée à Paris le 28 décembre 1880;

2° La déclaration du 12 mars 1891;

3° La convention additionnelle du 30 juillet 1891.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 mars 1904.

(L. S.) Signé : LARDY,
(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

Déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci,

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait, à Berne, le six janvier mil neuf cent cinq (6 janvier 1905).
Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président
de la Confédéation,
(L. S.) RUCHET.

Le chancelier
de la Confédération,
RINGIER.

Ayant vu et examiné ladite convention, nous l'avons approuvée et approuvons en vertu des dispositions de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des députés; déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A Paris, le 31 janvier 1905.

(L. S.) EMILE LOUBET.

Par le président
de la République :
Le ministre
des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Note. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 1er février 1905, entre M. Lardy, ministre de Suisse en France, et M. Th. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de la République française.

La convention est entrée en vigueur le 10 février 1905.

GRANDE-BRETAGNE — JAPON

Convention entre le Royaume-Uni et le Japon concernant les relations commerciales entre le Japon et les Indes.

Signée à Tokio, le 29 Août 1904.
Échange des ratifications, à Tokio, le 15 Mars 1905.

TEXTE ORIGINAL ANGLAIS

Convention between the United Kingdom and Japan respecting commercial relations between Japan and India. (1)

Signed at Tôkiô, August 29, 1904.
Ratifications exchanged at Tôkiô, March 14, 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of facilitating the commercial relations between Japan and India, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries :

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Sir Claude Maxwell Mac Donald, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Knight Commander of the Most Honourable Order of Bath, His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ; and

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Jutaro Komura, Jusammi, First Class of the Imperial Order of the Rising Sun, His Imperial Majesty's Minister of State for Foreign Affairs ;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows : —

ART. 1. — Any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan shall enjoy, upon importation into India, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

ART. 2. — Reciprocally any article, the produce or manufacture of India shall enjoy, upon importation into the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

ART. 3. — The privileges and engagements of the present Convention shall extend to native states of India which by treaty with His Britannic Majesty or otherwise may be entitled to be placed with regard to the stipulations of the Convention on the same footing as British India.

(1) Publié dans les *Treaty series*, n° 13 de 1905.

His Britannic Majesty's Government shall communicate from time to time to the Imperial Government of Japan a list of these states.

ART. 4. — The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Tokio as soon as possible. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of six months from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Tokio, in the English and Japanese languages, this 29th day of August, of year one thousand nine hundred and four, corresponding to the 29th day of 8th month of the 37th year of Meiji.

(L. S.) Claude M. MAC DONALD,
His Britannic Majesty's Envoy Extrordinary and Minister Plenipotentiary.

(L. S.) Baron Jutaro KOMURA,
His Imperial Japanese Majesty's Minister of State for Foreign Affairs.

TRADUCTION

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, étant également désireux de faciliter les relations commerciales entre le Japon et les Indes, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Tout article, produit ou manufacturé dans les territoires ou possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouira, à son importation aux Indes, des droits de douane les plus réduits applicables aux produits similaires de toute autre provenance étrangère.

ART. 2. — Réciproquement, tout article produit ou manufacturé aux Indes, jouira, à son importation dans les territoires ou possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, des droits les plus réduits applicables aux produits similaires de provenance étrangère.

ART. 3. — Les privilèges et engagements de la présente Convention

seront étendus aux Etats Indigènes des Indes qui, en vertu d'un traité avec Sa Majesté Britannique, ou autrement, ont droit à être mis sur le même pied que les Indes Britanniques, en ce qui concerne les stipulations de la présente Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique communiquera, de temps en temps, au Gouvernement Impérial du Japon, une liste de ces Etats.

Art. 4. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration du sixième mois, à partir de la dénonciation du traité par l'une des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-indiqués ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Tokio, en anglais et japonais, le 29 août mil neuf cent quatre, correspondant au vingt-neuvième jour du huitième mois de la trente-septième année de Meiji.

(L. S.) Claude M. Mac Donald,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

(L. S.) Baron Jutaro Komura,
Ministre d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

NORVÈGE

Conventions promulguées par la Norvège de 1901 à 1905 (1)

ALLEMAGNE — SUÈDE ET NORVÈGE

Échange de notes, en date du 19 juin 1900 et 28 avril 1903, concernant la franchise douanière pour les effets de chancellerie. (2)

Berlin, le 19 juin 1900.

Légation de Suède et Norvège.

Monsieur le Comte,

Par une lettre, en date du 23 mars dernier, M. le Ministre d'Allemagne à Stockholm a signalé à l'attention du Ministère Royal des Affaires

(1) Cf. Aussi conventions avec la Norvège, publiées dans les volumes précédents de *Arch. dipl.*, 1901-1905. — Afin de pouvoir fournir à ses lecteurs la série complète des traités passés par tous les Etats depuis 1901, les *Arch. dipl.* procèdent en ce moment au collationnement par pays de tous les traités qui n'ont pu trouver place précédemment. Les traités ci-après, pour la Norvège, nous ont été gracieusement communiqués par M. le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères de Norvège, Membre du Comité Norvegien des Archives, M. Bryn, que nous prions d'agréer nos sincères remerciements. *N. d. l. D.*

(2) *Overenskomster med fremmede Stater*, 1903, n° 8.

Étrangères qu'au mois d'octobre dernier un écusson aux armes Impériales avait été envoyé au consulat général d'Allemagne à Stockholm et que les autorités douanières avaient imposé cet envoi de 5:45 couronnes de droits d'entrée.

En relevant que, d'après une résolution du Conseil Fédéral de l'Empire, en date du 28 mai 1883, les emblèmes destinés au service des consulats étrangers en Allemagne, comme drapeaux, écussons, etc., doivent être admis en franchise de droits dès qu'ils sont transmis aux consulats par leurs gouvernements respectifs, le Comte de Wallwitz a exprimé le désir d'être renseigné si le Gouvernement du Roi partage cette manière de voir et si, dans ce cas, les autorités douanières à Stockholm pouvaient être engagées à restituer la somme mentionnée plus haut.

Pour satisfaire au désir exprimé par le Comte de Wallwitz, Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères vient de lui faire parvenir la somme réclamée. En outre, afin de régler cette matière une fois pour toutes, le Gouvernement du Roi a décidé, pour ce qui concerne la Suède, d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés à l'usage des consulats d'Allemagne en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par la Légation Impériale à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve déjà accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En ayant l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je vous prie, Monsieur le Comte, de me faire savoir si cet arrangement correspond aux intentions du Gouvernement Impérial et qu'en conséquence, un traitement réciproque soit assuré aux envois de ce genre destinés aux consulats des Royaumes Unis en Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : TAUBE.

Son Excellence Monsieur le Comte de Bülow, etc., etc., etc.

Auswärtiges Amt.

Berlin, le 28 avril 1903.

Monsieur le Ministre,

D'après la résolution prise, par le Conseil Fédéral de l'Empire, le 6 novembre dernier, et à laquelle avait rapport la note verbale du 15 janvier dernier (II 39920), non seulement les écussons et drapeaux, mais aussi les autres effets destinés à l'usage des consulats étrangers en Allemagne, du moment qu'ils sont transmis aux consulats par leurs gouvernements, sont exemptés des droits de douane, en cas de réciprocité.

En ayant l'honneur, Monsieur le Comte, de porter ce qui précède à Votre connaissance, j'ajoute que l'arrangement proposé dans Votre lettre du 19 juin 1900 répond, par conséquent, aux intentions du gouvernement Impérial et que, à l'avenir, un traitement réciproque est assuré aux envois du même genre destinés aux consulats des Royaumes Unis de Suède et Norvège en Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : MUHLBERG.

A Monsieur le Comte Taube, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et Norvège.

ARGENTINE — SUÈDE ET NORVÈGE

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.

Signé le 17 juillet 1885; ratifications échangées à Buenos-Ayres, le 14 janvier 1896.
Publié dans l'*Overenskomster med fremmede Stater*, n° 2 de 1901.

Texte original français.

Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège et Son Excellence le Président de la République Argentine, également animés du désir de contribuer au développement des relations d'amitié, de commerce et de navigation entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la République Argentine, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, le Sieur Henri Akerman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne ;

Et Son Excellence le Président de la République Argentine, le Dr. M. Michel Cané, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite République à Vienne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Texte original espagnol.

Su Majestad el Rey de Suecia y Noruega y Su Excelencia el Presidente de la República Argentina, igualmente animados del deseo de estender y confirmar las relaciones de amistad, de comercio y de navigacion entre los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y la República Argentina, han juzgado oportuno y conveniente negociar y concluir un Tratado y al efecto han nombrado per sus plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad el Rey de Suecia y Noruega á Don Enrique Akerman, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Viena;

Y Su Excelencia el Presidente de la República Argentina al Dr. Don Miguel Cané, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Viena;

Los cuales despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, han acordado y convenido en los articulos siguientes.

Art. 1. — Il y aura amitié perpétuelle entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et leurs sujets, d'une part, et la République Argentine et ses citoyens, d'autre part.

Art. 2. — La liberté de commerce sera réciproque entre tous les territoires des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et ceux de la République Argentine. Les sujets et citoyens des Parties contractantes pourront, en toute liberté et sûreté, se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les parages, ports et rivières de l'un ou l'autre Etat, où il est ou serait permis d'arriver aux nationaux et aux navires et cargaisons de tout autre pays étranger. Ils pourront pénétrer sur les mêmes points, séjourner et résider dans une partie quelconque de ces territoires, y louer et y occuper des maisons et magasins pour leur résidence et leur commerce ; trafiquer en produits de toute nature et en marchandises de toute sorte, en se soumettant aux lois et règlements du pays, et ils jouiront en toutes choses, et toujours sous la même réserve, de la protection la plus complète et de la plus entière sécurité.

De la même manière, les navires de guerre, les bâtiments marchands, les malles et les paquebots des Parties Contractantes pourront entrer en pleine liberté et sûreté dans tous les ports, fleuves et lieux dont l'accès est permis ou sera permis à l'avenir aux navires de guerre et aux paquebots de toute autre nation ; ils pourront y pénétrer, jeter l'ancre, y séjourner et faire des réparations, en s'assujettissant aux lois et usages du pays.

Art. 3. — Les Parties Contrac-

Art. 1. — Habrá amistad perpétua entre los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y sus súbditos, por una parte, y la República Argentina y sus ciudadanos, por la otra parte.

Art. 2. — Habrá entre todos los territorios de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y los de la República Argentina una libertad recíproca de commercio. Los subditos y ciudadanos de las partes contratantes podrán libremente y con toda seguridad ir con sus buques y cargas a todos aquellos parages, puertos y rios de la una ó de la otra parte á donde sea ó fuese permitido llegar á otros extrangeros ó á los buques ó cargas de cualquier otra Nacion ó Estado ; podrán entrar en los mismos y permanecer y residir en cualquiera parte de ellos ; podrán alquilar y occupar casas y almacenes para su residencia y comercio ; podrán negociar en toda clase de productos, manufactúras y mercancias de toda clase, sujetos á las leyes del pais, y generalemente, disfrutarán en todas sus cosas la mas completa proteccion y la mas completa seguridad, con sugecion siempre á las leyes y reglamentos del pais.

Del mismo modo, los buques de guerra, los buques de comercio, correos y paquetes de las partes contratantes podrán llegar libremente y con toda seguridad á todos los puertos, rios y puntos á donde es, ó sea en adelante permitido entrar á los buques de guerra y paquetes de cualquiera otra nacion ; podrán entrar, anclar, permanecer y repararse, sujetos siempre á las leyes y costumbres del pais.

Art. 3. — Las Partes Contra-

tantes conviennent que toute faveur, exemption, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou qu'elle accorderait à l'avenir pour le commerce ou la navigation, aux sujets et citoyens de tout autre gouvernement, nation ou état, sera applicable, dans les mêmes cas et circonstances, aux sujets et citoyens de l'autre Partie Contractante, à titre gratuit, si la concession en faveur de l'autre gouvernement, nation ou état a été gratuite, ou au moyen d'une compensation équivalente, si la concession était conditionnelle.

tantes convienen en que cualquier favor, exencion, privilégio ó inmunidad que una de ellas haya concedido ó concéda mas adelante en punto de comercio ó navegacion á los súbditos ó ciudadanos de cualquier otro Gobierno, Nacion ó Estado, será estensivo en igualdad de casos y circunstancias á los súbditos y ciudadanos de la otra Parte Contratante, gratuitamente si la concesion en favor de ese otro Gobierno, Nacion ó Estado ha sido gratuita, ó por una compensacion équivalente si la concesion fuese condicional.

Art. 4. — Il ne sera pas imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'importation des articles de production naturelle, industrielle ou fabriquée, des territoires de l'autre Partie Contractante, que les droits dont sont ou seraient passibles les mêmes articles de tout autre pays étranger. Il ne sera pas non plus imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque dans les territoires de l'autre Partie, que ceux qui sont ou seraient payés à l'exportation à un autre pays étranger pour le même article. Il ne sera point, enfin, imposé de prohibition à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque de production naturelle, industrielle ou fabriquée, des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, qui ne s'étende également aux articles similaires de tout autre pays étranger.

Art. 4. — No se impondrán ningunos otros ni mayores derechos, en los territorios de cualquiera de las Partes Contratantes á la importacion de los articulos de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la otra Parte Contratante, que los que se pagan ó pagaren por iguales articulos de cualquier otro pais extrangéro. Ni se impondrán otros ni mas altos dèrechos en los territorios de cualquiera de las partes contratantes á la exportation de cualquier articulo á los territorios de la otra, que los que se pagan ó pagaren por la exportacion de iguales articulos á cualquier otro pais extrangero. Ni se impondrá prohibicion algun á la importacion ó exportacion de cualquier articulo de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la una de las Partes Contratantes á los territorios de la otra que no se extiendan tambien á iguales articulos de cualquier otro pais extrangéro.

Art. 5. — Ne seront perçus dans aucun port de l'une des Parties Contractantes, sur les bâtiments de l'autre, d'autres ni de plus forts

Art. 5. — No se impondrán otros ni mas altos derechos por tonelage, foro, puerto, practico, salvamento en caso de avéria ó naufrá-

droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage ou autres taxes locales, que ceux qui sont payés par les navires nationaux.

gio ó cualesquiera otros gastos locales en ninguno de los puertos de cualquiera de las Partes Contratantes á los buques de la otra, que aquellos que se pagan en los mismos puertos por sus proprios buques.

Art. 6. — Les mêmes droits seront payés et les mêmes escomptes et primes concédés pour l'importation ou l'exportation d'un article quelconque d'un territoire à l'autre, soit que cette importation ou exportation ait lieu par des navires des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, soit qu'elle s'effectue par des navires de la République Argentine.

Art. 6. — Se pagarán los mismos derechos y se concederán los mismos descuentos y premios por la importacion ó exportacion de cualquier articulo al territorio ó del territorio de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega ó del territorio de la República Argentina ya sea que dicha importacion ó exportacion se efectúe en buques de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, ó en buques de la República Argentina.

Art. 7. — Tous les navires qui, d'après les lois des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, sont considérés comme navires suédois-norvégiens, et tous ceux qui, suivant les lois de la République Argentine, sont considérés comme navires argentins, seront respectivement tenus pour tels par l'autre Partie Contractante.

Art. 7. — Todos los buques que, segun las leyes de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, deban considerarse como buquos Suecos y Noruegos, y todos los buques que, segun las leyes de la República Argentina, deban considerarse como buques Argentinos, serán para los efectos de este tratado considerados como buques Suecos y Noruegos o como buques Argentinos respectivamente.

Art. 8. — Tous les commerçants, commandants et capitaines de navire ou autres personnes des Royaumes Unis de Suède et de Norvège auront pleine liberté dans la République Argentine pour administrer leurs affaires, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs : courtiers, facteurs, agents ou interprètes, et ils ne seront point obligés d'employer pour ces soins d'autres personnes que celles employées par des citoyens Argentins, ni à payer d'autre rémunération que celle payée en pareille circonstance par les nationaux.

Art. 8. — Todos los commerciantes, commandantes y capitanes de buque y demas personas de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega tendrán plena libertad en la República Argentina, para manejar por si mismos sus negocios, ó para confiarlos á la direccion de quien mejor les paresca como corredor, factor, agente ó interprete y no serán obligados á emplear otras personas para dichos objetos que aquellas empleadas por los ciudadanos de la República Argentina, ni á pagar otra remunéracion ó salario que aquel que en iguales

Liberté absolue est acquise dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur, pour débattre et fixer le prix, au mieux de leurs intérêts, de tout objet et marchandise importés dans la République Argentine ou exportés de ladite République, en observant les lois et les coutumes du pays. Les mêmes droits et privilèges sont accordés à tous égards, par les Royaumes Unis de Suède et Norvège, aux citoyens de la République Argentine.

casos se paga por los ciudadanos de la República Argentina. Se concede absoluta libertad en todos los casos al comprador y vendedor para tratar y fijar el precio como mejor les pareciere de cualquier efecto, mercancia ó genero importado á la República Argentina, ó exportado de la República Argentina, con observancia y uso de las leyes establecidas en el pais. Los mismos derechos y privilégios, en todos respectos, se conceden en los Reinos Unidos de Suecia y Noruega á los ciudadanos de la República Argentina.

Les sujets et citoyens des Parties Contractantes jouiront réciproquement de la protection la plus complète pour leurs personnes, biens et propriétés; ils auront un libre accès près les tribunaux pour la revendication et la défense de leurs droits, et ils pourront, à cet effet, désigner en toute circonstance les avocats, agents et fondés de pouvoir qu'il leur conviendra de choisir, et ils jouiront, à cet égard, des mêmes droits et privilèges que les nationaux respectifs.

Los súbditos y ciudadanos de ambas Partes Contratantes recibirán y disfrutarán reciprocamente la mas completa proteccion en sus personas, bienes y propiedades, y tendrán acceso franco y libre à los tribunales de justicia en los respectivos paises para la prosecucion y defensa de sus justos derechos, teniendo al mismo tiempo la libertad de emplear en todos casos los abogados, apoderados ó agentes que mejor les paresca, y a este respecto gozaràn los mismos derechos y privilégios que los súbditos y ciudadanos nacionales.

Art. 9. — En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et déchargement des navires, aux mesures de sûreté pour les marchandises, valeurs et effets divers, à l'acquisition et à la manière de disposer de la propriété, de quelque classe et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, permutation, testament ou par tout autre moyen quelconque, ainsi qu'à l'administration de la justice, les sujets et citoyens des Parties Contractantes jouiront réciproquement des mêmes droits, privilèges et prérogatives que les sujets ou citoyens de la nation la

Art. 9. — En todo lo relativo á la policia de puerto, carga y descarga de buques, seguridad de las mercaderias, generos y efectos, á la adquisicion y modo de disponer de la propriedad de toda clase y denominacion ya sea por venta, donacion, permuta, testamento ó de cualquier otro modo que sea, como tambien à la administracion de justicia, los súbditos y ciudadanos de las Partes Contratantes gozarán reciprocamente de los mismos privilegios, prerogativas y derechos que los súbditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida y no se les gravará en ninguno de

plus favorisée, et ils ne seront passibles, en aucun des cas susmentionnés, et sous la réserve toujours de s'assujettir aux lois et règlements du pays, de droits plus forts que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens nationaux.

ART. 10. — Les Suédois et Norvégiens résidant dans la République Argentine, et les Argentins résidant dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvége seront exempts de tout service obligatoire sur terre ou sur mer, comme de tout emprunt forcé, réquisition et assistance militaire et ils n'auront respectivement et sous aucun prétexte à supporter aucune charge, réquisition ou impôt autres ou plus forts que ceux prélevés sur les sujets ou citoyens nationaux.

ART. 11. — Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls pour la protection de son commerce avec résidence sur le territoire de l'autre partie ; mais ces Consuls, avant d'exercer leurs fonctions, devront avoir été reconnus comme tels, dans la forme ordinaire, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, avec faculté pour chacune des Parties Contractantes d'exclure de la résidence des Consulats les lieux qu'elles jugeraient convenable d'en excepter.

Les Archives et papiers des Consulats seront, de part et d'autre, inviolablement respectés ; et, sous aucun prétexte, un employé public ou une autorité locale quelconque ne pourra prendre possession desdits papiers et Archives ni s'attribuer la moindre immixtion à cet égard.

esos casos con impuestos ó derechos mayores que aquellos que pagan ó pagaren los súbditos ó ciudadanos nacionales, con sujecion siempre á las leyes y reglamentos de cada pais respectivo.

ART. 10. — Los subditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega residentes en la República Argentina y los ciudadanos de la República Argentina residentes en los Reinos Unidos de Suecia y Noruega serán exentos de todo servicio militar obligatorio, ya sea por mar ó por tierra, asi como de todo emprestito forzoso, requisiciones y auxilios militares, ni serán competidos por ningun pretesto que sea á soportar carga algúna ordinaria, requisicion ó impuesto mayor que los que soportan ó pagan los súbditos ó ciudadanos naturales de las Partes Contratantes respectivamento.

ART. 11. — Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Cónsules para la proteccion de su comercio con residencia en cualquiera de los territorios de la otra parte ; pero, antes de funcionar como tales, deberán ser aprobados y admitidos, en la forma de costumbre, por el Gobierno cerca del cual esten patentados, y cualquiera de las Partes Contratantes podrá exceptuar de la residencia de los Cónsules aquellos puntos particulares que juzgue conveniente exceptuar.

Los Archivos y los papeles de los Consulados de las Partes Contratantes serán inviolablemente respetados, y bajo ningun pretesto podrá empleado publico alguno, ni autoridad local alguna apoderarse de dichos archivos ó papéles, ni tener de modo alguno la menor ingerencia en ellos.

Les Consuls des Royaumes Unis de Suède et de Norvège jouiront dans la République Argentine de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seraient concédés aux Consuls de même classe de la nation la plus favorisée, et respectivement les Consuls de la République Argentine jouiront dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, avec la plus scrupuleuse réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seraient accordés dans lesdits Royaumes aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Los Cónsules de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega en la República Argentina gozarán de todos los privilégios, exenciones y inmunidades que se conceden ó se concedan á los Cónsules del mismo rango de la nacion mas favorecida, y de igual modo los Cónsules de la República Argentina en los Reinos Unidos de Suecia y Norvega gozarán con la mas escrupulosa reciprocidad de todos los privilégios, exenciones y inmunidades que se conceden ó se concedan en los Reinos Unidos á los Consules de la Nacion mas favorecida.

Art. 12. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la République Argentine, il est convenu qu'au cas où il se produirait, par malheur, soit une interruption dans les relations amicales de commerce, soit une rupture entre les Parties Contractantes, les sujets et citoyens de chacune d'elles, résidant sur le territoire de l'autre, auront la faculté d'y rester et de continuer librement leurs occupations et leur commerce, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne violeront en aucune manière les lois du pays. Leurs effets et propriétés, qu'ils soient confiés à des particuliers ou à l'État, ne seront soumis ni à la saisie, ni au séquestre, ni à des contributions autres que celles auxquelles est assujettie la même classe d'effets ou propriétés appartenant aux nationaux respectifs.

Art. 12. — Para mayor seguridad del comercio entre los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y la República Argentina se estipula que en cualquier caso en que por desgracia aconteciese alguna interrupcion de las amigables relaciones de comercio, ó un rompimiento entre las Partes Contratantes, lós súbditos y ciudadanos de cualquiera de ellas residentes en los territorios ó los Estados de la otra tendrán privilegio de permanecer y continuar su trafico y ocupacion en ellos sin interupcion alguna, en tanto que se condugeren con tranquilidad y no quebrantaren en las leyes de modo alguno. Y sus efectos y propriedades ya fueren confiados á particulares ó al Estado, no estarán sugetos à embargo ni secuestro, ni á ninguna otra exaccion que aquellas que puedan hacerse á igual clase de efectos ó propriedades pertenecientes á los habitantes nacionales de los respectivos Estados.

Art. 13. — Les sujets des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et les citoyens de la République Argentine résidant respectivement sur les territoires des Parties Contractantes jouiront,

Art. 13. — Los subditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y los ciudadanos de la República Argentina respectivamente residentes en los territorios de la otra Parte Contratante gozarán en sus

quant à leurs maisons, personnes et propriétés, de la plus complète protection du gouvernement.

Ils ne seront inquiétés, molestés ni gênés d'aucune façon à l'égard de leur religion, et une parfaite liberté de conscience leur sera assurée, pourvu qu'ils respectent dûment eux-mêmes la religion et les usages du pays dans lequel ils résident.

En ce qui concerne la célébration du culte suivant les rites et cérémonies de leur propre église, soit dans des maisons particulières, soit dans leurs églises et chapelles ; en ce qui concerne le droit de construction et d'entretien de ces églises et chapelles ; enfin, quant à la faculté d'acquérir, d'occuper et d'entretenir des localités spéciales pour leurs cimetières, les sujets et citoyens de chacune des Parties Contractautes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre jouiront des mêmes libertés, des mêmes droits et de la même protection que les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 14. — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

ART. 15. — Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes (par le Gouvernement Argentin, avec approbation préa-

casas, personas y propiedades de la proteccion completa del Gobierno.

No serán inquietados, molestados ni incomodados de manéra alguna con motivo de su religion y tendrán perfecta libertad de conciencia con tal que respeten debidamente la religion y las costumbres del pais en que residen.

Con respecto à la celebracion del culto, conforme á los ritos y ceremonias de su propria iglesia ya sea dentro de sus casas particulares, ó en sus propias iglesias y capillas ; con respecto á la facultad de edificar y sostener tales iglesias y capillas, y finalmente, con respecto á la facultad de adquirir, ocupar, y mantener sitios para sus propios cementerios, los súbditos y ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes que residan en los territorios y dominios de la otra gozarán de las mismas libertades y de los mismos de rechos, y se les concederá la misma proteccion que á los súbditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida.

ART. 14. — El presente Tratado estará en vigor por el termino de diez años, contados desde el dia en que las ratificaciones sean cangeadas. Pero si ninguna de las Partes Contratantes anunciare á la otra, por una declaracion oficial un año antes de la espiracion de este plazo, su intencion de hacerlo terminar, continuará siendo obligatorio para ambas, hasta un año despues de cualquier dia en que se haga tal notificacion por una de ellas.

ART. 15. — El presente Tratado será ratificado por ambas Partes (por el Gobierno Argentino prévia la aprobacion del Congreso) y el

lable du Congrès), et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six mois ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le dix-sept juillet 1885.

Signé : H. AKERMAN.

(L. S.)

cange de las ratificaciones se vérificará en Viena dentre del termino de seis meses ó antes si fuére posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado este Tratado.

Hecho en Viena en dos exemplares el diez y siete de julio de 1885.

(Signé) : MIGL. CANÉ.

(L. S.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent et acceptent leurs législations respectives en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité.

Toutefois, si un citoyen Argentin devenu sujet Suédois ou Norvégien ou un Suédois ou Norvégien devenu citoyen Argentin, renouvelle sa résidence dans le pays d'origine, avec l'intention d'y séjourner à demeure, il sera considéré comme ayant renoncé, par ce fait, à la naturalisation acquise dans le pays étranger.

Une résidence, dépassant deux ans, dans le pays d'origine sera considérée comme preuve de l'intention de vouloir y séjourner à demeure.

Fait à Vienne, le dix-sept juillet 1885.

Signé: H. AKERMAN.

(L. S.)

ARTICULO ADICIONAL

Las Altas Partes contratantes reconocen y aceptan sus legislaciones respectivas en lo que concierne la adquisicion de la nacionalidad.

Sin embargo, si un ciudadano Argentino, nacionalisado Sueco ó Noruego, ó un súbdido Sueco ó Noruego, nacionalisado ciudadano Argentino, renueva su residencia en el pais de origen, con la intencion de establecerse en él permanentemente, será considerado como habiendo renunciado, por el hecho, á la naturalisacion adquirida en pais estrangero.

Una residencia, superior a dos años, en el pais de origen, será considerada como prueba de la intencion de querer establecerse en él permanentemente.

Hecho en Viena, el diez y siete de julio de 1885.

(Signé): MIGL. CANÉ.

(L. S.)

AUTRICHE-HONGRIE — SUÈDE ET NORVÈGE

Échange de notes en date des 26 juin 1900, 20 mai 1901, 26 mars 1902 et 27 janvier 1903, concernant la franchise douanière pour les effets de chancellerie à l'usage des consulats.

Vienne, le 26 juin 1900.

Légation de Suède et Norvège.

Monsieur le Comte,

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm, pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi a décidé d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces objets seront réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège, la franchise se trouve, depuis plusieurs années, accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à son usage.

Je suis chargé de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence et de demander si le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits de douane pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis en Autriche-Hongrie.

En cas de réponse affirmative, je prie Votre Excellence de vouloir bien m'indiquer les formalités à observer en vue de la réception en franchise desdits objets.

Veuillez agréer, etc., etc.

Signé : G. LEWENHAUPT.

Son Excellence Monsieur le Comte Goluchowski, etc., etc.

Ministère Impérial et Royal de la Maison Impériale et Royale et des Affaires étrangères.

En réponse à la note du 26 juin 1900, le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation Royale de Suède et Norvège que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie sont disposés à admettre à l'avenir, à titre de réciprocité, en franchise de droits d'entrée, les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office destinés au service d'un consulat étranger établi en Autriche-Hongrie.

Cette franchise ne saurait cependant être réclamée pour d'autres effets de chancellerie (papeteries, fournitures de bureau ou ameublements) et ne serait accordée qu'aux envois faits par le Gouvernement Royal et ne pourra s'étendre aux expéditions qui seraient faites par des maisons de commerce ou par des particuliers.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de prier la Légation de vouloir bien l'informer si les Gouvernements des Royaumes Unis sont disposés à accorder dans ces limites un traitement réciproque aux consulats d'Autriche-Hongrie en Suède et Norvège.

Vienne, 20 mai 1901.

A la Légation Royale de Suède et Norvège.

NOTE VERBALE

Par une note en date du 20 mai 1901, le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères a fait savoir à la Légation Royale que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie étaient disposés à admettre, à l'avenir, à titre de réciprocité, en franchise de droits d'entrée, les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office, destinés au service d'un consulat étranger établi en Autriche-Hongrie.

Le Ministère Impérial et Royal a ajouté que cette franchise ne saurait cependant être réclamée pour d'autres effets de chancellerie (papeteries, fournitures de bureau ou ameublements) et ne serait accordée qu'aux envois faits par le Gouvernement respectif et ne pourrait s'étendre aux expéditions qui seraient faites par des maisons de commerce ou par des particuliers.

En réponse, la Légation Royale a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères que les consuls d'Autriche-Hongrie jouiront, à titre de réciprocité, en Suède et en Norvège, de la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie, dans les limites indiquées plus haut.

Il est entendu que la franchise de droits sera applicable aux envois de toutes les autorités administratives et doit comprendre les formulaires imprimés ou lithographiés.

Vienne, le 26 mars 1902.

Au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères.

NOTE VERBALE

En réponse à la note verbale du 26 mars 1902, le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer la Légation Royale de Suède et Norvège que des instructions ont été données, dès l'été passé, aux autorités douanières autrichiennes et hongroises, afin que les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office destinés au service des consulats de Suède et Norvège établis en Autriche-Hongrie soient admis réciproquement en franchise de droits.

Vu la teneur de la note verbale que le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères eut l'honneur d'adresser à la Légation en date du 20 mai 1901, il a cru pouvoir se dispenser d'nne information complémentaire en cette matière.

Vienne, le 27 janvier 1903.

A la Légation Royale de Suède et Norvège, Vienne.

AUTRICHE-HONGRIE — SUÈDE ET NORVÈGE

Arrangement en vue de l'échange des résultats de recensements entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et la Norvège.

(18/19 juillet 1901) (1).

Kais. et Konigl. Oesterr. Ungar. Gesandtschaft Stockholm.

Stockholm, le 18 juillet 1901.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement I. et R., convaincu de l'avantage que procure un échange régulier des résultats de recensements périodiques entre les différents Etats, désire vivement arriver dans ce but à un arrangement avec la Suède et la Norvège.

Il propose en conséquence de transmettre au Gouvernement du Roi le résultat du dénombrement, qui a lieu en Autriche-Hongrie tous les dix ans à partir du 31 décembre 1890, en tant qu'il s'agira des ressortissants suédois et norvégiens. Les Royaumes-Unis s'engageraient de leur côté, en vertu du principe de réciprocité, à répondre á cet envoi par la communication du résultat des recensements qui se font aussi bien en Suède qu'en Norvège également à la fin de chaque dixième année, en tant que cela concerne les sujets de S. M. I. et R. Apostolique, d'après leur nationalité autrichienne ou hongroise, les différents pays de la Monarchie et les préfectures ou comitats, auxquels ils ressortissent, cette dernière distinction en tant que possible.

Pour répondre au désir en question de mon Gouvernement et pour me conformer aux ordres reçus, j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien prendre en considération la proposition dont il s'agit et me faire connaître la décision qui pourra être prise en la matière.

Veuillez, etc.

(*Signé*) : WODZICKI.

S. Exc. Monsieur de Lagerheim, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

---

(1) Overenskomster med fremmede stater, 1901 n° 5.

Stockholm, le 19 juillet 1901.

Monsieur le Comte,

Par une note que Vous avez bien voulu m'adresser, en date d'hier, Vous avez exprimé le désir du Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie d'établir un échange régulier des résultats des recensements périodiques avec la Suède et la Norvège.

Le Gouvernement I. et R. se propose en conséquence de faire parvenir au Gouvernement du Roi le résultat du dénombrement qui a lieu en Autriche-Hongrie tous les dix ans à partir du 31 décembre 1890, en tant qu'il s'agira des ressortissants suédois et norvégiens.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur, pour ce qui concerne la Norvège, de Vous faire savoir que le Gouvernement Royal norvégien s'engage de son côté, à titre de réciprocité, à communiquer le résultat des recensements qui se font en Norvège également à la fin de chaque décade, en tant qu'ils concernent les sujets de S. M. I. et R. et d'après leur nationalité autrichienne ou hongroise, les différents pays de la monarchie et les préfectures ou comitats auxquels ils ressortissent, autant qu'il sera possible d'établir ces distinctions.

Veuillez, etc.

(Signé) : LAGERHEIM.

Monsieur le Comte de Wodzicki, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique. etc., etc., etc.

HONGRIE — NORVÈGE

Arrangement concernant la signification des actes judiciaires

(3 avril/13 août 1902)

Stockholm, le 3 avril 1902.

Kais. und Königl. Oesterr. Ungar. Gesandtschaft, Stockholm.

Monsieur le Ministre,

Mon Gouvernement me charge d'exposer à Votre Excellence ce qui suit :

Le Ministère Royal Hongrois de la Justice a relevé envers le Ministère Impérial et Royal des Affaires Étrangères qu'on demande en Norvège la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois, tandis que les actes norvégiens sont signifiés gratuitement en Hongrie.

Le Ministère Hongrois s'appuie sur la convention internationale de droit privé de la Haye de 1896 et demande si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant au remboursement de frais en question à titre de réciprocité.

E Vous priant, Mons ieur le Ministre, de me faire tenir en son temps

la décision du Gouvernement Royal Norvégien, je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) : ZWIEDINEK.

Son Excellence, Monsieur de Lagerheim, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

Stockholm, le 13 août 1902.

Monsieur le Comte,

Par une lettre, en date du 3 avril dernier, M. le Baron Zwiedinek a bien voulu, d'ordre de son Gouvernement, s'adresser à mon intermédiaire afin de savoir si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant, à titre de réciprocité, au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois. En réponse, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à cette proposition et que, par conséquent, les actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile, signé à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

(Signé) : LAGERHEIM.

Monsieur le Comte de Brandis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc., etc.

AUTRICHE — NORVÈGE

Arrangement concernant la signification gratuite d'actes judiciaires.

(Notes diplomatiques du 7 mai et 10 juillet 1903.)

Stockholm, le 7 Mai 1903.

Kais. und Königl. Oesterr. Ungar. Gesandtschaft., Stockholm.

Monsieur le Ministre,

Par la note en date du 13 août dernier, Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à la proposition du Gouvernement Royal de Hongrie de renoncer dorénavant à titre de réciprocité au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois et que

» par conséquent les actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile signée à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège. »

Le contenu de cette note ayant été dûment communiqué au Gouvernement Royal de Hongrie, je viens d'être autorisé de déclarer que le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche serait également disposé à faire signifier gratuitement par les autorités compétentes dans les pays de l'Autriche, à titre de réciprocité, les actes judiciaires émanés des tribunaux norvégiens et dont la signification a été demandée en conformité avec la convention de la Haye du 14 novembre 1896.

Par un ordre que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence en La priant de vouloir bien m'informer de la résolution prise à cet égard et en ajoutant que le Ministère Impérial et Royal de la Justice verrait avec plaisir si le Gouvernement d'Autriche pouvait obtenir du Gouvernement Norvégien une déclaration analogue à celle susmentionnée, et que par conséquent l'exemption des frais pour les significations réciproques venait d'être garantie pour l'Autriche ainsi que cela se pratique déjà par rapport à la Hongrie.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : BRANDIS.

Son Excellence Monsieur de Lagerheim, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

Stockholm, le 10 juillet 1903.

Signification gratuite d'actes judiciaires en Norvège et en Autriche.

Monsieur le Comte,

Par une note, en date du 7 mai, Vous avez bien voulu, d'ordre de Votre gouvernement, porter à ma connaissance que le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche serait disposé à faire signifier gratuitement par les autorités compétentes dans les pays de l'Autriche, à titre de réciprocité, les actes judiciaires émanés des tribunaux norvégiens et dont la signification est demandée en conformité de la convention de la Haye du 14 novembre 1896. En même temps, Vous m'avez fait part du désir du ministère Impérial et Royal de la Justice d'obtenir du Gouvernement norvégien une déclaration constatant que la réciprocité voulue est établie pour ce qui concerne ce pays.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que les actes judiciaires émanés des tribunaux autrichiens et dont la signification est demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile,

signée à la Haye, le 14 novembre 1896 seront, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement par les autorités compétentes de Norvège.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : LAGERHEIM.

Monsieur le Comte de Brandis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc.

BELGIQUE — SUÈDE ET NORVÈGE

Exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels.

(Arrangement des 5 mars /21 septembre 1901) (1).

Stockholm, le 5 mars 1901.

Légation de Belgique.

Monsieur le Ministre,

La loi belge du 31 décembre 1900 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1901 renferme une disposition autorisant le gouvernement à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis en Belgique.

Je suis chargé de demander à V. Exc. si les gouvernements des Royaumes Unis de Suède et de Norvège seraient disposés à conclure avec la Belgique un accord sur la base indiquée.

Le cas échéant, la libre entrée en Belgique des objets spécifiés ci-dessus serait octroyée sur présentation d'une déclaration détaillée appuyée d'un laisser-suivre émanant de l'Agent consulaire intéressé.

L'arrangement proposé, qui serait limité à la catégorie d'objets déterminés par la loi précitée du 31 décembre 1900, viendrait se substituer à celui qui était en cours de négociation entre le Département des Affaires Etrangères et la Légation de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Je saisis, etc.

(*Signé*) : Baron DAELMAN.

S. Exc. Monsieur de LAGERHEIM, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.

Stockholm, le 21 septembre 1901.

Monsieur le Baron,

La loi belge du 31 Décembre 1900 autorisant le Gouvernement Belge à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis

(1) Overenskomster med fremmede Stater, 1901 n° 7.

en Belgique, Vous avez bien voulu, par une lettre en date du 5 mars dernier, demander si les Royaumes Unis de Suède et Norvège seraient disposés à conclure avec la Belgique un accord sur la base indiquée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en Suède la franchise des droits d'entrée sera à l'avenir, à titre de réciprocité, accordée aux emblèmes officiels destinés au service d'un consulat belge établi dans ce pays, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès de mon Département par la Légation Royale de Belgique à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En vous faisant cette communication, j'ai l'honueur de constater que la réciprocité relative à l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, se trouve établie, pour ce qui concerne les consulats des Royaumes Unis en Belgique ainsi que ceux de Belgique en Suède et en Norvège,

Veuillez, etc., etc.

(*Signé*) : LAGERHEIM.

Monsieur le Baron DAELMAN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, etc., etc.

BULGARIE — NORVÈGE

Accord commercial.

(5/18 juin, 21 octobre 1900). (1)

Agence diplomatique de Bulgarie.

Constantinople, le 5/18 Juin 1900.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre note du 2 mars a. c. sub. n° 9, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'ayant accédé à la proposition y énoncée de la part du Gouvernement Royal de Norvège, le Gouvernement Princier de Bulgarie vient de transmettre aux autorités douanières de la Principauté les instructions nécessaires pour qu'elles aient à traiter dorénavant les marchandises et la navigation Norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée.

En conséquence et conformément à la proposition Norvégienne précitée, mon Gouvernement m'a chargé de prier Votre Excellence d'avoir l'obligeance de communiquer ce qui précède à Votre Haut Gouvernement, pour qu'il veuille bien transmettre des instructions analogues

(1). *Overenskomster med fremmede Stater*, 1901, n° 1.

aux autorités douanières du Royaume en ce qui regarde les marchandises et la navigation Bulgares en Norvège, et de m'en aviser en temps voulu.

Veuillez agréer, etc., etc.

Signé : I. S. GUECHOFF.

Son Excellence Monsieur le Comte Steenbock, Ministre de Suède et Norvége, etc.

Péra, le 21 octobre 1900.

Monsieur l'Agent Diplomatique,

En réponse à la note du 5/18 juin dernier par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement Princier de Bulgarie avait transmis aux autorités douanières de la Principauté les instructions nécessaires de traiter les marchandises et la navigation norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée, je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement Royal de Norvège, par circulaire du 26 juillet dernier, a prescrit aux autorités douanières du Royaume de traiter les marchandises bulgares en Norvège également comme celles de la nation la plus favorisée.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de Vous le faire savoir par ma note du 2 mars dernier, tout bâtiment étranger en Norvège est soumis exactement au même traitement qui s'applique aux bâtiments nationaux selon le tarif douanier actuellement en vigueur.

En Vous priant de vouloir bien communiquer ce qui précède au Gouvernement Princier, je saisis, etc., etc.

Signé : STEENBOCK.

Monsieur Guéchoff, Agent Diplomatique de Bulgarie, etc., etc., à Constantinople.

ÉGYPTE — SUÈDE ET NORVÈGE

Arrangement concernant l'établissement d'une station quarantenaire à Souakin.

(17/29 avril 1902)

Alexandrie, le 29 avril 1902.

Consulat Général de Suède et Norvège.

Excellence,

En réponse à la circulaire sub. N° 310, que Votre Excellence a bien

(1) Overenskomster med fremmede stater, 1903, n° 2.

voulu adresser en date du 17 de ce mois, relative au projet d'établissement d'une station quarantenaire à Souakin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Royaumes Unis adhèrent à ce projet, à la condition que toutes les autres puissances y aient adhéré.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : C. BELINFANTE OSTBERG.

S. Exc. Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse le Khédive, Caire.

Le 17 avril 1903.

Ministère des Affaires Étrangères.

N° 310.

CIRCULAIRE

Monsieur le Consul Général,

Par suite de la concentration dans une seule station quarantenaire de tous les pélerins revenant de Djeddah, ceux du Soudan sont actuellement obligés d'aller jusqu'à Tor pour purger leur quarantaine. Cet état de choses, préjudiciable aux intérêts de cette catégorie de pélerins, les incite à s'embarquer clandestinement pour la côte d'Afrique et peut ainsi favoriser l'importation de la peste et du choléra.

Pénétré de ces graves inconvénients, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire avait décidé, dans sa séance du 4 décembre 1900, que l'Administration adresserait à MM. les Délégués une Note faisant ressortir les avantages de l'installation à Souakin d'une station quarantenaire où les pélerins Soudanais pourraient escompter les mesures établies par la Conférence de Venise.

Cette note, portant la date du 22 décembre 1900, a été effectivement remise à MM. les Délégués.

Le Gouvernement du Khédive, voulant de son côté faciliter l'adoption de cette mesure d'humanité et de protection sanitaire, a accepté de prendre à sa charge tous frais résultant de l'installation de la station projetée.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ayant pas fait connaître jusqu'à présent s'il adhérait au projet d'établissement d'une station quarantenaire à Souakin, j'ai recours à votre obligeance habituelle, Monsieur le Consul Général, pour obtenir l'assentiment de votre Gouvernement à une mesure aussi importante pour la défense de l'Egypte et de l'Europe contre les affections épidémiques visées par la Conférence de Venise,

et qui revêt un caractère particulier d'urgence dans les circonstances aetuelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) : BOUTROS GHALI.

Monsieur Belinfante Ostberg, Consul Général de Suède et Norvège.

Pour copie conforme.

Au Consulat Général de Suède et de Norvège à Alexandrie, le 2 février 1903.

(*signé* :) C. BELINFANTE OSTBERG, Consul Général.

FRANCE — SUÈDE ET NORVÈGE

Suppression des taxes d'établissement, de légalisation et de visa de certificats d'origine.

(Arrangement des 11 octobre et 15 décembre 1901).

Stockholm, le 11 octobre 1901.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date du 15 décembre 1900, Monsieur Mercier a bien voulu, au nom du Gouvernement de la République, me soumettre la proposition que les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis en France et ceux de France en Suède et en Norvège cessassent à l'avenir de percevoir des taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine, laquelle entente serait révocable à la volonté des parties.

En réponse à cette communication j'ai été autorisé à vous faire savoir que la proposition du Gouvernement Français est acceptée pour la Suède et la Norvège, avec cette restriction que l'entente n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier prochain.

En portant ce qui précède à votre connaissance, j'ai l'honneur de constater que l'entente proposée par le Gouvernement Français est établie.

Veuillez etc.

(*Signé*) : LAGERHEIM.

Monsieur MARCHAND, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, etc., etc., etc.

Stockholm, le 15 décembre 1900.

Légation de France en Suède en Norvège.

Monsieur le Ministre,

Les tarifs actuellement en vigueur en France fixent les droits perçus dans les chancelleries diplomatiques et consulaires pour la délivrance, la légalisation ou le visa des certificats d'origine à la somme de 6 frs., toutefois le Gouvernement de la République a décidé que la gratuité des certificats d'origine pourrait être établie à l'avenir à titre de réciprocité de la part des pays étrangers. C'est ainsi que le Département des Affaires Étrangères s'est récemment entendu avec les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne pour assurer de part et d'autre la gratuité des opérations consulaires relatives à ces attestations.

Désireux de favoriser autant que possible les relations commerciales entre le Royaume de Suède et de Norvège et la France, et persuadé qu'un accord semblable ne pourrait offrir que des avantages, le Ministre des Affaires Étrangères m'a chargé de soumettre à Votre Excellence la proposition que les Agents diplomatiques et consulaires de France en Suède et Norvège, et ceux de Suède et de Norvège en France cessassent à l'avenir de percevoir des taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine. Cette entente serait révocable à la volonté des parties.

En transmettant cette proposition à Votre Excellence, je lui serais très reconnaissant de me mettre en mesure de faire connaître à M. Delcassé l'accueil qu'Elle aura bien voulu lui réserver.

Veuillez agréer, etc.

(*signé*) : Fr. Mercier.

Son Excellence Monsieur de Lagerheim, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc., etc.

Stockholm.

FRANCE — NORVÈGE

Arrangement concernant les certificats d'origine.

(13/22 janvier, 17 mars 1902).

Légation de Suède et Norvège, à Paris.

Paris, le 13 janvier 1902.

Monsieur le Ministre,

Par des notes échangées entre la Légation de France à Stockholm et le Ministère Royal des affaires étrangères en date des 15 décembre 1900 et 11 octobre 1901, une entente a été établie entre la Suède et la Norvège, d'un côté, et la République Française, de l'autre, par rapport à la gratuité de la délivrance, de la législation ou du visa des certificats

d'origine par les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis en France et ceux de France en Suède et Norvège.

Les autorités norvégiennes, en donnant dans son temps leur avis au sujet de l'entente, en tant qu'elle concernait la Norvège, se sont en même temps prononcées en faveur d'un arrangement avec la France, semblable à celui conclu en 1899 entre la France et la Grande-Bretagne, d'après lequel les Douanes de l'un des pays doivent admettre, sans visa consulaire, les certificats d'origine, émanant des Douanes de l'autre, lorsqu'ils sont munis du cachet de celles-ci.

Un tel arrangement ne devrait toutefois, d'après l'avis des autorités norvégiennes, comprendre les cas où une loi ou une prescription stipule qu'une marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, tel, par exemple, que l'attestation d'un vétérinaire requise pour l'importation de la viande de cheval.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a chargé de soumettre à V. Exc. la proposition qu'à l'avenir, et avec la restriction mentionnée plus haut, les certificats d'origine, émanant des Douanes de la Norvège ou de la France, soient admis par les Douanes de l'autre pays sans visa ou légalisation diplomatique ou consulaire, lorsque ces certificats seront munis du cachet des autorités douanières qui les auront délivrés.

Il serait entendu que l'arrangement serait révocable à la volonté des parties.

En transmettant cette proposition à V. Exc., je Lui serais très reconnaissant de me mettre en mesure de faire connaître à M. de Lagerheim l'accueil qu'Elle aura bien voulu lui réserver.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : AKERMAN.

Son Excellence Monsieur Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, etc.

Paris, le 22 janvier 1902.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 13 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître qu'en donnant leur avis au sujet de l'entente intervenue récemment entre la France, d'une part, la Suède et la Norvège, de l'autre, par rapport à la gratuité de la délivrance du visa et de la législation des certificats d'origine, les autorités norvégiennes s'étaient en même temps prononcées en faveur d'un arrangement avec la France, d'après lequel les Douanes de l'un des pays admettraient sans visa consulaire les certificats d'origine émanant des Douanes de l'autre pays, lorsqu'ils seraient munis du cachet de celles-ci. Un tel arrangement ne devrait toutefois pas, d'après l'avis des autorités norvégiennes, comprendre les cas où une loi ou une prescription stipule qu'une marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, tel, par exemple, que l'attestation d'un vétérinaire requise pour l'importation de la viande de cheval.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire con-

naître que le Gouvernement de la République est disposé à donner suite au projet d'arrangement qui y est contenu, dans des conditions semblables à celles qui ont réglé les accords de même genre conclus par lui avec les Gouvernements allemands et anglais. Il est prêt, en conséquence, à décider qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des Douanes de la Norvège, lorsqu'ils seront munis du cachet de ces douanes et qu'aucun doute ne s'élèvera sur leur authenticité, seront admis par les Douanes françaises sans visa ou légalisation consulaire. Quant à la restriction indiquée par les autorités norvégiennes pour le cas où la marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'arrangement projeté. Celui-ci a, en effet, pour objet unique de dispenser du visa consulaire les certificats délivrés par les Douanes et ne saurait apporter aucune dérogation aux autres formalités exigées dans les deux pays pour l'importation de certains produits.

Si votre Gouvernement partage cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir, de votre côté, me donner, en son nom, l'assurance que par réciprocité les certificats d'origine émanant des Douanes françaises et munis de leurs cachets seront à l'avenir admis par les Douanes de Norvège sans visa ou légalisation consulaire. Les deux Gouvernements seront d'ailleurs libres de mettre fin, à toute époque, à l'arrangement ainsi intervenu entre eux.

Dès que vous aurez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement est d'accord sur ce point avec le Gouvernement de la République, je m'empresserai de donner les instructions nécessaires pour la mise en application des dispositions ainsi arrêtées en principe.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

(*Signé*) : DELCASSÉ.

Monsieur Akerman, Ministre de Suède et Norvège, à Paris.

Légation de Suède et Norvège, à Paris.

Paris, le 17 mars 1902.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 22 janvier dernier, V. Exc. a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française est prêt à décider qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des Douanes de la Norvège, lorsqu'ils seront munis du cachet de ces Douanes et qu'aucun doute ne s'élèvera sur leur authenticité, seront admis par les Douanes Françaises sans visa ou légaliation consulaire.

Quant à la restriction indiquée par les autorités norvégiennes pour le cas où la marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat

d'expert, V. Exc. a estimé qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'arrangement projeté.

Le Gouvernement Norvégien ayant eu connaissance de ce qui précède, j'ai été autorisé à Vous donner, Monsieur le Ministre, en son nom, l'assurance que par réciprocité les certificats d'origine émanant des Douanes Françaises et munis de leurs cachets seront, à l'avenir, admis par les Douanes de Norvège, sans visa ou légalisation consulaire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : AKERMAN.

S. Exc. Monsieur Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, etc.

FRANCE — SUÈDE ET NORVÈGE

Convention d'arbitrage.

(9 juillet 1904) (1)

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Président de la République Française désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15-19 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye en date du 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Akerman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Erançaise ;

et le Président de la République Française :

M. Th. Delcassé, Député, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.—Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. 2.—Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes,

(1). Echange des ratifications à Paris, le 6 novembre 1904.

avant de s'adresser à la Cour permanente, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3.—La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juillet 1904.

(*Signé*) : AKERMAN (L. S.) (*Signé*) : DELCASSÉ (L. S.)

ITALIE — SUÈDE ET NORVÈGE

Arrangement concernant la franchise des droits pour les écussons et autres effets de chancellerie à l'usage des consulats.

(Notes des 21 juin, 30 août, 9 octobre 1900.) (1)

Légation de Suède et Norvège.

Rome, le 21 juin 1900.

Monsieur le Marquis,

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm, pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le gouvernement du Roi a décidé d'accorder à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires étrangères, par le représentant diplomatique du pays respectif, à Stockholm.

En Norvège, la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

J'ai été chargé de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement italien, et de demander si le Gouvernement italien serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés à nos consulats.

En cas de réponse affirmative, je suis autorisé à constater officiellement au Gouvernement italien que la réciprocité est établie.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(*Signé*): BILDT.

Son Excellence Monsieur le Marquis Visconti Venosta, Ministre des Affaires étrangères, etc.

---

(1) *Overenskomster med fremmede Stater*, 1901, n° 4.

Ministero degli Affari esteri.

Rome, 30 Agosto 1900.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 21 juin dernier, sous le numéro 54/00, je m'empresse de vous remettre ci-joint la copie d'une note par laquelle le Département des Finances vient de faire connaître que, à titre de récipocité, la franchise de droits sera accordée pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés, par votre Gouvernement, aux consulats de Suède et Norvège, en Italie.

Veuillez agréer, etc.

Pel Ministro,

(*Signé*) : MALVANO.

Monsieur le baron de Bildt, Ministre de Suède et Norvège, à Rome.

Copia di nota del Ministero delle Finanze in data 23 agosto 1900.

Ho preso conoscenza della communicazione fattami riguardo alla Determinazione nella quale é venuto il Governo di Svezia e Norvegia di accordare, a condizione di reciprocità, la franchigia daziaria pergli stemmi e gli oggetti di cancellaria destinati in servizio dei nostri consoli in Svezia e Norvegia, ed assicuro codesto Ministero che sarà concessa la stessa agevolezza ai consoli di quel Governo in Italia, ciò che del resto si è sempre fatto finora, malgrado non esistesse alcun accordo speciale, per gli stemmi e le bandiere ufficiali, in base a domanda dei consoli stessi fatta di volta in volta, a questo ministero, o direttamente o a mezzo del loro rappresentaté diplomatico presso la Regia Corte.

Giova pero avvertire che, come praticasi già riguardo ai consoli degli Stati Uniti d'America e dell'Inghilterra, l'esenzione daziaria per i libri, stampati ed altri oggetti di cancelleria sarà applicata soltanto alle spedizioni effettuate direttamente dal governo di Svezia et Norvegia e s'intenderanno escluse da tale beneficio quelle che venissero fatte da ditte commerciali o da privati.

Légation de Suède et Norvège à Rome.

Rome, le 9 octobre 1900.

Monsieur le Marquis,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. E. a bien voulu m'adresser, le 30 aoûtdernier, pour m'informer que la franchise de droits sera accordée, à titre de réciprocité, aux écussons et autres effets de chancellerie destinés par mon Gouvernement aux consulats de Suède et Norvège, en Italie.

Me référant à ce que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. E., par ma note du 21 janvier dernier, je constate maintenant, selon l'autorisation qui m'en a été donnée, que la réciprocité est établie à ce sujet entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, d'une part, et l'Italie, de l'autre.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) : BILDT.

JAPON — NORVÈGE

Arrangement concernant le jaugeage des navires

(22 mai 1894/29 janvier 1902)

Tokio, le 22 mai 1894.

Monsieur le Ministre,

Un décret Royal Norvégien du 14 septembre 1893, entré en vigueur le 1er octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux instructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires de commerce.

Par l'extrait ci-joint en traduction française d'une lettre du 30 octobre dernier du Ministère des Finances et des Douanes en Norvège, Votre Excellence voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements.

Les règles actuellement en vigueur en Norvège par rapport au jaugeage des navires sont — pour les points principaux — conformes aux règles établies en Grande-Bretagne et l'Irlande par le Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Par suite des nouvelles prescriptions, la capacité nette inscrite dans les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode Moorsom, de même que dans les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur étrangers appartenant aux pays qui ont adopté la règle dite " anglaise " pour la déduction de la chambre à machine, sera dorénavant admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports norvégiens.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc., je La prie de vouloir bien soumettre au Gouvernement Japonais le désir du Gouvernement du Roi que les lettres de jauge norvégiennes, délivrées après le 1er octobre dernier, soient — à titre de réciprocité — reconnues dans les ports japonais et que la capacité nette inscrite dans les certificats en question sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports japonais.

Si, comme je l'espère, le Gouvernement Japonais ne voit aucun inconvénient à accéder à la demande du Gouvernement du Roi, je

suppose qu'une publication officielle en Norvège et au Japon, faite dans les formes usitées, suffira pour donner à cet arrangement la sanction requise.

Aussitôt que je tiendrai un exemplaire de la publication japonaise, je m'empresserai de la transmettre au Gouvernement du Roi, afin qu'une publication semblable soit faite en Norvège.

Veuillez, etc., etc.

(Signé) : von BYLANDT.

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur du Japon.

Tokio, le 29 janvier 1902.

Monsieur le Ministre,

. . . .

D'un autre côté, le Gouvernement Impérial accepte intégralement les propositions contenues dans la lettre n° 26 que Son Excellence Monsieur le Comte de Bylandt avait adressée au Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 mai 1894, au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge, entre les Gouvernements Japonais et Norvégien.

Mon Gouvernement se propose de mettre en vigueur les clauses des arrangements en question à partir du 1er avril de la présente année, ainsi que Votre Excellence voudra bien s'en rendre compte par les projets de l'arrêté et de la notification du Ministère des communications qu'Elle trouvera sous ce pli.

Je Lui serais reconnaissant de me le faire savoir, si Elle avait quelques observations à faire.

S. Exc. Monsieur le Jonkheer TESTA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suède et Norvège, etc., etc., etc.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) : KOMURA JUTARO,
Ministre des Affaires Etrangères.

PAYS-BAS — SUÈDE ET NORVÈGE

Arrangement concernant la franchise des droits pour les écussons et autres effets de chancellerie à l'usage des consulats.

(Notes des 21 juin, 16 juillet 1900 et 25 janvier 1901.) (1)

La Haye, le 21 juin 1900.

Monsieur le Ministre,

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm, pour obtenir la restitution des droits

(1) *Overenskomster med fremmede Stater*, 1901, n° 4.

d'entrée payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, a décidé d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère royal des Affaires étrangères, par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège, la franchise de droits se trouve, depuis plusieurs années, accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. en lui demandant si le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis dans les Pays-Bas.

C'est avec empressement que je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(*Signé*) : JOACHIM BECK FRIIS.

A S. Exc. Monsieur de Beaufort, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, etc.

La légation de Suède et Norvège, à Bruxelles et à La Haye, certifie que la copie ci-dessus est conforme à l'original adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

La Haye, le 26 janvier 1901.

Le Ministre:

(*Signé*) : HERMAN WRANGEL.

La Haye, le 16 juillet 1901.

Monsieur le Baron,

En réponse à votre office du 21 juin dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, chaque fois que la demande lui en sera faite par voie diplomatique, le Gouvernement des Pays-Bas admettra en franchise de droits d'entrée les pavillons et écussons destinés aux consulats des Royaumes Unis.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance renouvelée de ma considération très distinguée.

(*Signé*): W. H. DE BEAUFORT.

Monsieur le baron Beck Friis, Chargé d'affaires a. i. de Suède et de Norvège.

La légation de Suède et Norvège, à Bruxelles et à La Haye, certifie que la copie ci-dessus est conforme à l'original adressé par M. le Ministre des Pays-Bas au Chargé d'affaires p. i. du Roi à Bruxelles et à La Haye, et conservé dans les archives de la Légation Royale.

La Haye, le 26 janvier 1901.

Le Ministre,

(*Signé*): HERMAN WRANGEL.

Légation de Suède et Norvège.

La Haye, le 25 janvier 1901.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre du 16 juillet de l'année passée, V. Exc. a bien voulu faire savoir à M. le baron Beck Friis, Chargé d'affaires p. i. du Roi, en réponse à sa lettre en date du 21 juin précédent, que chaque fois que la demande par voie diplomatique en serait faite au Gouvernement royal des Pays-Bas, il admettrait en franchise de droits d'entrée les pavillons et écussons destinés aux consulats des Royaumes Unis.

Me conformant aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prendre acte de cette déclaration de V. Exc. et de constater officiellement au gouvernement de S. M. la Reine que, à la suite de la note précitée de V. Exc., la réciprocité relative à l'admission en franchise de droits d'entrée des pavillons et écussons est établie pour ce qui regarde les consulats des Royaumes Unis aux Pays-Bas, ainsi que ceux des Pays-Bas en Suède et en Norvège.

Je saisis, etc.

(*Signé*) : Comte WRANGEL.

Son Excellence Monsieur de Beaufort, Ministre des affaires étrangères, etc., à La Haye.

La légation de Suède et Norvège, à Bruxelles et à La Haye, certifie que la copie ci-dessus est conforme à l'original adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

La Haye, le 26 janvier 1901.

Le Ministre,

(*Signé*): HERMAN WRANGEL.

PAYS-BAS — NORVÈGE

Entente sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises.

(8 Février/21 Mars 1901.)

Stockholm, le 8 février 1901.

Légation des Pays-Bas.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date du 17 janvier 1900, M. le Baron Beck-Friis, Chargé d'Affaires de Suède et Norvège à La Haye, s'est adressé à mon Gouvernement en vue d'obtenir — à titre de réciprocité — la reconnaissance sans remesurage des lettres de jauge délivrées en Norvège après le 1er octobre 1893.

M. le Ministre des Affaires Étrangères à La Haye, après avoir consulté les autorités compétentes à ce sujet, vient de m'informer qu'il ne voit aucun inconvénient à accepter cette proposition.

M. de Beaufort est donc entièrement disposé à établir avec la Norvège une entente à ce sujet, mais il lui parait nécessaire d'y introduire quelques dispositions applicables aux vapeurs des deux pays qui n'ont pas encore été remesurés d'après les réglements actuellement en vigueur dans les deux pays et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

A cet effet j'ai été chargé de soumettre à Votre Excellence le mémoire ci-joint et d'ajouter que, pour le cas où Votre Excellence donnerait un accueil favorable à l'arrangement proposé par ce mémoire, le Ministre des Finances à La Haye s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite en ce qui concerne les Pays-Bas.

Me permettant de joindre à la présente une traduction française du mémoire sus-mentionné ainsi qu'un exemplaire (en anglais) du règlement actuellement en vigueur dans les Pays-Bas sur le mesurage des navires, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, etc.

(*Signé*) : VAN HEECKEREN.

Son Excellence Monsieur de Lagerheim, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.

Légation des Pays-Bas.

TRADUCTION

Reconnaissance mutuelle des lettres de jauge néerlandaises et norvégiennes.

Par suite des modifications introduites par Décret Royal du 18 sep-

tembre 1890 (F. off. n° 208) et entrées en vigueur le 20 octobre suivant, le règlement néerlandais sur le mesurage des navires se trouve actuellement en harmonie avec celui de la Norvège, du 1er octobre 1893, sur cette matière.

Il n'existe donc aucun inconvénient à reconnaître réciproquement les lettres de jauge qui ont été délivrées d'après ces règlements.

Il y a cependant dans la navigation entre les deux pays encore un petit nombre de navires néerlandais qui n'ont pas été remesurés d'après le nouveau règlement et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

Aussi est-il fort probable qu'un certain nombre de navires norvégiens se trouve, par rapport aux lettres de jauge délivrées antérieurement au 1er octobre 1893, dans une situation analogue.

Or, cette différence entre l'ancien et le nouveau mesurage, n'offrant que peu d'intérêt pour la navigation à voile, est de grande importance pour les vapeurs des deux pays, dès qu'il s'agit de calculer conformément aux anciens règlements des deux pays les déductions pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons d'après la règle dite danubienne.

Il paraît donc utile de pouvoir maintenir pour ces vapeurs, dans les cas où les droits de navigation sont perçus d'après le tonnage net, la faculté de calculer la déduction pour chambres à machines, etc., d'après la règle dite anglaise.

Par conséquent le Gouvernement néerlandais a l'honneur de proposer l'arrangement suivant dont les dispositions sont pareilles à celles de la déclaration norvégienne-allemande du mois de novembre 1896.

Les lettres de jauge délivrées dans les Pays-Bas et en Norvège seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge, délivrées dans les Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1890, et en Norvège antérieurement au 1er octobre 1893, auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons, conformément aux règlements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Cette déduction, se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge, ne sera soumise à aucun remesurage.

Une stipulation comme celle du règlement norvégien-allemand concernant les lettres de jauge spéciales, délivrées autrefois dans ces deux pays et dans lesquelles la déduction pour chambres à machines, etc., était calculé d'après les règlements anglais, — paraît superflue dans le cas actuel.

Il n'y a plus, dans la navigation entre les Pays-Bas et la Norvège, de navires néerlandais munis de pareilles lettres de jauge spéciales.

Stockholm, le 21 mars 1902.

Ministère des Affaires Etrangères.

Entente sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises.

Monsieur le Baron,

En date du 8 février 1901, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Néerlandais était disposé à établir avec le Gouvernement Norvégien une entente au sujet de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises et, à cet effet, Vous avez proposé l'arrangement suivant :

Les lettres de jauge délivrées en Norvège et dans les Pays-Bas seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge délivrées en Norvège antérieurement au 1er octobre 1894 et dans les Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1899 auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons, conformément aux règlements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Cette déduction, se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge, ne sera soumise à aucun remesurage.

En réponse, j'ai été autorisé à vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accepte la proposition du Gouvernement Néerlandais.

L'entente étant ainsi établie, une publication officielle suffira comme par le passé, pour y donner la sanction requise.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) : LAGERHEIM.

Monsieur le Baron de Heeckeren, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, etc., etc., etc.

PORTUGAL — NORVÈGE

Échange de notes en date du 14 avril et 27 mai 1903, accompagnant la convention additionnelle du 11 avril 1903 (1)

Lisboa, 14 d'abril de 1903.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros, Direcçâo Geral dos Negocios Commerciaes e Consulares. 1:a Repartiçâo.

Ill:mo e Ex:mo Snr.

Na convençâo addicional ao tratado de commercio entre Portugal e

(1) Vo Arch. dipl. 1903, vol. III, no 7-8, p. 35.

a Noruega, assignada em 11 do corrente, estipula-se que os vinhos portuguezes de graduaçåo nåo superior a 21° centesimaes paguem os menores direitos d'importaçåo e de consumo a que n'aquelle paiz estiverem sujeitos os vinhos de qualquer procedencia e graduaçåo.

Attendendo porem á conveniencia de obviar a divergencias que possam résultar da differença dos apparelhos (alcoometros, ebullioscopios, etc.) empregados no exame ou analyse dos vinhos, deseja o Governo de Sua Magestade, como já tive a honra de communicar a V. Ex:a, no acto da assignatura da convençåo, que fique entendido que no referido limite de 21° se comprehendem as fracçóes de grau que a mais possa accusar a pesagem ou a distillaçåo.

Na persuasåo de que nåo deixará de ser affirmativa a resoluçåo do Governo Norueguez, como é de esperar do espirito equitativo e conciliador, que precidiu ás négociaçóes agora findas, tenho a honra de propor a V. Ex:a que o accordo sobre este particular da execuçåo da sobredita convençåo se haja de reputar concluido com a nota que, em resposta á presente, V. Ex:a se digne dirigir-me.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Ex:a os protestos da minha alta concideraçåo.

(*Signé*) : WENCESLAU DE LIMA.

Srn. Baråo Wedel Jarlsberg, etc., etc., etc.

Légation de Suède et de Norvège en Portugal.

P. t. Madrid, le 27 mai 1903.

Monsieur le Ministre,

Par une note du 14 avril dernier, Votre Excellence a exprimé le désir du Gouvernement Portugais que la stipulation concernant la limite alcoolique de 21 degrés spécifiée dans la convention additionnelle du 11 avril dernier entre la Norvège et le Portugal soit interprétée de façon à comprendre les fractions de degrés excédantes qui pourraient provenir de la différence des appareils (alcoomètres, ébullioscopes, etc.) employés respectivement en Portugal et en Norvège pour l'analyse des vins.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accède, sous réserve de l'approbation du Storthing, au désir du Gouvernement Portugais, et accepte l'interprétation de la susdite stipulation dans le sens indiqué par la note de votre Excellence, à savoir qu'il soit bien entendu que l'excédent provienne d'une différence dans les appareils de graduation, que toute intention frauduleuse soit exclue et que le vin, en quittant le Portugal, ait été examiné par une autorité Portugaise et déclaré par cette autorité contenir une force alcoolique qui n'excède pas les 21 degrés.

Je profite de cette occasion, etc.

(*Signé*) : F. WEDEL JARSLBERG.

Son Excellence Monsieur WENCESLAU DE LIMA, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

Lisbonne.

RUSSIE — NORVÈGE

Déclaration portant modification à la déclaration du 26/14 décembre 1894 concernant le jaugeage des bâtiments de commerce.

(10 août /28 juillet 1901) 1

Par suite des modifications apportées en Russie par le Réglement Impérial du 2 Mars/ 17 Février 1900 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le 26/14 Décembre 1894 sera rapportée et remplacée par une nouvelle Déclaration, dont la teneur est comme suit :

Article premier. — Les navires à voiles et à vapeur norvégiens, munis d'un certificat de jauge délivré après le 1er Octobre 1893, arrivant dans les ports de l'Empire de Russie, ainsi que les navires russes (y compris les navires inscrits dans les registres maritimes finlandais) à voile et à vapeur munis d'un certificat de jauge national délivré après le 14/1 Janvier 1901 arrivant dans les ports norvégiens, seront exemptés de rejaugeage, et la capacité nette du navire inscrite dans les certificats en question sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger.

Les navires Russes (y compris les navires inscrits dans les registres maritimes finlandais) munis d'un certificat de jauge national délivré antérieurement au 14/1 Janvier 1901 continueront à être admis dans les ports norvégiens dans les mêmes conditions que celles fixées par la Déclaration du 26/14 Décembre 1894.

Art. 2. — La présente Déclaration entrera en vigueur le 14/1 Septembre 1901.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg le 10 Août/28 Juillet 1901.

(Signé) : Aug. F. Gyldenstolpe (L. S.)
(Signé) : Comte Lamsdorff (L. S.)

RUSSIE — SUÈDE ET NORVÈGE

Arrangement concernant les Commissions rogatoires.

(31 janvier/13 février 1902, 23/10 août 1902).

Le Ministre des Affaires étrangères à St-Pétersbourg au Ministre du Roi.

31 janvier/13 février 1902.

En me référant au mémoire de la Légation Royale de Suède et Norvège, en date du 5/18 décembre 1901, concernant les commissions

---

(1) Overenskomster med fremmede Stater 1901, nº 6.

rogatoires dans les affaires criminelles, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Impérial, désireux, de son côté, d'établir un mode de procéder uniforme dans les affaires de ce genre entre la Russie, d'une part, et la Suède et la Norvège, de l'autre, considérerait, à titre de réciprocité, comme condition unique pour remplir (gratis) les commissions rogatoires susmentionnées la présentation d'une traduction française des pièces judiciaires, faite par les soins et aux frais du pays requérant.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

(*Signé*) : Comte LAMSDORFF.

Le Ministre du Roi à St-Pétersbourg au Ministre des Affaires étrangères.

23/10 août 1902.

Par une lettre en date du 13 février/31 janvier dernier, Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Impérial Russe, désireux de son côté d'établir un mode de procéder uniforme quant aux commissions rogatoires dans les affaires criminelles entre la Russie, d'une part, et la Suède et la Norvège, de l'autre, considérerait, à titre de réciprocité, comme condition unique pour remplir (gratis) les commissions rogatoires susmentionnées, la présentation d'une traduction française des pièces judiciaires faite par les soins et aux frais du pays requérant.

En réponse, je suis autorisé de déclarer, au nom du Gouvernement Norvégien, que lors de l'exécution en Norvège d'une commission rogatoire adressée dans une affaire criminelle par un tribunal russe à un tribunal norvégien, le Gouvernement Royal renoncera, à titre de réciprocité, à demander le remboursement des frais qui en résultent, si la commission rogatoire et les actes s'y rapportant sont accompagnés d'une traduction française.

Je profite, etc.

(*Signé*) : GYLDENSTOLPE.

VENEZUELA — SUÈDE ET NORVÈGE

PROTOCOLE D'ARBITRAGE

(Texte original.)

Protocol of an agreement between the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Sweden and Norway at Washington and the Plenipotentiary of the Republic of Venezuela, for submission to arbitration of all unsettled claims of citizens of Sweden and Norway against the Republic of Venezuela.

Sweden and Norway, and the Republic of Venezuela, through their representatives, A. Grip, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Sweden and Norway at Washington, and Herbert W. Bowen, the Plenipotentiary of the Republic of Venezuela, have agreed upon and signed the following protocol :

Art. 1. — All claims owned by citizens of Sweden and Norway against the Republic of Venezuela which have not been settled by diplomatic agreement or by arbitration between the Governments, and which shall have been presented to the commission hereinafter named by the Consul General of Sweden and Norway at Caracas, shall be exa-

---

(Traduction française.) (1)

Protocole d'un accord entre l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suède et Norvège à Washington et le Plénipotentiaire de la République du Venezuela, pour soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations non réglées des citoyens de Suède et de Norvège, contre la République du Venezuela.

La Suède et la Norvège, d'une part, et la République du Venezuela, d'autre part, par leurs représentants, A. Grip, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède et Norvège, à Washington, et Herbert W. Bowen, plénipotentiaire de la République du Venezuela, ont arrêté d'accord et signé le protocole suivant :

Article premier. — Toutes les réclamations formulées par les citoyens de Suède et de Norvège contre la République du Venezuela qui n'ont pas été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les gouvernements, et qui auront été présentées à la Commission ci-après nommée par le Consul général de Suède et de Norvège à Caracas, seront examinées et jugées par une commission mixte qui siégera à Caracas et se composera de deux membres dont l'un sera

(1) Traduction de M. *Goulé*, Docteur en droit, ancien magistrat.

mined and decided by a mixed commission, which shall sit at Caracas, and which shall consist of two members, one of whom is to be appointed by His Majesty the King of Sweden and Norway and the other by the President of Venezuela.

It is agreed that an umpire may be named by His Majesty the King of Spain. If either of said commissioners or the umpire should fail or cease to act, his successor shall be oppointed forthwith in the same manner as his predecessor. Said commissioners and umpire are to be appointed before the Ist day of May, 1903.

The commissioners and the umpire shall meet in the city of Caracas on the Ist day of June, 1903. The umpire shall preside over their deliberations and shall be competent to decide any question on which the commissioners disagree.

Before assuming the functions of their office, the commissioners and the umpire shall take solemn oath carefully to examine and impartially decide, according to justice and the provisions of this convention, all claims submitted to them, and such oaths shall be entered on the record of their proceedings. The commissioners, or in case of their disagreement, the umpire, shall decide all claims upon a basis of absolute equity, without regard to objections of a technical nature, or of the provisions of local legislation.

---

désigné par S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et l'autre par le Président du Venezuela ;

Il est convenu qu'un surarbitre peut être nommé par S. M. le Roi d'Espagne. Si l'un des dits commissaires ou le surarbitre faisait défaut, son successeur serait désigné aussitôt de la même manière que son prédécesseur. Les dits commissaires et le surarbitre devront être désignés avant le 1er mai 1903 ;

Les commissaires et le surarbitre se réuniront dans la ville de Caracas le 1er juin 1903. Le surarbitre présidera leurs délibérations et sera compétent pour régler toute question sur laquelle les commissaires seraient en désaccord ;

Avant de prendre la charge de leurs fonctions, les commissaires et le surarbitre prêteront le serment solennel d'examiner soigneusement et de juger impartialement, suivant la justice et les dispositions de la convention, toutes les réclamations qui leur seront soumises, et lesdits serments seront mentionnés sur les procès-verbaux de leurs travaux ;

Les commissaires, ou, en cas de désaccord entre eux, le surarbitre, jugeront toutes les réclamations sur une base d'absolue équité, sans égard aux objections de nature technique ou aux dispositions de la loi locale ;

Les décisions des commissaires, et, au cas de désaccord entre eux, du surarbitre, seront définitives et en dernier ressort. Elles

The decisions of the commissioners, and, in the event of their disagreement, those of the umpire, shall be final and conclusive. They shall be in writing. All awards shall be made payable in United States gold, or its equivalent in silver.

ART. 2. — The commissioners, or the umpire, as the case may be, shall investigate and decide said claims upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the respective Governments.

They shall be bound to receive and consider all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of the respective Governments in support of or in answer to any claim, and to hear oral or written arguments made by the agent of each Government on every claim. In case of their failure to agree in opinion upon any individual claim, the umpire shall decide.

Every claim shall be formally presented to the commissioners within thirty days from the day of their first meeting, unless the commissioners or the umpire in any case extend the period for presenting the claim not exceeding three months longer. The commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within six months from the day of its first formal presentation, and decide within a corresponding period from the date of such disagreement.

---

seront rédigées par écrit. Toutes les attributions d'indemnité seront payables en or des Etats-Unis ou en argent équivalant à cet or.

ART. 2. — Les commissaires ou le surarbitre, suivant les cas, feront leurs enquêtes et jugeront les susdites réclamations seulement sur les preuves et renseignements qui seront fournis par les Etats respectifs ou en leur nom;

Ils seront tenus d'accueillir et d'examiner tous les documents écrits ou dépositions qui pourront leur être présentés par les Etats respectifs, ou en leur nom, à l'appui de toute réclamation ou pour y répondre, et d'entendre les arguments oraux ou écrits développés par l'agent de chaque gouvernement sur chaque réclamation. Au cas où ils ne se mettraient pas d'accord sur telle ou telle demande particulière, le surarbitre décidera.

Toute réclamation sera officiellement présentée aux commissaires dans les trente jours qui suivront celui de leur première réunion, à moins que les commissaires ou le surarbitre, dans certains cas, aient prolongé le délai de présentation, sans pouvoir excéder trois mois. Les commissaires seront tenus d'examiner chaque réclamation et de statuer sur elle dans les six mois qui suivront le jour où elle aura été régulièrement présentée, et au cas où ils ne seraient pas d'accord, l'arbitre examinera et jugera la question dans un délai semblable, à partir du désaccord.

Art. 3. — The commissioners and the umpire shall keep an accurate record of their proceedings. For that purpose, each commissioner shall appoint a secretary versed in the language of both countries to assist them in the transaction of the business of the commission. Except as herein stipulated, all questions of procedure shall be left to the determination of the commission, or, in case of their disagreement, to the umpire.

Art. 4. — Reasonable compensation to the commissioners and to the umpire for their services and expenses, and the other expenses of said arbitration, are to be paid in equal moieties by the contracting parties.

Art. 5. — In order to pay the total amount of the claims to be adjudicated, as aforesaid, and other claims of citizens or subjects of other nations, the Government of Venezuela shall set apart for this purpose, and alienate to no other purpose, beginning with the month of March, 1903, thirty per cent in monthly payments of the customs revenues of La Guaira and Puerto Cabello, and the payments thus set aside shall be divided and distributed in conformity with the decision of The Hague Tribunal.

In case of the failure to carry out the above agreement, Belgian officials shall be placed in charge of the customs of the two ports, and shall

---

Art. 3. — Les commissaires et le surarbitre tiendront des procès-verbaux exacts de leurs travaux. Dans ce but, chaque commissaire désignera un secrétaire versé dans la langue des deux pays, pour l'assister dans les travaux de la commission. Excepté ce qui a été stipulé ci-dessus, toutes les questions de procédure seront laissées à la décision de la commission, ou, en cas de désaccord, à celle du surarbitre.

Art. 4. — Les parties contractantes paieront par moitié une indemnité raisonnable aux commissaires et au surarbitre, pour leurs services et leurs dépenses, ainsi que les autres frais d'arbitrage ;

Art. 5. — Pour payer le montant intégral des réclamations qui seront adjugées, comme il a été dit, et celui des autres réclamations des citoyens ou sujets d'autres nations, le Gouvernement du Venezuela réservera pour cet objet et ne disposera pour aucun autre, à partir du mois de mars 1903, 30 °/₀ des revenus des douanes de la Guaira et Puerto-Cabello, en paiements mensuels, et les sommes ainsi réservées seront partagées et distribuées conformément à la décision du tribunal de la Haye ;

Au cas d'inexécution de l'accord ci-dessus, des fonctionnaires Belges seront préposés au recouvrement des douanes des deux ports, et les

administer them until the liabilities of the Venezuelan Government ni respect of the above claims shall have been discharged. The reference of the question above stated to The Hague Tribunal may be the subject of a separate protocol.

Art. 6. — All existing and unsatisfied awards in favor of Sweden and Norway shall be promptly paid, according to the terms of the respective awards.

Done in duplicate, at Washington, this 10 th day of March, 1903.

(Signed): A. Grip. (seal). *(Signed)*: Herbert W. Bowen. (seal).

---

administreront jusqu'à ce que le Gouvernement du Venezuela soit libéré de tous ses engagements afférents aux réclamations ci-dessus. Le renvoi de la question déjà soumise au tribunal de la Haye fera l'objet d'un protocole séparé.

Art. 6. — Toutes les attributions d'indemnité prononcées au profit des Suédois et des Norvégiens et non exécutées, seront promptement payées, aux termes des décisions respectives.

Fait double à Washington, ce 10 mars 1903.

(Signé) : A. Grip (sceau).

(Signé): Herbert W. Bowen (sceau).

NOTE. — Les conventions postales et télégraphiques promulguées par la Norvège depuis 1901, seront données dans la suite.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

Rapport du Représentant et Consul général de Sa Majesté Britannique sur les Finances, l'Administration et l'Etat de l'Egypte et du Soudan, en 1904.

PREMIÈRE PARTIE — ÉGYPTE

Lord Cromer au Marquis de Lansdowne.

Le Caire, 15 mars 1905 (Reçu le 25 mars.)

Monsieur le Marquis,

Je dois commencer mon rapport sur l'Égypte, pour l'année 1904, comme j'ai commencé celui pour 1903, en donnant quelques mots d'explication au sujet de sa longueur. Si je n'écrivais que pour le Gouvernement de Sa Majesté, le Parlement ou le public de la Grande-Bretagne, il suffirait, sans doute, d'insister sur les traits saillants de l'état de l'Egypte. Mais l'adoption d'une pareille méthode pourrait difficilement satisfaire le public égyptien qui, naturellement, s'attend à recevoir des renseignements plus détaillés sur nombre de sujets d'intérêt local. De plus, j'en ai l'espoir et la conviction, le travail considérable imposé aux divers départements du Gouvernement Egyptien qui m'ont procuré les matériaux sur lesquels sont basés mes rapports, n'aura pas été un travail perdu. Autant que me l'a permis la part que j'ai prise personnellement à la préparation des rapports, je me suis efforcé de les rendre pour ainsi dire aussi instructifs que possible; autrement dit, j'ai tenté, non pas simplement de faire une sèche nomenclature de faits, mais aussi d'attirer l'attention des Egyptiens, et plus spécialement l'attention des jeunes générations (qui ont grandi dans des conditions complètement différentes de celles qui entouraient la jeunesse de leurs parents), sur l'avenir réservé à leur pays, et sur des sujets nombreux; ces sujets les intéresseront tous comme citoyens d'un Etat qui marche rapidement vers un degré avancé de civilisation; ils peuvent être particulièrement importants pour ceux qui sont destinés, à quelque titre que ce soit, à prendre une part dans le gouvernement et l'administration de l'Egypte. Si je puis amener quelques-uns de ces habitants à réfléchir sur les véritables causes de la décadence de tant d'empires orientaux, et sur les méthodes les mieux appropriées pour empêcher le retour de ces causes, mon principal but aura été atteint, et le travail de mes collaborateurs n'aura pas été inutile.

Il y a quelque raison de croire que ce but a déjà été atteint en partie. Des 500 exemplaires anglais de mon dernier rapport annuel qui ont circulé en Egypte, un nombre considérable est allé aux écoles et collèges supérieurs, où j'ai appris qu'ils étaient ardemment lus et discutés. De plus, les éditeurs de l'un des plus importants journaux publiés en arabe *(El Mokattam)* ont entrepris, voici quelques années, la difficile et laborieuse tâche de traduire mon rapport annuel dans leur langue maternelle. L'an passé, il n'y a pas eu moins de 4,300 exemplaires livrés gratuitement aux abonnés du journal ou vendus séparément. Enfin, je dois reconnaître la courtoisie des éditeurs des journaux publiés dans les diverses langues européennes (française, anglaise, italienne et grecque) qui ont publié de larges extraits du rapport, et en ont ainsi porté le contenu à la connaissance de leurs lecteurs (1).

En résumé, il est donc certain que le public témoigne un intérêt suffisant pour justifier la publication annuelle d'un rapport qui, quels que puissent être ses défauts, apportera une somme d'informations authentiques sur l'action du Gouvernement dans le passé, et provoquera peut-être quelque utile discussion sur la direction que l'on devra suivre pour la conduite des affaires publiques dans l'avenir.

I. — *L'accord Anglo-Français.*

Il faut espérer et croire que, avec l'accord signé le 8 avril 1904, commencera une ère nouvelle et brillante dans l'histoire des relations anglo-françaises. On ne peut mettre en doute que le traité ne constitue un nouveau point de départ dans les affaires d'Egypte, desquelles, pour l'instant, je m'occupe exclusivement.

Durant les vingt-cinq dernières années, on a beaucoup parlé et beaucoup écrit au sujet de la question égyptienne. Les détails connexes à cette question, et surtout les détails financiers, sont compliqués; mais l'ensemble n'a jamais été que très simple. Dans les circonstances présentes, je puis, peut-être, sans indiscrétion, jeter un regard sur l'histoire d'un passé récent.

En 1882, une révolution importante eut lieu en Egypte. Je me sers du mot révolution intentionnellement. L'idée qui, à l'époque, obtint un certain crédit, que le mouvement arabe était une mutinerie militaire et rien de plus, est complètement erronée. C'était essentiellement une révolte contre le mauvais gouvernement, telle qu'il s'en est produit souvent dans d'autres contrées. Elle peut, dans son ensemble, être condamnée ou justifiée par les arguments qui servent habituellement à la condamnation ou à la justification de ceux qui cherchent, par des moyens violents, à effectuer des changements radicaux dans la forme du gouvernement de leur pays.

Le fait que la révolution ait pris, dans un certain sens, un caractère

(1) Depuis que j'ai écrit ce qui précède, il est survenu des arrangements dont le résultat sera, je l'espère, la publication au Caire d'une traduction française du présent Rapport qui se ferait en même temps que la publication des exemplaires anglais. Je ne doute pas que la traduction ne soit bien faite, mais je déclare ne me tenir personnellement responsable que du texte anglais.

anti-européen, n'était pas seulement inévitable, vu les circonstances, mais en grande partie excusable. Il faut admettre que, jusqu'à 1882, les Egyptiens n'avaient guère vu que le pire côté de l'ingérence des Européens dans les affaires de leur pays. Il est vrai qu'avec l'établissement de la Caisse de la Dette et du Contrôle, en 1876, cette ingérence prenait une forme nouvelle et beaucoup plus avantageuse qu'auparavant; mais l'une et l'autre de ces institutions étaient discréditées dans une certaine mesure, aux yeux des Egyptiens, à raison de leur association avec les détenteursde la richesse. L'idée que les Européens, au service du Gouvernement Egyptien, étaient seulement occupés à soutenir, à quelque prix que ce soit, les intérêts des banquiers européens, fut également supportée avec peine par une notable partie de l'opinion britannique. Le principe contraire, qui représentait beaucoup plus exactement le véritable état des affaires, à savoir que les banquiers européens et les contribuables égyptiens avaient un intérêt commun à s'opposer à une forme de gouvernement désastreuse pour le bien-être des deux classes, fut négligé dans le vacarme des luttes de partis et de races. D'ailleurs, le temps et l'occasion avaient manqué pour convaincre les Egyptiens que les conseils et la direction européens, tels qu'ils devaient dériver des institutions créées en 1876, loin d'être nuisibles, devaient être grandement avantageux pour leurs propres intérêts. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'être surpris que le mouvement arabe ait pris un caractère anti-européen.

Néanmoins, la révolution n'était pas essentiellement anti-européenne. Sir Auckland Colvin, qui était certainement l'un des Européens les plus capables et les plus observateurs à cette époque, écrivait dès le mois de décembre 1881: « Dans son origine, le mouvement est, à mon avis, incontestablement un mouvement égyptien contre le gouvernement arbitraire de la Turquie. » Il est certain que ces paroles représentent le véritable état des choses.

Bien que les motifs qui, du moins dans les débuts, inspirèrent le parti révolutionnaire, méritent jusqu'à un certain point la sympathie, les procédés qu'il employa pour atteindre son but ne méritent qu'une sévère condamnation. Bref, on peut dire que les révolutionnaires ont agi suivant des principes autrefois en honneur, qui, en des contrées et des circonstances variées, ont généralement été suivies par une mutinerie militaire. Il y avait peut-être en même temps un faible espoir que par une habile direction, sous l'influence politique du dernier Chérif-Pacha, l'élément civil pourrait ne pas devenir l'esclave des éléments militaires de la société. Mais cet espoir, comme je le crois, disparut après la publication, en janvier 1882, de ce qu'on connait généralement sous le nom de « Joint Note ». Depuis ce temps, le caractère militaire du mouvement devient plus accentué. Le désir de ses chefs d'être considérés comme les représentants de l'ordre et des réformes légitimes, fut contredit par leur propre conduite, tandis que leur inaptitude à concevoir ou à appliquer une politique de réformes avantageuses et durables devint chaque jour plus évidente. La vie et la propriété ne furent pas longtemps en sécurité. Les meurtres et même les massacres suivirent. Les colons européens, dont la prospérité de l'Egypte dépend en grande partie, quittèrent la contrée. Manifestement, à moins que tous les travaux de la société civilisée en Egypte ne fussent abandonnés

la ruine, l'intervention d'une main puissante de l'extérieur était indispensable.

La question s'éleva alors de savoir quel serait le bras qui servirait à rétablir l'ordre. On avait essayé sans succès de l'influence morale de la Turquie. Les négociations commencées dans le but d'employer des troupes ottomanes en Egypte furent rompues. C'est pourquoi cette tâche revenait nécessairement à celles des puissances européennes qui, par des raisons d'ordre géographique, historique et autres, étaient le plus intéressées aux affaires d'Egypte. C'étaient la France et l'Angleterre. La dernière, après des efforts répétés pour assurer la coopération non seulement de la France mais aussi de l'Italie, s'interposa avec vigueur et promptitude, et, par un coup bien appliqué, rétablit l'autorité légitime du Khédive.

L'on désirait, à cette époque, que l'occupation britannique fût de courte durée. Un commissaire spécial (lord Dufferin) fut envoyé en Egypte afin de faire un rapport sur les institutions qu'on allait créer et les réformes qu'il fallait entreprendre, comme préliminaires au retrait des troupes britanniques.

Simplement comme sujet de discussion académique, on peut dire que la politique d'évacuation immédiate était possible, pourvu que l'inévitable conséquence de sa mise en exécution fût acceptée. Cette conséquence était l'abandon complet d'une politique de réforme, l'engagement d'un corps de troupes nécessaires pour maintenir l'ordre à tout prix, et l'établissement d'une administration basée sur les détestables exemples du passé. Le public britannique n'était évidemment pas préparé à accepter cette conclusion; mais il faut remarquer que beaucoup de ceux qui étaient les plus favorables à une politique de réformes, étaient aussi les plus ardents à demander une politique de prompte évacuation.

Une politique de réformes était possible également, mais pour quiconque avait une connaissance réelle de la situation égyptienne, il était évident que l'exécution de cette politique comportait une occupation prolongée.

L'on ne se rendait peut-être pas bien compte, à l'époque, qu'une politique de réforme et d'évacuation immédiate à la fois, était complètement impraticable. Ces deux ordres d'idées étaient incompatibles entre eux, et l'on ne pouvait trouver aucun moyen pratique de concilier ces aspirations, qui se combattaient et se détruisaient mutuellement.

Tandis que les discussions continuaient sur ce sujet, la nouvelle arriva de la destruction de l'armée du général Hicks au Soudan. Toute idée d'évacuation immédiate devait être abandonnée. Tandis que les affaires du Soudan étaient bouleversées, l'Egypte avait été lancée dans la voie des réformes. Il n'était plus question simplement de savoir si l'on devait continuer l'occupation dans le but de commencer les réformes. C'était plutôt la question de savoir si la garnison britannique devait se retirer avec la probabilité, qui approchait de la certitude, que la retraite entraînerait la perte des avantages territoriaux, qui avaient déjà été acquis avec beaucoup de peine et de difficulté. Tel a été l'aspect de la question égyptienne pendant les quinze dernières années ou davantage;

tel est son aspect actuel, et tel est celui, à moins que je me trompe beaucoup, qu'elle continuera de présenter pendant très longtemps.

Les principaux faits intéressant la question d'Egypte étaient, comme je l'ai déjà dit, très simples.

En premier lieu, le Gouvernement Britannique, imparfaitement renseigné sur la nature de la tâche qu'il avait assumée, s'était engagé à ce que l'occupation de l'Egypte fût de courte durée.

En second lieu, des circonstances, qui étaient en dehors du contrôle d'un gouvernement quelconque, rendaient tout à fait impossible l'exécution de cet engagement, sans des conséquences désastreuses pour des intérêts nombreux, tant européens qu'égyptiens. Depuis 1882 jusqu'aujourd'hui, le retrait de la garnison britannique aurait entraîné, non pas une solution, mais une réouverture de la question d'Egypte, et peut-être sous une forme plus embarrassante que tout ce qui s'était présenté jusqu'ici comme solution.

Je me rends bien compte que, de ces deux états de choses, le dernier que j'ai appelé un fait, peut être considéré tout simplement comme l'expression d'une opinion erronée; mais, quand même on le considérerait comme une simple opinion, j'ose croire que cette opinion ne sera vraisemblablement pas attaquée par les personnes qui peuvent parler avec une réelle autorité des affaires d'Egypte.

Aussi, puisque telle était la situation dans ses grandes lignes, il n'y avait qu'un moyen de sortir d'embarras honorablement. Ce moyen consistait à modifier, par consentement mutuel, l'engagement pris à l'origine. Bien que cet engagement n'eût pas été pris expressément avec la France, il était, pour diverses raisons, d'un intérêt tout particulier pour la Nation et le Gouvernement Français. L'on vit peu à peu, de plus en plus clairement en France et en Angleterre, combien il était souhaitable d'en venir à un arrangement amiable sur ce sujet. En Angleterre, même ceux qui étaient en principe le plus opposés à l'occupation, furent forcés d'admettre qu'il était pratiquement impossible de soulager leur pays de ce qu'ils considéraient, avec quelque raison, comme une lourde responsabilité. En même temps que les plus ardents adversaires de l'Impérialisme étaient forcés de reconnaître cette vérité, elle avait trouvé la plus vraie et la plus solide justification morale qu'on puisse chercher, dans les avantages que le Gouvernement Impérial avait tiré de la situation acquise. En France, d'autre part, j'ose croire que les soins qu'on a pris partout des intérêts français, et la constatation que ces intérêts, dans toute leur étendue, bénéficiaient grandement de l'occupation, ont pu rallier beaucoup de patriotes français à un état de choses qui, au point de vue des traditions historiques et du sentiment national, leur était quelque peu désagréable.

Le terrain étant ainsi préparé, il ne fallait plus qu'une occasion favorable pour poser la question. Cette occasion se présenta en 1904. Après des négociations que, vu l'importance et les difficultés du sujet, l'on peut à peine qualifier de longues, une déclaration fut signée à Londres, le 8 avril 1904, qui contient, entre autres, les conventions suivantes :

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de modifier l'état politique de l'Egypte.

« Le Gouvernement de la République Française, de son côté, déclare qu'il n'entravera pas l'action de la Grande-Bretagne dans cette contrée, en demandant qu'une limite soit fixée à la durée de l'occupation britannique ou d'une autre façon. »

Une déclaration pareille à celle faite par le Gouvernement Français fut faite, dans la suite, par les Gouvernements Allemand, Autrichien et Italien.

En résumé, on peut dire que d'après les termes de cette déclaration, la position du Gouvernement Britannique en Egypte est, au point de vue politique, légalisée, et que, autant que ce résultat peut s'acquérir par les voies diplomatiques, les froissements locaux, qui étaient la conséquence malheureuse, mais inévitable, d'une situation empreinte, jusqu'à un certain point, d'incertitude et même d'irrégularité, sont appelés à disparaître.

Il est rare qu'un arrangement de cette sorte soit de nature à satisfaire toutes les personnes qui y sont intéressées, directement ou indirectement. Tel est cependant le cas, j'ose le dire, dans les conjonctures présentes.

En ce qui concerne les avantages qui vont en résulter pour ceux qui résident en Egypte, tant Européens qu'Egyptiens, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute. Outre que les réglementations financières qui, par suite des circonstances étaient devenues surannées et sans avantage, ont été abolies, il faut encore remarquer que le progrès Egyptien pourra maintenant, comme il est permis de l'espérer, continuer de se développer sans être entravé par cette vive rivalité internationale, qui avait été la cause de tant de maux autrefois.

L'Angleterre et la France à la fois ont gagné à la disparition d'une rivalité qui a pendant longtemps aigri les relations de deux peuples, dont les intérêts communs sont de fortifier les liens d'une étroite amitié.

L'Angleterre a gagné en obtenant une validation pratique d'une situation qui était auparavant, dans un certain sens, irrégulière. J'étais depuis longtemps convaincu que le retrait des troupes britanniques était impossible, mais je n'envisageais pas avec assurance la non-exécution de l'engagement de les retirer. Je n'ai jamais pensé non plus que de nombreuses provocations ayant trait à des questions d'intérêt local et sur lesquelles je ne veux pas insister plus particulièrement pour ne point faire revivre des discussions heureusement closes aujourd'hui, puissent constituer une excuse suffisante pour justifier l'annulation de cet engagement. C'est, j'ose le croire, un avantage marqué pour une nation qui s'impose un respect scrupuleux des obligations internationales, par des considérations de moralité publique et d'intérêt personnel, de cesser d'être accusée d'une infraction même apparente à ses engagements.

La France aussi a trouvé son profit. Les intérêts matériels importants que possède la France en Egypte sont protégés par des engagements spéciaux et le sont, j'ose le croire, plus sûrement encore par le caractère traditionnel de la domination anglaise, partout où elle s'est établie. D'autre part, la perte apparente d'une influence politique français en Egypte a reçu ailleurs une ample compensation.

Enfin le monde civilisé, dont l'intérêt principal est, je crois, le maintien de la paix, a gagné au rétablissement des relations amicales entre deux des membres les plus importants de la famille européenne.

Tel est donc l'exposé que je vais tenter de faire de cette importante et heureuse transaction ; j'ai commencé de m'occuper des affaires d'Egypte voici vingt-huit ans, quand l'Angleterre et la France marchaient la main dans la main. Je suis heureux que ma carrière ait été assez longue pour voir les relations amicales du passé rétablies après un intervalle de mésintelligence funeste à la fois aux intérêts Britanniques, Français et Egyptiens.

2. *Les Capitulations.*

L'article 3 de la déclaration du 8 avril 1904 est comme suit :

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, d'une part, respectera les droits dont la France, en vertu de traités, conventions et usages, jouit en Egypte. »

Un engagement semblable a été pris envers les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

Cet article doit être lu, joint au passage suivant de la dépêche de Votre Seigneurie, explicative du traité.

« Il est nécessaire que j'ajoute quelques mots au sujet des autres points où les droits de souveraineté du gouvernement Egyptien se trouvent exposés à l'intervention internationale. C'est la conséquence du système connu sous le nom de Capitulations ; ce système comprend la juridiction des Cours consulaires et des tribunaux mixtes, ces derniers appliquant une législation qui exige le consentement de tous les pouvoirs européens et de quelques autres pour être modifiée. Dans l'opinion de Lord Cromer, le temps n'est pas encore venu d'opérer des changements essentiels dans ce sens, et c'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté n'a pas jusqu'à présent proposé de modifications à cet égard. D'ailleurs, quand l'Egypte sera prête pour l'établissement d'un système législatif et judiciaire semblable à celui qui existe dans les autres contrées civilisées, nous avons de bonnes raisons pour compter sur la coopération de la France à ces changements. »

Autrement dit, le système compliqué connu sous le nom de Capitulations reste pour le présent intact, mais la possibilité de changer ce système est prévue. Je ne veux pas dès maintenant proposer qu'on établisse un plan bien défini et détaillé pour une opération immédiate, mais je suis convaincu que de sérieuses modifications aux capitulations seront, dans un avenir pas très éloigné, imposées par les nécessités de la situation locale.

Jusqu'à une époque récente, les graves défauts du système existant n'ont été parfaitement compris que par un petit nombre de personnes, mais j'ose prédire que, dans un avenir pas très éloigné, quand l'opinion de la partie pensante de la population hétérogène d'Egypte aura pris une forme plus précise, ce système deviendra aussi intolérable à ceux qui doivent le subir, Européens ou Egyptiens, qu'il est depuis longtemps aux personnes responsables à un degré quelconque du

Gouvernement et de l'Administration du pays. Les signes ne manquent pas qui indiquent que non-seulement les Egyptiens, mais aussi beaucoup d'Européens dont les Capitulations ont pour but de protéger les intérêts, se rangent à l'opinion combien il est avantageux de changer ce système.

Je me rends bien compte des grandes difficultés qu'on rencontrera tant à formuler un plan satisfaisant de réformes qu'à le mettre à exécution. Pourtant dans l'intérêt général de tous les habitants de l'Egypte, ces difficultés doivent tomber ou bien le progrès matériel et moral du pays en sera sérieusement retardé.

Le moment, certes, semblerait bien choisi sinon pour une action immédiate, du moins pour attirer l'attention du Gouvernement et du public égyptien sur les réformes indiquées ci-dessus. Tant que la rivalité de la France et de l'Angleterre en Egypte se montrait sous une forme aiguë, il était difficile d'obtenir une entente loyale ayant pour objet des mesures d'amélioration dans la condition présente des affaires. Avec la signature du traité Anglo-Français, il est permis de nourrir l'espoir que les meilleurs éléments de la société Egyptienne et Européenne de nationalité quelconque, reconnaîtront non-seulement la solidarité de leurs intérêts, mais comprendront aussi que ces intérêts ont tout à gagner et rien à perdre de l'appui donné aux gouvernements Britannique et Egyptien pour l'exécution de réformes raisonnables. La stricte impartialité avec laquelle toutes les races et toutes les croyances sont traités partout où l'influence Britannique est prédominante, leur fournit la meilleure garantie possible qu'aucune proposition ne sera faite sous les auspices de l'Angleterre, à laquelle on puisse objecter qu'elle est entachée de partialité.

Si j'examine la question au point de vue proprement égyptien, je remarque qu'il est facile de formuler, en termes généraux, un réquisitoire contre le régime des Capitulations. On ne peut mettre en doute en effet que l'absence d'un corps législatif suprême, le manque d'uniformité en matière judiciaire, l'autorité restreinte du pouvoir exécutif qui existent dans ce pays, ne donnent naissance à de nombreuses anomalies et n'augmentent matériellement les difficultés de gouvernement et d'administration. Les Egyptiens paraissent regarder les privilèges accordés spécialement aux Européens, d'un œil particulièrement défavorable ; cette animosité est quelquefois justifiée et, même quand elle ne l'est pas complètement, elle est extrêmemeut naturelle.

Je crois que l'on ne m'accusera pas d'inexactitude si je dis que, aux yeux de la plupart des Egyptiens habitués à réfléchir, la réforme doit tendre à l'abolition des privilèges des Européens et à rendre uniformes les institutions législatives, exécutives ou judiciaires qui sont applicables à tous les habitants du sol Egyptien (1). Ce désir n'est pas seulement parfaitement légitime ; il est aussi à tous les points de vue digne de louanges. Mais il ne peut évidemment être réalisé que si

(1) Au cours du printemps dernier, un membre influent du Conseil législatif s'exprimait dans les termes suivants :

« Le régime des capitulations lie les mains du Gouvernement et l'empêche de procéder à des réformes multiples et variées que la situation économique du peuple et du pays réclame d'une façon impérieuse..... Le régime des capitulations donne lieu à de fréquents abus qu'il serait trop long d'énumérer. »

les institutions, législatives, exécutives ou judiciaires de l'Egypte en viennent à offrir des garanties d'efficacité et de bon fonctionnement équivalentes à celles que présentent les institutions qui prévalent dans la plupart des pays d'origine des colons Européens.

De grands progrès se sont accomplis ces années dernières. Mais je manquerais à mon devoir envers un peuple au milieu duquel j'ai vécu pendant si longtemps, et pour qui j'entretiens une si profonde sympathie, si je ne déclarais pas franchement que l'état de choses auquel je viens de faire allusion est loin d'être réalisé.

Bien que je ne doute pas qu'il n'y ait dans toutes les colonies Européennes quelques membres indignes, et que je me sois bien rendu compte que les privilèges conférés par les Capitulations sont quelquefois causes d'abus, il n'en est pas moins vrai que le bien-être et la prospérité des nombreux Européens qui ont fait de l'Egypte leur lieu de résidence, sont indissolublement liés au bien-être et à la prospérité de la contrée. Je ne puis concevoir de plus grande calamité pour les indigènes Egyptiens que si la confiance des meilleurs éléments des colonies européennes dans les institutions sous lesquelles ils vivent et prospèrent, venait à être sérieusement ébranlée. Pour maintenir cette confiance, lesdites institutions doivent, dans les présentes circonstances, être adaptées aux idées et aux exigences spéciales des Européens. Aussi, bien qu'on puisse introduire dans le système actuel quelques changements soigneusement étudiés, j'estime qu'une complète assimilation entre Egyptiens et Européens est un idéal qui ne peut être atteint que dans un avenir éloigné.

Pendant longtemps encore des règlements spéciaux pour les Européens seront imposés par les nécessités de la situation.

J'ai déjà dit que les droits conférés par les capitulations étaient susceptibles d'abus. De la vérité de cette affection l'on peut à peine douter. Ces droits ont servi autrefois à des usages tels que la protection des contrebandiers, le maintien de maisons de débauche, la vente de boissons falsifiées et autres semblables. Le problème posé maintenant devant les gouvernements Britannique et Egyptien, est d'élaborer un système qui, tout en conservant ce qui dans les lois et usages existants est nécessaire au bien-être du pays, mette un terme aux abus auxquels je viens de faire allusion. La tâche est hérissée de difficultés. Pourtant je voudrais espérer que ces difficultés ne seront pas insurmontables.

Si j'envisage la question au point de vue européen, je dois remarquer qu'on ne saurait trop se persuader que cette question n'est en aucune façon essentiellement britannique, sauf en ceci que la position spéciale occupée par la Grande-Bretagne par rapport aux affaires d'Egypte, donne au gouvernement de Sa Majesté la charge d'introduire les réformes, là où les réformes sont nécessaires ou désirables. Au contraire, la question est purement égyptienne, dans la plus large acception du mot, c'est-à-dire qu'elle concerne tous ceux qui habitent l'Egypte et tous ceux qui font des affaires avec l'Egypte, quelles que puissent être leur nationalité ou leurs croyances. Le devoir et l'intérêt tout ensemble, conduisent à cette conclusion que toutes les réformes proposées sous les auspices du gouvernement de Sa Majesté doivent

être conçues dans un esprit libéral et tolérant, et doivent tendre vers le but unique de décider entre une multiplicité de considérations contradictoires, quel chemin conduira le mieux au progrès du pays considéré dans son ensemble, et au bien-être de sa population cosmopolite; si cet objet peut être réalisé, le gouvernemnt britannique peut s'estimer satisfait et les visées de la politique britannique auront été atteintes. J'ai assez de bon sens pour espérer que si l'on discute ces projets à fond et avec calme, on s'apercevra que le conflit des intérêts est moins réel qu'on ne pourrait le supposer à première vue.

Durant les nombreuses années que j'ai eu l'occasion d'examiner le fonctionnement compliqué du mécanisme gouvernemental du pays deux convictions se sont imposées à mon esprit :

D'abord, je me suis convaincu, au point de vue des Européens résidant en Egypte, que trop d'attention avait été donnée aux avantages et trop peu aux désavantages qui dérivent des Capitulations. Ces avantages comprennent la protection contre les arrestations arbitraires et contre certaines formes de taxation, l'inviolabilité du domicile, l'immunité de la juridiction des cours locales en matière criminelle, et la création de cours spéciales (les tribunaux mixtes), pour connaître des causes civiles où des Européens sont intéressés. Que les privilèges qui ont été acquis par les Européens sur ces points et sur d'autres peut-être, soient de grande valeur, je ne le conteste pas un instant. Bien mieux, je suis persuadé que l'acquisition de ces privilèges, bien qu'ils puissent avoir occasionné des abus, était nécessaire dans le passé, et a, dans tous les cas, conduit le pays au bien-être. Mais ces privilèges ont été nécessairement accompagnés de désavantages qui n'étaient qu'à peine remarqués, pendant une période de temps où les besoins des Européens étaient relativement simples; tandis que la nécessité d'établir des garanties contre les procédés arbitraires du gouvernement était très évidente. Avec le développement de la civilisation les conditions de la vie égyptienne sont devenues beaucoup plus complexes. Des méthodes meilleures de gouvernement prennent racine de jour en jour plus profondémeut dans le pays. En outre, le fait reconnu que l'administration égyptienne est actuellement sous la conduite d'une puissance européenne, change la situation qui avait existé jusque-là. L'importance du maintien des privilèges a ainsi grandement diminué, tandis que les nombreux inconvénients qui en résultent, ont acquis et acquièrent constamment une influence plus grande.

J'ai eu récemment l'avantage de discuter cette question à fond avec M. Brunyate qui, en sa qualité de Conseiller Légal du Gouvernement Egyptien, a eu des occasions toutes spéciales de surveiller le fonctionnement des Capitulations. M. Brunyate m'écrivit dans la suite un *memorandum* qui, entre autres choses, établit avec une compétence à laquelle je ne saurais atteindre, la nature spéciale des inconvénients qui résultent souvent pour les Européens eux-mêmes des Capitulations. Je reproduis ce document très intéressant dans une annexe à cette dépêche (Annexe I). Je le recommande à l'attention spéciale de tous ceux qui s'intéressent aux affaires d'Egypte.

Avant de quitter cette partie de mon sujet, je crois pouvoir, sans choquer personne, ajouter un mot.

Si les vues que j'ai énoncées sur cette question et qui sont exposées plus loin dans la note de M. Brunyate, sont justes, il apparaîtra que les intérêts de la portion de la colonie européenne qui obéit aux lois, ne sont pas du tout identiques aux intérêts des Européens qui ne font point partie de cette catégorie. Je sais bien que de très importantes discussions d'ordre légal ou constitutionnel, ont eu lieu autrefois sur différents sujets où les individus visés n'avaient pas beaucoup de droits à la sympathie ni au respect du public L'histoire, et peut-être plus spécialement l'histoire d'Angleterre, abonde en exemples de cette sorte. En même temps, dans le cas qui est maintenant en discussion, il est peut-être désirable de faire remarquer que le but et l'utilité de certaines réformes proposées peuvent très bien être dénigrés par ceux qui ont un penchant à abuser des privilèges européens, et qu'il est besoin, sur ce point, d'une somme particulière d'attention de la part de la portion de la colonie qui est soumise aux lois, de peur qu'ils ne soient amenés, par un sentiment naturel mais erroné de patriotisme, à supporter les ambitions de quelques-uns de leurs propres concitoyens, sans réfléchir assez si cette tolérance est véritablement méritée.

Je vais m'occuper maintenant de la seconde des deux opinions auxquelles j'ai fait allusion ci-dessus.

J'ai fréquemment lu et entendu des discussions sur différents points relatifs aux privilèges européens, tels que l'inviolabilité du domicile, l'immunité pour les Européens de la part des Cours indigènes, et autres matières de ce genre. Chacun de ces points, considéré dans ses avantages particuliers, est, j'ai à peine besoin de le dire, d'une grande importance; mais j'ose croire que c'est à peine si une attention suffisante a été accordée à la question qui, en réalité, est la base même du système. Je n'hésite pas à déclarer que le système connu sous le terme général de Capitulations est, comme on le pratique actuellement, entièrement incompatible avec la condition présente des affaires en Egypte. Cela vient de la position unique occupée en Orient par l'Egypte, qui s'est assimilé une partie notable de la civilisation européenne, qui est surtout gouvernée par des méthodes européennes, mais qui, en même temps, ne possède pas d'organe de législation générale comme en possèdent les différents Etats qui, en matière judiciaire et administrative, lui servent de modèle. Feu Nubar-Pacha a résumé autrefois, dans une phrase épigrammatique, les institutions judiciaires de l'Egypte avant l'établissement des tribunaux mixtes. Il a dit qu'elles constituaient une Babel judiciaire. On peut dire, avec une égale vérité, qu'une « Babel législative » existe encore. En tout ce qui touche les Européens, la législation doit, pour toutes les affaires importantes, être conduite par la diplomatie. Quatorze puissances séparées doivent s'entendre, non simplement sur les principes, mais sur les détails, avant qu'une mesure proposée puisse devenir une loi. M. Brunyate a expliqué les inconvénients qui résultent de ce système embarrassant. Bref, on peut dire qu'il conduit tout droit à l'impuissance législative.

Il est facile de faire ressortir les défauts du régime actuel. Il est beaucoup plus difficile de montrer un remède pratique et adéquat à la situation. Je puis dire, cependant, que mon opinion, basée sur une longue connaissance du pays et sur un examen consciencieux de son état présent, est que les puissances devraient transmettre à la Grande-Bretagne

le pouvoir qu'elles détiennent maintenant collectivement. Les conditions du transfert demanderaient naturellement un examen très approfondi. Je n'ai pas à discuter, dès maintenant, ce que doivent être ces conditions. Je puis cependant, même dans l'état actuel de la question, aller jusqu'à dire que l'une des conséquences nécessaires d'une transmission de pouvoir, telle que celle dont j'ai parlé, serait la création d'une institution locale qui prendrait part à la mise en vigueur de lois applicables aux Européens. Un pas dans cette direction serait, j'ai à peine besoin de le dire, en entière conformité avec les traditions britanniques et avec la tendance générale de la politique britannique.

Un changement de cette sorte serait simplement l'issue naturelle et logique de la nouvelle position occupée dès maintenant par le Gouvernement Britannique en Egypte. Je dois seulement ajouter — que cette solution ou qu'une autre soient adoptées — que je suis convaincu de ceci : tant que le système actuel, encombrant et impraticable, sera en vigueur, il sera impossible d'adapter les lois de l'Egypte aux exigences de sa civilisation grandissante.

3. — *Les Tribunaux Mixtes.*

Même depuis l'occupation britannique en Egypte, l'attitude des Gouvernements Britannique et Egyptien envers les Tribunaux Mixtes semble montrer une certaine somme d'anxiété et même de suspicion. Avec la signature de la Convention anglo-française de 1904, qui reconnaît virtuellement la position prédominante de la Grande-Bretagne en Egypte, il était naturel que cette anxiété et cette suspicion devinssent encore plus accentuées, d'autant plus que le passage de votre dépêche à Sir Edmund Monson, le 8 avril 1904, et que j'ai cité plus haut, indique clairement la possibilité, pour l'avenir, de proposer des changements dans le système judiciaire actuellement en vigueur.

La question de savoir quels changements, si changements il y a, doivent s'opérer dans les fonctions et la composition des Tribunaux Mixtes, n'est, en réalité, qu'une partie — bien qu'une partie très importante — de réformes plus générales que j'ai déjà traitées sous le chapitre des « Capitulations ». Mais il est peut-être désirable que je fasse quelques remarques sur la question spéciale des réformes judiciaires. J'ai des raisons de croire que les vues que je suis en train d'exposer sont approuvées par les Gouvernements actuels de Grande-Bretagne et d'Egypte. J'ose hasarder la prévision que ces vues ne subiront pas de sérieuses modifications dans l'avenir, au cas de changements ministériels dans l'un ou l'autre pays.

Il y a manifestement deux sens dans lesquels la réforme judiciaire peut être dirigée. Elle peut, ou bien tendre à l'absorption des institutions égyptiennes par les institutions internationales existantes, ou bien à l'absorption par les institutions égyptiennes (actuelles ou créées à cet effet) de quelques-unes des fonctions exercées par les Tribunaux Mixtes ou Consulaires. En outre, il semble qu'on a quelque raison de croire que l'adoption d'un troisième principe, qui n'est pas, à parler strictement, compris dans l'une ou l'autre des définitions données ci-dessus, serait regardée favorablement par beaucoup d'Européens et d'Egyptiens

dont les opinions sont dignes de respect et de considération. Ce troisième principe entraîne le transport de la juridiction criminelle sur les Européens des Cours consulaires aux Tribunaux Mixtes.

Sans contester en aucune façon le fait que les Tribunaux Mixtes ont rendu, dans le passé, de grands services à l'Egypte; ou cet autre fait que leur existence est, pour le présent, nécessaire au bien-être du pays, j'ose dire que l'extension du principe international, du moins en ce qui concerne les questions judiciaires et administratives, n'est pas dans les véritables intérêts des habitants Egyptiens et Européens de l'Egypte; et cette réforme, si elle était jamais entreprise, aboutirait juste au résultat contraire à la libération progressive de l'Egypte des entraves internationales qui existent actuellement.

Je base cette opinion sur les raisons suivantes: d'abord, bien qu'on doive attendre longtemps encore l'autonomie de l'Egypte dans le sens le plus complet du mot, il n'en est pas moins vrai que cette autonomie est le but suprême auquel la réforme doit tendre; ainsi donc, toute mesure qui entraînerait dans une direction opposée, doit être évitée; — secondement, l'expérience a prouvé que les institutions internationales, soit judiciaires, soit financières, en dépit des mérites qu'on leur reconnait, vu les conditions de l'Egypte jusqu'ici, ne sont tout au plus qu'un pis-aller, d'autant qu'il est tout à fait impossible de les affranchir complètement de la teinte politique qui, dans les affaires judiciaires et administratives devrait être totalement absente; — troisièmement, une extension du principe international, dans le sens où nous le discutons, ne s'harmonise pas avec la position connue que la Grande-Bretagne a prise comme puissance prédominante en Egypte, et Conseiller européen responsable du Gouvernement Egyptien; — quatrièmement, l'expérience l'a prouvé également, le progrès d'un pays dans l'adoption des méthodes européennes d'administration et l'assimilation des mœurs civilisées, peut être guidé beaucoup plus efficacement par une seule puissance que par plusieurs.

Le projet de transporter la juridiction criminelle sur les Européens des Cours Consulaires aux Tribunaux Mixtes, n'est donc pas de ceux que la Grande Bretagne doive envisager avec faveur, ni qu'elle puisse conseiller au gouvernement Egyptien d'accepter.

Je pourrais ajouter que pour le présent et sans doute pour longtemps encore. il ne peut être question de conférer la juridiction criminelle sur les Européens aux tribunaux Egyptiens, tels qu'ils sont actuellement organisés. Des Européens accusés d'actes criminels ou du moins d'actes criminels sérieux, doivent être jugés par des Européens.

La juridiction civile exercée par les Ttibunaux Mixtes est établie sur une base tout à fait différente. L'existence de ces cours vient d'être prolongée pour une nouvelle période de cinq ans. Elles appliquent un système de lois civiles et commerciales, à l'abri duquel le commerce du pays s'est développé pendant trente années, et je conçois que, quels que soient les changements qui surviendront dans l'organisation, des changements fondamentaux dans le système de loi ne pourraient manquer d'être préjudiciables aux intérêts de ce commerce. Je considère comme également évident que dans les circonstances qui ne vont pas manquer de survenir, les Gouvernements Britannique et

Egyptien ne voudront pas se priver des services des magistrats très capables et très expérimentés que ces Cours possèdent. Il n'y a aucune raison pour que l'attitude des gouvernements Anglais et Égyptien envers les Tribunaux Mixtes, soit autre chose que très amicale. Tout ce que demandent ces gouvernements est que dans les cas où ces tribunaux exerceront des fonctions législatives comme celles qui leur sont dévolues actuellement, les réformes qui doivent nécessairement modifier les conditions de la vie en Egypte puissent recevoir une application juste et impartiale. Sur ce point, je n'ai rien à ajouter à la remarque faite dans mon dernier rapport annuel (p. 45); je disais que les Tribunaux Mixtes « seraient renforcés plutôt qu'affaiblis par tout progrès montrant l'utilité de l'institution et sa facilité d'adaptation aux exigences nouvelles du pays ».

Je pourrais ajouter que la manière impartiale dont certaines propositions faites par le gouvernement Egyptien ont été discutées par la Commission internationale qui a siégé récemment est de bon augure pour l'avenir.

4. — *La Caisse de la Dette.*

L'un des nombreux avantages qui ont résulté du récent accord Anglo-Français, est que les dispositions législatives relative à la dette Egyptienne ont été grandement simplifiées. Auparavant, elles n'étaient pas contenues en moins de 52 décrets du Khédive, dont beaucoup étaient fort compliqués ; ils dataient de 1876 à 1902. 46 ont été entièrement abrogés et les six autres l'ont été partiellement.

En pratique, on peut dire que la totalité de la loi qui règle les relations entre le Gouvernement Egyptien et les possesseurs de fonds Egyptiens, garantis, privilégiés et unifiés, est contenue dans le décret du Khédive du 28 novembre 1904, qui formait une annexe à l'accord anglo-français et qui fut publié dans la suite avec le consentement des puissances (1). Il est devenu exécutoire le 1er janvier 1905.

Il peut être utile d'exposer dans ses grands traits, le nouvel arrangement.

D'après les lois qui ont été abrogées, les revenus provenant des chemins de fer, des télégraphes, du port d'Alexandrie, des douanes (tabac compris), et de quatre provinces, étaient affectés en garantie au service de la Dette. La totalité de la taxe foncière à l'exception des revenus de la province de Keneh, a été substituée aux revenus mentionnés ci-dessus. La raison pour laquelle on a choisi la taxe foncière est qu'elle a un plus grand caractère de stabilité que les autres sources de revenu. Il n'est pas probable qu'elle subisse de changement dans le sens de la réduction. Bien que cette taxation frappe plus lourdement la population agricole que celle des villes, on ne peut mettre en doute cependant, en présence des diminutions de productivité des années récentes et des accroissements dus aux travaux d'irrigation que les charges même de la première de ces classes ne soient très légères. L'on estimait, quand le traité franco-anglais fut signé, que l'impôt foncier prélevé pour le service de la Dette rapportait environ £. E. 4,200,000 l'an, et que la charge de la Dette se montait, y compris les dépenses administratives de la Caisse de la Dette, à £. E. 3,600,000.

(1). Voir *Arch. dipl.* 1904, n° 4 (vol. II), p. 417.

Il restait donc un excédent de £. 600,000. Cet excédent est même en réalité plus grand qu'il ne semblerait d'après les termes du décret. A mesure que le revenu additionnel de la construction des réservoirs augmentera, la somme produite par l'impôt foncier augmentera. J'ajouterai que, par l'article 36 du décret, les chefs du gouvernement Egyptien ne sont pas autorisés à adopter des mesures calculées pour réduire le revenu de l'impôt foncier à moins de £ E. 4,000,000, sans le consentement des puissances.

D'ailleurs, cela ne constitue pas la seule garantie des créanciers. Un fonds de réserve se montant à £ E. 1,800,000 a été constitué (art. 27), qui doit rester aux mains des administrateurs de la Dette. Cette somme doit servir au cas bien improbable où les revenus de garantie ne suffiraient pas à balancer le passif de la Dette. Au cas où il faudrait y avoir recours, le Gouvernement est dans l'obligation de combler le déficit dans le plus bref délai possible (art. 35.).

En outre, le décret prévoit (art. 27), qu'une balance de £ E. 500,000 qui sera mise à la disposition de la Caisse de la Dette. A propos de cette création, je dois rappeler que de lourds paiements doivent être faits par la Dette en avril et en mai. D'autre part, la plus grosse portion de la taxe ne doit être payée que tard dans l'année. Dans ces circonstances, si l'on n'avait pris d'arrangement spécial, il aurait été nécessaire de puiser dans le fonds de réserve chaque printemps et de parfaire la somme dans la suite. Pour obvier à cet inconvénient un arrangement est intervenu entre le Gouvernement Egyptien et les administrateurs de la Dette, d'après lequel ces derniers commenceront avec une balance de £ E. 1,250,000, au lieu de £ E. 500,000, comme il était décidé dans le décret.

Les intérêts de l'argent déposé entre les mains des administrateurs de la Dette seront inscrits au passif de la Dette.

L'excédent annuel de l'impôt foncier en plus de ce qui est nécessaire au service de la Dette, sera payé non plus à la Caisse de la Dette, mais au trésor du Gouvernement (art 31).

Enfin, toutes les décisions de la Caisse de la Dette seront prises par une majorité (art. 28) et non seulement les administrateurs agissant en corps, mais même un administrateur, individuellement, peut poursuivre le Gouvernement Egyptien devant les Tribunaux Mixtes au cas où il manquerait à remplir toutes ses obligations.

J'ai seulement à ajouter que dans le nouvel arrangement, les intérêts des créanciers sont amplement garantis, en même temps que le Gouvernement Egyptien acquiert une liberté d'action, dont l'exercice se montrera, j'en ai la confiance, plein d'avantages pour tous les habitants de l'Egypte — étrangers ou indigènes — et pour les créanciers eux-mêmes.

5. *Convention du Canal de Suez.*

Je constate, à la suite de certaines observations qui ont paru dans la presse européenne, qu'il existe un malentendu au sujet de l'action du gouvernement Egyptien par rapport aux vaisseaux de guerre Russes qui ont récemment traversé le Canal. Notamment on a montré de la surprise du traitement différent qu'on a accordé aux vaisseaux Espagnols durant la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis

d'Amérique en 1898 et celui accordé aux vaisseaux Russes. C'est pourquoi il peut être bon que j'explique brièvement ce qu'il en est.

En 1898, ni le gouvernement Egyptien, ni le gouvernement Britannique ne reconnaissaient pas que la convention du canal de Suez fût exécutoire. Les vaisseaux Espagnols, en arrivant à Port-Saïd, reçurent en conséquence le traitement conforme à ce qu'on croyait être les véritables principes des lois internationales touchant l'hospitalité dans les ports.

L'accord anglo-français du 8 avril 1904 a changé entièrement la situation. L'article 6 du traité est conçu comme suit :

« Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare adhérer aux stipulations du traité du 29 octobre 1888 et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1, aussi bien que celle du paragraphe 2 de l'article VIII de ce traité, resteront suspendues. »

L'article VIII du traité du 29 octobre 1888 est ainsi conçu (1): « Les agents en Egypte des puissanees signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le passage libre du Canal, ils se réuniront à l'appel de trois d'entre eux sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal. (En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an, pour constater la bonne exécution du traité.)

« (Les dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un commissaire spécial nommé, à cet effet, par le gouvernement impérial Ottoman. Un commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du commissaire ottoman) (2).

« Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation. »

Donc, non seulement la convention du canal de Suez était en vigueur quand la flotte russe traversa le Canal, ce qui modifiait la situation existante en 1898; mais l'exclusion de ces parties de la convention qui, d'après le traité du 8 avril 1904, restent en suspens, semblerait avoir augmenté la responsabilité du gouvernement Egyptien, et par conséquent celle du gouvernement Britannique dont les troupes occupent l'Egypte, pour l'exécution, dans les limites de la plus stricte impartialité, des termes de la convention.

Aussitôt après que la guerre eût éclaté entre la Russie et le Japon, des instructions furent envoyées aux autorités des ports égyptiens pour les guider dans leurs rapports avec les navires de guerre des belligérants (3).

(1) Cf. Texte du traité du 29 octobre 1888, dans *Arch. dipl.*, 1889, vol. I, p. 129.

(2) Les passages de cet article qui, conformément à l'accord du 8 avril 1904, restent encore en suspens, ont été mis en parenthèses.

(3) V. *Arch. dipl.*, 1904, t. 90, n° 5, p. 590 et suiv. — Ces instructions ont été publiées

Je n'ai pas besoin de citer ces instructions en entier, mais je dois faire quelques remarques sur certains points d'une importance particulière. Je fais allusion au ravitaillement en charbon des vaisseaux belligérants.

La convention du canal de Suez ne s'occupe pas, en général, des nombreuses questions de détail qui doivent inévitablement s'élever en temps de guerre. Elle dit seulement (article Ier) que le Canal « sera toujours libre et ouvert en temps de guerre, comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon », et elle ajoute (art. IV) que « les vaisseaux de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler ou prendre des provisions dans le Canal ou ses ports d'accès, que dans la mesure qui sera strictement nécessaire. »

Avant que cette règle de la convention pût être appliquée en pratique, il fallait manifestement donner plus de précision aux termes « strictement nécessaires ». La troisième clause des instructions émanées du gouvernement Egyptien décide que : la quantité de charbon qu'on pourra fournir à un navire de guerre belligérant, sera telle qu'il puisse, avec le charbon qu'il a déjà à bord, atteindre le port le plus proche où il obtienne des munitions suffisantes pour continuer son voyage ». Cette interprétation de l'article IV est strictement conforme aux intentions de ceux qui ont rédigé la convention du Canal. En outre, on avait annexé aux instructions un modèle de déclaration que l'officier commandant le navire était tenu de signer s'il voulait faire du charbon dans l'un des ports du Canal. Dans cette déclaration, l'officier est requis de déclarer « sur son honneur » que le charbon à bord de son navire « ne dépasse pas..... tonnes », de désigner son port de destination et de déclarer « sur son honneur » qu'après avoir quitté le port égyptien il s'y rendra « de suite et par la route directe ».

La question s'éleva alors de savoir quel port, d'après les termes des instructions égyptiennes, « devait être considéré comme le plus promptement accessible au navire de guerre pour obtenir les approvisionnements nécessaires à la continuation de son voyage ». La question était d'une importance spéciale en ce qui concerne les navires allant dans la direction du sud. On décida de donner suffisamment de charbon pour que le navire pût atteindre Aden.

Je pourrais ajouter qu'à la requête du gouvernement russe des mesures spéciales de protection furent prises par le gouvernement Egyptien, tandis que la flotte Russe traversait le Canal. En outre, un navire égyptien explorait les côtes du golfe de Suez. On décida que la totalité du golfe de Suez ne serait pas considérée comme eaux territoriales égyptiennes. La responsabilité de l'Egypte fut limitée à trois milles à partir du rivage de chaque côté.

---

dans l'« Official Journal » du 10 février 1904, c'est-à-dire deux mois avant la signature de l'accord franco-anglais du 8 avril. Toutefois, à cette époque, les négociations étaient assez avancées pour permettre de prévoir que sous peu ledit accord serait probablement signé. En plus, les Gouvernements britannique et français étaient déjà complètement d'accord sur le point en question. Aussi, a-t-il été entendu de considérer la convention sur le Canal de Suez comme en vigueur, avant la conclusion formelle de l'Accord précité.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ÉTATS-UNIS

Loi amendant l'article quatre mille neuf cent cinquante-deux des Statuts révisés des Etats-Unis, concernant la protection des droits d'auteur.

(Du 3 mars 1905.)

TRADUCTION OFFICIELLE

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, que l'article quatre mille neuf cent cinquante-deux sera, par les présentes, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

Art. 4952. — L'auteur ou le créateur, le dessinateur ou le propriétaire d'un livre, d'une carte géographique ou de marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'un cliché photographique, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, et de modèles ou esquisses destinés à être achevés sous la forme d'œuvres des beaux-arts, auront, de même que les exécuteurs testamentaires, les représentants ou les ayants-droit de ces personnes, pourvu qu'ils accomplissent les formalités énoncées dans ce chapitre, le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de compléter, de reproduire, d'exécuter, d'achever et de vendre lesdites œuvres, et, s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la jouer ou de la représenter publiquement ou d'autoriser des tiers à la jouer ou à la représenter. Les auteurs ou leurs ayants-droit auront aussi le droit exclusif de dramatiser et de traduire chacune de leurs œuvres pour lesquelles ils auront obtenu la protection conformément aux lois des Etats-Unis.

Quand l'auteur ou le propriétaire d'un livre écrit dans une langue étrangère, publié dans un pays étranger, avant le jour de sa publication aux Etats-Unis, ou quand ses exécuteurs testamentaires, ses représentants ou ses ayants-droit en déposeront un exemplaire complet, renfermant toutes ses cartes géographiques ou de marine, ou autres illustrations éventuelles, dans la Bibliothèque du Congrès, à Washington, District of Columbia, dans les trente jours après la première publication d'un tel livre dans un pays étranger, et inscriront dans tel exemplaire, et dans tous les exemplaires d'un tel livre destinés à être vendus ou distribués aux Etats-Unis, sur la page du titre ou la page qui suit immédiatement, un avis mentionnant que tous droits sont réservés au nom du propriétaire, ainsi que la date exacte de la première publication d'un tel livre par les mots suivants : « Published..... nineteen hundred and..... Privilege of copyright in the United

States reserved under the Act approved March third, nineteen hundred and five, by... », et dans l'espace de douze mois après la première publication d'un tel livre, dans un pays étranger, présenteront le titre de tel livre et en déposeront deux exemplaires dans la langue originale ou, à leur choix, de sa traduction en langue anglaise, imprimée avec des caractères composés dans les limites du territoire des Etats-Unis, ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, contenant un avis de droits d'auteur réservés, conformément aux lois relatives aux droits d'auteur des Etats-Unis actuellement en vigueur, ils auront, l'un ou l'autre, pendant la limite de vingt-huit années, à dater du jour d'enregistrement du titre du livre ou de sa traduction en langue anglaise, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de vendre, de traduire et de dramatiser ladite œuvre : *Pourvu* que la présente loi s'appliquera uniquement à un citoyen ou à un sujet d'une puissance ou d'une nation étrangères qui accorde aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique le bénéfice de droits d'auteur substantiellement eux mêmes conditions qu'elle le donne à ses propres citoyens.

Approuvé, 3 mars 1903.

FORMALITÉS A REMPLIR AUX TERMES DE LA NOUVELLE LOI

I. Œuvres protégées

La protection accordée par cette loi s'applique seulement aux œuvres produites (postérieurement à la date de la présente loi) dans une langue autre que l'anglais.

Si les livres publiés antérieurement contiennent des matières nouvelles, ces matières pourront profiter des dispositions de la présente loi.

II. Auteurs qui pourront tirer avantage de la nouvelle loi

Les avantages accordés par la présente loi s'appliquent aux livres écrits dans une langue autre que l'anglais, pourvu que les auteurs ou les propriétaires, ou leurs exécuteurs testamentaires, leurs représentants ou leurs ayants droit soient des citoyens ou des sujets d'un des pays suivants : la Belgique, le Chili, la Chine, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et ses possessions (y compris l'Australie, le Canada, les Indes anglaises, la Nouvelle-Zélande, etc.), l'Italie, le Mexique, la Hollande et ses possessions, le Portugal, l'Espagne et la Suisse.

III. Formalités a remplir pour assurer les droits d'auteur

Afin d'obtenir les avantages prévus par la présente loi, les formalités suivantes devront être accomplies :

1° Imprimer sur tous les exemplaires de l'édition originale du livre qu'on désire protéger :

a. La date exacte de la première publication;

b. Le nom de la personne qui réclame le privilège des droits d'auteur, à titre de propriétaire de l'œuvre.

L'avis suivant doit être imprimé textuellement et non autrement :

« Published... (insérez ici la vraie date de la première publication

du livre). Privilege of copyright in the United States reserved under the act approved march 3, 1903, by... (insérez ici le nom légal exact de l'auteur ou du propriétaire). »

Cet avis doit être imprimé sur la page du titre ou sur la page qui suit immédiatement.

2° Un exemplaire du livre doit être envoyé par la poste, ou autrement, adressé : « Library of Congress (Copyright Office), Washington, District of Columbia, United States of America. »

Cet exemplaire doit être complet, avec toutes les illustrations, les cartes géographiques ou de marine, etc., qu'il contient éventuellement.

Il doit être expédié de manière à arriver à la Bibliothèque du Congrès, Washington, D. C., U. S. A., dans les trente jours qui suivront la première publication du livre à l'étranger, autrement la protection désirée ne peut être obtenue.

Il doit être envoyé tous les frais payés ou affranchi, à l'avance.

Le livre doit être accompagné d'une déclaration constatant qu'il est envoyé conformément aux termes de la loi du 3 mars 1905, afin de justifier la requête de réserver les droits d'auteur. Cette déclaration devra être faite de préférence sur un modèle imprimé qu'on peut se procurer au Copyright Office. L'application doit contenir le nom légal et complet de l'ayant-droit; le titre du livre; la date exacte de la première publication et la requête de réserver les droits d'auteur. Si le modèle imprimé n'est pas utilisé, les mêmes renseignements devront être fournis dans une lettre, mais, dans ce cas, ils devront être envoyés par la poste, cachetés et affranchis comme une lettre.

(Aucune taxe n'est à payer au moment du dépôt de l'exemplaire de l'édition originale du livre.)

En exécutant exactement les formalités susmentionnées, on assurera, pour une période de douze mois, à partir de la date de la première publication, les avantages suivants :

a. Protection contre toute appropriation entière ou partielle de l'œuvre, y compris sa traduction non autorisée.

b. Accès libre au marché des Etats-Unis pour la vente de l'œuvre. D'après les lois en vigueur, si l'œuvre est imprimée entièrement en une ou en plusieurs langues, autre que l'anglais, aucun droit de douane ne sera à prélever. Si, par contre, l'œuvre est imprimée en partie en anglais, un droit *ad valorem* de vingt-cinq pour cent devra être payé.

IV. Formalités a remplir pour obtenir la protection des droits d'auteur dans toute son étendue legale

Ayant d'abord rempli toutes les conditions énoncées ci-dessus et ayant, de la sorte, obtenu une protection temporaire pour une période de douze mois à partir de la date de la première publication du livre, le requérant, s'il désire obtenir tous les avantages découlant des lois sur les droits d'auteur actuellement en vigueur, pour les termes complets de vingt-huit années et subséquemment de quatorze années, aura à se conformer à toutes les formalités prévues par ces lois.

Thorwald Solberg.
Register of Copyrights.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Immatriculation des non-indigènes.

(Arrêté du 6 décembre 1904.)

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 21 décembre 1893;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tout non-indigène, qu'il ait rempli ou non cette formalité lors d'un premier séjour au Congo, pénétrant sur le territoire pour y séjourner pendant un délai de quinze jours au moins, est tenu de se faire immatriculer ou de faire immatriculer les membres de sa famille, ainsi que le personnel non-indigène sous ses ordres qui entre au Congo.

ART. 2. — Cette immatriculation se fera au bureau d'immatriculation le plus proche de la voie d'accès au territoire.

Toutefois, les personnes arrivant par la voie fluviale Banana-Boma-Matadi pourront se faire immatriculer indifféremment à Banana, Boma, Matadi, Léopoldville.

ART. 3. — L'envoi des renseignements matriculaires au bureau compétent se fera, en tous les cas, endéans un délai maximum de six jours francs, dès l'arrivée de toute personne sur le territoire de l'État.

ART. 4. — Les renseignements matriculaires seront ceux déterminés par le bulletin annexé au présent arrêté.

Il sera remis, aux personnes qui en feront la demande ou même d'office et sans frais, des bulletins conformes au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Les renseignements seront signés par l'intéressé.

S'il ne sait pas écrire ni signer, les renseignements pourront être fournis, sur sa demande, par toute autre personne qui signera en son nom.

ART. 6. — Les déclarations matriculaires ne contenant pas toutes les indications demandées, pourront être considérées comme inexistantes.

ART. 7. — Le desservant du bureau d'état civil pourra, en tout temps, réclamer de la personne immatriculée la justification de son identité.

Cette preuve pourra se faire soit par la présentation de pièces d'identité, passe-ports, papiers domestiques ou autres, soit par témoignages ou par la preuve de la notoriété publique.

ART. 8. — Il sera délivré aux intéressés une attestation constatant l'accomplissement des formalités de l'immatriculation.

ART. 9. — Toute personne qui fixe sa résidence, même temporaire, dans l'État, est tenue, sans préjudice aux formalités de l'immatriculation, de faire connaître au chef de poste, dans le ressort administratif duquel il fixe sa résidence, même temporaire, le lieu précis de cette résidence.

S'il quitte un ressort administratif pour aller résider dans un autre ressort, il devra de même avertir de son départ le chef de poste du ressort qu'il quitte.

Les déclarations relatives à la résidence seront faites ou envoyées, dans le plus bref délai possible, au chef de poste compétent. Ceux-ci devront en accuser réception.

ART. 10. — Toute personne non-indigène quittant le territoire de l'État est tenue d'en avertir le bureau d'immatriculation le plus proche du lieu de sortie du territoire.

ART. 11. — Les chefs de service, chefs d'associations commerciales ou religieuses pourront faire ces déclarations aux lieu et place des non-indigènes sous leurs ordres.

En cas d'inobservation de la loi, ils pourront être poursuivis conformément à l'article 14.

ART. 12. — Tous les bulletins d'immatriculation ou déclarations de changement de résidence seront transmis, par chaque courrier, au Directeur de la Justice, par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

ART. 13. — Les chefs de service, de maisons de commerce, d'associations religieuses ou autres enverront chaque année, au Directeur de la Justice, une liste nominative du personnel non-indigène sous leurs ordres, résidant au Congo, avec l'indication de la nationalité et du lieu de résidence.

ART. 14. — Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale ou d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 15. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du Code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes déclarations autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

ART. 16. — L'arrêté du 21 décembre 1893 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions créant un bureau d'immatriculation à Boma et à Matadi.

ART. 17. — Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 6 décembre 1904.

COSTERMANS.

Bureaux d'immatriculation.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1904, coordonnant et complétant les dispositions antérieures relatives à l'immatriculation des non-indigènes;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1893 dans ses dispositions non abrogées par l'article 16 de l'arrêté précité;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1897, 1er septembre 1898, 14 mars et 17 juillet 1901, 2 octobre 1903;

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 8 décembre de la même année, spécialement l'article 2;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau d'immatriculation respectivement à Tenke et à Kazembe (Comité spécial du Katanga).

ART. 2. — Les agents chargés de recevoir les bulletins d'immatriculation à ces bureaux seront désignés en conformité de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 8 décembre 1900.

ART. 3. — Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrété.

Boma, le 19 décembre 1904.

COSTERMANS.

Service douanier aux frontières orientales de l'État.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les facilités pour l'accomplissement des formalités douanières à la frontière Sud-Est de l'Etat;

Revu l'arrêté du 3 octobre 1896 *(Bull. off.*, p. 269);

Vu l'article 2 de l'arrêté susmentionné ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Paula.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Boma, le 28 octobre 1904.

COSTERMANS.

SUISSE

Traités de commerce et relations douanières avec l'étranger.

(Extrait du rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral.) (1)

Au cours de l'exercice écoulé, nous avons conclu les traités suivants :

Le 13 juillet, avec l'*Italie*, un nouveau traité de commerce, que nous vous avons soumis par message du 22 novembre et auquel vous avez accordé votre ratification (Arrêté fédéral du 22 décembre). Le texte de ce traité et ses dispositions concernant l'importation en Italie entreront en vigueur le 1er juillet 1905 et celles concernant l'importation en Suisse en même temps que le nouveau tarif général suisse. Cette dernière date, non encore fixée, sera probablement le 1er janvier 1906, attendu que les dispositions du traité additionnel avec l'Allemagne, relatives à l'entrée en Suisse, seront appliquées dès ce jour-là.

Le 12 novembre, avec l'*Empire d'Allemagne*, un traité additionnel au traité de commerce et de douane du 10 décembre 1891. S'il est ratifié par les parlements respectifs, son texte et ses dispositions concernant l'entrée en Suisse entreront en vigueur, comme nous l'avons déjà dit, le 1er janvier 1906. En ce qui concerne les dispositions à l'entrée en Allemagne, ce pays s'est réservé de les appliquer à la même date ou le 1er juillet 1906 au plus tard, en nous avisant quatre mois à l'avance du moment fixé (2).

Le 29 décembre, avec la *Roumanie*, un arrangement additionnel à la convention de commerce du 3 mars 1893. Les deux Etats se garantissaient par celle-ci le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de douane. La convention n'avait aucune durée déterminée et pouvait être dénoncée chaque jour pour cesser ses effets un an après dénonciation. L'arrangement additionnel stipule, par contre, que la convention est applicable jusqu'au 31 décembre 1917 et que, si elle n'est pas dénoncée 12 mois avant l'échéance, elle restera en vigueur

---

(1) Feuille fédérale Suisse, 12 avril 1905, N° 16, p. 45.

(2) Le Reichstag a ratifié le traité, en troisième lecture, le 22 février 1905. Par ordonnance du gouvernement impérial du 27 du même mois, l'entrée en vigueur de la loi sur le tarif douanier, du 25 décembre 1902, a été fixée au 1er mars 1906. Les droits à l'entrée sur le territoire douanier allemand convenu par notre traité, ainsi que par les autres nouveaux traités de l'Allemagne, seront donc aussi applicables dès cette même date. La ratification suisse du traité doit encore intervenir. Notre message porte la date du 24 février 1905 (voir *F. féd.* 1905, I. 529).

jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation aura eu lieu. La Roumanie possède, depuis le commencement de mai, un nouveau tarif douanier qui majore la plupart des droits existants. La convention nous garantit, durant la période précitée, le bénéfice de toutes les réductions tarifaires et de tous les autres avantages que l'Allemagne a obtenus par son nouveau traité avec la Roumanie, de même que de toutes les concessions que ce pays accorderait encore à d'autres Etats (1).

Nous avons *dénoncé* :

Le 31 août, la convention commerciale avec l'*Espagne*, du 13 juillet 1892 ;

Le 19 septembre, le traité de commerce avec l'*Autriche-Hongrie*, du 10 décembre 1891.

La validité du premier de ces traités expire, en conséquence, le 31 août, celle du second, le 19 septembre 1905.

Les gouvernements de ces deux puissances se sont déclarés disposés à entrer en négociations avec nous en vue de la conclusion de nouveaux traités. Ces négociations ne peuvent toutefois s'ouvrir qu'en 1905.

Les nouveaux traités de commerce conclus entre eux par des Etats tiers et qui, par suite de la clause de la nation la plus favorisée, présentent pour nous un intérêt plus ou moins grand, sont ceux de l'Allemagne avec la Belgique (22 juin), la Russie (28/15 juillet), la Roumanie (8 octobre/25 septembre), la Serbie (29/16 novembre), l'Italie (3 décembre) (2).

Il faut mentionner, en outre, que, par décret du 16 avril, le gouvernement du *Brésil* a concédé aux Etats-Unis d'Amérique une réduction tarifaire de 20 0/0 sur une série d'articles, entre autres montres et lait condensé, tandis que les articles similaires de Suisse et d'autres Etats demeuraient soumis au tarif général. A défaut de traité de commerce avec le Brésil, nous manquions de base juridique pour invoquer le bénéfice de ce traitement de faveur; néanmoins, nous avons immédiatement tenté des démarches à ce sujet, par l'intermédiaire du consulat général de Suisse à Rio-de-Janeiro, mais elles n'ont pas abouti à un résultat absolument tangible. Constatons, toutefois, que le privilège dont il s'agit n'a pas été consacré à nouveau pour l'année 1905, et que les Etats-Unis ont cessé d'en jouir à la fin de 1904.

Les tableaux suivants donnent sommairement l'état actuel de nos *traités de commerce* et de notre *mouvement commercial* avec les différents pays :

---

(1) La convention n'a pas encore été soumise aux parlements des deux pays.

(2) De plus, un nouveau traité du 25 janvier 1905 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

TRAITÉS DE COMMERCE SUISSES

Ce tableau indique tous les traités et arrangements en vigueur au 1er mars 1905, et se rapportant entièrement ou partiellement au commerce.

États.	Date de la conclusion.	Date de l'entrée en vigueur	Durée.	Publication.
Allemagne, traité de commerce.	10 décembre 1891	1er février 1892	Jusqu'à l'entrée en vigueur du traité additionnel du 12 novembre 1904. . . .	R. o., n. s. XII, 482.
Convention relative à la commune badoise de Büsingen	21 septembre 1895	1er janvier 1896	1 an après la dénonciation.	— XV, 354.
Autriche-Hongrie (1)	10 décembre 1891	1er février 1892	Jusqu'au 19 septembre 1905.	— XII, 535.
Belgique.	3 juillet 1889	29 décembre 1889	1 an après la dénonciation.	— XI, 317.
Bulgarie.	Par notes échangées le 28 février 1897, les deux États se sont garanti, en matière de douane le traitement de la nation la plus favorisée.			
Chili.	31 octobre 1897	31 janvier 1899	1 an après la dénonciation.	R. o., n. s. XVII, 51.
Congo (**État du**).	16 novembre 1889	14 avril 1890	1 an après la dénonciation.	— XI, 395.
Danemark.	10 février 1875	10 juillet 1875	1 an après la dénonciation.	— I, 612.
Equateur	22 juin 1888	21 octobre 1889	1 an après la dénonciation.	— XI, 195.
Espagne (2)	13 juillet 1892	1er janvier 1894	Jusqu'au 31 août 1905. . . .	— XIV, 2.
Etats-Unis d'Amérique (3) . .	25 novembre 1850	8 novembre 1855	1 an après la dénonciation.	R. o., a. s. V, 189. F. féd. 1899. III, 296.
France, règlement provisoire des relations commerciales (échange de notes) (4)	25 juin 1895	19 août 1895	Sans durée déterminée . .	F. féd. 1895. III, 691. R. o., n. s. XV, 204.
Règlement relatif au pays de Gex (échange de notes).	23 juillet 1892 et 25 juin 1895	19 août 1895	Sans durée déterminée . .	— XV, 208.
Rapports de voisinage	23 février 1882	16 mai 1882	1 an après la dénonciation.	— VI, 413.
Article additionnel.	25 juin 1895	29 août 1895	Sans durée déterminée . .	— XV, 214.
Régime douanier entre Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.	14 juin 1881	1er janvier 1888	30 ans	— VI, 455.

États.	Date de la conclusion.	Date de l'entrée en vigueur	Durée.	Publication.
Règlement des rapports avec la Tunisie	14 octobre 1896	25 janvier 1897	Sans durée déterminée	R. o., n. s. XVI, 12.
Grande-Bretagne	6 septembre 1855	6 mars 1856	1 an après la dénonciation.	R. o., a. s. V, 255.
Grèce	10 juin 1887	10 juin 1887	1 an après la dénonciation.	R. o., n. s. XI, 327.
Italie	19 avril 1892	19 juin 1892	Jusqu'au 30 juin/31 déc. 1905	— XII, 787.
Japon	10 novembre 1896	17 juillet 1899	12 ans	— XVI, 510.
Liechtenstein (traité avec l'Autriche-Hongrie) (5)	10 décembre 1891	1er février 1892	Jusqu'au 19 septembre 1905.	— XII, 535.
Norvège	22 mars 1894	1er août 1894	1 an après la dénonciation.	— XIV, 290.
Pays-Bas	19 août 1875	1er octobre 1878	1 an après la dénonciation.	— III, 495.
Perse	23 juillet 1873	27 octobre 1874	1 an après la dénonciation.	— I, 164.
Roumanie	3 mars 1893	13 mai 1893	Jusqu'au 31 déc. 1917 (1).	— XIII, 428.
Russie	26 décembre 1872	30 octobre 1873	1 an après la dénonciation.	R. o., a. s. XI, 379.
Salvador	30 octobre 1883	7 février 1885	1 an après la dénonciation.	R. o., n. s. VII, 676.
Serbie	10 juin 1880	10 juin 1880	1 an après la dénonciation.	— V, 158.
Turquie	Le traité du 29 avril 1861, avec tarif conventionnel, a expiré le 13 mars 1890. En remplacement de ce traité, les deux Etats se sont garanti provisoirement, par un échange de notes, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.			

(1) Le traité a été dénoncé par la Suisse le 19 septembre 1904.

(2) Le traité a été dénoncé par la Suisse le 31 août 1904.

(3) Les articles 8 à 12 (clause de la nation la plus favorisée) ont été dénoncés par le Gouvernement des États-Unis le 23 mars 1899; ils ont cessé d'être en vigueur à partir du 24 mars 1900.

(4) L'entente commerciale consiste en ceci, c'est que le tarif d'usage suisse est applicable aux marchandises françaises, tandis que les marchandises suisses sont admises en France aux droits du tarif minimum réduits dans une mesure convenue d'avance.

(5) Déclaré non résiliable pendant 12 ans, par convention additionnelle du 29 décembre 1904.

COMMERCE DE LA SUISSE D'APRÈS LE RÉGIME DES TRAITÉS

(*Non compris les métaux précieux à l'état brut et monnayés*)

	Importation 1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903		Exportation 1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
	Millions de francs											Millions de francs									
											Traités avec tarifs (1)										
	239	269	295	298	308	339	341	309	317	348	Allemagne	154	163	168	172	191	195	199	188	198	197
	—	122	155	165	177	183	177	172	188	200	France (2)	—	72	80	82	82	95	107	106	110	114
	140	154	133	147	152	188	159	155	176	178	Italie	38	39	39	39	39	42	44	46	51	52
	80	68	71	66	66	76	69	63	70	78	Autriche-Hongrie	39	39	40	41	42	45	46	45	47	48
	11	15	15	16	16	16	13	11	13	13	Espagne	12	12	11	12	8	15	15	15	16	15
	470	628	669	692	719	802	759	710	764	817		243	325	338	346	362	392	411	400	422	426
											Traités stipulant le traitement de la nation la plus favorisée.										
env.	51	57	62	60	64	75	79	61	72	79	Grande-Bretagne et colonies env.	131	144	163	160	168	187	197	212	209	204
	35	39	39	52	73	62	—	—	—	—	Etats-Unis (3)	72	91	71	71	74	92	—	—	—	—
	56	62	65	67	61	57	48	58	63	69	Russie	22	22	24	24	31	32	27	25	27	30
	23	24	23	25	26	29	28	26	25	25	Belgique	12	11	11	13	12	13	15	15	14	14
env.	9	9	11	11	12	11	10	10	10	11	Pays-Bas et colonies. . . env.	8	7	8	8	8	8	9	9	8	10
	6	8	24	29	14	9	16	11	20	27	Etats des Balkans	18	16	16	18	17	14	12	14	16	16
env.	5	10	14	15	13	16	12	11	11	9	Autres Etats	10	11	20	21	20	20	21	18	18	17
env.	185	209	238	259	263	259	193	177	201	220		273	302	313	315	330	366	281	293	292	291
											États sans traités.										
	95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	France	72	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	57	61	62	57	Etats-Unis (3). . . . . . . env.	—	—	—	—	—	—	96	88	109	117
env.	50	53	50	42	44	60	59	58	61	65	Autres Etats	29	32	31	27	26	31	41	48	45	48
env.	145	53	50	42	44	60	116	119	123	122	env.	101	32	31	27	26	31	137	136	154	165

(1) La Norvège, avec laquelle la Suisse a stipulé quelques facilités douanières, ne figure pas sous une rubrique spéciale dans la statistique commerciale et est comprise dans ce tableau parmi les États avec lesquels nous avons des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée.

(2) Arrangement en vigueur depuis le 19 août 1895.

(3) Vu la dénonciation, par le gouvernement des Etats-Unis, de la clause de la nation la plus favorisée, ce pays rentre depuis 1900 dans la rubrique *États sans traités*.

RÉCAPITULATION

Importation.

Millions de francs.

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Etats avec traités à tarifs	470	628	669	692	719	802	759	710	764	817
Etats avec traités stipulant le traitement de la nation la plus favorisée	185	209	238	259	263	259	193	177	201	220
Etats avec traités	655	837	907	951	982	1061	952	887	965	1037
Etats sans traités	145	53	50	42	44	60	116	119	123	122
Totaux	800	890	957	993	1026	1121	1068	1006	1088	1159

RÉCAPITULATION

Exportation.

Millions de francs.

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Etats avec traités à tarifs	243	325	338	346	362	392	441	400	222	426
Etats avec traités stipulant le traitement de la nation la plus favorisée	273	302	313	315	330	366	281	293	292	291
Etats avec traités	516	627	651	661	692	758	692	693	714	717
Etats sans traités	101	32	31	27	26	31	137	136	154	165
Totaux	617	659	682	688	718	789	829	829	868	882

COMMERCE DE LA SUISSE AVEC LES DIFFÉRENTS CONTINENTS

(*non compris les métaux précieux à l'état brut et monnayés*)

Importation.

Millions de francs.

	1894	1895	1896	1897	1898	1999	1900	1901	1902	1903
Europe	695	771	839	860	873	957	916	857	927	995
Afrique	12	15	16	13	13	18	20	16	19	21
Asie	31	36	32	38	37	42	32	33	40	37
Amérique	58	63	65	77	97	93	93	93	94	98
Australie	4	5	5	5	6	10	7	7	7	8
Destination indéterminée (*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	800	890	957	993	1026	1121	1068	1006	1088	1159

Exportation.

Millions de Francs.

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Europe	491	512	545^{5}	555^{5}	581	631	653	660	679	667
Afrique	6	5	6	6	6	6	10	10	12	10
Asie	26	24	31	30	32	31	37	37	33	37
Amérique	91	213	93	90^{5}	93	114	123	114	136	149
Australie	2	2	2^{5}	3	3	3	4	4	4	4
Destination indéterminée (*)	2	3	4	3	3	4	4	4	4	5
Totaux	617	659	682	688	718	789	829	829	868	882

Importation de 1904 (chiffre provisoire). . . 1,210 millions de francs. — Exportation de 1904. . . 883 millions.

(*) Provisions de navires, etc.

BIBLIOGRAPHIE

Revue de droit international privé et de droit pénal international, publiée par M. A. Darras. Chargé de Conférences à la Faculté de Droit de Paris, associé de l'Institut de Droit International, sous le patronage des professeurs Lainé, Weiss, Despagnet, Pillet, Audinet et Bartin, et avec la collaboration de jurisconsultes, magistrats et professeurs, français et étrangers. — Abonnement annuel : pour la France, 20 francs; pour l'étranger, 22 fr. 50. — A la librairie du Recueil J.-B. Sirey et du *Journal du Palais*, L. Larose et L. Tenin, directeurs, 22, rue Soufflot. — 1re année, n° 1, janvier-février 1905.

La littérature du droit international privé vient de s'enrichir d'un nouvel organe. Alors que le droit international public en possédait depuis longtemps plusieurs, la *Revue de droit international et de législation comparée,* la *Revue générale de droit international public,* pour ne citer que les plus importants, le droit international privé, moins favorisé, n'avait, jusqu'ici, dans les pays de langue française, qu'un seul organe. Le moment paraît favorable à la création d'une nouvelle revue consacrée à cette matière, et c'est à la France, où ces études sont si en faveur, qu'il appartenait de lui donner naissance.

La nouvelle publication est notamment consacrée à l'étude de questions nouvelles auxquelles il n'a peut-être pas été donné jusqu'ici une attention suffisante. La rédaction se propose de faire une large place à la législation ouvrière internationale, qui prend de jour en jour plus d'extension, ainsi qu'aux problèmes du droit pénal international. Sans négliger les pays d'Europe, qui fournissent une matière abondante aux questions soulevées par les conflits de lois, la *Revue de droit international privé et de droit pénal international* s'occupera des pays de l'Amérique latine, jusqu'ici un peu négligés, et aussi des pays d'Extrême-Orient, le Japon, la Chine, le Siam, où les rapports des étrangers avec les nationaux lui fourniront une riche contribution. Les noms des spécialistes distingués qui ont accepté de prendre la revue sous leur patronage, ceux des collaborateurs éminents dont la rédaction s'est assuré le concours, garantissent à la nouvelle publication, aussi bien auprès des praticiens que des hommes d'étude, un accueil favorable. Ajoutons que le seul nom de son rédacteur en chef, dont les travaux en droit international privé ont une si légitime autorité, promet une brillante carrière à la Revue dont nous sommes heureux de saluer l'apparition. — Le premier numéro contient les articles suivants : Introduction, par A. Lainé; La rédaction du code civil et le droit international privé, par le même: Examen comparé des jurisprudences française et anglo-américaine en matière de compétence dans les litiges entre étrangers, par A. Pillet; Des sociétés anonymes étrangères en Russie, par P. Wauwermans; La notion de domicile au point de vue international dans la législation fiscale française, par A. Wahl; Les congrès pénitentiaires internationaux, par A. Le Poittevin; La nouvelle loi française du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée et le droit international privé, par J. Trigant-Geneste. Un bulletin de jurisprudence française et étrangère comprenant des notices françaises, belges, danoises, égyptiennes, italiennes, roumaines, russes et suisses, ainsi que des chroniques de droit international privé et des documents, complètent le numéro.

Le Gérant : Alfred Lequeux.

(Voir suite à la 4e page de la couverture.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DU RECUEIL

(*Les ouvrages reçus en un seul exemplaire seront cités; ceux reçus en double exemplaires feront l'objet d'un compte rendu*)

La transformation de l'Égypte, par A. Métin. F. Alcan, Paris, 1903. — *La notion de l'idée de la souveraineté. Son évolution historique et sa portée juridique* (en russe) par Palienko, Jaroslaw, 1903. — *Stanley, le roi des explorateurs* (1840-1904), par J. Joubert. Angers. Germain et Grassin, imprimeurs-éditeurs, 1905.—*Das Völkerrecht systematisch dargestellt*, par Fr. von Liszt. 3e édition, Berlin, 1904. — *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le* XVIIIe *et le* XIXe *siècle*, par Rouard de Card. Paris, 1905, 1 volume, A. Pedone, édit. — *The american constitutional system*, par W. W. Willoughby. 1 vol., New-York. The Century Co, 1904. — *Traité de droit public international*, par A. Mérignhac. 1re partie. Paris. Librairie générale de droit et de jurisprudence. 1905.

45e Année. — T. 94. 3e SÉRIE N° 6. — Vol. II. — 1905.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL DE DROIT INTERNATIONAL DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

FONDÉ EN 1861

Publié par **M. Georges FARDIS**

Abonnement annuel : FRANCE, **50** francs; ÉTRANGER, **55** francs.

Prière d'adresser *franco* tout ce qui concerne la *rédaction* à M. Joseph LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 54, rue Blanche, à Paris.

Les ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à la Direction, 6, cité Vaneau, à Paris, pourront faire l'objet d'un compte rendu.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot, 13

Les réclamations doivent être adressées à l'Imprimerie H. Bouillant, 20, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine), au plus tard dans le délai de trois mois.

LEFORT, secrétaire général, 54, Rue Blanche. — PARIS.

NÉCROLOGIE

M. JOHN HAY

C'est avec une pénible surprise que nous venons d'apprendre la mort de M. John Hay, secrétaire d'État des États-Unis, un des diplomates les plus éminents de notre époque.

M. John Hay est né à Salem dans l'Indiana, en 1838. Après avoir terminé ses études à l'Université de Drown, il fut, en 1861, reçu avocat et nommé secrétaire particulier du président Lincoln. Après la guerre de sécession à laquelle il avait pris une part active, il entra dans la carrière diplomatique et fut nommé secrétaire de Légation à Paris. Il fut premier assistant secrétaire d'État du président Hayes de 1879 à 1881. En 1897, il était nommé ambassadeur à Londres, puis, en 1899, secrétaire d'État aux affaires étrangères.

M. John Hay n'était pas seulement un diplomate éminent. Il était en outre un lettré distingué et un historien très remarquable. Il a laissé l'*Histoire de Lincoln,* œuvre considérable qui ne comprend pas moins de 10 volumes.

Nous regrettons d'autant plus la mort de M. John Hay, qu'il était un de nos correspondants les plus éminents : il avait bien voulu s'intéresser à notre Revue, il avait organisé le Comité des États-Unis des Archives, qui fonctionnait sous son haut patronage.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

TOME 94 N° 6 JUIN-JUILLET 1905.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

DANEMARK — RUSSIE

Convention d'arbitrage

Conclue à Saint-Pétersbourg le 16 février/1er mars 1905; échange des ratifications à Saint-Pétersbourg, le 11 avril) (1).

CONVENTION

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15-19 de ladite convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Le Sieur *Poul Ludvig Ernst de Lövenörn,* Son Chambellan et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence le Comte *Lamsdorff*, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel et Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 19 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni aux

(1) Publiée dans *Lovtidende*, du 18 mai 1905, p 366. — Communication de M. Rüdinger, docteur en droit (Copenhague).

intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Art. 2. — Chaque partie juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance, ses intérêts vitaux ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants :

I. En cas de contestations, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes, et relatives :

1° Aux matières de droit international privé ;

2° Au régime des sociétés commerciales et industrielles légalement constituées dans l'un des pays ;

3° Aux matières de procédure soit civile, soit pénale et à l'extradition.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires lorsque l'obligation de verser une indemnité ou un autre paiement quelconque est reconnue en principe par les parties.

Art. 4. — La présente convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. — Il est bien entendu que les articles précédents ne sont pas applicables aux différends entre les ressortissants des deux Etats contractants ou entre un ressortissant de l'un de ces Etats et l'autre Etat, — que les tribunaux des Etats respectifs seraient, d'après leur législation, compétents à juger.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 7. — Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 8. — S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 9. — Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme en déans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Ces stipulations ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de La Haye concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39) notamment aux dispositions des articles 43-49.

Art. 10. — La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 11. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Saint-Pétersbourg au plus tard le 14/1er avril 1905.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er mars/16 février 1905.

P. Lovenorn. (L. S.)   Comte Lamsdorf. (L. S.)

GRANDE-BRETAGNE — SUISSE

Convention additionnelle d'extradition

Signée à Londres le 29 juin 1904; échange des ratifications à Londres le 29 mars 1905 (1).

Convention relative à un complément de l'article 18 du Traité d'Extradition conclu entre la Grande-Bretagne et la Suisse, le 26 Novembre 1880.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé nécessaire de prolonger les délais de trente jours, respectivement de deux mois, prévus,

Convention supplementing article 18 of the extradition Treaty concluded between Great Britain and Switzerland, November 26, 1880.

The Government of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Federal Council of the Swiss Confederation, having deemed it necessary to extend, so far as regards the relations of Switzerland with

(1) Présentée au Parlement anglais en juin 1905. Treaty series, 1905, n° 16.

pour les rapports de la Suisse avec les Colonies et possessions étrangères de la Grande-Bretagne, par l'article 3, alinéa 3, et par l'article 8 du Traité conclu le 26 novembre 1880, entre feue Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, etc., et le Conseil Fédéral Suisse concernant l'extradition des personnes accusées ou condamnées, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Est ajoutée au premier alinéa de l'article 18 du Traité d'extradition la disposition suivante:

« Toutefois, dans les rapports de la Suisse avec ces colonies et possessions étrangères, le délai prévu par l'article 3, alinéa 3, pour la demande d'extradition par voie diplomatique, sera de six semaines; et celui prévu par l'article 8 pour la production des preuves permettant d'accorder l'extradition, sera de trois mois de calendrier. »

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées. Elle aura la même force et la même durée que le Traité d'extradition du 26 novembre 1880, auquel elle se réfère.

Elle sera ratifiée, et les instruments de ratifications en seront échangés à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les Soussignés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux à la présente Convention.

Fait à Londres, en double expédition, le 29 juin 1904.

(L.S.) CARLIN.

the British Colonies and foreign possessions, the periods of thirty days and two months respectively fixed by article 3, paragraph 3, and article 8 of the Treaty concluded on the 26th November, 1880, between Her late Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, etc., and the Swiss Federal Council respecting the extradition of persons accused or condemned, the Undersigned, duly authorized to that effect by their respective Governments, have agreed as follows:

The following stipulation is added to the first paragraph of article 18 of the Treaty of Extradition:

« Nevertheless, so far as regards the relations of Switzerland with these Colonies and foreign possessions, the period of time fixed by article 3, paragraph 3, within which the requisition for extradition is to be made through the diplomatic channel, shall be six weeks; and that provided by article 8 for the production of proof sufficient to warrant the extradition shall be three calendar months. »

The present Convention shall come into force from the date when the ratifications shall be exchanged. It shall have the same force and duration as the Treaty of Extradition of the 26th November, 1880, to which it relates.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed their seals thereto.

Done at London, in duplicate, the 29th day of June 1904.

(L.S.) LANSDOWNE.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

ÉGYPTE — FRANCE

Correspondance échangée entre le Ministère des Affaires Etrangères et l'Agence et Consulat général de France, relativement à l'application aux établissements catholiques, religieux ou d'enseignement, placés sous le protectorat de la France en Egypte, du régime de juridiction institué à l'égard des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte, par le décret du 1er mars 1901 (1).

Agence et Consulat général de France
en Egypte. N° 33.

Le Caire, le 19 mai 1903.

Son Excellence Boutros Pacha Ghali, Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

Les établissements catholiques, religieux ou d'enseignement, placés sous le protectorat de la France en Egypte, ont exprimé le désir d'être soumis au régime de juridiction adopté par le décret du 1er mars 1901, à l'égard des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires envoyés de l'étranger en Egypte (missi).

Mon gouvernement m'ayant autorisé à conclure avec le Gouvernement de Son Altesse un arrangement modifiant dans ce sens le § 2 de l'art. 7 de la Convention du 10 novembre 1874, je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de ce qui précède et de me faire connaître l'assentiment du Gouvernement khédivial à cet arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) : J. DE LA BOULINIÈRE.

Ministère des Affaires étrangères.
N° 558.

Le Caire, le 28 mai 1903.

A Monsieur de la Boulinière, Ministre plénipotentiaire de France.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche en date du 19 de ce mois, n° 33, vous avez bien voulu

---

(1) Voir décret du 1er mars 1901 ci-joint en annexe.

me faire connaître que les établissements catholiques, religieux ou d'enseignement, placés sous le protectorat de la France en Egypte, ont exprimé le désir d'être soumis au régime de juridiction adopté par le décret du 1er mars 1901, à l'égard des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte (missi), et vous ajoutez que le Gouvernement de la République vous a autorisé à conclure avec le Gouvernement de Son Altesse un arrangement modifiant dans le sens ci-dessus le § 2 de l'art. 7 de la Convention du 10 novembre 1874.

Prenant acte de cette modification au § 2 de l'art. 7 de la Convention du 10 novembre 1874, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de S. A. le Khédive y donne son entière adhésion. Je viens, en même temps, d'aviser Son Excellence le Ministre de la Justice, que, à partir de ce jour, les établissements catholiques, religieux ou d'enseignement, placés sous le protectorat de la France en Egypte, sont régis par les dispositions du § 2 de l'art. 1er du décret du 1er mars 1901, ainsi conçu :

« S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens pour toutes les affaires commerciales ou industrielles, et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause. »

Toutefois, je crois avoir à peine besoin de vous faire remarquer que cette expression « qualité officielle » n'a pas raison d'être en ce qui concerne un établissement religieux ou d'enseignement, car, évidemment, dans une opération d'achat ou de vente, les établissements de ce genre ne peuvent avoir aucune qualité officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) : BOUTROS GHALI.

Agence et Consulat général de France
en Egypte. N° 37.

Le Caire, le 29 mai 1903.

Son Excellence Boutros Pacha Ghali, Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence, en me faisant connaître, par sa lettre du 28 mai, n° 558, l'assentiment du Gouvernement de Son Altesse à l'arrangement étendant aux établissements religieux et d'enseignement protégés par la France les dispositions du décret du 1er mars 1901, ne mentionne que le § 2 de l'art. 1er de ce décret. C'est là, j'en suis assuré, le résultat d'un oubli que je m'empresse de signaler à l'attention de Votre Excellence.

Il est bien entendu, en effet, que l'arrangement comprend également les dispositions du § 1er du décret ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte (missi) et leur famille, auront la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles, jusqu'à concurrence de la demande principale. »

Je serai très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de cette rectification.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) : J. DE LA BOULINIÈRE.

Ministère des Affaires étrangères.
N° 595.

Le Caire, le 6 juin 1903.

Monsieur de la Boulinière, Ministre de France.

Monsieur le Ministre,

Je ne vois pas d'objection à vous déclarer, en réponse à la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 29 mai dernier, que l'arrangement étendant aux établissements catholiques, religieux ou d'enseignement, protégés par la France en Egypte, les dispositions du décret du 1er mars 1901, comprend non seulement le deuxième paragraphe de l'art. 1er de ce décret, mais aussi le § 1er ainsi conçu:

« Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte (missi) et leurs familles, auront la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles, jusqu'à due concurrence de la demande principale. »

Si je n'avais pas reproduit le § 1er dans ma dépêche du 28 mai, c'est que ce paragraphe se rapporte spécialement à la situation des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte, et que c'est surtout le § 2 du même article qui intéresse les établissements religieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) : BOUTROS GHALI.

Agence et Consulat général de France.

Le Caire, le 28 juin 1904.

Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur des divergences d'interprétation qui se sont produites à l'occasion de l'arrangement intervenu entre nos deux gouvernements au sujet des établissements catholiques français ou placés sous le protectorat de la France. Je suis d'accord avec vous pour estimer que nous avons intérêt à déterminer avec précision la portée de notre accord, afin d'assurer son application conformément à nos intentions et d'écarter toute cause de malentendu.

Cet accord a pour but d'établir que les établissements catholiques,

religieux ou d'enseignement français, ou placés sous le protectorat de la France, « s'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des biens fonds en Egypte, seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou industrielles, et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle n'est pas en cause », aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs.

Il doit, d'autre part, être compris dans ce sens que notre commune intention a été, sauf l'unique modification prévue et déterminée ci-dessus, de maintenir intact le régime de juridiction appliqué jusqu'ici aux établissements.

Veuillez, etc.

(*Signé*) : J. DE LA BOULINIÈRE.

ANNEXE :

Décret sur la compétence des tribunaux mixtes à l'égard des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires.

(1er mars 1901.)

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte (missi), et leurs familles, auront la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à due concurrence de la demande principale.

S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou industrielles, et pour toutes les actions réelles immobilières, où leur qualité officielle ne sera pas en cause.

Tous les autres fonctionnaires non compris dans le premier paragraphe du présent article, ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles.

ART. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I du Règlement d'organisation judiciaire.

ART. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 1er mars 1901.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre des Affaires étrangères,

BOUTROS GHALI.

Le Ministre de la Justice,

IBRAHIM FOUAD.

TROISIÈME PARTIE

ARBITRAGES INTERNATIONAUX

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CONSTITUÉ EN EXÉCUTION DU PROTOCOLE DE TOKIO

DU 28 AOUT 1902

BAUX PERPÉTUELS AU JAPON [1]

Protocole de Tokio du 28 août 1902.

TEXTE FRANCAIS

PROTOCOLE

Attendu qu'un désaccord s'est produit entre le Gouvernement du Japon, d'une part, et les Gouvernements de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne, d'autre part, touchant le sens réel et la portée des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire :

Paragraphe 4 de l'article XVIII du Traité de commerce et de navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne : « Sobald diese Einverleibung erfolgt » (c'est-à-dire : quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les communes respectives du Japon) « sollen die bestehenden, zeitlich « unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den « gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt « und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen ir- « gend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden « Ueberlassungsverträgen enthalten sind » ; et § 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Étran-

(1) *Documents concernant la procédure arbitrale :* I. Mémoire présenté par les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne; Contre-mémoire et conclusions présentés par les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne; Objections au contre-mémoire japonais; Réponse présentée par les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne. — II. Mémoire et contre-mémoire japonais; Statement of objections of the Imperial Japanese Government to the contre-memoire and conclusions of the Governments of Germany, France, and Great Britain; Replies of the Imperial Japanese Government to the objections of the Government of Germany, France and Great Britain. — Cf. aussi Recueil des Actes et protocoles publié par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (Novembre 1904-Mai 1905).

:es de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin : « 3. dass, la das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser lem kontraktmässigen Grundzins Abgaden oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden, » et l'alinéa suivant la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente mmunication : « dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhaüsern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind » ;

Paragraphe 4 de l'article XXI du Traité revisé du 4 août 1896 entre le pon et la France : « Lorsque les changements ci-dessus indiqués ont été effectués, » (c'est-à-dire : lorsque les divers quartiers angers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes pectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du on ; et lorsque les autorités japonaises compétentes auront assumé tes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront transférés auxdites autorités) « les baux à perpétuité en vertu esquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans s quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou « conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans « les baux en question » ;

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité revisé du 16 juillet 1894 entre le Japon et la Grande-Bretagne : « When such incorporation takes place, » (c'est-à-dire : quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon) « existing leases in perpetuity under which property is now held in the « said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever « other than those contained in such existing leases shall be imposed « in respect of such property » ;

Attendu que le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie diplomatique ;

Attendu que les Puissances en désaccord, cosignataires de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ont résolu de terminer ce différend, en soumettant la question à un arbitrage impartial suivant les stipulations de ladite Convention ;

Lesdites Puissances ont, dans le but de réaliser ces vues, autorisé les Représentants ci-dessous désignés, à savoir :

Le Gouvernement Français : M. G. Dubail, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de la République Française ;

Le Gouvernement Allemand : M. le Comte d'Arco Valley, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

Le Gouvernement de Grande-Bretagne : Sir Claude Maxwell Mac Donald, G. C. M. G., K. C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne :

Le Gouvernement du Japon : M. le Baron Komura Jutaro, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon,

A conclure le protocole suivant :

I. — Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de trois membres pris parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et qui seront désignés de la manière suivante :

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de ce Protocole, devra nommer un arbitre et les deux arbitres, ainsi désignés, choisiront ensemble un surarbitre. Dans le cas où les deux arbitres n'auront pas, dans le délai de deux mois, après leur désignation, choisi un surarbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège sera prié de nommer un surarbitre.

II. — La question en litige sur laquelle les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive est la suivante :

Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question?

III. — Dans le délai de huit mois après la date de ce Protocole, chaque Partie devra remettre aux différents membres du Tribunal et à l'autre Partie les copies complètes, écrites ou imprimées, de son mémoire contenant toutes pièces à l'appui et arguments produits par elle au présent arbitrage. Dans un délai de six mois au plus après cette remise, une communication semblable sera faite de copies manuscrites ou imprimées, des contremémoires, pièces à l'appui et conclusions finales des deux Parties : il est bien entendu que ces répliques, documents additionnels et conclusions finales devront se limiter à répondre au principal et aux argumentations produites précédemment.

IV. — Chaque Partie aura le droit de soumettre au Tribunal Arbitral comme instruments à faire valoir, tous les documents, mémoires, correspondances officielles, déclarations ou actes officiels ou publics se rapportant à l'objet de l'arbitrage et qu'elle jugera nécessaires. Mais, si dans les mémoires, contremémoires ou arguments soumis au Tribunal, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre Partie le juge convenable, de lui en donner la copie dans les trente jours qui en suivront la demande.

V. — Chacune des Parties peut, si elle le juge convenable, mais sous la réserve d'un droit de réponse de la part de l'autre Partie, dans un temps qui sera fixé par le Tribunal Arbitral, présenter à telles fins que celui-ci jugera utiles, un état de ses objections aux contremémoires, instruments additionnels et conclusions finales de l'autre Partie, dans le cas où ces documents ou l'un d'eux n'auraient pas trait à la question, seraient erronés ou ne se limiteraient pas à répondre strictement au mémoire principal et à son argumentation.

VI. — Ni papiers, ni communications soit écrites, soit orales, autres que ceux prévus par les paragraphes III et V de ce Protocole ne devront être acceptés ou pris en considération dans le présent arbitrage, à moins que le Tribunal ne demande à l'une ou l'autre Partie une explication ou information supplémentaire qui devra être donnée par écrit. Dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de présenter une réponse écrite dans un délai à fixer par le Tribunal.

VII. — Le Tribunal se réunira en un lieu indiqué plus tard par les Parties, aussitôt que possible, mais ni avant deux mois ni plus tard que trois mois à dater de la remise des contremémoires, prévue au paragraphe III de ce Protocole; il procédera avec impartialité et soin à l'examen et au jugement du litige. Le jugement du Tribunal sera prononcé autant que possible dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats de l'arbitrage.

VIII. — Dans cet arbitrage, le Gouvernement Japonais sera considéré comme étant l'une des Parties, et les Gouvernements Français, Allemand et de la Grande-Bretagne conjointement comme étant l'autre Partie.

IX. — En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Protocole, les stipulations de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées à cet arbitrage.

Fait à Tokio le 28 août mil neuf cent deux, correspondant au 28e jour du huitième mois de la trente-cinquième année de Meiji.

(*Signé*) : G. Dubail. (*Signé*) : Jutaro Komura.

TEXTE ANGLAIS

(Voir *Archives diplomatiques*, 1903, vol. IV, nos 11-12, p. 157.)

TEXTE ALLEMAND

PROTOKOLL

In der Erwägung,

Dass zwischen den Rergierungen von Deutschland, Frankreich und Gross Britannien einerseits und der Japanischen Regierung andrerseits ein Streitfall über den wahren Sinn und die Bedeutung der nachstehend aufgeführten Bestimmungen der zwischen ihnen abgeschlossenen Verträge und anderen Vereinbarungen entstanden ist, nämlich :

Artikel XVIII Absatz 4 des Handels-und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Japan vom 4. April 1896 :

« Sobald diese Einverleibung erfolgt, » (das heisst, sobald die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt sein werden) « sollen die bestehenden, zeitlich « unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den « gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt « und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend « einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind » ;

8 28 02
8

ferner Ziffer 3 der Note des Kaiserlich Deutschen Staatssekretärs des Auswärtigen Amts vom selben Tage an den Kaiserlich Japanischen Gesandten in Berlin :

« 3. dass, da das Eigenthum ad den im Artikel XVIII des Vertrages « erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate ver- « bleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstüke « ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern « irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden »;

und im Absatz 1 der Erwiderung des Japanischen Gesandten vom selben Tage auf die vorhergehende Note :

« Dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten « Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grund- « stücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der « Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung « wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande « haben, in allen Punkten zutreffend sind »;

Artikel XXI Absatz 4, des revidirten Vertrages zwischen Frankreich und Japan vom 4. August 1886 :

« Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, » (das heisst, sobald die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt sein und Bestandtheile der Japanischen Gemeindem bilden werden; und sobald die zuständigen Japanischen Behörden alle municipalen Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernommen haben und die municipalen Gelder und Vermögensgegenstände, welche diesen Niederlassungen gehören, den genannten Japanischen Behörden übergeben sein werden), « les baux à perpétuité « en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés « dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature « ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou « conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans « les baux en question »; und

Artikel XVIII Absatz 4 des revidirten Vertrages vom 16. Juli 1894 zwischen Gross Britannien und Japan :

« When such incorporation takes place, » (das heisst, sobald die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt sein werden) « existing leases in per- « petuity under which property is now held in the said Settlements « shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those « contained in such existing leases shall be imposed in respect of such « property »;

In der Erwägung,

das der Streitfall auf gewöhnlichem diplomatischen Wege nicht erledigt werden kann; und in der

Erwägung,

dass die betheiligten Mächte, welche Signatarmächte des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle sind, beschlossen haben, den Streitfall dadurch zu erledigen, dass sie denselben in Gemässheit der Bestimmungen des vorerwähnten Abkommens einem unparteiischen Schiedsgericht unterbreiten ;

haben die genanntenn Regierungen zur Ausführung dieses Entschlusses die nachstehenden Vertreter, nämlich :

die Regierung von Deutschland :

den Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, Herrn Grafen von Arco Valley ;

die Regierung von Frankreich :

den Bevollmächtigten Minister, Geschäftsträger von Frankreich, Herrn G. Dubail ;

die Regierung von Gross Britannien :

den Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Gross Britannien, Sir Claude Maxwell Mac Donald, G. C. M. G., K. C. B. ;

die Regierung von Japan :

den Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Kaisers von Japan, Herrn Baron Komura Jutaro ;

ermächtigt, das nachstehende Protokoll abzuschliessen :

I. — Die an dem Streitfall betheiligten Regierungen kommen dahin überein, dass das Schiedsgericht, welchem der Streitfall zur endgültigen Entscheidung vorzulegen ist, aus drei Mitgliedern bestehen soll, die dem ständigen Schiedshof im Haag angehören und in nachstehender Weise zu bestimmen sind :

Jede Partei hat so bald wie möglich, jedenfalls nicht später als zwei Monate nach dem Datum dieses Protokolls, einen Schiedsrichter zu ernennen, und die beiden so ernannten Schiedsrichter haben gemeinschaftlich einen Obmann zu wählen. Wenn die beiden Schiedsrichter zwei Monate nach ihrer Ernennung einen Obmann noch nicht gewählt haben, so soll Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen gebeten werden, einen Obmann zu ernennen.

II. — Die Streitfrage, über welche die in diesem Schiedsverfahren streitenden Parteien eine endgültige Entscheidung des Schiedsgerichts erbitten, ist folgende :

Befreien die vorerwähnten Bestimmungen der Verträge und übrigen Vereinbarungen lediglich den Grund und Boden, welcher unter den zeitlich unbegrenzten, von der Japanischen Regierung oder für dieselbe abgeschlossenen Ueberlassungsverträgen besessen wird, oder befreien sie Grund und Boden *und* Gebaüde jeglicher Art, welche auf diesem Grund und Boden errichtet sind oder in der Folge errichtet werden sollten, von allen Abgaben, Steuern, Lasten, Contributionen oder Bedingungen jeder Art, welche nicht ausdrücklich in den betreffenden Ueberlassungsverträgen festgesetzt sind ?

III. — Innerhalb von acht Monaten, vom Datum dieses Protokolls an gerechnet, soll jede Partei den einzelnen Mitgliedern des Schiedsgerichts und der Gegenpartei in je einem Exemplar eine vollständige, geschriebene oder gedruckte Darstellung des Streitfalls, ihrer Gründe und des Beweismaterials überreichen, auf welche sie sich in dem gegenwärtigen Schiedsverfahren stützt. Innerhalb von weiteren sechs Monaten haben beide Parteien in gleicher Weise in geschriebener oder gedruckter Form

ihre Gegenvorstellungen nebst deren schliesslicher Begründung sowie das ergänzende Beweismaterial einzureichen; diese Gegenvorstellungen, deren Begründung und das ergänzende Beweismaterial sollen indessen lediglich eine Erwiderung auf die von der Gegenpartei eingereichte Darstellung des Streitfalls, auf dessen Begründung und auf das darauf bezügliche Beweismaterial enthalten.

IV. — Jeder Partei steht das Recht zu, dem Schiedsgericht als Beweismaterial alle diejenigen Urkunden, Schriftstücke, amtlichen Correspondenzen und anderen offiziellen oder öffentlichen Erklärungen und Akten über den Streitgegenstand zu unterbreiten, deren Vorlegung sie als nothwendig erachtet. Wenn aber eine Partei in ihrer Darstellung des Streitfalls, ihrer Gegenvorstellung oder Begründung ein in ihrem ausschliesslichen Besitz befindliches Schriftstück erwähnt oder auf ein solches Bezug nimmt, ohne eine Abschrift beizufügen, so ist sie verpflichtet, der Gegenpartei auf deren Verlangen innerhalb von dreissig Tagen nach Stellung des bezüglichen Antrags eine Abschrift des betreffenden Schriftstücks auszuhändigen.

V. — Jede Partei ist berechtigt, vorbehaltlich des Rechts einer Erwiderung seitens der Gegenpartei, dem Schiedsgericht innerhalb einer von ihm zu bestimmenden Frist zur geeigneten Verwerthung eine Aufzeichnung derjenigen Einwendungen vorzulegen, die sie bezüglich der von der anderen Partei eingereichten Gegenvorstellung, deren Begründung und des ergänzenden Beweismaterials erhebt, wenn sie der Ansicht ist, dass die betreffenden Schriftstücke oder einige derselben unerheblich oder unrichtig sind, oder sich nicht genau in den Grenzen einer Erwiderung auf die Darstellung des Streitfalls, deren Begründung oder auf das Beweismaterial halten.

VI. — Abgesehen von den unter Nummer III und V dieses Protokolls aufgeführten, sollen keine Schriftstücke oder Mittheilungen in schriftlicher oder mündlicher Form in dem Schiedsverfahren zugelassen oder berücksichtigt werden, es sei denn, dass das Schiedsgericht von einer Partei neue oder ergänzende, in schriftlicher Form abzugebende Erläuterungen oder Aufschlüsse verlangt. Sind diese Erläuterungen oder Aufschlüsse gegeben, so soll die Gegenpartei berechtigt sein, sich hierauf innerhalb einer von dem Schiedsgericht zu bestimmenden Frist schriftlich zu äussern.

VII. — Das Gericht soll ann einem später von den Parteien zu bezeichnenden Ort so bald wie thunlich zusammentreten, aber nicht eher als zwei Monate und nicht später als drei Monate nach Einreichung der Gegenvorstellung gemäss Nummer III dieses Protokolls; es soll den Streitfall unparteiisch und sorgfältig prüfen und entscheiden. Die Entscheidung des Gerichtes soll, wenn möglich, innerhalb eines Monats nach dem Zeitpunkt verkündet werden, an dem der Präsident die Verhandlung für geschlossen erklärt hat.

VIII. — In dem Schiedsverfahren ist die Japanische Regierung als die eine Partei anzusehen, während die Regierungen von Deutschland, Frankreich und Gross Britannien zusammen als die andere Partei gelten.

IX. — Sofern in diesem Protokoll nichts anderes vorgesehen ist, sollen in dem gegenwärtigen Schiedsverfahren die Vorschriften des Haager

Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle zur Anwendung kommen.

So geschehen in Tokio am 28. August 1902 (28. Tag des 8. Monats des 35. Jahres Meiji).

(*Signé*) : GRAF VON ARCO VALLEY. (*Signé*) : JUTARO KOMURA.

SÉANCES DU TRIBUNAL ARBITRAL

PROTOCOLE I.

Séance du lundi 21 novembre 1904.

Le Tribunal s'est réuni en séance publique à 11 heures du matin dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le Surarbitre et les Arbitres étant présents.

Le Président, M. Gram, donne lecture des noms des Arbitres constituant le Tribunal d'Arbitrage, savoir :

M. Louis Renault, Ministre Plénipotentiaire, Membre de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères, désigné par les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, Son Excellence M. Itchiro Motono, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris, Docteur en droit, désigné par le Gouvernement du Japon, et M. Gregers Gram, ancien Ministre d'Etat de Norvège, Gouverneur de Province, choisi par les deux précédents Arbitres comme Surarbitre.

Le Président prononce ensuite le discours suivant :

« Le Tribunal, qui se réunit aujourd'hui dans cette salle, est chargé de décider un différend entre le Gouvernement du Japon d'une part, et les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne d'autre part, au sujet de questions importantes qui se rattachent à la résidence des étrangers au Japon.

« Qu'il me soit permis, en ma qualité de Président, de féliciter les Puissances qui ont consenti à soumettre leur désaccord à la juridiction internationale. Elles ont voulu, par ce fait, donner une nouvelle preuve de leur attachement à une grande et noble pensée.

« Il est vrai — et nous le constatons avec regret — la marche progressive de l'humanité dans un esprit de communauté et de conciliation est, de nécessité, lente et remplie d'obstacles.

« Mais si la grandeur de la cause donne la mesure des difficultés à surmonter, si nous voyons toujours les limites imposées par des considérations d'un ordre élevé, nous n'en commençons pas moins à entrevoir le chemin qu'il faut suivre et les encouragements ne manquent pas.

« Telles sont ces conventions qui viennent de créer des liens nouveaux entre les nations, et dont le nombre augmente, pour ainsi dire, de jour en jour.

« Faut-il vous rappeler que, il y a quelques mois seulement, un autre Tribunal a rempli sa mission dans ce palais de justice et a mis fin à une

contestation dont nous avons suivi avec une soucieuse attention les diverses étapes.

« Nous ne sommes plus en présence d'idées abstraites, nous entrons dans le domaine des faits. Ce mouvement qui a trouvé un sol fertile dans ce pays où les esprits s'ouvrent si facilement à ce qui est grand et généreux, ce mouvement est d'autant plus fort qu'il répond aux aspirations les plus intimes des hommes et des peuples.

« J'exprime la reconnaissance du Tribunal envers M. le Président et MM. les Membres du Conseil Administratif de la haute Cour internationale de ce qu'ils ont bien voulu par leur présence manifester leur intérêt pour nos travaux.

« Et lorsque je m'adresse à vous, Messieurs les Arbitres, choisis par les Puissances intéressées dans cette cause, vous me permettrez de dire combien je me sens honoré de siéger à côté d'hommes comme vous, illustrés par les hautes positions que vous occupez et par les éminents services qui vous ont valu une si grande réputation dans les différents pays.

« Je tâcherai, de mon mieux, de me rendre digne de la haute confiance que vous m'avez montrée en me conférant les fonctions de Surarbitre.

« Nous sommes heureux de voir à notre séance MM. les Agents désignés par les Gouvernements et le Conseil du Gouvernement du Japon.

« Le Tribunal sait combien il doit à ces Messieurs des lumières qu'ils ont apportées dans une cause difficile, à laquelle ils ont voué des études approfondies et leur haute compétence dans les questions internationales. »

Ensuite le Président invite M. le Jonkheer L. H. Ruyssenaers, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Secrétaire Général de la Cour permanente d'Arbitrage, à se charger des fonctions de Secrétaire Général du Tribunal et il désigne M. le Jonkheer W. Röell, Premier Secrétaire du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, comme Secrétaire du Tribunal.

Le Président déclare que le Tribunal, usant du pouvoir que lui confère l'article 38 de la Convention de la Haye, a pris la décision suivante :

« La langue française sera celle du Tribunal; toutefois les Parties auront le droit de présenter soit en français, soit en anglais, toutes les communications qu'elles auraient à faire au Tribunal. »

Le Secrétaire Général donne lecture de deux lettres qui lui ont été adressées :

1° Le 3 septembre 1904, par Son Excellence le Ministre du Japon à La Haye, notifiant que M. Tsunejiro Miyaoka, Ministre Résident de Sa Majesté l'Empereur du Japon, et le Baron Descamps, Ministre d'Etat, Sénateur et Professeur de Droit International à Louvain, ont été désignés par le Gouvernement du Japon respectivement comme Agent et Conseil auprès du Tribunal;

2° Le 28 octobre 1904, par Leurs Excellences les Ministres d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne à La Haye, notifiant que leurs Gouvernements respectifs ont désigné collectivement comme Agents

pour constituer la délégation commune chargée de répondre au Tribunal,

Le Gouvernement allemand :

M. Weipert, Docteur en droit, Consul en disponibilité;

Le Gouvernement français :

M. Fromageot, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris;

Le Gouvernement britannique :

M. Ambrose B. Walford.

M. Ruyssenaers ajoute que M. H. Nagaoka, Attaché à la Légation impériale du Japon à Paris, vient d'être adjoint à la Délégation du Japon comme Secrétaire.

Le Président demande aux Parties si elles ont l'intention de présenter des objections, ainsi qu'elles en ont le droit d'après l'article V du Compromis.

La Délégation des trois Puissances européennes — étant admise à répondre la première conformément à l'ordre alphabétique des noms des Parties en presence — répond par l'organe de M. Fromageot qu'elle désire en effet se prévaloir du droit précité, mais qu'elle voudrait savoir d'abord si la Délégation du Japon a également l'intention de le faire et s'il serait possible, dans ce cas, de déposer simultanément leurs objections respectives sur la table du greffe du Tribunal.

M. Miyaoka répond que la Délégation japonaise a, de son côté aussi, des objections à présenter, mais il demande un délai pour les formuler.

M. Fromageot déclare, au nom de la Délégation des trois Puissances européennes, qu'elle ne s'oppose pas à cette demande.

Le Président déclare que le Tribunal, vu l'intention manifestée par les deux Parties en présence de présenter des objections écrites, conformément à l'article V du Compromis, fixe la prochaine séance au mardi 22 novembre, à onze heures du matin, pour statuer sur la demande qui vient de lui être soumise à cet égard.

La séance est levée à onze heures et demie.

La Haye, le 21 novembre 1904.

Le Président : G. Gram.

Le Secrétaire Général : L. H. Ruyssenaers.

Le Secrétaire : Röell.

PROTOCOLE II.

Séance du mardi le 22 novembre 1904.

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Le Président donne lecture de la décision suivante du Tribunal :

« Le Tribunal,

Considérant :

Que les Parties ont déclaré à l'audience vouloir présenter des objections dans le sens de l'article V du Compromis;

Que les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne sont prêts à remettre dès à présent un état de leurs objections;

Que le Gouvernement du Japon ayant au contraire demandé un délai pour être en mesure de se conformer aux dispositions du dit article, la partie adverse a déclaré qu'elle ne s'y oppose pas;

Qu'il y a lieu de pourvoir à ce que les objections de part et d'autre soient présentées simultanément et qu'il convient de fixer, en même temps, un terme dans lequel chacune des Parties aura la faculté de remettre une réponse entre les mains du Tribunal.

Fixe au 15 décembre prochain la date à laquelle l'état des objections doit être remis par les deux Parties au Bureau du Tribunal d'Arbitrage;

Dit que chacune des Parties aura la faculté de faire parvenir sa réponse au même Bureau jusqu'au 15 février 1905, le tout sous peine de forclusion. »

Le Secrétaire-Général demande à la Délégation des trois Puissances européennes de vouloir bien remettre au bureau un exemplaire du Mémoire et du Contre-Mémoire remis au Surarbitre et aux Membres du Tribunal d'Arbitrage. Il ajoute que le Gouvernement du Japon lui a déjà fait parvenir ses Mémoire et Contre-Mémoire et qu'il lui semble désirable que le dosssier du Tribunal soit complet.

M. Fromageot répond, au nom de la Délégation susmentionnée, que les trois Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne ont désiré se conformer à la disposition de l'article III du Protocole d'Arbitrage en remettant leurs Mémoire et Contre-Mémoire seulement aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse. Néanmoins, les Agents des Puissances Européennes seront heureux de communiquer à leurs Gouvernements le désir exprimé par M. Ruyssenaers.

La séance est levée à onze heures et demie.

La Haye, le 22 novembre 1904.

Le Président : G. Gram.
Le Secrétaire-Général : L. H. Ruyssenaers.
Le Secrétaire : Roell.

PROTOCOLE III.

Séance du 15 Mai 1905.

Le Tribunal s'est réuni en séance publique à onze heures et demie dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage.

Le Président, M. Gram, se fait l'interprète des sentiments de vive et très sincère condoléance du Tribunal à l'occasion du décès de M. le Docteur Weipert, Agent délégué par le Gouvernement Impérial d'Allemagne auprès du Tribunal et rend hommage aux importants services qu'il a rendus.

A la demande du Président, le Secrétaire-Général donne lecture de deux lettres qui lui ont été adressées :

1° Le 13 avril 1905, par le Chargé d'Affaires d'Allemagne à La Haye,

faisant part du décès de M. Weipert et annonçant que son Gouvernement se réserve de lui donner un successeur;

2° Le 11 mai 1905, par le Ministre de la Grande-Bretagne et les Chargés d'Affaires d'Allemagne et de France à La Haye, notifiant la nomination par le Gouvernement Impérial d'Allemagne — à la place de feu M. le Docteur Weipert — de M. Lentze, Conseiller intime de Légation et Conseiller rapporteur au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin, comme Agent, faisant partie de la Délégation commune chargée de répondre au Tribunal.

M. Fromageot, Agent délégué par le Gouvernement de la République Française, s'adressant ensuite au Tribunal, déclare que le Gouvernement de la République l'a chargé de s'associer à l'hommage rendu par M. le Président à la mémoire de M. Weipert.

Il ajoute qu'une collaboration déjà longue, avec leur regretté collègue de la Délégation les avait mis à même d'apprécier l'esprit juridique, la haute culture intellectuelle et en même temps la délicatesse de sentiments et la droiture de M. Weipert et il espère que le Tribunal voudra lui permettre en déplorant la perte de leur collaborateur et ami d'exprimer ici le souvenir si sympathique qu'il leur a laissé.

M. Ambrose B. Walford, Agent délégué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, déclare en anglais que Lord Lansdowne l'a chargé d'exprimer devant le Tribunal le profond regret avec lequel Son Excellence a appris le décès de leur estimé collègue. En s'associant aux paroles de M. Fromageot il déplore profondément la mort d'un collaborateur qu'il a appris à estimer hautement, aussi bien en raison de ses qualités personnelles qu'en raison des grands services qu'il a rendus à leurs travaux.

M. Miyaoka, Agent du Gouvernement Impérial du Japon, exprime en anglais au nom de son Gouvernement ses profonds regrets à l'occasion du décès de M. le Docteur Weipert. Il rend hommage à la mémoire de ce regretté collègue et prie le successeur de M. Weipert de transmettre au Gouvernement Impérial d'Allemagne les condoléances du Gouvernement Japonais.

M. Lentze, Agent délégué par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, remercie en allemand M. le Président du Tribunal et les Agents délégués par le Gouvernement de la République Française, par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par le Gouvernement Impérial du Japon pour leurs condoléances et pour l'hommage rendu à la mémoire de son prédécesseur. Il ajoute qu'il s'empressera de faire part à Son Gouvernement des paroles si bienveillantes qui ont été exprimées.

Le Président souhaite ensuite la bienvenue à M. Lentze.

Le Secrétaire-Général donne lecture d'une Note de la Délégation commune des trois Puissances européennes en date du 15 mai 1905, dont voici la teneur :

« Les soussignés, Agents du Gouvernement Impérial Allemand, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, agissant conjointement, ont l'honneur de prier le Tribunal d'Arbitrage de vouloir bien admettre l'emploi de la langue allemande devant le Tribunal dans les conditions de sa décision du 21 novembre 1904. »

M. Miyaoka, Agent du Gouvernement Impérial Japonais, demande la parole et présente la Déclaration suivante en langue anglaise :

« The Delegation of the Imperial Japanese Government have been under impression that the decision of the Tribunal pronunced ad the sitting of the 21 st of November last on the question of languages, was based on considerations of practical utility to meet the requirements of international judicial proceedings.

« The request which is now presented by the common Delegation of the three Powers, on the other hand, involves a question of principle. In this situation the Japanese Delegation deems it its duty to claim for the Japanese language the same right as would be accorded to other languages. Accordingly, on condition that the Japanese language is equally admitted, the Japanese Delegation declares that it has no objection to the eventual admission of the German language in the pending arbitration. »

La séance est suspendue et le Tribunal se retire pour délibérer au sujet des demandes qui viennent de lui être soumises.

A la reprise de la séance, le Président donne lecture de la décision suivante du Tribunal :

« Le Tribunal,

Granting

« Donnant acte aux Agents des Parties des demandes présentées en leur nom, afin de voir admettre l'emploi de la langue allemande et éventuellement de la langue japonaise pour les communications à adresser au Tribunal ;

« Surseoit à statuer et réserve aux Parties la faculté de lui soumettre de nouveau ces demandes au cas où des explications ou informations supplémentaires leur seraient demandées dans les termes de l'article VI du Protocole d'Arbitrage. »

Ensuite Il donne lecture de la décision suivante :

« Constatant que le Tribunal n'a pas actuellement de demande à présenter aux termes de l'article VI du Compromis,

« Je prononce la clôture des débats. »

A midi et demi, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne *sine die*.

La Haye, le 15 mai 1905.

Le Président : G. GRAM.

Le Secrétaire-Général : L. H. RUYSSENAERS.

Le Secrétaire : ROELL.

PROTOCOLE IV.

Séance du lundi 22 mai 1905.

(Prononcé de la sentence arbitrale. Voir le texte de la sentence ci-dessous, p. 735).

CONCLUSIONS DES PARTIES ET SENTENCE ARBITRALE

Conclusions posées par les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, le 28 août 1904.

CONCLUSIONS

POUR : 1° Le Gouvernement Impérial Allemand,
2° Le Gouvernement de la République Française,
3° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique,
Agissant conjointement,

CONTRE : Le Gouvernement Impérial Japonais.

PLAISE AU TRIBUNAL,

Attendu que par Traités respectivement conclus par le Japon le 16 juillet 1894 avec la Grande-Bretagne, le 4 avril 1896 avec l'Allemagne, le 4 août 1896 avec la France, il a été convenu ce qui suit entre les Hautes Parties Contractantes :

Traité du 16 juillet 1894 avec la Grande-Bretagne, article XVIII.

« The several foreign Settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese Communes and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan. — The competent Japanese Authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese Authorities. — When such incorporation takes place, *existing leases in perpetuity under which property* is now *held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property* — It is, however, understood that the Consular Authorities mentioned in the same are in all cases to be replaced by the Japa-

Les divers Quartiers étrangers au Japon seront incorporés dans les communes japonaises respectives, et formeront dès lors partie du système communal général du Japon. — Les Autorités Japonaises compétentes assumeront dès lors toutes les obligations et tous les devoirs municipaux s'y référant, et tous les fonds et biens communs, s'il y en a, appartenant auxdits Quartiers, seront transférés en même temps auxdites Autorités Japonaises. — Lorsque cette incorporation aura lieu, *les baux à perpétuité actuels, en vertu desquels la propriété est* actuellement *détenue dans lesdits Quartiers étrangers, seront confirmés et aucunes conditions, sauf celles contenues dans les baux en vigueur, ne seront imposées relativement à ladite propriété* — Il est toutefois entendu que les Autorités Consulaires y mentionnées devront, dans chaque

nese Authorities.—All lands which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said Settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes for which they were originally set apart. »

cas, être remplacées par les Autorités Japonaises. — Tous les terrains jusqu'alors concédés par le Gouvernement Japonais, exempts de loyers et pour l'usage public desdits quartiers, seront assujettis au droit du domaine éminent et réservés à permanence, exempts de toutes contributions et charges, pour les usages publics auxquels ils ont été destinés à l'origine.

Traité du 4 avril 1896 avec l'Allemagne, article XVIII.

« Die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan sollen den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt werden und hinfort Bestandtheile der Japanischen Gemeinden bilden. — Die zuständigen Japanischen Behörden sollen demnach mit Bezug auf dieselben alle Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernehmen, welche ihnen hinsichtlich der Gemeinden obliegen, und gleichzeitig sollen die öffentlichen Gelder und Vermögensgegenstände, welche diesen Niederlassungen gehören, den genannten Japanischen Behörden übergeben werden. — *Sobald diese Einverleibung erfolgt, sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Uberlassungsverträge, unter welchen* jetzt *in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Uberlassungsverträgen enthalten sind.* — Die Besitzrechte an diesen Niederlassungsgrundstücken können in Zukunft von ihren Besitzern frei und, ohne dass es dazu wie bisher in gewissen Fällen, der Genehmigung der konsularischen oder Japanischen Behörden bedarf, an Inländer oder Ausländer veräussert werden. —

Les divers Quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives et feront dès lors partie des communes japonaises. — Les Autorités Japonaises compétentes assumeront en conséquence, vis-à-vis de ces quartiers, toutes les obligations et devoirs municipaux y relatifs, et les fonds publics et les propriétés appartenant auxdits quartiers seront transférés en même temps auxdites Autorités Japonaises. — Lorsque cette incorporation aura lieu, *les contrats de concession d'une durée illimitée existants, en vertu desquels des fonds de terre sont* à présent *possédés dans lesdits quartiers, seront confirmés et aucunes conditions de quelque nature qu'elles soient, autres que celles contenues dans lesdits contrats de concession existants, ne seront imposées par rapport à ces fonds de terre.* — Les droits de possession sur ces fonds de terre des quartiers étrangers pourront, à l'avenir, être librement aliénés à des indigènes ou à des étrangers par leurs détenteurs et sans qu'il faille pour cela le consentement des Autorités Consulaires ou Japonaises, comme cela était prescrit jusqu'à présent dans certains cas. — Pour le reste, les attributions revenant aux Autorités Consulaires en vertu des con-

Im Übrigen gehen die nach den ursprünglichen Überlassungsverträgen den Konsularbehörden zustehenden Funktionen auf die Japanischen Behörden über. — Alle Ländereien, welche von der Japanischen Regierung für die öffentlichen Zwecke der Fremdenniederlassung bisher zinsfrei hergegeben worden sind, sollen, unbeschadet der aus der Gebietshoheit sich ergebenden Rechte, frei von allen Steuern und Lasten den öffentlichen Zwecken, für welche sie ursprünglich bestimmt worden, dauernd erhalten bleiben ».

trats de concession primitifs passeront entre les mains des Autorités Japonaises. — Tous les terrains concédés antérieurement exempts de rentes par le Gouvernement Japonais, dans un intérêt public, pour les quartiers étrangers, seront perpétuellement maintenus libres de tous impôts et charges, pour le but public auquel ils étaient primitivement destinés, sans préjudice des droits résultant de la souveraineté territoriale.

Zusatznote zum Vertrag : « *Berlin, dem* 4. *April* 1896. Im Begriff, zur Unterzeichnung des vereinbarten Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Japan zu schreiten, hält es der unterzeichnete Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes des Deutschen Reiches für wünschenswerth, noch einige, bereits im Lauf der Verhandlungen erörterte Punkte ausser Zweifel zu stellen, indem er folgendem Voraussetzungen Ausdruck giebt, nämlich : — 1. Dass, wenn auch den Fremden in Japan nach den zur Zeit dort geltenden Gesetzen der Erwerb des Eigenthums an Grundstücken noch versagt ist, hierdurch die Befugniss der Deutschen Reichsangehörigen nicht berührt, wird, daselbst, zur Erreichung der in Artikel I und III der Vertrages angegebenen Zwecke, gleich den Inländern und nach Massgabe der jeweiligen landesgesetzlichen Bestimmungen emphytheutische, superfiziarische und sonstige dingliche Rechte an Grundstücken zu erwerben und persönlichen Miethsoder Pachtrechten an Grundstücken durch Eintragung in die hierfür bestimmten Register den Karakter dinglicher Rechte zu verschaffen; — 2. Dass die Kaiserlich Japa-

Note additionnelle audit traité : *Berlin, le* 4 *avril* 1896. Avant de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation convenu entre l'Empire Allemand et le Japon, le Ministre d'Etat soussigné, Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères de l'Empire Allemand, juge opportun, pour écarter le moindre doute, de préciser divers points discutés déjà dans le cours des négociations, en admettant les hypothèses suivantes, savoir : — 1° Que, bien que, d'après les lois actuellement en vigueur au Japon, il soit interdit encore aux Etrangers d'y acquérir la propriété des fonds de terre, les ressortissants de l'Empire Allemand auront toujours la libre faculté, pour atteindre les buts mentionnés dans les articles I et III du Traité, d'y acquérir, au même titre que les indigènes et selon les dispositions législatives en vigueur, des droits emphytéotiques, superficiaires et autres droits réels sur les fonds de terre et de donner aux droits personnels de location ou d'affermage des fonds de terre le caractère de droits réels par l'enregistrement de ces droits dans les registres destinés *ad hoc;* — 2° Que le Gouvernement Japonais aura soin d'installer dans toutes les

nische Regierung darauf Bedacht nehmen wird, in allen für den Handel besonders wichtigen Plätzen ihres Landes, den Bedürfnissen des Verkehrs entsprechend, Waarenhäuser und zollfreie Niederlagen zu errichten; — 3. Dass da das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden; — 4. Dass die vor oder unter der Herrschaft des Vertrages wohl erworbenen Rechte der Angehörigen des einen Theiles in den Gebieten des anderen Theiles auch nach Ablauf des Vertrages unverändert bestehen bleiben. » — « *Berlin, den 4. April* 1896. Der unterzeichnete ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Kaisers von Japan beehrt sich Seiner Excellenz dem Staatsminister, Staatssekretär der Auswärtigen Amtes des Deutschen Reiches, Herrn Freihern Marschall von Bieberstein, auf die Note vom heutigen Tage zu erwidern, dass die darin unter Nummer I bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohl erworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind. »

villes du pays particulièrement importantes pour le commerce, des magasins et entrepôts de marchandises en franchise de douane, selon les nécessités du trafic; — 3° Que la propriété sur les fonds de terre des Quartiers Etrangers mentionnés dans l'article XVIII du Traité restant acquise à l'Etat Japonais, les possesseurs ou leurs ayants droit n'auront pas d'autres taxes ou charges, de quelque nature qu'elles soient, à payer pour leurs terrains, en dehors de la rente foncière stipulée par le contrat; — 4° Que les droits dûment acquis, avant ou pendant la mise en vigueur du Traité, par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre Partie contractante, resteront maintenus sans modification, également après l'expiration du Traité. — *Berlin, le 4 avril* 1896. Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a l'honneur de répondre à Son Excellence le Minisire d'Etat, Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères de l'Empire Allemand, M. le baron Marschall von Bieberstein, à la note de la date d'aujourd'hui, que les hypothèses y admises sous les paragraphes 1 à 4 et ayant pour objets l'acquisition des droits réels à l'égard des fonds de terre, la construction des magasins, l'exemption de taxation des fonds de terre dans les quartiers étrangers et la conservation des droits dûment acquis après l'expiration du Traité, sont correctes dans toutes leurs parties.

Traité du 4 août 1896 avec la France, article XXI :

« Les divers Quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront, dès lors, partie du système municipal du Japon. — Les Autorités Japonaises compétentes

assumeront, en conséquence, toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites Autorités Japonaises. — Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, *les baux à perpétuité, en vertu desquels les étrangers possèdent* actuellement *des propriétés dans les quartiers, seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.* Il est entendu, toutefois, qu'aux Autorités Consulaires, dont il est fait mention, seront substituées les Autorités Japonaises. — Les *terrains* que le Gouvernement Japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes, charges, et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés. »

Attendu qu'un désaccord s'est produit entre le Gouvernement du Japon, d'une part, et les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, d'autre part, touchant le sens réel et la portée des susdits Traités respectifs et autres engagements existant entre eux;

Que par Protocoles, en date, à Tokio, du 28 août 1902, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de soumettre en dernier ressort, au présent Tribunal d'arbitrage, la question suivante:

Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les **terrains** *possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les* **terrains** *et les* **bâtiments** *de toute nature, construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques, autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question ?*

Attendu que le Gouvernement Japonais prétend que, par la propriété immobilière dont il est parlé dans les Traités ci-dessus rappelés, il ne faudrait entendre que le sol sur lequel sont construits les bâtiments, et non ces bâtiments eux-mêmes;

Que les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne soutiennent, au contraire, qu'on ne saurait diviser ainsi arbitrairement la propriété immobilière dont s'agit, et que celle-ci doit être entendue comprendre les immeubles entiers tels qu'ils se comportent actuellement, sol et bâtiments;

I. — En Fait:

Attendu, en fait, que jusqu'en 1899, c'est-à-dire jusqu'à la mise en vigueur des Traités de 1894-1896 ci-dessus rappelés, les détenteurs des immeubles en question n'ont pas eu à payer de taxe ni d'impôt d'aucune sorte relativement auxdits immeubles, — sol et constructions, — mais seulement la rente stipulée dans les baux perpétuels consentis par le Gouvernement Japonais;

Que, par les stipulations des Traités de 1894-1896 susénoncés, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de maintenir cet état de choses, et déclaré que les immeubles tenus à bail dans les Anciens

Quartiers étrangers ne pourraient donner lieu qu'à la seule perception de la rente;

Que, cependant, depuis 1899, l'Administration Japonaise a émis la prétention de percevoir certaines taxes sur les constructions; qu'un certain nombre d'ayants droit étrangers les ont effectivement versées, mais sous la réserve expresse de leurs droits et des protestations formulées par les représentants diplomatiques ou consulaires de leurs Gouvernements;

Attendu que, conformément aux principes généraux du droit, il appartient à celui qui prétend modifier une situation acquise, de justifier de sa prétention;

Qu'en conséquence, c'est au Gouvernement Japonais qu'il appartient de justifier sa prétention de modifier la condition actuelle des détenteurs des immeubles étrangers en question vis-à-vis de l'Administration Japonaise;

II. — En Droit :

Attendu que, d'après les Traités de 1894-1896, ci-dessus rappelés, les propriétés exemptées sont les propriétés actuellement possédées dans les Quartiers étrangers, en vertu des baux perpétuels du Gouvernement Japonais; qu'à cet égard, la question en litige consiste donc à savoir si les immeubles entiers, sol et constructions, ou seulement le sol, constituent les propriétés dont s'agit;

Attendu que la disposition des Traités anciens admettant pour les Etrangers la faculté de passer avec le Gouvernement Japonais des baux immobiliers, de même que les Règlements élaborés d'un commun accord par les Autorités Japonaises et Etrangères, en exécution desdits Traités, pour réglementer les conditions desdits baux et assurer leur perpétuité, de même enfin que les stipulations insérées dans les baux eux-mêmes, étaient essentiellement et nettement dérogatoires aux conceptions juridiques, politiques ou légales japonaises;

Que vainement, en conséquence, les adversaires prétendraient aujourd'hui interpréter ces diverses conventions d'après les principes du droit japonais;

Qu'au contraire, les documents de la cause établissent qu'à diverses reprises, la non-applicabilité du droit japonais a été reconnue;

Que le Gouvernement Japonais a passé les diverses conventions susénoncées, en qualité de souverain, en même temps que de bailleur;

Que, dans ces conditions, lesdits baux constituent la seule loi qui leur soit applicable; que l'interprétation en doit être faite uniquement d'après les principes généraux du droit naturel, de la raison et de la logique;

Attendu que les adversaires allèguent encore que l'exemption dont s'agit constituerait une exception au droit commun international aujourd'hui reconnu applicable aux Etrangers résidant au Japon et une dérogation aux attributs de la Souveraineté Impériale Japonaise; qu'en conséquence toutes conventions invoquées à l'appui de ladite exemption devraient être réputées de droit strict et inopérantes en dehors des stipulations formellement exprimées;

Mais attendu qu'il s'agit ici non pas d'appliquer des stipulations en

dehors de l'hypothèse prévue au contrat, mais uniquement d'interpréter ces stipulations pour savoir quelle est l'hypothèse prévue au contrat; que d'autre part l'interprétation porte sur des contrats essentiellement de bonne foi, pour lesquels il y a lieu de se préoccuper avant tout de l'intention des parties;

Attendu que le Gouvernement Japonais prétend tout d'abord appuyer sa demande sur ce que les immeubles originairement concédés par les baux perpétuels auraient consisté seulement en des terrains nus;

Mais attendu que, conformément aux dispositions des articles 18 (21) des Traités susénoncés de 1894-1896, et contrairement aux allégations des adversaires, il convient de considérer l'immeuble donné à bail, non pas dans l'état où il se trouvait originairement, mais bien dans celui où il se trouve actuellement;

Que si originairement les immeubles donnés à bail ont pu consister en terrains nus, il est de droit naturel que tout ce qui est incorporé inséparablement au sol d'une façon permanente et durable, ne fait, par voie d'accession, qu'un seul tout avec lui;

Que par conséquent l'objet des baux perpétuels a été le terrain avec ses accessoires éventuels, c'est-à-dire avec ce qui y a été, devait être ou sera incorporé inséparablement d'une façon permanente et durable, notamment les bâtiments;

Qu'il n'en pourrait être autrement qu'en présence d'une disposition contraire expresse, dérogeant au principe de l'accession par la reconnaissance d'un droit de superficie reconnu au preneur à bail;

Que les adversaires ne font aucune preuve à cet égard;

Qu'on ne rencontre d'ailleurs dans l'espèce aucune trace de dérogation au principe de l'accession, comportant une reconnaissance d'un droit de superficie;

Attendu, au contraire, que l'accession des constructions au sol est démontrée surabondamment : — par le but poursuivi par les parties, lequel était la construction des terrains donnés à bail, — par les aménagements spéciaux consentis et effectués par le bailleur, — par l'obligation de construire imposée à différentes reprises au preneur à bail, — par la mention expresse de l'immeuble entier, sol et constructions, comme faisant retour au bailleur dans le cas d'inexécution des charges du bail par le preneur, — par la mention expresse de l'immeuble entier, sol et constructions, comme objet de la faculté de transfert accordée au preneur, — par l'usage constant et constaté de considérer pour tous actes de disposition, d'aliénation ou d'hypothèque, l'immeuble, objet du bail, comme un seul et même tout, — par le taux de la rente en absolue disproportion avec la valeur du terrain nu à l'époque de la confection des baux, et explicable au contraire eu égard à la destination prévue et aux charges assumées par le bailleur pour en assurer la paisible jouissance;

Que toutes ces preuves sont encore corroborées par la reconnaissance expressément formulée en 1901 par le Gouvernement Japonais, que le droit des preneurs à bail ne saurait constituer à aucun égard un droit de superficie;

Attendu que vainement les adversaires objectent que la rente, due en vertu du bail, représenterait uniquement la jouissance du sol et la valeur des impôts imposables sur ledit sol;

Qu'en effet, la rente est avant tout une redevance conventionnelle et

à forfait; qu'elle est la contre-partie des obligations diverses, d'aménagement, d'entretien municipal, ou autres, assumées par le Gouvernement Japonais bailleur et souverain; qu'on ne saurait juridiquement la considérer comme constituant sous un autre nom le payement de tels ou tels impôts, auxquels les Etrangers n'étaient pas assujettis;

Attendu que les baux perpétuels, dont s'agit, ont eu pour effet de démembrer le droit de pleine propriété du bailleur sur les immeubles objets desdits baux et sur leurs accessoires éventuels, et d'en transférer le domaine utile aux preneurs, tout en en maintenant le domaine direct au bailleur;

Qu'on ne saurait donc admettre, avec les adversaires, que les constructions seraient l'objet d'un droit de pleine propriété appartenant aux preneurs et que cette propriété serait distincte et indépendante des droits concédés par les baux;

Que cette allégation est inconciliable avec les conditions, ci-dessus rappelées, des baux perpétuels et avec la reconnaissance expresse qu'aucun droit de superficie n'existe pour les preneurs à bail;

Attendu qu'en vain les adversaires argueraient de la distinction que feraient, selon eux, entre le sol et les constructions, les lois actuelles, fiscales ou civiles du Japon, puisque ces lois sont sans application ici;

Attendu, enfin, que le Gouvernement Japonais soutient que l'existence de la juridiction consulaire aurait été la seule raison pour laquelle les constructions dont s'agit ne payaient pas d'impôt sous le régime des anciens traités, et qu'aujourd'hui la juridiction consulaire ayant cessé d'exister, l'obligation générale de payer les impôts ne rencontrerait plus d'obstacle à son application auxdites constructions;

Mais attendu que cette proposition repose encore sur la prétention adverse tendant à faire une distinction arbitraire entre les divers éléments constitutifs des propriétés immobilières possédées actuellement en vertu des baux perpétuels; que cette prétention a été démontrée erronée;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible de considérer l'existence du droit de juridiction, reconnu aux consuls étrangers vis-à-vis de leurs nationaux, comme la cause d'une exemption à la prétention de payer les impôts, consacrée par le droit des gens européen;

Qu'en effet, jusqu'à la mise en vigueur des Traités de 1894-1896, le Japon était hors de la sphère d application du droit des gens européen; que s'étant, jusqu'à cette époque, volontairement maintenu hors de la communauté internationale et s'étant lui-même ainsi soustrait aux obligations générales du droit des gens européen, le Japon ne saurait, pour cette époque, en revendiquer les avantages;

Qu'en réalité le séjour très limité et tout exceptionnel des étrangers sur le territoire japonais n'avait rien de commun avec l'exercice normal du droit international de libre circulation; que les Etrangers, ne jouissant alors au Japon d'aucuns droits autres que ceux spécialement accordés, ne sauraient être considérés comme ayant eu à supporter d'autres charges que celles spécialement imposées;

Qu'en conséquence on ne saurait attribuer à la juridiction consulaire l'effet d'avoir exempté les Etrangers d'une obligation générale qu'ils n'avaient nullement à subir;

Que le fait pour les constructions dont s'agit, comme pour le sol sur lequel elles sont édifiées, de n'avoir donné lieu à aucun impôt, prove-

nait de ce qu'aucune charge, autre que celles spécialement édictées, n'existait à l'encontre des résidents étrangers; de ce que, pour les détenteurs desdits immeubles, cette charge était la rente des baux perpétuels immobiliers, qui comprenaient les terrains avec leurs accessoires éventuels, c'est-à-dire notamment les constructions; — de ce que le taux de la rente avait été précisément fixé en tenant compte de l'absence de toute obligation fiscale pour les étrangers et se trouvait ainsi, en fait, avoir pour effet de tenir lieu de tous impôts relativement auxdits immeubles; — de ce qu'enfin, spécialement, la taxe sur les constructions (*house-tax*) est un impôt destiné à payer les services municipaux et que le Gouvernement Japonais a assumé, par le contrat, lesdits services moyennant la rente;

Attendu qu'aujourd'hui, au contraire, les détenteurs desdits immeubles jouissent d'une véritable exemption, qui, en même temps que la confirmation des anciens baux perpétuels, a été expressément édictée par les articles 18 (21) des Traités de 1894-1896;

III. — En équité :

Attendu que les adversaires, pour essayer de prouver que l'exemption, dont s'agit, serait contraire à l'équité, prétendent que le Gouvernement Japonais aurait, depuis la confection des baux perpétuels, dépensé soit pour l'aménagement des Quartiers Etrangers, soit pour leur entretien, des sommes de beaucoup supérieures soit au produit des prix d'adjudication desdits baux, soit au produit des rentes;

Mais attendu que, même en admettant qu'il en soit ainsi, cela ne saurait justifier en quoi que ce soit une prétention de porter atteinte à des conventions forfaitaires librement consenties;

Que d'ailleurs l'allégation des adversaires est, à cet égard, entièrement démentie par les documents de la cause; qu'il en ressort, en effet, que c'est le Gouvernement Japonais lui-même qui a désigné les localités affectées aux Quartiers Etrangers; qu'il ne saurait donc se plaindre des dépenses plus ou moins grandes que leur aménagement a entraînées;

Attendu enfin que le Gouvernement Japonais soutient que le but des Traités de 1894-1896 aurait été d'assurer l'égale application des lois japonaises aux étrangers comme aux Nationaux Japonais, et que ce but ne serait pas atteint si l'exemption, dont s'agit, était reconnue au profit des constructions en même temps qu'au profit du sol sur lequel elles sont édifiées;

Mais attendu qu'il ne s'agit nullement ici de porter atteinte d'une façon générale au principe de l'égalité des Etrangers et des Japonais devant la loi japonaise; qu'il s'agit seulement d'exécuter un contrat, par lequel le Gouvernement Japonais s'est spontanément et librement engagé à respecter certains droits privés appartenant depuis longtemps à des particuliers ayant traité avec lui;

Qu'il est impossible de supposer que les Puissances Européennes aient consenti à violer lesdits droits privés acquis par leurs ressortissants sans aucune compensation pour ces derniers;

Que si une prétendue situation privilégiée devait exceptionnellement résulter de l'exemption dont s'agit au profit des immeubles donnés à bail, cette situation serait largement justifiée par la contribution que

ces premières résidences étrangères ont apportée à la prospérité commerciale, économique et financière du Japon ;

Attendu, d'autre part, que si, à un point de vue général, une inégalité subsiste contrairement au but poursuivi par lesdits Traités de 1894-1896, cette inégalité est toute à l'avantage du Japon, dont les nationaux jouissent en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne d'une liberté d'acquérir la pleine propriété immobilière, que le Gouvernement Japonais refuse aux Etrangers sur son territoire ;

PAR CES MOTIFS

Dire et juger que les dispositions des Traités et autres engagements ci-dessus mentionnés n'exemptent pas seulement *les terrains* possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — mais qu'elles exemptent *les terrains et les bâtiments* de toute nature, construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question ;

Dire, en conséquence, que, conformément auxdits Traités, la possession desdits immeubles — sol et constructions — ne pourra donner lieu, de quelque façon que ce soit, à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans lesdits baux ;

Et le Tribunal fera justice.

Conclusions posées par le gouvernement impérial du Japon le 15 décembre 1904.

CONCLUSIONS

Plaise au Tribunal arbitral,

Attendu qu'un désaccord s'est produit entre le gouvernement du Japon, d'une part, et les gouvernements de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne, d'autre part, touchant le sens réel et la portée des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire :

Paragraphe 4 de l'article 18 du traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1894, entre le Japon et la Grande-Bretagne : « When such incorporation takes place » (c'est-à-dire : quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon, auront été incorporés aux communes respectives du Japon) « existing leases in perpetuity under which property is now hel in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property. »

Paragraphe 4 de l'article 18 du traité de commerce et de navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne : « Sobald diese Einverlei-

bung erfolgt » (c'est-à-dire quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les communes respectives du Japon) « sollen die bestehende, zeitlich unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke bessesen werden, bestätigd und insichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer andern Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind »;

Paragraphe 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin : « Dass, da das Eigenthum an dem in artikel 18 des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken den Japanischen State verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser den kontractmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden, ».

Alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date, à la précédente communication : « Das die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Gründstucken, die Errichtung von Waarenhaüsern die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wolhlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegentande haben, in allen Punkten zutreffend sind »;

Paragraphe 4 de l'article 21 du Traité de Commerce et de Navigation du 4 août 1896 entre le Japon et la France : « Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués » (c'est-à-dire : lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon et lorsque les autorités japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés aux dites autorités), « les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. »

Attendu que le litige n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, les puissances en désaccord, cosignataires de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ont, par le protocole de Tokio du 20 août 1902, résolu de terminer leur différend en soumettant la question à un arbitrage, et déterminé les conditions du fonctionnement de cette juridiction internationale.

I. — En ce qui concerne la position de la question déférée a l'arbitrage

Attendu que les dispositions sur l'interprétation desquelles il y a désaccord, font partie des Actes internationaux connus sous le nom de « Nouveaux Traités », lesquels ont consacré d'une manière expresse et générale l'abrogation de tous les traités et arrangements antérieurs, et ont substitué à l'ancien régime conventionnellement établi au Japon un ordre de choses nouveau, subsistant par lui-même et caractérisé spécialement :

Au point de vue juridictionnel, par la suppression des juridictions consulaires étrangères et l'effacement de tous les privilèges et immunités dont bénéficiaient les étrangers à raison ou à l'occasion de ces juridictions ;

1) *Traité anglo-japonais :*

Art. 20. — The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Conventions respectively of the 23rd day of the 8th month of the 7th year of Kayei, corresponding to the 14th day of October, 1854, and of the 13th day of the 5th mont of the 2nd year of Keiou, corresponding to the 25th day of June, 1866, the Treaty of the 18th day of the 7th month of the 5th year of Ansei, corresponding to the 26th day of August, 1858, and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties; and from the same date such Conventions, Treaty, Arrangements and Agreements shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction then exercised by British Courts in Japan, and all the exceptional privileges, exemptions and immunities then enjoyed by British subjects as a part of, or appurtenant to, such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

2) *Traité germano-japonais :*

Art. 20. — Der gegenwärtige Vertrag tritt vom Tage seines vollen Inkrafttretens an die Stelle des Vertrages vom 20. Februar 1869, sowie derjenigen Abkommen und Ubereinkünfte, welche in Ergänzung des letzteren Vertrages abgeschlossen sind oder bestehen. Von demselben Tage ab verlieren jene früheren Vereinbarungen ihre Wirksamkeit, und demgemäss hört alsdann die bis dahin in Japan ausgeübte Gerichtsbarkeit deutscher Gerichtsbehörden auf und erreichen alle ausnahmsweisen Privilegien, Befreiungen und Immunitäten, die bis dahin die deutschen Reichsangehörigen als einen Bestandtheil oder einen Ausfluss dieser Gerichtsbarkeit genossen, ohne Weiteres ihre Endschaft. Diese Gerichsbarkeit wird alsdann von japanischen Gerichten übernommen und ausgeübt werden.

3) *Traité franco-japonais :*

Art. 23. — A dater de la mise en vigueur du présent traité, seront abrogés le Traité du 9 octobre 1858, la Convention du 25 juin 1866 et en général tous les arrangements conclus entre les Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent traité; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux japonais.

Au point de vue administratif, par l'incorporation complète des anciens Settlements dans le système municipal du Japon:

1) *Traité anglo-japonais :*

Art. 18. — Her Britannic Majesty's Government, so far as they are concerned, give their consent to the following arrangment :

The several foreign Settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese Communes, and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan.

The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

2) *Traité germano-japonais:*

Art. 18. — Die vertragschliessenden Theile sind über Folgendes einverstanden:

Die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan sollen den betreffenden japanischen Gemeinden einverleibt werden und hinfort Bestandtheile der japanischen Gemeinden bilden.

Die zuständigen japanischen Behörden sollen demnach mit Bezug auf diselben alle Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernehmen, welche ihnen hinsichtlich der Gemeinden obliegen, und gleichzeitig sollen die öffentlichen Gelder und Vermögensgegenstände, welche diesen Niederlassungen gehören, den genannten japanischen Behörden übergeben werden.

3) *Traité franco-japonais:*

Art. 21. — Le Gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'Arrangement suivant:

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon, et feront, dès lors, partie du système municipal du Japon.

Les Autorités japonaises compétentes assumeront, en conséquence, toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites Autorités japonaises.

Au point de vue fiscal, par la consécration de la règle organique nouvelle de l'égalité des étrangers et des nationaux devant l'impôt:

1) *Traité anglo-japonais:*

Art. 1.—They (the subjects of the two High Contracting Parties) shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are, or may be paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured nation.

2) *Traité germano-japonais:*

Art. 1. — Sie (die Angehörigen eines jeden der vertragschlissenden Theile) sollen unter keinem Vorwande gezwungen werden andere oder höhere Abgaben oder Steuern zu bezahlen als diejenigen, welche jetzt oder künftig von Inländern oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation gezahlt werden.

3) *Traité franco-japonais:*

Art. 3. — Les Japonais en France et les Français au Japon ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination

que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Attendu que certains baux — accordés par le gouvernement japonais dans les anciennes circonscriptions settlementaires — renfermant des dispositions d'un caractère particulier, il a été jugé expédient par les Hautes Parties contractantes de les viser expressément dans les mêmes Traités et de stipuler que, lorsque les changements concernant l'incorporation des anciens quartiers européens au système municipal du Japon auront eu lieu, ces baux seront confirmés *ne varietur* (1);

Attendu qu'en formulant cette clause dans leurs traités respectifs, les Hautes Parties contractantes ont manifestement entendu résoudre de la même manière une même question concernant une situation commune, les Etats étrangers donnant chacun, « en ce qui le concerne », — suivant les termes exprès des Traités du Japon avec la France et avec la Grande-Bretagne — leur adhésion à un arrangement considéré comme unitaire, et dont l'objet, purement confirmatoire d'ailleurs, ne comportait ni innovation, ni recherche d'avantage séparé par aucune Puissance;

Attendu qu'il est résulté de l'adoption de cette clause une situation spéciale, sous le régime actuel, pour certains biens; que cette situation consiste, très précisément, dans le maintien intégral des baux, quant à la chose louée et quant aux conditions contenues dans ces baux;

Que le Mémoire des Puissances conjointes caractérise cette situation comme suit:

Les traités de 1894 et 1896, en faisant rentrer les étrangers dans le droit commun japonais, abolirent leurs *privilèges*, mais respectèrent certains *droits*, dont la jouissance perpétuelle leur avait été formellement garantie.

Et encore:

Tout ce qui, dans le régime antérieur aux Traités de 1894 et 1896, porte une sérieuse atteinte au droit de souveraineté de l'Etat, a été supprimé, et il ne subsiste des anciennes dispositions que les clauses qui, sans violer les droits acquis par des particuliers, ne pouvaient être abrogées.

Attendu que cette situation spéciale n'est pas contestée en ce qui concerne les terrains proprement dits accordés en bail; que le différend porte exclusivement sur le point de savoir si les constructions érigées ou encore érigeables sur ces terrains ont titre autorisé pour être mises sur le même pied qu'eux;

Attendu que, précisant ce point controversé, l'article 2 du Protocole arbitral s'exprime comme suit:

La question en litige sur laquelle les Parties demandent au Tribunal arbitral de prononcer une décision définitive est la suivante:

Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu de baux perpétuels concédés par le gouvernement japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de

(1) Les textes de la clause confirmatoire sont insérés dans le Protocole arbitral et reproduits ci-dessus.

toute nature, construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question ?

Attendu que, « l'objet du litige et l'étendue des pouvoirs des arbitres » se trouvent ainsi nettement délimités, selon le vœu de l'article 31 de la convention de La Haye; que les Parties posent en fait l'existence des dispositions avenues entre elles exemptant certains biens de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question; qu'elles posent également en fait que ces dispositions concernent les terrains; qu'elles demandent seulement au Tribunal arbitral de décider si, oui ou non, ces dispositions concernent aussi les constructions;

Que toute autre question est hors de cause;

II. — En ce qui concerne les devoirs de preuves incombant aux parties et le procédé général d'interprétation applicable en la cause.

Attendu qu'aux termes du Protocole arbitral, il s'agit pour les puissances litigantes de fixer, au point de vue de la solution du présent différend, « le sens réel et la portée des traités respectifs et autres engagements intervenus entre elles » concernant la situation particuculière de certains biens accordés en bail à des étrangers au Japon.

Attendu que cette situation est représentée par les Parties, et définie par le Protocole Arbitral lui-même comme un état actuel *d'exemption* de tous impôts, charges ou conditions non stipulés dans les baux.

Attendu que ce simple énoncé prouve à l'évidence que ce qui est en débat, c'est l'existence d'une prérogative constituant une dérogation au droit commun national — comme d'ailleurs au droit général des étrangers au sein des diverses nations — et une restriction à la souveraineté des États telle qu'elle est reconnue par le droit des gens, en ce qui concerne un point essentiel : l'établissement des impôts sur les biens situés sur le territoire national;

Qu'une telle prérogative, pour être admise, doit être clairement établie par ceux qui la revendiquent; que, faute de ce faire, le maintien du droit général, national et international, demeure autorisé;

Attendu, d'autre part, que les dispositions dont il est fait état comme constituant le siège juridique de cette revendication, présentent elles-mêmes un caractère dérogatoire et restrictif, qui les range sous la loi de la stricte interprétation et ne permet d'étayer sur elle aucun procédé interprétatif de nature extensive ou inductive;

Attendu que pour échapper au devoir d'établir d'une manière non douteuse, sur la base d'une interprétation stricte des dispositions précitées, la réalité de l'exemption revendiquée en fait des constructions, il ne suffit pas d'alléguer l'existence en faveur d'une pareille immunité sous le régime ancien; qu'en effet ce fait n'est en lui-même aucunement relevant;

Qu'il est notoire que tous les biens possédés, en dehors comme à l'intérieur des Settlements, par les étrangers — qu'ils fussent ou non titulaires de baux perpétuels — de même qu'en général tous leurs

revenus et toutes les manifestations de leur activité, bénéficiaient alors de la même immunité de taxation;

Que tous ces avantages privilégiés d'ordre juridique en matière fiscale ont aujourd'hui disparu;

Qu'il convient même de remarquer que sur ce point les traités entrés en vigueur en 1899 ne se sont pas bornés à faire œuvre négative en supprimant simplement les anciens obstacles à l'action de l'Etat en matière d'impôts; qu'ils ont instauré, sur les ruines de ces obstacles, un régime positif nouveau d'égalité des étrangers et des nationaux devant l'impôt;

Qu'il reste, il est vrai, aujourd'hui une source éventuelle d'exemption possible : les baux confirmés; mais qu'aussi longtemps que l'on n'a pas rattaché effectivement l'immunité en question à cette source, on n'a rien prouvé;

Attendu que la question ne change pas de face, en ce qui concerne les devoirs de preuve, si l'on passe du terrain de l'interprétation du droit entre Puissances au terrain de l'application du droit à l'égard des particuliers; qu'il appert, en effet, que le Gouvernement japonais en procédant chez lui, conformément à la loi en vigueur, au recouvrement d'un impôt d'ailleurs essentiellement général — puisqu'il frappe la matière imposable comme telle, indépendamment de toute acception de personnes — n'a fait qu'user d'un droit indéniable; que si des contribuables invoquent une exemption à cette loi, c'est à eux qu'incombe l'obligation d'en prouver l'existence;

Que le fait que des gouvernements prennent dans un tel cas fait et cause pour leurs nationaux n'intervertit pas l'ordre des preuves;

Attendu que c'est à la lumière de ces observations — qui semblent répondre aux exigences d'une juste herméneutique, — qu'il y a lieu d'apprécier les prétentions respectives des Etats en litige et les moyens développés à l'appui de ces prétentions spécialement dans les derniers documents échangés entre Parties;

Attendu que pour rencontrer ces moyens et élucider la question soumise au Tribunal arbitral, il convient d'examiner successivement les points suivants :

a) Les règles du droit japonais.

b) Les principes généraux de raison et de droit invoqués en la cause.

c) La teneur des baux confirmés.

d) La teneur de la clause confirmatoire.

e) L'interprétation authentique contenue dans un Acte additionnel aux Nouveaux traités.

f) Les négociations diplomatiques qui ont amené la conclusion de ces traités et les conditions de la rédaction de la clause confirmatoire.

g) Le fait spécial du non-paiement de la *house-tax* sous le régime antérieur.

h) Enfin, en ordre secondaire mais non sans importance, les principes de l'équité.

III. — En ce qui concerne les règles du droit japonais

Attendu que les Puissances conjointes soutiennent qu'il ne faut tenir aucun compte de la loi japonaise, soit dans l'ordre de l'application du droit, soit dans l'ordre de l'interprétation juridique, — le droit japonais

devant être considéré en la cause comme inexistant; mais que cette thèse n'est pas admissible, et que le droit complet, appelé à exercer une influence légitime dans l'appréciation du litige actuel, apparaît manifestement comme une combinaison d'éléments multiples parmi lesquels il faut ranger :

D'abord l'élément supérieur des traités, qui doit être pleinement sauvegardé selon sa normale interprétation;

Puis les actes de baux qui, étant confirmés, doivent être également respectés dans toute leur teneur et dans leur portée conforme à la raison et à la logique;

Enfin le droit japonais dont l'intervention, en harmonie avec les sources précédentes, ne peut être méconnue, soit comme élément d'application dans une matière de pure essence territoriale comme le régime juridique des biens situés dans le pays, soit comme condition sans laquelle il ne serait pas permis de supposer, de la part de l'autorité territoriale, l'accord nécessaire à la formation des liens juridiques, soit enfin comme élément d'interprétation, dans la mesure où l'on peut justement admettre que les transactions y ont été rapportées par la volonté concordante des parties elles-mêmes;

Attendu qu'il importe de se rappeler ici qu'il s'agit de baux de terrains situés au Japon, appartenant à l'Etat et accordés en tenure à des particuliers, baux confirmés sans doute par les traités et à propos desquels certains Etats prennent fait et cause pour leurs nationaux, mais dont l'essence n'est pourtant pas changée par ces circonstances extrinsèques;

Attendu que pour écarter tout appel au droit territorial, les Puissances conjointes soutiennent que les dispositions qu'il s'agit d'apprécier sont l'exact contrepied du droit japonais; mais que cette thèse est ici encore beaucoup trop absolue; qu'elle paraît reposer sur une confusion entre les institutions juridictionnelles et administratives proprement dites admises par les traités et autres arrangements, et les cessions et adjudications de baux faites à des particuliers et portant sur le domaine patrimonial de l'Etat; qu'il n'est nullement impossible de faire ici les distinctions juridiques nécessaires, et qu'il est même indispensable de le faire, puisque les premières de ces institutions ont été radicalement infirmées par les traités et que les dernières seules ont été confirmées;

Attendu qu'il est bien vrai que l'on rencontre dans les actes de baux eux-mêmes des dispositions où l'Etat intervient, non pas seulement comme propriétaire bailleur, mais comme souverain, — dispositions concernant spécialement la durée extraordinaire des baux et la franchise de taxes attachée au bien loué; — mais que de telles mesures, non seulement se rencontrent fréquemment dans les actes d'ordre patrimonial passés par les Etats de tous les pays, — actes qui accordent souvent des conditions que ne pourraient pas faire les particuliers, — mais ne constituent pas davantage au Japon des faits sans précédents au moment où furent passés les baux; qu'en effet, les baux perpétuels et l'octroi de franchises d'impôt y étaient parfaitement connus et pratiqués;

Attendu que le régime juridique des biens situés sur le territoire national relève essentiellement de la souveraineté territoriale; que la loi civile du Japon, en formulant la règle suivante :

« Les droits réels des meubles et des immeubles et les autres droits qui doivent être inscrits sont réglés par la loi du pays où se trouvent ces objets », n'a fait qu'exprimer le droit traditionnel du pays, conforme à la législation de tous les peuples, lesquels élèvent cette règle à la hauteur d'un principe d'ordre public national et international;

Qu'il n'est nullement établi que le gouvernement japonais ait abdiqué radicalement ses prérogatives dans cet ordre, et qu'il y ait eu concours de volontés pour remplacer absolument ici — sauf les dispositions positives particulières admises de commun accord — les lois japonaises par un autre système de lois;

Que les Actes de baux en question, pas plus que les autres instruments juridiques, n'ont été dotés d'une perfection absolue, qui se suffise toujours et partout à elle-même, et qu'il est au surplus fort naturel qu'ils se soient occupés surtout de la chose louée, c'est-à-dire des terres accordées en bail;

Que d'ailleurs, en pratique, l'effacement complet de la loi japonaise n'aboutirait souvent qu'à d'inextricables difficultés;

Que même dans leurs colonies les Etats ne font pas ainsi table rase du régime juridique des biens situés sur le territoire;

Attendu, au demeurant, qu'il est constaté que la solution du problème qui se posait lors de l'adoption des anciens traités a été cherchée, non dans la suppression du droit japonais, mais — ce qui est chose fort différente — dans une adaptation à ce droit des mesures pouvant assurer l'établissement stable des ressortissants d'autres Etats au Japon; que ce procédé a été notamment reconnu comme ayant présidé à l'élaboration des baux perpétuels, par le Ministre de France au Japon, écrivant à son gouvernement à la date du 8 septembre 1868 :

« Nous avons, je crois, sauvegardé autant que possible les intérêts de nos nationaux, en évitant de froisser, par des mesures trop exclusives à notre égard, certaines coutumes établies dans le pays.

« C'est ainsi que la vente des terrains ne confère qu'un droit de jouissance perpétuel et revêt la forme d'un bail emphytéotique, pour nous conformer aux lois... »

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas possible de ne pas tenir compte des règles juridiques japonaises; qu'il serait surtout contraire au droit et à la raison d'écarter *à priori* toute règle du droit territorial comme telle, alors même qu'elle se présenterait comme fort rationnelle en soi, d'une application générale et d'une notoriété universelle;

Attendu qu'indépendamment du principe, qui ne peut être contesté, de la conservation par l'Etat de la propriété des fonds de terre — principe qui se trouve encore rappelé dans l'Acte additionnel germano-japonais, avec renvoi très précis à l'article XVIII des nouveaux Traités, — les dispositions du droit japonais dont l'Etat territorial entend surtout se prévaloir sont la distinction, au point de vue fiscal, c'est-à-dire en ce qui regarde la matière imposable, entre le sol et les constructions, et la distinction, au point de vue civil, de la propriété de la terre et de la propriété des constructions acquises en vertu d'un titre particulier;

Que ces deux distinctions sont de leur nature étrangères à toute question d'indigénat des personnes;

Que la première a été si peu inventée depuis les nouveaux Traités ou en prévision de la réforme réalisée par eux, qu'on peut lire dans un

British Parliamentary Paper de 1884 un rapport de la légation britannique à Tokio sur les impôts au Japon, dans lequel se trouve exposé tout au long le système des *house-tax*, et que, longtemps avant la revision des traités, dans certaines régions comme le quartier résidentiel de Kobé, des taxes sur les maisons furent imposées également aux étrangers comme aux Japonais et ont toujours été perçues sans interruption;

Qu'en ce qui concerne la seconde distinction, il suffira, pour en marquer le caractère, de rappeler le témoignage suivant d'un éminent jurisconsulte, M. Tomii :

1. En qualité de membre-rédacteur de la Commission de la Codification, je me suis, de 1893 à 1897, particulièrement occupé de la rédaction de l'avant-projet du nouveau Code Civil de l'Empire; et, à cette occasion, j'ai fait l'étude aussi approfondie que possible de nos anciennes lois et coutumes concernant le régime foncier;

2. D'après nos vieilles coutumes, consacrées par plusieurs lois promulguées depuis la Restauration, les constructions n'étaient jamais considérées comme faisant partie des terrains sur lesquels elles étaient élevées, ni comme des accessoires de ces terrains;

3. La distinction absolue qui existe, dans la législation actuelle de l'Empire, entre les terrains et les constructions qu'ils supportent, loin d'être une innovation, n'est, en définitive, qu'une simple consécration de la tradition plusieurs fois séculaire de notre pays;

4. Il s'ensuit que, dans la législation actuelle, comme sous l'ancien régime, les terrains et les constructions qui s'y trouvent peuvent, séparément, être aliénés ou grevés de droits réels, et que les actes de disposition portant sur les uns n'ont, par eux-mêmes, aucun effet sur le sort des autres.

(Signé) : M. Tomii.

Tokio, le 6 avril 1904.

Attendu qu'il ne paraît pas juridiquement admissible d'écarter de telles dispositions légales pour essayer de leur substituer des règles régissant des situations locales étrangères — règles outrées d'ailleurs dans leurs exigences, — que le souverain territorial n'a certainement pas entendu admettre comme loi de son sol, et que les parties ellesmêmes, si elles avaient eu à s'en expliquer au moment où s'est formé le lien juridique, auraient été les premières à ne pas admettre; car on peut bien essayer de soutenir aujourd'hui — dans l'ordre d'une discussion qui ne pouvait se présenter à l'origine — que les tenanciers de baux perpétuels ne sont pas propriétaires de leurs constructions, mais il ne paraît pas un instant douteux que si l'on eût demandé aux tenanciers originaires s'ils étaient propriétaires des bâtiments achetés par eux ou élevés à leurs frais et pour leur compte sur les terrains loués en bail perpétuel pour s'en servir précisément à cet effet, ils n'auraient pas manqué d'invoquer pour l'affirmative la raison, la logique, la bonne foi, le droit naturel et le droit japonais;

Attendu que les dispositions dont l'État territorial entend se prévaloir

ne peuvent, en effet, être considérées comme des « conceptions légales exclusivement japonaises » et qu'il y a lieu, pour faire justice de cette dernière thèse, de mettre en lumière les solides attaches qui les relient aux principes généraux de la raison et du droit;

IV. — En ce qui concerne les principes généraux de raison et de droit invoqués en la cause

Attendu que l'exemption revendiquée en faveur des constructions ne se rattache, ni en raison ni en droit, par aucun lien nécessaire à la franchise reconnue à l'égard des terrains eux-mêmes;

Attendu en effet que la raison fait une juste distinction entre une chose louée, l'activité industrieuse du preneur exercée sur cette chose et les résultats de cette activité; qu'elle comprend parfaitement que d'une franchise d'impôt accordée à la chose louée, il ne résulte aucunement que tous les faits posés par le preneur sur cette chose, et tous les résultats de ces faits, doivent bénéficier de cette franchise; que les exemptions sont par essence de droit limité et qu'il doit en être ainsi en matière de franchise d'impôts;

Attendu que les principes généraux du droit sont ici d'accord avec les simples lumières de la raison, et qu'ils n'admettent pas qu'une exemption d'impôt portant sur une chose louée s'étende à toute création artificielle de richesse nouvelle sur cette chose;

Attendu que l'existence de taxes différentes faisant concourir respectivement à l'allégement des charges publiques ces deux éléments distincts de la fortune nationale : le sol comme richesse naturelle productive, et les richesses artificielles installées sur le sol sous forme de constructions, apparaît comme aussi justifiable en raison et en droit, qu'il apparaît injustifiable de transformer une exemption d'impôt accordée au sol en titre d'exonération indéfinie pour toute matière imposable nouvelle dont le sol peut être le support;

Attendu que loin qu'il existe un lien juridique nécessaire entre l'une et l'autre exemption, il est constant au contraire que l'impôt sur la terre et l'impôt sur les bâtiments sont considérés par les législations fiscales ainsi que par la science économique, comme deux impôts distincts, poursuivant chacun leur objectif propre dans l'aménagement des éléments contributifs des nations, ayant leur assiette particulière et coexistant de telle sorte que l'exemption accordée à l'un n'implique ni n'emporte pas plus exemption pour l'autre que le payement de l'un ne dispense du payement de l'autre;

Attendu que pour solidariser en droit fiscal le sol et les constructions, on invoque leur indivisibilité selon le droit naturel et selon le droit positif général;

Attendu qu'en admettant que le droit civil établisse une solidarité plus ou moins accentuée entre l'élément sol et l'élément construction, cette circonstance n'exclurait aucunement la persistance distincte de ces deux éléments en droit fiscal;

Que le problème qui se pose devant le Souverain comme législateur civil d'une part, comme législateur fiscal d'autre part, est loin d'être le même, étant donné qu'il s'agit pour le premier de préciser et d'harmoniser les rapports privés entre les particuliers, et qu'il s'agit pour le

second de déterminer et de réglementer, dans les rapports de gouvernants à gouvernés, la matière imposable en vue de subvenir aux dépenses publiques; que lorsqu'il s'agit de déterminer cette matière et le contribuable appelé à acquitter la taxe, c'est le droit fiscal en vigueur qui décide souverainement;

Attendu d'ailleurs que les principes du droit naturel et du droit positif général ne consacrent nullement l'indivisibilité de la propriété du sol et de la propriété des constructions érigées sur lui;

Attendu que la distinction entre la terre et les constructions, d'une perception très claire, d'un usage universel — et qui est à la base même de la controverse actuelle, comme le spécifie le Protocole arbitral — a un fondement objectif naturel qui n'est pas contestable et qui ne permet pas de taxer cette distinction d' « arbitraire »; qu'elle consiste, en effet, à ne pas confondre le sol dans ses éléments propres et essentiels, dans sa constitution originelle et permanente avec les « œuvres d'art » érigées sur le sol, composées de matériaux mobiles assemblés en édifice par l'industrie humaine, et dont la relation plus ou moins accentuée avec le sol demeure pourtant artificielle dans son origine et à bien des égards précaire dans son existence, comme la nature elle-même nous le rappelle parfois trop énergiquement;

Attendu que le droit naturel reconnait cette distinction et constate en même temps les formes plus ou moins tranchées qu'elle peut justement revêtir dans les divers pays, à raison des conditions variables dans lesquelles les bâtiments s'y construisent et des mouvements sismiques auxquels ils peuvent être plus ou moins exposés, — facteurs dont il n'est pas possible, en droit, de ne pas tenir compte;

Attendu que le droit positif ne méconnait pas davantage cette distinction de droit naturel; qu'il pose au contraire et règle nombre de problèmes qui supposent sa conception nette et sa mise en œuvre;

Attendu que, rencontrant l'élément sol et l'élément construction à propos de deux points qui sont fort différents et qu'il n'est pas permis, ce semble, de confondre — la distinction des biens en meubles et immeubles et l'acquisition de la propriété, — le droit formule simplement des règles, distinctes aussi, en rapport avec l'un et l'autre de ces problèmes;

Attendu que s'il est vrai qu'en déterminant ce qui est meuble et immeuble, le droit classe dans la catégorie des immeubles le sol d'abord, c'est-à-dire l'immeuble en soi, puis les objets unis au sol, soit par un lien réel suffisant pour les immobiliser, soit par un lien de destination suffisant pour faire admettre cette même immobilisation — comme l'affectation à perpétuelle demeure, — le droit distingue si bien, en ce qui concerne le point de savoir qui est propriétaire, le sol et la construction, qu'il reconnait que le sol peut appartenir à une personne et la construction à une autre;

Que ce n'est pas là une mesure singulière, originale, propre seulement à quelque droit oriental, mais une disposition admise par un très grand nombre de législations, en tête desquelles on peut placer le Code civil français;

Que ce Code en effet, dans son article 664, reconnait expressément que même les différents étages d'une maison peuvent appartenir à divers propriétaires, et que l'article 553 déclare à son tour, d'une manière expresse, qu'un tiers peut avoir acquis ou acquérir, soit le

dessous immédiat — le tréfonds va sans dire, — soit le dessus d'un sol appartenant à autrui;

Que sans doute par cela même que l'édification de constructions rentre dans les actes légitimes qu'un propriétaire peut faire sur son sol, il est naturel de présumer, abstraction faite de toutes circonstances spéciales, que les constructions qui se trouvent sur ce sol ont été élevées à ses frais ou pour son compte, qu'elles sont à lui; mais que ce n'est là qu'une induction toute contingente, le contraire pouvant se produire et être très justifié;

Code civil, art. 553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à *ses frais* et lui appartenir *si le contraire n'est prouvé*; *sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise,* ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Oui, même par prescription, et *à fortiori*, bien entendu, par titre.

Art. 664. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode des réparatious, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :...

Attendu que loin de proclamer l'indivisibilité de la propriété du sol et de la propriété des constructions, l'on ne présume donc que la construction appartient au propriétaire du fonds, que s'il n'y a pas de titres justificatifs d'une autre solution;

Que c'est là ce qu'exprime au fond le Code civil du Japon lorsqu'il dit :

Art. 242. Le propriétaire d'un immeuble acquiert la propriété des choses qui y sont unies comme accessoires, sans préjudice des droits de toute personne qui les y aurait adjointes en vertu d'un titre;

Que cela est d'ailleurs parfaitement rationnel, conforme à la diversité des transactions et à la variété des situations qui peuvent justement se produire, comme au bien social général qui, dans les limites de l'ordre public, s'accommode parfaitement des convenances de l'utilité particulière et de l'adaptation des biens à la jouissance d'un plus grand nombre de personnes;

Qu'aussi, après avoir déclaré que le sol et les constructions « forment un tout indivisible », que leur séparation en droit est « non seulement illogique mais pratiquement impossible », les Puissances conjointes sont obligées de reconnaître elles-mêmes que « ce principe est parfois plus ou moins limité par la loi ou les conventions », en d'autres termes que l'indivisible est divisé et l'impossible réalisé;

Qu'en réalité, toute la question est de savoir si dans une situation donnée, il y a de justes titres pour se prononcer en faveur du propriétaire ou en faveur d'une autre personne;

***

Attendu, en ce qui concerne la situation qu'il s'agit précisément d'apprécier ici — celle des terres et des constructions dans les circonscriptions settlementaires — que des raisons de décider aussi péremptoires que nombreuses concordent pour fixer le status juridique des unes et des autres de la manière suivante :

La propriété des terres appartient au Gouvernement japonais ;

La propriété des constructions appartient aux tenanciers des baux, lesquels sont juridiquement preneurs des terres et domaniers des bâtiments érigés par eux à leurs frais propres et pour leur compte exclusif ;

Qu'en ce qui concerne le premier point, la question n'est pas contestée, et qu'en ce qui concerne le second, elle ne paraît guère contestable si l'on tient compte des observations suivantes de nature, ce semble, à élucider le point en question.

La situation réelle est celle-ci : il s'agit de personnes qui ont démandé en bail un terrain précisément à fin d'y construire pour eux et qui l'ont obtenu du propriétaire à cette fin, dans des conditions leur assurant toute sécurité pour l'avenir, puisque leur bail est perpétuel ; qui ont, en effet, érigé des constructions à leurs frais exclusifs et pour leur compte propre ; qui ont d'ailleurs été autorisées à *acheter*, c'est-à-dire à acquérir pour elles en propriété, les constructions qui pouvaient exister sur le terrain ; et l'on demande si, dans ces conditions, l'achat et la bâtisse pour compte propre constituent pour ces personnes un itre d'acquisition de la propriété des constructions ?

1° C'est la solution formellement et de tout temps consacrée par la loi japonaise : or il ne paraît pas possible de méconnaître dans l'espèce l'influence légitime de cette loi, à titre de *lex rei sitæ*, comme élément de constatation du droit en une matière relevant essentiellement de la souveraineté territoriale, alors d'ailleurs que la règle légale considérée en soi — et non sous l'impression de controverses qui n'ont pu exister à l'origine — n'a rien que de rationnel et de largement favorable aux droit des étrangers ;

2° C'est aussi la solution conforme à la volonté manifeste des parties intervenues dans les baux perpétuels. Car s'il est une chose indéniable, c'est que le bailleur a livré son fonds aux locataires pour usage spécial de constructions à ériger à leurs frais et pour leur compte propre et exclusif, en un mot pour y élever *leurs bâtiments*, *their buildings*, *ihre Gebaüde;* dans ces conditions, une revendication de propriété de sa part ne serait même pas conciliable avec la bonne foi. Il ne s'agit nullement ici, en effet, du cas de construction par une personne sur le terrain d'autrui sans concours formel de volonté de ce dernier précisément à cet effet, sans accord *ad hoc*. Comme le rappellent les Puissances, « le but expressément poursuivi est la construction » et le terrain est accordé au tenancier « en vue d'y construire des maisons » « pour y bâtir » ; ou encore, comme le disent expressément les arrangements de baux eux-mêmes, le bailleur « s'offre à leur louer, pour y construire des maisons, tel espace de terrain (1). » L'on peut discuter sur le nom à donner à cette situation, soutenir qu'elle ne doit pas être confondue avec certains droits restreints et rescindables de superficie réglés de telle ou telle manière dans tel ou tel pays — et c'est ce qui a été en effet reconnu, mais sa réalité juridique, quelque dénomination qu'on lui donne, saute aux yeux et cette réalité consiste, en tous les pays, dans le droit d'avoir en propre des constructions sur le terrain d'autrui — occupé ici à titre permanent à cette fin particulière.

(1) Arrangemements pour Hiogo et Osaka.

Cette réalité est d'ailleurs, dans le cas présent, expressément accusée par les Parties elles-mêmes, lorsque dans la presque unanimité des actes de baux — huit seulement exceptés sur plus de mille — qui prévoient l'éventualité de la résiliation, et disposent que les fonds de terre feront dans ce cas retour au propriétaire quittes et libres de toute charge de location, elles ajoutent que, pour les constructions, elles *deviendront* — et non elles demeureront — la propriété du bailleur « *shall become the property of the Japanese Government* »;

3° Aussi est-il notoire que depuis quarante-cinq ans, le Gouvernement Japonais n'a jamais revendiqué comme siennes les constructions élevées à leurs frais et pour leur compte personnel par les locataires de baux perpétuels, qu'il les a constamment considérées — et cela à une époque où aucun intérêt n'était en jeu — comme la parfaite propriété des tenanciers et de leurs ayants droit;

Que ceux-ci, de leur côté, n'ont jamais douté de leur droit et ont toujours agi d'une manière conforme à cette conviction, vendant, démolissant, reconstruisant leurs bâtiments à leur gré, sans que le propriétaire du fonds eût mot à y dire;

Que les reconnaissances effectives de cet état de choses de la part des Puissances étrangères n'ont point manqué, comme l'atteste une déclaration remarquable et topique de son Excellence le Ministre d'Angleterre à Tokio, en date du 25 février 1902, ainsi conçue :

« It is truly observed, however, that the building cannot be said to belong, equaly with the land, to the Imperial Japonese Government, as they were obligatorily constructed, in fulfilment to the terms of the contract, at the expense and risk of the lease-holders. »

4° Il n'est pas moins notoire que cette situation s'est nettement accusée dans la condition différente faite aux intéressés concernant, d'une part, le transfert des droits de baux, d'autre part le transfert des droits sur les constructions ; que ces derniers n'ont jamais été soumis à une approbation quelconque, le propriétaire disposant comme il l'entendait de sa propriété; que la cession des baux, au contraire, a été subordonnée à l'intervention des autorités supérieures;

5° Il importe d'observer encore que cette situation est une réalité vivante dans la pratique, à ce point que dans certaines circonscriptions settlementaires plus de 20 p. 100 des propriétaires de constructions sont des personnes autres que des tenanciers de baux perpétuels, pendant que dans les autres localités une foule de bâtiments sont également acquis en propre par des étrangers sur un sol occupé par eux en vertu de titres autres que des baux perpétuels;

6° Ajoutons cet argument aussi décisif qu'irréfragable à nos yeux : la situation telle que nous venons de la caractériser est précisément placée à la base du status juridique des étrangers quant aux biens au Japon, et cela en vertu du droit international en vigueur entre ce pays et les Puissances à traités. Et ici ce n'est plus seulement la loi nationale qui se prononce, c'est une loi internationale qui réclame satisfaction. En effet, il est impossible de méconnaître que les arrangements contenus dans les baux ne soient organisateurs — et largement organisateurs — des droits accordés par les anciens traités. Or, ces traités — comme d'ailleurs les Actes nouveaux — distinguent de la manière la plus claire entre les fonds de terre et les constructions au point de vue

de la question de savoir qui est propriétaire ; ils stipulent expressément que les fonds de terre ne peuvent être acquis en propriété par les étrangers et ne peuvent être que loués par eux, le droit de propriété demeurant acquis à l'Etat, tandis que les constructions peuvent, au contraire, être achetées par les étrangers et bâties par eux pour leur propre compte. Stipulation si démonstrative que la partie adverse a été réduite à soutenir à son égard qu'il ne s'agissait « guère » que d'achat de constructions de peu d'importance en vue de les démolir : ce qui est contraire à des faits avérés et ce qui fait dire manifestement au traité, non seulement ce qu'il ne dit pas, mais le contraire de ce qu'il dit, puisqu'il prévoit si nettement ces deux modes d'acquisition de la propriété, l'achat et la bâtisse à frais personnels et pour compte propre ;

Traité anglo-japonais du 26 *août* 1858, *art.* 3. « In all the foregoing ports and towns, British subjects may permanently reside ; they shall have *the right to lease ground* and *purchase the building thereon* and *may erect dwellings* and *warehouse*...

The place which British subjects shall occupy for *their* buildings... shall be arranged... »

Traité franco-japonais du 9 *octobre* 1858, *art.* 3. « Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; ils auront le *droit d'y affermer des terrains et d'y acheter des maisons et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins*...

L'emplacement que les sujets français occuperont et dans lequel ils pourront construire *leurs* habitations sera déterminé, etc. »

Traité prusso-japonais du 24 *janvier* 1861 (*et traité du* 20 *février* 1869 *avec la Confédération germanique*), *art.* 3. « In den vorgedachten Städten und Häfen sollen Preussische [deutsche] Unterthanen dauerndwohnen können ; sie sollen das Recht haben daselbst *Grundstücke zu miethen* und *Hæuser zu Kaufen* und sie *sollen Wohnungen und Magazine daselbst erbauen dürfen*.....

Der Platz welchen Preussische [deutsche] Unterthanen bewohnen und auf welchem sie *ihre Gebaüde* errichten sollen, wird..... angewiesen u. s. w. »

7° Ce serait d'ailleurs manifestement outrer ici l'incapacité civile des étrangers, telle qu'elle est établie par les traités et sanctionnée par la pratique, que de proclamer les étrangers incapables d'acquérir en propre des bâtiments, de soutenir qu'en cas d'achat par eux de constructions et de bâtisse à leurs frais et pour leur compte, une accession de propriété devrait à tout prix s'opérer en faveur d'un propriétaire qui ne peut jamais être un étranger — et qu'il en doit être ainsi partout, par application d'un même principe, au dehors comme à l'intérieur des circonscriptions settlementaires : ce qui semble assez dommageable à beaucoup d'étrangers qui, payant l'impôt sur leurs constructions, n'ont aucun intérêt, eux, à être expropriés de la sorte d'un droit incontesté, du chef de revendications aussi hasardées que nouvelles, exercées par les autres ;

8° Terminons par cette observation de raison : lorsque la terre et les bâtiments sont nécessairement possédés à des titres différents et que les droits sur ceux-ci sont plus pleins que les droits sur celle-là — non seulement quant à leur essence juridique, mais au point de vue de leur

disponibilité — la confusion des deux status apparaît comme aussi antirationnelle qu'antijuridique, et la solution qui s'impose en raison comme en droit est la conservation de chacun d'eux dans son individualité propre.

***

Attendu qu'à l'appui de l'exemption revendiquée en faveur des constructions, on ne peut soutenir davantage ni en raison ni en droit général, que dans un bail de terrains sollicité par une personne en vue de constructions à y élever pour son compte, les bâtiments dont l'érection est en perspective constituent une part de la chose réellement louée par le bailleur et doivent bénéficier à ce titre des exemptions d'impôt accordées à cette chose;

Qu'il appert clairement, au contraire, que, dans un tel Acte, c'est le terrain, support des futures constructions, et non ces constructions, qui forme la prestation du bailleur, la chose louée par lui;

Qu'autre chose est accorder un pouvoir de faire — dans le cas présent, un pouvoir de construire — autre chose donner des constructions en location;

Qu'on ne peut confondre la chose cédée en bail avec l'objectif du locataire, c'est-à-dire le but qu'il poursuit en louant la chose, ni avec les résultats de son activité industrieuse;

Que la création, en cours de bail, de richesses artificielles sur la chose louée, en se servant d'elle comme de support, est l'œuvre propre ultérieure du locataire, le bailleur de la chose louée se bornant à céder en bail ce qui lui appartient, c'est-à-dire son terrain, avec le droit de l'occuper et un pouvoir de s'en servir variable et autrement large que l'usage qu'en fait le locataire à un moment donné, usage qui demeure son fait exclusif;

Que dans le cas présent il n'est pas contesté, il est même énergiquement affirmé, par les Puissances conjointes, que le droit du tenancier s'étend à tout usage licite des biens loués en rapport avec l'établissement des étrangers au Japon; que l'érection de constructions, tout en étant spécialement en vue, n'est cependant qu'une forme de cet usage appliquée seulement d'ordinaire à une partie de la chose louée; que la confusion entre les droits accordés par le bailleur au locataire et les résultats de l'usage que celui-ci a fait de la chose louée n'est donc possible ni matériellement, ni juridiquement; que s'il fallait considérer comme chose louée les produits divers de l'activité du locataire en se servant de cette chose, on en arriverait à des déductions fort originales;

Que s'il y a une conséquence à tirer en droit de ce que le bailleur accorde spécialement au locataire le terrain, afin que celui-ci s'en serve pour y construire, à ses frais et pour son compte, ce n'est pas que les constructions élevées ultérieurement dans ces conditions soient une portion de la chose louée, mais bien que le locataire est en droit de s'en considérer comme propriétaire: voilà, ce semble, la vérité juridique;

Que l'hypothèse, toute gratuite d'ailleurs, de l'accession des futures constructions au sol, ne ferait même jamais que ces constructions eussent constitué la chose prestée par le bailleur comme chose louée;

Qu'enfin, quel que soit le sort que l'on voudrait ménager, au point de vue civil, à ces richesses ultérieurement créées par le fait du locataire, et non prestées par le bailleur comme chose louée, on ne peut prétendre en droit fiscal — et c'est là pourtant qu'il faut en arriver — qu'une franchise d'impôt, accordée à un fonds loué, s'étende, de plein droit, à toute construction éventuellement érigée sur lui ;

V. — En ce qui concerne la teneur des baux confirmés

Attendu que les baux confirmés ont leur origine, non dans les traités — qui n'accordaient pas aux étrangers le droit de détenir la terre en baux perpétuels — mais dans des arrangements ultérieurs où interviennent des règlements émanés des autorités locales et des consuls, souvent sans approbation expresse du gouvernement japonais, ce qui explique leur variété grande, leur manque de concordance à certains égards, et aussi, dans certains cas, leur autorité relative ;

Attendu que l'économie de ces baux consiste essentiellement dans la création de *jura in re* accordant aux tenanciers et à leurs ayants droit un pouvoir d'occupation et d'usage en rapport avec les libertés reconnues par les Traités aux étrangers, pouvoir complètement transmissible sous certaines conditions à des cessionnaires, et de nature permanente moyennant le paiement d'une redevance annuelle et l'observation des règlements émanés des autorités compétentes ;

Attendu que, malgré des divergences d'ailleurs limitées et qui ne portent pas sur l'élément fondamental commun, il appert clairement de l'examen comparé de ces baux, qu'ils ont consisté essentiellement dans la concession de lots de terre *(land, lot of land, ground, lot of ground)* ;

Que la chose louée par le bailleur s'y trouve invariablement décrite par ce seul trait : autant de *tsubo* en superficie, l'area se trouvant ainsi être le trait caractéristique de la chose accordée en bail ;

Que la prestation du preneur se trouve représentée d'autre part dans les mêmes actes, par un taux uniforme de *bu* ou de dollars mexicains par tsubo, c'est-à-dire par une somme d'argent calculée, abstraction faite de tout autre chose que la terre ;

Que le droit accordé au demandeur de terrain est, à son tour, représenté comme le pouvoir d'occuper et de se servir des lots de terre ainsi décrits et évalués : ce qui s'applique naturellement au sol, et à lui seul ;

Que pour la description parfaite et authentique de la chose louée, il est d'ailleurs renvoyé au plan parcellaire officiel du sol pur et simple : ce qui est particulièrement décisif ;

Attendu que la même vérité éclate à l'évidence soit que l'on s'attache à la conception initiale des certificats de baux telle que nous l'offre la formule de Nagasaki — premier document signalé par la partie adverse — soit que l'on porte son attention sur la rédaction la plus développée en usage à Yokohama — emplacement concernant lequel nous possédons un ensemble complet de formules depuis l'origine ;

Attendu qu'il peut suffire ici de reproduire, à titre d'exemple, le premier de ces documents.

Form of title-deed attached to the Nagasaki Land Regulations.

CERTIFICAT OF TITLE

by. . . . .

GOVERNOR OF NAGASAKI

Having received a communication from the......... Consul, stating that the merchant.......................has applied to rent a *lot of land* within the boundaries of *ground* assigned for the location of foreign renters at this port of Nagasaki — such *lot of land* being a...... lot, and shown *an the plan* as lot number....., *measuring in area*........ *tsubo*...... *shaku*......, *sun*, bounded on the west,.,.,........ on the east,......... on the north,.......... on the south...........; that the said....,....... having paid the sum of....... Dollars Mexican, being one year's rent fort the said land *at the rate of*...... *Dollars per* 100 *tsubo*, — I do hereby declare that the said................ his heirs, executors, and assigns, are entitled to *hold and occupy the said lot of ground* as long as he or they pay the said annual rental, subject to the following conditions :

Forasmuch as the tenure of *ground held* by foreigners under Treaty is such that no proprietor can claim an unlimited or unconditional right therein, or exercise any right of transfer except to a foreigner having a recognized right of residence within the Empire of Japan, and to whose *occupation of land* and tenement there exists no valid objection on the part of the Consular or Japanese Authorities; and inasmusch as no Japanese subject can legally enter into possession of any land or tenements within the foreign Quarter, unless both the Japanese and Consular Authorities grant him an official act of authorization under their seals of office legalizing such transfer of interest, which said act may be granted or refused in the exercise of their discretion;

The conditions of this deed therefore are :

That if the said................., his heirs, executors or assigns, shall hereafter make over to another party his or their interest in the *ground* now rented to him, without reporting the same to his or their Consul, and through him to the Governor for the time being, for their joint assent and concurrence and for due registration of the transaction in their respective records; in the said................, his heirs, executors or assigns, shall at any time transfer or make over the whole or any part of the above-mamed *lot of ground;* or let or permit the same to be let or leased to Japanese, without the before-mentioned act of authorization first had and obtained; or, if the said.,................, his heirs, executors or assigns, shall neglect to pay yearly in advance the said *annual rental of*...... *Dollars, Mexican, per* 100 *tsubo ;* or if the said......, his heirs, executors or assigns, shall fail to conform to such regulations or agreements now made, or hereafter to be made by the Governor of Nagasaki and the Consuls in conjunction; then and in each of these several cases; this deed shall become null and void, and the *buildings on the said land* shall *become* the property of the Japanese Government.

Attendu que dans les titres de baux relatifs aux autres circonscriptions settlementaires, l'on peut également relever de nombreuses preuves de la même vérité juridique que nous venons d'établir : comme,

par exemple, ces passages communs aux titres de baux de Yokohama, Hiogo, Osaka et Tokio :

The lot of land numbered and described on the official plan of the foreign Settlement.

Attendu qu'il est constant que les terrains ainsi décrits et accordés en bail étaient des terrains nus, et qu'il n'y a pas d'apparence, à ce point de vue, que le bailleur ait voulu céder et le preneur recevoir autre chose que ces terrains pour tous usages licites en rapport avec l'établissement des étrangers dans le pays, usages dont la construction de bâtiments était une forme limitée, à réaliser par le fait exclusif du preneur;

Qu'au surplus, il n'est pas permis de supposer que le bailleur ait livré en location ce qui, n'existant pas, n'était pas à sa disposition, et ce qu'il savait même, en cas d'existence future, ne pas devoir lui appartenir, aux termes des traités qui consacrent si manifestement le droit d'appropriation privative par achat ou par bâtisse propre en faveur des étrangers;

Attendu qu'il n'est pas davantage permis d'admettre que le bailleur ait compris dans la redevance exigée par lui la contre-valeur d'un impôt qui n'existait pas, sur des biens qui n'existaient pas non plus, et dont l'importance, pouvant varier du tout au tout, n'était pas même raisonnablement appréciable;

***

Attendu qu'en réalité la situation s'est présentée comme suit : étant donné que, pour un Etat, un fond de terre n'est pas seulement, comme pour les particuliers, une valeur patrimoniale, mais une matière imposable, il était naturel que le gouvernement japonais, en concédant, à la sollicitation des puissances étrangères, des terrains en bail perpétuel à des ressortissants étrangers, se préoccupât d'obtenir une contre-partie correspondant d'une part à la valeur de la chose dont il perdait indéfiniment l'usage, d'autre part à l'impôt dont les pouvoirs publics perdaient indéfiniment le bénéfice et qu'ils pouvaient par ailleurs exiger sur les fonds de terre; il était également fort naturel qu'ayant en main la matière imposable, le gouvernement ne s'en dessaisit pas sans avoir ses apaisements à ce point de vue; il était juste, d'autre part, que, ce résultat atteint d'une manière plus ou moins exacte, le gouvernement se considérât comme ne pouvant plus exiger à l'avenir des tenanciers, même à titre d'occupants, un impôt qui, en principe, n'était demandé qu'au propriétaire et dont la compensation, sous forme de redevance fixe, était comprise en fait dans la prestation du preneur à titre perpétuel;

Que les constructions futures érigeables sur les terrains accordés en bail n'ont ni constitué ni pu constituer une partie de la chose louée dans ces conditions et que le gouvernement japonais n'a perçu ni pu percevoir, dans le prix de bail, quelque redevance de leur chef;

Que l'organisation ultérieure de l'impôt sur les constructions a mis en relief une matière imposable nouvelle, objet légitime pour l'Etat de lois fiscales générales, mais, d'autre part, sujette à immunité du même chef que tous les autres biens et revenus des étrangers, sans que cette immunité se rattachât pour cela à l'octroi des baux;

*
* *

Attendu que ni le but qu'a eu en vue le locataire en sollicitant le bail, ni la prévision même certaine et autorisée de constructions à ériger par lui à titre propre, ni la préparation des terrains dans cette perspective, ni la clause pénale stipulant qu'en cas de payement non régulier, non seulement le bail sera résilié purement et simplement et les terrains rentreront quittes et libres dans les mains du bailleur, mais les constructions jusqu'alors élevées deviendront sa propriété; ni l'obligation, imposée aux demandeurs en location, d'ériger sur le sol loué, dans un délai déterminé, certaines installations suffisantes, soit pour assurer un gage utile au bailleur dans l'hypothèse d'un abandon dommageable de la chose louée, soit — comme c'est manifestement le cas dans la présente cause, pour attester que les adjudicataires sont des preneurs *bonâ fide*, ne transforment aucunement les constructions en chose louée — la chose accordée en bail étant fort distincte en droit des conditions du bail;

Qu'en ce qui concerne spécialement la condition de construire — indépendamment de ce fait avéré qu'elle est l'œuvre propre des Puissances étrangères en vue de protéger leurs nationaux contre les accaparements et les spéculations en matière d'adjudications publiques — il suffit de lire l'article 2, type du Règlement de Kanagawa, avec sa rubrique en vedette et sa partie finale spécifiant le caractère rudimentaire des installations en question, pour saisir en toute clarté la portée exacte de cette clause, dont l'existence ne fait pas que la chose louée soit autre que ce qu'elle est et ne donne aucunement naissance à une exonération puisant dans la circonstance alléguée son titre d'existence.

KANAGAWA LAND REGULATIONS.

II. *Only bonâ fide residents eligible to rent Land.* — Allotments of land will be made only to *bonâ fide* residents and renters of land will be required, under penalty of forfeiture of Title-deed, to erect, within six month after date of Title-deed — and in acordance with these Regulations buildings of value of not lest than :

On Waters Lots $ 150 for each 100 Tsubo measurement.
On Rearage Lots $ 50 »

Qu'ainsi ces circonstances et toutes autres semblables ne changent pas la chose juridiquement louée et font encore moins qu'une franchise d'impôts reconnue au fonds de la manière que nous avons précisée, doivent s'étendre à des constructions du chef de la mention qui en est faite dans l'Acte de bail.

*
* *

Attendu que c'est vainement encore que pour faire rentrer l'exemption revendiquée en faveur des constructions dans l'exemption reconnue en faveur des terrains, on invoque le prix de location des baux, en alléguant que ce prix eût été trop considérable s'il n'eût compris une décharge générale de toute obligation fiscale pour les constructions futures — les puissances conjointes reconnaissent d'ailleurs qu'

« Au point de vue de l'équité, il est évident que les étrangers ne pourraient pas prétendre tout à la fois, et à ne payer aucun impôt et à

profiter des divers avantages concédés par le gouvernement japonais; » mais que cette thèse a pour premiers défauts d'endosser aux seuls tenanciers de baux perpétuels l'obligation de payer une dette d'équité fondée sur des considérations applicables en grande partie à tous les étrangers, tenanciers ou non, admis aux avantages de la résidence et du commerce, et de s'appuyer d'autre part sur des calculs fort contestables;

Que les coefficients du prix — convenu d'ailleurs de commun accord — étaient, dès le début déjà, assez multiples; qu'il y avait pour le preneur la valeur du sol comme terrain de situation et d'avenir, au bord de la mer, à proximité des marchés commerciaux importants; qu'il y avait la sécurité et les avantages résultant de l'englobement de ces terrains dans une circonscription settlementaire, qu'il y avait le caractère perpétuel des baux, le nombre plus ou moins limité des emplacements favorables à un moment donné (1), etc., etc.; qu'il y avait encore du côté du bailleur les frais de préparation souvent considérables pour la mise en état des terrains et la compensation légitime à exiger du chef de l'affranchissement, sans limite de temps, de l'impôt sur les fonds de terre; que, dans ces conditions, l'argument invoqué est de nature trop inductive et trop aléatoire pour servir de base à une exemption d'impôts; qu'il ne faut pas oublier d'ailleurs, en ce qui concerne les adjudications publiques, l'influence que le taux plus ou moins élevé de la rente était de nature à exercer normalement sur le quantum de l'adjudication, ces deux éléments étant appelés à former ensemble la contre-prestation du tenancier; que si les Puissances conjointes soutiennent que le gouvernement japonais, au point de vue « affaires », a fait une excellente opération, ce gouvernement établit, par des données difficilement constestables, qu'à ce même point de vue il est loin d'avoir fait une bonne aubaine; que les avantages géneraux ultérieurs invoqués à d'autres points de vue peuvent être considérés comme réciproques à bien des égards, et n'ont pu, en tous cas, entrer en ligne de compte à l'origine comme éléments modificateurs du prix.

Qu'il est du reste plus qu'invraisemblable de supposer dans le cas présent que les étrangers aient consenti à majorer leur prix du chef d'un impôt qui n'existait pas et de constructions qu'ils avaient simplement le pouvoir d'élever à leurs frais exclusifs et à leurs risques et périls;

Que loin que l'on puisse accorder quelque crédit aux inductions alléguées en faveur de la thèse d'une exonération des constructions futures, il existe, au contraire, des éléments de fait qui démontrent positivement la thèse opposée; qu'en effet, les enquêtes du gouvernement japonais et les incidents de discussion relatifs à la fixation de la rente prouvent que les taux qui ont servi de base comparative à cette fixation étaient des taux de rente foncière pure dans le sens propre du mot, et qu'il n'a jamais été question de faire payer une rente où les constructions éventuelles entreraient comme facteurs de majoration;

Attendu qu'il semble d'ailleurs qu'il y ait quelque confusion dans les

---

(1) Voir sur ce point la dépêche du Consul anglais à Nagasaki en date du 31 janvier 1860, § 9 *in fine* (Mémoire, p. 70). Cette observation fait saisir sur le vif la variété des facteurs dont l'influence peut s'exercer sur le prix des choses et les inextricables difficultés de la thèse soutenue ici par la partie adverse.

dissertations de la partie adverse concernant les taxes générales et municipales, le gouvernement japonais admettant que ce qui constitue la chose louée est exempt de toutes taxes impériales, municipales ou autres frappant par ailleurs les mêmes biens, qu'il se borne à contester que les bâtiments aient constitué la chose louée et soient entrés pour quelque part dans la situation spéciale faite, au point de vue fiscal, à cette chose;

Attendu, en dernière analyse, que la revendication d'une exemption d'impôts en faveur des constructions, loin de trouver un point d'appui dans les Actes de baux, est, au contraire, formellement contrecarrée par la teneur de ces Actes.

VI. — En ce qui concerne la teneur de a clause confirmatoire.

Attendu qu'il importe d'abord de bien fixer la portée générale de la clause confirmatoire des baux, comme élément de solution du présent litige; que l'objet propre de cette clause est d'élever à la hauteur d'une convention internationale le maintien intégral, sous le nouveau régime, de certains baux particuliers qui pouvaient se présenter comme ne cadrant pas dans tous leurs éléments avec le droit commun instauré et reconnu comme loi générale de ce régime :

Attendu que la clause n'entend que maintenir les baux, sans y rien ajouter, sans y rien retrancher ou modifier, les faisant pénétrer en bloc intangible dans l'ordre nouveau;

Qu'ainsi la signification de la clause se ramène exactement à ceci : ce qui a été loué — ni plus ni moins — doit rester loué, et cela dans les mêmes conditions — ni plus ni moins — faites par les baux.

Attendu que dans ces conditions l'on ne peut imaginer un antagonisme juridique entre la teneur des traités et la teneur des baux, et que si quelque doute pouvait surgir quant au contenu des premiers, c'est dans le sens d'une parfaite harmonie avec le contenu si clair des seconds qu'il y aurait lieu d'interpréter cette obscurité;

Attendu, d'ailleurs, que pareille hypothèse est ici sans fondement et que la teneur de la clause confirmatoire met en nouvelle lumière et fixe authentiquement la conclusion à laquelle nous a conduit l'examen des baux eux-mêmes, à savoir : que la terre seule et non les constructions érigées ou érigeables sur elle constitue ce qui a été loué et ce qui a droit à l'exemption;

Attendu, en effet, que lorsque l'on procède à une analyse foncière de cette clause, telle qu'elle se trouve formulée d'abord dans la rédaction initiale et originale du traité anglo-japonais, puis dans les traités germano-japonais et franco-japonais qui ont fidèlement copié le texte anglais — avec des variantes parfaitement explicables par le génie divers des langues, et non par la recherche d'avantages séparés, inconciliables avec le but unitaire manifestement poursuivi, comme avec la forme d'adhésion donnée par chacun « en ce qui concerne », et d'ailleurs incompatibles avec le caractère simplement confirmatoire et non innovateur de la clause — on observe que le texte comprend d'abord l'expression d'une pensée maîtresse que l'on appelle justement, en analyse logique, la proposition principale : la confirmation de baux. Puis, dans deux autres membres de phrases faisant cortège à la proposition

principale, le texte précise cette proposition, en fournissant la réponse à ces deux questions :

1° quels baux seront confirmés?

2° de quelle manière le seront-ils, et, spécialement, quel rôle joueront dans cette confirmation les conditions contenues dans ces baux?

Attendu que sur ce dernier point la réponse est manifestement celle-ci : les conditions contenues dans les baux seront respectées *ne varietur,* sans qu'on puisse les supprimer, y ajouter ou les modifier.

Attendu qu'aux termes mêmes de la clause telle qu'elle est formulée dans les trois traités, les conditions ainsi visées dans le second membre de phrase, concernent les biens décrits dans le premier (*in respect of such property, hinsichtlich dieser Grundstücke, les propriétés de cette nature*), et qu'ainsi pour savoir quels sont les biens qui bénéficient de l'immutabilité accordée aux conditions des baux, il faut et il suffit de constater quelle est la chose louée selon la description qu'en donne la première partie;

Attendu que la chose louée est nettement décrite dans cette partie par les traits suivants : une propriété — tenue présentement en bail perpétuel — dans les settlements :

Existing leases in perpetuity under which property is now held in the said settlements — Uberlassungsvertræge unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden — les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers;

Attendu que ce signalement répond parfaitement à la terre accordée, en effet, en bail perpétuel par le gouvernement japonais, et dont la propriété, tout en étant conservée par lui, se trouve être en tenure du chef de l'acte de bail, et que d'autre part ce signalement ne convient qu'à la terre seule, les constructions achetées ou bâties pour compte propre par les tenanciers de la terre n'étant pas, elles, tenues en bail mais acquises en propriété et ne pouvant d'ailleurs être considérées comme constituant une partie de la chose louée;

Attendu que la différence de ces deux status juridiques dont l'un répond exactement au signalement donné par la clause confirmatoire des baux, et dont l'autre ne répond aucunement à ce signalement, ne peut être contestée, puisqu'elle est la base internationalement reconnue de la capacité civile des étrangers quant aux biens situés sur le territoire;

Attendu qu'il est également inadmissible que les parties contractantes n'aient pas pris garde à cette différence, ou n'en aient pas tenu compte, étant donné qu'elle se trouve nettement accusée et dans les anciens et dans les nouveaux traités, qu'elle est énergiquement rappelée dans les documents authentiquement interprétatifs de ces derniers et formulés au moment de leur signature, qu'elle se présente comme une réalité vivante dans la pratique, et qu'elle constitue, dans toute la force du terme, une règle fondamentale du droit international en vigueur entre le Japon et toutes les Puissances à traités;

*
* *

Attendu que c'est en vain que pour atteindre un résultat favorable à une exonération cumulée du sol et des bâtiments, l'on relève l'emploi

par le texte des traités du mot « property » ou « propriétés », en alléguant que ce terme étant générique, doit viser également les fonds de terre et les constructions;

Qu'il n'est pas permis à l'interprète d'isoler ainsi un mot en le séparant des termes qui, dans une locution, le qualifient et le déterminent;

Que dans le texte de la clause confirmatoire, il ne s'agit pas de la propriété en général, mais bien d'une propriété tenue en bail perpétuel dans les settlements : ce qui s'applique parfaitement à la terre et aucunement aux constructions;

* * *

Attendu que la distinction mise en avant, en vue d'atteindre le même but, entre la propriété directe et la propriété utile, — la première demeurant seule à l'Etat, la seconde étant transférée aux étrangers, — n'est pas plus efficace;

Qu'en droit pur les distinctions fondées sur des concepts de copropriété divise ou indivise semblent bien devoir s'effacer devant la simple clarté de cette règle : les étrangers, en ce qui concerne les fonds de terre, ne sont et ne peuvent devenir propriétaires au Japon;

Que cette règle essentielle est en quelque sorte partout présente, dans les documents nationaux et internationaux relatifs à la condition civile des étrangers;

Elle est présente, en effet, dans les anciens traités où l'on distingue si nettement à ce point de vue entre la terre et les constructions, en affirmant que celles-ci peuvent être achetées, bâties, acquises en propre, tandis que lorsqu'il s'agit de la terre, c'est le droit de louer, lui seul, qui est accordé;

Elle est présente dans les arrangements relatifs aux baux perpétuels et aux Settlements, où l'on rappelle que « la propriété du sol appartient à l'Etat », et où l'on en prend texte pour réclamer de ce dernier l'accomplissement de nombreux offices se rattachant à cette qualité;

Elle est présente dans les négociations en vue de la revision des anciens traités, où la question du transfert au locataire du droit de propriété appartenant à l'Etat sur les fonds de terre occupe une place capitale;

Elle n'est pas moins présente dans les nouveaux traités, où l'on a soin de distinguer aussi la situation des étrangers quant à la terre et quant aux constructions érigeables sur elle;

Elle l'est de même, à titre exprès et spécial, dans les dispositions additionnelles intervenues entre les puissances contractantes, immédiatement avant la signature des nouveaux traités, comme la déclaration germano-japonaise du 4 avril 1896, dont le n° 1° s'exprime comme suit : « *... d'après les lois actuellement en vigueur au Japon, il est interdit encore aux étrangers d'y acquérir la propriété des fonds de terre*, » et dont le n° 3°, à son tour, s'exprime en ces termes «*... la propriété des fonds de terre des quartiers étrangers mentionnée dans l'article* XVIII *du Traité restant acquise à l'Etat japonais.* » Et l'on observera, à propos de cette dernière citation, qu'elle contient précisément une référence directe à l'article XVIII qui fait l'objet du présent litige, référence dont l'importance ne peut échapper à l'interprète;

Enfin, cette règle est présente dans la pratique vivante du droit où l'on tire du principe de l'Etat propriétaire des fonds de terre, des

conséquences importantes. Et l'on remarquera encore à ce sujet que c'est sur ce principe que le gouvernement allemand fonde, dans le n° 3° de la déclaration que nous venons de citer, une déduction capitale, rappelée dans les textes visés par le Protocole arbitral;

Attendu que cette règle, aussi longtemps qu'elle existe comme loi fondamentale de l'Etat, ne peut être considérée comme purement nominale — c'est-à-dire comme n'existant pas — mais qu'elle constitue une réalité juridique; qu'elle est d'ailleurs commune au Japon et à bon nombre d'Etats civilisés d'Europe et d'Amérique, et qu'elle peut tenir, non à un esprit d'hostilité envers les étrangers, mais à des circonstances spéciales dont un Etat a le droit et peut avoir le devoir de tenir compte; que la distinction entre la propriété directe et la propriété utile telle qu'on la formule pourrait aboutir à rendre la règle en question simplement nominale et à renverser son économie essentielle;

Attendu que dans un pays où les étrangers ne peuvent devenir propriétaires terriens, il est particulièrement difficile d'admettre une propriété terrienne décomposée, découpée, et transférée par tranche à des incapables;

Attendu que cela n'empêche aucunement que la terre ne puisse être dans ce pays l'objet soit de droits personnels, soit de droits réels; que la notion de droit réel, loin d'être nécessairement liée à l'idée d'un cisaillement de la propriété, peut être parfaitement et même plus rationnellement représentée sous l'aspect de simples *jura in re* ou pouvoirs juridiques divers grevant réellement la chose d'autrui, transmissibles et opposables aux tiers;

Attendu que le n° 1 de l'Acte additionnel germano-japonais du 4 avril 1896 semble confirmer précisément d'une manière frappante, non la thèse de la propriété directe et indirecte ou utile, mais la thèse de la non-propriété des étrangers en ce qui concerne les fonds de terre et de la constitution des droits réels sur ces fonds; qu'en effet il s'exprime comme suit :

I. Dass, wenn auch den Fremden in Japan nach den zur Zeit dort geltenden Gesetzen *der Erwerb des Eigenthums an Grundstücken noch verzagt* ist, hierduch die Befugniss der Deutschen Reischsangehörigen nicht berürht wird, daselbst, zur Erreichung der in artikel I und III der Vertrages aangegebenen Zwecke, gleich den Inländern und nach Massgabe der jeweiligen landesgezetzlichen Bestimmungen *emphytheutische, superfiziarische* und *sonstige dingliche Rechte an Grundstücken zu erwerben und persælichen Mieths* — oder *Pachtrechten an Grundstücken* durch Eintregung in die hierfür bestimmten Register *den Karakter dinlicher Rechte zu verschaffen;*

Que bien que, d'après les lois actuellement en vigueur au Japon, il soit *interdit* encore aux étrangers *d'y acquérir la propriété des fonds de terre*, les ressortissants de l'empire allemand auront toujours la libre faculté, pour atteindre les buts mentionnés dans les articles I et III du traité, *d'y acquérir* au même titre que les indigènes et selon les dispositions législatives en vigueur des *droits emphytéotiques, superficiaires et autres droits réels sur les fonds de terre* et de *donner aux droits personnels de location ou d'affermage des fonds de terre le caractère de droit réel* par l'enregistrement de ces droits dans les registres destinés *ad hoc*. (*Traduction du Mémoire, p.* 16.)

Attendu que l'institution de baux perpétuels, même sous un régime

où nul n'est incapable de devenir propriétaire terrien, est loin d'avoir été considérée comme impliquant un transfert effectif de propriété; que, même sous un tel régime, cette question a été regardée comme dépendant des localités et des circonstances; qu'il est particulièrement difficile en droit d'y attacher une pareille conséquence à l'égard d'incapables, sous un régime où l'incapacité de devenir propriétaire terrien est expressément consacrée;

Qu'il semble, en tout cas, assez singulier d'admettre que les baux aient pour effet de conférer une véritable propriété aux locataires. alors que la confirmation de ces baux a précisément été admise pour que les locataires ne devinssent pas propriétaires par une transformation de leur titre de location en titre de propriété;

Que la solution qui, tout en considérant le droit de bail comme un droit réel, ne le représente pas comme un découpage de la propriété, paraît être la plus conforme à la nature propre du bail, telle qu'elle est conçue dans la généralité des pays, le bail étant par essence un droit de tenure et la détention ou possession à laquelle il donne lieu, étant exclusive de tout *animus domini;*

Qu'enfin la conception contraire est parfaitement inutile pour réaliser les conditions d'établissement stable recherchées par les étrangers, cette stabilité se trouvant convenablement sauvegardée par l'existence des locatairies perpétuelles, et par le droit pour les étrangers d'aménager pour leur compte exclusif, sur les fonds loués, telles installations qui leur conviennent, et d'en devenir propriétaires;

Attendu, au demeurant, qu'en admettant que les actes de baux puissent être considérés comme ayant ici opéré un certain démembrement de la propriété en ce qui concerne le fonds loué, il n'en résulterait pas pour cela un démembrement de la propriété, en ce qui concerne les constructions; qu'en effet, il a été surabondamment démontré que celles-ci constituent dans le chef des tenanciers ou de leurs ayants droit de véritables acquêts de propriété, dans lesquels le domaine direct et le domaine utile ne font qu'un, et se trouvent parfaitement et au même titre réunis sur la même tête;

* * *

Attendu que pour englober les constructions dans la franchise dont jouissent les fonds de terre, il n'est pas possible non plus de soutenir en droit que l'exemption accordée viserait les terrains, non tels qu'ils existaient au moment du bail, mais tels qu'ils se sont comportés au moment des nouveaux traités, c'est-à-dire chargés des constructions; qu'il suffit, en effet, pour avoir raison de cette thèse, de porter son attention sur les observations suivantes : d'abord, elle mutile artificiellement le droit d'exemption lui-même, en le faisant porter, non sur toute construction érigeable, mais sur des constructions érigées en fait à un moment donné; puis, elle fait rentrer dans la chose louée des choses qui n'en font point partie: d'autre part, elle méconnaît cette vérité élémentaire que, pour savoir, dans un bail de choses, ce qui a été réellement loué, il faut bien se reporter au moment où l'acte de bail a été fait, c'est-à-dire au moment où se sont rencontrées les volontés concordantes des parties intervenues à cet acte; enfin, en établissant une différence entre la chose louée au moment du bail et la chose louée au moment des nouveaux traités, et en soutenant que ceux-ci sont atta-

chés à cette dernière, l'on transforme, sans y prendre garde, une stipulation confirmatoire en une stipulation modicative et innovatrice;

*
* *

Attendu que tout essai d'interprétation de la teneur de la clause confirmatoire, dans le sens préconisé par les Puissances conjointes, se heurte fatalement à cet écueil: l'impossibilité de faire rentrer sous une catégorie essentiellement unique des choses appartenant à des propriétaires divers et dont la caractéristique est profondément distincte : les propriétés du gouvernement japonais, les fonds de terre qui sont détenus à titre de bail par les étrangers, sans pouvoir être appropriés par eux, et les constructions qui sont des acquêts de propriété dont le chef de ces derniers a un titre tout à fait différent; que l'on ne peut arriver à réduire, sous un même dénominateur, ces deux éléments qu'en dénaturant l'un ou l'autre — soit en soutenant, quant aux constructions, qu'elles sont aussi la propriété du gouvernement japonais, à l'instar des fonds de terre — soit en soutenant que les fonds de terre sont acquis à titre de propriété par les étrangers au même titre que les constructions; alternative dont chacun des termes est à son tour juridiquement inadmissible;

Attendu, en dernière analyse, que l'examen successif et comparé des trois textes de la clause confirmatoire, dans des conditions conformes aux règles d'une droite herméneutique, met en plein relief cette vérité juridique:

L'objet véritable de la clause controversée, ce sont les baux confirmés.

Dans cette clause, les baux sont érigés, à la fois en élément déterminateur des biens exemptés, et en élément régulateur de la licéité des charges et conditions qui peuvent être imposées concernant ces biens.

Il est également impossible, soit de considérer comme exemptés des biens qui ne sont pas détenus à titre locatif, soit de transformer les baux en criterium d'immunité concernant des biens qui n'ont pas constitué la chose louée;

VII. — En ce qui concerne l'interprétation authentique contenue dans l'acte additionnel du 4 avril 1896

Attendu qu'avant de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation intervenu entre l'Empire allemand et le Japon, le Gouvernement allemand, par l'organe du Ministre d'Etat, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, a jugé opportun « pour écarter le moindre doute — *ausser Zweifel zu stellen* » de préciser divers points discutés déjà dans le cours des négociations; que le point n° 3° a été formulé comme suit :

« 3° Dass *da* das Eigenthum an den im artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitser oder deren Rechtnafolger für ihre Grundstücke ausser dem Kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichen werden »;

Que la propriété sur les fonds de terre des quartiers étrangers men-

tionnés dans l'article XVIII du traité restant acquise à l'Etat japonais, les ayants droit n'auront pas d'autres taxes ou charges, de quelque nature qu'elles soient, à payer pour leurs fonds de terre en dehors de la rente foncière stipulée par le contrat;

Attendu que le Gouvernement japonais, par l'organe de l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Berlin, a déclaré que le point ainsi précisé « concernant l'exemption de la taxation des fonds de terre dans les quartiers » était correct dans toutes ses parties »;

Attendu que l'on peut donc justement voir dans cet échange de notes, avenu au moment de la signature du traité, une véritable interprétation, authentique de la teneur de la clause confirmatoire; d'autant plus que l'Acte additionnel, dans la disposition précitée, renvoie expressément à cette clause;

Attendu que dans cette disposition interprétative les gouvernements déclarent, de commun accord, d'abord, que la propriété sur les fonds de terre des quartiers étrangers appartient et « reste acquise à l'Etat japonais »; et qu'ils déclarent en second lieu, et comme corollaire de la première déclaration — *Da* — que les possesseurs de cette propriété n'auront point d'autres taxes ou charges à acquitter, pour leurs fonds de terre, en dehors de la rente foncière stipulée par le contrat;

Attendu que cette double déclaration, plaçant l'exonération sous l'égide de sa raison d'être, établit une relation de cause à effet, entre la conservation de la propriété par le Gouvernement japonais, d'une part, et l'exemption revendicable, d'autre part;

Attendu qu'il n'est plus possible, dans ces conditions, sans aller à l'encontre d'une interprétation authentique donnée par les parties, de soutenir que ce qui n'est pas la propriété de l'Etat japonais jouirait d'une franchise de taxe;

Attendu que, par propriété de l'Etat japonais, les parties ont entendu ici exclusivement les fonds de terre; que ce point n'est pas douteux pour l'Etat territorial et que cela est aussi avéré pour son cocontractant;

Attendu, en effet, que, quel que soit le sens extensif que l'on puisse leur donner ailleurs, les mots « *Grundstücke* » et « *Niederlassungsgrundstücke* » sont employés dans le texte du Traité germano-japonais et dans le Protocole Additionnel pour désigner proprement et exclusivement les fonds de terre;

Que cette signification n'est pas contestable pour ces mots tels qu'ils sont employés dans le paragraphe spécial à la clause confirmatoire allemande, ainsi conçu :

« Die Besitzrechte an diesen Niederlassungsgrundstücken können in Zukunft von ihren Besitzern frei und ohne dass es dazu, *wie bisher* in gewissen Fällen, der Genehmigung der konsularischen oder japanischen Behörden bedarf, an Inlander oder Ausslander veraüssert werden, »

Les droits de possession sur ces fonds de terre des quartiers étrangers pourront à l'avenir être librement transférés à des indigènes ou à des étrangers par leurs détenteurs, sans qu'il faille pour cela le consentement des Autorités Consulaires ou Japonaises, *comme cela était prescrit jusqu'a présent dans certains cas.*

Qu'en effet, la terre était, au vu et au su des contractants, le seul bien pour le transfert duquel le consentement des autorités soit consu-

laires, soit japonaises, fût requis alors dans certains cas; que c'est donc bien elle et elle seule que ce mot représente ici;

Que cette signification n'est pas davantage contestable dans les autres passages; qu'il n'est pas possible, en effet, d'admettre que dans un même article de traité on donne un sens différent à un même mot employé manifestement pour désigner une même chose;

Que d'ailleurs le même terme de « Grundstüke » était déjà employé dans l'article III des anciens traités de la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord avec le Japon pour désigner les propriétés que les sujets allemands pouvaient seulement louer et non acquérir, c'est-à-dire exclusivement les fonds de terre;

Que le fait est si clair et s'impose si invinciblement que le Mémoire même des trois puissances s'en vient l'accuser en quelque sorte, en traduisant lui-même — deux fois dans la clause, et deux fois dans le Protocole additionnel — le mot « Grundstück » par l'expression « fonds de terre », c'est-à-dire par l'expression qu'en aucun cas personne ne confond avec les constructions;

Attendu au surplus qu'il est de notoriété que l'Etat japonais n'a jamais revendiqué comme sienne la propriété des constructions, achetées ou bâties pour compte propre par les étrangers sur les terrains tenus en baux perpétuels, et que la transformation de ce Gouvernement en propriétaire forcé dans cet ordre est juridiquement impossible, ainsi qu'il a été antérieurement établi;

VIII. — En ce qui concerne les négociations diplomatiques préparatoires a la conclusion des nouveaux traités, et les conditions de la rédaction de la clause confirmatoire.

Attendu que les négociations engagées par le Gouvernement japonais, avec les Puissances à traités, ont porté, depuis l'origine, sur un projet où les conséquences du régime nouveau à instaurer étaient, au point de vue qui nous occupe, déterminées de la manière suivante :

Transformations des tenanciers perpétuels appelés à payer jusqu'alors une redevance spéciale, en propriétaires appelés à payer désormais les taxes de droit commun sur les biens devenus leur propriété;

Attendu que les terres étant les seuls biens à l'égard desquels le Gouvernement japonais pût ainsi, en disposant des droits qui lui appartenaient, conférer la qualité de propriétaire, il appert clairement qu'il s'agissait bien de fixer le sort des terres et d'elles seules, en résolvant à leur égard cette question : les locataires de ces terres demeureront-ils des tenanciers ou deviendront-ils des propriétaires?

Attendu que si cette dernière alternative, d'abord agréée, a finalement fait place à la seconde, cette circonstance n'empêche manifestement pas que les biens dont le sort était en jeu et pouvait être fixé de l'une ou de l'autre manière, ne soient demeurés identiques dans les deux cas;

Attendu que dans ces conditions il n'est pas possible d'admettre que les Parties aient voulu viser, dans leurs négociations, des constructions qui n'appartenaient pas au Gouvernement, dont il n'avait pas à disposer, dont il ne pouvait même pas disposer, qui n'existaient pas au moment où les actes de baux furent passés, et qui ne peuvent être considérés comme partie de la chose louée;

Attendu, en conséquence, qu'en se ralliant de commun accord à ce que le vicomte Aoki a appelé le *statu quo*, les parties n'ont entendu viser que les fonds de terre ; qu'elles ont simplement écarté la solution consistant dans la transformation juridique des tenanciers de la terre en propriétaires, et conservé la situation juridique des choses louées, telle qu'elle résultait des actes de baux ; bref, que le *statu quo* c'est, comme l'atteste d'ailleurs à l'évidence le texte de la clause confirmatoire, le maintien des baux et rien autre chose ;

Attendu que l'entente des deux parties sur ce terrain se comprend et pouvait leur apparaître admissible à l'une et à l'autre sous le nouveau régime ;

Que, pour les Puissances étrangères, cette solution apparaissait comme donnant pleine satisfaction au principe de la stabilité des contrats ;

Que, pour le Japon, si elles ne constituaient pas l'application la plus rigoureusement logique du régime de droit commun à instaurer, elle se présentait du moins comme n'étant pas inconciliable avec ce régime : car, d'une part, les tenanciers ne devenant pas propriétaires de la terre ne devenaient pas, en droit, les débiteurs fiscaux de l'impôt qui pouvait la frapper ; d'autre part, par la redevance conservée, ils payaient, comme occupants perpétuels, une compensation conventionnellement admise de cet impôt ;

Qu'au contraire, l'affranchissement, en faveur des étrangers, de l'impôt sur les constructions dont ils étaient les débiteurs légaux en qualité de propriétaires, eût heurté de front le nouveau régime, et consacré dans le chef des étrangers en question un cumul injustifiable du système des privilèges et des avantages de la loi d'égalité ;

* * *

Attendu que la formule initiale d'où est sortie la clause controversée et qui présente un intérêt spécial au point de vue interprétatif, se trouve consignée — dans la rédaction proposée par le Gouvernement anglais au Gouvernement japonais — en des termes qui attestent que la volonté des parties a été non pas de consacrer toute immunité dont pouvaient jouir les étrangers quant à leurs biens, mais de maintenir purement et simplement la situation juridique établie par les baux ;

Que l'amendement présenté par le Gouvernement japonais à cette formule, adopté par le Gouvernement anglais et inséré dans le texte définitif de la clause, a accentué encore, de la manière la plus précise, cette commune volonté de ne confirmer que les baux et les exemptions qui s'y trouvaient renfermées concernant la chose louée.

* * *

Attendu que si quelque doute pouvait subsister concernant le sens de la clause confirmatoire, ce doute devrait en tout cas être interprété en faveur du Japon et contre les Puissances conjointes : premièrement, parce qu'il est constant qu'en ce qui concerne la clause confirmatoire, ces Puissances ont « dicté la loi du contrat » et qu'elles ne peuvent que s'imputer à elles-mêmes, éventuellement, de ne pas l'avoir faite assez claire — surtout dans la connaissance où elles étaient de l'existence du système de la taxe sur les bâtiments et de la perception de cette taxe

dans diverses localités sans distinction de personnes; secondement, parce que c'est le seul moyen de sauvegarder l'harmonie en tout cas voulue par les Parties entre la teneur de la clause confirmatoire et la teneur si claire des baux confirmés; troisièmement enfin, parce qu'il s'agit ici de la revendication d'une prérogative qui, ainsi que le reconnaît expressément le Protocole arbitral lui-même, constitue « une exemption », restreignant les droits normaux de la souveraineté, et constituant sous un régime de droit commun en matière d'impôts une disposition incontestablement exceptionnelle à ce régime;

Qu'il importe peu que cette disposition soit consignée dans un acte de bail ou dans un autre acte, qu'elle ait eu tel ou tel caractère sous un régime dont il a été fait table rase; que lorsque dans le seul ordre juridique existant, une règle organique nouvelle essentiellement générale comme celle de l'égalité des étrangers et des nationaux est placée à la base des institutions, il n'est possible, à aucun point de vue, de tenir une disposition positivement dérogatoire à cette règle pour autre chose que ce qu'elle est effectivement dans cet ordre;

Attendu qu'au demeurant, la situation a bien été appréciée ainsi par les puissances conjointes elles-mêmes lorsque, déterminant au début de la Troisième Partie de leur Mémoire la portée des Nouveaux traités, elles se sont exprimées en ces termes :

« Les traités passés de 1894 et 1896 entre l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Japon, font rentrer dans le *droit commun*, la condition des étrangers au Japon, en maintenant en leur faveur les quelques droits *exceptionnels* que leur garantissaient des contrats. »

Attendu que dans cet état des choses il est conforme aux principes les mieux justifiés et les plus universellement admis de l'herméneutique juridique, de se prononcer, en cas de doute, contre l'exemption réclamée par les Puissances conjointes;

IX. — En ce qui concerne le fait spécial du non-paiement de la « house tax » sous le régime antérieur.

Attendu qu'en soi le fait du non-paiement de la *house tax* sous l'ancien régime n'est pas relevant; qu'en effet, pour les étrangers, ce fait était commun à la *house tax* et à la généralité des impôts; que toutes ces immunités ont précisément disparu et fait place au régime nouveau d'égalité et de droit commun, instauré sur les ruines du régime déchu;

Attendu que deux explications différentes sont fournies, d'une part, par les Puissances conjointes, d'autre part, par l'Etat japonais concernant le fait par les étrangers de ne pas payer autrefois l'impôt sur les constructions;

Que les Puissances conjointes représentent ce fait comme une conséquence de l'inapplicabilité radicale au Japon des principes généraux du droit international en matière d'impôt dû sur les biens immobiliers par les étrangers qui les possèdent, inapplicabilité ayant sa raison d'être dans la politique d'isolement du Japon;

Que l'Etat japonais, de son côté, représente le même fait comme se rattachant en réalité au fonctionnement d'une institution positive

conventionnellement introduite au Japon, celle des juridictions consulaires;

Attendu que l'Etat Japonais et les autres Etats ont, dans la période de 1858-1869, réglé la condition des étrangers au Japon par des traités conclus entre puissances souveraines et indépendantes;

Attendu que par ces traités l'Etat japonais a adopté non pas précisément une politique d'isolement, mais une politique d'admission des étrangers sur son sol, dans une mesure importante;

Attendu qu'en n'ouvrant qu'une partie de son territoire aux étrangers, cet Etat a usé d'un droit souverain qui lui appartenait et qui n'est pas contestable;

Attendu que s'il a accordé d'autre part aux étrangers dans les régions ouvertes par lui certaines prérogatives exceptionnellement favorables, c'est dans l'octroi conventionnellement fait par le Gouvernement japonais, en sa souveraineté, de ces prérogatives que celles-ci ont puisé leur titre juridique d'existence; que sans la participation de l'Etat à leur établissement, les juridictions consulaires, les Settlements et autres institutions semblables auraient été, devant le droit, sans justification;

Attendu que l'objet essentiel des accords intervenus entre le Japon et les Puissances à traités a été de procurer aux ressortissants de ces Puissances des avantages privés, d'ordre commercial surtout avec une sécurité de nature à en assurer la jouissance; que si diverses mesures convenues dans cet ordre ont revêtu le caractère d'arrangements d'Etat à Etat, la matière de ces arrangements n'a pas pour cela changé de nature;

Attendu que ces mesures, telles qu'elles se présentent à nous dans les traités, ont consisté d'abord dans l'institution de juridictions consulaires étrangères et dans la détermination de circonscriptions où les étrangers seraient autorisés à louer des fonds de terre et à s'approprier des constructions;

Que le privilège des juridictions consulaires tel qu'il a été établi constitue un privilège attaché à l'étranger comme un attribut de sa personne, qu'il est indépendant en soi de la détermination de circonscriptions assignées à l'établissement des étrangers; que cette détermination, si elle peut offrir en fait des avantages pratiques à l'exercice de cette juridiction, ne change pas le caractère de celle-ci;

Attendu que les arrangements complémentaires ou auxiliaires de ces mesures, et consistant à procéder à la cession ou à l'adjudication en location perpétuelle, dans les circonscriptions assignées, de biens constituant le domaine patrimonial de l'Etat, à n'admettre que les étrangers au bénéfice de cette cession ou adjudication, et à pourvoir éventuellement aux exigences de vie commune, résultant des agglomérations d'étrangers ainsi formées, au moyen d'une certaine organisation administrative de ces collectivités, n'équivalent aucunement à un abandon de souveraineté sur le sol même de l'Etat, au profit soit d'une Puissance déterminée, soit de plusieurs Puissances, soit d'une communauté d'étrangers;

Attendu que la réalisation de ces arrangements par les soins d'autorités nationales secondaires d'accord avec les consuls, souvent même sans l'approbation expresse du Gouvernement, démontre à toute évidence que l'idée de cession d'une part, d'acquisition d'autre part, d'une véritable souveraineté territoriale est étrangère à toutes ces

mesures et ne permet pas de soutenir soit en raison, soit en droit, que la création d'une telle souveraineté fût à la base des Settlements tels qu'ils ont été établis au Japon; qu'il est d'ailleurs constant que lorsque furent adoptés les Nouveaux Traités les intérêts collectifs d'ordre administratif groupés dans ces circonscriptions étaient distinctement gérés par les seules Autorités japonaises à Yokohama, Nagasaki et Tokio et avec le concours de ces autorités prêté aux Consuls étrangers et à un Comité de résidents étrangers à Hiogo et à Osaka — ces deux dernières circonscriptions composant à peine un dixième des terrains settlementaires;

Attendu que le caractère purement administratif attaché à ces Settlements est d'ailleurs parfaitement et authentiquement constaté par la clause même des Traités qui a stipulé leur incorporation au système municipal du Japon, clause qui ne fait ni explicitement, ni implicitement la moindre allusion à quelque rétrocession d'une souveraineté territoriale qui aurait été prétenduement abdiquée, et se borne à stipuler le respect de certains droits privés concernant des biens loués à des particuliers;

Attendu que si les privilèges d'ordre personnel et administratif, accordés aux ressortissants de divers États, individuellement ou collectivement, ont soustrait les étrangers pour une part de leur activité correspondant à l'exercice de ces prérogatives à la juridiction et à la loi en vigueur dans le pays où ils se trouvaient, il n'est pas possible en droit de transformer de ce chef les Settlements en fragments d'Etat ou en républiques internationales ou en colonies étrangères, et de supposer à cette occasion la création d'une souveraineté nouvelle dont relèverait le territoire, que tous ces mots sont des images sans exacte consistance juridique;

Qu'il y a lieu d'observer ici que c'est précisément pour éviter toute équivoque dans cet ordre que dans la clause du Traité franco-japonais du 4 avril 1896, concernant les Settlements, le terme de « quartiers » a été, de l'accord des Parties, substitué au terme de « concessions »;

Attendu que non seulement le droit que possède tout Etat sur son territoire comme tel dans l'ordre international n'a pas été aliéné, mais que le droit de domaine éminent sur les fonds accordés en usage aux étrangers, a été itérativement réservé, et que même le droit de propriété patrimonial de ces fonds a été conservé par l'Etat japonais;

Que le droit de domaine éminent comprend essentiellement le pouvoir d'établir des taxes sur les biens situés dans le territoire, comme le rappelle le Contre-Mémoire en ces termes;

Le domaine éminent est la manifestation de la souveraineté de l'État ou selon l'expression du Traité français de 1896 (art. 21, dernier alinéa), *le droit de souveraineté territoriale de l'Etat;* il autorise celui-ci à soumettre l'exercice du droit de propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général, à exiger du propriétaire le paiement de l'impôt, etc.

Que s'il est une matière où la souveraineté du pouvoir dans un pays soit juste, nécessaire et reconnue par les règles fondamentales du droit, c'est à coup sûr celle qui concerne le territoire national;

Attendu, en conséquence, que sauf dérogation positivement consentie et nettement établie, la loi du souverain territorial, la *lex loci* revendique son légitime empire;

Attendu qu'en l'absence d'une telle dérogation le droit pour un Etat

d'établir l'impôt sur les biens immobiliers situés dans le pays, impôt dont le caractère est précisément de frapper ces biens comme tels, indépendamment des mains en lesquelles ils passent, ne peut être considéré comme abdiqué;

Que rien dans les traités de 1858-1869 n'implique une telle abdication;

Que si la protection générale des personnes et des propriétés stipulée par l'article 1er de ces traités emporte l'exclusion de taxes spoliatrices ou arbitraires, elle n'entraîne pas l'exonération de taxes équitables généralement imposables aux biens immobiliers;

Que lorsque l'Etat territorial s'est trouvé avoir en main la matière imposable, comme les fonds de terre domaniaux, il a bien prouvé qu'il n'entendait s'en dessaisir que moyennant due compensation de l'impôt sur ces fonds;

Que d'ailleurs toutes les négociations relatives à la rente et les mentions si fréquentes de l'impôt terrien dans ces négociations ne laissent aucun doute à cet égard;

Attendu que, dans ces conditions, le non-payement d'impôts établis sur des constructions ne peut être rattaché, indépendamment des contingences accidentelles, qu'à l'une ou l'autre de ces causes : ou bien une convention spéciale intervenue avec l'autorité territoriale, ou bien le fonctionnement d'une institution qui, sans exclure en principe le droit de l'autorité territoriale en lui-même, se trouve en mesure de le tenir en abéiance;

Attendu que le onctionnement des juridictions consulaires, déclinant tout concours à l'exécution des lois de recettes de l'empire japonais, quelque appréciation que l'on fasse de la valeur juridique de ce déclinatoire, se présente manifestement à nous comme l'explication n aturelle et adéquate du non-payement par les étrangers de la *house-tax*, du moment que fut établi cet impôt général frappant la matière imposable comme telle et étranger de sa nature à toute distinction de personnes, à toute question d'indigénat;

Attendu que l'explication donnée par les Puissances conjointes du même fait ne semble pas admissible;

Qu'elle paraît, jusqu'à plus ample informé, se fonder sur cette thèse étrange qu'il n'y aurait de droit international qu'entre une partie des Etats souverains et, qu'en dehors d'une communauté de puissances déterminées, le pur arbitraire, tempéré éventuellement par quelques conventions, constituerait le droit; mais que s'il faut admettre que le droit international acquiert son plein développement dans la société des nations considérées comme arrivées à l'état civilisé le plus élevé à un moment donné de l'histoire, il est également nécessaire de reconnaître qu'il existe un droit international essentiel, reliant les Etats souverains et indépendants comme tels et ayant pour principe cardinal incontestable le respect des souverainetés en présence;

Que la thèse contraire a souvent été répudiée par les Puissances civilisées, notamment par les quatorze Etats réunis à la Conférence de Berlin du 15 novembre 1884, ainsi qu'il conste des mémorables déclarations faites à cette assemblée et du paragraphe final de l'article 1er de l'Acte général, où, parlant de certaines dispositions d'ordre économique relatives précisément à des exemptions de taxes, les Puissances ont tenu à réserver en ces termes les droits des Etats indépendants :

Il est expressément entendu... que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement.

Que dans le cas présent il s'agit de savoir si un Etat qui a accordé certaines prérogatives aux étrangers à l'intérieur du pays, mais n'a pas abdiqué sa souveraineté sur les éléments constitutifs de son territoire, conserve à leur égard un juste usage de cette souveraineté, ou s'il se trouve dépouillé radicalement d'attributs souverains qu'il n'a pas abdiqués vis-à-vis des étrangers admis à résider et à posséder chez lui; qu'il semble bien que dans un tel Etat le droit d'établir dans des conditions générales et équitables, — nous ne parlons pas de procédés arbitraires contraires au principe même de la protection des personnes et des propriétés — un impôt tel que l'impôt sur les constructions, puisse être radicalement contesté, et qu'une exemption puisse résulter d'autre source que d'une convention spéciale faite sur ce point avec l'autorité territoriale, ou du fonctionnement général d'une institution conventionnellement agréée par lui et aboutissant à cette immunité;

***

Attendu d'ailleurs qu'il ne paraît pas absolument indispensable au point de vue de la solution du litige actuel de discuter ces points de droit général; qu'une chose en effet est certaine, c'est que l'abolition de l'ancien régime au Japon a supprimé toutes les immunités de droit ou de fait inhérentes à ce régime et a élevé sur les ruines des privilèges abolis un édifice nouveau pleinement compensateur pour les étrangers et consacrant l'égalité de ceux-ci et des nationaux devant l'impôt; qu'aujourd'hui, pour qu'une exemption d'impôt puisse avoir prise sur le nouveau régime, elle doit, de l'aveu de tous, montrer patte blanche, c'est-à-dire présenter un contrat exonérateur en règle; qu'ainsi il faut ici encore en revenir à la seule question vraiment litisdécisoire, celle de savoir si l'exemption pour les constructions est contenue ou non dans les actes de baux confirmés;

X. — En ce qui concerne l'équité

Attendu que si l'on examine en soi la situation que le gouvernement japonais représente comme conforme au droit, cette situation apparaît comme souverainement équitable; qu'en effet, elle se ramène à ces deux points :

1° Les fonds de terre sont protégés contre toute aggravation de charge non expressément stipulée dans les baux;

2° Les constructions sont placées sous l'empire de la règle nouvelle de l'égalité des étrangers et des nationaux devant l'impôt ;

Qu'en ce qui concerne ces dernières, il n'est question, en effet, que de percevoir les mêmes taxes ordinaires que celles qui frappent les bâtiments appartenant soit à des Japonais, soit à des étrangers, parmi lesquels se trouvent déjà — remarquons-le — des contribuables tenanciers de baux perpétuels hors des anciennes circonscriptions settlementaires;

Attendu que si l'on examine en soi la situation résultant de la thèse défendue par la partie adverse, cette situation apparaît comme exorbitante; en effet, sous un régime qui consacre dans un pays la règle la

plus tutélaire que l'on puisse établir en matière d'impôts dus par les étrangers, la revendication des Puissances conjointes tend à greffer sur cet avantage des privilèges radicalement contraires au droit commun en faveur de certains particuliers;

Attendu que cette situation est d'autant plus exorbitante, qu'elle tend à affranchir de taxe, sans limite assignable, une matière imposable, dont la valeur peut se modifier du tout au tout, au gré du contribuable, et qu'elle constitue, à ce point de vue, une exemption d'impôt que le titulaire — qui est loin d'être toujours le tenancier des baux perpétuels — peut se ménager dans des proportions absolument arbitraires;

Attendu qu'au fond il s'agit ici de faire bénéficier des personnes privées d'avantages supérieurs à ceux que possèdent les agents diplomatiques eux-mêmes — lesquels ne jouissent d'une exemption quant aux impôts sur les biens immobiliers que pour l'hôtel de la légation ;

Qu'il s'agit encore de consacrer le cumul en faveur de ces personnes des bénéfices du régime des privilèges et de ceux de la loi d'égalité, en donnant la contradiction à la règle fondamentale sur laquelle reposent les nouveaux Traités;

Qu'une discordance avec ces Traités n'existe pas réellement, en ce qui concerne l'exemption des fonds de terre, puisque l'impôt, à leur égard, est compensé, et n'est légalement exigible que du propriétaire, tandis qu'elle est flagrante en ce qui regarde les constructions, puisque les débiteurs légaux de la taxe qui frappe les bâtiments ne paieraient rien;

Attendu que, pour justifier cette licence, l'on allègue, il est vrai, qu'elle a été autrefois contractuellement consentie; mais qu'on ne prend pas garde, qu'en présentant ici cet argument, on préjuge le point qui doit être réservé dans l'ordre où nous nous plaçons; qu'on abandonne ainsi le terrain de l'appréciation de la situation actuelle, au point de vue de l'équité, pour se placer sur le terrain des conventions, où se pose précisément la question de droit positif controversée : quelle est, en réalité, la teneur des accords avenus entre les parties?

Attendu qu'il n'est pas exact, d'ailleurs, d'affirmer que les particuliers qui, après n'avoir rien payé sous l'ancien régime en fait d'impôts du chef de leurs constructions, comme du chef de toutes autres richesses et de l'exercice de toute forme d'activité industrieuse, se trouvent aujourd'hui traités, de ces chefs, sur le pied du droit international le plus favorable en matière d'impôts dus par les étrangers, puissent raisonnablement se considérer comme frustrés; que leur participation aux charges publiques, sous un régime qui leur ouvre tout le pays comme champ d'opération, peut être justement différente de cette participation dans la situation où ils se trouvaient à une autre époque; que l'on comprend, certes, la tendance naturelle de tous les contribuables à payer le moins d'impôts possible, mais que l'on peut facilement saisir, d'autre part, que la prospérité économique des étrangers au Japon n'est point liée à une exonération, très localisée, de la taxe sur les bâtiments, dont les bénéficiaires se répartissent fort inégalement entre les nations, alors que les ressortissants de tous les Etats se trouvent, à tout point de vue et dans une sphère agrandie, sur un pied d'égale concurrence;

Attendu qu'il n'est pas plus exact de représenter ici ceux qui, les premiers, ont commencé leur installation au Japon, comme les victimes d'une « spoliation »; qu'en effet, les avantages de fixité et de sécurité qu'ils ont recherchés en demandant leurs terrains, ils les possèdent encore. Et n'est-ce rien que le maintien de baux perpétuels contrairement à la législation nationale actuelle? N'est-ce rien que la rente fixe affranchie des conséquences éventuelles de toute revision cadastrale quelconque pouvant majorer les impôts de tous les autres contribuables? N'est-ce rien que l'exonération présente et future, pour les fonds de terre tenus en location perpétuelle, non seulement de toute taxe impériale, mais de toute taxe municipale ou autre? N'est-ce rien encore que ce payement en monnaie de valeur moindre, qui réduit en réalité la rente de moitié? Et quant aux biens qui ne rentrent pas dans la situation spéciale ménagée aux fonds de terre, ces biens ne jouissent-ils pas de la plus grande garantie qui existe en droit, quant au régime des étrangers : l'égalité de traitement avec les biens nationaux?

Attendu donc que les garanties que les étrangers peuvent raisonnablement réclamer au Japon ne leur font pas défaut aujourd'hui, pas plus qu'elles ne leur ont fait défaut autrefois; et que les différences que l'on peut observer entre les unes et les autres reflètent simplement les deux ordres de choses qui se sont succédé dans ce pays; qu'après avoir reposé essentiellement sur le privilège, elles reposent aujourd'hui sur le droit commun et l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers, sauf respect des situations spéciales dont l'existence doit être démontrée par ceux qui les invoquent;

*
* *

Attendu que l'existence d'une telle situation n'est pas démontrée par les Puissances conjointes en ce qui concerne l'exemption revendiquée par les constructions érigées sur les terrains accordés en bail dans les circonscriptions settlementaires; qu'au contraire la démonstration opposée résulte des documents de la cause;

Que l'on doit certes reconnaître la parfaite bonne foi des deux parties dans cette affaire, mais que l'on doit constater qu'on ne trouve pas dans les documents de la cause les éléments déterminateurs d'une exemption de taxe prétenduement accordée par l'Etat japonais — qui s'en défend absolument — aux bâtiments en question; et qu'en admettant que les Puissances conjointes aient nourri la pensée que sous le régime nouveau les constructions bénéficieraient de la franchise de taxation, encore demeure-t-il constant que cette pensée ne s'est pas traduite dans une forme juridiquement suffisante pour qu'on puisse conclure à une exemption d'impôt sous ce régime;

Que ce fait semble trouver quelque explication dans la double observation suivante : d'une part les Puissances conjointes, pour qui l'instauration du nouvel ordre de choses, si importante qu'elle fût, n'avait pas la même portée capitale que pour le Japon, — comme il est manifeste que le litige actuel est aussi d'importance inégale — n'ont peut-être pas attaché toute la valeur qu'il revendique en droit à l'établissement — sur les ruines de l'ancien ordre de choses — d'un ordre de choses nouveau ne relevant que de lui-même, et où tous les privilèges en matière de taxes devaient naturellement s'effacer devant la grande règle organique nouvelle de l'égalité des étrangers et des nationaux devant

l'impôt; d'autre part, ces puissances ont pu attacher une importance juridique trop grande à un fait d'immunité qui, par cela même qu'il était pour les étrangers commun à toutes les taxes, n'avait pas en soi, à l'égard des constructions, une valeur démonstrative particulière;

Qu'en l'absence de toute disposition conventionnelle formelle visant ce point, et devant la déclaration si catégorique surtout de l'Acte additionnel germano-japonais constatant expressément que, seuls, les biens constituant la propriété du gouvernement japonais se trouvaient en mesure d'invoquer les avantages consignés dans les actes de baux, ces Puissances se sont trouvées en quelque sorte en demeure de démontrer que les constructions — érigées, à leurs frais exclusifs et pour leur compte propre par les tenanciers de baux perpétuels sur des terrains que le bailleur leur avait accordés précisément dans ce but spécial, conformément aux traités — seraient des propriétés du Gouvernement japonais et constitueraient la chose louée par lui;

Tâche impossible en fait, en équité et en droit.

PAR CES MOTIFS,

Dire pour droit que les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le gouvernement japonais ou en son nom — et non les terrains et les constructions de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains — de tous impôts, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.

Conclusions posées par les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, le 15 février 1905, en réponse aux conclusions japonaises du 15 décembre 1904.

CONCLUSIONS EN RÉPONSE

POUR : 1° le Gouvernement Impérial Allemand;
2° le Gouvernement de la République française;
3° le Gouvernement de Sa Majesté Britannique,
Agissant conjointement,

CONTRE : le Gouvernement Impérial Japonais.

PLAISE AU TRIBUNAL,

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, le Gouvernement Impérial Japonais a joint à ses *Objections* les *Conclusions*, dont l'article V du Protocole d'Arbitrage prescrivait le dépôt réciproque en même temps que celui des Contre-Mémoires;

Attendu que dans ces conditions les trois Puissances Européennes croient devoir rappeler les considérations qui s'opposent à l'admission des propositions contenues dans chacun des chapitres de ce nouveau document;

CONCLUSIONS PROPOSÉES

I. — En ce qui concerne la position de la question déférée a l'arbitrage

Attendu qu'il convient de constater que les adversaires ne reproduisent pas leur prétention antérieure de restreindre la portée du débat à la seule question de l'exigibilité de la *house-tax*, et qu'ils admettent la question posée dans la généralité des termes du Protocole d'Arbitrage ;

Que les trois Puissances Européennes demandent qu'il leur en soit donné acte;

II. — En ce qui concerne les devoirs de preuves incombant aux parties et le procédé général d'interprétation en la cause

Attendu que le Gouvernement Japonais, pour échapper à la charge qui lui incombe, prétend que ce serait aux Puissances Européennes à prouver l'exemption qu'elles invoqueraient;

Mais attendu que c'est au Gouvernement Japonais à prouver les changements qu'il entend apporter à l'état de fait existant au moment de la mise en vigueur des Traités Revisés; qu'il prétend y satisfaire en invoquant les dispositions desdits Traités consacrant la sujétion des étrangers à tous les impôts nationaux;

Que de leur côté les Puissances Européennes opposent l'article 18 (21) desdits Traités, dont les mots pris dans leur sens ordinaire justifient l'égalité de traitement du sol et des maisons qui y sont incorporées, et par là le maintien du non payement des impôts, relativement aux immeubles tenus à bail perpétuel dans leur ensemble (sol et constructions) dans les anciens *Settlements;*

Que c'est donc au Gouvernement Japonais à prouver la restriction, dont il entend se prévaloir, au sens ordinaire des mots *propriétés, properties*, *Grundstücke* employés par lesdits Traités ;

En ce qui concerne le procédé d'interprétation, attendu que les adversaires reconnaissent eux-mêmes que le litige porte sur l'interprétation et non sur l'application du texte desdits Traités.

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire appel à la prétendue règle du *strictum jus*, qui ne se concevrait qu'au cas où les trois Gouvernements Européens prétendraient — ce qui n'est pas — non pas interpréter les Traités, mais les appliquer par analogie ou par extension à un cas non prévu par eux;

III. — En ce qui concerne les règles du droit japonais

En ce qui concerne le droit nouveau, attendu que dans leurs *Objections* (1), sinon dans leurs *Conclusions*, les adversaires prétendent appliquer rétroactivement les dispositions de leur législation actuelle à l'interprétation des contrats de baux perpétuels dressés il y a plus de quarante ans;

---

(1) *Obj. jap.*, p. 17, al. 4; Rép., p. 7, n° 9.

Mais qu'à défaut de stipulation expresse et en présence au contraire de la clause confirmatoire des Traités, une semblable rétroactivité, contraire aux principes généraux du droit, est inadmissible;

En ce qui concerne les coutumes indigènes anciennes, attendu qu'à l'appui de sa prétention d'interpréter par le droit Japonais les contrats en question le Gouvernement Japonais invoque tout d'abord le principe d'ordre public et international soumettant les biens immobiliers, situés sur le territoire, à la souveraineté territoriale;

Mais attendu que, par suite du régime exceptionnel des Settlements, les règles japonaises d'ordre public (si tant est qu'il y en eut de certaines à cette époque) y étaient inapplicables aux étrangers, exclusivement soumis aux lois d'ordre public étrangères;

Que, d'autre part, les principes du droit des gens européen étaient sans application au Japon à l'époque de la confection des baux; que la *lex loci* japonaise ne pourrait valoir qu'en raison de l'intention présumée des contractants et qu'il n'est pas douteux qu'à l'époque des contrats cette intention n'ait jamais été de se soumettre aux coutumes indigènes;

Attendu que les adversaires objectent une prétendue absence de preuve que le Gouvernement Japonais ait jamais accepté que les biens immobiliers des étrangers dans les Settlements aient été soustraits au droit japonais;

Mais attendu que cette allégation est formellement contredite par de nombreux documents versés aux débats;

Attendu que les adversaires présentent, comme ayant existé de tout temps au Japon, la division de la propriété du sol et des constructions et leur distinction au point de vue fiscal et au point de vue du droit civil;

Mais attendu, au point de vue fiscal, que cette distinction est sans influence sur le présent litige;

Qu'au point de vue du droit civil, le droit japonais est sans portée ici; que d'ailleurs les adversaires n'en apportent comme preuve que des notes rédigées par eux ou dressées pour les besoins de la cause et établissant, en même temps que le caractère quasi-mobilier des constructions, l'existence au Japon du droit de superficie, expressément reconnu étranger aux droits des baux perpétuels;

IV. — En ce qui concerne les principes généraux de raison et de droit invoqués en la cause

Attendu que les adversaires prétendent exclure les bâtiments de la franchise reconnue au sol par les Traités Revisés, en disant qu'une exemption d'impôt portant sur une chose louée ne saurait être étendue aux plus-values ajoutées à cette chose par le preneur;

Mais attendu qu'à défaut de stipulation ou de preuve contraire on ne saurait restreindre arbitrairement au sol une franchise expressément accordée à toute la propriété tenue en vertu du bail;

Que les trois Gouvernements Européens ne demandent nullement une extension de ladite franchise; que c'est, au contraire, le Gouvernement Japonais qui en demande la restriction;

Attendu que les adversaires prétendent que pour solidariser en droit

fiscal le sol et les constructions, les trois Gouvernements Européens invoqueraient leur indivisibilité en droit naturel et selon le droit positif général;

Mais attendu que tel n'a jamais été notre raisonnement;

Que nous ne contestons en rien la possibilité de diviser la propriété immobilière soit au point de vue fiscal, soit au point de vue du droit civil;

Que la possibilité de diviser la propriété au point de vue fiscal, que nous n'avons jamais contestée, n'a rien à voir dans la solution de la question de savoir en quoi consiste une propriété tenue en vertu d'un bail;

Que nous n'avons jamais davantage contesté, d'autre part, la possibilité en droit civil de diviser, par une convention particulière, la propriété du sol et des constructions et la possibilité pour des constructions d'appartenir à une autre personne qu'au propriétaire du sol, hypothèse de la superficie expressément écartée ici;

Attendu que les adversaires considèrent comme inexacte et entachée de confusion l'application des principes de l'accession à l'acquisition de la propriété; que selon eux, l'accession ne viserait que la distinction des biens meubles et immeubles;

Mais attendu, comme nous l'avons rappelé, que cette proposition est contraire aux principes les moins douteux du droit et de la raison;

Attendu que les adversaires tout en étant forcés de reconnaître l'existence de la présomption, sauf preuve contraire, de l'accession des bâtiments au sol, prétendent ensuite cependant supprimer cette présomption et exiger une preuve spéciale de l'accession;

Mais attendu que l'existence de la présomption d'accession impose, au contraire, à celui qui prétend y avoir renoncé, la preuve manifeste de cette renonciation;

Attendu que, prétendant définir le statut juridique du sol et des constructions, les adversaires allèguent que la pleine propriété du sol appartiendrait, sans contredit de notre part, au Gouvernement japonais, et que la pleine propriété des constructions appartiendrait aux tenanciers;

Mais attendu, en ce qui concerne le sol, que nous contestons absolument que le contrat de bail perpétuel ait laissé au Gouvernement japonais la pleine propriété du sol;

Que, par l'aliénation à perpétuité de la jouissance, l'Etat a conservé seulement un droit de domaine direct, en reconnaissance de l'inaliénabilité de la propriété absolue;

Attendu, en ce qui concerne les constructions, que les adversaires prétendent justifier la pleine propriété des tenanciers :

1° *Par la prétendue loi japonaise*, — mais attendu que la loi japonaise a été démontrée inapplicable ;

2° *Par la prétendue intention présumée des parties*, tirée de ce que le bail perpétuel a prévu sous de nombreux aspects la construction des maisons, — mais attendu qu'il ressort, au contraire, de l'obligation de construire dans certaines conditions, imposée au preneur sans stipulation aucune de propriété exclusive à son profit, que cette obligation est corrélative d'un droit réciproque pour le bailleur d'exiger ladite construction;

Qu'en l'absence d'une stipulation contraire, les droits du preneur sur ces constructions sont identiquement les mêmes que sur le sol, à savoir ici le droit de jouissance perpétuelle constitutif du domaine utile;

Qu'on ne saurait se borner à émettre, comme proposition évidente par elle-même et hors de discussion, que la situation comporte le droit d'avoir en propre des constructions sur le sol d'autrui; qu'en effet, c'est là, au contraire, la propre définition de la superficie, dont les trois Gouvernements Européens ont toujours nié l'existence et qui a été reconnue effectivement par le Gouvernement japonais ne pas exister dans l'espèce;

Que la prétendue explication de la clause de déchéance apportée par les adversaires est inadmissible en présence des termes de cette stipulation, portant expressément aussi bien sur les constructions que sur le sol;

3° *Par le fait prétendu que le Gouvernement japonais n'aurait jamais revendiqué comme siennes les constructions*, — mais attendu, au contraire, que chaque fois que le Gouvernement japonais a revendiqué le sol à la suite d'inexécution du bail, il a également revendiqué les constructions;

4° *Par le fait prétendu que seuls les terrains et non les bâtiments auraient été soumis, au point de vue des transferts, à l'approbation des autorités,* — mais attendu que cette allégation est également entièrement contredite par les documents de la cause;

5° *Par le fait prétendu que 20 p. 100 des possesseurs de maisons en seraient propriétaires sans être titulaires des baux,* — mais attendu qu'il est inexact de considérer comme des pleins propriétaires les locataires ou les quelques possesseurs (neuf, au total) cités dans les documents adverses; que cette qualification provient des présomptions japonaises ou des exigences de la législation qui a refusé d'enregistrer sous leur véritable caractère les titres sur les maisons;

6° *Par la reconnaissance, faite par les anciens Traités au profit des étrangers, du droit d'acheter des constructions dans les* Settlements, *en outre du droit d'y louer des terrains*, — mais attendu que la possibilité de passer un certain contrat relativement aux maisons ne saurait impliquer qu'on ait eu en vue de restreindre l'effet des baux perpétuels, contrats entièrement distincts et différents, ne faisant d'ailleurs aucune allusion à un droit de propriété exclusive (sans valeur pratique ici par suite de la jouissance du domaine utile) au profit des preneurs sur les constructions prévues et ne portant aucune trace de la prétendue division de la propriété du sol et des constructions;

7° *Par l'erreur que nous aurions commise, de considérer les étrangers comme incapables d'acquérir en propre des bâtiments,* — mais attendu que jamais nous n'avons émis pareille proposition;

8° *Par le fait prétendu que le sol et les constructions étant nécessairement possédés à titres différents, il faudrait leur conserver leur individualité propre,* — mais attendu que ce dernier argument n'est qu'une pétition de principe, puisque, ce qui serait à démontrer, c'est précisément cette prétendue possession nécessaire à titres différents;

Attendu que les adversaires contestent l'application des principes de

l'accession en soutenant que les valeurs, créées sur la chose louée, en cours du bail, par le preneur, ne sauraient être confondues avec ladite chose et que même l'accession des constructions au sol ne ferait pas que ces constructions constituent la chose louée;

Mais attendu que cette allégation paraît absolument contraire aux principes du droit de bail et du droit de propriété;

V. — En ce qui concerne la teneur des baux confirmés

Attendu que les adversaires, pour exclure toute idée d'accession font valoir qu'au moment de la passation des baux, les terrains étaient nus et que lesdits baux mentionnent uniquement le *sol comme chose concédée;*

Mais attendu que cela ne saurait exclure en rien l'idée d'accession dont les Traités Révisés, art. 18 (21) n'ont, au contraire, pas manqué de tenir compte en disant clairement « les *propriétés actuellement possédées* en vertu du bail »;

Attendu que les adversaires allèguent qu'il eût été impossible pour le Gouvernement japonais de prendre en considération pour la fixation de la rente, un impôt n'existant pas sur des bâtiments qui n'existaient pas et dont la construction aurait été facultative;

Mais attendu que la rente ne représente pas tels ou tels impôts; qu'elle a été fixée à forfait en considération de ce que pour toujours l'Etat abandonnait le bénéfice de tous impôts relativement à la propriété devant être tenue à bail;

Attendu que les adversaires allèguent que les nombreuses stipulations relatives aux constructions prévues et imposées au preneur ne sauraient transformer les constructions en chose louée;

Mais attendu que ces stipulations réglementent la construction imposée sans jamais faire la moindre distinction entre son sort et celui du sol; qu'au contraire, elles soumettent le sol et les bâtiments au même traitement soit au point de vue des transferts, soit au point de vue de la déchéance;

Qu'en conséquence, lesdites stipulations, sans transformer quoi que ce soit, confirment donc pleinement qu'il n'y a jamais eu la moindre pensée d'une division de la propriété du sol et des constructions, mais que les choses ont été laissées dans leur relation juridique normale;

Que nous n'avons jamais cherché à y voir autre chose;

En ce qui concerne le caractère de la rente, attendu que les *Conclusions* adverses allèguent qu'il eût été injuste « d'endosser aux seuls tenanciers de baux perpétuels l'obligation de payer une dette d'équité fondée sur des considérations applicables en grande partie à tous les Etrangers »;

Mais attendu qu'il s'agit ici uniquement des charges fiscales imposables relativement à la propriété immobilière, dont jouissaient les tenanciers; que l'observation adverse est donc sans portée;

VI. — En ce qui concerne la teneur de la clause confirmatoire

Attendu que sur ce point, après avoir reconnu le maintien et la confirmation des baux perpétuels par les Traités Revisés, les adversaires soutiennent que les propriétés visées auxdits Traités ne peuvent être

que le sol, par ce motif que les constructions, elles, ne sont pas tenues à bail;

Mais attendu que c'est là un cercle vicieux sans valeur;

Qu'il est inadmissible de présenter cette prétendue différence ainsi basée sur une pure pétition de principe, comme « une règle fondamentale du droit international en vigueur entre le Japon et les Puissances » ayant des Traités;

Attendu que cherchant à contester le démembrement de la propriété, par l'effet du bail perpétuel, en domaine direct et en domaine utile, les adversaires paraissent avoir confondu ce démembrement avec les notions de la copropriété;

Que la copropriété est le droit de pleine propriété appartenant à plusieurs personnes sur une seule et même chose, soit pour une quote-part abstraite ou idéale, soit *in solidum;*

Que jamais nous n'avons soutenu qu'un semblable rapport de droit, conférant à chaque copropriétaire les droits de la propriété absolue, ait jamais existé entre l'Etat bailleur et le preneur.

Attendu que, partant de cette prétendue copropriété, dont nous n'avons jamais parlé, les adversaires ajoutent qu'elle ne saurait exister, puisqu'au Japon les étrangers ne peuvent être propriétaires du sol;

Mais attendu que nous n'avons jamais douté de l'impossibilité pour les étrangers d'être pleins propriétaires du sol; que nous ne cherchons nullement actuellement à les soustraire à cette interdiction;

Attendu que l'effet nécessaire de l'aliénation à perpétuité du droit de jouissance a seulement, comme nous l'avons dit, laissé à l'Etat japonais le domaine direct, se manifestant par la rente annuelle, le droit de retour en cas d'inexécution des charges, le consentement à donner aux transferts;

Que, de l'aveu même des adversaires, le droit du preneur est un *jus in rem sui generis* « ayant la nature de la propriété » (1);

Qu'étant donnée, d'autre part, l'exclusion des Étrangers du droit de propriété absolue, on se trouve forcément amené à reconnaître au profit du preneur le domaine utile;

Attendu que vainement les adversaires cherchent un argument en leur faveur dans la note allemande n° 1, additionnelle au Traité Revisé allemand-japonais;

Que cette note garantit simplement les droits réels que d'une façon générale les Étrangers ont désormais la faculté d'acquérir relativement aux biens immobiliers au Japon; qu'elle ne saurait porter aucune atteinte aux droits du domaine utile spécialement constitués par les anciens baux perpétuels confirmés;

Attendu qu'en présentant la conception du domaine utile comme n'étant pas nécessaire pour assurer la stabilité des droits des Étrangers par ce motif que la perpétuité des baux y aurait pourvu suffisamment, les adversaires retombent encore dans un cercle vicieux; que notre proposition est précisément que cette perpétuité a entraîné la concession du domaine utile, qu'on ne saurait d'ailleurs confondre, comme paraissent le faire les adversaires, avec le transfert effectif de la propriété;

---

(1) Chambre basse japonaise, mars 1901 (Mém., p. 297); Loi n° 39 du 20 septembre 1901 (Mém., p. 294); *Mém. jap., app.*, p. 283), art. 1; *Contre-Mém., jap.*, p. 44 *in fine*.

VII. — En ce qui concerne l'interprétation authentique prétendue contenue dans l'acte additionnel du 4 aout 1896

Attendu que les adversaires prétendent établir par la note allemande 3°, du 4 avril 1896, une relation de cause à effet entre la qualité de propriétaire de l'État Japonais et le non-payement des impôts; qu'il en résulterait, selon eux, l'impossibilité d'admettre un non-payement d'impôts pour les maisons, dont l'État ne serait pas propriétaire ;

Mais attendu que même si l'on admettait chez l'État Japonais la qualité de plein propriétaire et celle de superficiaire chez le tenancier, cette qualité de propriétaire du fonds serait insuffisante, d'après les principes généraux du droit, pour exempter le tenancier du payement des charges foncières ;

Que la véritable raison est que le Gouvernement Japonais, propriétaire et souverain, reçoit la rente, comme seule charge relative à l'immeuble ;

Attendu, d'autre part, que les adversaires retombent ici encore dans un cercle vicieux, car leur raisonnement suppose démontré ce qui est en question, à savoir, si les maisons ont, ou n'ont pas, une condition juridique distincte de celle du sol ;

Que, contrairement à l'allégation adverse, de nouveau répétée ici, et comme nous l'avons démontré, les formalités de transfert constituant une des prérogatives de l'État bailleur, étaient prescrites aussi bien pour les constructions que pour le sol ;

VIII. — En ce qui concerne les négociations diplomatiques préparatoires a la conclusion des nouveaux traités et les conditions de rédaction de la clause confirmatoire

Attendu que tout le raisonnement des adversaires sur ce point repose sur l'admission préalable de leur prétention que le sol serait exclusivement la propriété tenue en vertu du bail ;

Mais attendu que tout ce raisonnement, encore basé sur le même cercle vicieux, déjà maintes fois signalé, ne saurait être retenu ;

Que d'ailleurs il a été démontré qu'au contraire, les négociations en vue de la revision des Traités confirment pleinement l'unité et non la division de la propriété du sol et des constructions ;

Attendu qu'il est inadmissible, d'autre part, de présenter les Puissances européennes comme ayant *dicté*, en ce qui concerne la clause confirmatoire, « la loi du contrat » (?), et comme ne devant s'en prendre qu'à elles-mêmes d'avoir employé des expressions insuffisamment claires ;

Qu'en effet ladite clause a été librement discutée de part et d'autre ;

IX. — En ce qui concerne le fait spécial du non-payement de la « house-tax » sous le régime antérieur

Attendu que les adversaires reproduisent ici la proposition que les obligations fiscales, reconnues par le droit des gens européen, auraient existé de tout temps au Japon à la charge des Étrangers, et que seule l'existence de la juridiction consulaire y aurait été un obstacle de fait ;

Mais attendu que cette proposition a déjà été répondue dans nos précédentes Conclusions ;

Que, contrairement à l'allégation adverse, nous croyons avoir démontré : 1° que le Japon était hors de la sphère d'application des principes du droit des gens régissant les relations des Etats de civilisation européenne; 2° que les seuls droits comme les seules charges des étrangers au Japon étaient ceux et celles expressément prévus par les Traités; 3° qu'en vertu des dispositions desdits Traités la pleine souveraineté territoriale avait fait place, dans les *Settlements*, au régime spécial, communément qualifié par le Gouvernement Japonais lui-même de régime d'extraterritorialité, consistant dans le droit et l'obligation pour les Etats étrangers d'assurer le Gouvernement de leurs nationaux et de participer à l'administration et à la police locale;

Attendu que c'est aller à l'encontre des faits les mieux avérés et les plus expresssément reconnus par le Gouvernement Japonais lui-même, que de qualifier de *fantômes* les particularités et les anomalies du régime extraterritorial des *Settlements;*

Qu'il est tout à fait inexact de dire que les juridictions consulaires aient jamais refusé leur concours à l'exécution des lois de recettes de l'Empire Japonais, alors que les Tribunaux consulaires n'ont au contraire jamais mis en doute leur compétence pour condamner, le cas échéant, les Etrangers au payement des rentes et des autres charges spécialement édictées;

Qu'en cas de déni de justice le Gouvernement Japonais aurait pu agir diplomatiquement auprès des Puissances;

X. — En ce qui concerne l'équité

Attendu que les adversaires s'efforcent de présenter comme contraire à l'équité un résultat qui, selon eux, violerait le principe de l'égalité des Étrangers et des Japonais devant l'impôt;

Mais attendu que (quelques réserves que nous ayons faites et que nous fassions d'ailleurs sur l'applicabilité des considérations d'équité à une matière purement juridique) en considérant les maisons, avec le sol, comme la propriété tenue en vertu des baux perpétuels dans les anciens *Settlements*, on ne viole en rien le principe de l'égalité applicable dans tout l'Empire Japonais;

Que les Traités Revisés reconnaissent expressément aux sujets japonais le droit d'acquérir, comme les Etrangers, lesdits immeubles; que la franchise d'impôts doit profiter au détenteur, abstraction faite de sa qualité d'Etranger ou de Japonais;

PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire ou à suppléer,

Adjuger aux trois Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne le bénéfice des Conclusions par eux précédemment et régulièrement prises.

Et le Tribunal fera justice.

Sentence du tribunal d'arbitrage, constitué en vertu des Protocoles signés à Tokio, le 28 août 1902, entre le Japon d'une part, et l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.

(22 mai 1905.)

Attendu qu'aux termes de Protocoles, signés à Tokio le 28 août 1902, un désaccord s'est produit, entre le Gouvernement du Japon, d'une part, et les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire :

Paragraphe 4 de l'article XVIII du Traité de Commerce et de Navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne : « Sobald diese Einverleibung erfolgt » (c'est-à-dire : quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les communes respectives du Japon) « sollen die bestehenden, zeitlich unbegrentzen Ueberlassungsvertræge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestætigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind » ; — et § 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin : « 3. dass, da das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwæhnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmæssigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden », et l'alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente communication : « dass die darin unter Nummer 1 bis zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlas sungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind » ;

Paragraphe 4 de l'Article XXI du Traité revisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France : « Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, » (c'est-à-dire : lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon ; et lorsque les autorités japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens « municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été « transférés auxdites autorités) « les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question » ;

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité revisé du 16 juillet 1894

entre le Japon et la Grande-Bretagne : « When such incorporation takes place, » (c'est-à-dire : quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon) « existing leases in perpetuity under which property is now held in the « said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever « other than those contained in such existing leases shall be imposed « in respect of such property » ;

Attendu que les Puissances en litige sont tombées d'accord pour soumettre leur différend à la décision d'un Tribunal d'Arbitrage,

Qu'en vertu des Protocoles susmentionnés,

Les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne ont désigné pour Arbitre M. Louis Renault, Ministre Plénipotentiaire, Membre de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères, et

le Gouvernement du Japon a désigné pour Arbitre Son Excellence M. Itchiro Motono, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris, Docteur en droit,

Que les deux Arbitres sus-nommés ont choisi pour Surarbitre M. Gregers Gram, ancien Ministre d'Etat de Norvège, Gouverneur de Province ;

Attendu que le Tribunal ainsi composé a pour mission de statuer, en dernier ressort, sur la question suivante :

Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question?

Attendu que le Gouvernement Japonais soutient que les terrains seuls sont, dans la mesure qui vient d'être indiquée, exemptés du paiement d'impôts et autres charges,

Que les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne prétendent, au contraire, que les bâtiments, construits sur ces terrains, jouissent de la même exemption,

Attendu que, pour se rendre compte de la nature et de l'étendue des engagements contractés de part et d'autre par les baux à perpétuité, il faut recourir à divers arrangements et conventions intervenus, sous le régime des anciens traités, entre les autorités japonaises et les représentants de plusieurs Puissances,

Attendu que de ces actes et des stipulations insérées dans les baux, il résulte :

Que le Gouvernement Japonais avait consenti à prêter son concours à la création de quartiers étrangers dans certaines villes et ports du Japon, ouverts aux ressortissants d'autres nations,

Que, sur les terrains désignés à l'usage des étrangers dans les différentes localités, le Gouvernement Japonais a exécuté, à ses frais, des travaux en vue de faciliter l'occupation urbaine,

Que les étrangers n'étant pas, d'après les principes du droit japonais, admis à acquérir la propriété de terrains situés dans le pays, le Gouvernement leur a donné les terrains en location à perpétuité,

Que les baux déterminent l'étendue des lots de terre loués et stipulent une rente annuelle fixe, calculée à raison de l'espace loué,

Qu'il fut convenu qu'en principe les quartiers étrangers resteraient en dehors du système municipal du Japon, mais qu'au reste, ils n'étaient pas soumis à une organisation uniforme,

Qu'il était arrêté, par voie de règlements, comment il serait pourvu aux diverses fonctions de l'administration et qu'il était prescrit que les détenteurs des terrains seraient tenus de subvenir partiellement aux frais de la municipalité à l'aide de redevances dont le montant et le mode de perception étaient déterminés,

Attendu qu'on s'expliquerait bien le soin apporté dans la rédaction desdits actes en vue de préciser les obligations de toute nature incombant aux étrangers vis-à-vis du Gouvernement Japonais, s'il était entendu que la rente annuelle représentât, non seulement le prix de la location, mais aussi la contre-partie des impôts dont les preneurs eussent été redevables à raison de la situation créée à leur profit par les baux et que, par conséquent, ils n'auraient, en cette qualité, à supporter que les impôts et charges qui étaient expressément mentionnés dans lesdits baux,

Attendu qu'au reste, il n'est pas contesté que ce ne soit là le véritable sens de ces actes, en tant qu'il s'agit des terrains, mais que le Gouvernement Japonais allègue que les baux n'avaient pour objet que les terrains nus et qu'il n'admet pas que les constructions, élevées sur les terrains, fussent comprises dans les stipulations sur lesquelles l'exemption des impôts serait fondée,

Qu'il a allégué que les terrains seuls appartiennent au Gouvernement, les constructions étant, au contraire, la propriété des preneurs, et qu'en conséquence l'immunité dont il est question ne pouvait s'étendre qu'aux immeubles qui n'étaient pas sortis du patrimoine de l'Etat,

Attendu que, toutefois, la question qu'il s'agit de décider est celle de savoir si, au point de vue fiscal, les constructions élevées sur les terrains loués étaient, de commun accord, considérées comme accessoires de ces terrains, ou non, et que la solution de cette question ne dépend pas de distinctions tirées d'une prétendue différence quant à la propriété des immeubles,

Que le Tribunal ne saurait donc s'arrêter à la discussion engagée à ce sujet et fondée sur les principes du droit civil,

Attendu que les terrains étaient loués pour y construire des maisons, ce qui est indiqué, à la fois, par la situation des immeubles et par la nature des aménagements effectués par le Gouvernement Japonais,

Que l'obligation d'ériger des bâtiments était, dans certaines localités, imposée sous peine de déchéance, que les baux contenaient souvent une clause, aux termes de laquelle les bâtiments, qui se trouveraient sur les terrains, deviendraient la propriété du Gouvernement Japonais, au cas où le preneur aurait manqué à ses engagements,

Attendu qu'il faut admettre que les circonstances qui viennent d'être relatées offrent des arguments à l'encontre de la prétention que le sol et les constructions constituent, dans les relations entre les parties et au point de vue fiscal, des objets entièrement distincts,

Attendu, qu'en intervenant auxdits actes, le Gouvernement du Japon

a agi, non seulement en propriétaire des terrains donnés en location, mais aussi comme investi du pouvoir souverain du pays,

Attendu que la volonté des parties faisait, par conséquent, la loi en la matière et que, pour établir comment les actes ont été réellement interprétés, il faut s'en rapporter au traitement auquel les détenteurs des terrains ont été, au point de vue des impôts, soumis, en fait, dans les différentes localités,

Attendu, à cet égard, qu'il est constant que, suivant une pratique qui n'a pas varié et qui a existé durant une longue série d'années, non seulement les terrains en question, mais aussi les bâtiments élevés sur ces terrains, ont été exemptés de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions autres que ceux expressément stipulés dans les baux à perpétuité,

Attendu que le Gouvernement du Japon soutient, il est vrai, que cet état de choses, de même que l'immunité fiscale dont jouissaient en général les étrangers dans le pays, n'était dû qu'à la circonstance que les tribunaux consulaires refusaient de donner la sanction nécessaire aux lois fiscales du pays,

Attendu que, toutefois, cette prétention est dépourvue de preuves et qu'il n'est pas même allégué que le Gouvernement Japonais ait jamais fait, vis-à-vis des Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, des réserves à l'effet de maintenir les droits qu'il dit avoir été lésés,

Que, bien qu'il ait été allégué que l'immunité dont les étrangers jouissaient, en fait, au point de vue des impôts, sous le régime des anciens traités, était générale et qu'elle s'étendait aux étrangers résidant en dehors des concessions en question, il résulte pourtant des renseignements fournis au sujet de détenteurs d'immeubles — terrains et maisons — à Hiogo, que ladite règle n'a pas été d'une application universelle,

Que, dans tous les cas, la situation de fait n'est pas douteuse, de quelque façon qu'on l'explique,

Attendu, au point de vue de l'interprétation des dispositions des nouveaux traités au sujet desquelles il y a contestation entre les Parties,

Que la rédaction de l'article 18 du traité entre la Grande-Bretagne et le Japon — traité antérieur aux deux autres — avait été précédée de propositions tendant à mettre les étrangers, détenteurs de terrains, sur le même pied que les sujets japonais, tant au point de vue de la propriété des immeubles qui leur avaient été concédés en location que pour ce qui concerne le paiement de taxes et d'impôts, mais qu'on est ensuite tombé d'accord sur le maintien du régime qui jusqu'alors avait été pratiqué,

Que le Gouvernement Japonais prétend, il est vrai, que la question de maintenir le *statu quo* ne se rapportait qu'aux terrains, mais que cette prétention ne se trouve pas justifiée par les expressions employées au cours des négociations,

Qu'au contraire, le représentant du Gouvernement Japonais qui a pris l'initiative pour arriver à un accord dans ce sens s'est borné à proposer le maintien du *statu quo* dans les concessions étrangères (*maintenance of the status quo in the foreign settlements*),

Qu'il n'est pas à présumer que le délégué de la Grande-Bretagne, en présentant un projet élaboré sur la base de ladite proposition, ait en-

tendu faire une restriction concernant les constructions, que cela ne résulte, ni des mots insérés dans le procès-verbal, ni du contenu de l'article par lui proposé,

Que, pour maintenir intégralement le *statu quo*, il ne suffirait pas d'admettre que l'immunité fiscale, qui jusqu'à cette époque s'étendait, tant sur les terrains que sur les constructions, dans les quartiers étrangers, serait maintenue pour le sol seulement et qu'elle cesserait d'exister pour ce qui concerne les maisons,

Qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'on considère que, pour se conformer à ce qui était convenu, les Parties ne se sont pas bornées à formuler une disposition au sujet de la confirmation des baux, mais qu'elles ont ajouté qu'aucunes conditions, sauf celles contenues dans les baux en vigueur, ne seront imposées relativement à une telle propriété (*no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property*),

Que cette dernière clause est rédigée d'une façon encore plus explicite dans le traité avec la France,

Attendu qu'au surplus, dans les clauses dont il s'agit, les Puissances n'ont pas parlé de terrains, comme elles auraient dû nécessairement le faire si l'immunité, contrairement à ce qui avait été pratiqué jusque-là, avait dû être restreinte aux terrains,

Qu'elles ont, au contraire, employé des expressions assez larges pour comprendre dans son ensemble la situation faite par les baux aux preneurs,

Attendu que le Tribunal ne saurait, non plus, admettre que les notes échangées entre les Gouvernements d'Allemagne et du Japon, au moment de la conclusion du nouveau traité, contiennent des explications de nature à placer l'Allemagne dans des conditions moins avantageuses que les deux autres Puissances,

Que le Gouvernement du Japon a surtout voulu tirer argument de ce que le Gouvernement allemand a fondé l'immunité fiscale sur ce qu'il est interdit aux étrangers d'acquérir la propriété de terrains situés au Japon, mais qu'à cet égard il faut considérer qu'en fait les constructions avaient toujours eu le caractère de dépendances des terrains au point de vue des impôts, et qu'il n'est pas à présumer que le Gouvernement Allemand ait entendu renoncer aux avantages consentis en faveur de la Grande-Bretagne par le nouveau traité, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec la clause assurant à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'Arbitrage, à la majorité des voix,

Décide et déclare :

Les dispositions des traités et autres engagements mentionnés dans les Protocoles d'arbitrage n'exemptent pas seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, mais elles exemptent les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts,

taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1905.

(*Signé*) : G. GRAM.
et L. RENAULT.

Au moment de procéder à la signature de la présente Sentence arbitrale, usant de la faculté que me confère l'article 52, alinéa 2, de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux,* conclue à la Haye le 29 juillet 1899, je tiens à constater mon dissentiment absolu avec la majorité du Tribunal, en ce qui concerne les motifs comme le dispositif de la Sentence.

(*Signé*) : I. MOTONO.

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

LOI du 21 mars 1905, modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2. — Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense.

Il a une durée de vingt-cinq années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

ART. 3. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

ART. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit, en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application

---

(1) *Journal Officiel*, 23 mars 1905. — *Bibliographie.* — *S. Frigant-Geneste.* La nouvelle loi française du 2 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et le droit international privé *Revue de droit international privé* de M. Darras, 1905, n° 1, p. 97 et suiv.

de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;

3° Les relégués collectifs et individuels;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel, du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 47, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 83 et 85 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 39 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent.

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et

ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

ART. 6. — Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'article 93.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 28 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

ART. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

ART. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

ART. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Des appels.

CHAPITRE PREMIER

Du recensement.

ART. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Dans le mois qui suivra la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire devra en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en sera délivré récépissé.

A défaut de l'inscrit, la même déclaration pourra être faite par ses ascendants, ses parents ou toute autre personne qualifiée.

Cette déclaration sera, à l'expiration des délais, transmise par le maire à l'autorité compétente, qui la comprendra, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans le dossier de l'inscrit.

Si, malgré les infirmités ou maladies invoquées, l'inscrit est déclaré bon pour le service, son dossier sanitaire, constitué comme il a été dit, devra le suivre après son incorporation, être conservé par le corps auquel il sera affecté et transmis par lui à chaque mutation.

ART. 11. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom, et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté.

ART. 12. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième année révolue.

ART. 13. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

ART. 14. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

ART. 15. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

CHAPITRE II

Du conseil de revision cantonal. — Des tableaux de recensement. — Des exemptions. — Des ajournements et des sursis d'incorporation. — Des soutiens de famille. — Des officiers de l'armée active et de réserve. — Des listes de recrutement cantonal.

ART. 16. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire;

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Le conseil de revision juge en séance publique.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont examinés, ils sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Le conseil de revision statue sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 18 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Seront, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans les troupes coloniales et pourront être envoyés aux colonies :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 79 ci-après;
2° Ceux dont les excuses n'auront pas été admises.
Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra ces jeunes gens devant les tribunaux.

ART. 17. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.
Sauf en cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton.
Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 18 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.
S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

ART. 18. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présents en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.
Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

ART. 19. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil.
Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés une première fois, sont reconnus l'année suivante propres au service armé, sont astreints à deux années de service armé.
Ceux qui, lors de ce nouvel examen, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés comme tels. Après une année passée sous les drapeaux dans ce service, ils sont soumis à l'examen de la commission de réforme qui décide s'ils doivent accomplir leur deuxième année dans le même service, ou s'ils doivent être réformés, ou si, au contraire, ils peuvent être classés pour leur deuxième année dans le service armé.

Les jeunes gens classés par les conseils de revision dans le service auxiliaire et désignés pour être incorporés à ce titre peuvent être ajournés jusqu'à vingt-cinq ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peuvent, en aucun cas, les dispenser des deux années de service prescrites par la présente loi, qu'ils les accomplissent soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire.

Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation.

Art. 20. — En temps de paix, l'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune ne sera, sur sa demande, incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.

Celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, aura un frère servant comme appelé, ne sera également incorporé, s'il le demande, qu'après la libération de ce dernier.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile; mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 21. — En temps de paix, des sursis d'incorporation, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par le conseil de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que soit à raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les demandes de sursis adressées au maire après la publication des tableaux de recensement sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec observations, au conseil de revision qui statue.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense.

Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre, les sursis sont annulés et ces jeunes gens sont appelés avec les hommes de leur classe d'origine.

Art. 22. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effecti-

vement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille pourront recevoir sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de soixante-quinze centimes (75 c.) fournie par l'Etat, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser huit pour cent (8 p. 100) du contingent.

Ladite allocation pourra, en outre, être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne pourra dépasser deux pour cent (2 p. 100) du contingent.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

La liste et les dossiers des demandes adressées par les familles soit après la publication des tableaux de recensement, soit depuis l'incorporation, sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Il est statué sur ces demandes par un conseil, siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture;

2° Du directeur des contributions directes ;

3° Du trésorier-payeur général;

4° De trois membres du conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental.

Les décisions du conseil sont rendues en séance publique. Elles fixent la date à partir de laquelle les allocations sont dues en vertu du deuxième paragraphe du présent article.

Art. 23. — Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

Ceux qui auront été admis après concours à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines de Saint-Etienne pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement volontaire de quatre ans pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans, pour celles où la durée des études est de trois ans.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission peuvent néanmoins entrer dans les écoles, mais ils n'y sont maintenus que s'ils consentent à contracter l'engagement sus-mentionné, soit au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes au service. La durée de l'engagement est comptée à partir du moment de l'admission.

Les élèves des écoles énumérées au deuxième alinéa du présent article reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui avaient fait un an de service avant leur entrée accomplissent immédiatement leur deuxième année de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenant de réserve. Cette disposition s'applique aux élèves de l'école polytechnique qui ne sont pas classés dans les armées de terre et de mer.

Les jeunes gens qui, aux termes des deuxième et quatrième alinéas du présent article n'avaient pas fait un an de service avant leur entrée aux écoles, accomplissent à leur sortie une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires et servent ensuite en qualité de sous-lieutenant de réserve, en conformité du paragraphe précédent, ou en qualité de sous-lieutenant de l'armée active.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non un an de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté est annulé.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui au moment de leur admission ne sont pas aptes au service militaire sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 24. — Les jeunes gens non visés à l'article précédent qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve et prennent l'engagement d'accomplir en cette qualité trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique. Ils sont classés par ordre de mérite et nommés, dans la limite des besoins, élèves officiers de réserve.

Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, les élèves officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active; dans le cas contraire, ils accomplissent ce quatrième semestre comme simples soldats ou sous-officiers.

Art. 25. — Les docteurs ou les étudiants en médecine munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme médecins auxiliaires.

Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme vétérinaires auxiliaires.

Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents, qui auront pris l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès à la fin du troisième semestre les épreuves d'un concours pour le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire de réserve, sont nommés à ce grade, dans la limite des besoins, et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active.

Art. 26. — Les jeunes gens admis à l'école du service de santé militaire devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans cette école.

Ceux qui ont subi avec succès le concours d'admission à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé ou à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire devront faire une année de service dans les mêmes conditions avant dêtre affectés à ces emplois.

Ils contractent, dès leur entrée à l'école ou leur nomination à l'emploi, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, accomplissent leur deuxième année de service dans les conditions prévues à l'article précédent.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale, aux élèves de l'école d'administration de la marine et aux administrations stagiaires de l'inscription maritime.

Art. 27. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe:

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement volontaire, ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement volontaire;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 86 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service

prescrit par la présente loi; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'origine.

Toutefois, le temps passé par eux au service militaire actif de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Art. 28. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations, dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs, à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

Art. 29. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 28, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif.

L'appelé pourra toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Elles peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur, et, au plus tard, dans celle qui précède le renvoi de la classe avec laquelle l'intéressé a été incorporé.

Elle est introduite par le ministre de la guerre soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 30. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend:

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 7°;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6°;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés d'office conformément au 3° de l'article 18;

6° Les jeunes gens qui, classés dans le service auxiliaire, ont obtenu sur leur demande un ajournement, conformément au quatrième alinéa de l'article 19;

7° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis, conformément aux articles 20 et 21.

CHAPITRE III

Du registre matricule.

ART. 31. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III

Du service militaire.

CHAPITRE PREMIER

Bases du service.

ART. 32. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant deux ans;

De la réserve de l'armée active pendant onze ans;

De l'armée territoriale pendant six ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou auxiliaire et faisant partie des deux derniers contingents incorporés.

ART. 33. — La durée du service compte du 1[er] octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 20 et 21, la durée du service compte du 1[er] octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et pour les hommes visés à l'article 5 du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active;

2° Soit dans la réserve de l'armée active;

3° Soit dans l'armée territoriale;

4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale,

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active;

2° Dans l'armée territoriale;

3° Dans la réserve de l'armée territoriale;

4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Dans les mêmes circonstances et pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels avec l'assentiment du conseil des ministres.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisaient partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1[er] octobre suivant.

ART. 34. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de

l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

Du service dans l'armée active.

ART. 35. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la seconde partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 19, 20 et 21, doit avoir lieu dans l'année.

Il comprend en outre les engagés des articles 23 et 26 et les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel prévu à la fin de l'article 50.

Il est mis, à dater du 1er octobre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

ART. 36. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ;

4° En cas d'insuffisance des trois modes de recrutement ci-dessus indiqués, les hommes du contingent dont le ministre de la marine pourra demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

ART. 37. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 90 ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes, suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 50 à 56 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ;

4° Les omis, visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus;

5° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement.

Art. 38. — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie contractée au service ou en exécution de l'art. 90 de la présente loi.

Les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux.

En cas de force majeure dûment justifiée, le chef de corps pourra accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Art. 39. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui seraient soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

CHAPITRE III

Du service dans les réserves.

Art. 40. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée, sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme, pour une, plusieurs ou totalité des classes, dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale au nombre nécessité par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels pourront toujours s'effectuer par fraction de classe, et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Art. 41. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Seront dispensés de ces exercices et manœuvres, les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices:

1° Sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière;

2° Comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Chaque demande à titre de soutien indispensable de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant, ou par ses ascendants, certifié par le percepteur, et d'un avis motivé de trois citoyens, résidant dans la commune, faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui émet un avis motivé.

Les listes et les dossiers de demandes, annotés, sont envoyés par les maires aux préfets; ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivisions de région, jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 100) du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas neuf jours.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi, ainsi que les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire de l'armée.

Les instituteurs publics peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Art. 42. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre, les hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire.

Art. 43. — Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale

appelés en cas de mobilisation ou convoqués pour des exercices, manœuvres ou revues sont considérés sous tous les rapports comme des militaires de l'armée active et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 44. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et seront, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires.

Art. 45. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article.

Art. 46. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 47. — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le code de justice militaire lorsque ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Art. 48. — Les hommes de la réserve de l'armée active ainsi que les hommes envoyés en congé par application des articles 90 et 91 peuvent

se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale.

Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale.

Art. 49. — Tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, qui cessera d'être apte au service armé, pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire.

TITRE IV

Des engagements volontaires, des rengagements et des commissions.

CHAPITRE PREMIER

Des engagements volontaires.

Art. 50. — Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes.

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis.

S'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies à partir du moment où il aura atteint vingt et un an.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat;

2° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas, l'engagement dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé;

4° Jouir de ses droits civils;

5° Être de bonnes vie et mœurs;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant.

Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Bulletin des lois.*

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 p. 100) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions énumérées au présent article, et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, seront admis par ordre de mérite à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans — dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service, s'ils ont :

1° Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section ;

2° Pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

Leur affectation aux divers corps de troupe sera faite par les bureaux de recrutement.

Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée.

ART. 51. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve, toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'article 50.

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, à partir du 15 janvier jusqu'au 1er avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

ART. 52. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

En cas de guerre continentale, le ministre de la guerre peut être autorisé par décret du Président de la République à accepter comme engagés volontaires pour la durée de la guerre les jeunes gens ayant dix-sept ans; il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagements peuvent être reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des deux années de service actif.

ART. 53. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie et par les arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou résidents généraux dans les pays de protectorat.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps.

CHAPITRE II

Des rengagements.

ART. 54. — Les militaires de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régiment, contracter des rengagements d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps.

Les militaires des troupes coloniales, du régiment de sapeurs-pompiers et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de quatre et cinq ans.

La faculté de contracter un engagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines; à tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut contracter qu'un rengagement de deux ans au minimum dans les troupes métropolitaines, de trois ans au minimum dans les troupes coloniales.

Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année.

Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la guerre.

Art. 55. — Les simples soldats ne peuvent contracter des engagements d'un an que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie) et un certain nombre de corps des régions frontières désignés chaque année par le ministre. Ils peuvent contracter des rengagements de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans, soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les caporaux et brigadiers ne peuvent contracter de rengagements que pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi, à moins d'avoir quitté le service depuis plus de six mois ou de demander à entrer dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent se rengager que comme soldats.

Les sous-officiers sont également rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi; toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et des commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme simples soldats.

Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé.

Art. 56. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les

troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines; toutefois les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 57. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite par l'article 53 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 58. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service effectif et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service;

2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux et soldats des troupes coloniales;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

Sauf le cas prévu à l'article 67, ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission.

En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

Les dispositions de l'article 55 relatives aux changements de corps des sous-officiers rengagés sont applicables aux commissionnés.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de services.

Ceux qui sont affectés aux emplois prévus au tableau H ne pourront être maintenus que jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Les militaires de la gendarmerie, les maîtres ouvriers et les militaires qui occupent les emplois prévus au tableau I pourront être maintenus au delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, sans pouvoir en aucun cas être maintenus au delà de l'âge de soixante ans.

Peuvent être réadmis en qualité de commissionnés, dans les catégories mentionnés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les commissionnés ne peuvent remplir d'autres emplois que ceux prévus aux tableaux H et I ci-dessus visés.

A défaut de commissionnés ces emplois peuvent être occupés par des militaires d'autres catégories.

ART. 59. — Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total.

Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupe pourra atteindre, mais non dépasser huit pour cent (8 p. 100) de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et quinze pour cent (15 p. 100) de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif.

Les cavaliers et les artilleurs à cheval qui, à la fin de leur deuxième année de service, contracteront un rengagement d'un an dans leur arme sans haute paye seront dispensés des périodes d'appel de la réserve active.

CHAPITRE III

Avantages assurés aux engagés et rengagés.

ART. 60. — Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'article 50.

Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

1° Troupes et services de l'armée coloniale;

2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie;

3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine.

Ces hautes payes pourront être augmentées pour certains corps.

Le droit à la haute paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

ART. 61. — Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années.

Le ministre de la guerre fait connaître actuellement, à la date du

1er janvier, le tarif de la prime des sous-officiers et celui de la prime des caporaux, brigadiers et soldats. Ces tarifs sont variables suivant les corps.

Les militaires des troupes coloniales, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51, bénéficient de l'allocation de la prime à partir du commencement de leur troisième année de service et jusqu'à la dixième inclusivement.

La prime est acquise à l'engagé du jour où il rejoint son corps, et au rengagé, du jour où son rengagement commence à courir. Toutefois, sur la demande du militaire, elle pourra ne lui être versée immédiatement qu'en partie. Le reliquat, ou, s'il y a lieu, la totalité de la prime, lui sera payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à deux francs cinquante centimes pour cent (2 fr. 50 0/0).

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le militaire qui a bénéficié d'une prime est nommé sous-officier, la différence entre cette prime et celle de sous-officier lui est rappelée pour une part proportionnelle au temps de service qui lui reste à accomplir.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être modifié dans un corps, le militaire bénéficie, pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

Le militaire de l'armée métropolitaine, qui passe dans l'armée coloniale, a droit au rappel de la différence entre la prime dont il avait bénéficié et celle existant dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans cette dernière.

Art. 62. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, dont les tarifs sont réglés par décret du Président de la République, et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de marches, de manœuvres, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Art. 63. — Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville, ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons.

Art. 64. — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de l'une des deux périodes d'exercices de la réserve.

Art. 65. — Les militaires de toutes armes qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportion-

nelle à la durée de leur service : après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouiront de ces pensions et qui seront titulaires du grade de sous-officier au moment où ils quitteront le service actif seront pendant cinq ans au moins et, en tout cas, jusqu'à leur libération définitive, à la disposition du ministre de la guerre pour les cadres de la réserve et de l'armée territoriale.

La pension se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur le grade ou l'emploi inférieur dans le cas contraire.

Les taux des pensions et des pensions proportionnelles sont décomptés d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, d'après les lois du 25 juin 1861, du 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 11 juillet 1899.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*.

La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles ci-après.

Les militaires qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie qui sont régies par des dispositions spéciales.

Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés, seront réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié, en outre, d'une gratification de réforme, temporaire ou permanente, le payement de celle-ci sera suspendu aussi longtemps que le titulaire jouira de la solde de réforme.

ART. 66. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure sera prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux 1er et 2e alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du code de justice militaire.

Les dispositions de l'article 5, dernier alinéa, sont applicables aux

militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu:

1° Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à la dite section.

Art. 67. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcés par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

La commission est, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration.

Art. 68. — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements actuellement en vigueur pour les sous-officiers. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

CHAPITRE IV

Des emplois réservés aux engagés et rengagés.

Art. 69. — Les emplois désignés au tableau E, annexé à la présente loi, sont réservés, dans les proportions indiquées audit tableau, aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle.

Les emplois désignés au tableau F, également annexé à la présente loi, sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale; ces militaires ont également droit aux emplois du même tableau.

Les emplois désignés au tableau G, également annexé à la présente loi, sont réservés dans les mêmes conditions aux simples soldats de toutes armes ayant accompli au moins quatre ans de service.

Les militaires et les marins engagés et rengagés pourront être admis à prendre du service dans la garde républicaine et dans la gendarmerie;

ils devront justifier des aptitudes physiques requises, avoir accompli quatre ans de service actif et être âgés de vingt-cinq ans révolus.

Toutefois, pourront être admis dans les mêmes corps, en qualité d'élèves gardes ou d'élèves gendarmes, les militaires et les marins engagés et rengagés qui, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ont accompli quatre ans de service actif.

Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque tableau en catégories et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories.

Art. 70. — Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

D'un général de division, président;

De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales;

D'un maître des requêtes au conseil d'Etat;

D'un fonctionnaire du corps de contrôle de l'administration de l'armée;

D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué du sous-secrétariat des postes et télégraphes;

D'un fonctionnaire civil de l'administration centrale de la guerre, secrétaire.

Les compagnies ou administrations étrangères à l'Etat qui consentent à attribuer des emplois aux anciens militaires sont représentées respectivement dans la commission par le délégué du ministère qui se trouve plus spécialement en relation avec elles.

Le secrétaire de la commission est chargé, sous l'autorité du général président, de la centralisation de tous les renseignements et dossiers concernant les candidats, de l'examen des améliorations à apporter dans la collation des emplois, des mesures à prendre pour assurer l'application de la loi, enfin de l'étude des propositions à adresser au ministre de la guerre en vue des modifications à introduire dans les tableaux E, F et G par suite de créations ou de transformations d'emplois. Ces dernières modifications devront faire l'objet de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre de la guerre.

Les modifications à l'organisation administrative entraînant des suppressions d'emplois, des changements dans leur dénomination ou dans leur répartition par classes, doivent être notifiées à la commission de classement par l'administration intéressée.

Art. 71. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Art. 72. — Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E, F et G adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au ministre

de la guerre, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état de prévision est notifié à tous les corps de troupe et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps adressent au ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard.

Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G.

La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services effectifs sans que toutefois ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années: les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée aux corps de troupe.

Les tableaux de classement sont publiés au *Journal officiel*.

Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction il sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant ou d'accepter l'un des emplois qui pourront leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés.

ART. 73. — Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressées. Elles sont insérées, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, au *Journal officiel*. Pour les emplois, dont les militaires ne peuvent bénéficier que dans une certaine proportion, le libellé de la nomination doit faire ressortir qu'elle est conférée au titre militaire ou au titre civil suivant un tour régulièrement fixé.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

Le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Les administrations étrangères à l'Etat adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement peuvent porter devant le conseil d'Etat statuant au contentieux leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de

classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.
Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat.

Art. 74. — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.
En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté : pendant deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E; pendant un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils sont assimilés aux commissionnés, continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire.

Art. 75. — Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.
Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 69 quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.
Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé.

Art. 76. — Chaque année, le président de la commission adresse au ministre de la guerre un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre de nominations effectuées dans les différents emplois. Ce compte rendu est inséré au *Journal officiel* et annexé au compte rendu des opérations du recrutement adressé chaque année par le ministre de la guerre aux deux Chambres, en exécution de l'article 95 de la présente loi.

Art. 77. — Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de service, dont dix dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 78. — Un tableau faisant connaître les divers avantages réservés aux militaires engagés et rengagés, les principaux emplois offerts aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 69 et les

tarifs annuels des primes et hautes payes des différents corps de troupe est adressé, au commencement de chaque année, aux mairies de toutes les communes, aux bureaux de recrutement et aux chefs de corps. Ce tableau reste affiché dans un endroit apparent jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le tableau de l'année suivante.

En outre, des tableaux détaillés des emplois portés aux tableaux E, F et G sont envoyés par le secrétariat de la commission à tous les maires et à tous les corps de troupe. Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles. Ils doivent être mis à la disposition des personnes désirant les consulter.

TITRE V

Dispositions pénales.

ART. 79. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi lui sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

ART. 80. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

Les complices sont punis de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux les dispositions du troisième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs francs (200 fr.) à mille francs (1.000 fr.) qui peut être aussi prononcée et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 81. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis, conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire, quand il s'agit de médecins militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 82. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Art. 83. — Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeur, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés, au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

ART. 84. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (2,000 fr.).

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

ART. 85. — En temps de paix, les militaires ont congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne seront pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une amende disciplinaire.

Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires, rappelés autrement que par voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 46 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 83 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues; ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 45 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 86. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 27 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de dix francs (10 fr.) à deux cents francs (200 fr.). Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jour à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 87. — Les peines prononcées par les articles 81, 82 et 84 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 88. — Pour toutes les peines prononcées par la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atté-

nuantes : l'application est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 463 du code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901.

TITRE VI

Recrutement en Algérie et aux colonies.

Art. 89. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et en Tunisie. Elles le sont également dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 90. — Elles sont également applicables dans les autres colonies et pays de protectorat sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées et dont il sera fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 95 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin, pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser une année.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident.

Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Art. 91. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans les paragraphes 3 et suivants de l'article précédent.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 92. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 93. — L'article 5 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites à l'alinéa 3° du paragraphe 2 de l'article 50 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

Art. 94. — Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

Art. 95. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 96. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Toutefois, la disposition de l'article 33, relative à l'incorporation de la classe le 1er octobre, sera immédiatement appliquée.

Il en sera de même des dispositions du titre IV relatives aux engagements, rengagements et commissions, sauf en ce qui concerne les engagements de trois ans qui, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, resteront soumis au régime de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 97. — Pourra être envoyé en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la présente loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 95 ci-dessus.

Art. 98. — Les sous-officiers de la classe visée à l'article précédent qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service, recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 69 ci-desssus.

Art. 99. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été ajournés conformément à l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux articles 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 59 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active.

Art. 100. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 101. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront abrogés : la loi du 18 mars 1889; la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, sauf les dispositions concernant les engagements et rengagements dans l'armée de mer; la loi du 26 juin 1890; les lois des 2 février 1891 et 11 juillet 1892; l'article 1er de la loi du 19 juillet 1892; les lois des 11 novembre et 26 décembre 1892, du 30 juillet 1893, du 14 août 1893; l'article 2 de la loi du 13 juillet 1894; les lois du 13 juillet 1895, du 1er août 1895, portant application du service militaire à l'île de la Réunion; les articles 1er et 4 de la loi du 6 février 1897; les lois du 24 mars 1897, du 1er mai 1897, du 23 juillet 1897, du 26 mars 1898, du 1er avril 1898; l'article 4 de la loi de finances du 13 avril 1898; les lois du 5 avril 1900, du 23 février 1901, du 2 avril 1901, du 9 juillet 1901, et du 7 avril 1902, modifiant divers articles de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Demeureront abrogées les lois visées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1905.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

Maurice Berteaux.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Du Tome 94 (Nos 4-5-6, 1905)

1904

1904-1905

1905

Le Gérant : Alfred LEQUEUX.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1905

SOMMAIRE DU FASCICULE DE JUIN-JUILLET

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Arbitrages Internationaux
Lois et documents divers

1° Arbitrage international. — Baux perpétuels au Japon.

2° Lois et documents divers

